

Revue algérienne et
tunisienne de législation et
de jurisprudence / publiée
par l'École de droit d'Alger

Ecole de droit (Alger). Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence / publiée par l'École de droit d'Alger. 1885-1912.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

COMITÉ DE RÉDACTION

Pour l'année 1894

MM. Estoublon, ✱, directeur de l'École; **Charpentier**, professeur à l'École, avocat à la Cour; **Dujarier**, professeur à l'École; **Lefébure**, conseiller à la Cour; **Vincent**, professeur à l'École.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS

MM. Zeys, ✱, premier président; **Broussard**, ✱, procureur général; **Audinet**, professeur à la Faculté de droit d'Aix; **Augier**, conseiller à la Cour; **Berge**, vice-président du tribunal de Tunis; **Bourde**, ✱, directeur des contrôles civils de Tunisie; **Bourlier**, ✱, député; **Cabouat**, professeur à la Faculté de droit de Caen; **Charmont**, professeur à la Faculté de droit de Montpellier; **Chéronnet**, avocat à la Cour; **Collin**, professeur à l'École, avocat à la Cour; **Cuniac**, président de Chambre; **Dannery**, ✱, président du tribunal d'Alger; **Declareuil**, professeur à l'École; **Dedreuil-Paulet**, ✱, président de Chambre; **De France de Tersant**, conservateur des hypothèques; **Durieu de Leyritz**, substitut à Alger; **Eyssautier**, conseiller à la Cour; **Fabry**, ✱, président du tribunal de Tunis; **Fermé**, président du tribunal mixte de Tunis; **Flandin**, ✱, député; **Forcioli**, député; **Geffroy**, ✱, président de Chambre; **Gény**, professeur à la Faculté de droit de Dijon; **Gérard**, professeur à l'École; **Jacques**, sénateur; **Jacquey**, professeur à la Faculté de droit de Lille; **Jonnart**, député; **Jusserand**, O. ✱, directeur au ministère des affaires étrangères; **Kouri**, drogman-chancelier au Caire; **Lacoste**, professeur à la Faculté de droit d'Aix; **Lainé**, professeur à la Faculté de droit de Paris; **Laynaud**, directeur des Domaines; **Leclerc**, conseiller à la Cour; **Le Soudier**, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation; **Letellier**, défenseur près le tribunal d'Alger; **Lourdau**, ✱, président de Chambre honoraire; **Marsan**, avocat général; **Mojon**, avoué à la Cour; **Monbrun**, ✱, avocat; **Morand**, professeur à l'École; **Parisot**, ✱, avocat à la Cour; **Pic**, agrégé à la Faculté de droit de Lyon; **Prévot-Leygonie**, professeur à la Faculté de droit de Poitiers; **Rigot**, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation; **Rinn**, O. ✱, conseiller de gouvernement; **Sumien**, licencié en droit; **Tachet**, ✱, ancien président du tribunal de commerce d'Alger; **Tissier**, agrégé à la Faculté de droit de Dijon; **Vandier**, substitut du procureur général; **Würtz**, ✱, avocat général.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE

LÉGISLATION & DE JURISPRUDENCE

PUBLIÉE PAR

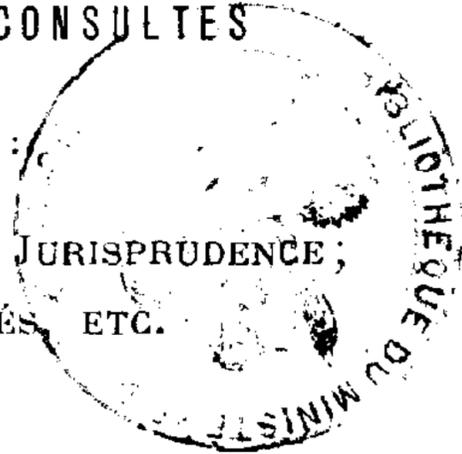
L'ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION

DE MAGISTRATS ET JURISCONSULTES

Divisée en trois parties :

- 1° DOCTRINE ET LÉGISLATION ; 2° JURISPRUDENCE ;
3° LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.



TOME X. — ANNÉE 1894

ALGER

ADOLPHE JOURDAN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

IMPRIMEUR-LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE

1894

1r en d
764

LA
REVUE ALGÉRIENNE & TUNISIENNE

de législation et de jurisprudence

PARAIT TOUS LES MOIS

SAUF EN AOUT ET OCTOBRE

Prix de l'abonnement : ALGÉRIE, FRANCE et ÉTRANGER, un an, **20 fr.** — Les abonnements sont reçus à Alger, chez M. ADOLPHE JOURDAN, libraire-éditeur.

Les communications relatives à la rédaction ainsi que les publications échangées avec la *Revue* doivent être adressées à M. LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DE DROIT D'ALGER.

Il sera rendu compte des ouvrages intéressant l'Algérie ou la Tunisie dont un exemplaire aura été adressé à l'École.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

A. G.	Arrêté du gouverneur général de l'Algérie.
A. G. C.	Arrêté du général en chef commandant l'armée d'Afrique.
A. I.	Arrêté de l'intendant civil.
A. M.	Arrêté ministériel.
A. R. G.	Arrêté du résident général (Tunisie).
<i>Bull.</i>	<i>Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.</i>
<i>Bull. jud. Alg.</i>	<i>Bulletin judiciaire de l'Algérie (1877 à 1884).</i>
<i>B. O.</i>	<i>Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.</i>
C. G.	Circulaire du gouverneur général de l'Algérie.
Ch. musulm.	Chambre des appels musulmans de la Cour d'Alger.
D.	Décret.
D. B.	Décret du bey de Tunis.
D. A. ou J. G.	Dalloz, <i>Recueil alphabétique ou Jurisprudence générale.</i>
D. P. 86. 2. 100.	Dalloz, <i>Recueil périodique</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 100.
D. P. R. F.	Décret du président de la République française (Tunisie).
J. P. 86. 102.	<i>Journal du Palais</i> , année 1886, page 102.
<i>J. O. T.</i>	<i>Journal officiel tunisien.</i>
<i>Jurispr. Alg.</i>	<i>Jurisprudence Algérienne de 1830 à 1876</i> , par Robert Estoublon.
<i>Mob.</i>	Le <i>Mobacher</i> , journal officiel (Algérie).
O.	Ordonnance.
<i>Rec.</i>	<i>Recueil des arrêts du conseil d'État</i> (Collection Macarel et Lebon).
<i>Rev. Alg.</i> , 1886. 2. 50.	<i>Revue Algérienne et Tunisienne de législation et de jurisprudence</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 50.
Sir. ou S., 86. 2. 100.	Sirey, <i>Recueil général des lois et arrêts</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 100.

DOCTRINE & LÉGISLATION

NOTICE

SUR LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES DE L'ANNÉE 1893

Administration

4 avril. — M. Isaac dépose sur le bureau du Sénat une proposition de loi portant modification du système de représentation des indigènes algériens (1).

Actuellement les indigènes sont appelés à faire partie des conseils municipaux dans les localités où ils forment, à côté de la population européenne, un groupement d'au moins cent individus; ils peuvent y être élus dans la proportion du quart de l'effectif total du conseil, sans que jamais leur nombre puisse dépasser le chiffre de six, ni être inférieur à celui de deux. Les conseillers municipaux indigènes ne prennent part ni à l'élection des maires, ni à la désignation des délégués sénatoriaux. — M. Isaac demande que le nombre des conseillers indigènes soit augmenté (il élève du quart au tiers la proportion entre ce nombre et l'effectif total du conseil), que les conseillers indigènes prennent part à l'élection des maires et adjoints, qu'ils concourent à l'élection des délégués sénatoriaux et puissent même être désignés comme délégués.

Dans chacun des conseils généraux de l'Algérie, les indigènes sont aujourd'hui représentés par six assesseurs, qui sont nommés par le gouverneur général, et qui ne participent pas à l'élection des sénateurs. — Dans le projet de M. Isaac, la proportion de la représentation indigène au sein des conseils généraux est augmentée et portée au tiers de l'effectif total du conseil; les conseillers généraux au titre indigène sont élus, et ils prennent part en leur qualité à l'élection des sénateurs.

Les indigènes ne font pas actuellement partie du conseil supérieur de l'Algérie. — M. Isaac voudrait qu'ils y fussent représentés et que chaque conseil général envoyât comme délégués au conseil supérieur, outre six conseillers français, deux conseillers indigènes.

En outre, il permettrait aux indigènes, en territoire civil, de concourir à l'élection des députés.

(1) Exposé des motifs, *J. off.*, p. 278, ann. 134.

Ne pourraient être d'ailleurs élus sénateurs ou députés que des citoyens français.

Le projet contient aussi des règles pour l'inscription sur les listes électorales.

En voici le texte :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les indigènes musulmans admis à la nationalité française et maintenus dans le bénéfice de leur statut personnel par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 prennent part, en Algérie, aux opérations électorales dans les conditions déterminées par la présente loi.

Art. 2. — Est inscrit sur les listes électorales pour l'élection des conseillers municipaux, dans les communes de plein exercice, tout indigène musulman qui, étant âgé de vingt-cinq ans et ayant une résidence de deux années consécutives dans la commune, se trouve, en outre, dans une des situations suivantes :

Propriétaire-fermier ou fermier d'une propriété rurale ;

Inscrit au rôle des patentes ;

Employé de l'État, du département ou de la commune ;

Membre de la Légion d'honneur, décoré de la médaille militaire ou titulaire d'une pension de retraite ;

Breveté d'une école française, métropolitaine ou algérienne.

L'inscription sur la liste électorale aura lieu sur la demande des intéressés, et après constatation de l'accomplissement à leur égard des prescriptions de la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil.

Art. 3. — Tout électeur indigène est éligible au conseil municipal, à la condition de savoir parler le français.

Art. 4. — Les électeurs inscrits sur la liste indigène peuvent choisir, pour les représenter au conseil municipal, soit des éligibles appartenant à la même liste, soit des citoyens français. Ils ne prennent point part à l'élection de la partie européenne du conseil municipal.

Art. 5. — Dans aucun cas, le nombre des voix appartenant à la représentation indigène d'une commune de plein exercice ne peut excéder le tiers du chiffre total de l'effectif du conseil municipal.

Art. 6. — Les conseillers municipaux au titre indigène exercent les mêmes attributions que les conseillers français d'origine ou par naturalisation.

Ils prennent part à l'élection des maires et adjoints, et concourent à l'élection des délégués sénatoriaux.

Sous réserve des dispositions spéciales relatives à la nomination des adjoints indigènes, ils ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint.

Art. 7. — Des arrêtés du gouverneur général détermineront, pour tout le territoire de l'Algérie, la constitution et le fonctionnement des communes mixtes et indigènes, et régleront le mode de représentation élémentaire des fractions ou sections indigènes constituées en groupes distincts, même dans la circonscription des communes de plein exercice, en tenant compte des besoins locaux et des usages particuliers de chaque région.

Art. 8. — Dans toutes les parties de l'Algérie, à l'exception des territoires de commandement, les indigènes musulmans ayant satisfait aux conditions indiquées à l'art. 2 concourent aux opérations électorales pour la formation des conseils généraux.

Ils sont éligibles à ces assemblées, dans la proportion du tiers, au plus, du nombre des membres de chaque conseil, à la condition de savoir parler le français.

Art. 9. — Les électeurs indigènes peuvent choisir, pour les représenter au conseil général, soit des éligibles appartenant à la même catégorie, soit des citoyens français. Ils ne prennent point part à l'élection de la partie européenne du conseil général.

Art. 10. — Les conseillers généraux au titre indigène exercent les mêmes attributions que les autres membres du conseil.

Ils ne peuvent exercer les fonctions de président du conseil général.

Art. 11. — Dans toutes les opérations relatives, soit à la formation des listes électorales, soit à la constitution des assemblées, les causes d'incapacité, d'inéligibilité ou d'incompatibilité sont communes aux indigènes musulmans et aux citoyens français.

Art. 12. — Pour la délégation des conseils généraux au conseil supérieur de l'Algérie, chaque assemblée élit, dans les conditions déterminées aux règlements actuellement en vigueur, outre six conseillers français, deux conseillers pris parmi les membres indigènes du conseil général.

Art. 13. — Dans toutes les parties de l'Algérie, à l'exception des territoires de commandement, les indigènes musulmans ayant satisfait aux conditions indiquées à l'art. 2 concourent à l'élection des députés.

Art. 14. — Ne peuvent être élus sénateurs ou députés que des citoyens français.

La proposition a été renvoyée à la Commission de l'Algérie.

25 avril. — M. Hamel dépose sur le bureau du Sénat une proposition de loi sur le rétablissement du ministère spécial de l'Algérie et des colonies (1).

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le gouvernement général de l'Algérie est supprimé.

Art. 2. — Le ministère de l'Algérie et des colonies est rétabli.

Art. 3. — Il sera formé de la direction des affaires de l'Algérie et de la direction des colonies, distraites, la première du ministère de l'intérieur, la seconde du ministère du commerce.

La proposition a été renvoyée à la Commission de l'Algérie.

25, 26, 29 et 30 mai. — Discussion au Sénat des conclusions du rapport sur l'organisation et les attributions du gouvernement général de l'Algérie, fait au nom de la Commission du Sénat chargée d'examiner les modifications à introduire dans la législation et dans l'organisation des divers services de l'Algérie.

M. FRANCK-CHAUVEAU, nommé rapporteur en remplacement de M. Jules

(1) Exposé des motifs, *J. off.*, p. 316, ann. 144.

Ferry, résume les idées développées dans le rapport de son prédécesseur que nous avons analysé l'année dernière (1).

M. TIRMAN, qui lui succède à la tribune, commence par combattre la proposition de M. Hamel demandant la suppression du gouvernement général et la création d'un ministère de l'Algérie et des colonies.

Rien ne serait plus imprudent que de faire supporter à l'Algérie les conséquences de l'instabilité ministérielle. De plus, il est impossible de gouverner l'Algérie de Paris; le gouverneur de l'Algérie doit être à Alger, au sein des populations qu'il gouverne, prêt à se rendre au milieu d'elles à la moindre menace; c'est dans ces conditions seulement qu'il peut arriver à connaître leurs besoins et prendre les initiatives fécondes.

M. Hamel, pour demander la suppression du gouvernement général, invoque l'autorité du général Duvivier; mais le général Duvivier est mort en 1848, à une époque où nous avons eu, sans doute, de grands gouverneurs, mais des gouverneurs préoccupés avant tout de la pacification, de l'état de guerre en Algérie. Nous n'avons pas eu encore de gouverneurs civils. Si le général Duvivier avait pu voir les résultats obtenus par les gouverneurs généraux qui se sont succédé depuis 1871, s'il avait pu voir la population européenne plus que doublée, les produits de l'Algérie presque triplés, s'il avait pu voir la pacification de plus en plus complète de l'Algérie, il aurait été le premier à demander le maintien de cette institution.

Du reste, à l'autorité du général Duvivier M. Tirman oppose celle du premier ministre de l'Algérie, celle du prince Napoléon: « La plus grande faute que j'aie commise, a dit le prince à un de ses confidents, de la bouche de qui M. Tirman a recueilli cet aveu à Alger, a été de croire qu'on pouvait gouverner l'Algérie de Paris. » Après une pareille déclaration, il ne faut plus demander la suppression du gouvernement général.

Mais, s'il faut maintenir le gouvernement général, on ne doit pas le laisser dans la situation actuelle. Nous venons de faire une longue expérience; cette expérience a prouvé combien il serait dangereux de tenir le gouverneur général enserré dans toute espèce de liens, entre lesquels il est à chaque instant forcé de se débattre. Le gouverneur perd de plus en plus l'autorité sur son personnel; il ne peut prendre lui-même des décisions, forcé qu'il est de venir les quêter dans les bureaux des ministères, alors que lui-même pourrait les prendre avec infiniment plus de compétence et de rapidité. D'un autre côté, le gouverneur général, aux yeux des Algériens, a toute la responsabilité; c'est la seule chose qu'il conserve vis-à-vis d'eux, bien que tous les moyens d'y faire face lui aient été enlevés. Il ne faut donc pas conserver ces rattachements, qui font du gouverneur général un grand préfet, un préfet décoratif, mais qui lui enlèvent à la fois tous ses moyens d'action, toutes ses ressources pour être utile à l'Algérie et remplir la mission qui lui est confiée.

Il faut, par un retour aux décrets de 1860, qui furent rendus après la disparition du ministère de l'Algérie, donner au gouverneur général des pouvoirs propres. A vrai dire, on pourrait procéder autrement. Dans l'état de choses actuel, le gouverneur dispose d'un certain nombre de délégations des ministres; on pourrait, en étendant ces délégations, en les géné-

(1) V. *Rev. Alg.*, 1893. 1. 17.

ralisant, arriver à donner au gouverneur une situation avec laquelle il faudrait compter. Mais, puisque le Sénat paraît disposé à admettre pour le gouverneur général des pouvoirs propres, M. Tirman aime infiniment mieux, dans l'intérêt de son successeur, les demander pour lui.

Seulement, ces pouvoirs propres doivent être accommodés à notre constitution actuelle.

En 1860, les ministres n'étaient pas solidairement responsables devant le Parlement; par conséquent, rien n'empêchait de donner à un gouverneur général des pouvoirs ministériels; on pouvait les donner sans que la constitution fût faussée. Aujourd'hui la constitution n'est plus la même; les ministres sont solidairement responsables, et ils ne le sont que devant le Parlement. Le gouverneur général ne peut donc pas recevoir des pouvoirs ministériels. Il ne pourrait les recevoir que si on faisait de lui un véritable ministre, car alors seulement il serait responsable devant le Parlement. Mais la constitution s'oppose à l'existence d'un gouverneur-ministre. L'existence de ce gouverneur ne saurait se concilier avec la solidarité ministérielle: est-il possible que l'un des ministres soit détaché à Alger et ne participe jamais aux conseils de cabinet? Ce serait contraire au principe de notre constitution. En outre, ce système soumettrait le gouverneur général à l'instabilité ministérielle.

Le gouverneur général peut avoir des pouvoirs propres, mais il ne peut pas être ministre, et on ne saurait l'investir des pouvoirs ministériels. Il faut qu'il dépende d'un ministre qui le couvrira devant le Parlement.

Qui aura devant le Parlement la responsabilité des affaires algériennes? De qui relèvera le gouverneur général?

Relèvera-t-il d'un ministre de l'Algérie et des colonies? Un ministère de l'Algérie et des colonies ne doit pas être admis, même concurremment avec le maintien du gouvernement général; car le ministre de l'Algérie et des colonies sera le véritable gouverneur, et le gouverneur sera absolument effacé. Il est impossible qu'un ministre de l'Algérie et des colonies ne se préoccupe pas personnellement de ce qui constituera la partie la plus importante de sa tâche. Il ne laissera pas au gouverneur ce qui lui revient, c'est-à-dire cette initiative nécessaire, cette haute direction à donner aux affaires algériennes; ces attributions, le ministre les prendra pour lui. Par conséquent, la création d'un ministère de l'Algérie et des colonies avec un gouverneur équivaut à l'effacement du gouverneur.

Fera-t-on relever le gouverneur général du ministre de l'intérieur? Le ministre de l'intérieur n'a rien de ce qu'il faut pour contrôler le gouverneur général dans les questions qui ne sont pas de son propre ressort. Voit-on le ministre de l'intérieur appréciant les actes du gouverneur en matière de construction de chemins de fer, par exemple, ou en matière d'instruction primaire musulmane, en matière de justice musulmane, toutes questions dans lesquelles il n'a aucune compétence, et pour lesquelles il n'a autour de lui personne ayant cette compétence? Faire relever le gouverneur général du ministre de l'intérieur, c'est ne le faire relever de personne.

Entre ces deux extrêmes, le ministère de l'Algérie, qui efface le gouvernement général, et le ministère de l'intérieur, qui le laisse omnipotent, il y a un moyen terme: c'est, tout en donnant au gouverneur des pouvoirs propres, et en supprimant les décisions prises à Paris par le ministère, de

laisser à chaque ministère auquel ils ressortissent le contrôle des actes du gouverneur. Alors ce contrôle sera fait par les ministres compétents, par un ministre qui aura autour de lui des hommes capables de le renseigner. Et alors le gouverneur, tout en ayant tous les pouvoirs qu'il peut désirer, aura ce contrôle absolument nécessaire pour le couvrir lui-même. Rien n'est plus dangereux pour les hauts fonctionnaires que l'omnipotence.

On a dit contre ce système : Mais vous allez encore éparpiller toutes les affaires de l'Algérie entre les ministères ! Qui aura la haute direction des questions algériennes ? Qui aura les grandes initiatives qui sont nécessaires dans la conduite de la colonie ?

« Cette haute direction, cette initiative, répond M. Tirman, dans mon système elle appartient au gouverneur ; c'est le gouverneur seul qui doit servir de trait-d'union entre tous les ministres. Toutes les fois que des questions nouvelles doivent se traduire par des actes du pouvoir, elles seront soumises au gouvernement, et c'est dans le conseil des ministres qu'elles seront résolues. Croyez-vous qu'il ne soit pas bon que chaque ministre connaisse l'Algérie par un petit coin, si j'ose m'exprimer ainsi, de manière à ce que ces questions ne paraissent pas nouvelles lorsqu'on vient à en entretenir le conseil des ministres ? Je crois qu'il est bon qu'aucun des ministres ne soit étranger aux affaires algériennes. Croyez-vous, par exemple, qu'il soit sage que M. le ministre des affaires étrangères ne connaisse rien des pourparlers qui peuvent être engagés entre le gouvernement général et les représentants du Sultan du Maroc pour nos frontières ? Il y aurait là un gros danger. Je crois que tous les ministres doivent être associés au point de vue du contrôle de la mission du gouverneur général, et que le jour où une proposition importante, touchant le Sud de l'Algérie ou tout autre point, arrivera devant le conseil des ministres, elle ne devra trouver que des gens compétents, des gens connaissant ces questions, non pas parce qu'ils ont fait un rapport, mais parce que ces affaires rentrent dans leurs attributions. Par conséquent, je ne crois pas que cette objection de l'éparpillement des affaires puisse s'opposer en quoi que ce soit au système que j'ai l'honneur de vous recommander en ce moment. »

M. Tirman voudrait aussi qu'on laissât au ministre des finances le service de la trésorerie. Ce service est depuis longtemps entre les mains du ministre des finances. Il n'intéresse en quoi que ce soit le gouverneur. Il suffira très largement à ce dernier d'être consulté sur la nomination des agents de trésorerie pour n'avoir rien à redouter de ce service, sur lequel son action directe n'a pas à s'exercer.

En revanche, M. Tirman propose de donner au gouverneur la surveillance de la pêche maritime. C'est là une attribution qui lui revient absolument. La pêche maritime, en Algérie, a souvent donné lieu à des difficultés d'ordre presque politique. L'orateur a vu des quasi-émeutes provoquées par la réglementation de la pêche. Les questions de cette nature ne peuvent donc pas rester étrangères au gouverneur. Si la Commission du Sénat ne les lui a pas confiées, c'est qu'elle a tenu à établir que le commandant en chef du corps d'armée et que l'amiral commandant la marine coexisteraient à côté du gouverneur général, mais sans lui être subordonnés. M. Tirman croit que c'est là pousser trop loin l'application d'un principe. Que, par un sentiment de convenance qu'il apprécie, on n'ait pas

voulu donner au gouverneur général l'autorité sur le général commandant le XIX^e corps et sur l'amiral en matière militaire, il le comprend. Mais quand des militaires exercent des fonctions civiles, il est naturel qu'ils relèvent du gouverneur général. Le décret préparé par la Commission du Sénat ne dit-il pas lui-même que les généraux de division commandant les territoires militaires sont placés sous la direction du gouverneur ? En vertu du même principe, la pêche maritime étant une attribution civile, il est tout naturel de mettre à ce point de vue l'amiral sous les ordres du gouverneur général. Cette situation a existé depuis qu'il y a des gouverneurs ; elle n'a cessé qu'en 1881 à l'époque des rattachements, et jamais le moindre froissement ne s'était produit.

L'orateur demande encore une autre modification au décret préparé par la Commission. On commet une faute en diminuant les pouvoirs des préfets. Le décret dit que toutes les nominations faites par les préfets en vertu des lois et règlements ne deviendront effectives qu'après avoir reçu l'assentiment du gouverneur général. M. Tirman croit qu'au moment où les pouvoirs du gouverneur général sont augmentés, il est mauvais de le faire entrer dans tous ces détails d'administration, qui doivent rester entre les mains du préfet. Du reste, auprès de qui le gouverneur s'informerait-il du point de savoir si les choix proposés par le préfet sont bons ? De plus, le préfet est l'homme du gouverneur général ; il est absolument dans ses mains ; les préfets ne pourront être nommés par des décrets qu'avec l'avis du gouverneur ; il a sur eux une autorité entière ; on n'a pas à craindre de conflits entre une autorité aussi subordonnée que celle du préfet et une autorité qui deviendra prédominante comme celle du gouverneur général. Il y a une autre raison pour ne pas amoindrir l'autorité des préfets : de toutes les institutions qui ont été implantées en Algérie, venant de France, il n'y en a pas qui ait jeté des racines plus profondes que le département ; le conseil général, le préfet, le département, en un mot, l'organisme tout entier, est passé dans les habitudes. Non seulement il a jeté des racines dans le pays, mais il a rendu les plus grands services. Il serait mauvais de modifier une organisation départementale qui donne de si bons résultats, et comme le pouvoir des préfets est un des rouages essentiels de cette organisation, il ne faut pas y toucher.

A la fin de son discours, M. Tirman exprime le vœu que la Commission du Sénat apporte un projet traitant de la condition des indigènes et destiné à les associer d'une façon plus étroite à la famille française. Déjà elle est saisie d'un projet de M. Isaac, dans lequel tout n'est pas à prendre, mais qui renferme des idées très utiles à méditer. M. Tirman ne verrait aucun inconvénient à donner aux conseillers municipaux indigènes le droit de participer à la nomination des maires. Il ne verrait aucun inconvénient à ce que des conseillers généraux indigènes fussent élus, et dès lors à ce qu'il eussent tous les pouvoirs des conseillers français, même si toutefois la constitution le permet, celui de participer aux élections sénatoriales. Que le Sénat croie bien que l'opinion algérienne ne sera pas du tout hostile de parti pris à des réformes de ce genre ; elle admettra toutes les mesures sagement pondérées, qui respecteront la prédominance nécessaire de la population française.

M. COMBES déclare qu'après avoir entendu le discours de M. Tirman, il

lui est très difficile de dire si M. Tirman est, en somme, plus favorable qu'hostile, ou plus hostile que favorable aux conclusions du rapport qui vient en délibération. M. Tirman, l'orateur le croit du moins, se regarde comme tout à fait favorable à ce rapport, à ses conclusions, sauf sur un point ; mais comme c'est là le point essentiel, et que la manière dont son collègue l'envisage est le renversement absolu de l'ordre d'idées qui a présidé au travail de la Commission, l'orateur croit pouvoir dire, sans se tromper beaucoup, que, si le Sénat acceptait l'amendement de l'honorable préopinant, le travail de la Commission serait, sinon absolument annulé, au moins singulièrement affaibli.

Après avoir montré la nécessité du gouvernement général et de la suppression du système des rattachements, M. Combes examine le système proposé par M. Tirman.

« Pendant dix ans, dit M. Combes, M. Tirman a expérimenté, comme gouverneur général, le régime des rattachements. Il a dû souffrir, il a dû gémir plus d'une fois de la situation vraiment trop subalterne et impuissante que ce régime lui faisait. Il est donc, ou du moins il semble être d'accord avec nous pour fortifier les pouvoirs du gouverneur général.

» Mais il pense qu'on peut organiser un gouvernement général fort sans briser les liens qui l'attachent aux divers ministères ; il consent à les relâcher, mais il veut les conserver sous prétexte ou comme garantie de contrôle. Bien qu'il n'ait pas développé sa pensée sur ce point avec toute l'étendue et, permettez-moi de le dire, avec toute la clarté désirables, bien qu'il ait paru manquer de logique et de précision, je ne crois pas cependant me tromper en interprétant sa pensée comme je viens de le faire.

» Quelle est donc la nature de ce contrôle que M. Tirman est si désireux de conserver ? Il faut avant tout s'expliquer sur la signification du mot. Est-ce un contrôle général, un contrôle politique, qui consisterait pour chaque ministre à bien s'assurer que le gouverneur général se maintient dans la ligne de conduite, dans le plan d'ensemble qu'il s'est tracé de concert avec le gouvernement, qu'il se meut fidèlement dans l'application régulière des crédits budgétaires ? Évidemment non ; car ce contrôle n'exige nullement l'intervention de ministres spéciaux ; il peut être exercé, et il est exercé, en effet, dans notre projet, par le ministre de l'intérieur.

» Il s'agit donc d'un autre contrôle, d'un contrôle spécial, d'un contrôle professionnel, si je puis m'exprimer ainsi, qui porterait alors, de la part de chaque ministre, sur les questions spéciales qui ressortissent à son ministère. Ou le contrôle réclamé par M. Tirman a ce sens, ou il n'a aucune raison d'être. Eh bien, c'est ici que s'accuse la contradiction inhérente à la pensée de notre collègue, à savoir un gouverneur général muni de pouvoirs propres, et cependant tenu en lisière dans l'exercice de ses pouvoirs.

» Quand nous vous proposons d'organiser en Algérie une administration autonome et locale et de la substituer aux administrations métropolitaines qui prononcent aujourd'hui sur les questions algériennes, nous entendons que ces questions s'étudieront et se décideront à Alger, qu'elles s'étudieront et se décideront là-bas, par les soins de cette administration autonome et par le moyen de ces services spéciaux.

» M. Tirman entend, lui, que la décision en sera révocable, qu'elle sera surveillée, employons le mot dont il se sert, qu'elle sera contrôlée, par

conséquent approuvée ou désapprouvée, par les administrations de Paris.

» Qu'est-ce à dire, sinon que M. Tirman entend toujours maintenir la subordination des services spéciaux du gouvernement général d'Alger aux services spéciaux des ministères de Paris ? Pourquoi ce double emploi ? Pourquoi veut-il qu'un projet mûrement étudié par les ingénieurs du gouvernement général subisse encore le contrôle des ingénieurs du ministère des travaux publics. Mais, Messieurs, c'est là le système actuel des rattachements.

» Il n'y aurait absolument rien de changé, si vous adoptiez l'amendement de M. Tirman. La situation du gouverneur général, grandie en apparence, resterait en réalité ce qu'elle est.

» Qu'avons-nous aujourd'hui ? Un gouverneur général investi de certains pouvoirs par des délégations partielles des ministres spéciaux.

» Qu'aurions-nous avec le système de M. Tirman ? Un gouverneur général investi de pouvoirs plus nombreux par une délégation générale, qui n'en serait pas moins conditionnelle. Elle serait conditionnelle, puisque la décision dernière appartiendrait au ministre.

» Encore n'est-ce pas à la personne du ministre qu'elle appartiendra. Vous le savez, il n'arrive pas fréquemment que ce soit un ingénieur qui soit chargé du ministère des travaux publics ou un agronome distingué qui soit mis à la tête de l'agriculture. C'est donc à leurs bureaux qu'appartiendrait le contrôle, la décision supérieure. Avais-je raison de dire que la situation resterait ce qu'elle est ?

» Je crois pouvoir caractériser ce nouveau système en disant que c'est le système de la délégation générale, mais conditionnelle, des pouvoirs ministériels au gouverneur général, substituée à la délégation partielle qui fonctionne avec les rattachements actuels.

» Or je crains que M. Tirman ne se fasse illusion sur la portée de cette délégation ; je crains qu'il ne prenne une apparence pour une réalité. J'y vois, quant à moi, sans mettre en cause sa bonne foi, un expédient de discussion, un moyen détourné de sauver les rattachements. En tous cas, pour tirer la chose au clair, voici le dilemme que je soumets avec confiance à cette assemblée :

» Ou cet abandon de pouvoirs — disons, pour simplifier, cette délégation — sera réelle ou elle ne sera qu'apparente. Si elle est réelle, elle transportera véritablement au gouverneur général les attributions ministérielles, notamment le droit d'initiative et le droit de décision ; si elle n'est qu'apparente, c'est que, sous couleur de libéralité, le ministre gardera, par devers lui, le droit de décision qui est impliqué dans le droit de contrôle.

» Dans le premier cas, on pourrait soutenir avec raison que l'on aura constitué un gouvernement général fort, puisqu'on l'aura investi de prérogatives ministérielles ; dans le second cas, la délégation ne sera qu'un trompe-l'œil, et le gouverneur général n'aura, comme aujourd'hui, que la façade du pouvoir.

» Admettons que la délégation soit réelle. C'est ici que je m'adresse à M. Tirman et que je lui demande : Que gagnera-t-on, dès lors, à continuer de faire dépendre le gouverneur général des ministres qui sont censés la donner ? Que gagnent les ministres à le conserver sous leur autorité nominale ? Si la délégation est sincère, si elle ne déguise pas une arrière-pen-

sée ministérielle ou bureaucratique, celle de reprendre par l'exercice d'un contrôle incessant et minutieux ce qu'elle a donné par la libéralité écrite du décret, elle dépouille véritablement le ministre au profit du gouverneur général. Qu'importe, dès lors, au ministre le mode d'abandon de ses droits ?

» Dans le système de M. Tirman, le rattachement, s'il est aboli de fait, subsiste du moins en théorie. Qui peut nous répondre que les ministères n'abuseront pas de la théorie pour rétablir peu à peu le fait ? Le rétablissement dépendra du bon vouloir du ministre ou plutôt de ses bureaux...

» Si vous condamnez les rattachements, vous devez vouloir avec la Commission que le gouverneur général cesse de dépendre des divers ministères, c'est-à-dire en fait des bureaux ministériels. »

S'ensuivra-t-il, comme M. Hamel l'a écrit dans sa proposition de loi, que le gouvernement général sera constitué à l'état de pachalik, qu'il jouira d'une indépendance absolue ? Telle n'est pas la pensée de la Commission. Subordonné du ministre de l'intérieur, le gouverneur général sera responsable devant ce ministre de tous les actes de son administration. La tutelle tracassière et jalouse, que les bureaux ministériels exercent maintenant sur lui, fera place à la tutelle large et confiante du ministre qui sera son répondant. Le contrôle n'en sera pas exclu ; il s'effectuera d'une autre manière. Ce ne sera pas le contrôle abusif et mesquin de chaque question, de chaque fait, de chaque heure ; ce sera le contrôle éclairé d'une autorité bienveillante.

Et qu'on ne dise pas que cette autorité manquera de compétence. Le ministre de l'intérieur pourra s'aider au besoin des compétences qu'il lui sera toujours facile de consulter, et il lui sera toujours facile de s'éclairer par des renseignements autorisés. Il est certain, comme l'a remarqué M. Jonnart, rapporteur du budget de l'Algérie à la Chambre des députés, qu'il sera nécessaire de centraliser au ministère de l'intérieur, dans une direction que M. Jonnart propose d'appeler « Office de l'Algérie », les affaires de tout ordre actuellement disséminées dans les divers ministères. Cette organisation garantira le ministre de l'intérieur contre les conséquences de la responsabilité parlementaire qui pèsera sur lui, en lui fournissant avec certitude et régularité tous les moyens d'information et tous les éléments de contrôle.

Rien n'empêche d'ailleurs que, dans les circonstances difficiles ou critiques, lorsque des faits graves ou délicats seront évoqués au sein du Parlement, le ministre de l'intérieur n'autorise le gouverneur général à prendre la parole comme commissaire du gouvernement et à s'expliquer sur les actes de son administration.

Dans le système de la Commission, le contrôle du Parlement se superpose bien mieux que dans tout autre au contrôle ministériel. La responsabilité n'y est pas morcelée ; elle n'y est pas éparpillée, comme elle l'est actuellement avec les rattachements, comme elle le serait encore avec l'amendement de M. Tirman. Elle est une ; par cela même elle est complète. Le Parlement n'a en face de lui qu'un ministre responsable de tous les actes du gouverneur général, lequel de son côté est responsable de tous ses actes devant ce même ministre.

M. Combes admet, d'ailleurs, comme le propose M. Tirman, que le ser-

vice de la trésorerie relève de l'autorité immédiate du ministre des finances.

Enfin, il explique pourquoi la Commission propose d'organiser le gouvernement de l'Algérie par un décret au lieu de l'organiser par une loi. L'Algérie est une colonie, une colonie d'une venue superbe, d'une croissance pleine de promesse, mais enfin c'est une colonie. Or le régime des décrets se prête mieux que le régime des lois à suivre dans leur développement progressif les phases successives des formations coloniales. La loi n'est pas faite pour ces formations, tant qu'elles sont incomplètes, tant qu'elles ne constituent pas, comme certaines de nos colonies, la Guadeloupe et la Martinique par exemple, des touts bien homogènes. La loi convient surtout aux états de chose définitifs ; le gouvernement de l'Algérie n'est pas une de ces choses ; il est exposé dans l'avenir, comme il l'a été dans le passé, à subir des modifications, à suivre dans son évolution la colonie avec ses conditions changeantes. La Commission ne propose pas de l'organiser pour toujours ; elle propose de l'organiser pour l'époque actuelle, pour une période de temps, indéterminée sans doute, mais cependant limitée dans son indétermination. Le procédé de la loi n'est pas fait pour ce genre d'organisation ; il n'y a que des décrets pour se plier, sans qu'il soit besoin de mettre en mouvement toute la machine gouvernementale, aux nécessités changeantes d'une colonie encore jeune, qui grandit avec rapidité, jusqu'à devenir méconnaissable tous les deux ans.

M. ISAAC admire dans le rapport de M. Jules Ferry l'esprit des critiques qui y sont contenues ; il admire cette peinture si saisissante de la situation fâcheuse de l'Algérie et cette démonstration si claire de la nécessité d'y porter remède ; mais il ne peut se dispenser de dire qu'il n'acquiesce pas entièrement aux conclusions par lesquelles le rapport se termine.

Il est certain, et sur ce point M. Isaac se trouve d'accord avec la Commission, que l'Algérie est une colonie ; qu'on ne doit pas l'administrer absolument de la même manière qu'une réunion de départements français, et qu'il ne faut pas gouverner en tenant compte seulement des colons et en faisant abstraction des indigènes. M. Isaac trouve même que le rapport de M. Jules Ferry condamne un peu sommairement l'idée du royaume arabe qui, d'après l'orateur, n'est pas autre chose que la notion du protectorat, et dont le tort était surtout d'être émise trop tard, d'être présentée alors que l'Algérie était déjà trop complètement annexée.

M. Isaac est aussi d'accord avec la Commission sur la nécessité d'agrandir considérablement les attributions du gouverneur général ; il est bon que le gouverneur général ait de larges pouvoirs pour maintenir l'équilibre entre les intérêts, quelquefois divergents, des colons et des indigènes, pour prévenir les secousses violentes et faire prévaloir vis-à-vis de tous les volontés de la métropole.

Mais l'orateur n'aperçoit rien dans le projet de la Commission qui ressemble à un agrandissement corrélatif du contrôle.

Il n'aurait rien vu que de très naturel dans un contrôle exercé sur place par une institution coloniale placée près du gouverneur. Il comprendrait une assemblée dont la mission serait de concourir avec le gouverneur, et sous la réserve de toutes les approbations nécessaires, à la gestion d'une portion des ressources locales qui constituerait le revenu propre de l'Al-

gérie. Mais c'est là, dira-t-on, le budget spécial ! Pourquoi pas ? M. Isaac croit que le budget spécial, à la condition d'être maintenu dans des limites restreintes, répond à une nécessité. L'Algérie est une individualité, et c'est pour cela qu'elle doit avoir un gouverneur général ; pour la même raison elle doit avoir aussi une certaine existence financière. On arrivera, tôt ou tard, à reconnaître cette nécessité. Toute la question sera alors de faire, comme le proposait, en 1869, la Commission Béhic, un partage entre l'État et la colonie des charges et des ressources publiques, de manière à laisser complètement entre les mains du pouvoir métropolitain tout ce qui se rattacherait à un intérêt national. Si le Sénat considère l'Algérie comme une colonie formée d'un certain nombre de départements, on ne peut pas lui refuser son budget colonial.

Le projet de la Commission ne fortifie pas le contrôle local, mais, par contre, il affaiblit ou il annihile le contrôle central. Comment concevoir que le ministre de l'intérieur, déjà chargé de toute la politique intérieure de la France, puisse encore exercer une surveillance suffisante sur l'ensemble des affaires algériennes ? Il faudrait au moins placer au-dessous de lui une grande administration annexe qui ne serait pas autre chose qu'un nouveau ministère. Et cette administration elle-même pourrait-elle avoir la compétence nécessaire pour traiter seule tous les sujets si complexes qui se rapportent au fonctionnement des divers services spéciaux ? Puis il faut tout dire : on veut empêcher l'abus des influences parlementaires ; la pensée est excellente ; mais croit-on que ces influences ne s'exerceront pas d'une manière plus fâcheuse sur un seul ministre, qui sera dépositaire de tous les pouvoirs, que sur plusieurs ministres qu'il serait assurément plus difficile de circonvenir ?

M. Isaac trouverait plus de garanties dans la combinaison proposée par M. Tirman, parce qu'elle place au moins le contrôle là où il doit être, c'est-à-dire dans la main du ministre compétent. Mais ce qu'il reproche à cette combinaison, comme à celle de la Commission, c'est de rendre à peu près illusoire la responsabilité ministérielle. Comment, en effet, un ministre peut-il être responsable quand la totalité de ses pouvoirs a été déléguée par un acte supérieur ?

L'orateur aimerait mieux, il l'avoue, le maintien du principe des rattachements, qui laisserait à chacun sa responsabilité et assurerait l'exercice de tous les contrôles. Ce régime, il ne faut pas l'oublier, n'a pas été imaginé à plaisir, pour la seule satisfaction de changer ; il a été la conséquence de nécessités constatées par des hommes qui ne faisaient pas fi de l'autorité, tels que le général Chanzy et MM. Jules Ferry et Constans. M. Combes a parlé, au sujet des rattachements, des plaintes qui se sont produites en Algérie ; ces plaintes ne sont pas dues au système des rattachements ; elles sont dues à bien d'autres causes : à l'état général du pays, à des défauts de la législation auxquelles les rattachements ont été absolument étrangers.

Le système des rattachements a été jugé inefficace ; pourquoi ? Parce que les délégations qui ont suivi le décret du 26 août 1881 ont été insuffisantes. La solution, dès lors, ne consisterait-elle pas à augmenter ces délégations dans toute la mesure nécessaire ?

Mais il n'est pas bon que le ministre délègue en bloc toutes ses attributions, et il peut y avoir tels cas où il soit nécessaire qu'il en retienne

quelque chose. Ainsi, quand il s'agit de la fixation ou de la modification des tarifs de chemins de fer, dira-t-on que cela ne regarde pas le ministre, alors cependant que ces tarifs auront une répercussion inévitable sur les garanties d'intérêts, et par conséquent sur le budget de l'État ?

Au reste, sur un point, M. Isaac va plus loin que la Commission ; il est assez porté à trouver que le droit de réquisition accordé au gouverneur général à l'égard des chefs militaires n'est pas tout à fait suffisant.

Quant aux préfets, qui sont les collaborateurs immédiats du gouverneur général, il est évident qu'ils doivent être complètement sous son autorité et sous sa main. Mais M. Isaac ne croit pas qu'il soit utile que le gouverneur général absorbe tout en lui, au point de ne pas laisser aux préfets l'exercice de leurs propres pouvoirs ; il ne voit pas l'avantage qu'il pourrait y avoir à interdire aux préfets de procéder à aucune nomination sans l'autorisation préalable du gouverneur général.

L'orateur termine son discours en exprimant le regret que toutes ces questions importantes ne soient pas résolues dans un texte de loi. De plus, il croit que le Sénat ne peut pas statuer par un projet de décret. Le gouvernement peut, s'il le veut, prendre un décret pour régler la matière ; mais le Sénat, assemblée législative, n'a pas à lui faire son décret et à procéder, article par article, au vote d'un texte que le gouvernement n'aurait qu'à s'approprier. Un pareil texte n'engagerait évidemment pas le gouvernement, pas plus qu'il n'engagerait l'autre Chambre. Quelle serait alors l'autorité de la décision du Sénat ? Et quand il y aurait lieu de la modifier — car il faut prévoir qu'elle puisse être modifiée — il serait sans doute nécessaire de consulter préalablement le Sénat. On aurait par ce moyen créé un nouvel instrument de législation. Qu'on remarque même que la Chambre des députés, d'après ce qui a été dit, délibérera sur le même objet avant que le gouvernement ne prenne son décret. Alors c'est une véritable loi que fait le Sénat, une loi d'une espèce particulière et sans précédent. Pourquoi, s'il en est ainsi, ne pas employer la véritable procédure législative ? M. Isaac croit que cette discussion, telle qu'elle est engagée, ne peut être close que par un ordre du jour qui indiquerait seulement au gouvernement le sens des réformes que le Sénat juge nécessaires ; le gouvernement agirait, après cela, sous sa responsabilité.

M. Ernest HAMEL soutient la proposition de loi tendant à supprimer le gouvernement général et à rétablir le ministère spécial de l'Algérie (1).

L'Algérie n'est pas, comme le prétendent MM. Combes et Isaac, une colonie ; c'est le prolongement de la France au delà de la Méditerranée. Les indigènes doivent se pénétrer de cette vérité. Sans doute, on leur doit aussi largement que possible la justice et l'humanité, mais il ne faut pas que ce qu'on fait pour eux soit fait au détriment des colons. La naturalisation est ouverte à tous les indigènes ; c'est à eux d'en profiter le plus possible. L'assimilation qui, d'ailleurs, par ses lois protectrices, poussera les indigènes vers la naturalisation, doit être le but poursuivi en Algérie. Or, l'assimilation ne sera réelle, ne sera sérieuse que lorsque toute tutelle intermédiaire aura disparu entre les pouvoirs établis et les départements algériens.

(1) V. *suprà*, p. 3.

Le gouvernement général est une institution mauvaise, inutile et coûteuse.

Mauvaise: — Le général Duvivier, dans son livre sur l'Algérie intitulé *Solution de la question de l'Algérie*, faisait remarquer, en 1841, que la centralisation à Alger, escortée des amours-propres et des intérêts individuels, avait au moins triplé la paperasserie. « De petits ministères, disait-il, s'y sont créés, abondant en employés et en demandeurs d'écritures, tandis que les provinces ont à peine le nécessaire et quelquefois même ne l'ont pas. » Il déplorait, de plus, l'absence de tradition ; on changeait de marche à tout renouvellement de gouverneur ; et les gouverneurs se succédaient rapidement. On parle de l'instabilité ministérielle ; les gouverneurs duraient moins longtemps que les ministres ; dans l'espace de onze ans, douze gouverneurs avaient paru en Afrique ; douze fois la toile de Pénélope avait été défaite. D'un autre côté, M. Hamel reproche à l'institution du gouvernement général, telle que voudrait l'organiser la Commission du Sénat, revenant au décret de 1860, de constituer purement et simplement une dictature. Rappelant à ce propos un arrêté du général Chanzy qui mettait la commune d'Alger en état de siège uniquement parce qu'un rédacteur de journal s'était permis de critiquer la composition d'un conseil municipal nommé par le gouverneur général ; il demande à la Commission si c'est à ce régime draconien qu'elle veut ramener l'Algérie, et il déclare qu'à ces pouvoirs exorbitants il préfère la liberté avec ses inconvénients.

Inutile: — A quoi bon un gouverneur général, dès lors qu'il y a en Algérie trois préfets ? Un préfet qui administre un grand département, comme le département du Nord, par exemple, ne pourrait-il pas administrer nos départements d'Algérie sans être sous la férule d'un gouverneur général ? On prétend qu'il y a certaines attributions qui doivent être nécessairement confiées à un gouverneur général ; par exemple, la colonisation, la constitution de la propriété indigène et de l'état civil des indigènes, l'administration des indigènes, la police générale et l'assistance publique. M. Hamel le conteste absolument et cite à ce sujet des paroles prononcées au Conseil général d'Alger, dans une discussion sur un vœu en faveur de la suppression du gouvernement général. M. Hamel se demande en vérité quel est l'acte que peut faire un gouverneur général et que ne peut pas faire aussi bien que lui un préfet. Est-ce qu'en cas d'insurrection, par exemple, le préfet ne pourra pas se concerter aussi bien et aussi vite avec l'autorité militaire, que ne pourra le faire le gouverneur général, qui sera peut-être très loin de l'endroit où se déploiera l'insurrection ? L'existence du gouvernement général complique très inutilement l'administration de l'Algérie.

Coûteuse: — Les dépenses du gouvernement général s'élèvent à une dizaine de millions.

Après avoir indiqué les raisons qui, selon lui, doivent faire supprimer le gouvernement général, M. Hamel déclare qu'il faudrait ramener l'Algérie au droit commun et lui donner pour gouverneur purement et simplement le ministre siégeant à Paris, c'est-à-dire le ministre spécial de l'Algérie dont il propose le rétablissement.

Ce rétablissement est essentiel parce qu'il faut à Paris un représentant constant des intérêts de l'Algérie, et un représentant qui, à la différence du ministre de l'intérieur, que propose la Commission du Sénat, n'ait à se préoccuper que de ces intérêts.

C'est une idée déjà ancienne. Gustave de Beaumont, dans son grand rapport sur l'Algérie, réclamait, lui aussi, la constitution d'un ministère spécial. Il le réclamait parce que ce ministère lui semblait indispensable pour secouer la torpeur de l'Algérie à cette époque et aussi pour donner à l'Algérie une impulsion vigoureuse.

En 1846, ce ministère faillit être réalisé, et il l'aurait été si le roi Louis-Philippe n'avait voulu faire de l'Algérie une vice-royauté pour le duc d'Aumale. Il ne mit pas d'ailleurs son projet à exécution parce qu'il recula devant l'opposition de l'époque : mais l'idée d'un ministère spécial n'en fut pas moins abandonnée, et le duc d'Aumale fut nommé gouverneur général.

Il fallut arriver jusqu'en 1858 pour que l'idée du ministère spécial de l'Algérie passât de la théorie à la pratique. On sait comment ce ministère fut fondé. On peut dire, observe M. Hamel, qu'il le fut par un caprice de l'empereur. Par le décret du 24 juin 1858, l'empereur, pour donner aux populations algériennes un témoignage du haut intérêt qu'il leur portait, choisit, pour le mettre à la tête de ce ministère, son cousin, le prince Napoléon.

Était-ce un bon choix ? L'orateur ne le croit pas. Le prince Napoléon était un homme d'une très grande intelligence, mais était-il capable de l'assiduité, du dévouement continu et absolu que nécessitait une pareille fonction ? Cela est douteux. Cependant M. Hamel reconnaît que les débuts du prince comme ministre spécial de l'Algérie furent heureux. Il se rendit très populaire en Afrique en établissant les conseils généraux. Il se rendit ensuite très populaire par certaines proclamations qu'il adressait aux habitants de l'Algérie.

Au bout de quelques mois, le prince, fatigué peut-être du fardeau trop lourd qu'il avait accepté, donna sa démission. Il fut remplacé par M. de Chasseloup-Laubat, qui était, lui aussi, un homme de très grande valeur.

La fondation du ministère de l'Algérie eut l'avantage de ne rien coûter. Formé de la direction de l'Algérie et de la direction des colonies, qui avaient été distraites, l'une du ministère de la guerre et l'autre du ministère de la marine, il permit de supprimer presque en même temps le gouvernement général et tous les services qui lui étaient affectés, ce qui produisit de sensibles économies.

Et l'expérience de ce ministère n'a pas été décevante, comme l'a prétendu le rapporteur de la Commission du Sénat, sans apporter, d'ailleurs, le moindre fait à l'appui de son allégation.

Elle a prouvé d'abord, pendant deux ans et demi, que l'on pouvait parfaitement gouverner l'Algérie de Paris sans le concours d'un gouverneur général, mais avec de bons préfets, correspondant directement avec le gouvernement. Gouverner de Paris par un ministre spécial, administrer sur les lieux dans les provinces par des préfets, telle est la solution logique et nécessaire. D'après M. Tirman, le prince Napoléon aurait déclaré un jour à un confident algérien que cette manière de gouverner était une faute ; M. Hamel conteste l'autorité du témoignage de ce confident anonyme, qui était sans doute un grand partisan du gouvernement général.

En outre, les deux ministres successifs de l'Algérie furent animés d'idées libérales qui éveillèrent de grandes espérances au cœur de la population de l'Algérie. Le prince Napoléon a écrit dans une proclamation : « Dans

les territoires civils il faut faire cesser la tutelle étroite qui est exercée par le pouvoir sur les intérêts et sur les personnes. Le moment est venu d'accorder à l'autorité locale une action plus large et plus libre en lui permettant d'administrer avec plus d'indépendance et par cela même avec plus de responsabilité. » Et M. de Chasseloup-Laubat, dans la proclamation adressée aux préfets et commandants de l'Algérie au moment où il prit la succession du prince Napoléon, disait à son tour : « L'empereur a pensé que le moment était venu d'étendre à l'Algérie une partie des bienfaits de notre organisation intérieure, et que c'était donner le plus puissant encouragement aux Français qui voudraient y porter leur fortune, leurs industries, y fixer leurs familles, que de leur montrer qu'ils y retrouveraient leur patrie tout entière. »

Le ministère de l'Algérie prit fin, dit M. Hamel, par un nouveau caprice de l'empereur. Il fut supprimé le 24 novembre 1860, précisément par le décret qui rétablissait en France une sorte de gouvernement parlementaire. Peut-être voulut-on faire une situation tout exceptionnelle au maréchal Pélissier en ressuscitant pour lui le gouvernement général de l'Algérie.

Le Sénat doit reprendre l'œuvre interrompue en 1860.

Le système des rattachements a été déjà une marche vers l'assimilation que préconise M. Hamel. Mais le ministère de l'Algérie a sur ce système l'avantage de concentrer entre les mêmes mains à Paris toutes les affaires de l'Algérie, éparpillées aujourd'hui dans les divers ministères. « Il faut dans la métropole, disait M. Ribot lors des dernières discussions sur l'Algérie à la Chambre des députés, une autorité qui soit responsable, qui ait des vues d'ensemble, et ce qui manque en ce moment dans le gouvernement de nos affaires algériennes, c'est peut-être cette unité d'action, de direction, de responsabilité. » Or, cette unité d'action et de responsabilité, on ne pourra la trouver que dans un ministère spécial de l'Algérie.

De plus, en faisant cesser l'état d'exception dans lequel l'Algérie se trouve tenue, en lui rendant le droit commun, on pousserait vers l'Algérie l'émigration française.

Et aucune institution ne pourrait mieux que le ministère spécial de l'Algérie développer la confiance et le crédit.

A ce ministère de l'Algérie M. Hamel propose de joindre, comme cela avait été fait en 1858, la direction des colonies. Quelque importantes que soient les colonies, il ne croit pas cependant qu'à elles toutes seules elles comportent la matière d'un ministère spécial, mais elles seraient très bien placées auprès du ministère de l'Algérie, mieux qu'au ministère du commerce ou de la marine. L'Algérie n'en serait pas moins une chose à part, mais il est évident qu'il y a de bonnes raisons pour réunir l'Algérie et les colonies entre les mains du même ministre, parce que, si elles sont dissemblables sur beaucoup de points, elles ont aussi des points communs. L'orateur ajoute que la direction de l'Algérie, jointe à celle des colonies et des protectorats, surtout si l'on supprimait le gouvernement général de l'Algérie, ne coûterait rien à nos finances.

M. JACQUES proteste contre une insinuation du rapport de M. Jules Ferry à l'adresse de la représentation algérienne. Pour M. Jules Ferry le système des rattachements serait le triomphe et le dernier terme de la lutte des bureaux et de la représentation algérienne contre le gouvernement géné-

ral. M. Jacques a été très étonné à la lecture de ce passage, et a beaucoup regretté que le rapport n'ait pas formulé de reproches précis à cet égard. Il aurait bien voulu qu'on citât au moins un fait et qu'on dit comment s'était produite cette coalition avec le ministère contre le gouvernement général.

C'est le général Chanzy qui a demandé les rattachements, et cela alors qu'il était gouverneur général de l'Algérie. Et dans la Commission extra parlementaire qui les prépara, il n'y eut en réalité que trois représentants de l'Algérie, et l'un de ces trois, M. Jacques, combattit le système qu'il était question d'établir.

Cela dit, M. Jacques entre dans le fond du débat.

Il croit que le gouverneur général doit avoir des pouvoirs plus considérables que ceux qui lui ont été consentis par délégation des ministres à la suite des rattachements de 1881 ; il faut que le gouverneur général soit investi de pouvoirs tels qu'il ne rencontre pas d'entraves chaque fois qu'il y a des améliorations à réaliser. Mais ce dont la Commission ne s'est pas assez préoccupée, c'est de l'établissement d'un contrôle suffisant pour empêcher les abus de pouvoir et les fausses manœuvres.

On ne doit pas se contenter du contrôle d'un ministre aussi occupé que l'est le ministre de l'intérieur.

D'autre part, M. Jacques convient qu'il est mauvais de disséminer entre les différents ministères les questions algériennes.

M. Tirman a proposé au Sénat un moyen terme. Il a dit : sans faire dépendre le gouverneur de tous les ministres, sans rattacher d'une manière absolue toutes les questions algériennes aux ministres compétents, ne pourrait-on pas autoriser le gouverneur, tout en lui donnant des pouvoirs propres de façon à ce qu'il puisse agir sans l'intervention des ministres, à correspondre directement avec les ministres compétents ? M. Jacques, bien qu'il ne soit pas partisan des rattachements, se rallierait peut-être à cette idée si le Sénat est appelé à voter, comme il le suppose, sur l'amendement de M. Tirman ; ce serait un moyen de simplifier, d'éviter des retards considérables et de faire aboutir la question algérienne.

On a soulevé la question de savoir s'il n'y avait pas lieu de rétablir le ministère de l'Algérie. L'orateur croit qu'il ne serait pas inutile, en effet, d'avoir un ministre qui pût s'occuper des affaires de l'Algérie. Il ne faudrait pas supprimer le gouvernement général ; car il y a dans l'administration de l'Algérie des points qui ne peuvent être jugés, des questions qui ne peuvent être résolues que sur place. Mais si on maintient un gouvernement général, M. Jacques ne serait pas opposé à la création d'un ministère de l'Algérie. Alors il y aurait un contrôle, parce que ce ministre serait compétent ; s'il ne l'était pas au début d'une manière absolue, il ne tarderait certainement pas à le devenir, n'ayant pas à s'occuper d'autres services. On pourrait créer un ministère de l'Algérie et des colonies. Il ne faut pas objecter l'instabilité ministérielle ; d'abord l'instabilité existe déjà dans des proportions si grandes avec les gouverneurs généraux que des gouverneurs ne sont restés en fonctions qu'un an ou dix-huit mois, absolument comme les ministres ; puis, on pourrait avoir un ministre de l'Algérie qui ne participerait pas aux travaux des autres ministres, et qui n'aurait pas un caractère politique, ce qui lui permettrait de rester lorsque le ministère serait renversé, à moins que lui-même ne jugeât que sa coopération dans la dé-

cision qui a été la cause de la chute du ministère lui impose l'obligation de se solidariser avec ses collègues.

Si c'était possible, on pourrait encore avoir un ministère de l'Algérie à Alger. Alors il n'y aurait pas besoin de gouverneur général ; ce serait le gouverneur général qui serait en même temps ministre. Il paraît que cela présente de grosses difficultés ; M. Jacques ne les voit pas ; mais enfin c'est une indication qui a été donnée, et il croit que cette solution ne serait pas trop mauvaise.

Surtout M. Jacques réclame pour l'Algérie une loi organique qui mette fin au régime des décrets. Après avoir critiqué le procédé insolite du projet de décret proposé par la Commission, procédé qui fait accomplir au Sénat l'œuvre du Conseil d'État, il demande avec insistance une loi. L'Algérie, outre l'instabilité des gouverneurs généraux, a l'instabilité de la législation, car chaque gouverneur qui arrive change tout. Si l'on veut que l'Algérie ait une organisation sérieuse, une organisation qui lui permette de progresser sans hésitation, il faut procéder, par le moyen d'un projet de loi, à une réorganisation totale. Qu'on fasse pour l'Algérie ce que l'on a fait pour les autres colonies, qu'on élabore un projet de loi réorganisant tous les services, qu'on sache où l'on va, qu'on n'ait plus de ces hésitations qui entravent toute marche en avant. On dira peut-être : « Cela va beaucoup retarder l'organisation ; le gouverneur général déclare qu'il a besoin de pouvoirs propres et d'une initiative très grande ». Il y a un moyen bien simple de lui donner satisfaction : c'est de déposer un projet de loi, et, quand on l'aura déposé, ou même avant, de rendre un décret en un seul article dans lequel on déclarera que le gouverneur général a tous les pouvoirs ministériels pour ce qui concerne l'administration de l'Algérie. Le gouverneur général administrera l'Algérie avec les pouvoirs qui lui auront été attribués, et pendant ce temps, le Sénat procédera tranquillement à l'élaboration de ce projet de loi organique qui est indispensable.

M. Jacques dit aussi un mot de l'assimilation : « On nous a beaucoup parlé, dans le rapport, d'assimilation, et l'on a dit : Cela a toujours été le rêve des habitants de l'Algérie ; ils n'ont jamais cessé de demander l'assimilation.

» C'est évident. Ils ont demandé l'assimilation, non pas comme on la présente, non pas comme quelques-uns la comprennent, c'est-à-dire que l'Algérie doit être absolument assimilée à la France à tous les points de vue — ce serait tellement absurde, tellement en dehors de toutes les règles et de toutes les possibilités, que jamais cela n'a pu entrer dans la cervelle de qui que ce soit, si ce n'est de ceux qui ne connaissent pas du tout le pays — on a demandé, dis-je, l'assimilation politique et la décentralisation administrative, et jamais autre chose. On peut lire les cahiers qui ont été rédigés en 1870 avant la chute de l'empire. Toutes les fois que dans ces cahiers on a parlé d'assimilation, on n'a eu en vue que l'assimilation politique. On employait alors le mot « autonomie administrative ». Ce mot, je n'ose plus l'employer, parce qu'on lui a donné un sens qu'il n'a pas. . . . C'est pour cela que je dis « décentralisation administrative », c'est-à-dire assimilation politique pour les Européens et décentralisation administrative pour les Arabes, qui ne peuvent pas être gouvernés de la même façon que les Européens.

» Voilà ce que nous avons toujours demandé ; voilà ce que nous deman-

dons encore aujourd'hui. Quand il y a une population de 500,000 Européens dans un pays, elle peut bien réclamer cette assimilation.

» Il est vrai que, sur 500,000 Européens, il y a 267,000 Français et 215,000 étrangers. Il est inutile de dire que l'assimilation politique ne concerne que les Français : c'est un moyen de les attirer ».

L'orateur touche également à la question des impôts arabes, à celle des frais de justice et à celle de la propriété indigène. On dit que les indigènes sont écrasés d'impôts, qu'ils sont accablés par les frais de justice parce qu'on les a soumis à la juridiction du juge de paix, qu'on les prive de leurs terres, qu'on les a spoliés et qu'on les spolie toujours. M. Jacques s'élève vivement contre ces reproches qu'il déclare sans fondement.

Il admet d'ailleurs que, comme le demande M. Isaac, les conseillers généraux musulmans soient nommés à l'élection.

M. PAULIAT défend les conclusions de la Commission du Sénat. Si dès le début, dit M. Pauliat, la Commission et M. Jules Ferry ont été tout à fait partisans de la réorganisation du gouvernement général avec de grands pouvoirs attribués au gouverneur, c'est que, d'après leur enquête et un examen approfondi, ils avaient constaté que, dans la pratique et en fait, notre belle colonie algérienne était totalement dépourvue d'une organisation véritable et vraiment digne de ce nom ; c'est qu'ils avaient remarqué qu'en Algérie le gâchis et l'anarchie régnaient en maîtres depuis les rattachements. La Commission avait été amenée à se rendre compte que les intérêts généraux de la France, intérêts moraux et matériels, y étaient absolument sacrifiés et complètement laissés à l'abandon.

Il y avait bien une organisation avec gouvernement général et gouverneur général ; mais cette organisation, au lieu de fonctionner dans l'intérêt de la France et de toute l'Algérie, ne fonctionnait en réalité que dans l'intérêt exclusif des 265,000 colons français ou naturalisés domiciliés en Algérie, ou, pour mieux dire, dans l'intérêt de la petite majorité de ces colons.

Or l'Algérie n'est pas seulement peuplée de ces 265,000 colons ; elle renferme un nombre d'Européens étrangers presque égal, et, en dehors de ces étrangers, on y compte, d'après le dernier recensement, une population indigène qui n'est pas inférieure à 3,600,000 âmes.

Ces indigènes, la France les a pris à sa charge devant l'histoire ; elle a assumé la mission de les faire entrer dans le courant de la civilisation en les dotant de tous ses avantages moraux et matériels ; et elle doit les traiter avec modération, équité et bienveillance.

Son intérêt même le lui commande. Si nous molestions les indigènes, si nous les froissions dans leurs mœurs, dans leurs coutumes, dans leurs sentiments, dans leurs intérêts, en un mot si nous les rendions malheureux, ce sont des semences de mécontentement, d'animosité, de révolte que nous répandrions imprudemment ; et à un moment critique cela entraînerait peut-être pour nous l'obligation de maintenir en Algérie ou d'y envoyer des forces dont nous pourrions avoir le plus grand besoin sur les frontières de la métropole. En outre, nos sujets indigènes de l'Algérie ne sont pas isolés dans l'univers ; ils ont des millions de coreligionnaires, non-seulement en Afrique, mais en Asie et en Europe ; or, c'est une chose qui a été constatée depuis de longues années et qui est bien connue, tout le

monde de l'Islam se tient, et ce qui arrive à des musulmans dans une contrée se répercute et est ressenti immédiatement chez tous leurs coreligionnaires des autres parties du globe. Aussi, quand une nation européenne possédant des sujets musulmans a le bon esprit de manifester pour leur religion, leurs mœurs et leurs droits le respect qu'ils méritent, sur l'heure, tout le monde de l'Islam la considère comme une nation amie ; il en résulte pour elle un dévouement et des sympathies que la politique d'un grand pays peut avoir quelquefois à utiliser. M. Pauliat cite les exemples du commandant Monteil et de la mission Maistre, qui ont reçu le meilleur accueil de populations musulmanes, parce que ces populations connaissaient la politique de la France à l'égard des indigènes de la Tunisie.

Eh bien, depuis quinze années que les Algériens sont les maîtres de tous les rouages administratifs de l'Algérie et qu'ils gouvernent en réalité la colonie, ils ont montré qu'ils étaient, l'orateur ne dit pas sans nul souci, mais absolument ignorants des nécessités politiques de la France en Afrique à l'égard du monde musulman. Ils ont montré qu'ils n'éprouvaient pas d'une manière suffisante à l'égard des indigènes algériens les sentiments de générosité, de justice et de bienveillance dont un grand pays comme le nôtre a besoin qu'on s'inspire. Selon M. Pauliat, depuis le temps où en somme le gouvernement général est entre les mains des colons, la situation des indigènes a empiré. « Notre administration, là-bas, a été tellement négligente et a tellement laissé aller les choses, que pour les indigènes la famine est pour ainsi dire devenue endémique dans une trop grande portion du pays. . . . L'administration algérienne fonctionne exclusivement dans l'intérêt des majorités électorales et est entièrement à leur dévotion ».

Le projet de la Commission a pour but de remédier à cet état de choses. Elle a estimé que la véritable et même la seule raison d'être d'un gouverneur général en Algérie consistait justement dans l'existence de ces intérêts supérieurs et primordiaux dont la défense, la garde et la gestion doivent lui être exclusivement confiés. Quand elle propose au Sénat l'abolition du système des rattachements et quand elle demande de grands pouvoirs pour le gouvernement général, elle désire que les intérêts généraux et importants dont l'Algérie est le siège, ou qu'elle entraîne pour la France, soient sauvegardés et protégés comme ils le méritent. Elle désire que le gouverneur général de l'Algérie sorte enfin de l'état de domesticité — M. Pauliat demande pardon de cette expression peut-être un peu forte — où l'on a voulu le tenir depuis 1881. Elle a voulu l'émanciper, le fortifier, le placer au-dessus de toutes les coteries locales ou électorales et le mettre à même de remplir la haute mission qui lui incombe. Son opinion mûrie est qu'à la tête de l'Algérie il faut un administrateur qui soit l'homme de la France, et non pas exclusivement des colons algériens, et qui, sous le couvert du ministre de l'intérieur, puisse être rendu responsable devant la France et devant le Parlement de tout ce qui se passera en Algérie, soit en bien, soit en mal.

On semble craindre que, le jour où, au lieu de dépendre de tous les ministres en particulier, il ne relèvera plus que du seul ministre de l'intérieur, le contrôle ne soit plus suffisant, et même qu'il soit tout à fait illusoire. La réponse est facile. Nous sommes en Algérie depuis soixante-trois années. Pendant cinquante et un ans le gouvernement général a été contrôlé, et beaucoup mieux qu'il ne l'a été depuis les rattachements.

On ne doit donc avoir aucune crainte sous le rapport du contrôle. Si le Parlement donne son adhésion au système qui est proposé, le gouverneur général ne sera pas moins contrôlé qu'avec le système des rattachements. Il est même présumable qu'il le sera beaucoup mieux et de beaucoup plus près, par le motif que la question algérienne s'impose de nouveau à l'attention publique, que les Chambres s'en occupent avec passion, et que le ministre de l'intérieur, étant exposé à de fréquentes demandes d'explications, devra se tenir en état de les fournir.

M. CAMBON, gouverneur général de l'Algérie, commissaire du gouvernement, se félicite d'abord d'avoir été chargé de soutenir devant le Sénat l'opinion du gouvernement, parce que cela lui permet de protester contre les paroles que M. Pauliat a prononcées à l'égard de la population de l'Algérie et à l'égard de ses prédécesseurs.

Puis il examine le rôle du gouvernement général.

Le gouvernement général de l'Algérie a été de tout temps très critiqué et très attaqué. Il a subsisté malgré toutes ces attaques ; il s'est modifié au gré des circonstances et des événements, mais il a prouvé, par la souplesse même avec laquelle il se modifiait, qu'il était une organisation répondant parfaitement et essentiellement à ce que doivent avoir de transitoire et de continuellement en progrès les institutions d'un pays en voie de formation comme l'Algérie.

On a dit que ce qui caractérisait l'organisation de l'Algérie, telle que la France l'avait faite depuis soixante-trois ans, c'était le manque d'esprit de suite. M. Cambon se permet de dire que bien au contraire, et malgré les apparences, il s'est manifesté un grand esprit de suite dans l'histoire du gouvernement général de l'Algérie, et qu'elle se divise en périodes bien tranchées, qui concordent exactement avec les développements de la conquête et de l'occupation du pays.

De 1830 à 1858, le pays n'était pas entièrement conquis, et pendant cette période le gouvernement général a été plutôt un commandement militaire qu'un gouvernement proprement dit. A cette époque les officiers généraux qui présidaient aux destinées de l'Algérie étaient avant tout des chefs d'armée. L'Algérie était bien plus un champ de bataille qu'une colonie.

Depuis 1858, notre domination est établie sur l'ensemble de l'Algérie. A ce moment il apparaît à tous utile que l'intérêt militaire passe au second plan, et alors commence pour le gouvernement général une nouvelle période, qui vient seulement de finir il y a peu de temps.

Le gouvernement français, le gouvernement impérial, pensaient immédiatement à organiser le pays, à constituer l'administration civile et à ouvrir largement le pays à la colonisation. On avait bien parlé auparavant de colonisation ; le maréchal Bugeaud — et c'est un de ses plus grands titres de gloire — s'en était préoccupé ; mais, dans sa pensée, la colonisation devait créer quelque chose d'analogue aux confins militaires de l'Autriche. On voulut faire davantage en 1858. C'étaient des villages analogues à nos villages de France, c'étaient nos cultivateurs et nos ouvriers qu'on cherchait à implanter en Algérie.

Comme, pour remplir cette tâche, on n'avait pas encore le sentiment précis des difficultés spéciales inhérentes à l'état de choses en Algérie, on crut pouvoir immédiatement organiser un ministère. On s'aperçut promptement

ment qu'il était impossible d'administrer de loin et, en 1860, l'empire reconstitua le gouvernement général de l'Algérie. Mais le gouvernement général, tel qu'il était reconstitué, n'était plus du tout ce qu'il était auparavant.

Si l'on s'en était fié aux apparences, on aurait cru assister à la reconstitution du gouvernement d'avant 1858. En effet, on confiait le gouvernement de l'Algérie au maréchal Pélissier, qui était le vainqueur de Sébastopol et qui de plus avait passé sa vie à combattre les indigènes. Il semblait que, revenant en Algérie, le maréchal Pélissier allait y reprendre les errements anciens. Ce fut tout le contraire. Sa principale préoccupation fut son administration civile. Un jour, on le vit donner un exemple singulier. A ce moment, les tentatives faites pour organiser l'administration de l'Algérie n'étaient pas sans rencontrer beaucoup de résistance. On entendait parler de royaume arabe; la population civile, les colons se réunissaient, protestaient. On faisait courir partout des pétitions à l'empereur pour le prier de ne pas donner suite à cette idée nouvelle, et même on les déposait dans les lieux publics à Alger, afin que tout le monde pût aller les signer. Un jour on vit le gouverneur général lui-même, le maréchal Pélissier, sortir de sa résidence et aller à pied, dans la rue Bab-Azoun, signer cette pétition, pour montrer par un éclat public de quel côté étaient ses intentions et quelle était sa pensée.

Lorsque le maréchal Pélissier, qui marquait d'une façon si nette ses sentiments sur ce qu'il y avait à faire en Algérie, vint à mourir, il fut remplacé par le maréchal de Mac-Mahon. A ce moment, il y eut une sorte de retour vers les idées anciennes; mais ce ne fut qu'un essai qui ne put avoir une action bien profonde.

Le corps législatif intervint; M. Jules Favre prit à la tribune la défense des colons, et le comte Le Hon fut envoyé pour faire une enquête. Cette enquête a laissé des traces profondes, car on retrouve beaucoup des idées qui en sont sorties dans les déclarations mêmes qui ont été portées à cette tribune. Enfin le gouvernement impérial lui-même dut constituer une Commission qui fut composée des hommes les plus distingués de l'époque et qui eut pour rapporteur M. Béhic. Cette Commission conclut à la constitution d'un gouvernement général civil presque autonome.

Ainsi, quoi qu'on eût voulu faire en 1864, le gouvernement du maréchal de Mac-Mahon ne fut plus seulement un commandement militaire; ce fut une administration livrée à la discussion, et les préoccupations administratives y tenaient la première place.

A la suite de cette double expérience, vinrent les événements de 1870, et après ces événements, après la succession des pouvoirs passagers qui occupèrent pendant ces tristes mois le palais d'Alger, commença le gouvernement des quatre hommes qui ont dirigé les affaires de l'Algérie pendant vingt ans: l'amiral de Gueydon, le général Chanzy, M. Albert Grévy et M. Tirman. Ils remplirent les uns et les autres leur lourde tâche avec des procédés et des moyens différents, suivant leur caractère et leur tempérament. Mais on peut dire qu'ils poursuivirent tous l'exécution d'un programme commun procédant d'une pensée unique.

On vit, à la suite de l'insurrection, l'amiral de Gueydon mettre par le séquestre à la disposition de la France les terres dont la colonisation avait besoin. On vit le général Chanzy entreprendre avec passion — peut-être

même avec trop de passion, du moins on le lui a reproché — la création de nouveaux centres et étendre la colonisation. On vit M. Albert Grévy doubler en quelque sorte, d'un trait de plume, le territoire civil. On vit enfin M. Tirman développer, autant que les faibles moyens dont il disposait le lui permettaient, les travaux publics et les institutions municipales.

Le Parlement s'associa à cette politique par un certain nombre de lois aujourd'hui très critiquées, et, par certains côtés, très critiquables. L'Assemblée nationale vota la loi de 1873 sous l'inspiration du docteur Warnier, loi qui avait pour but d'ouvrir à la colonisation, d'ouvrir à l'activité et aux capitaux européens cette propriété indigène que sa nature propre et son état d'indivision ferment absolument à notre action. En 1882, les Chambres cherchèrent également à constituer la famille musulmane d'une façon plus analogue à la nôtre, en créant l'état civil des indigènes. Enfin on essaya, par différentes dispositions, de faire bénéficier les indigènes des garanties de notre justice.

Tel était l'état de choses en face duquel on se trouvait, lorsque M. Cambon est arrivé au gouvernement général de l'Algérie. L'œuvre de ces trente années d'administration était très vivement critiquée; elle l'était beaucoup trop. Il est facile aujourd'hui de ne voir que les abus; on ne se rend assez compte ni des résultats heureux, ni des nécessités auxquelles on a obéi, ni de l'idée première qui a inspiré et dicté les lois dont M. Cambon vient de parler.

La loi de 1873 sur la propriété indigène, qui prête certainement à beaucoup de critiques, et à laquelle il faut apporter des modifications, a répondu à une pensée juste et a rendu de grands services; car il était intolérable qu'éternellement la propriété indigène restât fermée à notre activité.

La loi sur l'état civil, si elle ne tenait pas compte des préjugés invétérés des intéressés, n'en était pas moins le corollaire nécessaire de la constitution de la propriété individuelle et la condition des progrès de la race indigène.

Il y avait donc eu là une série de dispositions dont peut-être certains résultats ont pu être fâcheux — quelle est la loi qui, dans quelques-uns de ses résultats n'est pas critiquable? — mais qui, dans leur esprit, dans leur origine, répondaient à des pensées justes, et qui ont rendu de très grands services.

Cependant, il est arrivé que tout l'état de choses auquel avaient présidé, de 1858 à 1899, tant d'hommes distingués et tous si différents par l'origine et le caractère, il est arrivé que cet état de choses a ému l'opinion publique en France et qu'on a déclaré solennellement qu'il fallait le changer.

On se trouvait en présence d'une masse considérable d'indigènes dont les intérêts appelaient l'attention des pouvoirs publics.

Cette population arabe était misérable et infortunée.

Elle était d'abord sa propre victime: victime de sa grande négligence, de son manque d'esprit d'économie, et comme conséquence, de l'usure dont on a souvent parlé et qui est véritablement la plaie des peuples nouveaux.

Elle était un peu victime aussi du contact de la civilisation. « Que nous le voulions ou non, dit M. Cambon, mettre des populations qui ont une civilisation nécessairement arriérée à l'égard de la nôtre en contact avec les moyens d'action que nous possédons; les mettre en contact avec nos moyens de crédit, avec nos moyens de transport; les engager, les pousser,

les encourager à se démunir de leurs richesses en argent, de leurs richesses en nature, de leurs réserves pour les semences, de leur blé, de leur orge, de toutes leurs économies, c'est les exposer trop facilement à la misère, parce qu'elles ne sont pas économes et qu'elles ne prévoient jamais le lendemain. En même temps les besoins de ces populations ont augmenté; elles se voient tous les jours — celles du moins qui vivent près de nous — en proie à des sollicitations de toute espèce, aux sollicitations d'un luxe — j'en conviens, d'un pauvre luxe — nouveau pour elles; elles vivent dans un milieu où le prix des choses a augmenté; leurs besoins, leur désir de jouir se sont développés et on les sollicite tous les jours de se démunir de leurs biens: la tentation est grande. Aussi, du fait seul du contact de notre civilisation, il est résulté pour l'indigène un état de gêne qui a frappé tous les yeux. »

C'est alors que le Sénat s'est demandé s'il n'y avait pas quelque chose à faire et que la Commission de l'Algérie a été nommée. Il est certain que dans la métropole les souvenirs des heures de lutte, des heures de conquête, des heures de bataille et d'insurrection se sont effacés. Le pays semble aujourd'hui tout à fait soumis, et il a paru au Sénat que la France pourrait s'occuper avec plus de bienveillance et de paternité des populations indigènes. C'est là le sentiment qui a inspiré le Sénat; c'est pour cela que M. Cambon a été envoyé au gouvernement général de l'Algérie par M. Constans, qui lui a dit au moment où il est parti: « Vous voyez les sentiments du Sénat. On a fait la conquête militaire de l'Algérie; on en fait la conquête économique; il s'agit maintenant d'en faire la conquête morale. »

En même temps que ce phénomène se produisait dans le sein de l'opinion publique métropolitaine, opinion dont le Sénat était l'organe, il se produisait un fait considérable auquel M. Pauliat a fait allusion. Depuis quelques années beaucoup de voyageurs ont exploré l'Afrique; l'Afrique s'est ouverte à la curiosité de l'Europe, et en 1890 une convention a été passée qui a reconnu à la France sa zone d'influence dans l'Afrique du Nord-Ouest.

Du même coup un rôle nouveau était donné au gouverneur général de l'Algérie. En effet, il lui appartient de tenir compte des nécessités qu'imposent à son pays les droits reconnus à la France en Afrique. Il lui appartient d'en tenir compte, car les populations musulmanes sont, comme étaient probablement les populations chrétiennes au moyen âge, dans une communion de sentiments et d'idées qui les rend sensibles à tout ce qui se passe à l'autre bout du monde qu'elles occupent. De Java à Tanger, on peut dire que toutes les injures qui sont faites à un musulman sont ressenties par tout le monde musulman. Par conséquent, il était nécessaire pour le gouverneur général, alors qu'il avait sa part dans l'exécution de ce traité de 1890, de s'inspirer de cet état de choses et de comprendre que la France aujourd'hui voit une grande partie de ses intérêts se confondre avec ceux de ses sujets musulmans.

C'est pour cela que M. Cambon s'est appliqué, quant à lui, à développer autant que possible les liens qui nous attachent aux populations du Sud, notamment à celles du Sahara, dont le nom était presque inconnu il y a quelques années. Il est persuadé que l'Algérie est la porte du nord de l'Afrique, qu'il appartient au gouverneur général de l'ouvrir et de la tenir ouverte à l'action de la France.

Il résulte de ces diverses considérations un rôle extrêmement complexe pour le gouverneur général.

Il doit poursuivre l'œuvre de ses prédécesseurs à Alger et diriger l'administration de cette population civile, si intéressante à tous les points de vue, si laborieuse, si dévouée, excellente dans sa masse, qui constitue la colonie. Il faut qu'il développe la colonisation; il faut qu'il fasse prospérer, autant qu'il est en lui, les intérêts des Français établis en Algérie.

Il faut, en même temps, qu'il surveille avec attention, avec sollicitude, les intérêts des indigènes qui sont autour de lui, qui le considèrent comme leur représentant et leur défenseur. Enfin, sa politique dans le Sud est liée à la politique extérieure de la France; il doit préparer les voies à l'avenir et en même temps se surveiller, afin que, par aucun de ses actes, il ne compromette ni cette politique, ni les destinées auxquelles le traité de 1890 nous a appelés dans le nord de l'Afrique.

De cette espèce de définition du rôle du gouverneur général résulte la définition même de ses attributions : son action est complexe; en même temps elle doit être une action unique, car c'est le même homme qui peut seul tenir la balance entre les intérêts de la colonisation française, qu'il ne doit jamais négliger, et les intérêts de la population indigène auxquels il doit veiller avec soin. Il faut, en outre, qu'il soit sur place. Comment pourrait-on, de Paris, s'occuper de ce qui se passe au delà d'El-Goléah, sur la frontière du Maroc ou de Tripoli? Il faut, enfin, qu'il réunisse dans ses mains des attributions propres : en effet, dans quel bureau de Paris ou dans quelle administration de la métropole trouvera-t-on des affaires qui aient la moindre analogie avec celles dont il vient d'être question?

Toutes les attributions du gouverneur général résultent, on le voit, de la définition même de son rôle.

Sans entrer dans le détail de ces attributions, M. Cambon indique, dans quel esprit, selon lui, elles doivent être déterminées.

Il en est une qui ne lui a jamais été contestée, c'est celle qui a trait à la colonisation; c'est là une attribution essentielle, et au point de vue français en général, et au point de vue des Français en Algérie; elle est une des raisons d'être du gouverneur général.

Et cette attribution comporte nécessairement toutes les attributions qui constituent les moyens, le véhicule de la colonisation. Quand toute la culture d'un pays repose sur l'aménagement des eaux, voit-on ce que peut être la colonisation de ce pays lorsque l'hydraulique agricole ne relève pas du gouverneur général? Voit-on ce que peut être la colonisation du pays, lorsque les travaux publics nécessaires pour amener ici ou là, dans tel ou tel port, les ressources de ce pays ne lui appartiennent en aucune façon, lorsque les postes et télégraphes ne lui appartiennent pas davantage, et lorsqu'il se voit dans la triste situation de créer des villages sans savoir s'il pourra y assurer aux colons qu'il y amène les moyens de communiquer avec la France, avec leur famille ou même avec leurs voisins? Il résulte de là que rationnellement il faut donner au gouverneur général non seulement le service de la colonisation et les crédits qui y sont attachés, mais aussi le droit d'intervention dans ce qui concerne l'hydraulique agricole, les travaux publics, les postes et télégraphes et tous les services qui sont destinés à développer la colonisation. Et M. Cambon profite de l'occasion

pour remercier le ministre de l'agriculture, qui vient d'étendre un peu ses attributions en ce qui concerne l'hydraulique agricole.

A côté des services relatifs à la colonisation, il y a des services qui intéressent particulièrement l'administration des indigènes, et pour ceux-là, puisque la raison d'être principale de l'existence du gouverneur général c'est l'administration des indigènes, on conviendra qu'il est assez singulier de ne pas laisser au gouverneur général un droit d'intervention légitime dans leur fonctionnement.

Le principal de ces services est celui des forêts. Le Sénat connaît la place importante que tiennent les forêts sur le territoire de l'Algérie et les usages séculaires qui font qu'un grand nombre d'indigènes ne peuvent pas vivre en dehors des forêts. N'est-il pas singulier que le gouverneur général ne puisse pas avoir assez d'autorité pour intervenir efficacement dans la réglementation des besoins de ces populations forestières, ni même pour faire déplacer un garde forestier qui abuse de ses fonctions ?

En ce qui concerne l'impôt arabe, le gouverneur général est mieux placé que personne pour apporter dans toutes les questions qui y touchent les modérations, les tempéraments et la manière de procéder qui conviennent à la population.

Il est évident que le gouverneur général doit avoir aussi la haute main en matière d'instruction publique des indigènes. Il y a déjà, dans cet ordre de choses, un progrès accompli que l'on doit en particulier à M. Combes, ainsi qu'à M. Burdeau.

Enfin, dans tous les services qui concernent les indigènes, le gouverneur général peut seul agir, car seul il a la responsabilité et, par conséquent, le souci des besoins des populations intéressées.

Quant au gouvernement, il a l'intention de répondre aux sentiments de générosité que le Sénat a manifestés en élevant, autant que possible, jusqu'à nous ces populations. C'est ainsi que M. Cambon s'est appliqué, depuis qu'il est au gouvernement général, à faire profiter les indigènes des bienfaits de l'assistance. Il parle des tournées médicales qu'il a fait faire dans les pays exclusivement habités par les indigènes et des hôpitaux spéciaux que dans certaines régions il songe à établir pour eux, à raison de l'extrême répugnance des indigènes à se rendre dans nos hôpitaux.

L'orateur insiste ensuite sur l'autorité dont le gouverneur général doit être investi à l'égard des fonctionnaires. Le rapport de M. Jules Ferry indique qu'il est bon que cette autorité soit augmentée. M. Cambon fait une réserve : contrairement aux conclusions du rapport, il ne demande pas que les nominations à faire par les préfets soient toutes soumises au gouverneur général ; il désire simplement que l'on maintienne l'état de choses actuel. Les préfets dépendent du gouverneur général ; ils sont responsables devant lui de leur administration, et, partant, des nominations qu'ils font : cela suffit. Mais pour ce qui est de l'ensemble des fonctionnaires de tous les services, il tiendrait pour très utile que le gouverneur général eût une autorité très nettement déterminée et un droit d'intervention dans leur nomination.

Il le tiendrait pour très utile, principalement parce qu'il a constaté qu'en Algérie, dans cette terre classique des conflits, où l'on trouve des partis et des divisions dans le plus petit village, le plus petit centre, les fonctionnaires épousent avec trop de facilité les passions des pays au milieu

desquels ils vivent. Comme ils dépendent de chefs différents, cela crée une série de difficultés pour la bonne administration, difficultés auxquelles on pourrait certainement mettre fin si l'administration supérieure, de laquelle dépendraient, au moins pour avis, les nominations, pouvait enfin inspirer un peu plus de sentiments de solidarité et d'unité d'esprit à tout le corps des fonctionnaires.

Voici encore une des raisons de placer tout le corps des fonctionnaires dans la main du gouverneur général ; cela lui permettrait de devenir un peu plus leur patron auprès de l'administration métropolitaine, qui ne tient pas assez compte de leurs intérêts et de leurs services.

M. Cambon fait ensuite remarquer que, dans la discussion à laquelle le Sénat vient d'assister, il est une question qui lui paraît avoir tenu une place considérable : c'est ce qu'il appelle la question constitutionnelle. On s'est beaucoup préoccupé de savoir devant qui et comment le gouverneur général serait responsable. Il avoue très humblement qu'à ses yeux on s'y attache un peu trop et qu'il y a là une sorte de pharisaïsme constitutionnel assez particulier. Les Anglais ne se mettent point tant en peine lorsqu'il s'agit de savoir où et comment le vice-roi des Indes sera responsable. Et M. Cambon se souvient que, lorsqu'il étudiait il y a seize ans l'organisation de l'Algérie sous la direction de M. Dufaure, jamais M. Dufaure, qui était cependant un vieux parlementaire et assez préoccupé de la vérité constitutionnelle, n'a soulevé cette question. Il lui paraissait tout simple et tout naturel que le gouverneur général fût responsable devant le gouvernement, qui lui-même était responsable devant le Parlement.

L'orateur ajoute qu'il lui paraît excessif de dire que le gouverneur général, responsable de sa conduite devant un ministre qui le contrôlera, ne pourra correspondre avec aucun autre ministre. Les affaires d'Algérie sont assez considérables et le gouverneur général de l'Algérie sera toujours dans le gouvernement un personnage assez important, pour qu'en fait, il soit responsable de sa conduite devant le gouvernement tout entier. M. Cambon s'étonne qu'on veuille lui refuser un droit de correspondance qu'on accorde à tous les préfets. Les préfets sont sous les ordres du ministre de l'intérieur, dont ils relèvent ; mais en même temps qu'ils sont nommés par le ministre de l'intérieur, ils représentent tout le gouvernement dans leur département, et ils communiquent pour les affaires techniques avec chacun des ministres. Il est impossible qu'on refuse au gouverneur général ce qu'on accorde aux préfets, qu'on lui interdise de communiquer avec le ministre des affaires étrangères pour ce qui concerne la frontière du Maroc, avec le ministre des travaux publics ou avec le ministre de la guerre pour les questions sur lesquelles ils sont seuls compétents. Il ne faut pas s'attacher à des formules qui, sous prétexte d'être précises, ne font que créer des embarras à tout le monde.

Aussi, tout en reconnaissant que le gouverneur général de l'Algérie doit être soumis au contrôle du ministre de l'intérieur, M. Cambon estime-t-il qu'il y avait une certaine justesse dans le sentiment qui avait inspiré autrefois M. Casimir Périer et la commission de 1831, lorsqu'ils faisaient relever le gouverneur général du président du conseil. Mais ce sont là des points sur lesquels il ne veut pas s'appesantir.

M. Cambon dit quelques mots de la proposition de M. Hamel demandant la suppression du gouvernement général. Le général Duvivier, dont M

Hamel invoque l'autorité, n'avait jamais vu dans les indigènes que des ennemis, et ne soupçonnait probablement pas que le Sud s'ouvrirait à nos armes. Pour ce qui est des observations qui ont été présentées dans une délibération du conseil général d'Alger rappelée par M. Hamel, ni le préfet d'alors, ni le conseil général n'en ont tenu compte. M. Hamel a apporté à la tribune du Sénat des chiffres tendant à établir que le gouvernement général coûte près de dix millions de francs : M. Cambou a recherché comment ces chiffres avaient pu être fournis, et a remarqué que, si l'on défalque de cette somme toutes les dépenses qui subsisteraient alors qu'il n'y aurait plus de gouverneur général, c'est-à-dire les dépenses des préfectures qui s'élèvent à plus de 2 millions, les dépenses de colonisation qui sont de 2,500,000 fr., les dépenses de l'assistance publique, les services maritimes, etc., il reste à la charge du gouvernement général une somme de 631,000 fr. Il s'est reporté ensuite, par un sentiment de simple curiosité, à ce qu'avait coûté le ministère de l'Algérie, qui serait, dit-on, si économique ; il a constaté qu'en 1859, en dehors de tous les services qu'il vient d'indiquer, ce ministère avait coûté 1,051,000 fr. ; et il est superflu d'ajouter que depuis 1859 les dépenses de tous ordres ont bien augmenté.

L'orateur parle en dernier lieu du caractère de l'Algérie et du caractère des indigènes. L'Algérie, c'est une partie de l'Orient, et ce qui caractérise ce que nous sommes convenus d'appeler l'Orient, c'est-à-dire les côtes de la Méditerranée depuis Salonique jusqu'à Tanger, c'est la coexistence de races différentes les unes à côté des autres. En Orient, depuis des siècles, le Grec, l'Israélite, le Turc, l'Arabe, le Franc vivent côte à côte sans se mêler, ayant leurs églises, leurs traditions, leurs souvenirs, et n'ayant pour les administrer qu'un fonctionnaire, un administrateur qui est tout à fait étranger à cette foule de peuples, et qui les tient dans sa main, sans s'attacher à leurs intérêts particuliers, sans épouser aucune de leurs passions ni aucun de leurs sentiments. Eh bien, dans l'Algérie, qui est une part de l'Orient, la France se trouve en présence d'éléments de population divers, se distinguant les uns des autres, tenant à se distinguer, qui continueront de vivre sans mêler ni leurs idées ni leurs sentiments intimes. Qu'on ne cherche pas à doter ce pays d'institutions qui se heurtent aux traditions du passé. Qu'on lui donne au contraire un administrateur capable de pénétrer la complexité de l'œuvre qui lui est confiée, et muni de pouvoirs qui lui permettent de tenir compte d'intérêts en apparence opposés et d'approprier son action à la nature diverse des hommes et des choses. Cet administrateur poursuivra avec persévérance l'œuvre colonisatrice de la France. Il devra aux indigènes qui peuplent l'Algérie l'administration impartiale, modératrice, juste et paternelle, que le Sénat veut leur donner.

M. CONSTANS, président de la Commission, déclare qu'il reste à donner une sanction à ce débat. Le rapport de M. Jules Ferry était suivi d'un projet de décret que la Commission n'a certainement pas eu l'intention de dicter au gouvernement, mais qu'elle a rédigé pour fixer ses idées et pour le faire servir en quelque sorte de terrain à la discussion. Elle a soumis ce projet de décret au président du conseil, et elle a eu la bonne fortune de s'entendre avec lui sur la sanction qu'il convient de donner à ce débat. Le gouvernement et la Commission sont pleinement d'accord. Il ne reste donc plus qu'à faire produire à cet accord ses conséquences, et c'est au

pouvoir exécutif que ce rôle appartiendra. Dans ces conditions, il a semblé à la Commission que la procédure la plus simple était de soumettre au Sénat un ordre du jour constatant l'entente du gouvernement avec la Commission et invitant le pouvoir exécutif à réaliser par décret les réformes projetées.

M. Constans a entendu dire que cette façon de procéder pourrait priver la Chambre des députés du droit d'émettre un avis sur la question. Il ne croit pas que cela soit exact. Le gouvernement, si la Chambre le désire, pourra s'entendre avec elle, comme il s'est entendu avec le Sénat. Dans ce cas, l'opinion du Sénat sera ou confirmée ou modifiée par la Chambre. Le gouvernement, connaissant ainsi l'avis des deux Chambres, pourra, sous le bénéfice de cette double consultation, donner à l'ordre du jour du Sénat la consécration d'un décret qu'il lui appartient de rédiger.

Les amendements qui ont été présentés n'ont pas été accueillis par la Commission, à l'exception toutefois d'un des deux amendements de M. Tirman.

Le second de ces amendements, que la Commission a eu le vif regret de repousser, lui a paru reprendre la théorie des rattachements.

M. TIRMAN déclare qu'il accepte tout à fait la doctrine de son successeur.

M. CONSTANS voit avec plaisir que M. Tirman se rallie à cette doctrine. Satisfaction lui est donnée sur tous les autres points, notamment sur la pêche maritime, la question de trésorerie.....

M. CAMBON ajoute :..... et sur les préfets.

M. CONSTANS observe qu'il reste l'amendement de M. Hamel, qui n'est pas accepté par la Commission et que son auteur pourra reprendre par la suite sous forme de proposition de loi. C'est une question sur laquelle le Sénat n'a pas à statuer en ce moment.

Dans ces conditions, la Commission, d'accord avec le président du conseil, propose l'ordre du jour suivant :

« Le Sénat, constatant l'accord du gouvernement et de la Commission sur la nécessité de rapporter les décrets de rattachement et de fortifier les pouvoirs du gouverneur général de l'Algérie conformément aux conclusions du rapport et aux déclarations de la Commission, passe à l'ordre du jour. »

L'ordre du jour est adopté.

En présence du vote du Sénat, M. Hamel retire sa proposition.

Agriculture

31 mars. — Loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1892, d'un crédit extraordinaire de 250,000 fr. destiné à prévenir les effets de la disette en Algérie, et annulation de pareille somme sur le crédit affecté à la destruction des sauterelles (1).

15 avril. — Loi ayant pour objet la reconnaissance comme établisse-

(1) *J. off.*, 6 avril 1893.

ments d'utilité publique des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels des communes de l'Algérie (1).

1^{er} juin. — Discussion au Sénat des conclusions du rapport sur le régime forestier de l'Algérie, fait au nom de la Commission chargée d'examiner les modifications à introduire dans la législation et dans l'organisation des services de l'Algérie.

Le rapport a été déposé par M. Guichard sur le bureau du Sénat le 3 février 1893 (2).

M. GUICHARD en soutient les conclusions.

La question des forêts intéresse le sort de 7 ou 800,000 indigènes, aussi bien que l'avenir économique et financier de la colonie.

Le régime forestier, tel qu'il est appliqué en Algérie, est reconnu aujourd'hui imparfait ; il réclame des réformes.

M. Guichard examine d'abord la question des forêts au point de vue des populations pastorales indigènes.

L'administration a appliqué tous ses efforts à la conservation des forêts ; c'était incontestablement son devoir, les forêts étant nécessaires au régime des eaux et aux bonnes conditions atmosphériques du pays. Mais pour arriver à son but, elle a appliqué aux populations indigènes le Code forestier de la métropole, qui interdit très rigoureusement le pâturage dans les bois. Or le pâturage des troupeaux est nécessaire à l'existence de nombreuses populations pastorales. Qu'en est-il résulté ? C'est que les populations qui de temps immémorial vivent autour des forêts, n'ayant d'autre ressource que le produit de leurs troupeaux, ont violé, forcément, chaque jour, les articles du Code forestier interdisant le pâturage. De là des procès-verbaux, des amendes, la saisie et la vente des troupeaux, la ruine, la misère, et comme conséquence, le brigandage et enfin les incendies. Des centaines de mille hectares ont été détruits par le feu en quelques années, et les représailles de la misère ne sont malheureusement pas terminées.

L'administration forestière n'a reçu aucune instruction tendant à modifier cet état de choses ; elle a seulement cherché à adoucir la rigueur des condamnations en offrant aux délinquants, en vertu de l'art. 159 du Code forestier, des transactions et des modérations de peines. Ces mesures ont été insuffisantes, parce que l'interdiction du pâturage était toujours dominante.

Le gouvernement général aurait pu, sur la proposition des conservateurs, accorder des autorisations de pâturages, mais elles n'ont été qu'une exception.

Cependant il n'existe en Algérie que très peu de jeunes forêts : elles proviennent des reboisements, qui ont été faits sur une trop modeste échelle, et des reccpages dans les forêts incendiées. La grande masse, n'ayant jamais été exploitée, se compose de vieux arbres auxquels l'exercice du pâturage ne pourrait causer aucun dommage. Il n'en serait pas de même si, comme en Europe, sous les vieux arbres s'élevaient de jeunes plants que les troupeaux en paissant pourraient détruire. Mais en

(1) V. *Rev. Alg.*, 1893. 3. 5.

(2) *J. off.*, p. 34, ann. 31.

Algérie, dans la plupart des forêts, le jeune plant est étouffé par une végétation abondante d'herbes et d'arbustes qui s'entremêlent pour former des fourrés impénétrables, lesquels, desséchés à la fin de l'été, deviennent l'élément le plus propice des incendies. Le débroussaillage de ces fourrés entraînerait des dépenses trop fortes pour le budget ; mais, en les utilisant pour l'alimentation des troupeaux, on arrêterait leur développement dangereux, et l'on rendrait un immense service aux populations riveraines qui, retrouvant leurs moyens d'existence dans les forêts aménagées pour le parcours, seraient intéressées à les défendre contre les incendies.

Et ce ne sont pas là des idées inspirées par des théories sentimentales, ne tenant aucun compte des besoins pratiques de l'Algérie : elles répondent au contraire à l'opinion des Algériens les plus compétents et les plus éclairés. En 1890, le conseil supérieur de l'Algérie approuvait le rapport sur les forêts qui lui était présenté par M. Bertagna, membre du conseil supérieur et conseiller général de Constantine, et dans ce rapport on lit : « L'Algérie, avec sa population indigène et son climat particulier, a pour caractère d'être un pays d'agriculture pastorale et de transhumance... Vainement essayerait-on de soutenir que le pâturage en forêt, sagement et méthodiquement réglementé, serait la ruine des massifs. La plupart des grands propriétaires des forêts de chênes-liège, soucieux cependant au même titre que l'État de la conservation de leur bien, n'hésitent pas à faire pénétrer le bétail dans les bois pour y faire contre-poids à l'exubérance de la végétation broussailleuse et herbacée et diminuer d'autant les risques d'incendie... L'exploitation des forêts doit, à notre avis, se résumer dans un aménagement spécial ayant pour objectif la nourriture estivale et le parcours des troupeaux. »

La loi du 9 décembre 1885 est venue aggraver cette situation.

Cette loi vise, dans son art. 6, l'exercice du pâturage dans les bois appartenant à des particuliers, et décide que l'exercice du pâturage, devant avoir pour conséquence d'entraîner la destruction de tout ou partie des forêts dans lesquelles il est pratiqué, sera assimilé à des défrichements, et par conséquent donnera lieu contre les particuliers auxquels il sera imputable à l'application des art. 221 et 222 C. for. entraînant une amende de 500 fr. au moins et de 1,500 fr. au plus par hectare de bois défriché, avec obligation de le reboiser. Et le service forestier, étant hostile à l'exercice du pâturage, ne manquera pas de poursuivre les propriétaires qui feront paître leurs troupeaux dans des bois leur appartenant. Cette loi récente ne sera jamais appliquée aux Européens, qui sauraient défendre leurs droits de propriété, mais son application frappera les indigènes, qui n'ont aucun défenseur attitré. Voici un détail qui montre jusqu'où va le zèle de certains gardes forestiers. Un propriétaire de forêts, déposant devant la Commission du Sénat, a raconté qu'il avait été obligé de protester à plusieurs reprises contre des gardes qui étaient venus dresser des procès-verbaux contre des indigènes faisant paître leurs troupeaux, avec sa propre autorisation, dans des bois lui appartenant.

L'art. 12 de la loi de 1885 est encore plus critiquable. Les lois antérieures ne visaient que les bois et forêts ; la loi de 1885 assimile aux bois les broussailles se trouvant sur les pentes des simples coteaux ; de sorte que, dans le Tell, où les coteaux succèdent aux coteaux, les propriétaires,

non pas de bois, mais de simples broussailles, ne peuvent ni défricher ces broussailles ni les faire pâturer. Sous l'empire d'une pareille loi, on se demande comment peuvent vivre des populations indigènes à qui on ne conteste pas la propriété du sol, mais à qui il est interdit d'en user, sous quelque forme que ce soit.

Aussi, après la loi de 1885, le nombre des procès-verbaux, déjà considérable, a notablement augmenté : en 1884, il a été de 8,132 ; en 1887, il a été de 12,849 ; en 1888, de 13,092 ; le montant des condamnations a atteint le chiffre de 1,199,652 fr., sur lesquels il a été recouvré 955,401 fr. Et les procès-verbaux sont presque tous dressés contre des indigènes : en 1889, la proportion des Européens frappés par les procès-verbaux et les condamnations est à peine de 5 %.

Après avoir examiné la question des forêts au point de vue des populations pastorales indigènes, M. Guichard l'examine au point de vue des revenus dont les forêts peuvent être la source.

D'après une statistique publiée en 1889 par l'administration des forêts, à propos de l'exposition, il existe sur le sol algérien 811,055 hectares de pins d'Alep, 728,076 hectares de chênes verts, 453,000 hectares de chênes-liège, 53,800 hectares de chênes zéens, 38,000 hectares de cèdres, 5,000 hectares de pins maritimes, total 2,099,000 hectares de forêts réelles, qui appartiennent soit à l'État, soit aux particuliers, soit aux communes.

La plupart de ces richesses forestières sont stériles, faute de routes d'accès pour arriver aux forêts ; à quelques kilomètres de ces forêts, ce sont les bois ouvrés venant de l'étranger, et surtout de Trieste, qui sont employés dans les constructions.

Les forêts de chênes-liège seules commencent, après beaucoup de temps et beaucoup de tâtonnements, à être mises sérieusement en valeur. Et il peut y avoir là pour l'État ou pour la colonie une source importante de revenus. Le jour où les 260,000 hectares qui sont restés la propriété du domaine de l'État seront tous en valeur, on peut espérer qu'ils rapporteront un revenu de 7,800,000 fr. ; un quart de ce revenu pourrait être affecté au reboisement, un quart à la création de routes pour mettre les forêts en communication avec des centres habités ou avec des ports ; les deux autres quarts serviraient à gager l'intérêt et l'amortissement d'un emprunt de 50 millions, dont la colonie a grand besoin pour exécuter les travaux indispensables dans un pays neuf comme l'Algérie.

Il importe donc de développer l'exploitation des forêts algériennes. Pour cela un point essentiel, c'est que le personnel forestier algérien possède de l'expérience et la connaissance spéciale de ces forêts. C'est pourquoi la Commission propose la création d'un institut forestier à Alger, où les fonctionnaires, ainsi que les gardes venant de France feront un stage de six mois avant de prendre leur service dans l'intérieur d'un pays où tout est nouveau pour eux. Elle propose, en outre, l'augmentation de leur traitement, afin qu'ils s'attachent à leur service et qu'ils recherchent leur avancement sans revenir en France.

La Commission compte sur les gardes forestiers, non-seulement pour l'exploitation des chênes-liège et autres essences négligées jusqu'à présent, mais aussi pour le reboisement.

Les sommets des montagnes attendent le peuplement des cèdres et de certaines essences de chênes acclimatés aux altitudes élevées. Sur les

dunes et les parties sablonneuses, les semis de pins maritimes sont généralement réclamés. Le long des cours d'eau et des routes, les caroubiers, les eucalyptus et autres arbres utiles devraient former de longs rideaux de verdure qui entretiendraient la fraîcheur des plaines pendant les mois d'été et pourraient sauver les récoltes aux jours de siroco.

N'appartient-il pas aux forestiers de prendre la direction de ces plantations ? Elles sont si intéressantes pour les Algériens, qu'ils ont fondé entre eux une ligue de reboisement qui compte de nombreux adhérents.

M. Guichard se préoccupe aussi de la question des forêts au point de vue de l'élevage des moutons. L'élevage des moutons algériens, dont les conseils élus de l'Algérie et le ministre de l'agriculture cherchent à favoriser le développement, est resté absolument stationnaire depuis les premiers jours de la conquête ; le nombre des moutons est même actuellement évalué au-dessous du chiffre auquel il était porté en 1852. La faute en est au régime forestier. Comment concilier, par exemple, l'art. 70 C. for. avec les nécessités de la transhumance des moutons amenés des Hauts-Plateaux et destinés à l'approvisionnement français ? L'article est ainsi conçu : « Les usagers ne pourront jouir de leurs droits de pâturage et de pacage que pour les bestiaux à leur propre usage, et non pour ceux dont ils feront commerce, à peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'art. 199 ». Cet article n'en est pas moins rigoureusement appliqué.

Enfin le rapporteur déplore à tous égards qu'on ait compris dans les terrains forestiers 1,400,000 hectares de terrains couverts de broussailles, au milieu desquels émergent des oliviers sauvages, des genévriers, des thuyas, des lentisques et autres arbustes à tige basse qui ne seront jamais exploitables. Au lieu d'immobiliser ces 1,400,000 hectares entre les mains du service forestier, et de lui en imposer la surveillance et la police, il vaudrait beaucoup mieux les remettre à l'administration civile qui les utiliserait soit pour la colonisation, soit pour le parcours des bestiaux, soit pour la culture. C'est ce que ne cessent de réclamer, depuis 1884, tous les conseils élus de l'Algérie.

Ce que voudrait la Commission en matière forestière est résumé dans les conclusions suivantes. Elle demande au gouvernement :

1° De nommer une Commission chargée de rédiger un Code forestier applicable à l'Algérie ;

2° En attendant la promulgation de ce Code, de réglementer par décrets le parcours des troupeaux dans les forêts et les broussailles ;

3° De proposer au Parlement l'abrogation ou la modification des articles 6 et 12 de la loi de décembre 1885 relatifs à l'interdiction du pâturage et du défrichement des broussailles ;

4° De faire délimiter à bref délai les véritables forêts, c'est-à-dire celles qui sont peuplées d'essences susceptibles d'exploitation et de bois à haute tige ;

5° De décharger le service forestier de la surveillance des terrains couverts de broussailles et d'arbustes improductifs, terrains qui doivent servir soit à la colonisation, soit au parcours des troupeaux, soit à la culture ;

6° De créer à Alger, sous la direction du conservateur, un institut forestier algérien, où les fonctionnaires venant de France auront à suivre pendant six mois des cours sur la culture des chênes-liège, sur le repeuple-

ment, le reboisement et sur les connaissances indispensables à l'exercice de leurs fonctions en Algérie ; — où les gardes seront mis au courant des premières notions de la langue arabe et recevront les instructions générales sur la conduite qu'ils auront à tenir envers les indigènes, avant d'être placés au milieu de populations dont la langue, les mœurs et les usages leur sont totalement inconnus ;

7° De proposer au Parlement un supplément de traitement en faveur du personnel forestier, attendu qu'il est indispensable de fixer le plus longtemps possible les agents qui auront acquis l'expérience des cultures forestières spéciales à l'Algérie, de leur donner l'avancement sur place et de diminuer le roulement qui existe actuellement entre le personnel de la métropole et celui de la colonie.

Le rapport de M. Guichard réclamait en outre l'abrogation des décrets relatifs au service des forêts, conformément au rapport de M. Jules Ferry sur l'organisation et les attributions du gouvernement général de l'Algérie. Mais dans son discours il fait remarquer que ce paragraphe des conclusions est devenu inutile depuis la vote émis la veille par le Sénat.

M. CAMBON, gouverneur général de l'Algérie, commissaire du gouvernement, fait savoir au Sénat que, d'accord avec le ministre de l'agriculture, il a nommé une Commission chargée d'étudier les réformes qui pourraient être apportées au Code forestier. Cette Commission n'a pas encore terminé le travail considérable qui lui est confié. Lorsque le travail sera terminé, il le transmettra au ministre de l'agriculture, qui soumettra au Parlement les réformes à introduire dans le Code forestier pour en faire un Code forestier algérien.

En ce qui concerne l'organisation même du service forestier et les rapports de ce service avec le gouvernement général de l'Algérie, le ministre de l'agriculture a institué lui-même une Commission siégeant à Paris : elle comprend un représentant de l'administration algérienne, et il y a lieu de penser qu'elle présentera bientôt les résultats de ses études.

Rien n'autorise M. Cambon à dire, et il ne peut pas déclarer, que les conclusions auxquelles aboutiront les commissions techniques nommées par le ministre de l'agriculture et par lui seront conformes sur tous les points à celles auxquelles est arrivée la Commission du Sénat. Mais il n'a pas besoin d'ajouter que le gouvernement, dans l'examen de ces conclusions, sera guidé par le désir d'agir en parfait accord avec le Sénat.

L'orateur fait toutefois une observation. Il y a dans les conclusions de la Commission du Sénat un paragraphe qui dépasse peut-être la pensée de son auteur. La Commission demande au gouvernement de proposer au Parlement l'abrogation ou la modification des art. 6 et 12 de la loi de décembre 1885 relatifs à l'interdiction du pâturage et du défrichement des broussailles. M. Cambon est, quant à lui, convaincu, tout autant que le rapporteur, qu'il est absolument nécessaire de revenir sur les règles trop sévères appliquées aujourd'hui en matière de pâturage et de défrichement des broussailles. Mais il lui semble que le Sénat irait peut-être plus loin que ne le comporte l'état actuel de la question, et lierait sa propre liberté, s'il décidait *a priori* de demander au gouvernement de lui proposer une loi en vue d'en abroger partiellement une autre, et s'il désignait les articles qu'il veut voir abroger. Ce serait dès aujourd'hui faire œuvre législative. Il

prie donc le Sénat d'appeler simplement l'attention du gouvernement sur les modifications qui peuvent être apportées à la législation forestière, sans déterminer d'une façon précise les lois ou les articles de lois sur lesquels porteront plus tard ses délibérations.

M. CONSTANS, président de la Commission, ne voit aucun inconvénient à accepter cette réserve.

L'ordre du jour suivant est mis aux voix et adopté :

« Le Sénat, considérant qu'il est urgent, tant au point de vue politique qu'au point de vue économique, de procéder à la réforme du régime forestier algérien, adopte les conclusions proposées par la Commission et passe à l'ordre du jour. »

12 juin. — Loi portant ouverture au ministère de l'intérieur d'un crédit extraordinaire de 200,000 fr. destiné à prévenir les effets de la disette en Algérie, et annulation de pareille somme sur le crédit affecté à la destruction des sauterelles (1).

Armée

28 mars. — Loi autorisant la ville d'Alger à contracter un emprunt de 12,900,000 fr. pour remboursement d'un emprunt et dérasement partiel des fortifications (2).

29 mars. — Loi concernant le déclassement partiel des fortifications (3).

Finances

6 et 7 février. — Discussion générale à la Chambre du budget de l'Algérie pour l'exercice 1893.

M. ÉTIENNE, après avoir montré le développement de l'Algérie de 1881 à 1891, passe en revue un certain nombre de reproches adressés aux colons algériens. On leur reproche d'avoir refoulé et spolié les indigènes, d'avoir laissé l'usure s'infiltrer à travers les populations indigènes, de les écraser d'impôts, de n'avoir rien fait pour elles ; M. Étienne défend les colons contre ces diverses accusations.

Parlant ensuite de la Commission nommée par le Sénat et des projets de décret préparés par elle, il se plaint de ce que M. Letellier appelle des sénatus-consultes d'un nouveau genre ; il croit qu'il n'est pas possible que le Sénat devienne le centre de toute l'organisation algérienne au point de vue législatif et que la Chambre soit complètement négligée. Il demande que, pour les questions capitales qui touchent à l'organisation de l'Algérie, une loi intervienne.

(1) V. *Rev. Alg.*, 1893. 3. 29.

(2) V. *Rev. Alg.*, 1893. 3. 25.

(3) *J. off.*, 3 avril 1893.

L'orateur examine quelques-unes des réformes qui ont été demandées dans l'autre Chambre.

Le Sénat a pensé que la première réforme à opérer était de donner largement l'instruction aux indigènes. « Sur ce point, dit M. Étienne, je n'essayerai pas de vous donner notre sentiment, de vous faire connaître quel scepticisme nous a pour ainsi dire saisis en présence de cette idée, que c'est par l'instruction que nous allons conquérir le peuple indigène. Je crains bien que vous n'ayez à ce sujet de très grandes déceptions, que l'argent que vous allez donner pour créer des écoles et y faire entrer des indigènes ne soit de l'argent absolument gaspillé... Ce qu'il faut, c'est nous mettre en contact incessant avec eux; c'est par le frottement perpétuel, en leur faisant connaître que nous sommes pour eux des mentors, des protecteurs, que nous éteindrons dans leur esprit ces ferments de haine. Voilà le seul moyen qu'on puisse employer efficacement. C'est pour cela que je ne cesserai de protester contre cette pensée qu'il faut en finir avec la colonisation officielle... Je ne crois pas qu'il faille condamner la colonisation officielle; et aujourd'hui, après mûr examen, après quelques tâtonnements, je crois savoir que la Commission du Sénat, qui était hostile en principe à ce genre de colonisation, est complètement revenue sur ses idées premières. »

Le second point touché par le Sénat, et c'est le plus important, est celui qui est relatif aux pouvoirs du Gouverneur général de l'Algérie. Sans partager absolument au sujet de ces pouvoirs le sentiment de la Commission du Sénat, M. Étienne pense qu'il faut que le gouverneur général ait la plus grande somme d'autorité.

Mais d'un côté, il faut qu'il l'ait sur tout le monde. M. Étienne veut parler de la situation du gouverneur général vis-à-vis de l'autorité militaire. Le projet de décret de la Commission du Sénat ne résout pas la question; il dit: les deux autorités marcheront parallèlement l'une à l'autre; le gouverneur général et le commandant en chef n'auront pas d'ordres à se donner. Et si, par hasard, le gouverneur a besoin du commandant en chef, il se tournera timidement vers lui, et il lui dira: « Voulez-vous me prêter votre concours? » Cette situation n'est pas admissible. Il faut, selon M. Étienne, que l'une ou l'autre autorité ait le pas sur l'autre; il faut que le gouverneur général soit investi de pouvoirs assez grands pour que, si l'intérêt de la colonisation le réclame, si l'intérêt de l'État l'exige, il ait le droit de dire au général en chef: « Agissez de telle et telle manière. » Il est nécessaire qu'il puisse directement lui donner des ordres.

D'autre part, l'orateur demande que cette centralisation très forte qu'on veut organiser à Alger ne soit pas abusive. Si le gouverneur général, de par l'essence même de ses pouvoirs, doit avoir la direction unique de la politique indigène, M. Étienne demande qu'il s'en réfère un peu à ses organes immédiats, aux préfets dans les départements, aidés des conseils généraux, qui n'ont jamais marchandé leur concours aux préfets, qui ont toujours prêté au pouvoir central un appui utile, actif, désintéressé et dévoué. « Il faut que le gouvernement donne à ses préfets des pouvoirs assez étendus pour administrer. Au gouverneur général l'autorité tout entière; il faut qu'il gouverne et qu'il n'administre pas. »

Le Sénat se préoccupe également de réformer le régime forestier de l'Algérie. Là tout est à faire; les députés de l'Algérie sont d'accord avec

lui, et certainement n'apporteront aucune objection à la réforme qu'il propose.

M. BOURLIER discute les propositions budgétaires qui sont soumises à la Chambre.

En 1892, 3,376,000 fr. d'impôts nouveaux ont été demandés d'un seul coup aux contribuables algériens. D'après les propositions de la Commission du budget, ils ont à payer en plus, à partir de 1893, 500,000 fr. obtenus par le remaniement des droits sur les licences (1). Au sujet de ces 500,000 fr. les députés de l'Algérie ne peuvent que s'incliner; ils croient la mesure absolument justifiée. Mais le rapporteur, M. Jonnart, appelle de ses vœux l'application immédiate de l'impôt foncier au profit des communes et des départements; M. Bourlier conteste l'opportunité de cette mesure (2).

Les députés de l'Algérie avaient cru devoir prendre l'initiative d'une imposition nouvelle au profit des départements algériens en vue de combattre les événements calamiteux. Ils la demandaient à la propriété non bâtie, exempte des impôts arabes. Sa valeur était exactement celle des centimes additionnels à frapper dans le même but, quand l'impôt foncier serait établi. L'adoption du projet devait avoir pour conséquence immédiate l'établissement du registre terrier, c'est-à-dire le recensement de toute la propriété non bâtie possédée par les Français et les étrangers européens. La taxe foncière était employée à combattre les invasions de sauterelles, les terribles sécheresses et leurs conséquences. Grâce à elle, les représentants de l'Algérie n'étaient plus obligés de venir solliciter trop souvent l'aide du Parlement. La taxe avait aussi l'avantage, fort digne de considération, de rendre peu sensibles les premières charges de l'impôt sur le sol à ceux qui ne l'ont pas encore payé. M. Bourlier a le regret de dire que cette mesure préparatoire n'a pas été acceptée par la Commission du budget, qui donne la préférence à l'application pure et simple de l'impôt foncier.

Il ne trouve pas le moment bien choisi pour cette application. L'Algérie, comme l'Afrique tout entière, est le pays des vaches grasses et des vaches maigres. On est assurément dans une période sombre, depuis trois ou quatre ans, dans l'ensemble du pays. Le moment est donc mal choisi pour faire entendre au colon qu'il doit être imposé davantage. Viennent une, deux bonnes années, et la charge lui semblera légère. La Chambre pourra alors lui demander une légitime imposition sur la terre qu'il s'efforce de rendre productive.

L'orateur se préoccupe ensuite d'une opinion courante, au sujet des départements algériens, qu'il considère comme absolument inexacte. On dit que leur existence budgétaire est assurée par les aumônes, par des fonds appartenant à l'État. Pour M. Bourlier, ils vivent au moyen de ressources qui sont celles de tous les départements français. Ils ne reçoivent de personne l'aumône, et les sommes qu'ils touchent leur sont légitimement dues. Il est vrai qu'ils reçoivent les cinq dixièmes des impôts arabes; mais ces cinq dixièmes ne sont en réalité que les centimes additionnels.

(1) *V. Rev. Alg.*, 1893. 3. 20.

(2) *V. Rev. Alg.*, 1893. 3. 37.

En ce qui concerne les charges vicinales, on reproche aux colons de faire servir à leur profit la ressource que ces charges constituent. Mais les Arabes ne payent, répond M. Bourlier, que les trois journées de prestations auxquelles sont soumis les Français ; et les départements travaillent à faire des routes, beaucoup de routes, chez les indigènes comme chez les colons ; ces routes profitent, c'est indéniable, à leurs propriétés dont elles augmentent la valeur ; elles facilitent l'écoulement de leurs produits.

On a accusé aussi en cette matière les départements de gaspillage. — Il est vrai qu'ils construisent des routes avec des plates-formes susceptibles de recevoir des chemins de fer dans un avenir plus ou moins éloigné. Mais ce sont de véritables routes qui ne cesseront pas de servir à la circulation ordinaire quand on assoiera sur leur accotement une voie de tramway. Les colons ont pensé que, dans un pays neuf comme l'Algérie, il eût été d'une suprême imprudence de faire à travers les vallées, dans un temps où la vapeur est la maîtresse des transports, autre chose que des plates-formes susceptibles d'être employées pour les moyens de locomotion les plus perfectionnés. — Il est également vrai que les départements ont de nombreux agents-voyers. Mais pour faire tous les travaux de voirie dans un pays qui ne possédait aucune route, aucun sentier bien entretenu, il fallait beaucoup de personnel, et un excellent personnel. Le département d'Alger a 105 agents-voyers, tous très surchargés de besogne, avec d'énormes circonscriptions et de fréquentes atteintes de la fièvre. C'est un personnel d'élite. M. Jonnart le trouve trop nombreux. Qu'il compare la superficie du département d'Alger, qui est d'environ 28,000 kilomètres carrés (pour le territoire civil seulement), à celle d'un département métropolitain moyen, tel que le Jura, les Bouches-du-Rhône, qui est de 5,000 kilomètres carrés. Et M. Bourlier voit que le département du Pas-de-Calais a 95 agents et que le service des ponts et chaussées chargé de la vicinalité touche, quoiqu'il ne lui consacre pas tout son temps, 251,075 fr.

Que dira-t-il du reproche fait aux départements algériens d'absorber toutes les recettes du territoire militaire, sans compensation ? Il faut tout d'abord écarter les prestations, abandonnées dans leur intégralité aux officiers administrateurs de ce territoire. M. Bourlier ajoute que le général administrateur, dans son département comme dans les autres, est appelé à fournir au préfet civil et au conseil général tous les éléments constitutifs du budget à la discussion duquel il prend part ; toutes les propositions faites par lui sont acceptées sans discussion.

Des départements, M. Bourlier passe aux communes.

On dit que, comme les départements, les communes de plein exercice vivent aux dépens des indigènes. Un indigène passe-t-il en territoire de droit commun, c'est la ruine à courte échéance pour lui ! Le régime d'exception des communes mixtes, c'est la sauvegarde.

Et cependant, observe M. Bourlier, que paie l'indigène dans l'une ou l'autre situation ? Absolument les mêmes taxes, les mêmes impôts : la seule différence, c'est qu'en commune mixte il paie dix-huit centimes additionnels communaux, tandis qu'en commune de plein exercice, ces centimes additionnels sont transformés, bien à tort du reste, en une taxe dite locative, équivalente à la taxe personnelle et mobilière de France, et une taxe sur les chiens. Or, dans le douar d'Adélia, par exemple, dont la population est de 3,637 habitants, les 18 centimes additionnels représentent

une somme de 1,290 fr. 97, et les taxes locatives et des chiens 350 fr. seulement; d'où il ressort qu'en commune mixte les indigènes d'Adéla verseront 740 fr. d'impôts de plus qu'ils n'en paieront s'ils passent en commune de plein exercice.

Mais alors, objectera-t-on, quel intérêt ont donc les communes de plein exercice à demander l'adjonction de territoires indigènes plus ou moins considérables? — Cet intérêt existe, dit M. Bourlier, mais il ne consiste pas dans le paiement de plus forts impôts par les indigènes. Il consiste dans le droit à une portion plus forte de l'octroi de mer, qui figure parmi les ressources les plus importantes des communes algériennes.

Les communes de plein exercice ne vivent pas aux dépens des indigènes et elles ne gaspillent pas non plus, comme on le prétend, les fonds de l'État.

L'orateur termine son discours par quelques mots sur la sécurité. Il y a trois ans, il signalait la présence en Algérie de 1,000 à 1,100 forçats évadés de Cayenne. La situation ne s'est pas améliorée. Parmi ces évadés, un certain nombre sont organisés militairement en groupes de sept, huit ou dix individus qui tiennent le pays et font absolument ce qu'ils veulent; ils rançonnent les étrangers, terrorisent les populations et assassinent publiquement dans les marchés, sur les grands chemins. Un tel état de choses ne peut-il être enrayé avec les moyens ordinaires? Que le gouvernement l'apprecie, qu'il juge si des mesures exceptionnelles sont nécessaires et qu'il les prenne sans tarder.

M. THOMSON estime que, pour rétablir la sécurité, une mesure s'impose: la responsabilité collective des indigènes.

M. SAINT-GERMAIN considère cette responsabilité comme le seul remède; tous nos colons la réclament.

M. JONNART, rapporteur, déclare qu'il ne reprendra pas, pour y répondre tous les points auxquels ont touché MM. Étienne et Bourlier; il ne parlera que de la situation des budgets locaux dont on a eu tort, à son avis, de ne pas se préoccuper suffisamment jusqu'ici, et de la situation des indigènes.

Faisant la critique de la politique de l'assimilation et, à ce propos, des décrets de rattachement qui en ont été la conséquence, il regrette qu'au lieu de doter l'Algérie d'institutions en rapport avec ses mœurs et ses besoins, on ait transporté dans ce pays si original toute une organisation qui correspond à une civilisation avancée, à un état social absolument différent.

Les conseils généraux y ont les mêmes pouvoirs que ceux de la métropole. Et cependant les départements algériens vivent en grande partie, quoiqu'en ait dit M. Bourlier, des subventions de l'État; les cinq dixièmes de l'impôt arabe n'ont aucunement le caractère de centimes départementaux, mais font bien partie du principal de l'impôt, c'est-à-dire d'une ressource de l'État. Et cependant chaque conseiller général ne représente en réalité qu'une fraction infinitésimale de la population dont il doit défendre les intérêts: les circonscriptions qui élisent les conseillers généraux en Algérie comprennent en moyenne 400 à 500 électeurs; beaucoup n'en comprennent que 200 à 300; or, dans ces mêmes circonscriptions on compte parfois jusqu'à 80,000, 100,000, 200,000 indigènes, qui, eux, ne votent pas. Qu'en résulte-t-il? C'est que les intérêts des indigènes

qui ne votent pas, mais qui payent, qui supportent même de lourdes charges, sont sacrifiés aux intérêts de quelques douzaines d'électeurs qui, s'ils ont le droit de vote, jouissent en revanche du privilège de ne pas payer grand'chose.

Dans les communes les vices de l'organisation sont encore plus apparents. Les communes de plein exercice comprennent souvent 4, 5, 6, 10, 20,000 indigènes, et les conseils municipaux appelés à gérer les intérêts de la collectivité, à disposer librement de ses ressources, sont élus par vingt, trente, quarante, rarement cent électeurs.

Comment s'étonner que dans les assemblées locales de la colonie on ne fasse rien ou presque rien pour les indigènes ? La vérité est que les préoccupations électorales, les nécessités de la politique locale assiègent, dominent les conseils généraux et les conseils municipaux, et, dans le tumulte des intérêts, des passions et des convoitises, le gouverneur général et ses délégués, organes de la pensée française, arbitres naturels, nécessaires du conflit qui met fatalement aux prises la colonisation européenne avec les droits et les exigences de la race vaincue, le gouverneur général et ses délégués sont impuissants trop souvent à faire prévaloir les exigences de l'intérêt général, les vues de la politique nationale, l'idée de justice et d'humanité, idée maîtresse de notre œuvre de colonisation.

Sans doute les colons, poursuit M. Jonnart, sont guidés par des préoccupations légitimes, respectables ; mais leur horizon est forcément borné, et remettre entre les mains de leurs élus le sort des 3,500,000 indigènes qui peuplent l'Algérie, c'est exposer ces derniers à des dénis de justice et à une sorte d'exploitation.

L'État et les indigènes fournissent au budget des départements et des communes la plus grande partie de leurs recettes ; la gestion des assemblées locales, il fallait s'y attendre, témoigne d'un esprit de prodigalité dont on ne trouverait certainement que de très rares exemples en France. Il y a des dépenses inutiles, des dépenses irrégulières, et tout cet argent est gaspillé, dit l'orateur, en traitements de toutes sortes alloués à une légion d'employés qui, selon lui, sont les véritables sauterelles de l'Algérie.

L'administration a fait les plus louables efforts pour redresser ce que les institutions avaient de défectueux. Sa bonne volonté n'a pas suffi. M. Jonnart lui demande de se mettre résolument en travers des dépenses exagérées. L'intérêt du trésor public l'exige, et aussi des raisons de moralité commandent un contrôle rigoureux, incessant, des budgets locaux. Mais l'impôt sera encore le meilleur élément de moralisation et le frein le plus sûr à la délapidation des deniers publics. Il faut, comme le disait M. Burdeau, que désormais à de nouvelles dépenses algériennes correspondent de nouvelles ressources algériennes. Voilà la vérité budgétaire : il faut habituer l'Algérie à se suffire à elle-même. Le jour où les mauvaises gestions des assemblées locales, au lieu de ne préjudicier qu'à l'État, se traduiront par l'augmentation des bordereaux d'imposition de ceux qui proposent et votent des dépenses, ce sera le commencement de la sagesse. Alors les conseils municipaux et les conseils généraux se montreront forcément plus économes et leurs électeurs plus disposés à exercer sur leurs actes un contrôle sévère.

Le système actuel, qui fait de l'État une sorte de providence toujours

secourable, toujours bienveillante, le système des subventions à jet continu dispense les élus et les électeurs de tout effort, de toute initiative, de tout contrôle, et, oserait dire le rapporteur, de toute moralité. En dotant les départements et les communes de ressources propres, la Chambre n'assurera pas seulement leur vitalité; elle leur inculquera le sentiment de leur responsabilité; elle réagira contre l'affaïssement des caractères, contre l'engourdissement des volontés. Elle développera au sein de la population coloniale les facultés viriles que tend à étouffer aujourd'hui l'abus des libéralités de l'État.

Si l'assimilation administrative et politique ont eu, selon M. Jonnart, de mauvais résultats en Algérie, l'assimilation législative en a eu, à son avis, de plus mauvais encore.

On a voulu appliquer aux indigènes les dispositions de nos Codes. On a fait ce beau rêve qu'il suffisait d'étendre la loi française aux musulmans pour en faire des Français. De là, bien des ennuis et des déceptions; de là le malaise que l'on constate dans la population musulmane.

Nous avons voulu constituer la propriété indigène, appliquer nos lois à la propriété musulmane. A quoi avons-nous abouti? A soulever une redoutable question agraire. Nous avons dépensé des millions en pure perte, et nous n'avons pas eu raison de l'état d'indivision qui est le principal obstacle à l'essor des transactions. En revanche, nous avons jeté le trouble dans bon nombre de tribus, et nous les avons livrées à la spéculation et à l'usure.

Dès que nous avons imposé aux Arabes nos magistrats et notre procédure, une nuée d'agents d'affaires s'est abattue sur les tribus, broyant dans l'engrenage de nos lois les malheureux qui ne comprennent rien aux lenteurs de notre justice, ni aux grimoires de notre procédure.

Les abus qu'on signale, les scandales des licitations indigènes, de l'expropriation, de l'usure, ont sur nos sujets musulmans un douloureux retentissement. M. Jonnart appelle toute la sévérité du gouvernement sur ces agents d'affaires véreux qui, impunément, grâce à on ne sait quelle influence électorale dont ils se prévalent, dont ils se servent pour intimider parfois la justice elle-même et détourner ses coups, sèment partout où ils passent la ruine, la misère et rendent notre domination odieuse. Dénoncés par la presse, par les rapporteurs du budget, ils tentent aujourd'hui de solidariser leur cause avec celle des colons. Il semble que, quand on s'attaque à eux, on jette le discrédit sur notre vaillante colonie algérienne; ils n'arriveront pas à établir cette confusion. M. Jonnart salue avec respect, avec un sentiment de fierté patriotique, ces milliers de colons qui, au milieu des conditions les plus difficiles, ayant à lutter non seulement contre le climat, mais contre les lenteurs, contre la routine, contre l'incohérence des mesures administratives, et parfois même contre les défiances de l'autorité qui aurait dû les protéger, ont réussi néanmoins, à force de courage, de persévérance et de volonté, à défricher le sol, à bâtir des villes, à refaire de l'autre côté de la Méditerranée une nouvelle France.

Non, entre ces colons péniblement courbés sur le sol, qui défrichent, qui sèment, qui récoltent, qui luttent bravement pour l'existence, et cette tourbe de spéculateurs louches, d'usuriers, d'agents d'affaires véreux qui déshonorent la colonisation, il n'y a rien de commun. M. Jonnart flétrit

ces derniers, mais il ne veut pas laisser dire qu'il se montre sévère et impitoyable pour nos compatriotes d'Alger.

Les faits qu'il a cités dans son rapport, les observations qu'il y a présentées ont pour but de faire ressortir le péril qu'il y a à vouloir transporter en Algérie nos institutions et nos lois pour les substituer aux institutions et aux lois cristallisées dans ce vieux livre qui s'appelle le Coran, sans les accommoder aux mœurs, aux lumières des indigènes, au génie de la race, et les approprier au sol, au climat, à l'état social du pays.

Qu'en résulte-t-il ? C'est que dans certaines régions, la civilisation pour les indigènes, c'est l'impôt, c'est l'amende, c'est la réquisition arbitraire, c'est l'expropriation, puis la ruine.

Le rapporteur a tenu à monter à cette tribune pour dire au gouvernement de prendre garde, de se préoccuper d'une situation qui ne laisse pas d'inquiéter tous ceux qui suivent attentivement les affaires algériennes.

Sans doute, avec le développement de nos voies de communication, de notre réseau ferré, avec l'extension de nos centres agricoles, il n'y a plus d'insurrection à craindre en Algérie, mais il y a quelque chose de pis que l'insurrection, c'est le brigandage, parce qu'il est insaisissable et parce qu'il est le vivant témoignage d'un malaise social difficile à guérir.

« Eh bien, dit M. Jonnart, l'indigène qu'on exproprie, qu'on appauvrit, qu'on mine par une politique imprévoyante est fatalement voué au brigandage. Aussi, de tous les points de l'Algérie s'élève comme une immense clameur : Donnez-nous la sécurité, s'écrie-t-on ! M. Bourlier, lui aussi, disait : Donnez-nous la sécurité, c'est la première condition du peuplement ! Il avait raison, mais la sécurité, on l'aura, non pas, comme on l'a proposé, en multipliant les mesures d'exception, les brigades de gendarmerie, en fortifiant les pouvoirs discrétionnaires des administrateurs, en renforçant l'arsenal de nos lois pénales, et les dispositions déjà si dures de la loi sur la responsabilité collective. La sécurité, on l'aura en cessant d'exploiter l'indigène, sous le prétexte de l'émanciper et de l'assimiler, en pratiquant vis-à-vis de lui une politique juste et bienveillante, en améliorant sa condition matérielle, — car le progrès économique précède le progrès social — en l'élevant peu à peu jusqu'à nous, en le considérant de plus en plus comme un membre de la grande famille française. »

Le rapporteur, parmi les considérations qui recommandent cette politique, indique l'importance qu'elle peut avoir pour la propagation de notre influence dans le centre de l'Afrique.

M. THOMSON conteste la fidélité du tableau de notre situation en Algérie qui a été présenté par M. Jonnart.

Le rapporteur fait allusion à quelques scandales qui ont pu se produire, et que les Algériens ont été les premiers à déplorer ; ces scandales ont été plus retentissants que nombreux. Quel est le pays où il ne s'en produit pas de semblables ? Et dans tous les cas, de quel droit avoir mis en cause l'Algérie tout entière ? Pas un des départements algériens ne se trouve compromis dans ces tristes et très rares incidents qui sont des actes isolés, et M. Thomson met le rapporteur au défi de signaler un seul fait qui s'applique au département de Constantine, qu'il a l'honneur de représenter.

M. Jonnart a dit qu'en Algérie les indigènes sont exploités, et qu'ils le

sont depuis vingt ans. M. Thomson proteste avec énergie contre cette accusation. Est-il possible de prétendre que la situation des indigènes, à l'heure qu'il est, n'est pas supérieure à ce qu'elle était avant l'établissement du régime civil ? Ce fait même, que les insurrections ont disparu, n'est-il pas la preuve que les conditions d'existence des indigènes se sont modifiées et notablement améliorées ? Il est établi par les faits que la situation des indigènes devient meilleure au fur et à mesure que la colonisation se développe. Ce sont les indigènes qui sont les premiers à bénéficier des créations de centres de colonisation. Ils profitent de tous les travaux publics effectués pour l'installation des centres, des routes, des chemins d'accès qui sont tracés, du marché où ils vont s'approvisionner et écouler leurs produits ; au contact des Français, ils vendent mieux leurs bestiaux et leurs grains ; ils ont, à un moment donné, la ressource de leurs bras ; ils cultivent mieux leurs propres terres, ayant sous les yeux l'exemple de notre agriculture, de notre industrie, et bénéficient de la sorte indirectement de tous les progrès réalisés par notre culture.

Que le rapporteur veuille bien rechercher à quels prix ces indigènes, sur tout le territoire algérien, vendent à l'heure actuelle l'orge et le blé qu'ils produisent, le bétail, non pas qu'ils engraisent, mais qu'ils détiennent ; qu'il compare ces prix à ceux qui étaient payés avant l'établissement du régime civil, et il se rendra compte des progrès obtenus. Les charges pour eux n'ont guère augmenté, les profits sont beaucoup plus considérables, voilà ce qui n'est pas contestable.

Mais, disait M. Jonnart, s'il est vrai que les insurrections ont disparu, il est non moins exact que le brigandage s'est développé.

« Messieurs, répond M. Thomson, nous l'avons reconnu nous-mêmes. Dans la proposition de loi déposée par les députés de l'Algérie, il y a un certain nombre d'années, il était constaté qu'à la résistance à force ouverte avait succédé ce brigandage armé, peut-être plus dangereux. A cela M. le rapporteur se contente de nous répondre : Il n'y a à ce mal qu'un remède, l'amélioration de la situation des indigènes.

» Monsieur le rapporteur, je vous ai montré que nous poursuivons cette amélioration ; tout ce que vous demanderez sur ce point, nous le demanderons avec vous ; nous voterons toutes les mesures dans ce sens ; mais quant à cette classe spéciale de malfaiteurs indigènes qui vivent de rapines et de vols et qui semblent, en effet, vouloir continuer contre notre autorité, par une série de meurtres, d'attentats isolés contre les personnes et les propriétés, la résistance insurrectionnelle devenue impossible, nous demandons contre eux l'emploi d'autres moyens que ceux que vous voulez bien nous indiquer.

» Contre eux, les procédés ordinaires de répression manquent d'efficacité. La prison n'est pas un moyen suffisant d'expiation. Faut-il cependant que la loi demeure impuissante et inerte en face de leurs méfaits ! Ah ! je voudrais que M. le rapporteur suivit un agriculteur de France venant en Algérie pour tenter d'y créer un établissement. Au prix des plus rudes efforts, ce cultivateur parvient à réunir quelques têtes de bétail, à faire sortir de terre une vigne qui donne ses premiers raisins : en une seule nuit le troupeau a disparu, les grappes ont été arrachées, la vendange est faite ! Le malheureux est ruiné, et pour toute consolation on vient lui dire d'attendre que le bien-être répandu chez les indigènes ait fait disparaître la

plaie du banditisme. Croyez-vous qu'il restera dans le pays dans de semblables conditions, ce travailleur découragé, et qu'il continuera cette œuvre impossible !

» Remarquez que ce ne sont pas nos colons seuls, nos cultivateurs français qui se plaignent et dénoncent ce fléau ; l'année dernière, notre honorable collègue, M. Saint-Germain, vous a apporté une pétition signée d'un grand nombre d'indigènes, de cultivateurs de la région de Médéa, si je ne me trompe, qui constataient que l'autorité, dépourvue de moyens de répression suffisants, voyait se commettre sous ses yeux des attentats qui restaient impunis. Ces indigènes demandaient qu'on armât les juges et les administrateurs de pouvoirs énergiques ; ils demandaient que des châtiements exemplaires fussent infligés aux tribus incorrigibles ; ils réclamaient, enfin, l'application de la responsabilité collective.

» Ces cultivateurs indigènes vous disaient ce que nous ne cessons de répéter, ce que disait M. l'avocat général Bœrner en 1880, lorsqu'il reconnaissait que les coupables indigènes parvenaient trop souvent à se soustraire à l'action de la justice, grâce au concours bénévole prêté par les Arabes des tribus, grâce à cette complicité morale et souvent effective qui résultait notamment de cette obstination au silence contre laquelle les magistrats instructeurs venaient se heurter.

» Ce que vous ne voulez pas comprendre, c'est que la situation en pays indigène n'est pas celle qui existe dans la métropole. Ici, le voleur a contre lui tout le village, toutes les personnes qui ont vu le méfait s'accomplir. Là-bas, le voleur peut compter sur la complicité certaine, assurée, de tous les membres de la tribu. Et c'est pour cela que nous avons réclamé, que nous réclamons et que nous continuerons à réclamer la responsabilité collective lorsqu'il y a faute collective de la part de la tribu. Cette responsabilité, vous l'admettez en matière de forêts. Croyez-nous, les attentats répétés contre les personnes et les propriétés présentent un danger plus grand que ces incendies ».

M. Thomson dit un mot de la question des cadis. Il est de mode aujourd'hui d'attaquer avec vivacité le juge français et on paraît lui préférer le magistrat indigène. Oh ! sans doute, il ne faut pas appliquer aux indigènes toutes les complications de notre procédure ; mais que le Sénat tienne pour certain que la réforme ne saurait consister à rétablir le cadi sur les points où il a été supprimé. Ce magistrat, certes, n'était pas exempt de blâme, et l'on semble avoir bien oublié les réclamations sans nombre auxquelles ses actes donnaient lieu.

Enfin, l'orateur demande que la réorganisation de la haute administration algérienne ne soit pas faite en dehors de la Chambre des députés, et que le gouvernement renonce pour l'Algérie au régime des décrets.

M. JONNART, reprenant la parole, maintient toutes ses affirmations et déclare hautement que son rapport est l'expression de la vérité, de toute la vérité.

M. RIBOT, président du conseil, déclare que le gouvernement ne peut que se féliciter de ces discussions si amples et si brillantes qui s'établissent depuis quelques années autour de nos intérêts algériens. Notre colonie

algérienne n'a qu'à gagner à ce qu'on jette la lumière à flots sur toutes les branches de son administration. M. Ribot est cependant obligé de constater que, par une pente bien naturelle, on va à la critique plus qu'à l'éloge. Cela est bon dans une certaine mesure. Il est nécessaire que, pour porter, les critiques prennent un relief rigoureux. Le président du conseil ne s'en plaint pas, à condition qu'on n'oublie pas que ce sont des critiques partielles qui n'altèrent pas l'ensemble du tableau, et que le fond du tableau a de quoi nous réjouir et même de quoi nous rendre fiers. Si nous ne rendions pas justice à notre colonie algérienne et à tout ce qui a été fait depuis qu'elle a été conquise, l'Europe entière se chargerait d'être plus juste que nous.

Au sujet des rapports avec les indigènes, M. Ribot dit que la colonisation, impatiente, veut quelquefois aller trop vite et refouler l'indigène, qu'elle devrait au contraire considérer toujours comme un auxiliaire et comme un collaborateur. Mais il ne serait pas vrai de dire qu'on a traité les indigènes en Algérie comme des adversaires ou comme des ennemis. Le développement même de la race arabe, de la population musulmane sur notre sol protesterait contre une pareille assertion. Sous les administrations qui se sont succédé en Algérie, aussi bien sous celle de M. Tirman que sous celle de M. Cambon, on a fait tous les efforts nécessaires pour maintenir ces idées de justice et de fraternité que M. Jonnart développait tout à l'heure à la tribune.

Il ne faut pas abdiquer trop vite les pouvoirs que nous nous sommes réservés ; il faut que l'autorité reste armée et en même temps qu'elle s'impose toujours à elle-même le devoir d'être juste et bienveillante.

Il ne faut pas non plus vouloir marcher trop vite dans la voie de l'assimilation, qu'il est plus facile de concevoir et de rêver que de réaliser immédiatement. Les échecs relatifs qui sont constatés aujourd'hui par tout le monde dans les tentatives que l'on a faites pour constituer la propriété individuelle et les actes de l'état civil montrent qu'on ne saurait apporter dans cette question trop de prudence, de mesure et de méthode.

Le gouvernement se préoccupera de toutes les vues qui ont été exposées à la tribune de la Chambre, des idées qui y ont été apportées. Sur la plupart des points qui ont été étudiés dans le rapport de M. Jonnart, et particulièrement quant à la gestion des budgets locaux, quant aux conditions financières, quant à l'administration de la justice, le président du conseil est, en ce qui le concerne, d'accord, tout au moins dans les données générales, avec la Commission et son rapporteur.

Pour ce qui est de l'organisation du gouvernement de l'Algérie, M. Ribot pense qu'il faut un gouverneur général ayant une grande situation, une grande autorité ; d'autre part, il croit, comme MM. Burdeau et Jonnart et comme la Commission du Sénat, qu'il conviendrait de renforcer la direction dans la métropole en rattachant au ministère de l'intérieur l'ensemble des affaires algériennes, et de constituer ainsi une unité de direction, une responsabilité effective.

Au reste le gouvernement n'a nullement l'intention de trancher cette question en s'appuyant sur la seule autorité du Sénat ; quand la question aura été examinée au Sénat, il sera bon, il sera utile et nécessaire qu'un débat approfondi s'établisse à la tribune de la Chambre. Et quand le gouvernement sera certain des vœux et de la volonté du Parlement, il lui

appartiendra de les réaliser. Cela doit-il être fait par une loi ou par un décret précédé d'une discussion? Le ministre n'a pas à trancher cette question de procédure; c'est l'assemblée qui dira ce qu'elle pense sur ce point. M. Ribot fait simplement remarquer qu'une loi pourrait avoir pour objet de retarder des réformes urgentes et qu'il croit mûres.

17 mars. — Loi autorisant le département d'Alger à emprunter une somme de 4,047,375 fr. 90 pour conversion de l'emprunt autorisé par la loi du 21 août 1882 (1).

Instruction publique

23 mai. — Loi portant : 1^o Annulation d'une somme de 55,000 fr. sur le crédit ouvert au chapitre 48 (écoles normales primaires, écoles normales d'enseignement primaire) du budget du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (1^{re} section) pour l'exercice 1892; 2^o Ouverture d'un crédit de pareille somme au chapitre 13 (écoles normales primaires, dépenses d'installation et de matériel) des dépenses de l'Algérie pour le même exercice (2).

Justice

3 juin. — M. Letellier dépose sur le bureau de la Chambre une proposition de loi relative à l'organisation des Cours d'assises et du jury criminel en Algérie (3).

L'administration de la justice criminelle en Algérie est soumise, pour le territoire civil, aux mêmes règles qu'en France. Tous les crimes, quels qu'en soient les auteurs, relèvent des Cours d'assises et sont jugés par le jury. Or, dit M. Letellier, la mission du jury dans notre colonie constitue une charge beaucoup trop lourde; elle est beaucoup plus lourde que celle du jury en France. La situation des jurés algériens et celle des jurés de la métropole diffèrent à quatre points de vue :

1^o La population française, qui est seule appelée à constituer les listes annuelles du jury, ne représente pas en Algérie le dixième de la population totale justiciable des Cours d'assises;

2^o La criminalité est plus forte en Algérie qu'en France;

3^o La population française de l'Algérie est composée en grande partie de fonctionnaires chargés de services qui les dispensent de l'obligation d'être jurés. Il résulte de là que la charge du jury se trouve répartie sur un nombre plus restreint de personnes;

4^o L'Algérie est placée dans des conditions particulières qui rendent la mission des jurés plus difficile qu'en France. Il n'existe dans notre colonie que quatre sièges de Cours d'assises : Alger, Oran, Constantine et Bône.

(1) *J. off.*, 18 mars 1893. — *V. Rev. Alg.*, 1893. 3. 25.

(2) *J. off.*, 31 mai 1893.

(3) Exposé des motifs, *J. off.*, p. 1029, ann. 2784.

Les circonscriptions de ces Cours d'assises ont une étendue considérable. Celle d'Alger comprend tout le territoire civil du département ; la liste annuelle du jury est composée des habitants de toutes les communes du département. Les déplacements qu'on impose aux jurés pour venir siéger au chef-lieu de la Cour d'assises sont longs et coûteux ; ils obligent souvent les colons à abandonner des fermes isolées où ils laissent femmes et enfants exposés au danger trop réel, fait remarquer M. Letellier, qui menace les cultivateurs qui s'aventurent dans l'intérieur du pays ; ils nécessitent aussi des frais de séjour auxquels les jurés ne peuvent pas toujours faire face.

On peut dire sans exagération qu'il y a des régions où la charge du jury pèse sur le Français algérien d'un poids trente fois plus lourd que cette même charge ne pèse sur le Français dans la métropole.

Cette situation est préjudiciable aux intérêts de la colonisation. Elle est aussi de nature à nuire à la bonne administration de la justice criminelle : « Peut-on raisonnablement demander, dit M. Letellier, à un juré que l'on a enlevé à ses occupations, exposant ainsi sa famille à la misère et au danger, de juger en conscience des indigènes qu'il considère souvent comme des ennemis et à l'égard desquels il est porté par nature à user d'une sévérité qui semble tenir à un système de représailles ? Or les neuf dixièmes des crimes soumis aux Cours d'assises d'Algérie ont été commis par des indigènes. Est-il surprenant que le jury trahisse son énervement et sa lassitude par des verdicts trop rigoureux ou des acquittements du plus mauvais effet moral sur les populations soumises à notre domination ? »

M. Letellier estime qu'il y a lieu de modifier cette situation. Le remède consiste à décider que le jury en Algérie ne doit pas connaître des crimes dont se rendent coupables des musulmans, à moins que ceux-ci n'aient coopéré à des crimes commis par des Français ou des étrangers non musulmans. Sous cette réserve, les crimes commis par les musulmans en territoire civil seraient jugés, s'il s'agit de crimes entraînant la peine de mort, par les Cours d'assises sans l'assistance du jury, et, s'il s'agit d'autres crimes, par les tribunaux de première instance.

Ce système présente, lit-on dans l'exposé des motifs, plusieurs avantages. Il enlève au jury algérien une charge qui ne doit pas lui incomber, car elle est contraire au principe que chaque accusé doit pouvoir reconnaître ses pairs dans ses juges. Il donne plus de garanties aux indigènes, qui n'auront pas à redouter de la part des magistrats l'esprit d'hostilité dont on a parfois, à tort ou à raison, et dans des circonstances particulières, accusé le jury algérien. Il assure une plus grande célérité de la répression et écourte la durée de la prévention qui enlève à la condamnation l'effet salubre qu'elle devrait produire sur les indigènes.

Voici le texte de la proposition :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les Cours d'assises en Algérie jugent avec l'assistance du jury les crimes commis en territoire civil ou militaire par les Français et les étrangers non musulmans, et ceux dans lesquels les musulmans indi-

gènes ont été coauteurs ou complices de Français ou d'étrangers non musulmans.

Art. 2. — Les Cours d'assises en Algérie jugent sans l'assistance du jury les crimes commis en territoire civil par les musulmans indigènes ou étrangers et punis de la peine de mort par la loi.

Art. 3. — Les Cours d'assises, pour le jugement des crimes prévus par l'art. 1^{er} de la présente loi, conservent leur organisation actuelle.

Art. 4. — Les Cours d'assises, pour le jugement des crimes prévus par l'art. 2 de la présente loi, se composent, à Alger : 1^o de cinq conseillers dont l'un remplit les fonctions de président ; 2^o du greffier de la Cour d'appel ou de l'un de ses commis assermentés ; à Oran, Constantine et Bône : 1^o de trois conseillers de la Cour d'appel d'Alger dont l'un remplit les fonctions de président ; 2^o de deux magistrats pris parmi les président et juges composant le tribunal de première instance dans la circonscription duquel siège la Cour d'assises ; 3^o du greffier du tribunal ou de l'un de ses commis assermentés.

Les fonctions du ministère public sont remplies, auprès de chaque Cour d'assises, par les magistrats des parquets désignés par les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur en Algérie.

Art. 5. — Les arrêts rendus par les Cours d'assises pourront être attaqués par la voie du recours en cassation, conformément aux art. 373 et 374 du Code d'instruction criminelle.

Art. 6. — Les tribunaux de première instance jugent les crimes commis en territoire civil par les musulmans indigènes ou étrangers et punis des peines criminelles autres que la peine de mort.

Art. 7. — Les jugements rendus par les tribunaux de première instance en matière criminelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel, conformément aux dispositions des art. 201 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Art. 8. — Les crimes commis en territoire militaire par les musulmans indigènes ou étrangers sont jugés par les conseils de guerre.

Art. 9. — Les dispositions des art. 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 24 novembre 1872 sont applicables en Algérie.

Art. 10. — Le décret du 24 octobre 1870 et toutes les dispositions des lois, ordonnances et décrets antérieurs et contraires à la présente loi sont abrogés.

La proposition a été renvoyée à la Commission du Code d'instruction criminelle.

9 juin. — M. Jean Dupuy dépose sur le bureau du Sénat un rapport sur les officiers ministériels, fait au nom de la Commission chargée d'étudier les modifications à introduire dans la législation et dans l'organisation des divers services en Algérie (1).

Le rapport fait ressortir la nécessité de la réorganisation des offices ministériels en Algérie.

Le régime actuel a été établi sans plan d'ensemble et sans but défini, par des ordonnances, décrets et arrêtés pris au fur et à mesure des besoins, et il reste toujours provisoire après soixante ans de conquête.

(1) *J. off.*, p. 411, ann. 212.

Les avantages consentis d'abord pour attirer les candidats, alors que l'exercice de quelques-unes de ces professions n'était pas sans danger et était en tout cas peu lucratif, ont été intégralement maintenus depuis que la pacification est complète.

Il en résulte que les officiers ministériels d'Algérie jouissent d'une situation tout à fait exceptionnelle, d'avantages supérieurs à ceux de leurs confrères de France sans que, selon le rapporteur, aucune considération puisse justifier de semblables faveurs.

Les produits des charges sont généralement fort élevés. Si on les compare aux produits des charges de France, on constate que les avoués d'appel sont en France les seuls officiers ministériels percevant une moyenne d'émoluments supérieure à la moyenne correspondante en Algérie. Toutes les autres corporations d'Algérie sont favorisées dans des proportions de 27, 30 et 40 0/0.

D'autre part, en Algérie, le chiffre des cautionnements est sensiblement moins élevé qu'en France.

De plus, les charges en Algérie n'étant pas vénales, les officiers ministériels n'ont pas, comme leurs confrères de France, à déboursier, en entrant en fonctions, un capital important pour désintéresser leurs prédécesseurs.

Les officiers ministériels d'Algérie jouissent donc d'une situation privilégiée, qui pouvait s'expliquer jadis, mais qui a perdu sa raison d'être.

Si l'Algérie possédait des ressources suffisantes pour faire face à ses dépenses ordinaires, si elle n'était pas contrainte de recourir constamment à la métropole pour assurer la sécurité de ses habitants, construire ses chemins de fer, étendre le réseau de ses routes, améliorer ses ports et défendre les récoltes contre les sauterelles, on pourrait laisser durer ce provisoire.

Mais puisque les ressources manquent, on doit les chercher partout où on peut légitimement les trouver dans la colonie elle-même.

Les avantages du monopole dont jouissent les officiers ministériels en Algérie leur ont été jusqu'ici totalement abandonnés. L'État a le droit d'en retenir sa part, maintenant que les produits dépassent, dans des proportions si considérables, une juste rémunération d'un travail assidu.

C'est un droit incontestable, contre l'exercice duquel on pourra protester, mais que personne ne songera à nier. Le gouvernement, en nommant les titulaires, leur a fait une générosité purement gratuite. Il peut, quand il lui plaît, diminuer l'importance de ses libéralités.

Il reste à étudier par quels moyens il sera possible d'atteindre ce but.

Trois solutions se présentent : 1^o faire rentrer les offices ministériels dans le droit commun et rendre les charges vénales comme en France ; le droit de présentation serait ainsi conféré aux officiers ministériels moyennant une indemnité au trésor et le paiement des droits de cession à chaque changement de titulaire ; 2^o transformer les officiers ministériels en fonctionnaires avec appointements fixes et remise proportionnelle sur les produits des charges : c'est le système qui a été proposé en 1892 au ministère de la justice par M. Flandin, en qualité de procureur général d'Alger ; 3^o maintenir l'organisation actuelle en réservant à l'État une part des produits.

M. Dupuy étudie successivement ces trois systèmes.

I

La vénalité des charges

Les partisans de cette mesure invoquent les raisons suivantes. Ils y voient :

1^o Un progrès vers l'assimilation de notre colonie à la mère-patrie;

2^o Un avantage pour les contribuables. Les notaires et avoués ne sont actuellement qu'usufruitiers de leurs charges, et ils sont exposés « à ne pas les gérer en bons pères de famille. » Ils sont tentés de songer surtout aux avantages du présent et de tirer des affaires qui leur sont soumises tout le bénéfice possible, sans souci de l'avenir. Dans l'état de choses actuel, ils ne présentent qu'une garantie illusoire en cas d'erreur ou de malversation. Le cautionnement qu'ils versent est notoirement insuffisant et les victimes de ces erreurs n'ont aucun recours, tandis qu'en France elles sont indemnisées dans une large mesure au moyen du prix de cession des charges ;

3^o Une source de produits considérables pour le trésor public. Même si l'indemnité payée à l'État par les titulaires consistait simplement dans le relèvement des cautionnements au niveau des tarifs français, ce serait une perception immédiate et assurée d'au moins 2 millions.

De plus, en évaluant à 5 millions seulement la valeur actuelle des offices algériens, le droit de transmission des charges produirait tous les huit ans 150,000 fr., chiffre toujours susceptible d'augmentation à mesure que la colonie deviendrait plus prospère et le nombre des charges plus considérable.

Mais la Commission pense que le principe de la vénalité des charges doit être résolument écarté.

La vénalité des charges est un abus, aboli par la Révolution de 1789, rétabli par la Restauration, et contre lequel l'opinion publique n'a cessé de protester ; convient-il d'introduire en Algérie cet abus qu'on regrette de retrouver en France, et qui a disparu du reste de l'Europe ?

Et l'établissement de la vénalité des charges ne saurait se justifier par des avantages fiscaux. Le bénéfice du trésor serait absolument dérisoire. Les titulaires des charges n'auraient à verser entre eux qu'une somme de 2 millions (c'est le chiffre fixé par les intéressés eux-mêmes), et de plus ils recevraient l'intérêt à 3 0/0 de cette somme, comme des cautionnements déjà versés. On ne pourrait donc faire fond que sur le droit de transmission dont le montant (toujours d'après les intéressés) s'élèverait à 150,000 fr. en moyenne tous les huit ans. En échange de ces avantages illusoires, les officiers ministériels deviendraient propriétaires de charges dont quelques-unes valent plus de 300,000 fr. L'État ne doit pas renouveler la faute commise en 1816, quand il a aliéné pour 33 millions, dont il paye les intérêts, des offices qu'il ne pourrait reprendre maintenant sans verser aux détenteurs une somme que les calculs les plus modérés fixent à 1,200 millions.

Si même le droit de présentation n'était accordé aux officiers ministériels que contre le versement immédiat d'une somme fixe correspondant à la valeur des offices, absolument distincte du cautionnement, l'État, d'après

les calculs de M. Dupuy, consentirait une opération absolument désavantageuse.

Enfin la vénalité des charges serait un obstacle aux réformes à venir; si les nombreux et très anciens projets de réforme des tarifs, du Code et des lois de procédure n'ont pu aboutir, bien que tout le monde soit d'accord pour en proclamer la nécessité, n'est-ce pas uniquement par des considérations budgétaires? Les officiers ministériels ne s'opposent pas à la simplification de notre procédure, mais seulement en tant qu'elle n'aura pas pour effet de diminuer leurs émoluments. Toute réduction des tarifs sur la foi desquels ils ont acheté leurs offices constituerait une expropriation partielle et devrait entraîner, d'après eux, une indemnité correspondante. La Commission n'a pas pour mission d'examiner la valeur de cette objection. Qu'il suffise de constater qu'elle est grave, et qu'elle a puissamment influé sur l'ajournement des réformes du Code de procédure et de la révision des tarifs. Au moment où la question de la réduction des frais de justice est plus que jamais à l'ordre du jour, il a semblé qu'il y aurait imprudence à étendre à l'Algérie les obstacles qui, en France, s'opposent à la réalisation de cette réforme si impatiemment attendue.

II

Les officiers ministériels fonctionnaires à traitement fixe

M. Flandin propose de transformer les officiers ministériels en agents de l'État gérant les charges et touchant un traitement fixe.

Ce traitement serait augmenté pour certains officiers ministériels, les notaires, les huissiers, les interprètes judiciaires, d'une quote-part de 40 % sur les émoluments. Les greffiers recevraient seulement des appointements fixes.

Quant aux avoués et aux commissaires priseurs, ils seraient exceptés de cette réforme. Mais pour les avoués, M. Flandin se demande s'il n'y aurait pas lieu de leur enlever le monopole de la postulation et de leur rendre en échange le droit de plaider; et pour les commissaires priseurs il propose une forte patente.

A l'appui de la réforme qu'il préconise, M. Flandin allégué l'exemple de l'Allemagne, — l'intérêt du Trésor: il évalue à 1,208,356 fr. le bénéfice annuel que l'adoption de son projet procurerait à l'État; — l'intérêt de la bonne administration de la justice: son système faciliterait la répression des fraudes et organiserait un contrôle plus efficace; — l'intérêt des justiciables: en diminuant l'intérêt immédiat qui porte les titulaires des charges à développer les affaires, on restreindrait la multiplication des actes et des frais de procédure.

La Commission a cru devoir écarter le projet de M. Flandin.

Il aurait pour effet immédiat d'augmenter en Algérie le nombre des fonctionnaires.

L'exemple de l'Allemagne, État centralisé à outrance et essentiellement militaire, ne saurait être invoqué ici. D'ailleurs le système établi par le Code allemand diffère à beaucoup d'égards du régime proposé par M. Flandin.

Ce régime serait-il avantageux au Trésor? La Commission ne le croit

pas. Le relâchement de zèle qui résulterait de la perception d'un traitement fixe suffirait à lui seul à provoquer une notable diminution des émoluments et des recettes du Trésor. Satisfait des appointements alloués par l'État, et qui dans nombre de localités dépasseraient de beaucoup ses honoraires actuels, l'officier fonctionnaire ne serait plus stimulé par la nécessité du gain et ne déploierait plus aucune initiative personnelle dans la gestion de sa charge. On alléguera sans doute la quote-part de 40 % que M. Flandin attribue aux titulaires des offices, et l'on prétendra les avoir intéressés ainsi au développement des affaires; mais la garantie du traitement fixe n'influera-t-elle pas sur la gestion des meilleurs? Somme toute, la réforme constituerait une opération fiscale non-seulement improductive, mais certainement onéreuse pour le Trésor.

Le rapporteur n'admet pas non plus l'intérêt tiré de la bonne administration de la justice : il croit que l'autorité est, dans l'état actuel, suffisamment armée contre les abus, les perceptions illicites, les exactions éventuelles des officiers ministériels.

Examinant ensuite le système de M. Flandin au point de vue de l'intérêt des justiciables, il fait remarquer que le fonctionnaire n'obtiendrait jamais autant de confiance intime que l'officier ministériel. Les rapports avec les justiciables ne seraient pas empreints de cette confiance, de cet abandon qui règnent aujourd'hui entre un notaire et ses clients. Il n'acquerrait pas cette autorité morale qui permet d'étendre une mission, d'intervenir dans toutes les affaires, de pénétrer tous les secrets, de trancher sans résistance les litiges qu'on ne veut pas porter devant les tribunaux, les petits différends qui surgissent entre membres d'une même famille. Le caractère officiel n'invite pas aux confidences et aux épanchements. Au reste, le fonctionnaire ne les solliciterait guère et se bornerait à remplir strictement sa tâche sans dépasser le zèle commandé. Les justiciables devraient alors recourir à des conseils privés, dont il faudrait encore rémunérer le concours. Ainsi se constituerait, à côté des nouveaux titulaires, toute une catégorie d'hommes d'affaires qui reprendraient les missions de confiance jadis dévolues aux notaires, et s'efforceraient pour leur part d'augmenter les charges de leurs concitoyens. La réforme de M. Flandin ne contribuerait donc pas à l'allègement des charges qui pèsent sur les contribuables et leur enlèverait les garanties que présente une corporation d'officiers ministériels bien recrutés, soumis au contrôle de l'autorité.

De la transformation radicale qu'il voudrait faire subir au régime des offices, M. Flandin excepte, on la vu, les avoués et les commissaires priseurs.

Pour justifier la première exception, il allègue la raison suivante : « Le caractère de confiance personnelle qui s'attache à la mission des défenseurs ou avoués nous paraîtrait se concilier difficilement avec l'application de la mesure proposée. » Cet argument se retourne contre sa thèse : s'il est une mission à laquelle s'attache un caractère de confiance personnelle, c'est bien surtout celle des notaires. On s'adresse aux avoués en cas de procès à intenter ou à soutenir; les notaires, au contraire, sont associés à presque tous les événements de la vie, et, s'ils inspirent confiance, c'est qu'ils sont initiés aux secrets de famille les plus intimes. M. Flandin aurait donc dû réclamer pour les notaires la même faveur que pour les avoués.

Il ne semble pas à M. Dupuy que la seconde exception soit mieux fondée. M. Flandin objecte l'obligation pour les commissaires priseurs d'entretenir une bourse commune dont les fonds servent de garantie contre les erreurs d'appréciation. Cependant M. Flandin estime que les produits des charges de commissaires priseurs sont assez élevés pour que l'État en retienne une partie sous forme de droit de patente. Pourquoi, dès lors, créer en leur faveur une nouvelle catégorie d'officiers ministériels, celle des titulaires sans traitement fixe et à forte patente ? Il y a là évidemment des complications inutiles, gênantes dans la pratique ; elles pourraient entraîner d'inextricables difficultés le jour où, après avoir transformé le régime des offices en France, on voudrait étendre les mêmes mesures à l'Algérie.

Le rapporteur s'explique aussi sur la question de la suppression du monopole de la postulation, soulevée incidemment par M. Flandin. La Commission pense que, pour trois motifs, il y a lieu de rejeter cette suppression et de conserver la séparation, établie en 1881, du droit de postulation et du droit de plaiderie :

1° Édicter en Algérie un régime différent de celui de la métropole, ce serait aggraver les difficultés d'une refonte générale de nos tarifs et de nos lois de procédure ;

2° Accorder le droit de postulation à tous les membres du barreau, ce serait tenter une expérience périlleuse. Les avocats qui possèdent aujourd'hui une clientèle suffisante n'useront pas de la faculté que la loi leur confère. Mais leurs confrères sans clientèle s'empresseront d'en profiter. Au lieu d'un nombre restreint d'avoués, d'une corporation serrée, facile à surveiller, on aura un nombre illimité de défenseurs, sur lesquels tout contrôle deviendra malaisé, sinon impossible. Ainsi la suppression du monopole entraînerait pour les justiciables une diminution très sensible des garanties présentes ;

3° Enfin, est-il équitable de susciter des concurrents aux avoués en exercice, qui sont entrés en charge sur la foi du monopole, et qui protesteraient avec raison contre toute atteinte à leurs droits reconnus ?

III

Établissement de droits proportionnels sur les produits des charges

Le système que la Commission a adopté n'exige aucune transformation essentielle et peut se résumer en ces termes : établissement d'un prélèvement proportionnel au profit du Trésor sur les honoraires des officiers ministériels.

Le taux des prélèvements serait de 30 p. % pour les charges produisant annuellement plus de 25,000 fr. Au-dessous de ce chiffre la Commission propose un taux de prélèvement régulièrement décroissant : 20, 15, 10 p. %. En outre, il a semblé juste d'exonérer complètement les charges qui produisent annuellement 3,000 fr. et moins.

Les prélèvements sont modérés. Ils laissent aux titulaires des études à fort produit une large rémunération de leur travail. Pour les petites char-

ges, ils ne grèvent les titulaires que dans des proportions presque insignifiantes.

D'ailleurs, la Commission ne demande, pour l'instant, qu'une application partielle de son système : elle fixe à la moitié des droits ci-dessus établis les prélèvements à opérer sur les émoluments des officiers ministériels actuellement en fonction.

Les avantages du système proposé par elle apparaissent, dit le rapporteur, immédiatement :

1° La réforme n'entraînera chez les titulaires aucun relâchement de zèle, puisque leurs revenus annuels resteront en rapport avec leurs recettes. Leur activité sera stimulée, comme par le passé, par la nécessité du gain et l'espoir des gros profits ;

2° La réforme n'impose au Trésor aucune charge nouvelle ;

3° Elle assure pour l'avenir au Trésor un revenu immédiat de 435,000 fr. qui, progressivement, arrivera au chiffre de 870,000 fr. et augmentera encore avec les revenus et les transactions de notre colonie ;

4° Elle réserve l'avenir en maintenant la propriété des charges aux mains de l'État et en laissant le terrain libre pour toutes les réformes de tarifs et de procédure.

Comment fixera-t-on pour chaque étude le taux de prélèvement ?

Tous les officiers ministériels devront mentionner, dans une colonne spéciale des répertoires ou registres qu'ils doivent tenir, le montant de tous les émoluments afférents à chaque acte de leur ministère ; ils devront en établir le relevé tous les trois mois et le déposer chez le receveur de l'enregistrement duquel dépend leur étude. Ce dépôt, qui devra être effectué dans les quinze jours de l'expiration de chaque trimestre, sera accompagné du versement, entre les mains du receveur, qui en délivrera quittance, du montant de la part revenant à l'État.

Cette part sera calculée sur la base du produit de l'office pendant l'année précédente, sauf règlement à la fin du quatrième trimestre.

Par quels moyens l'État pourra-t-il se défendre contre les fausses déclarations ?

Tous les officiers ministériels seront tenus de communiquer à première réquisition au receveur d'enregistrement et à tous contrôleurs et inspecteurs, leurs répertoires, registres, actes ou pièces jugés utiles par ces derniers pour contrôler l'exactitude des états de produits de l'office.

Toute erreur ou fausse déclaration donnera lieu, en faveur de l'État, à une somme triple de la somme non perçue, sans préjudice, au cas de mauvaise foi reconnue, des peines disciplinaires qui pourraient être requises par le ministère public contre l'officier ministériel.

La Commission propose aussi d'introduire dans la législation qui régit les officiers ministériels certaines dispositions dont le besoin lui paraît manifeste.

Elle propose :

1° Que le recrutement des officiers ministériels ait lieu par la voie du concours, du moins pour les charges dont le rendement annuel est supérieur à 5,000 fr. ;

2° Que nul ne puisse être nommé officier ministériel en Algérie s'il n'est Français ou naturalisé Français ;

3° Qu'on édicte une nouvelle réglementation des tarifs : les procès en Algérie, où toutes les matières sont actuellement réputées sommaires, seraient divisés en affaires ordinaires et en affaires sommaires suivant les règles établies en France, et les tarifs en vigueur à Paris, sous déduction d'un dixième, seraient applicables aux avoués d'Algérie ; les tarifs des notaires, en vigueur à Paris, seraient appliqués aux notaires d'Algérie, sous déduction d'un dixième, non-seulement pour les actes tarifés par les décrets du 16 février 1807, mais encore pour tous les autres actes notariés ;

4° Que les notaires, avoués et huissiers d'Algérie ne puissent être révoqués ou suspendus qu'après une décision de la Cour d'appel ou du tribunal dans le ressort duquel ils exercent.

En conséquence, la Commission est d'avis qu'il y aurait lieu de prendre les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les officiers ministériels nommés ou promus en Algérie, à dater de la promulgation du présent décret, seront tenus de payer à l'État, chaque année et par trimestre, une part des produits de leurs offices, dans les proportions déterminées à l'art. 2.

Les officiers ministériels en fonction au moment de la promulgation du décret ne seront astreints, aussi longtemps qu'ils resteront titulaires de la même charge, qu'au paiement de la moitié des droits fixés à l'art. 2.

Art. 2. — Ces droits seront proportionnels, conformément au tableau suivant :

Offices produisant annuellement plus de 25,000 fr., 30 p. % des produits ;

Offices produisant annuellement de 20,001 à 25,000 fr., 20 p. % des produits ;

Offices produisant annuellement de 3,001 à 15,000 fr., 10 p. % des produits.

Pour les trois premiers trimestres de chaque année, les droits seront perçus sur la base des produits de l'année précédente.

Avant le paiement des droits afférents au quatrième trimestre, le total des produits de l'exercice entier sera établi et le taux des droits à percevoir pour l'année définitivement fixé d'après ce total.

Si, dans les émoluments de l'année, il y a eu augmentation suffisante pour motiver l'application d'un taux de perception plus élevé, le règlement des droits du quatrième trimestre comprendra le versement des sommes restant à percevoir de ce chef.

En cas de diminution dans les produits, ce règlement aurait lieu sous déduction des sommes perçues en trop.

Art. 3. — Pour faciliter l'établissement des tarifs et la perception des droits, tous les officiers ministériels devront ajouter à leur répertoire une colonne où mention sera faite, en regard de l'indication de chaque acte, de toutes les sommes perçues en raison de cet acte.

Ceux des officiers ministériels qui ne sont pas astreints à un répertoire devront tenir un registre spécial sur lequel seront portés au jour le jour, par rang de date, tous les actes de leur ministère, ainsi que les débours et émoluments de ces actes.

Les officiers ministériels seront tenus de délivrer une quittance détachée

d'un registre à souches de toutes les sommes reçues pour paiement de frais.

Les répertoires, registres spéciaux, registres à souches, seront visés, chaque trimestre, par le receveur de l'enregistrement, et devront être présentés à la première réquisition, soit des magistrats du parquet, soit des agents de l'enregistrement.

Art. 4. — A dater de la promulgation du présent décret, tous les offices ministériels d'Algérie dont le produit annuel est supérieur à 5,000 fr. seront, en cas de vacance, donnés à des candidats ayant subi le concours.

Les conditions de ce concours, ainsi que la composition du jury chargé de le juger, seront fixées par arrêté du gouverneur général.

Art. 5. — Nul ne peut être nommé officier ministériel en Algérie s'il n'est Français ou naturalisé Français.

Art. 6. — L'art. 11 de l'ordonnance des 16 avril-12 mai 1843 est rapporté.

Les procès en Algérie seront divisés en affaires ordinaires et en affaires sommaires, suivant les règles établies en France.

Les tarifs en vigueur à Paris, sous déduction d'un dixième, seront applicables aux avoués d'Algérie.

Pour tout ce qui n'est pas réglé par l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842, les tarifs des notaires en vigueur à Paris seront appliqués aux notaires de l'Algérie, sous déduction d'un dixième.

Art. 7. — Tout notaire, avoué ou huissier ayant commis, dans l'exercice de ses fonctions, une faute pouvant entraîner la suspension ou la révocation, sera, après enquête, déféré à la Cour d'appel ou au tribunal dans le ressort duquel il exerce, pour être jugé dans les formes usitées en France.

La décision de la Cour ou du tribunal ne sera exécutoire qu'après approbation du ministre de la justice.

24 juin. — MM. Letellier, Saint-Germain et Bourlier déposent sur le bureau de la Chambre une proposition de loi relative à l'application à l'Algérie de la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire (1).

D'après la Cour de cassation et le conseil d'État, les dispositions de la loi du 30 août 1883 relatives à l'inamovibilité de la magistrature ne s'appliquent pas à l'Algérie. En présence d'une jurisprudence qui paraît bien fixée, les auteurs de la proposition estiment qu'il convient de donner à la loi de 1883 une interprétation législative, et de décider, conformément à l'intention certaine du législateur de 1883, et peut-être conformément au texte même de la loi, que la magistrature algérienne jouira, comme la magistrature métropolitaine, de l'inamovibilité.

Le législateur de 1883 (les travaux préparatoires de la loi en font foi) a considéré le principe de l'inamovibilité comme constituant, non pas un privilège pour les juges, mais une sauvegarde pour les justiciables ; il n'y a aucun motif pour priver les justiciables d'Algérie d'une protection à laquelle ils ont les mêmes droits que ceux de la métropole.

La situation particulière de l'Algérie y rend aussi nécessaire qu'en France l'existence de la garantie la plus précieuse de l'indépendance du magistrat : la tâche des magistrats algériens est beaucoup plus lourde que

(1) Exposé des motifs, *J. off.*, p. 1121, ann. 2867.

celle de leurs collègues de la métropole. Dans l'accomplissement de cette tâche si complexe et si délicate en raison de la diversité des lois qu'il est chargé d'appliquer, le juge a besoin, autant au moins que dans la métropole, de la plus grande fermeté pour rendre une exacte justice à tous, pour placer cette justice au-dessus de tous les intérêts contradictoires qui se trouvent en présence.

On comprend jusqu'à un certain point que, pendant longtemps, le gouvernement ait craint de rendre inamovible en Algérie un personnel plus difficile à recruter qu'en France, et qui n'inspirait pas toujours à la rigueur une confiance absolue ; mais aujourd'hui ce personnel offre en fait et en droit les mêmes garanties de capacité et d'honorabilité que les magistrats métropolitains. Les magistrats algériens, dont plus d'un est devenu l'honneur du corps judiciaire, ont tous donné des gages de dignité professionnelle ; ils ont affirmé leur dévouement aux institutions nationales.

Déclarer que la loi de 1883 est applicable à l'Algérie dans toutes ses dispositions, sauf en celles qui sont relatives à l'inamovibilité, c'est placer les magistrats de l'Algérie dans une situation bien inférieure au point de vue de la considération publique ; et cette situation est aussi pénible qu'iméritée. La Cour d'Alger, par son importance, par le nombre des affaires qu'elle est appelée à juger tous les ans, vient immédiatement après la Cour de Paris. Un fossé reste creusé entre la magistrature de la métropole et celle de la colonie, de sorte qu'il est à peu près impossible au magistrat algérien que des raisons impérieuses peuvent rappeler en France d'obtenir une rentrée avantageuse dans la métropole, de même que l'organisation actuelle éloigne de l'Algérie des hommes d'élite qui craignent de perdre les garanties légales dont ils jouissent, en quittant la France pour passer dans le ressort algérien.

Aussi, MM. Letellier, Saint-Germain et Bourlier estiment qu'il convient de rendre applicable à l'Algérie, dans toutes ses dispositions, la loi du 30 août 1883 et de conférer l'inamovibilité à la magistrature de cette colonie.

Le projet est ainsi conçu :

Article unique. — La loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire est déclarée applicable à l'Algérie dans toutes ses dispositions.

La proposition a été renvoyée à la Commission de l'organisation judiciaire.

6 juillet. — Dans le cours de la discussion du budget de l'exercice 1894, M. Bourlier appelle encore une fois l'attention de la Chambre sur la question de la sécurité en Algérie (1).

A la suite de l'extension par grande masse du territoire civil, le nombre des attentats contre les personnes et les biens a pris une marche ascendante qui inquiète à juste titre. De 1845 à 1884, le total des affaires soumises pour attentats aux biens aux tribunaux d'exception du territoire militaire n'avait pas dépassé le chiffre de 18,000, et le nombre des prévenus celui de 42,000. En une seule année, 1891-92, les tribunaux de droit commun du territoire civil ont eu à statuer pour les délits de même nature sur 21,000 affaires.

(1) V. *Finances*, discussion des 6 et 7 février 1893.

Pour M. Bourlier, le mal vient « d'une assimilation trop brusque et trop absolue des procédés de police et de répression, qui conviennent à des Européens, mais qui sont tout à fait insuffisants et dangereux avec les populations indigènes. On a oublié qu'on se trouvait en présence de masses à peine soumises, non suffisamment pénétrées par la population européenne, en dehors des moyens de surveillance efficaces. Les indigènes se sont bien vite assurés de notre impuissance à réprimer leurs écarts. En effet, l'introduction des douars dans le territoire de droit commun a eu pour conséquence fâcheuse de restreindre de plus en plus l'autorité du chef indigène et de l'administrateur civil. »

Sur la demande pressante de la représentation algérienne, le gouvernement a annoncé qu'un projet de loi sur la sécurité allait être déposé. En attendant, la représentation algérienne a obtenu l'inscription d'un crédit de 140,000 fr. pour organiser une police de sûreté, et une augmentation de 40,000 fr. pour les fonds secrets. Une organisation nouvelle a été faite. A côté des brigades de gendarmerie qui fonctionnent comme dans la métropole, augmentées chacune d'un gendarme indigène auxiliaire, on a créé des commissariats de police et des cavaliers d'arrondissement. Jusqu'ici cette organisation nouvelle n'a pas empêché l'accroissement de la criminalité.

Il est inutile de revenir au régime militaire, mais il faudrait employer « quelques-uns des moyens fort efficaces, aujourd'hui encore, entre les mains des officiers et qui ont encore dans l'état actuel des populations musulmanes leur parfaite raison d'être. »

En conséquence, M. Bourlier pose au gouvernement les questions suivantes :

1° Au point de vue préventif :

L'organisation actuelle du service de police et de recherches est-elle suffisante ? N'y a-t-il pas lieu d'en augmenter l'importance ou de lui substituer un autre moyen d'investigation ?

2° Au point de vue répressif :

Le gouvernement ne pense-t-il pas qu'il y aurait lieu de faire revivre certaines des pénalités spéciales abandonnées ou encore en usage dans les territoires de commandement et d'en confier la prompte répression à des tribunaux spéciaux ?

M. CAMBON, gouverneur général de l'Algérie, commissaire du gouvernement, répond qu'il est certain que, « par la nature même du pays, par le peu de densité du peuplement, par les différences de race qui séparent les éléments divers composant la population de l'Algérie, par le fait même des sentiments traditionnels des indigènes qui ne jugent pas le vol et l'assassinat comme nous, il se commet beaucoup de crimes qui jettent la terreur chez les colons algériens.

» Le gouvernement, d'accord avec les députés de l'Algérie, continue M. Cambon, s'est préoccupé de porter remède à cette situation. Depuis deux ans nous travaillons à l'organisation d'une police. Celle-ci est en voie de formation, et je ne doute pas que, lorsque nos agents auront pris les habitudes qu'ils doivent acquérir pour opérer dans ce pays nouveau, cette police ne donne des résultats considérables.

» Je dois dire qu'il ne s'agit pas seulement d'une question de police. La

question de sécurité comporte un certain nombre de points accessoires, dont il faut bien tenir compte, et sur lesquels je dois appeler votre attention, pour répondre à l'observation finale présentée par M. Bourlier.

» L'honorable député nous demande s'il ne serait pas temps de revenir aux procédés employés en territoire militaire et qui lui paraissent peut-être de nature à assurer d'une façon plus positive la sécurité.

» Il n'est pas discutable qu'aujourd'hui le nombre des crimes nous semble plus considérable qu'autrefois ; est-il bien exact ? C'est une question.

» En réalité, aujourd'hui, en territoire civil, par le fait même de la présence d'un plus grand nombre d'Européens, les crimes sont plus connus et la population y est surtout plus sensible. Autrefois, en territoire militaire, des officiers exerçaient le commandement sur des populations presque absolument indigènes, accoutumées à l'insécurité, et qui ne donnaient point aux crimes qui se pouvaient produire le retentissement que leur donnent les Européens. Beaucoup de crimes devaient rester inconnus.

» Quoi qu'il en soit, la portée de la question soulevée par M. Bourlier est considérable. Qu'a-t-on voulu faire quand on a agrandi le territoire civil ?

» On a voulu donner aux populations européennes qui peuplaient les nouveaux villages les garanties de la vie municipale. Or, celle-ci met les pouvoirs de police entre les mains des maires élus. Cette police municipale, suffisante dans la métropole, est peut-être insuffisamment armée en Algérie, où l'on se trouve en face de populations aussi différentes des nôtres que les Kabyles et les Arabes. Les maires n'ont pas et ne peuvent pas avoir les pouvoirs disciplinaires que possèdent les officiers des territoires militaires. Nos administrateurs des communes mixtes, d'ailleurs, ne les possèdent pas non plus. Peut-être pourrions-nous, par un procédé que nous examinerons, instituer dans les communes du territoire civil des pouvoirs de police spéciaux. C'est une question à étudier. Nous voudrions rendre plus actives et plus expéditives la justice et la police.

» Nous avons voulu, en effet, donner à la population notre justice française. Mais peut-être nos peines ne sont-elles pas appropriées exactement aux idées de la population indigène ; peut-être notre justice est-elle trop longue à sévir ; peut-être notre procédure criminelle, notre jury, qui constituent des garanties nécessaires pour nos concitoyens, présentent-ils de graves inconvénients quand il s'agit d'une population qui a besoin de sentir la répression immédiate pour la croire juste et en tenir compte.

» J'ajouterai qu'en fait, il est d'autres considérations dont nous devons également nous inspirer. Ainsi, il est une partie du territoire de l'Algérie, la Kabylie, qui nous donne beaucoup de préoccupations depuis un certain temps au point de vue de la sécurité. Il y a trois ans on a même essayé, par une opération militaire, d'assurer la sécurité dans cette région. On n'y est point parvenu. La Kabylie est couverte de forêts véritablement impénétrables, où il n'est possible à personne, agents, gendarmes ou troupes, d'exercer, en les parcourant, une surveillance vraiment efficace. Eh bien, il faut absolument que nous nous adressions au ministre de l'agriculture, au service des forêts, et si les délibérations du Parlement veulent bien augmenter les attributions qui nous ont été données, peut-être intervien-drons-nous alors d'une façon plus effective. Il faut absolument que nous demandions au ministre de l'agriculture, à l'administration des forêts, de

tracer dans ces massifs impénétrables des routes stratégiques, ou, pour mieux dire, des routes de police.

» Il est certain qu'il est utile que nos forces de police puissent parcourir le pays et occuper tous les points par où les bandits nous échappent.

» Permettez-moi de vous dire mon sentiment tout entier. Je ne saurais absolument m'étonner, quant à moi, de l'existence du banditisme en Kabylie. J'y vois la preuve, pour ainsi dire, de la solidité de notre domination.

» C'est une loi en quelque sorte nécessaire que, lorsque l'état de guerre cesse dans un pays, les routiers se réfugient dans les maquis. Et aujourd'hui, si vous avez beaucoup de bandits en Kabylie, cela pourrait peut-être bien tenir, au moins pour partie, à ce qu'il y a dans la population indigène beaucoup de gens qui ont horreur du travail, et qui, ne pouvant plus combattre nos troupes, se sont jetés dans le brigandage. Croyez-le bien, nous viendrons à bout de ces insurgés d'un nouveau genre, comme des autres ; la tâche sera peut-être longue et difficile, mais vous pouvez compter sur le courage et sur le zèle des agents qui sont chargés de la remplir. »

Propriété

29 mars. — M. Franck Chauveau dépose sur le bureau du Sénat un rapport sur la propriété foncière en Algérie, fait au nom de la Commission chargée d'examiner les modifications à introduire dans la législation et dans l'organisation des divers services de l'Algérie (1).

8 juin. — M. Franck Chauveau dépose sur le bureau du Sénat un rapport supplémentaire sur la propriété foncière en Algérie, fait au nom de la Commission chargée d'examiner les modifications à introduire dans la législation et dans l'organisation des divers services de l'Algérie (2).

La Commission, expose le rapporteur, a présenté au Sénat, le 29 mars 1893, sur la propriété foncière algérienne, un projet de loi contenant une organisation complète et un remaniement considérable des lois en vigueur.

Tout en souhaitant vivement que ce projet aboutisse, elle ne saurait se dissimuler que, par le nombre et l'importance de ses articles, il est de nature à soulever d'assez longues discussions et n'a que peu de chances d'être voté par les deux Chambres pendant cette législature.

D'autre part, des questions fort délicates d'organisation et de jurisprudence immobilières sont en suspens en Algérie, et le gouvernement insiste pour que quelques dispositions très simples, sur lesquelles à peu près tout le monde est d'accord, soient adoptées immédiatement.

Elles ont trait à l'abrogation des procédures d'ensemble organisées par les lois de 1873 et 1887, au maintien et à l'extension des procédures d'enquête partielle et de purge spéciale organisées par ces lois, procédures qui deviendraient facultatives pour les intéressés, mais dont le bénéfice pour-

(1) *J. off.*, p. 262, ann. 121. — V. l'analyse de ce rapport, *Rev. Alg.*, 1893. 1. 61 et 108.

(2) *J. off.*, p. 391, ann. 206.

rait être réclamé par tous les propriétaires, par tous les acquéreurs, tant indigènes qu'européens ; elles touchent également aux transactions immobilières entre indigènes, qui sont rendues aux cadis et assujetties à la transcription ; enfin elles modifient les dispositions de la loi française en ce qui concerne les partages et les licitations des biens appartenant en totalité ou en partie à des indigènes.

Voici les articles du projet :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les procédures d'ensemble constituées par les lois du 26 juillet 1873 et du 28 avril 1887 pour la constatation de la propriété privée et la constatation de la propriété individuelle sont et demeurent abrogées.

Art. 2. — Les titres délivrés par l'administration des domaines à la suite des procédures édictées par la présente loi assureront, à l'égard de tous, la propriété entre les mains des bénéficiaires de ces titres : tous les droits réels non légalement maintenus à la suite de ces procédures seront définitivement abolis.

Art. 3. — A compter de la délivrance de ces titres, les immeubles auxquels ils se réfèrent resteront, quels que soient leurs propriétaires, soumis à toutes les prescriptions de la loi française.

Art. 4. — Dans tout territoire compris dans le périmètre d'application de la présente loi, tel qu'il est déterminé par l'art. 13 ci-après, les propriétaires, comme les acquéreurs, sans distinction de nationalité ni d'origine, pourront toujours prendre l'initiative des procédures organisées par la présente loi, afin d'obtenir la délivrance des titres de propriété ci-dessus indiqués.

Art. 5. — Les intéressés qui désireront obtenir les titres délivrés par l'administration des domaines devront adresser au préfet du département en territoire civil, ou au général commandant la division en territoire militaire, une requête en délivrance de titres. Cette requête devra contenir une désignation aussi précise que possible de l'immeuble, ses tenants et aboutissants, sa contenance approximative, ainsi qu'une élection de domicile faite par le requérant. Elle sera non avenue, si elle n'est accompagnée de la consignation des frais. La réception de la requête sera consignée sur un registre *ad hoc*, et récépissé en sera donné à l'intéressé.

Art. 6. — Dans les trente jours qui suivront le dépôt de la requête, un agent de l'administration, désigné par le préfet ou le général, se rendra sur les lieux accompagné du requérant, ou lui dûment appelé, et procédera au bornage de l'immeuble et au levé de plan, s'il n'y a déjà été procédé. L'arrêté désignant l'agent de l'administration et fixant le jour des opérations sera, vingt jours au moins à l'avance, inséré au *Journal officiel* de l'Algérie. Avis en sera donné au directeur des domaines, ainsi qu'au requérant, par lettre recommandée adressée au domicile élu de la requête. Il sera, en outre, publié dans les principaux marchés de la tribu, affiché en français et en arabe à la mairie de la commune et partout où besoin sera. Ces insertions et publications constitueront pour tous les intéressés une mise en demeure d'avoir à produire tous documents ou témoignages propres à établir les droits auxquels ils prétendraient sur l'immeuble objet de la

requête. Leurs dires seront recueillis par l'agent de l'administration et insérés au procès-verbal.

Art. 7. — Le procès-verbal des opérations faites et des dires recueillis restera déposé à la mairie pendant un délai de quarante-cinq jours à dater de sa clôture. Sa traduction en arabe sera déposée, pendant le même délai, entre les mains du cadî. Ce double dépôt sera porté à la connaissance des intéressés par un avis affiché au chef-lieu de la commune et par des publications sur les marchés de la tribu. Pendant ce délai, les intéressés auront le droit de faire consigner à la suite du procès-verbal tous les dires et réclamations concernant les droits réels qu'ils pourraient avoir à exercer sur l'immeuble dont s'agit.

Art. 8. — Dans les dix jours qui suivront l'expiration de ce délai, l'agent qui aura rédigé le premier procès-verbal se rendra de nouveau sur les lieux et rédigera un procès-verbal définitif. Il constatera les réclamations qui se seront produites en temps utile et donnera son avis motivé, tant sur le mérite de la requête originaire que sur lesdites réclamations. Il devra, d'office, signaler dans son procès-verbal les droits pouvant appartenir à l'État sur l'immeuble, et que l'enquête lui aura révélés. Conformément à l'art. 2 ci-dessus, l'immeuble objet de la requête demeurera libre et affranchi de tous les droits réels qui n'auront point été réclamés en temps utile. Toute réclamation ou revendication ultérieure n'ouvrira plus aux prétendants droit qu'une action personnelle contre celui qui aura bénéficié de leur déchéance.

Art. 9. — Le procès-verbal définitif et les pièces à l'appui seront immédiatement transmis au directeur des domaines. Celui-ci devra procéder de suite à l'établissement et à la délivrance des titres, dans le cas où le procès-verbal ne constaterait aucune réclamation.

Dans le cas contraire, s'il s'agit d'un droit réclamé par l'État en son nom, le procès-verbal sera communiqué au gouverneur général. Dans tous les cas, le titre ne pourra être établi et délivré qu'autant que le requérant rapportera main levée de toutes réclamations consignées au procès-verbal.

La main levée devra consister, soit en une renonciation émanant de la main des auteurs de la réclamation, soit en une décision judiciaire repoussant définitivement cette réclamation. Lorsque la requête émane d'un acquéreur, celui-ci pourra contraindre son vendeur à poursuivre la main levée des réclamations sous peine de résiliation du contrat et de tous dommages-intérêts. Les réclamants pourront, s'il y a lieu, être condamnés à tous dommages-intérêts envers le requérant.

Art. 10. — Les jugements statuant sur les réclamations produites ne seront jamais susceptibles d'opposition.

Art. 11. — Si des réclamations portant, non sur la propriété même, mais sur des charges pesant sur cette propriété, sont reconnues fondées, le requérant pourra néanmoins obtenir délivrance d'un titre, mais les charges reconnues y seront inscrites; l'acquéreur pourra demander la résiliation de la vente et des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 12. — La requête ou délivrance de titre et les opérations y relatives seront considérées comme non avenues si, dans les six mois qui suivront la transmission du procès-verbal au directeur des domaines, le requérant n'a pas fait connaître à ce dernier, par une notification mentionnant les

actes introductifs d'instance qu'il poursuit, la main levée des réclamations produites.

Art. 13. — Les dispositions qui précèdent ne seront appliquées, jusqu'à nouvel ordre, qu'à la région du Tell algérien, délimitée conformément à l'art. 31 de la loi du 26 juillet 1773, et, en dehors du Tell, au territoire déterminé par les arrêtés spéciaux du gouverneur général. — Dans les territoires où les lois des 26 juillet 1873 et 28 avril 1887 ont reçu application, les détenteurs de titres français non purgés auront un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi pour actionner en reconnaissance de leurs droits les possesseurs des titres délivrés par l'administration. — Ils devront, avant l'expiration de ce délai, faire parvenir, au directeur des domaines une copie de leur assignation ou de la reconnaissance qui serait faite de leurs droits. A l'expiration de ce délai, tous les droits non révélés qui pourraient exister sur lesdites propriétés seront purgés. — Les titres non touchés par les assignations devront être, par les soins du directeur des domaines, munis d'une mention spéciale qui sera reproduite sur toutes les expéditions délivrées désormais. La même mention sera portée sur le double déposé à la conservation des hypothèques. Elle y sera apposée par le conservateur des hypothèques sur le vu de l'état d'assignations qui lui sera adressé tous les mois par le directeur des domaines. Les titres touchés par les assignations ne pourront être munis de cette mention qu'après le règlement définitif des litiges. — Les titres munis de cette mention produiront les mêmes effets que ceux délivrés postérieurement à la présente loi.

Art. 16. — Les transactions entre indigènes concernant les immeubles ayant fait l'objet des titres prévus à l'art. 2 de la présente loi pourront, tant que ces immeubles demeureront entre les mains des indigènes, avoir lieu par acte du ministère des cadis. — Les actes translatifs de propriété, passés devant les cadis, de tous immeubles quels qu'ils soient, seront, dans les territoires déterminés par arrêtés du gouverneur général, assujettis à la formalité de la transcription hypothécaire conformément à la loi du 23 mars 1855.

Art. 17. — Lorsque le partage ou la licitation d'un immeuble appartenant en tout ou en partie à des indigènes musulmans sera demandé, soit par un copropriétaire, soit par le tuteur, curateur ou créancier de l'un des copropriétaires, le tribunal attribuera, si faire se peut, en nature, au demandeur une part de l'immeuble représentant ses droits ; si l'immeuble n'est pas commodément partageable, l'art. 827 C. civ. ne sera pas applicable ; les copropriétaires du demandeur auront le choix ou d'accepter la licitation ou de lui payer une somme d'argent représentant la valeur de ses droits sur l'immeuble ; à défaut d'entente amiable, cette somme sera arbitrée par le tribunal, dont le jugement contiendra condamnation solidaire des défendeurs au paiement de ladite somme. — Si les copropriétaires sont unanimes à demander la licitation, elle devra avoir lieu. S'ils ne sont point unanimes, le tribunal en décidera au mieux de leurs intérêts. — Les jugements rendus en cette matière ne seront susceptibles d'aucun recours, de quelque nature qu'il soit.

Travaux publics

20 et 21 juillet. — Première délibération de la Chambre sur un projet de loi ayant pour objet :

1° L'approbation d'une convention passée avec la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements pour la modification des conventions conclues précédemment avec cette compagnie ;

2° L'approbation des conventions conclues entre le gouvernement tunisien et la même compagnie pour l'établissement de nouveaux chemins de fer en Tunisie (1).

Paul LACOSTE,

Professeur à la faculté de droit d'Aix.

(1) Projet présenté par le gouvernement à la Chambre le 27 juin 1893. — Exposé des motifs *J. off.*, p. 1124, ann. 2877. — Rapport de M. Bourlier du 18 juillet 1893, *J. off.*, p. 1254, ann. 2969.

BIBLIOGRAPHIE

PRÉCIS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC OU DROIT DES GENS. — 1^{er} vol. : DES ÉTATS ET DE LEURS RELATIONS EN TEMPS DE PAIX, par Robert PIÉDELIÈVRE, professeur agrégé à la Faculté de Droit de Rennes. — Paris, Pichon, 1894, in-8°.

Le droit international public, récemment entré dans le cadre élargi de l'enseignement des facultés, sollicite vivement l'attention des juristes. La paix armée, dans laquelle vivent les nations de l'Europe depuis des années déjà nombreuses, a permis de multiplier les rapports entre les divers États, en même temps qu'elle donne aux relations internationales un intérêt tout spécial. Jusqu'à ces derniers temps, les ouvrages français de droit international public, bien que fort importants, étaient plus rares que ceux consacrés à la branche voisine du droit international privé ; mais cette partie de notre littérature juridique vient de s'enrichir de plusieurs publications. Nous avons eu récemment une savante introduction au droit des gens, due à la plume d'un professeur qui n'a fait que passer parmi nous, non sans laisser des regrets, M. Chauveau. On annonce la publication toute prochaine d'une revue spécialement consacrée au droit international public et dirigé par un autre de nos anciens et distingués collègues, M. Pillet. Enfin, nous avons la bonne fortune de présenter aux lecteurs de la *Revue* l'excellent volume de M. Piédelièvre, dont le souvenir est toujours vivant à l'École de Droit d'Alger.

Le juriste qui entreprend d'écrire un traité de droit international public doit être doublé d'un historien. Il ne s'agit point en effet pour lui de présenter sous un jour nouveau de très vieilles questions, de mettre en œuvre des matériaux scientifiques assemblés et classés depuis longtemps par ses devanciers, mais de tirer des faits des événements, que l'histoire déroule au cours des siècles, une science toute neuve, composée de principes qui sont sans doute écrits dans la conscience des peuples, mais

contre lesquels luttent sans cesse les ambitions, les besoins toujours changeants et les rivalités des divers États. Le droit international public n'est point codifié, et nous sommes loin de l'époque où cette législation trop jeune et fuyante encore pourra entrer dans le moule plus stable de la codification. En attendant, le droit des gens se forme par la coutume, par les ouvrages des jurisconsultes et des publicistes qui écrivent l'histoire des relations internationales, par les traités et aussi par les lois de chaque peuple et les décisions de ses tribunaux. C'est dire quelle mission spécialement importante acceptent les auteurs, qui consacrent leur talent à cette branche du droit, puisque, semblables aux prudents de l'ancienne Rome, ils ne se bornent point à l'interprétation des textes, mais contribuent à la formation d'une législation nouvelle.

Il suffit de lire le premier volume du *Précis de droit international public*, pour se convaincre que l'auteur est admirablement préparé aux difficultés de sa tâche. Les questions qu'il traite ne sont jamais posées dans le domaine de l'abstraction, mais toujours ramenées à leur point de vue pratique, éclairées par des exemples empruntés à l'histoire ancienne ou moderne, et les solutions qu'il propose sont toutes préparées par une argumentation saisissante.

L'ouvrage débute avec une introduction qui définit le droit des gens, détermine son domaine et les modes de sa formation, décrit son histoire dans l'antiquité, le moyen-âge et les temps modernes. Puis, les matières traitées dans ce premier volume sont réparties en trois livres. Le premier est consacré aux personnes du droit international public, c'est-à-dire à la classification des États, à leur formation et leurs transformations, à leurs droits et à leurs devoirs. C'est là que sont discutées des théories célèbres, telles que le principe des nationalités et la théorie de l'équilibre politique. On y trouve aussi de précieux renseignements sur des questions fécondes en difficultés pratiques, comme la théorie de l'extradition. Dans le second livre, traitant des choses en droit international public, l'auteur s'occupe du territoire de l'État, des choses non susceptibles de propriété internationale, comme la mer, enfin des servitudes internationales. Le dernier livre nous décrit les relations internationales en temps de paix, passant successivement en revue les relations diplomatiques, les relations commerciales et économiques, les relations maritimes. Le premier volume nous donne ainsi une idée complète de la vie internationale en temps de paix. Quant aux relations bien plus tendues et plus délicates qui naissent de l'état de guerre elles feront l'objet d'un second volume.

On se tromperait, si on croyait qu'un ouvrage de ce genre n'offre d'intérêt que pour les théoriciens et les savants. En Algérie notamment, où le mélange de tant de populations diverses peut faire naître à chaque instant des conflits internationaux, la pratique judiciaire oblige souvent à chercher des solutions que ne fournissent point les Codes et qu'il faut demander aux ouvrages de droit international, soit public, soit privé. Nous nous permettrons de signaler tout spécialement, dans cet ordre d'idées, les pages que M. Piédelièvre consacre à la compétence des juridictions de l'État, à l'exécution des jugements étrangers, aux conditions de l'extradition quant aux personnes et quant aux faits. Une des études les plus intéressantes parmi celles que contient le volume, est certainement celle qui a pour objet les consulats, leur organisation, les fonctions des consuls, leurs pri-

vilèges et leurs immunités. Dans quelle mesure les consuls participent-ils aux privilèges et immunités que le Droit international reconnaît aux agents diplomatiques ? Cette délicate question est traitée avec tout le soin qu'elle mérite.

Mais il faudrait tout citer. Le livre de M. Piédelièvre est un ouvrage scientifique par l'ampleur des développements et la richesse des références bibliographiques, mais en raison de la clarté parfaite de l'exposition, mise à la portée de tous, il peut passer aussi pour un ouvrage de vulgarisation, au meilleur sens du mot. A ce double point de vue, il a sa place dans toutes les bibliothèques, et il est facile d'augurer que les lecteurs ne lui manqueront pas.

G. PRÉVOT-LEYGONIE.

ORGANISATION POLITIQUE DE L'ALGÉRIE. — EXPOSÉ, CRITIQUES
ET RÉFORMES, par M. Félix DESSOLIERS, docteur en droit, ancien député.
— Paris, Challamel, 1894, 1 vol. in-8°.

L'organisation politique de l'Algérie est un sujet qui emprunte aux circonstances actuelles une grande actualité. On comprend donc que M. Félix Dessoliers ait tenté d'exposer au public qui a le temps de lire et de penser les observations critiques et les idées de réforme que ce sujet peut comporter. Nul n'était mieux préparé que lui pour cette entreprise. Ancien député, ancien professeur à l'École de droit, il a songé à utiliser, pour le grand avantage de ceux qui veulent approfondir ces questions, les matériaux qu'il avait amassés pour son cours de législation algérienne. Le lecteur est donc certain de trouver dans cette publication une discussion savante appuyée sur les documents les plus sûrs.

M. Félix Dessoliers n'hésite pas à penser qu'il faut pour l'Algérie une constitution spéciale et se demande à quelle autorité appartient le pouvoir de faire cette constitution. Dans le silence que garde à cet égard la constitution de 1875, l'auteur estime que ce pouvoir ne peut appartenir qu'au parlement, c'est-à-dire au pouvoir législatif ordinaire, par application des dispositions de l'art. 109 de la constitution de 1848 : « Le territoire de l'Algérie sera régi par des lois particulières, jusqu'à ce qu'une loi spéciale le place sous le régime de la présente constitution. » Mais est-ce bien en vérité une constitution spéciale qu'il faut à l'Algérie ? Ce pays n'est-il pas, au point de vue des questions d'ordre constitutionnel, placé sous la loi commune à l'Algérie et à la France ? M. Dessoliers

le reconnaît lui-même, et il nous semble qu'il est un peu ambitieux et excessif de parler ici de constitution et de pouvoir constituant. C'est d'une organisation politique qu'il s'agit en somme, et, quoique le gouvernement ait souvent modifié l'organisation de l'Algérie par décrets, on comprend les préférences que l'on peut manifester en faveur de la loi.

D'ailleurs, la séparation du domaine de la loi et du domaine du décret est ce qu'il y a de plus délicat en législation algérienne. Grâce à l'obscurité des textes, qui se contredisent, on peut affirmer que l'Algérie est toujours sous le régime des décrets, à moins qu'il ne plaise au gouvernement de faire intervenir le pouvoir législatif.

Ce n'est donc pas seulement l'organisation politique de l'Algérie qui doit appeler l'attention. M. Félix Dessoliers avoue lui-même « que c'est un sujet qui n'intéresse qu'un petit nombre de lecteurs. » Le régime légal réclame assurément des modifications profondes. Non seulement on ne sait pas au juste qui peut légiférer pour l'Algérie, mais on ne sait pas nettement dans quelles conditions les lois françaises s'y appliquent. C'est le triomphe de la confusion, que la jurisprudence de la Cour de cassation ne saurait dissiper.

La question de l'organisation des pouvoirs du gouverneur général est traitée avec des développements considérables. Évidemment, l'auteur n'est pas partisan des décrets du 26 août 1881. Tout favorable qu'il se montre à la constitution locale d'un pouvoir fort, il ne demande pas le retour au régime de 1860, qui peut être considéré comme le type du gouvernement général fortement constitué. Il reconnaît en effet que ce qui était possible en 1860 ne l'est plus aujourd'hui. Il nous rapporte les paroles mêmes par lesquelles M. Thomson justifiait les décrets de 1881 : « L'organisation inaugurée par ces décrets a eu pour but de constituer une sorte de régularisation constitutionnelle, ayant pour résultat de déterminer les responsabilités. »

La responsabilité, en effet, c'est là le problème. Faut-il admettre la solution indiquée dans l'article 11 du décret du 24 octobre 1870 ? Le gouverneur sera-t-il responsable de ses actes devant les Chambres ? Sera-t-il dans une certaine mesure responsable devant un parlement algérien que l'on essaierait de constituer sous la forme d'un conseil supérieur électif ? Sera-t-il responsable devant chaque ministre suivant la nature des affaires, comme sous l'empire des décrets de 1881, ou relèvera-t-il d'un seul ministre, comme le proposait M. Jules Ferry ? Ce sont là des questions assez délicates qu'examine M. Dessoliers. Il nous rappelle dans quelles conditions le général Chanzy fit signer les décrets du 30 juin 1876 : « Un motif désintéressé avait dicté la conduite du général. Le ministre de l'intérieur était un intermédiaire trop surchargé d'affaires et trop absorbé pour porter une attention suivie aux demandes du gouverneur et le mettre, quand il était nécessaire, en communication avec les autres ministres. » Le général Chanzy soutenait que souvent le ministre de l'intérieur ne lisait pas les lettres du gouverneur.

Ces décrets de 1876 étaient donc justifiés et ils étaient le prélude des décrets de 1881. Par l'effet des décrets de rattachements la responsabilité passait théoriquement aux ministres chacun en ce qui le concerne, mais, par l'effet des délégations, le gouverneur pouvait, par ses actes, engager la responsabilité du ministre compétent. M. Dessoliers déclare que ces

décrets n'avaient pas résolu la question de responsabilité. Peut-être est-ce la faute de ceux qui ont eu à en faire l'application, et les décrets de rattachements ne sont-ils pas responsables de tous les maux qu'on leur impute. Les délégations pouvaient être plus nombreuses ; il paraît que quelques-unes ont été retirées. C'est que, en apparence, le ministre désirait assumer toute la responsabilité en pareil cas, et c'est à lui que doit être adressé le reproche fait au régime de 1881.

C'est d'ailleurs une chose curieuse à observer que le soin jaloux avec lequel les ministres cherchent à restreindre les délégations et la tendance qu'ils ont à décliner toute responsabilité. Les ministres veulent diriger de Paris, mais quand les affaires de l'Algérie viennent devant le Parlement, le gouvernement se désintéresse. M. Dessoliers le constate et l'on peut dire avec lui que, « s'il y a quelque chose de pire que les mauvaises lois ce sont les mauvaises mœurs. »

Le Sénat a invité le gouvernement à rapporter les décrets de rattachements et à fortifier les pouvoirs du gouverneur général ; mais M. Dessoliers critique très vivement les conclusions du rapport Ferry. A défaut d'un gouverneur-ministre cumulant tous les pouvoirs, au moins pour les services non rattachés, solution qui a toute ses préférences, l'auteur signale dans le projet d'organisation proposé par M. Jules Ferry des inconvénients graves. On retomberait ainsi sous le régime antérieur à 1881. La responsabilité serait partagée entre le gouverneur et le ministre de l'intérieur, avec lequel seul le gouverneur peut correspondre. M. Cambon a été amené déjà à protester contre cette disposition et à revendiquer le droit de s'adresser aux divers ministres. Mais en accueillant favorablement la demande de M. Cambon, le Sénat n'a-t-il pas vu qu'il revenait insensiblement au système des décrets de rattachements ? Tant il est vrai qu'il est impossible d'imaginer un régime tout à fait nouveau qui donne satisfaction à toutes les idées. Le gouverneur-ministre dont parle M. Dessoliers pourrait devenir le ministre de l'Algérie, et, étant donné les mœurs parlementaires de notre époque, c'est peut-être la solution qui procurerait le plus de garantie pour les intérêts algériens.

En somme, si, comme le dit l'auteur de ce livre, le Français qui a traversé la mer a le droit de penser qu'il foule encore le sol de la patrie, on ne saurait admettre qu'il soit exposé à perdre en Algérie les garanties d'indépendance et de liberté qui lui étaient assurées en France. Toute organisation des pouvoirs du gouverneur devra donc comporter le respect absolu des libertés publiques sans lesquelles on ne fonde pas de colonies durables.

L. CHARPENTIER.

LA FRANCE EN ALGÉRIE, par M. Louis VIGNON, ancien chef de cabinet du ministre des finances, professeur à l'École coloniale. — Hachette, 1893.

—

Quelle est, à l'heure actuelle, la situation vraie de notre colonie ; qu'avons-nous fait et surtout que nous reste-t-il à faire ? — Sur cette question éminemment à l'ordre du jour, M. Vignon a écrit un livre plein d'intérêt, très documenté, qui révèle une lecture immense, et où l'aisance de la forme ne laisse pas soupçonner le travail qu'il a dû coûter.

Dans ce qu'il appelle les données du problème algérien, l'auteur présente d'abord l'objet de son étude : la terre et ses habitants, la religion musulmane et ses sectes, la conquête. Puis il montre l'action de la France en Algérie ; après avoir fait connaître les difficultés que nous avons rencontrées et que nous rencontrons encore, il analyse la colonisation dans ses moindres rouages : le régime des terres, le peuplement, la culture, le régime douanier et le mouvement commercial, les travaux publics, les institutions de crédit, le budget de la colonie.

Avec le livre III, l'auteur aborde le sujet principal de son ouvrage, celui que les deux premiers livres ont servi à préparer, à amener : la question indigène. Quelle politique avons-nous suivie à l'égard des indigènes, depuis soixante ans d'occupation, et quels sont les résultats exacts de cette politique ? Les conclusions de l'auteur sont pessimistes : « La France n'a pas pénétré la société musulmane ; un fossé profond continue à séparer les deux races ; entre le colon et l'indigène, aucune idée commune, aucune sympathie, aucune bienveillance : les indigènes sont aujourd'hui moins heureux qu'avant notre venue... Certes, nous n'avons pas voulu, poursuivi sciemment ce résultat ; mais les faits sont là, on ne peut les contester. Il nous faut donc quitter les routes suivies jusqu'alors et adopter, à l'égard des indigènes, une politique toute nouvelle. » C'est cette politique, dont M. Vignon esquisse le programme dans la partie de son livre certainement la plus intéressante pour nous, Algériens. Il préconise pour l'Algérie la politique suivie dans l'Inde par les Anglais. L'auteur se déclare d'abord nettement contre l'assimilation ; entre nous et l'Arabe, aucune fusion n'est possible : nous sommes trop différents par le caractère, par la religion, par les mœurs, par l'esprit ; les indigènes assimilés n'ont pris de notre civilisation que les vices : le vin et l'absinthe ! Mais, tout en laissant l'Arabe en dehors de nous, il est de

notre devoir d'essayer de le tirer de sa situation misérable, de le faire sortir de son immobilité : pour y arriver, le moyen le meilleur est l'instruction. Sur la question des écoles pour les indigènes, M. Vignon a écrit un excellent chapitre, plein de sagesse et de bon sens pratique : l'auteur ne s'est pas laissé séduire par les belles utopies, les grandes idées, si généreuses, mais parfois si dangereuses aussi : certes, dit-il, il faut instruire l'indigène ; mais n'allons pas lui apprendre l'histoire de nos rois, le calcul intégral, les réactions chimiques ; nous lui rendrons infiniment plus service en lui enseignant à labourer la terre avec la charrue de fer, en lui montrant à travailler les métaux et le bois, en lui donnant des conseils agricoles : il faut des écoles, mais des écoles professionnelles. — L'auteur passe ensuite en revue toutes les questions vitales de notre colonie ; il demande la réforme des forêts, la réforme de la justice, la réforme de l'administration.

« Chercher à améliorer la situation naturelle des indigènes, les amener à perfectionner leurs moyens d'élevage et de culture, à produire et partant à vendre davantage, tels sont, il nous semble, les seuls progrès auxquels nous, *civilisés* d'Europe, pouvons convier les *primitifs* du Maghreb. Par là nous assurerons les seuls bienfaits qu'un peuple de mœurs aussi simples peut apprécier et comprendre. Ils demandent qu'on leur rende leurs droits d'usage dans les forêts, leur justice ; qu'on leur donne de l'eau, des routes, qu'on leur assure la vie de leurs travaux ; allons à leurs désirs, ne cherchons pas autre chose. » Telles sont les conclusions de l'auteur.

Sachons-lui gré surtout de n'avoir pas, dans l'esquisse de son programme politique, posé de ces principes *a priori*, si beaux, si hauts, qu'on ne peut jamais y atteindre et qu'ils restent lettre morte. L'auteur connaît incontestablement l'Algérie ; mais peut-être, dans son rapide voyage par la colonie, sa bonne foi a-t-elle été parfois surprise. Certes, il doit éprouver une certaine désillusion celui qui, arrivant pour la première fois en Algérie, aperçoit, à côté de notre civilisation moderne avec son luxe et son raffinement, l'Arabe misérable, pauvre, souffrant et se plaignant sans cesse ; on comprend qu'il se demande comment il se fait que, depuis soixante ans de conquête, l'indigène soit encore dans un état d'abjection peut-être plus grand que celui où il se trouvait au jour de notre conquête. Mais à qui incombe la faute de cet état de fait, indéniable du reste ? Est-ce aux seuls Français ? N'y a-t-il pas un peu contribué aussi, ce primitif du Maghreb, comme l'appelle M. Vignon ? S'il est encore si misérable, n'est-ce pas un peu le résultat de son incurable paresse, de sa fataliste indifférence en présence de tous nos efforts généraux (il faut le dire) pour l'élever jusqu'à nous ? Il se plaint sans cesse. Mais défions-nous aussi de ces plaintes : elles sont souvent exagérées ; elles sont intéressées surtout. L'Arabe est trop rusé pour ne pas avoir compris qu'à l'égard des hommes de la métropole, il avait le rôle du personnage sympathique. Nos institutions, il les prend quand il doit en tirer profit ; il ne s'en plaint que lorsqu'elles peuvent lui imposer une charge quelconque. Notre tort a été peut-être de nous faire de l'Arabe une trop haute idée ; il ne faut pas songer à l'élever jusqu'à nous ; nous ne pouvons que descendre jusqu'à lui. Mais pour cela, nous devons faire aussi quelque chose. Pour

pénétrer les pensées intimes de cet homme ondoyant, rusé et subtil, il nous faut avant tout apprendre sa langue et on peut dire, quoique cette assertion paraisse un paradoxe, que nous ferons la conquête morale de l'Algérie non pas en instruisant l'Arabe, mais en nous instruisant nous-mêmes.

P. SUMIEN.

SYLLABAIRE ET EXERCICES DE LANGAGE DE LANGUE ARABE
A L'USAGE DES COMMENÇANTS, par M. B. FATAH, directeur d'école
arabe-française, professeur de langue arabe du cours municipal de la
ville d'Alger, officier d'Académie, 2^e édition. — Alger, Ad. Jourdan,
1894.

Malgré de remarquables travaux, malgré tous les efforts du gouvernement, la langue arabe est encore lettre morte pour bien des Algériens. Cette situation est on ne peut plus fâcheuse et porte même un véritable préjudice à la colonisation. La connaissance de la langue arabe ne saurait être l'apanage de quelques spécialistes; tout le monde devrait parler l'arabe en Algérie. Aussi croyons-nous utile de signaler aux lecteurs de la *Revue* l'excellent petit livre que vient de publier M. B. Fatah. L'ouvrage s'adresse surtout aux commençants; c'est un recueil de leçons pratiques destinées à aplanir les premières difficultés, les plus ardues, les plus rebutantes, que présente tout enseignement d'une langue étrangère. Grâce au livre de M. Fatah, les commençants pourront rapidement aborder les ouvrages les plus complets et les plus savants sur la langue arabe.

LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE MUSULMANE

MAINTIEN ET RÉGLEMENTATION

L'exercice de la contrainte par corps dans la pratique judiciaire musulmane est-elle justifiée par la législation organique actuellement en vigueur ? Si le fait traduit légalement le droit, convient-il d'abroger la coutume ? En continuant de la tolérer, une sage politique n'assume-t-elle pas, à raison des dangers possibles et des abus réels d'une application sans contrôle, le devoir de réglementer une procédure en relation aussi étroite avec l'autorité publique, et en opposition aussi directe avec la liberté individuelle ? Enfin, cette réglementation reconnue nécessaire, quelle en serait l'économie ?

A la veille d'une révision probable du décret organique de la justice musulmane, il ne paraîtra peut-être pas oiseux de poser ces questions et d'essayer d'y répondre. Ceux-là qui, familiers avec le sujet, ont en outre quelque expérience de l'administration judiciaire, savent quels obstacles, tout au moins quelle indécision introduit dans le cours normal de la justice musulmane le régime à ce point incertain et sans uniformité de la contrainte par corps, qu'un tribunal d'appel a pu, dans une décision retentissante, en contester récemment la légalité.

Le moment semble donc venu de se préoccuper du problème et d'en proposer une solution définitive.

I

Le Fait et le Droit

« Les lois ne doivent point être subtiles ; elles sont faites
» pour des gens de médiocre entendement ; elles ne sont
» point un art de logique, mais la raison simple d'un père

Revue Algérienne, 1894, 1^{re} partie.

« de famille. » Cette pensée de Montesquieu (1) n'a guère inspiré le décret du 10 septembre 1886 sur l'organisation de la justice musulmane, ni les remaniements successifs qui lui ont été infligés. Consultés par la « raison simple » des cadis, qu'embarrassait souvent le texte de 1886, les magistrats algériens n'ont pas oublié par quel « art de logique » on parvenait à calmer ces perplexités.

§ 1^{er}. — ANTINOMIE DES TEXTES.

Une des « subtilités » qui déconcerta surtout, dans le décret de 1886, le sens commun des cadis, déjà troublé par les innovations d'une réforme tout au moins dédaigneuse des détails et des exigences de la pratique, ce fut incontestablement l'antinomie des art. 2 et 6 d'une part et des art. 36 et 48 d'autre part, qui semblaient leur permettre et leur interdire à la fois, comme agents d'exécution des jugements rendus en matière musulmane par les tribunaux français, de contraindre par corps, conformément au droit islamique, le débiteur solvable. Les magistrats musulmans implorèrent anxieusement l'exégèse du parquet de leurs arrondissements respectifs sur ces textes contradictoires.

D'après les art. 2 et 6, disaient-ils, les musulmans sont régis désormais par la loi française en tout ce qui concerne le droit des obligations et le statut réel français, et ils deviennent alors justiciables de nos tribunaux. Mais les art. 36 et 48 conservent à l'égard des jugements et arrêts statuant sur ces matières entre musulmans la procédure musulmane d'exécution. De quelle oreille entendre? demandaient les cadis. Si nous refusons d'incarcérer le débiteur, le créancier nous reprochera de violer nos coutumes, malgré le décret qui les confirme. Si nous exerçons la contrainte corporelle, le débiteur nous sommerá de respecter la législation française dont le même décret lui garantit le bénéfice.

On conseilla généralement aux cadis, en des dépêches sibyllines, d'éviter les reproches des créanciers, mais de déférer aux sommations des débiteurs. Sur d'autres points, des oracles aussi précis eurent le mérite de provoquer une nouvelle législation. Mais le décret du 17 avril 1889 — dont l'épigraphe pourrait être : *non nova, sed nove* — s'abstint de remanier les art. 2 et 6, 36 et 48 qu'il reproduisit avec les mêmes

(1) *Esprit des lois*, liv. XXIX, ch. XVI.

numéros et dans les mêmes termes (1). La question restait posée, ce qui est en administration la suprême sagesse, aussi éloignée de l'outrecuidance d'agiter les problèmes que de l'audace de les résoudre.

Entre temps, les exigences de chaque jour obligeant à agir avant que de ratiociner, les cadis avaient pris parti, pour la plupart, en faveur de la coutume séculaire, mais avec un prudent éclectisme dans le choix des contraignables. Quelques-uns, plus timorés, mais moins enclins aux acceptions de personnes, renoncèrent à la contrainte et furent assez habiles pour persuader aux créanciers que ceux-ci s'attiraient, en réclamant, l'animadversion des « autorités » — la pire des disgrâces que l'Oriental puisse redouter en cette vie (et combien d'hommes de l'Ouest sont orientaux en ce point !).

§ 2. — LA CONTROVERSE.

Quel est le plus judicieux de ces commentaires en action ? Les meilleurs esprits sont partagés. Sans encourager l'exercice de la contrainte par corps, l'administration judiciaire en admet la légalité. D'excellents jurisconsultes professent la même opinion. D'autres, qui ne leur cèdent en rien, estiment au contraire que le maintien de la coercition corporelle chez les musulmans algériens constitue, en législation comme en droit pur, une grave et regrettable erreur de l'autorité judiciaire. Cette dernière thèse a été formulée notamment, avec une grande rigueur de déduction, dans les considérants d'un

(1) Pour la clarté de la discussion qui va suivre, nous croyons utile de placer ces textes sous les yeux du lecteur :

Art. 2. — Ils (les musulmans) sont régis par la loi française pour toutes les matières non réservées par l'art. précédent... (savoir, statut personnel, successions et statut réel musulman).

En matière personnelle et mobilière, le juge tiendra compte dans l'interprétation des conventions, dans l'appréciation des faits et dans l'admission de la preuve, des coutumes et usages des parties.

Art. 6. — Dans tous les cas où la loi française est applicable, les musulmans sont justiciables de la juridiction française.

Art. 36. — Les jugements des juges de paix sont exécutés selon les règles de la loi musulmane par les soins des cadis et des cadis-notaires ou des bach-adels...

Art. 48. — Les jugements et arrêts rendus par les juridictions d'appel sont exécutés par les mêmes agents que les jugements émanés des justices de paix...

jugement de la chambre musulmane du tribunal d'Alger (1), dont le mérite, en ranimant cette controverse trop longtemps pendante, sera tout au moins de démontrer la nécessité d'une solution législative explicite.

Nous estimons, quant à nous, que les décrets de 1880 et de 1889 ont maintenu implicitement l'exercice de la contrainte par corps, et que l'antinomie signalée entre les art. 2 et 6 d'une part, et les art. 36 et 48 d'autre part, n'est qu'apparente.

L'argumentation du tribunal d'Alger tend à démontrer en premier lieu que la loi du 22 juillet 1867, abolitive de la contrainte par corps, est devenue applicable aux musulmans algériens dès sa promulgation en Algérie par le décret du 12 août de la même année, et subsidiairement que, la loi française régissant les musulmans en matières personnelle, mobilière et de statut réel français depuis le décret du 10 septembre 1886, ceux-ci ne peuvent, tout au moins depuis cette époque et en ces matières, être soumis à un moyen de coercition que notre droit civil ne comporte plus.

A. — De la prétendue abolition de 1867. — Une considération péremptoire réfute la thèse hardie de l'abolition de la contrainte corporelle dans la société musulmane par la loi de 1867 : c'est que cette loi qui ne modifie que les codes français, sans la moindre allusion au droit musulman, reste par cela même sans effet sur une institution islamique que ces codes n'ont ni introduite ni réglementée chez les musulmans.

Dès les premiers mois de l'occupation d'Alger, le gouvernement français reconnut et consacra officiellement, à côté de la justice française, l'existence intégrale de la justice musulmane trouvée en exercice, de la législation, des coutumes et de la procédure en vigueur dans la régence. « Toutes les » causes entre musulmans, tant au civil qu'au criminel », décidait un arrêté pris le 22 octobre 1830 par le maréchal Clauzel, — « seront portées par devant le cadi maure pour y » être jugées par lui souverainement et sans appel, d'après » les règles et suivant les formes usitées dans le pays ». La juridiction criminelle des cadis leur fut enlevée par l'ordonnance du 28 février 1841. Mais le juge musulman garda jusqu'au décret de 1866 la plénitude de sa juridiction civile, avec le tempérament d'appel qu'y avait introduit cette même ordonnance de 1841.

Une organisation d'ensemble de tout le service judiciaire

(1) Du 28 novembre 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 473).

embrassait à la vérité, depuis l'ordonnance du 10 août 1834, les deux juridictions française et musulmane, mais sans les confondre et en accentuant au contraire nettement leur indépendance respective. Elles émanaient l'une et l'autre du droit de souveraineté de la France par l'investiture royale et le serment des magistrats (art. 2); mais elles se séparaient à leur source même pour suivre chacune son cours conformément à ses principes et à ses traditions. « Les tribunaux musulmans sont *maintenus* », déclarait l'art. 25 de l'ordonnance. « La compétence et les attributions des cadis et des autres tribunaux musulmans sont *maintenues* », ajoutait l'art. 38. « Les indigènes sont présumés avoir contracté entre eux, » selon *la loi du pays* », disposait l'art. 31. Enfin l'art. 48 distinguait expressément les procédures : « On suit devant le » cadi et les autres tribunaux indigènes la *procédure usitée* » dans le pays. » Or, cette procédure ainsi consacrée, et non décrétée, ne comprenait-elle pas déjà depuis des siècles parmi ses voies d'exécution la contrainte corporelle ?

Le tribunal d'Alger veut cependant que ce soit l'ordonnance de 1834 qui ait spécialement édicté la contrainte par corps du débiteur musulman. L'argument est bien construit. Ce premier essai d'une organisation régulière en Algérie du service de la justice « sans épithète », assujétit évidemment tous les justiciables aux dispositions générales qui y sont formulées. L'art. 60 est une de celles-là. Ce texte dispose que « tout » jugement portant condamnation au paiement d'une somme » d'argent ou à la délivrance de valeurs ou objets mobiliers » pourra, lors de sa prononciation, être déclaré exécutoire » par la voie de la contrainte par corps ». N'est-il pas manifeste, conclut le tribunal, « que par ces mots : *tout jugement*, » l'ordonnance organique comprend dans une disposition de » fond et non de procédure toute décision judiciaire, musulmane ou française ? »

Le raisonnement serait juste si le législateur algérien avait commencé par faire table rase des institutions musulmanes pour reconstruire ensuite, voire avec les matériaux mêmes de démolition. On vient de se convaincre qu'il ne procéda pas ainsi. Il respecta l'édifice tout entier, se contentant d'y arborer les trois couleurs de juillet à côté de l'étendard vert de l'hégire. Quel caprice étrange et d'ailleurs incompatible avec l'esprit de réserve dont il s'inspire alors l'aurait donc entraîné à porter la main sur l'un des bas-côtés seulement de cette architecture ?

De fait, il ne se rencontre pas dans l'ordonnance, à part la règle d'investiture, de dispositions communes aux deux

justices : tous les règlements sont spéciaux à l'une ou à l'autre. Confondues dans la seule rubrique des titres, la compétence et la procédure de chaque juridiction y sont traitées distinctement ; on a vu avec quelle brièveté, pour les tribunaux musulmans. L'art. 60 dont on argumente se rencontre au titre V, sous la rubrique : « *Dispositions particulières* », et la teneur des quatre autres articles qui le précèdent ou le suivent laisse assez comprendre que c'est à la justice française que ces dispositions sont particulières. En effet, l'art. 58 prescrit de traduire en arabe les citations ou notifications à faire aux indigènes ; l'art. 59 est le texte bien connu sur les nullités facultatives de procédure ; l'art. 61 requiert le concours des fonctionnaires de tout ordre et de toute nationalité à l'exécution « des mandats de justice et des jugements rendus par les tribunaux français » ; enfin l'art. 62 annonce l'organisation future des offices ministériels. Seul de ce titre, l'art. 60 confondrait donc implicitement dans une même réglementation la justice française et la justice musulmane !

Nous entendons bien qu'il y est dit : « tout jugement. » Mais ne lit-on pas aussi dans l'art. 58 : « toute citation, » alors que, s'agissant de traduction arabe, il est manifestement question de la seule procédure française ? L'expression : « tout jugement » n'a pas, on va s'en assurer, un sens plus compréhensif.

La législation métropolitaine sur la contrainte par corps en matière civile se résumait en 1834 dans les dispositions de principe des art. 2063 et 2065 du Code civil, 126 du Code de procédure civile et 14 de la loi du 17 avril 1832. Cette voie d'exécution, tantôt obligatoire, tantôt facultative pour les tribunaux, n'était admise contre les nationaux que dans certains cas limitativement énoncés et à partir seulement d'une valeur litigieuse déterminée ; on la suivait en tout état de cause contre les étrangers non domiciliés, au-dessus d'un principal minimum de dette. Un simple rapprochement entre ce régime de droit commun et la règle posée par l'art. 60 de l'ordonnance de 1834 met dès lors en évidence la portée réelle et le vrai champ d'application de ce texte. Désormais, en Algérie, plus de limitation légale des cas de contrainte, dès que la condamnation a pour objet le paiement ou la délivrance de numéraire ou de corps certains ; plus de restrictions quant à la valeur des créances ; plus de distinction entre le Français et l'étranger. Ce n'est pas le lieu d'examiner les motifs de cette innovation ; il suffit d'en signaler l'économie pour démontrer que, sous la formule générale de son texte, l'art. 60 s'adresse exclusivement à la juridiction fran-

çaise, se restreint rigoureusement aux justiciables français et n'a été écrit que pour déroger sur certains points essentiels au droit civil métropolitain.

Lors donc que ce texte, passé sous le n° 72 dans les ordonnances successives des 28 février 1841 et 26 septembre 1842, fût emporté avec les art. 2059 et suivants du Code civil et avec la loi du 17 avril 1832 par la poussée abolitionniste de 1867, c'est de la législation française seule, et non point aussi du droit musulman, que disparut légalement en Algérie la contrainte par corps (1).

B. — Du prétendu effet abolitif du décret de 1886. — L'abrogation n'atteignit-elle pas la coutume islamique à son tour

(1) C'est à tort que le tribunal d'Alger croit trouver, en outre, dans le décret du 10 octobre 1852 et dans un arrêt de la Cour en date du 15 février 1859 (Estoublon, *Jurisp. Alg.*), un argument nouveau en faveur de son opinion.

Le décret applique aux chefs indigènes investis de commandements la disposition finale de l'art. 72 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, suivant laquelle « la contrainte prononcée contre des militaires présents en » Algérie et en activité sous les drapeaux ne sera mise à exécution qu'un » mois après l'avis donné par la partie poursuivante au chef de l'état- » major de la division qui en fournira récépissé ». Mais en quoi cette mesure de haute administration, prise vingt ans après la conquête, implique-t-elle que c'est par la volonté du législateur français que les justiciables musulmans ont été assujettis à la contrainte par corps ? Il semble bien qu'elle a trait seulement à la procédure française, au cas de poursuite d'un chef indigène par un créancier européen. Mais en admettant qu'elle soit aussi relative à la contrainte musulmane, elle signifierait seulement que le droit de souveraineté du gouvernement français l'autorise à tempérer à son gré l'application de la loi islamique, comme à la supprimer en partie, ainsi qu'il l'a fait en 1886, ou même totalement, quand il le voudra, ce que nul ne conteste.

Quant à l'arrêt de 1859, rendu sur appel d'un jugement de cadi, il aurait décidé qu'au point de vue de la contrainte par corps aucune différence n'était à faire entre l'interdit français et l'interdit musulman, lequel aurait été relevé par la Cour de la contrainte corporelle en vertu des art. 2064 et 509 C. civ. Cette analyse n'est pas tout à fait exacte. Il s'agissait d'un musulman régulièrement frappé d'interdiction et contre qui le cadi avait cependant décrété la prise de corps pour dette contractée antérieurement. La Cour refuse d'autoriser la contrainte pour un motif de raison et d'équité qu'elle considère visiblement comme décisif, savoir que « l'interdiction, » par cela seul qu'elle ôte à l'interdit l'administration de ses biens, est » exclusive de la contrainte par corps, car cette voie rigoureuse d'exécution ne peut se concilier qu'avec la pleine et entière liberté d'agir chez » la personne contre laquelle elle est provoquée ». L'argument d'analogie

par la main du législateur de 1886 ? La contrainte par corps a-t-elle pu survivre à cette réforme considérable qui jetait à bas la moitié du vieil édifice juridique si soigneusement conservé jusqu'alors ? N'est-il pas évident qu'elle a été virtuellement supprimée comme procédé exécutoire par la déclaration même d'applicabilité de la loi française d'où elle avait déjà disparu ?

L'objection n'est pas sans valeur. On y a répondu en alléguant que l'art. 2 des décrets de 1866 et de 1889 ne formule qu'une règle de jugement, et que cette règle impose même au magistrat français l'observation combinée des deux lois (1). Cette double considération manque de justesse. Dans sa première partie, l'art. 2 promulgue intégralement la loi française en matière contractuelle et de statut réel français. La règle de jugement qu'il pose ensuite prescrit seulement au juge d'avoir moralement égard au droit musulman lorsqu'il s'agit d'interpréter les conventions, d'apprécier les faits et d'admettre les preuves. La coutume islamique cesse donc en principe de régir les plaideurs, mais le magistrat doit en garder le souvenir pour rester équitable, en appliquant à la société musulmane une législation issue d'un état social tout différent.

Il vaut mieux aborder de front l'argument pour le toucher à son défaut. Toute sa force réside dans une conception juridique de la contrainte par corps absolument conforme à nos théories doctrinales et à la formation historique de notre droit ; mais ce concept est étranger au droit musulman et à l'esprit même des institutions judiciaires de la société islamique.

ne vient que par surcroît : « Considérant au surplus qu'aux termes de » l'art. 509 C. N. l'interdit est assimilé au mineur et que selon l'art. 2064 » du même Code la contrainte par corps ne peut être prononcée contre » les mineurs ». En somme, la Cour se conformait à l'esprit de son institution comme tribunal d'appel entre musulmans, lequel consiste à amener progressivement la substitution du droit français au droit islamique. Elle ne confondait pas les deux contraintes dans une même réglementation ; elle n'appliquait pas la loi française ; elle s'inspirait seulement de ses dispositions ; elle en rappelait les règles pour confirmer la justesse d'une décision que cette loi n'avait pas à dicter à sa sagesse puisqu'elle ne régissait pas le justiciable. Mais la Cour ne se rendait pas compte du véritable caractère de la contrainte musulmane, que nous définirons plus loin, et l'on verra que dans une autre occasion elle eut un sentiment plus conforme à l'esprit de l'institution islamique.

(1) *Journ. de Robe*, 1893, p. 54, note ; R. Tilloy : *Répert. alph.*, v° *Contr. par corps*, nos 18 à 20.

La contrainte par corps ne figurait pas exclusivement dans la législation française comme un moyen pratique de faire exécuter par le débiteur ses obligations, mais encore, et au premier chef, comme un droit garantissant la créance elle-même, né avec elle, régi comme elle par des principes positifs qui constituaient le fond même du patrimoine juridique des citoyens. Les lois de procédure réglaient seulement l'usage de cette garantie, de telle sorte que, le droit de gage sur la personne cessant d'appartenir au créancier, le maintien de la contrainte corporelle devenait impossible dans la procédure d'exécution.

Mais cette corrélation étroite entre la forme et le fond ne se retrouve plus, en ce qui concerne la contrainte par corps, dans le droit musulman. Le caractère de l'emprisonnement pour dettes y est purement coercitif et en quelque sorte pénal, sans aucune relation juridique avec le régime des institutions contractuelles.

Très gênant pour les législations qui se flattent de l'admettre, le principe que les biens et non la personne répondent de la dette ne souffre d'être éludé par le droit positif qu'avec des ménagements infinis. De là ces distinctions multiples, cette réglementation minutieuse, ce classement rigoureux des cas de contrainte et des personnes contraignables qui compliquaient les lois européennes sur la matière, et en constituant un régime d'exception, instituaient un vrai droit de fond inséparable de la procédure. La coutume musulmane ne considère pas, quant à elle, la contrainte par corps comme une voie d'exécution exceptionnelle qui doit être limitativement réservée à certaines obligations. Le fond du droit n'y est pas intéressé. C'est un mode de coercition applicable envers tout débiteur, à l'occasion de toute dette, au gré du cadî. Le créancier n'exerce pas un droit de gage corporel dérivant de l'obligation même, sanctionnant le contrat, étayant la créance. C'est le juge qui, impérativement, contraint le débiteur à s'acquitter, qui même d'office lui impose le paiement auquel l'oblige la convention conclue ou la sentence prononcée. Cet arbitraire du magistrat — j'emploie ce mot dans le sens de commandement (*arbitrium*) que connaissent bien les romainistes — imprime à la contrainte par corps islamique un caractère original, absolument dissemblable de l'emprisonnement pour dettes dans les législations européennes.

•

§ 3. — LES DEUX CONTRAINTES.

L'exécution sur la personne dérive, en effet, dans le droit musulman et dans les institutions juridiques qui, comme les nôtres, prennent leur source dans le droit romain, de deux conceptions bien différentes : l'idée d'obligation et la notion d'autorité.

Contracter ensemble, c'est, dans toutes les législations de souche latine, se river l'un à l'autre par une chaîne, par un lien de droit. Ce concept du *vinculum juris* est exclusivement romain, comme l'a remarqué Henry S. Maine (1). Il tient lui-même à des conceptions religieuses que la puissante synthèse de Fustel de Coulanges a mises en pleine lumière (2), et qui sont le patrimoine propre de la race aryenne. Le culte ancestral fait de la famille une association fermée, incorpore à elle son domaine foncier consacré par le foyer et la sépulture et rend les biens inséparables de la personne. Avoir commerce de famille à famille, c'est en quelque sorte allier deux cultes : le contrat devient un acte rituel (3). Aux temps archaïques de Rome, ce cérémonial est unique : on l'appelle la *nexion* (*nexum*), le nœud, le lien (4). Aussitôt dénoué que

(1) *L'ancien droit* (trad. Courcelle Seneuil), ch. IX.

(2) *La cité antique*, liv. I^{er}.

(3) *Op. cit.*, liv. III, ch. XI. Voir aussi sur le caractère religieux du droit primitif, Ihering : *Esp. du dr. rom.* (trad. de Meulenaere), t. I, §§ 21 et 25 ; t. III, § 47, et sur le formalisme symbolique, *eod. op.*, §§ 52 et 53.

(4) La loi des XII tables connaît déjà un rite spécial à la translation de propriété : le *mancipium* (Festus, v^o *Nuncupata*) ; le *nexum* subsiste, restreint aux obligations ; mais l'autre cérémonial n'en est qu'une variante très postérieure. Le *mancipium* comporte, en effet, l'emploi de l'airain et de la balance (Gaius, I, 119) ; or, le *nexum* est le nom générique de tout acte où intervient ce symbolisme (Festus, v^o *Nexum* ; Varr., *De ling. lat.*, VII, 5, § 105). Mais ce nom, n'éveillant aucune idée de libration ni de métal, se rapporte évidemment à un rite antérieur à l'emploi du cuivre comme étalon de valeur et dont le souvenir s'était déjà perdu à l'époque des décemvirs. En quoi consistait-il ? Il est permis de l'induire de certains textes qui ont conservé la mémoire d'une époque archaïque où les peuplades du Latium employaient les brebis et les bœufs comme instruments d'échange (Festus, vis *Abgregari* et *Peculatus* ; Dion. Halic., X, 50 ; Cic., *De Rép.*, II, 35), tradition confirmée par l'effigie de l'*Œs rude* primitif à l'image du gros et du petit bétail (Dar. et Sag. : *Dict. des antiq.*, v^o *As*), attestant en Italie la manifestation d'un phénomène économique d'ailleurs constant à l'origine des sociétés et dont les langues et les institutions ont gardé presque partout des traces profondes (voir par ex. sur ce point Pictet : *Orig. indo*

formé quand l'échange est immédiatement réciproque; ce nœud continué au contraire à lier celui des contractants (*obligatus, nexus*), qui n'a point consommé le rite en livrant à son tour la contre valeur. Celui-ci restera désormais attaché comme par une chaîne au créancier jusqu'au terme stipulé, chaîne matérielle du plus dur esclavage à partir de l'échéance. Le patrimoine et la famille formant, en effet, une unité religieuse indissoluble, les biens ne sauraient se détacher de la personne pour garantir la dette : c'est la personne elle-même qui, en tombant dans le domaine d'autrui, doit entraîner avec soi son patrimoine (1).

Le droit se dégagera ensuite des croyances, son rigorisme pliera devant les exigences économiques d'une organisation sociale plus compliquée, un esprit nouveau en guidera l'évolution; mais l'idée archaïque oubliée survivra inconsciente dans les institutions. En vain les biens du débiteur répondront-ils désormais de sa dette : sa personne en restera toujours le gage, surtout à défaut de biens, car le contrat l'enchaîne encore au créancier (2). Plus tard, la philosophie idéaliste aura beau professer le dédain des vieux rites, pourchasser l'antique formalisme, remuer, selon l'expression de Platon, tout ce qui jusqu'alors était immobile, elle n'aboutira qu'à fondre l'idée religieuse dans une fiction morale nouvelle; la foi jurée nouera le lien de droit, et l'esclavage du

europ., II, 37; Fr. Lenormant : *la Monnaie dans l'ant.*, I, 74; H. S. Maine : *Étude sur l'hist. des inst. prim.* (trad. D. de Leyritz), ch. VI, p. 184; E. de Laveleye : *De la propr. et de ses formes prim.*, ch. IX, p. 149). La nature même de l'étalon primitif de valeur imposait donc l'emploi du lien dans les transactions. Le lien dut ainsi recevoir à l'origine l'importance symbolique que prit plus tard la main dans la mancipation (Gaius, I, 121. — Sur l'antériorité du *nexum* et sa spécialisation par la suite aux contrats à terme, voir, en outre, Ihering, *op. cit.*, t. III, § 52 et H. S. Maine, *Ancien droit*, ch. IX.

(1) F. de Coulanges, *op. cit.*, liv. II, ch. VI; Cl. Jannet : *Les inst. soc. et le dr. civ. à Sparte*, ch. IV. — L'inaliénabilité dont la plupart des législations frappent à l'origine le fonds patrimonial, individuel ou commun, tient aux mêmes idées (voir par ex. Laveleye : *op. cit. passim* et H. S. Maine : *De l'org. jurid. de la famille chez les Slaves du Sud et chez les Rajpoutes*: *Rev. gén. du dr.*, 1878, p. 564).

(2) La *proscriptio bonorum* et la cession de biens n'empêchèrent pas, on le sait, l'asservissement du débiteur de persister en fait jusqu'au bas-empire. Les textes sont bien connus (notam. Aul. Gell., *Noct. att.*, XX, 1; Cic., *De Off.*, I, 7; III, 17; Plut., *Lucullus*, 20; toute la littérature patrologique, et parmi les documents législatifs, Just. Cod. I, 4, c. 23; IV, 10, c. 12; VII, 71, c. 1; IX, 5, c. 1 et la Nov. CXXXV.)

débiteur sera la peine de son parjure (1). Dissimulé de nos jours sous la cauteleuse théorie de l'épreuve d'insolvabilité(2), c'est encore le concept des anciens âges, le lien, le nœud, la chaîne, l'obligation qui subsiste en dernière analyse au fond du droit actuel de contrainte par corps, ultime survivance du *nexum* romain dont l'histoire suit la filiation ininterrompue à travers l'addiction de l'époque classique, l'obnoxiation du droit barbare, la servitude du droit féodal et le droit d'arrêt des coutumiers (3).

Tout autre est la genèse de la contrainte corporelle dans la société musulmane. Si l'idée religieuse, source de la plupart des institutions sociales, compte encore ici comme facteur puissant, ce n'est point pour avoir engendré la notion d'un pacte ritualiste, mais bien pour avoir constitué sur d'inébranlables assises le despotisme théocratique. Pierre angulaire de tout l'édifice islamique, le principe d'autorité y rend seul raison des rigueurs corporelles exercées contre le débiteur.

Il faut se dépouiller avec soin des habitudes de la pensée occidentale, comme on ôte ses chaussures en pénétrant dans une mosquée, quand on veut apprécier exactement quelque institution sémitique. Cette méthode aide seule à bien comprendre combien l'office de judicature diffère profondément, en droit musulman pur, de notre organisation judiciaire.

L'unité du juge y est comme le corollaire de l'unité divine : un seul Dieu, un seul prophète ; un seul livre, une seule loi ; un seul Khalife, un seul cadî. L'autorité religieuse absorbe le pouvoir politique avec tous ses attributs. Gardien de l'intégrité de la foi, le souverain Khalife ne règne, gouverne, administre et juge que pour la maintenir (4). En déléguant au cadî son

(1) Tite-Live ne voit plus dans les rigueurs du patriciat contre la plèbe obérée que le châtement des engagements violés : *pœnam in vicem fidei cesserat* (VI, 34). Cf. *ibid.* 41 : *fidem abrogari cum quâ omnis humana societas tollitur* (il s'agit de la loi de Licinus Stolon sur les dettes). *Grave est fidem fallere*, dira Ulpien (Dig. XIII, 5, l. 1 pr. Cf. XVI, 3, l. 1, § 4).

(2) Troplong, *Contr. par corps*, n° 9. Elle ne résiste pas à ce fait que l'insolvabilité notoire et légalement établie n'a d'autre effet que de réduire la durée de la détention. La justification qu'on en donne généralement dans la théorie de l'épreuve (par ex. F. Hélie, *Th. du Code pénal*, I, n° 494) n'est qu'une tautologie.

(3) Troplong, *op. cit.*, préface, p. CXXXII et suiv.

(4) « Les annales du mahométisme nous apprennent, — dit Mouradja d'Ohsson (*Tab. gén. de l'emp. ott.* t. IV, 2^e part., p. 482) — que les Khalifes, successeurs du Prophète, réunissaient en leur personne le pouvoir des deux glaives... En leur qualité de dépositaires suprêmes

propre pouvoir judiciaire, il l'investit à son tour du dépôt de la foi (1). Interprète sacré d'un droit divin, ce juge prononce dès lors sans appel. La jurisprudence conserve encore dans la société islamique le caractère qu'elle présente à l'origine des communautés humaines et qu'elle garde quand l'état social ne progresse pas hors de son premier stage : c'est la science universelle du devoir qui règle la conduite du vrai croyant envers Dieu, envers ses frères et envers lui-même (2).

Le cadi est donc, après le Khalife, la plus haute autorité religieuse, morale, judiciaire; ces trois aspects d'un même pouvoir ne se distinguent même pas en lui, car la justice affermit non seulement le droit, mais la vertu. L'ordre public, les intérêts privés, la vie civile et les observances du culte, le for-extérieur et le for-intérieur des croyants relèvent de sa souveraine direction (3). Aussi tout ce qu'il déclare, tout ce qu'il constate comporte vérité; tout ce qu'il décide, tout ce qu'il ordonne emporte exécution, car il engage la conscience même (4). Juge, procureur, notaire, tuteur légal, il agit toujours d'au-

» du Coran et de la loi sacrée, ils étaient tout à la fois pontifes de la religion, administrateurs de la justice et docteurs de la législation universelle ».

(1) « Un juge ne doit jamais oublier qu'il est le représentant, le vicaire, non seulement du souverain, mais encore de notre Prophète ». — Mouradja d'Ohsson, *op. cit.*, t. VI, p. 178. — Aussi des préceptes minutieux, dont on pourrait faire, même en occident, le Code du parfait magistrat, lui imposent-ils le respect de sa propre dignité en réglant, non seulement l'économie générale de sa vie publique et privée, mais jusqu'à l'observation des bienséances, jusqu'à son maintien à l'audience (voir Perron, *Précis de jurispr. musulm.*, t. V, ch. XXXVIII, sect. I, § 3 et sect. VI, § 2).

(2) Voy. Savvas-Pacha : *Étude sur la théorie du dr. musulm.* ch. I^{er}, p. 18, 51, 72 et ch. II, p. 3, 81 et suiv.

(3) « On ne doit pas ignorer que l'érection des tribunaux, les établissements des magistrats et tout ce qui concerne l'administration de la justice s'appuient sur un précepte divin. L'importance de ces objets est telle que, selon les principes de l'Islamisme, on doit regarder les fonctions augustes de la magistrature et de l'administration de la justice comme étant d'un ordre supérieur aux devoirs mêmes du culte public ». — Mouradja d'Ohsson, *op. cit.*, t. VI, p. 173. Cf. t. IV, 2^e part., p. 483, 484 et 597; Savvas-Pacha, *op. cit.* ch. I^{er}, p. 31, 33; ch. II, p. 151.

(4) L'école hanéfite pousse ce principe aux conséquences les plus extrêmes. « Tout jugement demande une prompte exécution, et s'il est conforme à la loi, fût-il même fondé sur l'erreur ou sur la déposition de faux témoins, ses effets doivent être justifiés dans le for-extérieur et dans celui de la conscience. D'après ce principe, la femme faussement réclamée et adjudgée à son prétendu mari peut vivre avec lui sans aucun

torité, il veut être obéi, et il a pleins pouvoirs pour vaincre les résistances (1). Méconnaître ses décisions, n'est-ce pas violer les commandements d'Allah, mépriser le livre du Prophète, s'insurger contre la foi? Révolte sacrilège qui appelle un sévère châtement (2).

Telle est, dans toute son originelle pureté, la conception islamique de l'office du juge (3).

En elle est la raison des pouvoirs disciplinaires conférés au cadi sur les justiciables, de son droit absolu de châtier par la bastonnade et par l'emprisonnement toute résistance à ses jugements, même en matière civile. Un interlocutoire est prononcé; une production de pièces, une enquête est prescrite. La décision est-elle tenue en échec par la force d'inertie ou la résistance du plaideur? Le magistrat jettera le récalcitrant en prison et l'y maintiendra jusqu'à récipiscence. Un arrêt de la Cour d'Alger a reconnu expressément au cadi, en un temps où la loi musulmane était encore en pleine

» scrupule de conscience en l'envisageant comme un époux que lui donne, » non la fraude, mais l'autorité de la justice ». Mouradja d'Ohsson, *op. cit.*, t. VI, p. 207. Cf. Perron, *op. cit.*, t. V, ch. XXXVIII, sect. IX, § 3.

(1) C'est pour ne s'être pas suffisamment rendu compte du caractère islamique de l'office du juge que le décret du 10 septembre 1886 a suscité tant de difficultés insurmontables dans la pratique des liquidations successorales en transportant purement et simplement aux notaires les attributions qu'il envisageait comme exclusivement notariales chez les cadis. L'*imperium* faisant défaut aux notaires, ceux-ci n'ont pu que très rarement mener à bien les liquidations qui n'agréaient pas aux *acebs*.

(2) Mouradja d'Ohsson, *op. et. loc. cit.*, p. 206; Perron, t. V, note 124.

(3) Ce serait manquer de sens critique que d'exiger, pour en convenir, qu'on la voie se manifester intégralement, sans aucun démenti des faits, dans la pratique judiciaire actuelle des pays musulmans et encore moins en Algérie après plusieurs siècles de décadence et cinquante ans d'administration des mahakmas par le gouvernement français. Mouradja d'Ohsson fait lui-même remarquer qu'il y a loin de cet idéal à la réalité. Mais, quand on veut se pénétrer de l'esprit d'une institution, il faut rechercher comment les hommes la conçoivent avant d'examiner comment ils la pratiquent. Or, la théorie transcendante qu'on vient d'exposer inspire toute la littérature juridique de l'islam, et l'histoire atteste, en des traits peut-être légendaires, mais qui par cela même traduisent fidèlement l'état des idées, que cette notion de la judicature est bien celle de l'orthodoxie islamique. Voir, par exemple, dans Mismar, *Soirées de Constantinople* (Paris et Constantinople, 1870), p. 263, l'origine accréditée de l'usage qui impose aux sultans l'obligation d'assister à la prière, chaque vendredi, dans une mosquée différente, afin que sa piété soit notoire : Bajazet II, suspect de tiédeur, avait vu son témoignage récusé par le magistrat dans un procès. Cf. *ibid.*, p. 261, l'anecdote du khalife Alhakem et du cadi de Cordoue.

vigueur, ce droit de contrainte corporelle à l'effet d'obtenir l'exécution d'une mesure nécessaire à la manifestation de la vérité (1). A combien plus forte raison, s'il s'agit d'un jugement sur le fond !

La glose encadrée par Perron dans sa traduction de Khelil, et qui résume la doctrine de divers commentateurs, professe nettement, au chapitre de la justice distributive (kadâ), que le cadi « a le droit, pourvu qu'il soit juste, de punir celui qui » cherche à se soustraire à une décision judiciaire. » (2). Bien mieux, gardien de la morale islamique, le juge peut même châtier d'office, et sans qu'il y ait procès, tout musulman qui manque notoirement de bonne foi dans les affaires, qui se soustrait à ses engagements et abuse des moyens dilatoires. « Il est permis au cadi — disent Khelil et ses glossateurs — » de battre de sa propre main, de faire battre ou d'emprisonner celui contre lequel on a porté plainte et qui remet » de délai en délai à payer ou livrer ou donner ce qu'il doit. » Le cadi n'a pas pour cela besoin d'attendre les preuves judiciaires ; il suffit qu'il connaisse la vérité du fait. » (3).

Ce texte met en pleine lumière le vrai caractère de la contrainte corporelle pour dettes en droit musulman. Sans même qu'il y ait eu condamnation à payer, le juge châtie, en vertu de sa haute discipline morale sur les croyants, le débiteur de mauvaise foi. Quand il y aura créance contestée, jugement, refus de payer, le juge châtie encore, non plus seulement au nom de la morale pure, mais au nom même de la foi islamique, de l'autorité religieuse et civile qui, par sa bouche, a défini et ordonné le droit. Lorsque la solvabilité du débiteur récalcitrant est notoire, le paiement seul mettra fin à la détention, s'il plaît au cadi (4). Mais en revanche, est-ce l'insolvabilité qui est notoire ? Le magistrat n'a plus d'action coercitive.

Ici la différence fondamentale des contraintes latine et musulmane s'accroît nettement. Dans les législations de souche romaine, l'insolvable reconnu n'en garde pas moins prison, car il appartient au créancier, et le dernier état du droit admet tout au plus qu'en ce cas la durée de l'emprison-

(1) Estoublon, *Jurisp. Alg.*, 1848, p. 3.

(2) Perron, *op. cit.*, t. V, 2^e part., ch. XXXVIII, sect. 3, § 2.

(3) *Ibid.*

(4) Ibn-Acem, commentateur de Khelil, est très explicite : « Celui dont » la solvabilité est notoire et qui cache sa fortune sera détenu pour toujours en prison et bâtonné ; il n'en sortira que sous caution entraînant » paiement. »

nement soit abrégée. La coutume islamique laisse libre, au contraire, le débiteur réellement dénué de toutes ressources, parce que, sa volonté n'étant pas rebelle à la loi, il n'y a pas lieu de le punir. Aussi faut-il que son indigence soit absolument certaine.

Que si maintenant sa solvabilité n'est que douteuse, il sera incarcéré ; et pour obtenir son élargissement, il devra réussir à convaincre le juge de son dénuement. Mais alors la coutume tempère les pouvoirs discrétionnaires du magistrat : le doute profitera au débiteur, en ce sens qu'une durée maxima d'incarcération, d'ailleurs variable suivant les auteurs, mais laissée malgré tout à l'appréciation du *cadi*, emportera conviction légale d'insolvabilité (1). Néanmoins l'insolvable pourra être déclaré en état de déconfiture (*falas*), son insolvabilité sera judiciairement constatée et entraînera son interdiction (2), car il y a toujours faute morale à s'endetter imprudemment ou à laisser périliter ses affaires au point de faillir, même sans mauvaise foi, à ses engagements. Mais, cette procédure, suivie à la requête exclusive du créancier et jamais d'office, reste indépendante de l'incarcération. Celle-ci peut l'avoir précédée ; elle pourra la suivre ; le *cadi* apprécie souverainement (3).

(1) Khelil (trad. Seignette, n° 468) : « Le failli dont les moyens sont restés douteux sortira de prison après un temps fixé selon l'importance de la faillite et l'état du failli. » — Ibn-Acem : « Le débiteur dont les moyens sont restés douteux gardera prison pendant une période de quinze jours quand la dette sera de minime importance, comme de moins d'un dinar (un peu plus de 13 fr.), et pendant deux mois si la dette est d'une somme moyenne ; s'il s'agit d'une forte somme, la durée de l'emprisonnement sera de quatre mois ou plus, à moins que le débiteur ne fournisse une caution morale. »

(2) Khelil (trad. Perron, *loc. cit.*, sect. II, § 1^{er}) : « L'autorité judiciaire déclare en faillite tout débiteur présent ou absent [dont les dettes excèdent l'avoir, dont les créanciers ne peuvent obtenir le remboursement de leurs créances autrement que par l'intervention de la justice, et] lorsque l'on ne connaît pas à ce débiteur de ressources suffisantes pour payer ». M. le premier président Zeys a fait remarquer l'inexactitude de la traduction du mot *falas* par faillite, aucune distinction n'existant en droit musulman entre les affaires civiles et les affaires commerciales. (*Tr. élém. de dr. musulm.*, t. I^{er}, liv. II, n° 190-E).

(3) Tout débiteur, même celui dont la déconfiture n'a pas été prononcée, est passible d'incarcération, si sa solvabilité est certaine ou douteuse et qu'il ne fournisse pas caution. Voilà le principe. Il ne s'induit pas seulement des textes, il est formel (voir Perron, *loc. cit.*, notamment à la p. 32).

L'état de déconfiture, qui ne doit être déclaré : 1° qu'à la requête du

§ 4. — CONCILIATION DES TEXTES.

Ce n'est donc point, suivant la loi musulmane, le contrat, le pacte conclu, l'obligation assumée qui comporte en faveur du créancier un droit de contrainte. Celui-ci n'agit pas de son chef: il « porte plainte »; il ne requiert pas: il dénonce; il n'invoque pas un droit, mais l'autorité du magistrat, l'exercice de son action disciplinaire. Peine, coaction, épreuve d'insolvabilité, sous quelque aspect qu'on l'envisage, la contrainte corporelle islamique ne se rattache par aucun lien au fond même des conventions juridiques; elle fait exclusivement partie des attributs du pouvoir judiciaire, non des prérogatives des créanciers; c'est un droit juridictionnel, ce n'est pas une garantie contractuelle.

La conclusion s'impose. Qu'importe aujourd'hui le régime légal de la créance, si le juge saisi de l'action n'a pas, plus que le justiciable, changé de statut personnel? Si tout au moins sa juridiction réduite continue de régenter l'exécutoire judiciaire? Ce n'est plus l'obligation, ce n'est plus la créance conventionnelle ou judiciaire que la contrainte sanctionne. De par la loi française elle-même, au sortir du prétoire où elle lui est seule appliquée, le musulman rentre dans l'islam, il est replacé sous sa loi, il retrouve son juge, l'antique censeur de sa vie civile et religieuse, qui va maintenant comme jadis connaître encore, non plus sans doute du procès déjà vidé, mais de l'insoumission éventuelle du plaideur à la sentence prononcée, au droit reconnu d'un croyant envers qui la loi et la morale islamiques se joignent maintenant à la loi de l'infidèle pour l'obliger. Dès lors, la discipline extrajudiciaire du *cadi*, maintenue conforme à la coutume musulmane, continuera de comporter la faculté séculaire de contraindre par corps à l'exécution des jugements.

Telle est l'économie des art. 2 et 36 des décrets de 1886 et de 1889. A la bien considérer, on voit s'effacer l'antinomie apparente qui ressort d'un premier examen. Cette antinomie

créancier; 2° pour dette échue, et 3° lorsque celle-ci excède ou absorbe presque complètement les ressources du débiteur (*ibid.*, sect. I), n'entraîne donc pas obligatoirement l'incarcération; même dans cette conjoncture spéciale, l'emprisonnement reste subordonné à la certitude ou à la présomption que le débiteur dissimule sa vraie situation active (*Ibid.*, § 2 et notamment p. 31).

serait constante si la contrainte musulmane tenait comme la contrainte française au fond du droit. On vient de démontrer qu'elle en est complètement indépendante. Le décret a donc pu, sans plus d'illogisme que d'illégalité, laisser la procédure d'exécution sous l'empire du droit musulman qui admet la contrainte, tout en substituant à ce droit, en matière d'obligations, le droit français qui la repousse.

Dira-t-on que les différences caractéristiques des deux institutions importent peu du moment que le procédé est identique ? Ce sera aborder un autre ordre d'idées. Nous avons voulu établir que l'abrogation implicite de la contrainte par corps en matière musulmane ne résultait pas nécessairement de la réforme de 1886 qui en édicte au contraire implicitement le maintien. Convenait-il de l'abolir, et cette abrogation de la coutume islamique était-elle désirable ? C'est la question que nous nous proposons maintenant d'examiner.

DURIEU DE LEYRITZ,
Substitut du procureur de la République,
près le tribunal d'Alger.

(A suivre).

BIBLIOGRAPHIE

HISTOIRE DES ALMOHADES, D'ABD EL-WAH'ID MERRAKECHI, traduite et annotée par E. FAGNAN. — Alger, Ad. Jourdan, 1893. — 1 vol. in-8° grand raisin.

Abou Moh'ammed Abd el-Wah'id Temimi naquit à Merrakech en 584 de l'hégire. Il écrivit en 621 une chronique sur la dynastie musulmane des Almohades en Espagne. Son ouvrage, assez étendu, débute par un tableau rapide de l'Espagne et de sa conquête par les musulmans; puis, après avoir raconté la chute des Omeyyades, le chroniqueur maure énumère gravement les faits et gestes de chacun des chefs Almohades et termine enfin ses récits par des renseignements politiques et géographiques, très complets et très intéressants, sur l'état du Maghreb et de l'Espagne à son époque.

Contemporain et familier des derniers Almohades, Abou Moh'amed Abd el-Wah'id Temimi est, pour cette période, l'un des écrivains en qui l'on peut avoir le plus de confiance, et sa chronique a été plus d'une fois consultée avec fruit. Son livre est excessivement curieux, et ressemble assez à nos anciennes chroniques, par sa forme pittoresque et un peu naïve, et la façon par l'auteur de comprendre l'histoire : Abd el-Wah'id attache autant d'importance à une pièce de vers récitée par un chef arabe à la cour du roi, qu'au récit de la défense d'une ville forte; son livre abonde également en anecdotes, ces petits riens de la vie de chaque jour, qui peignent si bien un personnage et le font revivre à nos yeux.

C'est de ce livre curieux que M. Fagnan nous offre la traduction. Traduire peut paraître chose relativement aisée; rien n'est plus difficile cependant que de transporter d'une langue dans une autre, souvent faite pour des idées, pour des conceptions absolument différentes, les beautés, les finesses, les nuances du texte original: où trouver des mots pour montrer au lecteur les émotions, les pensées, les sentiments d'un homme né à une époque éloignée, sous un climat particulier? Pour la langue arabe, la difficulté augmente: comment rendre exactement, essentiellement, dans notre langue précise et claire, mais sèche et un peu

sourde, les impressions du conteur arabe, dont l'idiome riche, ondoyant, coloré se prête à toutes les fantaisies de la pensée et permet de les nuancer d'une façon si particulièrement originale? — Il ne fallait pas moins que le talent et le profond savoir de M. Fagnan pour arriver à vaincre toutes ces difficultés. Sa traduction est en outre accompagnée de notes nombreuses et judicieuses sur les principales difficultés que présente le texte, d'observations pleines d'intérêt sur la langue et la littérature arabes. On comprend dès lors tout l'intérêt que peut offrir une pareille traduction, tant à l'orientaliste qu'à l'historien.

P. S.

DU RÉGIME DES SUCCESSIONS VACANTES EN ALGÉRIE

La matière des successions vacantes a préoccupé le législateur dès notre établissement en Algérie. Le droit commun était en effet insuffisant pour notre colonie; une réglementation spéciale s'imposait. Aussi, au lendemain de notre conquête, un arrêté du 2 avril 1833 organisait la curatelle des successions vacantes. Mais cet arrêté était trop bref; ses dispositions incomplètes pouvaient donner lieu à des controverses, à des discussions, qu'il fallait absolument éviter, surtout à ce moment; le curateur aux successions vacantes devait avoir un rôle bien précis et bien déterminé. C'est ce que l'on comprit : l'ordonnance du 26 décembre 1842 abrogea l'arrêté de 1833 et réglementa minutieusement la matière. Cette ordonnance subsiste encore aujourd'hui dans son intégralité, elle est la base de notre régime spécial. Mais elle a été complétée par quelques décrets ultérieurs et surtout par plusieurs circulaires administratives et judiciaires, qui montrent que l'État ne s'est jamais désintéressé du droit de contrôle qu'il doit exercer sur cette institution (1).

Cette étude sera divisée en trois parties : dans la première

(1) Voici la liste de ces décisions dans leur ordre de date :

Arrêté du 2 avril 1833 (abrogé).

Ordonnance du 26 décembre 1842.

Ordonnance du 11 juin 1844.

Circulaire du procureur général du 18 juillet 1844.

Décision du ministre de la guerre du 7 juillet 1854.

Décret du 23 octobre 1856.

Circulaire du procureur général du 4 octobre 1858. — V. Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 35.

Circulaire du procureur général du 20 juin 1859. — V. Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 35.

Instruction du ministre de l'Algérie et des colonies du 23 décembre 1859.

Circulaire du gouverneur général du 23 juillet 1863.

Circulaire du gouverneur général du 20 août 1863.

Arrêté du gouverneur général du 4 mars 1867.

Décret du 3 septembre 1884 (art. 8).

Circulaire du procureur général du 3 mai 1888.

Revue Algérienne, 1894, 1^{re} partie.

nous examinerons, d'abord dans quels cas une succession est réputée vacante en Algérie, ensuite quelles sont les conditions nécessaires pour être investi de la qualité de curateur ; dans la deuxième, nous étudierons les fonctions du curateur ; dans la troisième, nous verrons certaines questions particulières, sur lesquelles l'ordonnance de 1842 s'est expressément expliquée, et notamment le régime des successions présumées en déshérence ; un appendice sera consacré aux successions réputées vacantes des militaires et des étrangers.

I

Quand une succession est-elle présumée vacante en Algérie ?

L'article 2 de l'ordonnance de 1842 répond à cette question : « Une succession est présumée vacante, lorsqu'au moment de son ouverture, aucun héritier ne se présente, soit en personne, soit par un mandataire spécial, ou lorsque les héritiers présents ou connus y ont renoncé. »

Deux conditions sont exigées par cet article pour qu'une succession soit réputée vacante : 1° Il faut qu'au moment de l'ouverture de la succession, il ne se présente aucun héritier, soit en personne, soit par un mandataire spécial ; — 2° Il faut que les héritiers présents ou connus aient renoncé à la succession. L'article 2 de l'ordonnance de 1842 diffère notablement de l'article 811 C. civ., qui impose une troisième condition pour que, de droit commun, une succession soit réputée vacante : « Il faut que les délais pour faire inventaire et pour délibérer soient expirés ». Notre article 2 dit au contraire qu'il faut se placer, pour savoir si la succession peut être présumée vacante, au moment de l'ouverture de la succession. Ce moment sera fixé conformément aux art. 718 (modifié par la loi du 31 mai 1854), 720, 721 et 722 C. civ.

Il est bien certain du reste, et c'est une observation que nous tenons à placer en tête de cette étude, qu'en toute cette matière, si les règles particulières de l'ordonnance de 1842 diffèrent de celles de l'article 811 C. civ. et peuvent s'opposer dans certains cas à l'application des mêmes principes, il n'en n'est plus ainsi quand la succession entre complètement dans les prévisions de l'article 811 C. civ. et devrait être déclarée vacante même d'après la législation de droit commun (art. 46 de l'ordonnance). — V. Alger, 22 juin 1859 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1859. 40).

Deux conditions seulement sont donc requises.

A) *Il faut qu'il ne se présente aucun héritier.* — L'article 2 de l'ordonnance emploie le même terme que l'article 811 C. civ. « héritier ». Sur ce mot peuvent s'élever les mêmes difficultés que l'on rencontre à propos de l'article 811. Que signifie exactement le mot héritier? Suivant l'interprétation adoptée sur l'article 811, nous croyons que, par ce terme un peu vague, employé peut-être intentionnellement, le législateur de 1842 a voulu désigner seulement les héritiers légitimes; ce mot ne saurait comprendre les successeurs irréguliers, les légataires et les donataires universels, non plus que les légataires à titre universel ou à titre particulier (1). Cette solution, généralement admise pour l'interprétation de l'article 811 C. civ., est confirmée ici par ce fait, que l'article 36 de l'ordonnance de 1842 déclare la succession vacante, quand il ne se présente que le conjoint du défunt, ou des enfants naturels, c'est à dire des successeurs irréguliers. — Il faut donc, pour que la succession soit présumée vacante, qu'il ne se présente aucun héritier légitime; s'il n'y a que des successeurs irréguliers, la succession n'en est pas moins présumée vacante.

B) *Il faut que les héritiers présents ou connus aient renoncé à la succession.* — Si des héritiers légitimes sont présents ou connus, tant qu'ils n'ont pas renoncé à la succession, celle-ci ne saurait être réputée vacante: les héritiers en sont saisis en effet de plein droit, en vertu de l'article 724 C. civ.; si le curateur s'immisce dans la succession, il le fait sans qualité et devient personnellement responsable du préjudice que cette immixtion aura pu causer à ces héritiers ou aux tiers. — V. jugement du trib. de Sidi-Bel-Abbès, 23 févr. 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 360), confirmé par arrêt de la Cour d'Alger du 13 juill. 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 433). — Faut-il, pour que la succession soit réputée vacante, que les héritiers légitimes de tous les degrés, jusqu'au deuxième, aient successivement renoncé, ou suffit-il que les héritiers du premier degré dans l'ordre qui était appelé aient renoncé, lors même qu'il en existerait d'autres dans le même ordre ou dans des ordres différents? On sait que cette question fait l'objet d'une grave controverse: la jurisprudence et la plupart des auteurs inclinent vers la dernière solution, qui

(1) V. Demolombe, *Successions*, III, nos 407 et suiv. — Baudry-Lacantinerie, *Droit civil*, II, nos 213 et suiv.

est du reste la seule pratique (1).— Si les héritiers légitimes ont renoncé et qu'il y ait des successeurs irréguliers, la succession est présumée vacante et le curateur en a l'administration jusqu'à ce que le successeur irrégulier ait obtenu ou tout au moins demandé l'envoi en possession. Le curateur peut et doit même gérer cette succession, tant que les héritiers légitimes, bien que présents, ne l'ont pas acceptée. Mais dès l'acceptation, ses pouvoirs cessent de plein droit, et il doit se retirer. Sinon, il s'exposerait à supporter personnellement les dépens qu'il aurait occasionnés à tort, à partir du moment où l'acceptation lui aura été notifiée. C'est ainsi qu'il a été jugé que le curateur qui a été investi de la curatelle doit en remettre l'administration au légataire universel du seul héritier connu, mort avant d'avoir fait acte d'héritier. — V. Alger, 7 déc. 1872 (Estoublon, *op. cit.*, 1872, 44).

Supposons donc une succession présumée vacante : à qui incombera le soin de son administration ; à qui s'adresseront les tiers qui auraient des droits à exercer contre elle ? — Au curateur. Mais quelles conditions faut-il remplir pour être nommé curateur ? C'est ce que nous allons examiner dans un second paragraphe.

NOMINATION DU CURATEUR. — Des curateurs sont institués dans le ressort de chacun des tribunaux de première instance (art. 1 de l'ordonnance).

De notables différences séparent le curateur en Algérie du curateur nommé en France.

— En France, le mandat de curateur est un mandat absolument spécial, qui ne s'applique qu'à une seule succession et qui n'est confié par le tribunal qu'après examen (art. 812 C. civ.) ; en France, être curateur est un fait passager, accidentel. — En Algérie, le mandat de curateur est un mandat général, qui embrasse toutes les successions ouvertes dans la circonscription territoriale assignée au curateur par son acte de nomination (art. 3 de l'ordonnance) ; le curateur est investi d'une sorte d'office public (2).

— En France, le curateur est nommé par le tribunal de

(1) V. Aix, 17 déc. 1807 ; Paris, 31 août 1822 (*Dall.*, J. G. *v*° Successions, nos 776 et 1822) ; Demolombe, *op. cit.*, n° 408. — En sens contraire, Baudry-Lacantinerie, *op. cit.*, n° 213.

(2) Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du gouverneur général du 4 mars 1867, les curateurs aux successions vacantes, établis au siège d'une justice de paix, exercent dans tout le ressort de la juridiction du juge de paix.

première instance dans l'arrondissement duquel la succession réputée vacante est ouverte (art. 812 C. civ.). — En Algérie, dans le ressort de la Cour d'appel, les curateurs sont nommés par le procureur général, sur la proposition du procureur de la République.

— En France, la nomination du curateur doit être demandée au tribunal par les personnes intéressées ou sur la réquisition du procureur de la République (art. 812 C. civ.). Elle ne peut être demandée qu'après que les héritiers connus et du premier degré ont été mis en demeure d'accepter ou de renoncer (1). — En Algérie, dès que le curateur apprend ou suppose qu'une succession peut être réputée vacante, il entre de plein droit en fonctions, sans qu'il soit besoin de requérir sa nomination (art. 9). Les articles 7 et 8 édictent même une série de dispositions, destinées à le prévenir de tous les décès qui se produisent dans l'étendue de sa circonscription. « En recevant la déclaration de tout décès, l'officier de l'état civil sera tenu de s'informer si les héritiers du défunt sont présents ou connus. En conséquence, les aubergistes, hôteliers, locateurs et toutes autres personnes chez lesquelles sera décédé un individu, dont les héritiers sont absents ou inconnus, et si le décès a eu lieu dans un hôpital civil ou militaire ou autres établissements publics, les supérieurs, directeurs, administrateurs, préposés en chef ou maîtres de ces établissements, devront, à peine de tous dépens et dommages-intérêts envers qui de droit, fournir à cet égard à l'officier de l'état civil tous renseignements qui pourraient être à leur connaissance, et leur déclarer en même temps si le défunt a laissé ou non des sommes d'argent, des effets mobiliers ou papiers dans la maison mortuaire (art. 7). » — « S'il résulte des informations recueillies que les héritiers du décédé ne sont ni présents ni connus, l'officier de l'état civil en donnera sur le champ avis au procureur de la République et au juge de paix du ressort, ainsi qu'au curateur en exercice dans le territoire du lieu du décès. Il leur transmettra en même temps les indications qui auront pu lui être fournies sur les objets délaissés par le défunt (art. 8). » La circulaire du gouverneur général du 14 juillet 1863 ordonne expressément que le même avis soit adressé au receveur des domaines du ressort, afin que cet agent soit mis immédiatement en mesure d'exercer le contrôle qui lui incombe sur la gestion financière du curateur

— En France, le mandat de curateur étant spécial, cesse

(1) V. *Dall. J. G. v° Succession*, n° 977.

quand le curateur a rendu ses comptes. — En Algérie, le fait seul de rendre compte n'enlève pas au curateur sa qualité. Il cesse bien d'être curateur de la succession dont il a quitté l'administration, mais il n'en reste pas moins investi des fonctions de curateur aux successions vacantes. Il est nommé pour un certain temps et non pour une succession : « Il sera procédé, dit l'article 5, tous les deux ans, s'il y a lieu, au renouvellement des curateurs nommés en conformité des articles précédents. Devront néanmoins ceux qui seraient remplacés par suite de ce renouvellement continuer jusqu'au terme fixé par les dispositions ci-après les gestions par eux commencées. »

L'article 4 de l'ordonnance énumère les conditions nécessaires pour être nommé curateur. Il en indique quatre : il faut être, 1° majeur, 2° domicilié dans la circonscription, 3° jouir de ses droits civils, et 4° offrir des garanties d'aptitude, de moralité et de solvabilité. On choisira de préférence un notaire ou un avoué. Tout officier ministériel désigné pour exercer la curatelle ne peut refuser ce mandat, à moins d'excuse légitime approuvée par le procureur général. — Notons que l'ordonnance de 1842 dispense formellement le curateur de prêter serment à son entrée en fonctions, et de fournir caution (1).

Un étranger peut-il être nommé curateur ? L'ordonnance n'a pas statué sur ce cas. La question pourrait peut-être faire doute en France ; mais en Algérie, sous l'empire de l'ordonnance de 1842, nous n'hésitons pas à penser que la négative s'impose. Les fonctions de curateur, telles que les a faites cette ordonnance, diffèrent essentiellement de celles du curateur nommé en conformité de l'article 812 C. civ. Le curateur en Algérie remplit un d'office public, office qu'il exerce aussi bien dans l'intérêt de la succession que dans l'intérêt de l'État ; ses fonctions, qui sont une sorte de *munus publicum*, qu'il ne peut refuser dans certains cas (art. 4), nous semblent absolument incompatibles avec la qualité d'étranger.

Il ne peut être nommé qu'un curateur à une succession présumée vacante. Cependant la même curatelle peut être sollicitée par deux ou plusieurs curateurs. L'article 999 C. pr. civ. donne la préférence au premier curateur nommé. Pour l'Algérie, l'article 12 § 2 règle la procédure à suivre dans cette circonstance : « En cas de concurrence ou de difficultés sur le droit à la curatelle entre deux ou plusieurs intéressés, il

(1) En France, dans le silence des textes, la question avait fait difficulté.

est statué définitivement, d'office ou sur la demande des intéressés, savoir : par le procureur de la République, si les dits curateurs appartiennent au ressort même du tribunal de première instance, et par le procureur général, s'ils appartiennent à des ressorts différents. » Par intéressé, il faut entendre les créanciers de la succession, les légataires à titre universel ou à titre particulier, les locataires, des associés du défunt, un tiers voulant exercer contre l'hérédité une action en revendication, etc.; le mot est très large.

Les curateurs sont, en Algérie, à raison même de l'étendue de leurs attributions, soumis à une étroite surveillance. Aux termes de l'article 6, « ils sont placés sous la surveillance immédiate du procureur de la République de leur ressort. Ceux qui sont établis en dehors des lieux où siègent des tribunaux de première instance sont en outre soumis à la surveillance du juge de paix, et s'il n'y a pas de juge de paix, à celle du commissaire civil (1) de leur résidence. Le directeur des finances (2) ou ses préposés surveillent également les curateurs en tout ce qui concerne les mesures d'ordre et de comptabilité qui sont ou pourront être prescrites » (3).

Le curateur est tenu de résider en Algérie. S'il veut s'absenter de la colonie, il doit, sous peine d'être réputé démissionnaire et sans préjudice de toutes autres peines, s'il y a lieu, en donner avis à l'avance au procureur de la République du ressort, et indiquer à ce magistrat le lieu dans lequel il se propose de se rendre, le motif et la durée présumée de son absence, ainsi que les mesures qu'il a prises pour pourvoir à son remplacement provisoire. Dans ce cas, le procureur de la République peut, s'il le juge nécessaire, désigner un curateur intérimaire (art. 32).

L'ordonnance punit de l'amende certaines infractions à ses dispositions. Pour toutes les infractions qu'elle n'a pas spécialement prévues, l'article 45 punit le curateur coupable d'une amende de 50 à 300 francs, sans préjudice des actions que pourraient intenter contre lui toute personne intéressée. L'amende est toujours prononcée, à charge d'appel, sur la poursuite du procureur de la République, par le tribunal de première instance du ressort (art. 45). — Dans le cas où c'est un notaire qui est chargé de la curatelle, l'article 33 de l'ordon-

(1) Jurisdiction supprimée par le décret du 10 août 1875 (art. 6).

(2) Aujourd'hui le directeur des domaines.

(3) Pour les receveurs de l'enregistrement et du domaine, V. le décret du 23 octobre 1856, *infra*, p. 106.

nance lui défend spécialement de recevoir ou de passer, comme notaire, les actes, de quelque nature qu'ils soient, auxquels pourrait donner lieu la succession vacante dont il est chargé. En outre, la sanction des fautes que pourrait commettre le curateur est plus grave ici : le notaire-curateur peut, selon les cas, être suspendu ou révoqué de ses fonctions de notaire et le cautionnement par lui fourni, en sa qualité de notaire, est concurremment affecté à la garantie des curatelles dont il est chargé. — Toutes ces dispositions spéciales aux notaires sont déclarées, par le même article, applicables à tous les autres officiers ministériels ayant charge de curatelle ; ces officiers ministériels ne peuvent non plus occuper et postuler dans les procès intéressant les successions vacantes qu'ils ont à gérer. — L'article 33 a été modifié, en ce qui concerne les greffiers-notaires, par l'article 8 du décret du 3 septembre 1884, qui décide que les greffiers de justice de paix seront exclusivement chargés, dans les localités autres que celles où il existe un tribunal de première instance, des fonctions de curateurs aux successions vacantes.

II

Des fonctions du curateur

Nous diviserons cette section de notre étude en trois parties : dans la première, nous étudierons les obligations du curateur à son entrée en fonctions ; dans la deuxième, ses droits et ses obligations pendant la durée de la curatelle ; enfin, dans la troisième, nous verrons comment finit la curatelle.

1^o ENTRÉE EN FONCTIONS DU CURATEUR. — Le curateur, avisé qu'une succession présumée vacante est ouverte, entre de plein droit en fonctions (art. 8). — V. Alger, 30 oct. 1885 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 407).

Son premier soin doit être de fixer exactement les forces de la succession. A cet effet, si les scellés n'ont pas été déjà apposés, il doit en requérir sur le champ l'apposition ; il y est procédé conformément aux articles 907 et suiv. C. pr. civ. Dans le délai légal, tel qu'il est fixé par l'article 928 C. pr. civ., le curateur procède à la levée des scellés. Puis il fait dresser l'inventaire, en suivant les prescriptions des articles 943 et 944 C. pr. civ. Les titres et les papiers inventoriés sont déposés entre ses mains (art. 10 de l'ordon.).

Cette formalité préalable de l'inventaire, assez dispendieuse, ne se comprend qu'autant que les forces de la succession sont suffisantes pour justifier ces frais. Aussi, lorsqu'au moment de la levée des scellés, les valeurs mobilières de la succession sont présumées inférieures à 1,000 fr., l'article 11 décide qu'il sera dressé par le juge de paix un procès-verbal descriptif de ces valeurs. Ce procès-verbal, délivré sans frais, tient lieu d'inventaire. La circulaire du procureur général du 20 juin 1859 décide que ce procès-verbal descriptif doit comprendre, en outre du numéraire, des créances, marchandises et autres objets mobiliers susceptibles d'évaluation, l'indication sommaire des titres de propriété, des quittances et de tous papiers pouvant renseigner sur les forces et charges de l'hérédité, sur la situation du défunt, soit en France, soit en Algérie, sur ses héritiers, sur le lieu de leur résidence (1).

Toutes ces formalités préliminaires étant assez longues, s'il se trouve dans la succession des objets sujets à déperissement prochain ou dispendieux à conserver, l'article 11 permet au procureur de la République, à son défaut au juge de paix, de dispenser le curateur de faire placer ces objets sous les scellés ou de l'autoriser à les en faire extraire. Ils peuvent encore l'autoriser à les vendre immédiatement. S'il s'agit d'objets servant à l'exploitation d'un fonds de commerce, et lorsque cette exploitation ne peut être interrompue sans préjudice pour la succession, le même article 11 autorise le curateur à vendre ces objets, en vertu de la même permission.

L'inventaire est la base de l'administration du curateur, en même temps que le moyen indispensable d'accomplissement de son obligation de rendre compte. Cet inventaire, ainsi que l'apposition et la levée des scellés, sont des mesures urgentes qui s'imposent au curateur, et doivent être accomplies par

(1) Il ne faut pas assimiler, en ce qui concerne les droits de greffe, à ces procès-verbaux descriptifs, dressés sans frais après l'apposition et la levée des scellés, le procès-verbal de carence ou le procès-verbal descriptif des objets nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison ou sur lesquels les scellés ne peuvent être mis, dressés aux termes de l'article 924 C. pr. civ. par le juge de paix lors de l'ouverture d'une succession. En effet, si le procès-verbal prévu par l'article 11 de l'ordonnance est exonéré de tous frais, aucune disposition de loi identique n'existe en ce qui concerne les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 924 C. pr. civ. En conséquence, le curateur doit acquitter les frais de greffe afférents à ces actes, sur le visa et la taxe régulièrement établis par le juge de paix, conformément aux dispositions de la loi. — V. Alger, 28 janv. 1877 (*Bull. jud. Alg.*, 1878, 53).

lui avec la plus grande célérité. Pour les accélérer le plus possible, les articles 12 et 13 ont prévu le cas spécial où le curateur compétent, ne se trouvant pas sur les lieux, ne pourrait y procéder à temps, et ils imposent au curateur le plus proche l'obligation d'y procéder, sauf à remettre ensuite la curatelle au curateur compétent. Ainsi, si le lieu du décès n'est pas celui du dernier domicile et du principal établissement du décédé, le curateur établi dans ce lieu se bornera aux opérations prescrites par les articles 10 et 11 et transmettra, par l'intermédiaire du procureur de la République ou du juge de paix de son ressort, l'inventaire ou le procès-verbal descriptif, qui en tiendra lieu, au curateur en exercice dans le lieu du dernier domicile ou du principal établissement du défunt. La suite de la curatelle appartiendra au dernier curateur (art. 12). Aux termes de la circulaire du gouverneur général du 20 août 1863, les magistrats du parquet doivent veiller, dans ce cas, à ce que le receveur des domaines soit, par les soins du curateur, mis en mesure de surveiller les opérations spécifiées en l'article 13; à cet effet, une ampliation du relevé exigé par l'article 14 est envoyé à ce receveur par le curateur. — L'article 13 dispose ainsi, pour tous les cas où des objets dépendant d'une succession vacante se trouveraient dans le ressort d'un curateur autre que celui auquel est dévolue la curatelle de cette succession : « Le curateur en titre dans ledit ressort sera tenu, selon qu'il en sera requis, soit de faire remettre ces objets au curateur compétent qui lui fournira décharge, soit d'en faire opérer la vente sur les lieux, à charge de rendre compte à celui-ci du prix qui en proviendra, s'il s'agit d'objets mobiliers susceptibles de dépérissement, ou qu'il soit plus opportun de vendre sur place. »

L'inventaire terminé, les formalités préliminaires sont accomplies. Cependant avant de permettre au curateur de réaliser l'actif de la succession, la loi prescrit encore certaines formalités, à l'effet d'appeler, par une publicité spéciale, l'attention des héritiers qui ignoreraient l'ouverture de la succession. Dans les dix jours qui suivent la clôture de l'inventaire ou du procès-verbal descriptif prévu par l'article 11, et qui en tient lieu, le curateur poursuivant doit faire un relevé sommaire de l'inventaire, indiquant l'évaluation approximative des biens, meubles et immeubles, composant l'hérédité. Un duplicata de ce relevé doit être envoyé par lui, avec une lettre d'avis, aux héritiers, s'ils peuvent être connus, et l'autre au procureur de la République, qui la transmet par la voie hiérarchique au ministre de la justice (art. 14).

Ce sont là les dernières formalités que doit remplir le curateur en entrant en fonctions. Il nous faut étudier maintenant ses droits et ses obligations pendant la durée de la curatelle.

2^o FONCTIONS DU CURATEUR PENDANT LA CURATELLE. — Le curateur est l'administrateur de la succession, chargé d'en poursuivre les droits et actions. Il est le représentant des héritiers inconnus ou absents et de là résulte : 1^o Que tout acte, tout jugement passé ou rendu entre lui et un tiers, antérieurement au jour où les héritiers ont justifié de leur qualité, est opposable à ceux-ci, comme s'ils avaient été personnellement parties. — V. Alger, 2 mars 1874 (Estoublon, *op. cit.*, 1874, 13); — 2^o Que les actes quelconques, par lesquels il aurait dépassé ses pouvoirs, devront être considérés comme nuls et nonavenus à l'égard des héritiers et autres successibles réclamant la succession. — Le curateur est donc un mandataire, mais c'est un mandataire salarié, et comme tel, outre les pénalités spécialement édictées par l'ordonnance de 1842, il y a lieu de lui appliquer, pour l'étendue de la responsabilité civile de sa gestion, non pas l'article 804 C. civ., spécial à l'héritier bénéficiaire, mais les articles 450, 1137 et 1992 C. civ., c'est-à-dire que, conformément au droit commun, il est tenu d'administrer en bon père de famille et répond, comme tout mandataire salarié, de ses fautes légères.

A) *Pouvoirs du curateur.* — Le curateur doit, avant toute autre mesure, faire vendre les meubles et objets mobiliers de la succession. L'article 15 de l'ordonnance, conforme à l'article 1000 C. pr. civ., lui prescrit cette formalité, et lui fixe un délai; les objets mobiliers de la succession doivent être vendus dans le mois qui suit la clôture de l'inventaire. (L'article 15 réserve les meubles prévus par l'article 529 C. civ., c'est-à-dire les actions, obligations, rentes, etc., dont la vente est régie par des dispositions spéciales contenues dans l'article 18, que nous étudierons plus loin). La vente des meubles a lieu aux enchères publiques, dans les formes ordinaires, c'est-à-dire conformément à l'article 945 C. pr. civ., qui renvoie aux articles 617 et suivants du même code. Le receveur des domaines doit être avisé par le curateur, en temps opportun, des lieu et heure de chaque vente aux enchères d'effets mobiliers (circulaire du gouverneur général du 20 août 1863). La vente doit être faite, autant qu'il se peut, par le ministère d'un commissaire-priseur (art. 15). Cependant si, dans la localité où doit s'opérer la vente, il n'y a ni commissaire-priseur ni aucun autre officier public ayant qualité pour y procéder, l'article 16 détermine les formes dans lesquelles elle sera alors

faite. « La vente pourra être faite aux enchères publiques, le curateur présent, par tout individu commis à cet effet, par le président du tribunal civil du ressort. Dans ce cas, la personne chargée de faire fonctions de commissaire-priseur dressera procès-verbal de la vente, dont le produit sera directement touché par le curateur. Le curateur pourra, d'ailleurs, dans le même cas, s'il y a avantage pour la succession, faire transporter tout ou partie des effets à vendre dans le ressort des commissaires-priseurs, à l'effet de faire opérer la vente par le ministère de l'un de ces officiers ministériels. »

L'article 17 a une importance considérable. Il investit le curateur des pouvoirs les plus étendus et, à cet égard, ses termes sont bien plus larges que ceux des articles 813 et 814 C. civ. Le curateur exerce et poursuit, sans qu'il soit besoin d'une autorisation spéciale, *tous* les droits et actions mobiliers et immobiliers de la succession, et répond à *toutes* les demandes formées contre elle. Il recherche et revendique tous les biens meubles ou immeubles de la succession qui sont en la possession de tiers détenteurs. — V. Alger, 21 mars 1871 (Estoublon, *op. cit.*, 1871, 11).

— Le curateur a qualité pour s'enquérir des droits de l'héritier qui se présente et pour revendiquer contre lui les biens de la succession. — V. Alger, 28 janv. 1861 (Estoublon, *op. cit.*, 1861, 7).

— Le curateur n'a pas besoin d'une autorisation spéciale pour représenter, dans l'intérêt de qui de droit, le défunt dans une instance qui met en question la validité de libéralités testamentaires faites au *de cuius* ; il en est ainsi surtout si le curateur ne fait que reprendre une instance déjà commencée. — V. Alger, 20 oct. 1885 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 407).

— Le curateur, sans autorisation spéciale, peut et doit même faire tous les actes d'administration proprement dit ; par exemple, il peut passer les baux, à la condition bien entendu de se conformer, pour la durée et les époques des renouvellements aux règles prescrites aux administrateurs des biens d'autrui (art. 1718 C. civ.) ; il peut faire les réparations d'entretien et même les grosses réparations, sauf, s'il y a lieu, à raison de l'importance qu'elles pourraient avoir ou pour d'autres motifs graves, à en référer au tribunal. Mais, pour les actes de disposition, le curateur doit recourir à l'autorisation de la justice ; par exemple, pour l'acceptation ou la répudiation d'une succession échue au *de cuius* et pour laquelle celui-ci n'aurait pas pris partie ; pour un partage, une transaction (1),

(1) V. Bertin, *Chambre du Conseil*, II, nos 1258 et suiv.

et pour tous autres actes importants : la prudence le lui conseille.

Dans tous ces actes, il faut bien remarquer que le curateur représente les héritiers absents ; il ne saurait être assimilé à un syndic de faillite, agissant pour le compte d'une masse de créanciers connus ou inconnus. Aussi, la jurisprudence de la Cour d'Alger décide-t-elle qu'il est sans qualité pour demander, dans l'intérêt des créanciers de la succession, la nullité d'actes qui leur porteraient préjudice. — V. Alger, 30 avril 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 292) (1).

Un certain nombre de questions s'étaient élevées en France sur l'étendue des droits du curateur. Le législateur de 1842 a jugé, avec raison, utile de les prévoir expressément.

Si le curateur trouve dans la succession des immeubles, des actions ou des rentes constitués sur l'État ou sur particuliers, et s'il est avantageux ou nécessaire de les aliéner, il peut le faire dans la forme prescrite par l'article 1001 C. pr. civ., qui renvoie aux articles 987, 988 et 999 C. pr. civ. (2). Toutefois, le curateur ne peut procéder à cette vente qu'après avoir obtenu l'autorisation par écrit du procureur de la République du ressort, qui doit se concerter à cet effet avec le directeur des domaines ou son préposé (art. 18).

Une décision du ministre des finances permet au curateur de toucher, sur simple reçu et sans qu'il soit besoin d'une autorisation spéciale, le montant des mandats-poste trouvés dans les successions (circulaire du procureur général du 4 octobre 1858); mais il ne peut toucher le montant des livrets de la caisse nationale d'épargne, trouvés dans la succession, qu'avec l'autorisation du procureur de la République (circulaire du procureur général du 3 mai 1888).

L'actif de la succession réalisé, le curateur doit verser immédiatement à la caisse des dépôts et consignations le numé-

(1) La question est discutée. — V. Chambéry, 4 mars 1864 (D. P. 66. 5. 450. — V. également D. P. 69. 1. 432, note).

(2) L'article 19 de l'ordonnance, qui n'est qu'une application du principe posé dans les articles 1596 et 1597 C. civ. et qu'on peut rapprocher de l'article 711 C. pr. civ., interdit expressément au curateur de se rendre directement ou indirectement adjudicataire d'aucun des biens meubles ou immeubles dont il poursuit la vente, à peine contre le contrevenant et ses prête-nom, s'il en existe, d'une amende double de la valeur des objets achetés, et sans préjudice de la révocation du curateur, de la nullité de l'acquisition et de tous dépens et dommages-intérêts envers qui de droit. — L'amende est prononcée sur la poursuite du procureur de la République, par le tribunal de première instance, mais à charge d'appel (art. 45).

raire trouvé dans la succession et les deniers provenant, soit du recouvrement des créances actives, soit de la vente des meubles ou des immeubles (art. 20) (1). Ce versement doit être effectué immédiatement; la loi n'admet aucun retard; les versements ne peuvent être retardés sous aucun prétexte. S'il y a lieu, le curateur est mis en demeure de les effectuer par le receveur des domaines, et passible d'une amende de 50 fr. par chaque jour de retard, constaté par le procès-verbal de cet agent. Ces poursuites sont exercées par les receveurs des domaines, chargés par l'article 1^{er} du décret du 23 octobre 1856 d'opérer, au nom et pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, le recouvrement du produit des successions vacantes, et à la requête du directeur général de la caisse; elles ont lieu par voie de contrainte, pour l'exécution desquelles il est procédé comme pour celles qui sont décernées en matière de droits d'enregistrement. L'amende est prononcée, sur la poursuite du procureur de la République, par le tribunal de première instance, mais à charge d'appel (art. 45). — Le montant des recouvrements est ensuite versé par le receveur des domaines, dans le plus bref délai également, au trésorier-payeur, en sa qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations. Ce versement n'a lieu que sous déduction de la retenue de 5 % pour frais d'administration et de perception. La circulaire du gouverneur général du 20 août 1863 enjoint formellement aux employés des domaines de ne pas oublier ces instructions et de les observer strictement. « Ils ne peuvent, dit la circulaire, pour aucun motif se dispenser de poursuivre le recouvrement des sommes provenant des successions vacantes et de constater par des procès-verbaux les retards apportés dans ces versements. Les curateurs objecteraient vainement que les fonds sont restés entre les mains des commissaires-priseurs, ceux-ci, d'après l'article 21 de l'arrêté du 1^{er} juin 1841, devant rendre leurs comptes dans la huitaine des ventes. »

Qui doit payer les dettes de la succession vacante? Le Code civil ne s'étant pas expressément expliqué sur ce point, des difficultés s'étaient élevées; l'ordonnance de 1842 les a prévues et résolues.

Aux termes de l'article 21, le curateur ne doit acquitter *directement* aucune dépense ni aucune dette de la succession. Cette règle était gênante pour le règlement de certaines petites dettes, qu'il y a pourtant urgence à acquitter de suite. Une décision du ministre de la guerre du 7 juillet 1854 décide

(1) V. ordonnance du 4 mars 1835 (art. 9, 10 et 11).

que : « Les petites dettes privilégiées des successions vacantes, telles que frais de maladie, enterrement, scellés, etc., peuvent être payées par l'officier ministériel qui a fait la vente du mobilier. Le curateur arrête le compte de cet officier ministériel, et le reliquat du produit de la vente est versé à la caisse du receveur des domaines, chargé d'en opérer la consignation. Les curateurs ne peuvent toucher aucune somme consignée, qu'en vertu d'une autorisation judiciaire ; mais ils sont autorisés, lorsqu'il n'existe pas d'opposition, à consentir des prélèvements au profit des créanciers privilégiés ou des créanciers ordinaires, porteurs de titres ou de jugements. » — Quant aux autres paiements à faire pour le compte et la décharge de l'hérédité, ils sont opérés par le receveur des domaines, savoir : s'il s'agit de dépenses courantes, de frais de curatelle ou de succession, sur le certificat du curateur avec pièces à l'appui, visés par le juge de paix ; et, s'il s'agit de dettes passives, privilégiées ou autres, sur la production des titres visés ou certifiés par le curateur et sur mandat du directeur des domaines ou de son préposé. Lorsqu'il y a lieu à distribution par voie d'ordre ou de contribution entre les créanciers, le receveur des domaines ne paie que sur le bordereau de collocation ou le mandement judiciairement délivré (art. 21).

B) *Des obligations du curateur.* — Les pouvoirs du curateur sont très étendus. A raison même de cette étendue, ses obligations sont aussi très étroites. — Sa principale obligation est de rendre compte. Pour faire cette reddition de comptes aussi exacte que possible, l'ordonnance de 1842 oblige le curateur à tenir certains registres. Aux termes de l'article 22, le curateur est tenu d'ouvrir, dès son entrée en exercice, un registre sur papier libre, sur lequel il doit inscrire, par ordre de date, toutes les successions dont il a la curatelle. Ce registre, qui doit être côté et paraphé par le juge de paix du lieu, fait mention, pour chacune des successions : 1° des nom, surnom, profession, domicile et autant que possible du lieu de naissance du défunt ; 2° des nom et domicile des héritiers absents, s'ils sont connus, ou des renseignements propres à les indiquer ; 3° des nom, profession et domicile du conjoint, de l'exécuteur testamentaire ou du légataire, s'il en existe. Le même registre relate, en outre, jour par jour, tous les actes de l'administration du curateur, l'analyse de sa correspondance et le résultat définitif de la curatelle, soit que la succession ait été remise aux héritiers, soit qu'elle soit tombée en déshérence.

Art. 23. — Pareil registre sera tenu au greffe de chaque tribunal de première instance, pour toutes les successions vacantes ouvertes dans le ressort, à l'effet de quoi le curateur devra fournir au greffier, tous les trois mois au moins, les documents et renseignements nécessaires. Ce registre sera coté et paraphé par le président du tribunal. Pour faciliter le contrôle de ces registres, la circulaire du procureur général du 20 juin 1859 prescrit aux juges de paix de transmettre tous les trois mois au parquet un état des successions présumées vacantes dans leur canton.

Indépendamment de ce registre, le curateur est encore tenu, par l'article 24, d'avoir un livre-journal, sur papier libre, coté et paraphé par le juge de paix et mentionnant, jour par jour, sans blancs, lacunes ni transports en marge, tout ce qu'il a reçu et fait payer pour le compte de chacune des successions dont il a la curatelle. Tous les trois mois, il doit envoyer au greffier du tribunal du ressort, pour qu'il en soit fait mention sur le registre tenu au greffe en exécution de l'article 23, une copie certifiée, sur papier libre, des inscriptions faites sur ce livre-journal pendant le trimestre précédent.

Ces registres sont communiqués, sans frais et sans déplacement, à toute partie intéressée qui le requiert. Le procureur de la République et le directeur des domaines ou ses préposés peuvent également se les faire représenter et s'en faire délivrer des copies, toutes les fois qu'ils le jugent convenable. Les registres et le livre-journal des curateurs, établis hors des lieux où siègent les tribunaux de première instance, sont vérifiés, au commencement de chaque trimestre, par le juge de paix. Un procès-verbal de cette vérification est dressé et transmis au procureur de la République du ressort (art. 25). Aux termes de la circulaire du gouverneur général du 20 août 1863, cette vérification doit être faite avec le concours du préposé des domaines, lequel conserve un double de son procès-verbal, tant pour justifier de son opération, que pour réunir les éléments de l'avis qu'il est appelé à émettre lors de l'apurement annuel des comptes de curatelle. Les registres et livres des curateurs établis dans les villes où siège un tribunal de première instance doivent être examinés, dans les premiers jours de chaque trimestre, par un employé supérieur des domaines. Les procès-verbaux de cette opération sont dressés en deux expéditions : l'une est transmise au parquet, l'autre déposée au bureau des domaines.

Le curateur doit rendre compte annuellement, aussi longtemps que dure chaque curatelle, et dans les trois premiers

mois de chaque année, de la gestion de toute succession devenue vacante non réclamée (art. 26). Ces comptes annuels sont, avant le dépôt au greffe, communiqués par le curateur, avec les pièces à l'appui, aux receveurs des domaines, qui procèdent à leur examen et fournissent leur avis motivé sur la régularité de ces comptes (art. 4 du décret du 23 octobre 1856). Ce compte est ensuite déposé au greffe du tribunal de première instance du ressort avec les pièces à l'appui. Le tribunal statue en chambre du conseil sur une simple requête du curateur et sur les conclusions écrites du ministère public. Il ordonne, préalablement, s'il y a lieu, communication du compte et des pièces justificatives au directeur des domaines ou à son préposé, qui peut intervenir dans l'instance, par simple requête, et former telle demande que de droit contre le curateur (art. 26). Si cette communication n'est pas ordonnée, le jugement, qui statue sur requête et conclusions du ministère public, ne peut être considéré comme ayant été rendu par défaut. C'est donc par voie d'appel qu'il doit être attaqué. Le ministère public est du reste le seul adversaire du curateur et le domaine n'a pas qualité pour intervenir à l'action. — V. Alger, 15 sept. 1854 (Estoublon, *op. cit.*, 1854, 53). — Enfin l'article 26 édicte une sanction rigoureuse de ses dispositions : « Le curateur en retard de rendre des comptes annuels sera poursuivi, s'il y a lieu, devant le tribunal civil du ressort, à la diligence du procureur de la République et passible d'une amende de 100 à 500 fr. par chaque mois de retard. » L'ordonnance, on le voit, ne réserve pas expressément au curateur la voie de l'appel contre cette décision ; mais, comme elle ne le prive pas non plus en termes formels de ce recours, la jurisprudence décide que, dans le silence de la loi, il n'est pas équitable d'enlever au délinquant cette voie de recours et permet en conséquence au curateur d'en appeler de cette décision. — V. Alger, 25 mars 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 289).

Une instruction du ministre de l'Algérie et des colonies, en date du 23 décembre 1859, est venu compléter les dispositions de l'article 26. Elle dit : « Les parquets devront s'assurer de la régularité des comptes du curateur et veiller à ce que les tribunaux soient saisis en temps opportun des documents qui peuvent leur permettre de statuer sur ces comptes d'une manière provisoire ou définitive. Le procureur général se fera remettre, par arrondissement, un état indiquant, en regard du nom de chaque curateur, la date, soit de la remise de son compte, soit des poursuites exercées contre lui. Le ministre, dans ce dernier cas, sera informé du résultat de l'instance,

Chaque année, dans la première quinzaine d'avril, le procureur général adressera au ministre un état général présentant l'ensemble des informations qui lui auront été fournies sur les comptes des curateurs. » — Enfin, la circulaire du gouverneur général du 20 août 1863 prescrit aux directeurs des domaines d'adresser au gouverneur général, dans les dix premiers jours de chaque semestre, l'état des successions vacantes et en déshérence ouvertes pendant le semestre précédent.

Le curateur, à raison de ses fonctions nombreuses et délicates et surtout à cause de la lourde responsabilité qui pèse sur lui, a droit à une rémunération : c'est un mandataire salarié. L'article 44 fixe ses émoluments. Autrefois, l'article 43 décidait que, pour toute succession dont la valeur ne s'élevait pas au delà de 200 fr., il ne serait rien alloué au curateur à titre de vacation ou d'indemnité ; il n'avait droit qu'à la répétition de ses simples déboursés dûment justifiés. Cet article a été abrogé par l'article 8 du décret du 3 septembre 1884, qui décide que, quelque soit l'importance de la succession vacante, le curateur aura droit aux émoluments proportionnels fixés par l'article 44 de la même ordonnance.

L'article 44 règle donc seul aujourd'hui la question. Aux termes de cet article, il est alloué au curateur, indépendamment de ses déboursés, pour tous droits, vacations et indemnités, une remise proportionnelle dont le taux est réglé sur l'importance de la succession, et eu égard aux soins que la curatelle a exigés. Ces honoraires sont taxés de deux manières différentes : — 1° Si la succession a été remise au domaine, comme étant tombée en déshérence, les honoraires du curateur sont taxés par le jugement qui apure le compte définitif de la curatelle. — 2° Si la succession a été remise aux héritiers et dans les cas prévus par les articles 12 § 1 et 13 (1), 34 et 36 (2), les honoraires du curateur sont taxés par le président du tribunal de première instance du ressort. La jurisprudence admet tous tiers intéressés à attaquer cette taxe. Elle décide que la loi n'exige pas que cette contestation soit formée par voie d'opposition directe à la taxe et qu'elle peut se produire en la forme d'un contredit au règlement provisoire d'une contribution dans laquelle le curateur a été colloqué par privilège pour le montant de ses honoraires. — V. Alger, 9 janv. 1857 (Estoublon, *op. cit.* 1857, 2) (3).

(1) *Suprà*, p. 102.

(2) *Infrà*, p. 114 et 115.

(3) « 11, Attendu, dit l'arrêt, que la première question qui se présente à

L'article 44 reconnaît en effet au curateur un privilège pour le paiement de ses honoraires. Ces honoraires sont payables par privilège, au vu de la taxe, sur les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations et sur toutes autres valeurs dépendant de l'hérédité. Ce privilège est un privilège général sur les meubles ; c'est le privilège des frais de justice prévu par l'article 2101 § 1^{er} C. civ. et s'exercera au même rang que lui. Comme lui, il a en effet pour fondement une gestion d'affaire utile à tous les héritiers.

3^o COMMENT CESSENT LES FONCTIONS DU CURATEUR. — La curatelle peut cesser de trois manières différentes : — 1^o Les héritiers absents ou inconnus se font connaître. — 2^o La succession tombe en déshérence. — 3^o Le curateur meurt ou est destitué.

A) *Les héritiers absents ou inconnus se font connaître.* — La curatelle cesse du jour où les héritiers, ayant justifié de leur qualité, ou leurs fondés de pouvoirs se sont fait remettre la succession (art. 27). Deux conditions sont donc nécessaires pour que le curateur soit dessaisi : 1^o Il faut que

juger est celle de savoir si cette taxe peut être attaquée, et de quelle manière elle peut l'être ; — Attendu, sur ce point, qu'à s'en tenir au texte même de l'article 44 de l'ordonnance du 26 décembre 1842, il semblerait au premier abord que le pouvoir du président est souverain ; qu'en effet, il est dit que le paiement doit avoir lieu sur le vu de la taxe elle-même ; — Attendu toutefois qu'il répugne de penser que le législateur ait voulu accorder à un seul magistrat un pouvoir aussi étendu ; — Que ce serait contraire aux principes en matière de législation française ; — Qu'il est en effet constant que nul ne saurait être condamné sans avoir été entendu ; — Que dès lors, toute partie, ayant un intérêt à faire modifier la taxe, doit avoir nécessairement le moyen de faire valoir ses droits ; — Que c'est au reste par suite de ce principe qu'en France les cours et les tribunaux ont admis les parties intéressées à se pourvoir contre la taxe faite par les présidents en faveur des notaires ; — Qu'il doit en être de même en Algérie, en ce qui concerne les curateurs ; — Qu'il est certain en effet que ces sortes de taxe peuvent s'élever à un chiffre considérable ; — Qu'il serait trop extraordinaire que les successeurs dussent dans ce cas en être tenus, sans qu'il pût exister aucun recours ; — Que vainement on voudrait exciper de ce que l'ordonnance porte que le paiement doit avoir lieu sur le vu de la taxe ; — Que cette disposition ne signifie autre chose si ce n'est que la dite taxe est provisoirement exécutoire ; — Que, pour qu'il en fût autrement, il faudrait nécessairement que le législateur s'en fût expliqué d'une manière formelle ; — Que, ne l'ayant pas fait, la question doit être jugée conformément aux principes généraux du droit, d'après lesquels tout individu peut quereller toute décision rendue en son absence et qui lui porte préjudice... »

les héritiers aient justifié de leur qualité. — 2° Il faut que le curateur leur ait remis la succession.

1° Il faut que l'héritier qui se présente ait justifié de sa qualité et l'ait fait reconnaître. — Si cette qualité est contestée, le curateur conserve ses fonctions. — V. Alger, 20 oct. 1885 (*Rev. Alg.* 1887. 2. 407). Nous avons vu que le curateur peut et doit s'enquérir des droits de l'héritier qui se présente et contester ces droits en justice. — V. Alger, 2 mars 1874 (Estoublon, *op. cit.* 1874, 13). C'est ainsi qu'il a été décidé qu'il n'y a pas lieu de condamner personnellement aux dépens de l'instance le curateur qui, assigné en reddition de compte par le légataire universel, a résisté à la demande dirigée contre lui, par le motif qu'un héritier légitime s'était fait connaître, en se déclarant d'ailleurs prêt à remettre la succession à qui par justice serait ordonné. — V. Alger, 24 juill. 1866 (Estoublon, *op. cit.* 1866. 38).

2° Il faut que le curateur ait fait remise de la succession aux héritiers. Tant qu'il ne leur a pas fait cette remise, réglé avec eux le compte de la succession et reçu décharge de sa gestion, il continue à représenter seul la succession entière du *de cuius*. — V. Alger, 14 juin 1877 (*Bull. jud. Alg.* 1877, 292).

Lorsque le curateur aura fait remise de la succession aux héritiers, il doit, conformément au droit commun (art. 814 C. civ.) leur rendre compte de son administration. « Le compte de la curatelle, dit l'article 27, pourra être réglé de gré à gré entre le curateur et les ayants droit. » Si la reddition de compte ne peut se faire à l'amiable, il faut se reporter, pour la procédure à suivre, au droit commun, c'est-à-dire aux articles 803 C. civ. et 995 C. pr. civ., qui renvoient aux articles 527 C. pr. civ. et suivants. En outre, le législateur de 1842, qui a voulu que l'État soit toujours informé de toutes les opérations concernant les curatelles, pour qu'il les puisse surveiller, prescrit, dans l'article 27, que, aussitôt que la succession est réclamée, il doit en être donné avis par le curateur au procureur de la République, au directeur des domaines ou à son préposé et au greffier du tribunal de première instance du ressort. Lorsque la remise de la succession a été effectuée, le curateur doit également en informer ces fonctionnaires. La circulaire du procureur général du 20 juin 1859 a réglementé les formes de cet avis. Le curateur doit indiquer notamment les noms des prétendants droit, leur domicile, leur degré de parenté avec le défunt, afin que la surveillance du parquet et du préposé des domaines puisse utilement s'exercer, dans le cas surtout où la cessation de la curatelle s'opère par règlement amiable. La communication des pièces justifica-

tives doit être offerte au receveur des domaines, à charge de les restituer dans un bref délai. Ces mêmes documents, les registres, le livre-journal et la correspondance, que le ministère public a le droit de se faire représenter, lui permettront de vérifier si les conditions du règlement sont justes et loyales.

B) *La succession tombe en déshérence.* — Les fonctions du curateur cessent au jour du jugement définitif qui envoie le domaine en possession de la succession réputée en déshérence (art. 28). Nous étudierons plus loin le régime spécial aux successions présumées en déshérence en Algérie.

C) *Le curateur meurt ou est destitué.* — Cette dernière cause de cessation des fonctions de curateur diffère des deux précédentes. Dans celles-ci, il y a cessation de fonctions parce qu'il n'y a plus lieu à curatelle; on peut dire que les fonctions cessent *a parte curationis*. Dans ce dernier cas au contraire, il y a toujours lieu à curatelle; la personne du curateur est seule changée; la curatelle cesse *a parte curatoris*.

Il y a lieu de procéder au remplacement du curateur en cas de décès ou de destitution pour cause d'inconduite, de négligence ou d'infidélité constatée dans sa gestion. Dans ces cas, ou pour toute autre cause, il est pourvu à la nomination d'un nouveau curateur par le procureur général (art. 30). — L'article 31 indique au curateur remplacé ou aux héritiers du curateur décédé ce qu'ils doivent faire en cette circonstance: « Le curateur remplacé sera tenu de remettre, aussitôt qu'il en sera requis, tous les titres, papiers, registres et documents de toute nature, relatifs aux curatelles dont il aura été chargé, au nouveau curateur désigné, à peine, pour chaque jour de retard, d'une amende de 25 à 50 fr. qui sera prononcée ainsi qu'il est dit en l'article 26 (1); le tout, sans préjudice de l'action en restitution de la part des ayants droit et de l'action criminelle, s'il y échet. Si le curateur est décédé, ses héritiers ou représentants à un titre quelconque, qui seraient reconnus détenteurs desdits titres, registres et papiers, devront, sous les mêmes peines, en opérer la remise. »

(1) Par le tribunal civil du ressort, à la diligence du procureur de la République, à charge d'appel.

III

**De certaines hypothèses particulières prévues
par l'ordonnance de 1842**

Nous diviserons cette section en trois paragraphes : 1° cas où, dans une succession, il y a des héritiers présents et des héritiers absents ou inconnus ; 2° cas spéciaux prévus aux articles 35 et 38 à 40 de l'ordonnance ; 3° régime particulier aux successions présumées en déshérence.

1° Cas où, dans une succession qui s'ouvre, il y a des héritiers présents et d'autres héritiers absents ou inconnus, ou encore où il y a lieu de présumer que les héritiers présents ne sont pas les seuls habiles à succéder. — Dans ce cas, il y a lieu quand même à nomination d'un curateur, qui représentera spécialement les intérêts des héritiers absents. Toutefois l'intervention du curateur est ici simplement facultative et l'administration des biens de la succession ne lui appartient pas de plein droit ; s'il y a compétition entre lui et les héritiers présents, c'est à la justice à statuer en prenant pour base d'appréciation les garanties morales et matérielles que peuvent offrir les héritiers présents et la sauvegarde que peuvent réclamer les intérêts des héritiers absents. — V. Alger, 8 nov. 1864 (Estoublon, *op. cit.*, 1864. 33).

L'article 34 détermine minutieusement pour ce cas les fonctions du curateur : « Les scellés pourront être apposés dans le plus bref délai, soit à la requête desdits héritiers, soit à la diligence du procureur de la République ou du curateur en exercice, soit même d'office par le juge de paix. Dans le délai légal, il sera procédé, en présence du curateur, ou lui dûment appelé, à l'inventaire, dont un extrait en duplicata sera remis audit curateur, aux frais de la succession, conformément à l'article 14, qui sera exécuté. Seront également exécutés, à la diligence des héritiers présents et avec la participation du curateur, les dispositions de l'article 15. Les deniers provenant de la vente du mobilier et le numéraire trouvé dans la succession seront immédiatement versés à la caisse des dépôts et consignations. » — Mais c'est là une situation exceptionnelle, qui ne peut durer. Il faut sauvegarder les droits des absents, mais tenir compte aussi des droits des héritiers présents. Aussi, quand

la loi suppose que les héritiers absents ou inconnus ont eu le temps de se présenter ou de se faire connaître (elle leur impartit pour cela un délai de six mois, qui court du jour de la clôture de l'inventaire), et quand ils ne l'ont point fait, elle permet aux héritiers présents de recueillir la totalité de la succession (art. 34). A défaut de règles spéciales, nous pensons que, pour arriver à cette fin, les héritiers présents doivent prendre la voie du droit commun, c'est à dire assigner le curateur devant le tribunal compétent pour s'entendre condamner à leur faire remise de la succession. La voie de la requête en chambre du conseil étant une procédure spéciale, qui ne peut être employée que quand la loi le permet expressément, nous croyons qu'on ne peut la suivre dans ce cas.

Par cet envoi en possession, les héritiers présents ne deviennent pas propriétaires incommutables de la succession. Ils ne font pas de suite siens les fruits de la succession ; mais ils ne sont comptables envers les héritiers absents, s'il en existe, qu'autant que ceux-ci se présentent dans les trois premières années à dater du jour du décès. Après ce délai, ils gagnent les fruits par eux perçus de bonne foi, demeurant au surplus réservée aux ayants-droit l'action en pétition d'hérédité. On peut comparer les dispositions de l'article 34 avec celles des articles 125 et 127 C. civ.

Il y a lieu de rapprocher de ce cas particulier deux autres cas analogues, prévus par les articles 36 et 37.

Art. 36. — « Lorsque le défunt, dont les héritiers seront absents ou inconnus, aura laissé un conjoint ou des enfants naturels prétendant droit à sa succession, à défaut d'autres parents, l'hérédité n'en sera pas moins réputée vacante. Il sera procédé à l'apposition des scellés et à l'inventaire, à la diligence du prétendant droit ou du curateur, qui se conformera à ce qui est prescrit par l'article 14. Le curateur sera mis en cause sur la demande d'envoi en possession. Si l'époux survivant ou les enfants naturels ne peuvent fournir la caution exigée par l'article 761 C. civ., le mobilier sera vendu en présence du curateur et le produit en sera versé à la caisse des dépôts et consignations. Il en sera de même de tous autres capitaux ou revenus provenant de la succession. Ces capitaux et les intérêts qu'ils auront produits seront remis aux envoyés en possession si, dans l'intervalle des trois années à dater du décès, il ne s'est pas présenté d'héritier. Le tout, sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et autres droits réservés aux absents. Dans le même cas, la curatelle cessera à l'expiration du délai ci-dessus de trois années. »

Art. 37. — « L'institution d'un exécuteur testamentaire, même

avec saisine, ne dispensera pas le curateur de requérir, si déjà elle ne l'a été, l'apposition des scellés sur les meubles et effets mobiliers de la succession vacante, de veiller à ce qu'il en soit dressé inventaire régulier, et de remplir les formalités prescrites par l'article 13. En aucun cas, l'exécuteur testamentaire ne pourra se mettre en possession des biens de la succession vacante avant d'avoir communiqué le testament au curateur, qui apposera son visa, et qui pourra ensuite former toutes oppositions ou actions en nullité. A l'expiration de l'an et jour, à compter du décès du testateur, si les héritiers ne se sont pas présentés, ledit exécuteur testamentaire devra rendre compte de sa gestion au curateur, lequel sera tenu de l'y contraindre par toutes voies de droit, sous peine d'être personnellement responsable de sa négligence. »

Mais, dans ces deux derniers cas, il y a toujours lieu à la nomination d'un curateur, à la différence du cas prévu par l'article 34, où la nomination du curateur est facultative. Toutefois la jurisprudence décide, pour le cas spécial de l'article 36, que le curateur n'est pas nécessairement l'administrateur de la succession et que rien ne s'oppose à ce que l'administration de cette succession soit confiée au successeur irrégulier, sous la surveillance du curateur, lorsque ce successeur présente à cet égard les garanties désirables. — V. Alger, 22 nov. 1859 (Estoublon, *op. cit.*, 1859. 54).

2° Sous le deuxième paragraphe, nous rangeons deux cas particuliers prévus par les articles 35 et 38 à 40 de l'ordonnance.

Comment faut-il procéder quand la succession réputée vacante est échue à des mineurs absents ? L'article 35 répond à cette question.

Art. 35. — « La curatelle d'une succession échue en Algérie à des mineurs absents appartiendra à leur tuteur, s'il est présent ou représenté, et se prorogera en sa personne, même après l'expiration de sa tutelle, jusqu'à ce que cette succession soit réclamée ou tombée en déshérence. La succession, en ce cas, sera présumée en déshérence, et le domaine pourra en demander l'envoi en possession, conformément à l'article 28, lorsqu'il se sera écoulé trois années à partir de l'époque où la tutelle aura pris fin, sans réclamation de la part des ayants droit. Dans le même cas, le tuteur sera tenu de rendre compte au domaine. Si dans cet intervalle de trois années, à dater de la cessation de la tutelle, le tuteur vient à décéder avant que l'héritier absent se soit présenté, le curateur entrera immédiatement en fonctions et continuera la curatelle de la

succession jusqu'au terme fixé par le premier alinéa du présent article.»

Quant aux articles 38, 39 et 40, ils règlent minutieusement le cas de la succession présumée vacante d'une personne en société avec d'autres.

Art. 38. — « Si celui qui est décédé sans héritiers présents ou représentés était en société avec une ou plusieurs personnes, et si, aux termes de l'acte de société, son décès doit donner lieu à la dissolution de ladite société, il sera fait inventaire, après l'apposition des scellés, à la diligence du curateur, en présence des associés survivants ou eux dûment appelés, de tous les titres, papiers et effets mobiliers de la société, à l'effet de quoi lesdits associés survivants seront tenus de représenter ceux des effets mobiliers et papiers qui pourront être entre leurs mains. Les registres et livres de la société seront paraphés et arrêtés par tous les assistants à l'inventaire. »

Art. 39. — « Dans le cas prévu par l'article 40(1), lorsque l'avoir de la société ne consistera qu'en effets mobiliers, le curateur en provoquera le partage, et fera vendre ensuite, dans les formes prescrites par les dispositions qui précèdent, la part afférente à la succession vacante. Néanmoins, l'associé survivant demeurera chargé du recouvrement des créances qui seraient en péril durant la procédure en partage. Il conservera aussi la direction des affaires commencées, pour la poursuite desquelles son concours serait nécessaire, sauf le droit de surveillance et même d'intervention directe des curateurs. S'il se trouve dans l'actif social des immeubles en même temps que des effets mobiliers, la société continuera entre l'associé survivant et la succession, jusqu'à ce qu'elle soit dissoute par licitation ou par tout autre mode de partage. Jusqu'au moment de cette dissolution, elle sera dirigée et administrée par l'associé survivant, sous la surveillance et, le cas échéant, avec la participation du curateur. Toutefois, la dissolution ne pourra être retardée au delà du terme de deux années, à dater du jour du décès.»

Art. 40. — « Dans le cas où la société aurait été formée par le défunt pour raison d'une exploitation rurale par lui prise à ferme avec l'associé survivant, ladite société continuera, avec la succession vacante, pour tout le reste de la durée du bail ; le curateur se mettra aux lieu et place du défunt.»

3° *Des successions présumées en déshérence.* — Une suc-

(1) Lisez art. 38.

cession est réputée en déshérence lorsqu'elle est réclamée, à défaut de tout autre héritier, par l'État, qui en obtient l'envoi en possession (art. 539, 713, 768 C. civ.)

L'article 28 de l'ordonnance fixe un délai de trois ans, passé lequel, la succession vacante est présumée de plein droit en déshérence. « Si la succession n'a pas été réclamée dans le cours de trois années, à compter du jour du décès (1), elle sera de plein droit, à l'expiration de ce délai, présumée en déshérence et provisoirement acquise au domaine de l'État qui en demandera l'envoi en possession au tribunal de première instance dans le ressort duquel la curatelle aura été suivie. » L'ordonnance dit : elle sera *de plein droit* présumée en déshérence. Le sens des mots « de plein droit » est un peu ambigu ; nous pensons qu'en les employant l'ordonnance a voulu empêcher toute discussion sur le point de savoir à quel moment exact la succession serait présumée en déshérence. Elle sera présumée telle, quand le délai de trois ans sera accompli, sans qu'il y ait eu de réclamation de la part des héritiers. L'État pourra alors en demander l'envoi en possession et le tribunal ne pourra pas lui refuser cet envoi en possession, car il n'aura qu'à s'inquiéter d'une chose, celle de savoir si le délai de trois ans est expiré, sans qu'il soit besoin de prouver qu'il n'y a ni héritier légitime, ni enfant naturel, ni conjoint survivant. Il y a, après ce délai de trois ans, une présomption de déshérence, et le tribunal ne saurait rejeter la demande de l'État, sous prétexte que la non existence d'héritiers n'est pas suffisamment prouvée et constatée, comme l'exige pour la métropole la circulaire du ministre de la justice du 8 juillet 1806.

Quant à l'envoi en possession, il y est procédé conformément à l'article 770 C. civ., c'est-à-dire avec la publicité ordonnée par cet article dans le but d'attirer, une dernière fois, l'attention des héritiers.

Les fonctions de curateur prennent fin aussitôt que le domaine a été envoyé en possession par jugement définitif. Dans les trois mois de ce jugement au plus tard, le curateur est tenu de rendre et faire juger son compte définitif, contradictoirement avec le directeur des domaines ou son préposé, à qui il doit remettre tous les titres et papiers concernant l'hérédité. A défaut de quoi, il y est contraint par toutes voies de droit et passible, pour chaque mois de retard, d'une amende de 100 à 500 fr., laquelle est acquise et pro-

(1) Quand la succession est échue à des mineurs absents, le point de départ n'est plus le même. — V. art. 35, *suprà*, p. 116.

noncée comme il est dit au dernier alinéa de l'article 26 (art. 28) (1).

L'article 29 règle la situation du domaine à l'égard de la succession et des héritiers : le domaine n'est en effet qu'un administrateur provisoire ; il a cependant des pouvoirs plus larges que ceux d'un simple administrateur, ce qui s'explique aisément par la présomption de déshérence sous laquelle se trouve la succession. Le domaine fait les fruits siens, et si des héritiers habiles à succéder se présentent et obtiennent contre lui la remise de la succession, il n'est obligé de restituer les biens que tels qu'ils se trouvent au moment de la demande, ou le capital du prix, s'ils ont été vendus, sans être tenu à aucune indemnité pour perte ou dégradation.

IV

Appendice

1° DES SUCCESSIONS MILITAIRES RÉPUTÉES VACANTES. — Les successions militaires réputées vacantes sont soumises en Algérie à un régime spécial. L'ordonnance de 1842 s'était déjà occupé d'elles dans son article 41. Cet article a été modifié et complété par l'ordonnance du 11 juin 1844.

Cette ordonnance a édicté des règles spéciales destinées à mettre en harmonie les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1842 avec celles du règlement sur le service des hôpitaux du 1^{er} avril 1851. Elle fait une distinction capitale entre les effets mobiliers et les biens immobiliers provenant des successions vacantes laissées par les officiers et les soldats décédés en Algérie. — Pour les effets mobiliers, qui dépendent des successions laissées par des officiers ou des soldats, mais seulement quand ils sont décédés dans des hôpitaux militaires, ces effets sont soumis aux règles édictées par les articles 935, 936, 939, 940, 942 et 945 du règlement général du 1^{er} avril 1831 sur le service des hôpitaux (2).

(1) *Suprà*, p. 109.

(2) Règlement général du 1^{er} avril 1831 sur le service des hôpitaux :

Art. 935. — Les effets laissés par les sous-officiers et soldats évadés ou décédés, autres que ceux dont il est fait mention au chapitre précédent, sont vendus, pour le produit en être versé, avec les deniers et valeurs, à la caisse des dépôts et consignations, au nom des successibles ou ayants

En outre, la circulaire du procureur général du 18 juillet 1844 a prescrit certaines formalités pour les papiers trouvés dans les successions et qui pourraient intéresser l'État. Dans ce cas, le juge de paix doit apposer les scellés sur les papiers du défunt et il ne saurait, sans manquer à ses devoirs, se dispenser d'y procéder, lorsqu'il ne résulte pas d'une manière évidente de l'examen des papiers du défunt qu'il ne s'en trouve aucun de nature à être réclamé par l'État. Dès l'instant que des doutes peuvent s'élever à cet égard, l'autorité militaire doit être appelée à intervenir pour apprécier le caractère et l'importance des documents dont il s'agit. — Quant

cause. Ces ventes sont effectuées et constatées et les versements ont lieu suivant les formalités prescrites par les articles ci-après.

Art. 936. — Il est procédé, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, à l'égard de tous les effets d'habillement, d'équipement et d'armement, des officiers et autres individus y assimilés, ainsi qu'à l'égard des deniers et autres valeurs dont ils ont fait le dépôt à leur entrée à l'hôpital.

Art. 939. — Les officiers d'administration, comptables des hôpitaux, constitués, par les articles précédents, dépositaires des objets laissés par les décédés, seront tenus d'adresser aux héritiers, immédiatement après la mort des militaires et avec l'acte de décès, l'état de tous les objets compris dans les successions, en indiquant ceux de ces objets susceptibles d'être vendus à défaut de réclamation et dont le produit doit être versé à la caisse des dépôts et consignations. L'envoi de ces états doit être fait sous bande, par l'entremise des sous-intendants, aux maires des lieux où les décédés avaient leur domicile.

Art. 940. — Les remises à effectuer aux héritiers ou à leurs fondés de pouvoir des objets mentionnés aux articles précédents ont lieu d'après l'ordre du sous-intendant militaire et sur la présentation de titres authentiques d'hérédité délivrés par l'autorité compétente. Ces remises sont justifiées par les récépissés des parties prenantes, inscrits au bas des états individuels dont il est fait mention à l'article ci-dessus. Le sous-intendant oppose son visa au bas de ces récépissés.

Art. 942. — Les ventes des effets faisant partie de la succession des décédés ont lieu tous les six mois, et plus souvent si la nécessité en est reconnue. Elles sont faites administrativement par adjudication publique et aux enchères, par les soins de l'officier comptable en présence du sous-intendant. On se conforme, en ce qui concerne la vente des armes des officiers, aux règlements de police des lieux où les ventes sont faites.

Art. 945. — Le montant total des successions, porté au procès-verbal prescrit par l'article précédent, est versé par ce comptable, dans le délai de cinq jours, dans la caisse du receveur du lieu, au compte des dépôts et consignations, et au nom des successibles. Le comptable remet au receveur deux expéditions du procès-verbal de vente, dont une lui est rendue après que le receveur y a apposé son récépissé et visée par le sous-intendant.

aux biens immeubles, quelque soit du reste le lieu de décès du militaire, l'article 2 de l'ordonnance du 11 juin 1844 renvoie pour leur administration purement et simplement aux règles de l'ordonnance de 1842, spécialement aux articles 18, 19 et 20, qui concernent la vente des immeubles.

2° TRAITÉS INTERNATIONAUX EN CETTE MATIÈRE. — L'article 47 de l'ordonnance de 1842 disait : « Il n'est point dérogé, par la présente, aux règles particulières d'après lesquelles sont gérées les successions musulmanes et celles qui sont délaissées en Algérie par les étrangers. »

Les successions des étrangers décédés sur le territoire français sont régies, soit par des traités particuliers passés entre la France et les nations étrangères, soit par le droit commun international. En l'absence de règles particulières, il y a lieu de se référer au droit commun. — V. Alger, 7 déc. 1867 (Estoublon, *op. cit.*, 1867. 42). Voyons d'abord les règles de ce droit commun ; nous énumérerons ensuite les traités particuliers conclus entre la France et les nations étrangères.

A) *Le droit commun.* — Les règles se trouvent posées dans une décision du 18 janvier 1837, arrêtée entre le département des affaires étrangères et celui de la justice et rendue à l'occasion de la succession d'un sujet sicilien à laquelle le tribunal d'Alger avait nommé un curateur. Ces dispositions ont eu surtout pour but d'assurer aux héritiers étrangers du *de cuius* une garantie efficace, en appelant aux opérations de la succession l'agent de leur nation, tout en conservant cependant les droits des citoyens français qui pourraient être intéressés au règlement de cette succession. Deux cas sont à distinguer : 1° il y a des sujets français intéressés à la succession ; 2° il n'y en a pas ou il n'y en a plus.

Dans le premier cas, la décision de 1837 veut que le juge de paix français et l'agent de la nation du *de cuius* soient appelés également aux opérations de la succession, lesquelles ne peuvent avoir lieu sans leur concours respectif. A cet effet, elle prescrit à celui d'entre eux qui est saisi le premier de la succession, de ne pas procéder aux opérations sans en aviser l'autre. « Dans tous les cas où un étranger décède en France, le juge de paix doit, soit sur la réquisition des parties intéressées, soit d'office, apposer les scellés sur les effets délaissés par le défunt ; mais l'agent de la nation à laquelle il appartient a droit d'in-

tervenir et de joindre ses scellés à ceux du juge de paix, pour être les uns et les autres levés de concert et, d'assister à l'inventaire. Il ne doit, toutefois, croiser les scellés qui seraient déjà apposés par le magistrat qu'après l'avoir préalablement prévenu et appelé. De son côté, le juge de paix doit requérir l'assistance de l'agent étranger, toutes les fois que cet agent est intervenu pour croiser les scellés; et, lors même que cette intervention spontanée n'aurait pas eu lieu, si le juge de paix, dans le cours des opérations, acquiert la preuve qu'elles concernent un étranger, il ne peut passer outre sans appeler l'agent de la nation à laquelle il appartenait et sans lui donner avis de ses opérations ultérieures ». — Ainsi les intérêts de toutes les parties en cause sont sauvegardés.

Dans le second cas, quand il ne se présente aucun sujet français comme créancier de la succession ou lorsque les créanciers sont désintéressés, l'intervention du juge de paix français ne se comprendrait plus. Les seuls intéressés sont ici les héritiers étrangers et c'est à l'agent de leur nation qu'appartient exclusivement l'administration de la liquidation de la succession de l'étranger. Le curateur ne saurait y intervenir. — V. Alger, 7 déc. 1867 (Estoublon, *op. cit.*, 1867. 42).

B) *Les traités*. — Quand une convention ou un traité a été conclu entre la France et une nation étrangère pour le règlement des successions laissées par ses nationaux en France, le droit commun se trouve absolument écarté et il y a lieu de se conformer aux dispositions de ce traité ou de cette convention.

Ces traités sont assez nombreux, mais avant de les énumérer, une question préliminaire se pose : ces traités doivent-ils, pour être exécutoires en Algérie, y avoir été promulgués? La question s'est présentée la première fois pour la convention du 11 décembre 1866 passée avec l'Autriche. La jurisprudence décide, avec raison, qu'il n'est pas besoin, pour leur exécution en Algérie, d'une promulgation spéciale; elle considère que les conventions internationales se rattachent d'une manière directe à des dispositions de nos codes civil et de procédure et que par suite leur application en Algérie n'est pas subordonnée à une promulgation spéciale (1).

Voici la liste de ces traités et conventions :

(1) V. Alger, 12 déc. 1870 (Estoublon, *op. cit.*, 1870. 29) et l'article de M. Hamel (*Rev. Alg.*, 1889. 1. 97).

- Traité avec l'Autriche, du 11 décembre 1866 ;
- la Birmanie, du 24 janvier 1873 ;
 - la Bolivie, du 9 décembre 1834 ;
 - le Brésil, des 10 décembre 1860 et 21 juillet 1866 ;
 - le Chili, du 15 septembre 1846 ;
 - Costa-Rica, du 12 mars 1848 ;
 - la République dominicaine, du 25 octobre 1882 ;
 - l'Équateur, du 6 juin 1843 ;
 - l'Espagne, du 7 janvier 1862 ;
 - les États-Unis, du 23 février 1853 ;
 - la Grèce, du 7 juillet 1876 ;
 - le Guatemala, du 8 mars 1848 ;
 - le Honduras, du 26 février 1856 ;
 - l'Italie, du 26 juillet 1862 ;
 - les États de Mascate, du 17 novembre 1844 ;
 - le Mexique, du 27 novembre 1866 ;
 - le Nigaragua, du 11 avril 1859 ;
 - le Pérou, du 9 mars 1861 ;
 - la Perse, du 12 juillet 1855 ;
 - le Portugal, du 11 juillet 1866 ;
 - la Russie, du 1^{er} avril 1874 ;
 - le Salvador, du 5 juin 1878 ;
 - les îles Sandwich, du 29 octobre 1857 ;
 - la Serbie, du 18 janvier 1883 ;
 - le Siam, du 15 août 1856 ;
 - la Suisse, du 15 juin 1869 ;
 - le Vénézuéla, du 24 octobre 1856.

Les dispositions de ces traités peuvent être invoquées par les nationaux des États qui se sont assuré le traitement de la nation la plus favorisée, notamment par les sujets allemands (traité franco-allemand du 10 mai 1871, art. 11) et par les sujets anglais (traité franco-anglais du 28 février 1882, art. 1^{er}). Ces dispositions sont parfois très minutieuses et fort longues ; nous ne pouvons les reproduire dans un simple essai. On les retrouvera analysées dans le *Dictionnaire de droit international privé*, de MM. Vincent et Penaud, v^o *Successions*, p. 841 et suiv. et dans le livre de M. Pillet, *Des successions dans le droit international privé*. On peut consulter également la lettre du ministre des finances du 30 septembre 1884 dans le *Journal*, 1885, p. 76.

Tel est le régime des présumées successions vacantes en Algérie et l'économie de l'ordonnance du 26 décembre 1842.

Cette ordonnance, très explicite, très claire et très complète a donné lieu à peu de difficultés ; dans l'immense arsenal des décrets, arrêtés, circulaires, lois, qui régissent notre colonie, c'est l'un des très rares textes dont on peut dire, sans exagération, qu'il est sagement composé et bien rédigé.

Paul SUMIEN.

•

BIBLIOGRAPHIE

DICTIONNAIRE FRANÇAIS-TAMÂHEQ (langue des Touareg), contenant : 1° tous les mots de la langue française traduisibles en tamâheq, soit directement, soit par des phrases ; 2° la traduction en tamâheq de tous ces mots, avec la prononciation figurée en caractères français et en caractères tifinar ; 3° les différentes acceptions des mots, avec de nombreux exemples, dictons, proverbes, traits de mœurs des Imouhar, etc. ; 4° l'indication du genre, du nombre des noms, etc., par S. CID KAOUÏ, interprète militaire, membre de la Société historique algérienne. — Alger, Ad. Jourdan, 1894.

A l'heure où la question transaharienne préoccupe si vivement l'opinion publique, et en France et en Algérie, à cette heure de projets d'extension coloniale, la connaissance aussi exacte que possible de la langue touareg s'impose. Les Touareg, dont la zone d'influence s'étend au sud de nos possessions algériennes, s'isolent et repoussent notre contact ; nous avons cependant besoin d'eux pour exécuter les projets grandioses de notre civilisation : ils doivent donc être l'objet incessant de nos études et de nos méditations. Or, ce n'est que par la connaissance complète de leur langue, de leurs coutumes et de leurs aspirations, que nous arriverons à nous faire apprécier par eux, à leur enlever l'horreur qu'ils ont de nos mœurs et de nos institutions et que nous pourrons pénétrer chez eux.

Nous n'avions, jusqu'à présent, aucun dictionnaire français-tamâheq complet. Tous ceux qui s'intéressent aux progrès de notre influence en Afrique, au développement de notre colonie, attendaient impatiemment l'achèvement du dictionnaire touareg qu'avait entrepris le savant et regretté directeur de l'École des lettres d'Alger, M. Masqueray. Sa grande réputation, la haute compétence que chacun lui reconnaissait pour toutes les questions algériennes, le soin particulier qu'il avait apporté à l'étude des mœurs du peuple touareg, tout cela faisait présager un succès éclatant et mérité pour son dictionnaire. Mais la mort a brusquement ravi l'érudit à ses études, et elle a du même coup enlevé à l'Algérie un défenseur éloquent et éclairé, un collègue aimé à tous les professeurs des Écoles supérieures d'Alger.

La langue tamâheq ne devait pas cependant rester lettre morte pour nous. S. Cid Kaoui vient de publier, à la librairie Jourdan, un dictionnaire français-tamâheq. Nommé en 1887 au poste d'Ouargla, en qualité

d'interprète militaire, l'auteur, qui avait depuis longtemps conçu le projet d'un dictionnaire touareg, se trouvait dans des circonstances particulièrement favorables pour mener à bonne fin cet ouvrage. En relations avec des indigènes d'In-Salah comprenant parfaitement la langue tamâheq et qui étaient en même temps lettrés en langue arabe, Berbère lui-même de naissance, ayant la connaissance naturelle de l'arabe et du kabyle, l'auteur a fait du premier dictionnaire touareg une œuvre éminemment remarquable et qui, au dire des spécialistes, sera difficilement surpassée, lors même que nous aurons, grâce à son livre, recueilli d'autres documents. Ce n'est pas, en effet, une sèche nomenclature contenant la traduction en tamâheq des mots français ; le livre fourmille de renseignements absolument inédits sur l'origine et la formation des mots touareg, sur la grammaire des Thargui ; il contient aussi l'explication de nombreux dictons et proverbes, des traits de coutumes des Imouhar et par là il nous permet de nous faire une idée complète du caractère et des mœurs de ce peuple énigmatique, dont la puissance s'étend sur les sables arides du Sahara.

P. SUMIEN.

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE LÉGISLATION INDUSTRIELLE, par
Paul Pic, professeur agrégé à la Faculté de droit de Lyon.

Les problèmes de la législation civile n'ont plus le don de passionner l'opinion publique et de s'imposer aux préoccupations du législateur. Il ne peut en être autrement sous un régime essentiellement démocratique comme le nôtre. Qu'importent aux trop nombreux déshérités de la fortune la sagesse et la prudence des règles relatives à la gestion, à la conservation, à la dévolution du patrimoine ? Leur voix, qui peut aujourd'hui parler haut et ferme, réclame avant tout et surtout, non pas seulement l'examen et l'étude, mais la solution même des problèmes que soulève la lutte du travailleur contre la misère.

Les syndicats professionnels, la réglementation législative du travail industriel, les règles présidant aux rapports de l'ouvrier et du patron, les institutions de prévoyance, voilà autant de questions qui sollicitent sans trêve l'attention des pouvoirs publics et la préoccupation de l'opinion.

C'est à l'examen et à l'étude de toutes ces questions que M. Paul Pic, professeur agrégé à la Faculté de droit de Lyon, a eu l'heureuse idée de consacrer un livre élémentaire. Sous ce titre : « *Traité élémentaire de législation industrielle* », il résume et étudie tout ce qui a été fait ou proposé, soit en France, soit à l'étranger, pour améliorer la situation du travailleur industriel et lui faciliter sa lutte quotidienne. C'est peut-être de la solution heureuse de tous ces problèmes, qu'il a réunis et envisagés, que dépend l'avenir, non pas seulement de notre pays, mais de la société même.

Aussi ne saurait-on trop louer notre jeune et savant collègue d'avoir apporté à les faire connaître et à les élucider les lumières d'un esprit vigoureux et pénétrant.

Maurice COLIN.

UNION COLONIALE FRANÇAISE, 9, rue Mogador, Paris. — Rapport de l'exercice 1893-1894. — Banquet colonial de 1894. — Paris, Challamel.

L'Union coloniale française vient de publier en brochure le rapport de son exercice 1893-1894. Cette association s'est donné pour mission de renseigner le commerce colonial, de protéger ses intérêts, d'étudier et de proposer toutes les mesures économiques ou législatives favorables à son développement. Le compte rendu de ses travaux durant sa première année d'existence démontre qu'elle s'est acquittée de sa tâche avec autant de zèle que de succès.

L'Union a été, en effet, en mesure de fournir à ses membres les renseignements les plus variés : textes législatifs et judiciaires, tarifs, contrats de main d'œuvre, débouchés nouveaux, etc., etc. Elle les informe des adjudications de fournitures pour la marine et les colonies, leur en communique les cahiers des charges. Elle a, dans maintes circonstances, réussi à sauvegarder leurs intérêts particuliers, dans des questions de quarantaines, de douanes, de règlements administratifs, etc.

Les problèmes d'intérêt général ont tenu une large place dans les travaux de l'Union. Parmi les questions discutées dans les séances de son comité, nous notons en particulier les suivantes : régime des quarantaines, crise monétaire en Indo-Chine, banques coloniales, organisation du crédit confirmé aux colonies, organisation et pénétration du Soudan français, émigration indo-chinoise en Nouvelle-Calédonie, amélioration des riz de Cochinchine.

D'autres questions d'ordre général ont été traitées avec autorité, dans des conférences organisées par l'Union, par des gouverneurs de nos colonies, des membres du corps consulaire et des explorateurs.

Pour vulgariser quelques-unes de ces questions, l'Union a publié une série de brochures qu'elle répand largement dans le public.

Citons entre autres :

Conseils à ceux qui veulent s'établir aux colonies. — Les pourvois en cassation et les décisions de la magistrature coloniale. — Le régime commercial des colonies (avec le texte des tarifs en appendice). — Manuel d'hygiène coloniale. — Le Soudan français (organisation et pénétration). — Le régime commercial de l'Indo-Chine française (Annam et Tonkin). — Le port d'Haï-phong. — Guides de l'émigrant en Tunisie, Nouvelle-Calédonie, Guyane, côte occidentale d'Afrique.

Enfin l'Union a entrepris de constituer une bibliothèque où seront rassemblés tous les documents de quelque utilité au point de vue colonial.

Le catalogue en sera imprimé et les collections ouvertes au public dans le courant de l'année prochaine.

Au rapport que nous venons d'analyser est joint le compte rendu du banquet colonial de 1894, qui réunissait, le 6 juin dernier, à l'Hôtel Continental, sous la présidence d'honneur du ministre et de tous les anciens sous-secrétaires d'État des colonies, plus de quatre cents convives.

La brochure se termine par les statuts et la liste des membres de l'Union coloniale. Leur chiffre (270 au 30 juin) atteste la prospérité de cette association.

ÉTUDE SUR LA CONDITION DES PERSONNES EN ALGÉRIE,
précédée d'une étude sur la cession des biens en droit romain. — Thèse
de doctorat soutenue devant la Faculté de Nancy par M. Paul BACHMAN,
docteur en droit, avocat à la Cour d'appel d'Alger.

Après avoir brillamment passé les examens du certificat supérieur de législation algérienne devant l'École de droit d'Alger, M. Bachman a eu l'heureuse idée de soutenir devant une faculté de la métropole une thèse sur la condition des personnes en Algérie. Aussi, la *Revue* a-t-elle à cœur de signaler ce louable essai de vulgarisation dans la mère-patrie de notre législation coloniale. M. Bachman montre, dans son ouvrage, les qualités que l'on pouvait attendre de lui après ses fortes études juridiques. Les textes sont analysés très exactement et commentés avec une grande connaissance de la jurisprudence algérienne et des principes de la matière.

L'étude est divisée en deux parties : Dans la première, l'auteur étudie la condition des indigènes musulmans ; il se demande quelle est la condition des Arabes, d'abord au point de vue des droits publics ; — il examine, à ce propos, leur système pénal, ce qui l'amène à se poser la question de la légalité du jury français à l'égard des indigènes ; — ensuite au point de vue des droits privés, ce qui l'amène à d'intéressantes digressions sur certains points particuliers du droit musulman (droit de Djerb, Hadana, etc...). Vient ensuite l'étude de la condition des indigènes Kabyles, des Mozabites et des Israélites, avant et après le décret de 1870.

La seconde partie est consacrée aux étrangers : d'abord les étrangers européens, ensuite les étrangers musulmans. Pour les étrangers européens, deux grandes questions se posent : celle de leur naturalisation ; celle de la compétence des tribunaux français à leur égard. Sur cette dernière question, M. Bachman accepte les solutions de la jurisprudence algérienne et distingue comme elle les questions d'états des questions pécuniaires.

PRINCIPES
DU DROIT MUSULMAN

SELON LES RITES
D'ABOU HANÍFAH ET DE CHÂFPÍ

PAR
L. W. C. VAN DEN BERG

Traduit du Hollandais, avec l'autorisation de l'auteur (1)

PAR
MM. DE FRANCE DE TERSANT, CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES,
et DAMIENS, RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT (2)

TROISIÈME PARTIE

DROIT PERSONNEL ET FAMILIAL

CHAPITRE PREMIER
DU MARIAGE (NIKÂH)



Primitivement, le mariage fut, chez les Arabes, une convention par laquelle l'homme acquérait du père, ou de tout autre agnat, le droit de posséder sa future épouse. Au sens strict, la femme n'était pas partie dans la convention : elle en formait, ou plutôt le droit à ses faveurs en formait l'objet.

Ce principe a été respecté par le Prophète, du moins pour la forme. Mais la femme libre est une chose hors du commerce. Cette considération devait imprimer au mariage un caractère tout autre que celui des conventions ordinaires,

(1) Tous droits de traduction et de reproduction réservés.

(2) V. *Rev. Alg.*, 1891. 1. 25, 41, 89, 126, 166 et 1893. 93, 130 et 181.

Revue Algérienne, 1894, 1^{re} partie.

d'autant plus que, par l'influence primordiale qu'il exerce sur l'état des personnes et la vie de famille, le mariage méritait d'être soustrait aux règles habituelles des engagements civils. Les juristes mahométans, tout en conservant le principe d'acquisition, ont, pour ces motifs, consacré au mariage une partie distincte de leurs ouvrages.

Dans les pays musulmans ou, pour mieux dire, dans presque tous les pays d'Orient, on considère comme gravement répréhensible l'homme pubère qui, sans excuse valable, n'est pas marié ou, s'il n'a pas trouvé l'occasion de se marier, qui ne vit pas, du moins, avec une ou plusieurs esclaves (1).

Les juristes admettent, par conséquent, que le mariage doit être favorisé autant que possible. Aussi, considèrent-ils comme valables les mariages contractés par certaines personnes auxquelles manquerait, en général, la capacité de faire un acte juridique, par exemple, les faillis. L'insensé peut même contracter mariage par l'intermédiaire de son curateur, le mineur par l'intermédiaire de son tuteur (2).

Mais, pour le mineur, la consommation du mariage est différée jusqu'à la majorité, et, à cette époque, il a le droit de ratifier ou non l'engagement pris en son nom.

D'après Châfi'i, une femme ne doit pas figurer, comme partie contractante, à son contrat de mariage. Elle doit être représentée par un tuteur (walî). Cette qualité appartient de droit aux agnats ('açabât) majeurs dans la ligne ascendante et la ligne collatérale (3) en suivant l'ordre dans lequel ils héritent.

Lorsqu'une femme n'a pas d'agnats, ou du moins si elle n'a aucun agnat qui réunisse les conditions requises, ou bien lorsque l'agnat chargé de la tutelle refuse son ministère sans motif valable, c'est le qâdhî (4) qui remplit l'office de walî, comme représentant le souverain (imâm).

Abou Hanîfah permet, à la rigueur, à la femme majeure de conclure elle-même son mariage, pourvu qu'elle ne se trouve

(1) Coran : iv, 3 ; xxiv, 52.

(2) D'après Châfi'i, le droit de marier un mineur est réservé au père et au grand-père seuls.

(3) Abou Hanîfah ajoute la ligne descendante. Dans tous les cas, le tuteur doit être Musulman, libre, jouissant de ses facultés intellectuelles ; il ne doit pas, d'après Châfi'i, être d'une inconduite notoire (fâsiq). Toutefois, Châfi'i n'exige pas que le maître qui marie son esclave soit irréprochable ('adl).

(4) Dans ce cas, le qâdhî est habituellement appelé hâkim.

pas dans l'un des cas ordinaires d'incapacité (maladie mentale, esclavage). Mais il considère comme désirable qu'elle se fasse représenter par un wali, et, parmi ses disciples, beaucoup regardent la convention de mariage conclue directement par la femme comme conditionnelle, et susceptible d'exécution seulement après ratification (ridhâ) par le wali.

Il n'est pas indispensable que la convention soit passée entre le futur époux (zawdj) et le wali en personne: l'un et l'autre peuvent se faire représenter par mandataire.

Le mariage est interdit entre parents en ligne directe (ascendante ou descendante), et en ligne collatérale jusqu'au troisième degré (daradjah) inclusivement (1).

La parenté de lait (ridhâ'ah ou radhâ') y met également obstacle: l'on ne peut se marier ni avec son père ou sa mère de lait, ni avec les parents du sang en ligne directe (ascendante ou descendante) de ses parents de lait, ni avec ceux en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni avec les oncles et tantes de ses parents de lait (2).

Mais la parenté de lait n'est opposable qu'au nourrisson et à ses descendants. Elle est sans effet au regard des ascendants de celui-ci et de ses collatéraux.

Sont également des obstacles au mariage: la parenté par alliance (moçâharah) (3); l'état d'ihram (4); l'apostasie et la qualité d'infidèle (kofr) (5).

(1) Coran: iv, 27; xxxiii, 49. La parenté du sang s'appelle, en arabe: nisbah. A cet égard, les demi-frères et les demi-sœurs sont assimilés aux frères et sœurs germains. Les grands-oncles et grandes-tantes, quoique placés au quatrième degré, sont assimilés aux oncles et tantes.

(2) On se trouve donc, à cet égard, vis-à-vis des parents de lait, dans les mêmes conditions que vis-à-vis des parents du sang.

Deux enfants nés de parents différents, mais nourris par la même femme, ne peuvent pas non plus se marier ensemble.

Pour que la parenté de lait existe, il faut, selon Châfi'i, que l'enfant ait tété cinq fois; suivant Abou Hanifah, une fois suffit.

(3) Indéfiniment, dans la ligne directe, et en ligne collatérale, jusqu'au troisième degré inclusivement. Il y a également lieu d'appliquer ici ce qui a déjà été dit des grands-oncles et grandes-tantes. A la dissolution du mariage s'éteint la parenté par alliance. Néanmoins, la défense de convoler persiste pour la ligne directe. Coran: iv, 26.

(4) D'après Châfi'i, l'on ne peut, quand on se trouve dans cet état, consentir au mariage. Suivant Abou Hanifah, la consommation du mariage est seule interdite.

(5) Le mariage est absolument prohibé entre croyants et infidèles non soumis (kâfir harbi). Les femmes appartenant à la catégorie des dsimmi

Bien que le crime de fornication (1) ne produise ni parenté ni alliance, Châfi'î défend à la mère d'épouser le fils qui lui est né de ce crime, ou le descendant de ce fils.

Abou Hanifah va plus loin : il prohibe aussi le mariage de l'homme avec la fille qu'il a eue d'un commerce illicite, ou avec les descendantes de cette fille, et même avec la mère ou la fille (née d'un autre père) de la femme avec laquelle il a eu ce commerce.

Le maître ne peut épouser son esclave qu'après l'avoir affranchie. Il en est de même de la femme libre : elle ne peut convoler avec son esclave sans l'avoir affranchi. L'on ne peut, en effet, être à la fois propriétaire et époux.

Au contraire, le mariage est permis entre une personne libre et l'esclave d'une autre personne (pourvu que l'esclave ne soit pas infidèle). Toutefois, au point de vue moral, la loi déconseille ces mariages, sauf le cas où l'on ne pourrait épouser une autre personne (2). L'homme est surtout blâmable si, ayant déjà une ou plusieurs épouses libres, il épouse encore l'esclave d'un autre.

Enfin, une femme ne doit pas se mésallier, à moins que ce ne soit de son consentement et du consentement de son tuteur. Rien, au contraire, ne s'oppose à ce qu'un homme prenne une femme d'une condition inférieure à la sienne (3).

Chez les Châfi'îtes, le père et, à son défaut, le grand-père paternel ont le droit de marier leur fille ou petite-fille sans avoir besoin de son consentement, et même contre son gré, si elle est encore vierge (bikr), pourvu qu'ils ne lui imposent

(infidèles soumis aux autorités musulmanes), c'est-à-dire les Juives (Yahoudî), les Chrétiennes (Naçrâni), les Sabéennes (Çâbi) peuvent être épousées par les Musulmans (Coran : II, 220 ; V, 7). Il est, au contraire, interdit aux femmes musulmanes d'épouser des Juifs, Chrétiens ou Sabéens.

On trouvera de plus amples détails sur les diverses catégories d'infidèles dans la 6^e partie, chapitre III, section 1.

(1) Relations entre deux personnes de sexe différent, non légitimées par le mariage ou par le droit de propriété.

Pour le père, le mariage contracté dans des conditions analogues est, selon lui, blâmable.

(2) Coran : IV, 29.

(3) Pourvu qu'elle n'ait pas été condamnée pour zinâ, l'homme ayant bonne réputation. Coran : XXIV, 3, 26. On appelle les personnes d'égale condition : kofö.

Les causes de mésalliance sont : l'origine, les qualités personnelles, la liberté, la conduite et la profession.

pas une mésalliance, et qu'un don nuptial raisonnable ait été stipulé.

Chez les Hanafites il n'est pas permis de marier sa fille ou petite-fille contre son gré. Mais il n'est pas nécessaire que la future épouse (zawdjah) exprime formellement son consentement.

Quand le walî est, soit un parent plus éloigné que le grand-père, soit le juge, la jeune fille ne peut, d'après Châfi'i, être mariée contre son gré, et elle doit, suivant Abou Hanîfah, déclarer expressément sa volonté.

La femme qui a déjà été mariée (1) doit, de l'avis de tous les juristes, manifester son consentement, si elle veut contracter un nouveau mariage.

Un homme ne peut avoir plus de quatre femmes à la fois (2). Mais son droit de propriété l'autorise, en outre, à avoir commerce avec toutes ses esclaves non mariées (3).

L'esclave, mère d'un enfant né des œuvres du maître et reconnu par celui-ci, acquiert une sorte de situation intermédiaire. Elle ne peut plus être vendue ou engagée, et elle est, de droit, libre à la mort du maître. Elle est appelée omm walad (4).

Nous avons vu que le khiyâr (option) est un expédient juridique qui permet de résoudre toutes les conventions fondées sur le droit de contraindre le contractant à donner une chose en échange d'un équivalent. Cet expédient ne s'applique pas au mariage, sauf toutefois le khiyâr al-'aib ou option pour vices rédhibitoires. Toutefois les Hanafites n'accordent l'option pour vices rédhibitoires qu'à la femme, et pour cause d'impuissance du mari. Mais les Châfi'ites l'accordent aux deux parties contractantes, à raison des maladies ou des infirmités qui entravent ou empêchent l'accomplissement des fins du mariage, telles que la lèpre, la folie, l'impossibilité des rapports conjugaux. Néanmoins, grâce aux facilités qu'offre la répudiation, il est relativement rare de voir un

(1) Cette femme est appelée en arabe : thâyiyib.

(2) Coran : iv, 3. Au contraire, la femme ne peut avoir qu'un seul mari à la fois. Coran : iv, 28.

(3) Coran : xxiii, 6, 7 ; xxxiii, 49, 50. A la condition, toutefois, de respecter les dispositions concernant le degré prohibé de parenté ou d'alliance.

(4) Les relations avec une esclave produisent une alliance suffisante pour interdire toutes relations avec ses ascendantes, ses descendantes et ses parentes (du sang) en ligne collatérale jusqu'au troisième degré.

mariage rompu de ce chef, avant la consommation, du moins par le mari.

Le prix que l'époux doit payer à l'épouse comme équivalent ('iwadh) de sa personne, autrement dit le don nuptial, s'appelle mahr (1). Il est généralement fixé au moment où se fait le contrat ; il s'appelle alors mahr mosammâ, c'est-à-dire *don nuptial déterminé*. Rien n'empêche toutefois de le fixer ultérieurement, même après la consommation du mariage ; on prend alors en considération la fortune des époux, les dons nuptiaux reçus par les plus proches parentes de la femme, et surtout par celles de la branche paternelle. Il est alors dit mahr al-mithl, *don nuptial proportionnel ou d'équivalence*. En cas de difficulté, il appartient au qâdhî d'en fixer le montant.

Le don nuptial proportionnel est dû lors même que la femme a consenti à se marier sans don nuptial (2), du moins si le mariage a été consommé.

Il n'existe, pour le mahr, aucun maximum ni, d'après Châfi'i, aucun minimum. Cependant, Abou Hanîfah ne permet pas de constituer moins d'un dînâr ou dix dirham (environ 6 fr. 50) et, en général, il accorde au tuteur le droit d'empêcher le mariage que la femme voudrait conclure moyennant un don nuptial par trop faible.

Le don nuptial est généralement beaucoup plus élevé pour une vierge que pour une femme qui a déjà été mariée.

Il est permis de donner en don nuptial toutes les choses qui peuvent faire l'objet d'un droit de propriété, même une simple prétention, un droit, une remise de dette.

Dans un grand nombre de pays musulmans, le mahr, surtout dans les classes inférieures de la société, s'est abaissé au point que l'on en peut considérer la constitution comme un acte symbolique. En tout cas, l'idée que le mari doit acheter la femme à ses parents s'est peu à peu éteinte dans l'esprit des populations, et le fait qui a peut-être le plus contribué à cette évolution, c'est que le mahr, bien que stipulé par le walî, devient la propriété, non pas de celui-ci, mais de la fiancée.

Le don nuptial, ou du moins le don nuptial déterminé, est ordinairement payé peu de temps après la convention, et avant la consommation du mariage. La femme n'a même pas besoin, avant le paiement, de consentir à la consumma-

(1) Ou encore çadâq ou çadaqah. Coran : iv, 3.

(2) Une telle renonciation au don nuptial s'appelle tafwidh.

tion. Cependant, c'est la consommation du mariage (dokhoul) (1) qui seule rend irrévocable le droit au mahr.

L'homme a la faculté de se dédire avant la consommation du mariage, en abandonnant à la fiancée, comme indemnité, la moitié du mahr (2). Il jouit de cette faculté même lorsque le mahr n'a pas été fixé d'avance. Il doit alors, suivant Abou Hanîfah, remettre à sa fiancée, répudiée avant la consommation effective, un cadeau appelé mot'ah. De même que le mahr, ce don, en cas de difficultés, est fixé par le qâdhî (3). Selon Châfi'î, le mari doit, en pareil cas, la moitié du don nuptial proportionnel, à moins que la femme n'ait consenti la renonciation (tafwîdh). C'est dans cette dernière hypothèse seulement que, d'après lui, le mari doit la mot'ah.

De son côté, la femme peut, après la conclusion des conventions matrimoniales, se refuser à la consommation du mariage; mais alors elle est obligée d'abandonner la totalité du mahr et même de payer une indemnité (arch), lorsqu'elle a reçu des cadeaux en vue du mariage.

Si les conventions matrimoniales sont entachées de nullité et si, pour ce motif, les parties renoncent à la consommation du mariage, il ne peut être dû ni mot'ah, ni mahr, ni arch.

FORMALITÉS DU MARIAGE. — En droit mahométan, le mariage est une des rares conventions assujetties à une forme déterminée (cîghah). La formalité consiste en ce que l'époux et le wali manifestent leur consentement, chacun au moyen d'une offre et d'une acceptation, en présence de deux témoins (châhid) mâles et majeurs ou, d'après Abou Hanîfah, en présence d'un homme et de deux femmes (4). Ne peuvent servir de témoins, les esclaves, les infidèles, ni, d'après Châfi'î, les personnes d'une inconduite notoire (fâsiq). De nos jours, dans la plupart des pays mahométans, la célébration du mariage a lieu en présence d'un ecclésiastique qui donne lecture d'un passage du Coran ou prononce une invocation et reçoit, à cette occasion, une rémunération modique; mais cette cérémonie n'est considérée par la loi musulmane que comme un

(1) Coran : iv, 28.

(2) Coran : ii, 237, 238.

(3) Coran : xxxiii, 48.

(4) Au point de vue de la validité du témoignage (chahâdat), de même que pour le droit héréditaire, l'homme est toujours considéré comme équivalent à deux femmes. L'opinion générale de Mahomet sur les femmes résulte notamment du Coran : iv, 38 et xliii, 17.

acte recommandable. Le mariage est à la rigueur un contrat purement civil.

La rédaction d'un acte écrit n'est pas nécessaire pour constater le mariage. Il n'y a guère pour recourir à cette formalité que les personnes aisées ou celles qui, pour un motif quelconque, désirent posséder un titre leur permettant plus tard de prouver leurs droits (1). Les jours qui suivent la conclusion du mariage se passent en repas de noces (walimah), visites, etc.; puis on procède à la consommation du mariage. L'on va chercher la fiancée et on la conduit à la maison du mari (2). Pour les juristes, cette pratique représente la prise de possession (qabdh) qui doit, comme on l'a vu, suivre toute convention de pareille nature.

On pratique encore beaucoup d'autres cérémonies, qui varient dans les divers pays de l'Islâm; quelques-unes même remontent à une époque antérieure au Coran. Leur description appartiendrait moins au droit qu'à l'ethnographie (3).

DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX. — Les juristes traitent compendieusement des droits et devoirs réciproques résultant, pour les époux, du mariage. Nous ne rappellerons que les principaux.

On s'accorde pour enseigner que le mari doit bien traiter sa femme (4) et l'entretenir suivant sa condition (5). L'entretien (nafaqah) comprend non seulement la nourriture, mais aussi l'habillement, le logement et les frais de toilette nécessaires, le tout conformément à la position sociale du mari. Lorsque la position sociale de la femme le comporte, celui-ci est encore astreint à lui fournir la domesticité nécessaire. Quand un homme a plusieurs femmes, chacune doit avoir une

(1) Les conventions matrimoniales peuvent renfermer toutes les stipulations qui n'ont rien de contraire à la nature du mariage ou à l'ordre public.

(2) Cette double démarche doit avoir lieu, de préférence, dans la soirée du lundi ou du vendredi, jours considérés comme heureux. Pendant l'intervalle qui sépare la conclusion des conventions matrimoniales de la consommation du mariage, les futurs sont désignés sous le nom de 'arous (plur. 'oros, fiancés ou promis), attendu que les demandes et promesses de mariage antérieures à la consommation ne lient point.

(3) Lorsque la femme a déjà été unie en précédent mariage, il y a généralement beaucoup moins de cérémonies que pour le mariage d'une vierge.

(4) Coran : iv, 23.

(5) Coran : ii, 233.

maison distincte ou, tout au moins, des appartements séparés. Le mari conserve toutefois le droit de surveiller les sorties de l'épouse et les visites qu'elle reçoit.

La femme doit obéir à son mari et le suivre partout où il lui plaît de se rendre. En cas de désobéissance de la femme (nochouz), le mari, avant tout, est tenu de lui donner un avertissement; mais si l'avertissement est infructueux, il doit la séquestrer, la priver des relations sexuelles et, au besoin, avoir recours à une correction corporelle (1), sans que, toutefois, cette correction dégénère en mauvais traitements (2).

S'il est à la connaissance du qâdhi que des époux vivent en mauvaise intelligence, il désignera comme arbitres (hakam) un parent du mari et un parent de la femme, avec mission de réconcilier les époux, et en cas d'insuccès, de les décider à la dissolution du mariage.

En cas de désobéissance incorrigible de la femme, le mari peut, s'il ne veut pas la répudier immédiatement, faire, en présence de témoins, sa déclaration au qâdhî. Cette déclaration libère le mari de l'obligation d'entretenir la femme. Mais par contre, il est tenu de la reprendre et de la réintégrer dans ses droits lorsqu'elle promet de s'amender.

L'obligation d'entretien est suspendue pendant tout le temps que la femme, sans l'autorisation du mari, part en voyage, accomplit le pèlerinage de La Mecque, ou est emprisonnée pour dettes. Il en est de même tant que la femme est mineure (c'est-à-dire tant qu'elle n'est pas encore nubile). Au contraire, l'obligation subsiste intégralement pendant la 'iddah en cas de répudiation (talâq) (3).

Les juristes règlent de là manière la plus minutieuse la répartition, entre les épouses, des faveurs du mari. Celui-ci doit s'attacher à ne susciter entre elles aucune jalousie afin de conserver chez lui la tranquillité et la paix (4).

Ainsi, il lui est interdit d'avoir des rapports sexuels avec l'une de ses femmes, en présence d'une ou de plusieurs autres; il doit visiter régulièrement chacune de ses épouses;

(1) Coran : iv, 38.

(2) Sur la différence entre la condition de la femme chez les Arabes, à l'époque de l'établissement de l'Islâm ou dans les premiers siècles de la nouvelle ère, et la situation qu'elle a acquise plus tard chez les Croyants, consulter v. Kremer : *Culturgeschichte*, vol. II, p. 95 et suiv.

(3) V. ci-après : Dissolution du mariage et différentes sortes de divorce.

(4) Coran : iv, 128.

il lui est recommandé de passer la journée chez la femme auprès de laquelle il a passé la nuit (1).

Lorsqu'un homme prend une nouvelle femme, il doit, d'après Châfi'i, passer trois nuits chez elle, et sept si elle n'avait pas déjà été unie en précédent mariage ; il ne doit, de ce chef, aucune compensation aux autres femmes. L'acte conjugal est interdit pendant l'état d'impureté résultant, pour la femme, de la menstruation ou de l'accouchement ; il en est de même durant l'ihram. Il est blâmable de s'y livrer pendant les éclipses de soleil et de lune, les orages, les tempêtes, la nuit de la nouvelle lune, sauf celle du mois de Ramadhân, et dans quelques autres circonstances.

Les rapports conjugaux sont interdits au mari lorsqu'il a fait serment de continence (îlâ) ou prononcé l'assimilation injurieuse (thihar). Le serment de continence peut être fait pour un temps déterminé ou indéterminé ; mais la femme est en droit, même dans cette dernière hypothèse, d'exiger, au bout de quatre mois, soit que son mari la répudie, soit qu'il annihile par une kaffârah les conséquences de son serment et qu'il reprenne la cohabitation avec elle (2).

Le thihâr (3) est la déclaration par le mari que sa femme sera pour lui comme une parente d'un degré auquel le mariage est formellement prohibé, par exemple, comme sa mère, ou sa sœur. Cette assimilation interdit à l'homme les relations physiques avec sa femme, tant que ses conséquences n'ont pas été modifiées par une kaffârah (4). Avant Mahomet, le thihâr était une manière de dissoudre le mariage ; il en a fait une espèce de séparation de corps.

De nos jours, le thihâr, de même que l'îlâ, sont complètement tombés en désuétude dans la plupart des pays musulmans.

Le Coran contient de nombreuses prescriptions concernant la façon dont doivent se comporter un honnête homme ou une honnête femme (5).

(1) Coran : II, 223. Le Prophète lui-même n'était pas astreint à toutes ces règles, pas plus qu'au nombre légal de quatre femmes. Coran : XXXIII, 49 à 52 ; LX, 12.

(2) Coran ; II, 226, 227.

(3) Coran : XXXIII, 4, 5 ; LVIII, 1 à 5.

(4) Cette kaffârah, de même que celle de l'îlâ, est égale à la kaffârah prescrite pour le jeûne. V. *suprà*, 1^{re} partie, chap. IV.

(5) Coran : XXIV, 30, 31, 57 à 61 ; XXXI, 17, 18 ; XXXIII, 35 ; XLIX, 11, 12. En ce qui concerne l'usage du voile cf. Coran : XIX, 17 ; XXIV, 31 ; XXXIII,

CONSÉQUENCES DU MARIAGE QUANT AUX BIENS DES ÉPOUX. — A part ce qui a été dit plus haut de la dévolution par voie d'héritage, du mah'r et de l'entretien, le mariage n'a aucune influence sur la condition des biens des époux. En droit musulman, il n'y a ni communauté de biens, ni régime dotal ; la puissance maritale s'exerce exclusivement sur la personne de la femme et non sur ses biens (1). Chaque époux conserve ce qu'il possède, et les frais du ménage sont entièrement à la charge du mari (2).

Toutefois, la femme supporte seule les dépenses faites pour son agrément exclusif et qui ne peuvent être rangées parmi les frais d'entretien (nafaqah).

Il est cependant loisible aux époux, par conventions arrêtées avant ou pendant le mariage, de déroger à ces règles et de stipuler que la femme contribuera pour partie aux frais du ménage, ou que le mari administrera les biens de l'épouse, en qualité de mandataire.

Quant aux conséquences du mariage à l'égard des enfants, elles feront l'objet du chapitre suivant.

DISSOLUTION DU MARIAGE. — Le mariage est dissous :

- 1° Par la mort ;
- 2° Par l'abjuration de l'Islâm ;
- 3° Par toute circonstance qui rend l'un des conjoints propriétaire de son épouse ou de son époux qui est esclave. Ce cas ne peut se présenter que pour les mariages entre personnes libres et esclaves ;
- 4° Par la séparation entre-vifs (forqah).

55, 59. Les femmes libres ne peuvent se montrer sans voile que devant les parents du sang, les parents de lait et les alliés, mâles, avec lesquels le mariage leur est interdit ; devant leurs esclaves, devant les enfants au-dessous de sept ans, les eunuques et les vieillards. En présence de tous les autres hommes, excepté naturellement leur mari, elles doivent avoir le visage couvert.

(1) Coran : iv, 36. Une conséquence de cette règle est que la prohibition de vente et de donation entre époux n'existe pas dans le droit mahométan. Il en est de même de l'assistance et de l'autorisation de la femme par son époux pour les actes juridiques la concernant.

(2) Coran : iv, 38. Il peut exister, naturellement, des biens communs entre époux comme, du reste, entre toutes autres personnes, par suite de succession, d'achat, de travail en commun, etc. mais il est évident qu'une telle communauté est indépendante du mariage.

Lorsque le mariage se trouve dissous par l'une des trois premières causes, l'homme peut contracter immédiatement une nouvelle union.

La femme ne le peut qu'après un certain délai, afin de prévenir les doutes sur l'origine de la paternité. Si elle est enceinte, elle attendra sa délivrance ; au cas contraire, elle laissera passer quatre mois et dix jours (1). Cette retraite s'appelle 'iddah.

Après la mort du mari, la veuve doit, pendant la 'iddah, prendre le deuil (*hidâd*), c'est-à-dire s'abstenir de se parfumer, de se farder, de porter des vêtements de couleur voyante, et ne pas s'occuper immédiatement de se remarier. Toutefois, il n'est pas défendu qu'un homme adresse à une veuve durant la 'iddah des propositions en vue d'un nouveau mariage (*khitbah*), pourvu que ces propositions soient faites en termes implicites.

La facilité avec laquelle se dénouent les liens du mariage, et l'usage immodéré que font, de la séparation, les Fidèles, exercent dans les pays musulmans sur la vie de famille une influence plus néfaste encore que la polygamie. Il n'est pas rare de rencontrer des hommes qui ont eu et répudié successivement quinze à vingt femmes, ou des femmes d'âge moyen qui ont appartenu à une demi-douzaine de maris. Mais il ne faut pas perdre de vue que la réclusion dans laquelle vivent les femmes avant le mariage est un obstacle presque invincible à toute connaissance, même ébauchée, entre les fiancés. S'il n'était pas aussi facile de reprendre sa liberté, bien peu de gens se sentiraient disposés à épouser une personne à peu près inconnue. Cependant, lorsqu'une rupture est imminente, il est expressément prescrit aux membres des deux familles de ne rien négliger pour la prévenir (2). Ce précepte a pour but d'empêcher que les choses ne se passent à la légère. Mais, en fait, on ne s'y conforme pas régulièrement.

DIFFÉRENTES ESPÈCES DE SÉPARATIONS ENTRE-VIFS. — Il y a quatre sortes de séparations entre-vifs :

1° Le *khol'* ou divorce (3). C'est le rachat, par la femme, de

(1) Coran : II, 234, 235. L'expression après sa délivrance doit être entendue en ce sens que les suites de l'accouchement aient disparu. Les juristes admettent un délai moyen de quarante jours.

(2) Coran : IV, 39, V. plus haut, p. 137.

(3) Coran : II, 229 ; IV, 127.

sa liberté, moyennant une rançon qu'elle paie au mari pour l'indemniser de la perte de son épouse. Cette indemnité ou équivalent s'appelle 'iwadh; dans certains cas, elle est fixée par le qâdhî. Le divorce a les mêmes conséquences que la répudiation irrévocable.

2° Le faskh ou dissolution du mariage prononcée par le juge, savoir :

A la demande de la femme, lorsque le mari ne remplit pas ses obligations (1), notamment s'il ne paye pas le mahr ou ne pourvoit pas à l'entretien de sa femme;

A la demande de chacune des parties, dans le cas où l'option pour vices rédhibitoires est autorisée (2). La dissolution produit les mêmes effets que la répudiation irrévocable (3);

3° Le talâq ou répudiation (4). C'est le mode de séparation le plus usité. Le mari affranchit la femme de toute obligation envers lui pour l'avenir, et lui rend sa liberté; mais la femme conserve son mahr (5).

Aucune de ces trois formes de séparation ne fait obstacle à ce que les époux contractent ensemble, ultérieurement, un nouveau mariage. Cette nouvelle union n'est interdite qu'au cas où le mari aurait prononcé contre la femme trois répudiations (6). Dans ce dernier cas la loi exige, pour la validité du nouveau mariage entre les époux séparés que, depuis la dernière répudiation, la femme ait été mariée à un autre homme qui l'a lui-même répudiée.

Ce mari intermédiaire s'appelle mohallil. En outre, le mariage peut, après la première et la deuxième répudiation, être rétabli, mais seulement pendant le délai de 'iddah. Il

(1) Que le défaut d'accomplissement dépende ou non de sa volonté; que les devoirs ou obligations dérivent de la loi ou des conventions matrimoniales.

(2) V. plus haut, p. 133.

(3) Les juristes appellent le khol' une répudiation irrévocable *achetée* et le faskh une répudiation irrévocable *forcée*.

(4) Coran : II, 229 à 232.

(5) Coran : IV, 24. Le talâq peut être prononcé sans que la femme ait donné à son mari aucun motif de mécontentement. Mais, dans ces conditions, il n'est pas moins blâmable que la répudiation prononcée à un moment où le mari n'a pas la certitude que sa femme ne soit pas enceinte.

(6) Les trois répudiations peuvent être prononcées à la fois. Le droit de répudiation peut même être abandonné à la femme; dans ce cas, elle peut se répudier elle-même.

suffit, pour cela, que le mari révoque simplement la répudiation, sans aucune formalité et sans nouvelle convention (1).

4° Le li'ân ou malédiction (2). Lorsqu'une femme est enceinte, si le mari est convaincu qu'elle s'est rendue coupable de fornication (zinâ), mais sans pouvoir en fournir la preuve légale, il a le droit d'affirmer sa conviction devant le qâdhî, par un serment solennel. La femme peut, si bon lui semble, attester, dans la même forme, que l'affirmation du mari est mensongère. Dans ce cas, les époux ne peuvent être poursuivis pour zinâ ou fausse accusation de zinâ; mais leur mariage est dissous à jamais, et l'enfant à naître n'a pas, d'après la loi, l'ex-époux pour père. Le li'ân ne peut plus être admis, lorsque le mari a reconnu explicitement ou implicitement que la grossesse est de ses œuvres.

'IDDAH. — La 'iddah (3), à la suite de la séparation entre-vifs, dure trois qorou (plur. de qorö), si la femme n'est pas enceinte; dans le cas contraire, elle se prolonge jusqu'après la délivrance (4). Quant à la portée du mot qorö, il y a divergence entre l'école de Châfi'i et celle d'Abou Hanîfah. Pour celle-ci, il a le sens de menstrues. Pour la première, il désigne la période de pureté comprise entre deux menstruations successives. Si la femme n'est pas réglée, ou si ses époques ne sont pas régulières, le qorö est compté pour un mois. Par suite, au cas dont il s'agit, la 'iddah de la femme en question équivaut, selon tous les juristes, à trois mois. Pendant la durée de la 'iddah, la femme doit rester dans la maison de son mari, si celui-ci le désire. L'époux, de son côté, doit subvenir à l'entretien de la femme, comme à l'ordinaire, et il ne peut, sauf en cas de mauvaise conduite, la chasser de sa maison (5).

(1) Le talâq admettant la révocation unilatérale de la part du mari, s'appelle talâq radj'i; le talâq irrévocable porte le nom de talâq bâin. La révocation s'appelle radj'âh.

(2) Coran : xxiv, 6 à 9.

(3) Coran : ii, 228 ; lxxv, 1 à 4.

(4) Dans ce cas, également, il faut que, non seulement l'accouchement ait eu lieu, mais que ses suites aient disparu. Conf. p. 140, note 1.

(5) Coran : ii, 242 ; lxxv, 1, 2, 6. Après la répudiation irrévocable, c'est-à-dire après la répudiation triple, le mari n'est plus en droit d'exiger, pendant la 'iddah, que sa femme cohabite avec lui. Par contre, la femme conserve, même dans ce cas, le droit de passer son temps de 'iddah dans

Abou Hanîfah soutient, en conséquence, que, durant la 'iddah, le mariage, même après une répudiation irrévocable, n'est pas encore véritablement dissous. Il estime, par suite, qu'il est défendu au mari, pendant ce délai, de prendre une nouvelle femme si celle-ci, en comptant l'épouse répudiée, devait porter à cinq le nombre des femmes. Abou Hanîfah reconnaît, avec Châfi'i, que le droit d'héritage résultant du mariage subsiste au cas où l'un des époux vient à décéder pendant le délai de 'iddah.

Remarquons enfin que le khol', de même que le talâq, peut avoir lieu sous condition, ce qui n'est pas possible pour le faskh ou le li'ân.

MARIAGE DES ESCLAVES. — Le Coran fait preuve d'une grande humanité en reconnaissant la validité juridique du mariage des esclaves. C'est là une louable exception au principe de l'esclavage (1). Le droit mahométan admet le mariage, soit entre esclaves, soit entre personnes libres et esclaves. Toutefois, ces unions sont régies par des dispositions spéciales. Il est, en principe, interdit au maître ou à la maîtresse d'épouser son esclave. L'affranchissement préalable et sans condition ('itq) est de rigueur.

Une esclave qui donne le jour à un enfant né de ses relations avec son maître devient, par ce fait seul, omm walad.

Un esclave ne peut être marié simultanément à plus de deux femmes (libres ou esclaves) et, naturellement, il ne devient jamais omm walad. En outre, son mariage est irrévocablement dissous par deux talâk. S'il est uni à une femme libre, Abou Hanîfah permet trois répudiations. Inversement, Châfi'i permet trois répudiations pour une esclave mariée à un homme libre. Le motif de cette divergence est que l'un envisage ici surtout la situation juridique de l'homme, tandis que l'autre se préoccupe davantage de la condition de la femme.

la maison de son ex-époux ; elle peut, en outre, d'après Abou Hanîfah, exiger l'entretien habituel. Châfi'i prétend, au contraire, que l'obligation de l'entretien cesse alors, pendant la 'iddah, sauf au cas de grossesse.

(1) Le droit romain, par exemple, ne reconnaît entre ou avec les esclaves aucune liaison de droit (nuptiæ), mais seulement l'union de fait (contubernium), qui n'est pas plus légale que celle des animaux. Ce principe, s'il est moins humain que la doctrine du Prophète, est cependant plus logique. Il est évident que le droit familial des esclaves est en opposition avec le droit de propriété du maître et donne lieu à de graves difficultés.

La 'iddah pour l'esclave, dont le mari est décédé, dure seulement deux mois et cinq jours. Après la séparation entrevifs, cette retraite dure deux qorou ou un mois et demi. Mais, en cas de grossesse, elle se prolonge toujours jusqu'à la délivrance ou, pour mieux dire, jusqu'à la disparition des suites de l'accouchement. Celui qui achète une esclave non mariée ne peut avoir de relations avec elle qu'après l'expiration d'un qorö, et, si elle est enceinte, après la délivrance. Cette période d'abstention s'appelle *istibrâ*. Après la mort de son maître, une *omm walad* doit, pour contracter mariage, observer, d'après les Hanafîtes, la 'iddah des femmes libres, et, d'après Châfi'î, seulement l'*istibrâ*.

Le mariage des esclaves ne porte pas atteinte, en principe, au droit de propriété que le maître a sur eux et sur leurs enfants. L'on se fonde sur ce droit de propriété pour proclamer que les esclaves ne peuvent se marier sans le consentement du maître (1), et même que le maître peut donner en mariage ses esclaves non mariées, contre leur gré. Mais Châfi'î ne reconnaît pas à une femme qui veut marier l'une de ses esclaves le droit d'agir, dans cette circonstance, en qualité de *walî*.

(A suivre).

(1) Coran : iv, 29.

INTRODUCTION
DU
SYSTÈME DES LIVRES FONCIERS
DANS LES
COLONIES OU PROTECTORATS FRANÇAIS

Loi tunisienne du 5 juillet 1885; Projets concernant l'Algérie (1)

Nous partageons entièrement l'opinion de M. Brouilhet (2) sur la possibilité de substituer progressivement, en France, au régime très imparfait qui nous régit actuellement, un régime nouveau, dit des *livres fonciers*, destiné à faciliter la *mobilisation* du sol et du crédit hypothécaire. Ce qui le prouve, c'est que ce système ne fonctionne pas seulement dans des pays neufs, comme l'Australie, mais dans plusieurs États européens, où la propriété est à peu près aussi morcelée qu'en France, spécialement en Allemagne.

Il ne nous paraît pas opportun de revenir ici sur le système des livres fonciers. Rappelons très simplement, en quelques mots, les caractères essentiels du régime allemand, afin d'établir une comparaison utile entre ce régime et celui qu'une loi récente a introduit dans notre protectorat de Tunis.

Le régime allemand repose sur une double base : la *publicité* et la *légalité*. Le principe de *publicité* subordonne à

(1) Rapport soumis au Congrès de la propriété bâtie de France — Lyon, 1894 — par M. Pic, professeur agrégé à la Faculté de droit de Lyon, secrétaire du Congrès.

(2) M. Brouilhet, avocat à la Cour d'appel, secrétaire de la Société d'Économie politique de Lyon, est l'auteur d'un rapport, soumis au même Congrès, sur la question des livres fonciers, envisagée au point de vue de la *propriété bâtie* dans la métropole.

l'inscription sur un *registre public*, sous le nom de l'immeuble et sur un feuillet spécial à celui-ci, l'existence même de tous les droits intéressant la propriété foncière, à commencer par le droit de propriété lui-même. Nul ne peut se dire acquéreur du fonds lui-même ou titulaire d'un droit réel quelconque, s'il n'est inscrit sur le registre. Le principe de *légalité* assure aux mentions du registre une force probante absolue, même vis-à-vis des tiers, et garantit *ipso facto*, soit aux acquéreurs, soit aux prêteurs investis d'une hypothèque ou d'un gage foncier, une sécurité dont ne jouissent pas les tiers dans le régime français.

La propriété étant ainsi constituée sur des bases solides, le législateur a pu se préoccuper de mobiliser, soit la propriété immobilière elle-même, soit le crédit hypothécaire correspondant à la valeur du fonds, par la création de titres aisément transmissibles, calqués sur les énonciations du registre. La mobilisation du crédit hypothécaire a été réalisée en Allemagne, et spécialement à Brême et en Prusse, par le système très ingénieux des *handfesten* et des bons fonciers. La *handfeste* ou lettre de gage, organisée par la législation de la ville de Brême, est un titre représentatif d'une fraction de la valeur de l'immeuble délivré au propriétaire sur sa requête, par la commission chargée de la tenue des registres fonciers. Les *handfesten* d'un même fonds constituent une série de titres dont les bénéficiaires ne concourent jamais entre eux, attendu que chaque lettre de gage est rédigée de manière à faire connaître sa place dans la série. — Exemple : *Handfeste de 1,000 marks ; après 5,000 marks*. — Cette formule, inscrite d'abord sur le registre foncier, produite sur le titre, signifie que, dans la collocation à ouvrir sur le prix de l'immeuble, le porteur du titre sera primé par le ou les porteurs d'une ou de plusieurs *handfesten* antérieurement délivrées, — ou dont le propriétaire se réserve la création, représentant une somme totale de 5,000 marks. Tout propriétaire peut avoir ainsi en portefeuille une série de titres qu'il peut engager dans l'ordre qu'il lui plaît et quand il le jugera à propos ; il peut donc retirer de son crédit hypothécaire le maximum d'effet utile.

Les *bons fonciers* de la législation prussienne présentent une assez grande analogie avec les *handfesten* de Brême. En Prusse, comme à Brême, le propriétaire est libre de se faire délivrer autant de bons qu'il en désire ; il n'a, du reste, aucun intérêt à en faire créer pour une somme supérieure à la valeur de l'immeuble, car il n'en trouverait pas le placement.

Quant à la mobilisation directe du sol, la législation allemande ne s'en est pas encore préoccupée. La publicité rigoureuse de toutes les mutations facilite d'ailleurs notablement les transmissions, même en cas de vente au détail. En effet, en cas de vente en plusieurs lots ou de partage d'un immeuble, l'administration ouvre sur le livre foncier autant de comptes nouveaux qu'il y a d'acquéreurs ou de copartageants ; c'est une simple question de pratique très facile à résoudre. Quant à la suppression de la prescription acquisitive par l'effet du régime allemand, il ne semble pas qu'il y ait lieu de la regretter ; la consolidation de la propriété par les registres fonciers est assurément bien supérieure, soit en droit, soit en équité, à la consolidation de cette même propriété par l'effet de la prescription, empruntée par le droit français à la tradition romaine.

En *Australie*, c'est la mobilisation directe du sol, par la création d'un titre transmissible reproduisant exactement toutes les mentions du registre-matrice, qu'a réalisée pratiquement la législation connue sous le nom d'*act Torrens*. La simplicité et l'ingéniosité du système ont popularisé l'*act Torrens* et, en 1885, le gouvernement *tunisien*, sur l'initiative du protectorat français, a introduit dans la régence une législation foncière basée sur les mêmes principes.

Le système *Torrens* trouvait en Tunisie un terrain d'expérience particulièrement favorable, attendu que la représentation du sol par un titre transmissible, sur lequel sont mentionnées les mutations successives de la propriété, est depuis longtemps pratiquée par les indigènes sédentaires. Il s'agissait donc simplement de régulariser cette pratique et de supprimer les fraudes auxquelles elle donnait lieu antérieurement, par l'institution d'un registre cadastral non susceptible d'altération, dont les titres ne seraient plus, en quelque sorte, que la photographie exacte. Tel a été l'objet de la loi tunisienne du 5 juillet 1885. Comme en Australie, l'immatriculation est facultative : la délivrance du titre, qui élève au profit de l'impétrant une prescription absolue de propriété, est précédée d'une purge destinée à révéler tous les droits occultes pouvant grever le fonds. Toutes les mutations ultérieures, même à cause de mort, donnent lieu à la délivrance d'un titre nouveau ; toutes les constitutions de droits réels, et généralement toutes les modifications quelconques survenues dans la condition juridique de l'immeuble, doivent, à peine de nullité, figurer sur le registre foncier et être reportées sur le titre.

En *Algérie*, le système *Torrens* n'est pas encore en vigueur, mais son introduction sera facilitée par la procédure instituée

en 1873, dans le but de substituer graduellement, dans le Tell, la propriété individuelle à la propriété collective, qui prévaut encore chez les Arabes nomades. La loi du 26 juillet 1873 a institué, pour accomplir cette tâche délicate, un corps de fonctionnaires spéciaux chargés de dresser le plan cadastral des territoires de tribus, et de procéder à la délimitation entre les tribus des territoires contestés et au partage proprement dit entre les chefs de famille de chaque *douar*. Une fois cette opération préalable achevée, l'administration délivre alors aux indigènes reconnus ou déclarés propriétaires, ou à leurs ayants-cause européens, des titres analogues aux titres d'immatriculation du système *Torrens*.

L'analogie est d'autant plus apparente que la loi de 1873, amendée par la loi du 28 avril 1887, organise une véritable procédure de *purge* qui, à l'instar de la purge organisée par les lois australiennes et tunisiennes, a pour but d'assigner à la propriété un point de départ fixe, des limites exactes, et de conférer au propriétaire un titre investi d'une autorité absolue.

Pour introduire le système *Torrens* en Algérie, il suffirait donc : 1° d'étendre cette procédure, facultativement, à tout le territoire algérien, tandis qu'elle est aujourd'hui inapplicable aux immeubles pourvus de titres français ; — 2° de créer, sur les bases du plan cadastral, des *livres fonciers* et de tenir les titres de propriété, délivrés aux parties, au courant de toutes les mutations ou constitutions de droits réels. Cette double réforme, qui assurerait la mobilisation du sol algérien et en augmenterait considérablement la valeur, pourrait être complétée par un système de mobilisation du crédit hypothécaire, analogue à celui qui fonctionne actuellement en Allemagne. En d'autres termes, le conservateur des registres pourrait, en remettant au propriétaire le double du titre, lui délivrer en même temps des *bons fonciers* ou coupons d'engagement rédigés sur le modèle des *handfesten* brémoises. Telles sont précisément les bases essentielles du projet de loi élaboré en 1886 par la Commission extra-parlementaire chargée d'étudier la réforme du régime foncier algérien, et remanié en 1893 par la Commission sénatoriale d'étude de l'Algérie (V. le texte primitif et l'exposé des motifs rédigé par M. Dain, dans la *Revue algérienne*, 1887, 1, p. 1 et suiv. ; — V. le texte de la Commission sénatoriale dans la *Revue algérienne*, 1893, 1, p. 109 et suiv. ; Cpr. Études de MM. Colin et Dain dans la *Revue algérienne*, 1891, 1, p. 113 et 141). Ce projet n'est pas encore venu en discussion devant le Parlement ; mais il compte de nombreux partisans et des défenseurs autorisés dans les

Chambres (1), et paraît susceptible d'aboutir assez prochainement.

Les adversaires du projet (2) formulent cependant, contre sa disposition, deux objections principales :

1° La procédure de l'immatriculation, pour être efficace, devrait être rendue obligatoire. En Tunisie, où elle n'est que facultative, les premières années d'application de la loi n'ont produit que des résultats presque illusoires. Nous hésitons, pour notre part, à nous associer à ces conclusions. Sans doute, avec le système de la procédure facultative, le régime nouveau ne s'acclimatera pas aussi aisément qu'en Australie; mais il nous paraît très vraisemblable qu'il se généralisera peu à peu, gagnant de proche en proche, au fur et à mesure que les intéressés en saisiront mieux la portée et les avantages pratiques; il ne serait pas sans danger pour l'avenir de la loi d'imposer ainsi, sans ménagement, une procédure relativement coûteuse et de provoquer des résistances qui pourraient, comme au lendemain de la loi de 1873, paralyser les intentions du législateur (V. rapport de M. Franck-Chauveau au nom de la Commission sénatoriale). Au surplus, l'échec relatif de la procédure en Tunisie avait surtout pour cause l'exagération des frais; depuis la réduction des frais, par la loi du 15 mars 1892 (*Rev. Alg.*, 1892, 3, p. 125), le nombre des demandes d'immatriculation a augmenté dans des proportions considérables, surtout pour la *propriété bâtie*. Le nombre total des titres immatriculés s'élevait, en mai 1893, à 327, pour une contenance approximative de 62,000 hectares; mais il convient d'ajouter à ce chiffre le nombre des instances pendantes à la même date, afférentes à une superficie au moins égale [(Cp. docum. statistiques fournis par M. Eyssautier dans son *Étude critique sur le projet de loi sénatorial*. — *Rev. Alg.*, 1893, 1, p. 152, note 1)].

2° La seconde objection porte sur la nécessité d'assurer la réforme sur un plan cadastral complet; or, dit-on, l'échec relatif de la loi de 1873, par suite de causes multiples, nettement exposées par M. Burdeau, dans son rapport sur le budget de 1892 pour l'Algérie, a fait ressortir l'extrême difficulté d'une telle opération (Eyssautier, *Rev. Alg.*, 1893, 1, p. 85

(1) M. Jonnart, dans son rapport sur le budget de 1893 pour l'Algérie, s'est nettement prononcé en faveur de l'adoption du système des livres fonciers.

(2) Consulter notamment l'*Étude critique* de M. Eyssautier, sur le projet de la Commission sénatoriale (*Rev. Alg.*, 1893, 1, p. 61 et suiv., 108 et suiv., 149 et suiv.); G. Besson, *Les livres fonciers et la réforme hypothécaire*.

et suiv.). Nous ne méconnaissions pas la gravité de l'objection ; le cadastre est évidemment le meilleur moyen de prévenir les fraudes ou les erreurs, presque fatales avec le système de l'immatriculation isolée. Mais, d'autre part, il nous paraît inadmissible que l'on attende l'achèvement du cadastre algérien, qui ne sera évidemment terminé que dans un certain nombre d'années (en admettant même que cette opération soit conduite avec méthode et confiée à un personnel d'élite), pour introduire en Algérie la législation nouvelle. Aussi ne serions-nous pas éloigné d'admettre, avec M. Eyssautier, et contrairement au système institué par le projet de loi, que l'immatriculation ne pourrait avoir lieu qu'au fur et à mesure de la confection du cadastre et sur les parcelles portant un numéro au cadastre.

En France, le problème est beaucoup plus complexe et la refonte de notre régime foncier ne paraît pas devoir aboutir de sitôt. Il ne semble pas cependant que les difficultés de toute nature auxquelles se heurte la réalisation de cette réforme soient insurmontables. La Commission extra-parlementaire du cadastre, constituée en 1891, s'est en effet, après une étude approfondie de la question, tant au point de vue juridique qu'au point de vue pratique, prononcée en faveur de l'établissement des livres fonciers (1). Nous estimons, pour notre part, que, lorsque les premiers effets de la loi tunisienne seront mieux connus, que le système *Torrens* fonctionnera en Algérie et que ses avantages auront été éprouvés, l'on pourra alors, sans trop de témérité, en faire l'essai en France, sinon dans toute l'étendue du territoire, tout au moins dans certaines régions, au fur et à mesure de la réfection du cadastre. Il est inadmissible, en effet, que le législateur français s'avoue impuissant à réaliser jamais une réforme dont l'expérience des États voisins et de nos propres colonies révèle les avantages (2).

(1) Sur le point de vue pratique, consulter l'étude très complète de M. de France de Tersant, conservateur des hypothèques : *Une conservation d'hypothèques sous le régime du livre foncier* (*Rev. Alg.*, 1891 et 1892).

(2) Consulter en ce sens les nombreuses études sur la question, spécialement les articles et ouvrages de M. Yves Guyot (article dans le *Globe*, année 1882 et suiv. ; *Économiste français*, 29 oct. 1892, etc.) ; Chauveau, *Essai sur la mobilisation de la propriété foncière*, 1888 ; Besson, *Les livres fonciers*, 1891 ; G. Michel (*Écon. français*, 1891, p. 807) ; Beauregard (*Monde économique*, 19 nov. 1892 ; Tissier, *Le Congrès de la propriété foncière* (*Rev. Alg.*, 1893, 1, p. 1 et suiv.) ; Brouilhet (*Soc. d'Écon. politique de Lyon*,

En attendant cette réforme d'ensemble, il est en tout cas une réforme partielle qui s'impose d'urgence et dont le Congrès international de la propriété foncière, tenu à Paris, en 1892, a reconnu l'absolue nécessité : nous voulons parler de la suppression des hypothèques occultes. Cette simple réforme, réalisée par plusieurs États voisins, dont la législation hypothécaire est inspirée du régime français, réaliserait déjà un progrès sensible sur l'état de choses existant. Mais il n'y aura là, selon nous, qu'un palliatif : si l'on veut sérieusement consolider le crédit foncier, c'est dans la voie des livres fonciers qu'il faut résolument s'engager.

P. PIC,

Professeur agrégé à la Faculté de Droit de Lyon.

1893, p. 220 et suiv.), etc., etc. — Consulter également les rapports présentés au Congrès de la propriété bâtie — Lyon, 1894, — sur *les livres fonciers, la propriété bâtie et la réforme hypothécaire*, par MM. Brouilhet, Deloyon, de France de Tersant et Vacher.

BIBLIOGRAPHIE

POLITIQUE AGRAIRE DE LA FRANCE EN ALGÉRIE, ÉTUDE DE POLITIQUE COLONIALE. par M. ANTON, professeur à l'Université d'Iéna. — Leipzig, Duncker et Humblot, 1893.

L'étude de la politique suivie par les nations qui l'ont précédé dans la voie de la colonisation est évidemment des plus instructives pour un pays comme l'Allemagne, dont le domaine colonial est de formation récente. Cette considération a poussé M. Anton à placer sous les yeux de ses compatriotes un côté, non le moins important, de la politique de la France en Algérie. M. Anton a examiné la manière dont l'État a mis les terres de son domaine à la disposition des colons, et l'organisation de la propriété indigène.

Il montre dans son travail la colonisation algérienne allant de la concession à la vente, puis de la vente à la concession, et aujourd'hui se tournant de nouveau vers le système de la vente. Il retrace les efforts du législateur pour procurer du crédit au concessionnaire. Il présente l'historique des mesures successivement édictées au sujet de la partie du sol qui est occupée par les indigènes ; il passe en revue les ordonnances de 1844 et de 1846, la loi de 1851, le système du cantonnement, le sénatus-consulte de 1863, les lois de 1873 et de 1887, et il parle des réformes projetées.

M. Anton ne se borne pas à raconter ce qui a été fait et à indiquer ce que l'on a dessein de faire ; il apprécie l'œuvre législative dont il expose les diverses phases.

On s'est souvent demandé quel est le meilleur procédé pour faire passer les terres du domaine de l'État entre les mains du colon : Faut-il recourir à la concession ? Vaut-il mieux employer la vente ? M. Anton ne se prononce d'une manière absolue ni pour l'un ni pour l'autre procédé ; le choix dépend des circonstances. Au début de la conquête la concession s'imposait en Algérie ; il n'est pas démontré qu'on ait eu raison de l'abandonner en 1860 ; on a bien fait d'y revenir en 1871 ; aujourd'hui la vente doit l'emporter ; mais si les circonstances se modifiaient, si par exemple l'élément français courait le risque d'être étouffé par l'élément étranger, la préférence devrait être encore une fois donnée à la concession.

En ce qui concerne le moyen de procurer du crédit au concessionnaire, M. Anton est partisan du système de l'autorisation administrative. Dans l'étude sur les concessions que nous avons fait paraître en 1885, nous disions qu'au fond le législateur qui veut encourager les avances au conces-

sionnaire est appelé à résoudre un problème à peu près insoluble (V. *Rev. Alg.*, 1885. 1. 256). M. Anton est d'un autre avis : selon lui, il est très possible de résoudre le problème ; l'hypothèque serait établie avec l'autorisation de l'administration. Cette dernière toucherait la somme prêtée et ne remettrait les fonds au concessionnaire que dans la mesure où il justifierait de dépenses d'amélioration. Nous convenons que de cette manière l'État ne serait pas exposé à jouer le rôle de dupe, comme sous l'empire de l'arrêté de 1841 et du décret de 1871 (V. *Rev. Alg.*, 1885. 1. 235 et 255). Mais trouverait-on beaucoup de concessionnaires disposés à se soumettre à la double formalité de l'autorisation de constituer hypothèque et de la vérification de l'emploi des deniers ?

Quelle est l'opinion de M. Anton sur l'organisation de la propriété indigène ? A ses yeux, la transformation de cette propriété ne se produira qu'à la longue, et il n'est pas au pouvoir du législateur de l'opérer d'une manière immédiate. En tête de son étude M. Anton a placé cette citation d'un passage de l'exposé des motifs du projet qui est devenu le sénatus-consulte du 22 avril 1863 : « L'indivision est d'ailleurs en général dans les mœurs des indigènes et nous ne pouvons pas avoir la prétention de changer ces mœurs par notre seule volonté. Il faudra attendre que le temps et l'exemple aient fait comprendre le bienfait de la vie actuelle et déterminé les tribus à le solliciter. » Et l'étude se termine par ces mots : « On ne peut pas obtenir par une révolution ce qui partout est le résultat d'une lente évolution et l'œuvre des siècles. » L'auteur approuve d'ailleurs les mesures que la commission du Sénat, nommée en 1892, a proposées pour favoriser cette évolution dans notre grande colonie africaine.

Tel est, sommairement analysé, le travail de M. Anton. Cette étude, très consciencieuse, absolument impartiale, d'un style plein de netteté et de précision, ne peut être lue qu'avec fruit par ceux qui s'intéressent aux problèmes de la colonisation.

P. LACOSTE.

DE L'ASSIMILATION FISCALE EN ALGÉRIE, par M. Félix DESSOLIERS, ancien député.

M. Félix Dessoliers vient de faire paraître sous ce titre une brochure qui arrive à son heure, au moment où l'Algérie, éprouvée par une crise économique qui fait douter de son avenir, se voit menacée d'impôts et de taxes nouvelles, sous prétexte d'assimilation à la métropole.

M. Dessoliers n'est certes pas partisan de l'assimilation ; son idéal paraît être l'autonomie politique et administrative de l'Algérie. Sur cette question, il est permis de formuler quelques réserves. Ce n'est pas au moment où nos possessions algériennes ne connaissent pour ainsi dire plus de limites au Sud que l'Algérie peut songer à l'autonomie politique. L'Algérie n'est plus « l'Algérie de 1840 », qui ne comprenait même pas tout le Tell ; c'est le

seuil de nos possessions françaises dans l'Afrique centrale ; l'Algérie s'efface pour ainsi dire dans la grandeur de la France au nom de laquelle se fait de jour en jour la pénétration du continent africain. Ce n'est donc pas le moment de songer à la création d'un État algérien, but final de l'autonomie politique. Mais ces réserves faites, il ne nous déplaît pas d'admettre la nécessité sinon d'une autonomie administrative qu'il conviendrait mieux d'appeler une décentralisation administrative, et nous n'avons jamais été partisan de l'assimilation fiscale, qui ne peut que compromettre l'avenir déjà si menacé de l'Algérie.

Faut-il, comme le fait M. Dessoliers, trouver l'origine de cette assimilation fiscale dans le désir de protéger la métropole contre les produits algériens par l'établissement de taxes de consommation, ou plutôt dans les nécessités fiscales qui, chaque année, grâce à la politique financière du Parlement, rendent si difficile et souvent si illusoire l'équilibre du budget de l'État ? Nous penchons plutôt pour cette seconde explication ; mais les effets n'en sont pas moins désastreux pour la colonie.

Cette façon de traiter l'Algérie est-elle juste ? Assurément non. M. Dessoliers démontre que l'importance des services qu'y rend l'État ne saurait être comparée à l'importance de ces services en France ; donc il ne saurait y avoir sans injustice assimilation au point de vue des impôts. Il a raison de dire « que l'assimilation fiscale, qui prétend égaliser des charges qui devraient être inégales, constitue une conception erronée dans sa base. »

Dans une seconde partie de sa brochure, l'auteur laisse de côté les considérations d'équité qu'il a très nettement mises en lumière, pour s'attacher aux considérations de droit. Il réussit à démontrer, par une argumentation solide, que l'on fait un véritable abus de la loi de finances, qui ne comporte pas les mêmes garanties que la loi ordinaire, pour introduire en Algérie des modifications fiscales auxquelles le Sénat, acculé par la nécessité de voter le budget, se trouve en quelque sorte contraint d'acquiescer, et que cette façon d'opérer est inconstitutionnelle. Ce n'est pas dans un intérêt de théorie pure que M. Dessoliers développe cette thèse intéressante ; c'est parce qu'il espère que cette exception d'inconstitutionnalité aura plus de poids que tous les arguments d'équité auprès des hommes politiques.

Nous espérons, en effet, avec l'auteur, que l'on s'arrêtera enfin dans cette voie funeste qui menace l'Algérie dans son développement normal. Nous sommes loin d'avoir ici l'outillage économique dont la France est dotée, et parler d'égalité d'impôts, lorsque les conditions d'existence sont si inégales, c'est éveiller la jalousie malsaine des esprits ignorants contre ce pays qui devrait être au contraire largement favorisé sous le rapport fiscal. L'Algérie ne refuse pas de prendre sa part des charges publiques. Or, qui peut être mieux placé que le Conseil supérieur pour apprécier la possibilité d'établir en Algérie une taxe nouvelle ? Il n'est pas à craindre que cette assemblée méconnaisse son devoir au point de repousser systématiquement tout nouvel impôt. Son patriotisme, dont elle a déjà donné des preuves en pareille matière, la préserve d'une pareille suspicion. Aussi M. Clamageran avait-il proposé, dans son rapport sur le régime fiscal de l'Algérie, que tout impôt nouveau fût d'abord accepté en principe par le Conseil supérieur, avant d'être voté par les pouvoirs publics.

Le gouvernement, qui a accepté que ce rapport lui fût renvoyé, et qui par conséquent a ratifié cette théorie, ne saurait donc être accusé d'oublier si vite l'engagement solennel qu'il avait contracté devant le Sénat.

Sur tous ces points nous sommes d'accord avec l'auteur de la brochure, sans accepter pourtant les pronostics menaçants qu'il voit dans le nombre des étrangers qui, grâce à la loi de 1889, sont à la veille de submerger les Français d'origine. Ce danger ne serait vraiment à craindre que si l'on faisait de l'Algérie un pays autonome. Mais M. Dessoliers, à la fin de son travail, ne parle plus d'autonomie politique et administrative; il veut seulement une large décentralisation. Nous pensons en tout cas que, quelle que soit l'organisation politique de ce pays, on ne saurait sans injustice lui imposer les charges fiscales qui existent dans la métropole, et nous souhaitons que l'étude de M. Dessoliers fasse réfléchir ceux qui compromettent si imprudemment la prospérité de l'Algérie par leur politique financière.

L. CHARPENTIER



JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

1^{er} juin 1893

Conseil de guerre, compétence, Algérie, territoire militaire, crimes et délits, décret du 15 mars 1860, exception.

Il résulte du texte de l'ordonnance du 26 septembre 1842 et du décret du 15 mars 1860 que la connaissance des crimes et délits commis, en Algérie, en territoire militaire est réservée aux conseils de guerre, quelle que soit la nationalité ou la religion de l'inculpé;

La seule exception apportée à ce principe, par le décret du 15 mars 1860, concerne les inculpés européens et les inculpés israélites, qui, depuis ledit décret, sont devenus justiciables des Cours d'assises et des tribunaux correctionnels, à raison des crimes et délits commis par eux en territoire militaire (1).

(Bachir ben Mohamed et Abbès El Djilali)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité du pourvoi : — Attendu qu'il a été formé dans les termes des art. 147 et 81 du Code de justice militaire, 42 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, pour cause d'incompétence et par des condamnés non militaires ni assimilés; qu'il est donc recevable; — Déclare recevable le pourvoi formé par Bachir ben Mohamed et par Abbès ben Djilali contre le jugement du conseil de révision d'Alger du 27 avril 1893, et statuant sur ledit pourvoi;

Sur le moyen unique pris de la violation des règles de la compétence, en ce que le jugement attaqué aurait à tort déclaré la juridiction militaire compétente pour statuer sur un crime commis en territoire militaire par des étrangers

(1) Cpr. crim. cass., 19 déc. 1884 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 466); crim. cass., 25 oct. 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 580).

musulmans marocains non naturalisés, lequel serait de la compétence de la Cour d'assises; — Vu les art. 4, 38 et 42 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842, ensemble l'art. 1^{er} du décret du 15 mars 1860;

Attendu qu'il résulte du texte des ordonnance et décret sus-visés que la connaissance des crimes et délits commis, en Algérie, en territoire militaire, à quelque nation ou religion qu'appartienne l'inculpé, est réservée aux conseils de guerre, et que la seule exception apportée à ce principe, par le décret du 15 mars 1860, concerne les inculpés européens et les inculpés israélites, lesquels, depuis ledit décret, sont devenus justiciables des Cours d'assises et des tribunaux correctionnels, à raison des crimes et délits commis par eux en territoire militaire; — Et attendu qu'il est établi, par les constatations du jugement attaqué, que le crime imputé aux deux demandeurs a été commis en territoire militaire; qu'ils ne sont ni Européens, ni Israélites, mais bien Marocains musulmans; qu'à ce double titre la compétence, en ce qui les concerne, est régie par les art. 38, 42 et 4 combinés de l'ordonnance du 26 septembre 1842, et appartient aux tribunaux militaires, ainsi que l'a déclaré avec raison le Conseil de révision;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du conseil de révision d'Alger du 27 avril 1893, confirmant la décision du conseil de guerre d'Alger du 4 du même mois.

MM. LÆW, *prés.*; DUVAL, *av. gén.* — M^{es} PANHARD et CHAUDÉ, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
2 décembre 1892

CONSEIL D'ÉTAT

—
13 janvier 1893

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
12 mai et 23 juin 1893

—
Compétence judiciaire ou administrative, concession de forêt de chênes-liège, rapports des concessionnaires.

res entre eux, gestion par un seul de la chose commune, mandat judiciaire, gestion d'affaires, action de in rem verso, litispendance, reddition de compte, chose jugée, possessoire, pétitoire, exception dilatoire, défense au fond, excès de pouvoir, ministre, instructions aux agents forestiers, concessionnaire, pourvoi, recevabilité, sursis, acte administratif, interprétation, héritiers.

—

L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur l'action en reddition de compte dirigée par un concessionnaire de l'exploitation d'une forêt de chênes-liège contre son co-concessionnaire qui a géré la chose commune (arrêts des 2 déc. 1892 et 12 mai 1893);

Ce communiste doit compte de sa gestion, soit qu'il ait géré en vertu d'une décision judiciaire qui n'a jamais été rétractée, et qui notamment n'a pas été rétractée par un arrêt déclarant l'incompétence de l'autorité judiciaire pour statuer sur l'administration de la concession commune, ou en vertu d'un quasi-contrat de gestion de l'affaire commune, soit qu'il ait profité de la chose d'autrui, ce qui le soumet à l'action de in rem verso (arrêts des 2 déc. 1892, 12 mai et 23 juin 1893).

Il n'y a pas litispendance entre l'instance judiciaire en reddition de compte de la gestion passée et l'instance administrative tendant à faire régler la jouissance de la concession pour l'avenir (arrêt du 2 déc. 1892).

L'action en reddition de compte intentée par un communiste ne peut être repoussée par l'exception de chose jugée, fondée sur un arrêt qui a déclaré l'autorité judiciaire incompétente pour statuer sur la question de nomination d'un gérant ;

Ni sur un jugement au possessoire ordonnant que le gérant de la chose commune en vertu d'un mandat judiciaire, exploitant, en fait, seul la forêt commune, soit réintégré en la possession de la chose commune dont son communiste s'était partiellement emparé par violence ;

Ni sur le jugement qui valide la saisie-revendication des produits de la forêt commune dont l'un des communistes s'était violemment emparé (arrêt du 2 déc. 1892).

L'exception fondée sur l'art. 27 C. pr. civ., qui défend

d'agir au pétitoire avant d'avoir exécuté les condamnations au possessoire, doit être proposée avant qu'il ait été conclu au rejet de la demande (arrêt du 2 déc. 1892).

Il n'y a pas excès de pouvoir de la part du ministre qui, en présence d'une décision judiciaire conférant la gestion à l'un des concessionnaires d'une forêt et d'un jugement réprouvant l'acte par lequel l'autre communiste a voulu exploiter lui-même la forêt, a ordonné aux agents forestiers de ne recevoir que les demandes du premier, présentées au nom de la collectivité. L'instruction du ministre, loin de porter atteinte au droit du concessionnaire exclu de la gestion, le reconnaît et le conserve ;

Le pourvoi contre cet acte du ministre n'est pas fondé, mais il est recevable (arrêt du cons. d'État du 13 janv. 1893) ;

Il n'y a pas lieu à surseoir au jugement d'une action en reddition de compte intentée par un concessionnaire à son co-concessionnaire de l'exploitation d'une forêt de chênes-liège, pour attendre l'interprétation, par les tribunaux administratifs, des termes de la concession, quand ils sont clairs et précis et quand ces tribunaux les ont déjà interprétés plusieurs fois ;

Ni pour attendre la solution d'un procès, intenté par le concessionnaire défendeur à l'État, en réparation du préjudice que lui causerait l'action de son communiste ;

Au contraire, il y a lieu de surseoir, avant d'ordonner la reddition de compte aux héritiers du concessionnaire demandeur, décédé avant l'arrêt sur le fond, jusqu'au jour où les tribunaux administratifs auront, par voie d'interprétation, décidé si la concession n'avait en vue que la personne du concessionnaire, si elle est résolue par son décès, ou si elle peut être recueillie par ses héritiers (arrêt du 23 juin 1893).

(Broussais c. Carpentier)

Par décret du 7 juillet 1862, l'exploitation de la forêt de chênes-liège des Beni-Khalfoun (1^{er} lot) est concédée à Broussais et Carpentier. Aux termes de l'art. 78 du cahier des charges annexé au décret, les contestations qui s'élèveront entre les concessionnaires et l'administration au sujet de

L'exécution du cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département où est située la forêt concédée. De cet article il résulte que les contestations entre les concessionnaires, auxquelles l'administration ne prendrait pas part, ne seront pas jugées administrativement. Carpentier d'abord, Broussais ensuite, viennent s'établir dans la forêt. Une mésintelligence ayant éclaté, Carpentier doit céder la place. Il demande la nomination d'un séquestre; Broussais résiste et le président du tribunal, statuant en référé, par ordonnance du 3 septembre 1864, constate que des dépenses considérables ont été faites et qu'il convient d'admettre un moyen terme en laissant à Broussais la gestion qu'il exerce aujourd'hui, à cette condition qu'il ne conservera cette gestion qu'en qualité de gérant responsable, sous la surveillance de Carpentier, à charge de rendre compte à celui-ci et de lui fournir tous renseignements utiles chaque fois qu'il le désirera, et donne acte aux parties de leur consentement respectif aux fins de l'arrangement ci-dessus. — Le 29 avril 1865, jugement du tribunal d'Alger qui maintient Broussais dans la gestion et lui ordonne de rendre compte. — Le 26 juillet 1865, autre jugement qui règle les comptes, condamne Broussais à payer 7,361 fr. à Carpentier, lui enlève la gestion; mais, sur appel, arrêt du 17 avril 1867, qui condamne Carpentier à payer à Broussais 9,945 fr. Dans ce chiffre entrent en ligne de compte 3,000 fr. par an, accordés à Broussais pour sa gérance. La Cour maintient à Broussais la gérance que réclamait Carpentier, et rejette la demande en partage comme n'ayant pas été soumise aux premiers juges. — Broussais obtient, le 28 mai 1868, un jugement de défaut qui déclare Carpentier déchu de ses droits; mais un arrêt du 23 mai 1872 met le jugement de défaut à néant, et réserve à Carpentier tous ses droits contre Broussais.

Un décret du 2 février 1870 avait promis la cession de la propriété des forêts de chênes-liège aux concessionnaires qui en feraient la demande avant le 1^{er} juillet. Carpentier avait fait sa demande dès le 16 mai; Broussais, après l'avoir faite, l'avait retirée. Un avis du conseil de gouvernement avait déclaré bonnes et valables les adhésions des deux concessionnaires, malgré le retrait de celle de Broussais. Ce décret pouvait mettre fin à toutes les difficultés entre les concessionnaires, qui, devenus propriétaires, auraient pu partager la forêt. Mais Broussais, qui visait à la déchéance de Carpentier refuse le partage, que Carpentier réclame en vain à la justice ordinaire, à la juridiction et à l'autorité administratives.

Le 13 décembre 1873, un jugement du tribunal d'Alger rejette la demande en partage comme n'étant pas de sa compétence, maintient la gérance à Broussais, refuse de nommer un séquestre, ordonne à Broussais de rendre ses comptes, nomme des experts pour les examiner. Un arrêt du 2 avril 1875 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1875, p. 18) décide que l'exécution du décret du 2 février 1870 n'appartient pas à l'autorité judiciaire, au moins tant que l'acte de cession n'a pas été délivré au concessionnaire; il confirme le jugement sur ce point et sur la reddition de compte; mais il déclare d'office l'autorité judiciaire incompétente pour maintenir la gérance à Broussais.

Cette jurisprudence, contraire à la première jurisprudence de la Cour, a les plus graves résultats; Broussais garde la gestion des intérêts communs, et Carpentier s'adresse vainement à toutes les juridictions pour obtenir la délivrance d'un titre de propriété en vertu du décret du 2 février 1870, le partage de la jouissance, ou la nomination d'un séquestre;

Il porte d'abord sa demande devant le conseil de préfecture qui, par arrêté du 27 décembre 1877, se déclare incompétent pour statuer sur les demandes de Carpentier: 1° en délivrance d'un titre définitif de propriété, soit au nom de Broussais et Carpentier, soit au nom de Carpentier seul; 2° en partage ou en licitation de la forêt entre les communistes; 3° en nomination d'un séquestre; renvoie Carpentier à se pourvoir auprès de l'autorité administrative, donne acte au préfet de ce que l'administration est prête à délivrer le titre définitif de propriété à Carpentier et Broussais, dans le cas où ce dernier serait disposé à le signer. — Par arrêt du 12 novembre 1880 (1), le conseil d'État rejette le pourvoi de Carpentier. — Dans ces deux décisions, on constate que la concession a été faite à la collectivité Broussais et Carpentier, qu'elle est indivisible; que les concessionnaires ont une jouissance conjointe et indivisible, et que l'adhésion au décret de 1870 aurait dû être donnée conjointement et indivisément par les deux communistes; que l'art. 78 du cahier des charges ne soumet au conseil de préfecture que les contestations entre l'administration et les concessionnaires, et non celles des concessionnaires entre eux. — Repoussé partout, Carpentier veut rentrer par force dans la forêt et faire acte de propriétaire. Mer, son mandataire, pénètre dans la forêt avec des ouvriers et en exploite un canton. Sur une action en réintégration, par jugement du

(1) *Bull. jud. Alg.*, 1884, p. 238.

juge de paix de Palestro, du 13 janvier 1886, et par jugement du tribunal d'Alger, du 29 décembre 1886, Mer est condamné à rendre à Broussais la possession de la forêt, dans laquelle il avait été violemment troublé, et des experts sont nommés pour estimer le préjudice causé. — Par arrêt du 25 juin 1889 (1), la Cour de cassation rejette le pourvoi, par le motif que le juge de l'action en réintégration n'a pas eu à se préoccuper des titres que Carpentier avait contre Broussais ; qu'il lui avait suffi de constater, d'une part, la détention matérielle de l'immeuble par Broussais, de l'autre, la dépossession violente dont il se plaignait.

En même temps Carpentier avait demandé à l'autorité administrative, au ministre, de lui délivrer un titre de propriété conformément au décret de 1870 ; il lui demandait aussi le partage de la forêt ou un séquestre. Le ministre avait rejeté sa demande, parce qu'elle aurait dû être faite conjointement par les deux concessionnaires. Sur pourvoi, le conseil d'État, par arrêt du 9 août 1889 (2) confirme cette décision.

La Cour, dans son arrêt de 1875, avait ordonné la reddition des comptes de Broussais ; mais depuis cette instance Broussais avait continué l'exploitation, pendant que Carpentier ne cessait d'agir pour obtenir le partage ou la nomination d'un séquestre.

C'est alors que Carpentier intente, devant le tribunal d'Alger, une action tendant à faire ordonner que Broussais rendra ses comptes pour la période postérieure à l'arrêt de 1875. Le 18 avril 1890, le tribunal rend le jugement suivant :

LE TRIBUNAL, — Considérant qu'aux termes d'un décret en date du 7 juillet 1862, Carpentier et Broussais sont devenus concessionnaires en commun et à droits égaux, pour une durée de quatre-vingt-dix ans, de la forêt domaniale des Beni-Khalfoun, territoire de Palestro ; — Considérant que Carpentier a fait assigner Broussais en reddition de comptes de gestion, ledit Broussais, pris en qualité de *negotiorum gestor*, exploitant seul ladite forêt dans un intérêt commun ; — Considérant que cette demande porte sur une période embrassant le temps écoulé depuis le 2 avril 1875, deux arrêts définitifs de la Cour d'appel d'Alger ayant souverainement statué pour le temps antérieur et ordonné cette reddition de comptes aux dates des 12 avril 1867 et 2 avril 1875 ; — Considérant que Broussais, résistant à cette demande, oppose : — 1^o En la forme, la non recevabilité de l'action au pétitoire, pour inexécution des prescriptions de l'art. 27 C. pr. civ. ; — 2^o Subsidiairement, au fond, la transformation, qu'il prétend s'être opérée, de sa situation première de gérant de l'affaire com-

(1) *Rev. Alg.*, 1889. 2. 503.

(2) *Rev. Alg.*, 1890. 2. 92.

mune en un droit de propriétaire exclusif des produits de la concession, depuis l'arrêt 1875 et aux termes dudit arrêt ; que ce droit reposerait d'abord sur la circonstance de fait que seul il aurait rempli les obligations imposées par le contrat du 7 juillet 1862 ; qu'il aurait seul résidé sur la concession et seul, et de ses deniers personnels, procédé à la mise en valeur de la forêt ; qu'ayant seul rempli l'obligation indivisible imposée par l'État, seul il devait être appelé à recueillir les fruits indivisibles par lui produits ; qu'en conséquence Carpentier se trouvait par le fait de son abstention en état de déchéance dans l'exploitation de la forêt concédée et dans la perception des produits ; — Qu'à cet effet Broussais invoque la chose jugée résultant de deux décisions souveraines, à savoir : l'arrêt précité du 2 avril 1875, qui a supprimé sa qualité de gérant judiciaire, et un jugement du tribunal d'Alger, qui, rendu le 20 décembre 1886 sur appel au possessoire, a reconnu qu'il exploitait la forêt et en possédait les produits *animo domini* ;

Considérant, sur l'irrecevabilité de l'action, que le moyen pris de l'inexécution des prescriptions de l'art. 27 C. pr. civ. ne saurait être fondé, Broussais n'ayant pas lui-même suivi l'exécution du jugement par l'établissement par état des dommages et intérêts auxquels Carpentier était condamné ; — Considérant, au surplus, qu'il est conclu au fond par Broussais ;

Sur le fond : — Considérant, comme étant hors de discussion, les droits qui dérivent pour Carpentier du décret de concession du 7 juillet 1862 ; qu'il convient d'apprécier le mérite des circonstances de fait et de droit invoquées par Broussais et qui seraient constitutives de la transformation de ses droits primitifs de communiste en bénéficiaire exclusif du décret du 7 juillet 1862 ; — Considérant, tout d'abord, qu'au point de vue de la déchéance quant au droit d'exploitation de la forêt par Carpentier, c'est-à-dire au point de vue du droit exclusif d'exploitation prétendu par Broussais, que ce dernier, alors même que cette déchéance ne serait opposée à Carpentier qu'à raison d'intérêts personnels, nés de leurs rapports de communistes, ne saurait être recevable dans sa demande, car c'est à l'État seul, qui a traité avec Carpentier et qui a fait Carpentier concessionnaire avec mêmes droits et titres que Broussais, qu'appartient le droit de modifier les conditions de son contrat, acte administratif échappant, quant à son exécution et à sa validité, à toute compétence des tribunaux de droit commun ; — Considérant que, la prétention de Broussais ne tendant à autre fin qu'à interdire à Carpentier, partie contractante avec l'État, l'exercice des droits conférés par l'État et créant obligations réciproques entre l'État concédant et Carpentier concessionnaire, il n'y a lieu de s'arrêter à cette question de déchéance, quelle que soit la forme sous laquelle elle est produite, que pour reconnaître l'incompétence du tribunal à interdire à Carpentier, toujours maintenu par l'État dans les termes de son contrat, d'exploiter la forêt concédée, dans les conditions que lui impose et que lui garantit à la fois le décret de concession ; — Considérant que le litige se trouve ainsi circonscrit dans le point de savoir si depuis l'arrêt de 1875 Broussais a pu faire siens les produits de la forêt ;

Considérant que, pour cette appréciation, il convient de rappeler dans quelles circonstances Broussais s'est trouvé seul exploitant de la forêt concédée ; — Qu'à cet égard, il est constant que Broussais et

Carpentier, beaux-frères, mis au début dans un intérêt commun, et poursuivant avec un énergique vouloir le but qu'ils se proposaient, à savoir la concession d'une forêt de l'État, se sont trouvés désunis au lendemain du décret, et aux prises avec les obstacles que soulevaient devant eux l'aigreur de leurs relations et une irritation entretenue par des difficultés d'argent ; — Qu'il apparaît alors des termes d'une décision qu'ils provoquaient que, d'un commun accord, comprenant la nécessité d'une seule et même direction dans l'exploitation de la forêt, tous deux recouraient à une mesure ayant pour objet de faire attribuer à l'un d'eux la gérance que chacun revendiquait pour lui-même ; — Que c'est en effet dans ces conditions qu'une ordonnance, rendue le 3 septembre 1864, constituait Broussais gérant judiciaire, à charge de rendre compte à Carpentier et sous la surveillance de ce dernier ; — Considérant que c'est aux termes de cette gérance qu'intervenait, le 12 avril 1867, le premier arrêt constituant Broussais en état de reddition de comptes, et qu'aux termes de ce compte, comprenant impenses et avances par Broussais, salaire rémunérateur de ses peines et soins et produits réalisés, Broussais était constitué créancier de son communiste d'une somme de 9,945 fr., pour laquelle il obtenait condamnation et titre exécutoire ; — Qu'il convient de reconnaître, au début d'une intervention judiciaire qui n'a pas donné lieu à moins de vingt-huit décisions de justice, que l'abstention de Carpentier dans la coopération effective dont le défaut lui est aujourd'hui objecté n'est dû qu'à un accord des parties, à une décision de justice provoquée dans un intérêt commun ; — Que c'est donc à cette situation de gérant judiciaire que Broussais doit d'avoir inauguré et poursuivi seul l'exploitation de la forêt, et que de cette situation acquise, il résulte que l'abstention de Carpentier n'a été que l'abstention d'un concessionnaire représenté par son communiste, ce dernier prenant, sur arrêts intervenus, la gestion d'un intérêt commun et assurant l'exercice exclusif de cette gestion par un mandat de justice ; — Considérant que cette disposition du référé du 3 septembre 1864 était confirmée par l'arrêt du 12 avril 1867 et que cet arrêt, qui retenait, circonstance significative, que le projet d'une gérance unique avait été adopté entre Broussais et Carpentier avant l'obtention de la concession, ne maintenait cette gérance à Broussais, malgré la revendication que Carpentier en faisait pour lui-même en 1867, comme il l'avait faite en 1864, que par cette considération que Broussais, ayant eu cette gérance au début, se trouvait plus à même que Carpentier de gérer au mieux de l'intérêt commun ; — Considérant que vainement, pour prétendre que son exploitation est devenue exclusive, Broussais invoquerait l'arrêt du 2 avril 1875 qui a mis fin à la gérance judiciaire ; — Que cet arrêt, en effet, motivait la suppression de la gérance judiciaire par cette considération qu'en présence d'une exploitation rendue impossible par le concours de deux concessionnaires, c'était à l'autorité administrative seule qu'il pouvait appartenir de statuer sur le mode spécial de gérance, par cette raison que le mode de gestion par séquestre pouvait avoir pour effet de modifier les clauses du cahier des charges réciproquement accepté par l'État concédant et ses deux concessionnaires, et d'affecter par cela même le mode de jouissance voulu par le contrat ; — Qu'il convient de reconnaître, avec les termes si nets et si précis de l'arrêt, que ce n'est qu'au point de vue de sa compétence dans le mode d'exécution

d'un contrat administratif que la Cour a déclaré supprimer le séquestre judiciaire à tort et incompétemment établi par l'ordonnance du 3 septembre 1864 ; — Que ce n'est donc qu'en tant que mode de jouissance réglé par voie judiciaire que l'arrêt a supprimé le séquestre, laissant à la gestion de fait qui allait se poursuivre les conséquences de droit qu'elle comportait ; — Qu'il n'y a donc lieu de reconnaître à l'arrêt du 2 avril 1875 les effets prétendus par Broussais pour la transformation par lui prétendue de la qualité en laquelle il avait, jusqu'au jour dudit arrêt, exploité la forêt des Beni-Khalfoun ;

Considérant que Broussais ne saurait être mieux fondé à invoquer, comme chose jugée lui attribuant exclusivement en propre les produits de la forêt, le jugement du 20 décembre 1886, qui confirmait une décision rendue au possessoire et appréciait dans ses considérants que Broussais, depuis l'arrêt du 2 avril 1875, possédait les produits de la forêt *animo domini* ; — Que sans rechercher, en effet, s'agissant d'une action en réintégrande introduite par Broussais, à la suite d'une entreprise caractérisée par voies de fait, sur les produits de la forêt, si l'*animus domini* pouvait être une condition nécessaire ou la conséquence du bien fondé de son action, il convient de dire que cet *animus domini*, reconnu dans le jugement du 26 décembre 1886, intervenu sur appel, s'il constitue la chose jugée, ne la constitue telle qu'au possessoire, et ne saurait être juridiquement opposé au titre qui, au pétitoire, est invoqué pour déterminer la réelle qualité en laquelle le détenteur du possessoire a agi ; — Qu'il y a lieu également sur ce point de dire non fondée la prétention de Broussais ; — Qu'il est, du reste, à remarquer que les prétentions de Broussais, si elles étaient accueillies, entraîneraient cette conséquence étrange que Carpentier, demeurant toujours lié envers l'État par son contrat, et tenu aux charges qui lui sont imposées, se trouverait exclu de toute participation aux bénéfices de la concession, mais toutefois, après avoir été constitué débiteur envers Broussais de la part à lui afférente en sa qualité de communiste dans les frais et impenses occasionnés par la mise en rapport de la forêt ; de telle sorte qu'il ne serait admis au bénéfice de sa concession que pour les dépenses et la rémunération des peines et soins de son associé ; — Qu'à cet égard, Broussais alléguerait vainement que Carpentier est encore son débiteur des sommes au paiement desquelles il a été condamné envers lui, à raison de la part lui incombant comme communiste dans le règlement de comptes apurés par l'arrêt du 12 avril 1867 ; — Qu'il appartient, en effet, à Broussais de poursuivre le recouvrement de sa créance établie par titre exécutoire, et, dans tous les cas, de faire état dans ses comptes de gérant de sa créance exigible ; mais qu'à aucun titre il ne saurait être fondé à invoquer sa créance impayée pour en prétendre une déchéance que ne vise aucun texte de loi et dont la recevabilité ne saurait appartenir à l'arbitraire du juge ; — Qu'à cet égard encore, la prétention émise par Broussais de faire siens les produits de la forêt, par la raison que la mise en valeur de ladite forêt serait due à ses peines et soins et à ses deniers personnels, impose d'autant moins la nécessité de rechercher à quelles dispositions légales peut se référer la prétention de Broussais, que les arrêts de 1867 et 1875, en constituant d'une part Broussais créancier pour impenses de mise en valeur jusqu'au 12 avril 1867, et d'autre part en le soumettant à une reddition

de comptes jusqu'au 2 avril 1875, c'est-à-dire en reconnaissant à nouveau son droit à recouvrement sur son communisme de toutes impenses, frais et salaires légitimes à raison de l'exploitation, ont supprimé pour Broussais les bases mêmes sur lesquelles il entendait édifier sa prétention à une vocation à tous les produits ; — Qu'il échet donc de dire que Broussais a, depuis l'origine, géré et exploité en la même qualité de gérant de l'affaire commune, soit avant, soit depuis l'arrêt du 2 avril 1875, la disposition de cet arrêt qui lui enlevait la qualité de séquestre judiciaire n'ayant visé que le mode en lequel s'exerçait la gestion ; — Qu'il y a lieu, en conséquence, de dire bien fondée la demande de Carpentier et d'y faire droit, en rejetant, comme non recevables et non fondés, tous chefs de demandes ou dires contraires de Broussais, et notamment sa demande en dommages et intérêts ; — Considérant qu'il y a lieu à reddition de comptes ; mais qu'il convient toutefois de simplifier cette reddition, avant tout recours à une expertise, par la production de la comptabilité que Broussais a dû tenir régulièrement ;

Par ces motifs : — Sans s'arrêter à la fin de non recevoir résultant de l'inexécution du jugement au possessoire du 29 décembre 1886 ; — Dit bien fondée la demande en reddition de comptes formée par Carpentier contre Broussais à raison de l'exploitation faite par Broussais, dans un intérêt commun, de la forêt des Beni-Khalfoun, depuis le 2 avril 1875 ; — Ce faisant, dit Broussais non recevable autant que mal fondé dans ses moyens ou chefs de conclusions contraires, l'en déboute, ainsi que de sa demande en dommages et intérêts ; — Dit que, dans le mois qui suivra la signification, Broussais signifiera son compte par acte d'avoué conformément à la reddition de comptes auquel il est tenu aux termes de sa situation reconnue de *negotiorum gestor* ; — Qu'il établira son compte par avances, impenses, peines et soins et recettes, année par année, et ce, du 2 avril 1875 à ce jour ; — Dit que, dans les deux mois qui suivront cette signification, Carpentier sera tenu de notifier dans la même forme les critiques qu'il aurait à formuler contre le compte de Broussais, et pour le cas où Carpentier n'accepterait pas le compte de Broussais, nommé dès à présent, pour examiner les critiques et les prétentions de Carpentier, en qualité d'experts, à défaut par les parties de s'entendre, M. Galland, comptable, demeurant à Alger, M. le sous-inspecteur des forêts de Tizi-Ouzou, et M. Lagier, agronome, demeurant à Alger, qui, serment préalablement prêté entre les mains du président du tribunal ou de son dévolutaire, seront, en cas de refus ou d'empêchement, remplacés par simple ordonnance rendue sur requête ; — Dit que l'expertise sera poursuivie à la diligence de Carpentier dans la quinzaine qui suivra la signification qu'il aura faite des critiques contre le compte à présenter par Broussais ; — Dit qu'après l'accomplissement des opérations ci-dessus prescrites ou l'expiration des délais impartis, chaque partie pourra poursuivre l'audience sur un simple acte ; — Réserve à l'exécution du présent jugement l'action en dommages et intérêts formée par Carpentier ; — Condamne Broussais aux dépens.

SUR APPEL, Broussais a d'abord soulevé diverses exceptions. La Cour a statué sur ces exceptions ainsi qu'il suit par arrêt du 2 décembre 1892 :

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'exception d'irrecevabilité prise de l'inobservation de l'art. 27 C. pr. civ. : — Attendu que cette exception est purement dilatoire ; — Qu'il est de principe, ainsi que l'a constamment admis la jurisprudence, que, à ce titre, elle doit être opposée *in limine litis* avant toute défense au fond ; — Attendu, en conséquence, et sans qu'il soit besoin d'examiner si l'instance actuelle est ou non la reproduction au pétitoire de l'action possessoire tranchée par le jugement de réintégrande du 29 décembre 1886, ni si Carpentier a ou non satisfait aux condamnations prononcées contre lui par ledit jugement, qu'il suffit, pour apprécier le moyen proposé, de retenir que, après avoir, par conclusions signifiées le 1^{er} mars 1890, conclu au fond au rejet de la demande de Carpentier, par ces motifs qu'elle n'est pas sérieuse et que rien ne justifie son action, ce n'est que par conclusions signifiées le 20 mars suivant que Broussais a, pour la première fois, soulevé l'exception d'irrecevabilité fondée sur l'art. 27 précité ; — Qu'il n'y a lieu, dès lors, dans ces circonstances de la cause, d'accueillir l'exception proposée ;

Sur l'exception de chose jugée : — Attendu qu'il n'y a point identité ni d'objet ni de cause entre la demande actuelle de Carpentier et celles sur lesquelles ont statué les trois décisions invoquées par Broussais comme emportant à l'égard de l'action de Carpentier l'autorité de la chose jugée ; — Que, en effet, d'une part, ces décisions ont statué, savoir : celle de 1886 sur une action de Broussais en réintégrande à la suite de violences et voies de fait accomplies par Mer, mandataire de Carpentier, sans que les juges saisis eussent à apprécier les titres des parties à la propriété des fruits de la forêt commune, violemment enlevés par Mer, ni le caractère de la possession de Broussais ; celle du 26 janvier 1887, sur la validité d'une saisie-revendication pratiquée par Broussais en exécution du jugement au possessoire du 27 décembre 1886 ; — Que, d'autre part, l'instance actuelle a pour objet une demande de Carpentier en reddition, par Broussais, de comptes d'exploitation de la forêt et en dommages-intérêts en raison de cette exploitation ; — Que l'exception de chose jugée proposée par Broussais n'est donc point fondée ;

Sur l'incompétence, la litispendance et le sursis : — Attendu que le décret du 7 juillet 1862, par une disposition claire, précise et ne comportant pas d'interprétation, a « concédé, pour » quatre-vingt-dix ans, à partir du 1^{er} janvier 1863, à Broussais » et Carpentier l'exploitation des massifs de chênes-liège formant les cantons numéros 5, 6, 7, 8 et 9 du premier lot de

» la forêt des Beni-Khalfoun ; » — Que deux arrêts du conseil d'État, en date des 2 novembre 1880 et 9 août 1889, ont successivement considéré, en termes non moins clairs et précis, que le droit d'exploitation de ces massifs a été, par le décret précité, « concédé conjointement et indivisément au profit » des deux concessionnaires Broussais et Carpentier » ; — Que, depuis, aucun acte du gouvernement, ni aucune décision de la juridiction administrative n'ont modifié cette situation ; — Que Broussais a géré seul le droit d'exploitation commune depuis le 3 septembre 1864, date de l'ordonnance de référé qui, considérant un arrangement des parties, a investi Broussais de la qualité de séquestre judiciaire ou gérant responsable sous la surveillance de Carpentier ; — Que cette gérance a été maintenue à Broussais par arrêt du 16 avril 1867 ; — Que, par arrêt du 2 avril 1875, la Cour, réformant un jugement du tribunal d'Alger, du 13 décembre 1873, qui avait de nouveau maintenu cette gérance à Broussais, s'est déclarée incompétente sur la question de la gérance, comme affectant le mode de jouissance de la concession faite par l'État ; — Qu'il est établi par les éléments de la cause que, depuis lors, soit en l'absence de Carpentier, soit par suite de son abstention, Broussais a continué de gérer seul le droit d'exploitation commune, tant en son nom personnel que comme *negotiorum gestor* de son communiste ; — Qu'il s'est formé ainsi entre Broussais et Carpentier un quasi-contrat, suivant les dispositions des art. 1372 et suivants C. civ., quasi-contrat dont les obligations purement civiles sont soumises à la compétence exclusive des tribunaux civils ; — Que c'est donc à bon droit que Carpentier a saisi le tribunal civil d'Alger de sa demande en reddition par Broussais de comptes de sa gestion et en dommages-intérêts résultant de cette gestion ;

Attendu que Broussais demande subsidiairement que, Carpentier ayant saisi le conseil d'État, seul compétent à cet effet, d'une instance aux fins de faire régler pour l'avenir le mode d'exploitation ou de jouissance qui résulte en droit du décret collectif de concession, il soit par la Cour sursis à statuer sur le litige actuel jusqu'après la solution à intervenir sur ladite instance ; — Attendu qu'il n'y a lieu d'accueillir cette demande de sursis ; — Que, en effet, la solution de l'instance de Carpentier devant la juridiction administrative, statuant pour l'avenir, serait sans influence sur l'objet de la demande en reddition de comptes de gestion et en dommages-intérêts actuellement soumise à la Cour et telle qu'elle est ci-dessus déterminée ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges : — Dit non fondées les exceptions préjudicielles proposées par Broussais et l'en déboute ; — Renvoie la cause et les parties à l'audience du 15 décembre prochain pour être conclu et plaidé sur le fond.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; BUSSIÈRE, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} CHÉRONNET et BORDET, *av.*

Carpentier étant décédé avant le 25 décembre, Broussais a refusé de plaider avant la reprise d'instance.

Dans l'intervalle, le conseil d'État a rendu, le 13 janvier 1893, l'arrêt suivant :

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête de Carpentier du 13 septembre 1887 tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision en date du 13 avril précédent, par laquelle le ministre de l'agriculture aurait interdit aux agents du service forestier d'intervenir dans les débats particuliers entre Broussais et Carpentier et aurait prescrit de n'admettre jusqu'à nouvel ordre que les demandes présentées par Broussais, mais de ne les admettre qu'au nom de la collectivité ; ce faisant, attendu que, depuis l'origine de la concession, le requérant n'a jamais pu obtenir de participer à l'exploitation effective de cette concession ; que toutes les instances par lui engagées ont abouti à des déclarations d'incompétence ; que, dans cette situation, le 14 juin 1887, il a fait sommation au conservateur des forêts à Alger de prendre des mesures pour obliger Broussais à subir l'exploitation en commun et subsidiairement pour nommer un séquestre ou faire procéder au partage de ladite concession ; que c'est pour répondre à cette sommation qu'a été prise la décision attaquée ; mais que le ministre de l'agriculture était compétent pour statuer sur les difficultés s'élevant entre les deux concessionnaires au sujet de la jouissance de la concession ; qu'il pouvait contraindre Broussais à respecter le contrat, ayant à sa disposition, au besoin, le droit de révocation ; qu'au contraire il a pris parti pour lui, en ordonnant aux agents de ne correspondre qu'avec lui, et qu'ainsi il a commis un excès de pouvoir ; — Dire que le sieur Broussais sera tenu d'admettre Carpentier à l'exploitation commune ; dire que l'administration devra, dès à présent, refuser d'entrer en relation avec Broussais seul ; condamner l'administration à prêter au besoin main-forte au sieur Carpentier pour faire assurer l'exécution du contrat et la condamner, ainsi que le sieur Broussais, aux

dépens ; subsidiairement, dire qu'il sera nommé une tierce personne comme séquestre, ou qu'il sera procédé au partage de la concession ; — Vu la dépêche attaquée, qualifiée de décision, ainsi conçue : « Le service forestier local devra continuer à ne pas intervenir dans les débats particuliers qui pourront s'élever entre MM. Broussais et Carpentier ; il exigera seulement, d'une manière générale et formelle, que le contrat qui les lie collectivement avec l'État soit respecté, se réservant de provoquer le retrait de la concession si les conditions auxquelles elle est soumise n'étaient pas observées. En principe, l'administration pourrait exiger qu'ils signent tous deux toutes les demandes qui lui sont adressées. Toutefois, tant que M. Carpentier ne se sera pas fait relever de l'effet du jugement du 29 décembre 1886 par un acte de l'autorité judiciaire lui rendant l'exercice des droits dont ce jugement lui refuse la jouissance, les demandes présentées par M. Broussais seront seules admises ; mais elles le seront au nom de la collectivité qu'il représente vis-à-vis de l'État. » — Vu les observations présentées par le ministre de l'agriculture, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, tendant au rejet de la requête par les motifs que l'État, qui avait accordé la concession aux sieurs Broussais et Carpentier conjointement, s'est entièrement libéré, aussi bien envers le sieur Carpentier qu'envers le sieur Broussais, en faisant dresser le procès-verbal d'envoi en possession, le 13 octobre 1865 ; qu'aujourd'hui les conditions stipulées au contrat étant scrupuleusement remplies par le sieur Broussais, l'administration ne saurait sans violer des droits contraindre celui-ci à n'exploiter qu'avec le sieur Carpentier ; qu'elle ne pourrait prononcer la révocation de la concession que s'il y avait inexécution des clauses du contrat, mais que rien de pareil n'existe ; que d'ailleurs, en la forme, on peut se demander si le pourvoi est recevable, la dépêche qualifiée décision ne contenant que de simples instructions et, en tout cas, constituant un acte de pure administration non susceptible d'être déféré par la voie contentieuse (1) ; — Vu le mémoi-

(1) Voici quelques passages de cette réponse : « Si l'État n'est pas tenu de mettre M. Carpentier en possession, il n'en a pas davantage le droit. Il n'en a pas le droit, parce qu'il n'est pas le juge des intérêts privés. Tout ce qu'il peut faire en vertu de son contrat, c'est de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des conditions stipulées. Or, si ces conditions sont exécutées complètement par l'un des concessionnaires, tout recours de sa part contre le second concessionnaire manquerait de motif et n'aurait pas de raison d'être. En effet, les obligations communes aux deux concessionnaires, étant indivisibles, peuvent, d'après les principes du droit civil

re en réplique de Carpentier; — Vu le mémoire en défense de Broussais;

Sur la fin de non recevoir opposée par le ministre et tirée de ce que la dépêche, en date du 13 avril 1887, communiquée au sieur Carpentier par le conservateur des forêts, ne contiendrait que de simples instructions non susceptibles d'être déferées au conseil d'État par la voie contentieuse : — Considérant que, par ses instructions envoyées à la suite de réclamations formulées par le sieur Carpentier, le ministre de l'agriculture a, d'une part, prescrit à ses agents de rester étrangers aux contestations existant entre les concessionnaires, et, d'autre part, de n'entretenir de relations qu'avec le sieur Broussais; que, sous ce dernier rapport, elles pourraient porter atteinte aux droits du sieur Carpentier; qu'ainsi elles constituent une décision contre laquelle il est recevable à se pourvoir;

Au fond : — Considérant que la décision attaquée, loin de contester les droits que le sieur Carpentier tient du décret de concession du 7 juillet 1862 et de l'envoi en possession définitive des deux concessionnaires, les a, au contraire, expressément réservés en spécifiant que les demandes adressées par le sieur Broussais ne seraient admises qu'au nom de la collectivité Broussais et Carpentier; qu'il suit de là que cette décision ne porte aucune atteinte au droit du sieur Carpentier de prendre part à l'exploitation de la concession, et ne fait pas obstacle à ce que, s'il s'y croit fondé, il le fasse valoir contre le sieur Broussais devant la juridiction compétente;

Sur les conclusions subsidiaires du sieur Carpentier tendant au partage de la concession ou à la nomination d'un séquestre : — Considérant que ces conclusions sont la reproduction littérale de celles sur lesquelles il a été statué par

ci-dessus rappelés, être remplies efficacement par un seul des débiteurs, et le créancier, c'est-à-dire l'État, n'a pas à s'y opposer. Ainsi qu'on vient de l'établir, l'État n'a pas le droit de prononcer la révocation de la concession, parce que les conditions en sont remplies par M. Broussais seul. Il n'a pas davantage le droit de prononcer d'office la nomination d'un séquestre, sans qu'une cause déterminante, se rattachant à l'exécution des conditions du contrat, en fasse une nécessité. L'appréciation de cette nécessité, ainsi subordonnée aux intérêts administratifs, n'appartient qu'à l'autorité administrative, qui ne saurait être, à cet égard, liée par les décisions judiciaires intervenues sur les litiges divisant les parties. Ce n'est que dans le cas où ces décisions créeraient une situation jugée de nature à mettre en péril l'exécution des conditions du contrat que l'administration aurait à y pourvoir, soit par la nomination d'un séquestre, soit par la révocation de la concession, soit par toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts de l'État. Rien de pareil n'existe, quant à présent. »

décision du conseil d'État, en date du 9 août 1889; qu'ainsi l'exception tirée de la chose jugée les rend non recevables;
 Art. 1^{er}. — La requête du sieur Carpentier est rejetée.

Le 26 avril 1893, au moment où la Cour allait statuer sur le fond, un déclinatoire ayant été proposé par M. le préfet, la Cour a, par arrêt du 12 mai 1893, statué ainsi sur ce déclinatoire :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que par le litige soumis à la Cour Carpentier demande compte à Broussais de la gestion, qu'il a exercée seul depuis l'arrêt du 2 avril 1875, du droit d'exploitation de la forêt des Beni-Khalfoun concédé en commun à Broussais et à lui, par décret du 7 juillet 1862; — Que Broussais oppose à cette demande qu'ayant seul rempli les conditions de la concession, ayant seul mis en valeur la forêt concédée, il a seul droit aux produits et n'en doit pas compte à Carpentier;

Attendu que, pour la solution du litige, il n'y a point lieu d'interpréter, mais d'appliquer le décret du 7 juillet 1862, qui en termes clairs et précis, ne comportant point d'interprétation, a concédé à Broussais et à Carpentier un droit commun d'exploiter la forêt des Beni-Khalfoun; — Que, d'ailleurs, si ce décret avait besoin d'interprétation, elle a été déjà donnée par le conseil d'État, seul compétent à cet effet, qui, par deux arrêts des 12 novembre 1880 et 9 août 1889, a disposé, en termes clairs et précis, que le droit d'exploitation des massifs de chênes-liège des Beni-Khalfoun a été par le décret précité « concédé conjointement et indivisément au profit des deux concessionnaires Broussais et Carpentier »; — Que, au surplus, Broussais reconnaît et a toujours reconnu, ainsi qu'il résulte de ses conclusions signifiées en cours de la procédure, ainsi encore que le constate le déclinatoire lui-même, que le décret du 7 juillet 1862 a concédé à Carpentier et à lui des droits égaux à l'exploitation dont s'agit; — Que, pour résoudre le procès, il n'y a pas lieu d'apprécier quelles sont, au point de vue de l'exploitation, les obligations qui peuvent résulter au profit de l'État et à la charge de l'un ou de l'autre des concessionnaires des clauses et conditions du cahier des charges qui régit la concession, appréciation qui échapperait à la compétence de la juridiction civile, ainsi qu'il a été jugé par l'arrêt du 2 avril 1875, passé en force de chose jugée; — Qu'il ne s'agit point, en effet, dans la cause, de contestations entre les concessionnaires et l'administration au sujet de

l'exécution du cahier des charges, auquel cas le cahier des charges attribue, ainsi que le fait remarquer M. le préfet, compétence exclusive au conseil de préfecture du département où est située la forêt concédée; — Qu'il s'agit uniquement, pour cette solution, d'apprécier des droits ou obligations nés entre les concessionnaires de l'exploitation elle-même accomplie jusqu'à ce jour, droits et obligations qui n'intéressent en rien l'État ou l'administration; — Que ces droits et obligations sont purement civils et rentrent, dès lors, dans la compétence exclusive de la juridiction civile, ainsi, au surplus, que l'a décidé la Cour dans son arrêt du 2 décembre 1892, qui a rejeté l'exception d'incompétence déjà proposée par Broussais; — Attendu qu'il suit de là que le déclinatoire proposé n'est point fondé et doit être rejeté;

Par ces motifs : — Sans s'arrêter au déclinatoire proposé, lequel est rejeté comme non fondé, se déclare de plus fort compétente en la cause et dit qu'il n'y a pas lieu à interprétation, ni, par suite, à sursis ni à renvoi; — Condamne M. le préfet, ès-qualité, aux dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.*; BUSSIÈRE, *subst. du proc. gén.* — M^{es} CHÉRONNET et BORDET, *av.*

Après cet arrêt sur le déclinatoire du préfet, Broussais a soulevé de nouvelles exceptions dilatoires dans des conclusions. La Cour a statué sur ces exceptions et sur le fond par arrêt du 23 juin 1893 ainsi conçu :

ARRÊT

LA COUR, — Sur les nouvelles conclusions préjudicielles de Broussais à fin de sursis: — Attendu que la plupart des moyens présentés aujourd'hui par Broussais à l'appui de sa demande de sursis ne sont que la reproduction, sous des formes plus ou moins nouvelles, de ceux qu'il avait déjà produits dans ses conclusions précédentes et sur lesquels il a été statué par l'arrêt du 2 décembre 1892; — Qu'il échet seulement d'examiner les moyens nouveaux;

Attendu que, par le litige actuel, Carpentier n'a point demandé à entrer en possession ou en coopération de l'exploitation de la forêt des Beni-Khalfoun, mais qu'il a simplement demandé compte à Broussais de la gestion que celui-ci a exercée seul du droit d'exploitation de ladite forêt, qui avait été concédée en commun à Broussais et à lui; — Qu'il n'est pas besoin, pour la solution de ce litige, de rechercher, par voie d'interprétation du décret du 7 juillet 1862 et du cahier des charges de l'exploitation, si Carpentier ou ses ayants

droit pourraient aujourd'hui entrer en coopération dans l'exploitation à la création de laquelle ils n'ont pas contribué; — Qu'il n'y a lieu, par suite, à surseoir à fin d'interprétation sur ce point; — Attendu que Broussais allègue, pour la première fois, qu'une instance en déchéance contre Carpentier, faute d'accomplissement par lui de condition résolutoire de la concession, rétroagissant au jour du contrat, est en instruction, depuis le 21 juillet 1887, devant la juridiction administrative, seule compétente pour la prononcer; — Que cette allégation n'est appuyée d'aucune allégation et paraît être le résultat d'une erreur ou d'une confusion; — Qu'elle ne saurait donc motiver un sursis sur la demande actuellement soumise à la Cour;

Attendu que Broussais demande encore qu'il soit sursis à statuer jusqu'après la solution de l'instance que, par requête du 13 juin 1893, il a introduite, devant le conseil de préfecture d'Alger, contre le préfet d'Alger représentant l'État, et par laquelle il intente à celui-ci une action en responsabilité et garantie fondée sur l'inexécution par l'État du décret de concession et du cahier des charges, en ce qui concerne Carpentier, et sur le dommage ainsi causé à Broussais par le fait et la faute de l'administration; — Que la solution de cette instance, où il s'agit uniquement de contestations entre Broussais et l'État sur l'exécution du décret du 7 juillet 1862 et du cahier des charges y annexé, ne saurait influencer sur la solution du litige engagé par Carpentier contre Broussais pour laquelle il n'y a à apprécier que des droits et obligations purement civils nés, entre concessionnaires, de l'exploitation elle-même; — Que, au surplus, l'État, mis en demeure par Broussais, suivant exploit de Branthomme, huissier à Alger, en date du 24 mai 1893, enregistré, d'intervenir en sa faveur dans l'instance actuelle, n'est point en cause à ce jour; — Qu'il n'y a donc lieu de surseoir pour ce motif;

Attendu que Broussais soutient enfin que « le décès de Carpentier a éteint le droit personnel qu'il tirait des titres administratifs comme titulaire originellement et personnellement agréé de la concession de 1862, et que les héritiers de Carpentier, héritiers bénéficiaires, non titulaires de la concession et non agréés personnellement par l'État, à défaut d'une coopération effective de leur auteur dans le fait même et matériel de l'exploitation, ne peuvent fonder sur les titres de concession aucun droit ni aucune action en partage des produits contre Broussais, à raison de l'exploitation exclusive de ce dernier; » — Attendu que, bien que les termes du décret de 1862, concédant à Broussais

et à Carpentier le droit d'exploiter la forêt des Beni-Khalfoun pour une durée déterminée de quatre-vingt-dix ans, semblent impliquer une indication très positive à cet égard, ils ne s'expliquent point formellement sur le point de savoir si la concession est faite à Carpentier *intuitu personæ*, à l'exclusion de ses héritiers, ou si, à son décès, le droit d'exploitation est acquis à ces derniers pour le surplus de la durée de la concession ; — Qu'il y a lieu, dès lors, à interprétation, sur ce point, du décret de 1862 ; — Que cette interprétation échappe à la compétence de l'autorité judiciaire ; — Qu'il échet, par suite, de surseoir, jusqu'après l'interprétation par l'autorité compétente, à statuer sur la demande en reddition du compte de gestion, mais seulement depuis le décès de Carpentier ;

Sur l'exception de nullité de procédure proposée par Broussais : — Attendu qu'il résulte des documents et circonstances de la cause, et spécialement du bail intervenu entre le sieur Carpentier et le sieur Bégey, le 7 septembre 1892, et de l'inventaire dressé en conséquence du décès de Carpentier, par M^e Mathis, notaire à Alger, les 20 décembre 1892 et 23 février 1893, que, depuis le mois d'octobre 1892, Carpentier habitait réellement Alger, avec l'intention d'y fixer son principal établissement ; — Qu'il est notamment établi, par les énonciations des actes précités, qu'il avait loué un appartement à Alger, rue d'Isly, n^o 37, pour une durée de trois, six ou neuf années ; qu'il l'habitait depuis le 15 octobre 1892, et qu'il y avait transporté, non seulement son mobilier, mais aussi tous ses papiers de famille et tous ses papiers et titres d'affaires tant anciennes et terminées que nouvelles et en cours ; — Qu'il avait donc son domicile à Alger au moment de son décès, survenu le 12 décembre 1892 ; — Que, en conséquence, sa succession s'est ouverte à Alger ; — Qu'il suit de là que le curateur aux successions vacantes d'Alger et les consorts Carpentier, héritiers bénéficiaires, aux termes d'une déclaration faite au greffe du tribunal civil d'Alger, avaient qualité pour suivre sur la procédure commencée par Carpentier, et ont valablement repris et continué la dite procédure ; — Qu'il n'y a donc lieu de s'arrêter à l'exception proposée, laquelle doit être rejetée comme non fondée ;

Au fond : — Attendu que les droits dont se prévaut Carpentier en sa demande sont clairement établis par le décret du 7 juillet 1862, lequel « a concédé pour quatre-vingt-dix ans, à partir du 1^{er} janvier 1863, à Broussais et à Carpentier l'exploitation des massifs de chênes-liège formant les cantons n^{os} 5, 6, 7, 8 et 9 du premier lot de la forêt de Beni-Khalfoun ; »

— Que, depuis ce décret, aucun acte du gouvernement ni aucune décision administrative n'ont modifié les droits des parties ainsi déterminés; — Que, au surplus, Broussais a toujours reconnu et notamment dans ses dernières conclusions, que le décret précité a donné à Carpentier et à lui des droits égaux à l'exploitation de la forêt concédée; — Que rien, dans les termes de la convention intervenue entre Carpentier et Herpin, le 20 février 1862 n'implique, ainsi que le prétend Broussais, la reconnaissance par Carpentier que la coopération dans la création de l'exploitation pouvait seule donner le droit de prendre part à cette exploitation et d'en partager les bénéfices; — Que, en admettant, comme le soutient aujourd'hui Broussais, que la concession de l'exploitation de la forêt des Beni-Khalfoun ait été faite par le décret de 1862 à Carpentier seul, à l'exclusion de ses héritiers, ce qu'il n'appartient point à la Cour d'apprécier, et que par suite lesdits héritiers soient, à partir du décès de Carpentier, sans droits à l'exploitation, il échet de retenir qu'ils ont, tout au moins, recueilli dans la succession de celui-ci tous les droits qui lui compétaient de son vivant; — Attendu qu'il est constant, ainsi qu'il résulte des nombreux documents de la longue procédure suivie entre les parties, que Broussais a, depuis le 2 avril 1875, sans mandat judiciaire ni contractuel, continué de gérer seul le droit d'exploitation commun à lui et à Carpentier, comme jusqu'à cette date il l'avait géré en qualité de séquestre judiciaire ou gérant responsable, tant en vertu d'une ordonnance de référé du 3 septembre 1884 que d'un arrêt du 12 avril 1867; — Qu'il importe peu qu'il prétende ne l'avoir géré seul que dans le but d'éviter la déchéance faute d'accomplissement des conditions de la concession, ou dans le but de mettre seul en valeur la forêt concédée pour en percevoir seul les fruits; — Qu'il ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui; — Que Broussais ayant seul détenu la chose commune, en ayant seul tiré parti, Carpentier est en droit de lui demander compte de la gestion qu'il en a exercée depuis le 2 avril 1875, comme il a été admis par les arrêts des 12 avril 1867 et 2 avril 1875, à lui demander compte de sa gestion antérieure; — Que la reddition de compte par Broussais et l'expertise, en cas de désaccord, ont donc été à bon droit et utilement ordonnées par les premiers juges; — Qu'il échet toutefois, ainsi que le demandent les consorts Carpentier, par application de l'art. 464 C. pr. civ., de comprendre sur cette reddition de compte la période écoulée depuis le jugement attaqué jusqu'au décès de Carpentier;

Attendu, en ce qui touche la demande de Broussais en

dommages-intérêts pour réparation du préjudice qui lui aurait été causé par la privation du concours de Carpentier et par les procédés de celui-ci, que les premiers juges ont avec raison repoussé cette demande, la réparation du préjudice que peut avoir ainsi éprouvé Broussais se confondant avec la rémunération des peines, soins et risques de sa gestion qui constitue un élément essentiel du compte de gestion à présenter par lui ;

Par ces motifs et adoptant en outre ceux de l'arrêt entrepris et du jugement déféré non contraires : — Surseoit à statuer sur la demande en reddition de compte par Broussais de sa gestion, en ce qui touche la période de cette gestion écoulée depuis le décès de Carpentier ; — Déboute Broussais du surplus de ses conclusions préjudicielles ; — Le déboute, au fond, de son opposition et maintient l'arrêt du 31 décembre 1892 pour être exécuté en sa forme et teneur ; — Dit toutefois, par application de l'art. 464 C. pr. civ., que le compte à rendre par Broussais comprendra la période courue depuis le jugement déféré jusqu'au décès de Carpentier.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* : — M^{es} CHÉRONNET et BORDET, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
8 novembre 1893
—

Compétence, musulmans, matière personnelle et mobilière, juge de paix, faillite, tribunal de commerce.

Le juge de paix est le juge de droit commun entre musulmans, en ce qui touche les actions mobilières et personnelles, civiles et commerciales, aux termes de l'art. 26 du décret du 17 avril 1889 ;

La loi sur les faillites et banqueroutes est une loi de police et de sûreté, obligeant tous ceux qui habitent le territoire, et dont l'application est du ressort exclusif des tribunaux de commerce.

(Saïd ben Bakir c. Ben Yaya frères)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les intimés Ahmed et Youssef ben Yaya frères n'ont pas constitué défenseur ou avoué, quoique dûment réassignés ; qu'il échet de donner défaut contre eux ;

En la forme : — Attendu que l'appel est régulier et qu'il y a lieu de le recevoir ;

Au fond : — Attendu que le juge de paix est le juge de droit commun entre musulmans, en ce qui touche les actions mobilières et personnelles, civiles et commerciales, aux termes de l'art. 26 du décret du 17 avril 1889 ; — Attendu que le tribunal de commerce de Constantine était donc incompétent pour connaître de la demande ; — Attendu, il est vrai, que ledit tribunal était en même temps saisi d'une demande en déclaration de faillite contre Saïd ben Bakir ; que la loi sur les faillites et banqueroutes est une loi de police et de sûreté, qui oblige tous ceux qui habitent le territoire, et dont l'application est du ressort exclusif des tribunaux de commerce ; — Attendu qu'il appartenait au tribunal de commerce de Constantine d'apprécier ce deuxième chef de la demande, ainsi qu'il l'a fait ; mais qu'il devait se déclarer incompétent pour le surplus et renvoyer les parties à se pourvoir ; — Attendu qu'il échet, par conséquent, d'annuler le jugement entrepris, *parte in quâ*, en ce qu'il a condamné les appelants à payer la somme qui leur était réclamée, tout en maintenant ce jugement pour le surplus ;

Par ces motifs : — En la forme : — Reçoit l'appel comme régulier ; — Donne défaut contre Ahmed et Youssef ben Yaya frères, intimés, faute d'avoir constitué défenseur ou avoué ; — Au fond : — Confirme le jugement du 28 avril 1893, en ce qu'il a déclaré n'y avoir lieu à faillite ; — Infirme ce même jugement en ce qu'il a condamné les appelants à payer aux intimés la somme de 512 fr. 60, montant d'un billet protesté ; — Dit que le tribunal de commerce de Constantine était incompétent pour connaître de ce chef de la demande.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^e TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
13 octobre 1893
—

Armes et munitions de guerre, indigène, vente, transport, instrument, confiscation.

—
La disposition de l'art. 5 du décret du 12 décembre 1851, aux termes de laquelle l'instrument qui a servi au transport des armes doit être confisqué, est absolue et ne comporte pas de distinction ;

En conséquence, il y a lieu de prononcer la confiscation du mulet sur lequel était chargée la caisse d'armes saisie, sans qu'il y ait à rechercher si ce mulet appartenait ou non aux auteurs du délit (1).

(Ministère public c. Saïd ben Amar ben Djefal et autre)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel du ministère public est régulier et recevable en la forme;

Au fond : — En ce qui concerne Amar ben Tahar : — Attendu que la culpabilité de ce prévenu ne paraît pas douteuse; qu'elle ressort d'abord de ce fait que la caisse d'armes qui a fait l'objet de la saisie du 17 mai 1893 était adressée en gare d'El-Achir à son nom, alors précisément qu'il habite non loin de cette localité; — Que de ce que le nom de l'expéditeur est un nom supposé, il ne s'ensuit pas forcément que le nom du destinataire le soit également; que s'il importe peu, en effet, qu'un expéditeur donne ou non son vrai nom à la gare où il dépose une marchandise, il n'en est pas de même pour le destinataire, à qui doit être transmise une lettre d'avis de réception et auquel la marchandise n'est remise par la Compagnie du chemin de fer que sur le vu de cette lettre et du récépissé; — Que, d'ailleurs, l'inculpé Saïd ben Amar ben Djefal déclare que c'était Amar ben Tahar qui lui avait remis le récépissé de la caisse qu'il était chargé de prendre en gare, comme aussi la somme de 8 fr. 50 cent., coût du transport à payer à la Compagnie de l'Est; qu'il n'a jamais varié dans ses déclarations; que l'intérêt qu'il aurait eu à le faire fausement n'apparaît pas, sa responsabilité étant la même, qu'il eût reçu mission d'une seule ou de deux personnes de prendre livraison de la caisse; — Qu'au surplus, il résulte des renseignements consignés au procès-verbal de M. le procureur de la République de Sétif, dont il va être parlé, renseignements dont rien, dans les éléments de la cause, ne permet de suspecter la sincérité, que Amar ben Fahar avait remis à Mohi ben Messaoud une somme de 500 fr. pour servir à l'achat des armes que celui-ci lui a expédiées et qui ont été saisies près de la gare d'El-Achir, au moment où Saïd les transportait; — Que c'est donc à tort que le tribunal a cru devoir relaxer ce prévenu, se fondant sur ce que : « il semblait résulter des débats que tout avait été mis en œuvre par les indigènes pour compromettre Amar ben Tahar, » alors que rien dans la cause ne démontre ce prétendu concert;

(1) Cpr. Alger, 9 déc. 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 519).

En ce qui concerne Saïd ben Amar ben Djéffal : — Attendu que, arrêté par le garde champêtre d'El-Achir au moment où il transportait sur un mulet la caisse d'armes à l'adresse de Si Amar ben Tahar, il s'est borné à déclarer qu'il ignorait le contenu de cette caisse; qu'ayant été commandé pour aller prendre une caisse à la gare, il s'était acquitté de sa mission; — Attendu qu'en se référant à cette déclaration, le tribunal, se basant sur ce que l'intention délictueuse n'était pas suffisamment établie, a relaxé le prévenu des fins de la poursuite; — Attendu qu'il est résulté des aveux et révélations faits par le condamné Mohi ben Messaoud, corroborés par des déclarations de codétenus et qui ont été recueillies par le parquet de Sétif dans un procès-verbal du 29 août dernier, procès-verbal qui, bien que reçu en dehors des formes solennelles de l'instruction, n'en a pas moins une valeur de renseignements, que Saïd ben Amar ben Djéffal savait que la caisse qu'il retirait de la gare contenait des armes, puisqu'il avait fourni partie de la somme qui avait servi à l'achat et qu'il devait participer aux bénéfices que la revente desdites armes aux indigènes produirait; — Que les explications fournies par Saïd sont invraisemblables; qu'il déclare qu'il devait recevoir un salaire de 6 fr. pour le transport qui lui était commandé; que c'est là une allégation inadmissible, puisqu'il ne fournissait pas le mulet qui devait servir au transport, cette bête lui ayant été remise par Mohi ben Messaoud, et qu'il devait simplement transporter la caisse à très peu de distance d'El-Bachir à la demeure de Si Amar ben Tahar, ce qui ne comportait point un pareil salaire; — Qu'il est plus rationnel d'admettre que, si Mohi ben Messaoud et Amar ben Tahar l'ont chargé d'effectuer le transport, c'est qu'il était lui-même leur associé dans l'opération d'achat d'armes par lui revendu; — Qu'il résulte de ces faits et circonstances que Saïd ben Amar ben Djéffal connaissait le contenu de la caisse d'armes qu'il transportait; que c'est donc à tort que ce prévenu a été relaxé des fins de la poursuite sans dépens;

En ce qui concerne la confiscation du mulet : — Attendu qu'aux termes de l'art. 5 du décret du 12 décembre 1851, l'instrument qui a servi au transport des armes doit être confisqué; que cette disposition est absolue et ne comporte pas de distinction; que la confiscation est une peine d'une nature particulière qui affecte la chose plutôt que la personne; qu'il n'y avait pas lieu, dès lors, de rechercher si cet instrument, en l'espèce le mulet sur lequel était chargée la caisse d'armes saisie, appartenait ou non aux auteurs du délit; que de ce chef encore le jugement entrepris doit être réformé;

Attendu que de l'ensemble des faits et circonstances ci-dessus spécifiés, résulte la preuve : contre Amar ben Tahar, 1° d'avoir fourni à Mohi ben Messaoud les moyens de commettre le délit qui a été retenu à la charge de celui-ci, sachant qu'ils devaient y servir; 2° d'avoir donné des instructions pour le commettre; 3° d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de ce délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité ou dans ceux qui l'ont consommé; — Et contre Saïd ben Amar ben Djéffal d'avoir commis le délit de circulation d'armes de guerre; — Délits prévus et punis par les art. 1, 2, 3 et 5 du décret du 12 décembre 1851, 59, 60 C. pén.;

Vu, en outre, les art. 194 C. inst. crim., 55 et 52 C. pén. et la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel du ministère public; — Et y faisant droit au fond : — Infirme et met à néant le jugement dont est appel; — Et statuant à nouveau : — Déclare Amar ben Tahar et Saïd ben Amar ben Djéffal coupables des délits ci-dessus spécifiés; — Condamne Amar ben Tahar à la peine d'un an et un jour d'emprisonnement et 200 fr. d'amende; — Saïd ben Amar ben Djéffal, à la peine de six mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende; — Ordonne la confiscation des armes saisies et du mulet ayant servi au transport desdites armes (1).

MM. BLANCKAERT, *prés.*; LARRÉRA DE MOREL, *rap.*; ÉON, *av. gén.* — M^e LE DENTU, *av.*

TRIBUNAL DE CONSTANTINE (Ch. correct.)

—
26 mai 1893
—

Bois et forêts, Algérie, chênes-liège, démasclage illicite, ilber, liège, art. 196 C. for., application.

L'écorce du chêne-liège se compose de deux parties bien

(1) Par arrêt du 9 décembre 1893, la Cour de cassation vient de réformer cette décision. La Cour suprême s'est appuyée sur ce fait, que le procès-verbal du 29 août 1893, dressé par le parquet de Sétif sur les aveux faits par Amar ben Tahar à un autre détenu n'était pas un acte régulier d'instruction, mais constituait un simple renseignement sur le vu duquel la Cour aurait dû ordonner de nouvelles mesures d'instruction; — Qu'en ne procédant pas ainsi, et en s'appuyant directement sur ledit procès-verbal pour déclarer la culpabilité du prévenu, et cela sans qu'il apparaisse que celui-ci en ait eu connaissance et ait été mis en mesure de le discuter, l'arrêt attaqué avait méconnu les droits de la défense.

différentes : l'écorce mère ou « liber », nécessaire à l'existence de l'arbre, et le liège, portion de l'écorce qui est le fruit, le produit de l'arbre et, comme tel, essentiellement exploitable ;

C'est au liber et non au liège que s'applique la prohibition d'écorcement de l'art. 196 C. for.

(Administration des forêts c. Ségade et Carton)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, d'un procès-verbal dressé par Étienne Jules et Dufour Honoré, l'un brigadier forestier, l'autre garde forestier à El-Milia, le 14 juin 1892, clos le 2 septembre, affirmé le 3 septembre et enregistré le 5 septembre de la même année, il résulte que Ségade et Carton ès-qualités, fermiers de la forêt communale de M'Chatt et Djeballa, autorisés par décisions de M. le conservateur des forêts à Constantine, en date des 30 avril et 14 mai 1892, intervenues à la suite de la décision ministérielle du 21 mai 1887, à récolter les lièges de reproduction existant sur toute l'étendue de leur concession, sauf le canton Semoubeur, ne se seraient pas conformés aux clauses et conditions stipulées dans les décisions précitées ; — Que des arbres ayant été écorcés indûment, l'administration des forêts demande, par application des art. 196, 192, 194 et 202 C. for. et 18 de la loi du 22 juillet 1867, la condamnation solidaire des prévenus à 6,995 fr. d'amende, à 92 fr. de restitution, à 6,995 fr. de dommages-interêts et au maximum de la contrainte par corps, ainsi qu'aux dépens ;

Attendu que les prévenus répondent à la prévention que, s'ils ont levé du liège, ainsi qu'il est constaté dans les procès-verbaux qui leur ont été dressés, c'est parce qu'ils y ont été autorisés par diverses décisions de M. le conservateur des forêts de Constantine, qu'ils produisent, en date des 30 avril et 14 mai 1892 ; — Que les prescriptions du cahier des charges ont été modifiées par les décisions ministérielles des 31 mai 1886 et 21 mai 1887 ; — Qu'ils ont donc agi régulièrement ;

Attendu que le fait reproché aux prévenus est d'avoir écorcé indûment un certain nombre de chênes-liège ; — Attendu, quant à l'écorcement, qu'il y a lieu de remarquer que l'écorce du chêne-liège se compose de deux parties bien différentes : l'écorce proprement dite, appelée « liber » ou écorce mère, nécessaire à l'existence de l'arbre, et le liège, portion de l'écorce qui n'est pas nécessaire à l'existence de l'arbre qui est essentiellement exploitable et est plutôt un produit de l'arbre que l'écorce dont il est question dans l'art. 196 C. for. ;

Attendu, quant à l'enlèvement du liège sans droit, que le procès-verbal semble relever comme délictueux le fait d'avoir récolté des lièges de production ayant moins de dix ans ; — Attendu qu'en effet, d'après l'art. 25 du cahier des charges, la récolte du liège ne devait se faire que dix années après la mise en valeur ; mais que ces dispositions ont été modifiées par les décisions ministérielles des 31 mai 1886 et 21 mai 1887 qui ont permis de récolter bien avant le délai ; — Attendu que dans une lettre du 30 avril 1892, notifiée à Ségade et Jean, le 18 mai 1892, M. le conservateur écrit à M. l'inspecteur des forêts « Vous ne vous opposerez pas aux récoltes de liège » ; — Que, dans une autre lettre du 14 mai 1892, notifiée le 21 mai 1892, il écrit : « J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à vos conclusions du 12 dernier, il convient de laisser, avant tout, M. Ségade et la faillite Jean récolter les lièges exploitables dans la forêt communale des M'Chatt et Ouled-Djeballa, dont ils sont fermiers pour quatorze ans. » — Attendu que de tous ces documents il résulte que les prévenus sont autorisés à récolter des lièges ayant bien moins de dix ans, tandis que le procès-verbal semble relever comme délictueux le fait d'avoir récolté des lièges non exploitables, sur lequel il pourrait y avoir lieu à interprétation ; — Attendu, en conséquence, que le fait reproché aux prévenus ne peut être retenu contre eux, puisqu'ils agissaient en vertu d'une autorisation de l'administration ; — Attendu que le tribunal n'a pas le droit de statuer sur une demande à fins civiles à l'encontre de prévenus relaxés ;

Par ces motifs : — Relaxe les nommés Ségade Léon et Carton Louis des fins de la prévention, sans dépens.

M. CARDOT, *vice-prés.* — M^e MORINAUD, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
3 juillet 1893
—

Expert, matière commerciale, serment, obligation.

—
La formalité du serment en matière d'expertise, prescrite par l'art. 305 C. pr. civ., est une formalité rigoureuse et indispensable, applicable aux expertises ordonnées par les tribunaux de commerce comme à celles ordonnées par les tribunaux civils, toutes les fois que les parties n'ont pas autorisé expressément le juge à en dispenser les experts (1).

(1) V. dans le même sens, trib. com. d'Alger, 20 déc. 1876 (*Bull. jud. Alg.* 1877. 78).

(Viarez c. Fayn)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel de Viarez est régulier en la forme ;

Au fond : — Attendu qu'aux termes de l'art. 305 C. pr. civ., le jugement qui nomme des experts doit ordonner que ces experts prêteront serment préalablement à l'accomplissement de leurs opérations ; — Attendu qu'il est de jurisprudence que la formalité du serment est rigoureuse et indispensable ; — Qu'elle est applicable aux expertises ordonnées par les tribunaux de commerce comme à celles ordonnées par les tribunaux civils, à moins toutefois que les parties n'autorisent expressément les juges à dispenser les experts de l'accomplissement de cette formalité ; — Attendu en l'espèce que le jugement dont est appel dispense l'expert Guiller du serment, sans qu'il apparaisse d'aucun des documents de la cause que les parties aient autorisé le tribunal à prononcer cette dispense ; qu'en vertu des principes ci-dessus rappelés il y a donc lieu pour la Cour d'annuler d'office ledit jugement pour vice de forme ; — Attendu que la matière n'est pas disposé à recevoir solution définitive ; — Qu'il n'y a donc lieu de l'évoquer ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel de Viarez comme régulier ; — Au fond : — Annule le jugement déféré pour vice de forme ; — Dit n'y avoir lieu à évocation.

MM. PARISOT, *ff. prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* — M^{es} BORDET et SUSINI, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

25 octobre 1893

Expert, honoraires, paiement, action solidaire contre les parties.

Les experts n'ont point d'action solidaire contre les parties en cause, s'il est établi que l'expertise a été ordonnée sur la réquisition d'une seule d'entre elles et malgré l'opposition de l'autre ;

Peu importe que la partie qui a résisté à l'expertise ait assisté aux opérations, pourvu qu'elle ne l'ait pas poursuivie (1).

(1) Les experts ont-ils une action solidaire contre les parties, pour le paiement de leurs vacations ? — Trois hypothèses sont à distinguer.

(Taïeb ben Tahar c. Court)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Taïeb ben El Hadj Tahar (Si Maamar), tant en son nom personnel que comme tuteur de l'interdit Mohamed ben El Hadj Ahmed ben Khelladi, et Si El Hadj Brahim (Ziane ben Ziane) ont relevé appel d'un jugement du tribunal de Blida en date du 15 juin 1892 qui, sur la demande du sieur Court, expert, condamne, le premier : 1° en son nom personnel ; 2° en sa qualité de tuteur de Mohamed ben El Hadj Ahmed ben Khelladi, à payer audit Court la somme de 2,500 fr. pour solde de frais et honoraires, et le second à payer la même somme au demandeur, dans le cas où Taïeb ben Maamar serait dans l'impossibilité de la payer ; — Attendu que Court conclut au fond, à l'égard de toutes parties, à la confirmation du jugement déferé ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 319 C. pr. civ. et d'après une jurisprudence assise, les experts n'ont pas d'action solidaire contre les parties en cause, s'il est établi que l'expertise a été ordonnée sur la réquisition d'une seule d'elles et malgré l'opposition de l'autre ; que peu importe que la partie qui a résisté à l'expertise ait assisté aux opérations, pourvu qu'elle ne l'ait pas poursuivie ; — Attendu que, dans l'espèce, l'expertise a été requise par les héritiers Khelladi seulement et

1° Toutes les parties ont sollicité l'expertise. — Suivant un système, l'action solidaire n'appartient pas aux experts, la solidarité ne se présument pas. Grenoble, 23 juin 1810 (D. P., 48. 2. 258). — D'après une autre opinion plus généralement suivie, l'art. 2002 C. civ., qui veut que tous les mandants soient tenus solidairement de tous les effets du mandat envers le mandataire constitué pour une affaire commune, doit être appliqué ici et, par suite, les experts ont une action solidaire contre toutes les parties qui ont requis l'expertise. Req., 11 août 1813 ; Aix, 2 mars 1833. (*Dall.*, J. G., v° *Expert*, n° 266) ; Grenoble, 13 déc. 1848 (D. P., 50. 2. 19).

2° L'expertise a été sollicitée par une seule partie. — Dans ce cas, l'art. 2002 C. civ. ne peut plus être invoqué, et les experts n'ont pas d'action solidaire contre les parties (*Dall.*, J. G., v° *Expert*, n° 267) ; mais on décide, à peu près unanimement, qu'il faut, pour que la partie qui n'a pas requis l'expertise échappe à l'action solidaire, qu'elle s'abstienne de toute initiative, relativement à la réquisition ou à la poursuite de l'expertise. Bordeaux, 8 juin 1855 (D. P., 56. 2. 270).

3° L'expertise a été ordonnée d'office par le tribunal. — Si elle a été ordonnée dans l'intérêt commun des parties, celles-ci doivent solidairement les honoraires des experts ; si elle a été ordonnée dans l'intérêt d'une seule des parties, cette partie est seule obligée. — La jurisprudence semble toutefois se refuser à toute distinction dans ce cas, et décide généralement que les parties sont tenues solidairement au paiement des honoraires. Montpellier, 30 janvier 1840 (*Dall.*, J. G., v° *Expert*, n° 268) ; Rennes, 25 janvier 1844 (D. P., 45. 2. 158). Cette jurisprudence s'appuie sur cette considération, que l'expertise doit être réputée avoir été ordonnée dans l'intérêt de la justice et les experts considérés comme mandataires des parties. P. S.

que El Hadj Brahim (Ziam ben Ziam) s'y est opposé; qu'elle n'a pas été non plus poursuivie par lui; — Que, d'autre part, le litige qui a donné lieu à cette expertise n'est point terminé et que par conséquent aucune condamnation aux dépens n'a été prononcée contre Sid El Hadj Brahim (Ziam ben Ziam); — Que, dans ces circonstances, il y a lieu de déclarer mal fondée, à son égard, la demande formée par l'expert Court; — Attendu que l'admission de ce moyen d'appel dispense la Cour d'examiner les autres;

Par ces motifs: — Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé des condamnations personnelles contre Si Taïeb ben El Hadj Tahar (Sidi Maamar), et en ce qu'il a condamné Sid El Hadj Brahim (Ziam ben Ziam) à payer la somme de 2,500 fr. à Court, à défaut de ce faire par Taïeb Maamar; les décharge en conséquence desdites condamnations; — Confirme ledit jugement sur le chef des condamnations prononcées en principe contre Taïeb Maamar pris en qualité de tuteur.

MM. YVERNÈS, *ff. prés.*; GAROT, *subst. du proc. gén.* — M^{es} BRANTHOMME et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
7 novembre 1893
—

Arbitrage, compromis, délai, prorogation, forme, liquidation, art. 1007 C. pr. civ., application.

Si le délai d'un compromis est susceptible de prorogation, cette prorogation, qui n'est en réalité qu'un nouveau compromis, doit être prouvée par un acte écrit émané des parties et établissant avec certitude leur volonté de proroger les pouvoirs de l'arbitre;

La règle posée par l'art. 1007 C. pr. civ. doit recevoir son application même dans le cas où l'arbitrage est compliqué d'une liquidation, un délai indéterminé ne pouvant, en aucun cas, être accordé à l'arbitre liquidateur (1).

(Troy c. de Filippis)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'opposition formée par le sieur

(1) V. civ. cass., 24 oct. 1892 (D. 1892. 1. 616), et la jurisprudence rapportée dans Dalloz (*Suppl.*), v^o Arbitrage, n^o 73.

Troy à l'arrêt de défaut-congé rendu contre lui par la Cour d'appel d'Alger (1^{re} Ch.), le 17 juillet dernier, est régulière et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que si le délai d'un compromis est susceptible de prorogation, cette prorogation, qui n'est en réalité qu'un nouveau compromis, doit être prouvée par un acte écrit émané des parties, ou tout au moins par des documents portant leurs signatures et établissant avec certitude leur volonté de proroger les pouvoirs de l'arbitre ; — Attendu que le compromis dont excipe l'appelant est intervenu le 16 janvier 1890 et que la sentence arbitrale n'a été rendue que le 20 juin 1890 ; — Attendu que le sieur Troy ne justifie d'aucune prorogation de délai, même tacite, et que l'intimé, par sa sommation du 28 mai 1892, a formellement exprimé sa volonté de révoquer les pouvoirs de l'arbitre ;

Attendu que le sieur Troy essaie vainement de soutenir que l'arbitrage, se trouvant mêlé à une liquidation, ne pouvait avoir lieu avant la fin de ladite liquidation et que l'arbitre, ayant fixé la fin de sa liquidation au 29 mai 1892, a fait et a dû faire courir le délai de l'art. 1007 C. pr. civ., à partir de cette date, et rendre valablement sa sentence le 20 juin suivant ; que cette situation d'un arbitrage, compris dans une liquidation et subissant les vicissitudes de cette liquidation, est contraire aux dispositions mêmes de la loi ; que la règle posée par l'art. 1007 du Code précité est formelle, et qu'elle doit recevoir son application même dans le cas où l'arbitrage est compliqué d'une liquidation, un délai indéterminé ne pouvant, en aucun cas, être accordé à l'arbitre liquidateur ; — Que celui-ci devait juger les difficultés naissant de sa liquidation au fur et à mesure de leur apparition, et que si les délais légaux semblaient trop courts, il avait le droit et le devoir de les faire proroger par les parties ; — Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que les premiers juges ont annulé la sentence arbitrale du 20 juin 1892 et la saisie-arrêt dont elle a été suivie ; qu'il échet, en conséquence, de confirmer leur décision ;

Par ces motifs : — Sans s'arrêter aux autres fins et conclusions du sieur Troy ; — En la forme : — Reçoit l'opposition formée par le sieur Manuel Troy à l'arrêt de défaut-congé du 17 juillet 1893 ; — Au fond : — Confirme ledit arrêt pour être exécuté selon sa forme et teneur.

MM. CUNYAC, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{rs} LE DENTU et VANDIER, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

6 décembre 1893

Propriété, Algérie, titre français, loi du 26 juillet 1873, inapplicabilité, demande en licitation, recevabilité, propriétaire, qualité, justification.

L'immeuble dont la propriété est établie par titre français, soit administratif, soit judiciaire, soit notarié, n'est astreint à aucune des opérations de la loi du 26 juillet 1873 ;

En conséquence, les opérations et les déchéances de ladite loi ne sont, en aucun cas, opposables au propriétaire, musulman ou français, de cet immeuble ; elles concernent uniquement les immeubles restés musulmans, c'est-à-dire ceux dont la propriété n'est pas constatée par titre français (1) ;

Une demande en licitation, supposant nécessairement dans la personne de son auteur la qualité, sinon incontestée du moins incontestable de copropriétaire de l'immeuble à liciter, le poursuivant doit, pour être recevable à engager cette procédure, justifier avant tout de ladite qualité.

(Sohbi ben El Mokhfi c. Rey et Villet)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la fin de non recevoir opposée à la demande de la dame Denia et déduite de ce que celle-ci aurait, en laissant expirer le délai de l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873, sans contester devant la juridiction civile les opérations du commissaire enquêteur qui a rejeté ses prétentions sur l'immeuble dont s'agit au procès, encouru la déchéance édictée par ledit article : — Attendu que ce texte est sans application dans la cause ; — Qu'en Algérie, d'après une jurisprudence actuellement fixée : — 1^o L'immeuble dont la propriété est établie par titre français, soit administratif, soit judiciaire, soit notarié, n'est astreint à aucune des opérations de la loi du 26 juillet 1873 ; — 2^o Par suite, la déchéance de

(1) V. Alger, 14 janv. 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 149) et la note.

Revue Algérienne, 1894, 2^e partie.

l'art. 18 de ladite loi n'est, en aucun cas, opposable au propriétaire, musulman ou français, de cet immeuble; — Qu'il suit de là, en généralisant ces principes, que les opérations de la loi de 1873, et par conséquent les déchéances qui s'y rattachent, concernent uniquement les immeubles restés musulmans, c'est-à-dire ceux dont la propriété n'est pas constatée par titre français; — Qu'elles ne concernent nullement les immeubles francisés, c'est-à-dire ceux dont la propriété est établie par titre français;

Attendu que l'immeuble dont s'agit en la cause était, en 1888, lors des opérations du commissaire enquêteur, francisé; — Qu'en effet, la propriété en était établie par quatre jugements d'adjudication, enregistrés, du tribunal civil d'Oran; — Attendu que, dès lors, cet immeuble n'était légalement assujéti à aucune des opérations de la loi de 1873, et que, par suite, la dame Denia n'a encouru aucune déchéance pour n'avoir pas contesté devant la juridiction civile, dans le délai de l'art. 18, inapplicable à la cause, de cette loi, les opérations, d'ailleurs nulles, du commissaire enquêteur concernant ledit immeuble; — Attendu, au surplus, que les déchéances ne se présument pas; qu'elles doivent résulter expressément d'un texte formel; — Que ce texte, l'art. 18 écarté, n'existe pas; — Attendu que le fait par la dame Denia d'avoir formulé sa revendication devant le commissaire enquêteur ne saurait être opposé utilement à ladite dame; — Que, par sa francisation, antérieure à 1888, l'immeuble dont s'agit était, en 1887, lors des opérations du commissaire enquêteur, régi, comme s'il eût été situé dans la métropole, par le droit commun français; — Que ni la dame Denia, ni les sieurs Villet et Rey n'avaient à se présenter, relativement à cet immeuble, devant le commissaire enquêteur; — Que celui-ci était sans qualité pour connaître de leurs prétentions contraires, quant à la propriété dudit immeuble; — Que l'appréciation de ces prétentions était de la compétence exclusive de la juridiction civile; — Que ni la dame Denia, ni les sieurs Villet et Rey ne pouvaient encourir, en ne se présentant pas devant le commissaire enquêteur, la déchéance de l'art. 18; — Que le fait par la dame Denia d'avoir formulé, dans ces conditions de la loi, sa revendication devant le commissaire enquêteur, n'a pu, en droit, changer à son préjudice cette situation; — Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les premiers juges ont à tort accueilli à l'encontre de la dame Denia la fin de non recevoir déduite de l'art. 18 précité; — Qu'il est superflu d'insister sur ce qu'aurait d'arbitraire et de peu équitable la distinction en

vertu de laquelle la déchéance de l'art. 18 ne serait pas opposable au propriétaire, quel qu'il soit, par titre français, qui ne se serait pas présenté devant le commissaire enquêteur, et pourrait être opposée au revendiquant musulman, qui après avoir, sans succès, formulé ses prétentions devant ce commissaire, soumettrait celles-ci, après le délai de l'art. 18, à la juridiction civile, seule compétente pour en connaître;

En ce qui touche la fin de non recevoir opposée à la dame Denia et déduite de ce qu'elle ne justifierait pas de ses droits de propriété sur l'immeuble dont s'agit : — Attendu qu'une demande en licitation suppose nécessairement dans la personne de son auteur la qualité, sinon incontestée du moins incontestable de copropriétaire de l'immeuble à liciter; — Que pour introduire régulièrement une action de cette nature et être, par conséquent, recevable à engager la procédure spéciale et coûteuse qu'elle comporte, le poursuivant doit, dès lors, avant tout, justifier de cette qualité; — Que tel n'est pas le cas de la dame Denia; — Que les droits d'hérédité et de copropriété qu'elle invoque lui sont formellement contestés par les sieurs Villet et Rey; — Que l'unique document qu'elle a, en fin de cause seulement et devant la Cour, produit, consiste en un acte du *cadi* de Sidi-bel-Abbès, du 31 décembre 1893, dressé à sa requête sur les déclarations de quatre indigènes; — Qu'à cette pièce, ses adversaires opposent, notamment, depuis le début de l'instance, un acte absolument contraire du *cadi* de Sidi-bel-Abbès, du 1^{er} novembre 1878, dressé à la requête des musulmans, auteurs des sieurs Villet et Rey, alors en possession de l'immeuble dont s'agit, sur les déclarations de douze indigènes attestant, à cette époque, les droits d'hérédité et de propriété exclusifs de ces possesseurs musulmans; — Que les sieurs Villet et Rey détiennent, d'ailleurs, comme propriétaires, depuis leur jugement d'adjudication, du 5 mars 1885, régulièrement transcrit le 13 juillet 1885, ledit immeuble; — Que la dame Denia n'est intervenue ni dans la procédure de saisie immobilière suivie à la requête du sieur Villet, créancier hypothécaire, en vertu d'une obligation notariée du 18 janvier 1879, ni lors des quatre jugements d'adjudications successives qui ont été la suite de cette procédure; — Que si, en 1888 et pour la première fois, devant le commissaire enquêteur, sans qualité, elle a élevé des prétentions à la copropriété de l'immeuble en question, ce n'est que plusieurs années après le rejet de celles-ci par le commissaire enquêteur qu'elle les a, par exploit du 11 novembre 1891, enregistré, formulées, sans avoir au préalable fait statuer par la juridiction civile, seule compétente pour en connaître,

sur le mérite de sa revendication la demande actuelle en licitation; — Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la dame Denia ne justifie pas, quant à présent, de la qualité de copropriétaire, sinon incontestée du moins incontestable, de l'immeuble dont s'agit; qu'elle est, par suite, non recevable à en poursuivre la licitation;

Sur la fin de non recevoir tirée de ce que la dame Denia aurait dû, préalablement à sa demande, faire annuler le jugement d'adjudication du 5 mars 1885 : — Attendu qu'il devient sans intérêt d'en apprécier le mérite;

Par ces motifs : — Déclare réguliers et recevables les appel et opposition de la dame Denia bent El Habib et du sieur Sohbi ben El Mokhfi, son mari; — Dit que la déchéance de l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873 n'était pas opposable à ladite dame; — Infirme le jugement dont est appel et rapporte l'arrêt de défaut confirmatif par adoption de motifs de ce jugement dont est opposition, en ce qu'ils ont déclaré définitivement non recevable, par suite de cette déchéance, la demande en licitation de la dame Denia; — Statuant à nouveau : — Déclare ladite demande, quant à présent et en l'état, non recevable par suite du défaut de justification chez la dame Denia de la qualité de copropriétaire incontestable de l'immeuble dont elle poursuit la licitation; — En conséquence, et dans ces termes, en déboute ladite dame; — Renvoie celle-ci à se pourvoir, sur la question préjudicielle de copropriété de l'immeuble dont elle poursuit la licitation, devant qui de droit et comme elle avisera.

MM. CUNIAC, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} REY et SOUBIRANNE, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (3^e Ch.)

—
22 décembre 1893
—

Propriété, Algérie, loi du 26 juillet 1873, titre administratif, acte de cadi, dépôt chez un notaire, conflit, titre judiciaire, arrêt en matière musulmane, prescription, possession, preuve.

—
Un acte de cadi déposé chez un notaire français antérieurement à la délivrance d'un titre administratif, par application

des dispositions de la loi du 26 juillet 1873, ne peut être opposé à ce dernier titre, lorsque le dépôt n'a pas été fait par les parties contractantes si l'acte est synallagmatique, ou par celle des parties qui s'engage si l'acte est unilatéral;

Un arrêt de la Cour d'Alger, statuant en matière musulmane sur l'appel d'un jugement de cadi, ne peut être considéré comme constituant un titre français (1);

La prescription alléguée par l'une des parties en cause ne saurait être examinée, si les faits de possession sur lesquels elle s'appuie ne sont pas offerts en preuve.

(Consorts Hamoud ben Abbès c. Dame Chavanel)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL. — Attendu que les consorts Ben Djema ont formé une demande en distraction des terres saisies immobilièrement par la dame Chavanel sur Ayad Ahmed ben Mohamed et les héritiers du frère de celui-ci, Ayad Ali Seghir ben Mohamed, en vertu d'un procès-verbal de Patton, huissier de Ménerville, enregistré; — Attendu qu'en l'état des dernières conclusions des parties et des faits de la cause, il ne peut y avoir aujourd'hui confusion ni erreur à propos des parties au procès et des terres dont distraction est demandée; — Qu'il s'agit bien des terres qui ont fait l'objet des actes de 1881, 1883, 1887 et 1888 dont la valeur respective va être appréciée et auxquels ont figuré les parties aujourd'hui en présence ou leurs auteurs; — Attendu que, par acte de M^e Cabué, notaire, en date du 9 mai 1888, les deux frères Ben Ayad Ahmed ben Mohamed, qui figurent en l'affaire, et Ali Seghir ben Mohamed, représenté par ses héritiers, ont emprunté à la dame Chavanel une somme de 3,361 fr. et, pour la sûreté du prêt, donné à ladite dame hypothèque sur onze parcelles de terre d'une contenance de 32 hectares 37 centiares, situées au douar Isser-Tlouidan et faisant partie du haouch Ben-Hamouda (commune de Blad-Guittoun); — Attendu que, dans l'origine de propriété les terres hypothéquées sont dites appartenir aux emprunteurs en vertu d'un acte administratif à eux délivré, le 29 mars 1887, à la suite de l'application de la loi du 26 juillet 1873 faite au territoire indigène de la commune de Blad-Guittoun par arrêté de M. le gouverneur général du 10 juin 1877; — Attendu que les emprunteurs n'ayant pas rempli leurs engagements, la dame

(1) V. Alger, 18 juill. 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 518) et la note.

Chavanel a fait procéder à la saisie immobilière de son gage; — Attendu que les consorts Ben Djema fondent leur demande en distraction sur un acte de cadî, en date du 5 mai 1881, dans lequel il leur a été consenti vente à réméré des terres en litige par les frères Ahmed et Ali ben Mohamed et par Ali ben Tahar, cousin de ces derniers, qui ne figure pas au procès; qu'ils soutiennent être devenus propriétaires définitifs des dites terres par suite du non exercice par leurs vendeurs de la faculté de réméré à l'expiration de la période de six années d'usufruit prévue au contrat; — Attendu qu'ils excipent encore du caractère d'acte français notarié acquis, selon eux, par ce titre originairement musulman, par suite du dépôt qui en a été fait en l'étude de M^e Brice, notaire à Alger, le 31 octobre 1883, par un sieur Moussa ben Djema, père de tous les demandeurs en distraction, à l'exception du nommé Hamoud ben Abbès;

Attendu qu'ils versent aux débats, à l'appui de leurs prétentions et comme titre français, un arrêt de la Cour d'Alger, du 13 juin 1883, confirmant un jugement de cadî qui les maintenait en possession de la terre à eux engagée jusqu'à l'expiration du délai de six années de jouissance, malgré les conclusions de leurs vendeurs qui entendaient se libérer par anticipation; — Attendu que la dame Chavanel invoque, de son côté, les dispositions de la loi du 26 juillet 1873 comme donnant préférence sur tout au titre délivré à ses emprunteurs, après accomplissement de toutes les formalités requises par ladite loi;

Attendu, sur les prétentions des demandeurs en distraction, que, s'il est vrai que le dernier état de la jurisprudence permet d'opposer aux titres délivrés en conformité de la loi de 1873 les actes judiciaires, notariés ou administratifs français délivrés antérieurement, il faut que ces actes ne puissent être valablement contestés dans leur caractère ou leur origine; — Attendu que l'acte de cadî du 5 mai 1881 est évidemment un acte français, d'origine musulmane de par l'autorité indigène devant laquelle il a été passé; — Qu'il reste à dire si son dépôt aux minutes d'un notaire français peut en faire, ainsi que le veulent les demandeurs, un acte équivalent de celui qui aurait été dressé par le notaire lui-même et pouvant, dès lors, être opposé au titre administratif créé par la loi de 1873; — Attendu qu'on ne voit pas de raison pour qu'un acte de cadî soit plus défavorablement traité que celui dressé sous seing privé qui fait l'objet d'un dépôt chez un notaire, mais qu'il est nécessaire, toutefois, que ce dépôt soit fait par les personnes et dans les conditions prévues pour que les

effets particuliers de l'authenticité soient conférés au titre qui en est l'objet; — Attendu que ces effets consistent essentiellement dans la possibilité d'exécution parée de l'acte sous seing privé déposé, à l'égal de l'acte authentique dressé par l'officier public; — Attendu que ce résultat si important ne peut, aux termes de la jurisprudence, être attaché qu'au dépôt de l'acte, par les parties contractantes s'il est synallagmatique, ou par la partie qui s'engage s'il est unilatéral; que, s'il en était autrement, l'exécution immédiate pourrait être obtenue contre le débiteur, à son insu et sans l'intervention de la justice; — Attendu qu'il est constant que l'acte de dépôt a été fait, non par les parties contractantes, ni même par l'une d'elles, mais par le père des acquéreurs à réméré, aujourd'hui demandeurs en distraction, sans qu'il soit autrement établi que par cette mention: « qu'il agit au nom de ses enfants; que le mandat d'opérer le dépôt lui a été donné; » — Attendu que ce dépôt ainsi fait par une personne étrangère au contrat, sans mandat exprès des parties, ne saurait conférer à l'acte qui en est l'objet le double caractère d'authenticité et d'origine française nécessaire pour qu'il puisse primer le titre résultant de la loi du 26 juillet 1873; — Attendu que la qualité d'acte français qui lui manque n'appartient pas davantage à l'arrêt de la Cour d'Alger statuant en matière musulmane sur l'appel d'un jugement de *cadi*; — Que l'effet dévolutif de l'appel porte le débat devant les juges supérieurs avec toutes les qualités d'origine et de caractère qu'il avait devant le premier juge; qu'on ne conçoit pas par quelle opération juridique un jugement qui, non frappé d'appel, serait resté un acte musulman deviendrait un acte français par cela seul qu'il serait, comme en l'espèce, confirmé par la juridiction d'appel statuant en matière musulmane; — Qu'il résulte de ces considérations que les consorts Ben Djema ne peuvent autoriser leur demande en distraction d'aucun acte pouvant infirmer celui dont se prévaut la dame Chavanel;

Attendu, sur la prescription invoquée par les demandeurs, qu'ils n'établissent ni n'offrent d'établir leur possession continue; qu'il est d'ores et déjà certain qu'en 1887, c'est-à-dire moins de dix ans après le juste titre qu'ils invoquent, les terres revendiquées étaient occupées non par eux, mais par leurs vendeurs à réméré, puisqu'elles ont été attribuées à ces derniers par le commissaire enquêteur qui les a trouvés en possession; qu'il y a apparence que depuis lors cette situation n'a pas changé, car il résulte des mentions expresses du procès-verbal de saisie que l'huissier a trouvé chacune des parcelles énumérées en l'acte de la dame Chavanel occu-

pée par les parties saisies, ce qui donnerait quelque fondement au reproche de connivence avec ces demandeurs, adressé par la demanderesse à ses emprunteurs; — Que la prescription de dix ans ne saurait donc être légitimement alléguée par les consorts Hamoud ben Abbès et Ben Djema; — Attendu, dès lors, que leur demande doit être rejetée;

Par ces motifs : — Déboute purement et simplement les consorts Hamoud ben Abbès et Ben Djema de leur demande en distraction et les condamne aux dépens.

MM. AUGIER, *vice-prés.*; DE LEYRITZ, *subst.* — M^{es} BLASSELLE et GOUTTEBARON, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
6 décembre 1893
—

Propriété, Algérie, loi du 26 juillet 1873, titre définitif, droits réels antérieurs, déchéance, recours contre le propriétaire, action de in rem verso.

Aux termes de l'art. 3 de la loi du 26 juillet 1873, les titres de propriété délivrés en vertu de cette loi forment, après leur transcription, le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous autres, et aucun droit réel ne peut exister sur les immeubles qui en font l'objet au profit d'anciens propriétaires (1);

Mais celui qui a été privé par cette voie légale du droit réel qu'il possédait a droit à une indemnité de dépossession contre le nouveau propriétaire, qui s'est enrichi à ses dépens.

(El Hadj Djelloul c. Ben Hemi)

Le 30 novembre 1892, le TRIBUNAL DE MOSTAGANEM a rendu le JUGEMENT suivant :

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il est constant, en fait, que le jugement du tribunal d'Oran du 20 juillet 1882, passé en force de chose jugée, qui a

(1) V. Alger, 5 déc. 1888; 1^{er} juill., 26 oct. et 5 nov. 1889 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 86 et 545) et les notes.

servi de base au travail du commissaire enquêteur, n'a reconnu aux défendeurs que la propriété de trois jardins désignés sous le nom générique de Béheret ben Haumatha et dont les limites y sont clairement désignées ; — Attendu que, par jugement préparatoire du 8 janvier 1890, le tribunal de céans a commis M. Perrin, géomètre, expert accepté par les parties, aux fins de rechercher, tant au bureau des domaines que sur les registres tenus au parquet en exécution de la loi du 23 juillet 1873, tous renseignements qui pourraient être utiles, de concilier les parties, si faire se peut, de recueillir tous renseignements et témoignages pouvant éclairer le tribunal et de dresser rapport de ses opérations, sur le vu duquel il serait par les parties conclu et par le tribunal statué ce que de droit ; — Attendu que l'expert a procédé à ces opérations et déposé son rapport, des termes duquel il résulte qu'indépendamment des trois jardins dont la propriété a été reconnue aux défendeurs par le jugement du 20 juillet 1882, le commissaire enquêteur les a en outre déclarés propriétaires de deux terrains qui sont : 1^o Abed, désigné sous le n^o 406 bis, d'une superficie de 13 ares 80 centiares, qui est une terre de culture, sans aucune plantation, et qui paraît n'avoir jamais été plantée ; 2^o une partie du n^o 409 d'une superficie de 13 ares, se trouvant entre le chemin de Mazouna au Chélif et un bas-fond paraissant avoir servi autrefois de chemin, terrain non planté et qui a dû être autrefois le matemore de Djelloul ; — Attendu que l'expert mentionne dans son rapport que les demandeurs ont, le 3 septembre 1885, dénoncé à M. le directeur des domaines une opposition à la délivrance du titre individuel de propriété, concernant le jardin Mabrouka aux consorts Ben Henni, mais qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter puisque, malgré cette opposition, les titres définitifs ont été délivrés le 20 octobre 1886 et comprennent, outre les trois jardins, les deux terrains désignés plus haut et dénommés Aïn-Tcouret et El-Kouir ou Matemore à Djelloul dont la propriété appartenait incontestablement aux demandeurs ;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 26 juillet 1873, les titres de propriété délivrés en vertu de cette loi forment, après leur transcription, le point de départ unique de la propriété à l'exclusion de tous autres ; — Qu'il en résulte qu'aucun droit réel ne peut exister sur les immeubles qui en font l'objet, au profit d'anciens propriétaires ; — Mais qu'il n'en résulte pas que celui qui aura été privé par cette voie légale du droit réel qu'il possédait et qu'il a perdu, soit par suite d'erreur dans les opérations du commissaire enquêteur ou de fausses indications à lui données, soit parce qu'il a négligé d'exercer sa revendication dans le délai utile, soit déchu de tout droit à indemnité de dépossession contre le nouveau propriétaire, qui s'est enrichi à ses dépens d'un immeuble sur lequel il n'avait aucun droit antérieur ; — Que l'équité serait violée s'il pouvait en être autrement ; — Que, de même qu'en matière d'expropriation, l'équité veut qu'il ne puisse être dépouillé de son bien que moyennant légitime indemnité ; — Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de déclarer les défendeurs tenus de payer aux demandeurs une indemnité de dépossession, laquelle doit être fixée à la somme de 50 fr. ; — Attendu que le tribunal n'a pas à statuer à nouveau sur le paiement des sommes allouées à un titre quelconque par le jugement du tribunal d'Oran, du 20 juillet 1882, devenu exécutoire entre les parties ;

Par ces motifs ; — Homologue, dans les termes ci-dessus indiqués, le

rapport de l'expert Perrin ; — Condamne en conséquence les défendeurs à payer solidairement aux demandeurs la somme de 50 fr. à titre d'indemnité de dépossession des deux parcelles visées au rapport ; — Déboute les parties de toutes leurs plus amples fins et conclusions.

Sur l'APPEL des consorts Djelloul,

ARRÊT

LA COUR, — Reçoit comme réguliers en la forme tant l'appel principal des consorts Djelloul que l'appel incident des consorts Henni ; — Au fond : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme purement et simplement le jugement dont est appel ; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet.

MM. GEFFROY, *prés.* ; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^{es} DOUDART DE LA GRÉE et FRUCHIER, *av.*

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (Ch. mixte)

—
19 décembre 1893
—

Terres sialines, Tunisie, titres de propriété, possession, décrets beylicaux des 25 mars 1871, 22 septembre 1871, 18 décembre 1875, terres mortes, terres cultivées, terres plantées.

Le décret beylical du 25 mars 1871, relatif aux terres dites sialines situées dans la région de Sfax, a décidé que les Sfaxiens jouiraient des terres dont ils étaient en possession en mars 1871, sans établir de distinction entre les terres plantées et les autres ;

Les décrets des 22 septembre 1871 et 18 décembre 1875 sont applicables seulement aux terres mortes, et par cette expression il faut entendre les terres non encore vivifiées par la culture, de quelque nature d'ailleurs que soit cette culture (1).

(1) Sur les terres sialines, V. trib. mixte de Tunisie, 28 févr. 1893 (*Rev. Alg.* 1893. 2. 213) et la note.

(Bourde ès-qualités c. Mohamed Aloulou)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que M. Bourde, directeur de l'agriculture, a demandé l'immatriculation au nom de l'État tunisien, en qualité de propriétaire, d'une propriété appelée Karet Ounita, sise près de Sfax ; — Attendu que toutes les formalités prescrites ont été accomplies et que les recherches du magistrat commis n'ont pas fait apparaître que des droits d'incapables ou de non-présents puissent être lésés par l'immatriculation demandée ; — Attendu que trois oppositions se sont produites : 1° celle du cheik Brahim, mandataire de M. Jacquemaire ; 2° celle de Mohamed Aloulou ; 3° celle du directeur général des travaux publics, laquelle a été ensuite retirée ;

Attendu que le premier opposant, quoique régulièrement sommé, n'a rien produit ; qu'il échet de déclarer sa réclamation déchue, conformément à l'art. 41 de la loi foncière ;

Sur l'opposition de Mohamed Aloulou : — Attendu que cet opposant revendique la parcelle comprise entre les bornes 3, 2, 13 et 12 ; — Attendu qu'il produit deux pièces que le tribunal mixte a eu déjà à examiner dans l'instance 252 et qui ont été reconnues probantes par jugement en date du 28 février 1893, la première de ces pièces consistant en un titre de propriété comprenant sept actes : 1° un acte constatant qu'à la date d'octobre 1866 ledit Mohamed Aloulou et Abd-el-Latif et Ayadi se sont déclarés devant notaires propriétaires de deux terres nues affectées aux labours, dénommées enchir Souissi et enchir Kharbet Ounita, et dont les limites sont indiquées ; 2° un acte de vente en date de juillet 1867 consentie par Abd-el-Latif à El-hadj Ahmed Aloulou, de moitié indivise de deux enchir ; 3° un acte de vente en date de décembre 1870 consentie par El-hadj Ahmed Aloulou, de moitié indivise de Kharbet Ounita à l'Adel Mohamed Aloulou, etc. (suit l'énumération d'autres actes de vente, de partage, de constitution en habous) ; la seconde pièce consistant en un amra du bey (décret) en date du 31 janvier 1881, prescrivant le partage de l'enchir Souissi et de l'enchir el-hadj Rejeb, le tout dans la forêt de Sfax, entre Mohamed et Ahmed Aloulou ; — Attendu que l'opposant produit en outre de nombreux actes de location consentis par lui ou ses auteurs, relatifs à la même terre, actes qui attestent une possession conforme aux titres ; — Attendu que ces documents sont suffisants pour établir les droits de propriété revendiqués par Mohamed Aloulou ;

Attendu que M. Bourde, ès-qualités qu'il agit, prétend, comme il l'a fait déjà dans l'instance 252, opposer à la famille Aloulou les décrets relatifs aux terres dite sialines, notamment les décrets du 23 mars 1871, du 22 septembre suivant et du 18 décembre 1875 ; — Attendu que le premier et le plus important de ces décrets, celui du 25 mars 1871, va précisément à l'encontre de la thèse soutenue par M. Bourde ; qu'en effet, par ce décret, le bey, mettant un terme aux nombreux litiges agités depuis longues années entre la famille Siala et les habitants de Sfax, « reconnaît que les Siala n'ont aucun titre qui justifie leurs prétentions ; en conséquence, déclare nulles ces prétentions et toutes les pièces qui sont entre les mains de Siala, et ordonne que les Sfaxiens jouiront des propriétés dont ils sont en possession, sans que personne puisse s'y opposer » ; — Attendu que le tribunal a décidé, dans le jugement précité du 28 février 1893, que les deux autres décrets étaient sans application dans l'espèce, ces deux décrets ayant pour objet une certaine catégorie de terres, les terres mortes, c'est-à-dire non encore vivifiées par la culture, catégorie dans laquelle ne rentrent pas les terres d'Aloulou, lesquelles étaient défrichées et cultivées à la date du décret de mars 1871, fait non contesté par l'immatriculant ;

Attendu, cependant, que M. Bourde persiste dans ses prétentions ; qu'il soutient que le décret de mars 1871, en parlant des terres dont les Sfaxiens étaient en possession, n'a eu en vue que les terres encloses et plantées ; que toute terre nue, même défrichée et cultivée, a le caractère de terre morte et est restée la propriété de l'État ; — Attendu que ce système n'est pas admissible ; — Attendu, d'abord, qu'il y a lieu d'observer que le décret de mars 1871 attribue aux Sfaxiens toutes les terres dont ils sont en possession, sans distinguer entre les terres plantées et les autres ; que, s'il eût voulu limiter le bénéfice de ses dispositions aux terres plantées, il n'est pas douteux qu'il l'eût dit expressément ; — Attendu, en second lieu, que l'expression « terres mortes » a un sens parfaitement connu en droit musulman et est d'une application journalière ; qu'elle signifie terre non encore vivifiée par la culture, de quelque nature d'ailleurs que soit cette culture ; que prétendre que les terres labourées sont des terres mortes et que la plantation est le seul mode de vivification, c'est imaginer une théorie contraire à tous les textes et à tous les usages ; — Attendu, d'ailleurs, que, dans plusieurs passages, les décrets invoqués par l'immatriculant placent sur le même rang et soumettent aux mêmes règles les terres plantées et les terres cultivées ; que le décret de mars 1871 parle des

réclamations des Sfaxiens « au sujet de ce qui leur appartient en fait d'oliviers et autres » ; qu'il indique les formalités auxquelles devra se soumettre quiconque voudra à l'avenir « mettre en valeur des terres mortes par plantation » d'oliviers ou cultures », termes qui montrent bien que la simple culture est un moyen de vivifier les terres mortes ; que le décret de 1875 rappelle ces conditions « moyennant lesquelles les gens de Sfax peuvent prendre des terres » mortes et les exploiter en y plantant des oliviers ou en y faisant d'autres cultures » ; qu'il déclare nuls les actes de notoriété relatifs aux terres mortes établis postérieurement au décret de mars 1871 et déclare expressément que les droits de propriété sur ces terres mortes peuvent être établis par des actes de notoriété antérieurs audit décret ; — Attendu qu'en l'état des titres produits par Aloulou et des dispositions des décrets précités, l'immatriculant ne contestant pas d'ailleurs que les titres d'Aloulou s'appliquent bien au terrain revendiqué, il y a lieu d'exclure ce terrain de l'immatriculation ;

Par ces motifs : — Déclare déchu la réclamation Jacquemaire ; donne acte du désistement du directeur des travaux publics ; rejette la demande en immatriculation en ce qui concerne le terrain compris entre les bornes 3, 2, 13 et 12 ; — Dit que les parties ont la faculté de se pourvoir au sujet de ce rejet, conformément à l'art. 37 de la loi foncière ; dit que, par M. le conservateur de la propriété foncière, il sera procédé à l'immatriculation du surplus de la propriété, au nom de l'État tunisien en qualité de propriétaire.

M. FERMÉ, *prés.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
15 novembre 1893
—

Connaissance, transfert, gage, remise de marchandises au destinataire, capitaine de navire, faute, responsabilité.

—
En remettant à l'endosseur le connaissance en garantie de la traite, le tireur fait acquérir à l'endosseur, ipso facto et indépendamment de toute autre formalité, un droit exclusif et privilégié sur les marchandises prises en gage, lesquel-

les dès ce moment ne demeurent aux mains du tiré que comme une provision de la traite fournie par lui (1);

Négociable par voie d'endossement lorsqu'il est à ordre, le connaissement ne l'est pas moins lorsqu'il est à personne dénommée, et, dans ce cas, c'est par simple voie de cession que la négociation s'opère ;

En conséquence, lors même que le connaissement est à personne dénommée, le capitaine ne doit consigner la marchandise que contre la remise qui lui est faite de ce titre par le réceptionnaire ;

Cette remise en gage du connaissement ne constitue pas un transport de créance mobilière, qui ne serait opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 1690 et 2075 C. civ. (2);

Du reste, l'armateur ou son représentant ne saurait être considéré, vis-à-vis du chargeur ou de son concessionnaire, comme un véritable tiers ;

Le capitaine qui livre les marchandises au destinataire primitif, sur une simple promesse de celui-ci de livrer plus tard le connaissement, commet une faute lourde, à laquelle s'associe le destinataire qui savait le connaissement en mains tierces (3).

(Franceschi et Schiaffino c. Banque de l'Algérie et Gaudet, syndic Bertrand).

ARRÊT

LA COUR, — Reçoit comme régulièrement formés tant l'appel

(1) La Cour de cassation a longtemps hésité sur la nature du droit conféré à l'endosseur sur les marchandises par la remise du connaissement. Certains arrêts ont consacré pour l'endosseur un véritable droit de propriété (civ. cass., 17 août 1859, D. P., 56. 1. 115). D'autres reconnaissaient seulement au porteur un privilège sur les marchandises (civ. cass., 15 déc. 1856, D. P., 56. 1. 115). Cette doctrine, plus exacte en droit que la précédente, avait un grave inconvénient pratique avant la loi de 1863 sur le gage commercial : on pouvait reprocher au porteur de n'avoir pas rempli les formalités nécessaires alors pour la constitution de son gage. C'est peut-être pour tourner cette difficulté que l'arrêt de 1859 avait essayé de le déclarer propriétaire. Depuis la loi de 1863, ce biais n'est plus nécessaire.

(2) V. en ce sens Boulay-Paty (*Droit maritime*, II, p. 314) ; Bédarride (*Code de commerce*, n° 689) ; Alauzet (*Code de commerce*, n° 1868) ; de Valroger (*Code de commerce*, n° 749). — *Contra*, Aix, 20 juin 1865 (D. P., 69. 2. 136).

(3) V. dans le même sens, civ. rej., 20 mars 1878 (D. P., 79. 1. 446).

principal de Franceschi, Schiaffino et C^{ie}, que les appels incidents de Gaudet, syndic de la faillite Bertrand et de Calmel; joint ces appels comme connexes aux appels principaux et statuant sur le tout :

En ce qui concerne les appels principaux : — Attendu que, le 20 avril 1891, Bertrand, distillateur à Alger, faisait traite sur Calmel, négociant à Oran, pour une somme de 6,292 fr. représentant le prix de onze pipes d'alcool qu'il lui avait expédiées par un vapeur de Schiaffino et C^{ie}, capitaine Giuly ; — Attendu que, dès le lendemain, 2 avril, le même Bertrand escomptait cette valeur à la Banque de l'Algérie, qui ne consentait à en faire les fonds que contre la remise du connaissement, qui lui était en effet donné en garantie et épinglé à la traite ; — Attendu qu'ensuite d'une opération ainsi effectuée, la Banque de l'Algérie acquérait *ipso facto*, et indépendamment de toutes autres formalités, un droit exclusif et privilégié sur les marchandises qu'elle avait prises en gage, et qui, dès ce moment, ne demeuraient aux mains du tiré que comme une provision de la traite fournie sur lui ; — Attendu, en effet, que, négociable par voie d'endossement lorsqu'il est à ordre, le connaissement ne l'est pas moins lorsqu'il est à personne dénommée, et que, dans ce cas, c'est par simple voie de cession que la négociation s'opère ; — Attendu qu'une conséquence de ce principe est que, lors même que le connaissement est à personne dénommée, le capitaine ne doit consigner la marchandise que contre la remise qui lui est faite de ce titre par le réceptionnaire ; — Attendu, il est vrai, qu'il a été plaidé dans l'intérêt de Franceschi, Schiaffino et C^{ie}, qu'à supposer que le connaissement même nominatif pût être donné en garantie de valeurs fournies, « cette opération ne peut être opposable aux tiers que tout » autant que les parties contractantes, c'est-à-dire, dans » l'espèce, Bertrand et la Banque, se seraient conformés aux » dispositions des art. 91 et 72 C. com., et à celles des art. 1690 » et 2075 C. civ. » ; — Mais attendu que c'est par une confusion de principes et par une association de textes contradictoires dans leurs dispositions que cette thèse a été soutenue ; qu'il ne s'agit pas, en effet, dans l'espèce, d'un transport de créance mobilière, auquel pourraient être applicables les art. 1690 et 2075 C. civ., mais d'un contrat de nature essentiellement commerciale et caractérisé par une double opération, un endossement d'effet, suffisant à lui seul pour investir le cessionnaire à l'égard des tiers, et une constitution de gage portant sur un objet personnel et mobilier destiné à servir de provision à l'effet fourni ; — Attendu, au surplus, que véri-

table mandataire du chargeur et n'ayant d'ailleurs sur la marchandise transportée qu'un droit de rétention en cas de non paiement du fret, droit qui s'exerce indépendamment de la personne du réceptionnaire, on ne saurait considérer l'armateur ou son représentant vis-à-vis du chargeur ou de son cessionnaire comme un véritable tiers ;

Attendu, enfin, que les appelants principaux ne sauraient soutenir qu'ils ont ignoré la remise que Bertrand avait faite de son connaissement à la Banque de l'Algérie ; — Qu'en tout état de cause, cette connaissance était, aux termes des art. 109, 91, 92 C. com., de nature à tenir lieu de la signification exigée par les art. 1690 et 2075 C. civ. ; — Attendu, en effet et d'abord, qu'il n'est pas dénié par Franceschi, Schiaffino et C^{ie} qu'à l'occasion d'une précédente expédition de quinze pipes d'alcool, faite dans des conditions identiques, Bertrand leur avait, par lettre missive du 6 avril 1894, prescrit de ne livrer que sur remise du connaissement, et qu'ils s'étaient conformés à cette prescription ; — Qu'ils contestent, au contraire, il est vrai, que le 20 avril suivant, Bertrand leur ait adressé les mêmes instructions à propos des onze pipes d'alcool, objet du procès actuel ; — Mais attendu que cette contestation est, en réalité, de peu de valeur ; que les autres documents versés aux débats par la Banque de l'Algérie, et notamment le teneur du reçu délivré aux appelants le 24 mai 1891 par Calmel, les lettres adressées les 26 avril, 15 mai, 26 mai et 31 mai à ce dernier par le représentant de Schiaffino et C^{ie} à Oran, la contredisent et ne permettent pas de penser que les armateurs n'aient pas été opportunément saisis des instructions de leur chargeur ; — Que tout porte à décider, au contraire, qu'ils ont été dûment avisés et que, s'ils ne se sont pas conformés aux ordres qu'ils avaient reçus, c'est par ce seul motif, qu'ils ont cru pouvoir faire foi à la promesse que Calmel leur avait faite de leur remettre ultérieurement le connaissement, et qu'enfin, comme leur agent l'a nettement articulé dans sa correspondance, « parce qu'ils ont voulu être » agréables à un bon client » ; — Attendu que de tout ceci il résulte que c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu à l'encontre de Franceschi, Schiaffino et C^{ie} la responsabilité d'une faute lourde ; — Qu'il y a lieu de ce chef de confirmer le jugement entrepris ;

En ce qui concerne l'appel incident de Calmel : — Attendu qu'en obtenant de la confiance du représentant de Franceschi, Schiaffino et C^{ie} la livraison de marchandises contre promesse de livrer un connaissement qu'il ne détenait pas et qu'il devait supposer en mains tierces, Calmel s'est, dans une large me-

sure, associé à la faute des appelants principaux; — Qu'en eût-il été autrement, il devrait être encore tenu de garantir ceux-ci, puisque, en résumé, c'est entre ses mains que sont restées les marchandises qui représentaient la provision de l'effet fourni sur lui, et cela, sans qu'il ait formulé une réserve au moment de cette livraison; — Attendu que, dans cet ordre d'idées, les observations qu'il a fait insérer dans le protêt d'acceptation du 22 mai 1891, sont sans portée réelle, puisque, ne donnant ni à Bertrand, ni à son ayant cause, le moyen d'une discussion utile, elles ne pouvaient justifier le refus d'acceptation consigné au même acte;

En ce qui concerne l'appel incident Gaudet, ès-qualités: — Attendu que, tireur de la traite impayée dont les fonds lui ont été fournis, Bertrand ou son représentant au procès ne saurait se soustraire au recours de la Banque de l'Algérie; — Que, néanmoins, ayant effectivement livré à Calmel les marchandises que la Banque de l'Algérie avait acceptées en gage, et qui n'ont pas profité à celle-ci par la faute de Franceschi, Schiaffino et C^{ie}, il a lieu de dire que Gaudet, ès-qualités, ne sera tenu des condamnations prononcées contre lui qu'à défaut par Franceschi, Schiaffino et C^{ie} de s'exécuter;

Par ces motifs: — Sur les appels principaux formés par Franceschi, Schiaffino et C^{ie} et Gaudet, ès-qualités: — Dit bien jugé, mal appelé; — Adoptant, en conséquence, les motifs des premiers juges, en ce qu'ils n'ont pas de contraire au présent: — Et y ajoutant: — Confirme le jugement dont est appel; — Sur l'appel incident de Calmel et de Gaudet, ès-qualités: — Les déboute l'un et l'autre de cet appel; — Condamne, en conséquence, Franceschi et Schiaffino et C^{ie} à payer à la Banque de l'Algérie la somme de 6,292 fr. 85 cent., montant des causes susénoncées, avec intérêts de droit du jour de la demande; — Dit mal fondé l'appel incident de Calmel; — L'en déboute; — Et en conséquence, condamne ledit Calmel à relever et garantir Franceschi, Schiaffino et C^{ie} des causes de cette condamnation; — Sur l'appel incident de Gaudet, ès-qualités: — Dit qu'à défaut par la Banque de l'Algérie de n'avoir pu obtenir de Franceschi, Schiaffino et C^{ie} le paiement des sommes dont s'agit, elle aura recours contre Gaudet, ès-qualités, qui demeure d'ores et déjà, mais seulement dans les conditions susénoncées, condamné à payer à la Banque de l'Algérie la somme de 6,292 fr. 85 cent., montant de la traite qu'il a négociée à cet établissement de crédit; — Dit que les dépens suivront le sort du principal; — Condamne, en conséquence, Franceschi, Schiaffino et C^{ie} à ces dépens, sauf leur recours contre Calmel, et à l'amende de

leur appel ; — Condamne également Gaudet, ès-qualités, aux dépens, mais dans les conditions seulement où il est condamné à payer le principal à la Banque de l'Algérie ; — Dit qu'il n'y a lieu de prononcer de solidarité ; — Le condamne à l'amende de son appel principal ; — Condamne Calmel et Gaudet, ès-qualités, à l'amende de leur appel incident.

MM. GEFFROY, *prés.* ; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^{es} CHÉRONNET, DOUDART DE LA GRÉE, LE DENTU et LEMAIRE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—
15 novembre 1893
—

Pourvoi en cassation, Algérie, territoire de commandement, matière musulmane, non recevabilité.

—
Les sentences en dernier ressort rendues en matière musulmane dans les territoires de commandement de l'Algérie ne sont pas susceptibles de recours en cassation (1).

(El Hadj Aïssa c. El-Hadj Mohamed)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique pris de la fausse application des art. 174 et 186 C. pr. civ., 1351 C. civ. et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que les représentants des familles des Ouled Idder, dans le territoire du Mzab, se sont pourvus en cassation contre un jugement du tribunal de Blida, rendu sur l'appel de deux sentences du cadi de Beni-Isguen (Mzab), des 22 janvier 1884 et 7 juin 1887, statuant en matière musulmane ; — Qu'avant d'examiner le moyen invoqué à l'appui du pourvoi, il importe de rechercher si ce pourvoi est recevable ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 16 § 2 du décret du 8 janvier 1870, qui a organisé la justice musulmane dans la partie de l'Algérie située en dehors du Tell et de la Kabylie, la décision rendue par la juridiction d'appel n'est susceptible d'aucun recours ; — Que cette disposition n'a point été abrogée par l'art. 77 du décret du 17 avril 1889, et que c'est

(1) Jurisprudence constante. V. Req. 3 juill. 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 365) et la note.

au contraire par suite d'une erreur que, dans ce décret, l'art. 16 du décret de 1870 a été compris dans la série des lois et articles abrogés ; — Qu'en effet, on ne peut admettre qu'au moment où le législateur, dans l'art. 77 du décret de 1889, refusait à la Kabylie et aux territoires de commandement le bénéfice du pourvoi en cassation restreint à l'incompétence et à l'excès de pouvoir, il ait, par le même article, accordé indirectement à ces mêmes territoires le recours en cassation absolu et illimité pour toutes les violations de la loi ; — Que dans les travaux préparatoires du décret de 1889, ni en Algérie, ni au ministère de la justice, ni au Conseil d'État, il n'a été parlé de recours en cassation ; — Que le rapport précédant le décret sur la justice musulmane des 23-29 mai 1892 déclare que « le recours en cassation n'est pas admis en matière musulmane » et que ce dernier décret « pour assurer à la jurisprudence le caractère d'unité qui lui fait défaut, complétant à cet égard le décret de 1889, réserve à la Cour d'Alger, dans un chapitre 4^{bis}, exécutoire en Kabylie et dans les territoires de commandement, un pouvoir régulateur spécial sur l'initiative du procureur général ; » — Que c'est seulement dans ces conditions que la Cour d'Alger peut être appelée à réformer les décisions en dernier ressort, contraires aux principes des droit et coutumes qui régissent les indigènes, et que cette mission, qui comprend non seulement l'annulation de ces décisions, mais encore l'évocation du fond et l'application de vrais principes, exclut virtuellement l'intervention de la Cour de cassation ; — Que, par conséquent, le pourvoi formé par le demandeur n'est pas recevable ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de Blida du 31 décembre 1891.

MM. TANON, *prés.* ; LETELLIER, *rap.* ; RAU, *av. gén.* — M^o SABATIER, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. de révision musulm.)

—
29 janvier 1894
—

Révision, jugement en matière musulmane, société, matière personnelle et mobilière, pourvoi, irrecevabilité.

—
Est limitative et doit être interprétée strictement la dispo-

sition de l'art. 52 du décret du 25 mai 1892, aux termes de laquelle les jugements en dernier ressort, contraires au principe du droit musulman, en ce qui concerne le statut personnel, les successions et les immeubles non francisés, peuvent seuls être soumis à la révision ;

En conséquence, est irrecevable le pourvoi formé dans une instance qui a pour but la liquidation d'une société commerciale.

(Mineurs Korreïchi c. Consorts Korreïchi)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 52 du décret du 25 mai 1892, les jugements en dernier ressort contraires aux principes du droit musulman en ce qui concerne le statut personnel, les successions et les immeubles non francisés peuvent seuls être soumis à la révision ; — Attendu que l'énumération de l'art. 52 est limitative, tout ce qui concerne l'ordre des juridictions et la compétence des tribunaux étant de droit étroit ; — Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de décider ainsi, que l'art. 52 du décret du 25 mai 1892 est en corrélation évidente avec les art. 1 et 2 du décret du 17 avril 1889 ; les musulmans continuant à être régis par leurs droit et coutumes en ce qui concerne leur statut personnel, leurs successions, leurs immeubles non francisés, et étant régis, au contraire, par la loi française pour toutes les matières non réservées ; d'où résulte, entre ces mêmes matières et celles de droit commun, une répartition rigoureuse, que le décret de 1892 aurait dû respecter ou modifier en termes exprès, ce qu'il n'a pas fait ; — Attendu, d'autre part, que le pourvoi en révision organisé par le décret de 1892 ne peut s'appliquer qu'aux matières demeurées musulmanes, sous peine d'établir un véritable conflit entre cette voie spéciale et extraordinaire du recours et celles ouvertes par la loi contre les décisions rendues par les tribunaux de droit commun, et appliquant la loi française aux contestations dont ils sont saisis ;

Attendu qu'une instance qui a pour but la liquidation d'une société commerciale, quelles que soient les mesures d'instruction sollicitées, serment, preuve littérale ou testimoniale, constitue une action personnelle et mobilière, à tous égards étrangère au statut personnel des parties en cause ; — Attendu qu'il résulte de là que le pourvoi est irrecevable ;

Par ces motifs : — Statuant comme chambre de révision ; — Déclare le pourvoi irrecevable ; — Dit que le jugement attaqué du 11 février 1893 sortira son plein et entier effet.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^{es} BROUSSAIS, LEMAIRE et MASSADOR, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
4 décembre 1893
—

Chemin de fer, tarifs, généralité, dérogation, expéditeur, droits et obligations.

—
En matière d'exploitation de chemins de fer, les tarifs homologués par le ministre des travaux publics sont exécutoires pour et contre les compagnies, sans qu'il puisse y être dérogé par une convention formelle ou par une considération quelconque d'équité ou autre (1) ;

Le tarif général est applicable à toutes marchandises, lorsque leur transport ne rentre pas dans les clauses et conditions d'un tarif spécial, plus avantageux à l'expéditeur et demandé par lui (2) ;

Rien n'autorise à admettre que les compagnies de chemins de fer, dont l'importance du matériel est du reste réglementé administrativement, aient pour toutes les gares l'obligation de posséder des instruments de pesage pour les wagons chargés ;

En supposant même qu'il en soit ainsi, une pareille obligation, susceptible peut-être d'engendrer une cause de dommages-intérêts, ne saurait toutefois en aucun cas entraîner soit dérogation à l'application des tarifs réglementés administrativement, soit modification à des stipulations expressément consenties par les parties ;

(1) V. civ. cass., 14 mai 1878 (D. P. 78. 1. 383) ; Poitiers, 15 mars 1881 (D. P. 81. 2. 198).

(2) V. Lyon, 31 juill. 1874 (D. P. 77. 2. 138) ; civ. cass., 22 août 1881 (D. P. 82. 1. 208).

Par application du tarif spécial n° 3, l'expéditeur est, à ses risques et périls et sous réserve des vérifications toujours possibles et toujours opportunes de la compagnie, le directeur temporaire des wagons qui lui sont remis; c'est lui qui en opère l'arrimage, le bâchage, le chargement, et c'est à lui par conséquent qu'incombe l'obligation de ne pas dépasser le poids réglementaire.

(Compagnie de l'Ouest-algérien c. Gimenez)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'en matière d'exploitation de chemins de fer, les tarifs homologués par le ministre des travaux publics sont exécutoires pour et contre les compagnies, sans qu'il puisse y être dérogé même par une convention formelle, ou par une considération quelconque d'équité ou autre; — Attendu, d'autre part, qu'en matière de transport par voie ferrée, le tarif général est applicable à toutes marchandises, lorsque leur transport ne rentre pas dans les clauses et conditions d'un tarif spécial plus avantageux à l'expéditeur et demandé par celui-ci;

Attendu, en fait, que Gimenez ayant remis à la compagnie du chemin de fer d'Arzew à Saïda une certaine quantité d'alfa à expédier à destination d'Oran, par wagon complet au tarif spécial n° 3, qui donne lieu à la perception d'une somme fixe quel que soit le chargeur, mais avec un maximum de poids de 5,000 kilos, a néanmoins pour divers de ces chargements excédé ce poids réglementaire; — Attendu que dans de telles conditions, et se conformant au double principe qui vient d'être exposé, la compagnie était en droit, comme d'ailleurs elle l'a fait, d'appliquer le tarif général aux excédents de poids afférents à l'expédition de Gimenez; — Que ce tarif général était, en effet, le seul qui pût être appliqué, puisque, en faisant à l'espèce application du tarif spécial, on était inévitablement conduit ou à considérer que les excédents, quel que soit leur poids, avaient voyagé par wagon complet, ce qui exposait l'expéditeur à plus de frais que n'en comporte le tarif général, ou à décider, comme l'a fait à tort le tribunal, que ces mêmes excédents seraient taxés proportionnellement à leur poids sur les bases du tarif spécial, ce qui conduisait à ce résultat manifestement illégal de suppléer en matière de tarif; puisque, lorsqu'il s'agit de transport par wagon complet, les règlements qui font loi dans la matière n'ont prévu qu'un

mode de tarif : la perception d'un droit fixe quel que soit d'ailleurs le poids du chargement ; — Attendu, au surplus, que le choix qu'avait fait Gimenez du tarif spécial n° 3 ne pouvait de toute évidence lui profiter que dans les termes et dans la mesure de son contrat, et qu'en dehors de ces termes et de cette mesure il se retrouvait virtuellement placé sous l'empire de la règle commune, c'est-à-dire sous l'empire du tarif général, le seul applicable lorsqu'il n'y est pas dérogé par une stipulation expresse, le seul qui pût être appliqué à des excédents de poids qui n'auraient pas dû régulièrement se produire ;

Attendu que plus vainement encore il a été inséré dans le jugement entrepris que ce serait par suite d'une faute de la compagnie, qui n'aurait pas été munie des instruments de pesage utiles, que la surcharge des wagons aurait eu lieu ; — Attendu d'abord que rien n'autorise à admettre que les compagnies de chemins de fer, dont au surplus l'importance du matériel est réglementée administrativement, aient pour toutes les gares l'obligation de posséder les instruments de pesage auxquels fait allusion le jugement déféré ; mais qu'en fût-il ainsi, susceptible peut-être d'engendrer une cause de dommages-intérêts, l'omission d'une telle obligation ne saurait en aucun cas entraîner dérogation, ou à l'application de tarifs réglementés administrativement, ou modification à des stipulations expressément consenties par les parties ; — Attendu d'ailleurs qu'il est à noter encore que, par l'application du tarif spécial n° 3, l'expéditeur est, à ses risques et périls et sous réserve des vérifications toujours possibles et toujours opportunes de la compagnie, le directeur temporaire des wagons qui lui sont remis ; que c'est lui qui en opère le bâchage, l'arrimage, le chargement et que c'est à lui conséquemment qu'incombe l'obligation de ne pas dépasser le poids réglementaire ; — Attendu que de tout ceci il résulte que les premiers juges ont méconnu les principes qui régissent la matière ;

Par ces motifs : — Dit l'appel régulier en la forme et recevable ; — Au fond : — Dit mal jugé, bien appelé ; — Émendant et statuant à nouveau : — Dit que les tarifs des chemins de fer de l'Ouest-algérien sont exécutoires pour et contre les compagnies, sans qu'il puisse y être dérogé même par conventions formelles, ou par une considération d'équité ou autre ; — Dit qu'il ne peut davantage y être modifié par appréciation de justice ; — Dit que José Gimenez, ayant demandé l'application du tarif spécial n° 3, devait se conformer à ses conditions et ne pas charger au delà de 5,000 kilos par wagon ; — Dit que

les excédents tombant sous le tarif général plus favorable au chargeur que le tarif par wagons pour ces excédents, c'est à bon droit qu'ils ont été taxés au tarif général; — Déboute, par suite, le sieur Gimenez des fins de sa demande comme mal fondée et le condamne aux dépens tant de première instance que d'appel.

MM. GEFFROY, *prés.*; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^e JOUYNE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
18 octobre 1893
—

Communauté entre époux, dissolution, acte frauduleux consenti par le mari, droits de la femme, pouvoirs du Juge, appréciation.

Bien que le mari ait, comme administrateur de la communauté, le droit d'en disposer d'une manière presque absolue, il est cependant tenu, lors de la dissolution de celle-ci, de justifier, sinon de l'utilité ou de la légitimité, au moins de l'importance et de la réalité des dépenses et actes d'administration par lui faits ;

La vilité du prix d'une vente faite par le mari des biens de la communauté peut constituer un élément de fraude dont la femme est fondée à se prévaloir, et celle-ci n'est pas liée par une transaction ou un règlement de comptes intervenu entre son mari et un tiers associé de ce dernier, si les formalités ordinaires qui précèdent ou accompagnent une dissolution de société ont été inobservées, ou encore si les comptes intervenus entre eux sont inexistant, irréguliers ou inexacts ;

Lorsque, pour s'avantager indirectement, lui ou un de ses parents, au préjudice de la femme, le mari fait, même par acte notarié, une vente des valeurs actives tombant dans la communauté, la femme est fondée à attaquer cet acte, soit pour fraude, soit pour simulation, au cas où, séparée de biens judiciairement, elle veut se remplir de ses droits dans la communauté ; et, dans ce cas, c'est non seulement la

preuve testimoniale, mais les présomptions de l'art. 1353 C. civ. qui sont admissibles ;

En matière de fraude accompagnée de simulation, les juges prononcent comme de véritables jurés et sont, par conséquent, juges souverains de la gravité, de la précision, de la concordance des présomptions qui, en leur conscience, s'élèvent contre la sincérité des actes.

(Greck c. Greck)

Le 22 mars 1892, le tribunal de Blida a rendu le JUGEMENT suivant :

LE TRIBUNAL, — Attendu que des débats et des pièces versées aux dossiers respectifs des parties, résultent les faits ci-après : — La demoiselle Marie-Carmel Farudja épousait à dix-sept ans, le 9 octobre 1888, à la mairie de Blida, François Greck, limonadier, place du Marché, à Blida, où il était associé avec son frère Nicolas pour l'exploitation d'un café portant le nom de café Greck ; — Attendu qu'après une vie commune qui ne dura guère plus d'un mois, ladite Marie Farudja se vit obligée de quitter le domicile conjugal, alléguant que son mari, tout en lui laissant sa virginité, s'était livré sur elle aux plus ignobles attentats, et s'enfuit chez sa mère, la dame Barber, à Blida ; — Attendu que Marie Farudja convoqua presque aussitôt son mari à se rendre dans le cabinet de M. le président du tribunal de Blida, auquel elle exposa toute l'horreur de sa situation ; — Attendu qu'après cette première entrevue, s'attendant à être sous peu actionné par sa femme en justice, pour y voir prononcer la rupture du lien conjugal, le mari comparut, le 11 décembre 1888, avec son frère et associé Nicolas, devant M^e Bérard, notaire à Blida, et là, sans qu'il ait été préalablement fait inventaire des valeurs appartenant à l'association, la société fut brusquement dissoute ; — François déclara que, moyennant la remise de 3,000 fr., que lui faisait son frère à la vue du notaire, il cédait à celui-ci tous ses droits dans ladite société ; — L'acte fut enregistré le lendemain, et une insertion par extrait de cette dissolution de société, imprimée dans le *Tell* du 15 décembre suivant ; — Attendu que, cet acte passé, le mari de la dame Farudja ne changeant rien à ses habitudes, continua à servir lui-même les clients du café Greck, comme par le passé ; — Attendu que, le 8 février 1889, Marie Farudja présentait au président du tribunal de Blida sa requête en divorce et subsidiairement en séparation de corps ; — Attendu qu'après les diverses phases de cette procédure, il intervint entre les époux un premier jugement à la date du 9 juillet 1890, par lequel le mari était condamné à payer à sa femme une pension alimentaire de 25 fr. par mois, et le 21 janvier 1891, un jugement aujourd'hui définitif, par lequel le tribunal prononçait la séparation de corps aux torts des deux parties, chargeant M^e Petin, notaire, de la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux, liquidation à laquelle François Greck n'a même pas voulu comparaître, bien que dûment sommé ; — Attendu que

les époux, s'étant mariés sans contrat, se trouvaient soumis au régime de la communauté légale ; — Que l'actif de cette communauté se composait presque exclusivement de la part qu'avait le mari dans l'association verbale existant entre lui et son frère Nicolas pour l'exploitation du café Greck ; — Attendu que c'est dans ces circonstances que, son mari, ne payant même pas la pension alimentaire de 25 fr. par mois qu'il a été condamné à faire à Marie Farudja, et ayant déclaré qu'il n'est plus que le domestique aux gages de son frère, et qu'il est insolvable, celle-ci introduit la présente instance ;

Attendu que, suivant exploit introductif du 25 janvier 1892, Marie Farudja a fait assigner son mari et son beau-frère pour voir déclarer nulle à son égard, par application de l'art. 1167, la vente passée devant M^e Bérard, le 11 décembre 1888 ; — Condamner, en outre, personnellement François Greck à restituer à la demanderesse ses bijoux dont elle donne l'énumération, ou à défaut, 500 fr. représentant leur valeur ;

Attendu que le mari, par M^e Otten, répond, en ce qui touche les bijoux, qu'il reconnaît être resté détenteur de quelques-uns, dont il donne la désignation ; — Qu'il déclare que le surplus appartient à sa propre sœur, et produit à l'appui de ses dires diverses factures ; — En ce qui touche l'annulation de la vente M^e Bérard : — Que la demande n'est tout d'abord pas recevable, pour la raison que, sous le régime de la communauté légale, le mari, administrateur de la communauté, peut vendre, aliéner, hypothéquer sans le concours de sa femme, et que, de ce droit de disposition absolu, il n'existe aucune restriction qui puisse en tempérer l'exercice ; — Qu'au fond, la demande est aussi mal fondée en fait qu'en droit ; — Qu'en fait, l'acte authentique de M^e Bérard constate que les 3,000 fr. ont bien été versés à la vue du notaire ; — Que l'acte a été publié dans le *Tell* et qu'il produit des factures établissant que l'acte est sérieux, car elles sont établies au nom de Nicolas Greck seul ; — En droit, que les trois conditions exigées pour que l'action paulienne soit recevable ne se retrouvent pas dans l'espèce ; — Que la dame Farudja n'est devenue créancière de son mari que postérieurement à l'acte de vente et que les faits d'où la demanderesse veut faire résulter la fraude ne sont pas suffisamment précisés comme ils doivent l'être en présence d'un acte à titre onéreux qui ne peut tomber que par la preuve testimoniale des faits de fraude ; — Qu'il conclut, en conséquence, à ce que Marie Farudja, à laquelle il offre de rendre ceux des bijoux qu'il reconnaît bien lui appartenir, soit déboutée de sa demande et condamnée en tous les dépens, avec exécution provisoire ; — Attendu que, de son côté, Nicolas Greck déclare se joindre à son frère, et, adoptant les mêmes motifs, prend des conclusions identiques ;

Attendu que M^e Henriquet, pour la demanderesse, répond qu'elle entend déférer à son mari le serment quant aux bijoux ; — Que quant à l'acte, il ne dénie pas que le mari, administrateur de la communauté, ait eu le droit de vendre, mais que l'acte de vente dont se prévalent les deux frères n'a été de leur part qu'une combinaison inventée pour, sans rien changer entre eux à leur situation d'associés antérieure, se mettre à l'abri des revendications qu'elle peut avoir à exercer comme créancière de la communauté François Greck ; — Qu'il est constant que ce dernier n'a pas quitté un seul jour le café, gardant au regard de la clientèle la même attitude qu'il avait autrefois ; — Que la situation de serviteur à gages qu'il dit avoir n'a pas même

été déterminée par les deux frères ; — Que l'on pourrait peut-être croire à la sincérité de l'acte de vente, si François Greck représentait la somme de 3,000 fr. qu'il a reçue à la vue du notaire et qu'il a dû conserver intacte puisque, s'il est le domestique à gages de son frère, ses gages doivent suffire à son entretien, sans qu'il dût toucher à cette somme ; — Que c'est le cas d'appliquer ici l'art. 1353 C. civ. ;

En ce qui touche les bijoux : — Attendu que le défendeur justifie par des factures qu'une partie des bijoux sont réellement la propriété de sa sœur ; — Qu'il échet de reconnaître que ceux-là seuls peuvent être restitués à celle-ci sans avoir recours au serment ;

En ce qui touche le contrat du 11 décembre 1888 : — Attendu que, bien que le mari ait, comme administrateur de la communauté, le droit d'en disposer d'une manière presque absolue, il est cependant tenu, lors de la dissolution de celle-ci, de justifier, sinon de l'utilité ou de la légitimité, au moins de l'importance et de la réalité des dépenses et actes d'administration par lui faits ; — Que la vilité du prix d'une vente faite par le mari des biens de la communauté peut, par exemple, constituer un élément de fraude dont la femme est fondée à se prévaloir, et que la femme n'est pas liée par une transaction ou un règlement de compte intervenu entre son mari et un tiers associé de celui-ci, si les formalités ordinaires qui précèdent ou accompagnent une dissolution de société ont été, par exemple, inobservées, ou encore si les comptes intervenus entre eux sont inexistant, irréguliers ou inexacts ; — Qu'en effet, si la loi confère au mari le titre et les pouvoirs d'administrateur de la communauté, c'est à la condition qu'il administre sans fraude, et qu'il commet une fraude incontestable, dépassant ses pouvoirs d'administrateur, le jour où, pour en priver sa femme, il fait des valeurs actives de la communauté un emploi ayant pour but de les faire tourner à son profit particulier ou au profit d'un de ses parents ; — Attendu que si pour s'avantager indirectement, lui ou un de ses parents au préjudice de sa femme, le mari fait, même par acte notarié, une vente des valeurs actives tombant dans la communauté, la femme est incontestablement fondée à attaquer cet acte, soit pour fraude, soit pour simulation, lorsque séparée de biens judiciairement elle veut se remplir de ses droits dans la communauté et que, dans ce cas, c'est non seulement la preuve testimoniale, mais les présomptions de l'homme de l'art. 1353 C. civ., qui sont admissibles ; — Attendu qu'en effet, la femme est, du jour de la célébration du mariage, la créancière éventuelle de son mari, ayant qualité pour faire tomber les actes faits par l'administrateur de la communauté en fraude de ses droits ; — Qu'elle peut donc, lorsque la dissolution de la communauté lui a rendu sa liberté, attaquer les actes passés en fraude de ses droits par son mari avec des tiers, *a fortiori* avec les parents de celui-ci, à quelque époque qu'ils soient intervenus, par exemple, une vente de biens tombant dans la communauté faite, à vil prix, avant le jugement prononçant la séparation de corps ; — Attendu qu'il a, en effet, été jugé : — 1° Que la simulation frauduleuse, dont un acte est entaché peut être proposée par des créanciers dont les titres n'ont été reconnus que postérieurement à cet acte, alors d'ailleurs que le droit du créancier existait en germe avant l'acte entaché de simulation ; — 2° Qu'un créancier peut aussi attaquer comme fait en fraude de ses droits un acte de son débiteur antérieur au jugement de condamnation qu'il a obtenu contre ce

dernier si le fait qui forme le principe de sa créance est lui-même antérieur à l'acte attaqué ; — Que la jurisprudence a mainte fois reconnu ce droit à la femme séparée de corps qui est réputée créancière du mari pour causes antérieures, lorsqu'elle attaque un acte d'administration du mari fait en fraude de ses droits ; — Attendu que la demanderesse est donc recevable à exercer la présente action ;

Au fond : — Attendu qu'en matière de fraude, accompagnée de simulation, les juges prononcent comme de véritables jurés et sont, par conséquent, juges souverains de la gravité, de la précision et de la concordance des présomptions qui, en leur conscience, s'élèvent contre la sincérité des actes ; — Attendu que, l'acte authentique ne faisant foi que de la vérité des faits constatés par l'officier public qui l'a reçu, il en résulte que son authenticité n'est d'aucune influence sur la décision à intervenir ; qu'en effet, la demanderesse se borne à discuter la sincérité et la portée des énonciations de l'acte, et le rôle qu'y ont joué les deux frères avant de se présenter devant le notaire et après l'avoir quitté ; — Attendu que la parenté qui existe entre les deux contractants, la précipitation qu'ils ont apportée à passer l'acte devant le notaire à une époque concomitante aux difficultés qui ont surgi entre Marie Farudjæ et son mari, et à le faire publier dans le *Tell*, l'absence de tout règlement de compte entre les deux associés, l'absence d'inventaire qui eût permis de se rendre compte de la valeur réelle de ce qui était vendu, formalité qui accompagne toujours d'usage toute vente de fonds de commerce, constituent déjà un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes qui suffiraient pour faire considérer comme simulé et entaché de fraude l'acte dont s'agit ; — Attendu qu'en outre, il échet de remarquer que François Greck, qui n'a pas quitté le café Greck, n'a même pas songé à justifier, ce qui lui eût pourtant été bien facile, qu'il était devenu le domestique de son frère et ancien associé ; — Attendu que s'il en eût été ainsi, sa situation nouvelle comme serviteur à gages eût été déterminée par les deux frères ; qu'on connaîtrait au moins le chiffre de ses gages ; — Que l'acte Bérard est muet à cet égard, et que le silence de François Greck et de son frère Nicolas à ce sujet est la preuve que François Greck serait aujourd'hui, au lieu de s'être rendu insolvable, en état de payer à sa femme sa pension alimentaire, ne fût-ce que sur ses gages et sur les 3,000 fr., prix de sa part d'association ; — Mais attendu qu'il déclare aujourd'hui qu'il n'a plus rien et qu'il a disposé de cette dernière somme sans qu'il ait aucun compte à rendre à qui que ce soit ; — Attendu qu'en l'état, le tribunal est donc amené à en conclure qu'après avoir joué devant le notaire une comédie qui a consisté de la part de Nicolas à remettre 3,000 fr. à la vue du notaire entre les mains de François, en échange de sa part dans leur association, ce dernier a restitué ensuite, après qu'ils eurent quitté le notaire, les 3,000 fr. à son frère, ce qui explique pourquoi il déclare ne pouvoir les produire aujourd'hui ; — Que s'il les avait reçus, il pourrait apporter une justification quelconque de leur emploi ; — Attendu, enfin, que vainement les deux frères s'appuient sur des factures, des patentes et quittances établies au nom de Nicolas Greck, pour prouver que la vente a été sincère ; — Attendu qu'en effet, ils ont évidemment, pour être conséquents avec eux-mêmes, fait, depuis l'acte, établir au nom de Nicolas les factures et patentes, et qu'il n'y a lieu de s'attarder à critiquer cet argu-

ment sans portée ; — Attendu que ces prétendues justifications ne démontrent qu'une chose, c'est l'art perfide avec lequel les deux frères ont déguisé, sous les apparences extérieures des actes et des faits, la spoliation préméditée de la demanderesse ;

Par ces motifs : — Vidant son délibéré du 8 mars courant : — Déclare recevable en la forme, juste et bien fondée la demande de Marie Farudja ; — Déclare les deux frères Greck mal fondés dans tous leurs moyens, fins et conclusions, les en déboute, sauf en ce qui concerne les bijoux ; — Condamne, en conséquence, François Greck à remettre à Marie Farudja : 1° un bracelet en or ; 2° un bracelet en argent ; 3° une paire de boucles d'oreille or ; 4° une broche or ; 5° une bague perles ; 6° une boîte bijoux, seulement dans les vingt-quatre heures du présent jugement ou à lui en payer la valeur, soit 200 fr. ; — Déclare nulle et non avenue au regard de Marie Farudja la vente fictivement consentie par François Greck à Nicolas, le 11 décembre 1888 ; — La déclare entachée non seulement de simulation, mais de fraude ; — Condamne les défendeurs conjointement et solidairement aux dépens.

SUR L'APPEL des frères Greck,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits et des circonstances de la cause que l'acte de dissolution de société passé par devant M^e Bérard, notaire à Blida, le 11 décembre 1888, par les frères François et Nicolas Greck n'a eu d'autre objet que de frustrer la dame Farudja, épouse du sieur François Greck, de sa part dans l'actif de la communauté ; — Que la précipitation des appelants à passer cet acte, immédiatement après l'abandon par la dame Greck du domicile conjugal, et à la veille de l'instance en divorce entamée par elle, l'absence de tous règlements de comptes, le défaut d'inventaire, la continuation de l'exploitation commerciale des frères Greck dans les mêmes conditions que par le passé, la dissimulation par le sieur François Greck de la prétendue somme de 3,000 fr. par lui reçue, constituent un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes qui établissent suffisamment le concert frauduleux intervenu au préjudice de la dame Greck ; — Que celle-ci est donc fondée à demander l'annulation de l'acte de dissolution de société et de la cession consentie par le sieur Nicolas Greck à son frère comme faits en fraude de ses droits, et qu'il échet, en conséquence, de confirmer la décision dont est appel ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la

forme ; — Au fond : — Dit bien jugé, mal et sans griefs appelé ; — Confirme le jugement entrepris ; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet.

MM. CUNIAC, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} DUSSEAU et JOLY, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
2 décembre 1893
—

Divorce, femme espagnole, naturalisation, défaut d'autorisation du mari, tribunaux français, compétence.

La femme espagnole, naturalisée française, est fondée à demander aux tribunaux français de prononcer le divorce entre elle et son mari resté Espagnol ;

Le lien conjugal, déclaré rompu par le tribunal à l'égard de la femme naturalisée, continue à subsister à l'égard du mari qui a conservé sa nationalité (1) ;

Le tribunal saisi n'a pas à interpréter le décret de naturalisation, ni à s'inquiéter de savoir si la femme a obtenu cette naturalisation avec l'autorisation préalable de son mari (2).

(1) Cet arrêt est contraire à la jurisprudence de la Cour. V. Alger, 27 janv. 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 110) et la note. — Dans le sens de notre arrêt, Bruxelles, 31 déc. 1866 (*Belg. jud.* 1869. 680) ; 31 déc. 1877 (*Belg. jud.* 1878. 259). — La jurisprudence et la doctrine françaises sont en sens contraire : Civ. cass., 16 déc. 1845 (D. P. 1846. 1. 17) ; civ. cass., 19 juill. 1875 (D. P. 1876. 1. 5) ; civ. cass., 18 mars 1878 (Sir. 1878. 1. 195) ; trib. de la Seine, 4 févr. 1882 (*Le Droit* du 17 févr. ; *Revue critique*, examen doctrinal par M. Renault) ; Rouen, 6 avril 1887 (D. P. 1889. 2. 17, note de M. Cohendy ; *Pand. franç.*, 1888. 2. 265, note de MM. P. Louis-Lucas et A. Weiss) ; Paris, 14 mars 1889 (*Gazette du Palais* du 22 mars 1889). — V. également Labbé (*Journal*, 1877, 20) ; Chaume (*Revue critique*, 1887. 276).

(2) La jurisprudence et la doctrine françaises sont en sens contraire. La question s'est présentée en 1861, avec l'éclat et le retentissement que l'on sait, dans l'affaire du prince de Beauvremont contre sa femme, Mlle de Caraman-Chimay, en secondes noces princesse Bibesco. V. l'article de M. L. Renault dans le *Journal* (1880. 178).

(Onténiente c. Onténiente)

ARRÊT

LA COUR, — Au fond : — Attendu que chaque nation exerce sans réserve la souveraineté et la juridiction sur son territoire; — Attendu que la dame Onténiente a été naturalisée française par un acte qui échappe à toute contestation judiciaire, sans que les tribunaux soient compétents pour rechercher même si la décision du chef de l'État serait critiquable pour avoir été sollicitée et obtenue sans autorisation préalable du sieur Onténiente; — Attendu que la dame Onténiente, soumise aux lois françaises à dater du décret de naturalisation, est fondée, par voie de conséquence directe, à réclamer, à partir de la même date, l'application des mêmes lois à son profit, et l'exercice de tous les droits civils dont sa nouvelle qualité lui assure le bénéfice; — Attendu qu'elle n'a à se préoccuper en rien des exigences de son statut précédent, auquel elle ne peut plus demander aucune protection, et dont elle n'a plus à subir l'empire; — Attendu que si, avant le rétablissement du divorce en France, elle avait sollicité d'un tribunal français de le prononcer en sa faveur, en excipant de la législation de son pays d'origine, celle-ci l'y autorisant, elle aurait vu à bon droit sa demande repoussée; — Attendu qu'il serait illogique de rejeter son action actuelle, pour le motif que la législation espagnole, à laquelle elle a cessé d'être soumise, n'admet pas ce mode de dissolution du mariage; — Attendu qu'une pareille solution aurait pour résultat de limiter dans ses effets un acte émané de la souveraineté nationale, et de n'accorder à la dame Onténiente que l'exercice de partie des droits que le décret de naturalisation lui concède intégralement; — Attendu que la seule restriction qui peut être apportée aux effets du décret de naturalisation, c'est qu'il ne saurait être opposé au sieur Onténiente; — Attendu que l'on objecterait vainement que le lien conjugal est indivisible; que, rompu quant à la femme, il ne peut subsister à l'égard du mari; que les tribunaux français sont institués pour assurer le libre exercice de leurs droits à leurs nationaux d'origine ou d'acquisition, sans avoir à se préoccuper du conflit que des décisions basées sur les principes du droit français font naître, par rapport aux législations étrangères; — Attendu qu'il échet, par suite, d'infirmier le jugement entrepris du 21 mars 1892;

Par ces motifs : — Infirme le jugement du 21 mars 1892; —

Convertit le jugement du 31 octobre 1883 en jugement de divorce; — Ordonne la publication du présent arrêt et son inscription en marge de l'acte de mariage, conformément aux art. 250, 251, 252 C. civ.; — Condamne Onténiente aux dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} MALLARMÉ et MEUNIER, *av.*

TRIBUNAL DE DIJON (1^{re} Ch.)

—
5 décembre 1892
—

Compétence, Israélites tunisiens, juridiction française, statut personnel, femme mariée, abandon, obligation du mari.

Les israélites tunisiens, protégés français, sont justiciables des tribunaux français, mais il y a lieu de leur appliquer leur statut personnel, c'est-à-dire la loi hébraïque (1);

Cette loi oblige le mari, qui a abandonné sa femme, sans l'avoir répudiée, à fournir à celle-ci des aliments, tant qu'il n'a pas repris la vie commune.

(Dame Tebit c. Juili)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Considérant que la dame Esther Tebit a contracté mariage, il y a environ vingt-deux ans, avec le sieur Juili, par devant le rabbin de Tunis et selon la loi du Talmud; que Juili a complètement abandonné sa femme depuis sept ans, la laissant sans ressources avec quatre filles issues de leur mariage; — Considérant que Juili et sa femme sont protégés français non naturalisés, mais, comme tels, ressortissants des tribunaux français; qu'il y a lieu, toutefois, de leur appliquer leur statut personnel, c'est-à-dire la loi hébraïque qui les régit; — Considérant que ladite loi oblige le mari qui

(1) V. Alger, 24 nov. et 31 déc. 1884 (*Rev. Alg.* 1885. 2. 59); trib. de Tunis, 26 mars 1886 (*Rev. Alg.* 1888. 2. 400).

n'a pas répudié sa femme à lui fournir des aliments dans une mesure déterminée, tant que le mari n'a pas repris la vie commune ; que c'est le cas dans l'espèce ;

Par ces motifs : — Condamne Juili à fournir en nature à la demanderesse : un pain pouvant servir à deux repas les jours ouvrables et à trois le samedi ; quelques comestibles et légumes pour manger avec son pain ; de l'huile pour s'éclairer et apprêter ses aliments, un peu de vin, savoir, un demi-litre par jour, une livre de viande chaque samedi, enfin une somme de 1 fr. 75 par semaine ; — Et, dans le cas où Juili refuserait de servir à sa femme les aliments ci-dessus, le condamne dès à présent, par toutes voies de droit, à payer à sa femme la somme de 50 fr. par mois, payable d'avance, tant qu'il ne consentira pas à reprendre la vie commune ; — Le condamne en outre aux dépens.

M. GARTY, prés. — M^e RÉMY, av.

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
9 octobre 1893
—

Vente, fonds de commerce, clientèle, achalandage, cession, industrie similaire, garantie.

En matière d'établissements à achalandage, tels que cafés, hôtels garnis, fonds de commerce de détail, etc., la cession de la clientèle ou de l'achalandage emporte virtuellement l'interdiction pour le vendeur d'exercer une industrie semblable dans le voisinage ;

Cette interdiction peut être aussi appliquée au vendeur qui gère pour le compte d'autrui, alors surtout qu'il résulte des circonstances de la cause qu'il n'a vendu son fonds de commerce que dans le but de se faire nommer gérant d'un établissement similaire à proximité de celui qu'il avait cédé (1).

(Daoud ben Youssef c. Méjean)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les parties en cause reconnaissent

(1) Cpr. Alger, 18 mars 1892 (Rev. Alg., 1892. 2. 230) et la note.

que, par acte sous seing privé, en date du 30 mars 1892, enregistré, le sieur Grégoire Méjean a vendu à Daoud ben Youssef un fonds d'épicerie, situé rue Michelet, 69, à Mustapha; — Que cette vente comprenait la cession: 1° de l'achalandage, agencement, ustensiles et droit au bail, moyennant 1,500 fr., payables à la prise de possession; 2° des marchandises d'épicerie en magasin, payables au prix de facture, après inventaire, au moyen de billets à diverses échéances; — Attendu qu'il est dit dans l'acte précité que dans la vente ne se trouve pas compris le débit de vins, liqueurs et charcuterie; — Attendu que Daoud ben Youssef, après avoir exécuté la première partie de ses obligations en prenant possession du magasin et en payant la somme de 1,500 fr. prévue pour l'achalandage, aménagement, etc., s'est refusé à signer l'inventaire et à souscrire les billets représentatifs de la valeur de la marchandise d'épicerie, s'élevant à la somme de 1,596 fr.; — Attendu que, prenant prétexte de ce que Méjean, son vendeur, aurait créé un magasin d'épicerie au n° 64 de la rue Michelet et lui faisait ainsi une concurrence déloyale, il l'a assigné devant le tribunal de commerce d'Alger pour s'entendre, à raison de ce fait, condamner à lui payer une somme de 3,000 fr. de dommages-intérêts; — Attendu qu'à son tour, et par exploit en date du 4 mai 1892, le sieur Méjean a fait citer devant le même tribunal le sieur Daoud ben Youssef en paiement de la somme de 1,596 fr., montant des marchandises inventoriées, et en 500 fr. de dommages-intérêts; — Attendu que le tribunal, après avoir prononcé la jonction des deux instances, a repoussé, par jugement en date du 30 juillet 1892, la demande de Daoud ben Youssef et l'a condamné, au contraire: 1° à payer à Méjean la somme de 500 fr. comptant; 2° à lui fournir deux valeurs de 548 fr. chacune, aux échéances des 31 juillet et 31 octobre 1892, avec déclaration que, faute de ce faire dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement, la somme totale de 1,596 fr. deviendrait exigible; — Attendu que Daoud ben Youssef a relevé appel de ce jugement; — Attendu que Méjean, de son côté, a relevé appel incident; — Attendu que ces appels sont réguliers en la forme;

Au fond: — Attendu qu'à l'appui de sa demande, Daoud ben Youssef soutient que Méjean n'a pas exécuté la convention de bonne foi; que celui-ci, en effet, se serait établi épicier au n° 64 de la rue Michelet et lui faisait ainsi une concurrence déloyale; que telle n'était point l'intention commune des parties lors de l'établissement de leurs conventions; — Attendu que Méjean, qui prétend avoir vendu à la dame

Jovert un débit de vins et liqueurs et charcuterie, soutient que l'épicerie appartient à cette dame ; qu'il produit un document duquel il résulte que la dame Jovert a acquis le 30 mars 1892 le fonds d'épicerie d'une dame Grau ; qu'il a produit, en outre, une quittance de loyer du magasin et un extrait du rôle des patentes au nom de la dame Jovert ; qu'il prétend, dans ces conditions, n'être que le gérant de la dame Jovert ; — Attendu que, pour statuer tant sur le mérite et la portée de l'acte conventionnel du 30 mars 1892, que sur la bonne foi qui a présidé à son exécution, il est loisible à la Cour de rechercher, dans les faits de la cause, les actes et les intentions des parties, ses éléments d'appréciation et de décision ;

Attendu que si l'acte précité ne stipule pas, d'une façon expresse, que Méjean se soit interdit la faculté d'installer un établissement rival dans le voisinage de celui qu'il a vendu à Daoud ben Youssef, on doit néanmoins induire de la cause relative à l'achalandage et à celle où il est dit : « que dans la vente n'est pas compris le débit de vins, liqueurs et charcuterie », que l'intention commune des parties a été que Méjean ne ferait aucune concurrence à Daoud ben Youssef pour la vente des marchandises d'épicerie ; — Que, d'ailleurs, il est de jurisprudence générale que, en matière d'établissements à achalandage, tels que cafés, hôtels garnis, fonds de commerce de détail, etc., la cession de la clientèle ou achalandage emporte virtuellement l'interdiction pour le vendeur d'exercer une industrie semblable dans le voisinage ; — Qu'en effet, l'achalandage, élément incorporel d'un fonds de commerce, se composant des relations établies entre cet établissement et les consommateurs, et étant surtout aussi le fruit de l'habileté, de la probité, du travail et de la réputation du propriétaire de l'établissement dont il fait partie, il ne saurait être permis à celui dont la personnalité a contribué à la créer dans l'établissement qu'il a vendu de gérer dans le voisinage, pour son propre compte, un établissement similaire ; — Que cette prohibition, quoique non écrite, est une obligation imposée par l'équité et la bonne foi qui doivent présider à l'établissement et à l'exécution des conventions ; — Attendu que cette théorie peut aussi être appliquée au vendeur qui gère pour le compte d'autrui, alors surtout qu'il résulte des circonstances de la cause qu'il n'a vendu son fonds de commerce que dans le but de se faire nommer gérant d'un établissement similaire à proximité de celui cédé par lui ; — Attendu que cette circonstance de fait se rencontre dans la cause ; — Qu'elle résulte de ce que, le jour même où il vendait à Daoud ben

Youssef son fonds d'épicerie, Méjean faisait acheter par sa sœur, la veuve Jovert, le fonds d'épicerie de la dame Grau, où il transportait son commerce de débitant de vins, liqueurs et charcuterie ; de ce que là, dans ce nouvel établissement, il a procédé à la vente et au débit de marchandises de toute nature, non à la façon d'un simple commis, mais de façon à ce que les consommateurs puissent le considérer comme le patron du magasin ; — Qu'en effet, il a délivré des quittances en son nom personnel pour constater le paiement de marchandises d'épicerie vendues à crédit ; — Attendu qu'en agissant ainsi, il a rendu vaine la clause de l'acte du 30 mars 1892, par laquelle il cédait à Daoud ben Youssef l'achalandage de son fonds de commerce d'épicerie ; qu'il n'a donc point exécuté de bonne foi le contrat ; que par ce fait il a occasionné à son acheteur un préjudice dont il lui doit réparation, aux termes de l'art. 1382 C. civ. ; — Attendu que la Cour possède des éléments suffisants pour fixer définitivement les dommages-intérêts à allouer à Daoud ben Youssef ; que l'allocation d'une somme de 300 fr. remplira pleinement ce but réparateur ;

Attendu que l'appel incident de Méjean a pour objet de faire déclarer immédiatement exigible la somme de 1,596 fr., dont Daoud ben Youssef a été déclaré son débiteur, et une demande de 500 fr. de dommages-intérêts, en vertu de l'art. 464 C. pr. civ. ; — Attendu que les délais impartis à Daoud ben Youssef pour se libérer des condamnations prononcées contre lui sont expirés ; — Qu'il y a dès lors lieu de le condamner à payer, sans délai, à Méjean, la somme de 1,596 fr., avec les intérêts de droit à partir de la demande ; — Que Méjean ne justifie d'aucun autre dommage appréciable et que ses conclusions à cet égard doivent être écartées ;

Par ces motifs : — Reçoit les appels principal et incident comme réguliers en la forme ; — Et y statuant au fond : — Infirme le jugement déféré, en tant qu'il a repoussé la demande de Daoud ben Youssef ; — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : — Dit que Méjean n'a pas exécuté de bonne foi, vis-à-vis de Daoud ben Youssef, la convention du 30 mars 1892 ; — Le condamne, en conséquence, à payer à ce dernier la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts définitifs, avec les intérêts de droit ; — Confirme ledit jugement en ce qu'il a déclaré Daoud ben Youssef débiteur de Méjean de la somme de 1,596 fr., montant des marchandises livrées ; — Émendant, toutefois, quant à l'exigibilité de cette somme ; — La déclare immédiatement exigible et condamne Daoud ben Youssef à la payer audit Méjean,

déduction faite de la somme de 300 fr., montant de la condamnation prononcée contre celui-ci.

MM. YVERNÈS, *ff. prés.*; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^{es} GÉRARD DE MOURICAUD et PUJADE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—
30 octobre 1893
—

Saisie immobilière, folle enchère, poursuite, bordereau de collocation, signification, jugement d'adjudication, seconde grosse, caractère, titre exécutoire.

—
Si aux termes de l'art. 735 C. pr. civ., lorsque la folle enchère est poursuivie après la délivrance du jugement d'adjudication, le poursuivant doit signifier au fol enchérisseur son bordereau de collocation avec commandement, il ne saurait en être ainsi alors que, la délivrance des bordereaux étant encore lointaine, il s'agit de ramener l'adjudicataire à l'exécution d'une clause formelle du cahier des charges, indépendante de la délivrance des bordereaux et antérieure à cette délivrance;

En pareil cas, c'est en vertu du jugement d'adjudication lui-même, formant titre exécutoire aux mains du poursuivant, que ce dernier doit agir et signifier le commandement préalable à toute poursuite de revente sur folle enchère (1);

La grosse délivrée au poursuivant par le greffier ne constitue pas en réalité une seconde grosse destinée à suppléer au défaut de la première, mais un titre exécutoire indépendant de la grosse que l'adjudicataire s'est fait délivrer en vue de la purge.

(Sens-Olive c. Carrère)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la première branche du premier moyen

(1) Cpr. req. 17 juin 1863 (D. P. 63. 1. 457).

tirée de la violation des art. 734, 735, 786, 758 et 761 C. pr. civ. : — Attendu qu'aux termes de l'art. 733 C. pr. civ., faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble serait vendu à sa folle enchère; — Attendu que, d'après l'art. 13 du cahier des charges dont ils ont accepté les clauses et conditions par le fait même de l'adjudication, les demandeurs étaient tenus de payer par trimestre et à terme échu les intérêts du prix, et ce, à compter de leur entrée en jouissance, jusqu'au paiement dudit prix; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que, l'adjudication ayant eu lieu le 29 janvier 1889, les demandeurs ont eu la jouissance de l'immeuble dès le 1^{er} février suivant, c'est-à-dire trois jours après, aux termes de l'art. 3 du cahier des charges; — Attendu que commandement leur a été signifié le 30 janvier 1890, en vertu d'une expédition grossoyée dudit jugement d'adjudication, d'avoir à payer les intérêts sus-énoncés, sous peine de revente à leur folle enchère, et que l'arrêt attaqué les a déboutés de leur opposition à ce commandement;

Attendu que le pourvoi critique cette décision, sous prétexte: 1^o que ledit commandement aurait dû être annulé, ainsi que la procédure de folle enchère, comme n'ayant pas été précédé de la signification des bordereaux de collocation, bien que la grosse du jugement d'adjudication eût été délivrée et qu'un ordre fût ouvert; 2^o en ce que la poursuite de folle enchère a eu lieu en vertu d'une seconde grosse du jugement d'adjudication délivrée sans droit et irrégulièrement;

Attendu, en ce qui touche le premier grief, que si, aux termes de l'art. 735 C. pr. civ., lorsque la folle enchère est poursuivie après la délivrance du jugement d'adjudication, le poursuivant doit signifier au fol enchérisseur son bordereau de collocation avec commandement, il ne saurait en être ainsi alors que, la délivrance des bordereaux étant encore lointaine, il s'agit de ramener l'adjudicataire à l'exécution d'une clause formelle du cahier des charges indépendante de la délivrance des bordereaux et antérieure à cette délivrance; — Qu'en pareil cas, c'est en vertu du jugement d'adjudication lui-même, formant titre exécutoire aux mains du poursuivant, que ce dernier doit agir et signifier le commandement préalable à toute poursuite de revente sur folle enchère; — Attendu, dès lors, que dans les circonstances de fait ci-dessus relatées et par suite de la mise en demeure qui rappelait à l'adjudicataire l'obligation dont le créancier avait entendu signaler l'inaccomplissement, l'arrêt attaqué a pu, sans violer les articles susvisés, déclarer que le commandement des

défendeurs éventuels avait régulièrement procédé et validé la poursuite;

Sur la deuxième branche du moyen prise de la violation des mêmes articles, des art. 844 et 845 C. pr. civ., 1335 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810: — Attendu que la procédure organisée par les art. 844 et 845 C. pr. civ., pour obtenir la délivrance d'une seconde grosse, ne saurait s'appliquer à l'espèce actuelle; qu'en effet, la grosse délivrée au poursuivant par le greffier ne constitue pas en réalité une seconde grosse destinée à suppléer au défaut de la première, mais un titre exécutoire indépendant de la grosse que l'adjudicataire s'est fait délivrer en vue de la purge; — Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué a répondu aux conclusions prises de ce chef par les demandeurs et n'a violé aucun des textes invoqués;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810: — Attendu que si l'arrêt attaqué s'est borné à rejeter la demande en dommages-intérêts que les frères Sens-Olive avaient formée, par l'unique motif qu'elle était dénuée de tout fondement, ce motif, rapproché des autres motifs de l'arrêt qui le complètent et l'expliquent, implique l'affirmation qu'aucun des éléments juridiques dont le succès d'une demande suppose le concours ne se rencontrait dans la cause et que, dès lors, le rejet de cette demande se trouve suffisamment justifié;

Par ces motifs: — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 1^{er} juin 1892, sur appel d'un jugement du tribunal de Bône du 14 avril 1891.

MM. TANON, *prés.*; LOUBERS, *rap.*; RAU, *av. gén.* — M^e DARESTE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
28 novembre 1893
—

Vente de substances médicamenteuses, Tunisie, pharmacie, loi du 21 germinal an II, décret du 15 juin 1888, interprétation.

—
Le décret du 15 juin 1888, réglementant en Tunisie l'exercice de la pharmacie, contient, dans son art. 2, une disposi-

tion analogue à celle de l'art. 25 de la loi du 21 germinal an II, qui exige le diplôme de pharmacien, non seulement pour préparer, vendre et débiter des médicaments, mais également pour ouvrir une officine ;

En conséquence, cet art. 2 doit recevoir l'interprétation donnée par la jurisprudence à l'art. 25 de la loi du 21 germinal an II ;

Aux termes de cette jurisprudence, toute personne qui n'est pas pourvue d'un titre ne peut être propriétaire d'une officine, même en prenant un pharmacien diplômé comme gérant intéressé.

(Piche c. Conversano)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Piche a régulièrement interjeté appel d'un jugement de M. le juge de paix de Sfax, en date du 27 avril 1892, qui l'a condamné à 50 fr. d'amende pour exercice illégal de la pharmacie; — Attendu qu'un arrêt de la Cour de cassation, en date du 2 février 1893, l'a renvoyé devant le tribunal de Tunis pour être statué sur cet appel après annulation d'un jugement rendu, le 29 juin 1892, par le tribunal de Sousse; — Attendu que la poursuite est exercée, non pas à la requête du ministère public, mais sur la citation directe du sieur Conversano, pharmacien à Sfax, partie civile; — Attendu que le prévenu conteste au sieur Conversano le droit de se porter partie civile, parce que cet individu se trouverait lui-même dans une situation irrégulière ne lui permettant pas d'exercer la pharmacie; — Attendu que le sieur Conversano justifie qu'il est porteur d'un diplôme qui a été reconnu valable par l'autorité administrative compétente et qui, aux termes de l'art. 2 du décret beylical du 15 juin 1888 revêtu du visa de M. le ministre résident, lui permet de prendre une officine; — Mais attendu qu'il reconnaît que l'officine qu'il exploite ne lui appartient pas, mais qu'elle est la propriété d'un sieur Portelli, qui la fait gérer par lui et qui lui remet des appointements fixes et une part de 10 0/0 dans les bénéfices;

Attendu qu'une semblable combinaison serait considérée en France comme illégale; — Attendu, en effet, qu'il est de règle qu'une personne qui n'est pas pourvue d'un titre ne peut pas être propriétaire d'une officine, même en prenant un

pharmacien diplômé comme gérant intéressé; — Attendu que cette règle a été admise par deux arrêts de la Cour de cassation, en date du 23 juin 1859 et du 8 avril 1864, et qu'elle est consacrée aujourd'hui par une jurisprudence constante; — Attendu que cette jurisprudence est basée principalement sur les termes de l'art. 25 de la loi du 21 germinal an II, qui exige le diplôme de pharmacien, non seulement pour préparer, vendre et débiter des médicaments, mais également pour ouvrir une officine; — Attendu que le décret du 15 juin 1888, réglementant l'exercice de la pharmacie en Tunisie, contient une disposition analogue; — Attendu, en effet, qu'il décide, dans son art. 2, que tout pharmacien doit, avant de prendre une officine déjà établie ou d'en établir une nouvelle, faire vérifier ses titres par l'autorité administrative; — Attendu que ce texte exclut, par cela même, la possibilité d'établir ou de prendre une officine pour un individu qui n'aurait pas un diplôme de pharmacien; — Attendu que si la règle rappelée ci-dessus a été édictée en France par le législateur, c'est parce qu'un gérant pourrait manquer de la liberté nécessaire pour prévenir les abus et les dangers que peut comporter l'exercice de cette profession, tandis que les véritables possesseurs sans titre légal pourraient être portés par leur intérêt à les favoriser; — Attendu qu'aucune circonstance ne diminue en Tunisie la force de cette considération; — Attendu que, tout en tenant compte des conditions spéciales du pays et en prenant des mesures particulières pour ménager les situations acquises, le décret du 15 juin 1888 ne s'est pas montré moins prévoyant que la loi française; — Attendu qu'il a même pris dans cet ordre d'idées certaines précautions inconnues de cette loi, et qu'il interdit, par ses art. 9 et 10, l'exercice simultané de la médecine et de la pharmacie, ainsi que toute entente ou association entre un pharmacien et un médecin pour exploiter une officine; — Attendu que ces dispositions montrent l'esprit de ce décret, et qu'il en résulte que son art. 2, rédigé sur le modèle de l'art. 25 de la loi du 21 germinal an II, doit recevoir l'interprétation donnée par la jurisprudence à ce dernier texte;

Attendu que c'est là ce qui découle du reste jusqu'à l'évidence de plusieurs autres dispositions du même décret; — Attendu, en effet, que son art. 7 décide qu'aucun pharmacien ne peut tenir plus d'une officine et qu'il doit la tenir personnellement; — Attendu que la loi a voulu imposer ainsi aux personnes qui exercent la profession de pharmacien une responsabilité sérieuse et effective; — Attendu que cette responsabilité n'existerait pas si une personne pouvait, sans être munie

d'un titre, faire gérer une officine par un pharmacien diplômé; — Attendu, enfin, que l'art. 14 du même décret autorise exceptionnellement les établissements hospitaliers à avoir une pharmacie particulière sous la condition de la faire gérer par un pharmacien diplômé; — Attendu que cette disposition aurait été inutile, si toute personne avait pu être propriétaire d'une officine gérée par un pharmacien muni d'un titre;

Attendu que le sieur Portelli n'est pourvu d'aucun diplôme; — Attendu, il est vrai, que les art. 17 et 19 du décret du 15 juin 1888 autorisent, sous certaines conditions, l'exercice de la pharmacie pour les personnes non munies de titre et le maintien des succursales antérieurement existantes; — Mais attendu qu'il n'est ni prouvé, ni même allégué que le sieur Portelli ait rempli les conditions prévues par ces textes ou que l'officine dont il s'agit existait déjà au moment de la promulgation de ce décret;

Attendu qu'il résulte des débats et des documents produits que le délit reproché à Piche n'a pu causer à Conversano d'autre préjudice qu'une concurrence faite à la pharmacie gérée par lui dans les conditions indiquées ci-dessus; — Attendu que Conversano n'invoque pas, du reste, une autre cause de dommages; — Attendu qu'il ne saurait, dès lors, être admis à se constituer partie civile, soit en son nom personnel, soit comme mandataire et au nom de Portelli; — Attendu, en effet, qu'il résulte de tout ce qui précède que l'officine exploitée par le sieur Portelli a été établie dans des conditions illégales et délictueuses; — Attendu que la participation à un délit ne saurait faire naître l'exercice d'un droit, ni servir de base à une action en justice; — Attendu que Piche a pris, devant le premier juge, avant toute défense au fond, des conclusions tendant à faire déclarer non recevable l'action civile de Conversano; — Attendu que le ministère public n'avait fait à ce moment aucun acte pour exercer l'action publique; — Attendu que le tribunal ne peut donc pas statuer sur cette action, et qu'il y a lieu de réserver seulement à ce sujet les droits du ministère public (V. en ce sens, Cass., 20 août 1847; D. P., 47. 1. 302);

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel de Piche; — Met le jugement dont est appel à néant; — Et faisant ce que le premier juge aurait dû faire; — Déclare Conversano non recevable dans son action; — Décharge, en conséquence, Piche des condamnations prononcées contre lui par le jugement dont est appel; — Réserve toutefois au ministère public tous ses droits, en ce qui concerne l'exercice de l'action

publique; — Condamne Conversano aux frais envers l'État; — Le condamne, en outre, aux dépens envers le prévenu.

MM. FABRY, *prés.*; VIAL, *J. subst.* — M^{es} BELON et D'ORNANO, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
28 juin 1893
—

Avoué, requête à fin de saisie-gagerie, avoué en dehors du ressort du tribunal, validité.

—
Est pleinement valable la requête à fin de saisie-gagerie signée et présentée au juge par un avoué établi dans le ressort d'un tribunal où ce juge n'a pas juridiction.

(Zélasco c. Hamoud ben Mohamed)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les intimés, bien que dûment assignés, n'ont constitué ni défenseur, ni avoué; qu'il échet, en conséquence, de statuer par défaut à leur égard;

Sur la recevabilité des appels: — Attendu que les appels interjetés par le sieur Zélasco sont réguliers et recevables en la forme; — Qu'ils sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre pour être statué par un seul et même arrêt;

Au fond: — Attendu que c'est à tort que les premiers juges, validant la saisie-gagerie pratiquée à Blida le 13 juillet à la requête du sieur Zélasco à l'encontre du sieur Hamoud ben Mohamed, nom patronymique « Ouled-Haïoumi, » ont déclaré nulle la même saisie opérée à Soumah le 11 juillet à l'encontre du même débiteur, par ce motif que la requête présentée à M. le juge de paix de Boufarik était signée par M^e Chabbert, avoué à Blida, lequel était sans qualité pour postuler en dehors du ressort du tribunal de Blida; — Qu'il ne s'agit pas, en effet, de la part de cet officier ministériel, d'un acte de postulation dans le vrai sens du mot, mais d'une requête qu'il appartenait à tous mandataires de présenter comme la suite

des actes de procédure par lui déjà signifiés; — Qu'il échet, en conséquence, à défaut de tous autres moyens de nullité, de déclarer bonne et valable cette saisie et d'infirmier de ce chef la décision des premiers juges;

Par ces motifs : — Donne défaut contre les sieurs Hamoud ben Mohamed Ouled Haïou et Bahadi Salah ben Aïssa, intimés défaillants; — Reçoit les appels interjetés par le sieur Zélasco; les joignant et statuant par un seul et même arrêt; — Infirme les jugements déferés, etc.

MM. CUNIAC, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^e MALLARMÉ, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
28 octobre 1893
—

Vente publique d'immeubles, Tunisie, bail, défaut de transcription, adjudication.

En Tunisie, le bail non transcrit à la conservation de la propriété foncière tunisienne, contrairement aux prescriptions formelles de l'art. 343 de la loi du 1^{er} juillet 1885, n'est pas opposable à l'adjudicataire de l'immeuble donné à bail (1).

(Cheik Mohamed ben Abdulakim c. Tournier)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Tournier, ayant voulu se mettre en possession de la propriété rurale connue sous le nom d'enchir Kachebet-el-Guenouate, acquise par lui à l'audience des criées du tribunal civil de Tunis, en date du 18 octobre 1890, s'est trouvé en présence d'un certain nombre d'indigènes qui ont excipé prétendus de baux que leur aurait consentis l'appelant; — Que celui-ci de son côté a prétendu que, suivant acte notarié du 29 mars 1889, le cheik Mohamed Tahar Erriahi lui avait

(1) V. trib. de Tunis, 10 août 1892 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 373) et la note.

donné en location l'enchir Kachebet-el-Guenouate pour une durée de dix années et qu'il lui avait, par anticipation, payé le montant intégral du fermage, soit 50,000 piastres ; — Que, Tournier l'ayant assigné en nullité de bail devant le tribunal de Tunis, il est intervenu, à la date du 13 juin 1892 et sur itératif défaut, un jugement qui a fait droit à cette demande et condamné l'appelant à payer à Tournier, pour préjudice causé, la somme de 20,000 fr. de dommages-intérêts ; — Attendu que le cheik Mohamed ben Abdulakim a relevé appel de cette décision et qu'il échet d'en apprécier le mérite ;

Attendu que les circonstances diverses dans lesquelles a été passé le bail dont s'agit démontrent clairement son caractère frauduleux ; que l'on ne peut s'expliquer, en effet, que, contrairement à ce qui se produit d'ordinaire, et alors qu'il était convenu pour une période de dix années, le preneur ait consenti à se libérer par avance de la somme, relativement élevée, représentant la totalité des fermages ; — Qu'il est à remarquer, d'ailleurs, que, par application de l'une des clauses stipulées audit bail, la prise de possession de l'enchir Kachebet-el-Guenouate ne devait s'effectuer que le 13 septembre 1890, et que la remise en paiement anticipé de 50,000 piastres aurait eu lieu le 22 mai précédent, à une époque où, non seulement le preneur n'avait pas la jouissance de l'immeuble loué, mais ne pouvait même y prétendre ; — Attendu, d'autre part, que le bail dont se prévaut l'appelant n'a pas été transcrit à la conservation de la propriété foncière tunisienne, contrairement aux prescriptions formelles de l'art. 343 des dispositions légales qui la régissent ; qu'il n'a été rendu public que par un dire inséré au cahier des charges après une première adjudication et quelques jours avant la revente sur surenchère ; qu'il suit de ce qui précède que ce bail ne constitue qu'une opération fictive, réalisée à la suite d'un concert frauduleux dans le but d'éluider, à l'aide d'un moyen détourné, les effets de l'adjudication ;

Attendu que, sans qu'il soit besoin de rechercher si Tournier peut être considéré comme un tiers au regard de la partie saisie, il suffit de constater qu'il puise dans le fait même de son adjudication un droit propre pour la sauvegarde de ceux qu'elle lui a conférés et pour poursuivre la nullité d'un bail frauduleusement organisé dans le but manifeste de lui préjudicier ; — Attendu qu'il est constant et justifié qu'il a subi du fait du cheik Abdulakim un dommage dont il lui est dû réparation ; que les premiers juges en ont fait une exacte évaluation ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond :

— Dit bien jugé, mal et sans cause appelé ; — Déboute l'appelant du surplus de ses fins, moyens et conclusions.

MM. D'ANDRÉE DE RENOARD, *ff. prés.*; GAROT, *subst. du proc. gén.* — M^{es} CHÉRONNET et LEMAIRE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (Ch. des vac.)

—
5 août 1893
—

Enzel, droits du crédi-rentier, saisie immobilière, droits du débi-rentier, cession, saisie des rentes.

L'immeuble donné à enzel reste le gage du crédi-rentier et garantit le paiement de sa rente (1) ;

Les droits du crédi-rentier sont de nature immobilière (2) ;

En conséquence, la saisie des rentes organisée par les art. 636 et suivants C. pr. civ. leur est inapplicable, et le crédi-rentier ne peut être exproprié que par voie de saisie immobilière, laquelle comporte la surenchère du sixième (3) ;

Le débi-rentier peut céder son droit sur l'immeuble, et la rente qui lui est payée par le cessionnaire constitue un simple droit mobilier de créance, qui peut être saisi suivant les formes du Code de procédure civile pour la saisie des rentes (4).

(Gozlan c. Grébauval)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Gozlan, ayant exproprié les droits de crédi-enzéliste qui appartenaient à la dame Fathma bent Hadj Ahmed Ettrabelsi, en est resté adjudicataire ; — Que le sieur Grébauval a fait une surenchère du sixième dont Gozlan demande aujourd'hui la nullité ; — Qu'il

(1) V. trib. de Tunis, 28 nov. 1887 (*Rev. Alg.* 1890. 2. 431, note).

(2) Sur la nature particulière du droit d'enzel, V. l'article publié, *Rev. Alg.* 1893. 1. 201.

(3, 4) V. trib. de Tunis, 3 nov. 1888 (*Rev. Alg.* 1890. 2. 430, note).

fonde cette action sur ce qu'aucune surenchère n'est possible à l'égard des adjudications de rentes ; — Attendu, en effet, que la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour admettre cette règle en droit français ; qu'il s'agit présentement de rechercher si elle régit l'espèce soumise au tribunal ; — Attendu, sans doute, qu'en principe, la *lex fori* est applicable à tous les litiges qui se déroulent devant les tribunaux français de Tunisie ; mais qu'il en est autrement toutes les fois que le problème juridique, objet de la procédure en cours, présente des données inconciliables avec elle, par l'effet de la loi locale qui régit les immeubles tunisiens à l'exclusion de la loi française ; qu'il faut donc examiner, pour résoudre la question posée au procès, si la rente sur laquelle porte la surenchère contestée présente des caractères identiques aux rentes du droit français, pour lesquelles la procédure des art. 636 et suiv. C. pr. civ. a été édictée ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 529 C. civ. français, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'État, soit sur les particuliers, sont meubles par la détermination de la loi ; — Que la saisie de rentes organisée par les art. 636 et suiv. C. pr. civ. est donc une saisie mobilière ; — Attendu que celui qui donne un bien à enzel, moyennant une rente, n'en aliène que le domaine utile ; qu'il en conserve le domaine éminent ; que l'immeuble donné à enzel reste son gage, et garantit le paiement de la rente ; — Que cet ensemble de droits est incontestablement de nature immobilière ; d'où il suit qu'il ne peut être exproprié par les voies prescrites pour les rentes, qui sont meubles en droit français, et qu'on doit procéder par voie de saisie immobilière, suivant les art. 673 et suiv. C. pr. civ. ; — Attendu que cette procédure comporte la surenchère du sixième ;

Attendu, il est vrai, que le droit tunisien ménage au crédi-enzéliste différentes situations juridiques ; que si l'enzel est un contrat perpétuel de sa nature, il ne s'ensuit pas que les droits du crédi-enzéliste aient toujours le même caractère de perpétuité ; — Qu'ainsi, dans l'espèce qui fait l'objet du présent jugement, l'immeuble sur lequel repose la rente a été constitué habous par l'auteur de la dame Fathma ; que la jouissance de l'immeuble lui a été assurée, à elle et à sa descendance, pour revenir, à son décès sans enfants ou à l'époque où sa descendance sera éteinte, à une mosquée dénommée en l'acte ; que la dame Fathma, usant des dispositions du décret beylical du 13 moharrem 1303 (21 octobre 1885), a vendu ledit bien à enzel, de telle sorte qu'elle a converti sa jouissance, et même celle des dévolutaires éventuels qui

doivent la suivre, en droits à la rente d'enzel et à ses accessoires; mais que ces droits, en ce qui la concerne, étaient viagers, au lieu d'être perpétuels; — Mais attendu que, pour être limités dans leur durée, les droits ainsi définis n'ont pas changé de nature; que, comme tout crédi-enzéliste, la dame Fathma avait conservé le domaine éminent avec les droits réels qui en découlent; que la solution donnée ci-dessus s'applique donc, avec la même force, aussi bien à l'expropriation forcée des droits du crédi-enzéliste temporaire qu'à ceux du crédi-enzéliste perpétuel;

Attendu, d'autre part, qu'il a été reconnu que le débi-enzéliste pouvait aliéner ses propres droits moyennant une rente perpétuelle, de telle sorte que son acquéreur paye deux rentes, l'une, qui est la vraie rente d'enzel, au propriétaire du domaine éminent, l'autre, à laquelle on donne improprement la même désignation, à son vendeur; — Mais attendu qu'il a été décidé aussi que cette dernière constituait un simple droit mobilier de créance; — Que l'expropriation forcée de ce droit, si elle était poursuivie, devrait donc être faite dans les formes des art. 636 et suiv. C. pr. civ., et non conformément aux règles tracées ci-dessus pour la rente d'enzel proprement dite; — Attendu, d'ailleurs, que tel n'est pas le cas en l'instance; que Gozlan l'a si bien compris, qu'il a poursuivi sa saisie par la voie immobilière tracée aux art. 673 et suiv. C. pr. civ.; que c'est donc à tort qu'il conteste au sieur Grébauval la validité de sa surenchère;

Par ces motifs; — Déboute Gozlan de ses fins, demandes et conclusions et le condamne aux dépens.

MM. BERGE, *vice-prés.*; FROPO, *subst.* — Mes BODOY et GRÉBAUVAL, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
4 décembre 1883
—

Serment, Tunisie, justiciable des tribunaux français, formes.

—
Aux termes des décrets beylicaux du 5 mai 1883 et du 31 juillet 1884, tous les justiciables des tribunaux français se trouvent, en Tunisie, placés dans les mêmes conditions et sont soumis aux mêmes règles de procédure ;

En conséquence, le serment déféré en justice devant les tribunaux français doit être prêté dans les formes établies par le Code de procédure civile, à quelque religion qu'appartienne la partie à laquelle il est déféré (1).

(Fitoussi c. Castro)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Moïse Fitoussi réclame au sieur Rahmin Castro le paiement d'une somme de 6,965 fr. 45 cent. pour reliquat de compte ; — Attendu que le défendeur prétend ne rien devoir et que le sieur Moïse Fitoussi n'apporte aucune preuve à l'appui de sa créance ; — Attendu qu'il a présenté une requête pour faire interroger sur faits et articles le sieur Rahmin Castro ; — Mais attendu que cet interrogatoire tend seulement à établir qu'il a remis au sieur Rahmin Castro certaines sommes ; — Attendu que ce dernier ne nie pas les avoir reçues, mais affirme les avoir restituées et que son aveu est indivisible ; — Attendu que les parties ont comparu personnellement à l'audience et qu'elles ont persisté dans leurs allégations contraires ; — Attendu que dans ces conditions l'interrogatoire dont il s'agit ne pourrait présenter aucune utilité ; que, du reste, le sieur Moïse Fitoussi y a renoncé dans ses conclusions dernières et qu'il a déféré à son adversaire le serment à la synagogue ;

Attendu que, dans les termes où elle est formée, cette demande ne saurait être accueillie ; — Attendu, en effet, que l'art. 121 C. pr. civ. a établi les formes du serment déféré en justice et qu'il décide que ce serment doit être prêté à l'audience ; — Attendu que la loi du 27 mars 1883, qui a organisé en Tunisie la juridiction française, ne contient aucune disposition qui déroge à cette règle ; — Attendu que, d'après les décrets beylicaux du 5 mai 1883 et du 31 juillet 1884, promulgués avec l'approbation du gouvernement français en exécution de l'art. 2 de cette loi, tous les justiciables des tribunaux français se trouvent placés dans les mêmes conditions et sont soumis aux mêmes règles de procédure ; — Attendu dès lors, que le tribunal ne peut pas, soit d'office, soit sur la demande d'une des parties, imposer à une certaine catégorie de ses justiciables, en raison de leurs mœurs particulières ou de leurs croyances religieuses, une forme de serment que

(1) V. Alger, 21 déc. 1892 (*Rev. Alg.* 1893. 2. 10) et la note.

la loi française ne reconnaît pas ; — Attendu que l'application de cette règle est d'autant moins contestable qu'il s'agit au procès d'une simple créance personnelle et mobilière et non pas d'une question de statut personnel ;

Attendu enfin que, dans les termes où il est déféré, le serment dont il s'agit ne trancherait pas le litige et qu'il ne saurait être admis ; — Attendu que le sieur Fitoussi demande en effet au sieur Castro de jurer qu'il a rendu en principal et intérêts toutes les sommes qui lui avaient été confiées ; — Attendu que le sieur Castro déclare n'avoir pas promis d'intérêts ; qu'il ne peut donc pas être contraint de prêter un semblable serment ; — Mais attendu que le sieur Rahmin Castro n'établit pas que le procès ait été exercé témérairement ou de mauvaise foi ; — Attendu qu'il ne démontre pas davantage avoir subi un préjudice ;

Par ces motifs : — Déboute le sieur Moïse Fitoussi de ses demandes, fins et conclusions ; — Déboute le sieur Rahmin Castro de sa demande reconventionnelle de dommages-intérêts ; — Condamne le sieur Moïse Fitoussi aux dépens.

MM. FABRY, *prés.* ; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{es} GUEYDAN et JOBARD, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—
20 décembre 1893
—

Règlement de juges, tribunal civil, tribunal de commerce, ressortissants de la même cour d'appel, Cour de cassation, incompétence.

La Cour de cassation est incompétente pour connaître du règlement de juges entre un tribunal civil et un tribunal de commerce ressortissants de la même Cour d'appel (1).

(Roussel c. Richardot)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la demande en règlement de juges : —

(1) V. Dalloz, J. G., v^o Règlement de juges, n^o 8.

Attendu que les art 19 et 20, titre II de l'ordonnance du mois d'août 1737 n'autorisent la demande en règlement de juges devant le Conseil, aujourd'hui Cour de cassation, qu'autant que cette demande tend au renvoi de la cause devant une autre Cour ou devant un tribunal dépendant d'une autre Cour; — Attendu que, dans l'espèce, le déclinaire proposé devant le tribunal civil d'Alger tendait au renvoi devant le tribunal de commerce de la même ville; — Que ces deux tribunaux ressortissant également de la Cour d'Alger, le recours ne pouvait pas être porté devant la Cour de cassation;

Par ces motifs: — Déclare non recevable et rejette le recours formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 25 juillet 1893.

MM. TANON, *prés.*; DEMANGEAT, *rap.*; BERNARD, *ff. av. gén.* — M^e MORILLOT, *av.*

TRIBUNAL DE BATNA (Ch. civ.)

—
24 octobre 1893
—

Expert, choix des parties, pouvoirs du juge, interprète, assistance.

Le juge a le pouvoir de ne pas agréer l'expert choisi par les parties, et si celui-ci refuse son mandat, il peut le remplacer d'office;

L'expert qui parle couramment la langue arabe n'a nul besoin de recourir au ministère d'un interprète.

(Messaoud ben Seddik c. Mohamed ben Driss)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Messaoud ben Seddik et consorts soutiennent que l'expertise à laquelle a procédé l'expert Font est nulle: 1^o parce que, mal à propos, le premier juge n'a nommé qu'un seul expert; 2^o parce que cet expert a procédé sans assistance d'interprète;

Sur le premier moyen: — Attendu qu'aux termes du jugement interlocutoire du 12 décembre 1892, le premier juge s'est borné à accepter comme expert l'homme de l'art choisi

d'un commun accord par toutes les parties qui l'ont dispensé de tout serment préalable; qu'il lui était cependant loisible de ne pas ratifier ce choix, l'art. 42 C. pr. civ. laissant à lui seul cette désignation, afin qu'elle puisse porter sur l'expert qu'il juge le plus apte à remplir la mission qu'il détermine; qu'il a un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne le choix des experts chargés de l'assister (Cass., 20 janv. 1873) ou de le suppléer; — Que, les parties ayant consenti à ne nommer qu'un seul expert, le refus de ce dernier autorisait le premier juge à en désigner un d'office (Cass., 27 déc. 1809 et 7 nov. 1888); qu'en procédant ainsi, il s'est conformé à la fois à la volonté des plaideurs, qui ne sauraient lui faire grief de s'être rendu à leur désir clairement manifesté, et à une faculté édictée dans l'art. 303 C. pr. civ., comme aussi au jugement interlocutoire, sans protestation ni réserve, de ce chef non attaqué et qu'ils ont pleinement exécuté en comparaisant devant l'expert ainsi désigné, en l'accompagnant dans toutes ses opérations et en lui fournissant spontanément tous les renseignements qu'ils ont cru utiles à la manifestation de leurs droits ou qu'il a lui-même provoqués pour éclairer sa religion; — Qu'ainsi, ce premier moyen n'étant fondé ni en droit, ni en fait, il y a lieu de le rejeter;

Relativement au deuxième moyen: — Attendu que la mission confiée à l'expert consistait uniquement à procéder au bornage des propriétés litigieuses; — Que, pour accomplir cette opération matérielle, cet expert n'avait nul besoin de recourir au ministère d'un interprète; — Que les parties au procès ont été présentes à ses opérations et n'ont soulevé à ce sujet aucune réclamation; — Qu'elles sont aujourd'hui d'autant moins fondées à se plaindre qu'il est allégué et non contesté que l'expert nommé d'office parle couramment l'arabe; que cette assertion doit être considérée comme exacte, puisque le rapport déposé contient les explications des parties; que la manière dont elles sont reproduites n'est l'objet d'aucune contestation; que du moment où lesdites parties ont eu la faculté de soumettre à l'expert telles observations qu'elles ont cru utiles à leurs intérêts, il faut reconnaître que celui-ci a procédé valablement et que ce moyen proposé doit être repoussé;

Par ces motifs: — Sans s'arrêter aux moyens proposés et les rejetant, reçoit l'appel.

M. CONSTANT, *prés.* — M^{es} RAVEL DE MALVAL et BATTU, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
27 octobre 1893
—**Armes et munitions de guerre, détention, Mozabite hors du Mzab, autorisation.**
—

Si les Mozabites peuvent, sans avoir besoin d'autorisation, être détenleurs d'armes de guerre tant qu'ils habitent leur territoire, ce privilège n'est pas attaché à leur personne et ne les suit pas lorsqu'ils viennent se fixer dans une contrée soumise au régime civil.

(Ministère public c. Grari Ahmed ben Kacem)

Le 23 mars 1893, JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BATNA, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'Ahmed ben Belkassem est traduit devant le tribunal sous l'inculpation d'avoir, le 14 janvier 1893, au douar Tlet, commune mixte d'Aïn-el-Ksar, canton et arrondissement de Batna, été trouvé, sans autorisation, détenteur d'un fusil, arme de guerre, délit prévu et réprimé par les art. 3 et 4 de la loi du 24 mai 1834; — Attendu que le prévenu reconnaît le fait de la détention de l'arme indiquée, comme aussi l'absence de toute autorisation pour la posséder, mais qu'il invoque sa qualité de Mozabite pour justifier cette possession; — Attendu que si les Mozabites peuvent se dispenser de toute autorisation tant qu'ils habitent leur territoire, ce privilège n'est pas attaché à leur personne et ne peut les suivre quand ils viennent se fixer dans une contrée soumise au régime civil; — Que, dans une commune mixte, ils subissent la loi commune; que l'inculpé habitant depuis vingt ans Sériana, qui est une section de la commune mixte d'Aïn-el-Ksar, se trouvait sous l'empire des règles du droit commun et aurait dû, à ce titre, se munir de l'autorisation spéciale prescrite par l'art. 1^{er} du décret du 12 décembre 1854; — Attendu que ce défaut d'autorisation le place sous le coup des dispositions des art. 3 et 4 de la loi du 24 mai 1834; — Que le grand nombre des délits de la nature de celui reproché au prévenu soumis à chaque audience du tribunal le met dans la nécessité, pour assurer le respect de la loi, d'appliquer ces dispositions avec rigueur; — Que, néanmoins, le prévenu n'a pas d'antécédents judiciaires et qu'il y a lieu de le faire bénéficier, dans une certaine mesure, des dispositions de l'art. 463 C. pén.;

Par ces motifs : — Déclare le prévenu atteint et convaincu du délit qui

lui est reproché, et, pour répression, le condamne en quinze jours de prison et 500 fr. d'amende; — Confisque l'arme déposée au greffe.

Sur l'APPEL interjeté par Grari Ahmed ben Kacem,

ARRÊT

LA COUR, — Confirme la décision des premiers juges en ce qu'elle a reconnu le prévenu coupable du délit dont s'agit; — Réduit toutefois à 50 fr. d'amende la peine prononcée contre lui.

MM. BLANCKAERT, *prés.*; ÉON, *av. gén.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
15 novembre 1893
—

Obligation, cause immorale, maison de tolérance, bail, nullité.

—
Le bail d'une maison de tolérance étant nul comme contraire aux bonnes mœurs, le bailleur peut expulser le locataire, en invoquant sa propre turpitude (1).

(Louniet c. Veuve Gardon)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la veuve Gardon ne se présente pas, ni personne pour elle; qu'il y a lieu de statuer par défaut à son encontre;

Attendu que, tenancier d'une maison de tolérance qu'il exploitait dans un immeuble dont il est propriétaire à Tunis,

(1) Cet arrêt réforme un jugement du tribunal de Tunis, du 5 juin 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 382.) Il est contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation sur les contrats relatifs aux maisons de tolérance. — V. la note sous le jugement du tribunal de Tunis précité.

Louniet, après avoir loué cet immeuble à la femme Gardon pour une période de dix années, a assigné sa locataire en expulsion des lieux avant l'expiration du bail ; — Attendu que, pour justifier cette action, Louniet invoquait devant les premiers juges que la location qu'il avait consentie n'avait d'autre but que de permettre à la femme Gardon de prendre la suite de l'industrie inavouable à laquelle lui-même se livrait dans le même immeuble au moment du contrat ; — Attendu qu'à cet égard aucun doute n'est possible et que vainement le jugement frappé d'appel a semblé croire que le contrat de location n'avait pas eu la cause que le bailleur n'a pas craint de lui attribuer ; — Que déjà et en eux-mêmes les termes du bail, bien qu'intentionnellement ambigus, sont significatifs, mais que d'ailleurs il résulte d'une pièce versée au dossier que, quelques jours avant de signer le bail, la femme Gardon avait eu soin de se munir d'un arrêté municipal l'autorisant à continuer, dans l'immeuble de Louniet, l'exploitation de la maison de tolérance que celui-ci dirigeait encore alors ; — Attendu, au surplus, que, notoirement, la femme Gardon est de sa profession, comme Louniet, tenancière de lieux de prostitution ; — Qu'il s'agissait donc, en réalité, d'un litige engagé entre deux tenanciers et de l'exécution d'un contrat de bail ayant une cause immorale ou illicite ; — Attendu qu'un tel procès n'était pas de ceux qui peuvent trouver accès devant la justice, et que, quelle qu'ait été l'attitude de Louniet, quel que soit le motif qui l'ait poussé à décliner la valabilité d'une convention à l'exécution de laquelle la justice ne pouvait prêter sanction, il échéait pour les premiers juges de déclarer inexistante comme contraire aux bonnes mœurs la convention dont s'agit ; — Que c'est donc à tort que le jugement entrepris a méconnu ce principe et maintenu implicitement par sa décision la femme Gardon dans la paisible exploitation de la maison de tolérance, qui effectivement lui avait été cédée ; — Attendu que la conséquence nécessaire de la non existence du contrat de location susvisé est le droit pour Louniet de reprendre son immeuble, de la propriété duquel il justifie ;

Par ces motifs : — Donne défaut contre la femme veuve Gardon, non comparante ; — Dit mal jugé, bien et dûment appelé ; — Infirme le jugement déferé ; — Dit que la femme veuve Gardon n'a pu légalement opposer à la demande de Louniet un contrat de location procédant d'une cause immorale ou illicite et n'ayant, dès lors, pas d'existence légale ; — Dit, en conséquence, que Louniet pourra reprendre possession de son immeuble ; — L'autorise à expulser la femme

veuve Gardon dudit immeuble ; — Sur les dépens : — Attendu que le litige dont est appel est dû à la faute commune de l'une et l'autre partie, les compense ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée.

MM. GEFFROY, *prés.* ; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^e MAL-LARMÉ, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
13 décembre 1893
—

Garantie, demande formée pour la première fois en appel, irrecevabilité.

—
La demande en garantie, quand elle ne constitue pas une défense à l'action principale, ne peut pas être formée pour la première fois en cause d'appel.

(Solem c. Lienhart)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel interjeté par le sieur Solem est régulier et recevable en la forme ; — Attendu que M^e X..., notaire, bien que dûment assigné, n'a constitué ni défenseur, ni avoué ; — Qu'il y a donc lieu de statuer par défaut à son égard ;

Au fond : — Sur l'appel principal : — Attendu que les premiers juges ont fait une saine et juste appréciation des faits de la cause ; qu'il échet, en conséquence, de confirmer leur décision ;

Sur l'appel en garantie de M^e X..., notaire ; — Attendu que la demande en garantie, alors qu'elle ne constitue pas une défense à l'action principale, ne peut être formée pour la première fois en cause d'appel ; — Attendu, en effet, qu'il est de principe qu'une partie ne peut être privée du premier degré de juridiction ; — Attendu, en fait, que M^e X... n'a pas été partie dans l'instance engagée par l'appelant, à l'encontre des époux Coulhon et du sieur Lienhart, tranchée par le jugement dont est appel ; qu'il y a donc lieu de déclarer le sieur Solem

non recevable dans les conclusions par lui prises contre ledit M^e X... et d'ordonner la mise hors cause de ce dernier;

Par ces motifs : — En la forme : — Reçoit l'appel interjeté par le sieur Solem; — Donne défaut contre M^e X..., appelé en garantie, défaillant; — Au fond : — Confirme le jugement déferé pour être exécuté en sa forme et teneur; — Dit non recevable l'appel en garantie dirigé contre M^e X...; — Met ce dernier hors de cause.

MM. CUNIAC, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} JOUYNE et MEUNIER, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
4 décembre 1893
—

Saisie-exécution, revendication, preuves de propriété, défaut de justification, nullité.

—
La prescription de l'art. 608 C. pr. civ., qui veut que la demande en revendication énonce les preuves de propriété, à peine de nullité, doit toujours être sérieusement observée, et il y a lieu de l'exiger d'une façon particulièrement rigoureuse en Algérie (1).

(Chouïcha c. Kouider Rechache)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le procès-verbal de saisie constate la présence de la partie saisie et de son frère Miloud Rechache, le revendiquant; qu'aucune protestation de leur part n'y est mentionnée; que le saisi a indiqué son frère comme gardien; que celui-ci a accepté la garde des objets saisis; — Attendu que la revendication, signifiée seulement quinze jours

(1) Cette nullité est-elle facultative pour le juge? La jurisprudence est encore hésitante. Les tribunaux de Tunisie se prononcent nettement pour l'affirmative : trib. de Tunis, 7 mars 1880 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 242). La Cour d'Alger avait d'abord admis la négative par arrêt du 20 déc. 1886 (*Rev. Alg.* 1887. 2. 85); puis, par arrêt du 7 déc. 1889 (*Rev. Alg.* 1890. 2. 277), elle s'était prononcée en sens contraire. Elle semble aujourd'hui, par l'arrêt ci-dessus, revenir à sa première jurisprudence.

après, invoque comme preuve du droit de propriété revendiqué un acte du *cadi*, sans date, dont l'existence n'est pas même alléguée; que, plus tard, dans l'instance, le revendiquant a demandé à prouver qu'il avait acheté les objets revendiqués de diverses personnes qu'il a demandé à faire entendre comme témoins; qu'il a contredit ainsi formellement sa première allégation, ce qui ôte toute confiance à la preuve offerte; — Attendu que la prescription de l'art. 608 C. pr. civ., exigeant que la demande en revendication énonce les preuves de la propriété, à peine de nullité, doit être sérieusement observée; qu'elle ne peut être réputée accomplie par une allégation de fantaisie et mensongère; que l'observation de cette règle doit être rigoureusement exigée en Algérie, où les indigènes se liguent pour faire échec à l'exécution des décisions judiciaires et offrent trop facilement des témoignages de complaisance pour faire annuler les saisies; — Attendu que le paiement des dépens suffira à réparer le préjudice causé, et qu'il n'y a aucune solidarité entre les intimés;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel; — Y faisant droit: — Annule l'exploit de revendication comme ayant enfreint la prescription de l'art. 608 C. pr. civ., et ordonne la continuation des poursuites, la vente des objets saisis; — Condamne Miloud Rechache en tous les dépens.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.*; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^{cs} BRANTHOMME et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
6 décembre 1893
—

Litispendance, conditions, défense au fond, irrecevabilité, ordre public.

La litispendance ne naît pas de conséquences plus ou moins directes de litiges pendants; il faut de plus et explicitement que les deux contestations soient identiques (1);

La demande en renvoi à fin de litispendance doit, à peine

(1) V. Alger, 2 déc. 1892 (*suprà*, p. 3).

de nullité, être formée préalablement à toutes autres exceptions et défenses (1);

Cette demande, ne constituant pas une exception d'ordre public, ne saurait être proposée pour la première fois en appel (2);

(Marcus c. Marcus)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'Amédée Marcus et Sturm, ès-qualités, sont opposants à un arrêt de défaut congé pris contre eux le 6 juin 1893; — Que cette opposition est régulière en la forme; qu'il y a lieu de la recevoir;

Sur l'exception de litispendance proposée par Marcus Amédée et Sturm ès-qualités: — Attendu que, devant les premiers juges et suivant exploit introductif d'instance du 4 avril 1892, Amédée Marcus et Sturm, pris en qualité de conseil judiciaire d'Amédée Marcus, étaient assignés par Henri Marcus en paiement d'une somme de 6,000 fr.; — Que cette somme représentait pour moitié un emprunt de 12,000 fr. que Laurent Marcus, père d'Henri et d'Amédée Marcus, avait contracté pour le compte de ce dernier et qui avait été réglé à échéance par le sieur Guerre, grand-père maternel des parties, dont Amédée Marcus est légataire universel; — Attendu que c'est le jugement relatif à cette contestation qui est aujourd'hui déféré à la Cour; — Attendu, d'autre part, que l'instance engagée à la Réole, suivant exploit du 2 juin 1890, par Amédée Marcus et Sturm ès-qualités tend à obtenir la révision des comptes de tutelle que feu Antoine Guerre a rendus à son pupille Amédée Marcus; — Attendu que c'est des conséquences de ce litige que les opposants voudraient faire résulter le cas de litispendance qu'ils proposent; — Mais attendu que ce n'est pas des conséquences plus ou moins directes des litiges pendants que peut naître la litispendance; qu'il faut de plus et expressément que les deux contestations soient identiques, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce; — Attendu, au surplus, que du rapprochement des art. 169 et 171 C. pr. civ., il faut induire que la demande en renvoi à fin de litispendance doit, à peine de non recevabilité, être formée préalablement à toutes autres exceptions et défenses;

(1, 2) Jurisprudence constante. V. civ. cass., 18 juill. 1859 (Sir. 60. 1. 779); civ. cass., 17 août 1865 (Sir. 65. 1. 399).

— Attendu, cependant, que Marcus Amédée et Sturm ès-qualités ont conclu au fond ; — Attendu, enfin, que ne constituant pas une exception d'ordre public, les demandes en renvoi pour litispendance ne sauraient être proposées en appel ;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulière en la forme l'opposition de Marcus Amédée et Sturm ès-qualités ; — Sur la demande en renvoi pour litispendance : — Les déclare irrecevables, en tous cas mal fondés en leur demande et les en déboute ; — Au fond : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ; — Dit mal fondée l'opposition formée par Amédée Marcus et Sturm ès-qualités à l'arrêt de défaut-congé pris contre eux ; — Les déboute de cette opposition ; — Confirme dans toutes ses dispositions le jugement déferé.

MM. GEFROY, *prés.* ; BOURROUILLOU, *av. gén.* ; — M^{es} BORDET et MALLARMÉ, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
2 novembre 1893
—

Compensation, dettes non liquides, pouvoir du juge.

Si, dans certains cas, la compensation reconventionnelle peut être autorisée à raison de circonstances particulières de fait, telles par exemple que la possibilité d'une prompte liquidation, en dehors de toute discussion, des sommes à compenser, il n'en est pas de même quand un délai de plusieurs mois a paru nécessaire au juge pour arriver à la détermination exacte de l'une des créances ;

Quelle que soit la faveur qui s'attache aux considérations d'équité, celles-ci ne sauraient prévaloir contre les exigences formelles de la loi.

(Chaillet c. Jacquier)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que c'est à tort que les premiers juges

ont fait droit aux conclusions de la veuve Jacquier, admis le principe de sa demande reconventionnelle et ordonné qu'il serait procédé à une expertise ayant pour base de préciser et arrêter le chiffre définitif de sa créance vis-à-vis du sieur Chaillet; que celui-ci agissait en vertu d'un titre authentique, exécutoire, ne prévoyant aucun mode spécial de libération; qu'il n'appert pas, d'autre part, des documents produits que l'accord des parties en ait modifié le caractère et la portée; que dans ces conditions il eût fallu, pour justifier l'action de l'intimée, qu'elle eût pour objet une créance dont l'existence, pas plus que l'exigibilité, ne fussent discutables; qu'en admettant avec le jugement entrepris la réalité de cette créance, il n'en est pas moins vrai qu'elle n'était ni liquide, ni exigible; que la dame Jacquier l'a reconnue elle-même en concluant à l'expertise ordonnée;

Attendu que si, en certains cas, la compensation reconventionnelle peut être autorisée en raison de circonstances particulières de fait, telles par exemple que la possibilité d'une prompte liquidation en dehors de toute discussion des sommes à compenser, il n'en est pas de même dans l'espèce, où un délai de deux mois a paru nécessaire aux premiers juges pour arriver à la détermination exacte de la créance Jacquier; — Attendu que, quelle que soit la faveur qui s'attache aux considérations d'équité, elles ne sauraient prévaloir contre les exigences formelles de la loi; qu'il appartient d'ailleurs à la veuve Jacquier de poursuivre comme elle l'entendra le règlement des comptes ayant existé entre elle, son mari et le sieur Chaillet, et le paiement de toutes sommes à elle dues de ce chef; — Qu'il échet, en conséquence, d'infirmar la décision entreprise;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel comme recevable en la forme; — Au fond: — Dit mal jugé, bien et dûment appelé; — Infirme le jugement déferé; — Faisant ce que les premiers juges auraient dû faire; — Et statuant à nouveau: — Dit la veuve Jacquier débitrice de Chaillet: 1° de la somme de 6,850 fr. 58 cent., solde restant dû sur le capital de l'obligation du 29 janvier 1885; 2° des intérêts dus du 31 août 1889 au 31 août 1892, soit 1,644 fr.; 3° des intérêts du 31 août 1892 jusqu'au jour du paiement; — La déboute de son opposition au commandement qui lui a été notifié par Chaillet à la date du 5 novembre 1892.

MM. D'ANDRÉE DE RENOARD, *ff. prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^r LEMAIRE et MALLARMÉ, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)—
4 décembre 1893
—**Obligation, agent général, maison de commerce, représentation.**
—

En principe, il n'est pas possible de reconnaître à une maison de commerce, qui a accrédité un agent général, le droit de se réserver d'exécuter un marché ou de ne pas l'exécuter, s'il lui convient mieux, en prenant seulement la précaution de ne pas en accuser réception ;

Il n'est dû de réparation au préjudice qui résulte de l'inexécution d'une opération commerciale qu'au cas où cette opération est absolument loyale et légitime ; il ne saurait en être accordé pour le défaut de réalisation du trafic d'une marque fictive.

(Bellot c. Cusenier)

Le 30 juin 1892, le TRIBUNAL DE TUNIS (2^e Ch.) a rendu le JUGEMENT suivant :

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats par Goigoux que ce dernier, à la date où il a passé avec Bellot le marché contesté, était l'agent général de la maison Cusenier, et qu'il avait pouvoir d'agir pour elle comme il l'avait fait précédemment ; que cela résulte de la façon la plus évidente, d'une part du compte de commission, dressé pour janvier 1892, de par la maison Cusenier à Goigoux, compte dans lequel on voit figurer l'affaire Bellot ; d'autre part, de la suscription d'une lettre émanée de la maison Cusenier, datée à la poste du 9 avril 1892, et où elle appelle le sieur Goigoux « agent général de la maison E. Cusenier » ; qu'ainsi c'est à tort que la maison Cusenier a fait plaider devant le tribunal que Goigoux n'était plus son représentant lorsqu'il a passé, à la date du 25 décembre 1891, le marché avec Bellot dont s'agit au procès ; qu'elle a avancé un fait manifestement contraire à la vérité en affirmant qu'à cette époque Goigoux n'avait plus qualité pour traiter ;

Attendu que la maison Cusenier ajoute que, tout au moins, elle avait le droit d'accepter ou non le marché passé par son représentant et qu'en n'accusant pas réception de ce marché, elle a suffisamment manifesté son intention de ne pas l'exécuter et s'est ainsi valablement délié des obligations prises en son nom par son agent général ; — Attendu que ce système ne saurait aucunement être admis dans le litige pendant ; — Qu'en principe, il n'est pas possible de reconnaître à une maison qui a accrédité un agent général le droit de se réserver d'exécuter un marché ou de ne pas l'exécuter s'il lui convient mieux, en prenant seulement la précaution de ne pas en accuser réception ; que d'ailleurs, en l'espèce, la maison Cusenier ne peut même pas tirer parti de cette habile

précaution d'un silence calculé, puisqu'on trouve dans la correspondance des parties la preuve qu'elle a donné au marché un commencement d'exécution, en expédiant à la date du 11 janvier 1892 des caisses d'une liqueur dite « Mazarine » qui formaient une partie de la commande ; — Attendu, il est vrai, que la maison Cusenier a fait plaider que, lorsqu'elle a expédié « la Mazarine, » elle ne connaissait pas le marché ; que cette assertion est absolument inexacte ; qu'elle a connu le marché par une lettre du 6 janvier, vraisemblablement arrivée à Marseille le 8 ou le 9 au plus tard, tandis que son expédition de « Mazarine » est du 11 et que des lettres du 18 et du 22 discutent une interprétation ou un mode d'application d'une des clauses du marché, touchant une remise de 15 p. % sur la « Mazarine », sans que la maison Cusenier fasse dans toutes ces pièces la moindre réserve sur l'exécution totale de la convention qu'elle avait entre les mains ; que c'est donc avec raison que Bellot a compté sur la ratification du marché passé par Goigoux au nom de la maison Cusenier ; — Attendu qu'il résulte de ces constatations de fait, d'une part, la preuve que Goigoux n'a commis aucune faute, qu'il doit être mis simplement hors de cause ; d'autre part, la certitude que la maison Cusenier était engagée dans un marché qu'elle a refusé d'exécuter sans motifs légitimes ; qu'il convient donc de prononcer à ses torts la résiliation dudit marché ;

Sur le chiffre des dommages-intérêts réclamés par Bellot ; — Attendu que, pour apprécier cette question, il convient de retenir cette circonstance que le marché portait sur la livraison de liqueurs fabriquées ou fournies par la maison Cusenier et mises par elle dans des récipients portant une indication d'origine et un nom de fabricant fictifs et imaginaires ; que les co-contractants s'étaient ainsi entendus pour tromper le public, pour défier la concurrence légale et pour réaliser par suite des bénéfices plus grands ; — Attendu qu'une entreprise de cette nature ne saurait être envisagée avec faveur ; qu'il n'est dû de réparation au préjudice qui résulte de l'inexécution d'une opération commerciale qu'au cas où cette opération était absolument loyale et légitime, qu'il ne saurait en être accordé pour le défaut de réalisation du trafic d'une marque fictive ;

Par ces motifs : — Déclare résiliée aux torts de Cusenier fils aîné et C^{ie} la convention en date du 25 décembre 1891 ; — Déboute Bellot de sa demande en dommages-intérêts.

Sur l'APPEL de Bellot,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le sieur Goigoux, intimé, ne comparait pas ni personne pour lui, quoique régulièrement réassigné ; qu'il échet de donner itératif défaut contre lui et de statuer définitivement à l'égard de toutes parties ; — Attendu que, le marché étant résilié aux torts de Cusenier, la réparation du préjudice causé est due à Bellot ; — Attendu qu'il ne peut être question de commerce déloyal, la marque « Lavcine et C^{ie} » n'étant revendiquée par personne ; qu'elle n'a pu causer d'erreur au public, puisqu'elle n'a aucune notoriété ; mais que par cela même il était facile à Bellot de se

procurer des liqueurs de même nature; — Que le préjudice éprouvé par lui est dès lors peu important;

Par ces motifs: — Rejette l'appel incident; — Faisant droit à l'appel principal: — Condamne Cusenier et C^{ie} à payer à Bellot la somme de 100 fr. en réparation du préjudice causé.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.*; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^{es} SOUBIRANNE et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
28 novembre 1893
—

Opposition, jugement de défaut-congé, délai, déchéance, nullité non facultative.

Aux termes de l'art. 157 C. pr. civ., l'opposition à un jugement de défaut-congé n'est recevable que pendant la huitaine, à compter du jour de la signification à avoué;

Il ne s'agit pas là d'une nullité de procédure facultative, mais d'une véritable déchéance, dont le juge ne peut relever celui qui l'a encourue (1).

(Ben Moussen c. Ben Ali Cherif)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 157 C. pr. civ., si le jugement de défaut est rendu contre une personne ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué; — Attendu que Zemouda Saïd ben Moussen ne s'est pas conformé à cette prescription de la loi; — Attendu que, comme le soutient sans raison l'opposant, il ne s'agit pas là d'une nullité de procédure facultative, mais d'une véritable déchéance dont le juge ne peut relever celui qui l'a encourue; — Attendu, d'ailleurs, qu'il n'apparaît pas que, lors de l'appel, le saisi eût été mis en cause; que de cette omission résulterait, le cas échéant, un autre moyen d'irrecevabilité de l'opposition;

Par ces motifs: — Dit non recevable l'opposition de Zemouda.

MM. GEFFROY, *prés.*; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^e LEMAIRE, *av.*

(1) V. Alger, 28 juill. 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 479) et la note.

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)—
20 février 1894
—

Domaine de l'État, Algérie, opérations du commissaire délimitateur, contestation, instance, mémoire préalable.

Il n'y a pas lieu de faire précéder les instances intentées par un propriétaire contre l'État au sujet des opérations des commissaires délimitateurs du dépôt d'un mémoire préalable avec pièces justificatives, conformément aux prescriptions du décret du 28 décembre 1855 (1).

(Puech c. Préfet d'Oran)

Dans cette affaire, les parties ont échangé en première instance les conclusions suivantes :

Mémoire pour M. Jules Gérard Puech : — Attendu que par exploit de Lebhar, huissier à Oran, en date du 1^{er} juillet 1892, enregistré, le concluant a fait citer : 1^o M. le préfet d'Oran ; 2^o M. le directeur des domaines, à comparaître devant le tribunal de céans pour voir dire : « Que l'État est déchu du droit de faire opposition à la réclamation du requérant en ce qui concerne la parcelle comprise dans le groupe n^o 83 ; en conséquence, que cette parcelle est et demeure classée dans les groupes de terres occupés à titre de propriété privée ; que les autres parcelles, objet de la réclamation et de l'opposition soumise au tribunal, seront classées dans le même groupe » ; — Attendu que le concluant limite sa demande à deux points, renonçant en conséquence à demander que le tribunal le déclare propriétaire des parcelles, objet du litige ; — Attendu que M. le préfet du département d'Oran, en son nom et au nom de M. le directeur des domaines, a, par exploit d'Harburger, huissier à Mostaganem, en date du 23 septembre dernier, fait signifier un mémoire en réponse à cette demande ; — Attendu que, sans entrer dans le fond du débat, M. le préfet se borne à prétendre que les parcelles litigieuses ayant été classées soit dans le domaine de l'État, soit dans le domaine public, l'instance dont elles étaient actuellement l'objet était une instance domaniale sous les termes des art.

(1) V. Alger, 22 janv. 1851 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, p. 1) ; Alger, 29 juill. 1872 (*op. cit.*, p. 39) ; Alger, 27 déc. 1876 (*op. cit.*, 1877, 84) ; Alger, 25 févr. 1878 (*Bull. jud. Alg.*, 1878, 177) ; Alger, 22 févr. 1883 (*Bull. jud. Alg.*, 1883, 65) ; trib. d'Alger, 28 juill. 1886 (*Rev. Alg.*, 1886, 2. 441).

1, 2, 3 de l'ordonnance du 28 décembre 1855; qu'en conséquence, cette instance aurait dû être précédée du dépôt du mémoire préalable prévu par lesdits articles de ladite ordonnance; — Attendu qu'il faut observer tout d'abord, que l'ordonnance du 28 décembre 1855 n'est applicable qu'aux actions dirigées contre le domaine de l'État et contre le domaine départemental, et non à celles dirigées contre le domaine public; — Attendu en effet, que l'auteur de la loi de 1851, dans le préambule de l'ordonnance de cette loi, définit ou plutôt indique ce que comprend le domaine national; qu'il établit une distinction très nette entre le domaine public et le domaine de l'État, qui se composent l'un et l'autre de biens absolument différents; — Attendu que par le seul fait que la loi de 1851 est visée par lui, l'auteur de l'ordonnance de 1855 montre bien qu'il la connaît, qu'il en tient compte et que, lorsqu'il parle du domaine de l'État, il l'entend tel que l'a défini cette loi; — Attendu que, si ce n'était ainsi, il aurait dit « toute action contre le domaine national »; — Attendu, en conséquence, que le décret de 1855 ne s'applique pas aux actions dirigées contre le domaine public; — Attendu qu'il faut donc faire une distinction entre les réclamations relatives au domaine de l'État et celles relatives au domaine public; — Attendu que l'État s'oppose aux réclamations formulées par le concluant, en disant que les parcelles réclamées lui ont été attribuées, la première comme bien en déshérence et la deuxième comme bien vacant; — Attendu que toute la question est de savoir: 1° si la question de l'instance, à laquelle ces parcelles ont donné lieu, est une instance domaniale ordinaire et qui entre en conséquence dans la catégorie de celles prévues par l'ordonnance de 1855; 2° quel sens il faut donner aux termes du décret de 1887, art. 12, par « une citation contre qui de droit »;

Sur le premier point: — Attendu, tout d'abord, que l'auteur de l'ordonnance de 1855 n'a certainement pas pu prévoir les instances à naître de l'application du décret de 1887; que, lorsqu'il parle de toute action contre le domaine de l'État, il entend toutes les contestations ou procès ordinaires ayant pour but direct et immédiat la contestation d'un droit quelconque à l'encontre de l'État; — Attendu que, dans l'instance actuelle, tel n'est pas le but direct et immédiat du concluant; qu'il ne demande pas au tribunal de le déclarer propriétaire des terrains litigieux, à l'encontre de l'État; qu'il se propose seulement de faire modifier le classement opéré par le commissaire délimitateur; — Attendu, en effet, que la commission du commissaire délimitateur, de la loi de 1887, consiste à: 1° délimiter le territoire des tribus; 2° le répartir contre les douars; 3° le classer conformément à l'art. 8 du décret de 1887, modifié par celui du 18 juillet 1890; — Attendu qu'aux termes des art. 9 et 10 dudit décret, toute personne pourra former des réclamations contre le travail du commissaire délimitateur, mais seulement en ce qui concerne le classement et la délimitation opérés par lui, les questions de propriété privée demeurant réservées; — Attendu que les actions auxquelles donne lieu l'application de ce décret ont donc un caractère tout spécial; qu'elles n'ont aucun point de ressemblance avec les actions ordinaires; qu'elles ne tendent point à la conservation d'un droit; qu'elles ont un but pour ainsi dire négatif; — Attendu que, dans l'espèce actuelle, le commissaire délimitateur a classé dans les terrains appartenant à l'État, comme étant vacants ou en déshérence, deux parcelles de

terre ; — Attendu que le concluant prétend que ces parcelles ne sont ni vacantes ni en déshérence, et qu'en conséquence le classement opéré par le commissaire enquêteur est inexact ; — Attendu que c'est contre ce classement que le concluant proteste ; qu'il ne demande pas à être déclaré propriétaire de ces parcelles ; qu'il se borne à dire que ces parcelles ont été à tort classées dans la catégorie du terrain appartenant au domaine de l'État ; que ce classement doit être réformé et ces parcelles classées dans la troisième catégorie ; — Attendu que le classement une fois réformé ne donnera pas plus de droits au concluant qu'il n'en avait avant ; qu'il lui permettra plus tard de faire valoir ceux qu'il détient, lors de l'application de la loi de 1873 ; — Attendu que toutes ces explications font bien ressortir que l'instance actuelle n'est pas une instance ordinaire et qu'elle ne peut rien avoir de commun avec celles en prévision desquelles a été édictée l'ordonnance de 1855 ; — Attendu qu'à un autre point de vue encore, le décret de 1855 ne doit pas être déclaré applicable dans l'instance actuelle et que ceci s'applique tout aussi bien pour la partie de l'instance relative au domaine de l'État qu'à celle relative au domaine public ; — Attendu que la lecture des commentaires de la loi du 5 novembre 1790 et du décret de 1855, qui n'en est qu'une application spéciale, démontre que les législateurs de ces deux mesures législatives n'ont eu en vue que l'intérêt que l'État avait à connaître l'objet du procès qu'on voulait lui intenter, afin d'éviter ces procès dans le cas où il reconnaîtrait que ses adversaires ont des raisons plausibles à invoquer ; — Attendu que le mémoire préalable n'a d'autre but que celui-là ; que le législateur suppose que l'État est, d'une part, moins au courant de toutes les questions que peuvent soulever ses propriétés que ne le serait un particulier, et, d'autre part, que plus raisonnable que ces derniers, moins aiguillonné qu'eux par les questions d'amour-propre, il saura se rendre à l'évidence lorsqu'on la lui aura mise sous les yeux ; — Attendu, en un mot, que le législateur n'a pas voulu que l'État soit engagé à l'improviste et malgré lui dans des procès dont il ne pouvait avoir idée ; que c'est là la seule raison qui l'a déterminé à imposer le dépôt du mémoire préalable à toute action dirigée contre lui ; — Attendu que dans l'instance actuelle, c'est l'État lui-même qui provoque le procès ; — Attendu que le concluant ayant fait une réclamation, l'État, auquel un délai d'un mois est accordé pour prendre une détermination, prend une décision et forme opposition à cette réclamation, la fait signifier par son représentant à Mendez, le 2 juin 1892, à M. Puech, en lui transcrivant tout au long cet art. 13 qui le met en demeure d'agir dans le mois par une citation en justice ; — Attendu qu'il est impossible de dire que l'État ait été pris au dépourvu, qu'il ait été assigné à l'improviste et malgré lui ; — Attendu que, dans l'espèce, non seulement il connaît la demande qui va être formée contre lui par la réclamation du concluant, mais que c'est lui-même qui la provoque, qui oblige Puech à la soumettre au tribunal par son opposition signifiée, dans les conditions ci-dessus ; — Attendu qu'il est de toute évidence qu'un mémoire préalable serait une superfétation, à moins d'admettre que l'État ait fait opposition à la légère ; mais que ceci ne peut être admis, puisque, dans son opposition, il discute et justifie à sa manière le classement opéré ; — Attendu qu'il est donc vrai de dire, à ce point de vue, que l'instance actuelle n'a rien de commun avec les instances prévues par l'ordonnance de 1855 ;

Sur le deuxième point, sens des mots « par une citation contre qui de droit » : — Attendu que l'administration se refuse à voir dans l'art. 13 du décret de 1887 une dérogation à l'ordonnance de 1855 ; mais que ces mots n'auraient alors aucun sens ; — Attendu qu'il faut tout d'abord observer que, dans les procès consécutifs à l'application des décrets de 1887 et 1890, jamais deux particuliers ne plaideront ensemble, mais que toujours l'État ou une commune y figureront ; que cela résulte très nettement du mode de classement adopté par l'art. 8 dudit décret ; que, quelle que soit la combinaison que l'on cherche, jamais elle ne pourra mettre en présence deux particuliers ; — Attendu que ce fait a certainement dû être remarqué par l'auteur du décret de 1887 et que le concluant prétend même que c'est dans cette situation toute particulière que l'on doit trouver l'origine des mots ci-dessus rappelés, et que seule elle leur donne un sens ; — Attendu en effet que, si l'on admet l'opinion de l'administration, on se demande de quelle utilité ces mots peuvent être ; l'auteur du décret aurait pu les supprimer complètement et dire : « En cas d'opposition, le réclamant devra, à peine de nullité, introduire sa demande en justice dans le mois, etc. » ; — Attendu qu'alors la thèse de M. le préfet paraîtrait absolument juste ; — Mais attendu que l'on a ajouté ces mots ; que l'auteur du décret, au lieu de s'exprimer simplement comme ci-dessus, précise et dit : « Devra introduire en justice par une citation contre qui de droit » ; — Attendu que l'on ne saurait admettre que ces mots aient été insérés dans le texte de l'art. 13 par un simple caprice du législateur ; que ce serait lui faire injure ; — Attendu que ce serait lui faire injure aussi que de supprimer purement et simplement ces mots, en disant qu'ils n'ont aucun sens ; — Attendu que c'est où conduit le système de M. le préfet ; — Attendu qu'il est bien plus logique de dire et d'admettre avec le concluant, que l'auteur du décret s'est rendu compte que toute instance à naître de l'application du décret de 1887 devait être précédée, aux termes de l'ordonnance de 1855, du dépôt d'un mémoire préalable, si l'on n'introduisait pas dans le décret une exception à ce sujet ; qu'il s'est rendu compte que ce dépôt préalable du mémoire retarderait inutilement l'achèvement du travail du commissaire délimitateur ; que ce retard serait inutile par suite des différentes formalités édictées par lui dans les articles précédents ; que, dans des instances de ce genre, jamais les intérêts de l'État ne pourraient être lésés par l'absence de mémoire ; qu'il s'est alors décidé à tracer aux intéressés une voie plus simple, plus rapide et que c'est pour cette seule raison qu'il l'a précisée en ces termes : « Devra introduire sa demande en justice par une citation contre qui de droit » ; qu'il est, on le répète, d'autant plus certain que c'est là l'idée du législateur de 1887, que toutes les instances dérivant de cette loi auraient dû être sans cela précédées du dépôt préalable d'un mémoire ; qu'il a inséré ces mots spécialement pour éviter cette conséquence fâcheuse de la généralité des termes employés par le législateur du décret de 1855 ; — Attendu que dans la loi de 1873, dont parle M. le préfet au sujet de l'effet suspensif de la prescription du dépôt de mémoire, l'art. 18 est conçu dans d'autres termes : « Ces trois mois sont accordés pour contester devant les tribunaux français de l'ordre judiciaire » ; — Attendu qu'il n'est pas besoin d'insister sur la différence des deux textes ; — Attendu d'ailleurs, qu'on ne saurait assimiler la déchéance d'un mois à une prescription ; — Attendu que M. le préfet

n'avait prévu qu'un argument qui puisse faire rejeter sa prétention, celui résultant du court délai laissé pour introduire l'instance ; — Nécessairement, pensera-t-on, en présence des termes formels de l'art. 13, il faudra une citation en justice pour interrompre la prescription d'un mois édictée par cet article ; mais, ajoute-t-il, cette objection ne tient pas, car le dépôt préalable du mémoire interrompt la prescription, et il cite à l'appui une décision de la Cour d'Alger, qui a décidé que la citation en conciliation interrompt la prescription ; — Attendu que M. le préfet assimile la citation en conciliation au mémoire préalable de l'ordonnance de 1855 ; que le concluant est en droit de dire que ce qui est vrai pour la première est aussi vrai pour le second ; — Attendu qu'en présence du décret de 1887, jamais il ne viendrait à l'esprit d'un tribunal d'annuler une citation faite conformément à l'art. 13 du décret de 1887, sous le prétexte qu'elle n'aurait pas été précédée du préliminaire de conciliation ; que le concluant ne croit pas qu'il soit nécessaire de justifier cette observation par une discussion ; qu'elle s'impose d'elle-même en la matière ; — Attendu que par conséquent, on doit en dire autant du mémoire préalable ; — Attendu que si l'on se reporte au n° 148 de l'instruction de M. le gouverneur général du 1^{er} février 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 3. 41), on y trouvera aussi la preuve que le dépôt du mémoire préalable n'a jamais été regardé comme nécessaire par l'autorité administrative ; — Attendu tout d'abord, que M. le gouverneur général, comme auteur du décret, nous montre jusqu'à l'évidence le souci qu'il a de la rapidité de ces opérations ; qu'il indique les motifs qui ont déterminé des délais aussi courts ; — Attendu en effet, que sous ce numéro il est dit, d'un côté que la dénonciation doit être faite dans le délai de la citation, d'un autre côté que le président de la commission administrative transmettra les dénonciations de demande en justice au commissaire délimitateur pour qu'il sache si les demandes en justice sont faites en temps utile, c'est-à-dire dans le même mois de la notification ; — Attendu qu'il est impossible de dénommer une demande en justice qui n'est pas encore faite ; — Attendu que les délais pour la demande étant d'un mois après la notification, le délai pour lancer la citation en justice doit être également d'un mois ; — Attendu qu'il ne saurait être question ici de mémoire préalable ; que l'instruction du gouverneur général précise suffisamment les formalités à remplir, pour que l'on soit certain que c'est la citation qui doit être lancée dans ledit délai ; que d'ailleurs, le mémoire préalable ne constitue pas une demande en justice et ne saurait être, à ce titre, dénoncé au président de la commission administrative dans le délai fixé ; qu'il faut donc une citation en règle ;

En ce qui concerne les immeubles attribués au domaine public : — Attendu que tout ce qui a été dit pour les immeubles attribués au domaine de l'État doit s'appliquer aussi à ceux attribués au domaine public ; — Attendu de plus, que les instances introduites par le domaine public sont régies, en Algérie comme en France, par la loi de 1890 ; — Que la jurisprudence, en ce qui concerne la France, admet formellement que le mémoire préalable n'est pas nécessaire, lorsque le préfet a été forcément au courant du procès futur ; qu'ainsi, une commune qui a été autorisée par le préfet à intenter un procès à l'État, est dispensée de fournir le mémoire préalable ; — Attendu que la situation des parties est sensiblement la même dans l'instance actuelle que dans l'instance ci-dessus rapportée ;

Par ces motifs : — Débouter l'État de son exception et toutes autres à fournir ultérieurement ; — Dire l'instance recevable en la forme et qu'il sera conclu et plaidé au fond.

Mémoire en réponse de l'Enregistrement : — Attendu en principe que l'objet du décret du 28 décembre 1855, portant règlement de la procédure à suivre dans les instances domaniales, a été de rendre exécutoire en Algérie, en l'étendant à l'État lui-même, la disposition de l'art. 15 de la loi du 5 novembre 1790 maintenue par l'avis du conseil d'État du 26 août 1823, qui prononce l'obligation du dépôt d'un mémoire préalable, avant l'introduction de toute action en justice, en matière domaniale ; que c'est ce qui résulte avec évidence des considérations exposées par M. le ministre de la guerre, dans le rapport qu'il a présenté à ce sujet au chef de l'État (Ménerville, I, p. 573, note) ; qu'il n'est pas contestable que l'art. 15 de la loi de 1790 soit éminemment compréhensible et qu'il gouverne aussi bien le domaine de l'État (Daloz, J. G. v° *Domaine public*, nos 73 et 87) ; qu'il importe peu que l'auteur du décret de 1855, par suite d'une confusion que l'on rencontre fréquemment même dans plusieurs articles du Code civil, ait omis de distinguer entre le domaine public et le domaine de l'État ; qu'il est impossible de soutenir que la désignation qu'il a faite ait un caractère restrictif ; que, tout concourt au contraire à démontrer que l'expression « domaine de l'État », qu'il a employée, embrasse l'ensemble des biens possédés par l'État, à quelque titre que ce soit ; — Attendu que la distinction établie à cet égard par M. Puech paraît au surplus peu compter sur la valeur juridique de cet argument, qu'il produit sans y insister ; qu'il s'applique surtout à tenter de prouver que l'instance actuelle n'est pas de nature domaniale, à proprement parler ; que, pour le démontrer, il énonce qu'en engageant l'instance il s'est proposé non de se faire déclarer propriétaire des terrains en litige, mais seulement d'obtenir la modification du classement de ces immeubles ; — Attendu que cette allégation est en opposition avec les termes mêmes de l'assignation du 1^{er} juillet 1892, par laquelle M. Puech a demandé que les terrains revendiqués par lui fussent classés dans la catégorie *melk* et au besoin fussent déclarés être sa propriété, afin que l'administration lui délivrât un titre ; qu'à la vérité il a restreint, dans son mémoire du 7 novembre 1892, l'étendue de sa demande et a renoncé à demander la consécration de son droit de propriété ; — Mais attendu que, même ainsi restreinte, l'instance n'en reste pas moins une instance domaniale ;

Attendu, en effet, que les immeubles qui en font l'objet ont été reconnus, à la suite d'une enquête faite en vertu des dispositions des art. 8 du décret du 22 septembre 1887 et 1^{er} du décret du 18 juillet 1890, faire partie du domaine de l'État et du domaine public national, en vertu des art. 2 et 4 de la loi du 16 juin 1851 et 5 du sénatus-consulte du 22 avril 1863. « Les commissaires délimitateurs, porte l'instruction du 13 novembre 1890 (*Bull. off.*, n° 1205) relative à l'exécution du décret du 18 juillet 1890, doivent s'appliquer à rechercher les terrains qui doivent être inscrits au nom de l'État. Aucun intérêt particulier ne pourra être lésé par ce fait que la domanialité des terrains vacants ou en déshérence sera déterminée par le commissaire délimitateur au cours des opérations d'application du sénatus-consulte, au lieu de l'être par le commissaire-enquêteur chargé

d'appliquer la loi du 26 juillet 1873. Dans l'un comme dans l'autre cas en effet, la possibilité de réclamer contre l'attribution d'un terrain au domaine de l'État et de faire valoir ses titres est laissée à tout tiers qui se trouverait lésé. Les art. 11, 12 et 13 du décret du 22 septembre 1887 ouvrent au réclamant des facilités qui, bien que les délais fixés soient un peu plus courts, sont largement suffisantes pour permettre l'exercice de tous les droits ; — Attendu qu'il suit de là que les immeubles de l'espèce sont domaniaux, en vertu d'une présomption légale qui ne peut être détruite que par la preuve contraire, et qu'une action engagée à leur sujet, n'ayant pas d'autre but que d'empêcher la consécration du droit de propriété de l'État que le commissaire délimitateur a reconnu, a forcément un caractère domanial ;

Mais attendu que l'adversaire ne s'en tient pas là ; qu'il estime qu'au cas particulier, un mémoire préalable ferait double emploi avec les réclamations formulées conformément à l'art. 10 du décret du 22 septembre 1887 ; que selon lui, l'État connaissant la question, puisqu'il a fait opposition aux réclamations dans le délai fixé par l'art. 11 du même décret, le dépôt d'un mémoire préalable devenait pour cette raison absolument inutile. ainsi que cela a été reconnu au sujet d'instances intentées par des communes contre l'État ; — Attendu qu'il est exact que, par application de la théorie des équipollents, des communes ont pu être dispensées exceptionnellement du dépôt d'un mémoire préalable, parce qu'elles avaient remis au préfet, pour justifier leur demande d'autorisation d'ester en justice, des mémoires contenant leurs moyens et leurs titres, et permis ainsi d'en apprécier la valeur en parfaite connaissance de cause (Req., 2 juill. 1833, Préfet du Cher c. commune d'Auxigny ; 14 juin 1832, Domaine c. commune de St-Georges ; D. R. v° *Domaine de l'État*, n° 347) ; — Mais que ce sont là des dérogations aux règles de droit que l'on ne saurait, comme le fait M. Puech, ériger en principe ; — Qu'en dehors de ces cas, de nombreuses décisions judiciaires ont maintenu l'obligation qu'ont les communes, comme les particuliers, de déposer un mémoire préalable dans les litiges contre l'État (Nancy, 8 juill. 1828, affaire Préfet des Vosges ; Nîmes, décembre 1830, affaire Préfet de l'Ardèche ; Bastia, 9 juin 1834, affaire commune de Campitello ; Besançon, 6 janv. 1849, affaire commune de Besançon ; Req., 19 janv. 1852, même affaire ; D. R. v° *Domaine de l'État*, n° 34 ; D. P., 52. 1. 19) ; — Que cette obligation s'explique aisément ; — Que de ce que le mémoire préalable n'est pas soumis à une forme spéciale, il ne s'en suit pas que l'on puisse, sans violer la loi, substituer arbitrairement au mémoire dont il s'agit de prétendus équivalents qui aboutiraient à la suppression déguisée de la formalité elle-même ; — Que la loi en effet, en parlant ainsi d'un mémoire, suppose nécessairement un acte spécial, distinct de l'exploit, auquel il doit être antérieur, et de tous autres actes qui peuvent être notifiés dans le cours de l'instruction administrative (D. R. v° *Domaine de l'État*, n° 341) ; — Que l'exemple cité par M. Puech est d'autant moins applicable en l'espèce que l'État n'a pas été mis à même par lui d'apprécier la valeur de sa réclamation ; — Que lorsqu'à la suite d'une enquête effectuée dans le territoire de Ghouala, après avoir été annoncée au public, dans la forme prescrite par l'art. 1^{er} du décret du 22 septembre 1887, le commissaire délimitateur a classé dans le domaine national, d'après les déclarations de la djemâa ou la nature des

immeubles, les groupes 2, 3, 76, 80, 83, 84, 85, 86, 87, 90, aucune contestation n'a été présentée à ce sujet; — Que c'est seulement pendant le départ du dossier de délimitation, en exécution de l'art. 10 du décret, à la date du 4 mars 1892, que M. Puech a revendiqué 10 hectares compris dans le groupe n° 2 et a protesté contre le classement des autres groupes, sans fournir aucune explication sur les causes de ses réclamations; — Attendu dans ces conditions que l'État ne pouvait que conclure au maintien de ses droits, en laissant à M. Puech le soin de faire la preuve contraire; — Que c'est ce qui a été énoncé dans les oppositions faites le 31 mars 1892; — Qu'il est d'ailleurs impossible, en fait comme en droit, d'assimiler à un mémoire préalable les réclamations faites en exécution de l'art. 10 du décret du 22 septembre 1887; — Attendu que ces réclamations, pour être valables quant à la forme, doivent énoncer la situation, la nature, la contenance approximative de l'immeuble réclamé, et au moins deux de ses tenants et aboutissants; — Qu'elles ont pour but de fixer la consistance des immeubles revendiqués, afin de permettre au commissaire délimitateur de modifier le classement en ce qui concerne ces immeubles, au cas où opposition ne serait pas faite aux réclamations, ou de laisser ce classement en suspens en cas de contestation; — Attendu que le mémoire préalable au contraire a pour but de donner aux autorités chargées de la défense des intérêts de l'État la faculté d'éviter un procès, si, au vu des pièces qui leur sont communiquées, elles jugent que la revendication est fondée; — Que dans l'espèce, M. Puech, en présentant sa réclamation, faisait bien connaître qu'il contestait la domanialité des immeubles qui en étaient l'objet, mais ne donnait pas les moyens d'apprécier la valeur de ses prétentions; — Que, contrairement à ses affirmations, il est seul, à l'exclusion de l'État, responsable de l'instance; — Que l'État se borne à affirmer des droits qui lui sont légalement dévolus et dont il a eu connaissance à la suite d'une enquête à laquelle M. Puech aurait pu assister pour démontrer, s'il y avait lieu, l'inexactitude des renseignements recueillis par le commissaire délimitateur; — Qu'il avait encore la faculté de faire cette preuve en déposant, dans le mois de la notification de l'opposition de l'État, un mémoire préalable avec pièces à l'appui; qu'il aurait reçu satisfaction sans avoir à recourir aux tribunaux, si ses droits étaient aussi bien établis qu'il le prétend; — Qu'il ne peut donc s'en prendre qu'à lui-même s'il subit les conséquences du défaut de dépôt d'un mémoire préalable, dont l'examen était indispensable à l'administration pour lui permettre de décider en pleine connaissance de cause;

Attendu qu'un dernier argument de l'adversaire consiste à soutenir que l'art. 13 du décret du 22 septembre 1887, disposant que l'introduction de la demande en justice par le réclamant doit avoir lieu à peine de nullité par une citation contre qui de droit dans le mois qui suit la communication de l'opposition, il s'agit là, non d'une prescription, mais d'une déchéance qu'il ne saurait être question de suspendre par le dépôt d'un mémoire préalable; — Que cet argument n'a pas plus de portée que les précédents; — Que l'administration ne confond pas la déchéance avec la prescription proprement dite; qu'elle énonce seulement, qu'en vertu du décret du 28 décembre 1855, le dépôt d'un mémoire préalable interrompt la prescription de l'action, lorsqu'il est suivi d'une assignation dans les trois mois de sa date; — Que cela revient à dire que la prescription est

suspendue pour les actions susceptibles d'être frappées de déchéance dans un certain délai en vertu d'une disposition légale, lorsque, avant l'expiration de ce délai, elle a donné lieu au dépôt d'un mémoire préalable suivi lui-même d'une assignation dans les trois mois de sa date, sans qu'il soit nécessaire que cette assignation soit faite elle-même avant l'expiration de ce délai; — Qu'ainsi que la Cour d'Alger l'a rappelé dans un arrêt du 24 novembre 1879 (affaire Larbi ould Chérif, *Robe*, 1880, p. 24), la citation en conciliation dans les affaires de droit commun interrompt la prescription du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit, lors même que l'affaire serait dispensée du préliminaire de conciliation (Aubry et Rau, *Droit civil*, n° 215, *bis*); — Qu'il en est *a fortiori* de même pour les instances domaniales pour lesquelles le dépôt d'un mémoire préalable, qui constitue un préliminaire analogue à celui de conciliation, est obligatoire sans qu'il y ait à se préoccuper ni de la nature de l'action, ni de la compétence des tribunaux qui sont appelés à en connaître (Aubry et Rau, *Droit civil*, n° 215; R. D. v° *Organisation de l'Algérie*, n° 1085; Alger, 5 déc. 1881, affaire Djelloul ould Moussa, *Robe*, 1882, p. 15; Alger, 28 juill. 1886, affaire Azoubib, *Robe*, 1886, p. 410; Toulouse, 6 avril 1889, affaire Narbonne; cass., 29 déc. 1892, commune de Ronchamp, D. R. v° *Domaine de l'État*, n° 349; — Attendu que M. Puech ne peut donc pas valablement exciper de ce que l'art. 13 du décret de 1887 n'accorde qu'un délai d'un mois pour prétendre que l'État ne doit pas exiger le dépôt d'un mémoire préalable; — Que, si cette théorie était admise, il en résulterait de graves inconvénients pour l'État, qui serait exposé à être assigné, comme au cas particulier, sans avoir pu apprécier la valeur de la revendication formée par des personnes qui auraient omis de faire connaître leurs droits en temps utile, et en danger par suite, de perdre des procès qu'il n'aurait pas été mis à même d'éviter; — Qu'il n'est pas admissible, et le tribunal n'hésitera pas sans doute à le reconnaître, que telle ait été la pensée de l'auteur du décret du 22 septembre 1887; — Que le dépôt d'un mémoire préalable n'aurait nullement empêché le revendiquant de dénoncer sa demande en justice au président de la commission du sénatus-consulte; — Qu'il suffit en effet que le mémoire préalable soit dénoncé, pour que l'immeuble réclamé soit classé comme litigieux, ce qui sauvegarde absolument les droits du revendiquant et permet au commissaire délimitateur de clore ses opérations sans attendre l'issue de l'instance;

Pour ces motifs: — Attendu que le décret du 28 décembre 1855 règle la procédure à suivre en Algérie pour les instances ayant pour objet des immeubles domaniaux, quelle que soit la nature de ces immeubles; — Attendu qu'en vertu de ce décret, toute action relative à une propriété domaniale doit être précédée de la remise d'un mémoire avec pièces à l'appui; que toute assignation donnée avant que cette formalité ait été remplie et que les délais prévus par l'art. 13 soient expirés doit être considérée comme nulle et non avenue, et que toute audience doit être refusée au demandeur; — Attendu que les dispositions précitées sont impératives et absolues; qu'elles ne font aucune restriction et s'appliquent à toutes les actions, sans aucune exception, qui sont relatives aux propriétés domaniales; — Attendu que l'instance engagée par M. Puech, ayant pour but de contester à l'État la propriété d'immeubles présumés domaniaux en vertu des dispositions des art. 2 et 4 de la loi du 16

juin 1851 et 5 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, a le caractère d'une instance domaniale; — Attendu que le requérant ne justifie pas du dépôt d'un mémoire préalable avec titres à l'appui, conformément aux prescriptions ci-dessus; — Refuser toute audience audit sieur Puech pour inexécution des prescriptions du décret du 28 décembre 1855; — Déclarer nulle et non avenue l'assignation signifiée à sa requête le 1^{er} juillet 1892 et le condamner aux dépens de l'instance.

Le 27 février 1893, JUGEMENT DU TRIBUNAL de MOSTAGANEM, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il est acquis aux débats et reconnu par M. le préfet, représentant l'État, que, se conformant aux prescriptions de l'art. 13 du décret du 22 septembre 1887, le sieur Puech, le 1^{er} juillet 1892, c'est-à-dire dans le mois qui a suivi la dénonciation en la forme administrative de l'opposition formée à sa réclamation relative aux opérations du commissaire délimitateur, a assigné le préfet à comparaître devant ce tribunal à l'effet d'obtenir que les travaux du douar Chomale, reconnus domaniaux, soient classés dans le groupe des propriétés privées et au besoin fassent l'objet d'un titre de propriété en son nom; — Qu'il est constant également que cette citation a été en même temps donnée au président de la commission administrative;

Attendu que l'État conclut à la nullité de cette citation, parce qu'elle n'aurait pas été précédée du dépôt d'un mémoire préalable avec pièces justificatives, conformément aux prescriptions du décret du 28 décembre 1855; — Attendu que cette exception n'est pas fondée; qu'en effet, le décret du 22 septembre 1887 a organisé une procédure particulière pour les cas qu'il a prévus contre les réclamations, c'est-à-dire pour les opérations des commissaires délimitateurs; que ces réclamations ne peuvent avoir pour résultat une attribution individuelle de propriété; qu'elles ne peuvent porter que sur le classement effectué suivant les prescriptions de l'art. 8 de ce même décret; que les instances prévues par l'art. 13 ne peuvent être assimilées aux instances domaniales ordinaires dont la procédure est organisée par le décret de 1855; que la procédure indiquée, à peine de nullité par cet art. 13, est absolument incompatible avec celle du décret de 1855; qu'il n'est pas possible que le législateur ait voulu édicter une décision inexécutable; qu'il en serait ainsi, si on admettait la nécessité du dépôt d'un mémoire préalablement à la citation, puisque cette même citation ne pourrait plus, aux termes du décret de 1855, être notifiée avant quarante jours, c'est-à-dire après l'expiration du mois qui a suivi la notification de l'opposition; — Attendu que si le sieur Puech avait procédé ainsi que l'État prétend qu'il aurait dû le faire, il aurait pu se voir opposer la nullité édictée par l'art. 13 du décret du 22 septembre 1887 pour défaut de citation dans le mois; — Attendu que ce décret, fait pour être observé en son art. 15 notamment, est conçu en termes précis et ne prêtant pas à l'ambiguïté; qu'il se suffit à lui-même et ne doit pas être complété par des dispositions empruntées à des lois ou décrets précédents et qui sont des plus inconciliables avec ses prescriptions; — Attendu que les décisions de la Cour d'appel d'Alger, invoquées par l'État, sont toutes anté-

rieures au décret du 22 septembre 1887 et ne peuvent avoir aucune influence sur le procès actuel ;

Par ces motifs : — Déboute l'État de son exception ; — Dit l'instance du sieur Puech recevable en la forme et ordonne qu'il sera conclu et plaidé au fond.

SUR L'APPEL de l'administration des domaines,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel relevé par le préfet du département d'Oran, représentant le domaine de l'État, est régulier et recevable en la forme ; — Attendu que le sieur Puech, intimé, bien que dûment assigné, n'a constitué ni défenseur, ni avoué ; qu'il échet, en conséquence, de statuer par défaut à son égard ;

Au fond : — Attendu que le décret du 22 septembre 1887 a déterminé, en exécution de l'art. 2 de la loi du 28 avril 1887, les formes et conditions suivant lesquelles doivent avoir lieu les opérations de délimitation et de répartition prévues par le sénatus-consulte du 22 avril 1863 sur la constitution de la propriété en Algérie, et réglementé la procédure à suivre en cas d'opposition aux réclamations formulées à l'encontre du procès-verbal du commissaire délimitateur ; — Attendu que, se conformant aux dispositions de l'art. 13 de ce décret, le sieur Puech a, le 1^{er} juillet 1892, dans le mois qui a suivi la dénonciation en la forme administrative de l'opposition à sa réclamation relative aux opérations du commissaire délimitateur de la tribu des Choula, commune mixte de Zemmorah, assigné le préfet du département d'Oran, en sa qualité de représentant du domaine de l'État, à l'effet de faire prononcer la déchéance de l'État du droit de faire opposition à ses réclamations et d'obtenir le classement, dans les groupes de terre occupés à titre de propriété privée, de certaines parcelles reconnues domaniales, et la délivrance à son profit, au vu du jugement à intervenir, de titres de propriété privée ;

Attendu que l'instance ainsi suivie par le sieur Puech ne saurait être assimilée à une instance domaniale ordinaire, soumise comme telle à la signification préalable du mémoire exigé par l'art. 1^{er} du décret du 28 décembre 1855 ; — Qu'il ne s'agit pas, en effet, dans cette instance, d'une revendication d'immeubles détenus par l'État ou dont il se prétend propriétaire, mais d'une contestation relative aux opérations de classement du commissaire délimitateur et aux attributions faites dans ses conclusions par le service des domaines ;

que l'action du sieur Puech saurait d'autant moins être considérée comme une action domaniale, dans le sens du décret du 28 décembre 1855, qu'il a pris le soin, dans les conclusions par lui signifiées devant les premiers juges, d'en préciser les limites; qu'il ne demande pas à être déclaré propriétaire de telles ou telles parcelles; qu'il se borne à contester le classement qui en a été fait, se réservant, ce classement une fois redressé, de faire valoir ultérieurement ses droits de propriétaire; qu'ainsi restreinte aux formes et conditions prévues par le décret du 22 septembre 1887, son action ne saurait être soumise à la remise préalable d'un mémoire; — Attendu, d'ailleurs, que la demande en justice introduite à peine de nullité, conformément aux prescriptions de l'art. 13 du décret précité, par une citation dans le mois qui suit la communication de l'opposition à la réclamation formulée, supplée suffisamment à la remise du mémoire, lequel ne saurait que reproduire les moyens invoqués devant le commissaire délimitateur et qui sont nécessairement connus du domaine; — Attendu, dès lors, qu'en procédant ainsi qu'il l'a fait, le sieur Puech s'est strictement conformé à la seule obligation qui lui était imposée par l'art. 63 du décret du 22 septembre 1887; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont rejeté l'exception soulevée par le préfet d'Oran, ès-qualités; — Qu'il échet, en conséquence, de confirmer leur décision;

Par ces motifs et ceux déduits par les premiers juges : — Reçoit l'appel interjeté par le préfet d'Oran, représentant le domaine de l'État; — Donne défaut contre le sieur Puech, intimé défaillant, faute de constitution de défenseur ou avoué; — Et pour le profit : — Dit bien jugé, mal et sans grief appelé; — Confirme le jugement déféré.

MM. CUNIAC, *prés.*; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^e BORDET, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

26 novembre 1892

Taxe sur les loyers, prestations, Algérie, portier-consigne, imposition.

Un portier-consigne, en résidence fixe dans une ville, est imposable à la taxe des loyers, comme employé de la guerre,

dans le sens de l'art. 16 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848;

Mais il ne saurait être imposé, à raison de sa personne, sur le rôle des prestations (1).

(Blossier)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la loi du 13 mars 1875 et les tableaux y annexés;

En ce qui concerne la taxe des loyers : — Considérant qu'aux termes de l'art. 16 du décret du 4 novembre 1848, les officiers de terre et de mer ayant des habitations particulières soit pour eux, soit pour leurs familles, les officiers sans troupes, officiers de l'état-major, officiers de gendarmerie, les employés de la guerre et de la marine dans les garnisons et dans les ports, les préposés de l'administration des douanes non casernés, sont imposables à la taxe des loyers, d'après le même mode et dans la même proportion que les autres contribuables; — Considérant que le sieur Blossier, qui est un portier-consigne à Biskra, en résidence fixe dans cette ville et qui n'appartient à aucun corps de troupe, doit être considéré comme employé de la guerre dans le sens de l'article précité du décret du 4 novembre 1848 et, en conséquence, imposable à la taxe des loyers;

En ce qui concerne la taxe des prestations : — Considérant qu'aux termes de l'art. 4 du décret du 5 juillet 1854, sont seuls soumis à la taxe des prestations les habitants de l'Algérie, Européens ou indigènes et les chefs de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire; — Considérant qu'aux termes de la loi susvisée du 13 mars 1875 et des tableaux y annexés, les portiers-consignes sont rattachés à l'état-major particulier du génie et font partie de l'armée active; qu'il résulte de l'instruction que le sieur Blossier était, en 1891, portier-consigne à Biskra; qu'il suit de là qu'il ne pouvait être considéré comme habitant la commune de Biskra au sens de l'article précité du décret du 5 juillet 1854, et que, dans cette circonstance, il est fondé à demander décharge de la taxe à laquelle il a été imposé à raison de sa personne, pour l'année 1891, sur le rôle de la commune de Biskra;

(1) V. Cons. d'État, 13 juill. 1888 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 572); Cons. d'État, 23 juill. 1892 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 283) et la note.

Décharge des prestations; — Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire; — Surplus des conclusions rejeté.

MM. LACROIX, *rap.*; LE VAVASSEUR DE PRÉCOURT, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
30 mai 1879
—

Taxe sur les loyers, Algérie, officier d'administration des subsistances militaires, imposition.

Un officier d'administration des subsistances militaires, étant rangé parmi les officiers sans troupes, est imposable à la taxe sur les loyers d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables, alors même qu'il commande une section d'ouvriers militaires d'administration.

(Chopard)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu l'arrêté du Gouvernement du 4 novembre 1848 et le décret du 5 juillet 1854; — Vu le décret du 25 décembre 1875;

Considérant qu'aux termes de l'art. 16 de l'arrêté ci-dessus visé du 4 novembre 1848, les officiers sans troupes sont imposables à la taxe sur les loyers d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables, et que, d'après l'art. 24 du décret du 25 décembre 1875, les officiers d'administration des subsistances militaires sont rangés parmi les officiers sans troupes; — Considérant qu'il n'est pas contesté qu'au 1^{er} janvier 1878, le sieur Chopard était officier d'administration des subsistances militaires, et que, s'il commande une section d'ouvriers militaires d'administration, cette circonstance ne fait point obstacle à la disposition précitée de l'art. 16 de l'arrêté du 4 novembre 1848; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture d'Oran a rejeté sa demande en décharge de la taxe sur les

loyers, à laquelle il a été imposé, pour l'année 1878, sur le rôle de la ville d'Oran ;

En ce qui touche la taxe des prestations : — Considérant qu'aux termes de l'art. 4 du décret susvisé du 5 juillet 1854, tout habitant de l'Algérie, Européen ou Indigène, peut être appelé à fournir chaque année une prestation de trois journées pour sa personne, à moins qu'il ne se trouve dans un des cas prévus par ledit article ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pendant l'année 1878, le sieur Chopard habitait la ville d'Oran, et qu'il ne se trouve dans aucune des conditions ou cas d'exemption prévus par l'article précité ; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture d'Oran a rejeté sa demande en décharge de la taxe des prestations à laquelle il a été imposé pour l'année 1878, sur le rôle de ladite ville ;

Rejette.

MM. BAUDEDEL, *rap.* ; BRAUN, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
6 juin 1866
—

Taxe sur les loyers, Algérie, loge maçonnique, bâtiment affecté aux réunions, imposition.

Une loge maçonnique est assujettie à la taxe sur les loyers, à raison des bâtiments affectés à ses réunions, alors même que ces bâtiments ne servent en aucune façon à l'habitation de ses membres et ne renferment que les meubles nécessaires à la tenue des réunions.

(Ville d'Alger c. Société des Francs-Maçons)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée par le Maire de la ville d'Alger, tendant à ce qu'il plaise annuler un arrêté du 28 octobre 1865, par lequel le conseil de préfecture d'Alger a accordé à la loge maçonnique de cette ville décharge de la taxe sur les loyers à laquelle elle avait été imposée, pour 1865, dans la personne de son président, à raison des locaux qu'elle occupe dans ladite ville ; — Ce faisant, attendu qu'aux

termes de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848, les bâtiments affectés aux réunions des loges maçonniques sont, comme les autres habitations meublées, assujettis à ladite taxe, ordonner que la société des francs-maçons d'Alger sera rétablie, pour 1865, sur le rôle de la taxe des loyers à raison des bâtiments affectés à ses réunions; — Vu les observations en défense présentées au nom de la loge maçonnique d'Alger, tendant au maintien de l'arrêt attaqué, par le motif que, si les habitations des loges maçonniques sont assujetties à la taxe sur les loyers, il doit en être autrement de celle d'Alger, qui ne sert en aucune façon à l'habitation des membres de la société, qui ne s'y réunissent qu'une fois la semaine et qui, ne renfermant que les meubles nécessaires à la tenue des réunions, ne saurait être considérée comme une habitation meublée dans le sens de la loi; — Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848;

Considérant qu'aux termes de l'art. 14 ci-dessus visé, la taxe sur les loyers est due pour toute habitation meublée, sauf les exceptions spécifiées dans ledit arrêté; — Considérant que, dans l'espèce, les bâtiments, à raison desquels la société des francs-maçons d'Alger a été imposée à ladite taxe, sont tenus à sa disposition, affectés à ses réunions et meublés conformément à leur destination; qu'ils ne se trouvent dans aucun des cas prévus par l'article précité; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture d'Alger a accordé à ladite société décharge de la taxe sur les loyers à laquelle elle a été imposée à raison de ses bâtiments;

Arrêté annulé.

MM. LE PRÉVOST DE LAUNAY, *rap.*; AUCOC, *com. du gouv.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
13 décembre 1893
—

Ajournement, domicile du demandeur, indication insuffisante, défaut de préjudice, nullité facultative.

—
L'indication du domicile du demandeur, exigée à peine de nullité par l'art. 61 § 1 et 4 C. pr. civ., doit être déclarée insuffisante et comme équivalente à l'absence de toute dési-

gnation de domicile, lorsque l'exploit où elle figure, signifié dans une grande ville, porte simplement ces mots : « demeurant à Paris » ;

Mais, lorsque cette irrégularité n'a occasionné au défendeur aucun préjudice, il y a lieu de l'écarter, d'abord par application de l'ancienne maxime « nullité sans griefs n'opère », ensuite en vertu des dispositions de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

(Ducotterd c. Galland)

ARRÊT

LA COUR, — Reçoit, comme régulier en la forme, l'appel relevé par Ducotterd contre le jugement du tribunal civil d'Alger du 17 juin 1892, qui le condamne à payer à Favereau, avec intérêts et dépens, la somme de 4,015 fr. 90 cent. pour les causes portées audit jugement ;

Et statuant au fond sur le mérite de cet appel : — Attendu que Ducotterd reproduit devant la Cour deux exceptions qu'il oppose à la demande de Favereau et Galland, la première tirée de ce que l'exploit introductif d'instance de Abou, huissier à Alger, du 20 février 1890, n'indique pas, en ce qui concerne Favereau, la rue et le numéro de son domicile à Paris ; la deuxième, prise de ce que l'exploit ne contient pas l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens ;

Sur la première de ces exceptions : — Attendu que les premiers juges ont estimé que la loi ne prescrivait pas à peine de nullité l'indication de la rue et du numéro ; — Qu'ils ont, en conséquence, rejeté l'exception proposée ; — Mais attendu que ce motif ne repose que sur une interprétation inexacte du texte de la loi ; — Attendu que l'art. 61 § 1 et 4 C. pr. civ. exige, à peine de nullité, l'indication du domicile du demandeur ; — Que cette indication doit être déclarée insuffisante et comme équivalente à l'absence de toute désignation de domicile, lorsque l'exploit où elle figure, signifié dans une grande ville, comme dans l'espèce, porte simplement ces mots : « demeurant à Paris ; » — Attendu que cette irrégularité de l'ajournement n'a toutefois occasionné à Ducotterd aucun préjudice qu'il puisse préciser ; — Que c'est le cas, dès lors, d'écarter la nullité invoquée : 1° d'abord par application à la cause de cette ancienne maxime « nullité sans griefs n'opère » ; et 2°, ainsi que les premiers juges l'ont fait, en vertu des dispositions de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, qui laisse aux tribunaux algériens la faculté

d'accueillir ou de rejeter, suivant les circonstances, les nullités d'exploits et d'actes de procédure;

Sur la deuxième exception : — Attendu que, contrairement aux affirmations de Ducotterd, l'exploit du 20 février 1890 contient un libellé suffisant de la demande de Favereau et Galland; que, de plus, il énonce et fait connaître, sans équivoque possible, le véritable objet; — Adoptant, au surplus à cet égard, les raisons de décider qui ont déterminé les premiers juges;

Sur le fond : — Attendu que Favereau réclame à Ducotterd une somme de 4,015 fr. 90 cent. pour solde du compte existant entre eux; — Attendu que Ducotterd méconnaît formellement la dette dont le paiement est poursuivi contre lui; — Qu'il se prétend même créancier de Favereau, pour la même cause, d'un reliquat de 1,198 fr. 25 cent., au sujet duquel il demande des réserves; — Qu'il conclut, enfin, à titre reconventionnel, au paiement d'une somme de 5,000 fr. pour réparation du préjudice que les injustes poursuites de son adversaire lui auraient causé; — Attendu que, d'après l'art. 1315 C. civ., c'est à celui qui se dit créancier, qu'incombe l'obligation de prouver l'existence de son droit; — Attendu que cette preuve ne peut se faire que dans les termes et suivant les conditions de la loi; — Que, conformément à l'art. 1341 du même Code, il doit être passé acte écrit de toute chose en valeur excédant 150 fr.; — Qu'au-dessus de cette somme, la preuve testimoniale demeure interdite; — Que les présomptions ne sont elles-mêmes admises que là où la preuve testimoniale est autorisée; — Qu'enfin l'art. 1321 C. civ. déclare que les registres et papiers domestiques, en matière civile, n'offrant pas les mêmes présomptions d'exactitude que les livres des marchands, ne font jamais titre au profit de ceux à qui ils appartiennent;

Attendu qu'en accueillant les demandes de Favereau et Galland, les premiers juges ont formellement méconnu et transgressé toutes les règles qui viennent d'être rappelées; — Qu'ils se bornent, en effet, à faire résulter la preuve du bien fondé des prétentions de Favereau et Galland des éléments de la cause, notamment d'un état de frais taxé le 4 juillet 1884, et d'un rapport dressé par l'expert Mongellas, le 25 novembre 1886, documents versés aux débats; — Attendu que la question principale du litige aurait pour objet le point de savoir s'il fallait distraire du compte de Ducotterd établi sur les registres de Favereau et dont le reliquat s'élevait à 4,015 fr. 90 cent., une somme de 5,213 fr. 25 cent. versée le 15 juillet 1880; — Que, suivant Favereau et son liquidateur, cette

somme était sortie de la caisse de l'étude pour le remboursement d'une dette de pareille somme de Ducotterd et d'un sieur Mazoyer; — Que suivant Ducotterd au contraire, cette même somme avait été fournie par lui et versée de ses deniers personnels audit sieur Mazoyer; — Attendu que Favereau, à qui incombait la preuve du déboursé qu'il alléguait, n'apportait, devant les premiers juges, à l'appui de ses dires, ni preuve écrite, ni commencement même de preuve par écrit pouvant autoriser l'admission soit de la preuve testimoniale, soit au besoin des présomptions; — Que ni l'état de frais, ni le rapport d'expert, retenus par le jugement dont est appel, ne pouvaient en effet lui servir de titre ni constituer à son profit des commencements de preuve par écrit; — Que l'état de frais n'émanait pas de Ducotterd; qu'il était l'œuvre de Dumain, lors liquidateur de la déconfiture Favereau; — Que le rapport de l'expert n'était que la reproduction du compte Favereau accompagné d'observations et de déductions favorables à la demande, mais douteuses et contestables, dans tous les cas sans force ni valeur probantes; — Attendu que, dénuée ainsi de toute justification admissible, cette même demande se heurtait d'ailleurs à des présomptions absolument contraires et à des écrits authentiques et sous signature privée, qui la contredisaient d'une manière absolue; — Attendu, en effet, qu'il était tout d'abord difficile de s'expliquer que, dans l'état de détresse et par suite de pénurie de ressources où se trouvait Favereau, il eût pu aisément avancer à Ducotterd les fonds nécessaires au remboursement de la créance Mazoyer; — Que l'on s'expliquerait moins encore qu'il n'eût pas fait reconnaître cette avance par Ducotterd, ainsi qu'il avait l'habitude de le faire, et qu'il l'avait réellement fait le 5 mars précédent, pour une somme de 1,000 fr.; que cela eût été d'autant plus nécessaire dans l'espèce, que les énonciations de l'acte notarié du même jour, contenant quittance de la somme payée à Mazoyer, indiquaient précisément que le paiement avait été fait par Ducotterd; — Attendu, effectivement, que cette quittance, reçue par M^e Favereau lui-même, en sa qualité de notaire, le 15 juillet 1880, portait textuellement que Mazoyer, qui comparaisait seul, reconnaissait et déclarait « avoir à l'instant reçu en » bonnes espèces de monnaie détaillée et réellement comptée » hors la vue du notaire ladite somme de 5,213 fr. 25 cent. » pour remboursement de sa créance en capital et intérêts; » — Attendu qu'interpellé sur les circonstances qui avaient précédé ou accompagné ce paiement, ledit sieur Mazoyer avait fait lui-même, dès avant l'introduction de la demande

actuelle, la déclaration circonstanciée suivante : — « Je sous-
 » signé, Mazoyer Hippolyte, actuellement domicilié à Salle-
 » Curon (Aveyron, France), ai l'honneur de déclarer et attester,
 » prêt à l'affirmer sous serment, qu'en l'étude de M^e Fave-
 » reau, notaire à Alger, où j'avais été appelé par M. Ducotterd,
 » voiturier à Alger, pour y recevoir la somme de 5,000 fr.,
 » montant d'une obligation qu'il m'avait souscrite, j'ai reçu,
 » en effet, des mains et deniers dudit Ducotterd cette somme
 » de 5,000 fr. dont il était porteur en arrivant à l'étude, ce qui
 » est à ma parfaite connaissance, puisque nous ne nous y
 » sommes présentés que pour faire remplir les formalités de
 » main levée d'hypothèque. En foi de quoi, j'ai signé le présent
 » pour servir et valoir ce que de droit, que j'affirme sincère
 » et véritable. — Salle-Curon, le 4 juin 1886. — Signé : Ma-
 » zoyer. » — Attendu, qu'à moins de prétendre, ainsi que l'a
 fait témérement l'expert Mongellas (ce qui ne saurait être
 admis sans preuve, le vol et la fraude ne se présument pas),
 qu'une telle déclaration si formelle ait été surprise à la bonne
 foi du déclarant, il y a lieu de décider que non seulement il
 n'est pas juridiquement prouvé que Favereau ait payé à
 Mazoyer, pour le compte de Ducotterd, la somme de 5,212 fr.
 25 cent. dont s'agit, mais qu'il demeurerait, au contraire, établi
 que c'est bien Ducotterd qui, de ses deniers, a versé ladite
 somme à Mazoyer ;

Sur la demande en dommages-intérêts de Ducotterd : —
 Attendu que le préjudice allégué par ce dernier n'est pas
 justifié ; — Attendu, au surplus, que la condamnation de
 Favereau en tous les dépens, tant de première instance que
 d'appel, suffira pour dédommager l'appelant de tous les torts
 et griefs dont il se plaint ;

Sur les réserves demandées : — Attendu qu'il échet de faire
 droit à ce dernier chef des conclusions de Ducotterd ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, autant qu'ils
 s'accordent avec ceux qui précèdent : — Confirme le juge-
 ment du 17 juin 1892 dans ses dispositions relatives au rejet
 des deux moyens de nullité spécifiés ci-dessus et relevés par
 Ducotterd contre l'exploit d'ajournement du 20 février 1890 ;
 — Dit que, de ces deux chefs, il sortira son plein et entier
 effet ; — L'infirme au contraire et le met à néant, dans toutes
 les autres dispositions sur le fond ; — Y statuant par nouveau
 jugé et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire :
 — Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins, moyens et conclu-
 sions contraires des sieurs Favereau et Galland, ès-qualités,
 fins et conclusions dans lesquelles ils sont déclarés mal fon-
 dés et dont ils sont déboutés : — Dit leur demande en paie-

ment de 4,015 fr. 90 cent. pour les causes ci-dessus non justifiée; — Les en déboute; — Déboute Ducotterd de sa demande en 5,000 fr. de dommages-intérêts; — Lui donne acte de ses réserves de poursuivre ultérieurement le recouvrement du reliquat de compte dont Favereau serait débiteur envers lui; — Met à la charge de Favereau seul les dépens tant de première instance que d'appel.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.*
M^{es} DOUDART DE LA GRÉE et TILLOY, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
12 janvier 1894
—

Compétence, Tunisie, code pénal tunisien, français et assimilés, non applicabilité, commissaire de police, contravention, voirie urbaine.

—
Le Code de police tunisien du 24 septembre 1885 n'est pas applicable aux Français et assimilés en Tunisie;

Les commissaires de police ont, en Tunisie, compétence et qualité pour la recherche et la poursuite de toutes les contraventions entrant dans la police municipale, et notamment en matière de voirie urbaine.

(Ministère public c. Chotel)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 408 C. inst. crim., en ce que les motifs du jugement attaqué seraient contradictoires et insuffisants sur la question de propriété soulevée au cours des débats: — Attendu que ce moyen n'est pas fondé; que Chotel, poursuivi pour une double contravention: 1° construction sur ou joignant la voie publique sans obtention préalable d'un arrêté d'alignement; 2° embarras de la voie publique sans nécessité, ne contestait pas le caractère de publicité de la voie sur laquelle il avait élevé des constructions et déposé des matériaux; que, tout en alléguant pour sa défense qu'il était propriétaire du terrain sur lequel il avait bâti et sur lequel était établie la voie publique, il ne soulevait pas l'exception préjudicielle de propriété, laquelle d'ailleurs n'aurait pas été susceptible d'être

accueillie, parce qu'elle n'était pas de nature à ôter aux faits poursuivis tout caractère de contravention; qu'il n'appartenait pas, du reste, au juge de police de statuer sur la question de propriété, et qu'au surplus les motifs inutiles de sa sentence sur ce point n'ont fait l'objet d'aucune décision dans le dispositif;

Sur le deuxième moyen pris de la violation, par fausse interprétation, des art. 4 du décret du 24 septembre 1885, 26 § 1^{er}, 28 et 30 du décret du 1^{er} avril 1885, en ce que le jugement attaqué aurait dénié à tort aux commissaires de police, en Tunisie, compétence et qualité pour poursuivre la répression des contraventions de petite voirie: — Attendu que ce moyen manque en fait; que les motifs du jugement critiqués par le pourvoi se réfèrent uniquement aux questions de propriété pouvant intéresser le domaine public en Tunisie, lesquelles sont de la compétence des tribunaux civils et du ressort de l'administration des travaux publics, ainsi que cela résulte du décret du 24 septembre 1885; que les motifs du jugement entrepris ne sauraient avoir une autre portée, en présence des termes nets et précis des art. 26, 28 et 30 du décret du 1^{er} avril 1885, lesquels attribuent compétence et qualité aux commissaires de police, en Tunisie, pour la recherche et la poursuite de toutes les contraventions rentrant dans la police municipale, et notamment en matière de voirie urbaine;

Mais sur le troisième moyen, pris de la violation des art. 154 C. inst. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a prononcé le relaxe de l'inculpé au mépris des constatations d'un procès-verbal régulier, qui faisait foi jusqu'à preuve contraire, en invoquant des cas d'excuse non autorisés par la loi et en se fondant sur des motifs insuffisants: — Attendu qu'il résulterait des constatations du procès-verbal dressé, le 30 juin 1893, par le commissaire de police de Tozeur, que Chotel avait commencé sans arrêté d'alignement des travaux de construction sur un terrain sis à Tozeur, quartier des Ouled-Hadef, ledit terrain appartenant à son altesse le bey de Tunis et constituant, pour la plus grande partie, une voie publique ouverte à la circulation, et que, de plus, il avait déposé sans autorisation sur ladite voie publique une grande quantité de matériaux, tels que pierres, briques, terre grasse, embarrassant la circulation et dégradant la voie; — Attendu que, bien qu'à l'audience les faits matériels fussent avoués par l'inculpé et la publicité de la voie non contestée, le juge de police a, néanmoins, prononcé le relaxe de Chotel pour les motifs: 1^o qu'en élevant ses constructions, il avait réservé un chemin suffisant pour la circulation; 2^o

que le service des travaux publics ne s'était pas opposé à l'exécution de ses constructions et lui avait même donné une autorisation verbale, conformément à un usage local; 3° qu'il n'y avait pas de plan d'alignement et de règlement de voirie à Tozeur; 4° que cette ville, n'étant pas érigée en municipalité, les dispositions du décret du 1^{er} avril 1885 sur l'organisation des municipalités et sur la police municipale seraient inapplicables à cette circonscription; 5° que le terrain sur lequel l'inculpé avait élevé ses constructions était situé hors des limites de la ville; 6° que les art. 616 et 617 du Code de police tunisien, visés par la poursuite, n'étaient pas applicables aux Français et assimilés;

Attendu qu'en statuant ainsi, le juge de police a, tout à la fois, méconnu la foi due au procès verbal, admis des excuses non autorisées par la loi, interprété d'une manière trop restrictive les art. 26, 27 et suivants du décret du 1^{er} avril 1885 et violé, en ne les appliquant pas, les art. 27 dudit décret, 471 § 4 et § 15 C. pén.; — Attendu, en effet, que les motifs tirés de ce qu'un chemin suffisant aurait été laissé pour la circulation, de la non opposition et d'une autorisation verbale de l'inspecteur chargé du service de la voirie, de l'absence de plan d'alignement, constituent autant d'excuses non admises par la loi; que les seules autorisations valables sont celles qui sont données par écrit, antérieurement à l'exécution des travaux ou au dépôt des matériaux sur la voie publique; que l'absence d'un plan d'alignement pour la ville de Tozeur, loin de dispenser d'une demande d'alignement pour construire, rendait au contraire cette demande d'autant plus nécessaire; — Attendu que, si la ville de Tozeur n'a pas encore été dotée d'une municipalité de plein exercice, il n'en résulte nullement, comme le soutient à tort le jugement attaqué, que toutes les règles et les principes généraux posés par les art. 26 et suivants du décret du 1^{er} avril 1885 sur la police municipale ne soient pas applicables à cette localité; qu'en ce qui concerne spécialement la petite voirie, la commission des travaux publics, composée d'agents du service forestier, étant spécialement chargée de tout ce qui concerne la voirie urbaine à Tozeur, et notamment de la délivrance des permis de stationnement ou de dépôt temporaire, des alignements individuels, des autorisations de bâtir, il en résulte nécessairement que cette commission est virtuellement substituée, en cette matière spéciale, à l'autorité municipale et investie des pouvoirs que lui confère l'art. 27 du décret sus-visé; qu'on ne saurait admettre que, dans toutes les localités de la Tunisie non érigées encore en

municipalités, le service de la police municipale demeure sans organisation, abandonné à l'arbitraire de chacun et dépourvu de toute sanction pénale; — Attendu que le procès-verbal, constatant que le terrain sur lequel l'inculpé avait construit sans autorisation et sans alignement était situé à Tozeur, et que la voie publique dont il s'agit faisait partie de la voie urbaine, le jugement attaqué ne pouvait, sans enquête et sans recourir à aucun des modes d'instruction préalable, contredire, ainsi qu'il l'a fait, cette constatation d'un fait matériel; que cette contradiction pure et simple, faite en violation de l'art. 145 C. C. inst. crim., ne saurait donc justifier la décision de relaxe; — Attendu enfin que, si le jugement attaqué a décidé avec raison que les art. 616 et 617 du Code de police tunisien, visés à tort par la poursuite, n'étaient pas applicables aux Français et assimilés, il ressort avec évidence de la loi du 27 mars 1883, qui a organisé la juridiction française en Tunisie, de la discussion qui a précédé le vote de cette loi et du décret subséquent du 2 septembre 1885 (art. 1^{er}), étendant la compétence des tribunaux français en matière pénale, que la volonté du législateur a été que les Français et assimilés fussent régis en Tunisie par les dispositions du Code pénal français; que, dans l'espèce, le dépôt sans autorisation sur la voie publique des matériaux embarrassant la circulation et la construction sans alignement sur ou joignant la voie publique, étant prohibé par la loi française sous la sanction pénale édictée par l'art. 471 § 4 et 15 dudit Code, c'est à tort que le jugement attaqué n'a pas fait application de cet article à l'inculpé, lequel est Français ou assimilé;

Par ces motifs : — Casse le jugement rendu le 7 juillet 1893 par le tribunal de police de Tozeur (Tunisie); — Renvoie devant le tribunal de simple police de Sfax.

MM. LÆW, *prés.*; SEVESTRE, *rap.*; DUVAL, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
2 décembre 1893
—

Testament, demande en annulation, pouvoirs du juge, témoignages, présomptions, incertitude, respect de la volonté du testateur.

—
Il n'appartient pas au juge, dût-il pour ce faire s'appuyer sur des considérations de haute morale, de substituer sa volon-

té à celle d'un testateur, qui, juridiquement capable de disposer de ses biens à son gré, les a laissés à telle personne plutôt qu'à telle autre, quand bien même cette dernière aurait des titres supérieurs à une pareille libéralité ;

Le respect des dernières volontés d'un testateur s'impose particulièrement au juge, dont la mission consiste surtout à assurer aux actes réguliers, tant en la forme que dans le fond, leur exécution normale ;

En conséquence, les tribunaux doivent se garder d'accueillir avec trop de facilité les témoignages qui se produisent devant eux sans avoir un caractère de précision, de concordance et de sincérité suffisant pour entraîner la conviction ;

De simples présomptions, des propos échangés avec légèreté par des personnes mal ou incomplètement informées, des discours et des appréciations dictés par la haine ou l'affection, ne peuvent à aucun point de vue servir de fondement à une décision qui a pour effet immédiat de violer la foi due à un acte aussi grave que le testament.

(Veuve Caillet c. Nyer)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Attendu qu'il n'appartient pas au juge, dût-il pour ce faire s'appuyer sur des considérations de haute morale, de substituer sa volonté à celle d'un testateur qui, juridiquement capable de disposer de ses biens à son gré, les a laissés à telle personne plutôt qu'à telle autre, quand bien même cette dernière aurait des titres supérieurs à une pareille libéralité ; — Attendu que le respect des dernières volontés d'un testateur s'impose particulièrement au juge, dont la mission consiste surtout à assurer aux actes réguliers, tant en la forme que dans le fond, leur exécution normale ; — Attendu que, par voie de conséquence, les tribunaux doivent se garder d'accueillir avec trop de facilité les témoignages qui se produisent devant eux, sans avoir un caractère de précision, de concordance et de sincérité suffisant pour entraîner la conviction ; — Attendu que de simples présomptions, des propos échangés avec légèreté par des personnes mal ou incomplètement informées, des discours et des appréciations dictés par la haine ou l'affection, ne peuvent à aucun

point de vue servir de fondement à une décision, qui a pour effet immédiat de violer la foi due à un acte aussi grave que l'est un testament ;

Attendu que, sans qu'il soit besoin de distinguer entre les articulations des consorts Nyer, il est permis d'affirmer que la preuve offerte par eux n'a été rapportée que dans des conditions d'incertitude, d'imperfection, d'invraisemblance même qui ont frappé l'esprit des premiers juges et qui les ont déterminés à rejeter les trois premiers moyens proposés par les intimés ; — Attendu que rien n'autorise à modifier cette appréciation, aussi juridique que rationnelle, en ce qui touche le quatrième moyen proposé ; que, sans qu'il y ait lieu de réfuter la théorie, scientifiquement exacte, des effets de l'alcoolisme, contenue dans le jugement entrepris, le seul point à examiner est celui de savoir si Antoine Nyer en était venu à ce degré de dégradation intellectuelle et si, par conséquent, il n'était pas *compos sui* au moment de la rédaction de son testament ; — Attendu qu'à cet égard les témoins entendus et les documents produits manquent absolument de précision et de concordance ; que, notamment, trois des médecins qui ont soigné Antoine Nyer affirment l'intégrité de ses facultés mentales ; que l'un d'eux considère l'affection dont il est mort comme ayant pour cause principale une lésion cardiaque ; que si d'autres praticiens, peut-être complaisants dans la délivrance de leurs certificats, paraissent contredire cette opinion, il ressort au moins de ces divergences un doute sérieux sur l'influence que l'absorption des alcools peut avoir sur la naissance et le développement de la cirrhose atrophique du foie ; que ce doute suffit pour invalider les arguments que les intimés tirent des habitudes prêtées par eux à Antoine Nyer, et qu'ils semblent, pour tout dire, exagérer pour les besoins de la cause ; — Attendu que, de ces faits, circonstances et motifs, il résulte que le quatrième moyen proposé par les intimés n'est pas mieux fondé que les précédents ; — Attendu qu'il échet, par conséquent, d'infirmier *parte in qua* la décision attaquée, et de repousser la demande comme non justifiée ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges qui ne sont pas en contradiction avec l'argumentation du présent arrêt : — En la forme : — Reçoit l'appel comme régulier ; — Au fond : — Infirme le jugement attaqué en ce qu'il a retenu le quatrième moyen proposé par les consorts Nyer ; — Faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : — Déboute les consorts Nyer de leur demande ; — Déclare le testament du 22 février 1890 régulier et valable ; — Dit qu'il sera exécuté suivant sa

forme et teneur ; — Déboute les parties de toutes plus amples fins et conclusions.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} BORDET et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
2 janvier 1894
—

Emphytéose, conditions de formation, défense de sous location, nature de ce droit, domaine public, droits de l'État. — Domaine public, Algérie, sources.

Il ne suffit pas qu'un bail soit à long terme pour qu'il puisse être considéré comme un bail emphytéotique ; il doit posséder encore tous les caractères de l'emphytéose ;

Des conditions restrictives de jouissance, notamment la défense de sous location, sont exclusives de l'emphytéose ;

Le domaine public étant inaliénable, il s'ensuit que, si l'État peut autoriser dans un intérêt général l'établissement de certaines entreprises sur les biens de ce domaine, il ne peut en aucun cas concéder un droit réel sur ledit domaine ;

En conséquence, l'emphytéose étant un droit réel, l'État ne peut consentir un bail emphytéotique sur une partie quelconque du domaine public (1).

En Algérie, les sources font partie du domaine public (2).

(Crédit foncier d'Algérie c. Arlès Dufour)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel interjeté par la société du Crédit foncier et agricole de l'Algérie est régulier et recevable en la forme ;

(1) V. Alger, 8 avril 1878 (*Bull. jud. Alg.* 1878, 279) ; trib. de Bône, 25 juin 1879 (*Bull. jud. Alg.* 1879, 313).

(2) V. Cons. d'État, 1^{er} juill. 1892 (*Rev. Alg.* 1893, 2. 285). — V. également l'article publié *Rev. Alg.* 1888. 1. 1. 17. 73. 108 et 137.

Au fond : — Attendu que les premiers juges ont fait une saine appréciation du contrat de bail intervenu le 10 février 1882, entre le sieur Arlès Dufour et l'État; — Attendu en effet qu'il ne suffit pas qu'un bail soit à long terme pour qu'il puisse être considéré comme un bail emphytéotique; qu'il doit posséder tous les caractères de l'emphytéose; que des conditions restrictives de jouissance, notamment la défense de sous location, sont exclusives de l'emphytéose; — Attendu, en outre, qu'aux termes de la loi du 16 mai 1851, visée dans le décret rendu par le président de la République le 20 février 1882, approuvant la convention passée entre le sieur Arlès Dufour et le domaine de l'État, les sources font partie en Algérie du domaine public; — Attendu que le domaine public étant inaliénable, il s'ensuit que, si l'État peut autoriser dans un intérêt général l'établissement de certaines entreprises sur les biens de ce domaine, il ne peut en aucun cas concéder un droit réel sur le dit domaine; que, par voie de conséquence, l'emphytéose constituant un droit réel, il ne peut consentir un bail emphytéotique sur une partie quelconque du domaine public; — Attendu, en conséquence, qu'il échet de confirmer la décision dont est appel;

Par ces motifs et ceux déduits des premiers juges : — Reçoit l'appel interjeté par la société du Crédit foncier et agricole d'Algérie; — Donne acte à M^e Mojon, avoué, pour M. le préfet d'Alger, représentant le domaine de l'État, de sa déclaration qu'il s'en rapporte à justice; — Confirme le jugement déféré; — Dit qu'il sortira son plein et entier effet.

MM. CUNIAC, *prés.*; MARSAN, *av. gén.*; M^{es} BORDET et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
24 janvier 1894
—

Jugement par défaut, exécution, procès-verbal de carence, notification au défaillant, opposition, recevabilité.

—
Est recevable l'opposition à un jugement de défaut exécuté seulement par un procès-verbal de carence, alors même que

ce procès-verbal a été notifié au défaillant et sans protestation de la part de celui-ci (1).

(Ricocharles c. Berlureau)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Ricocharles a relevé appel d'un jugement rendu contradictoirement entre lui et Berlureau par le tribunal de Sidi-bel-Abbès, le 14 mars 1893; — Que cet appel est régulier en la forme, qu'il y a lieu de le recevoir; — Attendu que Berlureau ne comparait pas, quoiqu'il régulièrement cité;

Attendu que, devant les premiers juges, Ricocharles était opposant à un jugement de défaut faute d'avoir constitué avoué, pris contre lui par Berlureau le 15 mars 1892; que cette opposition a été faite après exécution du jugement de défaut du 15 mars 1892; — Attendu cependant que, entre autres moyens présentés à l'appui de son opposition, Ricocharles faisait valoir que le jugement qu'il avait entrepris et qui n'avait été suivi que d'un procès-verbal de carence, n'avait pu, aux termes des art. 158 et 159 C. pr. civ. être réputé avoir été exécuté contre lui; — Attendu en effet que, n'étant pas au nombre des actes précis qu'énonce limitativement l'art. 158 C. pr. civ., le procès-verbal de carence ne pouvait à lui seul entraîner contre Ricocharles présomption d'exécution; — Que c'est donc à tort que les premiers juges ont semblé lui attribuer cet effet; — Attendu, il est vrai, qu'ils ont encore fait valoir, qu'ayant reçu le 10 août notification de ce procès-verbal de carence sans émettre alors aucune protestation, Ricocharles avait dû dès ce moment être réputé avoir connu l'exécution du jugement obtenu contre lui et que l'opposition qu'il en avait formée le lendemain, 11 août, n'était plus conséquemment recevable;

Mais attendu d'abord qu'aucune disposition de la loi n'obligeant le défaillant qui veut conserver son droit d'op-

(1) Il est peu aisé de ramener à une formule unique les diverses solutions de la jurisprudence sur cette question, qui n'est du reste qu'une face de la question plus large de savoir quand il y a acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement de défaut a été connue de la partie défaillante. Il y a là une simple appréciation de fait, rentrant exclusivement dans les attributions des juges du fond; c'est ce qui explique les décisions, en apparence contradictoires, de la jurisprudence. — V. Rousseau et Laisney, *vo Jugement par défaut*, nos 220 et suiv.; Bonfils, n° 960.

position à faire mentionner une protestation quelconque, lorsque notification lui est faite d'un procès-verbal de carence, aucun grief ne pouvait être de ce chef légalement relevé contre Ricocharles; — Attendu au surplus, que si la notification du procès-verbal de carence peut, dans certaines circonstances données, impliquer que nécessairement le défaillant a connu l'exécution du jugement de défaut auquel il s'oppose, il ne semble pas qu'il en ait été ainsi dans l'espèce; — Attendu, en effet, que c'est au lendemain du jour où Ricocharles avait précipitamment et notoirement quitté le pays, qu'avait été dirigée contre lui l'action qui a donné lieu à un jugement de défaut obtenu par Berlureau, action que ne pouvait que difficilement prévoir celui qui en était l'objet et qui cependant avait été suivie aussitôt d'une mesure d'exécution dépourvue de toute publicité; — Attendu que si, dans de telles conditions, la notification du procès-verbal de carence révélait bien à Ricocharles qu'une saisie avait été tentée à son dernier domicile, elle pouvait au contraire le laisser dans une ignorance complète sur les causes de cette saisie et sur le jugement qui l'avait autorisée; — Qu'il n'a donc pas eu en réalité de l'exécution dont s'agit cette connaissance utile qui est dans le vœu de l'art. 159 C. pr. civ. et qui doit être telle que le défaillant soit présumé avoir acquiescé à un jugement qu'il ne pourra d'ailleurs entreprendre qu'en énonçant dans sa requête ses moyens d'oppositions; — Attendu, dès lors, qu'en signifiant cette requête dès le lendemain de la dénonciation du procès-verbal de carence et alors seulement qu'il pouvait s'opposer avec connaissance de cause, Ricocharles a satisfait au vœu de la loi.

Au fond: — Attendu qu'ayant pour objet le paiement d'un billet dont la cause est restée équivoque et qui a été rempli par Berlureau en l'absence de Ricocharles qui n'avait fait que donner un blanc-seing, la demande de Berlureau est de celles qui exigent du demandeur des justifications contradictoirement fournies; — Qu'il n'y a lieu en l'état de maintenir le jugement frappé d'opposition;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel comme régulier; — Donne défaut contre Berlureau non comparant ni personne pour lui; — Infirme: — Dit que l'opposition formée par Ricocharles au jugement de défaut pris contre lui le 15 mars 1892 par Berlureau était recevable; — Et statuant par nouvelle décision: — Met à néant le jugement dont est appel; — Décharge en conséquence Ricocharles de toutes les condamnations prononcées contre lui par le jugement de défaut du 15 mars 1892 et par le jugement contradictoire du 14 mars 1893; —

Met également à néant toute la procédure qui a suivi le jugement de défaut; — Statuant sur les dommages-intérêts réclamés en cause d'appel par Ricocharles; — Attendu qu'ils ne sont pas justifiés; — Dit qu'il n'y a lieu de les allouer; — Condamne Berlureau en tous les dépens.

MM. GEFFROY, *prés.*; EON, *av. gén.* — M^e CIRIER, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
5 mars 1894
—

Hospitalisation, Algérie, décret du 23 décembre 1874, acte administratif, demande en dommages-intérêts, irrecevabilité, incompétence, ordre public.

Le décret du 23 décembre 1874 sur l'hospitalisation en Algérie constitue un acte législatif;

En conséquence, il n'est, en vertu des principes du droit public, susceptible d'aucun recours et ne peut être légalement attaqué, ni par la voie directe d'une action en annulation, ni sous la forme détournée d'une instance en indemnité;

Si cet acte peut porter atteinte à certains droits ou léser certains intérêts, c'est au pouvoir dont il émane qu'il appartient d'en combler les lacunes ou d'en compléter la réglementation; mais il n'appartient à aucune juridiction d'en modifier l'économie, spécialement en y rattachant le principe d'une indemnité que le législateur n'y a point formulé;

Cette incompétence est absolue et d'ordre public; elle doit être soulevée d'office par le juge et avant tout examen du fond.

(Département de Constantine c. l'État)

Le décret organique des 27 octobre-6 novembre 1858 avait imposé aux départements l'obligation de pourvoir aux frais d'hospitalisation et indiqué les revenus qui seraient spécialement affectés au paiement de tout ou partie de ces dépenses (art. 44 § 14, art. 48 § 4, art. 50).

Les hôpitaux et hospices civils étaient déjà personnes civiles, depuis le décret des 31 juillet-29 août 1849.

Les trois provinces avaient exécuté l'obligation que leur imposait le décret précité de 1858, en créant des hôpitaux sur des immeubles à elles concédés dans ce but (notamment pour la province de Constantine, par décrets des 3 avril et 22 mai 1869), « à la charge de laisser à ces immeubles la destination en vue de laquelle ils sont concédés » ; ces concessions à titre gratuit n'étaient pas imposées à l'État par la législation en vigueur.

C'est en cet état de fait et de droit, qu'un décret du 23 décembre 1874 rapporta les dispositions législatives antérieures, et notamment les articles précités du décret de 1858, qui imposaient aux départements la charge d'hospitalisation et leur allouaient, pour subvenir à ces dépenses, des revenus qui, en fait, avaient été, depuis 1858, tout à fait insuffisants.

Aux termes de l'art. 21 de ce décret, les immeubles antérieurement concédés à titre gratuit aux départements, en vue de l'hospitalisation, demeuraient affectés aux hôpitaux.

Le département de Constantine intenta alors au domaine de l'État une action en dommages-intérêts, fondée sur le préjudice que lui causait cet acte législatif.

Sur cette demande, le 26 mai 1891 le TRIBUNAL CIVIL DE CONSTANTINE a rendu le JUGEMENT suivant :

LE TRIBUNAL, — Attendu que par décrets des 3 avril et 22 mai 1869, l'État a fait concession gratuite à la province de Constantine, pour la construction d'hôpitaux, de divers immeubles domaniaux, à charge par la province d'assurer et de laisser aux immeubles la destination en vue de laquelle la concession a été faite, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'État ; — Attendu que le département a rempli son engagement et pourvu aux dépenses de construction et d'installation des hôpitaux de Constantine, Bône, Philippeville et El-Arrouch, qui se sont élevées au chiffre de 1,102,242 fr. ; — Attendu que, par autre décret du 23 septembre 1874, les hôpitaux civils de l'Algérie, qui ne sont pas propriété communale ou privée, ont été placés, à titre d'établissements coloniaux, sous l'administration supérieure du préfet ; — Attendu que le département, sans revendiquer la propriété des immeubles qui lui ont été concédés, mais en se fondant cependant sur sa qualité de propriétaire, réclame à l'État le remboursement des impenses et des améliorations qu'il a faites ;

En droit : — Attendu que le décret du 18 juillet 1849 ayant fait des hôpitaux et hospices civils de l'Algérie des établissements publics jouissant de l'existence civile, il est vraisemblable que l'intention du législateur des décrets des 3 avril et 22 mai 1869 a été d'attribuer la propriété des im-

meubles concédés, non à la province de Constantine, mais aux hôpitaux eux-mêmes; — Attendu que dans cette hypothèse le département ne serait qu'un simple affectataire, détenteur de la chose d'autrui à titre purement précaire, et ne pourrait par suite être assimilé au possesseur de bonne foi et voir sa situation régie par les dispositions de l'art. 555 C. civ.; — Attendu cependant que le texte des décrets de concession ne permet pas une pareille interprétation; qu'il précise « qu'il est fait concession gratuite des immeubles à la province de Constantine qui en jouira » en toute propriété à la charge de n'en pas changer la destination »; qu'il découle de ces termes que le département est, ainsi qu'il le prétend, personnellement propriétaire des immeubles concédés; — Attendu que du droit de propriété découle incontestablement le droit à une indemnité en cas d'expropriation, de dépossession ou de désaffectation des immeubles concédés; mais que le décret du 23 septembre 1874 n'a eu pour effet ni d'exproprier, ni de déposséder le département et moins encore de changer l'affectation des immeubles dont s'agit; qu'il a changé simplement le mode d'administration des hôpitaux et hospices civils; que, loin de créer de nouvelles charges au département, il paraît au contraire l'avoir exonéré de partie de celles qui lui incombaient, d'où il suit que le département est mal fondé au moins en l'état de la cause à vouloir se soustraire aux obligations qui découlent pour lui du décret de concession des 3 avril et 22 mai 1869; — Attendu que vainement il excipe des transactions intervenues entre l'État et les départements d'Alger et d'Oran; qu'elles ne lient que les personnes qui y sont intervenues et ne peuvent être opposées aux tiers;

Par ces motifs: — Dit le département de Constantine mal fondé dans sa demande; — L'en déboute; — Le condamne aux dépens.

Sur l'APPEL, interjeté par le département de Constantine, M. le préfet du département de Constantine, représentant l'État, avait conclu notamment à ce qu'il plût à la Cour: — « Dire et juger que l'action du département, quelle que soit » d'ailleurs sa qualification, manque de base légale: — 1° » parce que le décret du 28 décembre 1874, dont ce départe- » ment n'a jamais attaqué la légalité (en supposant qu'il eût » pu le faire), est un acte souverain du pouvoir législatif, » dont l'exécution ne peut donner ouverture à aucune indem- » nité; — 2°, etc.... »

ARRÊT

LA COUR, — En la forme: — Attendu que l'appel est régulier et recevable;

Au fond: — Attendu que le département de Constantine, se disant dépossédé au profit de l'État, en vertu du décret du 23 décembre 1874, des quatre hôpitaux de Constantine, Bône,

Philippeville et El-Arrouch, réclame à l'État par la présente instance le remboursement des impenses par lui affectées à la construction et à l'établissement de ces hôpitaux ; — Attendu que la base juridique de l'action ainsi précisée remonte à la mesure même de réorganisation du service hospitalier consacrée par le décret précité, et que son objet serait d'en modifier à la fois le principe et l'application ; — Attendu que le décret de 1874 a été rendu par le chef de l'État, agissant dans l'exercice du pouvoir législatif, en vertu de la délégation qui rentre, en Algérie, dans ses attributions ; qu'il constitue, dès lors, au même titre que le décret antérieur du 27 octobre 1858 dont il abroge certaines dispositions, un acte législatif ; — Attendu qu'un acte de cette nature n'est, en vertu des principes du droit public, susceptible d'aucun recours, et ne peut être légalement attaqué, ni par la voie directe d'une action en annulation, ni sous la forme détournée d'une instance en indemnité ; — Attendu que, si cet acte peut porter atteinte à certains droits ou léser certains intérêts, c'est au pouvoir dont il émane qu'il appartient d'en combler les lacunes, ou d'en compléter la réglementation ; mais qu'il n'appartient à aucune juridiction, soit administrative, soit judiciaire, d'y introduire, par décision contentieuse, des dispositions additionnelles de nature à en modifier l'économie, spécialement en y rattachant le principe d'une indemnité que le législateur n'a point formulée ; — Attendu que ces considérations élèvent à l'encontre de la demande du département de Constantine une fin de non recevoir absolue et d'ordre public ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'entrer dans l'examen des moyens de forme ou de fond respectivement proposés par les parties, et que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré le département de Constantine mal fondé, par des arguments tirés de la situation qui lui est faite par le décret du 23 décembre 1874 ;

Par ces motifs : — En la forme : — Reçoit l'appel comme régulier ; — Au fond : — Infirme le jugement déféré ; — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : — Dit que le tribunal de Constantine était sans compétence pour connaître de la cause ; — Déboute le département de Constantine de sa demande comme irrecevable et le condamne à l'amende et en tous les dépens ; — Met les parties hors de cause pour toutes plus amples fins et conclusions.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; BOURROUILLOU, *av. gén.* ; — M^{rs} LE DENTU et JOUYNE, *av.*

JURISPRUDENCE

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

13 décembre 1893



Propriété industrielle, brevet, découverte nouvelle, publicité, mise en vente de l'objet, présomption, invention, exécution.

Aux termes de l'art. 30 de la loi du 5 juillet 1844, est nul et de nul effet le brevet, si la découverte ou l'application n'est pas nouvelle ;

D'après l'art. 31 de la loi précitée, n'est pas réputée nouvelle toute découverte qui, antérieurement au dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée ;

La loi n'ayant pas défini les caractères légaux de la publicité antérieure à laquelle la nullité du brevet est attachée, admet par cela même tous les modes de divulgation ;

La mise en vente de l'objet breveté et son emploi constituent une publicité suffisante pour que l'invention puisse être exécutée.

(Martin c. Guillemat)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'opposition formée par les sieurs Guillemat et Roche à l'arrêt de défaut congé du 17 juillet 1893 est régulière et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu qu'aux termes de l'art. 30 de la loi du 5 juillet 1844, est nul et de nul effet le brevet, si la découverte ou l'application n'est pas nouvelle, et que, d'après l'art. 31 de ladite loi, n'est pas réputée nouvelle toute découverte qui, antérieurement au dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée ; — Attendu que la loi n'ayant pas défini les caractères légaux de la publicité antérieure à laquelle les articles précités attachent la nullité du brevet, admet, par cela même, tous les modes de divulgation ; que la mise en vente de l'objet breveté et son emploi constituent évidemment une publicité suffisante pour que l'invention puisse être exécutée ;

Attendu que le sieur Martin, propriétaire de la briquetterie du Rhumel, à Constantine, a sollicité, à la date du 5 février 1890, et obtenu le 9 mai suivant un brevet pour une brique creuse à plancher; mais, qu'antérieurement à sa demande et dès le 14 août 1889, il a fabriqué et vendu, ainsi que cela résulte de ses déclarations et de ses écritures de commerce, des briques creuses à plancher, identiques à celles qui ont été brevetées; — Qu'il a divulgué ainsi lui-même l'objet de son invention, qui tombant dans le domaine public et rendant possible l'exécution, a entraîné la nullité de son brevet; — Attendu, dès lors, que si les sieurs Guillemat et Roche ont fabriqué à leur tour et livré au commerce, quelques mois plus tard, des briques qui seraient conformes aux briques brevetées, ce qui d'ailleurs n'est point établi, ils n'ont pu commettre une contrefaçon dont le sieur Martin soit recevable à leur demander compte; — Qu'il échet, en conséquence, de déclarer ce dernier mal fondé en sa demande en contrefaçon et dommages-intérêts;

Attendu, en ce qui concerne la demande reconventionnelle des sieurs Guillemat et Roche, qu'il y a lieu d'adopter les raisons qui ont déterminé la décision des premiers juges;

Par ces motifs : — Reçoit l'opposition formée par les sieurs Guillemat et Roche à l'arrêt de défaut-congé du 17 juillet, et y faisant droit : — Retracte ledit arrêt; — Confirme le jugement dont est appel; — Déclare la demande en contrefaçon formée par le sieur Martin, à l'encontre des sieurs Guillemat et Roche non recevable; — Maintient le chiffre des dommages-intérêts alloués par les premiers juges.

MM. CUNIAK, *prés.*; BROUSSAIS, *ff. de minist. publ.* — M^e BORDET, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
9 décembre 1892
—

Concession de terres domaniales, dernier concessionnaire, titre définitif de propriété, délivrance.

—
D'après les dispositions combinées des décrets des 15 juillet 1874 et 30 septembre 1878, les titres définitifs de propriété doivent être délivrés au dernier concessionnaire régulière-

ment investi du droit au bail vis-à-vis de l'administration et réunissant les conditions prescrites par lesdits décrets pour devenir concessionnaire.

(Dumain ès-qualités)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête pour le sieur Dumain, demeurant à Alger, agissant en qualité de liquidateur judiciaire du sieur Martel, ancien défenseur à Bougie, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du conseil de préfecture de Constantine, en date du 10 février 1889, en tant que ledit arrêté a décidé que la délivrance du titre définitif de propriété de la concession Grandgury lui a été à bon droit refusée par l'autorité administrative et que ledit titre ne serait établi à son nom qu'autant qu'il aurait versé entre les mains de qui de droit une somme de 10,211 fr. 87 cent. avec intérêts légaux représentant, non le solde de son prix d'achat, mais la différence entre le prix d'adjudication de son cédant, le sieur Grandgury, et les sommes versées par le requérant au sieur Gérard, créancier privilégié ; — Ce faisant : — Attendu que le domaine, objet du présent litige, a été concédé le 30 octobre 1874 au sieur Grandgury, auquel a été substituée après sa mort la dame Grandgury, sa veuve, avec promesse de propriété conditionnelle suivant les dispositions du décret du 15 juillet 1874 ; qu'à la requête des créanciers de cette dernière, le droit au bail ayant été mis en vente fut adjudgé le 6 avril 1880 au sieur Charles Grandgury, son fils, moyennant la somme de 17,700 fr. ; que le sieur Martel, cessionnaire du sieur Grandgury en vertu d'un acte sous seing privé du 10 avril 1880, réunit toutes les conditions prescrites par ce décret pour que le titre définitif de propriété soit établi à son nom et qu'il n'appartient pas à l'administration de subordonner la délivrance de ce titre à des conditions autres que celles imposées par la législation sur la matière, telles que le paiement du prix d'adjudication de 17,700 fr. non payé par son cédant, alors que le sieur Martel ne pouvait être obligé au delà de son prix d'achat fixé dans l'acte intervenu entre lui et le sieur Charles Grandgury à la somme de 12,000 fr. ; qu'on ne saurait, d'autre part, établir le titre de propriété au nom d'un autre que le sieur Martel et que c'est avec raison que l'arrêté attaqué a écarté la demande en délivrance d'un sieur Biziou, fondée sur une adjudication sur folle enchère à la-

quelle l'administration a refusé son approbation, et qui n'a dès lors aucune valeur; annuler l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1887 et décider que le titre de propriété définitif sera délivré au requérant ès-qualités aux conditions énoncées ci-dessus ;

Vu les observations présentées pour le sieur Michel, héritier de la dame Grandgury, tendant à ce qu'il plaise au conseil rejeter la requête dont il est saisi par le sieur Dumain au nom du sieur Martel, par ces motifs : — Qu'aux termes de l'art. 14 § 1^{er} du cahier des charges de son adjudication, le sieur Grandgury était obligé à verser le montant de son prix d'adjudication entre les mains des créanciers auxquels avait été transféré le droit au bail, jusqu'à concurrence de leurs créances et à remettre le surplus à l'attributaire ; — Que l'administration s'était engagée, aux termes de l'art. 19, à ne lui délivrer son titre définitif de propriété que lorsqu'il aurait justifié du paiement régulier de son prix d'acquisition, et qu'il ne pourrait céder ses droits à un tiers sous des conditions autres que celles qui lui étaient imposées ; — Que d'ailleurs, ce titre de propriété ne devrait pas même être établi à son nom, mais à celui du sieur Biziou ; qu'il a été, en effet, procédé à la date du 12 mai 1884, sur la réclamation de la dame Grandgury, conformément à l'art. 15 du cahier des charges, à une nouvelle adjudication tranchée au profit du sieur Biziou, au prix de 20,300 fr., et que c'est sans droit que l'administration a refusé son approbation à cette adjudication ; rejeter la requête formée par le sieur Dumain ès-qualités et le condamner aux dépens ; décider que le titre définitif sera établi au nom du sieur Biziou, dernier adjudicataire ;

Vu les décrets des 15 juillet 1874 et 30 septembre 1878 ;

En ce qui concerne l'intervention du sieur Michel : — Considérant que le sieur Michel, héritier de la dame Grandgury, a intérêt au maintien de la décision attaquée ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur les conclusions du sieur Dumain ès-qualités tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué : — Considérant que le préfet de Constantine, pour repousser la demande du sieur Dumain en délivrance des titres définitifs de propriété de la concession Grandgury, s'est fondé uniquement sur ce fait, que le requérant se refusait à verser, en sus de son prix d'acquisition, le complément du prix d'adjudication dont son auteur, le sieur Charles Grandgury, était demeuré débiteur envers l'attributaire primitif ; — Considérant que, d'après les dispositions combinées des décrets des 15 juillet 1874 et 30 septembre 1878, les titres définitifs de propriété doivent être déli-

vrés au dernier concessionnaire régulièrement investi du droit au bail vis-à-vis de l'administration et réunissant les conditions prescrites par lesdits décrets pour devenir propriétaire; — Qu'il résulte de l'instruction que la cession faite par sieur Charles Grandgury au sieur Martel a été notifiée à l'administration le 9 décembre 1880, conformément à l'art. 7 du décret du 15 juillet 1874, et que le préfet, n'ayant pas refusé son approbation à cette cession dans le délai de deux mois, elle est devenue définitive conformément aux dispositions des art. 10 et 11 du décret du 30 septembre 1878; qu'ainsi le sieur Martel, qui réunissait personnellement les conditions exigées par les décrets précités pour devenir propriétaire, était, vis-à-vis de l'administration, régulièrement investi de la concession; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le préfet de Constantine a subordonné la délivrance des titres de propriété à son profit à des conditions autres que celles insérées dans les décrets précités;

Sur les conclusions du sieur Martel tendant à la délivrance des titres de propriété au sieur Biziou: — Considérant que le préfet de Constantine, ayant refusé son approbation à l'adjudication sur folle enchère faite au profit du sieur Biziou le 12 mai 1884, cette adjudication n'a pu avoir pour effet d'investir le sieur Biziou de la concession;

Par ces motifs: — L'arrêté du conseil de préfecture de Constantine du 16 février 1889 et l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1887 sont annulés; — Le sieur Martel est renvoyé devant le préfet de Constantine pour la délivrance du titre définitif de propriété auquel il a droit; — Conclusions du sieur Michel, intervenant, rejetées.

MM. LABICHE, *rap.*; LE VAVASSEUR DE PRÉCOURT, *com. du gouv.* — M^{rs} SABATIER et DEFERT, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
30 janvier 1894
—

Faillite, concordat, demande en homologation, pouvoir des tribunaux consulaires.

—
Aux termes de l'art. 515 C. com., les tribunaux consulaires doivent refuser l'homologation d'un concordat, en cas d'inob-

servation des règles prescrites, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraissent de nature à empêcher ledit concordat.

(Laugier c. Luce)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu qu'aux termes de l'art. 515 C. com., les tribunaux consulaires doivent refuser l'homologation d'un concordat en cas d'inobservation des règles prescrites, ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraissent de nature à empêcher ledit concordat ; — Attendu que les premiers juges, se conformant à ces dispositions, s'inspirant des raisons d'ordre public et de moralité commerciale, et sans s'arrêter à un vote plus ou moins éclairé des créanciers sur des propositions réellement dérisoires, ont dû examiner l'ensemble des opérations de la faillite, leur caractère, leurs conséquences, de même que la conduite du failli, et que cet examen leur a fait un devoir de refuser à celui-ci la faveur du concordat ; — Attendu, en effet, que les seuls documents du procès établissent que le sieur Laugier, trois ans après la cessation de ses paiements, a déposé un bilan dépourvu de sincérité ; — Qu'il a omis d'y faire figurer tous ses créanciers, d'y porter tout son actif, qu'il a dissimulé à l'aide d'écritures irrégulières une partie de son actif et de son passif ; qu'il s'est livré à des opérations dont il a personnellement tiré profit au détriment de ses créanciers ; — Que, dans le but de prolonger son existence commerciale et d'assurer son crédit, il a eu recours à la circulation d'effets fictifs ; qu'il a enfin commis des détournements ou abus de confiance qui, avec le délit de banqueroute simple, ont fait l'objet de poursuites et de condamnations correctionnelles ;

Attendu, en ce qui concerne les consorts Luce, que le sieur Laugier ne discute même pas le détournement et la dissipation de sommes leur appartenant ; — Qu'il se borne à protester contre l'imputation d'avoir tenté d'obtenir leur acquiescement au concordat en leur proposant le versement de sommes supérieures à celles prévues audit concordat ; — Que les constatations des premiers juges à cet égard sont formelles et ne peuvent laisser de doute sur ses agissements auprès des

intimés; — Attendu dès lors, qu'en refusant, dans ces conditions, d'homologuer le concordat, les premiers juges ont fait une application aussi juste que ferme de la loi; — Qu'il échet, en conséquence, de confirmer leur décision;

Par ces motifs et ceux déduits par les premiers juges: — Reçoit l'appel interjeté par le sieur Laugier en la forme; — Au fond: — Dit bien jugé, mal et sans griefs appelé; — Confirme le jugement déféré; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

MM. CUNIAC, *prés.*; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^{es} DOUDART DE LA GRÉE, JOUYNE et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
13 décembre 1893
—

Louage de choses, fermage, réduction, conditions, perte subie, évaluation.

Aux termes de l'art. 1769 C. civ., il faut, pour qu'il y ait lieu à réduction du prix des fermages, que dans la même année la moitié au moins de la récolte normale ait péri, et en outre, que cette perte ne se trouve pas compensée par l'excédent des récoltes précédentes;

Dans cette double hypothèse, la réduction du prix n'est pas encore acquise au fermier, qui peut seulement obtenir du juge une dispense provisoire de payer une partie de son prix proportionnelle à la perte subie, et qui devra, pour voir évaluer l'estimation de la remise, attendre la fin du bail, époque à laquelle il se fait ce que la loi appelle une compensation de toutes les années de jouissance;

Pour apprécier la perte subie, il convient de faire état de l'ensemble même de l'exploitation.

(Garny c. Garny)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Garny Auguste est appelant d'un jugement rendu le 16 mai 1893 par le tribunal de Blida; — Que cet appel est régulier en la forme;

Au fond : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1769 C. civ., il faut, pour qu'il y ait lieu à réduction du prix des fermages, que dans la même année la moitié au moins de la récolte normale ait péri et, en outre, que cette perte ne se trouve pas compensée par l'excédent des récoltes précédentes; — Attendu néanmoins que, dans cette double hypothèse, la réduction du prix n'est pas encore acquise au fermier, qui peut seulement obtenir du juge une dispense provisoire de payer une partie de son prix proportionnelle à la perte subie, et qui devra, pour voir évaluer l'estimation de la remise, attendre la fin du bail, époque à laquelle il se fait ce que la loi appelle une compensation de toutes les années de jouissance; — Attendu que c'est en se basant sur ces dispositions de la loi que les premiers juges ont prescrit la mesure d'expertise critiquée par l'appelant; — Mais attendu que cette critique, qui implique qu'une remise définitive puisse être faite au fermier en cours du bail et que l'art. 1769 C. civ. ait prévu ce cas, n'est pas fondée et qu'il n'y a dès lors lieu de s'y arrêter; — Attendu qu'avec non moins de raison, le même jugement a décidé que, pour apprécier la perte subie, il convenait de faire état non seulement des produits du vignoble, mais encore de celui des autres cultures de l'exploitation, ou, pour mieux dire, de l'ensemble même de l'exploitation.

Par ces motifs et adoptant au surplus les motifs des premiers juges : — Confirme le jugement dont est appel; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

MM. GEFFROY, *prés.*; BOURROUILLOU, *av. gén.*; M^{es} DOUDART DE LA GRÉE et SOUBIRANNE, *av.*

TRIBUNAL DE LA SEINE (2^e Ch.)

—
10 août 1893
—

Naturalisation, Algérie, indigène musulman, statut personnel, succession, décrets des 10 septembre 1886 et 17 avril 1889, indigène domicilié en France, applicabilité.

—
Aux termes de l'art. 1^{er} du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les indigènes musulmans d'Algérie sont déclarés Fran-

çais, mais continuent à être régis par la loi musulmane, à moins qu'ils ne demandent et ne soient admis à jouir des droits de citoyen français, auquel cas ils sont régis par les lois civiles et politiques de la France (1);

Les décrets des 10 septembre 1886 et 17 avril 1889, qui ont organisé la justice musulmane en Algérie, disposent que les musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyen français, continuent à être régis par leurs droits et coutumes, notamment en ce qui concerne leur statut personnel et leurs successions;

Ces décrets sont applicables aux musulmans algériens qui ont établi leur domicile en France;

Mais il n'en saurait résulter que le seul fait, par un musulman algérien, d'avoir établi son domicile en France, ait, en ce qui concerne son statut personnel et sa succession, le même effet qu'un décret de naturalisation et le soumette de plein droit à la loi française; il demeure régi par le sénatus-consulte de 1865, qui le soumet à la loi musulmane;

Cette loi, consacrée par un texte législatif, devient elle-même loi française, applicable sur le territoire continental de la France;

En conséquence, lorsqu'un musulman algérien décède en France, sa succession est régie par la loi musulmane;

Par suite, la preuve du degré de parenté des successibles peut être faite, à défaut d'actes de l'état civil, à l'aide d'actes notariés appelés *freda*, dressés par les cadis sur la déclaration de témoins;

La loi musulmane, en matière de succession, étant fondée sur les prescriptions du Coran, les anciens usages et les traditions, peut recevoir une interprétation variable suivant les rites auxquels appartiennent les justiciables;

Le rite malékite admet entre cousins le droit d'hérédité en faveur de la parenté féminine, à défaut de parenté masculine.

(Lounès ben Messaoud c. Fauque)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, le 5 janvier 1892, décédait à

(1) V. Alger, 1^{er} juill. 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 422) et la note.

Paris une personne désignée à l'acte de décès sous les noms de Meriem Fredoulja, artiste lyrique, née à Blida (Algérie), de père et de mère dont les noms n'étaient pas connus des déclarants; que le même acte lui attribuait l'âge de 38 ans; — Attendu qu'un passeport trouvé dans les papiers de la défunte, et qui a dû être délivré en 1880, lui donne le nom de Kadoudja Meriem bent Ali Begar et l'âge de 29 ans à cette date, ce qui impliquerait qu'au jour de son décès elle avait 43 ans et non 38; — Attendu qu'à défaut d'héritiers alors connus, Fauque a été nommé administrateur provisoire de la succession qui est aujourd'hui revendiquée par Fatmah Lounès, veuve Saïd Lounès, et Lounès ben Messaoud, se disant l'un et l'autre consins de la défunte; que leurs deux demandes sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que la demoiselle Kadoudja est née en Algérie à une date incertaine, mais manifestement postérieure à la conquête française; qu'à défaut d'actes de l'état civil, qui n'étaient point tenus lors de sa naissance, le lieu où cet événement s'est accompli se trouve suffisamment constaté par les documents de la cause; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les indigènes musulmans d'Algérie sont déclarés Français, mais continuent à être régis par la loi musulmane, à moins qu'ils ne demandent et ne soient admis à jouir des droits de citoyen français, auquel cas ils sont régis par les lois civiles et politiques de la France; — Attendu qu'il n'apparaît d'aucun document que Kadoudja ait sollicité ni obtenu la susdite naturalisation;

Attendu que les décrets des 10 septembre 1886 et 17 avril 1889, qui ont organisé la justice musulmane en Algérie, disposent que les musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyen français continuent à être régis par leurs droits et coutumes, en ce qui concerne notamment leur statut personnel et leurs successions; que ces derniers décrets s'appliquent spécialement, d'après leurs termes, aux musulmans résidant en Algérie; mais qu'il n'en saurait résulter que le seul fait, par un musulman algérien, d'établir son domicile en France ait, en ce qui concerne son statut personnel et sa succession, le même effet qu'un décret de naturalisation et le soumette de plein droit à la loi française; — Qu'à supposer que les décrets de 1886 et 1889 soient sans application à son égard, il demeure régi par le sénatus-consulte de 1865, qui le soumet à la loi musulmane; — Que cette loi, ainsi consacrée par un document législatif français, devient elle-même une loi française, applicable seulement à une certaine catégorie de Français; que rien ne s'op-

pose à son application sur le territoire continental de la France;

Attendu, dès lors, que la succession de la demoiselle Kadoudja est une succession française, à laquelle ne saurait s'appliquer aucune des dispositions relatives aux successions étrangères, mais spécialement régie par la loi musulmane; — Attendu que cette loi admet comme preuve de la parenté, à défaut d'état civil, des actes de notoriété appelés *freda*, dressés par les *cadis* sur la déclaration de témoins; — Attendu que la veuve Saïd Lounès et Messaoud Lounès ben Messaoud produisent un acte de cette nature, dressé le 23 novembre 1892 par le *cadi* de Blida et constatant que les deux susnommés sont enfants d'un oncle maternel de la défunte, et ses seuls parents connus; — Que les témoins entendus déclarent, il est vrai, qu'ils ont connu la défunte il y a quarante ans, circonstance qui serait en contradiction avec l'acte de décès donnant à Kadoudja l'âge de 38 ans; — Mais attendu que cette dernière énonciation, déjà contredite par le passe-port, ne saurait être prise en sérieuse considération, vu la difficulté constante d'arriver à une exactitude même approximative en ce qui concerne l'âge des indigènes; que si ces divergences pouvaient faire douter de l'identité de la personne désignée par la *freda* du 26 novembre sous le nom de Kadoudja ben Ali avec celle qui est décédée à Paris le 5 février précédent, cette incertitude disparaît en présence de la correspondance produite par la veuve Saïd et prouvant que, depuis longtemps, elle était en relations avec la défunte, qui la traitait de cousine;

Attendu que la loi musulmane, en matière de succession, est fondée sur les prescriptions du Coran, les anciens usages et les traditions; que l'interprétation varie suivant les différents rites auxquels appartiennent les justiciables; que Kadoudja, d'après son lieu de naissance, devait appartenir au rite malékite qui, d'après les dernières décisions rendues en cette matière par la Cour d'Alger, admet le droit d'hérédité en faveur de la parenté féminine, à défaut de parenté masculine, jusqu'au degré auquel se trouvent les demandeurs; qu'ils sont tous fondés à demander à Fauque, *ès-qualités*, la remise des biens et valeurs dépendant de la succession dont il est administrateur provisoire;

Par ces motifs: — Joint les causes; — Dit que la veuve Saïd Lounès et Messaoud Lounès ben Messaoud sont héritiers au même degré successible, chacun pour moitié, à défaut d'autres héritiers connus, de la dame Kadoudja; — Dit que les fonctions de Fauque comme administrateur de la

demoiselle Kadoudja doivent prendre fin et qu'il sera tenu de se dessaisir entre les mains des demandeurs de tous deniers, meubles, valeurs, titres, papiers et objets quelconques dépendant de ladite succession, à quoi faire contraint, quoi faisant déchargé; — Condamne Fauque aux dépens qu'il est autorisé à employer en frais d'administration provisoire.

MM. THUREAU, *prés.*; POULTIER et DUSSAUD, *av.*

TRIBUNAL DE GUELMA (Ch. musulm.)

—
15 novembre 1893
—

Indigène musulman, mariage chirar, rite malékite, nullité, cohabitation, droit de la femme, dot coutumière, pension alimentaire, statut personnel, cadi, compétence, entretien de l'enfant, divorce, obligation du mari.

Suivant le rite malékite, le mariage chirar ou par compensation est nul, avant comme après sa consommation;

S'il a été suivi de cohabitation, la femme a droit de réclamer au mari le taux le plus élevé de la dot coutumière, fixé par le cadi à défaut de dot contractuelle; cette obligation est une peine infligée à celui qui a violé les prescriptions formelles du Coran (1);

La matière de la pension alimentaire, traitée en droit musulman au titre de la hadana, appartient au statut personnel, et, en conséquence, le cadi est compétent pour en connaître (2);

En cas d'annulation d'un mariage par divorce entraînant séparation, c'est au mari qu'incombe l'obligation de pourvoir à la subsistance et à l'entretien de l'enfant né du mariage, dont la pension alimentaire est fixée par le cadi, suivant les ressources du père de famille (3).

(1) V. Alger, 20 janv. 1870 (*Bull. jud. Alg.*, 1888. 156).

(2) V. Alger, 22 mars et 25 avril 1887 (*Rev. Alg.* 1887. 2. 383 et 387).

(3) V. Alger, 30 déc. 1864 (Estoublon, *Jurispr. Alg.* 1863. 46); Alger, 23 mars 1891 (*Rev. Alg.* 1891. 2: 383).

(Ali El Kiari c. Ben Abdallah)

Le cadi de la Medjerdah, à la date du 9 novembre 1892, a rendu la décision suivante :

Attendu qu'il résulte des déclarations des parties en cause que les deux mariages ont eu lieu par devant la djemaâ; — Attendu que les mariages contractés devant les djemaâs sont entachés de nullité, les djemaâs étant dans l'ignorance des éléments constitutifs de mariage et des principes sur lesquels ils reposent; — Attendu que le fait seul des contradictions existant entre les dépositions des témoins des parties en cause le prouve surabondamment, puisque les témoins produits par Chahla et son père déclarent que la dot fixée à celle-ci s'élève à 275 fr. et celle fixée à Zeineb à la somme de 250 fr., tandis que les témoins produits par Abderrahman déclarent que la dot fixée à Chahla s'élève à la somme de 550 fr. et celle fixée à Zeineb, contre laquelle elle avait été échangée, à la somme de 500 fr.; — Attendu au surplus que ces contradictions flagrantes ne peuvent servir de base à un mariage légal; — Attendu que le témoignage des djemaâs en matière de mariage et de dot n'est d'aucune valeur légale, parce que les djemaâs, comme il a été dit plus haut, sont dans l'ignorance des éléments constitutifs du mariage et des principes sur lesquels ils reposent; — Attendu que les dépositions des témoins produits par les parties sont contradictoires en ce qui concerne la quotité de la dot fixée et que par conséquent elles doivent être rejetées comme nulles et non avenues; — Attendu que, par suite de ces contradictions, il résulterait que les deux mariages n'ont pas été contractés en présence de témoins, une des conditions essentielles de la validité du mariage légal; — Considérant le passage suivant de Sidi Khelil au chapitre du mariage : « Le mariage sera considéré comme nul, s'il a été contracté sans dot »;

Attendu qu'il a été établi que chacun des époux a consommé le mariage physique avec son épouse et que, par suite, la loi doit condamner : 1^o Ahmed ben Ali, père de Chahla, à payer à Zeineb, épouse de son fils Sultan, une dot d'équivalence; 2^o Ahmed ben Abdallah, père du demandeur Abderrahman, à payer par contre à Chahla, épouse de son fils Abderrahman, la dot d'équivalence; — Attendu que Zeineb bent Ahmed ben Abdallah est grosse des œuvres de Sultan et que, par suite, il y aurait lieu de lui allouer la pension alimentaire de la grossesse et de l'allaitement; que cette pension lui sera payée par Ahmed ben Ali, en plus de la dot d'équivalence, car c'est lui qui a servi d'intermédiaire pour le mariage de son fils Sultan; — Attendu que le cadi croit agir avec équité en fixant cette pension alimentaire à la somme de 240 fr. comme suffisante à Zeineb pour subvenir à l'entretien de sa grossesse et à l'allaitement de l'enfant à naître, jusqu'à l'époque fixée par la loi pour le sevrage; — Attendu qu'il y a lieu de fixer la dot d'équivalence à attribuer à chaque épouse à la somme de 500 fr.; que chacune devra toucher cette somme des mains du père de son époux;

En conséquence : — Annule, par un divorce entraînant séparation, les deux

mariages en échange contractés entre Abderrahman ben Ahmed et Chahla bent Ahmed d'une part et entre Sultan ben Ahmed et Zeineb bent Ahmed, sœur d'Abderrahman, d'autre part; — Condamne Ahmed ben Ali, père de Chahla, à payer à Zeineb la somme de 500 fr. pour sa dot et celle de 240 fr. pour pension alimentaire de l'enfant à naître et ce, jusqu'à l'époque fixée par la loi pour le sevrage; — D'autre part, condamne également Ahmed ben Abdallah, père de Zeineb, à payer à Chahla bent Ahmed, la somme de 500 fr., montant de sa dot d'équivalence; — Met les frais de la présente instance à la charge des parties en cause par moitié.

Sur l'APPEL de Ahmed ben Ali,

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Sur la validité du mariage: — Attendu qu'il résulte des enquête et contre-enquête auxquelles il a été procédé devant le premier juge que les membres de la djemaâ, en présence desquels ce double mariage aurait été conclu par échange, sont en désaccord sur le montant de la dot attribuée à chacune des épouses; qu'ainsi, la preuve de la publicité du mariage et de la constitution d'une dot, résultant de leur déclaration, n'est ni complète, ni pertinente, ni concluante; qu'il y a donc lieu de considérer les deux mariages comme ayant été conclus sans publicité et sans fixation de dot; qu'au surplus, le mariage chirar ou par compensation, suivant le rite malékite qui régit les parties en cause, est nul avant comme après sa consommation; — Qu'en effet, un contrat nul est absolument inefficace, la consommation physique elle-même ne pouvant le tirer du néant et faire naître la puissance maritale; qu'il convient donc de confirmer sur ce point le jugement du cadi;

Sur la dot d'équivalence; — Attendu que si un pareil contrat a été suivi de cohabitation, la femme a droit de réclamer au mari le taux le plus élevé de la dot coutumière, fixé par le cadi à défaut de dot contractuelle; que cette obligation est une peine infligée à celui qui a violé les prescriptions formelles du Coran; qu'il y a donc lieu dans l'espèce à dot d'équivalence;

Sur l'exception d'incompétence concernant la pension alimentaire: — Attendu que cette matière, traitée en droit musulman au titre de la hadana, appartient au statut personnel; qu'au surplus, cette question est accessoire à celle d'annulation et doit évidemment suivre le sort de l'action principale; que le cadi était donc compétent pour en connaître; — Attendu qu'en cas d'annulation d'un mariage par

divorce entraînant séparation, c'est au mari qu'incombe l'obligation de pourvoir à la subsistance et à l'entretien de l'enfant né du mariage, dont la pension alimentaire est fixée par le cadi suivant les ressources du père de famille; — Qu'Ahmed ben Ali n'a rempli que le rôle d'oukil à l'égard de son fils, et qu'un mandataire n'est responsable qu'autant qu'il a pris des engagements formels, ce qui n'est pas établi; qu'il échet donc de décharger Ahmed ben Ali des condamnations prononcées contre lui de ce chef;

En ce qui concerne Sultan ben Ali: — Attendu que la demande formée contre lui par Zeineb sur appel incident constitue une demande nouvelle, puisqu'elle n'a pas été soumise au premier juge; — Qu'au surplus, Sultan n'est pas régulièrement en cause; — Que cette demande n'est donc pas recevable;

Par ces motifs: — Au fond, infirme le jugement entrepris en ce qui concerne Ahmed ben Ali; — En conséquence, le décharge des condamnations prononcées contre lui; — Confirme pour le surplus le jugement déferé et dit qu'il sortira son plein et entier effet en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent; — Déclare Zeineb ben Ahmed irrecevable en sa demande contre Sultan ben Ali et la renvoie à se pourvoir quant à ce, ainsi qu'elle avisera; — La condamne à l'amende et aux dépens.

MM. GUELTIER, *prés.*; AUDROING, *rap.*; GAILLARD, *subst.*
— M^{es} WEIL et PANISSE, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
9 décembre 1893
—

Jugement par défaut, opposition par exploit, assignation, constitution d'avoué, réitération dans la huitaine. — Expert, assistance d'un interprète, obligation. — Livres de commerce, irrégularité, production en justice, matière commerciale, pouvoir du juge.

L'opposition à un jugement de défaut, formée par exploit portant assignation devant le tribunal et constitution d'avoué, constitue un véritable exploit introductif qui lie immédia-

tement l'instance et, par suite, il n'y a pas lieu de le réitérer dans la huitaine (1).

Aucune disposition expresse de loi n'oblige un expert à se faire, à peine de nullité, assister d'un interprète (2).

Les livres des commerçants ne font foi en justice qu'autant qu'ils sont régulièrement tenus ;

Toutefois, en matière commerciale, il n'est pas interdit de consulter, soit les livres obligatoires du commerçant même irrégulièrement tenus, soit même les livres auxiliaires que l'usage autorise à tenir, tels que grand-livre, livre de caisse, livre brouillard et autres, pour y rechercher des présomptions de créances ou y puiser des éléments de preuve (3).

(El Hachemi c. Scebat)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Sliman ben el Hachemi a formé opposition à l'arrêt de défaut de cette chambre du 2 mars 1893, qui, homologuant le rapport Gaudin, de Constantine, le condamne à payer, avec intérêts de droit, à Scebat la somme de 6,308 fr. 50 cent., et, faisant masse des dépens, les met par moitié à la charge de chacune des parties ;

Attendu que Scebat conteste tout d'abord la recevabilité de son opposition ; — Qu'il prétend que l'art. 162 C. pr. civ. prescrit, en cas d'opposition par acte extrajudiciaire, de la réitérer par requête d'avoué dans le délai de huitaine, passé lequel elle n'est plus admissible ; — Que, dans l'espèce, l'opposition, formée le 2 septembre 1893, par exploit de Karaby huissier, n'a pas même été réservée ; — Mais attendu que ce dernier acte ne saurait être considéré comme un acte extrajudiciaire ; — Qu'il porte assignation devant la Cour pour faire statuer sur l'opposition, avec constitution d'avoué ; — Qu'il constitue donc un véritable exploit introductif qui lie immédiatement l'instance, et qui par suite n'a pas besoin d'être réitéré ; — Que les prescriptions de l'art. 162 ne s'appliquent en effet qu'au

(1) V. Alger, 15 janv. 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 135) et la note.

(2) V. trib. de Batna, 24 oct. 1893 (*suprà*, p. 83).

(3) Jurisprudence constante. — V. Req., 26 juill. 1869 (D. P., 71. 1. 216) ; Req., 23 juill. 1873 (D. P., 74. 1. 102) ; Bonnier, *Preuves*, n° 773 ; Lyon, Caen et Renault, n° 214.

cas où l'opposition, brusquement formée par des déclarations sur commandements, procès-verbaux de saisie ou tout autre acte, nécessite, pour engager la cause, une régularisation ultérieure, que la loi exige alors dans un délai restreint; — Attendu que la fin de non recevoir proposée doit donc être écartée;

Au fond : — Attendu que, dans le rapport qu'il a dressé en exécution de l'arrêt contradictoire du 4 avril 1891, répondant aux diverses préoccupations de la Cour et résumant ses appréciations, l'expert déclare : 1° qu'il n'y a pas eu d'association en participation entre Jacob Scebat et Sliman ben el Hachemi pour les opérations de grains qu'ils ont faites ensemble; que Sliman ne doit être considéré que comme acheteur chargé des opérations générales d'achats pour le compte de Scebat; 2° que la maison Boutillier de Paris, n'ayant alloué que un pour cent de commission à Scebat, il n'est donc dû que la moitié de cette commission, soit 65 cent., nets de tous frais de manutention compris déjà dans les prix, premier coût d'achat; 3° que les achats faits et dirigés par Sliman doivent être décomptés à raison de 8 fr. 50 cent. le quintal pour les orges, prix (premier coût) moyen en 1885-1886; 4° que le total des achats s'est élevé à 305,006 fr. 40 cent.; que la commission sur cette somme, à raison de 50 cent. pour cent, est donc de 1,525 fr.; 5° que le total des avances faites à Sliman par Scebat s'élève à 110,582 fr. 90 cent. et que le solde créditeur du compte « achats de grains et laines » est en faveur de Scebat de la somme de 4,706 fr. 25 cent.; qu'à cette somme il y a lieu d'ajouter celle de 1,602 fr. 25 cent., montant de divers articles fournis à Sliman ou payés à des tiers pour son compte, ce qui donne la somme totale de 6,308 fr. 50 cent., dont ce dernier doit être définitivement déclaré débiteur envers Scebat; — Attendu que Scebat conclut à l'homologation de ce rapport et sollicite en conséquence le maintien pur et simple de l'arrêt de défaut du 10 mars 1893; — Attendu que Sliman demande, au contraire, la nullité de l'expertise en la forme, subsidiairement au fond le rejet des conclusions du rapport et, par suite, la rétractation en ce sens du même arrêt;

Sur la nullité de l'expertise : — Attendu que l'opposant prétend, qu'étant indigène musulman, il ne connaît pas la langue française, que l'expert ne connaît pas lui-même la langue arabe, que dans ces conditions celui-ci aurait dû se faire assister d'un interprète, qu'il ne l'a point fait, que dès lors ses opérations sont entachées de nullité; — Attendu, tout d'abord, que ni l'arrêté du gouverneur général du 9 juin 1831,

qui veut que pour la validité des actes sous seing privé entre Européens et indigènes, ces actes soient écrits dans la langue des contractants, ni les dispositions de l'ordonnance des 19 mars et 16 juillet 1846 ne sont applicables à l'espèce ; que les textes de ces arrêtés et ordonnances visent des hypothèses qui ne sont pas celles de la cause ; — Que les nullités sont de droit strict ; — Qu'elles ne peuvent être étendues d'un cas à un autre ; — Qu'aucune disposition expresse de loi n'oblige un expert à se faire, à peine de nullité, assister d'un interprète ; — Attendu, à la vérité, que les opérations d'une expertise devraient être annulées, s'il était démontré qu'une des parties n'a pu fournir, faute d'être comprise ou de pouvoir s'expliquer, des dires ou des renseignements de nature à modifier les appréciations de l'expert ; — Mais attendu que dans l'espèce rien n'établit que l'expert Gaudin ait, soit insuffisamment compris les explications que Sliman a été appelé à lui donner, soit incomplètement tenu compte de ses explications ; — Qu'il résulte, au contraire, du travail du même expert, que les parties ont été, au cours des opérations, plusieurs fois convoquées devant lui ; que de nombreux dires ont été échangés entre elles et que jamais Sliman n'a songé à réclamer l'assistance d'un interprète pour l'émission de ses dires personnels ; — Attendu qu'il y a donc lieu aussi de ne pas tenir compte du moyen de nullité invoqué de ce chef ;

Attendu que ledit sieur Sliman oppose, au fond, que la créance de 6,308 fr. 50 cent., dont l'expert l'a constitué débiteur, n'est pas justifiée ; que celle de 1,602 fr. 25 cent. comprise dans ces 6,308 fr. 50 cent. est même à rejeter en la forme comme faisant objet d'une demande nouvelle, irrefusable à ce titre devant la Cour ; — Que, dès lors, les prétentions de Scebat doivent être repoussées ; que ses livres ne peuvent le prouver d'une manière suffisante ; qu'ils ne peuvent former titre au profit de son adversaire ; que leur sincérité est suspecte ; qu'enfin, d'ailleurs, d'une mention de ces mêmes livres résulterait la preuve qu'au 20 septembre 1886, date de la clôture des opérations, les avances de Scebat lui avaient été intégralement restituées au moyen de versement d'une somme de 3,000 fr. ;

Sur la recevabilité de la demande de 1,602 fr. 25 cent. : — Attendu qu'un compte a été ordonné entre Scebat et Sliman par arrêt du 4 avril 1891 ; — Que les 1,602 fr. 25 cent. réclamés par Scebat formaient un des éléments de ce compte ; — Qu'à ce moment, Scebat demandait à Sliman pour solde dudit compte une somme principale de 13,889 fr. 80 cent. ; — Que cette der-

nière somme était bien supérieure à celle qui lui est aujourd'hui allouée par l'expert et qui comprend la créance de 1,602 fr. 25 cent. ; — Que, dans ces conditions, il n'est pas possible d'admettre que la demande actuelle desdits 1,002 fr. 25 cent. n'ait pas figurée en réalité dans le chiffre de la demande originaire ; que par suite elle est nouvelle devant la Cour et par ce motif irrecevable ;

Sur existence au fond, soit de ladite créance de 1,602 fr. 25 cent., soit de celle de 4,606 fr. 25 cent., formant réunies le solde créditeur de 6,308 fr. 50 cent. et sur la valeur probante des divers documents dont l'expert s'est servi pour établir lesdites deux créances : — Attendu que ce dernier les fait résulter des énonciations de deux des livres de commerce de Scebat, dont il affirme, après examen consciencieux, l'exactitude et la sincérité ; — Attendu que les circonstances relevées par Sliman à l'encontre de ces livres ne sont pas assez démonstratives pour autoriser la Cour à s'écarter, d'une manière absolue, des appréciations de l'expert à cet égard ; — Attendu, il est vrai, que les livres des commerçants ne font foi en justice qu'autant qu'ils sont régulièrement tenus, et que les livres de Scebat ne sont pas de ce cas ; — Mais attendu qu'en matière commerciale, il n'est pas interdit de consulter, soit les livres obligatoires du commerçant, même irrégulièrement tenus, soit même les livres auxiliaires que l'usage autorise à tenir, tels que grand-livre, livre de caisse, livre brouillard et autres, pour y rechercher les présomptions de créances ou y puiser des éléments de preuve ; — Attendu que Sliman, dont les opérations avec Scebat se sont élevées à plus de 300,000 fr., a d'abord affirmé (affirmation suspecte) qu'il était sans livres, qu'il n'avait même pas tenu de carnet d'achats, ayant toujours suivi la foi de Jacob Scebat ; — Attendu que l'expert s'est trouvé dès lors en présence des seuls livres de Scebat, qui consisteraient en un livre journal, un grand-livre, un livre brouillard, un livre de caisse et un registre écrit en français, contenant le compte des achats de grains à divers ; — Qu'il a écarté, tout d'abord, le livre journal et le grand-livre, comme irrégulièrement tenus ; — Qu'il a constaté, en effet, au sujet de ces livres « que les opérations de grains dont il avait à s'occuper y avaient été passées en bloc à une date postérieure à la cessation des achats, au 10 septembre, un an après » ; — Attendu que c'est à l'aide du brouillard et du livre de caisse seuls qu'il a pu procéder à l'accomplissement de sa mission ; — Que ces livres « contenant les opérations journalières bien détaillées » lui ont inspiré confiance ; — Attendu, toutefois, qu'il ne s'est pas borné

à la constatation pure et simple sur ces livres de l'existence des prétentions de Scebat ; — Qu'il s'est livré à un contrôle de l'exactitude des mentions qu'il y rencontrait ; qu'à cet effet il a eu recours aux factures, lettres et pièces authentiques qui lui ont été remises ou qu'il s'est procurées ; — Qu'il a obtenu, de la sorte, un relevé d'achats établi par le contrôleur de la halle de Constantine ; — Qu'il s'est fait remettre aussi un relevé des expéditions de Scebat par le transitaire Thierry ; — Qu'avec ces deux relevés il a pu se rendre compte, d'une part de la quantité des marchandises achetées par Sliman au cours des années 1885-1886, de leur prix de revient, et d'autre part de la quantité de marchandises expédiées par Scebat ; — Qu'ainsi, c'est au moyen de pièces justificatives corroborant les énonciations des livres de ce dernier et complétant par cet accord ces énonciations, qu'il a formé ses convictions ; — Qu'en agissant de la sorte, il n'a fait au surplus que se conformer aux prescriptions de l'arrêt, qui déterminait sa mission et qui l'autorisait expressément à s'aider, pour la mettre à exécution, de tous documents, de tous livres de commerce, de tous renseignements propres à l'éclairer ; — Attendu que, dans ces conditions, les résultats auxquels ledit expert est arrivé, et qui ont été spécifiés plus haut, doivent être entièrement acceptés par la Cour comme exacts et sérieux, et, à ce titre, définitivement consacrés par elle ;

Sur les preuves de libération qui résulteraient au profit de Sliman de la mention inscrite sur les livres de Scebat du versement de la somme de 3,000 fr., au 30 septembre 1886 ; — Attendu que cette mention porte en réalité simplement : « Remis espèces à Scebat, à la date du 30 septembre 1886, 3,000 fr. » ; — Attendu que ces mots ne justifient pas, dès lors, nécessairement au profit de Sliman les indications d'un règlement définitif que celui-ci voudrait en tirer ;

Attendu que, plus subsidiairement, ce dernier soutient encore au procès qu'il ne devrait être pourtant débiteur envers Scebat que d'une somme de 218 fr. seulement ; — Qu'il allègue en effet, en premier lieu, que l'expert n'ayant compté qu'à 8 fr. 50 cent. au regard de Scebat l'orge vendu à 8 fr. 50 cent. à la maison Boutillier, il y a lieu de le créditer de 50 cent. par quintal, soit pour 29,186 quint. 14 kilog. une somme de 1,459 fr. 30 cent. ; — Qu'il prétend, en second lieu, que sur la même quantité d'orge livré à la maison, Scebat a réalisé un bénéfice de 30 à 33 cent. par quintal ; — Que ce bénéfice doit se partager entre Scebat et lui et que dès lors il lui revient de ce chef une autre somme de 2,718 fr. 60 cent. ; — Qu'il soutient

alors que ces deux sommes réunies formant un total de 4,447 fr. 90 cent. et, étant défalquées de la somme de 4,706 fr. 90 cent., il ne reste plus devoir que 218 fr. pour solde ; — Mais attendu, d'une part, qu'il n'est point vrai que l'expert ait compté, au regard de Scebat, l'orge à 8 fr. 50 cent. seulement, et au regard de la maison Boutillier, à 8 fr. 55 cent. ; — Que dans son rapport ledit expert s'exprime, en effet, de la manière suivante à ce sujet : « Le sieur Sliman, d'après les vérifications des achats d'orge qu'il a livrés lui-même à Jacob Scebat, aurait décompté ses livraisons au prix de 8 fr. 50 cent. et au-dessous » ; — Attendu, d'autre part, que ledit Sliman, considéré comme acheteur à la commission, et non comme associé en participation avec Scebat, n'a droit qu'à moitié de la commission, soit à 50 cent. pour cent sur les ventes faites par Scebat, mais qu'il ne peut prétendre soit directement, soit indirectement, au bénéfice réalisé par ce dernier sur ces mêmes ventes ; — Attendu enfin et de plus, que dans l'établissement du compte subsidiaire qu'il présente, il fait arbitrairement abstraction de la créance de 1,602 fr. 25 cent. ; — Que cette créance est pourtant bien due par lui ; — Qu'elle résulte, comme celle de la somme de 4,706 fr. 25 cent., des énonciations des mêmes livres, énonciations contrôlées par l'expert et dont celui-ci affirme l'exactitude et la sincérité ; — Qu'elle a été reconnue au cours de l'expertise par Sliman lui-même qui s'est borné à prétendre, sans le prouver, que les fournitures diverses dont se compose cette créance lui avaient été cédées gratuitement et à titre de cadeau ;

Par ces motifs : — Rejetant, comme mal fondée, la fin de non recevoir par Scebat contre la recevabilité de l'opposition de Sliman à l'arrêt de défaut du 2 mars 1893 ; — Reçoit ladite opposition comme régulière en la forme ; — Au fond : — Sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception de nullité de l'expertise proposée par Sliman et prise du défaut par l'expert de s'être fait assister d'un interprète de langue arabe au cours de ses opérations, exception qui est également repoussée ; — Sans s'arrêter non plus ni avoir égard à toutes les autres fins, demandes et conclusions dans lesquelles il est déclaré mal fondé et dont il est débouté ; — Maintient l'arrêt de défaut attaqué.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.*
— M^{rs} NEUGASS et SOUBIRANNE, *av.*

TRIBUNAL DE NICE (1^{re} Ch.)

10 janvier 1894

Divorce, mari italien, naturalisation, effet relatif, tribunaux français, Incompétence.

La femme d'un Italien naturalisé français ne devient pas française ipso jure par l'effet du décret de naturalisation de son mari ;

D'autre part, aux termes de l'art. 11 C. civ. italien, la femme de celui qui a perdu la nationalité italienne ne devient étrangère que si elle ne continue pas à résider en Italie ;

En conséquence, le conjoint italien devenu français est irrecevable à demander aux tribunaux français de prononcer le divorce entre lui et sa femme restée soumise à l'empire de sa loi nationale, laquelle n'admet pas le divorce (1).

(Ceretti c. Ceretti)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que si Ceretti a été naturalisé français par un décret de M. le Président de la République en date du 22 février 1892, sa femme n'est pas devenue française *ipso jure* par l'effet de ce décret ; qu'aux termes de l'art. 12 C. civ., la femme mariée à un étranger, qui se fait naturaliser français, ne peut obtenir la qualité de française qu'à la condition d'en faire la demande ; — Que d'autre part, aux termes de l'art. 11 du C. civ. italien, la femme de celui qui a perdu la nationalité italienne ne devient étrangère que si elle ne continue pas à résider en Italie ; — Que Ceretti ne justifie, ni que sa femme ait été naturalisée française par décret, ni qu'elle ait fait la déclaration nécessaire pour devenir française, ni même qu'elle ait cessé de résider en Italie ; qu'il résulte au contraire de l'enquête que la femme Ceretti aurait abandonné son mari depuis l'année 1883, et qu'elle habiterait actuellement la Spezzia ; qu'elle est donc restée italienne ;

(1) V. Alger, 2 déc. 1893 (*suprà*, p. 62) et la note.

Attendu que si, à partir du décret qui l'a naturalisé français, Ceretti a cessé d'être régi par la loi italienne, pour être régi par la loi française, les effets nouveaux et différents de cette dernière loi ne sauraient être opposés aux tiers qui avaient contracté avec lui sous l'empire de la loi italienne et qui sont restés soumis à cette loi, et en particulier à sa femme, qui s'était mariée avec lui en tant qu'italien, et qui est restée italienne, régie par la loi de son pays, qui n'admet pas le divorce; — Attendu qu'il serait contraire à la loi et à la raison de rompre le lien du mariage pour l'un des époux et de le maintenir pour l'autre; — Qu'il est donc indispensable, pour que le divorce puisse être prononcé entre deux époux, qu'il soit admis par le statut personnel de chacun d'eux; — Que la solution contraire entraînerait les conséquences les plus contradictoires et les plus choquantes au point de vue de la validité d'un second mariage et de la légitimité des enfants.

Par ces motifs: — Déclare irrecevable la demande en divorce de Ceretti contre sa femme.

M. ROURE, *prés.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
13 décembre 1893
—

Jugement par défaut, opposition formée par requête, réitération dans la huitaine, pourvoi en cassation, desaisissement. — Saisie immobilière, intervention incidente, revendication, demande en distraction, conclusions à fin de dommages-intérêts, arrêt de défaut, non-opposition.

L'opposant à un jugement de défaut par requête signifiée à avoué et non par déclaration sur le commandement n'a pas à réitérer cette opposition avec constitution d'avoué par requête dans la huitaine (1);

Le pourvoi en cassation formé postérieurement à l'opposi-

(1) V. Alger, 9 déc. 1893 (*suprà*, p. 145).

tion n'a pas pour effet de dessaisir le tribunal saisi de l'opposition.

L'intervention incidente au cours d'une instance en saisie immobilière, ayant pour cause une revendication de l'immeuble saisi, constitue une demande en distraction, et les conclusions à fin de dommages-intérêts qui l'accompagnent ne sauraient lui enlever ce caractère ;

Les arrêts rendus par défaut en matière d'incident de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition.

(Costa c. Grégorio)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Grégorio est opposant à un arrêt de défaut pris contre lui le 5 juillet 1893 ; — Attendu que Costa, bénéficiaire de cet arrêt, a soulevé à l'encontre de l'opposition de Grégorio trois fins de non recevoir, qu'il s'agit d'examiner ;

En ce qui concerne la fin de non recevoir prise de l'art. 162 C. pr. civ. : — Attendu que l'opposition formée par Grégorio à l'arrêt de défaut déferé, ayant été directement formée par requête signifiée à avoué et non par déclaration sur le commandement, l'opposant n'avait pas obligation de réitérer son opposition, avec constitution d'avoué, par requête dans la huitaine ; — Que cette fin de non recevoir n'est donc pas fondée ;

En ce qui concerne celle résultant de ce fait, que Grégorio se serait depuis son opposition pourvu en cassation contre l'arrêt déferé : — Attendu que, postérieur à l'opposition, le pourvoi formé par Grégorio n'a pu avoir pour effet de dessaisir la Cour ; — Attendu au contraire que c'est à bon droit que Costa a induit du caractère même de son action et des termes de l'art. 731 C. pr. civ. un moyen d'irrecevabilité à l'opposition de Grégorio ; — Attendu en effet, qu'intervenant incidemment au cours d'une instance en saisie immobilière ayant pour cause une revendication de l'immeuble saisi, ayant au surplus procédé conformément aux dispositions des art. 736 et suivants C. pr. civ., l'action engagée par Costa constituait une demande en distraction ; — Que les conclusions à fin de dommages-intérêts qui l'accompagnent n'ont pu en rien modifier ce caractère ; — Qu'il importe aussi peu, qu'après avoir suivi d'abord la voie d'une demande principale, Costa, comme

il était de son droit et de son intérêt de le faire, soit ensuite revenu à la procédure de la demande en distraction; — Attendu qu'aux termes de l'art. 731 C. pr. civ., les arrêts rendus par défaut en matière d'incidents de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu d'avoir égard aux autres moyens et exceptions proposés par Costa : — Dit l'opposition de Grégorio Athanasio à l'arrêt de défaut du 5 juillet 1893 non recevable, comme prohibée par l'art. 731 C. pr. civ.; — L'en déboute et le condamne en tous les dépens.

MM. GEFFROY, *prés.*; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^{es} CHÉRONNET et LEMAIRE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
13 janvier 1894
—

Compétence, Tunisie, indigène tunisien non militaire ni assimilé, crime au préjudice d'un Français, conseil de guerre, incompétence.

Les tribunaux criminels français, et non les conseils de guerre, sont compétents en Tunisie pour connaître, dans les limites de leur compétence respective et en conformité de la loi française, de tous crimes, délits ou contraventions commis en Tunisie par des sujets tunisiens, non militaires ni assimilés, au préjudice des français ou protégés français et des européens ou protégés des diverses puissances européennes (1).

(Dahman ben Amouda c. Commissaire du gouvernement)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la viola-

(1) La jurisprudence de la Cour de cassation est constante en ce sens; les conseils de guerre de Tunisie persistent dans une jurisprudence contraire. V. crim. cass. 2 juin 1892 (*Rev. Alg.* 1893. 2. 51) et la note. — V. également l'étude publiée *Rev. Alg.* 1893. 1. 117 et 215.

tion des règles de compétence et de la fausse application des art. 68 et 267 C. just. milit., en ce que le conseil de guerre de la brigade d'occupation de Tunisie aurait été incompétent pour juger le demandeur, lequel, étant sujet tunisien non militaire ni assimilé et prévenu d'un délit de droit commun, serait justiciable de la justice correctionnelle; — Vu les art. 63 et 267 C. just. milit., 2 de la loi du 27 mars 1883 et 1 du décret du bey de Tunis du 2 septembre 1885;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 27 mars 1883, portant organisation des tribunaux français en Tunisie, ces tribunaux connaissent de toutes les poursuites intentées contre les français et protégés français pour contraventions, délits ou crimes; qu'il est en outre énoncé audit article que la compétence de ces tribunaux pourra être étendue à toutes autres personnes par des arrêtés ou des décrets de S. A. le bey, rendus avec l'assentiment du gouvernement français; — Attendu qu'un décret du bey de Tunis du 2 septembre 1885, approuvé le 3 du même mois par le gouvernement français, dispose dans son art. 1^{er} que les tribunaux français en Tunisie connaîtront désormais, dans les limites de leur compétence respective et en conformité de la loi française, de tous crimes commis en Tunisie par des sujets tunisiens au préjudice des français ou protégés français et des européens ou protégés des diverses puissances européennes; — Attendu que le mot crime, dans le sens où il est pris dans le § 1 de l'art. 1^{er} du décret susvisé, est une expression générale qui comprend les délits; — Attendu que ce décret a eu pour but d'assimiler, dans les cas qu'il spécifie, les sujets tunisiens aux français et protégés français, quant à la compétence des juridictions appelées à les juger;

Attendu que Dahman ben Hamouda, sujet tunisien, était prévenu d'avoir, à Médenine (Tunisie), tenté de commettre une fraude dans une pesée concernant une fourniture de viande à la 2^e compagnie du 4^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique, délit prévu et puni par les art. 1^{er} de la loi du 27 mars 1851 et 423 C. pén.; que ce prévenu n'était ni militaire ni assimilé et que, dans ces circonstances, la juridiction compétente pour connaître de la prévention était le tribunal correctionnel français; que le conseil de guerre, en statuant sur cette affaire, a donc méconnu les règles de sa propre compétence et formellement violé, en ne l'appliquant pas, le décret susvisé du 2 septembre 1885;

Attendu en outre, que les règles supérieures du droit public et des gens, qui régissent la compétence des conseils de guerre sur un territoire ennemi, en l'absence de

toute autre juridiction française organisée sur ce territoire, ne sauraient être appliquées en Tunisie, la régence de Tunis se trouvant rattachée à la France par des traités de paix et d'amitié et par les lois du protectorat, et l'organisation des juridictions françaises, qui y sont établies, assurant dans ce pays le cours régulier de la justice ;

Par ces motifs ; — Déclare recevable le pourvoi de Dahman ben Hamouda, et y faisant droit : — Casse et annule l'ordre de convocation du conseil de guerre de la brigade d'occupation de Tunisie et le jugement dudit conseil séant à Tunis le 15 novembre 1893 et renvoie Dahman ben Hamouda ainsi que les pièces de la procédure devant le procureur de la République près le tribunal de Sousse.

MM. LÆW, *prés.* ; VETELAY, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—
20 décembre 1893
—

Compétence, immeubles délaissés, titre français, contestation, tribunaux musulmans, incompétence, ordre public.

Les contestations concernant l'état et la nature des biens délaissés, lorsqu'ils sont possédés en vertu de titres résultant d'actes reçus par des notaires français, ou d'adjudications faites devant l'autorité judiciaire française, sont de la compétence des tribunaux français ;

Les tribunaux musulmans n'ont pas qualité pour connaître de pareilles questions, quelle que puisse être leur compétence au fond sur la dévolution successorale de ces biens, et cette incompétence est d'ordre public et peut être opposée pour la première fois devant la Cour de cassation, alors même que les titres et documents sur lesquels ce moyen est fondé ont été produits devant le juge du fait (1).

(1) V. Alger, 10 avril 1889 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 483) et la note.

(Ben Djelloul c. Dame Zeleika bent Kodja)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'intervention : — Attendu que, en l'état des circonstances exceptionnelles dans lesquelles se présente l'intervention de Bach Aga et consorts et des intérêts directs dont ils justifient, il y a lieu d'y faire droit : — Admet l'intervention ; — Donne défaut contre les défendeurs et statuant contradictoirement entre les demandeurs et les intervenants ;

Sur le moyen unique du pourvoi : — Vu l'art. 1^{er} § 1^{er} de la loi du 26 juillet 1873, les art. 1 et 2 § 1^{er}, de l'art. 6 du décret du 17 avril 1889 ; — Attendu que l'exception d'incompétence fondée sur la violation d'une règle d'ordre public, telle que celle qui tient au respect de l'ordre des juridictions, peut être présentée pour la première fois devant la Cour de cassation, même par la partie qui a saisi à tort un tribunal incompétent, alors d'ailleurs que les titres ou documents sur lesquels ce moyen est fondé ont été produits devant le juge du fait ; — Attendu qu'il résulte de la loi et du décret précités que, si les difficultés relatives à la qualité des cohéritiers et à leur capacité pour succéder entre musulmans, dans les successions musulmanes, doivent être portées devant les juridictions musulmanes en Algérie, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de contestations concernant l'état et la nature des biens délaissés, lorsqu'ils sont possédés en vertu de titres résultant d'actes reçus par des notaires français ou d'adjudications faites devant l'autorité judiciaire française ; que c'est alors à la juridiction française qu'il faut recourir, si la nature des droits conférés par ces actes et par suite leurs effets légaux, sont mis en discussion, conformément aux dispositions sus visées, qui ont voulu assurer à la propriété foncière, dans ce pays, une fixité et une sûreté qui ne leur étaient pas garanties par la législation musulmane ;

Attendu qu'il résulte des constatations des décisions attaquées que la dame Kadoudja, en possession de l'immeuble habous dit Zezizer, en avait été expropriée pour cause d'utilité publique, et que la somme en provenant avait été déposée à la caisse du beït-el-mal, pour être employée en achats successifs d'immeubles, ce qui a eu lieu pour la majeure partie de ce prix et sauf un solde encore en dépôt pour recevoir la même destination ; que ladite dame étant morte, son mari, agissant en qualité de tuteur de leurs enfants, a formé une demande

devant la juridiction musulmane, concluant à ce que les immeubles acquis avec le prix de l'expropriation de Zezizer, et ceux qui seraient acquis comme emploi du solde encore libre, fussent déclarés habous et attribués à ce titre exclusivement à ses enfants; que les défendeurs ont conclu, au contraire, à ce que les immeubles acquis et à acquérir fussent considérés comme propriété privée, soit biens melk, sur lesquels ils feraient valoir leurs droits en concours avec les autres héritiers; — Attendu que les sommes provenant de l'expropriation du fonds habous, ayant servi pour la majeure partie à acquitter les prix d'achats d'immeubles constatés par actes notariés, ou adjudications en justice, la difficulté dont avait été saisie la juridiction musulmane portait sur l'appréciation de la nature et du caractère de biens possédés à des titres français, dont il n'appartenait pas à la justice musulmane de connaître; que, dès lors, quelle que pût être sa compétence au fond sur la dévolution successorale des biens, il se présentait une question préjudicielle que le tribunal musulman n'avait pas qualité pour décider, et dont il devait renvoyer le jugement préalablement à l'autorité compétente; qu'en s'en attribuant la connaissance par le jugement attaqué, le tribunal a violé les articles visés par le pourvoi;

Attendu, d'autre part, que les valeurs dont s'agit étaient arrivées en la possession de Kadoudja à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique du domaine de Zezizer, prononcée par la justice française; que le prix provenant de cette expropriation, déposé temporairement dans une caisse publique, devait, pour en être retiré, être employé intégralement en achats d'immeubles au titre français; qu'en l'état de cette affectation spéciale d'une somme ayant une seule et unique provenance, il ne saurait être fait des distinctions entre les immeubles acquis avec les sommes déjà employées et le solde dont le remploi restait à effectuer, pour fixer la compétence de l'autorité chargée de reconnaître si le habous continuait ou non de subsister; que pareille distinction, formulée pour la première fois devant la Cour de cassation, n'avait, avec raison, été proposée par les parties ni devant le *cadi*, ni devant le tribunal;

Par ces motifs: — Casse le jugement du tribunal de Constantine du 27 juin 1891; — Renvoie devant la Cour d'Alger, chambre des appels musulmans.

MM. MAZEAU, *prem. prés.*; FÉRAUD-GIRAUD, *rap.*; DESJARDINS, *av. gén.* — M^{es} BICKART et FRÉNOY, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—
20 novembre 1893
—

Exequatur, décision rendue sur requête par un président de tribunal italien, exécution en France, procédure, formes, ajournement, requête en chambre du conseil.

—

La demande tendant à poursuivre en France l'exécution d'une décision rendue sur requête par le président d'un tribunal italien, laquelle ordonnait le séquestre d'une chose litigieuse entre un particulier de nationalité italienne et l'État italien, doit être portée devant les tribunaux français par voie d'ajournement ;

Introduite par simple requête en chambre du conseil, cette demande est irrecevable.

(Ministre de l'Instruction publique d'Italie c. prince di Sciarra)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique, pris de la violation des art. 2123 C. civ. et 546 C. pr. civ., de l'art. 22 du traité passé le 24 mars 1760 avec la Sardaigne, de la convention du 11 septembre 1860, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu, en fait, que par acte du 28 octobre 1891, le prince di Sciarra a assigné devant le tribunal civil de Rome le ministre de l'Instruction publique du royaume d'Italie, pour faire juger qu'il avait la libre disposition d'une galerie de tableaux, sculptures et objets d'art, dont il était possesseur et se disait propriétaire ; — Attendu qu'au cours de l'instance, le ministre, sur sa simple requête, a obtenu du président du tribunal, le 26 janvier 1892, un « décret » ordonnant le séquestre de la chose litigieuse ; — Attendu que, conformément au traité du 24 mars 1760 et à la déclaration interprétative du 11 septembre 1860, des lettres rogatoires ayant été délivrées par la Cour d'appel de Rome, l'exequatur a été sollicité de la Cour d'appel de Paris ; — Attendu qu'il appartenait à la justice française de vérifier, après un débat public et contradictoire, si, en vertu de la législation italienne, le sequestre judiciaire avait pu, régulièrement et compétemment, être ainsi ordonné par décret

du président; que, pour être recevable, la demande tendant à poursuivre l'exécution en France d'une pareille mesure dirigée contre le prince di Sciarra devait donc être introduite par voie d'ajournement; — Mais attendu que l'arrêt attaqué constate que cette demande a été simplement formée par requête adressée à la chambre du conseil; — Attendu dès lors, que le dispositif qui rejette la requête et dit n'y avoir lieu de prononcer l'exequatur, se trouve justifié par cette constatation, quelque fondées d'ailleurs que puissent être les critiques élevées par le pourvoi contre d'autres motifs de l'arrêt;

Par ces motifs: — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris du 27 avril 1892.

MM. TANON, *prés.*; BALLOT-BEAUPRÉ, *rap.*; MANAU, *proc. gén.* — M^e SABATIER, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
9 décembre 1893
—

Compétence, Tunisie, matière immobilière, Tunisien en cause, immeuble non immatriculé, tribunaux français, Incompétence, ordre public.

Les tribunaux français sont incompétents pour connaître d'un litige pendant entre parties de nationalité tunisienne au sujet d'un immeuble tunisien non immatriculé;

Cette incompétence est d'ordre public (1).

(Cohen c. Zirâh)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les sieurs Cohen et Azria prétendent que le tribunal de Sousse n'avait pas le pouvoir de statuer sur le litige dont il était saisi et que dès lors son jugement doit être annulé comme incompétemment rendu; — Attendu que les consorts Zirâh ne contestent pas le bien fondé de cette exception, mais qu'ils demandent que les frais faits jusqu'à ce jour soient entièrement supportés par les appelants seuls, comme ayant été uniquement occasionnés par eux;

Sur l'exception soulevée: — Attendu qu'elle est fondée; — Attendu, en effet, que les dits appelants avaient introduit

(1) Alger, 1^{er} juill. 1893 (*Rev. Alg.* 1893. 2. 438) et la note.

devant le tribunal de Sousse contre les consorts Zirâh une demande principale en déguerpissement de portion d'un terrain contigu au leur et situé banlieue de Sfax, à l'est du camp militaire; — Attendu qu'il s'agissait en conséquence d'une contestation pendante entre parties de nationalité tunisienne, et d'une action immobilière au sujet d'un immeuble tunisien non immatriculé; — Qu'aux termes des lois et traités en vigueur en Tunisie, un litige de cette nature appartenait à la juridiction du bey à l'exclusion de celle des tribunaux français institués en Tunisie; — Que la volonté du demandeur, pas plus que la volonté tacite ou le silence du défendeur, ne peuvent donner à ces tribunaux une compétence et une qualité que la loi leur refuse; — Que leur incompétence en pareille matière est en effet d'ordre public; qu'elle peut être soulevée en tout état de cause, qu'elle peut l'être pour la première fois devant la Cour, qu'il est même du devoir du juge de la déclarer d'office; — Attendu qu'il échet, en conséquence, d'accueillir aujourd'hui l'exception proposée de ce chef et, par suite, d'infirmar la décision attaquée;

Sur la défense: — Attendu, il est vrai, que ce sont les appelants qui ont introduit à tort leur action devant le tribunal incompétent; — Mais attendu qu'il dépendait des intimés d'exciper eux-mêmes devant ce tribunal de l'exception qui est aujourd'hui soulevée et d'empêcher de la sorte, dès le début, la majeure partie des frais qui ont été inutilement exposés depuis devant les juges du premier degré; — Qu'ils n'en ont rien fait, qu'ils ont partagé l'erreur de leurs adversaires sur la compétence du tribunal saisi; — Qu'ils doivent équitablement par suite supporter avec ces derniers les conséquences d'une faute qui leur a été commune;

Par ces motifs: — Faisant droit à l'appel des sieurs Cohen et Azria: — Infirme et met à néant, comme incompétemment rendu, le jugement du tribunal de Sousse du 31 octobre 1889; — Décharge les appelants des dispositions de ce jugement; — Statuant à nouveau et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire: — Dit la juridiction française en Tunisie incompétente pour statuer sur le litige des parties, tel qu'il est déterminé plus haut; — Renvoie, en conséquence, la cause et les dites parties devant la juridiction qui doit en connaître; — Fait masse des dépens pour être supportés, moitié par les appelants, moitié par les intimés.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} DOUDART DE LA GRÉE et MALLARMÉ, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

3 janvier 1894

**Saisie immobilière, défaut de notification, affaire en état,
titre exécutoire, connaissance certaine, effet, héritier.**

De la combinaison des art. 342 et 703 C. pr. civ., il ressort que le jugement d'une affaire ne peut être retardé, lorsque celle-ci est en état ;

En matière de saisie immobilière, l'affaire est réputée en état lorsque tous les actes préalables à l'adjudication ont été faits ;

Lorsque le titre en vertu duquel le saisissant a procédé n'a pas été notifié par lui aux héritiers, ainsi que l'exige l'art. 878 C. pr. civ., il est rationnel de décider que cette notification cesse d'être obligatoire, lorsqu'il résulte d'autres actes que le titre était connu des héritiers, pourvu que cette connaissance soit incontestable (1).

(Depty c. David)

ARRÊT

LA COUR, — En la forme : — Attendu que l'appel est régulier et qu'il y a lieu de le recevoir ; — Attendu que les intimés ne comparaissent pas, ni personne pour eux ; qu'il échet, en conséquence, de statuer par défaut à leur égard ;

Au fond : — Attendu que de la combinaison des art. 342 et 730 C. pr. civ., il ressort que le jugement d'une affaire ne peut être retardé lorsque celle-ci est en état, et que, en matière de saisie immobilière, l'affaire est réputée en état lorsque tous les actes préalables à l'adjudication ont été faits ; — Attendu que, dans l'espèce, la procédure était parvenue à la lecture du cahier des charges ; qu'elle est donc en état ; — Attendu, d'autre part, que si le titre en vertu duquel ils procèdent n'a pas été notifié par les poursuivants, ainsi que l'exige l'art. 877 C. pr. civ., il est rationnel de décider que cette notification cesse d'être obligatoire, lorsqu'il résulte d'autres actes que le titre était connu de l'héritier, pourvu que cette connaissance soit incontestable ; — Attendu que, dans l'espèce, la connaissance

(1) V. Alger, 29 janv. 1889 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 1).

que les héritiers avaient du titre n'est pas contestable; qu'en effet, ils n'ont évidemment pris la grave détermination de renoncer à la succession de leur auteur, qu'après avoir fait la balance exacte de l'actif et du passif de cette succession, et qu'un titre de 300,000 fr. ne pouvait, dans ces conditions, échapper à leurs recherches; — Attendu que c'est donc à tort que les premiers juges ont refusé de passer outre à la lecture du cahier des charges, et que le jugement du 13 avril 1893 doit être infirmé;

Par ces motifs : — En la forme : — Reçoit l'appel comme régulier; — Donne défaut contre les époux Maisonsseul et Émile David, intimés défailants; — Au fond : — Infirme le jugement déferé, etc.

MM. CUNYAC, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^e BLASSELLE, *av.*

JUSTICE DE PAIX DE TUNIS (Canton Nord)

—
16 septembre 1893
—

Compétence, Tunisie, matière immobilière, immatriculation, demande en renvoi devant le tribunal mixte, tribunal compétent, dessaisissement.

—
Aux termes de l'art. 35 § 2 de la loi tunisienne du 12 juillet 1885, le tribunal compétent pour connaître d'une contestation relative à un immeuble doit se dessaisir et renvoyer les parties devant le tribunal mixte, lorsque le défendeur, avant toute défense au fond, use de la faculté que la loi lui donne de demander ce renvoi et justifie avoir requis l'immatriculation de l'immeuble, objet du litige, et suivre sur cette réquisition.

(Thabet c. Bellaïche)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que Tahar ben Ali Thabet a, par acte de Patel, en date du 18 août 1893, intenté à Youssef Bellaïche une action possessoire tendant à le faire entrer en possession d'un terrain sis à Bab-el-Khadra, dont il aurait été depuis moins d'un an dépouillé par le dit Bellaïche; —

Attendu que Bellaïche, avant toute défense au fond, se fondant sur ce qu'il a requis l'immatriculation de l'immeuble dont s'agit, demande le renvoi de l'affaire devant le tribunal mixte ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 35 § 2 de la loi foncière, le tribunal compétent pour connaître d'une contestation relative à un immeuble, doit se dessaisir et renvoyer les parties devant le tribunal mixte, lorsque le cité, avant toute défense au fond, use de la faculté que la loi lui donne de demander ce renvoi et justifie avoir requis l'immatriculation de l'immeuble objet du litige et suivre sur cette réquisition ; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 37 § 2 de la dite loi, le tribunal mixte devient dès lors dans ce cas seul compétent pour statuer purement et simplement sur l'admissibilité ou le rejet de la demande d'immatriculation ; — Que cette solution ne saurait faire de doute et se trouve confirmée par la comparaison des termes de l'ancien texte de la loi foncière (loi de 1885), qui portait que le tribunal mixte ne pouvait statuer que sur l'admissibilité ou le rejet de la réquisition d'immatriculation, alors que le texte nouveau dispose qu'il statuera au fond dans les cas prévus par l'art. 35 § 2 ;

En fait : — Attendu qu'il est établi que l'immeuble, objet de l'action possessoire portée devant nous, juge compétent pour en connaître, a fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 750 par Bellaïche, et que ce dernier suit sur cette demande ; — Attendu que dans ces conditions Bellaïche est recevable à invoquer les dispositions de l'art. 35 § 2 de la loi foncière ; qu'il échet de nous dessaisir et de renvoyer les parties devant le tribunal mixte, désormais seul compétent pour statuer sur la contestation dont s'agit ;

Par ces motifs : — Nous déclarons dessaisi, et renvoyons les parties devant le tribunal mixte.

M. MARTINEAU, *juge sup.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
9 décembre 1893
—

Appel, délai, computation, tardivité, déchéance, nullité non facultative.

Le délai pour interjeter appel est, en Algérie, aux termes

de l'art. 56 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, d'un mois à partir de la signification, soit à personne, soit au domicile réel ou d'élection ;

D'après l'art. 1033 C. pr. civ., le dies a quo et le dies ad quem ne doivent pas être compris dans ce délai (1) ;

Le moyen fondé sur la tardivité de l'appel constitue une véritable déchéance et n'est pas une nullité facultative pour le juge (2).

(Commune de Mustapha c. Briolais)

ARRÊT

LA COUR, -- Joint comme connexes tant l'appel relevé par la commune de Mustapha contre les sieurs Briolais et Laure, que l'appel éventuellement émis par ces derniers au regard de la veuve Masson contre un jugement du tribunal civil d'Alger du 3 novembre 1884 ; — Statuant par un seul et même arrêt sur ces appels ainsi unis ;

Attendu que, devant les premiers juges, la commune de Mustapha revendiquait contre Briolais et Laure une bande de terrain d'une superficie de 15 mètres, dépendant d'un immeuble leur appartenant, situé rue de Constantine, à l'Agha ; — Attendu que sur cette demande, Briolais et Laure ont appelé en garantie la veuve Masson, donataire légataire universelle de feu sieur Émile Masson leur vendeur ; — Attendu que, prononçant sur ces demandes, les premiers juges ont, par leur décision du 3 novembre précité, débouté purement et simplement la commune de Mustapha de ses prétentions, déclaré par suite sans objet l'action récursoire des sieurs Briolais et Laure et laissé tous les dépens à la charge de ladite commune ; — Attendu qu'appel a été relevé de ce jugement, d'abord par la commune de Mustapha contre Briolais et Laure, puis par ces derniers contre la veuve Masson ;

En ce qui touche la recevabilité de l'appel de la commune de Mustapha contre Briolais et Laure : — Attendu qu'en Algérie le délai pour interjeter appel est, aux termes de l'art. 56 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, d'un mois à partir de la signification soit à personne, soit au domicile réel ou d'élection ; — Attendu que, d'après l'art. 1033 C. pr. civ., le *dies a quo* et le *dies ad quem* ne doivent pas être

(1-2) V. Alger, 30 avril 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 292) ; Alger, 27 oct. 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 545).

compris dans ce délai; — Qu'ainsi, ne doivent compter ni le jour de la signification du jugement, ni le jour de la notification de l'appel; — Attendu que la signification du jugement entrepris a eu lieu à personne le 29 décembre 1892; — Attendu que, par l'application des règles ci-dessus rappelées, l'appel, pour être fait dans le délai de la loi, aurait dû avoir lieu dès avant le 30 janvier 1893; — Qu'il n'a été interjeté que le 2 février suivant; — Qu'il est donc tardif et dès lors irrecevable; — Attendu que, pour se soustraire aux conséquences de la faute qu'elle a commise, ladite commune de Mustapha demande qu'il soit fait par la Cour application à son profit des dispositions de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 qui porte: « Nonobstant toutes dispositions de lois, les nullités des actes d'exploits et de procédure seront facultatives pour le juge qui pourra, selon les circonstances, les accueillir ou les rejeter »; — Mais attendu que la faculté concédée par cet article aux tribunaux algériens ne s'adresse qu'aux nullités de forme et non aux déchéances; — Attendu que le moyen fondé sur la tardivité de l'appel, constituant une déchéance, ne peut être écarté dans la cause à l'aide du texte susvisé;

En ce qui touche l'appel relevé aussi par les sieurs Laure et Briolais contre la veuve Masson; — Attendu que l'appel de la commune de Mustapha se trouvant repoussé, celui des sieurs Laure et Briolais, interjeté pour le cas d'infirmité seulement du jugement attaqué, se trouve désormais sans objet, par suite du maintien dudit jugement;

Par ces motifs: — Déclare tardif l'appel, etc.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.*
— M^e LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. des appels correct.)

—
30 décembre 1893
—

Diffamation, intention de nuire, rabbin, synagogue, publication, viande tréfa.

L'intention de nuire est un élément essentiel du délit de diffamation (1);

Il n'y a pas intention de nuire dans le fait d'un rabbin qui

(1) V. crim. cass., 14 août 1887 (*Fr. Jud.*, 1876-1877, p. 705).

annonce publiquement, en sa qualité de rabbin, dans une synagogue, que la viande débitée dans une boucherie israélite était tréfa, c'est-à-dire non abattue suivant le rite hébraïque et par suite défendue aux Israélites ;

Il est présumé avoir agi dans le but de remplir ce qu'il croyait un devoir de sa charge, plutôt que dans l'intention de nuire (1) ;

(Mouzon c. Bliah Haïm)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la mauvaise foi, l'intention de nuire, est un élément essentiel du délit de diffamation; — Que, s'il est résulté des débats que Haïm Bliah a publiquement annoncé, dans la synagogue à Tlemcen, et qu'il a averti les gargottiers fournisseurs de la communauté israélite pour secours aux pauvres, que la viande débitée dans la boucherie de Mouzon était *tréfa*, c'est-à-dire non abattue suivant le rite hébraïque et, par suite, défendue aux Israélites, il échet de retenir qu'il a agi en sa qualité de rabbin; — Qu'il est, par suite, présumé avoir agi dans le but de remplir ce qu'il croyait un devoir de sa charge, plutôt que dans l'intention de nuire à Mouzon; — Que, au surplus, il n'a point été établi que le schohet chargé dans la boucherie de celui-ci de l'abattage des animaux destinés à la consommation des Israélites et d'en préparer la viande dite *cachir* fût muni d'une autorisation spéciale du consistoire, visée par le maire, conformément aux prescriptions de l'art. 10 du décret du 29 août 1862; — Que rien, dans les éléments de la cause, ne démontre que le fait allégué par Haïm Bliah fût faux ou qu'il l'ait cru faux; — Que la mauvaise foi ou l'intention de nuire fait donc défaut en la cause; — Que, par suite, la prévention n'est point justifiée à l'égard de Haïm Bliah;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme : — Et faisant droit au fond : — Infirme le jugement déferé et décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui; — Et statuant à nouveau : — Le renvoie des fins de la poursuite sans dépens; — Dit la partie civile responsable des frais dus à l'État.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; BUSSIÈRE, *subst. du proc. gén.* — M^{es} BORDET et LEMAIRE, *av.*

(1) Cfr. Alger., 6 déc. 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 589).

COUR D'ALGER (2^e Ch.)—
3 mars 1894
—

Succession musulmane, rite hanefite, défaut d'héritiers aceb, accroissement, héritiers réservataires, beït-el-mal.

Dans le rite hanefite, l'accroissement de la part excédant celle des réservataires a lieu au profit de ceux-ci, à défaut d'héritiers aceb, et non au profit de l'État (1).

(Abderrahman ben Mohamed c. préfet d'Alger)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le sieur Abderrahman ben Mohamed, dit Oulid Ammi Amar, est décédé à Alger le 10 février 1892; — Qu'il a laissé comme héritiers à réserve, pour deux tiers, ses trois sœurs germaines, savoir: 1^o la dame Nefissa bent Mohamed ben Ammi Amar, veuve du sieur Mohamed El Haddad; 2^o La dame Fathma bent Mohamed ben Ammi Amar, épouse du sieur Mohamed ben Osmar Essemar; 3^o Enfin la dame Hanifa bent Mohamed ben Ammi Amar, épouse du sieur Ismaïl ben Ahmed ben Daoud; — Attendu que de sa succession, il dépend: 1^o une part de deux maisons sises à Alger, impasse Desaix, nos 13 et 15; 2^o une autre part de maison sise à Alger, rue du Lion, n^o 1; 3^o trois dixièmes d'une maison sise à Alger, rue Annibal, n^o 2; — Attendu que, prétendant que le défunt appartenait au rite malékite, que, suivant ce rite, la part qui excède celle attribuée aux réservataires revient au beït-el-mal à défaut d'héritiers aceb, et que dès lors il est en droit de réclamer le tiers de la succession dudit défunt, le domaine de l'État a fait assigner les appelantes, héritières réservataires pour les deux autres tiers, en liquidation et partage de la succession dont s'agit et en licitation préalable des immeubles indivis; — Attendu que, par

(1) V. Alger, 17 avril 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 315) et la note. — Pour le rite malékite, la question est discutée. V. trib. Alger, 9 juin 1888; Alger, 17 avril 1889; trib. Alger, 29 juin 1889 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 8. 11 et 14) et les notes.

jugement du 14 avril 1893, le tribunal d'Alger a fait droit aux prétentions du domaine ; — Attendu que ce jugement a été frappé d'appel ; — Que cet appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu qu'il est pleinement justifié ; — Attendu en effet, qu'en admettant qu'il faille décider, ce qui est controversable et controversé, que dans le rite malékite il n'y a jamais lieu à l'accroissement au profit des réservataires de la part excédant la leur, en l'absence d'héritiers aceb, et que cette part revienne alors à l'État, il demeure absolument certain et hors de tout conteste que, dans le rite hanéfite au contraire, l'accroissement dont s'agit a lieu au profit des réservataires, à l'exclusion de l'État ; — Attendu que les appelants soutiennent que leur frère appartenait à ce dernier rite ; — Qu'il incombe, dès lors, au domaine de démontrer que le *de cujus* pratiquait, au contraire, de son vivant, le rite malékite et que sa succession doit se régler conformément aux usages allégués de ce rite ; — Attendu que le domaine lui-même comprend que le fardeau de cette preuve est à sa charge ; qu'aussi, à l'appui de ces prétentions, produit-il deux actes de notoriété, aux dates des 11 juillet et 20 août 1891 ; — Attendu que ces actes contiennent une déclaration générale de deux témoins, dont l'un est un homme jeune et l'autre un indigène employé des contributions diverses, présentés l'un et l'autre au cadî de la première circonscription judiciaire par le beït-el-madji Bonatero, agent du domaine ; — Attendu que les affirmations contenues dans ces actes sont tout d'abord en contradiction formelle avec celles de trois autres témoins indigènes, consignées dans un autre acte de notoriété dressé le 20 janvier 1893, par le cadî hanéfite de la deuxième circonscription judiciaire ; — Que ces trois indigènes, figurant audit acte, y attestent de la manière la plus formelle et la plus précise, que le défunt était en effet « du rite » de l'aman magnifique Abou Hanifa et qu'il suivait en tous » points cette doctrine dans ses prières au moins, et autres » actes, ainsi qu'ils en ont été témoins de leurs propres » yeux » ; — Attendu que les affirmations des deux déclarants des actes de notoriété du domaine se heurtent, de plus, à divers faits de la cause, qu'il y a lieu de retenir : — Qu'ainsi, il est à observer que les actes d'achat et de constitution de habous relatifs aux immeubles de la succession ont été dressés par le cadî hanefi ; — Que l'acte du 29 avril 1846 porte que le père du défunt constitue habous, suivant en cela la doctrine de plusieurs disciples du rite de l'iman magnifique Abou Hanifa ; — Qu'enfin, au lendemain du décès du *de*

cujus, c'est au cadi hanéfite, cadi de son rite notoire, que la déclaration de décès a été faite ;

Attendu, tout cela étant, que les trois appelantes sont manifestement fondées à soutenir que la preuve que leur frère appartenait au rite malékite n'est point suffisamment faite par le domaine, et que dès lors, celui-ci ne peut, dans tous les cas, s'appuyer sur les règles de ce dernier rite, pour prétendre droit au tiers de la succession dont s'agit, excédant la part des héritiers réservataires, tiers qui, conformément au rite hanéfite, rite du défunt, revient, par accroissement, à ces derniers en l'absence d'héritiers aceb ; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que ledit domaine n'avait, en réalité, ni droit ni qualité pour intenter l'action en liquidation et partage qu'il a dirigée contre la succession du feu sieur Abderrahman ben Mohamed et que, dès lors, c'est à tort que les premiers juges ont accueilli ses demandes ;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulier en la forme l'appel relevé par les parties de M^e Dazinière contre le jugement précité du tribunal d'Alger du 14 avril 1893 ; — Statuant au fond sur le mérite de cet appel : — Dit mal jugé et bien appelé ; — Infirme et met à néant le jugement entrepris ; — Prononçant par nouveau jugé et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : — Déclare le domaine de l'État sans droit ni qualité dans la succession de feu sieur Abderrahman ben Mohamed ; — En conséquence, le déclare purement et simplement irrecevable dans ses demandes en liquidation et partage de cette succession ; — Le condamne en tous les dépens, tant de première instance que d'appel.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.*
— M^{es} BORDET et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
29 février 1894
—

Autorisation maritale, droit musulman, obligation, acte à titre gratuit. — Vente publique d'immeubles, adjudication, demande en nullité, formes.

L'assistance du mari n'est pas exigée en droit musulman, à moins que la femme ne contracte à titre gratuit (1).

(1) V. Alger, 8 déc. 1854 (Estoublon, *Jurispr. Aly.*, p. 63).

La demande en nullité d'une adjudication doit être dirigée, non contre l'adjudicataire, mais contre les créanciers saisissants et par action principale (1).

(Errihahi c. Errihahi)

ARRÊT

LA COUR, — En la forme : — Attendu que l'appel est régulier et qu'il échet de le recevoir;

Au fond : — Sur la fin de non recevoir, tirée de ce que la dame Nina bent Chebbia serait mineure et figurerait au procès sans l'assistance de son tuteur ; — Attendu que les appelants ne produisent aucune justification à l'appui de leur dire, lequel paraît même démenti par les énonciations du titre de propriété versé au procès, et par cette circonstance que Mohamed Errihahi, frère de Nina, a assigné celle-ci dans les mêmes conditions dans l'instance en désaveu dirigée contre M^e Pietri;

Sur la fin de non recevoir, tirée de ce que la dame Fathima bent Chebbia serait mariée et que son mari ne serait pas en cause : — Attendu que l'assistance du mari n'est nullement exigée en droit musulman, à moins que la femme ne contracte à titre gratuit, ce qui n'a pas lieu dans l'espèce;

Sur la situation de Goguyer dans l'instance : — Attendu que celui-ci se prétend acquéreur des droits du mineur Mahmoud ben Errihahi, mais qu'il ne peut justifier de sa qualité, laquelle est contredite par le texte même du titre de propriété, en premier lieu parce qu'il n'y figure pas, en second lieu parce que les droits du mineur y sont mentionnés comme aliénés au profit du sieur Sitbon;

Sur la situation de la dame Aïcha bent Cheïkh Brahim Errihahi : — Attendu que le titre précité garde également le silence sur les prétendus droits de cette dame qui, copropriétaire de la maison de Tunis, de laquelle Tournier a renoncé à réclamer la propriété, ne l'est, à aucun point de vue, de l'enchir dont s'agit au procès; — Attendu, sur le fond du litige, que Tournier n'est qu'un adjudicataire; que c'est à l'encontre des créanciers saisissants et par action principale que la demande en nullité de l'adjudication aurait due être demandée; — Attendu qu'il échet, par conséquent, de confirmer purement et simplement le jugement entrepris du 29 mai 1891;

(1) V. (*infra*, p. 193).

Par ces motifs et ceux des premiers juges non contraires à ce qui précède : — Reçoit l'appel en la forme comme régulier; — Au fond : — Confirme le jugement attaqué du 29 mai 1891 pour être exécuté suivant sa forme et teneur; — Condamne les appelants à l'amende et en tous les dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.*; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^{es} CHÉRONNET, DOUDART DE LA GRÉE et LEMAIRE, *av.*

COUR DE PARIS (1^{re} Ch.)

—
14 décembre 1893
—

Compétence, souverain étranger, bey de Tunis, tribunaux français, incompétence, renonciation, ordre public.

En vertu du principe de l'indépendance réciproque des États, aucun souverain ne peut être traduit devant une juridiction étrangère, à moins d'y avoir formellement consenti (1);

Ce principe n'est pas toutefois d'ordre public, et il appartient à tout souverain, dans l'intérêt duquel il a été introduit, d'y renoncer;

Mais cette renonciation doit être expresse et spéciale.

(Bey de Tunis c. Héritiers ben Ayed)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que, par exploit du 26 novembre 1886, les consorts Ben Ayed ont saisi le tribunal civil de la Seine d'une instance tendant à faire condamner le gouvernement tunisien au paiement d'une somme de 37,670,950 fr., en exécution, est-il dit dans l'exploit introductif d'instance, d'une sentence arbitrale rendue par l'empereur Napoléon III, à la date du 30 novembre 1856; que le bey de Tunis et les autres parties défenderesses, se fondant spécialement sur le prin-

(1) V. Paris, 3 juin 1872 (Sir., 1872. 2. 293) et *Rev. de dr. intern.* 1872, p. 153 où se trouve exposé l'état de la doctrine. Cf. Alger, 17 mai 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 334) et la note.

cipe de l'indépendance réciproque des États, en vertu duquel aucun souverain ne peut être traduit devant une juridiction étrangère, ont décliné la compétence du tribunal civil de la Seine; que, par jugement en date du 30 juin 1891, le tribunal a rejeté l'exception d'incompétence proposée et retenu la connaissance du débat au fond; que le bey de Tunis et consorts ont interjeté appel de cette décision et que, par l'effet dudit appel, la Cour est appelée à en apprécier le mérite et le bien fondé;

Considérant, en droit, que le principe ci-dessus formulé, tiré de l'indépendance réciproque des États, est une règle essentielle et fondamentale du droit des gens; que ce n'est point toutefois un principe d'ordre public et qu'il appartient à tout souverain, dans l'intérêt duquel il a été introduit, d'y renoncer; — Considérant, dès lors, qu'il convient d'examiner s'il résulte des faits et documents de la cause que le bey de Tunis, ainsi que le soutiennent les consorts Ben Ayed, a renoncé à cette immunité et accepté la compétence du tribunal civil de la Seine, en déférant à l'arbitrage de l'empereur Napoléon III le différend existant entre lui et le général Mahmoud ben Ayed dont ils exercent les droits;

Considérant, en fait, qu'il est établi aux débats et reconnu par toutes les parties, qu'en 1854 le bey de Tunis a porté plainte à l'empereur Napoléon III contre son ancien ministre le général Mahmoud ben Ayed, naturalisé français en 1852, à raison des déprédations dont il se serait rendu coupable au préjudice du trésor tunisien, et a soumis à sa haute appréciation et à son arbitrage le différend existant entre lui et son ancien comptable; que l'empereur accepta la mission qui lui était proposée et que le général Ben Ayed donna son adhésion à cette proposition; que l'arbitre, après avoir fait instruire par une commission les diverses réclamations formulées réciproquement par les deux parties litigantes, a expressément accepté les diverses solutions données par les hauts commissaires à un certain nombre de ces réclamations, aussi bien que les bases par eux posées pour l'examen et la solution des autres et a renvoyé les parties à régler définitivement leur compte à Tunis; — Considérant que, si l'on peut admettre que, par leurs lettres adressées en 1854 à l'empereur, les parties ont signé un véritable compromis conforme aux exigences de la loi; que, par leur comparution devant la commission jusqu'aux derniers jours de l'instruction et jusqu'à la veille de la décision approuvée par Napoléon III, elles ont successivement prorogé le délai légal pendant lequel elle devait être rendue; qu'en constituant cet arbitrage, le bey de

Tunis a accepté, en vertu de l'art. 1021 C. pr. civ., la compétence du tribunal civil de la Seine comme étant celui auquel appartient le magistrat qui a rendu l'ordonnance d'exequatur, il est certain que cette décision n'a fait que fixer certains éléments du compte général dont l'apurement total avait été soumis à l'arbitre, et qu'elle ne renferme, au profit ni de l'une ni de l'autre partie, aucune condamnation définitive; qu'il est non moins certain que si le bey de Tunis s'était implicitement mais nécessairement soumis à la compétence du tribunal civil de la Seine en vertu des dispositions de l'article susvisé, ce n'a été que pour faire statuer, aux termes mêmes de cet article, sur les contestations pouvant naître de l'exécution par voie parée de la sentence arbitrale et soumise au tribunal par voie d'opposition à l'ordonnance d'exequatur; — Qu'il résulte de ce qui vient d'être dit plus haut, que non seulement la sentence dont s'agit n'a fixé que certains éléments du compte et ne contient aucune condamnation, mais encore que les parties ont été renvoyées par l'arbitre à se pourvoir pour régler et apurer leur compte général et définitif à Tunis; qu'il est donc incontestable que, nonobstant les énonciations de l'exploit introductif d'instance, l'action principale intentée par les consorts Ben Ayed n'est, en réalité, qu'une demande en règlement de leur compte général avec le gouvernement tunisien; qu'elle n'a, à aucun point de vue, le caractère d'une contestation née de l'exécution de la sentence du 30 novembre 1856, à laquelle a survécu, tel que, le différend actuel, du moins en la majeure partie de ses éléments, que l'arbitre s'est reconnu impuissant à apprécier; — Que les intimés ont eux-mêmes reconnu que la décision rendue par l'empereur n'a point mis fin au débat, qui avait motivé l'arbitrage, en intentant l'action par eux portée devant le tribunal civil de la Seine à l'effet d'obtenir une condamnation définitive et un titre susceptible d'être ramené à exécution par les voies ordinaires; — Que cette détermination du caractère et de la portée juridiques de la décision du 30 novembre 1856 ne fait point échec aux jugements et écrits qui, suivant les consorts Ben Ayed, ont définitivement reconnu à cette décision le caractère d'une véritable sentence arbitrale, et spécialement au jugement du tribunal de la Seine, en date du 27 février 1880, qui seul peut être opposé au bey de Tunis comme y ayant été partie; — Qu'il résulte, en effet, de ce qui précède que la décision de l'empereur Napoléon III, tout en ne mettant pas fin au débat existant entre le bey et le général Mahmoud ben Ayed et en ne prononçant aucune condamnation au profit ni de l'une ni de l'autre partie, a néanmoins statué définiti-

vement sur certains points de leurs réclamations réciproques et fixé les bases d'appréciation en ce qui concerne les autres éléments de leur compte général, que l'arbitre a été dans l'impossibilité d'apurer définitivement, et pour l'établissement duquel il a renvoyé les parties à se pourvoir et à y procéder à Tunis ;

Qu'il est inutile d'examiner la question de savoir s'il rentrerait dans les pouvoirs de l'arbitre de prononcer ce renvoi, puisqu'il vient d'être établi que le bey de Tunis, en se soumettant à l'arbitrage, n'a accepté la compétence du tribunal civil de la Seine que pour faire statuer sur les contestations nées directement de l'exécution par voie parée de la sentence à intervenir et nullement pour connaître d'une action ayant pour but de faire statuer, comme par l'arbitre lui-même mis dans l'impossibilité de le faire, sur le règlement définitif du compte général ;

Par ces motifs : — Faisant droit à l'appel ; — Émendant et réformant : — Dit que le tribunal civil de la Seine est incompetent pour connaître de l'action portée devant lui par l'exploit du 29 novembre 1886 ; — Renvoie, en conséquence, les consorts Ben Ayed à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront et les condamne aux dépens de première instance et d'appel ; — Ordonne la restitution de l'amende.

MM. PÉRIVIER, *prem. prés.* ; PUECH, *av. gén.* — M^{es} LE BRASSEUR et L. RENAULT, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
24 janvier 1894
—

Frais et dépens, expert, honoraires, demande en paiement, tribunal de commerce, action principale, dessaisissement, incompetence, art. 60 C. pr. civ., application.

—
Aux termes de l'art. 442 C. pr. civ., les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements ; Si cette interdiction ne va pas jusqu'à atteindre le droit nécessaire que conserve le juge de statuer sur la régularité des mesures préparatoires qu'il a prescrites, elle reprend au

contraire toute sa force, lorsque ces mesures préparatoires ayant produit leur effet et le jugement définitif étant rendu, il ne s'agit plus que de dire droit sur les prétentions de ceux que le tribunal de commerce a commis afin d'éclairer sa religion ;

En conséquence, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande formée par un expert contre un non commerçant en paiement de ses honoraires, lorsque ce tribunal était déjà dessaisi de l'instance qui avait donné lieu à l'expertise ;

Peu importe que ces honoraires aient eu pour cause une expertise ayant eu lieu à la suite d'un litige où le non commerçant était partie et qu'il avait lui-même soumis à la juridiction commerciale (1) ;

L'art. 60 C. pr. civ. ne concerne que les officiers ministériels et exclue par suite toute autre personne du bénéfice de sa disposition.

(Gévaudan c. Macdonel)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'opposition est régulière en la forme ; — Attendu que Gévaudan a interjeté appel d'un jugement rendu contre lui au profit de Macdonel par le tribunal de commerce d'Alger, le 24 juin 1893 ; — Que cet appel est régulier en la forme ;

Sur l'exception d'incompétence proposée par l'appelant : — Attendu qu'aux termes de l'art. 442 C. pr. civ., les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements ; — Attendu que si cette interdiction ne va pas jusqu'à atteindre le droit nécessaire que conserve le juge de statuer sur la régularité des mesures préparatoires qu'il a prescrites, elle reprend au contraire toute sa force, lorsque ces mesures préparatoires ayant produit leur effet, et le jugement définitif étant perdu, il ne s'agit plus que de dire droit sur les prétentions de ceux que le tribunal de commerce a commis afin d'éclairer sa religion ; — Attendu conséquemment, que Macdonel a mal procédé en appelant Gévaudan, qui

(1) Cfr. trib. de Bône, 27 mars 1887 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 211) ; trib. de Bône, 22 mars 1888 et Alger, 30 avril 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 388) et la note.

n'est pas commerçant, en paiement de ses honoraires devant le tribunal de commerce d'Alger, lorsque ce tribunal était dessaisi de l'instance qui avait donné lieu à l'expertise ; — Qu'il importe peu que lesdits honoraires aient eu pour cause une expertise ayant eu lieu à la suite d'un litige où Gévaudan était partie et qu'il avait lui-même soumis à la juridiction commerciale ; que cette soumission à une juridiction qui n'est pas la sienne n'allait pas de sa part au delà du procès qu'il engageait et qu'il ne s'étendait pas à toutes les questions pouvant survenir accessoirement après le jugement rendu ; — Attendu que, vainement il a été plaidé que les premiers juges avaient pu légalement recourir à l'application de l'art. 60 C. pr. civ. ; — Que les termes de cet article, qui sont limitatifs, ne concernent que les officiers ministériels et excluent ainsi de façon certaine toutes autres personnes du bénéfice de cette disposition ;

Par ces motifs : — Dit mal jugé, bien appelé ; — Infirme en conséquence le jugement entrepris ; — Dit que le tribunal de commerce d'Alger était incompétent pour connaître du litige qui lui a été soumis ; — Renvoie les parties à se pourvoir comme elles aviseront ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée ; — Condamne l'intimé en tous les dépens.

MM. GEFFROY, *prés.* ; EON, *av. gén.* — M^{es} LEMAIRE et JOUYNE, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
17 février 1894
—

Travaux publics, Tunisie, suppression ou modification, dommages-intérêts, tribunal civil, compétence, décret beylical du 27 novembre 1888.

Aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, les tribunaux civils sont incompétents pour ordonner la suspension, la destruction ou la modification de travaux ayant le caractère de travaux publics, et pour statuer sur des demandes en dommages-intérêts provenant directement de l'exécution des travaux de cette sorte ;

La législation tunisienne a maintenu la première de ces

incompétences, mais elle n'a pas conservé la seconde (Décret beylical 27 nov. 1888, art. 1 et 3);

Ont le caractère de travaux publics les travaux exécutés en vertu de décisions administratives, pour le fonctionnement d'un établissement servant à l'usage du public et pour les besoins d'un service public (1).

(Moreno c. Gouvernement tunisien)

ARRÊT

LA COUR, — Reçoit comme réguliers en la forme tant l'appel principal que l'appel incident relevés par le sieur Moreno et le gouvernement tunisien contre le jugement du tribunal de Tunis du 24 mars 1893 ;

Et disant droit, au fond, sur le mérite de ces appels : — Attendu qu'au mois d'octobre de l'année 1892, le gouvernement tunisien a fait placer à l'angle nord-ouest de la maison du sieur Moreno, sise à Tunis, rue Essadika n° 29, des machines destinées à produire l'éclairage électrique de l'établissement de l'hôtel des postes ; — Attendu que, prétextant qu'il résultait du fonctionnement de ces machines un préjudice considérable pour son immeuble, ledit sieur Moreno a fait assigner le gouvernement tunisien devant le tribunal de Tunis pour le faire condamner à supprimer ou à éloigner lesdites machines, et de plus à lui payer 20,000 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice déjà causé et 2,000 fr. pour chaque jour de retard apporté dans la modification de l'état de choses existant ; — Attendu que, par le jugement dont est appel, le tribunal, après visite des lieux, se déclarant incompétent pour ordonner les suppressions ou modifications réclamées, mais retenant au contraire la connaissance des demandes en dommages-intérêts formées par Moreno, a statué ainsi qu'il suit : — « Condamne le gouvernement tunisien à payer au sieur Moreno la somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Dit toutefois que cette somme ne sera exigible que quatre mois après la signification du présent jugement, et dans le cas où l'administration n'aurait pas exécuté dans ledit délai les travaux nécessaires pour supprimer complètement les trépidations et pour atténuer le bruit, de manière qu'il n'excède plus les inconvénients ordinaires du voisinage ;

(1) V. le jugement du trib. de Tunis du 24 avril 1893, dont est appel (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 412) et la note.

— Nomme d'office M. Baldeuff, expert dans la cause, lequel aura pour mission de vérifier lesdits travaux et d'apprécier s'ils sont suffisants ; — Dit qu'il pourra recourir à toute mesure d'information, entendre tous témoins et procéder à toute vérification utile ; qu'il conciliera les parties, si faire se peut, et qu'il déposera au greffe rapport de ses opérations ; — Déboute pour le surplus les parties de leurs demandes, fins et conclusions ; — Condamne le gouvernement tunisien aux dépens ; » — Attendu que, devant la Cour, Moreno persiste à soutenir que la juridiction civile a compétence pour prescrire et ordonner la suppression ou la modification des installations de la nature de celles dont s'agit dans la cause et conclut à la nomination d'experts, qui aient mission de voir et de dire si les machines établies doivent être supprimées ou si certains travaux suffiraient pour faire cesser le trouble dont il se plaint ; qu'il demande la confirmation définitive du jugement entrepris, relativement aux 5,000 fr. de dommages-intérêts que ce jugement lui a alloués ; qu'il réclame, en outre, une condamnation nouvelle du gouvernement tunisien en 5,000 autres francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice éprouvé par lui encore depuis ledit jugement jusqu'à ce jour ;

En ce qui touche la suppression ou la modification des installations de machines réclamée par Moreno et l'expertise qu'il sollicite à ce sujet : — Attendu que, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, il est de principe que les tribunaux civils sont, en thèse générale, absolument incompétents pour ordonner la suppression, la destruction ou la modification de travaux ayant le caractère de travaux publics et pour statuer sur des demandes de dommages-intérêts provenant directement de l'exécution de travaux de cette sorte ; — Attendu que la législation tunisienne a maintenu la première de ces incompétences, qu'elle n'a pas conservé la seconde ; — Que le décret beylical du 27 novembre 1888, sur le contentieux administratif, dispose en effet à cet égard, ainsi qu'il suit : — « Art. 1^{er}. — Sont soumises aux juridictions civiles instituées dans la régence, dans la limite de la compétence attribuée à chacune d'elles, toutes les instances tendant à faire déclarer l'administration débitrice, soit à raison de l'inexécution des marchés conclus par elle, soit à raison des travaux qu'elle a ordonnés, soit à raison de tout acte de sa part ayant sans droit porté préjudice à autrui ; — Art. 3. — Il est interdit aux juridictions civiles d'ordonner, soit accessoirement à l'une des demandes ci-dessus, soit principalement, toute mesure dont l'effet serait d'entraver l'action de l'administration, soit

en portant obstacle à l'exécution des règlements légalement pris par elle, soit en enjoignant l'exécution ou la discontinuation des travaux publics, ou en modifiant l'étendue et le mode d'application. » — Attendu que c'est donc à bon droit que, par application de ce dernier art. 3, les premiers juges ont refusé de connaître des demandes de Moreno tendant à la suppression ou au déplacement des machines dont s'agit au procès ; — Qu'il échet donc de confirmer sur ce point la décision attaquée ;

Attendu que, vainement, à l'appui de ses prétentions contraires, Moreno fait valoir que, s'agissant non de la transmission des correspondances et des télégrammes, mais d'un mode particulier de l'éclairage de l'hôtel des postes, l'établissement des machines destinées à produire cet éclairage n'a pu constituer, à proprement parler, un travail public, dont l'art. 3 précité interdit aux tribunaux de régler l'exécution ; — Attendu, en effet, d'une part, que ce travail a eu lieu en vertu de décisions administratives échappant à l'appréciation et au contrôle de la juridiction civile ; — Attendu, d'autre part, que ce même travail a été exécuté pour le bon fonctionnement d'un établissement servant à l'usage du public et pour les besoins d'un service public ; — Attendu qu'à ce double point de vue, ledit travail a donc manifestement revêtu le caractère de travail public, que les premiers juges lui ont reconnu avec raison ; — Attendu que c'est à bon droit également que, par application de l'art. 1^{er} du décret beylical précité, les mêmes magistrats ont retenu la connaissance de l'action en dommages-intérêts portés devant eux ; — Que, de ce chef encore, il échet de maintenir la décision ;

Au fond : — Attendu qu'au jour de leur descente sur les lieux, les premiers juges n'ont d'abord constaté l'existence d'aucun préjudice appréciable ; — Mais, qu'en présence des dispositions que manifestait l'administration de remédier aux inconvénients possibles de l'état de choses incriminé, ils lui ont accordé quatre mois de délai pour ce faire ; — Qu'évaluant, en même temps, le préjudice que subirait Moreno au cas où, à l'expiration de ce délai, les travaux promis ne seraient pas exécutés, ils ont par avance fixé à 5,000 fr. la valeur de ce préjudice et condamné l'administration à payer cette somme à Moreno ; — Attendu que la réparation d'un dommage ne doit avoir pourtant, pour mesure exacte, que l'importance réelle et dûment constatée du préjudice véritablement subi ; — Attendu que les premiers juges ne paraissent pas avoir dans la cause tenu compte de cette règle de rigoureuse équité ; — Attendu qu'en demandant aujourd'hui

le maintient définitif à son profit de cette condamnation éventuelle de 5,000 fr. et en outre une condamnation nouvelle de pareille somme, ledit Moreno porte à 10,000 fr. en réalité le chiffre du préjudice par lui souffert depuis le jugement dont est appel jusqu'à ce jour ; — Attendu que la Cour ne trouve pas dans la cause les éléments nécessaires pour statuer sur ces demandes ; — Qu'une mesure d'instruction est nécessaire pour l'éclairer sur l'importance du préjudice allégué, ses causes véritables et le quantum légitime de la réparation à laquelle il peut donner lieu ; — Qu'il y a lieu spécialement d'observer que, dans la constitution et l'évaluation de ce préjudice, les experts désignés n'auront à considérer que les seules incommodités qui résultent du bruit, de la fumée, de la chaleur, des trépidations occasionnées par le fonctionnement des machines, excédant les inconvénients ordinaires du voisinage et portant à la propriété une atteinte véritable ; — Attendu que devant la Cour, comme devant les premiers juges, l'administration offre à nouveau de faire disparaître les causes du préjudice invoqué par Moreno, au moyen de travaux qu'elle se propose d'entreprendre ; — Qu'elle demande à ces fins qu'un nouveau délai lui soit accordé et qu'il soit décidé qu'après la confection des dits travaux, aucun dommage ne pourra lui être réclamé ; — Attendu qu'il appartient à l'administration d'aviser et de procéder ainsi qu'elle le jugera utile pour faire cesser le trouble dont se plaint Moreno ; — Mais qu'elle ne saurait, par son inaction ou ses atermoiements, ni paralyser le droit de celui-ci de solliciter et d'obtenir les réparations auxquelles il peut légitimement prétendre, ni le priver surtout de tout ou partie des dites réparations ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement dont est appel, en tant qu'il déclare la juridiction civile du tribunal de Tunis incompétente pour connaître des demandes de suppression ou de modification de l'installation des machines établies dans le voisinage de l'immeuble Moreno ; — Le confirme également, en tant qu'il déclare la même juridiction compétente pour connaître des demandes en réparation des dommages ayant pu résulter directement de l'exécution des travaux de la dite installation des machines ; — Ordonne que le dit jugement sortira son plein et entier effet quand à ce ; — L'infirmé dans toutes ses autres dispositions sur le fond ; — Et statuant par nouveau jugé : — Donnant acte au gouvernement tunisien de ce qu'il se déclare à nouveau prêt à réduire dans une mesure admissible l'état de choses allégué par Moreno ; — Avant faire droit néanmoins sur les demandes en dommages-intérêts de ce dernier ; — Dit que par trois

experts qui seront désignés par M. le président du tribunal de Tunis et qui prêteront serment entre les mains de ce magistrat, les lieux litigieux seront vus et visités, parties présentes ou dûment appelées, à l'effet par les dits experts de rechercher, constater et évaluer le prétendu préjudice, dont aurait souffert Moreno depuis le jour du jugement dont est appel, et qui résulterait pour lui de l'établissement des machines destinées à produire l'éclairage électrique de l'hôtel des Postes de Tunis et ce, à raison de la fumée, de la chaleur, du bruit, des trépidations et de tous autres mouvements provenant du fonctionnement des dites machines, en tenant expressément compte dans la constatation et l'évaluation de ce préjudice des seules incommodités excédant les incommodités ordinaires du voisinage et pouvant y porter une véritable atteinte ; — Autorise les dits experts à s'entourer de tous renseignements indispensables à l'accomplissement de leur mission, à procéder à toutes vérifications nécessaires dans les immeubles, objet du litige, à entendre toutes personnes dont l'audition leur paraîtrait utile ; — Charge les mêmes experts de dresser rapport de leurs opérations, pour, sur ledit rapport fait aux formes de droit et envoyé au greffe de la Cour, être ultérieurement par les parties à nouveau conclu et par la Cour statué ce qu'il appartiendra ; — Dit qu'en cas d'empêchement ou de refus des experts nommés, il sera procédé à leur remplacement sur simple requête par ordonnance du même magistrat qui les aura désignés ; — Surseoit à prononcer jusqu'à la solution définitive du litige sur les amendes et les dépens du litige ; — Réserve aux parties leurs droits et moyens ; — Les déboute toutefois, en l'état, de toutes leurs fins, demandes et conclusions contraires aux décisions du présent arrêt.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* — M^{es} CHÉRONNET et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
3 février 1894
—

Privilège, bailleur, vendeur de meubles, concours, préférence.

—
En cas de concours du privilège du bailleur avec celui du vendeur des objets mobiliers, l'art. 2102 C. civ. accorde la préférence au premier de ces privilèges.

(De Montaner c. Boyoud)

ARRÊT

LA COUR, — Donne défaut contre Boyoud non comparant ni personne pour lui, quoique régulièrement intimé; — Et pour le profit : — Réçoit, comme régulier en la forme, l'appel relevé par la dame de Montaner contre l'ordonnance de référé du 12 décembre 1893 de M. le président du tribunal civil d'Alger;

Prononçant sur le mérite de cet appel au fond : — Attendu que, suivant bail sous signatures privées du 15 juin 1893, enregistré à Alger le 6 septembre de la même année, la dame de Montaner a loué au sieur Javel, moyennant un prix annuel de 1,400 fr. payable d'avance et par trimestre, pour trois, six ou neuf années, une maison sise route Malakoff, à Saint-Eugène, dans laquelle a été exploité un café-restaurant connu sous le nom de café-restaurant de l'Indépendance; — Attendu que, dans la nuit du 28 novembre dernier, Javel a furtivement déménagé le mobilier et les marchandises qui garnissaient les lieux loués; — Attendu que ces objets mobiliers ont été transportés, partie chez la dame Grillière, belle-mère de Javel, et partie chez Boyoud; — Attendu qu'en vertu d'une permission de juge obtenue le 2 décembre suivant, la dame de Montaner, créancière de loyers impayés, a, suivant procès-verbaux des 2 et 4 décembre de Lartigue, huissier à Alger, fait procéder au domicile de la dame Grillière, place Bresson, n° 1, et au domicile du sieur Boyoud, rue Dumont-d'Urville, à une saisie-revendication desdits objets; — Attendu que la dame Grillière n'a fait aucune objection à cette saisie; — Que le sieur Boyoud y a résisté, au contraire; — Qu'il a répondu à l'huissier qui instrumentait : « qu'il s'opposait à toute saisie dans » ses magasins, attendu que les objets déplacés étaient sa » propriété comme ayant été vendus au sieur Javel, mais » non payés par ce dernier; qu'il avait donc le droit de les » reprendre. » — Attendu que, saisi de cette contestation, le juge des référés a, par l'ordonnance dont est appel, prescrit la discontinuation des poursuites; — Attendu que sa décision doit être infirmée;

Attendu en effet, que la dame de Montaner, en sa qualité de bailleuse, avait le droit d'agir ainsi qu'elle l'a fait au domicile de Boyoud; — Qu'elle exerçait ce droit dans les délais qui lui étaient impartis par la loi; — Que Boyoud ne pouvait se prévaloir à son encontre, pour paralyser sa poursuite, de sa qualité de vendeur des objets mobiliers revendiqués; —

Qu'effectivement, en cas de concours du privilège de locateur avec celui de vendeur des objets mobiliers, l'art. 2102 C. civ. accorde la préférence au privilège du locateur; — Attendu, d'une part, que Boyoud ne contestait pas que les meubles revendiqués eussent été déplacés par Javel des lieux à lui loués; qu'il se bornait à affirmer son prétendu droit sur lesdits meubles; — Attendu, d'autre part, qu'il importait peu qu'il eût reçu ces meubles de Javel ou de la dame Grillière; que la circonstance qu'il les eût tenus de la dame Grillière ne pouvait, dans tous les cas, faire obstacle à la poursuite de la dame de Montaner;

Par ces motifs : — Dit mal jugé, bien appelé; — Infirme et met à néant l'ordonnance du 12 décembre 1893; — Statuant à nouveau en état de référé : — Permet à la dame de Montaner de donner suite, au domicile de Boyoud, à la saisie-revendication tentée par elle sur les objets mobiliers dont s'agit au procès; — Ordonne, vu l'urgence, l'exécution du présent arrêt sur minute et, en tant que de besoin, nonobstant opposition.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; HONEL, *subst. du proc. gén.*
— M^e MOATTI, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
3 février 1894
—

Exécution des jugements, enquête, présence, ouverture de la contre enquête, réserves d'appel, acquiescement, présomption.

Le fait de se présenter à l'enquête ordonnée par un jugement interlocutoire, et celui de requérir l'ouverture de la contre enquête, ne constituent pas des acquiescements à ce jugement, lorsque ces faits se trouvent accompagnés d'expresses réserves du droit d'appel de la décision dont l'exécution est poursuivie (1).

(1) Dans le même sens, Alger, 21 mai 1884 (*Bull. jud. Alg.* 1884, 178).
Revue Algérienne, 1894, 2^e partie.

(Esclapez c. Pierre)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'Esclapez a interjeté appel : 1° d'un jugement du tribunal de Mostaganem du 15 avril 1891, autorisant Pierre à faire, par témoins, la preuve de sa possession décennale de la parcelle litigieuse dont s'agit au procès, et ce, dans les limites de l'acte notarié des 10 et 15 octobre 1878 ; 2° d'un autre jugement du même tribunal du 10 février 1892, statuant définitivement sur le litige et déboutant Esclapez de toutes ses prétentions ;

En ce qui touche la recevabilité de l'appel du premier de ces deux jugements : — Attendu qu'elle est contestée ; — Mais attendu que la fin de non recevoir que Pierre propose à cet égard n'est pas fondée ; — Attendu effectivement, que le fait de se présenter à l'enquête ordonnée par un jugement interlocutoire, et celui de requérir l'ouverture de la contre enquête, ne constituent pas des acquiescements à ce jugement, lorsque ces faits se trouvent, comme dans l'espèce, accompagnés d'expresses réserves du droit d'appeler de la décision dont l'exécution est poursuivie ;

En ce qui touche la recevabilité de l'appel du deuxième des jugements dont s'agit : — Attendu qu'il n'est l'objet d'aucune critique ;

Au fond : — Adoptant les raisons de décider qui ont déterminé les premiers juges dans les deux décisions entreprises ;

Par ces motifs : — Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non recevoir invoquée par Pierre contre la recevabilité de l'appel du jugement du 15 avril 1891, fin de non recevoir qui est rejetée : — Reçoit comme réguliers en la forme tant l'appel de ce dernier jugement que l'appel du 10 février 1892 ; — Et au fond : — Sans s'arrêter non plus ni avoir égard aux fins, conclusions et demandes d'Esclapez devant la Cour, fins, conclusions et demandes dans lesquelles il est déclaré mal fondé et dont il est débouté ; — Dit mal et sans cause appelé, bien jugé ; — Confirme, en conséquence, les deux jugements attaqués ; — Ordonne qu'ils sortiront leur plein et entier effet ; — Condamne Esclapez à l'amende et aux dépens d'appel.

MM. DEDRÉUIL-PAULET, *prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.*
— M^{es} DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)—
23 décembre 1893
—**Faillite, novation, art. 446 C. com., non application.**
—

Les dispositions rigoureuses et strictes de l'art. 446 C. com. ne s'appliquent pas à la novation, qui n'a pas les effets d'un paiement et qui ne modifie en rien la situation de la faillite (1).

(Oustry c. Stéfani)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Au fond: — Attendu qu'il est constant que, par actes sous signatures privées enregistrés, des 22 décembre 1889 et 13 janvier 1890, Rogier a cédé à Oustry le droit de toucher à la caisse du receveur municipal de Dra-el-Mizan les mandats établis en son nom à raison des travaux exécutés par lui, pour la construction de la mairie de cette commune, et jusqu'à concurrence d'une somme principale de 6,000 fr.; qu'il suit de là que la créance ainsi cédée était caractérisée tout à la fois et par son origine et par le mode de paiement spécialement convenu; — Attendu que, suivant acte reçu M^e Vertus, notaire à Tizi-Ouzou, le 18 septembre 1891, Rogier a cédé et transporté à Oustry une somme de 4,470 fr. à lui restant due par la commune précitée et l'a autorisé à requérir directement la délivrance de tous mandats utiles pour en avoir paiement; — Attendu que depuis, Rogier ayant été déclaré en faillite et la date de la cessation de ses paiements ayant été reportée au 11 août 1891, le syndic Stéfani, au nom de la masse des créanciers, a poursuivi devant le tribunal de Tizi-Ouzou, par application de l'art. 446 C. com., l'annulation dudit acte; qu'il a été fait droit à sa demande par jugement du 15 mars 1893; qu'appel a été relevé de cette décision par Oustry; qu'il échet de l'apprécier;

Attendu qu'il est certain et qu'il ne saurait être dénié, qu'à l'époque où est intervenu l'acte Vertus, la créance Oustry

(1) V. Orléans, 16 juin 1852 (D. P. 54. 2. 222).

n'était pas encore éteinte ; qu'il appert en effet d'un certificat délivré par M. le receveur municipal de Dra-el-Mizan que ce dernier n'avait à cette date touché aucun mandat à sa caisse ; que cette circonstance, aussi bien que la corrélation existant entre les sous-seings privés de 1889-1890 et l'acte notarié de 1891, tant au point de vue de l'origine de la créance Oustry que du mode de libération convenu, permettant d'attribuer à cette acte son véritable caractère et d'en dégager l'exacte signification ; — Qu'il n'a pu avoir d'autre but que de se substituer aux délégations antérieurement consenties en assurant à Oustry le bénéfice de l'authenticité ; que l'on comprend aisément que telle ait été l'intention des parties contractantes, si l'on observe qu'à ce moment l'entreprise Rogier avait pris fin, que la créance d'Oustry se trouvait ramenée, par suite de paiements partiels antérieurs, du chiffre de 6,000 fr. à celui de 4,470 fr. et qu'il importe à ce dernier de la faire définitivement arrêter et régler au moyen d'un titre offrant toutes les garanties de sécurité désirable ; — Attendu que l'on ne saurait donc voir dans l'opération réalisée par l'acte dont s'agit autre chose qu'une novation portant sur l'ensemble de la situation définie par les sous-seings privés de 1889 et 1890 ; — Attendu qu'à cette époque, rien n'indiquait que les affaires de Rogier périlliciteraient par la suite et que, dans tous les cas, il ne se trouvait pas en état de cessation de paiements ; que les délégations à fin de libération, faisant l'objet des actes précités, échappent par conséquent à l'action en annulation du syndic de la faillite ; qu'il ne saurait en être autrement de l'acte Vertus, puisqu'il n'en est que la reproduction sous une forme nouvelle et qu'il ne crée par lui-même aucun fait, aucun droit, aucun paiement de nature à préjudicier aux créanciers ; — Qu'il est de principe, en effet, que les dispositions rigoureuses et strictes de l'art. 446 C. com. ne s'appliquent pas à la novation, qui n'a pas les effets d'un paiement et qui ne modifie en rien la situation de la faillite ;

Attendu que la signification de la cession du 18 septembre 1891 (acte Vertus), qui se rattache aux cessions de 1889 et 1890, n'a eu lieu à la vérité que le 29 septembre, postérieurement au 11 août 1891, époque fixée par le tribunal comme étant celle de la cessation des paiements ; — Mais attendu que cette circonstance est indifférente ; — Attendu que la signification dont s'agit n'en a pas moins, à sa date, investi Oustry, au regard des tiers et par suite de la masse, de la propriété des sommes à lui cédées par Rogier ; — Que seul, le jugement déclaratif de faillite a dessaisi le

failli de l'administration de ses biens; — Que ce jugement n'est intervenu que le 26 août 1892; — Que le dessaisissement qu'il a produit est donc de beaucoup postérieur à la signification de la cession; — Attendu que de tout ce qui précède, il résulte donc que c'est à tort que le jugement attaqué a prononcé, au regard des créanciers de la faillite, la nullité de la cession du 18 septembre 1891 et que dès lors il n'y a pas lieu de maintenir cette décision.

Par ces motifs: — Reçoit l'appel en la forme; — Au fond: — Dit mal jugé, bien et dûment appelé; — Infirme en conséquence le jugement déféré et décharge Oustry des condamnations portées contre lui en ce jugement; — Statuant à nouveau et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire: — Dit bon et valable et opposable à la masse des créanciers de la faillite Rogier l'acte du 18 septembre 1891, reçu M^e Vertus, notaire à Tizi-Ouzou; — Déclare en conséquence le syndic Stéphani mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions contre Oustry; — L'en déboute et le condamne, ès-qualités qu'il agit, en tous les dépens.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.*
— M^{es} JOUYNE et LEMAIRE, *av.*

CONSEIL DE RÉVISION D'ALGER

—
28 octobre 1893
—

Conseil de guerre, procédure, rapport du rapporteur, déposition d'un témoin, reproduction, validité.

Aucun moyen de nullité ne saurait être tiré de ce que le rapport du rapporteur devant un conseil de guerre a reproduit littéralement la déposition d'un témoin régulièrement cité et notifié, et de ce que ce témoin a été ensuite entendu à l'audience.

(Richaud et autres c. Commissaire du gouvernement)

ARRÊT

LE CONSEIL, — Vu les art. 108, 121 C. just. mil., 241, 317 et

318 C. instr. crim., ensemble l'arrêt de la Cour de cassation du 30 mars 1882 ;

Attendu, en fait, qu'il résulte de l'examen de la procédure et du jugement, qu'en effet le rapport prescrit par l'art. 103 C. just. mil. contient le passage suivant de la déposition du sergent Morfain, témoin régulièrement cité aux débats : « A » ce moment (celui où la patrouille a été insultée), l'adjudant » est venu me donner l'ordre de les rassembler ; j'ai sifflé, et » ils se sont rassemblées petit à petit, mais en continuant, » etc., etc. » ; — Que lecture dudit rapport, ordonnée par le président en séance publique, a bien été faite avant l'audition de tout témoin, et n'a donné lieu à aucune observation, ainsi que l'atteste l'absence de tout incident dans le procès-verbal des débats ;

Attendu, en droit, qu'il résulte de la jurisprudence, et notamment de l'arrêt du 30 mars 1882 précité, qu'aucun grief ne peut être tiré de ce que l'acte d'accusation (devant la juridiction militaire, rapport du rapporteur) a reproduit littéralement la déposition d'un témoin régulièrement cité et notifié, et de ce que ce témoin a été ensuite entendu à l'audience ; — Attendu que l'art. 241 C. instr. crim., qui a pour similaire l'art. 108 C. just. mil., prescrit que l'acte d'accusation exposera : — 1° la nature du délit qui forme la base de l'accusation ; — 2° le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine ; — Que cet article, ni aucun texte de loi ne détermine la manière dont l'acte d'accusation doit être rédigé ; qu'il doit nécessairement présenter l'analyse de la procédure, retracer toutes les phases de l'instruction, reproduire toutes ses parties ; — Qu'il est donc légalement permis d'y mentionner la teneur plus ou moins sommaire, ou même le texte plus ou moins complet de certaines dépositions de témoins, qui seront plus tard entendus à l'audience ; — Attendu que, dans ces conditions, on ne saurait légalement assimiler la lecture du rapport, dont la rédaction est laissée par la loi à la seule appréciation du magistrat instructeur, à celle de la déposition d'un témoin faite sous la foi du serment, et régulièrement acquise aux débats ; — Attendu enfin, qu'on ne saurait dûment critiquer l'audition faite à l'audience par le président, postérieurement à la lecture du rapport, du témoin Morfain, puisque, en y procédant, ce magistrat n'a fait qu'obéir aux prescriptions des art. 316 et 317 C. instr. crim. ; — Qu'il est donc impossible de voir dans le recours soulevé par le défenseur aucune violation de l'art. 317 précité ;

Par ces motifs : — Rejette, à la majorité de quatre voix

contre une, l'unique moyen de recours proposé; — En conséquence: — Attendu que le conseil de guerre, légalement composé, était compétent; — Que l'instruction a été régulièrement faite et que les peines ont été bien appliquées au fait déclaré constant; — Confirme à la majorité de quatre voix contre une le jugement dont est recours, et ordonne qu'il recevra sa pleine et entière exécution.

M. le général MARMET, *prés.* — M^e REY, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (2^e Ch.)

—
25 octobre 1893
—

Saisie immobilière, Tunisie, art. 728 C. pr. civ., déchéance, sommation d'assister à la lecture du cahier des charges, défaut de traduction en arabe, nullité facultative.

—
La déchéance de l'art. 728 C. pr. civ. ne saurait être encourue que par ceux qui ont été régulièrement sommés d'assister à la lecture du cahier des charges;

Le défaut de traduction en langue arabe est une omission de nature à vicier la validité de la sommation d'assister à la lecture du cahier des charges;

Il n'importe que la signification ait eu lieu dans un pays où on parle le turc et non l'arabe;

En admettant que la nullité qui résulte de cette omission soit facultative pour le juge, elle ne saurait être rejetée dès lors qu'il n'est pas démontré qu'en fait l'omission n'a pas été de nature à empêcher l'intéressé de prendre connaissance du contenu de l'exploit, soit parce qu'il était suffisamment lettré, soit pour toute autre cause.

(Khéreddine c. Société Franco-Algérienne)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les héritiers Khéreddine, arguant de nullité la procédure suivie contre eux antérieure-

ment à la lecture du cahier des charges, la Société franco-algérienne, saisissante, leur oppose la déchéance résultant de l'art. 728 C. proc. civ. contre ceux qui n'ont pas proposé trois jours au moins avant la publication du cahier des charges les moyens de nullité qu'ils ont à faire valoir contre la procédure antérieure; — Qu'il échet d'examiner avant tout si cette fin de non recevoir forme obstacle à la recevabilité de la demande des consorts Khéreddine;

Attendu, en droit, que la déchéance de l'art. 728 C. proc. civ. ne saurait être encourue que par ceux qui ont été régulièrement sommés d'assister à la lecture du cahier des charges;

Attendu, en fait, que, parmi les saisis, se trouvent Hassen Zarrouk et son épouse, Mahbouda bent Khéreddine, qui habitent à Tunis dans leur domicile, rue des Juges, n° 5, et que la nationalité tunisienne de Hassen Zarrouk n'est pas contestable; — Attendu cependant que la sommation d'assister à la lecture du cahier des charges leur a été signifiée à Constantinople, par voie diplomatique, et sans la traduction en langue arabe, que doivent porter tous les actes signifiés à un tunisien, aux termes de l'art. 4 du décret beylical du 9 chaoual 1301 (31 juillet 1884); — Attendu que le défaut de traduction en langue arabe est une omission de nature à vicier la validité de la sommation d'assister à la lecture du cahier des charges; qu'il n'importe que la signification ait eu lieu dans un pays où on parle le turc et non l'arabe; que les prescriptions de l'art. 4 du décret du 31 juillet 1884 doivent être respectées toutes les fois qu'il s'agit de tunisiens traduits devant la justice française en vertu des règles de compétence posées par le dit décret; — Qu'en admettant que la nullité qui résulte de cette omission soit facultative pour le juge, elle ne pourrait en tous cas être rejetée dès lors qu'il n'est pas démontré qu'en fait l'omission n'a pas été de nature à empêcher l'intéressé de prendre connaissance du contenu de l'exploit, soit parce qu'il était suffisamment lettré, soit pour toute autre cause; — Attendu, en conséquence, que la sommation d'assister à la lecture du cahier des charges est irrégulière et nulle, tout au moins en ce qui concerne Hassen Zarrouk et la dame Mahbouba bent Khéreddine;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter la même solution à l'égard des autres héritiers Khéreddine; qu'en effet on n'a pas laissé courir à leur profit les délais de distance, pour procéder à la lecture du cahier des charges, de telle sorte qu'on les a mis dans l'impossibilité matérielle de faire tous dires de contestation dans le délai imparti par l'art. 728 C. proc. civ.; qu'il est inadmissible que nos lois de procédure aient enlevé à

celui qui demeure à l'étranger la possibilité de se défendre contre une entreprise aussi grave que l'expropriation forcée de ses immeubles ; que la déchéance invoquée par la Société franco-algérienne n'a donc pas été encourue par eux plus que par les époux Zarrouk ;

Par ces motifs, etc.

MM. BERGE, *vice-prés.* ; FROPO, *subst.* — M^{es} LEFÈVRE et BODOY, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
7 mars 1894
—

Saisie immobilière, procès-verbal de saisie, transcription, aliénation postérieure, nullité, saisissant, créancier hypothécaire.

—
La nullité, édictée par l'art. 686 C. pr. civ., qui frappe l'aliénation faite par la partie saisie des immeubles saisis postérieurement à la transcription de la saisie, n'est établie qu'en faveur du saisissant et des créanciers hypothécaires, et non en faveur de l'acquéreur.

(Veuve Fabre c. consorts Rivière)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel interjeté par la dame veuve Fabre est régulier et recevable en la forme ;

Attendu, sur la demande de jonction des deux instances suivies par elle à l'encontre des intimés, que c'est à bon droit que les premiers juges ont rejeté ladite demande ; — Qu'ils avaient à statuer sur une demande en résolution de vente et sur incident d'ordre ; — Que la demande en résolution de vente était engagée par la dame veuve Fabre, acquéreur, contre tous ses vendeurs, les consorts Rivière, ayants droit du sieur Bourgoïn, et les époux Delannoy ; — Que ceux-ci n'étaient pas parties dans l'incident d'ordre ; — Que le débat s'agitait uniquement entre les consorts Rivière, créanciers ayant fait ouvrir cet ordre, et la dame veuve Fabre, acquéreur,

débitrice du prix ; — Qu'il s'agissait donc de deux instances de nature différente réglées, l'une d'elles par une procédure particulière ; qu'il n'y avait donc pas lieu de les joindre pour statuer par un seul et même jugement ;

Au fond : — Attendu qu'il y a lieu d'adopter les motifs qui ont déterminé la décision des premiers juges ; — Attendu en effet que la dame veuve Fabre ne saurait être fondée à invoquer l'application de l'art. 686 C. pr. civ., qui frappe de nullité l'aliénation faite par la partie saisie des immeubles saisis postérieurement à la transcription ; que cette nullité n'est établie qu'en faveur du saisissant et des créanciers hypothécaires, et non de l'acquéreur ; que d'ailleurs, au moment où la nullité de la vente a été demandée par la dame veuve Fabre, en 1892, la saisie remontait à plus de dix ans, 11 octobre 1877, et que par suite, elle était depuis longtemps périmée (art. 693 C. pr. civ., modifié par la loi du 3 juin 1881), et qu'à raison de cette péremption, elle a été définitivement radiée sans lui avoir jamais causé le moindre préjudice ;

Par ces motifs et ceux déduits par les premiers juges : — Reçoit l'appel interjeté par la dame veuve Fabre ; — Dit bien jugé, mal et sans griefs appelé ; — Confirme le jugement déferé ; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ; — Condamne l'appelant à l'amende et aux entiers dépens.

MM. CUNIAc, *prés.* ; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^{es} CHÉRONNET, GOUTTEBARON et DE SAMBŒUF, *av.*

CONSEIL DE RÉVISION D'ALGER

—
23 novembre 1893
—

Compétence, conseil de révision, question de fait, éléments de preuve, conseil de guerre, appréciation souveraine, demande en annulation, irrecevabilité.

Aux termes de l'art. 73 C. just. militaire, les conseils de révision ne connaissent pas du fond des affaires ;

En conséquence, ils doivent tenir pour constants les faits souverainement appréciés par les juges du conseil de guerre ;

Les éléments de preuve qui ont servi de base à la déclaration de culpabilité ne peuvent, dans aucun cas, donner ouverture à annulation.

(Abdelaziz ben Ali c. Commissaire du gouvernement)

ARRÊT

LE CONSEIL, — Vu le recours non motivé du condamné et ses conclusions, tendant à l'annulation du jugement attaqué pour fausse qualification du fait incriminé, lequel ne constituerait que des coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, crime prévu et puni par l'art. 309 C. pén.; — Ouï le commissaire du gouvernement en ses réquisitions, tendant à la non recevabilité du moyen proposé, lequel attaque le fond de l'affaire et échappe, par suite, à l'examen du conseil de révision; — Vu les art. 73 C. just. militaire, 295, 304 et 463 C. pén.;

Attendu, en fait, qu'il résulte de l'examen de la procédure et du procès-verbal des débats, que Abdelaziz ben Ali était accusé d'avoir, le 8 mai 1893, à Daïat-Ziouaoua, territoire militaire du cercle de Djelfa, volontairement commis un homicide sur la personne de l'indigène Si bou Guettaïa ben Saddok; — Attendu que le ministère public, après avoir requis l'application des art. 295 et 304 C. pén., réprimant l'homicide volontaire, a déclaré qu'il ne voyait aucun inconvénient à ce que le président posât, comme résultant des débats, dans le cas où la question principale serait résolue négativement, la question subsidiaire de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner; — De son côté, le défenseur, à l'issue de sa plaidoirie, a sollicité du président la position de la question subsidiaire d'homicide involontaire par imprudence; — Avant la clôture des débats, le président a averti les parties qu'au cas où la question principale serait négativement résolue, il poserait au conseil, le cas échéant, les questions subsidiaires sus-relatées;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 73 C. just. militaire, les conseils de révision ne connaissent pas du fond des affaires; que, par conséquent, ils doivent tenir pour constants les faits souverainement appréciés par le conseil de guerre; — Attendu, en outre, qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation, que les éléments de preuve qui ont servi de base à la déclaration de culpabilité ne peuvent, dans aucun cas, donner ouverture à annulation; — Attendu, au surplus, que la dégénérescence du fait incriminé, invoquée par le défenseur dans ses conclusions, a déjà fait l'objet d'une question subsidiaire aux débats, qui a été souverainement appréciée par les juges du fait;

Par ces motifs : — Rejette, à l'unanimité, l'unique moyen de recours proposé; — En conséquence : — Attendu que le conseil de guerre, légalement composé, était compétent; — Que l'instruction a été régulièrement faite et que les peines ont été bien appliquées au fait déclaré constant; — Confirme, à l'unanimité, le jugement dont est recours et ordonne qu'il recevra sa pleine et entière exécution.

MM. le général LANGLOIS, *prés.*; PARET, *com. du gouv.* — M^e LANGLOIS, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
16 décembre 1893
—

Degré de Jurisdiction, jugement en dernier ressort, fausse qualification, effets, tribunal d'appel, incompétence, ordre public; taux du ressort, Tunisie, matière personnelle et mobilière; qualités des jugements, matière commerciale, autorité.

L'incompétence des tribunaux d'appel pour statuer sur des décisions rendues en dernier ressort par les juridictions du premier degré est absolue et d'ordre public;

En conséquence, les parties ne peuvent y renoncer par convention expresse ou tacite, elle est invoquable en tout état de cause, même sur opposition à un arrêt de défaut, ou encore quand une partie a librement consenti à l'exécution du jugement qualifié à tort en premier ressort, en assistant à l'enquête et en faisant procéder à la contre-enquête ordonnée par ce jugement.

La qualification défectueuse par laquelle le juge imprime à la décision un effet que la loi lui refuse n'est pas souveraine et ne saurait modifier le droit des parties en leur imposant la charge de degrés de jurisdiction auxquels elles ne sont pas assujetties;

En conséquence, les jugements faussement qualifiés de jugements en premier ressort n'en restent pas moins des

jugements rendus en dernier ressort, s'ils ont en réalité ce caractère (1);

Aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 mars 1883, le tribunal de Tunis, en matière civile et commerciale, connaît en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 3,000 fr., et c'est le dernier état des prétentions du demandeur qui fixe le taux du premier ou du dernier ressort (2);

Si, en matière commerciale, les qualités des jugements ne font point absolument foi des énonciations qu'elles renferment, il y a pourtant lieu de leur reconnaître l'autorité d'une preuve, ou tout au moins de présomptions en tenant lieu, alors que ces énonciations ne sont pas combattues par des preuves ou présomptions contraires.

(Frézot c. Guelpa)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, suivant exploit de Carbonel, huissier au Kef, du 5 octobre 1891, Guelpa a fait assigner Frézot devant le tribunal de Tunis, jugeant commercialement : 1° en résiliation d'un marché intervenu entre eux le 26 juin 1891 ; 2° en restitution d'une somme de 1,264 fr. 41 cent. ; 3° en paiement de 1,447 fr. 11 cent. ; et 4° en paiement aussi d'une autre somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que, statuant par défaut sur cette demande, le tribunal de Tunis, par jugement du 5 novembre 1891, réduisant ladite demande, a condamné Frézot à payer à Guelpa : 1° la somme de 1,269 fr. 40 cent. ; 2° celle de 1,447 fr. 11 cent. ; et 3° celle de 200 fr. à titre de dommages-intérêts, au total celle de 2,911 fr. 51 cent. ; — Attendu que, sur l'opposition de Frézot, la cause est revenue devant le tribunal ; — Attendu qu'en cet état et à l'audience du 7 janvier 1892, il a été pris au nom de Guelpa des conclusions tendant à ce qu'il plût au tribunal confirmer le jugement attaqué ; — Attendu que, par jugement du 14 janvier 1892, le même tribunal, prononçant sur l'opposition de Frézot, a, sans s'arrêter à son offre de preuve, maintenu le jugement de défaut entrepris, en réduisant toutefois encore la condamnation de 1,647 fr. (1,447 fr. 11 cent., plus 200 fr.)

(1) V. Alger, 14 nov. 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 511).

(2) V. Alger, 18 oct. 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 521).

à 1,000 fr. seulement ; — Attendu que les conclusions du 7 janvier 1892, dont il vient d'être parlé, sont expressément relatées dans les qualités de ce dernier jugement ; — Attendu qu'appel a été interjeté de cette décision par Frézot ; — Attendu que, par arrêt de défaut du 17 novembre 1892, la Cour d'Alger, infirmant le jugement déféré en ce qu'il avait débouté Frézot de ses conclusions à fin de preuve, a, au contraire, admis ce dernier à prouver les faits qu'il articulait à l'appui de ses moyens ; — Attendu qu'ensuite de cet arrêt, il a été procédé contradictoirement entre les parties aux enquête et contre-enquête autorisées ; — Attendu que la cause se trouvant à nouveau portée devant la Cour, Guelpa oppose aujourd'hui à Frézot une exception prise de ce que le jugement du 14 janvier 1892 a été en réalité rendu en dernier ressort ; — Que, dès lors, l'appel n'en était pas recevable ; — Que conséquemment ce jugement doit sortir son plein et entier effet ;

Sur le mérite de cette exception : — Attendu que l'incompétence des tribunaux d'appel pour statuer sur des décisions rendues en dernier ressort par les juridictions du premier degré est absolue et d'ordre public ; — Que, soit par l'expression d'une volonté formelle, soit par l'effet d'accords tacites, il ne peut être par les parties dérogé à cette règle ; — Qu'il suit de là qu'en tout état de cause lesdites parties demeurent irrecevables à se prévaloir des exceptions qui en découlent ; — Qu'ainsi, il a été jugé qu'alors même que sur l'opposition à un arrêt de défaut, l'exception de dernier ressort n'avait pas été invoquée *in limine litis*, cette exception pouvait être relevée ensuite par l'opposant lui-même au cours de l'instance d'opposition ; — Attendu qu'il ne peut donc être utilement soutenu dans l'espèce que Guelpa, en prenant part à l'enquête, en y assistant, en faisant procéder lui-même à la contre-enquête, en concourant ainsi librement et volontairement à l'exécution de l'arrêt préparatoire du 17 novembre 1892 précité, a définitivement renoncé à l'exception dont s'agit et s'est, à tout jamais, privé du droit d'en bénéficier ; — Attendu que cette renonciation ne saurait être considérée au surplus dans la cause, que comme le résultat d'une erreur de sa part, erreur dans laquelle l'aurait fait tomber la fausse qualification de jugement en premier ressort donnée par les premiers juges à la décision du 14 janvier 1891 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 mars 1883, portant réorganisation de la justice française en Tunisie, le tribunal de Tunis, en matière civile et commerciale, connaît en dernier ressort des actions personnelles et mobilières

jusqu'à la valeur de 3,000 fr. ; — Attendu qu'il est de principe que c'est le dernier état des prétentions du demandeur qui fixe le taux du premier ou du dernier ressort ; qu'ainsi, lorsque les fins de la demande originaire ont été modifiées ou réduites au cours de l'instance par des conclusions nouvelles, c'est à ces dernières conclusions qu'il faut s'attacher pour apprécier et déterminer le taux du ressort ; — Attendu que la qualification défectueuse, par laquelle le juge imprime à la décision un effet que la loi lui refuse, n'est point souveraine et ne saurait modifier le droit des parties en leur imposant la charge de deux degrés de juridiction, auxquelles elles ne sont pas assujetties ; — Qu'il s'ensuit que les jugements faussement qualifiés de jugements en premier ressort n'en restent pas moins des jugements rendus en dernier ressort, s'ils ont en réalité ce caractère (art. 453 C. pr. civ.) ;

Attendu que, par ses conclusions susrappelées du 7 janvier 1892, Guelpa, en demandant le maintien pur et simple du jugement de défaut du 5 novembre 1891 dont le chiffre des condamnations demeurerait inférieur à 3,000 fr., ramenait sa demande dans les limites du dernier ressort et que par suite le jugement à intervenir sur l'opposition ne pouvait être rendu que dans les limites de ce dernier taux ; — Attendu que le jugement du 14 janvier 1892, qui statue sur cette opposition, a donc été faussement qualifié de jugement en premier ressort ; qu'il ne peut avoir que les effets d'une décision en dernier ressort, dès lors non susceptible d'appel ; — Attendu que l'exception proposée de ce chef par Guelpa demeure donc fondée et doit être accueillie ;

Attendu que vainement Frézot soutient que les qualités du jugement commercial du 14 janvier 1892, qui relatent les conclusions de Guelpa du 7 janvier, ne sauraient faire preuve de la réalité de ces conclusions ; que ces qualités sont l'œuvre en effet du greffier et non celle des parties auxquelles elles ne sauraient préjudicier ; qu'en fait, par suite l'existence de ces conclusions modificatives de la demande n'est pas prouvée ; — Attendu que, si en matière commerciale les qualités des jugements ne font point absolument foi des énonciations qu'elles renferment, il y a pourtant lieu de leur reconnaître l'autorité d'une preuve, ou tout au moins de présomptions en tenant lieu, alors que ces énonciations ne sont pas combattues par des preuves ou des présomptions contraires ; — Attendu, d'une part, que Frézot n'établit pas et n'offre pas d'établir relativement au point en litige la preuve de la fausseté desdites énonciations ; — Attendu, d'autre part, que la véracité de ces énonciations sur le même point n'est pas

en désaccord avec les circonstances de la cause; — Que le jugement ne rappelle pas, à la vérité, les conclusions du 7 janvier, mais qu'il ne les contredit pas non plus; — Qu'aucune de ses dispositions ne semble en effet indiquer que Guelpa ait expressément maintenu, dans toute leur étendue, les fins de sa demande primitive;

Sur les dépens: — Attendu que, si Frézot a eu le tort d'interjeter appel d'un jugement qui n'était pas susceptible de cette voie de recours, Guelpa a eu aussi celui de ne pas opposer plus tôt l'exception d'irrecevabilité qu'il soulève aujourd'hui; — Qu'il échet, en conséquence, de laisser à la charge de ce dernier une partie des fonds de l'instance d'appel;

Par ces motifs: — Dit bien fondée la fin de non recevoir opposée de l'état de la cause à l'appel du jugement du tribunal de commerce de Tunis du 14 janvier 1892; — Dit en conséquence cet appel non recevable, comme émis à l'encontre d'un jugement, qui dans la cause statuait en dernier ressort; — Ordonne par suite que, sans s'arrêter ni avoir égard, soit à la décision préparatoire précédemment intervenue devant la Cour, soit aux mesures d'instruction qui ont été la suite de cette décision le jugement entrepris sera exécuté selon la forme et teneur, etc.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.*
— M^{es} DAZINIÈRE et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
5 février 1894
—

Compétence, Tunisie, procédure en vigueur en Algérie, applicabilité, droit ou action né en Tunisie.

L'art. 7 de la loi du 27 mars 1883 a rendu applicables devant la juridiction française en Tunisie les règles de procédure déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie;

Par suite, il y a lieu d'appliquer à la Tunisie l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, autorisant à assigner devant le tribunal dans le ressort duquel le droit ou l'action aura pris naissance, alors même que le défendeur n'a en Algérie

ni domicile ni résidence (ainsi jugé par le tribunal, implicitement par la Cour) (1).

(Gouilly c. Sinigaglia)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le sieur Gouilly, appelant, ne se présente pas ; que M^e Dazinière, avoué par lui constitué, déclare n'avoir reçu ni pièces, ni renseignements pour conclure et plaider ;

Attendu que, par exploit du 9 août 1892, Sinigaglia assignait Gouilly devant le tribunal civil de Tunis en paiement d'une somme de 1,099 fr. 50 cent., montant de marchandises vendues et livrées à Tunis ; — Que Gouilly, excipant de son domicile actuel à Saint-Tropez, déclina la compétence du tribunal de Tunis ; — Que, par jugement contradictoire du 12 décembre 1892, ce tribunal se déclara compétent et ordonna de plaider au fond ; — Que cette décision se fondait : 1^o sur l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883, rendant applicable devant la juridiction française en Tunisie les règles de procédure déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie ; 2^o sur l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, autorisant à assigner devant le tribunal dans le ressort duquel le droit ou l'action aura pris naissance, alors même que le défendeur n'a en Algérie ni domicile, ni résidence ; — Attendu que, par exploit du 3 février 1893, Gouilly a fait appel ; — Attendu que cet appel recevable en la forme, ne peut se soutenir au fond ; — Qu'il n'est même pas contesté, en effet, que le droit de l'intimé a pris naissance à Tunis même ; — Attendu cependant qu'à l'aide de cet appel purement moratoire, Gouilly a non seulement empêché Sinigaglia de recouvrer sa créance, mais lui a encore imposé la charge de faire vider l'appel ; qu'une bonne partie de ces dépenses ainsi exposées constituera des débours non répétables ; — Que l'intimé a donc subi un préjudice indéniable depuis l'appel et dont réparation lui est légitimement due ;

Par ces motifs : — Donne défaut-congé contre le sieur Gouilly, appelant, et contre M^e Dazinière, son avoué ; — Et pour le profit : — Dit bien jugé, mal et sans griefs appelé ; — Confirme en sa forme et teneur le jugement du 10 décembre

(1) V. le jugement du trib. de Tunis du 12 déc. 1892, dont est appel (*Rev. Alg.* 1893. 2. 143) et la note.

1892; — Et, par application de l'art. 464 C. pr. civ., condamne l'appelant en 500 fr. de dommages-intérêts pour préjudice causé par son appel moratoire; — Donne acte à M^e Dazinière de sa déclaration qu'il n'a reçu ni pièces, ni renseignements pour conclure et plaider; — Condamne l'appelant à l'amende et en tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. GEFFROY, *prés.*; EON, *av. gén.* — M^e LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
20 janvier 1894
—

Dernier ressort, Tunisie, demande personnelle et mobilière, jugement faussement qualifié, demande reconventionnelle, effets, recevabilité.

Aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 mars 1883, les tribunaux tunisiens connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 3,000 fr. (1);

Lorsque la demande reconventionnelle formée par le défendeur dépasse le taux du ressort du premier degré, le tribunal ne peut connaître qu'en premier ressort des demandes principale et reconventionnelle;

Les demandes reconventionnelles sont dispensées du préliminaire de conciliation et soustraites aux règles de compétence ordinaire, mais leur recevabilité n'en reste pas moins soumise à certaines conditions;

Pour être admise, il faut que la demande reconventionnelle offre une connexité d'origine avec l'action principale et qui de plus elle lui serve de défense (art. 106 de la coutume de Paris) (2);

L'art. 453 C. pr. civ. déclare sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils ont été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en premier ressort (3).

(1) V. Alger, 16 déc. 1893 (*suprà*, p. 196) et la note.

(2) V. Alger, 19 juin 1886 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 42); Alger, 28 déc. 1889 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 140); trib. d'Oran, 21 juill. 1890 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 92).

(3) V. Alger, 16 déc. 1893 (*suprà*, p. 196) et la note.

(Ricottini c. Demoiselle Angelo)

ARRÊT

LA COUR, — Donne défaut contre la demoiselle Marietta Angelo, faute de comparaître, ni personne pour elle, quoique régulièrement intimée devant la Cour ;

Et pour le profit : — Attendu que par exploit de Lansbruchini, huissier à Gabès (Tunisie), du 14 janvier 1893, la demoiselle Marietta Angelo a fait assigner le sieur Ricottini, son oncle, devant le tribunal de Sousse, pour le faire condamner à lui payer : 1° une somme de 2,400 fr. qu'elle prétendait lui être due, à titre de salaire, comme ayant pendant cinq ans, du mois d'octobre 1887 au mois de septembre 1889, tenu les livres de la maison de commerce à Gabès ; et 2° une autre somme de 296 fr. qu'elle soutenait lui avoir versée, à titre de prêt, à l'époque de son entrée chez lui ; — Attendu que, contrairement aux énonciations de jugement dont il va être parlé, Ricottini a formellement contesté cette double réclamation ; que spécialement il a dénié le prêt de 296 fr. allégué par sa nièce (voir ses conclusions du 15 mars 1893) ; — Attendu qu'il a opposé, de plus, aux demandes de la demoiselle Marietta Angelo une demande reconventionnelle en reddition de comptes ; — Qu'il a conclu à ce qu'il plût au tribunal saisi des prétentions de la demanderesse « dire et » ordonner que, dans le mois de la signification du jugement » à intervenir, celle-ci fût tenue de présenter, devant l'un de » messieurs du siège à ces fins commis, son compte de ges- » tion dans les formes prescrites par la loi, sinon, et faute » par elle de ce faire, la condamner par le même jugement à » lui payer la somme de 10,000 fr. à titre de dommages-inté- » rêts » ; — Attendu que, statuant sur ces demandes, les premiers juges ont, par jugement du 22 juin 1893, admis toutes les prétentions de la demoiselle Marietta Angelo et repoussé purement et simplement la demande reconventionnelle de Ricottini, par le motif qu'elle n'était pas recevable dans la cause sous cette forme et qu'elle devait faire l'objet d'une action principale ; — Attendu que, par exploit du 24 juillet 1893, Ricottini a interjeté appel de cette décision ; — Attendu que cet appel est recevable ;

Attendu, à la vérité, qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie, les tribunaux tunisiens connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la

valeur de 3,000 fr. et que les demandes de la demoiselle Marietta Angelo ne dépassent pas ce chiffre ; — Mais attendu que la demande reconventionnelle de Ricottini est indéterminée et dans tous les cas supérieure à 3,000 fr. ; — Attendu, dès lors, que le tribunal n'a pu connaître qu'en premier ressort les deux demandes, principale et reconventionnelle ; — Que la loi du 11 avril 1838, art. 2, dispose à cet égard comme il suit : — « Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des tribunaux civils de première instance en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel. — S'il l'une des demandes s'élève en dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort » ; — Attendu qu'il importe peu que le jugement attaqué ait été qualifié par les juges de jugement en dernier ressort ; — Que l'art. 453 C. pr. civ. déclare sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort lorsqu'ils ont été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance ;

Sur le mérite de l'appel de Ricottini, au fond : — En ce qui touche la recevabilité de la demande reconventionnelle : — Attendu que la loi voit avec faveur ces sortes de demandes incidentes ; qu'ainsi, elle les dispense du préliminaire de conciliation (art. 48 C. pr. civ.) ; — Que, de plus, elle les soustrait aux règles de la compétence ordinaire ; qu'elle proroge la juridiction saisie de la demande originaire ; — Attendu toutefois, que leur recevabilité n'en reste pas moins à la vérité soumise à certaines conditions ; — Que, pour être admise, il faut que la demande reconventionnelle offre une connexité d'origine avec l'action principale et que de plus elle lui serve de défense (art. 106 de la coutume de Paris) ; — Attendu que cette double condition se rencontre dans l'espèce ; — Attendu, en effet, d'une part, qu'il est certain que les résultats du compte dont la reddition est reconventionnellement demandée par Ricottini peut avoir pour effet de modifier de restreindre ou même d'anéantir totalement la fin de la demande principale ; que cette demande en reddition de compte constitue donc incontestablement une défense à l'action originaire ; — Attendu, d'autre part, qu'il est également manifeste que cette même demande se lie intimement à cette dernière action ; qu'elle se rattache à son origine ; qu'elle procède des mêmes causes et dérive du même contrat de louage de services ou de mandat invoqué par les parties ; qu'ainsi, la demande principale s'appuie sur ce que la demoiselle Marietta Angelo aurait, pendant cinq ans, tenu les livres

de Ricottini, et que, pendant la même période de temps, elle aurait rendu à ce dernier des services dont rémunération lui serait due; que la demande reconventionnelle repose sur ce que, durant le même temps, ladite Marietta Angelo aurait géré et administré les entreprises commerciales de Ricottini et à cette occasion, signé des valeurs, tiré et endossé des traites, loué des immeubles, perçu des fruits et revenus, fourni des quittances, acquitté des mandats, encaissé les recettes journalières du magasin et sur ce que, aujourd'hui par suite, elle serait dans l'obligation de rendre compte de sa gestion; — Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte donc surabondamment que c'est à tort dans l'espèce que les demandes principale et reconventionnelle se trouvant également contestées, les premiers juges ont retenu et jugé la première de ces deux demandes et ont exécuté la seconde, en renvoyant Ricottini à agir, du chef de cette demande, contre la demoiselle Marietta Angelo, par action distincte et séparée; — Que sur ce point leur décision doit être réformée;

En ce qui touche, au fond, tant la demande principale que la demande reconventionnelle et les fins de ces demandes: — Attendu que la Cour n'a pas, pour trancher les contestations dont elles ont été l'objet devant les premiers juges, des éléments suffisants d'appréciation; — Qu'il échet de recourir à une expertise préalable;

Par ces motifs: — Reçoit comme régulier en la forme l'appel relevé par Ricottini contre le jugement précité du tribunal de Sousse du 22 juin 1893; — Disant droit au fond, sur le mérite de cet appel: — Infirme la disposition du jugement entrepris qui déclare irrecevable la demande reconventionnelle de Ricottini et décide que cette demande doit faire l'objet d'une action principale; — Statuant à nouveau de ce chef, et faisant, à cet égard, ce que les premiers juges auraient dû faire: — Reçoit ladite demande comme régulièrement et utilement présentée dans la cause; — L'y retient; — La joint à la demande principale; — Et avant de dire définitivement droit sur les prétentions de Ricottini devant la Cour et les fins de son appel au sujet desdites deux demandes: — Décide et ordonne que, par trois experts qui seront désignés par le juge de paix de Gabès et qui prêteront serment entre ses mains, il sera, parties présentes ou dûment appelées, procédé aux opérations ci-après; — Donne mission à ces experts de rechercher et de dire en quelle qualité la demoiselle Marietta Angelo a été réellement employée chez Ricottini, et combien de temps, soit pour les services du ménage, soit pour la tenue des livres et les besoins de la

comptabilité, soit pour la gestion de l'administration de l'entreprise commerciale de son oncle, si en qualité de mandataire général elle a, ainsi que le prétend ce dernier, dirigé les opérations de son commerce, encaissé et payé les sommes pour le compte de celui-ci, quelle rémunération peut lui être légitimement due à raison des divers services qu'elle a rendus, déduction faite des sommes par elle remises et des avantages qui lui étaient accordés; — Dit que les experts dresseront le compte de sa gestion et diront si elle demeure débitrice de Ricottini et pour quelle somme; — Autorise les mêmes experts à s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission, à entendre toutes personnes dont l'audition leur paraîtrait nécessaire, à consulter, aux mêmes fins, tous livres, tous papiers, tous registres et tous livres de comptabilité de nature à les éclairer; — Les charge de concilier les parties, si faire se peut, et à défaut, de dresser rapport de leurs opérations pour, sur le vu dudit rapport, fait et établi aux formes de droit et envoyé, par voie sûre au greffe de la Cour, être ensuite conclu et par la Cour statué ce qu'il appartiendra; — Dit qu'en cas d'empêchement ou de refus ultérieur desdits experts, ils seront remplacés sur simple requête, par ordonnance du juge de paix de Gabès; — Commet l'huissier de ce dernier canton ou tous autres du domicile actuel de la partie défaillante pour lui signifier le présent arrêt; — Réserve les dépens.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; HONEL, *subst. du proc. gén.*
— M^e LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
27 février 1894
—

Privilège du bailleur, objets mobiliers, vente par le syndic, frais de justice, honoraires du syndic, rang des privilèges.

Le privilège du bailleur s'exerce sur les meubles garnissant les lieux loués ou sur le prix en provenant;

Le syndic d'une faillite, qui saisit des objets mobiliers pour les faire vendre afin de liquider la masse, conserve au bail-

leur son privilège, sans que celui-ci soit obligé de recourir à la saisie-revendication ;

Du reste, le débiteur étant dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens, et de leur côté les créanciers ne pouvant agir individuellement et directement contre lui, leurs droits sont sauvegardés par la gestion que la loi confère aux syndics ;

Si le privilège des frais de justice doit primer celui du bailleur, il faut distinguer entre les frais qui ont profité au bailleur et ceux qui ne lui ont pas profité, les premiers seuls devant passer avant lui ;

Les seuls frais de justice qui peuvent être considérés comme ayant profité au bailleur sont ceux faits pour la conservation et la vente des meubles garnissant les lieux loués ;

Le privilège du bailleur prime même les frais d'inventaire et les honoraires du syndic (1).

(Mustapha Berber c. Bois, syndic)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel interjeté par les sieurs Mustapha Berber et Mohamed ben Gana est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que les sieurs Mustapha Berber et Mohamed ben Gana ont été admis au profit de la faillite du sieur Tardieu pour la somme de 2,912 fr. 56 cent. par privilège de propriétaire conformément à l'art. 2102 C. civ. ; — Attendu que le sieur Bois, syndic, n'a consenti à leur payer qu'une part du prix provenant de la vente des meubles qui étaient leur gage, pour le motif qu'une portion de ces meubles avait été détournée des lieux loués par le failli et vendue sans qu'ils aient pris les mesures conservatoires de saisie revendication et de saisie gagerie édictées par l'art. 2102 du Code précité ; — Attendu que le privilège du bailleur s'exerce sur les meubles garnissant les lieux loués ou sur le prix en provenant ; — Attendu, en la cause, que si le failli a détourné une partie des meubles garnissant les lieux loués, ces meubles ont été saisis et réintégrés par les soins du syndic et vendus par lui sans distinction avec ceux maintenus dans les lieux loués ; —

(1) V. Alger, 23 fevr. 1892 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 164) et la note.

Qu'en l'état de ce détournement commis à leur insu, et de cette réintégration, les sieurs Mustapha Berber et Mohamed ben Gana n'étaient pas tenus d'exercer la revendication et de saisir gager dans les délais de l'art. 2102 C. civ.; — Que le syndic d'une faillite, qui saisit des objets mobiliers pour les faire vendre, afin de liquider la masse, conserve au bailleur son privilège, sans que celui-ci soit obligé de recourir à la revendication; que du reste, le débiteur étant dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens, et de leur côté les créanciers ne pouvant pas agir individuellement et directement contre lui, leurs droits sont sauvegardés par la gestion que la loi confère aux syndics; — Attendu que le syndic Bois, en procédant ainsi qu'il l'a fait, a maintenu sur l'intégralité des meubles garnissant les lieux loués le privilège du bailleur, et que la vente opérée sans opposition de leur part n'a pu avoir pour effet de leur faire perdre ce privilège; — Que c'est donc à tort que les premiers juges ont rejeté la demande des sieurs Mustapha Berber et Mohamed ben Gana, et déclaré leur privilège restreint aux seuls meubles garnissant les lieux loués au jour du premier inventaire dressé par le syndic; — Attendu que, si le privilège des frais de justice doit primer celui du bailleur, il faut distinguer entre les frais qui ont profité au bailleur et ceux qui ne lui ont pas profité, les premiers seuls devant passer avant lui; — Que les seuls frais de justice, qui peuvent être considérés comme ayant profité au bailleur, sont ceux faits pour la conservation et la vente des meubles garnissant les lieux loués; que le privilège du bailleur prime même les frais d'inventaire et les honoraires du syndic; que c'est donc sans droit que celui-ci a employé partie des sommes provenant de la vente de l'actif de la faillite, sur lesquelles les appelants étaient admis, par privilège de bailleur, à payer des frais de greffe, ses honoraires, et des privilèges des gens de service, avant même leur admission au passif de la faillite; — Attendu que les sieurs Mustapha Berber et Mohamed ben Gana ne justifient, dans les circonstances de la cause, d'aucun préjudice; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à leur demande de dommages-intérêts à l'encontre du sieur Bois ès qualités;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel interjeté par les sieurs Mustapha Berber et Mohamed ben Gana; — Infirme le jugement déferé; — Dit que le privilège de propriétaire des appelants porte sur le prix de l'ensemble des meubles vendus par le syndic Bois; — Dit que le privilège du bailleur prime tous les frais de justice autres que ceux faits pour la conservation et la vente des meubles garnissant les lieux loués; — Dit mal

fondée la demande en dommages-intérêts des sieurs Mustapha Berber et Mohamed ben Gana, et la demande reconventionnelle de Bois ; les en déboute ; — Condamne le sieur Bois, ès qualités, à payer aux sieurs Mustapha Berber et Mohamed ben Gana la somme de 1,240 fr. 56 cent. leur revenant en vertu de leur admission sur le solde net du prix de vente du mobilier de la faillite ; le condamne en outre aux intérêts de droit de cette somme, à compter du jour de leur demande ; — Met les entiers dépens à la charge du sieur Bois.

MM. CUNIAC, *prés.* ; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^{es} GUILHEM et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
29 janvier 1894
—

Expertise, caractère, indivisibilité, homologation, effet, taxe, obligation.

L'expertise, de quelque façon qu'elle se comporte, reste, après son exécution, un travail anonyme et solidaire, dont la rétribution ne peut être évaluée qu'indivisément et ne saurait être poursuivie par un seul des experts commis et hors la présence des autres ;

En homologuant purement et simplement le travail des experts, le tribunal ne confère pas à ceux-ci un titre de créance ;

L'obligation de faire taxer leurs honoraires, quelque voie qu'ils choisissent pour obtenir cette taxe, est impérieusement et en tout état de cause imposée aux experts (1).

(Brincat c. Cézille)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Brincat Angelo, ès-qualité, a relevé appel d'un jugement contradictoirement rendu entre lui et

(1) V. Alger, 25 oct. 1893 (*suprà*, p. 29) et la note.

Cézille, arbitre de commerce, le 11 avril 1893, par le tribunal de Sétif; — Que cet appel est régulier en la forme;

Sur la fin de non recevoir proposée par l'appelant et tirée du défaut de qualité de Cézille : — Attendu que si, en commettant simultanément Cézille, Dathis et Chapoton à l'effet de liquider la société Vigliano frères, le tribunal de Sétif a intentionnellement fait choix de trois experts de compétences différentes et tels que le nécessitait l'exécution d'un travail complexe; que si, dès lors, ces trois experts ont pu légitimement faire entre eux, des honoraires qui leur revenaient, une répartition inégale et proportionnée aux peines et soins que chacun avait donnés à l'œuvre commune, il ne s'ensuit pas que l'un ou l'autre ait reçu pouvoir d'agir isolément pour obtenir paiement des sommes, qui personnellement pourraient lui être dues; — Que l'expertise en effet, de quelque façon qu'elle se comporte, reste, après son exécution, un travail anonyme et solidaire, dont la rétribution ne peut être évaluée qu'indivisément et qui ne saurait être poursuivie par un seul des experts commis et hors la présence des autres; — Qu'une façon différente de procéder aboutirait à des évolutions de procédure inutiles et exposerait les parties responsables des frais d'expertise à mal ou irrégulièrement payer; — Attendu que, pour déroger à ce principe, les premiers juges ont, il est vrai, objecté que, dans son travail liquidatif, le notaire Bernard avait mentionné immédiatement et séparément les sommes restant dues, après divers prélèvements, à Cézille, Chapoton et Dathis; que ce travail liquidatif avait été homologué par justice, et qu'ainsi une créance individuelle et dégagée de tout lien de solidarité avait été constituée au profit de chacun des experts; — Mais attendu que les conséquences attribuées par le jugement déféré à la liquidation du notaire Bernard et à la décision qui l'a homologuée n'ont rien d'exact et sont, au surplus, contredites par le texte même des documents dont il est fait état; — Attendu en effet que, n'ayant d'autre mission que de procéder aux opérations de compte, liquidation et partage de la société civile ayant existé entre les frères Vigliano, le notaire commis n'avait ni compétence, ni qualité, ni pouvoir pour apprécier et évaluer l'importance d'une expertise ordonnée par justice; que son rôle de liquidateur ne pouvait aller qu'à celui de mentionner les prétentions des experts, les protestations des intéressés, s'il s'en produisait, les réserves résultant des uns et des autres;

Attendu que c'est ainsi qu'a procédé le notaire Bernard, lorsqu'après avoir fait mention, d'abord d'un prélèvement de plus de 1,700 fr. que les experts se sont distribués

provisionnellement au cours de leur expertise, et ensuite de l'affirmation que lui produisaient les mêmes experts qu'il leur resterait néanmoins due une somme de 8,000 fr., et que ce reliquat devait se répartir entre eux dans des proportions qu'ils déterminaient, il ajoute que ces chiffres qu'il a adoptés ne sont que provisoires et seulement portés à l'état liquidatif sous la réserve d'une taxe ultérieure, que d'ailleurs, dès ce moment, et par acte extrajudiciaire régulièrement notifié, les intéressés somment vainement les experts de présenter; — Attendu qu'homologuant sans en rien modifier la liquidation de M^e Bernard, le jugement dont est appel n'a pu conférer aux experts un titre de créance dont ce travail qu'il s'approprie ne contient même pas le germe; — Que bien plus, la décision d'homologation est, relativement à la réserve d'une vérification par voie de taxe ou autrement, non moins explicite et formelle, puisque mis en demeure de statuer *hic et nunc* sur la taxe du travail des trois experts, celle-ci se refuse de le faire en décidant « qu'il y a lieu de suivre les voies régulières et qu'il n'échet pas de s'occuper de la demande de taxe des experts liquidateurs; »

Sur la fin de non recevoir proposée par le même appelant et tirée du défaut de taxe : — Attendu que les arguments qui viennent d'être développés trouvent plus directement peut-être leur application à cette seconde fin de non recevoir; — Que l'obligation de faire taxer leurs honoraires, quelque voie d'ailleurs qu'ils choisissent pour obtenir cette taxe, est impérieusement et en tout état de cause imposée aux experts; — Attendu, d'ailleurs, que n'ayant pas été, ainsi qu'il vient d'être dit, constitué créancier de qui de droit à raison de ses travaux d'expert par le travail liquidatif du notaire et par le jugement qui l'a homologué, Cézille prétendait vainement que le jugement dont est appel a statué au moins implicitement sur cette question de taxe; — Que ce jugement, qui n'a fait que se référer aux comptes homologués, ne paraît même pas avoir envisagé la possibilité d'une vérification qu'il jugeait faite, et qu'au surplus, et en supposant qu'on ait pu considérer que le travail du notaire liquidateur avait fait des droits, ne saurait équivaloir à une décision directement et expressément formulée sur un objet précis; — Attendu, en conséquence, qu'à ce double point de vue, la demande de Cézille est irrecevable en l'état;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme et y faisant droit : — Dit bien appelé, mal jugé; — Met à néant le jugement dont est appel et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : — Dit que Cézille, qui ne produit pas de taxe de ses

honoraires et qui n'a pu être constitué créancier par l'état liquidatif du notaire Bernard et par les décisions qui l'ont homologué, était de ce chef non irrecevable en sa demande; — Dit qu'il l'était également pour n'avoir pas mis en cause Dathis et Chapoton ou leurs ayants cause; — Le renvoie, conséquemment, à se pourvoir régulièrement, s'il le juge utile; — Ordonne la restitution de l'amende consignée; — Condamne Cézille en tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. GEFFROY, *prés.*; EON, *av. gén.* — M^{es} BLASSELLE et LEMAIRE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
15 janvier 1894
—

Expropriation publique, Tunisie, loi du 3 mai 1841, inapplicabilité, dépens, droit commun.

—
La loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique n'étant pas applicable en Tunisie, il y a lieu de s'en tenir au droit commun, spécialement sur la question des dépens (1);

Aux termes des art. 130 et 131 C. pr. civ., les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour la répartition des dépens, lorsque les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

(Pellicot c. Administration de la guerre française)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'un décret beylical du 12 octobre 1892, publié au *Journal officiel tunisien* le 13 du même mois, a exproprié, pour cause d'utilité publique au profit de l'administration militaire, un terrain situé à Bizerte au lieu dit Safsafa et appartenant au sieur Pellicot; — Attendu que l'indemnité due à ce dernier n'a pas pu être réglée à l'amiable,

(1) V. trib. de Tunis, 17 juin et 13 juill. 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 485 et 489) et les notes; trib. de Tunis, 14 déc. 1891 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 145).

et que douze experts ont été chargés de l'évaluer conformément au décret beylical du 30 août 1858, qui régit en Tunisie la matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique; — Attendu qu'ils ont procédé à l'accomplissement de leur mission avec le consentement et le concours des deux parties intéressées, et qu'ils ont déposé leur rapport au greffe le 27 octobre 1893; — Attendu qu'ils concluent à ce que le prix de la parcelle expropriée soit fixé à 85 cent. par mètre; — Attendu qu'il est reconnu par les deux parties que cette parcelle a une contenance de 88 ares 96 centiares; — Attendu que l'administration militaire demande l'homologation de ce rapport; — Attendu que l'avis qui a prévalu parmi les experts a été adopté par huit voix contre quatre, c'est-à-dire à la majorité absolue; — Attendu qu'on n'allègue aucune circonstance qui ait pu induire en erreur les experts ou rendre leurs opérations irrégulières; — Attendu dès lors que, conformément à la règle posée par l'art. 11 du décret beylical du 30 août 1858 leur appréciation est souveraine et qu'elle fait la loi des parties; — Attendu, au surplus, qu'en fait leur évaluation paraît exacte; qu'ils se sont, en effet, entourés de renseignements sérieux, et qu'ils ont eu soin de s'enquérir du prix de vente des terrains environnants; — Attendu enfin qu'aucune critique n'est soulevée contre leurs conclusions et que le sieur Pellicot s'en rapporte à justice; — Attendu que l'indemnité qui est due à ce dernier s'élève donc à la somme de 7,561 fr. 60 cent.;

Attendu que le procès ne porte plus en réalité que sur la question des dépens; — Attendu que la loi française du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique a édicté à ce sujet, dans son art. 40, des règles particulières; — Mais attendu que cette loi a été faite pour le territoire continental de la France, et qu'elle n'est pas applicable en Tunisie; — Attendu que la législation tunisienne ne contient à ce sujet aucune disposition spéciale; qu'il y a donc lieu de s'en tenir au droit commun; — Attendu qu'aux termes des art. 130 et 131 C. pr. civ., les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour la répartition des dépens, lorsque les parties succombent respectivement sur quelques chefs; — Attendu sans doute, qu'au début de l'instance les prétentions du sieur Pellicot étaient excessives; mais qu'il a montré ensuite un réel esprit de conciliation; qu'il a joint ses efforts à ceux de l'administration militaire pour faire aboutir sans retard la procédure, et qu'enfin les offres de cette administration ne s'élevaient qu'à 30 cent. par mètre, et qu'elles se trouvent notablement dépassées; — Attendu que, dans ces conditions, il est équi-

table de ne mettre à la charge du sieur Pellicot aucune partie des dépens; — Attendu que le décret qui a ordonné l'expropriation constitue un titre auquel provision est due;

Par ces motifs : — Donne acte au sieur Pellicot de ce qu'il s'en rapporte à justice sur le fond de la demande; — Homologue le rapport mentionné ci-dessus; — Dit en conséquence que le sieur Pellicot est et demeure définitivement exproprié, pour cause d'utilité publique, au profit de l'administration de la guerre française, de la parcelle de 88 arcs 96 centiares sise à Bizerte au lieu dit Safsafa, faisant partie d'un terrain immatriculé et indiquée au rapport des experts; — Autorise l'administration de la guerre à se mettre immédiatement en possession de cette parcelle, après avoir payé ou consigné l'indemnité allouée au sieur Pellicot et qui s'élève à 7,561 fr. 60 cent.; — Dit que le sieur Pellicot sera tenu de représenter et déposer son titre de propriété à la conservation foncière pour que la mutation puisse être opérée; — Réserve à l'administration demanderesse son action en dommages-intérêts dans le cas où ce dépôt ne serait pas opéré; — Ordonne, sauf en ce qui concerne les dépens, l'exécution provisoire non-obstant appel, sans caution; — Condamne l'administration de la guerre française à tous les dépens.

MM. FABRY, *prés.*; FROPO, *subst.* — M^{es} BODOY et BESSIÈRES, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
27 février 1894
—

Étranger, contrat de mariage, Algérie, régime matrimonial, communauté légale, présomption, compétence, tribunaux français, pension alimentaire, art. 205 C. civ., loi du 9 mars 1891, sujet espagnol.

—
A défaut de stipulations écrites, dans le cas de mariage contracté en France ou en Algérie par deux étrangers, les époux sont présumés avoir adopté le régime de la communauté légale, alors qu'ils étaient établis et domiciliés en Algérie au moment de leur union et qu'il résulte des circons-

tances qu'ils ont entendu fixer en Algérie un domicile matrimonial (1) ;

Les tribunaux français sont compétents pour connaître entre étrangers des obligations telles que la dette alimentaire, dont la source est dans le droit naturel (2) ;

Un sujet espagnol ne saurait se prévaloir devant eux des dispositions additionnelles de l'art. 205 C. civ. (art. 2 de la loi du 9 mars 1891), ces dispositions constituant une obligation purement civile, dont le bénéfice lui est refusé par la loi de son pays d'origine (art. 150 C. civ. espagnol) (3).

(Lavarello c. Ferrandez)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appels tant principal qu'incident sont réguliers et recevables en la forme ;

Au fond : — Sur l'appel principal : — Attendu qu'à défaut de stipulations écrites, dans le cas de mariage contracté en France ou en Algérie par deux étrangers, les époux sont présumés avoir adopté le régime de la communauté légale, alors qu'ils étaient établis et domiciliés en Algérie, comme dans l'espèce, au moment de leur union, et qu'il résulte des circonstances qu'ils ont entendu fixer en Algérie un domicile matrimonial ; — Que les premiers juges ont fait une saine appréciation des faits de la cause et une exacte application des principes admis par la jurisprudence ; — Qu'il y a donc lieu de confirmer de ce chef leur décision ;

Sur l'appel incident : — Attendu que, si les tribunaux français sont compétents pour connaître entre étrangers des obligations telles que l'obligation alimentaire dont la source est dans le droit naturel, le sieur Ferrandez ne saurait se prévaloir devant eux des dispositions additionnelles de l'art. 205 C. civ., art. 2 de la loi du 9 mars 1891, qui crée à l'époux survivant, dans le besoin, un droit à des aliments sur la succession de l'époux prédécédé ; que ces dispositions constituent une obligation purement civile, dont il ne saurait invoquer le bénéfice, qui lui est refusé par la loi de son pays d'origine (art. 150 C. civ. espagnol) ; — Qu'il échet, en conséquence, de confirmer encore sur ce point la décision dont est appel ;

(1) Cpr. Nice, 5 juin 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 516) et la note.

(2) V. Alger, 18 mai 1886 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 347).

(3) V. req. 18 juill. 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 297) et la note.

Par ces motifs : — Reçoit l'appel principal interjeté par le sieur Lavarello et l'appel incident relevé par le sieur Ferrandez ; — Dit bien jugé, mal et sans griefs appelé ; — Confirme le jugement déferé ; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ; — Condamne le sieur Lavarello à l'amende de son appel ; — Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de compte, de liquidation et de partage ; — Condamne le sieur Ferrandez à l'amende de son appel.

MM. CUNIAC, *prés.* ; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^{es} LEFEBVRE et MALLARMÉ, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (2^e Ch.)

10 janvier 1894

Saisie immobilière, Tunisie, demande en distraction, art. 728 C. pr. civ., continuation des poursuites, décret beylical du 16 mars 1892, pouvoirs du juge.

La déchéance de l'art. 728 C. pr. civ. n'est pas applicable aux demandes en distraction ;

S'il a été jugé qu'en l'état de la propriété foncière non immatriculée en Tunisie, l'action en revendication n'arrête pas nécessairement la procédure de saisie immobilière et que l'art. 727 C. pr. civ. n'est pas applicable dans la régence, on ne saurait toutefois admettre le créancier à poursuivre sa procédure, nonobstant une action en revendication, et à ses risques et périls, que s'il justifie qu'il a de sérieuses raisons pour croire et faire admettre que l'immeuble sur lequel porte l'exécution qu'il tente est bien la propriété de son débiteur ;

En outre, depuis le décret beylical du 16 mars 1892 et aux termes de son art. 3, le tribunal a le droit de subordonner d'office la vente à l'immatriculation préalable, si le titre ne lui a pas été produit avant l'adjudication ou s'il apprécie que le titre produit n'est pas suffisant (1).

(1) V. Alger, 25 mai 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 318) et la note.

(Mohamed Bou Laba c. Mena bent Ed Dahmani)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la déchéance de l'art. 728 C. pr. civ. n'est pas applicable aux demandes en distraction (Dijon, 10 févr. 1857; D. P. 57. 2. 222); que cela résulte d'une façon indiscutable de la règle de l'art. 717 C. pr. civ., qui déclare que l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qui appartenaient au saisi, de telle sorte que l'action en revendication peut se faire jour utilement, non seulement après les délais indiqués dans l'art. 728, mais encore après l'adjudication ;

Attendu que, s'il a été maintes fois décidé par les tribunaux de Tunisie qu'en l'état de la propriété foncière non immatriculée, l'action en revendication n'arrête pas nécessairement la procédure de saisie-immobilière et que l'art. 727 C. pr. civ. n'est pas applicable dans la régence, il n'en est pas moins vrai qu'on ne saurait admettre le créancier à poursuivre sa procédure, nonobstant une action en revendication, et à ses risques et périls, que s'il justifie qu'il a de sérieuses raisons pour croire et faire admettre que l'immeuble sur lequel porte l'exécution qu'il tente est bien la propriété de son débiteur ; — Attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce ; que le poursuivant n'est pas détenteur du titre de propriété ; qu'il ne produit qu'un acte de notoriété, qu'il déclare lui avoir été remis en gage par le débiteur ; que cet acte de notoriété est, il est vrai, ancien, et qu'il pourrait être considéré comme formant, en l'absence du titre de propriété qui n'est pas rapporté non plus par le revendiquant, une présomption suffisante d'une longue possession ; qu'il a été jugé que cette longue possession, dans ces conditions, peut être considérée comme établissant d'une manière satisfaisante le droit à la propriété ; mais que cette solution n'est admissible qu'au cas où cette preuve n'est ébranlée par rien ; qu'en la cause, le revendiquant produit un acte de notoriété antérieur d'une année à celui que détient le créancier poursuivant, si bien qu'il existe en faveur de ce revendiquant une présomption de propriété au moins d'égale valeur à celle qu'établit le saisissant au profit du saisi ; — Qu'il en résulte donc, en dernière analyse, que tout reste à cet égard dans l'incertitude et que le poursuivant ne saurait continuer sa procédure sans commettre une imprudence notoire ; — Attendu que si, jusqu'en 1892, la juridiction française, désarmée en face d'une semblable situation,

s'est vue dans l'obligation de s'en rapporter uniquement à la sagesse et à la prudence du poursuivant, sauf à faire peser lourdement sur lui la responsabilité encourue, au cas où il aurait saisi *super non domino*, il n'en est plus de même depuis le décret beylical du 16 mars 1892; — Que, dans l'art. 3 de ce décret, le législateur tunisien a donné le droit au tribunal de subordonner d'office la vente à l'immatriculation préalable, si le titre ne lui a pas été produit avant l'adjudication ou s'il apprécie que le titre produit n'est pas suffisant; qu'il échet de faire à la cause l'application de cette sage disposition;

Par ces motifs: — Dit qu'il sera sursis à la procédure entreprise par Mena bent Ed Dahmani jusqu'après l'immatriculation de l'immeuble litigieux au nom du saisi, d'après les prescriptions des art. 2, 4 et suivants du décret susvisé du 16 mars 1892; — Déboute les parties de toutes autres conclusions; — Réserve les dépens du présent jusqu'après l'avènement de cette procédure.

MM. BERGE, *vice-prés.*; FROPO, *subst.* — M^{es} ABÉASIS et GUEYDAN, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (2^e Ch.)

—
15 novembre 1893
—

Compétence, Tunisie, tribunaux français, sujet tunisien, droits personnels et mobiliers, cession à un Européen, droits litigieux, droit musulman.

La cession à un Européen des droits personnels et mobiliers qu'un Tunisien possède contre un autre Tunisien a pour résultat, lorsqu'elle a été régulièrement signifiée, de donner ouverture à la compétence de la juridiction française pour l'appréciation des questions contentieuses qui naissent à l'occasion de l'exercice de ces droits;

Il n'est fait exception à ce principe que pour le cas où la cession est fictive et simulée, et où il est établi qu'elle a été faite dans le but unique d'obliger les défendeurs à comparaître devant une juridiction qui n'est pas leur juridiction naturelle (1);

(1) V. trib. de Tunis, 22 nov. 1892 et 1^{er} juill. 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 403 et 430) et la note.

La cession des droits litigieux est interdite en droit musulman.

(Morana c. Taïeb ben Iakhdar)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Salah ben Zarrouk n'a point fait opposition au jugement entrepris, mais que les autres défendeurs originaires se réunissent pour en demander l'annulation, et qu'ils proposent dans ce but le moyen suivant, dans leur requête d'opposition : le tribunal est incompétent pour connaître du litige en raison de ce qu'il s'agit réellement entre Tunisiens, puisque tous ceux qui sont intervenus à l'acte de bail, qui est la base du procès, sont sujets du bey : Morana, cessionnaire du preneur Ettahar ben Cheik Ahmed Abdelouaret, ne saurait avoir plus de droits que son cédant; il ne pourrait justement prétendre, par exemple, que sa substitution à Ettahar Abdelouaret aurait pour résultat de lui permettre d'assigner, devant une juridiction, à laquelle Ettahar n'avait pas droit, ceux qui avaient contracté avec ce dernier ;

Sur ce moyen : — Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la cession à un Européen des droits personnels et mobiliers qu'un Tunisien possède contre un autre Tunisien a pour résultat, lorsqu'elle a été régulièrement signifiée, comme en l'espèce, de donner ouverture à la compétence de la juridiction française pour l'appréciation des questions contentieuses qui naissent à l'occasion de l'exercice de ces droits; — Qu'il n'est fait exception à ce principe que pour le cas où la cession est fictive et simulée et où il est établi qu'elle a été faite dans le but unique d'obliger les défendeurs à comparaître devant une juridiction qui n'est pas leur juridiction naturelle; — Mais que rien de tel n'est démontré, ni même nettement allégué en la cause, d'où cette conséquence qu'à ce point de vue l'exception d'incompétence proposée n'est point fondée; — Attendu, sans doute, que la cession des droits litigieux étant interdite en droit musulman, on pourrait se demander si celle consentie par Ettahar Abdelouaret à Morana est valable, s'il est vérifié, comme l'affirme ce dernier, qu'on lui a vendu le droit à un bail qui n'avait jamais pu être exécuté; mais que ce moyen n'a pas été soumis au tribunal et qu'il n'y a pas lieu, par suite, de l'examiner ;

Par ces motifs : — Annule l'opposition du sieur Salah ben Zarrouk, etc.

MM. BERGE, *vice-prés.*; FROPO, *subst.* — M^{es} GUEYDAN et CARDOSO, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

8 décembre 1893

Allié, hospitalisation, Algérie, étranger, insuffisance de ressources, répartition des dépenses, commune, département, décret du 5 octobre 1878, règles de la métropole.

L'art. 28 de la loi du 30 juin 1838, dans le cas d'insuffisance des ressources prévues à l'art. 27 pour les dépenses des aliénés, a chargé de l'obligation d'y pourvoir le département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune de son domicile de secours;

Ce domicile était déterminé par le décret du 24 vendémiaire an II, titre V, dont les dispositions n'étaient pas applicables, en France, aux étrangers y résidant, lesquels ne pouvaient par suite acquérir de domicile de secours;

Le décret du 5 octobre 1878, qui a rendu applicable à l'Algérie la loi du 30 juin 1838, ne renferme aucune disposition spéciale et nouvelle relativement aux dépenses des aliénés de nationalité étrangère;

En conséquence, ces dépenses doivent être réparties et soldées conformément aux règles suivies dans la métropole, et par suite une commune ne peut être obligée d'y contribuer pour des étrangers qui n'avaient pas légalement de domicile de secours dans ladite commune.

(Commune de Constantine c. Département de Constantine)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Considérant que, par l'arrêté attaqué en date du 10 avril 1891, le préfet a inscrit d'office au budget de la ville de Constantine une somme de 4,926 fr. pour sa part contributive dans les dépenses des aliénés de nationalité étrangère pendant les années 1883 à 1888; — Considérant que l'art. 28 de la loi du 30 juin 1838, dans le cas d'insuffisance des ressources prévues à l'art. 27 pour les dépenses des allé-

nés, a chargé de l'obligation d'y pourvoir le département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune de son domicile de secours; — Que ce domicile était déterminé par le décret du 24 vendémiaire an II, titre V, dont les dispositions n'étaient pas applicables, en France, aux étrangers y résidant, lesquels ne pouvaient, par suite, acquérir de domicile de secours; — Considérant que le décret du 5 octobre 1878, qui a rendu applicable à l'Algérie la loi du 30 juin 1838, ne renferme aucune disposition spéciale et nouvelle relativement aux dépenses des aliénés de nationalité étrangère; — Que, par suite, ces dépenses doivent être réparties et soldées conformément aux règles suivies dans la métropole;

Considérant, dès lors, que la ville de Constantine ne pouvait être obligée de contribuer, pour la période de 1883 à 1888, aux dépenses d'hospitalisation d'aliénés étrangers qui n'avaient pas légalement dans cette commune de domicile de secours; qu'ainsi, la requérante est fondée à demander l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté par lequel le préfet lui a imposé une quote-part dans les dépenses de ces aliénés;

Décide: — L'arrêté susvisé du préfet de Constantine, en date du 10 avril 1889, est annulé.

MM. LAFERRIÈRE, *prés.*; JAGERSCHMIDT, *com. du gouv.* — M^e BOUCHIÉ DE BELLE, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
26 décembre 1893
—

Succession, héritier, transaction, acte d'administration, bénéfice d'inventaire, déchéance.

La transaction signée par celui habile à se porter héritier doit être considérée comme un acte d'administration, ne pouvant entraîner déchéance du bénéfice d'inventaire, alors surtout qu'elle a été faite de bonne foi et a profité aux créanciers (1).

(1) Cpr. Limoges, 10 mars 1836 (Dall. J. G., v^o Succession, n^o 948); Paris, 30 juill. 1850 (D. P., 51. 2. 116).

(Abadie c. Veuve Durand)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le sieur Hilaire Lalliermonet, intimé, ne comparait pas, ni personne pour lui, bien que dûment réassigné en vertu de l'arrêt de défaut profit-joint du 11 octobre 1893; qu'il y a lieu de donner itératif défaut contre lui et de statuer définitivement à l'égard de toutes parties; — Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Au fond: — Attendu que la transaction qu'a signée la veuve Marius a été faite de bonne foi et qu'elle a profité aux créanciers; que, dans de telles conditions de fait, elle doit être considérée comme un acte d'administration ne pouvant entraîner déchéance du bénéfice d'inventaire; — Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

Par ces motifs: — Donnant itératif défaut contre le sieur Hilaire Lalliermonet; — Reçoit l'appel en la forme; — Au fond: — Confirme le jugement déféré; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet et condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

MM. GEFROY, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} LEMAIRE et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
10 février 1894
—

Connexité, conditions, pouvoir des tribunaux. — Société commerciale, associés en nom collectif, participation, caractères, preuve, syndic, tiers, appel, juge, récusation, irrecevabilité, amende.

La loi n'a pas défini la connexité et laisse aux tribunaux le soin de la reconnaître et de la déclarer d'après les circonstances.

Doit être considéré comme membre d'une société en nom collectif tout tiers qui, s'immisçant aux opérations du com-

merce, y apporte son concours et y tolère dans la raison sociale l'emploi de son nom (1);

Une société qui a pour but non pas seulement une ou plusieurs opérations de commerce limitées et de courte durée, mais qui embrasse surtout une série d'affaires successives d'une branche d'industrie déterminée, établissant par la force des choses pour un temps non défini, entre les associés, des relations et des communautés d'intérêts continus, présente bien plutôt le caractère d'une société en nom collectif que celui d'une société en participation (2);

Il est de principe que les dispositions de l'art. 39 C. com., aux termes duquel la société en nom collectif ne peut être établie que par écrit, ne s'appliquent qu'aux associés entre eux et demeurent inapplicables à des tiers ;

Le syndic, en tant qu'il représente la masse des créanciers de la faillite, a la qualité de tiers et, à ce titre, il lui est permis de prouver l'existence de la société, soit par écrit, soit par témoins, soit à l'aide de simples présomptions (3);

La récusation d'un juge doit être proposée avant le commencement de la plaidoirie ; elle ne peut l'être pour la première fois en cause d'appel ;

L'art. 390 C. pr. civ. édicte contre celui dont la demande en récusation est déclarée inadmissible ou non recevable une amende qui ne peut être moindre de 100 fr.

(Seyman c. Bois)

ARRÊT

LA COUR. — Attendu que, par jugement du 24 février 1893, le tribunal de commerce de Bône reconnaissant formellement l'existence d'une société entre Abraham Seyman père, Georges Seyman fils et Louis Henri, pour l'exploitation d'un établissement connu sous le nom de *Casino de Bône*, a prononcé la dissolution de cette société; — Attendu que, par

(1) V. rej. 11 janv. 1870 (D. P. 70. 1. 60); Pont, *Sociétés*, n° 339.

(2) La Cour de cassation reconnaît aux cours d'appel un pouvoir souverain pour apprécier si telle société est ou non en participation. V. civ. cass. 8 mai 1867 (D. P. 67. 1. 225); Alauzet, *Code de commerce*, n° 415.

(3) V. req. 21 mai 1878 (D. P. 78. 1. 456).

autre jugement du 17 mai suivant, le même tribunal, affirmant à nouveau l'existence de cette société entre les dites parties, en a déclaré les membres en état de faillite; — Attendu enfin que, par un troisième jugement du 4 juin 1893, le dit tribunal a reporté au 22 juillet 1893 la date de la cessation des paiements dont il avait, par son jugement déclaratif de faillite, provisoirement fixé le point de départ au 20 février 1893; — Attendu qu'aux dates des 1^{er} mars et 15 novembre 1893, Abraham Seyman a seul interjeté appel des deux jugements; — Attendu que Bois, syndic de la faillite Abraham Seyman et autres et syndic également de la faillite du sieur Léo, à la requête duquel avait été obtenu le jugement du 17 mai, a de son côté relevé appel incident.

Sur la jonction de ces appels: — Attendu que la loi n'a point défini la connexité; — Qu'elle laisse aux tribunaux le soin de la reconnaître et de la déclarer d'après les circonstances; — Attendu que, dans l'espèce, les appels dont il vient d'être parlé sont évidemment connexes; — Que les instances qu'ils ont pour objet sont pendantes entre les mêmes parties; — Qu'elles tendent à un même but, c'est-à-dire à la liquidation d'une société en état de déconfiture ou de faillite par suite d'une cessation de paiement; — Qu'elles soulèvent les mêmes questions; — Que, dans l'une et l'autre, il s'agit principalement de savoir si cette société a été réellement formée entre Abraham Seyman père, Georges Seyman fils et Louis Henri, quelle a été la nature de cette société et quelles doivent aujourd'hui, à l'égard des trois associés, spécialement à l'égard du sieur Abraham Seyman père, les conséquences de l'état de déconfiture dans lequel elle est tombée; — Qu'il existe ainsi entre les deux dites instances d'appel des rapports si intimes et des liaisons si étroites que la jonction doit en être nécessairement ordonnée;

Sur la recevabilité en la forme des appels principaux du sieur Abraham Seyman et de l'appel incident du syndic Bois: — Attendu que ces appels sont réguliers et qu'ils ne sont d'ailleurs sous ce rapport d'aucune critique;

Au fond: — En ce qui touche l'appel principal du jugement du 17 mai 1893 et l'appel incident de ce même jugement: — Sur les contestations des parties relatives à l'existence de la société du casino entre Abraham Seyman père, Georges Seyman fils et Louis Henri: — Attendu que des documents de la cause, il appert tout d'abord que c'est Abraham père qui, suivant acte sous signatures privées du 18 juin 1892, a sous-loué au sieur Isbrand le terrain sur lequel a été édifié le casino, que c'est lui aussi qui a pourvu ensuite aux

installations de détail de l'établissement dont s'agit ; — Qu'il a été de plus l'inspirateur et l'organisateur de la société formée pour la gestion et l'exploitation de cet établissement ; — Qu'à cet égard il fait plaider et qu'il reconnaît que l'idée de le fonder lui a été suggérée par la pensée d'y trouver une occupation pour son fils et aussi par l'étrange espoir de ramener de la sorte ce jeune homme à une existence plus sérieuse ; — Attendu qu'une société durable, telle que le sieur Abraham Seyman devait dès lors la concevoir et la désirer, ne pouvait avoir pour seuls membres Georges Seyman et Louis Henri ; — Qu'en de semblables mains, cette société ne fût pas née viable ; — Qu'elle eût été, dès le début, privée de toutes ressources et de tous crédits ; — Que, de l'aveu du sieur Abraham père, son fils Georges, qui avait jusque-là mené une vie de dissipation, se trouvait à ce moment criblé de dettes, que de son côté Louis Henri n'était lui-même qu'un ancien limonadier failli ; — Que, pour assurer une vie sociale à l'entreprise, la participation d'Abraham Seyman, le concours de son crédit, de sa direction, de sa surveillance s'imposaient donc naturellement, dans de telles circonstances ; — Attendu, il est vrai, que tout en s'engageant dans cette voie, Abraham Seyman paraît avoir pris le soin de se précautionner contre l'éventualité d'insuccès de l'affaire et dans ce but avoir intentionnellement laissé à tous ses actes un caractère d'équivoque pouvant lui permettre, le cas échéant, de soutenir, ainsi qu'il le fait aujourd'hui, qu'il est, en réalité, demeuré étranger à toute association ; — Mais attendu que la vérité se fait jour à travers ces agissements sans franchise ; — Qu'elle se dégage des nombreux faits de la cause, retenus en partie par les premiers juges dans leur jugement du 24 février 1893 ; — Qu'il en ressort à la charge dudit Abraham Seyman la preuve d'actes d'ingérence et d'immixtion, tellement graves et tellement significatifs, qu'il n'est plus permis de douter du rôle véritable qu'il a joué dans l'exploitation de la société du casino ; — Qu'ainsi, de ces faits multiples il appert notamment : — 1° Qu'antérieurement aux difficultés actuelles, le livre-journal de cette société était coté et paraphé au nom des sieurs Abraham Seyman et Henri, directeurs du casino de Bône ; — 2° Que le sieur Borget, comptable de la société, demandait le paiement de ses salaires aux trois personnes qu'il avait des raisons de considérer, toutes les trois, comme membres de cette société, c'est-à-dire au sieur Abraham Seyman, Georges Seyman et Louis Henry ; — 3° Que le sieur Abraham Seyman avalisait habituellement les billets souscrits par Henri pour les besoins de l'entreprise ; —

4° Que le même Abraham Seyman, pourvoyant à l'installation et au fonctionnement du gaz, en acquittait constamment les quittances, ainsi que l'établit une déclaration du directeur de la compagnie, pièce versée au procès; — 5° Que le brasseur Léo dressait ses factures au nom de Henri et d'Abraham Seyman; — 6° Que les droits des pauvres était parfois acquittés par Abraham Seyman personnellement, ainsi que le prouvent trois reçus des 29 août, 5 et 29 octobre 1892, également versés au procès; — 7° Que les auteurs s'adressaient aux trois mêmes associés pour le paiement de leurs droits; — 8° Que les concessions d'eau étaient au nom d'Abraham Seyman; — 9° Que le casino et 6,000 fr. de marchandises de consommation en dépendant étaient assurés par lui; — 10° Que la patente de 1892 était en réalité au nom d'Abraham Seyman, que celle de 1893 était établie au nom de Henri Louis et de Abraham Seyman et C^{ie}; — 11° Qu'Abraham Seyman soutenait la société de son crédit; — 12° Qu'il versait des sommes à la caisse; — 13° Qu'il en prélevait d'autres sur cette même caisse; — 14° Qu'il signait des bons pour la société; — 15° Que Georges Seyman signait aussi par procuration de son père, au vu et au su de ce dernier, des engagements d'artistes, ainsi que le démontrent cinq actes du 31 août 1892 produits dans la cause; — 16° Enfin que la société formulait sa raison sociale, tantôt sous le nom de Louis Henri et C^{ie}, tantôt sous celui de Henri et de Seyman, tantôt sous le nom de Seyman directeur, Henri directeur; — Attendu que de l'ensemble de tous les faits et circonstances énumérées ci-dessus, il résulte donc à l'évidence pour la Cour, ainsi au surplus que les premiers juges l'ont exactement apprécié et pensé, que le sieur Abraham Seyman a, nonobstant ses dénégations actuelles, bien et réellement fait partie comme associé de l'entreprise organisée pour l'exploitation du casino de Bône; qu'il a encouru, avec ses deux autres coassociés, Georges Seyman et Louis Henri, toutes les responsabilités que la situation pécuniaire de l'établissement met aujourd'hui à la charge de ceux qui l'ont géré, administré et exploité en commun; — Attendu qu'il a été formellement jugé que, doit être considéré comme membre d'une société en nom collectif tout tiers qui, s'immiscant en opérations de commerce, y apporte son concours et y tolère dans la raison sociale l'emploi de son nom;

En ce qui touche l'appel incident du sieur Bois, relatif au caractère véritable de la société dont il s'agit: — Attendu que cette société, ainsi qu'il a été constaté plus haut, se donnait une raison sociale; — Qu'elle avait non pas seulement pour but une ou plusieurs opérations de commerce limitées et de

courte durée, mais qu'elle embrassait surtout une série d'affaires successives d'une branche d'industrie déterminée, établissant par la force des choses, pour un temps non défini, entre ses associés, des relations et des communautés d'intérêts continus ; — Qu'à ces points de vue elle présentait bien plutôt dans la cause le caractère d'une société en nom collectif, que celui d'une société de participation ; — Attendu, d'ailleurs, que sous le rapport de la preuve cette qualification importe peu au procès ; — Que vainement, à cet égard, Abraham Seyman dénie l'existence de ladite société et se prévaut, à l'encontre de Bois, ès-qualités, de l'absence de tout écrit pour le prouver ; — Attendu, en effet, que si, d'une part, aux termes de l'art. 49 C. com., la société en participation seule peut être prouvée par témoins, et dès lors résulte de simples présomptions, et que si, d'autre part, au contraire, d'après l'art. 39 du même Code, la société en nom collectif ne peut être établie que par écrit, il est de principe incontesté que les dispositions de ce dernier article ne s'appliquent qu'aux associés entre eux et qu'elles demeurent inapplicables à des tiers ; — Attendu, dans l'espèce, que Bois, en tant qu'il représente la masse des créanciers de la faillite, a la qualité de tiers, et qu'à ce titre il lui est permis de prouver l'existence de la société dont s'agit, soit par écrit, soit par témoins, soit à l'aide de simples présomptions ; — Attendu que c'est cette dernière preuve qu'il fait dans la cause ;

Sur le fait de la cessation des paiements de ladite société : — Attendu qu'il ne saurait être méconnu ; — Qu'il est constant, en effet, qu'au jour de la déclaration de faillite, ladite société et ses membres étaient l'objet de nombreuses poursuites ; — Qu'il résulte en effet d'un relevé du receveur de Constantine du 24 mai 1893, que du 5 novembre 1892 au 20 mai 1893, trente-quatre protêts de billets, souscrits par Louis Henri et C^{ie} et en partie avalisés par Abraham Seyman, avaient été dressés contre cette société ou ses membres ; — Attendu, au surplus, que le jugement du 14 juin 1893, dont il n'a pas été fait appel et qui par suite a, sur ce point, l'autorité de la chose jugée, établit souverainement aujourd'hui le fait de cette cessation des paiements ;

En ce qui touche l'appel du jugement du 24 février 1893 sur l'exception de nullité de ce jugement de ce que le sieur Giuly, qui a participé comme juge à cette décision, se trouvait à cette époque créancier de la société : — Attendu que cette exception constitue, en réalité, une récusation véritable, prévue pour cette cause par l'art. 378 C. pr. civ. § 4 ; — Attendu qu'elle n'a été, à ce titre, invoquée ni dans les formes, ni dans les

délais de la loi; — Qu'ainsi, l'art. 382 du même Code veut que la récusation se produise avant le commencement de la plaidoirie; — Qu'à *fortiori* faut-il décider que, proposée pour la première fois en cause d'appel, elle ne peut ni y être admise, ni y être reçue; — Attendu, au fond, qu'elle n'y est pas justifiée d'ailleurs; — Que s'il est vrai, en effet, que le sieur Giuly se soit trouvé créancier de la société au moment où a été rendu le jugement du 24 février précité, que s'il est à regretter que ce magistrat consulaire n'ait point eu alors le souci de se récuser, il faut nécessairement reconnaître qu'en prenant fait audit jugement il n'a point, en fait, servi ses intérêts personnels, et qu'il n'a même pas eu la pensée de les servir; — Qu'il ne pouvait, en effet, trouver aucun avantage personnel à la dissolution de société que le jugement a prononcée; — Attendu que l'art. 390 C. pr. civ. édicte contre celui, dont la récusation est déclarée inadmissible ou non recevable, une amende qui ne peut être moindre de 100 fr.; — Attendu que cette disposition est impérative; — Qu'il y a lieu d'en faire application à Abraham Seyman;

Au fond : — Attendu que le jugement déclaratif de faillite du 17 mai 1893 se trouvant confirmé, les dispositions du jugement du 24 février précédent demeurent, par voie de conséquence, sans intérêt ni objet; — Qu'il échet toutefois d'en laisser les dépens à la charge d'Abraham Seyman et de les employer, comme ceux d'appel, non plus en frais de liquidation, mais en frais privilégiés de faillite;

Par ces motifs et tous ceux des premiers juges en tant qu'ils s'accordent avec ceux du présent arrêt : — Joint comme connexes les appels principaux et l'appel incident relevés tant par Abraham Seyman que par le syndic Bois contre les deux jugements du tribunal de commerce de Bône des 22 février et 17 mai 1893 et y statuant par un seul et même arrêt : — Reçoit comme réguliers en la forme lesdits appels; — Au fond : — En ce qui touche l'appel du jugement du 17 mai 1893; — Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins, conclusions et demandes contraires de l'appelant, fins, conclusions et demandes dans lesquelles il est déclaré mal fondé et dont il est débouté: Dit Abraham Seyman associé de Georges Seyman et de Louis Henri dans la société du casino de Bône; — Dit que cette société constitue une société en nom collectif; — Confirme pour tout le surplus de ses dispositions le jugement attaqué, et ordonne qu'il sortira au regard d'Abraham Seyman son plein et entier effet quant à ce; — Ce fait, en ce qui touche l'appel du jugement du 24 février 1893: — Rejette l'exception de nullité du jugement émise par l'appelant; — Dit sa récu-

sation autant irrecevable qu'inadmissible ; et par application à la cause de l'art. 390 précité C. pr. civ. condamne ledit appelant en 100 fr. d'amende ; — Dit désormais sans objet ni intérêt les dispositions du jugement entrepris relatives à la dissolution de la société du Casino, à la nomination du liquidateur et aux missions données à ce liquidateur ; — Maintient toutefois les dispositions de ce jugement relatives aux dépens ; — Dit que ces dépens seront employés non aux frais de liquidation, mais aux frais des faillis.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* — M^{es} LE DENTU et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
30 janvier 1894
—

Apposition de scellés, prétendant droit, héritier, justification, juge des référés.

Celui qui justifie d'un titre apparent permettant d'admettre qu'il peut être éventuellement appelé à prendre dans une hérédité une portion quelconque est un de ces prétendants droit que les art. 910 et 930 C. pr. civ. autorisent à requérir et l'apposition et la levée des scellés ;

Il n'a pas à justifier devant le juge des référés de sa qualité et de ses droits dans la succession du de cujus.

(Époux Samama c. consorts Moatti)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Au fond : — Attendu qu'il n'est pas contesté que la femme Samama est fille légitime de Saadani Moatti, décédé à Sousse le 5 septembre 1893 ; — Attendu que, d'autre part, elle produit un certificat de nationalité émané du consul de Sousse, qui attribue au *de cujus* Saadani Moatti la nationalité algérienne, et qui ne semble ni moins authentique, ni moins probant que

les documents que lui opposent les intimés ; — Attendu que dans de telles conditions, il est impossible de méconnaître que l'appelante justifie d'un titre apparent permettant d'admettre qu'elle peut être éventuellement appelée à prendre dans l'hérédité de Saadani Moatti une portion quelconque ; — Qu'elle est donc bien en réalité un ces prétendants droit que les art. 910 et 930 C. pr. civ. autorisent à requérir et l'apposition et la levée des scellés ; — Attendu d'ailleurs que l'autorisation d'apposer les scellés, la dite appelante a pu l'obtenir en référé malgré les résistances des intimés qui lui contestaient tout droit de prétendre à l'hérédité paternelle et qui cependant n'ont pas entrepris une ordonnance qui n'a pu être basée que sur cette même apparence de titres qu'ils discutent encore aujourd'hui ; — Que dans cet ordre d'idées, il est donc encore juste de dire que la femme Samama a pu se prévaloir des dispositions de l'art. 930 susvisé ;

Attendu néanmoins que l'ordonnance déferée a inscrit dans ses motifs que, contrairement à ce qui se passe en matière d'apposition de scellés, il était nécessaire que celui qui requiert la levée de ces mêmes scellés justifiât de sa qualité et de ses droits dans la succession du *de cuius* ; — Mais attendu que rien n'autorise cette doctrine ; que le texte de l'art. 930 C. pr. civ. la contredit formellement ; que bien plus, le juge des référés n'a pu l'émettre et en tirer argument sans manquer aux règles de sa propre compétence, puisqu'en décidant que le défaut de qualité ou de droits héréditaires devait faire repousser les prétentions de la femme Samama, il entreprenait et décidait même une question du fond actuellement portée devant les juges qui seuls doivent en connaître ;

Attendu au surplus que, manifestement conservatoire, la mesure que sollicitait l'appelante était urgente à raison de la nature du défaut, des facilités de détournement ou de dissipation que présente une hérédité ainsi constituée à raison de la nécessité où peut se trouver une héritière même contestée de faire vérifier la consistance d'un héritage auquel elle peut être appelée, à raison surtout de l'intérêt que, dans la cause, la femme Samama peut avoir à assurer la conservation de documents établissant l'exacte nationalité de Saadani Moatti, nationalité qui est l'objet des contestations de l'une et de l'autre partie ; — Attendu que, dans de telles circonstances de fait et de droit, c'est à tort que le juge des référés a refusé à la femme Samama l'autorisation de faire procéder à la levée des scellés qu'elle avait été admise à faire apposer ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier ; — Infirme ; — Dit qu'à la requête de la femme Samama et en la présence

des intimés ou eux dûment appelés, il sera procédé à la levée des scellés et à l'inventaire dont s'agit ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée ; — Réserve les dépens.

MM. GEFFROY, *prés.* ; EON, *av. gén.* — M^{es} LEMAIRE et MALLARMÉ, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
20 janvier 1894
—

Appel, jugement définitif, irrecevabilité, jugement préparatoire, jonction d'instances.

—
L'irrecevabilité de l'appel du jugement définitif entraîne de droit l'irrecevabilité de l'appel des jugements interlocutoires ou préparatoires qui l'ont précédé ;

La jonction de deux instances laisse subsister pour chacune d'elles le caractère qui lui appartient et les règles de compétence auxquelles elle est assujettie.

(Aribaud c. Carbonne)

ARRÊT

LA COUR, — Donne itératif défaut contre les sieurs Pancrazzi et Ronnat intimés défaillants quoique régulièrement assignés en exécution d'un arrêt de défaut profit joint de cette chambre du 13 avril 1893 ; — Statuant par arrêt définitif à l'égard de toutes les parties en cause ; — Donnant acte au sieur Carbonne intimé de sa déclaration qu'il s'en rapporte à justice en ce qui le concerne ;

Au fond : — Attendu que le feu sieur Aribaud a, par exploit de Groslières, huissier à Bône, du 17 octobre 1890, et en vertu de la grosse d'un jugement du juge de paix de Bône du 28 avril 1887, fait au sieur Rigoutier commandement d'avoir à lui payer une somme de 5,516 fr. 52 cent. pour un prétendu solde des causes du dit jugement ; — Que de plus, par acte du palais du 22 octobre de la même année, il a demandé sa subrogation aux poursuites de saisie immobilière introdui-

tes par le sieur Pancrazzi à la date du 31 juillet 1888 et auxquelles le sieur Carbonne avait été déjà subrogé ; — Attendu que le sieur Rigoutier a, le 23 octobre, formé opposition au commandement du 17 du même mois ; — Que, par le même exploit, il a assigné Aribaud en nullité de ce commandement et en 2,000 fr. de dommages-intérêts ; — Attendu que, par jugement du 9 décembre 1890, le tribunal de Bône, saisi des demandes des parties et avant dire droit, a ordonné la mise en cause de Ronnat et a en outre admis Aribaud à prouver que la transaction invoquée par lui dans la cause avait réduit la créance à lui cédée en paiement sur la compagnie l'Aigle à 15,000 fr. suivant accord intervenu entre Rigoutier fils, mandataire de Ronnat et des agents de ladite compagnie l'Aigle ; — Attendu que, par autre jugement d'avant dire droit du 24 novembre 1891, le même tribunal a ordonné que, dans le mois du prononcé, Aribaud verserait dans la caisse l'acte de cession de la créance sur la compagnie l'Aigle, que Ronnat, codébiteur solidaire de Rigoutier, lui avait consentie le 14 septembre 1887, ladite créance s'élevant à cette date, en principal et accessoires, à la somme de 19,075 fr. 83 cent. ; — Attendu que, prononçant définitivement sur les prétentions respectives des parties, le même tribunal, suivant jugement du 1^{er} mars 1892, après avoir joint les instances en subrogation de poursuites et en nullité du commandement a : 1^o annulé ledit commandement comme fait sans cause ; 2^o repoussé la demande en subrogation de poursuites de saisies immobilières, et 3^o rejeté la demande en dommages-intérêts de Rigoutier ; — Attendu que, par exploit du 29 mars et 1^{er} avril 1892, Aribaud a successivement interjeté appel des trois jugements sus relatés des 9 décembre 1890, 24 novembre 1891 et 1^{er} mars 1892 ; — Que de son côté, Rigoutier a relevé appel incident du dernier de ces jugements, du chef des dommages-intérêts ;

Attendu que Rigoutier conteste d'abord la recevabilité des appels d'Aribaud ; — Attendu qu'étant donné que l'irrecevabilité de l'appel du jugement définitif entraîne de droit l'irrecevabilité de l'appel des jugements interlocutoires ou préparatoires qui l'ont précédé, il convient de voir en premier lieu si, dans l'espèce, ainsi que le prétend M^e Lemaire pour sa partie, le jugement définitif du 1^{er} mars 1892 était non susceptible d'appel ;

Sur la recevabilité dès lors de l'appel de ce dernier jugement : — Attendu que cette décision statuait ainsi qu'il a été dit plus haut sur deux instances jointes ; — Attendu qu'il est de principe que la jonction de deux instances laisse subsis-

ter pour chacune d'elles le caractère qui lui appartient et les règles de compétence auxquelles elle est assujettie; — Attendu, relativement à l'instance en nullité de commandement, que la disposition du jugement qui y a mis fin était, dans la cause, manifestement sujette à appel; — Que la valeur du litige, résidant dans le montant des causes poursuivies, s'élevait à un chiffre bien supérieur au taux du dernier ressort; — Que l'appel émis était intervenu dans les délais légaux; — Attendu, relativement à l'instance en subrogation de poursuites à fin d'expropriation, que la demande reconventionnelle qui y avait été formée par Rigotier portait sur la précédente instance, en vertu de laquelle la subrogation était demandée; — Qu'elle y mettait en question le fond même du droit; qu'il s'agissait là, dès lors, non d'un incident de saisie immobilière proprement dit, mais d'une contestation principale ordinaire qui, à ce titre, demeurerait au point de vue des formes et des délais de l'appel soumise aux règles du droit commun; — Attendu, en conséquence, que du chef de la deuxième instance, l'appel interjeté conformément à ces dernières règles était également recevable;

En ce qui touche les appels des jugements avant dire droit des 9 décembre 1890 et 24 novembre 1891: — Attendu que, quelque soit la qualification que ces jugements comportent, qu'ils soient considérés comme interlocutoires ou comme préparatoires, il est dès maintenant certain que l'appel n'en est pas recevable; — Attendu, en effet, qu'ils ont été volontairement et définitivement exécutés par Aribaud lui-même; — Qu'ainsi, en ce qui touche le premier de ces jugements, ledit Aribaud, après avoir mis en cause Roumat, a conclu en sa présence sur le fond du procès; qu'en outre, il a fait sans réserves procéder à l'expertise qu'il avait sollicitée lui-même; — Qu'ainsi encore, en ce qui concerne le deuxième de ces mêmes jugements, après s'être refusé à verser au débat l'acte de cession dont le tribunal avait ordonné la production, il a aussi conclu au fond et a repris ses moyens de première instance relativement à cet acte, arguant de l'impossibilité et même de nullité au besoin de leur production;

En ce qui touche le fond: — Adoptant sur les divers chefs de contestation, soulevés dans la cause par les parties et successivement examinés par le jugement entrepris, les raisons de décider des premiers juges;

Sur l'appel incident de Rigotier: — En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par ce dernier: — Attendu que le tribunal les a rejetés à bon droit, le préjudice allégué n'étant pas justifié; — Attendu d'ailleurs que la condamna-

tion des héritiers Aribaud en tous les dépens de première instance et d'appel suffira à dédommager l'intimé du tort que le procès lui aurait causé ;

Par ces motifs : — Dit bien fondées les fins de non recevoir proposées contre les appels des jugements des 9 décembre 1890 et 24 novembre 1891 ; — Déclare en conséquence lesdits appels irrecevables ; — Dit au contraire mal fondée la fin de non recevoir émise contre l'appel du jugement définitif du 1^{er} mars 1892 ; — La rejette ; — Reçoit par suite ledit appel comme régulier en la forme ; — Et au fond, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins et conclusions contraires des consorts Aribaud, fins et combinaisons dans lesquelles ils sont déclarés mal fondés et dont ils sont déboutés ; — Confirme le jugement entrepris, etc.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.*
— M^{es} LEMAIRE et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
27 janvier 1894
—

Compétence, Tunisie, Tunisien en cause, immeuble non immatriculé, tribunaux français, incompétence, ordre public.

Aux termes des lois et traités qui régissent la Tunisie, les contestations entre Européens et Tunisiens ou entre Tunisiens, relatives à des immeubles autres que ceux immatriculés, sont réservées à la connaissance des juridictions beylicales ;

L'incompétence des tribunaux français pour y statuer, touchant à l'organisation des juridictions en Tunisie, est d'ordre public (1).

(Belkassem Ahmed c. Mille Laurent et Compagnie)

ARRÊT

LA COUR, — Donne itératif défaut contre le sieur Hamida ben

(1) V. le jugement du trib. de Tunis du 6 mars 1893, dont est appel (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 273) et la note.

Ayed non comparant ni personne pour lui, quoique régulièrement réassigné en exécution d'un arrêt de défaut-joint de cette chambre du 21 janvier 1893;

Et statuant par arrêt définitif, au fond, à l'égard de toutes les parties en cause : — Attendu que, dans les premiers jours du mois de décembre 1890, la Banque de Tunisie, créancière du sieur Hamida ben Ayed, a fait procéder, au préjudice de son débiteur, à la saisie réelle de divers immeubles consistant en des olivettes situées au lieu dit Soliman et aux environs de ce lieu; — Attendu que, le 11 avril 1891, lesdits immeubles ont été judiciairement vendus devant le tribunal de Tunis; — Qu'ils ont été adjugés, savoir : 1° pour ceux compris dans les deuxième, troisième, huitième, neuvième et douzième lots de l'enchère au sieur Mille Laurent et Compagnie; 2° pour ceux compris dans les treizième et quatorzième lots au sieur Daniel Mille; et 3° pour ceux enfin compris dans les premier, quatrième, septième, onzième et quinzième lots au sieur Lagorce; — Attendu qu'au cours de la procédure de saisie, antérieurement à l'adjudication et à la date du 3 mars 1891, les appelants, parties de M^e Saurin, avaient formé à l'encontre du sieur Hamida ben Ayed et de la Banque de Tunisie une demande en distraction de certains des immeubles saisis; — Attendu que, nonobstant cette demande, il a été passé outre à l'adjudication; — Attendu que ce n'est que postérieurement à cette adjudication et à la date du 6 mai 1891, c'est-à-dire plus d'une année après ladite adjudication, qu'il a été statué par le tribunal de Tunis sur les demandes en revendication desdits appelants; — Attendu que la Banque de Tunisie avait appelé en cause dans l'instance les sieurs Mille Laurent et Compagnie, Daniel Mille et Lagorce, adjudicataires; — Attendu que les revendiquants, déboutés de leurs demandes et condamnés envers les adjudicataires à des dommages-intérêts, ont interjeté appel du jugement du 6 mai 1892;

Attendu que la recevabilité de cet appel est d'abord contestée par la Banque de Tunisie; — Que celle-ci prétend, en effet, qu'il s'agissait dans la cause de demandes en distraction d'immeubles saisis, c'est-à-dire de demandes incidentes de saisie immobilière régies par les règles spéciales de l'art. 732 C. pr. civ. qui n'ont point été observées; qu'ainsi l'acte d'appel n'a été notifié ni à l'avoué, ni au greffier et que cet acte n'énonce point les griefs sur lesquels il s'appuie; — Mais attendu que cette fin de non recevoir doit être écartée; — Que l'art. 732 invoqué n'a pas, en effet, d'application à recevoir dans l'espèce; Qu'en admettant effectivement, d'une part

que les poursuites de saisie immobilière dont s'agit au procès aient été régulièrement exercées devant le tribunal de Tunis, et que ce tribunal ait eu le pouvoir d'y statuer, d'autre part que les demandes en distraction des immeubles saisis formées par les parties de M^e Saurin aient pu y recevoir la qualification de demandes incidentes, de saisies immobilières, question que la Cour n'a point nécessairement à examiner, il est certain qu'au jour où le tribunal les a jugées, un an après l'adjudication, ces demandes avaient perdu leur caractère originaire, qu'elles n'avaient plus que celui de demandes en revendication ordinaires, affranchies dès lors des formalités de l'art. 732 et seulement soumises à ce moment aux règles du droit commun en matière d'appel ;

Sur le fond : — Attendu que l'instance sur laquelle a été prononcé le jugement du 6 mai 1892 avait pour objet : 1^o les demandes en revendication des appelants ; 2^o des demandes reconventionnelles des adjudicataires ; 3^o des demandes de même nature et des mêmes en expulsion des immeubles revendiqués, et 4^o enfin des demandes éventuelles en garantie des mêmes encore contre la Banque de Tunisie ; — Attendu que, si les deuxième et troisième groupes de demandes étaient, à raison du caractère personnel et mobilier de ces demandes, de la compétence des tribunaux français en Tunisie, il en était différemment des premier et quatrième groupes de ces mêmes demandes ; — Attendu que les demandes en revendication des appelants et les demandes en expulsion des adjudicataires présentaient un caractère essentiellement immobilier ; — Qu'elles échappaient formellement, dès lors, à la juridiction française des tribunaux en Tunisie ; — Qu'aux termes, en effet, des lois et traités qui régissent ce dernier pays, les contestations entre Européens et Tunisiens ou entre Tunisiens, relatives à des immeubles autres que ceux immatriculés, sont réservées à la connaissance de juridictions beylicales ; — Que l'incompétence spéciale des tribunaux français pour y statuer touche ainsi à l'organisation des juridictions en Tunisie ; — Qu'elle est, par suite, d'ordre public et conséquemment doit être déclarée d'office par la Cour ; — Attendu qu'il y a donc lieu, par application de ces principes, d'infirmier comme incompétemment rendue la décision des premiers juges relatives aux demandes en revendication et en expulsion et de renvoyer, du chef de ces demandes, les parties et la cause devant les juges qui doivent en connaître ; qu'il échet, au contraire, de retenir la connaissance de toutes les autres demandes ;

Mais, relativement à ces autres demandes : — Attendu que

leur sort se trouvant subordonné au sort de celles dont la juridiction française ne peut connaître, il n'est pas possible de les juger définitivement en l'état; — Qu'il convient, par suite, quant à ces demandes, de surseoir à prononcer sur l'appel du jugement déferé jusqu'après solution par les tribunaux compétents du litige existant au sujet des autres demandes renvoyées devant eux;

En ce qui touche les dépens : — Attendu s'il est vrai que ce sont les revendiquants qui ont introduit et soutenu leurs demandes devant une juridiction reconnue aujourd'hui incompétente pour les juges, il est également certain que leurs adversaires ont accepté cette juridiction; qu'ils ont combattu devant elle lesdites demandes et obtenu d'elle des dommages-intérêts; qu'ils ont donc partagé avec les revendiquants l'erreur de ceux-ci sur la compétence du juge appelé à prononcer sur le litige; qu'ils doivent, en conséquence, équitablement supporter pour moitié les conséquences de l'erreur commise;

Par ces motifs : — Rejetant la fin de non recevoir opposée à l'appel par les parties de M^e Saurin : — Reçoit ledit appel comme régulier en la forme; — Au fond : — Infirme et met à néant, comme incompétemment rendu, le jugement du 6 mai 1892, en ce qu'il a retenu et jugé les demandes en revendication et en expulsion; — Statuant à nouveau et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : — Dit la juridiction française incompétente pour prononcer sur lesdites demandes; — Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître; — Ce faisant : — Retient la connaissance des autres demandes reconventionnelles en dommages-intérêts et en garantie; — Et avant faire droit en ce qui les concerne sur l'appel du jugement du 6 mai 1892 précité : — Surseoit à statuer sur lesdites demandes jusqu'après jugement par la juridiction compétente des demandes en revendication des parties de M^e Saurin et des demandes reconventionnelles en expulsion; — Fait masse des dépens de l'instance actuelle en revendication pour être supportés, moitié par les revendiquants et moitié par les autres parties, lesdits dépens distraits au profit des défenseur et avoué en cause aux affirmations de droit; — Réserve tous les autres dépens pour y être statué ultérieurement.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; HONEL, *subst. du proc. gén.* — M^{es} CHÉRONNET, LE DENTU et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

7 février 1894

Ajournement, exploit, domicile, irrégularité, nullité non facultative.

Si la législation algérienne a admis que les nullités d'exploit pourraient être facultatives, la faculté donnée au juge d'habiliter des actes irréguliers en la forme doit cesser d'avoir effet lorsque, de son exercice, pourrait résulter la suppression de droits essentiels impartis par la loi aux justiciables ;

L'exploit introductif d'instance entraînant, sauf exceptions, l'attribution de compétence, il s'ensuit qu'il est d'intérêt primordial pour le cité de n'être assigné qu'au lieu de son domicile et qu'une citation donnée à un autre lieu est entachée d'une nullité dont les juges ne peuvent le relever (1).

(Malortigue c. Demartial)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrégularité de l'exploit introductif d'instance délivré à Eugène Malortigue : — Attendu que si la législation algérienne a admis que les nullités d'exploit pourraient être facultatives, il va de soi que cette faculté donnée au juge d'habiliter des actes irréguliers en la forme doit cesser d'avoir effet lorsque, de son exercice, pourrait résulter la suppression de droits essentiels impartis par la loi aux justiciables ; — Attendu que l'exploit introductif d'instance entraînant, sauf exceptions, l'attribution de compétence, il s'ensuit qu'il est d'intérêt primordial pour le cité de ne l'être qu'au lieu de son domicile, et qu'une citation donnée à un autre lieu est entachée d'une nullité dont les juges ne peuvent la relever ; — Attendu au surplus, qu'il ne peut être exact de prétendre que, par le seul fait qu'il est avec ses frères copropriétaire du domaine de l'Ougasse, Eugène Malortigue ait sur ce domaine, où il ne semble pas qu'il ait jamais résidé, son principal établissement ou sa résidence de fait ;

Par ces motifs : — Rétracte l'arrêt de défaut-congé du 11

(1) V. Alger, 18 févr. et 25 avril 1891 (*Rev. Alg.* 1891. 2. 322 et 332) et la note.

octobre 1893 ; — Déclare nul et sans effet l'exploit introductif d'instance, etc.

MM. GEFROY, *prés.* ; EON, *av. gén.* — M^{es} BORDET et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
4 décembre 1893
—

Désistement, conditions de validité, mari et femme, signature.

—
Il n'y a pas lieu d'admettre le désistement formé par l'une des parties, lorsque les choses ne sont plus entières entre elles ;

Lorsque le désistement émane des deux époux, il doit, à peine de nullité, être signé par le mari et par la femme :

(Époux Parassols c. Ben Menasser)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les époux Parassols sont opposants à un arrêt de défaut-congé pris contre eux le 5 juillet 1893 ; que cette opposition est régulière en la forme ; qu'il y a lieu de la recevoir ;

Sur le désistement proposé par les époux Parassols : — Attendu que des termes mêmes de ce désistement et notamment de cette mention que les époux Parassols « se désistent tant de l'appel relevé par eux des deux jugements rendus par le tribunal de Batna, les 24 mai et 18 octobre 1892, que de l'opposition à l'arrêt de défaut-congé pris contre eux le 5 juillet 1893 », il résulte clairement que le désistement dont lesdits époux Parassols ont demandé acte est un désistement d'instance laissant subsister tous les droits des appelants quant à l'action elle-même ; — Attendu que, dans de telles conditions, ceux-ci ont pu insérer légalement dans leur désistement cette réserve de se pourvoir en cassation à l'encontre des deux décisions du tribunal de Batna rendues contre eux ; — Que, réduit à ces propositions, leur désistement a plein effet en ce qui concerne l'instance d'appel ; qu'il ne con-

tient, au regard de cette instance, aucune condition, et que c'est sans droit que Moussa ben Menasser l'a critiqué de ce chef ;

Attendu, au contraire, que les autres critiques adressées par cet indigène sont fondées ; — Attendu, d'abord, que le procès dont est appel ayant été engagé au nom : 1° de la femme Delloula Ghandouzi, épouse Parassols, dûment assistée de son mari ; 2° de Louis Parassols, tant en son nom personnel que pour assister la femme Parassols, son épouse, il fallait que le désistement fût signé de l'une et de l'autre partie ; que cependant la signature de la femme Parassols n'y figure pas, ce qui permettrait, le cas échéant, à celle-ci de reprendre l'instance, et ce qui, au surplus, suffit à entraîner la nullité du désistement ; — Attendu, d'autre part, que les choses ne sont plus entières entre les parties ; qu'il s'agit d'une opposition à un arrêt de défaut-congé et que sur cette opposition l'intimé a conclu ; que, bien plus, se référant à l'art. 464 C. pr. civ., il a demandé des dommages-intérêts pour appel moratoire ; — Qu'il a donc droit d'exiger que cette demande soit jugée par la juridiction qui en est opportunément saisie, et qu'en la portant devant une autre, il ne soit pas exposé à de nouveaux frais ; — Qu'il n'y a lieu, en conséquence, d'admettre le désistement de Louis Parassols ;

Attendu que les deux jugements du tribunal de Batna, dont les époux Parassols ont relevé appel, ont été rendus sur l'appel interjeté par Moussa ben Menasser à l'encontre d'un procès-verbal de bornage dressé, le 18 décembre 1890, par le juge de paix de Khenchela ; — Que l'appel porté contre les deux jugements rendus en dernier ressort, est conséquemment irrecevable ;

Sur les dommages-intérêts réclamés par l'intimé : — Attendu qu'ils sont dus ; que la Cour a les éléments qui lui permettent de les évaluer à la somme de 500 fr. ;

Par ces motifs : — Reçoit, en la forme, les époux Parassols opposants à l'arrêt de défaut-congé pris contre eux ; — Dit que c'est à bon droit que Moussa ben Menasser a repoussé l'offre de désistement proposé par les époux Parassols ; — Déboute ceux-ci de leurs conclusions à ces fins ; — Au fond : — Maintient dans toutes ses dispositions l'arrêt entrepris ; — Condamne les époux Parassols à payer à ben Menasser la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts.

MM. GEFFROY, *prés.* ; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^e LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. de révis. musulm.)

—
7 avril 1894
—**Propriété, rite abadite, confédération mozabite, étranger, dissident, acquisition, défense.**
—

Les abadites se considèrent comme pratiquant le seul rite orthodoxe de la religion musulmane et, à ce titre et pour sauvegarder la pureté de leur foi, la loi civile n'étant que l'émanation de la loi religieuse, ils ont toujours pris le soin jaloux d'éloigner de la sebka du M'zab tous les dissidents malékites, hanéfites ou autres, et notamment de leur interdire d'acquérir des immeubles dans les sept villes qui composent la confédération mozabite ;

Si les sept villes du M'zab constituant cette confédération sont unies par une croyance commune et si, au cours de leurs annales, elles se sont associées souvent pour repousser des invasions étrangères, aussi bien pour conserver leur religion que pour assurer leur indépendance, elles ont été, sur des questions secondaires d'influence politique ou de prépondérance commerciale, presque toujours en état de rivalité et de guerre ;

Cette situation de fait a amené chacune des villes de la sebka à fermer ses portes à l'intrusion des citoyens des villes rivales et notamment à leur interdire, presque au même titre que s'ils avaient été des étrangers ou des dissidents, la faculté de devenir propriétaires dans ses murs ; en outre, la superficie de chaque oasis particulier étant limitée, on pouvait craindre que, par l'infiltration étrangère, les nouveaux venus ne vinssent contrebalancer par leur nombre la population autochtone et que les dissensions locales ne trouvassent ainsi dans ce mélange un élément nouveau ;

Ces préoccupations ont déterminé, dès le XVIII^e siècle, les autorités de la ville de Beni-Isguen à rédiger un acte en vertu duquel les dissidents, devenus subrepticement propriétaires dans leur cité, doivent être immédiatement dépossédés de leurs immeubles dont, après vente aux enchères publiques, le prix leur est remis ;

Ces mesures ont été appliquées par analogie à tout individu, même pratiquant le rite abadite, mais non investi du droit de cité, la terre ne pouvant appartenir en principe qu'à celui qui est appelé à la défendre par l'épée ou par la lance.

(Procureur général c. Consorts Hamou ben Aïssa)

ARRÊT

LA COUR. — Considérant que l'intervention de El Hadj Aïssa ben Hamou ben Aïssa et consorts en la forme est régulière, qu'il échet de la recevoir ;

Au fond : — Considérant que les abadites se considèrent comme pratiquant le seul rite orthodoxe de la religion musulmane ; qu'à ce titre, et pour sauvegarder la pureté de leur foi, la loi civile n'étant que l'émanation de la loi religieuse, ils ont toujours pris le soin jaloux d'éloigner de la sebka du M'zab tous les dissidents malékites, hanéfites ou autres, et notamment de leur interdire d'acquérir des immeubles dans les sept villes composant la confédération ; — Considérant que, si les sept villes du M'zab constituant cette confédération sont unies par une croyance commune, et, si, au cours de leurs annales, elles se sont associées souvent pour repousser des invasions étrangères, aussi bien pour conserver leur religion que pour assurer leur indépendance, elles ont été sur des questions secondaires d'influence politique ou de prépondérance commerciale presque toujours en état de rivalité et de guerre ; — Considérant que cette situation de fait a amené chacune des villes de la sebka à fermer ses portes à l'intrusion des citoyens des villes rivales, et notamment à leur interdire, presque au même titre que s'ils avaient été des étrangers ou des dissidents, la faculté de devenir propriétaires dans ses murs ; — Considérant qu'à ce motif d'exclusion s'en ajoute un autre de valeur presque aussi considérable ; qu'en effet, la superficie de chaque oasis particulière étant limitée, on pouvait craindre que, par l'infiltration étrangère, les nouveaux venus ne vinsent contrebalancer par le nombre la population autochtone et qu'ainsi les dissensions locales ne trouvasent, dans ce mélange, un élément nouveau ; — Considérant que ces préoccupations ont déterminé, dès le dix-huitième siècle, les autorités de la ville de Beni-Isguen à rédiger un acte, en vertu duquel les dissidents, devenus subrepticement propriétaires dans leur cité, doivent être immédiatement dépossédés de leurs immeubles, dont, après vente aux enchères publiques, le prix leur était remis ; — Considérant que ces mesures ont été appliquées par analogie à tout individu, même pratiquant le rite abadite, mais non investi du droit de cité, la terre ne pouvant appartenir en principe qu'à celui qui est appelé à la défendre par l'épée ou par la lance ;

Considérant que, en admettant même l'origine abadite de El Hadj Mohamed, se disant Ben Badi Addoun ben al Hadj, laquelle lui est formellement contestée, il est certain qu'il ne réside pas à Beni-Isguen, mais bien à Berrian; — Considérant que cette seule circonstance est suffisante pour lui interdire la faculté de posséder une part d'immeubles quelconque dans la ville de Beni-Isguen; — Considérant toutefois qu'il serait contraire à l'équité et aux principes admis par l'acte susanalysé de ne pas accorder à El Hadj Mohamed une juste indemnité représentant la valeur de sa part dans l'immeuble dont s'agit au procès; — Considérant que les éléments de la cause, les documents produits, et notamment le rapport du bach-adel permettent de fixer cette part à 400 fr.;

Par ces motifs : — Vu les art. 52 et 53 du décret du 25 juillet 1892; — En la forme : — Reçoit l'intervention comme régulière; — Au fond : — Annule le jugement du 25 juillet 1892, rendu par le tribunal de Blida, comme contraire aux règles de la coutume abadite; — Évoquant : — Dit que El Hadj Mohamed ne peut être rempli qu'en argent de ses droits sur la terre dont il s'agit; — Fixe à 400 fr. la valeur de cette part; — Condamne les consorts El Hadj Aïssa conjointement et solidairement à lui payer cette somme; — Dit que, moyennant le paiement de cette somme, il est et demeure débouté de sa demande en attribution en nature d'une portion de l'immeuble litigieux; — Le condamne en tous les dépens de première instance et d'appel; — Ordonne la transcription du présent arrêt, en marge ou à la suite du jugement annulé, à la diligence de M. le procureur général, lequel est, en outre, chargé de son exécution.

MM. ZEYS, *prem. prés.*; EON, *av. gén.* — M^{es} BROUSSAIS et DE MONTRAVEL, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. de révis. musulm.)

—
7 avril 1894
—

Pourvoi en révision, matière musulmane, causes limitatives, décret du 25 mai 1892, irrecevabilité.

—
Est irrecevable le pourvoi en révision fondé sur ce fait que

le jugement déféré serait nul, par ce que vingt parties énumérées audit jugement n'auraient pas comparu, ni en personne ni par mandataires (1).

(Procureur général c. M'hamed ben Bâba Aïssa)

ARRÊT

LA COUR. — Considérant que le pourvoi du procureur général est exclusivement fondé sur ce que le jugement rendu, le 3 novembre 1892, par le tribunal de Guelma serait nul, par le motif que vingt parties énumérées audit jugement n'auraient comparu, ni en personne, ni par mandataires; — Considérant qu'aux termes de l'art. 52 du décret du 25 mai 1892, un jugement rendu en dernier ressort ne peut être déféré à la Cour que lorsqu'il est contraire aux principes des droit et coutumes qui régissent les indigènes musulmans, en ce qui concerne leur statut personnel, leur succession et ceux de leurs immeubles non encore francisés; — Considérant que cette énumération est limitative; que la Cour, constituée en chambre de révision, trouve dans le texte précité le principe et la limite de sa compétence; — Considérant qu'il ressort de là que le pourvoi est irrecevable; — Considérant qu'il en ressort également que les conclusions des intervenants doivent être rejetées purement et simplement, le rejet du pourvoi entraînant, par conséquence forcée, celui d'une intervention qui ne peut être examinée que dans une instance régulièrement et valablement ouverte;

Par ces motifs: — Déclare le pourvoi irrecevable; — Déboute les intervenants de leurs conclusions; — Dit en conséquence que le jugement entrepris du 3 novembre 1892 sortira son plein et entier effet; — Ordonne la notification et la transcription du présent arrêt dans les formes indiquées par l'art. 50 du décret du 25 mai 1892; — Condamne les intimés en tous les dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.*; EON, *av. gén.* — M^{es} BRANTHOMME et CHAMBON, *av.*

(1) V. Alger, 29 janv. 1894 (*suprà*, p. 52).

COUR D'ALGER (3^e Ch.)—
7 février 1894
—

Action paulienne, conditions, acte à titre onéreux, tiers contractant, mauvaise foi, concert dolosif, caractères.

—

Les créanciers à terme et les créanciers éventuels peuvent invoquer le bénéfice de l'art. 1167 C. civ. (1);

Dans un contrat à titre onéreux, il faut, pour donner ouverture à l'action paulienne, que le tiers contractant ait aussi agi de mauvaise foi et de concert dolosif avec le débiteur ;

Cette mauvaise foi et ce concert dolosif du tiers contractant ne sauraient être différents de ceux qui suffisent à engager la responsabilité du débiteur ; pour l'un comme pour l'autre, la connaissance qu'ils ont pu avoir des droits des créanciers, jointe à la volonté d'y porter atteinte, sont suffisants pour caractériser la fraude qui autorise l'action paulienne.

(Ackermann c. Demoiselle Chèze)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'Ackerman a interjeté appel d'un jugement contradictoirement rendu, le 26 juillet 1893, par le tribunal de Blida, entre lui et : 1^o Catherine Chèze ou Chaize ; 2^o Marie Pagès, veuve Sauvebelle ; — Que cet appel est régulier en la forme ; — Attendu que Catherine Chèze s'est portée incidemment appelante de ce même jugement ; — Que son appel incident est également régulier en la forme ;

Attendu que Catherine Chèze, intimée, soutient d'abord que, s'agissant d'une saisie-revendication et l'appel d'Ackermann n'ayant pas été signifié à la partie saisie, la veuve Sauvebelle, cet appel ne serait pas recevable ;

Sur cette exception : — Attendu que, suivant exploit d'Akoun, huissier à Médéa, la veuve Sauvebelle a été intimée et appelée en cause d'appel par Ackermann ; qu'elle a consti-

(1) Dans le même sens, Paris, 19 déc. 1866 (D. P. 68. 2. 156).

tué avoué et conclu au fond que la procédure, en ce qui la concerne, est donc régulière et que l'exception proposée n'est pas fondée ;

Au fond : — Attendu que, bénéficiaire d'un jugement de défaut entraînant exécution provisoire, jugement qui avait condamné la veuve Sauvebelle à lui payer une somme principale de 1,799 fr., la fille Chèze allait faire procéder à Médéa, à l'hôtel du Cheval blanc, qu'elle prétendait être le domicile de sa débitrice, à une saisie-exécution, lorsqu'elle s'est heurtée à une revendication d'Ackermann ; — Attendu que la prétention d'Ackermann était que, suivant acte notarié du 11 novembre 1891, la veuve Sauvebelle lui avait vendu, moyennant une somme de 100,000 fr., le fonds de l'hôtel du Cheval blanc ; — Attendu qu'à l'encontre de cette prétention de l'appelant, Catherine Chèze articulait que l'acte de vente du 11 novembre 1891, dont se prévalait Ackermann, avait été faite en fraude de ses droits ; qu'au surplus la vente qu'il consacrait n'était qu'une vente simulée ; — Attendu que tel était en première instance l'objet du procès ; que tel il est également en appel, et que c'est par suite d'une confusion ou d'une erreur manifeste que les premiers juges ont paru croire que Catherine Chèze, qui n'a jamais été propriétaire des locaux où s'exploitait l'hôtel du Cheval blanc, avait fait pratiquer dans cet établissement une saisie-gagerie ; — Attendu, conséquemment, qu'agissant en vertu des dispositions de l'art. 1167 C. civ., Catherine Chèze avait pour première obligation, substantielle à l'action qu'elle engageait, de démontrer qu'elle était créancière de la veuve Sauvebelle, et que la vente que celle-ci avait consentie avait eu pour effet de mettre ses droits en péril ; — Attendu que cette qualité de créancière a été contestée à la fille Chèze ; — Mais attendu que cette contestation ne saurait être admise ; — Attendu, en effet, que le 26 octobre 1891 et alors que Sauvebelle vivait encore, intervenait avec Catherine Chèze, sa propriétaire, un acte transactionnel aux termes duquel les époux Sauvebelle se reconnaissaient débiteurs : 1° d'un terme de loyer échu le 1^{er} octobre précédent ; 2° du trimestre en cours au moment de la transaction ; 3° du trimestre devant échoir le 1^{er} janvier 1892, qui était attribué à la propriétaire à titre d'indemnité de relocation ; — 4° des frais taxés afférents à une instance que Sauvebelle avait engagé contre la fille Chèze et dont il abandonnait les suites ; 5° des dépenses éventuellement dues à raison de réparations locatives dont les parties semblaient reconnaître la nécessité ; — Attendu, il est vrai, que le premier trimestre ayant dû être payé à la date de la signature du

contrat de transaction, le second ayant été garanti par un sieur Bois qui aurait, avant la vente de l'hôtel garni, désintéressé Catherine Chèze, ce qui néanmoins n'est pas entièrement justifié, les frais taxés enfin paraissant avoir été payés, il ne serait en résumé resté dû à la fille Chèze, le 26 novembre 1891, que le trimestre à échoir au 1^{er} janvier 1892 et les frais de réparations locatives à évaluer ultérieurement après vérification; — Attendu que, faisant état de ces circonstances de fait, Ackermann, sans paraître contester la réalité de la créance ainsi réduite, a soutenu que dans aucun cas cette créance ne pouvait donner ouverture à l'action paulienne, par ce motif qu'elle n'était ou qu'une créance à terme ou qu'une créance éventuelle; — Mais attendu que, contredite expressément par le texte de l'art. 1167 C. civ., cette doctrine est encore en opposition avec son esprit; — Attendu, en effet, que les créanciers même à terme restent toujours des créanciers et qu'à ce titre ils sont expressément visés par la loi; que, quant aux créanciers éventuels, on ne saurait les exclure du bénéfice de l'art. 1167 sans aboutir à un résultat que le but de cet article est de prévenir, puisque ce but n'est autre que d'interdire au débiteur d'anéantir à son gré les effets d'engagements qu'il a librement consentis; — Attendu au surplus que, même la créance de la demoiselle Chèze, résultant des réparations locatives à faire dans l'immeuble qu'elle avait loué aux époux Sauvebelle, n'était pas une créance éventuelle ou conditionnelle, puisque de ces réparations locatives les parties contractantes prenaient soin, dans l'acte transactionnel, de désigner nommément certaines réparations qui devaient être faites, et que, reconnaissant ainsi le principal de la dépense, elles ne réservaient que son chiffre qui devait, ultérieurement et après vérification d'un expert, être arrêté; — Attendu que l'on ne saurait non plus faire dériver du peu d'importance de sa créance le défaut d'intérêt que la fille Chèze avait à engager l'action déférée aujourd'hui à la Cour; que si, en effet, cette créance était relativement médiocre, il faut reconnaître aussi que le fonds de commerce de l'hôtel du Cheval blanc était à peu près l'unique et dernière ressource de la veuve Sauvebelle, et qu'ainsi sa créancière usait légitimement et utilement de son droit en engageant une action qui devait avoir pour effet la conservation du seul gage contre lequel elle eût pu recourir; — Attendu, au surplus, que la veuve Sauvebelle ne pouvait se méprendre sur une telle situation; qu'elle savait manifestement qu'en vendant l'hôtel garni du Cheval blanc, qu'elle exploitait avant le 11 novembre 1891, et en se réduisant à n'être plus que la préposée de son

acquéreur, elle faisait disparaître ou diminuait notablement les garanties sur lesquelles sa créancière avait compté, et que la connaissance qu'elle a eue des conséquences de ses propres agissements et du préjudice qu'elle allait causer sont constitutives de la fraude, tel que le prescrit l'art. 1160 C. civ.; — Attendu cependant, que l'acte du 11 novembre 1891, argué de dol par la fille Chèze, emportant un contrat à titre onéreux, c'est un autre élément substantiel à l'action paulienne, que tiers contractant ait de son côté agi de mauvaise foi et de concert dolosif avec le débiteur;

Attendu que, sans doute, cette mauvaise foi et ce concert dolosif du tiers contractant ne sauraient être différents de ceux qui suffisent à engager la responsabilité du débiteur; que, pour l'un comme pour l'autre, la connaissance qu'ils ont pu avoir des droits des créanciers, jointe à la volonté d'y porter atteinte, sont suffisants pour caractériser la fraude qui autorise l'action paulienne; — Attendu, au surplus, que c'est contre cette mauvaise foi et cette connivence ainsi entendues qu'a protesté en première instance Ackermann et qu'il proteste encore devant la Cour; — Attendu que le litige ramené à ce point, il faut reconnaître que le motif unique donné par les premiers juges, pour incriminer un plaideur d'une fraude dont il était en droit d'exiger la démonstration, n'a rien de probant; — Que la vente résultant de l'acte du 11 novembre 1891 a bien pu, en effet, être sincère et réelle sans que le nouvel acquéreur ait ensuite pris soin de faire inscrire sa patente d'aubergiste, sans que l'ancien acquéreur ait pris soin de faire rayer la sienne; que, s'il est possible de voir dans un tel fait une présomption plus ou moins vague de connivence, il est impossible, au contraire, d'en induire une preuve même indirecte;

Attendu que les autres considérations présentées par la fille Chèze, et qui font l'objet de conclusions subsidiaires en preuve qu'elle a déposées, n'ont pas une valeur juridique plus sérieuse et ne sauraient non plus faire échec à un contrat qui se présente avec toutes les apparences et teneurs de la régularité; — Qu'il n'y a donc lieu, faisant droit aux conclusions subsidiaires prises de ce chef, d'ordonner la preuve demandée;

Attendu, au contraire, qu'il n'en est pas de même de la vérification d'écriture à laquelle la même partie a formellement conclu; — Attendu, en effet, qu'ayant argué de simulation l'acte de vente du 11 novembre 1891, la fille Chèze paraît tendre à une démonstration directe de son articulation en offrant de prouver qu'il n'a pas été donné du prix de vente une quittance sincère et que la signature apposée à la quittance est

contrefaite; — Attendu au surplus que cette mesure saurait d'autant moins être refusée à celle qui la sollicite qu'il n'apparaît pas qu'en première instance la quittance, qui devra être soumise à une vérification d'écritures, ait été produite, comme elle eût dû l'être, et que d'ailleurs Ackermann, qui doit être édifié sur la sincérité de la signature déniée, ne prétend pas qu'un autre que Sauvebelle ait signé pour lui ou en son nom;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulier l'appel d'Ackermann; — Donne acte à la veuve Sauvebelle de ce qu'elle s'en rapporte à justice; — Statuant au fond : — Dit que Catherine Chèze ou Chaize, créancière de la veuve Sauvebelle, avait qualité pour intenter l'action aujourd'hui déférée à la Cour; — Dit que si ladite Catherine Chèze a établi que la veuve Sauvebelle a, en connaissance de cause, fait fraude aux droits de sa créancière en vendant le fonds de commerce de l'hôtel du Cheval blanc, il n'est pas néanmoins prouvé qu'Ackermann ait eu part à la fraude qui avait pour but de frustrer Catherine Chèze; — Émendant de ce chef : — Donne acte à Catherine Chèze ou Chaize qu'elle déclare que la signature Sauvebelle, apposée sur le reçu du 25 novembre 1891, n'a pas été écrite par Sauvebelle lui-même; — Dit que par les experts Bord, Gantès et Hureau il sera, tant par titres que par témoins, procédé à la vérification de la signature Sauvebelle apposée sur le reçu du 25 novembre 1891; — Commet M. Robe, conseiller, devant qui cette vérification se fera; — Ordonne le dépôt au greffe de la pièce à vérifier; — Déboute la fille Chèze ou Chaize de toutes ses autres conclusions, notamment celle à fin de faire déclarer non recevable la demande d'Ackermann et celle à fin d'enquête, les faits qu'elle articule n'étant pas pertinents; — Déboute également Ackermann de toutes ses autres conclusions; — Réserve les dépens.

MM. GEFFROY, *prés.*; HONEL, *subst. du proc. gén.* — M^{es} P. BLASSELLE, CIRIER et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
12 février 1894
—

Commissionnaire de transport, commissionnaire indirect, volturier, garantie, responsabilité, expéditeur, action directe, choix.

—
L'expéditeur a une action directe contre le commissionnaire, en vertu du contrat intervenu entre eux;

Il a également action contre les commissionnaires indirects et contre le voiturier, avec lesquels il n'a pas traité personnellement, pour le cas où il aurait intérêt à s'en prendre à eux, et ce en vertu de la relation qui s'établit par le fait de la lettre de voiture, l'expéditeur étant le mandataire du destinataire, et le commissionnaire ou voiturier le mandataire subrogé de l'expéditeur (1);

Le commissionnaire est responsable des faits du voiturier qu'il s'est substitué, et cette responsabilité n'est pas régie par les règles ordinaires du mandat, mais bien par l'art. 99 C. com.;

En conséquence, il ne peut pas, en cas de perte ou d'avarie des marchandises à lui confiées, se soustraire à la réparation du dommage qui en est résulté, sous prétexte qu'il n'aurait commis aucune faute en remettant cette marchandise au transporteur intermédiaire qu'il a choisi (2);

L'expéditeur a le droit de diriger son action contre le commissionnaire et le voiturier ou contre le premier seulement;

Il a le droit non moins incontestable de se désister à l'égard du voiturier, sans que le commissionnaire ait qualité pour s'opposer au désistement qui ne le concerne pas (3).

(Cirier c. Flageollet et compagnie)

ARRÊT

LA COUR, — En la forme : — Attendu que l'appel est régulier et recevable;

Attendu, sur le fond, que Flageollet et compagnie, intimés, déclarent faire défaut; — Attendu que l'expéditeur a une action directe contre le commissionnaire, en vertu du contrat intervenu entre eux; — Attendu qu'il a également action contre les commissionnaires indirects et contre le voiturier, avec lesquels il n'a pas traité personnellement, pour le cas où il aurait intérêt à s'en prendre à eux, et ce en vertu de la relation qui s'établit par le fait de la lettre de voiture; — Attendu que l'expéditeur est le mandataire du destinataire et le commissionnaire ou voiturier le mandataire subrogé de l'expéditeur; d'où cette conséquence que le destinataire a une

(1, 2, 3) V. Civ. cass., 28 oct. 1885 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 20); Civ. cass., 23 juill. 1878, 22 janv. 1884, 19 avril 1886; Alger, 21 déc. 1881; Aix, 3 févr. 1887 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 301); Alger, 21 déc. 1887 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 92); trib. com. d'Alger, 2 mars 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 381); Alger, 21 janv. 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 122).

action directe contre le commissionnaire et le voiturier; — Attendu, d'autre part, que le commissionnaire est responsable des faits du voiturier qu'il s'est substitué, et que cette responsabilité n'est pas régie par les règles ordinaires du mandat, mais bien par l'art. 99 C. com.; — Attendu qu'il ne peut donc pas, en cas de perte ou d'avarie des marchandises à lui confiées, se soustraire à la réparation du dommage qui en est résulté, sous prétexte qu'il n'avait commis aucune faute en remettant cette marchandise au transporteur intermédiaire qu'il a choisi; — Attendu qu'il résulte de ces principes que l'expéditeur avait le droit de diriger son action contre le commissionnaire et le voiturier ou contre le premier seulement; — Attendu qu'il avait le droit non moins incontestable de se désister à l'égard du voiturier, sans que le commissionnaire ait qualité pour s'opposer au désistement qui ne le concerne pas; — Attendu, enfin, que le paiement devait avoir lieu à Alger, et l'action n'étant plus dirigée que contre le commissionnaire, le tribunal de cette ville était compétent pour connaître du litige;

Attendu, en fait, que Cirier a remis, le 18 avril 1892, à Fla-geollet et compagnie, pour le transporter à Alger, un mobilier pesant 650 kilogrammes au prix convenu de 10 fr. 50 cent. les cents kilos non compris l'emballage, en stipulant expressément qu'il n'avait rien à faire avec les chargeurs intermédiaires; — Attendu que les colis de Cirier sont arrivés à Alger, le 31 mai 1892, en mauvais état, et que l'expertise à laquelle il a été procédé, aux termes de l'art. 106 C. com., constatait que le montant des avaries s'est élevé à 117 fr. 50 cent.; — Attendu que, dans ces circonstances, Cirier réclame: 1° ladite somme de 117 fr. 50 cent.; 2° celle de 200 fr. à titre de dommages-intérêts; 3° celle de 100 fr. comme indemnité du retard mis dans le transport; 4° la restitution de la somme de 137 fr. 50 cent. payée en trop par lui, soit au total une somme de 524 fr. 85 cent. sous déduction de celle de 40 fr. offerte pour l'emballage; — Attendu que de ces demandes partielles, la première est justifiée par le rapport des experts, la seconde doit être réduite à 100 fr., la troisième écartée, aucun retard n'étant démontré; — Attendu, en ce qui touche la restitution réclamée, que Cirier devait, savoir: pour transport 68 fr. 25 cent. 68 25 plus, pour le connaissement..... 3 50 pour la statistique..... 40 emballage..... 88 50 soit au total une somme de..... 160 65

qu'il a payé 175 fr. 60 cent., d'où la conséquence qui lui est dû, à titre de restitution, une somme de 14 fr. 95 cent.; — Attendu que tous comptes faits, la demande de Cirier doit être réduite à 232 fr. 45 cent.; — Attendu, quant aux dépens, que les parties succombant sur des chefs respectifs, et qu'il échet de faire masse des frais pour être supportés, savoir : un tiers par Cirier, deux tiers par Flageollet et compagnie;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme; — Donne défaut sur le fond contre Flageollet et Compagnie; — Infirme le jugement dont est appel; — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : — Condamne Flageollet et compagnie à payer à Cirier la somme de 232 fr. 45 cent. pour les causes sus-énoncées; — Fait masse des dépens, etc.

MM. ZEYS, *prem. prés.*; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^{es} BORDET et LEMAIRE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
19 février 1894
—

Domaine public, Tunisie, eaux et sources, francs-bords, contestation, Européen en cause, tribunaux français, compétence, immatriculation, effets, administration, particuliers, droits acquis.

Aux termes de l'art. 1^{er} du décret beylical du 24 septembre 1885, le domaine public en Tunisie comprend les cours d'eau de toute sorte avec les terrains qui en forment les francs-bords ;

D'après l'art. 7 du même décret, les contestations relatives au domaine public doivent être jugées par les juridictions françaises, lorsque le contestant est un Européen ou protégé d'une nation européenne ;

Le tribunal a également qualité pour vérifier jusqu'où vont les francs-bords des cours d'eau, sans craindre d'empiéter sur les attributions de l'autorité administrative, et peu importe que la demande qui lui est soumise tende à une attri-

bution de propriété plutôt qu'à une fixation de dommages-intérêts ;

L'art. 42 de la loi foncière tunisienne du 1^{er} juillet 1885 déclare que l'immatriculation ne nuit jamais au domaine public, en ce sens que les parties de ce domaine, comprises dans un immeuble immatriculé, ne sont pas assujetties aux conséquences de l'immatriculation et que les droits qui s'y appliquent subsistent indépendamment de toute inscription ;

En vertu de l'art. 5 du décret du 24 septembre 1885, lorsque l'administration veut imposer aux particuliers des limites au domaine public, même en leur réservant leurs droits à une indemnité, elle doit recourir à un décret précédé de toutes les formalités requises par la loi ;

L'art. 2 du même décret dispose que les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage, légalement acquis sur les cours d'eau, les sources, abreuvoirs ou puits, antérieurement à la promulgation dudit décret, sont reconnus et maintenus tels qu'ils existent, les tribunaux restant seuls juges des contestations qui peuvent s'élever sur ces droits (1).

(Mifsud c. Directeur général des travaux publics)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par réquisition en date du 19 août 1892, la dame Mifsud a demandé, en qualité d'enzéliste, l'immatriculation d'une propriété rurale sise à Mateur et connue sous le nom de « Ziza » ; — Que deux oppositions se sont produites, l'une de la part du génie militaire français et l'autre au nom du directeur général des travaux publics du gouvernement tunisien ; — Que ces deux oppositions tendaient à la revendication d'un terrain situé entre les bornes 1 et 8 du plan dressé lors du bornage provisoire ; — Que, par un jugement rendu le 1^{er} juillet 1893, le tribunal mixte s'est déclaré incompétent pour connaître de cette difficulté et a ordonné qu'il serait sursis à l'immatriculation jusqu'à ce que les tribunaux de droit commun aient statué sur le litige soulevé par les opposants ; — Que, par exploit de l'huissier Granjon, en date du 4 octobre dernier, la dame Mifsud a assigné devant le tribunal de céans le ministre de la guerre de la

(1) V. trib. de Tunis, 15 juin 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 564).

République française en la personne du commandant du génie militaire à Tunis et le directeur général des travaux publics de la régence, pour les obliger à reconnaître ses droits d'enchiriste sur la totalité du terrain contesté; — Qu'il convient d'examiner séparément les prétentions de la demanderesse vis-à-vis de chacun des deux défendeurs;

En ce qui concerne le ministre de la guerre de la République française: — Attendu qu'une partie du terrain litigieux est occupée par un cimetière où sont enterrés des soldats français morts au début de l'établissement de notre protectorat en Tunisie; — Que le chef du génie militaire s'est opposé avec raison à l'immatriculation de cette parcelle, qui n'appartient pas à la dame Mifsud; — Attendu, en effet, que dans l'acte de vente passé le 16 avril 1891 devant des notaires indigènes, le vendeur El Hadj Hassen ben Mustapha el Gritli a eu soin de faire insérer une clause ainsi conçue: « Prévenue au sujet du cimetière français qui est contigu à la haie du verger du côté de l'oued, et auquel on accède par la porte dudit verger, la dame Mifsud a déclaré accepter »; — Attendu que cette clause a eu pour but de spécifier que le cimetière dont il s'agit n'était pas compris dans l'aliénation consentie par le sieur Hadj Hassen, et que tout en respectant l'état des lieux, la dame Mifsud ne pourrait élever à cet égard aucune réclamation; — Que, par conséquent, la demanderesse est mal venue aujourd'hui à revendiquer ce même terrain sur lequel elle a su qu'elle n'acquerrait aucun droit; — Que, du reste, elle reconnaît si bien l'inanité de ses prétentions sur ce point que, tout en demandant la restitution de la parcelle ainsi possédée par le génie militaire, elle se déclare prête cependant à lui en faire l'abandon immédiat; — Que, dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de rechercher si l'emplacement du cimetière précité a toujours fait partie du domaine public civil ou militaire, et si, comme tel, il n'a jamais pu dépendre de l'enchir Ziza; — Que les considérants qui précèdent suffisent pour faire écarter les conclusions prises par la dame Mifsud relativement audit terrain et pour établir que le cimetière qui s'y trouve doit être maintenu en la possession de l'autorité militaire française;

En ce qui concerne le directeur général des travaux publics de la régence: — Attendu que ce fonctionnaire s'est opposé à l'immatriculation de toutes les parcelles contestées, sises en dehors du cimetière dont il vient d'être parlé; — Qu'il soutient que lesdites parcelles sont comprises dans les berges ou les francs-bords d'un cours d'eau appelé « Oued-Djoumine » et que, par suite, elles font partie du domaine public, tel qu'il

a été constitué par le décret beylical du 24 septembre 1885 ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} de ce décret, le domaine public comprend les cours d'eau de toutes sortes avec les terrains qui en forment les francs-bords ; — Mais attendu que la dame Mifsud affirme que, par elle-même ou par ses auteurs, elle n'a jamais cessé d'avoir la propriété des parcelles qu'elle revendique et que, dès lors, le décret invoqué par l'administration des travaux publics ne lui est pas opposable ; — Attendu qu'en l'état de ces déclarations contraires des parties, les questions qui se posent au tribunal sont les suivantes : 1^o Les terrains en litige font-ils réellement partie des berges ou des francs-bords de l'Oued-Djoumine ? 2^o En admettant même qu'il en soit ainsi, le vendeur de la dame Mifsud n'avait-il pas acquis un droit de propriété sur ces terrains, avant la promulgation du décret qui a organisé le domaine public dans la régence, et n'a-t-il pas transmis à la demanderesse le droit dont il s'agit ?

Attendu que la solution de ces deux questions attribue nécessairement un caractère immobilier à l'instance actuelle ; — Que de plus cette instance intéresse le gouvernement tunisien ; — Que le tribunal français est compétent néanmoins pour en connaître, soit parce que le directeur général des travaux publics n'a opposé aucune exception à ce sujet, soit parce que d'après l'art. 7 du décret rappelé ci-dessus, les contestations relatives au domaine public doivent être jugées par les juridictions françaises, lorsque le contestant est, comme dans l'espèce, un Européen ou protégé d'une nation européenne ; — Attendu, d'autre part, que le tribunal a également qualité pour vérifier jusqu'où vont les francs-bords de l'Oued-Djoumine, sans craindre d'empiéter sur les attributions de l'autorité administrative ; — Qu'en effet le pouvoir judiciaire aurait le droit de trancher cette question, alors même qu'un décret de délimitation aurait déjà été rendu conformément à l'art. 5 du décret précité du 24 septembre 1885, complété par celui du 26 septembre 1887 ; — Que dans ce dernier cas, sans doute, les droits reconnus au profit de la dame Mifsud devraient se résoudre en dommages-intérêts ; — Mais que le tribunal ne serait pas lié par les limites qu'aurait fixées l'administration ; — Qu'il resterait libre d'en contrôler l'exactitude et d'apprécier si des erreurs n'auraient pas été commises au préjudice des riverains ; — Qu'en fait, le directeur général des travaux publics n'allègue même pas qu'il y ait eu jusqu'ici une délimitation régulière du lit et des berges de la rivière qui borde l'un des côtés de la propriété de la demanderesse ; — Qu'en conséquence, le tribunal peut, à plus forte

raison, examiner actuellement quelles sont à cet endroit les véritables limites du domaine public ; — Qu'il importe peu que la demande qui lui est soumise tende à une attribution de propriété, plutôt qu'à une fixation de dommages-intérêts ; — Que les droits de l'autorité judiciaire, relativement à la vérification de l'étendue du domaine public, ne sont pas restreints au cas où il s'agit de statuer sur une demande en indemnité ; — Qu'il est certain que, dans ce moment-ci, la dame Mifsud n'a pas de raison pour demander des dommages-intérêts, puisqu'il n'y a eu encore aucun acte de l'administration qui lui ait causé un préjudice, ni qui puisse la contraindre à abandonner tout ou partie des terrains qu'elle considère comme lui appartenant ; — Que cependant, pour être fixée sur les limites exactes de l'immeuble qu'elle est en droit de posséder, la demanderesse ne saurait être forcée d'attendre qu'il ait plu à l'autorité administrative de faire délimiter les rives de l'Oued-Djoumine, suivant les règles prescrites par les deux décrets sus énoncés de 1885 et de 1887 ; — Qu'elle ne saurait être obligée surtout de rester jusque-là dans l'incertitude sur le point de savoir si elle peut ou non requérir l'immatriculation des parcelles que le domaine public prétend pouvoir réclamer ; — Que c'est même pour éviter un pareil résultat, que la loi foncière du 1^{er} juillet 1885 déclare dans son art. 42 que l'immatriculation ne nuit jamais au domaine public, en ce sens que les parties de ce domaine comprises dans un immeuble immatriculé ne sont pas assujetties aux conséquences de l'immatriculation et que les droits qui s'y appliquent subsistent indépendamment de toute inscription ; — Attendu que la dame Mifsud est donc recevable à demander, dès à présent, au tribunal de décider si elle a le droit de disposer des terrains dont il est question au procès, ou si, au contraire, elle doit les abandonner au gouvernement, comme une dépendance de la rivière désignée plus haut ;

Attendu d'ailleurs que la décision qui interviendra sur cette contestation ne portera aucune atteinte aux pouvoirs de l'administration ; — Que celle-ci aura toujours la faculté de provoquer, quand elle voudra et comme il lui plaira, un décret de délimitation relatif au cours d'eau précité ; — Que tous ses droits à cet égard resteront complètement réservés ; — Mais qu'elle ne saurait envisager le simple fait d'avoir formé opposition à l'immatriculation comme un acte suffisant pour obliger d'ores et déjà la dame Mifsud à accepter les limites indiquées dans ladite opposition et à ne plus pouvoir demander que des dommages-intérêts ; — Qu'une semblable prétention serait contraire au texte même de l'art. 5 du décret du 24

septembre 1885 ; — Qu'en vertu de ce dernier article, lorsque l'administration veut imposer aux particuliers des limites du domaine public, même en leur réservant leurs droits à une indemnité, elle doit recourir à un décret précédé de toutes les formalités requises par la loi ; — Attendu, en outre, que si la demanderesse obtient gain de cause dans la présente instance, le jugement qui sera prononcé en sa faveur ne sera pas anéanti de plein droit le jour où le gouvernement donnera aux francs-bords de l'Oued-Djoumine une étendue plus considérable que celle adoptée par le tribunal ; — Que si, à cette époque, aucune circonstance n'est venue modifier les limites naturelles de ce cours d'eau, la dame Mifsud pourra tout au moins demander des dommages-intérêts pour les terrains qui, après lui avoir été attribués par le jugement dont il s'agit, seraient néanmoins englobés dans le décret de délimitation ; — Que le tribunal n'est donc pas exposé à rendre une sentence qui pourrait devenir caduque par le seul fait qu'elle ne concorderait pas avec les décisions ultérieures de l'administration ou de l'État ;

Attendu enfin que l'action de la dame Mifsud est d'autant plus recevable que l'art. 2 du décret sur l'organisation du domaine public dispose : « que les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage, légalement acquis sur les cours d'eau, les sources, abreuvoirs ou puits, antérieurement à la promulgation dudit décret, sont reconnus et maintenus tels qu'ils existent, les tribunaux restant seuls juges des contestations qui peuvent s'élever sur ces droits » ; — Qu'il a été exposé précédemment que le litige actuel soulevait précisément la question de savoir si par elle, ou par ses auteurs, la dame Mifsud n'a pas acquis sur les terrains litigieux un droit de propriété antérieur à la promulgation du décret susvisé et si ce droit ne doit pas être maintenu alors même que lesdits terrains seraient une dépendance de l'Oued-Djoumine ; — Que le directeur général des travaux publics ne possède aucun motif pour s'opposer à l'examen de cette dernière question ; — Que d'autre part, la demanderesse est intéressée à faire statuer sans retard sur ses prétentions à ce sujet, car si elle triomphe, elle ne pourra plus être dépossédée à l'avenir des terrains revendiqués qu'au moyen d'un décret d'expropriation pour cause d'utilité publique ; — Que dès lors son action contre le second défendeur a été régulièrement introduite et doit être déclarée recevable en la forme ;

Mais attendu qu'au fond le tribunal n'a pas les éléments nécessaires pour apprécier les allégations réciproques des parties ; — Qu'il importe d'ordonner d'office une expertise ;

— Attendu que, sans attendre la solution définitive du présent procès, la dame Mifsud pourra du reste faire immatriculer de suite la partie de son immeuble qui ne donne lieu à aucune discussion ;

Par ces motifs : — Déboute la demanderesse de toutes ses prétentions à l'égard du ministre de la guerre de la République française ; — Dit qu'elle n'a aucun droit sur l'emplacement du cimetière qu'elle revendique et que cette parcelle, avec le chemin qui lui sert d'accès, doit être laissée en la possession du génie militaire français ; — Déclare la dame Mifsud recevable en la forme dans son action contre le directeur général des travaux publics du gouvernement tunisien ; — Mais avant faire droit au fond sur cette deuxième action : — Nommé expert, dans la cause, le sieur Tessié, secrétaire de la chambre de commerce de Tunis, lequel, serment prêté devant M. le président de cette Chambre ou son dévolutaire, aura pour mission : de vérifier jusqu'où s'étendent les limites du lit et des francs-bords du cours d'eau appelé Oued-Djoumine, le long de la propriété appartenant à la dame Mifsud ; de dire si les terrains contestés entre la demanderesse et l'administration des travaux publics se trouvent ou non compris dans ces limites ; de rechercher si, au moment de la promulgation du décret du 24 septembre 1885, les précédents détenteurs de l'enchrir Ziza n'avaient pas acquis légalement un droit privé de propriété sur les parcelles litigieuses et si ce droit n'a pas été transmis à la dame Mifsud ; de donner, d'une manière générale, son avis sur tous les points qui divisent les parties ; — Ordonne, que pour déterminer le lit de l'Oued-Djoumine, l'expert retrouvera l'espace occupé par les eaux quand la rivière coule à pleins bords, mais sans inondation ni débordement ; que, pour fixer la largeur des francs-bords, il se référera aux usages locaux ou, à défaut, à l'importance et à la destination de ce cours d'eau ; — Dit aussi que l'expert appliquera sur les lieux le titre de propriété de la dame Mifsud ; qu'il recherchera l'étendue de l'enchrir Ziza d'après les mesures indiquées dans ce titre, de façon à préciser exactement quelle est la limite sud dudit enchrir ; — Ordonne également que l'expert aura recours à tous moyens d'information, s'entourera de tous documents, entendra des témoins après avoir sommé la demanderesse et le défendeur d'assister à cette audition, interrogera les parties ou leurs mandataires, les conciliera, si faire se peut, et dressera de toutes ses opérations un rapport qu'il déposera au greffe pour être ensuite conclu et statué ce que de droit ; — Dit enfin que l'expert joindra à son rapport un croquis visuel destiné à mieux établir le résultat

de ses investigations; — Réserve aux parties la faculté de s'entendre dans les trois jours de la signification du présent jugement sur le choix d'un ou de trois autres experts que celui désigné ci-dessus; — Dit qu'en cas d'empêchement ou de refus de l'un des experts, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance de M. le président de cette chambre ou de son dévolutaire sur simple requête présentée par la partie la plus diligente; — Réserve au fond tous les droits des parties; — Autorise la dame Mifsud à requérir immédiatement, si elle le juge utile, l'immatriculation des parcelles de son immeuble qui ne sont pas contestées; — Condamne la demanderesse aux dépens vis-à-vis du ministre de la guerre de la République française; — Réserve au contraire les dépens relatifs à la demande formée contre le directeur général des travaux publics de la régence.

MM. DRAMARD, *ff. prés.*; FROPO, *subst.* — Mes GUEYDAN et USANNAZ JORIS, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
6 avril 1894
—

Diffamation, Tunisie, poursuites, délai de comparution, décret beylical du 14 octobre 1884, loi du 29 juillet 1881.

En Tunisie, le délai de comparution dans les poursuites pour diffamation envers les fonctionnaires publics est fixé, en toutes matières, à trois jours francs (1).

(Ministère public c. Lacroix)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui touche Lacroix : — Attendu que son appel est régulier et recevable en la forme;

Sur l'exception de nullité de l'assignation introductive d'instance proposée par l'appelant: — Attendu qu'aux termes

(1) Cf. Alger, 16 nov. 1887 (*Rev. Alg.* 1887, 2, 323).

de l'art. 14 du décret beylical du 25 hidjé 1301 (14 octobre 1884) qui ordonne la promulgation en Tunisie des chapitres 1, 2 et 4 de la loi du 29 juillet 1881, la poursuite devant les tribunaux français, pour délits prévus par cette loi, doit avoir lieu dans les formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle et par la loi du 27 mars 1883; — Que cette dernière loi dispose que les délais de citation à comparaître devant les juridictions françaises en Tunisie seront régis par l'ordonnance du 16 avril 1843; — Que ladite ordonnance n'a innové que quant aux délais à raison de la distance; — Que, par suite, les délais de comparution sont restés régis par l'art. 184 C. d'inst. crim.; — Qu'il suit de là que, à la différence de la loi du 29 juillet 1881, qui a élevé à douze jours le délai de comparution dans les poursuites pour diffamation envers les fonctionnaires publics, la loi tunisienne a fixé, en toutes matières, ce délai à trois jours francs; — Que, en conséquence, Lacroix a été valablement cité à son domicile, le 24 novembre 1893, à comparaître à l'audience du tribunal de Tunis, le 28 novembre suivant;

Attendu que Lacroix objecte que ce délai de comparution l'a privé de la faculté que lui confère l'art. 16 du décret précité du 25 hidjé 1301 de faire la preuve de la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881, et que, par suite, les droits de la défense ont été violés; — Que cette objection n'est pas fondée; — Qu'en effet, cité régulièrement dans les délais de la loi, Lacroix, loin d'user de la faculté sus spécifiée, n'a point comparu devant les premiers juges; — Que, sur son opposition au jugement de défaut rendu contre lui le 28 novembre, ajournée le 12 décembre pour l'audience du 19 du même mois, il ne s'est point présenté pour soutenir son opposition; — Qu'il a ainsi implicitement et volontairement renoncé à user de la faculté dont il se prévaut aujourd'hui; — Que, bien plus, il y a, dès le 24 novembre 1893, renoncé virtuellement, en publiant dans un numéro de la *Petite Tunisie* de ce jour, un entrefilet où il déclare que l'article incriminé reposait sur des renseignements absolument faux; — Qu'il soutient donc à tort que les droits de la défense ont été violés; — Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'accueillir l'exception proposée et qu'il échet de passer outre aux débats sur le fond;

Sur la prévention: — Adoptant les motifs des premiers juges; — Au fond: — Attendu que Lacroix déclare ne point vouloir se présenter ni défendre sur le fond; qu'il n'y a lieu de statuer au fond par défaut à son égard; — Attendu que la peine prononcée est hors de proportion avec

le degré de la gravité des faits retenus à la charge de Lacroix ; — Qu'il convient, à raison des circonstances de la cause, et notamment de la rétractation publiée par Lacroix le 24 novembre 1893, de la réduire dans une juste mesure ;

En ce qui touche Fath : — Attendu que Fath ne comparait pas, bien que régulièrement cité ; qu'il échet, en conséquence, de statuer par défaut en ce qu'il le concerne ; — Attendu que son appel est régulier et recevable en la forme ; — Au fond : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement à l'égard de Lacroix : — Rejette l'exception par lui opposée ; — Statuant par défaut au fond à l'égard des deux appelants et émendant quant à la peine prononcée contre Lacroix : — Réduit cette peine à un mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende ; — Confirme, sous cette modification, le jugement déféré ; — Condamne les appelants solidairement aux dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; BUSSIÈRE, *subst. du proc. gén.* — M^e P. SAURIN, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
4 avril 1894
—

Concession de terres domaniales, droit concédé par l'État, nature, propriété familiale, communauté légale, actif, expiration de la cinquième année, non délivrance du titre définitif, effets.

Les concessions de terres domaniales faites par l'État doivent être considérées non comme des libéralités faites dans l'intérêt exclusif du père de famille ou du conjoint survivant, mais comme des propriétés familiales, soumises au même régime que les autres biens que la famille concessionnaire peut posséder ;

Ces concessions tombent dans l'actif de la communauté légale, aux termes de l'art. 1401, § 3 C. civ. (1) ;

A l'expiration de la cinquième année, le concessionnaire

(1) Jurispr. constante. V. Alger, 16 oct. 1893 (*Rev. Alg.* 1893, 2. 513) et la note.

devient-il propriétaire définitif de la concession, alors même que le titre ne lui en serait pas immédiatement délivré ? (non résolu par la Cour) (1).

(Kiewska c. Consorts Grandgurry)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appels principal et incident sont réguliers en la forme; — Attendu qu'il y a lieu de les joindre, eu égard à leur évidente connexité, et de statuer sur iceux par un seul et même arrêt; — Attendu que Sicurani, ès qualités, et Martel, bien que régulièrement réassignés, ne comparaissent pas, ni personne pour eux; qu'il échet de donner itératif défaut contre eux et de statuer contradictoirement à leur rencontre;

Attendu que la qualité en laquelle Dumain agit, et, par suite, la recevabilité de son action lui sont contestées, et qu'il déclare s'en rapporter à justice à cet égard; que les premiers juges ont repoussé à bon droit son action principale et son intervention par des motifs qu'il convient d'adopter; — Attendu qu'il importe de constater que la famille Grandgurry était établie sur la concession dont s'agit au procès, dès l'année 1874, c'est-à-dire du vivant de Grandgurry père, lequel n'est décédé qu'en 1876; que, si le titre provisoire de propriété n'a été délivré qu'en 1877 à la veuve Grandgurry, ce fait ne peut influer en rien sur les conséquences de la constatation qui précède; — Attendu, d'autre part, qu'il serait contraire, aussi bien à l'équité qu'à l'intention évidente de l'État de considérer les concessions comme des libéralités faites dans l'intérêt exclusif du père de famille, ou du conjoint survivant; que l'on ne comprendrait pas l'obligation de résidence imposée au père, à la mère et aux enfants, si l'État ne comptait pas, dans l'intérêt de ces derniers, comme dans l'intérêt de la colonisation, sur la collaboration de tous les membres de la famille pour la mise en valeur du lot concédé, alors surtout que la contenance de chaque lot est proportionnée à la composition de la famille; — Attendu que si l'on admettait la thèse contraire, il en résulterait que les enfants pourraient être, au caprice de leurs parents ou d'un tiers intéressé, expulsés d'une terre à la vivification de laquelle ils auraient contribué par leur industrie personnelle; — Attendu que la

(1) V. Cons. d'État, 9 déc. 1892 (*suprà*, p. 132).

raison, autant que la justice, commandent de considérer les concessions comme des propriétés familiales soumises au même régime que les autres biens que la famille concessionnaire peut posséder; — Attendu que les époux Grandgurry étant mariés sous le régime de la communauté légale, la concession dont s'agit devrait donc être comprise dans l'actif de cette communauté, aux termes du § 3 de l'art. 1401 C. civ., et partagée dans ces conditions entre tous les coayants droit, si cette situation n'avait été notablement modifiée par le fait des parties et par les décisions déjà rendues dans la cause, soit par la justice ordinaire, soit par la justice administrative;

Attendu qu'il résulte de ces faits et documents que l'immeuble concédé est sorti des mains des consorts Grandgurry par une adjudication tranchée le 6 avril 1880, en faveur de l'un d'eux, laquelle aurait pu être l'objet d'une sérieuse contestation; — Attendu, en effet, qu'en sa qualité de coayant droit à la propriété de la concession, Charles Grandgurry était passible d'éviction comme le reste de sa famille, d'où la conséquence qu'il aurait dû être écarté des enchères, au même titre que sa mère et ses sœurs; — Attendu, toutefois, que cette adjudication échappe à toute critique; d'abord parce qu'elle a été régulièrement approuvée par l'autorité compétente, ensuite par ce qu'elle a été implicitement sanctionnée par l'arrêt du conseil d'État du 9 décembre 1892 (1), en vertu duquel le titre définitif a été délivré à Martel qui ne tire son droit que de la revente à lui consentie par le bénéficiaire de cette même adjudication; — Attendu que, les choses étant dans cet état, et l'adjudication du 6 avril 1880 devant être réputée régulière et sincère, Charles Grandgurry devenait débiteur de son prix envers sa mère et ses sœurs, sous déduction: 1° des sommes dues aux créanciers de l'immeuble, et 2° de la somme lui revenant comme héritier de son père; — Attendu que la veuve Grandgurry n'aurait pas manqué d'agir dans ce sens, si elle s'était trouvée en présence d'un étranger; mais que, n'ayant en face d'elle que son prête-nom, dont l'insolvabilité égalait la sienne, puisqu'il était contraint d'emprunter les deniers dûs aux créanciers de l'immeuble et même ceux nécessaires au paiement des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal d'adjudication, elle n'a eu d'autre ressource que d'attendre la fortune d'une revente de l'immeuble; — Attendu que l'espérance de cette revente s'est réalisée en la personne de Martel, qui avait

(1) V. cet arrêt, *suprà*, p. 132.

fourni à Charles Grandgurry les fonds par lui empruntés et qui trouvait là l'unique moyen d'échapper à une perte certaine, en raison de l'insolvabilité notoire de son débiteur; — Attendu que le prix de 12,000 fr., librement accepté par Charles Grandgurry et par conséquent par sa mère, qui n'avait d'autre souci que d'éviter une éviction, était évidemment conforme à la valeur réelle de l'immeuble; que s'il l'avait acquis lui-même à un prix supérieur, ce qui n'offrait aucun danger ni pour lui, ni pour ses coayants droit, le mobile auquel il obéissait était facile à comprendre; — Attendu néanmoins que, encouragée par la fuite de Martel, et Charles Grandgurry étant décédé, la veuve Grandgurry a conçu le projet de mettre à la charge du premier le prix de l'adjudication du 6 avril 1880;

Attendu que l'exposé qui précède suffirait à condamner le système de la veuve Grandgurry; mais que sa prétention, mal fondée en fait, l'est encore en droit; que le jugement du 28 décembre 1881, passé en force de chose jugée, en a déjà fait définitivement justice; — Attendu qu'il est surabondant d'examiner la nature du droit que les consorts Grandgurry pouvaient avoir sur l'immeuble avant la délivrance du titre définitif, et de rechercher si, à l'expiration de la cinquième année de résidence, le concessionnaire devient propriétaire définitif de la concession, alors même que le titre ne lui en serait pas immédiatement délivré; que, même en se plaçant dans la situation la plus favorable à la veuve Grandgurry, elle ne serait pas fondée à prétendre un droit de suite, qu'elle a perdu en ne se conformant pas à l'art. 2109 C. civ.; — Attendu que la renonciation de la veuve Grandgurry à la succession de Charles Grandgurry, renonciation que les premiers juges ont avec raison validée, rend superflu l'examen de la situation que lui ferait sa qualité d'héritière de son fils; — Attendu que, n'étant armée d'aucun droit de suite, n'étant que l'héritière de Charles Grandgurry, la veuve Grandgurry ne peut qu'exercer les actions de ce dernier, en tant que créancière de sa part et portion du prix de l'adjudication du 6 avril 1880; — Attendu que Charles Grandgurry, de son côté, serait irrecevable à exiger de Martel autre chose que le paiement de son prix, ou la justification de sa libération; — Attendu que cette argumentation s'applique également aux enfants Grandgurry;

Attendu que, dans ces conditions, il échet purement et simplement de rechercher si Martel s'est ou non libéré, en tout ou en partie; — Attendu que Martel a remboursé les créances Gérard, Fiori et Drida, soit une somme de 9,873 fr. 30; — Attendu que les frais d'enregistrement ont été payés par Martel pour le compte de Charles Grandgurry, son vendeur;

qu'il est donc fondé à les imputer sur le prix qu'il lui doit ; — Attendu que les espèces remises à la veuve Grandgurry ne sont pas contestées pour elle ; — Attendu que la valeur des récoltes dont Martel a été privé paraît exagérée ; qu'en la fixant à 1,322 fr. 70, le préjudice par lui souffert sera réparé ;

Sur les dommages-intérêts : — Attendu que le préjudice, d'ailleurs non justifié, qui est allégué, n'est autre que celui qui résulte de toute instance judiciaire ; qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir ce chef de la demande ;

Sur les dépens : — Attendu que les consorts Grandgurry succombent sur tous les chefs de leur demande ; qu'il échet de laisser tous les frais à leur charge ;

Sur les intérêts : — Attendu que Martel n'en doit à aucun titre, alors surtout que l'acte du 10 avril 1880 mentionne qu'il n'aura pas à payer les intérêts de son prix ;

Par ces motifs : — En la forme : — Reçoit les appels principal et incident comme réguliers ; — En ordonne leur jonction, en raison de leur connexité ; — Donne itératif défaut contre Charles Martel et Sicurani, ès qualités, non comparant ni personne pour eux ; — Au fond : — Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a déclaré Dumain non recevable dans sa demande et dans son intervention ; — Le confirme encore en ce qu'il a déclaré la demande des consorts Kiewska non recevable, et en ce qu'il a admis en la forme l'intervention desdits consorts Kiewska ; — Le confirme enfin en ce qu'il a validé la renonciation des consorts Grandgurry à la succession de Charles Grandgurry ; — L'infirme pour tout le surplus, et notamment en ce qu'il a sursis à statuer sur la distribution du prix et sur les dommages-intérêts réclamés, l'arrêt du conseil d'État ayant vidé les questions qui étaient de sa compétence ; — Statuant à nouveau : — Donne acte à Dumain de ce qu'il s'en est rapporté à justice sur la recevabilité de sa demande ; — Le déboute de son appel, et laisse à sa charge les frais de son intervention personnelle ; — Dit les consorts Grandgurry sans droit pour exercer contre Martel un recours autre que celui résultant de leur qualité de créanciers de Charles Grandgurry ; — Dit que Martel s'est libéré complètement de son prix en capital et intérêts ; — Déboute en conséquence les consorts Grandgurry de leur demande et les condamne en tous les dépens de première instance et d'appel ; — Dit que Martel n'est pas créancier de la somme de 674 fr. 60 cent., la compensation s'étant opérée exactement entre sa dette et sa créance ; — Dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts ; — Déboute les consorts Grandgurry de toutes leurs plus amples fins et conclusions ; — Ordonne la confiscation de

l'amende consignée sur l'appel principal et la restitution de l'amende consignée sur l'appel incident.

MM. ZEYS, *prem. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} DOUDART DE LA GRÉE et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. des appels correct.)

—
17 mars 1894
—

Art de guérir, docteur en médecine, responsabilité, art. 1382 C. civ., restriction, acte chimique, tribunaux, pouvoir d'appréciation, preuve écrite, preuve testimoniale, juridiction pénale, admission.

Les docteurs en médecine sont soumis à l'application du principe général formulé dans l'art. 1382 C. civ. et des sanctions répressives édictées par la loi pénale ;

Cette responsabilité subit toutefois une restriction légitime à raison de la présomption de capacité, conférée au docteur par son diplôme obtenu après les épreuves réglementaires ;

Les tribunaux et les auteurs sont d'accord pour s'interdire la discussion de toute opération, de tout procédé, en un mot de tout acte chimique qui, bien qu'ayant pu occasionner la mort ou les blessures, ne saurait être apprécié avec compétence que par les hommes de l'art et ne constituerait pas, à leur avis, une faute lourde, une suite manifeste de l'imprudance et de l'ignorance du médecin ;

La juridiction pénale, forcée d'admettre la preuve testimoniale à raison de la nature même des faits qui lui sont soumis, ne saurait cependant méconnaître la force probante des documents écrits et reconnus qui lui sont présentés, quelles que soient les contradictions verbales dont ils sont l'objet de la part de leurs auteurs.

(Ministère public c. Roux et femme Monnet)

Le 4 novembre 1893, JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL D'ALGER (Ch. correct.) ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Sur le chef d'exercice illégal de la médecine : —

Attendu qu'il est constant, de l'aveu même de la dame Monnet, qu'elle a traité, depuis sa deuxième condamnation, la dame Douzel et le sieur Chauvet Alexis, et qu'à l'égard d'Armand Behr, si elle n'a pas appliqué de traitement proprement dit, elle a donné tout au moins une consultation rémunérée ; — Attendu qu'ayant subi une condamnation pour fait du même genre, le 30 juin 1893, elle se trouve en état de récidive, ce qui justifie à son égard l'application du maximum de l'amende pour chacune des contraventions commises ; — Attendu, en ce qui regarde Roux, qu'il ne saurait dénier en l'état de la déposition du témoin Chauvet et des circonstances de la cause, que son association avec la dame Monnet n'avait pour véritable objet que de couvrir de son nom et de son diplôme les actes de ladite dame ; qu'abdiquant, en même temps que toute dignité professionnelle, toute direction dans le traitement, il ne figurait au prétendu « Institut sanitaire » ouvert par la dame Monnet, que pour donner confiance aux malades dans l'emploi exclusif du remède secret exploité par son associé ; — Qu'ainsi, aux termes d'une jurisprudence constante, il s'est rendu participant de la contravention commise par sa co-inculpée et a conjointement avec elle encouru, quant au fait Chauvet, les pénalités visées dans l'ordonnance de renvoi ;

Sur le chef d'annonce de vente ou de distribution de remèdes secrets relevés contre la dame Monnet seule : — Attendu que la prévenue ne nie pas le fait qui lui est reproché ;

Sur le chef d'homicide par imprudence reproché conjointement aux deux prévenus : — Attendu que le principe de la responsabilité des docteurs en médecine ne saurait plus être aujourd'hui contestée ; qu'une doctrine et une jurisprudence certaines les soumettent à l'application du principe général formulé dans l'art. 1382 C. civ. et des sanctions répressives édictées par la loi pénale ; — Attendu que cette responsabilité subit toutefois une restriction légitime, à raison de la présomption de capacité, conférée au docteur par son diplôme, obtenu après les épreuves réglementaires ; — Que les tribunaux et les auteurs sont d'accord pour s'interdire la discussion de toute opération, de tout procédé, en un mot de tout acte chimique qui, bien qu'ayant pu occasionner la mort ou les blessures, ne saurait être apprécié avec compétence que par les hommes de l'art, et ne constituerait pas, à leur avis, une faute lourde, une suite manifeste de l'imprudence et de l'ignorance du médecin ; — Attendu que c'est à la lumière de ce principe, que doit être examinée la conduite des prévenus, et surtout de Roux, dans l'affaire actuelle ;

Attendu, tout d'abord, qu'il est constant que la tumeur dont souffrait le jeune Armand Behr ne pouvait disparaître, de l'avis de tous les hommes de l'art entendus aux débats, et toutes réserves faites quant aux récidives, qu'à la suite d'une intervention chirurgicale ; — Attendu que déjà une première fois cette intervention s'était produite à l'hôpital civil de Mustapha, sans amener la guérison, la tumeur ayant récidivé ; — Attendu que, quelles que soient les dépositions des témoins à l'audience, au sujet du non consentement des parents à une opération proprement dite, il est impossible au tribunal de ne pas tenir compte, en même temps que de la nécessité reconnue de cette opération, des conventions écrites intervenues entre le père de l'enfant et Roux, dans lesquelles les mots « opération » et « opéré » se trouvent à plusieurs fois répétés ; — Que ces conventions,

dont la seule production devant une juridiction civile suffirait, aux termes de l'art. 1341 C. civ., à faire rejeter une demande de dommages-intérêts, ne perdent pas de leur force devant la juridiction pénale qui, forcée d'admettre la preuve testimoniale, à raison de la nature même des faits qui lui sont d'ordinaire soumis, ne saurait cependant méconnaître la force probante des documents écrits et reconnus qui lui sont présentés, quelles que soient les contradictions verbales et peut-être intéressées dont ils sont l'objet de la part de leurs auteurs ; — Attendu que, ce point résolu, il reste acquis aux débats que Roux, assisté de la femme Monnet, a pratiqué l'opération de la tumeur sur le jeune Behr, préalablement endormi ; que l'enfant est revenu péniblement à lui après cette opération ; qu'il a subi deux pansements et qu'il est mort peu d'instants après ce deuxième pansement et après le départ précité du docteur Roux et de la dame Monnet ; — Attendu que la mort a été la suite de l'opération, ainsi que Roux le reconnaît lui-même ; mais qu'il s'agit uniquement d'examiner, si l'instruction et les débats de l'audience permettent de découvrir, dans les actes de l'opérateur, la faute lourde, le fait manifeste d'inattention, d'imprudence, de maladresse ou d'inobservation des règlements ayant déterminé la mort, et suffisants pour faire regarder le prévenu comme responsable ; — Attendu qu'il est reconnu que Roux était assisté de la dame Monnet seule ; que les docteurs entendus sont unanimes à dire que, pour éviter les accidents possibles pendant l'anesthésie d'un malade, il est d'usage, sans que cela soit cependant imposé par un règlement, que l'opérateur soit assisté d'un collègue ou d'un aide capable, par ses connaissances médicales, d'observer l'opéré et de reconnaître les signes de l'action bienfaisante ou nocive de l'anesthétique, pour la continuer ou la suspendre ; — Attendu que la dame Monnet ne peut être présumée posséder les connaissances d'un tel aide ; que Roux a eu tort de la choisir et de la garder pour l'assister ; mais que rien n'établit que cette insuffisance de son aide ait été la cause du malheureux accident survenu ; que si l'anesthésie du jeune Behr s'est difficilement dissipé, il n'est pas moins constant, par la déclaration de témoins, qu'elle a pris fin ; que Roux a pratiqué des manœuvres employées d'ordinaire pour déterminer le réveil, et que l'enfant est revenu à lui et a demandé à boire ; que, dans ces conditions de fait, il est impossible de dire que l'anesthésie, telle qu'elle a été pratiquée, ait été la cause directe de la mort ; que, pour rechercher si elle a été la cause indirecte, le tribunal serait obligé d'en arriver, ce qu'il doit s'interdire, à juger et à apprécier des phénomènes pathologique dont le mécanisme, ainsi que l'a dit un des docteurs entendus, n'est pas sans obscurité pour la science ; — Attendu que, s'il n'est pas certain que la mort ait eu pour cause directe l'anesthésie, il ne l'est pas davantage qu'elle ait été déterminée par une hémorragie qui aurait été impossible à maîtriser, par suite de la faute de Roux ; — Que Roux soutient avoir pratiqué l'hémostase selon le mode usité ; que rien au débat ne vient établir contre lui qu'il en ait été autrement ; — Attendu que l'enfant a subi un premier pansement, après l'opération, avec la pommade Monnet ; que, s'il est regrettable que Roux ait cru devoir user d'une pommade dont il ne connaissait pas la composition et dont il ne pouvait dès lors prévoir l'effet thérapeutique, il n'est point prouvé que ce pansement ait causé la mort, aucune analyse de la pommade n'ayant été faite, qui ait indiqué dans sa composition la présence d'un toxique quelconque ; —

Attendu qu'un deuxième pansement a été fait par Roux; puis, que celui-ci accompagné de la dame Monnet, est parti, laissant l'enfant très affaibli, à ce point d'ailleurs que la mort est survenue peu après son départ; — Attendu que ce départ précipité est à bon droit reproché par la prévention à Roux, qui a reconnu ses torts quant à ce; — Mais qu'ici encore, rien ne peut juridiquement établir que la présence continue de Roux eût conjuré l'issue fatale de l'opération; qu'en l'affirmant, le tribunal tendrait à assurer que la présence du docteur, après l'opération d'une tumeur, sauverait toujours le malade, tout au moins d'une mort immédiate; que si en abandonnant le jeune Behr, dans l'état d'épuisement où il se trouvait, Roux a évidemment méconnu son devoir, cet abandon ne peut être considéré comme la cause de la mort arrivée si peu de temps après le départ de Roux; — Attendu que toutes les présomptions, que le groupement des faits reprochés à Roux peuvent justement faire peser sur lui, n'équivalent pas à la preuve juridique nécessaire au tribunal pour condamner les prévenus sur le chef d'homicide par imprudence; — Que cette preuve, qui peut-être aurait pu être fournie par l'autopsie du cadavre du jeune Behr, ainsi que l'avait pensé le juge d'instruction, en prescrivant cette mesure, n'en est pas résultée, l'examen *post mortem* n'ayant pu être fait que tardivement, alors que les ravages de la décomposition rendraient impossible la constatation d'une faute grossière de l'opération, telle par exemple que la section imprudente d'une artère importante, la destruction maladroitement d'une partie d'organe essentiel ou autre de même nature; — Attendu que les raisons qui ne permettent pas de condamner Roux, s'appliquent *a fortiori* à la dame Monnet, à l'encontre de laquelle aucun fait personnel n'est d'ailleurs relevé, autre que l'assistance qu'elle a prêtée au docteur Roux;

Par ces motifs: — Donne acte à Behr de sa constitution en qualité de partie civile; — Et par application des articles visés en l'ordonnance de renvoi et qui sont transcrits à la minute: — Condamne conjointement, du chef d'exercice illégal de la médecine, Roux à 15 fr. d'amende et la dame Monnet en 45 fr. d'amende; — Condamne la dame Monnet, seule, en 600 fr. d'amende pour texte et exploitation de remède secret; — Les condamne l'un et l'autre solidairement aux frais de ces poursuites; — Les renvoie tous deux de la prévention d'homicide par imprudence; — Met à la charge de Behr les frais de la poursuite, en ce qui touche ce dernier délit seulement.

Sur l'APPEL relevé par Behr,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appels sont réguliers et recevables en la forme;

Au fond: — Attendu que l'autopsie tardive du corps du jeune Behr n'a pu, suivant le rapport médico-légal de l'expert, déterminer les causes précises de la mort; — Qu'il est vrai, les autres éléments de l'instruction et des débats, et notamment les déclarations précises et concordantes des médecins et des autres témoins entendus, ont établi que des

imprudences et des négligences graves ont été commises par Roux, tant dans les conditions où il a pratiqué l'anesthésie du malade que dans celles où il a opéré l'ablation de la tumeur ; — Mais que de ces éléments il n'est pas résulté la preuve que lesdites imprudences ou négligences ont causé la mort du jeune Behr ; — Que les causes de cette mort n'ayant pas été déterminées d'une manière certaine, la prévention d'homicide par imprudence manque de base légale ; — Que c'est à bon droit, par suite, que les premiers juges ont relaxé les prévenus de ce chef ;

Attendu que vainement on objecterait que Roux, n'ayant pas été autorisé à pratiquer l'opération des suites de laquelle, suivant son aveu, le jeune Behr est mort et même cette opération lui ayant été interdite par le père et la mère de celui-ci, le prévenu Roux a commis une faute en la pratiquant, et qu'il est dès lors pénalement responsable de la mort qui en a été la conséquence ; — Que, il est vrai, il est résulté de l'instruction et des débats, la preuve que les époux Behr se sont opposés à toute opération chirurgicale, et qu'ils ont consenti seulement à ce qu'il fût procédé par Roux à une incision superficielle autour de la base de la tumeur, dans le but, ainsi que leur représentaient les prévenus, d'assurer l'efficacité de l'onguent ou pommade qu'ils devaient y appliquer pour la faire disparaître et pour prévenir toute nouvelle récurrence ; — Que si, dans la convention intervenue entre Roux et le père de l'enfant, et entièrement écrite de la main de Roux, les mots « opérer » ou « opérations » sont employés à plusieurs reprises, il n'est pas douteux, si l'on se reporte aux déclarations des témoins et aux prospectus distribués par la prévenue Monnet, que Behr, en admettant que son attention se soit fixée sur ces termes, n'a pu les appliquer qu'à l'incision convenue ; — Mais que la faute ainsi commise par Roux ne constitue point la maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements visés en l'art. 319 C. pén. ; — Que, par suite, en admettant qu'elle puisse donner lieu à une action civile, elle ne saurait être l'objet d'une sanction pénale ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges non contraires : — Confirme le jugement déféré, et dit qu'il sortira son plein et entier effet ; — Condamne la partie civile aux dépens de son appel, etc.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; BUSSIÈRE, *subst. du proc. gén.* — M^{es} MALLARMÉ et VANDIER, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)—
12 février 1894
—**Ordre, règlement amiable, chose jugée.**
—

Aucun recours n'est ouvert contre un règlement amiable, qui a toute l'autorité de la chose jugée et que ne peuvent modifier ni les parties ni les tribunaux (1).

(Vogel c. Cornet)

ARRÊT

LA COUR, — En la forme : — Attendu que l'appel est régulier et qu'il échet de le recevoir ;

Au fond : — Attendu que, tout en reconnaissant les difficultés d'exécution que présentait l'ordonnance du juge spécial réglant l'ordre amiable ouvert sur les immeubles Catala, il n'appartenait pas au tribunal de substituer sa volonté à celle souverainement manifestée par les parties ; — Attendu que Cornet et Jublin, après avoir acquiescé à ce jugement, ne peuvent à aucun point de vue être admis à en modifier les termes ; — Attendu qu'en élevant une pareille prétention, ils tendent à faire disparaître de leur autorité privée, et sans le concours des autres créanciers, non seulement les bordereaux délivrés en vertu du règlement amiable, mais ce règlement lui-même, ce à quoi rien ne les autorise, aucun recours n'étant ouvert contre un règlement amiable qui a toute l'autorité de la chose jugée ; — Attendu qu'il doit en être ainsi d'autant plus que les adjudicataires n'ont aucune faute à se reprocher, et qu'ils ont toujours été prêts à se libérer, dès qu'ils pourront le faire valablement, c'est-à-dire en obtenant la quittance et la main-levée des inscriptions qui leur profitent ; — Attendu que Jublin et Cornet n'apportent pas la justification du paiement des créanciers qui les précèdent ; qu'ils sont donc sans droit pour exiger le paiement de leurs bordereaux ; — Attendu, bien au contraire, que le procès actuel a eu pour effet indiscutable d'empêcher ce paiement ; —

(1) V. Alger, 26 juill. 1866, 17 nov. 1891 et 8 nov. 1893 (*Rev. Alg.*, 1893, 2, 506) et les notes.

Attendu, dès lors, que l'opposition au commandement du 14 mars 1893 est fondée et que la demande en dommages-intérêts formulée par Vogel l'est également, en raison du caractère éminemment vexatoire de l'instance engagée par le fait de Cornet et Jublin; — Attendu que la Cour possède des éléments suffisants pour apprécier l'importance du préjudice causé et le chiffre de la réparation due;

Par ces motifs: — En la forme: — Reçoit l'appel comme régulier; — Au fond: — Infirme le jugement dont est appel; — Et statuant à nouveau: — Dit bien fondée l'opposition de Vogel; — Fait défense à Cornet et Jublin de procéder sur le commandement du 14 mars 1893; — Dit que le règlement sera exécuté suivant sa forme et teneur; — Condamne Cornet et Jublin en 500 fr. de dommages-intérêts envers Vogel; — Les condamne en tous les dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.*; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^{es} DOUDART DE LA GRÉE et TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
7 mars 1894
—

Tribunaux de commerce, chambre du conseil, composition, juges, greffier, présence.

Si l'art. 428 C. pr. civ. autorise les tribunaux de commerce à décider que les parties seront entendues en chambre du conseil, il ne s'ensuit pas que, dans ce cas, doivent disparaître toutes les garanties substantielles à la régularité des décisions judiciaires;

Une seule est supprimée, la publicité de l'audience; les autres, telles que la présence de tous les juges formant le tribunal, celle du greffier, destiné à le compléter, subsistent, et c'est alors seulement que les plaideurs comparant en personne, peuvent utilement et régulièrement prendre ou faire constater leurs conclusions réciproques.

(Compagnie de navigation mixte c. Cibot)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que si l'art. 428 C. pr. civ. autorise les

tribunaux de commerce à décider que les parties seront entendues en chambre du conseil, il ne s'ensuit pas que, dans ce cas, doivent disparaître toutes les garanties substantielles à la régularité des décisions judiciaires; — Qu'il n'en est, en résumé, qu'une seule de supprimée, la publicité de l'audience; que les autres, telles que la présence de tous les juges formant le tribunal, celle du greffier destiné à le compléter subsistent, au contraire, et que c'est alors seulement que les plaideurs, comparant en personne, peuvent utilement et régulièrement prendre ou faire constater leurs conclusions réciproques;

Attendu que, dans l'espèce, il ne semble pas qu'il en ait été ainsi; que, quoiqu'il en soit, il est certain qu'aucun document, présentant un caractère quelconque d'authenticité, ne permet d'affirmer que la compagnie de navigation mixte ait, en chambre du conseil, conclu au fond; — Attendu que, bien plus, il semble établi que c'est après plusieurs renvois successifs et après même une radiation, que les parties étant revenues, le 28 juin 1893, devant des magistrats qui n'avaient pas encore connu de leur procès, c'est à cette audience qu'a été repoussé comme tardif le déclinatoire de la compagnie de navigation mixte; — Attendu, cependant, que n'ayant aucun document écrit et régulier les autorisant à décider qu'il avait été, en chambre du conseil, conclu au fond par ladite compagnie de navigation mixte, les premiers juges, qui ont cependant rendu cette décision, ne pouvaient pas non plus, eux-mêmes et personnellement, certifier l'existence de ces conclusions du fond, puisque c'était devant d'autres magistrats qu'avait eu lieu la comparution de chambre du conseil; — Attendu que, dans de telles circonstances, le jugement déferé manque de base et qu'il échet de décider, rien ne démontrant le contraire, que c'est *in limine litis* qu'a été proposé le déclinatoire de la compagnie de navigation mixte; — Attendu que ce déclinatoire n'est pas discuté; qu'il repose d'ailleurs sur une clause formelle du connaissement, qui attribue expressément juridiction au tribunal de commerce de Marseille dans le cas qui fait l'objet du procès;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel comme régulier en la forme; — Dit mal jugé, bien appelé; — Infirme; — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire: — Dit que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître du litige d'entre les parties; — Renvoie Cibot à se pourvoir comme il avisera; — Condamne l'intimé en tous les dépens.

MM. GEFFROY, prés.; EON, av. gén. — M^{es} GASTU et REY, av.

COUR D'ALGER (2^e Ch.)—
24 février 1894
—

Ajournement, succession, héritier défendeur, tribunal compétent, lieu d'ouverture de la succession, incompetence relative. — Jugement, qualités, règlement, juge incompetent, nullité, appel, jugement au fond, effet dévolutif.

Aux termes de l'art. 59, § 6 C. pr. civ., l'héritier défendeur doit être assigné, sur les demandes intentées par des créanciers du défunt avant le partage, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte ;

Toutefois, l'incompétence qui résulte de ce texte est d'ordre purement privé, relative, et par suite elle se couvre par des défenses au fond et ne peut être proposée pour la première fois en appel ;

Cet article s'applique-t-il lorsqu'il n'existe dans la succession qu'un seul héritier ? (non résolu par la Cour).

Est nul le jugement dont les qualités ont été réglées par un magistrat n'ayant pas concouru audit jugement ;

Si le fond a été jugé par le jugement ainsi annulé, il échet pour la juridiction d'appel de statuer, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel (1).

(Sureau c. Cellarié)

ARRÊT

LA COUR. — Attendu que les époux Sureau ont interjeté appel d'un jugement du tribunal de Tunis du 18 juin 1892, qui les condamne envers Cellarié au paiement de diverses sommes dont les causes et les chiffres sont portés audit jugement ; — Attendu que Cellarié a relevé lui-même appel incident du même jugement ;

En ce qui touche l'appel principal : — Attendu qu'il est régulier et recevable en la forme ; — Attendu, au fond, que les époux Sureau opposent : 1^o que Tunis n'étant ni le lieu de

(1) V. Civ. cass., 24 juill. 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 402) et la note.

l'ouverture de la succession du feu sieur Ernest Cellarié ni le lieu de l'ouverture de la succession du feu sieur Jules-Ernest Cellarié, le tribunal de cette ville n'était pas compétent pour statuer sur les demandes en validité de saisie et en condamnation portées devant lui contre la succession du feu sieur Ernest Cellarié, héritier du feu sieur Ernest Cellarié son père; — Qu'ils soutiennent; 2° en outre que, les qualités du jugement entrepris ayant été réglées par un magistrat président autre que celui qui avait participé au jugement, ce règlement est nul, et qu'il en résulte que le jugement est lui-même entaché de nullité;

En ce qui touche l'exception d'incompétence: — Attendu qu'aux termes, il est vrai, de l'article 59, § 6 C. pr. civ., le défendeur doit être assigné, sur les demandes intentées par des créanciers du défunt avant le partage, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte; — Mais attendu que l'incompétence qui résulte de ce texte pour les autres tribunaux est d'ordre purement privé, et par suite relative; — Qu'elle se couvre dès lors, par des défenses au fond; — Que proposée en appel, pour la première fois, elle ne peut, en conséquence, y être déclarée; — Attendu qu'il est constant, en fait, qu'elle n'a jamais été soulevée en première instance; — Attendu que l'exception que les époux Sureau en tirent aujourd'hui devant la Cour est donc irrecevable; — Attendu qu'il est sans utilité, par suite, de rechercher si, en fait, le tribunal de Tunis n'était pas véritablement le lieu de l'ouverture de la succession du mineur Cellarié et, si en droit, l'art. 59 § 6 précité s'applique ou ne s'applique pas, lorsqu'il n'existe dans la succession qu'un seul héritier;

En ce qui touche la deuxième exception des époux Sureau: — Attendu que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pose comme principe de la validité des jugements ou arrêts, qu'ils ne peuvent être rendus que par les magistrats ayant assisté à toutes les audiences qui ont précédé ces décisions; — Attendu que les qualités font partie intégrante des jugements; — Attendu que, par application du principe énoncé ci-dessus, l'art. 145 C. pr. civ. décide que les qualités doivent être réglées sur l'opposition, par le juge qui aura présidé, ou en cas d'empêchement par le plus ancien des juges qui auront participé audit jugement; — Attendu qu'il n'est pas contesté dans l'espèce, que M. le vice-président Berge, qui a réglé les qualités du jugement dont est appel n'avait pas connu l'affaire sur laquelle est intervenu ce jugement; — Attendu que ce règlement est donc nul et que par voie de conséquence le jugement lui-même se trouve frappé de nullité;

Attendu, cela étant, qu'il n'échet point de statuer sur l'appel incident de Cellarié; — Qu'il n'échet pas davantage de renvoyer, sur le fond du procès, Cellarié à se pourvoir ainsi qu'il avisera, comme le demandent les époux Sureau; — Attendu que les premiers juges, ayant définitivement statué au fond sur les contestations des parties, la Cour, par l'effet dévolutif de l'appel, demeure, après annulation du jugement dont s'agit pour les vices dont il est entaché en la forme, saisie desdites contestations au fond et doit en conserver la connaissance; — Qu'il n'y a lieu dans ce cas ni à évocation ni à renvoi; — Attendu que, sans méconnaître ces principes, M^e Lemaire demande que l'examen du fond et les débats qui doivent être la conséquence soient, à raison de l'éloignement de ses parties, renvoyés à une audience ultérieure; — Qu'il convient, eu égard aux circonstances de la cause, de faire droit à ses sollicitations de ce chef;

Par ces motifs: — Reçoit, comme régulier en la forme, l'appel principal relevé par les époux Sureau contre le jugement du tribunal de Tunis du 18 juin 1892; — Ce fait: — Dit irrecevable, devant la Cour, l'exception d'incompétence des appelants tirée des dispositions de l'art. 59, § 6 C. pr. civ.; — Dit bien fondée, au contraire, leur exception de nullité; — En conséquence: — Dit nul le règlement des qualités du jugement attaqué; — Dit, par suite, également nul le même jugement; — Dit qu'il n'y a lieu, dès lors, de statuer sur l'appel incident; — Retient la cause sur le fond du litige.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; HONEL, *subst. du proc. gén.*
— M^{es} LEMAIRE et PARISOT, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
18 avril 1894
—

Vérification d'écriture, instance commerciale, surseis à statuer.

—
Lorsqu'au cours d'une instance commerciale, le défendeur dénie sa signature, le tribunal doit ordonner seulement qu'il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'après la solution de l'instance civile en vérification d'écriture; il ne peut impar-

tir au demandeur un délai pour procéder à la vérification d'écriture.

(Nathan c. Ahmed ben Noui)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Isaac Nathan est opposant à un arrêt de défaut-congé pris contre lui, le 22 novembre 1893; que son opposition est régulière et conséquemment recevable;

Au fond : — Attendu qu'ayant poursuivi, devant le tribunal de commerce de Constantine, le paiement de deux billets à ordre dont il était tiers porteur, Isaac Nathan s'est vu opposer par Ahmed ben Noui Bonassann, souscripteur apparent de ces billets, une exception de vérification d'écriture; — Attendu que, lors de cet incident, Isaac Nathan a, par l'organe de son avocat, déclaré ne pas s'opposer à ce qu'il fût donné à son adversaire acte de sa dénégation d'écriture dont celui-ci excipait; — Attendu que c'est ainsi qu'il a été rendu, le 28 octobre 1892, un jugement ordonnant ladite vérification d'écriture, mais omettant de prescrire que, conformément aux dispositions de l'art. 427 C. com., il serait sursis au jugement de l'affaire principale; — Attendu cependant, qu'une nouvelle instance ayant été introduite par Ahmed ben Noui Bonassann contre qui les poursuites engagées par l'appelant étaient continuées malgré le jugement qui avait prescrit la vérification du titre, il fut, le 11 novembre 1892, rendu un autre jugement qui, statuant encore avant faire droit, crut pouvoir impartir à Isaac Nathan un délai de huitaine pour se conformer aux prescriptions de l'art. 193 C. pr. civ.; — Attendu que, lors de cette seconde instance, Isaac Nathan n'a encore fait aucune observation sur la question même de la vérification d'écriture dont n'était d'ailleurs plus saisi le tribunal de commerce; — Attendu que c'est ce second jugement qui est aujourd'hui seul déféré à la Cour par l'appel qu'en a d'abord interjeté Isaac Nathan, le 17 novembre 1892, et par l'opposition qu'il en a relevé après l'arrêt de défaut-congé pris contre lui; — Attendu, néanmoins, que, revenant sur un incident qu'il a laissé juger sans protestation ni réserve, Isaac Nathan soutient aujourd'hui que si les signatures déniées ne sont pas celles d'Ahmed ben Noui, elles sont celles de son frère, Ali ben Noui, et qu'il demande subsidiairement à établir par voie d'enquête cette articulation de fait; — Mais attendu que, cons-

tituant une demande nouvelle, la prétention de Isaac Nathan ne saurait être admise ; que la vérification d'écriture ordonnée satisfera d'ailleurs à toutes les nécessités de la cause ; — Attendu, toutefois, que les premiers juges n'avaient pas, comme ils l'ont fait, à impartir au détenteur des titres déniés un délai pour procéder à la mesure prescrite ; — Qu'il échet simplement, en conformité de l'art. 427 C. pr. civ., de surseoir au principal après avoir renvoyé pour les opérations de vérification d'écriture devant les juges compétents ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'opposition formée par Isaac Nathan à l'arrêt de défaut-congé pris contre lui, le 22 novembre 1893 ; — Statuant au fond : — Émendant : — Déboute Isaac Nathan de son opposition en tant qu'elle a pour but de soumettre à la Cour l'instance en vérification d'écriture définitivement jugée par le jugement du 28 octobre 1892, qu'Isaac Nathan n'a pas entrepris ; — Dit, au surplus, que les fins de cette opposition constitueraient une demande nouvelle et ne sauraient, à cet autre point de vue, être admises ; — Réforme le jugement entrepris en ce qu'il a, à tort, imparti au détenteur des billets, dont la signature est déniée, un délai de huitaine pour commencer la procédure de vérification, telle que la prescrivent les art. 193 et suivants C. pr. civ. ; — Dit qu'il sera fait droit en ordonnant que, jusqu'à la vérification ordonnée, il sera sursis au principal ; — Condamne Isaac Nathan aux dépens.

MM. GEFFROY, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} BALU et LEFEBVRE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
16 avril 1894
—

Désaveu, admissibilité, conditions, formes, dénonciation, délai.

L'admissibilité de l'action en désaveu est subordonnée à trois conditions : un fait positif allégué, une faute commise, un préjudice possible ;

Aux termes de l'art. 365 C. pr. civ., le désaveu doit être dénoncé à toutes les parties de l'instance principale, lesquelles doivent être appelées dans celle de désaveu ;

Aux termes de l'art. 362 C. pr. civ., si le désaveu est formé à l'occasion d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, il ne peut être reçu après la huitaine à dater du jour où le jugement doit être réputé exécuté, aux termes de l'art. 159 du même code ;

Le désaveu et sa dénonciation constituant un tout indivisible, l'un et l'autre doivent être faits dans le délai de l'art. 362 C. pr. civ.

(Ahmed ben Mustapha El Kolaï c. Borge et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les causes inscrites sous les n^{os} 175 et 220 du rôle de l'année courante de la Cour sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre pour être statué sur icelles par un seul et même arrêt ;

Attendu que la première question qui se présente logiquement à l'examen de la Cour est celle de savoir si elle a été valablement saisie de l'action en désaveu ou si l'action identique dirigée contre M^e X..., à la suite d'un acte de désaveu dressé au greffe de Blida, doit être vidée en premier lieu, le jugement confirmé par arrêt du 26 janvier 1893 émanant du tribunal de commerce de cet arrondissement ; — Attendu, à cet égard, que s'il est vrai de dire que c'est devant cette juridiction que M^e X... a reconnu, à tort d'après Ahmed Kolaï, qu'il existait une société entre cet indigène et son frère Aïssa et que l'action en désaveu formulée contre M^e X... et l'huisier Gonzalvès n'est que la conséquence de celle dirigée contre M^e X..., l'acte d'appel du 12 septembre 1892 et l'arrêt du 26 janvier 1893 ont dessaisi le tribunal de Blida ; — Attendu qu'il résulte de ce dessaisissement que le tribunal de Blida est sans qualité actuelle pour apprécier la faute reprochée à M^e X... ; qu'il ne saurait lui être permis de modifier une situation sanctionnée par un arrêt dont les énonciations échappent absolument à toute critique ; — Attendu qu'il est donc nécessaire que la Cour statue sur le désaveu porté devant elle, pour que le tribunal de Blida, valablement saisi d'un désaveu qui s'attaque à une procédure suivie devant lui par un mandataire légal domicilié dans son ressort, puisse à son tour se prononcer, le cas échéant, sur une instance tenue en échec en ce moment par l'effort dévolutif de l'appel ; — Attendu que l'action a donc été régulièrement et valablement portée devant la Cour, à qui il appartient d'examiner, à l'exclusion de toute

autre juridiction, la valeur des griefs formulés contre un acte d'appel qui fait partie de la procédure d'appel et contre un arrêt émanant d'elle, et qui a ôté toute existence légale au jugement qu'elle s'est appropriée;

Attendu que l'admissibilité de l'action en désaveu est subordonnée à trois conditions, qui se rencontrent toutes trois dans la cause, à savoir : un fait positif allégué, une faute commise, un préjudice possible; — Attendu, en effet, que Ahmed El Kolaï soutient que M^e X... a outrepassé son mandat, en se présentant devant le tribunal de commerce de Blida au nom de Aïssa et de Ahmed El Kolaï et en reconnaissant l'existence d'une société qui n'existerait pas; — Attendu, d'autre part, que si les allégations d'Ahmed El Kolaï étaient justifiées, la faute de M^e X... serait évidente; — Attendu, enfin, qu'Ahmed El Kolaï, s'il était déclaré l'associé de son frère, serait assurément tenu des dettes de la société, d'où pour lui un préjudice indiscutable; — Attendu, il est vrai, que l'action actuelle n'est pas dirigée contre M^e X...; mais que M^e X... et l'huissier Gonzalvès, parties citées devant la Cour, sont recherchés pour avoir suivi la foi de M^e X..., lequel est d'ailleurs appelé en garantie à ce sujet; que ces constatations suffisent pour établir l'admissibilité de l'action portée devant la Cour;

Attendu, ce point admis, qu'il y a lieu de rechercher si l'action d'Ahmed El Kolaï est recevable et si, ne l'étant pas, elle peut encore être régularisée, ce à quoi il conclut subsidiairement; — Attendu qu'aux termes de l'art. 365 C. pr. civ. le désaveu doit être dénoncé à toutes les parties de l'instance principale, lesquelles doivent être appelées dans celle de désaveu; — Attendu qu'Ahmed El Kolaï a négligé de dénoncer son désaveu à son frère Aïssa et de l'appeler dans l'instance actuelle; qu'à défaut d'un texte précis, il faudrait encore décider que la présence d'Aïssa est indispensable, puisque la question de savoir s'il est ou n'est pas l'associé de son frère est pour lui d'un intérêt capital; — Attendu, dès lors, que l'action d'Ahmed El Kolaï est irrecevable, et que le seul point à examiner est celui de savoir si Ahmed El Kolaï peut être admis à combler cette lacune de la procédure ou s'il a encouru une déchéance irrémédiable;

Attendu qu'aux termes de l'art. 362 C. pr. civ., si le désaveu est formé à l'occasion d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, il ne peut être reçu après la huitaine à dater du jour où le jugement doit être réputé exécuté aux termes de l'art. 159 du même code, c'est-à-dire, dans l'espèce, s'il y a quelque acte duquel il résulte que l'exécution du juge-

ment a été connue d'Ahmed El Kolaï; — Attendu que celui-ci a évidemment connu l'exécution de l'arrêt du 26 janvier 1893 dès le 15 avril 1893, puisque le 19 avril, reconnaissant que cet arrêt ne pouvait plus être attaqué par les voies ordinaires, ainsi que le constatent les conclusions prises par lui devant la Cour, il s'empressait de former un acte de désaveu au greffe de la Cour; — Attendu, toutefois, que ce n'est que les 3 et 5 août que ce désaveu a été dénoncé aux parties intéressées; — Attendu que le désaveu et sa dénonciation constituent un tout indivisible, et que l'un et l'autre doivent être faits dans le délai de l'art. 362; que, s'il en était autrement, il dépendrait du caprice ou de la malice du désavouant de tenir à son gré en suspens une procédure qui, par la gravité même de sa nature et des conséquences qu'elle entraîne, par l'inaction qu'elle impose au créancier, exige une prompt solution; — Attendu que si la dénonciation n'était pas soumise au délai de rigueur impartie par l'art. 362, la prévoyance du législateur perdrait toute sanction, puisqu'il importerait peu que le désaveu fût soumis à un délai quelconque; — Attendu qu'il suit de là que la déchéance encourue par Ahmed El Kolaï est définitivement acquise au désavoué; qu'il n'y aurait aucune utilité à lui accorder un sursis dont il ne pourrait faire usage;

Attendu que les conclusions subsidiaires prises par El Kolaï, pour faire dépendre le sort de son action du serment de M^e X..., doivent être rejetées comme devenant sans objet; qu'elles auraient dû l'être également si la recevabilité du désaveu avait été admise, la Cour n'étant pas saisie de l'action dirigée contre ce dernier, lequel ne figure dans la cause qu'en qualité d'appelé en garantie; — Attendu que la demande en garantie demeure également sans objet; — Attendu que M^e X... s'en rapporte à justice, ainsi que Borge; qu'il convient de leur en donner acte;

Par ces motifs : — Se déclare compétente pour statuer; — Déclare l'action d'Ahmed El Kolaï admissible en principe; la déclare irrecevable, le désaveu ayant été formé en contravention à l'art. 362 C. pr. civ.; — Déboute Ahmed El Kolaï de toutes ses fins et conclusions, tant principales que subsidiaires; — Le condamne en tous les dépens; — Donne acte à M^e X... de ce qu'il s'en est rapporté à justice; — Donne acte à Borge de ce qu'il s'en est également rapporté à justice; — Met les parties hors de Cour, pour toutes plus amples fins et conclusions.

MM. ZEYS, *prem. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} CHÉRONNET, HONEL, LEMAIRE et MÉNEAU, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)—
3 janvier 1894
—**Vente publique d'immeubles, folle enchère, causes.**
—

La formule de l'art. 733 C. pr. civ., qui dispose que la folle enchère peut être poursuivie « faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication », comprend le non paiement des frais et charges exigibles avant la délivrance du jugement d'adjudication et le défaut de paiement du prix (C. pr. civ., art. 713).

(Fonbonne c. Bokobza)

ARRÊT

LA COUR, — En la forme : — Attendu que l'appel est régulier et qu'il échet de le recevoir ; — Attendu que les intimés de se présentent pas, ni personne pour eux ; qu'il y a lieu de donner défaut contre eux ;

Attendu, en droit, que l'art. 733 C. pr. civ. détermine les causes pour lesquelles la folle enchère peut être poursuivie par cette formule : « faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication » ; — Attendu que cette formule comprend évidemment le non paiement des frais et charges exigibles avant la délivrance du jugement d'adjudication (art. 713 C. pr. civ.) et le défaut de paiement du prix ; — Attendu par suite, que pour s'opposer valablement à la poursuite de folle enchère commencée contre eux, les adjudicataires auraient dû établir qu'ils avaient satisfait à cette double obligation, ce qui n'a pas lieu dans l'espèce ; — Qu'à défaut de faire cette preuve, leur opposition est non recevable ; — Attendu que cette non recevabilité s'impose d'autant plus que les intimés n'ont jamais demandé, en première instance, la nullité de l'adjudication, qui reste pleinement valable et les oblige en tous cas à payer à l'appelant ses frais privilégiés de poursuite de vente ; — Attendu qu'aucune équivoque sur cette validité de l'adjudication ne saurait être soulevée, puisque sa nullité n'aurait pu être demandée que contre le véritable vendeur, le débiteur saisi et exproprié, qui n'est pas en cause ;

qu'ainsi donc, sans même examiner le fond du débat, il y a lieu de mettre à néant l'opposition et d'ordonner qu'il sera passé outre à la folle enchère ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Donne défaut contre : 1° Jacob Bokobza ; 2° Khelifa Cohen ; 3° Isaac Saada, non comparants ni personne pour eux ; — Au fond : — Dit bien appelé, mal jugé ; — En conséquence, infirme le jugement dont est appel ; — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : — Dit l'opposition non recevable, à défaut par les adjudicataires de justifier qu'ils ont satisfait aux cinq chefs d'obligation mis à leur charge, à peine de folle enchère, soit par la loi, soit par le cahier des charges ; — Dit que cette non recevabilité s'impose d'autant plus qu'aucune demande en nullité de l'adjudication n'est venue paralyser l'exécution du cahier d'enchères ; — Met l'opposition à néant et ordonne qu'il sera passé outre à la folle enchère sur les derniers errements de la procédure ; — Ordonne la restitution de l'amende ; — Condamne les intimés en tous les dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M° LEMAIRE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
15 janvier 1894
—

Impôts, Tunisie, fermage, nature de ce contrat, taxe dite de leffa, suppression, taxe dite de khodors, perception, impôt des mahsoulats, distinction.

Le fermage de l'impôt constitue un contrat, par lequel un gouvernement, n'ayant pas une organisation administrative suffisante pour assurer la rentrée régulière des ressources de l'État, charge de ce soin un particulier, moyennant un forfait ;

Un semblable contrat doit, comme toute autre convention, être exécuté conformément à l'intention qu'avaient les parties au moment où se sont formés leurs accords ;

La taxe dite de leffa (redevance de 6 1/4 % sur la fabrication des tissus de laine), perçue autrefois à Djerba, a été

supprimée par le décret beylical du 14 juin 1876, rendu avec l'approbation de la commission financière, qui exerçait à ce moment une surveillance sur le budget de la régence dans l'intérêt de ses créanciers ;

Peu importe que ce décret n'ait pas été, après l'établissement du protectorat, approuvé et promulgué par le gouvernement français, conformément aux règles du décret du 10 novembre 1884, cette formalité n'étant pas nécessaire pour un acte législatif qui avait aboli un impôt, avant l'établissement du protectorat ;

La taxe de leffa n'a été rétablie par aucun texte législatif, et spécialement les décrets beylicaux des 9 et 13 août 1887 lui sont étrangers ;

Le décret beylical du 22 décembre 1845 a décidé que le fermier des mahsoulats de Djerba toucherait des habitants de cette ville une redevance annuelle de 100,000 piastres (actuellement 60,000 fr.), qui serait répartie entre les divers propriétaires et qui remplacerait une taxe antérieurement perçue sur les dattes, millets et autres fruits et herbages ; cette redevance est désignée sous le nom de khodors ;

Cet impôt a été depuis longtemps distrait de l'ensemble des taxes affermées sous le nom de mahsoulats ; il a reçu une désignation distincte, et des textes législatifs ont décidé qu'il serait perçu directement au profit de l'État ;

Depuis l'établissement du protectorat en Tunisie, les budgets ont toujours maintenu une complète distinction entre l'impôt des mahsoulats et celui des khodors, laquelle n'a été nullement supprimée par les décrets des 9 et 13 août 1887.

(Portelli c. Directeur général des finances)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Portelli est devenu adjudicataire du fermage de l'impôt dit des Mahsoulats pour le territoire de Djerba pendant l'année 1893 ; — Attendu qu'il prétend qu'il s'est trouvé par la faute de l'État dans l'impossibilité de percevoir deux taxes, qui devaient être comprises dans ce fermage ; — Attendu qu'il a assigné en conséquence l'administration des finances tunisiennes en paiement d'une

somme de 80,000 fr. à titre de dommages-intérêts; — Attendu que l'une des taxes dont il s'agit porte le nom de *leffa* et qu'elle consiste dans une redevance de 6 1/4 % sur la fabrication des tissus de laine; — Attendu que l'autre taxe représente une somme fixe de 60,000 fr. à répartir entre les divers propriétaires d'immeubles ruraux et qu'elle est désignée sous le nom de *khodors*;

Attendu qu'il convient de remarquer tout d'abord que ces deux taxes n'avaient pas été perçues par les précédents fermiers, l'une depuis le mois d'octobre 1876, l'autre depuis une date plus ancienne encore; — Attendu que le fermage de l'impôt constitue un contrat par lequel un gouvernement, n'ayant pas une organisation administrative suffisante pour assurer la rentrée régulière des ressources de l'État, charge de ce soin un particulier, moyennant un forfait; — Attendu qu'un semblable contrat doit, comme toute autre convention, être exécuté conformément à l'intention qu'avaient les parties au moment où se sont formés leurs accords; — Attendu que dans un pays où la coutume a joué jusqu'à ces derniers temps un rôle très important, même en matière de législation fiscale, le sieur Portelli n'a pas dû se rendre adjudicataire du fermage dont il s'agit, sans recueillir auprès de ses prédécesseurs des renseignements précis relativement aux taxes qu'ils avaient l'habitude de toucher; — Attendu dès lors que si ses prétentions étaient accueillies, elles lui permettraient de réaliser au détriment de l'État ou des contribuables un bénéfice sur lequel il ne pouvait pas compter; — Attendu, néanmoins, qu'il conviendrait de faire droit à sa demande, si elle pouvait s'appuyer sur le texte de la loi; — Mais attendu qu'il n'en est nullement ainsi;

Attendu, en ce qui concerne la taxe dite de *leffa*, que si elle est réellement due, il appartient à Portelli d'en poursuivre le recouvrement en assignant à ses risques et périls les contribuables devant la justice; que cette obligation lui est imposée par l'art. 12 de son cahier des charges; que l'administration n'a pris aucune mesure pour entraver l'exercice de ses droits; qu'elle ne saurait donc, dans tous les cas, encourir de ce chef aucune responsabilité envers lui; — Mais attendu qu'en réalité cet impôt n'existe pas et n'a été nullement compris dans son fermage; — Attendu qu'il invoque un tableau reproduit dans l'ouvrage de M. Bompard sur la législation de la Tunisie, à la page 301 et indiquant le tarif commun des taxes dites de Mahsoulats; — Attendu que ce travail est simplement le résultat des recherches personnelles de l'auteur; qu'en raison du nom de ce dernier, des fonctions exercées par lui

et du soin apporté par lui dans la composition de son livre, il a une valeur scientifique considérable, mais qu'on ne saurait lui reconnaître l'autorité d'un texte légal; — Attendu que, sans doute, il était perçue autrefois à Djerba une taxe dite de *leffa* sur la fabrication des tissus de laine; — Mais attendu qu'elle a été supprimée par un décret beylical du 14 juin 1876 rendu avec l'approbation de la commission financière, qui exerçait à ce moment une surveillance sur le budget de la Régence dans l'intérêt de ses créanciers; — Attendu que ce décret est donc pleinement valable, et qu'il a été promulgué suivant les formes qui étaient en vigueur à cette époque, c'est-à-dire qu'il a été transmis aux autorités administratives et communiqué par ces dernières aux personnes intéressées; — Attendu que depuis la date fixée par ce décret, c'est-à-dire depuis le mois d'octobre 1876, cette taxe n'a plus eu aucune existence légale et qu'en fait elle a cessé d'être perçue; — Attendu que c'est à cette cause que paraît être due la prospérité de l'industrie des tissus de laine qui constitue une des richesses de l'île de Djerba; — Attendu, il est vrai, que postérieurement au décret mentionné ci-dessus, un traité du 12 mai 1881, approuvé par une loi française du 27 du même mois, a placé la Tunisie sous le protectorat de la France au point de vue politique et diplomatique; — Attendu qu'un second traité du 8 juin 1883, sanctionné par une loi française du 10 avril 1884, a étendu ce protectorat aux affaires intérieures de la Régence et qu'il a imposé au pouvoir local l'obligation d'accomplir les réformes administratives, judiciaires et financières que le gouvernement français jugerait utiles; — Attendu qu'en vertu de ce traité, un décret du président de la République en date du 10 novembre 1884 a délégué le résident de la République française à Tunis à l'effet d'approuver au nom du gouvernement français, la promulgation et la mise à exécution dans la Régence de Tunis de tous les décrets rendus par S. A. le Bey; — Attendu qu'à la suite de ce dernier décret, un arrêté présidentiel du 15 décembre 1884 a approuvé la mise à exécution de diverses lois tunisiennes; — Attendu que le décret beylical du 14 juin 1876 qui a supprimé à Djerba la taxe de *leffa*, ne se trouve pas compris parmi les textes visés par cet arrêté; — Mais attendu que le seul but de cet arrêté a été de rendre à l'avenir les lois locales exécutoires à l'égard de tous les habitants de la Régence; — Attendu que le visa de M. le résident général n'était donc nullement nécessaire pour un décret qui avait aboli un impôt avant l'établissement du protectorat; — Attendu, en effet, qu'un semblable décret avait produit tous ses effets au moment même de sa

promulgation, qu'il ne pouvait donner lieu à aucune mesure d'exécution à l'avenir et qu'il ne présentait plus qu'un intérêt historique; — Attendu, en résumé, que le sieur Portelli voudrait faire revivre à son profit un ancien impôt, sous prétexte que le décret qui l'avait supprimé n'a pas été l'objet d'une promulgation nouvelle à la suite du changement survenu dans l'organisation politique et administrative de la Régence; — Attendu qu'une semblable théorie est évidemment inadmissible; — Attendu que, postérieurement au décret du 14 juin 1876, aucun acte émanant de l'autorité publique n'a remis en vigueur à Djerba la taxe dite de *leffa* sur les tissus de laine; — Attendu que le sieur Portelli se prévaut de deux décrets beylicaux du 9 et du 13 août 1887; — Attendu que ces décrets ont été publiés dans le *Journal officiel tunisien* du 18 août 1887 et qu'il suffit de se reporter à leur préambule et à leur texte pour se convaincre qu'ils concernent seulement les céréales, les grains, les légumes et les fruits, mais qu'ils sont absolument étrangers à la taxe dont il s'agit;

Attendu, relativement à l'impôt dit de *khodors*, que les prétentions du sieur Portelli ne sont pas mieux fondées; — Attendu qu'un décret beylical du 22 décembre 1845 a décidé que le fermier des mahsoulats de Djerba toucherait des habitants de cette île une redevance annuelle de 100,000 piastres (représentant actuellement 60,000 fr.), qui serait répartie entre les divers propriétaires et qui remplacerait une taxe antérieurement perçue sur les dattes, millets et autres fruits et herbages; — Attendu que c'est cette redevance qui est désignée sous le nom de *khodors*; — Attendu que Portelli soutient, qu'étant fermier des mahsoulats de Djerba, il a le droit de se faire attribuer cette somme; — Attendu que, malgré son apparente simplicité, ce raisonnement ne résiste pas un examen approfondi; — Attendu, en effet, qu'il importe peu, qu'à la suite de ce décret, cette redevance ait été perçue par le fermier pendant quelques années; — Attendu qu'il s'agit de savoir si cet impôt fait partie de ceux qui ont été adjugés au sieur Portelli pour l'année 1893; — Attendu qu'au moment où est intervenue cette adjudication, l'impôt dont il s'agit avait été depuis longtemps distrait de l'ensemble des taxes affermées sous le nom de mahsoulats, qu'il avait reçu une désignation distincte, et que les textes législatifs avaient décidé qu'il serait directement perçu au profit de l'État; — Attendu que cette mesure s'explique facilement; — Attendu qu'on comprend, en effet, qu'un gouvernement, voulant s'assurer des ressources fixes et n'ayant à sa disposition que des moyens administratifs insuffisants, se déchargé sur un parti-

culier du soin d'encaisser des taxes indirectes dont le recouvrement est incertain et aléatoire; — Mais attendu qu'on ne conçoit pas qu'il abandonne à un fermier une redevance annuelle, qui est répartie entre les habitants d'un territoire riche et peu étendu et dont la perception ne présente aucune difficulté; — Attendu que la distinction qui vient d'être indiquée résulte d'abord du décret beylical du 25 mars 1870, qui a approuvé l'arrangement intervenu entre le gouvernement tunisien et les créanciers de la Régence; — Attendu que par ce décret le gouvernement cède à ses créanciers un certain nombre d'impôts qui constituent leur gage, qui sont perçus par les soins d'une commission chargée de protéger leurs intérêts et qui sont spécialement affectés au paiement de leurs coupons et à l'amortissement de leurs obligations; — Attendu que ce décret contient l'énumération et l'évaluation des revenus ainsi concédés, parmi lesquels se trouvent les mahsoulats et douanes de Djerba estimés à 90,000 fr.; — Attendu que ce chiffre prouve que ces mahsoulats ne comprenaient pas l'impôt des khodors, qui représentait à lui seul une somme de 100,000 piastres; — Attendu que cet impôt a toujours été perçu depuis lors d'une façon séparée et qu'il fait partie des ressources encaissées directement par l'État, pour subvenir aux besoins de son administration et aux dépenses qui restaient en dehors du paiement de sa dette; — Attendu qu'il est recouvré par les soins du caïd et que, depuis le 3 moharem 1301 de l'hégire, sa répartition entre les divers contribuables est faite d'après un rôle approuvé et rendu exécutoire par une décision de S. A. le bey; — Attendu qu'à la suite de l'établissement du protectorat, la Tunisie a été dotée d'un budget régulier, que sa dette a été garantie par la France et que cette mesure lui a permis de se débarrasser de la tutelle de la commission financière et de reprendre, sous le contrôle du gouvernement français, la libre disposition de ses revenus; — Attendu que le budget tunisien est établi chaque année par un décret beylical, qui est revêtu du visa de M. le résident général et qui, dès lors, est obligatoire pour tous les habitants de la Régence; — Attendu que ces budgets ont toujours maintenu une complète distinction entre l'impôt des mahsoulats et celui des khodors; — Attendu que cette distinction n'a été nullement supprimée par les décrets des 9 et 13 août 1887, invoqués par le sieur Portelli; — Attendu que ces décrets décident seulement qu'il n'est rien innové, en ce qui concerne l'île de Djerba, aux dispositions du décret du 22 décembre 1845 relatif au mode de perception des droits sur les dattes, le millet, les fruits et les légumes; — Attendu que

cela signifie seulement que cet impôt continuera à être perçu sous la forme d'une redevance annuelle; — Mais attendu qu'il n'en résulte nullement que cette redevance devra être attribuée au fermier des mahsoulats et non pas à l'État; — Attendu que le gouvernement tunisien, qui avait à ce moment à sa disposition une organisation administrative meilleure et plus complète, n'avait aucune raison pour faire à ses fermiers une pareille libéralité; — Attendu que dans les budgets postérieurs l'impôt des khodors n'a été nullement englobé dans celui des mahsoulats; — Attendu que le budget de l'année 1892, publié à l'officiel tunisien du 24 décembre 1891, contient deux articles distincts, l'un pour les khodors évalués à 58,000 fr., l'autre pour les produits des mahsoulats estimés à 1,744,800 fr.; — Attendu que cette distinction est faite plus nettement encore par le budget relatif à l'année 1893, c'est-à-dire à l'exercice pendant lequel se place précisément le fermage adjudgé au sieur Portelli; — Attendu que dans ce budget les mahsoulats affermés figurent pour une somme de 1,830,000 fr. parmi les impôts et revenus indirects, tandis que les *khodors* sont compris dans le chapitre des impôts directs pour une somme de 60,000 fr.; — Attendu que ce budget, qui a été publié à l'*Officiel tunisien* du 22 décembre 1892, a en Tunisie force de loi;

Attendu que les prétentions du sieur Portelli sont, non seulement contraires aux lois et décrets en vigueur dans la Régence, mais qu'elles sont condamnées par les termes mêmes du cahier des charges qui lui sert de titre; — Attendu, en effet, que d'après l'art. 1^{er} de ce cahier des charges, les impôts qui lui sont adjudgés sont les droits et taxes connus sous la dénomination générique de mahsoulats et dont la perception continue d'être effectuée par le gouvernement par voie d'affermage;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'au moment où est intervenue cette adjudication, une des taxes dont il s'agit n'était plus perçue depuis un grand nombre d'années et l'autre était encaissée directement par l'État; — Attendu qu'il était facile pour le sieur Portelli d'être édifié à ce sujet par les précédents fermiers et qu'il n'a certainement pas manqué de s'éclairer auprès d'eux; — Attendu, en effet, que c'est un homme expérimenté, établi depuis longtemps en Tunisie, qui a déjà été fermier d'impôts et qui a l'habitude de ces sortes d'affaires; — Attendu enfin que le prix même pour lequel lui a été adjudgé ce fermage suffirait pour prouver qu'il n'a jamais pu espérer sérieusement que les deux impôts qui ont donné lieu au procès lui seraient attribués; — Atten-

du, en effet, que leur encaissement lui procurerait un gain énorme et absolument hors de proportion avec les risques encourus et les sommes versées par lui au trésor public;

Par ces motifs : — Déboute le sieur Portelli de sa demande et le condamne aux dépens.

MM. FABRY, *prés.* ; FROPO, *subst.* — M^{es} GUEYDAN et GOIN, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
27 février 1894
—

Pourvoi en cassation, matière civile, effet non suspensif.
— **Diffamation, faits diffamatoires, preuve, interdiction, juridiction civile.**

En matière civile, le pourvoi en cassation n'est pas suspensif, et cette règle ne reçoit exception que dans les cas spécialement prévus par la loi.

L'interdiction de rapporter la preuve des faits diffamatoires en ce qui concerne les simples particuliers, prononcée par l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881, s'applique aussi bien devant la juridiction civile, quand la partie lésée a choisi la voie de l'action en dommages-intérêts, que devant la juridiction correctionnelle.

(Mantout frères c. Radical algérien)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'opposition formée par les sieurs Basset, Grégoire et Myot à l'arrêt de défaut rendu à leur encontre le 13 décembre 1893 est régulière et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que les sieurs Basset, Grégoire et Myot soutiennent, à l'appui de leur opposition, qu'ils ont formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt infirmatif du 25 octobre 1893, et que dès lors il doit être sursis à statuer au fond jusqu'à la décision à intervenir, et demandent, au cas où il serait passé outre à ce moyen de sursis, à être admis à

prouver par témoins la matérialité des faits par eux imputés aux sieurs Ernest et Lucien Mantout, conformément aux dispositions de l'art. 35, § 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, combinées avec celles de l'art. 31 de la même loi, et subsidiairement au point de vue spécial des art. 1382 et suivants du même Code; — Attendu qu'en matière civile le pourvoi en cassation n'est pas suspensif; que cette règle ne reçoit exception que dans les cas spécialement prévus par la loi; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter au moyen de sursis invoqué par les opposants; — Attendu que la Cour a déjà reconnu dans ses arrêts des 25 octobre et 13 décembre 1893, ainsi que l'ont fait les premiers juges, que l'action des sieurs Ernest et Lucien Mantout à l'encontre des sieurs Basset, Grégoire et Myot, procédant exclusivement d'une infraction à la loi sur la presse, il n'y avait pas lieu de distinguer entre l'acte délictueux et l'acte simplement dommageable aux termes de l'art. 1382 C. civ.; que les imputations dirigées par le journal le *Radical algérien* contre les sieurs Ernest et Lucien Mantout renfermaient tous les éléments du délit de diffamation envers de simples particuliers, prévu et puni par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse; — Attendu que l'interdiction de rapporter la preuve des faits diffamatoires en ce qui concerne les simples particuliers, prononcée par l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881, s'applique aussi bien devant la juridiction civile, quand la partie lésée a choisi la voie de l'action en dommages-intérêts, que devant la juridiction correctionnelle; — Attendu en effet que l'art. 35 de ladite loi, comme l'art. 20 de la loi du 26 mai 1889, pose en principe qu'on n'est pas recevable à prouver la vérité des faits diffamatoires, et que les motifs qui ont déterminé le législateur de 1881, comme celui de 1889, trouvent leur application devant les tribunaux civils aussi bien que devant les tribunaux de répression; — Attendu, en conséquence, qu'il échet de rejeter les moyens invoqués par les sieurs Basset, Grégoire et Myot à l'appui de leur opposition et de maintenir l'arrêt attaqué;

Par ces motifs: — Reçoit en la forme l'opposition des sieurs Basset, Grégoire et Myot à l'arrêt de défaut du 13 décembre 1893; — Déclare mal fondée ladite opposition, les en déboute; — Dit n'y avoir lieu de leur donner acte de leurs réserves relatives à leur pourvoi en cassation; — Maintient l'arrêt attaqué pour être exécuté en sa forme et teneur; — Condamne les sieurs Basset, Grégoire et Myot conjointement et solidairement entre eux aux nouveaux dépens.

MM. CUNIAc, *prés.*; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^e HONEL, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)—
7 mars 1894
—**Responsabilité, patron, étendue, surveillance.**
—

Si rigoureusement appliquée que soit la responsabilité des patrons, elle ne saurait aller jusqu'à leur imposer l'obligation de surveiller à tous les instants des ouvriers qu'ils emploient à des travaux de leur compétence (1).

(Mouzon c. Tessadit bent Ahmed)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Mouzon a interjeté appel d'un jugement rendu le 19 novembre 1891 par le tribunal civil d'Alger, jugement qui l'a condamné à payer à la femme Tessadit bent Ahmed, une somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Que cet appel est régulier en la forme ; — Qu'il échet de le recevoir ;

Au fond : — Attendu que des documents recueillis à l'enquête et à la contre enquête il résulte nettement que, lorsque Ahmed ben Ali a été embauché par Mouzon, d'autres ouvriers avaient déjà commencé à déraciner le tronc d'olivier dont la chute a occasionné la mort dudit Ahmed ben Ali ; — Attendu qu'il est encore clairement précisé que ce tronc d'olivier, ayant antérieurement été fouillé à sa base, n'était plus alors retenu au sol que par les racines supérieures ; — Attendu que, dans de telles conditions, aucune difficulté ou complication de main-d'œuvre ne se présentait ; — Qu'il s'agissait seulement, pour déterminer la chute du tronc d'arbre, de l'attaquer par le haut, et pour prévenir toute cause d'accident, d'éviter de s'engager dans la cavité qu'avaient produite les affouillements de la base, précautions si simples et si élémentaires qu'il avait pu paraître inutile ou superflu de les recommander ou de les prescrire à un ouvrier expérimenté comme était la victime ; — Attendu, au surplus, que ni ces prescriptions, ni ces recommandations n'ont manqué à Ahmed ben Ali ; — Attendu qu'à cet égard, bien que contredites par celle de l'indigène Mohamed Areski, les dépositions des témoins Boutin, Lescure et Bernard sont décisives ; qu'elles révèlent que c'est malgré l'avis de Mohamed Areski et alors que celui-

(1) Cfr. Alger, 15 fevr. 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 171) et la note.

ci s'était un moment absenté, que Ahmed ou Ali est allé se placer dans la cavité creusée sous l'olivier pour couper de cet endroit les racines qui le retenaient encore au sol ; — Attendu que c'est à cette imprudence, contre les suites de laquelle la victime avait été prémunie, que l'accident doit être attribué ; — Attendu, si rigoureusement appliquée que soit la responsabilité des patrons, elle ne saurait aller jusqu'à leur imposer l'obligation de surveiller à tous les instants des ouvriers qu'ils emploient à des travaux de leur compétence ; — Que si Mouzon, au surplus, n'était pas présent au moment de l'accident, il était suffisamment remplacé par Arezki qui a pris pour le prévenir des mesures utiles ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier, et y faisant droit du chef seulement des dommages-intérêts ; — Dit mal jugé, bien appelé ; — Infirme, en conséquence, le jugement déféré ; — Décharge Mouzon de toutes condamnations prononcées contre lui ; — Condamne l'intimée en tous les dépens.

MM. GEFFROY, *prés.* ; EON, *av. gén.* — M^{es} BALU et GOUTTEBARON, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
24 avril 1894
—

Notaire, honoraires, taxe, exécutoire du président du tribunal, opposition, recevabilité, pouvoir des tribunaux, actes non tarifés par la loi, honoraires, fixation, pouvoir des tribunaux.

—
La loi du 5 août 1881 n'ayant pas fixé le délai dans lequel doit être faite l'opposition à l'exécutoire obtenu du président du tribunal par un notaire, ce délai est laissé à l'appréciation souveraine du juge, d'après les circonstances de la cause et suivant qu'il apparaît que la partie poursuivie a renoncé ou non à contester le montant de la dette, en subissant les poursuites dirigées contre elle ;

On ne saurait appliquer, en matière d'exécutoire délivré à un notaire, ni le délai établi par le décret du 16 février 1807 pour l'opposition contre les exécutoires délivrés aux avoués, ni le délai fixé par le Code de procédure civile pour l'opposition contre les jugements par défaut faute de comparaitre, l'exécutoire étant un simple titre qui permet au notaire

de procéder à la saisie exécution et à la saisie immobilière, en restant dépourvu du grand nombre d'effets juridiques, qui sont de l'essence des jugements ;

Pour les actes non tarifés par la loi, les notaires n'ont pas droit à des honoraires proportionnés aux avantages que l'une des parties peut retirer des dispositions que ces actes contiennent, et les tarifs adoptés à cet égard par les assemblées générales ou les chambres de notaires ne sauraient lier les magistrats, ceux-ci jouissant d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation pour fixer les honoraires dus aux notaires, à raison de ces actes, suivant leur nature, les difficultés que leur rédaction a présentées et la responsabilité qu'ils peuvent faire encourir (1).

(M^e X... c. Ramonatxo)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appels tant principal qu'incident sont réguliers et recevables en la forme ;

Au fond : — Sur la recevabilité de l'opposition : — Attendu que la loi du 5 août 1881 n'ayant pas fixé le délai dans lequel doit être faite l'opposition à l'exécutoire obtenu du président du tribunal par un notaire, ce délai est laissé à l'appréciation souveraine du juge, d'après les circonstances de la cause et suivant qu'il apparaît que la partie poursuivie a renoncé ou non à contester le montant de la dette, en subissant les poursuites dirigées contre elle ; — Attendu qu'on ne saurait appliquer, en matière d'exécutoire délivré à un notaire, ni le délai établi par le décret du 16 février 1807 pour l'opposition contre les exécutoires délivrés aux avoués, ni le délai fixé par le Code de procédure civile pour l'opposition contre les jugements par défaut faute de comparaître ; qu'en effet, quelles que soient les analogies entre les exécutoires obtenus par un notaire, en vertu de la loi de 1881, et l'exécutoire obtenu par un avoué, en vertu du décret du 16 février 1807, il y a, entre ces deux titres, des différences essentielles, et que, d'ailleurs, les délais ne peuvent pas se suppléer ; qu'on ne saurait davantage, dans le silence de la loi, annuler l'exécutoire obtenu par un notaire à un jugement par défaut et décider que l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution,

(1) V. Alger, 19 nov. 1873 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1873. 61) ; Alger, 26 avril 1872 (*op. cit.*, 1872. 17) ; Alger, 30 déc. 1886 (*Rev Alg.*, 1887. 2. 263) ; Alger, 5 déc. 1888 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 49).

comme en matière de jugement par défaut, suivant les dispositions des art. 158, 159 C. pr. civ.; — Que l'exécutoire est un simple titre, qui permet aux notaires de procéder à la saisie exécution et à la saisie immobilière, en restant dépourvu du plus grand nombre d'effets juridiques, qui sont de l'essence des jugements; — Attendu, en conséquence, qu'en déclarant recevable l'opposition formée par le sieur Ramonatxo à l'exécutoire de taxe obtenu par M^e X..., les premiers juges ont fait une juste application dans la cause des principes admis par la jurisprudence; — Qu'il échet donc de confirmer à cet égard leur décision;

Sur le premier chef de contestation : — Attendu que le sieur Romanatxo ne conteste pas le chiffre de la somme de 487 fr. 50 cent. perçue pour les honoraires d'une donation; mais que M^e X... s'élève contre l'attribution, qui a été faite par les premiers juges, de cette somme à la succession de son prédécesseur; — Attendu que cette attribution fait l'objet d'une instance spéciale, et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, dans l'instance actuelle, de s'arrêter aux critiques soutenues par M^e X..., d'autant plus que le litige de ce chef est souverainement tranché par un jugement devenu définitif;

Sur le deuxième chef : — Attendu que si, pour les actes non tarifés par la loi, les notaires n'ont pas droit à des honoraires proportionnés aux avantages que l'une des parties peut retirer des dispositions que ces actes contiennent, et que si les tarifs adoptés à cet égard par les assemblées générales ou les chambres de notaires ne sauraient lier les magistrats, ceux-ci jouissent d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation pour fixer les honoraires dûs aux notaires, à raison de ces actes, suivant leur nature, les difficultés que leur rédaction a présentées et la responsabilité qu'ils peuvent faire encourir; — Attendu que, dans l'espèce, où il s'agit d'un testament olographe, M^e X..., auquel il a été confié par le testateur, s'est borné, lors du décès de celui-ci, à le présenter au président du tribunal, à en dresser l'acte de dépôt et à en assurer la conservation au rang de ses minutes; qu'il ne saurait prétendre à l'allocation d'honoraires proportionnés au chiffre du legs, ce qui serait contraire à la loi; que les premiers juges, usant de leur pouvoir d'appréciation, ont estimé que la somme perçue de 650 fr. était hors de proportion avec les peines et soins de M^e X... dont ils l'ont jugé suffisamment rémunéré par le montant des vacations qu'il a encaissées et les autres émoluments qui ont été la conséquence du dépôt; — Attendu, cependant, qu'un émolument est dû au notaire pour la garde du testament olographe qui lui a été remis en

dépôt; qu'il y a donc lieu d'allouer à M^e X... un émolument qu'il convient de fixer à la somme de 100 fr.;

Sur les troisième, quatrième, cinquième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième chefs : — Attendu qu'il y a lieu d'adopter les raisons qui ont déterminé la décision des premiers juges ;

Sur l'appel incident relatif au sixième chef : — Attendu que la somme de 683 fr. 40 cent. réclamée par M^e X..., au sujet d'une cession de droits successifs mobiliers et immobiliers faite par la dame Boularan au profit du sieur Ramonatxo par acte du 13 mai 1889 et à lui accordée par les premiers juges, est exagérée; — Que le prix de la cession est de 53,000 fr., plus la charge pour le cessionnaire de payer les dettes incombant à la cédante, évaluées à 12,333 fr. 50 cent.; — Qu'en admettant même le droit proportionnel de 10 0/0, ce droit ne saurait porter que sur l'actif net; qu'il ne reviendrait donc au notaire que 531 fr. au lieu de 683 fr. 40 cent., ce qui produit une différence de 153 fr. 40 cent.; qu'il convient d'ajouter cette réduction à la réduction totale faite par les premiers juges, s'élevant à 3,441 fr. 50 cent., soit à la somme de 3,594 fr. 50 cent.; — Attendu que la demande de dommages-intérêts formée par le sieur Romanatxo, conformément aux dispositions de l'art. 464 C. pr. civ., n'est pas justifiée; — Qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel principal interjeté par M^e X..., l'appel incident relevé par le sieur Ramonatxo, comme réguliers en la forme; — Au fond : — Confirme le jugement déféré; — Émendant, toutefois, sur le troisième chef de contestation et sur l'appel incident : — Dit qu'un émolument est dû au notaire pour la garde du testament olographe qui lui a été remis en dépôt; fixe à 100 fr. ledit émolument; — Réduit à 531 fr. l'allocation d'honoraires accordée par les premiers juges pour la cession des droits successifs faite par la dame Boularan au sieur Ramonatxo; — Fixe, en conséquence, à la somme de 3,494 fr. 50 cent. la réduction totale des frais et honoraires réclamés par M^e X...; — Condamne ce dernier à restituer au sieur Ramonatxo ladite somme de 3,494 fr. 50 cent. avec intérêts depuis le jour du paiement; — Déboute Ramonatxo de sa demande de dommages-intérêts basée sur les dispositions de l'art. 464 C. pr. civ.; — Condamne M^e X... à l'amende et aux entiers dépens.

MM. CUNIAC, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} DOUDART DE LA GRÉE et JOUYNE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—
8 mai 1894
—

Propriété, Algérie, vente d'immeuble, actes successifs, art. 16 de la loi du 16 juin 1851, titre musulman, titre français, transcription, conflit, domaniaité de l'immeuble, titres français antérieurs; loi du 26 juillet 1873, non-rétroactivité.

Sous l'empire de la loi du 16 juillet 1851 et aux termes de l'article 16 de cette même loi, une vente d'immeubles conclue, sans fraude, entre musulmans et conformément à la loi musulmane, est opposable aux tiers, bien que non transcrite ;

Il en est ainsi alors même que l'immeuble vendu serait d'origine domaniale ou qu'il aurait fait l'objet d'une concession administrative ou d'un acte notarié antérieur (1) ;

La loi du 26 juillet 1873 qui a posé le principe que la terre, ayant fait l'objet d'un titre français, est, au point de vue de la transmission contractuelle, régie par la loi française, n'a disposé que pour l'avenir et n'a pu porter atteinte à des droits acquis.

(Chaloum Lebhar c. El Aïd Belkassem)

Dans cette affaire, M. le Conseiller Daresté a présenté le rapport suivant :

Chaloum ben Lebhar, négociant, demeurant à Alger, 13, rue de Chartres, vous demande la cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Nîmes rendu

(1) V. la note sous l'arrêt de la Cour de Nîmes, du 20 juill. 1891 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 125), l'indication des décisions successivement intervenues dans cette affaire, et sous le second arrêt de cassation, du 23 juill. 1890 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 536), un relevé de la jurisprudence sur le conflit de la loi française et de la loi musulmane en matière de transactions immobilières. *Adde* Alger, 23 juin 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 461) ; 28 mars 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 215) ; 13 déc. 1892 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 5) ; 16 mars 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 209).

le 20 juillet 1891 (1), à son préjudice et au profit de : 1^o El Aïd bel Kassem fils ; 2^o El Aïd bel Kassem père, au nom et comme tuteur de ses deux enfants mineurs, lesdits trois enfants représentant la succession de Fatma bent Ali leur mère décédée, demeurant aux Ould-Driss, commune d'Aumale ; — Ce pourvoi a été admis par arrêt de la Chambre des Requêtes du 8 février 1892, régulièrement signifié aux défendeurs par exploit de Bresson, huissier à Aumale, en date du 30 mars 1892 ; — L'affaire est contradictoire et présentée à juger la question de savoir si une vente d'immeubles faite entre indigènes musulmans antérieurement à la loi de 1873, et non transcrite, est opposable à un acquéreur Français, porteur d'un acte de vente notarié, postérieur en date, mais transcrit ;

Faits : — Le 30 août 1860, Boitelle, cultivateur à Aumale, a obtenu du Gouvernement français la concession d'un domaine d'environ 38 hectares, situé à 6 kilomètres d'Aumale ; — Un an après, le 15 décembre 1861, il a vendu ce domaine à El Aïd ben Belkassem, moyennant un prix principal de 775 francs. L'acte de vente passé par devant notaire a été enregistré et transcrit ; — Le 11 septembre 1877, Belkassem emprunte à Chaloum Lebhar la somme de 1,250 francs avec intérêt à 12 p. 0/0 par an, avec hypothèque sur le domaine dont s'agit ; — En conséquence, Chaloum Lebhar prend inscription, le 13 septembre 1877, au bureau des hypothèques d'Alger ; — Le 30 avril 1878, Belkassem vend à réméré le même domaine à son créancier Chaloum Lebhar, moyennant un prix principal de 2,530 francs, et le 5 août 1879 il le prend à ferme de Chaloum Lebhar, moyennant un fermage annuel de 435 francs ; — Le 7 juillet 1881, Lebhar, n'étant pas payé desdits fermages, fit pratiquer une saisie brandon sur la moitié des récoltes, l'autre moitié se trouvant déjà saisie à la requête d'un autre créancier, nommé Aboulker ; — C'est alors, 12 juillet 1881, que Fatma bent Ali, femme de Belkassem, produisit un acte de vente passé à son profit par Belkassem, devant le cadî d'Aumale, le 22 août 1868, de la moitié indivise du domaine dont s'agit, et revendique en conséquence les récoltes saisies par Chaloum Lebhar ; — Le 13 février 1884, le tribunal civil d'Alger a statué sur cette revendication (2). — Sur l'appel de Chaloum Lebhar, la Cour d'Alger a confirmé, purement et simplement, avec adoption des motifs (3). — Cet arrêt a été cassé par vous, le 3 août 1887 (4), pour défaut de motifs, l'arrêt attaqué ne s'étant pas expliqué sur les conclusions formelles par lesquelles Chaloum Lebhar avait soutenu que la vente faite par Belkassem à sa femme était nulle, comme frauduleuse et simulée. — L'affaire ayant été renvoyée devant la Cour d'Aix, celle-ci a statué, le 22 mai 1888 (5). — Second pourvoi formé par Chaloum Lebhar. — L'affaire ayant été renvoyée (6) devant la Cour de Nîmes, les parties ont repris leurs conclusions. La dame Fatma bent Ali, décédée en cours d'instance,

(1) *Rev. Alg.*, 1892. 2. 125.

(2) *Rev. Alg.*, 1886. 2. 73.

(3) *Rev. Alg.*, 1886. 2. 73.

(4) *Rev. Alg.*, 1888. 2. 348.

(5) *Rev. Alg.*, 1888. 2. 395.

(6) Arrêt du 23 juill. 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 536).

celle-ci a été reprise par ses trois enfants qui sont aujourd'hui en cause devant vous. Le 20 juillet 1891 (1), la Cour de Nîmes a rendu son arrêt. — C'est contre cet arrêt que Chaloum Lebhar a formé un troisième pourvoi en cassation. Il semble que cette fois vous ne pouvez éviter de juger la question qui vous est soumise.

Le moyen unique du pourvoi est ainsi conçu : — « Violation des art. 3 C. civ. et 3 de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, des art. 10 de l'arrêté du 28 mai 1832, 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, 16 de la loi du 16 juin 1851, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré opposable aux tiers, munis d'un titre français transcrit, des actes musulmans non transcrits, concernant une terre d'origine domaniale française, dont la nature n'a pu être modifiée par les translations qui l'ont fait passer entre les mains d'indigènes ».

Avant d'analyser la discussion du pourvoi, il paraît nécessaire de vous rappeler le texte des dispositions invoquées par le demandeur en cassation. — Le premier est un arrêté de l'intendant civil, en date du 28 mai 1832, qui prescrit l'enregistrement, la transcription et la publication des aliénations d'immeubles. L'art. 10, spécialement visé dans la formule du moyen, est ainsi conçu : — « Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux transcriptions entre chrétiens, entre musulmans et chrétiens, entre israélites et chrétiens. Les transactions sur immeubles entre musulmans, musulmans et israélites, israélites, continueront à être régies par le droit antérieur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. » — L'ordonnance du 26 septembre 1842, sur l'organisation judiciaire en Algérie, porte, art. 37 : « La loi française régit en Algérie les conventions et contestations entre Français et étrangers. Les indigènes sont censés avoir contracté entre eux selon la loi du pays, à moins qu'il n'y ait convention contraire. — Les contestations entre indigènes (relatives à l'état civil) seront jugées conformément à la loi religieuse des parties. Dans les contestations entre Français ou étrangers et indigènes, la loi française ou celle du pays est appliquée, selon la nature de l'objet en litige, la teneur de la convention, et, à défaut de conventions, suivant les circonstances et l'intention présumée des parties. » — Enfin, la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie, a proclamé, dans son art. 16, le principe suivant : — « Les transmissions de biens de musulman à musulman continueront à être régies par la loi musulmane. Entre toutes autres personnes, elles seront régies par la loi française. » — Telles sont les dispositions invoquées par le pourvoi. — Peut-être est-il utile d'y joindre un autre texte, invoqué par la défense, c'est la loi du 26 juillet 1873, sur la propriété en Algérie, dont les deux premiers articles sont ainsi conçus : — « Art. 1^{er}. — L'établissement de la propriété en Algérie, la conservation et la transmission contractuelle des immeubles et droits mobiliers, quels qu'en soient les propriétaires, sont régis par la loi française. En conséquence, sont abolis tous droits réels qui seraient contraires à la loi française. — Art. 2. — Les lois françaises, et notamment celle du 23 mars 1855 sur la transcription, seront appliquées aux transactions immobilières : 1^o à partir de la promulgation de la présente loi pour les conventions qui interviendront entre individus régis par

(1) *Rev. Alg.*, 1892. 2. 125.

des statuts différents; 2° à partir de la même époque, pour les conventions entre musulmans relatives à des immeubles situés dans les territoires qui ont été soumis à l'application de l'ordonnance du 21 juillet 1846, et dans ceux où la propriété a été constituée par voie de cantonnement; 3° au fur et à mesure de la délivrance des titres, pour les conventions relatives aux immeubles désignés par l'art. 3. » — Nous pouvons maintenant suivre le pourvoi dans sa discussion.

Après avoir rappelé les dispositions que nous venons de citer, le pourvoi pose la question du procès en ces termes : — « Lorsque la loi du 23 mars 1855 sur la transcription eût été promulguée en Algérie par le décret du 4 juillet suivant, on s'est demandé si les contrats passés entre musulmans, conformément à leur loi personnelle, pouvaient, quoique non transcrits, être opposés aux tiers non musulmans armés de titres authentiques et régulièrement transcrits. » — La Cour d'Alger a d'abord décidé l'affirmative par un grand nombre d'arrêts, conformes à l'arrêt qui vous est déféré. Le pourvoi cite lui-même ceux du 31 décembre 1885 et du 2 février 1886 (1). Il y en a beaucoup d'autres qui sont cités dans le recueil de la *Jurisprudence Algérienne*. Mais, dit le pourvoi, la doctrine contraire a prévalu dans les arrêts des 3 novembre, 7 et 14 décembre 1885 (2), 16 janvier 1888 (3) et 23 juin 1891 (4). Il est de principe, dit le pourvoi, qu'en Algérie, comme dans les colonies, l'indigène qui a son statut personnel différent de la loi française peut, par sa seule volonté, se soumettre à l'empire de la loi française. C'est ce que vous avez souvent jugé, notamment pour les Israélites algériens, antérieurement au décret de 1870, qui en a fait des citoyens français. Mais ce principe ne s'applique pas seulement aux personnes. Il faut, par identité de raison, l'appliquer aux biens et dire que, du jour où un immeuble a fait l'objet d'un acte français, par exemple d'une vente par devant notaire, il a reçu par là même l'empreinte indélébile de la nationalité française, et ne peut plus retomber sous l'empire du droit indigène. Cela est surtout vrai quand il s'agit d'un immeuble qui a fait partie du domaine de l'État, et qui n'en est sorti que par une concession émanée de l'administration française. — Il est vrai que, d'après l'art. 16 de la loi du 16 juin 1851, les transmissions de biens, de musulman à musulman, continuent à être régies par la loi musulmane, mais cette disposition est inapplicable au cas où il s'agit d'immeubles soumis à la loi française. Elle suppose que le bien vendu est un bien musulman, qui n'a jamais été marqué au titre français. Cette interprétation est nécessaire, car autrement la loi de 1851, qui voulait établir la propriété en Algérie, sur une base ferme et inébranlable, aurait complètement manqué son but. Si donc une terre française est passée entre les mains d'un musulman et vendue par celui-ci à un autre musulman, la vente ainsi faite, suivant la loi musulmane, sera valable, d'après l'art. 16 de la loi du 16 juin 1851, mais entre les parties seulement. Elle ne sera pas opposable aux tiers non musulmans, qui sont protégés par la loi française. — Ce n'est là, au surplus, qu'une conséquence du principe

(1) *Rev. Alg.*, 1886. 2. 85.

(2) *Rev. Alg.*, 1886. 2. 74 et 79.

(3) *Rev. Alg.*, 1888. 2. 457.

(4) *Rev. Alg.*, 1891. 2. 461.

général écrit dans l'art. 3 C. civ. : — « Les immeubles, même ceux possédés par les étrangers, sont régis par la loi française ». — Sans doute il y a été dérogé par l'art. 16 de la loi du 16 juin 1851, pour les transmissions de biens de musulman à musulman, mais l'exception doit être renfermée dans ses limites. S'il arrive qu'un indigène, armé d'un titre musulman, veuille faire échec à un titre français, c'est ce dernier qui doit prévaloir. — Le conflit entre les deux législations ne peut se terminer que par le triomphe de la loi française. — C'est pour cette raison que la loi du 26 juillet 1873, dans son art. 3 § 3 n'applique la procédure créée par elle, pour la constatation de la propriété privée, qu'au cas où les droits ne sont pas déjà constatés par un acte notarié ou administratif, et cela quelle que soit la nationalité du propriétaire. La terre est devenue française du jour où elle a fait l'objet d'un acte français. — Le pourvoi tire argument en ce sens d'un arrêt de cassation rendu par vous, en rapport de M. Greffier, le 13 novembre 1888 (Sirey, 89. 1. 113) (1). Le pourvoi invoque une circulaire du gouverneur général de l'Algérie, en date du 27 février 1885 (2), qui ne touche pas, il est vrai, à la question présente, mais qui déclare qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure créée par la loi de 1873 *aux immeubles qui se trouvent déjà placés sous l'empire de la loi française*. — « En présence d'une propriété reposant sur un acte notarié ou administratif ou sur une décision des tribunaux français, le commissaire-enquêteur doit s'abstenir ». — Il invoque également l'autorité de M. Robe, avocat à Alger, ancien bâtonnier, qui, après avoir approuvé la doctrine de l'arrêt attaqué, s'est rallié au système contraire, par ce motif que la propriété, une fois touchée par la loi française, ne doit pas pouvoir tomber sous le régime de la loi musulmane. — Le pourvoi reconnaît que la Cour de cassation n'a pas encore jugé la question. Il estime néanmoins qu'elle l'a préjugée par un arrêt de cassation, Chambre civile, du 13 novembre 1888 (3), au rapport de M. Greffier. (Sirey, 89. 1. 113), et par deux arrêts de la Chambre des requêtes, au rapport de M. Babinet, du 6 novembre 1882 (Sirey, 85. 1. 90) (4) et du 11 décembre 1889 (5) (Sirey, 91. 1. 395). La portée de ces arrêts sera sans doute discutée et établie dans le débat oral ; — L'arrêt attaqué se fonde principalement sur ce motif, qu'avant la loi de 1873, aucune disposition de la législation algérienne n'adopte la prétendue distinction entre les terres françaises et les terres musulmanes, et que la loi du 16 juin 1851 s'attache exclusivement à la qualité des parties contractantes. Le pourvoi affirme, au contraire, qu'il est impossible de ne pas prendre en considération l'origine de la propriété, alors qu'elle a été, ne fût-ce qu'une fois, l'objet d'un traité consenti conformément à la loi française. — L'arrêt attaqué ajoute que la loi de 1873 n'a pas d'effet rétroactif. Cela est vrai, mais il faut ajouter, suivant le pourvoi, que tout en créant une procédure pour la reconnaissance de la propriété, elle a déclaré cette

(1) *Rev. Alg.*, 1888. 2. 1.

(2) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 349.

(3) *Rev. Alg.*, 1889. 2. 1.

(4) *Bull. jud. Alg.*, 1884. 38.

(5) *Rev. Alg.*, 1888. 2. 189.

procédure inapplicable aux biens qui avaient été antérieurement l'objet d'actes judiciaires, administratif ou notariés. Cette disposition n'implique-t-elle pas une reconnaissance d'un état de choses antérieur à la loi de 1873 ? — L'arrêt attaqué soutient, enfin, qu'il n'y a pas de conflit entre la loi musulmane et la loi française ; qu'il s'agit uniquement de savoir si la vente de 1868 avait eu pour effet de conférer à la dame Fathma un droit de propriété. Si oui, ce droit ne pouvait être détruit par la vente faite à Chaloum Lebhar en 1878. Le pourvoi répond que les deux actes étaient valables en la forme, mais qu'il s'agissait de savoir lequel des deux devait être préféré. Or, cette question sera résolue dans un sens ou dans l'autre, suivant qu'on s'attachera à la loi française ou à la loi musulmane. Il s'agit donc bien d'un conflit entre deux lois.

Défense. — La défense commence par constater qu'il y a au procès deux points non contestés, à savoir : 1° avant la loi du 16 juin 1851, les transactions immobilières entre musulmans étaient exclusivement régies par la loi musulmane ; et 2° depuis la loi du 26 juillet 1873, ces mêmes transactions entre musulmans sont soumises à la loi française pour tous les immeubles dont la propriété a été constatée par un titre français. — La question soulevée par le procès actuel n'intéresse donc que la période intermédiaire de 1851 à 1873. — Cela posé, l'art. 16 de la loi de 1851 est formel. Toute transaction de biens entre musulmans reste soumise aux seules règles de la loi musulmane. L'acte passé devant le *cadi* produit tous ses effets et notamment la transmission de la propriété, non seulement à l'égard de l'acquéreur, mais encore à l'égard des tiers. — On prétend faire une exception pour les biens qui auraient fait l'objet d'un acte français, et tout au moins pour les biens qui seraient d'origine domaniale. Mais cette prétendue exception ne se fonde sur aucun texte. Bien plus, il y a contre elle un texte formel. C'est l'art. 2 de la loi de 1873 ainsi conçu : « Les lois françaises, et notamment celle du 23 mars 1855 sur la transcription seront appliquées aux transcriptions immobilières : 1° à partir de la promulgation de la présente loi, pour les conventions qui interviendront entre individus régis par des statuts différents ; 2° à partir de la même époque, pour les conventions entre musulmans relatives à des immeubles situés dans les territoires qui ont été soumis à l'application de l'ordonnance du 21 juillet 1846, et dans ceux où la propriété a été constituée par voie de cantonnement ». Donc, avant l'époque fixée, c'est-à-dire avant la promulgation de la loi de 1873, la loi sur la transcription n'était pas applicable aux transactions entre musulmans. C'est la loi de 1873 qui a généralisé l'application de cette loi. Avant tout, elle a créé une procédure pour la constatation et la reconnaissance des propriétés. Elle a déclaré, il est vrai, que cette procédure ne s'applique point au cas où la propriété est déjà constatée par un titre français, administratif ou notarié. En ce cas, en effet, une constatation nouvelle serait inutile. Mais cette disposition du droit de propriété sur l'immeuble dont la consistance et les limites ont été reconnues, cette question d'attribution, reste soumise à l'application de la loi antérieure du 16 juin 1851. — On invoque vainement l'art. 3 C. civ. Il est certain, qu'en principe, toute terre française est régie par le droit français, mais le législateur français peut permettre que, dans un pays conquis, la loi antérieure à la conquête garde provisoirement son empire, au moins en partie, et dans les transactions entre indigènes ; c'est ce qui

a eu lieu en Algérie, et l'exception déjà posée dans la capitulation d'Alger, en 1830, a été consacrée par la loi du 16 juin 1851. Elle n'a été abrogée qu'en 1873. — On objecte encore, qu'aux termes de la loi de 1851, la loi française est seule applicable aux transactions passées entre individus de statuts différents. Cela est vrai, mais cela suppose que les deux individus dont il s'agit ont contracté l'un envers l'autre. S'il s'agit uniquement de deux acquéreurs successifs, entre lesquels il n'existe aucun lien, aucune disposition légale ne porte qu'il faudra suivre la loi française pour décider lequel des deux sera préféré. Mais, dit-on, si la loi de 1851 ne devait pas être entendue en ce sens, elle aurait manqué son but. La défense répond que les lois ne sont pas toujours parfaites; que, s'il y avait une lacune dans la loi de 1851, cette lacune a été comblée dans la loi de 1873; qu'il n'appartient pas aux tribunaux de faire rétroagir cette dernière loi, au détriment des droits acquis. Enfin, le pourvoi a rappelé que les musulmans avaient pu renoncer à leur statut personnel. Il oublie que, pour les musulmans, cette renonciation n'a été permise jusqu'à ces dernières années qu'autant qu'elle était expresse (ordonnance de 1842, art. 37, décrets de 1859 et du 13 décembre 1866, art 1^{er}). La renonciation implicite n'est admise que depuis le décret du 10 septembre 1886, dont l'art. 3 fait résulter la renonciation du seul fait de la réception de la convention par un officier public français. — Ainsi tombe l'argument du pourvoi.

Quant à la jurisprudence, le pourvoi reconnaît lui-même qu'elle ne s'est pas encore prononcée sur la question. L'arrêt de la chambre des requêtes du 6 novembre 1882 a été rendu dans une espèce où il s'agissait d'une transmission d'immeuble postérieure à la loi de 1873. Votre arrêt de cassation du 13 novembre 1888 décide très justement, et conformément aux termes mêmes de la loi de 1873, que la procédure créée par cette loi ne s'applique pas aux biens dont le propriétaire est muni d'un acte notarié ou administratif, ce qui ne préjuge, en aucune façon, la question de savoir à qui appartient la propriété. Enfin, dans l'affaire jugée par l'arrêt de la chambre des requêtes du 11 décembre 1889, il s'agissait d'une transmission d'immeuble de musulman à musulman depuis la loi de 1873 (en 1887), et devant un notaire français. La défense conclut, en conséquence, au rejet du pourvoi.

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que Chaloum Labhar a, par acte notarié du 30 avril 1878, acquis de Belkassem un domaine rural situé près d'Aumale, domaine concédé par l'État, en 1860, à un sieur Boitelle, et vendu en 1861, devant notaire, par Boitelle à Belkassem; — Que Belkassem, étant devenu fermier dudit domaine, Chaloum Lebhar a fait saisir les récoltes pour avoir paiement de fermages arriérés, et qu'à ce moment Fatma, femme de Belkassem, a formé opposition à la saisie en invoquant un acte de vente à elle faite par son mari, devant le cadi d'Aumale, au mois d'août 1868, portant sur la

moitié du domaine dont s'agit; — Attendu qu'il est décidé par l'arrêt attaqué que l'acte invoqué par Fatma a été fait sans fraude, à la date sus-indiquée, et conformément à la loi musulmane;

Attendu, en droit, que l'art. 16 de la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie, dérogeant à l'art. 3 du Code civil, et confirmant le principe posé par les règlements antérieurs, notamment par l'arrêté de l'intendant civil du 28 mai 1832, et par ordonnance royale du 26 septembre 1842, porte: « Les transactions de biens, de musulman à musulman, continueront à être régies par la loi musulmane »; — Que, par suite, la vente faite par Belkassem à Fatma, en 1868, sous l'empire de la loi du 16 juin 1851, a transféré à Fatma la propriété de la chose vendue, par le seul fait du consentement, et sans qu'il fût besoin de transcription pour que la translation de propriété produisît son effet à l'égard des tiers; — Attendu dès lors, que la vente faite par Belkassem à Chaloum Lebhar, en 1878, n'ayant pu transférer à ce dernier que la moitié réservée lors de la vente antérieure de 1868, n'a pu préjudicier au droit acquis à Fatma; — Attendu qu'il importe peu que l'immeuble dont il s'agit fût d'origine domaniale, ou qu'il eût fait l'objet d'une concession administrative et d'une vente par acte notarié; — Qu'en effet, à l'époque où la vente à Fatma a été faite, aucune disposition de loi ou de règlement n'avait dérogé à l'article 16 de la loi du 16 juin 1851, en ce qui concerne les immeubles qui auraient été possédés en vertu d'un titre français; que, dès lors, cette loi s'applique à tous immeubles, quelle qu'en soit l'origine et la provenance, et en quelque forme qu'ils aient été transmis, antérieurement à la transmission de musulman à musulman; — Attendu qu'à la vérité la loi du 26 juillet 1873 a posé le principe qu'en Algérie la terre, ayant fait l'objet d'un acte français, devient française, par cela même, en ce sens, qu'elle ne peut plus désormais être transmise en la forme de la loi musulmane; — Mais attendu que cette loi n'est faite que pour l'avenir et ne saurait avoir d'effet rétroactif ni porter aucune atteinte aux droits acquis; — Attendu, dès lors, qu'en déclarant valable et opposable à Chaloum Lebhar la vente faite par Belkassem en 1868, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions indiquées par le pourvoi, en a fait, au contraire, une exacte application;

Par ces motifs: — Rejette.

MM. QUESNAY DE BEAUREPAIRE, *prés.*; DARESTE, *rap.*;
RAU, *av. gén.* — M^{es} BICKART et DE LALANDE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)—
4 avril 1894
—

Propriété, Algérie, loi du 26 juillet 1873, titre provisoire, contestation, instance domaniale, décret du 18 décembre 1855, mémoire préalable; titre français, jugement ou arrêt musulman, acte notarié, promesse de vente, opérations du commissaire-enquêteur; sénatus-consulte du 22 avril 1863, réserve des biens melk et beylick, revendication, déchéance.

L'action ou l'intervention ayant pour but, dans les termes de l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873, de contester les opérations du commissaire-enquêteur et les attributions, purement indicatives de propriété, faites à titre de provisoire, sur le vu de ces opérations, par le service des domaines au profit de l'État, ne sont pas soumises à la formalité du mémoire préalable prescrit par le décret du 18 décembre 1855 sur les instances domaniales (1);

Un arrêt de la chambre des appels entre musulmans, alors même qu'il statue sur le fond du droit, et, a fortiori, s'il ne statue que sur des questions de compétence ou de recevabilité d'action, ne constitue pas, dans le sens de la loi du 26 juillet 1873, un titre français ayant pour effet de soustraire l'immeuble, objet de cet arrêt, aux opérations du commissaire-enquêteur (2); — Un semblable arrêt, ainsi que les décisions musulmanes antérieures, peuvent seulement être retenus à titre de documents et comme éléments d'appréciation des droits des parties;

Un acte notarié, contenant promesse de vente par un musulman à un Européen et dans lequel il est stipulé que ce dernier ne sera propriétaire qu'à partir de la réalisation de la pro-

(1) V. Alger, 20 févr. 1894 (*suprà*, p. 97).

(2) V. en ce sens, trib. d'Oran, 16 juin 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 526); Alger, 2 nov. 1891 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 352); trib. d'Alger, 22 déc. 1893 (*suprà*, p. 36); *Contra* : Alger, 16 févr. 1887 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 163); 19 mars 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 469).

messe, ne constitue pas un titre français, ayant pour effet d'affranchir l'immeuble des opérations de la loi du 26 juillet 1873, soit pour le promettant qui n'a pu se créer un titre à lui-même, soit pour le bénéficiaire de la promesse, tant que celle-ci n'a pas été réalisée;

La réserve de la propriété des biens melk et du beylick au profit des particuliers et de l'État, contenue en l'art. 5 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, ne permet pas de déclarer déchus de leurs droits et actions les revendiquants à titre melk ou beylick, qui n'ont pas revendiqué au cours des opérations du sénatus-consulte (1).

(Préfet d'Alger c. Zamouri)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel des consorts Zamouri est régulier et recevable;

Sur la fin de non recevoir opposée par l'État au sieur Trémaux et basée sur ce que ce dernier n'a pas fait précéder sa

(1) En déclarant les tribus propriétaires, le sénatus-consulte laisse en dehors de la propriété collective ainsi reconnue tout ce qui est étranger à cette collectivité. Tel est l'objet de l'art. 5 qui, en réservant, notamment les droits des propriétaires des biens melk, consacre à nouveau le principe d'inviolabilité de la propriété privée affirmé déjà par la loi du 16 juin 1851, sauf à ces propriétaires à faire valoir leurs droits dans les conditions indiquées au règlement d'administration publique du 23 mai 1863. Les art. 10 et 11 de ce décret ont trait, spécialement, aux déchéances que pourraient encourir, d'une part, les particuliers et l'État, pour les biens prétendus melk ou beylick, d'autre part, les tribus ou les douars, pour ceux prétendus arch. — La jurisprudence s'est divisée sur l'interprétation de ces articles. — Dans son commentaire du sénatus-consulte, M. Perrioud, dont la doctrine à cet égard n'était autre que celle de l'administration, enseigne que les déchéances édictées par les art. 10 et 11 ne pouvaient être encourues que par les réclamants à titre melk ou beylick vis-à-vis de la collectivité et, réciproquement, par la collectivité vis-à-vis de ces mêmes réclamants. Les art. 10 et 11, dit cet auteur, ne mettent en présence que la propriété privée vis-à-vis de la propriété collective, et nullement la propriété privée vis-à-vis de la propriété privée. D'où la conséquence qu'un tiers, bien que n'ayant pas réclamé devant la commission, est toujours recevable à revendiquer un bien classé comme melk au cours des opérations du sénatus-consulte, sur la revendication élevée à ce moment par un particulier.

requête d'intervention du mémoire préalable prescrit, pour les instances domaniales, par les art. 1 et 3 du décret du 18 décembre 1855: — Attendu que le sénatus-consulte du 22 avril 1863, la loi du 26 juillet 1873, les lois, décrets, règlements qui les ont ultérieurement modifiés, constituent dans leur ensemble, en la forme et au fond, pour tout ce qui se rattache à l'établissement, à la conservation, à la transmission contractuelle de la propriété en Algérie, un corps de lois exceptionnel et complet auquel il n'y a rien à ajouter et dont il n'y a rien à retrancher en vertu de lois, décrets, règlements antérieurs; — Qu'aucune des dispositions de ce code n'impose aux particuliers, agissant contre l'État, soit comme demandeurs originaires, soit comme intervenants, dans le cas de l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873, obligation du mémoire préalable édictée par les art. 1 et 3 du décret du 18 décembre 1855; — Que ces articles, et par conséquent la fin de non recevoir à laquelle ils servent de base, ne sont donc, à ce premier point de vue, opposables ni aux consorts Zamouri, demandeurs originaires, qui, cependant, s'y sont conformés, ni *a fortiori* au sieur Trémaux, simple intervenant en cause d'appel; — Attendu, d'ailleurs, que le mémoire préalable est destiné, dans la pensée du législateur, à remplacer, pour les instances domaniales, le préliminaire de conciliation dont ces procédures sont dispensées par l'art. 49 C. pr. civ.; — Que, s'il s'explique en matière ordinaire, quand un particulier revendique à l'improviste contre l'État, à l'aide de

Cette manière de voir a été celle de la Cour d'Alger dans les arrêts des 12 fév. 1867 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1867, 2); 13 déc. 1875 (Estoublon, *op. cit.*, 1875, 82); 12 déc. 1881 (*Bull. jud. Alg.* 1882, 210).

D'autres arrêts ont décidé, au contraire, que les déchéances édictées comme sanction des dispositions du décret du 23 mars 1863, l'étaient au profit et à l'encontre de tous intéressés, quels qu'ils fussent. — V. en ce sens: Alger, 17 nov. 1873 (Estoublon, *op. cit.*, 1875, p. 58); 25 févr. 1875 (Estoublon, *op. cit.*, 1875, p. 9); cass., 19 mai 1879 (*Bull. jud. Alg.*, 1884, p. 219); Alger, 14 mars 1884 (*Bull. jud. Alg.*, 1884, p. 273); 12 déc. 1885 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 171) et la note; cass., 8 nov. 1882, Alger, 22 mars 1887 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 223) et la note.

Le législateur de 1887 s'est montré moins rigoureux pour les intérêts privés que ne l'avait été le décret de 1863. S'agissant d'immeubles soumis aux opérations du sénatus-consulte en vertu de la loi du 22 avril 1863 et conformément au décret du 22 septembre 1887, toutes les questions de propriété, entre indigènes, demeurent réservées, et les déchéances ne portent plus que sur des questions de classement et de juridiction. — V. art. 10 du décret et instruction du gouverneur général du 1^{er} févr. 1888, § 10.

titres ou de moyens jusque-là inconnus, un immeuble domanial, il n'a aucune raison d'être dans le cas de l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873; — Qu'il s'agit là uniquement d'un incident judiciaire de la procédure administrative, commencée par un arrêté du gouverneur, suivie par des agents de l'administration, en la forme administrative, par voie de mesure générale, sur toute une région, en vertu de la loi spéciale du 26 juillet 1873, incident qui a pour objet, de la part du particulier qui le soulève, de contester simplement, dans le cas de l'art. 18, les opérations du commissaire-enquêteur, agent administratif, et les attributions purement indicatives non constitutives de propriété faites à titre provisoire sur ces opérations au profit de l'État par le service des domaines, après la production des titres, pièces, documents de toute nature exigée par ladite loi; que le mémoire préalable est, en ce cas, sans objet; — Qu'ainsi, à cet autre point de vue, il y a également lieu d'écarter les art. 1 et 3 du décret du 18 décembre 1855 et de rejeter par suite la fin de non recevoir dont s'agit; — Attendu, au surplus, que l'intervention du sieur Trémaux est, en la forme, régulière et que, au fond, elle se justifie par l'intérêt direct et personnel; que ledit sieur Trémaux a intérêt, en vertu d'un acte notarié, du 13 août 1883, enregistré, dont il sera ultérieurement question, à la solution au profit des consorts Zamouri du procès actuel;

Sur le point de savoir si, contrairement à ce que soutient l'État, l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger, chambre des appels musulmans, du 10 février 1886, dont se prévalent les consorts Zamouri a constitué, à leur profit, dans le sens de la loi du 26 juillet 1873, un titre français, et si, par suite, à compter de cet arrêt, les lots 2062, 2063, 2064, 2066, 2109, 2807, à supposer que ladite décision s'appliquât à tous ces lots, ne devaient pas être laissés, par le commissaire-enquêteur, dans la mesure où l'arrêt les aurait attribués aux consorts Zamouri, en dehors des opérations auxquelles ce commissaire a procédé en vertu de ladite loi: — Attendu que la décision soumise en 1886 à l'appréciation de la Cour, chambre des appels musulmans, consistait en un jugement du cadi de Ménerville, magistrat musulman, ayant statué, par application de la loi musulmane entre musulmans, sur la propriété d'un immeuble resté musulman; — Qu'une semblable décision ne constituait évidemment pas, dans le sens de la loi précitée, un titre français; — Attendu qu'il ne saurait juridiquement en être autrement de l'arrêt du 10 février 1886; — Qu'il a été rendu, sur appel du jugement du cadi de Ménerville, par la chambre musulmane de la Cour, entre les mêmes musulmans,

par application de la loi musulmane, concernant la propriété du même immeuble musulman; — Que, comme tous les arrêts de ce genre, il est, ainsi que le jugement du cadî, exécutoire, par des agents musulmans, en la forme musulmane; — Qu'il ne comporte pas d'hypothèque judiciaire, n'est pas obligatoirement soumis à la formalité de la transcription; — Que ledit arrêt ne saurait donc, pas plus que le jugement de cadî, qu'il s'approprie en le confirmant, être considéré comme constituant, dans le sens de la loi du 26 juillet 1873, un titre français; — Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que, sous ce premier rapport, le commissaire-enquêteur a régulièrement procédé en comprenant dans ses opérations les lots litigieux; — Que ce qui est vrai, d'ailleurs, pour l'arrêt sur le fond dont s'agit, est, *à fortiori*, applicable aux arrêts de compétence du 19 juin 1883, de recevabilité d'intervention du 4 février 1855, sur référé du 29 février 1888, rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties, par la même chambre de la Cour;

En ce qui concerne le moyen nouveau opposé en appel à l'État, et tiré de ce que la propriété des lots en litige aurait été établie dès 1883, par acte notarié, ou titre français, et de ce que, par suite, ces lots ne pouvaient régulièrement être compris, d'après la loi du 26 juillet 1873, par le commissaire-enquêteur dans ses opérations: — Attendu que l'acte invoqué, reçu M^e Glœrfelt, greffier-notaire à Ménerville, le 13 août 1883, contient promesse de vente par les consorts Zamouri, au sieur Trémaux, moyennant un prix infime de 300 fr., payé, y est-il dit, hors la vue de l'officier public, non restituable, même en cas d'éviction du tiers des droits parts, portions, des Zamouri dans Dra-el-Oust, limité par erreur audit acte, à l'ouest, non par l'oued Magramen ou Sefisfa, limite ouest du lot 2109, et indiqué, par erreur encore, comme étant de la contenance très exagérée d'environ 250 hectares; — Attendu, tout d'abord, que cet acte ne saurait être invoqué par les consorts Zamouri, à l'encontre de l'État, comme établissant par titre français leurs droits de propriété sur Dra-el-Oust, nul ne pouvant, de son autorité privée, se créer de titre à lui-même; — Attendu, en ce qui concerne le sieur Trémaux: — Qu'il a été stipulé entre lui et les susnommés qu'il ne pourrait être propriétaire du tiers de la terre, objet de la promesse de vente par eux consentie, qu'à partir du jour de la réalisation de cette promesse; — Que cette réalisation n'a jamais eu lieu; — Que le sieur Trémaux n'a, par conséquent, contre les consorts Zamouri, qu'une action personnelle en réalisation de leur engagement; — Qu'il n'a pas dès lors,

vis-à-vis de l'État, de titre de propriété lui permettant de soutenir, par application de l'art. 1589 C. civ., que Dra-el-Oust, est, au moins pour partie, sa propriété en vertu d'un titre français ; — Attendu, par suite, que cette terre devait, sous cet autre rapport, être soumise aux opérations de la loi du 26 juillet 1873 ;

Sur la prétendue nullité des opérations du commissaire enquêteur, fondée sur ce que celui-ci aurait contrevenu aux art. 10, 11, 13 et 23 de la loi du 26 juillet 1873 : — Attendu que ces soi-disant infractions ne sont pas établies ; — Que la preuve n'en est même pas offerte ; — Qu'il n'y a lieu, en conséquence, de s'y arrêter ;

Sur le moyen tiré de ce que les lots en litige auraient dû être revendiqués par les intéressés lors de l'application, à la tribu melk des Krachna de la montagne où est situé Dra-el-Oust, du sénatus-consulte du 22 avril 1863 : — Attendu que la réserve faite au profit, soit des particuliers, soit de l'État, par l'art. 5 de ce sénatus-consulte, de leurs droits à la propriété de biens melk ou du beylick doit faire écarter ce moyen au profit des consorts Zamouri ou de l'État ;

Au fond : — Attendu que les appelants ne sauraient sérieusement revendiquer, en vertu même des actes qu'ils produisent ou de la longue possession qu'ils invoquent, que la terre de Dra-el-Oust ; — Que celle-ci, à s'en tenir non au procès-verbal d'exécution, dressé par le cadi de Ménerville, du 10 août 1885, précédé du plan du géomètre Cuvellier, du 19 juillet de la même année, lesquels sont manifestement excessifs dans leurs attributions, mais à l'expertise plus exacte du 21 avril 1887 et au plan conforme du 24 du même mois, œuvre des géomètres Martin, Cuvellier, Samary, consiste, en se reportant à la copie de plan datée du 13 avril 1886, dans le lot 2066 d'une contenance, en son entier, de 88 hectares 7 ares 60 centiares, augmenté au Nord de la minime parcelle des nos 2064 et 2064 comprise entre le n° 2066 et le chemin de Zamouri à Port-aux-Poules ; — Qu'ainsi, il n'y a lieu de tenir compte de la revendication des consorts Zamouri qu'en ce qui concerne Dra-el-Oust, ainsi déterminé ; — Attendu que, à cet égard, les jugements et arrêts qu'ils produisent ne sauraient, sans doute, être utilement opposés par eux à l'État comme ayant à son égard l'autorité de la chose définitivement jugée, puisque ces décisions se rattachent à des instances auxquelles il est resté étranger ; — Mais que, toutefois, ces jugements et arrêts et les procès-verbaux d'exécution, expertise, plan, qui en ont été la suite, sont, au point de vue, soit de la possession utile, soit de la vivification invoquée par les

consorts Zamouri, des documents précieux, que, en exécution de l'art. 11 § 2 de la loi du 26 juillet 1873, le commissaire-enquêteur aurait dû retenir comme éléments d'appréciation et dont, après lui, la Cour a le droit et le devoir de faire état; — Attendu qu'il est, du reste, incontestable que si les jugements et arrêts dont s'agit ne constituent ni la chose jugée à l'égard de l'État, ni des titres français dans le sens de ladite loi, ils n'en sont pas moins des jugements et arrêts musulmans réguliers, dont les consorts Zamouri sont, d'une manière générale, en droit de se prévaloir; — Attendu qu'il est constaté dans les jugements du cadi de Ménerville, des 30 janvier 1883, et 8 juillet 1884: 1° que les consorts Zamouri prétendaient avoir perdu dans un incendie leurs titres de propriété et qu'il est résulté des dépositions des témoins entendus par le magistrat musulman, qu'en effet, en 1881, comme le constate d'ailleurs un procès-verbal de la gendarmerie de Ménerville du 21 février 1881, les consorts Zamouri ont perdu dans l'incendie de leurs habitations, tout ce que, y compris même leurs bestiaux, celles-ci contenaient; 2° que le cadi a, par lui-même, observé sur place, en 1883 et 1884, que les consorts Zamouri habitaient Dra-el-Oust, y faisaient pacager leurs troupeaux et vivifiaient cette terre en labourant les parties cultivables; 3° que, de la longue enquête à laquelle le même magistrat a procédé en 1883 et 1884, il est encore résulté que les consorts Zamouri avaient alors, depuis plus de seize ans, la possession paisible, continue, non interrompue, publique, non équivoque, à titre de propriétaire, de Dra-el-Oust; — Attendu qu'il est ainsi établi qu'aux dites époques, les appelants avaient acquis pour vivification et prescription décennale, conformément à la loi musulmane, s'ils ne l'avaient déjà antérieurement en vertu de titres, la propriété de ladite terre; — Attendu que cette situation a été constatée par les arrêts des 10 février 1886 et 29 février 1888; — Attendu qu'il résulte des pièces et documents du procès, que depuis, et en vertu de ces décisions, les consorts Zamouri n'ont cessé d'avoir, dans les mêmes conditions, la possession effective de Dra-el-Oust et de vivifier cette terre; — Qu'ainsi les premiers juges ont pu dire, dans un des considérants de leur décision du 28 février 1892, que la preuve de la possession des appelants se trouvait faite de la fin de 1867 au 27 février 1892; — Attendu qu'il résulte, finalement, des considérations qui précèdent, qu'à tort le commissaire-enquêteur a, dans ces circonstances, sans tenir compte des droits des consorts Zamouri sur Dra-el-Oust, attribué cette terre, comme bien vacant et sans maître, à

l'État; — Attendu, quant aux dépens, que les consorts Zamouri et l'État succombent respectivement sur une partie de leurs prétentions; — Que l'intervention du sieur Trémaux n'a été pour les autres parties, quant à la solution du procès actuel, d'aucune utilité;

Par ces motifs : — Dit réguliers et recevables tant l'appel d'Ali Kebir ben Mohamed ben Ali ben Zamouri, de ses deux frères Mohamed Loulani et Rabah Kebir, d'Hamoud Kebir ben Mohamed ben Ali Zamouri, de ses deux frères Ahmed et Amar, que l'intervention du sieur Trémaux; — Infirme le jugement déferé; — Ordonne qu'il soit considéré comme nul et non avenu dans toutes ses dispositions; — Statuant à nouveau : — Dit que l'intervention du sieur Trémaux n'était pas soumise à l'obligation d'un mémoire préalable; — Dit que les décisions invoquées par les consorts Zamouri ne constituaient pas, dans le sens de la loi du 26 juillet 1873, des titres français et qu'il en est de même de l'acte du 13 août 1883; — Dit, par suite, que le commissaire-enquêteur avait qualité pour comprendre, tant en vertu du sénatus-consulte de 1863 que de la loi de 1873, dans ses opérations, d'ailleurs régulières en la forme, l'immeuble dénommé Dra-el-Oust; — Annule, toutefois, ces opérations au fond en ce que, à tort, sans tenir compte des droits acquis, par possession utile et vivification, des consorts Zamouri, elles ont attribué à l'État, comme bien vacant et sans maître, ladite terre; — Dit que Dra-el-Oust, tel qu'il est ci-dessus déterminé et délimité par le plan du 24 avril 1887, lequel demeure annexé à la minute du présent arrêt et sous la réserve expresse des droits pouvant résulter pour les attributaires non contestés des lots 2069, 2070, 2103, 2102, 2101 des opérations du commissaire-enquêteur, est la propriété, non de l'État, mais des appelants; — Ordonne la rectification, en ce sens et sous cette réserve, des opérations du commissaire-enquêteur; — Dit que les plans des 19 juillet 1886 et 24 avril 1887, produits par les consorts Zamouri et la copie du plan datée du 13 avril 1886, produite par l'État, seront enregistrés en même temps que le présent arrêt, aux frais des parties qui ont versé ces plans au procès; — Laisse à la charge du sieur Trémaux les frais de son intervention; — Dit, quant au surplus, des dépens de première instance et d'appel qu'il en sera fait masse, etc.

MM. ZEYS, *prem. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} BORDET, GOUTTEBARON et SOUBIRANNE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—
6 avril 1894
—**Pourvoi en cassation, Algérie, matière musulmane, irrecevabilité, décret des 23-29 mai 1892.**
—

Le décret des 23-29 mai 1892, sur la justice musulmane en Algérie, attribuant à la Cour d'Alger le droit de réformer les décisions en dernier ressort contraires aux principes et coutumes qui régissent les indigènes musulmans, en dehors des cas où les lois françaises sont applicables, le pourvoi devant la Cour de cassation est irrecevable contre une décision définitive rendue en matière musulmane, sauf le cas réservé pour le Tell par l'art. 50 § 2 du décret de 1889.

(Si Mohamed ben Ganah c. Si Larbi ben Noui)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Si Mohamed ben Ganah et consorts se sont pourvus en cassation contre un jugement rendu, le 31 décembre 1892, par le tribunal de Batna statuant en matière musulmane sur appel d'une sentence du cadî de Biskra;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions des décrets intervenus sur la matière et spécialement du décret des 23-29 mai 1893 sur la justice musulmane, que le pourvoi est irrecevable; qu'en effet ce décret, précédé d'un rapport officiel où il est déclaré que le « recours en cassation n'est pas admis en matière musulmane, » a, dans son art. 2, complété le décret de 1889, par un chapitre 4 bis, pour assurer à la jurisprudence le caractère d'unité qui lui fait défaut; — Attendu que, dans ce but, il réserve à la Cour d'Alger, en lui retirant tous les appels (1), « un pouvoir

(1) « Il importe de remarquer qu'il subsiste à la Cour, à côté de la chambre régulatrice créée par le décret du 25 mai 1892, une chambre musulmane à laquelle continuent d'être déférés les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de Bougie et de Tizi-Ouzou. Car, si le nouvel art. 37 du décret du 17 avril 1889 enlève à la Cour, pour l'attribuer au tribunal d'Alger, la connaissance des appels des jugements rendus par les juges de paix et les

régulateur spécial » pour réformer les décisions en dernier ressort contraires aux principes des droits et coutumes qui régissent les indigènes musulmans en dehors des cas où les lois françaises sont applicables; — Attendu que ce pouvoir, exercé sur l'initiative du procureur général, mais dans l'intérêt même des parties non intervenantes, embrasse l'annulation des dispositions contraires au droit, l'évocation et l'application des vrais principes aux faits constatés par une décision définitive; — Attendu que cette mission qui, à certains égards, dépasse les attributions de la Cour de cassation, exclut virtuellement l'intervention de cette Cour en matière musulmane, sauf le cas réservé par le Tell par l'art. 40 § 2 du décret de 1889; — Attendu que l'art. 8 déclare le nouveau chapitre 4 du décret de 1889 exécutoire, même en Kabylie et dans les territoires de commandement;

Par ces motifs : — Dit n'y avoir lieu d'examiner les divers moyens du pourvoi des consorts Si Mohamed ben Ganah; le déclare irrecevable et non avenu.

MM. TANON, *prés.*; LARDENOIS, *rap.*; CRUPPI, *av. gén.* — M^e FRÉNOY, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
9 mai 1894
—

Obligation, cause illicite, maison de tolérance, ball.

Le propriétaire d'une maison de tolérance ne peut, sous prétexte de revendication, quand son droit de propriété n'est pas contesté, reprendre la possession d'une maison louée par lui, sachant que son locataire continuerait le commerce qu'il

cadis, il laisse en vigueur l'art. 8 du décret du 29 août 1874 sur la justice en Kabylie. D'autre part, l'art. 3 du décret du 25 mai 1892 déclare la nouvelle procédure d'annulation applicable dans tout le territoire de l'Algérie, même dans les ressorts des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie. Il en résulte que la chambre de la Cour, qui est érigée en pouvoir régulateur, a qualité pour annuler les arrêts de la chambre musulmane. C'est là une anomalie qui paraît avoir échappé aux auteurs du décret. » — Estoublon, *Mariages musulmans et kabyles* (Rev. Alg., 1892. 1. 81).

y exerçait lui-même ; il ne peut invoquer sa propre turpitude (1).

(Loumiet c. Veuve Gardon)

ARRÊT

LA COUR. — Attendu que la veuve Gardon est opposante à un arrêt de défaut pris contre elle le 15 novembre 1893; — Que cette opposition est régulière en la forme;

(1) C'est par défaut que, le 15 novembre 1893 (*suprà*, p. 86), la même chambre avait jugé le contraire; dans l'arrêt ci-dessus, elle confirme par d'autres motifs le jugement du tribunal de Tunis du 5 juin 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 382); elle consacre la jurisprudence de la Cour suprême sur la répétition de l'indû par celui qui invoque sa propre turpitude pour faire annuler l'obligation illicite ou contraire aux bonnes mœurs, notamment pour la répétition du prix d'une maison de tolérance : 15 déc. 1873 (*Sir.*, 74. 1. 241; *D. P.*, 74. 1. 122); arrêt de la Cour de Bourges, 13 juin 1889, sous la présidence de M. Faux (*D. P.*, 89.2. 329); — Cet arrêt refuse la résiliation du bail d'une maison de tolérance. En ce sens : Paris, 30 nov. 1839 (*Sir.*, 40. 2. 121); Caen, 29 juill. 1874 (*Sir.*, 75. 2. 298; *D. P.*, 75. 2. 127); Douai, 14 août 1887 (*Sir.*, 90. 2. 99); Riom, 30 nov. 1893 (*Sir.*, 94. 2. 75). La Cour de cassation, 11 novembre 1890 (*Sir.*, 91. 1. 319), refuse à la domestique d'une maison de tolérance l'action en paiement de ses gages; certainement elle n'aurait pas admis la répétition des gages s'ils avaient été payés. Conf. Pothier, *Obligations*, n° 43, et tous nos anciens auteurs, Toullier, Duranton, Delvincourt, Merlin; et parmi les nouveaux : Troplong, *Louage*, t. 3, n° 818; Aubry et Rau, t. 4, p. 739, § 422 bis, note 8; Massé et Vergé, § 623, note 3, t. 4, p. 9; Larombière, art. 1133; Bozérian, *Rev. prat.*, t. 5, p. 20; Guillouard, *Louage*, n° 72; Pont, *Petits contrats*, t. 1, n° 663; Dubois, note précitée. — En sens contraire, on peut citer un arrêt du tribunal de l'empire allemand du 1^{er} décembre 1891 (*D. P.*, 93, 2. 11); Duvergier, *Vente*, t. 1, n° 202; Marcadier, art. 1133; Colmet de Santerre, t. 5, n° 49 bis; Demolombe, *Contrats*, t. 2, n° 43; Laurent, t. 16, n° 164.

La première doctrine s'appuie sur ce principe de morale, de droit naturel, qu'avait consacré le droit romain, que personne ne peut invoquer sa propre turpitude pour faire annuler un acte auquel il a pris part. Dans une cause égale, où la turpitude existe des deux côtés, la cause préférable est celle de celui qui possède. Si l'acte illicite n'est pas exécuté, le créancier, l'acheteur, le locataire ne peut en demander l'exécution. S'il a été exécuté, si la chose a été livrée, si le bailleur a mis le locataire en possession, si le prix a été payé, s'il y a eu exécution volontaire par l'une des parties, par l'un des auteurs sciemment coupable de l'acte immoral ou illicite, le vendeur, le bailleur ne peuvent reprendre la chose livrée, la possession transmise, le débiteur ne peut répéter le prix par lui payé. *Inter turpes* la justice s'abstient; elle se compromettrait, si elle aidait celui qui a fait un gain illicite, en contractant pour une cause immorale, à réaliser un béné-

Au fond : — Attendu qu'en décidant que le contrat de location et les conventions y annexés intervenus entre Loumiet

fié plus honteux en faisant accepter le contrat, sans restituer ce qu'il a reçu ou en s'égarant dans des recherches infructueuses pour rétablir les choses dans leur ancien état à l'égard de toutes parties. En effet, on a pris d'avance des précautions pour déguiser les opérations honteuses, pour déjouer les recherches, pour tromper la justice. C'est ainsi que, dans notre espèce, on soutenait que le bailleur avait reçu 60,000 fr. sans quittance. D'ailleurs, comment rétablir les choses dans leur ancien état? Est-ce toujours possible? Si une prostituée devait restituer ce qu'elle a reçu de la maîtresse de la maison, que lui rendrait-on, à elle? Si le prix des meubles était restitué, faudrait-il tenir compte d'un loyer, de l'usure? Si le bail était résilié, devrait-on restituer pour le passé le prix payé? Tout le prix ou une partie? Comment faire cette ventilation? On évite tout cela en renvoyant les deux parties.

Le second système ne prétend pas qu'une seule des parties pourra répéter ce qu'elle a payé ou livré; dès lors, toutes les portes sont ouvertes au scandale et avec la quasi-certitude de ne pas arriver, à la vérité, de commettre des injustices. N'est-il pas plus moral d'interdire toute répétition comme toute action à ceux qui ont commis l'acte honteux; de n'accorder la répétition qu'aux tiers, à celui qui n'a pas pris part à l'acte, à celui qui en a été victime? Quand l'intérêt social exige, d'une manière péremptoire et absolue, la nullité de l'acte, une autre exception serait possible, comme le propose M. Dubois. C'est dans cet ordre d'idées que se place la Cour suprême en annulant les contre-lettres en matière de cession d'office. En interdisant tout supplément de prix, la loi a voulu protéger le cessionnaire; MM. Aubry et Rau le considèrent comme une victime.

L'arrêt de Caen, dans un motif, réservait au bailleur, tout en refusant la résiliation du bail, le droit de revendiquer son immeuble, et l'arrêt de défaut d'Alger avait accepté cette doctrine. On ne peut revendiquer une propriété qui n'est pas contestée, qui est même reconnue, que le bail constate. Ce n'est là qu'un moyen détourné de demander la nullité du bail, en invoquant sa propre turpitude. La justice ne s'arrête pas à la forme d'une action, qui sert de déguisement à une autre; elle voit le fond, la réalité, le but de l'action. C'est ce qu'a fait notre arrêt.

S'il avait adopté le système subsidiaire de l'intimée, il aurait dû ordonner la restitution du prix de loyer, qui aurait représenté le loyer du fonds de commerce ou son prix de vente déguisé, celle du prix du mobilier en déduisant la dépréciation ou un loyer ordinaire, ordonner une enquête pour découvrir si une somme avait été payée sans quittance pour la valeur du fonds, sinon le vendeur et bailleur aurait repris sa chose après en avoir touché le prix, et la règle de l'art. 1133 C. civ., pour protéger les bonnes mœurs, aurait favorisé la plus honteuse spéculation à l'aide de la justice.

Toutefois, un cas bien favorable pourrait se présenter (il ne se présentait pas dans notre espèce): un bailleur, revenu à de meilleurs sentiments, pourrait vouloir reprendre son immeuble pour y supprimer la maison de débauche et refuser d'exécuter le bail pour l'avenir, ou même d'offrir la restitution de tous les loyers pour le passé ou une indemnité, afin de

et la veuve Gardon avaient eu pour objet la cession et l'exploitation d'une maison de tolérance et conséquemment une cause illicite, l'arrêt entrepris a fait des circonstances du procès aussi bien que du droit une exacte application; — Attendu d'ailleurs que, tenanciers l'un et l'autre de maisons de prostitution, chacun des contractants a eu à l'opération illicite une part et un intérêt communs; — Attendu que, tel qu'il est porté devant la justice, le litige qui divise les deux plaideurs n'a donc manifestement d'autre but, pour la femme Gardon, que de se maintenir dans les locaux, où depuis deux ans elle fait métier d'exploiter la prostitution, pour Loumiet de rentrer en possession de ces mêmes locaux où, jusqu'à la cession qu'il a consentie, il se livrait à la même exploitation; — Attendu qu'illicite dans sa cause, plus illicite encore dans le but qu'elle poursuit, une telle action ne saurait, de part et d'autre, trouver accès dans le prétoire, et que, dans l'état d'une turpitude commune, les prétentions de l'une comme de l'autre partie doivent être repoussées;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulière l'opposition de la femme Gardon; — Dit qu'il n'y a lieu de statuer ni sur la demande de Loumiet, ni sur les conclusions en défense subsidiaires ou autres de la veuve Gardon; — Rétracte conséquemment l'arrêt de défaut du 15 avril 1893, en tant qu'il a ordonné la réintégration de Loumiet dans l'immeuble loué ou cédé par lui; — Décharge la femme Gardon de toutes condamnations de ce chef; la déboute de ses conclusions subsidiaires ou autres; — Statuant sur les dépens, les met à la charge de Loumiet qui a eu l'initiative d'une action qu'il ne pouvait légalement engager; — Le condamne en tous les dépens, tant ceux de première instance que d'appel.

MM. GEFROY, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} MALLARMÉ et PARISOT, *av.*

reprandre son immeuble. Que décider alors? Serait-on sûr de l'avenir? Quelle garantie aurait-on? S'il s'agissait d'une vente, on ne voit pas comment elle pourrait être résiliée, la propriété est irrévocablement transmise. Le louage n'est-il pas une vente de la jouissance pendant un certain nombre d'années? La mise en possession exécute l'acte pour toute la durée, sauf les obligations du bailleur pour maintenir le locataire en jouissance; ne faut-il pas distinguer? La possession ne peut être reprise avant l'expiration du bail; les autres obligations ne peuvent être exigées de la part du preneur contre le bailleur. On pourrait formuler un vœu : c'est de compléter la loi, de régler spécialement la vente et surtout le bail des maisons de tolérance, de ces maisons que tolère l'administration, que, dans quelques villes, l'administration elle-même a louées.

CONSEIL DE GUERRE DE TUNIS

—
21 mars 1894
—

Compétence, Tunisie, protectorat, crimes et délits, inculpés non justiciables des tribunaux militaires, conseil de guerre, incompétence.

La régence de Tunis se trouvant rattachée à la France par des traités de paix et d'amitié et par les liens du protectorat, les règles qui régissent la compétence des conseils de guerre sur un territoire ennemi ne sauraient être appliqués en Tunisie ;

En conséquence, lorsque la poursuite d'un crime ou d'un délit commis en Tunisie comprend des inculpés non justiciables des tribunaux militaires et d'autres justiciables de ces tribunaux, les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour juger tous ces inculpés (1).

(Commissaire du gouvernement c. Bachir ben Otman Kamerdji)

JUGEMENT

LE CONSEIL. — Attendu que les nommés Mohamed ben Saïd ben Abdallah et Ahmed ben Kalifa ben Boubaker Naoua ne sont ni militaires, ni assimilés aux militaires, ni attachés à l'armée ou à sa suite ; — Attendu que l'ordre de la mise en jugement, en date du 17 février 1894, décerné contre les trois inculpés par M. le général commandant la brigade d'occupation de Tunisie, vise l'art. 248 C. milit. qui punit le crime de

(1) Par ce jugement, le conseil de guerre de Tunis abandonne la jurisprudence qu'il avait suivie jusqu'à ce jour : V. cons. de guerre de Tunis, 13 avril 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 204) et se range à la jurisprudence de la Cour de cassation. — V. crim. cass., 13 janv. 1894 (*suprà*, p. 155) et la note. — V. également l'étude publiée *Rev. Alg.*, 1893. 1. 117 et 215.

vol militaire ; — Qu'aux termes de l'arrêt du 13 janvier 1894, la Cour de cassation assimile les sujets tunisiens aux Français ou protégés français ; — Que les règles qui régissent la compétence des conseils de guerre, sur un territoire ennemi, ne sauraient être appliquées en Tunisie, la régence de Tunis se trouvant rattachée à la France par des traités de paix et d'amitié et par les liens du protectorat ; — Attendu que le mot crime, dans le sens où il est pris dans l'art. 1^{er} du décret du bey de Tunis, en date du 2 septembre 1885, est une expression générale qui comprend les délits ; — Attendu que ce décret a eu pour but d'assimiler, dans les cas qu'il spécifie, les sujets tunisiens aux Français et protégés français quant à la compétence de la juridiction ; — Que, dans l'espèce, il résulte de l'ensemble de la procédure que les trois inculpés, désignés plus haut, sont co-auteurs du même crime ; — Que d'autre part, il est dit à l'art. 76 de la loi du 9 juin 1857, que lorsque la poursuite d'un crime ou d'un délit comprend des individus non justiciables des tribunaux militaires ou autres individus justiciables de ces tribunaux, tous les prévenus indistinctement seront traduits devant les tribunaux ordinaires, d'où il résulte que le nommé Bachir ben Otman Kamerdji, cavalier au 4^e spahis, échappe à la juridiction militaire ; — Qu'en l'état, d'après la jurisprudence de la Cour suprême, il paraît incontestable que les faits reprochés aux trois inculpés : 1^o Bachir ben Otman Kamerdji ; 2^o Mohamed ben Saïd ben Abdallah ; 3^o Ahmed ben Kalifa ben Boubaker Naoua doivent être soumis à l'examen d'un tribunal de droit commun ; — Qu'en conséquence, et pour faire une saine application de la loi, les inculpés Mohamed ben Saïd ben Abdallah et Ahmed ben Kalifa ben Boubaker Naoua ne sauraient être arrachés à la juridiction ordinaire pour le délit, objet des poursuites ; — Que la jurisprudence constante de la Cour de cassation s'oppose formellement à la disjonction des procédures, ainsi qu'aux jugements successifs devant des juridictions différentes des prévenus militaires et non militaires ;

Considérant par ces motifs que les trois inculpés : 1^o Bachir ben Otman Kamerdji ; 2^o Mohamed ben Saïd ben Abdallah ; 3^o Ahmed ben Kalifa ben Boubaker Naoua ne peuvent être justiciables des tribunaux militaires : — Déclare à l'unanimité qu'il y a lieu de se déclarer incompétent.

MM. DU PUCH, *prés.* ; THIERRY DE MAUGRAS, *rap.* —
M^e JOBARD, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)—
9 avril 1894
—

Nationalité, indigène musulman, statut personnel, décret du 17 avril 1889, renonciation, convention passée devant un notaire français, présomption, minorité. — Interprète-traducteur, assistance, obligation.

Aux termes de l'art. 3 du décret du 17 avril 1889, les musulmans peuvent renoncer à leur statut personnel, et cette renonciation résulte, à moins de déclaration contraire, de la réception de la convention par un officier public français ;

En conséquence, le musulman, partie à un acte reçu par un notaire français, est irrecevable à exciper d'un acte de minorité qui n'existerait qu'en droit musulman.

L'assistance d'un interprète n'est requise que dans le cas où il est notoire qu'un indigène ne comprend pas la langue française (1).

(Nathan Khalfon c. Omar ben Hamou)

ARRÊT

LA COUR, — En la forme : — Attendu que l'appel est régulier et qu'il échet de le recevoir ;

Attendu que, aux termes de l'art. 3 du décret du 17 avril 1889, les musulmans peuvent renoncer à leur statut personnel, et que cette renonciation résulte, à moins de déclaration contraire, de la réception de la convention par un officier public français ; — Attendu que l'obligation, dont le paiement est requis, a été reçue, le 3 octobre 1882, par M^e Bancharelle, notaire, sans aucune réserve formulée par Omar ben Hamou ; — Attendu qu'il résulte de ces constatations que Omar ben Hamou, né en 1861 à Mascara, majeur d'après la loi française, est irrecevable à exciper d'un état de minorité qui n'existerait qu'en droit musulman ; — Attendu que l'assistance d'un interprète n'est requise que dans le cas où il est notoire qu'un indigène ne comprend pas la langue française ;

(1) Cf. Alger, 9 déc. 1893 (*suprà*, p. 145) et la note.

— Attendu que Omar ben Hamou a fréquenté avec assiduité les écoles françaises, y a fait de bonnes études, parle et écrit couramment la langue française; qu'il est donc mal fondé à se prévaloir de ce que le notaire ne se serait pas fait assister d'un interprète; — Attendu que la réalité du prêt n'est pas contestée; qu'il n'est même pas allégué qu'il n'en ait pas profité; que c'est le cas de décider que le commandement du 4 novembre 1892 a bien procédé, et d'autoriser Nathan Khalfon à y donner suite; — Attendu que l'action contre M^e Bancharrelle se trouve donc sans objet et qu'il échet de la repousser;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier; — Au fond : — Infirme le jugement dont est appel; — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : — Déclare valable l'acte reçu le 3 octobre 1882 par M^e Bancharrelle; — Déboute Omar ben Hamou de son opposition, ainsi que des moyens invoqués par lui; — Ordonne la continuation des poursuites; — Déboute Nathan Khalfon de son action contre M^e Bancharrelle; — Met les parties hors de cause pour toutes plus amples fins et conclusions, et notamment Omar ben Hamou et Bancharrelle pour leurs demandes en dommages-intérêts, aucun préjudice n'étant justifié; — Condamne Omar ben Hamou en tous les dépens, tant de première instance que d'appel.

MM. ZEYS, *prem. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} CHÉRONNET, LEFEBVRE et NEUGASS, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
19 mai 1894
—

Contrat de mariage, immutabilité, constitution de dot, quittance, simulation, tiers, preuve, admissibilité.

Si en principe, les parties qui se sont obligées dans un contrat ne sont pas recevables à alléguer, pour se faire décharger de leurs obligations, que ce contrat est entaché de simulation (1), les tiers intéressés sont, au contraire, admissibles à prouver par tous les moyens autorisés par la loi que

(1) V. Aubry et Rau, *Droit civil français*, t. IV, p. 334 et suiv. § 765 e; req., 30 avril 1838 (Sir., 38, 1. 437); req., 16 nov. 1859 (Sir., 60. 1. 266); 12 mars 1860 (Sir., 60. 1. 793).

les conventions apparentes qui leur sont opposées ne sont pas les conventions réelles des parties et sont feintes ou simulées (1);

Le contrat de mariage, comme tout contrat, peut être attaqué par les tiers intéressés pour cause de simulation (2);

Spécialement, les tiers intéressés sont recevables à prouver par tous les moyens admis par la loi que les énonciations du contrat de mariage relatives aux reconnaissances et quittance de dot ou d'apport ne sont point conformes à la vérité et sont entachées de simulation.

En cela, l'action des tiers intéressés ne tend pas à faire échec au principe de l'immuabilité des conventions matrimoniales, qu'elle n'a pas pour objet de modifier; elle tend seulement à faire constater que les énonciations que renferment ces conventions ne sont point conformes à la réalité (3).

(Veuve Crabanat c. Époux Raffi)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel interjeté par la dame veuve Crabanat est régulier et recevable en la forme; — Attendu que le sieur Mermet, tuteur *ad hoc* des mineurs Paul-Louis et Marie-Amélie Crabanat, bien que dûment réassigné, ne comparait pas, ni personne pour lui; — Qu'il y a lieu de donner itératif défaut contre lui et de statuer définitivement à l'égard de toutes les parties;

Au fond: — Attendu que le sieur Crabanat est décédé à Er-Rahel (arrondissement et département d'Oran) le 2 mars 1890, à la survivance de: 1° la demoiselle Gusta-Louise-Jeanne Crabanat, aujourd'hui épouse Raffi et de la demoiselle Anna-Marie Crabanat, toutes deux nées de son mariage avec la dame Barbe-Caroline Capmas, son épouse en première nocés décédée le 7 octobre 1875; — 2° de la dame Marguerite-Marie Petélpierre, son épouse en secondes nocés; — 3° des

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 334 et suiv. § 765 e.

(2-3) Guillouard, *Traité du contrat de mariage* I, p. 222; Laurent, *Droit civil français* XXI, p. 110, n° 86; Aubry et Rau V, p. 259 § 503 bis; Dalloz, R. J. G. v° *Contrat de mariage*, n° 96; cass. civ. 5 janv. 1831 (Sir., 31. 1. 8); 31 juill. 1833 (Sir., 33. 1. 840); 2 mars 1852 (Sir., 52. 1. 762); Toulouse, 15 mars 1834 (Sir., 34. 2. 537); Paris, 24 févr. 1865 (Sir., 66. 2. 144).

mineurs Paul-Louis et Marie-Amélie Crabanat, issus de son mariage avec la dame Marguerite-Marie Petélpierre; — Attendu qu'au moment de son décès, il n'avait été procédé ni à la liquidation de la communauté d'acquêts ayant existé entre lui et sa première femme, ni à la liquidation de la succession de celle-ci; — Attendu qu'aux termes d'un jugement rendu entre les parties par le tribunal civil d'Oran, le 14 janvier 1892, enregistré, M^e Godillot, notaire à Oran, a été commis pour la liquidation et le partage: 1^o de la communauté d'acquêts ayant existé entre le sieur Crabanat et la dame Barbe-Caroline Capmas, sa première femme; 2^o de la succession de celle-ci; 3^o de la communauté d'acquêts ayant existé entre le sieur Crabanat et la dame Marguerite-Marie Petélpierre, sa seconde femme; 4^o de la succession dudit sieur Crabanat; — Attendu que M^e Godillot a rempli sa mission et dressé le 16 mars 1892 un état liquidatif desdites communautés et successions; — Que, suivant procès-verbal du 27 mars 1892, il a donné lecture aux parties en cause de l'état par lui établi et que celles-ci ont déclaré faire toutes réserves pour agir ainsi qu'elles aviseraient; — Attendu que l'état liquidatif de M^e Godillot a été et est encore contesté à deux points de vue par la dame veuve Crabanat; — Que cette dernière a, en effet, soutenu et soutient, en premier lieu, que le notaire liquidateur a fait figurer à tort aux reprises de la succession de la dame Barbe-Caroline Capmas contre la communauté d'acquêts ayant existé entre celle-ci et feu le sieur Crabanat, et, par suite, à la masse passive de cette communauté, la somme de 21,670 fr. montant de la valeur à l'époque du premier mariage dudit sieur Crabanat, de vingt-deux actions de la banque de l'Algérie portées au contrat de mariage comme ayant été constituées en dot à leur fille par les époux Capmas; — Qu'elle a soutenu et soutient, en second lieu, que le notaire liquidateur a fait figurer à tort à la masse active de la même communauté la somme de 9,475 fr. montant en principal et accessoires de condamnations prononcées contre les époux Capmas au profit du sieur Crabanat;

Attendu, en ce qui touche le premier grief relevé par la dame veuve Crabanat, que, suivant contrat de mariage reçu par M^e David, notaire à Oran, le 18 décembre 1865, enregistré, le sieur Crabanat et la dame Barbe-Caroline Capmas ont adopté pour loi de leur union le régime de la communauté réduite aux acquêts; que le sieur et la dame Capmas, père et mère de la future épouse, intervenant au contrat, lui ont constitué en dot: 1^o un trousseau composé des habits, linge, hardes et bijoux à son usage personnel, estimé 4,330 fr.; 2^o

vingt-deux actions au porteur de la banque de l'Algérie, d'une valeur nominale de 500 fr. chacune, mais alors cotées à la Bourse à la somme de 985 fr., représentant par suite une valeur totale de 21,670 fr., désignées au contrat par leurs numéros d'émission; 3° une maison située à Oran, impasse Sédineau, n° 11; — Que, suivant acte reçu aux minutes du même notaire le 28 décembre 1865, enregistré, le sieur Crabanat et la dame Barbe-Caroline Capmas, sa femme, ont reconnu avoir reçu ledit jour, des époux Capmas, le trousseau et les vingt-deux actions au porteur faisant l'objet de la constitution de dot ci-dessus énoncée et leur en ont donné décharge; — Attendu que la dame veuve Crabanat prétend qu'en ce qui concerne les vingt-deux actions de la banque de l'Algérie mentionnées au contrat de mariage, l'apport de la dame Barbe-Caroline Capmas a été purement fictif, que la décharge du 28 décembre 1865 qui a suivi le contrat de mariage a été elle-même simulée; — Qu'à l'appui de cette prétention, elle articule qu'au moment de son mariage avec la demoiselle Capmas le sieur Crabanat était officier au deuxième régiment de Spahis; qu'il ne pouvait être autorisé à contracter mariage qu'autant qu'il serait justifié que sa future épouse lui apportait en dot la somme exigée par les règlements militaires; que les père et mère de la demoiselle Capmas étaient dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences desdits règlements; qu'ils s'étaient adressés alors à un sieur Lévy, banquier à Oran, qui avait mis à leur disposition pour la constatation de l'apport les vingt-deux actions de la banque de l'Algérie portées au contrat de mariage; que, le mariage célébré, les époux Capmas avaient révélé au sieur Crabanat la fraude à laquelle ils avaient eu recours et lui avaient demandé les vingt-deux actions que leur avait fournies le sieur Lévy, qui les réclamait; que le sieur Crabanat ne voulant pas et ne pouvant pas se prévaloir des dispositions de l'art. 2279 C. civ. et conserver la détention d'actions qu'il savait ainsi appartenir à un tiers, avait remis ces actions aux époux Capmas qui, à leur tour, les avaient restituées au sieur Lévy; que les époux Capmas étaient, de la sorte, demeurés débiteurs de la dot, qu'en réalité ils n'avaient jamais payée; qu'une rente de 2,000 fr. représentant le revenu de cette dot, que les époux Capmas s'étaient engagés à payer aux nouveaux époux, n'avait pas été, elle-même, servie exactement;

Attendu que si, en principe, les parties qui, sans y avoir été amenées par dol, fraude ou violence, se sont obligées dans un contrat, ne sont pas recevables à alléguer, pour se faire décharger de leurs obligations, que ce contrat est entaché de

simulation, il n'en est pas de même des tiers ; — Que tous ceux qui n'ont pas été parties à un contrat ou n'y ont pas été représentés sont, au contraire, toujours admissibles à prouver que les conventions apparentes qui leur sont opposées et qui préjudicient à leur intérêt, sont simulées et ne sont pas les conventions réelles ; — Qu'ils peuvent faire cette preuve par toutes les voies de droit, même par la preuve testimoniale et par les simples présomptions ; — Qu'il en est, à cet égard, du contrat de mariage comme de tous les autres contrats ; — Que les reconnaissances et les quittances de dot ou d'apport que contient ce contrat, peuvent être attaquées par les tiers intéressés et annulées par les tribunaux pour cause de simulation ; — Que les tiers qui les attaquent, les décisions judiciaires qui les déclarent nulles, ne font point, dans ce cas, échec au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales ; — Que ces conventions ne sont point alors, en effet, modifiées ; — Qu'il est seulement constaté que l'acte qui les relate renferme des énonciations contraires à la vérité ;

Attendu que la dame veuve Crabanat n'a été partie ni au contrat de mariage de feu le sieur Crabanat et de la dame Barbe-Caroline Capmas, ni à l'acte constatant la décharge donnée par ceux-ci aux époux Capmas ; — Qu'elle n'a pas non plus été représentée à ces actes ; — Qu'elle a intérêt à les attaquer, puisqu'il résulterait des énonciations qu'ils contiennent que la communauté ayant existé entre le sieur Crabanat et la dame Barbe-Caroline Capmas, sa première femme, serait débitrice envers la succession de cette dernière de la somme de 21,670 fr. ; — Qu'elle est donc recevable à prétendre que ces actes sont entachés de simulation et que les énonciations qu'ils renferment ne sont point conformes à la vérité ; — Que les faits qu'elle articule, pour justifier sa prétention, sont d'ailleurs concluants et pertinents, puisque, s'ils étaient établis, il en résulterait que la dot n'aurait pas été payée et que, par suite, la communauté ayant existé entre le sieur Crabanat et sa première femme, ne serait pas débitrice envers la succession de celle-ci de la somme de 21,670 fr. ; — Attendu que les intimés objecteraient en vain que le notaire ayant constaté, dans la décharge du 28 décembre 1865, que les vingt-deux actions de la banque de l'Algérie constituées en dot ont été remises, en sa présence, aux nouveaux époux par les mariés Capmas, ledit acte fait foi jusqu'à inscription de faux du fait qu'il relate ; — Qu'en effet, la dame veuve Crabanat ne soutient pas que le fait constaté par le notaire n'a pas eu lieu ; — Qu'elle prétend seulement qu'après la remise de ces vingt-deux actions aux nouveaux époux en

présence du notaire, lesdites actions ont été rendues aux époux Capmas, ce qui n'est en rien contraire au fait constaté par le notaire et peut être prouvé par tous les moyens de preuve admis par la loi ; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que c'est à tort que les premiers juges ont refusé d'admettre la dame veuve Crabanat à prouver les faits par elle articulés ; — Qu'il y a lieu, infirmant de ce chef leur décision, d'autoriser la preuve offerte ;

Par ces motifs : — Donnant itératif défaut contre le sieur Mermet, non comparant ni personne pour lui, et prononçant contradictoirement à l'égard de toutes les parties en cause : — Dit que les tiers intéressés sont recevables à prouver par tous les moyens admis par la loi que les conventions apparentes qui leur sont opposées ne sont pas les conventions réelles des parties et sont entachées de simulation ; — Dit que le contrat de mariage, comme tout contrat, peut être attaqué par les tiers intéressés pour cause de simulation ; — Dit que les tiers intéressés sont notamment recevables à prouver par tous les moyens admis par la loi que les énonciations du contrat de mariage, relatives aux reconnaissance et quittance de dot, ne sont point conformes à la réalité et sont entachées de simulation ; — Dit qu'en cela l'action des tiers ne tend point à faire échec au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales ; qu'elle tend seulement à faire constater que les énonciations qu'elles contiennent, ne sont point conformes à la réalité ; — Dit, par suite, que la dame veuve Crabanat, en sa qualité de tiers intéressé, est recevable à prouver par tous les moyens admis par la loi, que les énonciations du contrat de mariage du 18 décembre 1865, et de la décharge du 28 décembre 1865, en ce qui concerne la constitution de dot faite par les époux Capmas à leur fille et le paiement de la dot, ne sont point conformes à la vérité et sont entachées de simulation ; — Infirme, en conséquence, le jugement dont est appel en ce qu'il a rejeté l'offre de preuve faite par ladite dame veuve Crabanat ; — Statuant sur ce point par décision nouvelle : — Avant faire droit au fond sur les prétentions respectives des parties relatives tant au premier chef qu'au deuxième chef des contestations soulevées : — Donne acte à la dame veuve Crabanat de ce qu'elle articule et offre de prouver : 1° que les vingt-deux actions de la banque de l'Algérie portées au contrat de mariage du 18 décembre 1865 n'appartenaient pas aux époux Capmas ; 2° que ces vingt-deux actions appartenaient au sieur Lévy, alors banquier à Oran ; 3° qu'elles avaient été confiées par celui-ci aux époux Capmas pour leur permettre de fournir en apparence à leur

filles la dot exigée par les règlements concernant le mariage des officiers de l'armée ; 4° que ces actions ont été restituées au sieur Lévy le lendemain ou le surlendemain de la célébration du mariage ; 5° qu'en échange de ces valeurs, les mariés Capmas se sont engagés à servir aux nouveaux époux une rente annuel de 2,000 fr. représentant le revenu desdites valeurs ; 6° que cette rente elle-même n'a pas été servie ; — Autorise la dame veuve Crabanat à faire la preuve de ces faits devant M. le président du tribunal civil d'Oran à ces fins commis ou tel des juges de son siège qu'il plaira à ce magistrat désigner, sauf aux intimés à faire la preuve contraire devant le même magistrat ; — Pour, lesdites enquête et contre-enquête faites et rapportées aux formes de droit, être ultérieurement par les parties conclu et par la Cour statué ce qu'il appartiendra ; — Dépens réservés.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.*
— M^{es} DOUDART DE LA GRÉE et JOUYNE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—
21 juillet 1879
—

Douanes, Algérie, textes législatifs antérieurs à la loi du 11 janvier 1851, applicabilité, entrepôt réel, concessionnaire, responsabilité, dépôt salarié, faute, imprudence, négligence.

Les lois, ordonnances, décrets et règlements ministériels en vigueur pour le service des douanes en France au moment de la promulgation de la loi du 11 janvier 1851, et notamment les dispositions relatives à l'établissement des entrepôts réels, sont applicables à l'Algérie ;

Un concessionnaire d'entrepôt réel, substitué aux droits d'une ville et tenu de toutes les charges de l'entrepôt, doit être considéré comme un dépositaire public rémunéré par la perception d'un droit de magasinage ;

En conséquence, il est responsable, sauf le cas de force majeure, des objets entreposés, aux termes des art. 1927, 1928, 1929 C. civ. ;

En tous cas, et alors même qu'il ne serait pas responsable comme dépositaire salarié, il est tenu, en vertu des art. 1382 et 1383 C. civ., de réparer le préjudice qu'il a causé, par sa négligence ou son imprudence, aux propriétaires de marchandises entreposées.

(Sitgès c. Duvallet)

Le sieur Duvallet s'est pourvu en cassation contre un arrêt rendu le 24 juin 1878 par la Cour d'Alger (1), pour violation des art. 25 et 26 de la loi du 8 floréal an 11, et fausse application des art. 9 et 10 de la loi du 27 février 1832, des art. 1927, 1928 et 1929, 1382 et 1383 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a mis à la charge du demandeur, concessionnaire de l'entrepôt réel à Alger, la perte de marchandises dont il n'avait pas à répondre, aux termes du contrat d'entreprise passé entre lui et la ville d'Alger, le 30 mars 1873, alors qu'au surplus on ne saurait le considérer comme un dépositaire public, ni lui imputer la faute résultant d'un prétendu quasi-délit dont l'existence serait inconciliable avec les rapports de droit résultant de la convention précitée du 30 mars 1873.

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique, pris de la violation de l'art. 10 de la loi du 27 février 1832, des art. 25 et 26 de la loi des 8-18 floréal an 11, des art. 1927, 1928, 1929, 1382 et 1383 C. civ.;

Attendu que les juges du fond ont reconnu et déclaré, en fait, d'après leur souveraine appréciation des documents et circonstances de la cause, que la disparition et la perte des dix-sept balles de tabac déposées par Sitgès et C^{ie} à l'entrepôt réel d'Alger était due à la négligence ou à l'imprudence de Duvallet, concessionnaire de l'entrepôt, et tenu, comme tel, de la conservation et de la manutention des marchandises, d'où il suit que l'arrêt dénoncé, en condamnant Duvallet à réparer le préjudice souffert, n'a fait qu'une juste application des art. 1382 et 1383 C. civ.;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 24 juin 1878.

MM. BÉDARRIDES, *prés.* ; GUILLEMARD, *rap.* ; ROBINET DE CLÉRY, *av. gén.* — M^o NIVARD, *av.*

(1) V. cet arrêt *Bull. jud. Alg.* 1879, p. 3.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
22 février 1894
—



Cours et tribunaux, Algérie, adel et bach-adel, magistrat, outrage, art. 222, 224 et 228 C. pén.

Le bach-adel et l'adel, suppléants du cadî, sont des magistrats de l'ordre judiciaire et l'aoun est un officier public chargé d'instrumenter comme huissier auprès des tribunaux musulmans de l'Algérie ;

En conséquence, celui qui les outrage dans l'exercice de leurs fonctions tombe sous le coup des dispositions des art. 222, 224 et 228 C. pén.

(Ali ben Dahman)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation des art. 222, 224 et 228 C. pén., en ce que les fonctionnaires outragés ou frappés par Ali ould Mohamed ben Dahman ne seraient pas des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou tout au moins n'auraient pas été, au moment de l'action incriminée, dans l'exercice de leurs fonctions ;

Attendu, aux termes des décrets du 31 décembre 1859 et 13 décembre 1866, que le bach-adel et l'adel, suppléants du cadî, sont des magistrats de l'ordre judiciaire et que les aouns sont des officiers publics chargés d'instrumenter comme huissiers auprès des tribunaux indigènes en Algérie ; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt entrepris que Mohamed bel Hassen et Moktar Hamou Karouby, bach-adel et adel, attachés à la mahakma du cadî de Mascara, et l'aoun Moctar bel Hadri, s'étant transportés ensemble au douar Djenan-Looz pour appréhender et mettre en vente des animaux saisis par autorité de justice sur la tête et au préjudice d'Ali ould Mohamed ben Dahman, ont été outragés par ce dernier pendant qu'ils accomplissaient cet acte de leurs fonctions ; — Qu'en outre, et au même moment, le bach-adel a été de sa part l'objet d'une voie de fait ; — Qu'il y a donc lieu de reconnaître qu'en faisant au demandeur application des art. 222, 224 et 228 C. pén.,

l'arrêt entrepris, lequel est d'ailleurs régulier en la forme, s'est exactement conformé à la loi;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé par Ali ould Mohamed ben Dahman contre l'arrêt de la Cour d'Alger, chambre correctionnelle, en date du 29 décembre 1893 ; — Et condamne ledit Ali ould Mohamed ben Dahman à l'amende et aux dépens.

MM. LÆW, *prés.* ; SARRUT, *av. gén.* ; LAROUVERADE, *rap.*

TRIBUNAL DE SIDI-BEL-ABBÈS

—
1^{er} mai 1894
—

Courses de chevaux, Algérie, prix, attribution, contestation, tribunaux, incompétence.

Les sociétés de courses sont seuls et souverains juges et appréciateurs des attributions qu'elles font des prix, et il n'appartient pas aux tribunaux de réviser leurs décisions ;

Cette règle est spécialement confirmée pour l'Algérie par l'art. 9 de l'arrêté ministériel des 9-31 août 1859 sur les courses de chevaux.

(Rivière c. Clauzel, ès-qualité)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Sur la demande principale : — Attendu que Rivière réclame à Clauzel, ès-qualité, en outre d'une somme de 600 fr. de dommages-intérêts, la somme principale de 950 fr. montant total de deux prix gagnés par sa jument *Coquette* aux courses de la société hippique de Sidi-bel-Abbès les 7 et 8 mai 1893, et dont celle-ci lui a refusé le paiement en prétendant que la jument en question ne remplissait pas les conditions voulues pour mériter ces prix ; — Attendu que le défendeur conclut tout d'abord et est fondé à conclure à l'irrecevabilité de l'action à raison de ce que les sociétés de courses sont seuls et souverains juges et appréciateurs des attributions qu'elles font de leur prix ; — Attendu, en effet,

qu'il n'appartient pas aux tribunaux de réviser les décisions rendues par les commissions de courses de chevaux; qu'il résulte, soit des lois spéciales à la matière, soit de l'usage généralement suivi, que les commissions ont un plein pouvoir d'appréciation sur les prix à décerner; qu'il se forme entre les personnes qui prennent part à la course un contrat tacite d'après lequel chacun s'en rapporte à l'arbitrage de la commission (trib. civ. de Lyon, 4 mai 1886); — Attendu, au surplus, qu'en Algérie la règle ci-dessus ne saurait être sérieusement discutée en présence des termes formels de l'art. 9 de l'arrêté ministériel des 9-31 août 1859 sur les courses de chevaux, ainsi conçu : « Toutes les réclamations ou contestations élevées au sujet des courses sont jugées en dernier ressort par le jury des courses. Dans tous les cas, le jury peut en référer à la commission des courses, si l'importance ou la difficulté de la question lui paraît l'exiger. »

Sur la demande reconventionnelle : — Attendu que l'action de Rivière ne présente pas un caractère vexatoire et que la société hippique ne justifie d'aucun préjudice; que sa demande reconventionnelle est donc sans fondement;

Par ces motifs : — Déclare Rivière non recevable en sa demande et le condamne aux dépens.

MM. RÉGNIER, *prés.*; VILLENEUVE, *subst. du proc. de la Rép.*
— M^{es} GUIRAND et GIRAUD, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
9 avril 1894
—

Domaine public, Tunisie, droits de l'État, immatriculation, sebkas, rivage de la mer, marais, dunes mobiles.

—
Aux termes de l'art. 42 de la loi du 12 juillet 1885, l'immatriculation ne peut jamais porter préjudice aux droits du domaine public (1);

Le domaine public comprend en Tunisie les sebkas ou lacs salés et le rivage de la mer jusqu'aux plus hautes eaux; Les marais et dunes mobiles n'y ont été placés ni par le

(1) V. trib. de Tunis, 19 févr. 1894 (*suprà*, p. 252).

décret du 24 septembre 1885, ni par aucun texte législatif en vigueur dans la Régence; ces parties du territoire sont susceptibles de propriété privée (1).

(Compagnie du port de Bizerte c. Pellicot)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la Compagnie du port de Bizerte revendique contre le sieur Pellicot une propriété immatriculée au profit de ce dernier sous le nom d'El-Menchar; — Attendu qu'elle fonde uniquement ses prétentions sur une clause de son contrat de concession; — Attendu qu'elle a communiqué au défenseur du sieur Pellicot une copie authentique de la partie de ce contrat qui contient cet article; — Attendu que cette communication paraît suffisante, et que l'exception soulevée par le sieur Pellicot doit, en conséquence, être rejetée; — Attendu que cette clause attribue à la Compagnie du port de Bizerte les terrains qui peuvent appartenir à l'État dans l'emprise de ses travaux, et que l'administration jugera pouvoir être distraits du domaine public; — Attendu que cette Compagnie soutient que l'immeuble dont il s'agit fait partie du domaine public, et que, par suite, il est compris dans les terrains qui lui ont été concédés; — Attendu qu'elle agit donc comme substituée à l'État, et qu'elle se prévaut de l'art. 42 de la loi foncière tunisienne, aux termes duquel l'immatriculation ne peut jamais porter préjudice aux droits du domaine public;

Mais attendu d'abord que la clause mentionnée ci-dessus ne donne pas à la Compagnie demanderesse tous les terrains domaniaux situés dans l'emprise de ses travaux, mais seulement ceux qui auront été distraits du domaine public par l'administration; — Attendu qu'à supposer que l'immeuble dit El-Menchar fasse partie du domaine public, la Compagnie du port de Bizerte ne justifie d'aucun acte administratif ayant distrait à son profit, de ce domaine, la propriété litigieuse et l'autorisant à revendiquer ce terrain; — Attendu, en outre, que cet immeuble est possédé par le sieur Pellicot, qui en a fait prononcer l'immatriculation à titre de propriétaire, ainsi que la Compagnie demanderesse le reconnaît elle-même dans son exploit introductif d'instance; — Attendu que, dans l'instance en immatriculation, l'État avait réclamé ce terrain

(1) Cpr. trib. de Tunis, 12 juin 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 485) et la note.

comme faisant partie de son domaine privé; que son opposition a été rejetée par le tribunal mixte, et que le procès actuel semble avoir pour but de remettre aujourd'hui en question cette décision souveraine; — Attendu qu'il appartient dans tous les cas à la Compagnie du port de Bizerte d'établir que cet immeuble est une dépendance du domaine public; — Attendu que, non seulement elle n'apporte pas actuellement cette preuve, mais qu'elle n'allègue aucun fait pertinent et concluant à l'appui de ses prétentions; — Attendu qu'il n'échet, dans ces conditions, d'ordonner l'expertise qu'elle demande;

Attendu que le domaine public a été réglementé en Tunisie par le décret du 24 septembre 1885; — Attendu que, d'après l'art. 1^{er} de ce décret, il comprend les sebkas ou lacs salés; — Attendu que la Compagnie du port de Bizerte ne soutient nullement que l'immeuble dit El-Menchar constitue une sebka; — Attendu que le contraire résulte même de ses conclusions; qu'elle déclare, en effet, que cet immeuble forme une bande de terrain située sur le rivage de la mer, près de Bizerte; — Attendu qu'elle prétend seulement que ce terrain dépend du domaine public comme marais et dunes mobiles, situés entre la route de Tunis et la mer; — Mais attendu que les marais et dunes mobiles n'ont été placés dans le domaine public ni par le décret du 24 septembre 1885, ni par aucun acte législatif en vigueur dans la régence; — Attendu que ces parties du territoire sont susceptibles de propriété privée; qu'en effet des particuliers peuvent y entreprendre des travaux de dessèchement ou y faire des plantations pour fixer les dunes; — Attendu, sans doute, que l'art. 1^{er} du décret du 24 septembre 1885 décide que le domaine public comprend le rivage de la mer jusqu'aux plus hautes eaux; — Mais attendu que la Compagnie du port de Bizerte ne demande pas au procès l'application de cette règle; — Attendu, en outre, que dans la région où est situé l'immeuble litigieux, le rivage de la mer a été délimité par des actes administratifs; — Attendu que cette délimitation a été faite régulièrement, suivant les formes tracées par les décrets du 14 septembre 1885 et du 26 septembre 1887, et qu'elle a laissé en dehors de ce rivage l'immeuble d'El-Menchar; — Attendu que c'est ce qui résulte d'un extrait de plan délivré, le 9 juillet 1892, par M. le directeur général des travaux publics, et que, du reste, la Compagnie du port de Bizerte ne le conteste pas; — Attendu que les considérations qui précèdent démontrent, dès à présent, que la propriété revendiquée contre le sieur Pellicot ne dépend nullement du domaine public, et que, dès lors, les prétentions de la Compa-

gnie demanderesse ne reposent sur aucun fondement; — Attendu qu'il est donc inutile de recourir à une mesure préparatoire; — Mais attendu que cette Compagnie a pu se méprendre sur l'étendue de ses droits, et qu'il n'apparaît pas qu'elle ait exercé ce procès de mauvaise foi ou d'une façon téméraire et vexatoire; — Attendu, en outre, que le sieur Pellicot n'établit pas avoir subi un préjudice;

Par ces motifs : — Rejette l'exception de communication de pièces soulevées par le sieur Pellicot; — Au fond : — Déboute la Compagnie du port de Bizerte de toutes ses demandes, fins et conclusions; — Déboute le sieur Pellicot de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts; — Condamne la Compagnie du port de Bizerte aux dépens.

MM. FABRY, *prés.*; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{es} GUEYDAN et BESSIÈRE, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
25 avril 1894
—

Vente, stipulation de non-garantie, formes, caractère, étendue, interprétation.

Pour produire effet, la stipulation de non garantie, qui implique de la part de l'acheteur l'abandon d'un droit formel, doit être clairement exprimée, nettement limitée et avoir été, de toute certitude, dans la commune intention des parties, au moment où celles-ci ont contracté ;

Elle ne saurait surtout, sans une manifestation précise de volonté, faire échec ou aux usages ou à la nature de la convention ensuite de laquelle elle intervient ;

Cette stipulation, qui relève des principes régissant la vente, dépend encore et surtout de ceux qui règlent de façon générale l'interprétation des conventions et notamment des art. 1156 et 1158 C. civ. ;

Dans aucun cas du reste, elle ne saurait entreprendre sur les éléments substantiels dont la réunion constitue le contrat de vente et, par exemple, donner existence à ce contrat, lors-

que son objet même, c'est-à-dire la chose vendue, a été inexistant.

(Aury et C^{ie} c. Benoît)

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'Aury et C^{ie} ont interjeté appel d'un jugement contradictoire rendu à leur encontre et au profit de Benoît et Lévy, le 30 janvier 1893, par le tribunal de commerce d'Alger; — Que cet appel est régulier en la forme et conséquemment recevable;

Au fond: — Attendu que lorsque, dans l'acte sous seing privé du 4 juin 1890, Aury et C^{ie} vendaient, cédaient et transportaient à Benoît et Lévy, qui acceptaient, sous les conditions de garantie stipulées audit acte, les trois marchés qu'ils avaient antérieurement passés avec Caporali, Roued et Bouchet et Piétri, c'était aux dispositions des art. 1625, 1626 et 1627 C. civ. que cédants et concessionnaires entendaient soumettre ou soumettaient virtuellement les suites de leur contrat; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1625 du même Code, la garantie d'une paisible possession de la chose vendue est de la nature même de la vente, et que c'est seulement par dérogation à ce principe que les parties contractantes ont, aux termes de l'art. 1627, pouvoir de modérer ou de répudier cette disposition de la loi; — Attendu conséquemment que, pour produire effet, la stipulation de non garantie, qui implique de la part de l'acheteur l'abandon d'un droit formel, doit être clairement exprimée et nettement limitée; — Qu'elle doit, de toute certitude, avoir été dans la commune intention des parties au moment où celles-ci ont contracté; — Qu'elle ne saurait surtout, sans une manifestation précise de volonté, faire échec ou aux usages ou à la nature de la convention ensuite de laquelle elle intervient; — Attendu enfin, que, relevant sans doute des principes qui régissent la vente, c'est encore et surtout de ceux qui règlent de façon générale l'interprétation des conventions et notamment des art. 1156 et 1158 C. civ. qu'elle dépend; — Attendu d'ailleurs que, dans aucun cas, la même stipulation de garantie ne saurait entreprendre sur les éléments substantiels, dont la réunion constitue le contrat de vente, et par exemple donner existence à ce contrat, lorsque son objet même, c'est-à-dire la chose vendue, a été inexistante; — Attendu que c'est à l'application de ces règles qu'il convient de ramener l'interprétation des conventions qui ont donné lieu au litige déféré à la Cour;

Attendu que le marché passé par Aury et C^{ie} et cédé ensuite par ceux-ci à Benoît et Lévy est un marché spécial aux opérations qu'il comporte, fréquemment usité entre producteurs et négociants en vins, et dont les conditions concourent à un but essentiel, qui est de faciliter ou même d'assurer la production vinicole qui représente la chose vendue ; — Attendu que c'est en vue de ce résultat que l'acheteur consent au producteur des avances et qu'il se soumet lui-même à un aléa et à des risques, aléa que cependant de sages prévisions peuvent mesurer, et qui naturellement se trouve soumis aux événements climatiques ou autres qui feront, en son temps, la production du vin bonne ou mauvaise, rare ou abondante ; — Attendu que, sans doute, de tels marchés ne sont pas exclusifs d'une stipulation de non garantie ayant trait à des difficultés litigieuses qui pourront naître de l'exécution du contrat lui-même ; — Mais attendu que, ne se rattachant alors en rien aux opérations que les parties ont en vue, étrangère plutôt à la matière de leur convention, une semblable clause ne saurait valoir qu'à la condition d'être explicite ; — Attendu qu'appliquant ces principes aux trois marchés cédés à Benoît et Lévy, il faut reconnaître que le marché Caporali n'a entraîné, pour les acheteurs, d'autres préjudices que ceux qu'ils avaient dû prévoir et qu'ils ont consentis en se soumettant à la clause de non garantie inscrite au contrat ; — Attendu d'ailleurs que vainement les premiers juges ont soutenu qu'en versant à Caporali une avance supérieure à la valeur de la récolte sur pied, Benoît et Lévy autorisaient leurs cessionnaires à se prévaloir des dispositions de l'art. 1628 C. civ. ; — Attendu, en effet et d'abord, qu'il ne serait pas sérieux de faire grief aux appelants d'une condition aléatoire, qui est la conséquence même de leur marché ; — Qu'il n'a pas été allégué, d'autre part, que les prévisions sur lesquelles ils avaient basé le chiffre de leurs avances aient été irréalisables ; — Attendu, enfin et d'ailleurs, qu'à supposer que ces prévisions aient été telles, que ce ne serait pas Benoît et Lévy, négociants en vins, comme leurs adversaires ayant ou devant avoir mêmes connaissances professionnelles, à tirer argument d'une erreur à laquelle ils ont participé et qu'ils avaient tout droit et tous moyens de contrôler ; — Attendu qu'il est moins sérieux encore d'induire un vice caché de cette prétendue erreur ; — Que les intimés n'ont pas, au surplus, soutenu devant la Cour ce moyen, admis cependant par le jugement entrepris ;

Attendu que, de tout ceci, il résulte que le marché Caporali doit être maintenu avec toutes les conséquences, qui découlent de l'acte du 4 juin 1890, étant précisé néanmoins qu'il n'a été

livré à Benoît et Lévy que 325 hectolitres 47 litres et non 347 hectolitres 47 litres, et que le vin n'a pas dépassé 9 degrés 1/2 d'alcool; que c'est donc sur ces chiffres que devra être calculé le bénéfice attribué aux cédants par les conventions du 4 juin 1890, soit une somme de 1,280 fr. 46 cent.; — Attendu que des considérations de même ordre doivent entraîner le maintien du marché Roued et Bouchet et de ses suites, quelles que soient d'ailleurs les difficultés que Benoît et Lévy ont dû surmonter pour ramener le marché d'exécution, difficultés dont finalement ils ont triomphé, et que, conséquemment, ne présentaient en rien le caractère d'un vice caché; — Que de ce chef donc, Aury et C^{ie} doivent être crédités d'une somme de 1,101 fr. 20 cent. pour les bénéfices stipulés à leur profit par l'acte de cession, ainsi d'ailleurs que l'a reconnu le jugement déféré dont la disposition à cet égard ne peut être que confirmée; — Attendu, au contraire, que le marché de Pietri était de soi nul et sans valeur, puisqu'il portait sur une marchandise dont le propriétaire n'avait pas la disposition au moment où il traitait avec Aury et C^{ie}, et puisque surtout ce n'était pas à l'aléa et aux risques d'un procès à soutenir que Benoît et Lévy avaient entendu s'exposer, lorsqu'ils consentaient la clause de non garantie, telle qu'elle est inscrite et précisée à l'acte du 4 juin 1890;

Par ces motifs: — Reçoit comme régulier l'appel interjeté par Aury et C^{ie}; — Statuant au fond et faisant droit à cet appel du chef du marché Caporali: — Infirme; — Dit que Benoît et Lévy, ayant accepté la cession du marché Caporali en se soumettant à la clause de non garantie, telle qu'elle a été déterminée plus haut, ne sauraient recourir contre leurs cédants en restitution d'une partie quelconque des avances qu'ils leur ont remboursées; — Qu'ils ne sauraient s'exonérer non plus de l'obligation de tenir compte à ceux-ci des bénéfices que stipule à leur profit l'acte du 4 juin 1890; — Les déboute, en conséquence, des fins de leur demande en restitution de tout ou partie desdites avances; — Les condamne à payer à Aury et C^{ie}, pour les bénéfices ci-dessus, la somme de 1,290 fr. 46 cent. avec intérêts de droit; — Confirme, au contraire, la décision des premiers juges, mais par les motifs déduits plus haut, du chef du marché Rouède et Bouchet; — Dit encore que de ce chef Benoît et Lévy ne sauraient récupérer contre les cédants tout ou partie des avances qu'ils leur ont remboursées; — Condamne les mêmes à payer à Aury et C^{ie}, pour les bénéfices stipulés en faveur de ces derniers par l'acte du 4 juin 1890, la somme de 1,101 fr. 20 cent. avec les intérêts de droit; — Statuant enfin sur le

marché Piétri : — Dit, par les motifs susvisés, ce marché nul et de nul effet ; — Laisse, en conséquence, à la charge d'Aury et C^{ie} toutes les dépenses en frais quelconques qu'ils ont faits pour ramener à exécution ledit marché ; — Les condamne à restituer à Benoît et Lévy la somme de 1,500 fr., représentant les avances que ceux-ci leur ont remboursées au moment de la passation du contrat ; — Et, attendu que les parties succombent chacune sur des chefs respectifs, fait masse des dépense de première instance et d'appel, qui seront supportés moitié par Benoît et Lévy et moitié par Aury et C^{ie}.

MM. GEFFROY, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{rs} GOUTTEBARON et LEMAIRE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
9 avril 1894
—

Responsabilité, matière administrative, État, fonctionnaire, art. 1384 C. civ., inapplicabilité, faute administrative ; appel, effet suspensif, avoué, ministère non obligatoire.

Les rapports de l'État avec ses fonctionnaires ne sauraient être assimilés à ceux d'un commettant avec ses préposés ;

Dès lors, lorsque l'État agit comme puissance publique, les règles tracées par l'art. 1384 C. civ. ne lui sont pas applicables, relativement à la responsabilité que peuvent lui faire encourir les fautes de ses employés ;

L'État est responsable de la faute dite administrative, qui est commise par l'agent dans l'exercice même de ses fonctions et qui peut être considérée comme un acte de l'administration elle-même ;

Mais cette responsabilité cesse, lorsque le fonctionnaire commet un acte arbitraire en dérogeant aux pouvoirs qui lui ont été conférés (1) ;

En matière administrative, l'appel est toujours suspensif, aux termes de l'art. 5 du décret du 17 novembre 1888 ;

(1) V. cons. d'État, 13 déc. 1889 (Sir., 89 2. 17).

D'après le même décret, le ministère des défenseurs n'est pas obligatoire dans cette matière (1).

(Boussion c. Gouvernement tunisien)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par arrêté de M. le directeur des forêts de la Régence, en date du 20 janvier 1893, le sieur Boussion a été agréé comme concessionnaire de la cantine forestière d'El-Fedja ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 3 du cahier des charges, accepté par lui, cette concession était toujours révocable sans indemnité, au gré de l'administration ; — Attendu qu'un second arrêté de M. le directeur des forêts, en date du 19 août 1893, a prononcé cette révocation ; — Attendu que le sieur Boussion ne conteste pas la validité et la régularité de cet acte administratif ; — Mais attendu qu'il prétend qu'antérieurement à cette mesure et dès le 2 août 1893, il avait été dépossédé de sa cantine par le fait d'un agent subalterne de l'administration forestière ; — Attendu qu'il soutient, en outre, qu'à la suite de cette expulsion, il s'est produit, par la faute de cette administration, des manquements et des détériorations dans son matériel et dans ses marchandises ; — Attendu qu'il réclame, en conséquence, à l'État tunisien une somme de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts et une somme de 5,499 fr. 75 cent., représentant la valeur de ses effets ;

Attendu, sur le premier point, que l'on peut se demander si l'État pourrait être déclaré responsable de la dépossession dont se plaint le sieur Boussion ; — Attendu, en effet, que les rapports de l'État avec ses fonctionnaires ne sauraient être assimilés à ceux d'un commettant avec ses préposés ; — Attendu, dès lors, que lorsque l'État agit comme puissance publique, les règles tracées par l'art. 1384 C. civ. ne lui sont pas applicables, relativement à la responsabilité que peuvent lui faire encourir les fautes de ses employés ; — Attendu que l'État est responsable de la faute dite administrative, qui est commise par l'agent dans l'exercice même de ses fonctions et qui peut être considérée comme un acte de l'administration elle-même ; — Mais attendu que cette responsabilité cesse lorsque le fonctionnaire commet un acte arbitraire, en dérogeant aux pouvoirs qui lui ont été conférés ; — Attendu que ces principes sont consacrés aujourd'hui par une jurispru-

(1) V. trib. de Tunis. 16 janv. 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 118).

dence constante ; — Attendu que si le sieur Boussion a été dépossédé de sa cantine, ainsi qu'il l'allègue, antérieurement à l'arrêté de révocation et par le fait d'un employé subalterne, agissant sans aucun ordre de l'administration supérieure, ce serait là une faute personnelle imputable à cet agent et qui pourrait engager seulement sa propre responsabilité ; — Mais attendu que les documents produits ont démontré l'inexactitude du fait allégué ; — Attendu, en effet, que dans une lettre adressée par lui à M. le directeur des travaux publics le 3 septembre dernier, le sieur Boussion déclare que ses rapports avec les employés de l'administration forestière ont été bons jusqu'au 12 août 1893 et qu'aucun incident ne s'était produit avant cette époque ; — Attendu qu'il reconnaît dans la même lettre que sa cantine a été fermée seulement le 19 août 1893 ; — Mais attendu qu'à cette dernière date était intervenu l'arrêté qui lui a retiré sa concession et dont la légalité n'est pas discutée ; — Attendu que le premier chef de demande du sieur Boussion doit donc être écarté ;

Mais attendu qu'en se remettant en possession de la cantine, les agents de l'administration forestière à El-Fedja n'ont pas pris des précautions suffisantes pour sauvegarder les intérêts du sieur Boussion, et que l'attitude observée à l'égard de ce dernier par certains de ces agents ne lui a pas permis de veiller lui-même à ses droits ; — Attendu qu'il n'a été dressé aucun inventaire de son matériel et de ses marchandises et que ces objets ont été laissés à la disposition du nouveau cantinier ; — Attendu que par suite de cette négligence une partie de ces effets ont disparu et que d'autres ont été abîmés ; — Attendu que le préjudice qui en résulte pour le sieur Boussion a pour cause une faute administrative commise par des employés de l'État dans l'exécution d'un arrêté de M. le directeur des forêts ; — Attendu, dès lors, que conformément aux règles exposées ci-dessus, l'État en est responsable ; — Mais attendu que la somme réclamée par le sieur Boussion est fort exagérée ; — Attendu d'abord que la plupart des objets laissés par lui dans sa cantine existent encore, qu'ils se trouvent à sa disposition et qu'ils sont utilisables ; — Attendu qu'il veut donc à tort les laisser pour compte à l'État ; — Attendu, en outre, que s'il avait été plus diligent et s'il s'était immédiatement adressé à l'autorité supérieure, il aurait pu faire lever plus tôt les obstacles qui l'ont empêché tout d'abord de reprendre ces objets ; — Attendu, en conséquence, que le dommage qu'il a subi lui est en partie imputable ; — Attendu que le tribunal possède des éléments suffisants pour évaluer la part incombant à l'administration dans

ce dommage ; — Qu'elle peut être fixée à la somme de 500 fr. et aux frais d'expulsion ; — Attendu que le tribunal trouve dans les documents produits des éléments suffisants pour la solution du litige ; — Qu'il est donc inutile de recourir à une mesure préparatoire ; — Attendu que l'on ne se trouve pas dans un des cas où la loi permet d'ordonner l'exécution provisoire ; — Que, du reste, il s'agit d'une affaire administrative et qu'aux termes de l'art. 5 du décret du 17 novembre 1888, l'appel est toujours suspensif dans cette matière ; — Attendu que d'après l'art. 2 du même décret, le ministère des défenseurs n'est pas obligatoire ;

Par ces motifs : — Condamne le gouvernement tunisien à payer au sieur BouSSION la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts pour les causes mentionnées ci-dessus ; — Déboute le gouvernement tunisien de sa demande reconventionnelle en paiement d'une somme de 90 fr. 90 cent., montant des frais d'expulsion ; — Dit que ces frais resteront à la charge de l'État ; — Déboute pour le surplus les parties de leurs demandes, fins et conclusions ; — Condamne le gouvernement tunisien aux dépens.

MM. FABRY, *prés.* ; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^e BODOY et GUEYDAN, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
17 février 1894
—

Appel, parties au litige en première instance, mise en cause, exception, partie principale, demande en revendication.

L'appel doit être dirigé contre toutes les parties qui en première instance se trouvaient dans le litige ;

Si des exceptions peuvent être admises à cette règle, elles ne sauraient s'appliquer à celle des parties qui est partie principale au procès et en l'absence de laquelle il n'est pas possible de vider la contestation ;

Sont considérées comme parties principales, dans une demande en revendication ordinaire, la partie saisie ou celle contre laquelle est dirigée la revendication (1).

(1) V. Alger, 21 juin 1893 (*Rev. Alg.* 1893. 2. 395) et la note.

(Schiteri c. Grégorio)

ARRÊT

LA COUR. — Attendu que Grégorio, créancier de Yanacopoulo, a fait procéder, devant le tribunal de Tunis, à la saisie immobilière des biens de son débiteur; — Attendu que parmi les immeubles saisis s'en trouvaient deux sis à Tunis, l'un rue de l'Église, n° 31, l'autre rue des Sœurs, n° 5; — Attendu qu'au cours de la procédure, la dame Steliani Schiteri, femme du saisi, les a revendiqués comme lui appartenant; — Attendu que, par autre jugement, le tribunal a passé outre à l'adjudication des biens revendiqués; — Attendu que Grégorio oppose à l'appel de la dame Yanacopoulo deux fins de non recevoir, la première prise de l'inobservation dans la cause, par l'appelante, des dispositions spéciales des art. 731 et 732 C. pr. civ., et la seconde tirée de ce que devant la Cour la partie saisie, le sieur Yanacopoulo, ne figure pas dans l'instance en son nom personnel;

Sur ces fins de non recevoir : — Attendu qu'en admettant que celles tirées de la transgression des règles tracées par les art. 731 et 732 précités puissent être écartées, soit parce qu'il s'agirait dans l'espèce, non d'une demande en distraction proprement dite, mais en réalité d'une action principale ordinaire, soit parce que les dispositions du code de procédure, relatives aux saisies immobilières, ne seraient pas applicables en Tunisie, il n'en reste pas moins certain que l'appel de la dame Yanacopoulo demeure dans tous les cas recevable, par le motif que son mari, partie saisie, n'a pas été, en son nom personnel, intimé devant la juridiction du second degré, et qu'il ne s'y présente que pour autoriser sa femme à ester en justice; — Attendu que le sieur Yanacopoulo figurait régulièrement devant les premiers juges dans l'instance, comme partie saisie; — Attendu qu'il est de principe que l'appel doit être dirigé contre toutes les parties qui en première instance se trouvaient dans le litige; — Attendu que si des exceptions peuvent être admises à cette règle, ces exceptions ne sauraient en tous cas s'appliquer à celle desdites parties qui est partie principale au procès et en l'absence de laquelle il n'est vraiment pas possible de vider la contestation; — Attendu qu'il est manifeste que, puisqu'il s'agit de demande en revendication ordinaire, la partie saisie, ou celle contre laquelle est dirigée la revendication, doit nécessairement figurer dans la cause, parce qu'il est de toute certitude qu'elle est dans ces sortes d'instances la partie principale, à défaut de laquelle il

est impossible de statuer sur le litige; — Attendu que de là il suit que l'absence devant la Cour de Yanacopoulo, en sa qualité personnelle de partie saisie, y constitue un vice de procédure qui entache la régularité de l'appel et y justifie la fin de non recevoir opposée par l'intimé à cet appel;

Par ces motifs : — Sans qu'il soit besoin de s'arrêter à la première fin de non recevoir : — Dit bien fondée la deuxième; — Déclare irrecevable par suite, en effet, l'appel de la dame Yanacopoulo; — Et ordonne, en conséquence, que le jugement entrepris sera exécuté selon sa forme et teneur.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; HONEL, *subst. du proc. gén.*
— M^{es} CHÉRONNET et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
9 avril 1894
—

Interrogatoire sur faits et articles, formes, conclusions, requête, art. 328 C. pr. civ.

Est recevable la demande à fin d'interrogatoire sur faits et articles formulée dans des conclusions, l'art. 325 C. pr. civ. n'étant pas prescrit à peine de nullité, en ce qui touche la nécessité d'une requête.

(Fabiani c. Cailly)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les causes inscrites sous les n^{os} 265, 266 et 267 du rôle de l'année courante sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre pour être statué sur icelles par un seul et même arrêt;

En la forme : — Attendu que les appels sont réguliers et qu'il échet de les recevoir;

Attendu que Barny demande à faire interroger la dame Eugène Fabiani et les quatre demoiselles Cailly sur des points énoncés dans des conclusions additionnelles; — Attendu que les demoiselles Cailly concluent à l'irrecevabilité de cette

demande comme n'étant pas formée par requête au vœu de l'art. 325 C. pr. civ.; — Attendu que l'art. 325 n'est pas prescrit à peine de nullité, en ce qui touche la nécessité d'une requête; — Attendu qu'il suffit que la demande soit présentée à l'audience, et qu'il y soit statué par un jugement; — Attendu que les faits sur lesquels Barny demande à faire interroger ses adversaires sont pertinents; que les réponses qui y seront faites pourront avoir pour effet de dissiper les obscurités de la cause; — Attendu, dès lors, qu'il échet d'accueillir les conclusions additionnelles de Barny;

Par ces motifs : — Joint les causes inscrites sous les nos 265, 266 et 267 du rôle de l'année courante à raison de leur connexité; — En la forme : — Reçoit les appels comme réguliers; — Et avant faire droit au fond : — Autorise Barny à faire interroger, dans les formes de droit, la dame Eugène Fabiani sur les cinq points suivants : — 1° Si la déclaration Cailly, en date du 15 février 1871, n'est pas en sa possession? — 2° Où peut se trouver déposée ladite déclaration? — 3° Si la déclaration n'est pas connue de la dame Eugène Fabiani, autant qu'elle l'est de la mère et de la sœur de ladite dame? — 4° Si la même dame n'a pas connaissance des copies qui ont été délivrées de cette déclaration? — 5° Si elle ne connaît pas les protestations de son père feu Calté, ainsi que les documents de l'inventaire et tous autres rappelant ces protestations? — Et les quatre demoiselles Cailly sur le point suivant : — Si, dans les papiers laissés par leur père, il n'y a pas trace de la déclaration du 15 février 1871? — Commet M. Faure, juge au tribunal civil d'Alger, pour procéder à l'interrogatoire de la dame Fabiani; — Commet M. le président du tribunal de la Seine à l'effet de désigner, sur simple requête qui lui sera présentée, le juge qui devra interroger les quatre demoiselles Cailly; — Dit que, sur les procès-verbaux déposés au greffe de la Cour, il sera ensuite par les parties conclu à nouveau et par la Cour statué ce que de droit; — Dit que, dans un mois à dater de la signification du présent arrêt, Barny devra faire procéder aux interrogatoires sus énoncés, faute de quoi il sera statué ce qu'il appartiendra; — Tous droits et moyens réservés au fond ainsi que les dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{re} BORDET et LEMAIRE, *av.*

TRIBUNAL DE BLIDA (1^{re} Ch.)—
6 juin 1894
—

Domaine de l'État, Algérie, cours d'eau, loi du 16 juin 1851, syndicat d'irrigation, transaction, obligation de faire, dommages-intérêts.

La loi du 16 juin 1851 attribue à l'État, en Algérie, la propriété de tous les cours d'eau sans exception, mais sous réserve des droits des tiers (1);

Les syndicats d'irrigation, constitués par l'État postérieurement à cette loi, doivent respecter ces droits; toutefois, si ces droits n'avaient pas été légalement constatés avant leur constitution, les syndicats doivent être appelés à les examiner et à les discuter;

Une transaction intervenue entre deux parties à un procès, n'est pas opposable à une troisième partie, qui n'y a pas concouru, bien qu'elle ait été mise en cause par l'une des deux autres;

Toute obligation de faire se résout en cas d'inexécution par des dommages-intérêts, sans qu'il soit indispensable d'établir que cette inexécution est due à un cas de force majeure;

Il appartient à la partie qui réclame des dommages-intérêts de justifier qu'elle a été privée d'un gain; faute par elle de le faire, elle ne peut obtenir que la réparation de la perte qu'elle a subie.

(Doreau c. Syndicat d'irrigation de l'Oued-el-Kebir)

L'Oued-el-Kebir, qui arrose la ville de Blida et ses nombreux jardins, est devenu propriété de l'État en vertu de la loi du 16 juin 1851; — Quatre ans après, en 1855, un sieur Doreau, propriétaire aux Ouled-Medjebar, adressa à l'État une demande

(1) V. Alger, 3 févr. 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 56) et la note.

Revue Algérienne, 1894, 2^e partie.

tendant à faire déclarer qu'il avait droit, de par ses auteurs, au neuvième des eaux de cette rivière. Un ingénieur fut aussitôt envoyé sur les lieux, qui dressa en 1857 un remarquable rapport, dans lequel il disait notamment que de nombreux propriétaires attendaient la solution de l'affaire Doreau pour formuler à leur tour des demandes similaires ; et que le seul moyen pratique d'échapper aux difficultés pouvant résulter de cette situation était de constituer tous les riverains en syndicat ; — Au mois d'avril 1866, en effet, les consorts Ouled-Thamou, représentés pour la plupart par ce même Doreau, introduisirent une action ayant pour objet de faire déclarer qu'ils étaient également propriétaires d'un neuvième des eaux de l'Oued-el-Kebir ; — Mais le 31 octobre 1866, la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales fut promulguée en Algérie, et en décembre suivant les riverains de ce cours d'eau furent constitués en syndicat ; — Cependant le procès engagé par les Ouled-Thamou suivait son cours, et en 1877 un expert déposait son rapport, dans lequel il constatait le droit des demandeurs au neuvième de ces eaux ; — L'année suivante, Doreau ès qualités assigna l'État en homologation de ce rapport et en paiement de 679,000 fr. de dommages-intérêts pour privation de jouissance depuis 1847 ; — Celui-ci appela le syndicat en garantie, et il intervint le 9 décembre 1880 un jugement, admettant en principe les droits des Ouled-Thamou à une portion des eaux de l'Oued-el-Kebir, mais commettant trois experts pour vérifier quelle était exactement la quantité d'eau qui devait arriver sur leurs terres et évaluer le dommage qu'ils avaient subi, et réservant les autres droits des parties, notamment en ce qui concernait l'action en garantie ; — L'État releva appel, mais au lieu de suivre, il fit en 1883, avec les Ouled-Thamou, une transaction aux termes de laquelle il reconnaissait, sans plus le contester, qu'ils avaient droit au neuvième des eaux de l'Oued-el-Kebir, s'engageait à leur faire délivrance, et leur payait 42,000 fr. pour tous dommages-intérêts ; — Cette transaction fut plus tard signifiée au syndicat, qui ne fit aucune réponse ; — Pendant les années suivantes, Doreau se rendit acquéreur de tous les droits des Ouled-Thamou, résultant de cette transaction, et, au commencement de 1893, il somma l'État de lui délivrer à jour fixe, au partiteur ou château d'eau de Blida, le volume d'eau dont il avait été reconnu propriétaire ; — A son tour, l'État fit sommation au syndicat, qui détient les chefs des vannes, de se trouver au partiteur le jour indiqué, afin de concourir à cette délivrance ; mais cet acte demeura sans effet et par suite Doreau ne put être mis en possession

des eaux qu'il réclamait ; — C'est dans ces conditions qu'à la date du 8 août 1893, il a assigné l'État, qui a lui-même appelé le syndicat en garantie, pour se voir condamner à exécuter la transaction de 1883, et à lui payer en outre à titre de dommages-intérêts une somme de 100 fr., par chaque jour écoulé ou devant s'écouler depuis celui pour lequel il l'avait sommé de lui délivrer son volume d'eau, jusqu'à celui où il l'aura réellement à sa disposition ; — Le tribunal de Blida a rendu, le 6 juin 1894, le jugement suivant :

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu, tout d'abord, qu'il échet de joindre l'action principale de Doreau à celle en garantie de l'État, ces deux actions étant connexes, et de statuer sur le tout par un seul et même jugement ;

En fait : — Attendu qu'à la suite d'une instance, introduite contre lui par divers indigènes des Beni-Tamou, en restitution du neuvième des eaux de l'Oued-el-Kebir et en paiement de sommes considérables à titre de dommages-intérêts, l'État, qui avait appelé en cause, pour le garantir, le syndicat des eaux de l'Oued-el-Kebir, crut devoir, après un jugement de ce siège du 9 décembre 1880, lequel jugement reconnut en principe le droit des Beni-Tamou à revendiquer une partie des eaux de l'Oued-el-Kebir et nomma trois experts pour évaluer notamment l'étendue du préjudice subi par suite de la privation d'eau depuis 1847, mais réserva à statuer sur le fond et sur la demande en garantie formée contre le syndicat, crut devoir transiger, pour mettre fin à ce procès, qui durait depuis dix-sept ans, avec lesdits indigènes représentés par Doreau, lequel agissait en sa qualité de mandataire et aussi en son nom personnel comme cessionnaire (en rémunération de ses peines et soins) d'une part des eaux revendiquées et des dommages-intérêts éventuels ; — Que le syndicat ne fut pas partie à cette transaction ; — Qu'aux termes de cette transaction, en date du 3 avril 1883, approuvée par le ministre compétent le 16 janvier 1884, l'État a reconnu Doreau et les Beni-Tamou propriétaires du neuvième des eaux de l'Oued-el-Kebir, arrivant au partiteur construit entre la poudrière et le bastion n° 12, près la porte El-Rabah, après divers prélèvements énoncés, et leur accorda une indemnité de 42,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu qu'aux termes de quatre contrats reçus par M^e Delahaye, notaire, les 7 et 10, 20, 21 et 28 mai 1892, Doreau est devenu cessionnaire de tous les droits résultant de la transaction du 3 avril 1883 en faveur de tous les

indigènes qui y ont figuré ; — Que, par exploit de Branthomme du 8 août 1893, Doreau a actionné l'État pour être mis en possession du neuvième des eaux dont s'agit à peine de 100 fr. par chaque jour de retard, et pour s'entendre condamner, en réparation du préjudice résultant pour lui de la privation de ce volume d'eau depuis et y compris le 7 juin 1893, date à laquelle l'État aurait dû satisfaire à la mise en demeure du 7 janvier 1893, à lui payer 100 fr. par chaque jour de retard et y compris le jour du jugement à intervenir ; — Que de son côté l'État a appelé en garantie le syndicat des eaux de l'Oued-el-Kebir, par exploit de Gonzalvès, du 28 octobre 1893 ;

Au fond : — Sur la demande en garantie : — Attendu que la mise hors de cause du syndicat s'impose ; — Que, tout d'abord, Doreau n'a jamais songé à diriger son action à l'encontre du syndicat ; — Que d'autre part, la transaction du 3 avril 1883, base de l'action récursoire de l'État, est sans valeur vis-à-vis du syndicat ; — Que celui-ci n'y a pas figuré ; — Qu'il est de principe que les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée ; — Qu'il n'y a pas chose jugée en ce qui concerne le syndicat, pour lequel la transaction est *res inter alios acta* ; — Qu'il ne saurait donc être tenu de l'exécuter ; — Attendu que vainement l'État invoque, pour appuyer sa demande en garantie, l'art. 23 de l'arrêté constitutif du syndicat, en date du 13 décembre 1866, et prétend qu'aux termes des conventions qui le lient avec lui, le syndicat est formellement obligé d'abandonner la fraction des eaux de l'Oued-el-Kebir qui appartient à Doreau ; — Attendu que l'art. 23 invoqué stipule que l'autorisation de jouissance des eaux est accordée au syndicat « sous toute réserve des droits » des tiers, l'État ne pouvant faire autre chose que de mettre » le syndicat en son lieu et place, tant pour ses droits que » pour ses charges », et encore que « dans le cas où, postérieurement à la constitution du syndicat, des tiers viendraient à » revendiquer des droits de propriété ou d'usage sur une portion des eaux dérivées de l'Oued-el-Kebir, l'association sera » tenue de supporter les conséquences des revendications et » actions qui pourraient se produire » ; — Attendu que le syndicat a été constitué le 13 décembre 1866 ; — Qu'il est à remarquer qu'en le constituant au moment même où venait de prendre naissance le procès des Beni-Tamou, l'État n'a eu d'autre préoccupation que d'arrêter et prévenir de nombreux procès, dont il savait déjà qu'il pourrait être l'objet de la part des riverains de l'Oued-el-Kebir, au sujet de la propriété des dites eaux (V. rapport de l'ingénieur Moudelet du 8 septembre 1857) ; — Qu'en groupant tous les intérêts et en leur aban-

donnant sans conteste la jouissance de toutes les eaux, l'État a évité toutes les contestations devenues inutiles ; — Qu'il ne faut pas perdre de vue que le syndicat de l'Oued-el-Kebir n'est pas seulement une réunion des usagers, mais plutôt une réunion des propriétaires de l'eau ; — Qu'en effet, l'art. 34 de l'arrêté du 13 décembre 1866 explique que la répartition des eaux sera faite d'après les principes suivis depuis un grand nombre d'années pour l'arrosage des orangeries anciennes, etc. ; — Attendu que l'arrêté du 13 décembre 1866 a substitué le syndicat à l'État dans la jouissance des eaux de l'Oued-el-Kebir ; — Qu'il est certain qu'en le mettant « en son lieu et place » l'État s'est interdit de reconnaître aucun droit à des tiers sans son concours exprès ; — Qu'on ne peut, en effet, admettre, en présence des termes de l'arrêté, qu'il a pu concéder sans réserve, et restreindre ensuite de son chef la concession ; — Que si la jouissance des eaux a été accordée sous réserve des droits des tiers, c'est évidemment que le syndicat doit être appelé à examiner et à discuter les revendications lorsqu'elles se produisent ; — Qu'il ne saurait être contesté que Doreau, n'étant propriétaire du neuvième des eaux qu'en vertu d'une transaction, n'a pas d'action contre le syndicat, la transaction ne constituant un titre qu'à l'égard des seules parties qui y ont concouru ; — Que Doreau le reconnaît d'ailleurs ; — Que, de son côté, l'État ne pouvait transiger sans le consentement du syndicat ; — Qu'il ne pouvait plus disposer, sans l'aveu de celui-ci, de la jouissance des eaux qu'il avait déjà concédées ; — Que cela est si vrai, qu'il avait mis en cause le syndicat lors du jugement du 9 décembre 1888, ensuite duquel il a cru devoir transiger sans l'appeler, bien que partie présente audit jugement ; — Que la transaction ne constitue donc pas un titre contre le syndicat qui y est étranger ; — Que, dès lors, la demande en garantie de l'État manque de base juridique et doit être repoussée ;

Sur la demande principale : — Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; — Que toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur ; — Attendu que par la transaction du 3 avril 1883 l'État était obligé de livrer à Doreau, après certains prélèvements, le neuvième des eaux de l'Oued-el-Kebir ; — Qu'il est loin de contester cette obligation, mais qu'il prétend être dans l'impossibilité de l'exécuter ; — Que c'est le cas de lui appliquer les principes de droit susmentionnés ; — Attendu qu'il échet de rechercher quels dommages-intérêts sont réellement dus à Doreau ; — Attendu que, d'après l'art. 1149 C. civ.,

les dommages-intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé ; — Attendu que, dans l'espèce, Doreau n'est pas autre chose qu'un acquéreur de droits litigieux ; — Qu'il ressort clairement des circonstances de la cause que son intérêt est purement spéculatif ; — Que ce qui le démontre surabondamment, c'est qu'il ne possède aucun immeuble sur lequel il puisse amener les eaux ; — Que l'idée de spéculation ressort encore de ce fait, qu'antérieurement à ce procès, il avait imaginé de demander la vente aux enchères publiques sur licitation des eaux de l'Oued-el-Kebir, demande qui fut repoussée par ce tribunal et par la Cour d'appel d'Alger ; — Que d'ailleurs, à toutes les diligences faites par l'État pour le mettre en possession, il a toujours opposé des moyens dilatoires ; — Qu'il n'a jamais été prêt à recevoir les eaux ; — Que, par suite, il n'a pas pu subir de dommages du fait de la privation desdites eaux ; — Qu'il ne lui est donc dû d'indemnité que pour la perte qu'il a faite ; — Attendu que, suivant les quatre contrats des 7 et 10, 20, 21 et 28 mai 1892, plus haut rappelés, Doreau est devenu cessionnaire de tous les droits résultant de la transaction du 3 avril 1883 en faveur des indigènes des Beni-Tamou qui y ont figuré, moyennant un prix total de 14,850 fr. qu'il a payé ; — Que c'est là toute la perte qu'il a subie et qu'il n'en justifie pas d'autre ; — Qu'en lui allouant cette somme avec les loyaux coûts des actes et les intérêts de droit, il sera complètement indemnisé ;

Par ces motifs : — Joint l'instance principale et celle en garantie comme connexes ; — Dit que la transaction intervenue le 3 avril 1883 entre l'État et Doreau n'est pas opposable au syndicat d'irrigation de l'Oued-el-Kebir ; — Dit, en conséquence, l'État non recevable dans son action en garantie contre le syndicat, l'en déboute ; — Met hors de cause le syndicat ; — Et faisant droit à la demande principale : — Condamne l'État à payer à Doreau à titre et pour tous dommages-intérêts, en raison de l'inexécution de la transaction dont s'agit, la somme de 14,850 fr., prix des cessions consenties audit Doreau par les indigènes des Beni-Tamou figurant à la transaction précitée ; — Le condamne à lui rembourser les loyaux coûts des dits actes et le condamne aux intérêts de droit de ces sommes ; — Condamne l'État en tous les dépens.

MM. MADAUNE, *prés.* ; DEBRACH, *proc. de la Rép.* —
M^{es} DUSSAUX, GOUTTEBARON et ROURE, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

24 mai 1894

Donation, formes, acte authentique, acceptation du donataire. — Société commerciale, caractère, forme, nature des opérations.

Les donations ne se présument pas, et, d'après les dispositions des art. 931 et 932 C. civ., elles ne peuvent résulter que d'un acte authentique et ne produisent d'effets qu'après l'acceptation du donataire.

Le caractère commercial d'une société résulte, non de la forme adoptée par elle, mais de la nature même des opérations qu'elle se propose (1).

(Société des orphelinats d'Algérie c. Djelloul)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel interjeté par la société civile des orphelinats agricoles d'Algérie est régulier en la forme;

Attendu que, par acte du 22 octobre 1879 enregistré, la société civile des orphelinats agricoles d'Algérie a loué à Philippe Djelloul, pour une période de vingt-cinq années, avec promesse de donation au cas où le preneur se conformerait aux clauses insérées dans ledit acte, une maison sise à Saint-Cyprien des Attafs et deux parcelles de terre d'une

(1) A quoi reconnaît-on une société commerciale? — Trois systèmes sont en présence : — D'après le premier, on doit considérer la forme; la société sera commerciale, si elle a adopté une forme consacrée par le Code de commerce (Bedarrides, *Code de commerce*, n° 94 et suiv.). — Le deuxième système, celui de Troplong, invoque la volonté des parties. — Un troisième enfin, le plus généralement suivi, fixe ce caractère d'après l'objet de la société: la société sera commerciale, si elle fait des actes de commerce. C'est le même principe d'après lequel on juge si un individu réel est commerçant: il doit être appliqué aussi aux personnes morales. — V. civ. cass. 28 févr. 1872 (D. P. 72. 1. 10); 21 juill. 1873 (D. P. 74. 1. 124). Lyon-Caen et Renault, *Droit commercial*, n° 277. — C'est aussi le criterium appliqué par la loi belge du 18 mai 1873 (art. 1) et le Code de commerce italien (art. 75).

contenance de seize hectares environ, moyennant paiement annuel d'une somme de 1 fr.; — Que, par le même acte, il était également constitué au profit de Djelloul un cheptel de deux paires de bœufs, d'une valeur de 600 fr.; — Attendu que, dans l'acte précité, la société des orphelinats se réservait de la façon la plus expresse le droit de résilier le bail à toute époque, dans le cas où le preneur contreviendrait à certaines dispositions particulières du contrat, et notamment dans celui où il viendrait à commettre un attentat contre les personnes ou les propriétés, ou s'adonnerait à l'ivrognerie; — Attendu que Djelloul ayant été condamné le 20 octobre 1892 à quinze jours de prison et 200 fr. de dommages-intérêts pour coups et blessures, la société, se basant sur la clause précitée, a fait le 8 décembre 1892 commandement aux époux Djelloul d'avoir à déguerpir et à restituer le cheptel; — Attendu que les époux Djelloul, se prétendant propriétaires de l'immeuble sur lequel ils étaient établis, ont refusé d'obtempérer au commandement; — Attendu qu'en suite de ce refus, ils ont été assignés devant le tribunal de première instance d'Orléansville pour voir résilier purement et simplement le bail du 22 octobre 1879, avec expulsion des lieux et restitution du cheptel; — Attendu que les époux Djelloul ont prétendu tout d'abord: 1° que les faits délictueux imputés à Djelloul n'étaient point imputables à sa femme Aïcha; 2° que le sieur Voilard, aux diligences duquel l'instance était poursuivie, ne justifiait point de la qualité en laquelle il agissait; — Qu'ils ont ensuite et au fond conclu au rejet pur et simple de la demande, et subsidiairement, en cas de résiliation du bail, au paiement de la somme de 7,000 fr., pour améliorations apportées à l'immeuble dont ils étaient locataires; — Attendu que, par jugement en date du 18 juillet 1893, le tribunal d'Orléansville a débouté la société des orphelinats de sa demande, pour la raison que cette société, n'ayant pas en temps utile fait constater régulièrement les faits imputés à Djelloul, devait être considérée comme ayant renoncé à se prévaloir de son droit; — Attendu que le tribunal déclarait, en outre, et sans indiquer d'ailleurs les motifs de cette appréciation, que la société avait, en demandant la résiliation du contrat, obéi à tout autre sentiment que celui de chasser de Saint-Cyprien un individu compromettant la moralité des habitants de ce village; — Attendu que la société a relevé appel de ce jugement; — Attendu qu'en cause d'appel, et tout en maintenant subsidiairement leur droit au bail et en déniait à la société le droit de les expulser, les époux Djelloul ont prétendu cependant: 1° que le terrain et la

maison occupés par eux leur avait été donnés en toute propriété par le cardinal Lavigerie, antérieurement à la fondation par celui-ci de la société des orphelinats, et que le bail dont la résolution est aujourd'hui demandée leur avait été imposé par surprise ; 2° que le bail en question devait être considéré comme nul, soit parce que la société des orphelinats n'était pas régulièrement constitué, soit parce que le bail lui-même contenait des clauses illicites, ou n'était point établi conformément aux règles du droit ; — Attendu que, bien que ces moyens soient présentés devant la Cour pour la première fois, il y a lieu de les considérer comme constituant une réponse à l'action principale et d'en examiner, en conséquence, la valeur et la portée ;

Sur le moyen tiré de ce que le cardinal Lavigerie aurait, antérieurement au mois d'octobre 1872, et avant la constitution de la société des orphelinats, conféré aux époux Djelloul l'entière propriété des immeubles occupés par eux : — Attendu qu'aux termes mêmes de la demande, cette constitution de propriété résulterait d'une donation faite aux époux Djelloul par le cardinal Lavigerie, et que la preuve de cette disposition se rencontrerait dans les lettres pastorales adressées par le prélat à son clergé ; — Attendu, tout d'abord, que les donations ne se présument pas ; que, d'après les dispositions des art. 931 et 932 C. civ., elles ne peuvent résulter que d'un acte authentique et ne produisent d'effets qu'après l'acceptation du donataire ; — Attendu que Djelloul ne rapporte aucun acte ou titre quelconque répondant à ces conditions expresses de la loi ; qu'au surplus, on ne saurait comprendre comment Djelloul peut se prétendre propriétaire de biens sur lesquels il affirme, d'autre part, que le cardinal Lavigerie ne possédait aucun droit ; — Qu'en vain il offre de prouver que, antérieurement au mois d'octobre 1892, il avait été établi sur les immeubles de Saint-Cyprien ; — Que cette preuve, en admettant qu'elle fût rapportée, serait dénuée de toute pertinence et ne saurait en aucune manière suppléer l'acte authentique que l'intimé ne produit pas ; — Attendu dès lors qu'il y a lieu de rejeter sur le premier point la demande des époux Djelloul et de les en débouter ;

Attendu que, pour étayer le système d'après lequel le cardinal Lavigerie lui aurait précédemment fait donation des immeubles qu'il occupe, Djelloul a prétendu et fait plaider que le bail qui lui est opposé par la société des orphelinats aurait été substitué par surprise à l'acte primitif de donation ; qu'il ne rapporte pas la preuve de ce fait et n'offre même point de le prouver ; — Qu'il se borne à prétendre que la société

des orphelinats a été constituée contrairement à la loi, et que tout au moins le bail lui-même est entaché de nullité;

Sur le moyen de nullité de la société des orphelinats, tiré de ce que le cardinal Lavignerie aurait, dans la fondation de ladite société, engagé la mense épiscopale du diocèse sans autorisation du gouvernement, au profit d'une congrégation dépourvue d'existence légale : — Attendu qu'en fondant la société des orphelinats dans le but d'élever chrétiennement de jeunes indigènes privés de leurs familles ou abandonnés par elles, le cardinal Lavignerie a entendu créer une œuvre personnelle, sans lien direct avec l'administration de son diocèse; — Qu'il résulte de tous les documents versés au procès que les sommes recueillies par lui dans cette intention, auprès des personnes qui partageaient ses espérances et ses désirs, ont été remises non à l'archevêque d'Alger, en tant que fonctionnaire ecclésiastique, mais bien au cardinal Lavignerie personnellement, et ce, en raison de l'estime et de la confiance absolue qu'il inspirait aux coopérateurs de son œuvre; — Attendu que le gouvernement lui-même a, dès le principe, reconnu ce caractère particulier des fondations constituées par le cardinal Lavignerie et que, par une dépêche en date du 8 avril 1879 (dont la Cour ordonne l'enregistrement en même temps que celui de la minute du présent arrêt), le ministre des cultes déclarait, de la façon la plus précise, que les biens donnés à la société des orphelinats ne pouvaient offrir qu'un caractère essentiellement privé; — Que, d'autre part, il n'est pas contesté que l'État a lui-même, et à diverses reprises, traité avec la société des orphelinats et lui a donné son appui; — Que, dès lors, il y a lieu de dire que la société des orphelinats a été constituée au moyen de sommes remises personnellement au cardinal Lavignerie et non avec les deniers de la mense épiscopale, ainsi que le prétend Djelloul, et de repousser le moyen tiré de ce chef;

Sur le moyen résultant de ce que la société des orphelinats, constituée commercialement, serait nulle par suite du défaut de publicité ou de l'inobservation de toutes autres conditions imposées aux sociétés de cette nature : — Attendu que, sans examiner le point de savoir si Djelloul a qualité pour proposer ce moyen, il y a lieu de reconnaître que la société des orphelinats, bien que constituée par actions, est cependant une société civile; — Qu'il est indiscutable, en effet, que le caractère commercial d'une société résulte, non de la forme adoptée par elle, mais de la nature même des opérations qu'elle se propose; — Que, dans l'espèce, la société des orphelinats n'a eu d'autre raison d'être que l'exercice de la charité, à l'exclu-

sion de toute opération commerciale; — Qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter ce moyen comme également mal fondé;

Sur le moyen tiré de ce que l'acte de bail contiendrait une clause illicite : — Attendu que, par l'acte de bail précité, la société des orphelinats imposait aux indigènes, locataires de ses terrains, l'obligation de s'abstenir de divers actes contraires aux bonnes mœurs ou à la loi, faute de quoi la résolution du contrat s'opérait de plein droit contre eux; — Attendu que cette clause, librement consentie par le preneur, s'explique par le but même que poursuivait la société et par le désir de soustraire des indigènes, nouvellement appelés à la civilisation européenne, aux influences fâcheuses et aux entraînements qu'ils pouvaient subir; — Que, par ces motifs, il échet encore de repousser ce moyen comme les précédents;

Sur le moyen tiré de ce que l'acte intervenu entre Djelloul et la société des orphelinats offrirait, non les caractères d'un bail, mais ceux d'une libéralité, et ce, pour la raison que le prix de location stipulé n'aurait point été perçu : — Attendu que le contrat dont s'agit revêt tous les caractères d'un contrat de bail; — Qu'en effet, par ledit acte, la société des orphelinats s'oblige à faire jouir le preneur d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix; — Qu'il importe peu que ladite société ait ou non perçu ce prix; qu'elle avait d'ailleurs le droit de le faire et qu'il suffit, pour la perfection du contrat, que cette stipulation ait été insérée dans l'acte; — Que, dans ces conditions, et en vertu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter les prétentions des époux Djelloul sur ce point, sans s'arrêter à l'offre de preuve insérée dans leurs conclusions;

Sur le moyen tiré de ce que le bail passé entre la société et les époux Djelloul n'a pas été établi en autant d'originaux qu'il y avait de parties ayant un intérêt distinct: — Attendu que, le bail ayant été passé entre la société et Philippe Djelloul seul, il ne devait être établi que deux originaux, ce qui d'ailleurs a eu lieu; — Que vainement on prétendrait que Aïcha, femme de Djelloul, figure à l'acte comme partie prenante, soit parce qu'elle a signé le bail, soit parce que le contrat lui réserve certains avantages en cas de prédécès de son mari, soit enfin parce que la société aurait elle-même reconnu les droits d'Aïcha en l'assignant devant le tribunal, conjointement avec son mari; — Qu'en effet, en admettant qu'Aïcha ait apposé elle-même sa signature au pied de l'acte, ce qui n'est pas démontré, cette signature resterait, malgré tout, sans valeur, les termes du contrat indiquant de la façon la plus expresse que le bail n'était passé qu'entre la société et Djelloul seul; — Que, suivant le texte même de l'acte de bail (art. 10),

les avantages stipulés en faveur de Aïcha ne devaient se produire qu'au cas où la donation promise viendrait à se réaliser; qu'ils s'expliquent surabondamment, d'ailleurs, par une raison de charité et le désir de ne point laisser la femme, donataire éventuelle dénuée de toutes ressources;— Qu'enfin, si la société a assigné les époux Djelloul et non Philippe Djelloul seul, il est facile d'en trouver raison dans ce fait qu'Aïcha était établie avec son mari sur les immeubles dont s'agit et qu'en demandant au tribunal d'ordonner le déguerpissement dudit Djelloul, il était naturel de préciser que cette mesure, sous peine de devenir illusoire et de rester sans effet, devait s'appliquer également à la famille entière du contractant; — Attendu que, sur ce point encore, il y a lieu de reconnaître que le bail a été régulièrement passé et qu'il échet de déclarer en même temps qu'Aïcha n'avait aucun droit audit bail et n'y figurait point comme partie prenante;

Attendu, d'ailleurs et d'une façon générale, que le contrat intervenu entre la société des orphelinats et Philippe Djelloul revêt tous les caractères d'un acte synallagmatique, obligeant les deux parties et ne pouvant, en dehors des clauses résolutoires, être résilié que par le commun accord de leurs volontés; — Que Djelloul n'établissant contre ledit acte la preuve d'aucun fait d'erreur, de dol ou de violence, il y a lieu de rejeter, dans leur ensemble, toutes les demandes en nullité proposées par lui; — Attendu, d'autre part, que, devant les premiers juges, les époux Djelloul ont à tort prétendu que le sieur Voilard, au nom duquel était intentée l'action dirigée contre eux, était sans qualité pour ce faire; — Qu'il résulte, en effet, des documents au procès que Voilard avait pleins pouvoirs pour ester en justice au nom de la société des orphelinats; — Attendu que, les moyens et exceptions qui précèdent étant rejetés par la Cour, il y a lieu d'aborder l'examen du fond;

Attendu que, dans le contrat intervenu entre Djelloul et la société des orphelinats, il a été expressément stipulé que, dans le cas où le preneur se rendrait coupable de certaines infractions, la résiliation du bail pourrait être prononcée à toute époque, après constatation, devant témoins, du fait qui en aurait été la cause; — Que si, d'après les termes mêmes de l'acte précité, il n'était point nécessaire que la société attendit, pour user de son droit, que le fait délictueux fût constaté judiciairement, rien ne s'opposait cependant à ce que, par excès de précaution, il fût sursis jusqu'à ce moment; — Attendu, d'ailleurs, que dans l'espèce la société des orphelinats a usé de son droit dès qu'elle a pu le faire, Djelloul

ayant été condamné pour coups et blessures le 20 octobre 1892, et le commandement à fin de déguerpissement ayant été notifié le 8 décembre suivant; — Attendu que vainement Djelloul offre de prouver que la société des orphelinats n'a jamais ramené à exécution les clauses résolutoires vis-à-vis d'aucun des orphelins de Sainte-Monique et de Saint-Cyprien, bien que presque tous les orphelins se soient trouvés dans les cas prévus au contrat; — Attendu que la Cour, uniquement saisie du litige existant entre Djelloul et la société des orphelinats, n'a point à se préoccuper de ce qui a pu se produire entre ladite société et des tiers étrangers au procès, et qu'il n'y a lieu d'accueillir l'offre de preuve proposée sur ce point; — Attendu, dès lors, qu'il échet de reconnaître à la société des orphelinats le droit qu'elle invoque, et de résilier, aux torts de Djelloul, l'acte du 22 octobre 1879;

Attendu, enfin, que, devant les premiers juges, les époux Djelloul ont subsidiairement conclu à ce que, dans le cas de résiliation dudit contrat, il leur fût alloué une somme de 7,000 fr. à raison des améliorations apportées par eux aux immeubles dont ils étaient locataires; — Attendu que, d'après le texte même de l'art. 7 du bail précité, il a été expressément établi qu'en cas de résiliation il ne serait dû aucune indemnité pour améliorations ou plus-value des immeubles; — Que la demande des époux Djelloul sur ce chef doit être également rejetée;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme; — Et statuant sur les moyens proposés par les époux Djelloul, soit en première instance, soit en cause d'appel : — Dit que les époux Djelloul ne rapportent aucune preuve de la donation qui leur aurait été faite des immeubles et du cheptel dont ils jouissent, antérieurement à la constitution de la société des orphelinats, et les déboute de leur demande de ce chef; — Dit que la société des orphelinats a été régulièrement constituée; que le bail passé entre elle et Philippe Djelloul est régulier dans la forme; qu'il a été valablement consenti par les parties et doit produire effet; — Rejette comme mal fondé le moyen tiré de ce que ledit bail contiendrait une clause immorale ou contraire à l'ordre public; — Rejette également, comme non pertinentes ou sans portée juridique, les diverses offres de preuve formulées par les époux Djelloul; — Dit que le sieur Voilard, muni de pouvoirs réguliers, avait qualité pour intenter, au nom de la société des orphelinats, l'action dirigée contre les époux Djelloul, et déboute ceux-ci de l'exception proposée par eux de ce chef; — Dit qu'Aïcha, femme de Djelloul, n'a point figuré au bail comme partie prenante; qu'elle est, en

conséquence, mal fondée à en prétendre personnellement le maintien et la renvoie des fins de sa demande; — Au fond: — Dit mal jugé, bien appelé; — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire: — Dit qu'après la condamnation à quinze jours de prison prononcée, le 20 octobre 1892, contre Philippe Djelloul, la société des orphelinats était en droit de résilier le bail consenti à ce dernier, et que le commandement à fin de déguerpissement a été notifié audit Djelloul dans un délai normal; — Prononce la résiliation pure et simple dudit bail, en date du 22 octobre 1879, aux torts de Philippe Djelloul; — Ordonne, en conséquence, l'expulsion dudit Djelloul dans le délai de quatre mois, après la signification du présent arrêt; — Condamne Djelloul à restituer à la société des orphelinats le cheptel ou sa valeur, soit la somme de 600 fr.; — Rejette la demande des époux Djelloul en paiement d'une somme de 7,000 fr. pour améliorations apportées aux immeubles loués; — Déboute, au surplus, les parties de tous autres moyens, fins et conclusions; — Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel; — Condamne les époux Djelloul aux dépens de première instance et d'appel.

MM. SCHINDLER, *ff. prés.*; GAROT, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} CHÉRONNET et MONIS, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
9 avril 1894
—

Enzel, Tunisie, cession par le débi-rentier, formes, crédi-rentier, refus, causes légitimes.

—
En principe, le débi-rentier de l'enzel peut en céder à un tiers la jouissance et se dégager ainsi à l'avenir de ses obligations, à condition d'en donner avis au crédi-rentier et sans avoir besoin de l'autorisation de celui-ci;

Le crédi-rentier peut refuser de reconnaître la cession, lorsque ce refus est justifié par des motifs légitimes (1).

(1) V. trib. de Tunis, 13 et 20 mars 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 233) et la note. — V. également l'article publié *Rev. Alg.*, 1893. 1. 201.

(Hallouma c. Koskas)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, le 15 avril 1890, le sieur David Koskas a acquis aux enchères publiques, pour le prix de 1,500 fr., une maison vendue à la barre du tribunal de Tunis et saisie contre les sieurs Sfez ; — Attendu que cet immeuble était grevé d'un enzel ou rente perpétuelle de 375 piastres au profit de la dame Hallouma bent Saâd ben Abid ; — Attendu que le sieur David Koskas a connu l'existence de cet enzel, et qu'une quittance produite par lui prouve qu'il en a payé un semestre commençant le 17 août 1890 ; — Attendu que, par acte du 27 novembre 1891, il a revendu l'immeuble au sieur Rebbi Mouchi ben Chaloum Zitoun ; — Attendu que ce dernier a cessé de servir la rente et a fait démolir la maison ; — Attendu que la dame Hallouma bent Saâd ben Abid a assigné les sieurs David Koskas et Rebbi Mouchi ben Chaloum Zitoun pour les faire condamner à lui payer les enzels ainsi que des dommages-intérêts ; — Attendu que M^e Cardoso, défenseur du sieur Rebbi Mouchi ben Chaloum Zitoun, n'a pris aucune conclusion ;

Attendu que le sieur David Koskas demande à être mis hors de cause ; — Mais attendu qu'en achetant l'immeuble il a accepté de supporter toutes les charges qui le grevaient et notamment le paiement de l'enzel ; — Attendu qu'il l'a si bien compris, qu'il a pendant un certain temps payé cet enzel ; — Attendu qu'il prétend s'être dégagé de cette obligation par la cession consentie au sieur Rebbi Mouchi ben Chaloum Zitoun ; — Attendu qu'en principe le débi-rentier de l'enzel peut céder à un tiers la jouissance de l'immeuble et se dégager ainsi à l'avenir de ses obligations, à condition d'en donner avis au crédi-rentier et sans avoir besoin de l'autorisation de ce dernier ; — Mais attendu que le crédi-rentier peut refuser de reconnaître la cession lorsque ce refus est justifié par des motifs légitimes ; — Attendu que ces motifs existent dans l'espèce : qu'en effet le nouvel acquéreur, le sieur Rebbi Mouchi ben Chaloum Zitoun, était notoirement insolvable et que cette circonstance ne pouvait pas être ignorée du sieur David Koskas ;

Attendu, en outre, que les conditions dans lesquelles est intervenue la vente, et notamment la vileté du prix, prouvent que cette vente n'était pas sérieuse et que le sieur David Koskas a voulu en réalité se soustraire au paiement de la rente au moyen d'une cession fictive consentie à un insolva-

ble; — Attendu qu'il doit en conséquence rester tenu du paiement de l'enzel et qu'il est responsable envers la dame Hallouma des agissements du sieur Rebbi Mouchi ben Chaloum Zitoun; — Attendu que ce dernier n'a jamais été accepté par la dame Hallouma comme débiteur de la rente et que cette acceptation ne saurait nullement résulter des poursuites correctionnelles dirigées contre lui par ladite dame à la suite de la destruction de sa maison; — Attendu qu'il importe peu que l'immeuble menaçât ruine au moment de cette démolition; qu'en effet, l'acte constitutif de l'enzel mettait d'une façon complète à la charge du débi-rentier la réparation et l'entretien de la construction dont il s'agit; — Attendu qu'en diminuant la valeur du gage de la dame Hallouma, les travaux de démolition entrepris par le sieur Rebbi Mouchi ben Chaloum Zitoun ont causé à ladite dame un préjudice dont il lui est dû réparation; — Attendu que le tribunal possède des éléments suffisants pour évaluer à 2,000 fr. le montant de ce dommage; — Attendu toutefois que ce préjudice sera réduit à 200 fr. dans le cas où la maison serait reconstruite dans un délai de six mois;

Par ces motifs: — Condamne conjointement et solidairement les sieurs David de Moïse Koskas et Rebbi Mouchi ben Chaloum Zitoun à payer à la dame Hallouma bent Saad ben Abid les enzels relatifs aux années 1309, 1310 et 1311 de l'hégire, au taux de 375 piastres par an; — Dit que la cession dont il s'agit n'est pas opposable à la dame Hallouma et que le sieur David de Moïse Koskas reste tenu des enzels à venir envers ladite dame; — Condamne les sieurs David de Moïse Koskas et Rebbi Mouchi ben Chaloum Zitoun conjointement et solidairement à payer, dès à présent, à la dame Hallouma une somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts; — Les condamne, en outre, sous la même solidarité, à payer à ladite dame, dans un délai de six mois, à partir d'aujourd'hui, une somme de 1,800 fr. dans le cas où ils n'auraient pas reconstruit dans ledit délai la maison dont il s'agit; — Déboute pour le surplus les parties de leurs demandes, fins et conclusions; — Ordonne, sauf en ce qui concerne les dépens, l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel, sans caution, attendu qu'il y a promesse reconnue et péril en la demeure; — Condamne conjointement et solidairement les sieurs David de Moïse Koskas et Rebbi Mouchi ben Chaloum Zitoun aux dépens.

MM. FABRY, *prés.*; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{es} USANNAZ JORIS, MOSSÉ et BESSIÈRE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)—
28 mai 1894
—**Folle enchère, effets, surenchère, irrecevabilité.**
—

Il n'y a pas lieu à surenchère du sixième à la suite d'une revente sur folle enchère (1).

(Chiche c. Ben Touami)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme; — Attendu que les intimés ne comparaissent pas ni personne pour eux; qu'il échet de donner défaut contre eux;

Au fond : — Attendu que la surenchère après adjudication est une dérogation au principe de l'immutabilité des ventes; que cette mesure exceptionnelle doit être restreinte au cas et dans les conditions où elle a été expressément autorisée par la loi; — Attendu qu'aucune disposition légale ne fait revivre le droit de surenchère à la suite de revente sur folle enchère, et que cette faculté est implicitement interdite par les art. 739 et 740 C. pr. civ.; — Attendu, en effet, que le premier de ces articles, qui règle les formalités et les effets de la folle enchère et qui renvoie aux art. 705, 706, 707 et 711 du même Code, ne se réfère qu'aux dispositions qui régissent les enchères; qu'en passant sous silence les art. 708, 709 et 710, relatifs à la surenchère, le législateur révèle suffisamment la volonté qu'il veut de ne pas, dans ce cas, l'autoriser; que

(1) Suivant un premier système, la revente sur folle enchère, par suite d'expropriation forcée, est susceptible de surenchère du sixième : Riom, 11 juill. 1829 ; Caen, 9 juill. 1833 ; Lyon, 19 juin 1840 ; Bordeaux, 17 déc. 1810 (Dall. J. G., v^o *Surenchère*, n^o 285) ; Besançon, 28 déc. 1848 (D. P., 50. 2. 52). — D'après une autre opinion, généralement suivie aujourd'hui, la surenchère du sixième n'est pas admissible en cas d'adjudication sur folle enchère : Req., 24 mars 1851 (D. P., 51. 1. 119) ; Civ. cass., 4 août 1851 (D. P., 51. 1. 231) ; Civ. cass., 11 mars 1863 (D. P., 63. 1. 98) ; Bourges, 8 avril 1873 (D. P., 74. 2. 144). — Les mêmes difficultés se sont élevées à l'égard de la surenchère du dixième : Dall., *Code civil annoté*, art. 2185, n^{os} 18 et suiv.

son intention à cet égard résulte non moins clairement de la disposition du second des articles susvisés, qui porte que le fol enchérisseur est tenu par corps « de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, » ce qui exclut l'idée d'une nouvelle adjudication, le prix de l'immeuble vendu étant fixé irrévocablement;

Par ces motifs : — Reçoit Chiche en son appel; — Donne défaut contre les intimés, faute par eux d'avoir constitué défenseur ou avoué; — Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé; — Infirme le jugement déféré; — Y faisant droit : — Déclare nulle et de nul effet la surenchère formée au greffe du tribunal d'Orléansville par Ahmed ben El Hadj Abdelkader; — Maintient l'adjudication prononcée au profit de Chiche, pour ladite adjudication recevoir son plein et entier effet; — Ordonne la restitution de l'amende; — Condamne les intimés aux dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.*; BUSSIÈRE, *subst. du proc. gén.* — M^e JOUYNE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—
26 mai 1894
—

Pourvoi en cassation, Algérie, territoire de commandement, Kabylie, matière musulmane, irrecevabilité.

Les sentences en dernier ressort, rendues en matière musulmane en Kabylie et dans les territoires de commandement de l'Algérie, ne sont pas susceptibles de recours en cassation (1).

(Fathma bent el Mebrouk c. Djema bent Ali ben Albas)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la dame Fatma bent el Mebrouk s'est pourvue en cassation contre un jugement du 10 mars 1893, par lequel le tribunal de Batna a statué, en matière musulmane, sur l'appel d'une sentence du cadi de Sidi-Okba;

(1) V. req., 3 juill. 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 365) et la note.

— Attendu que, d'après le tableau annexé au décret du 7 janvier 1883, Sidi-Okba est classé parmi les territoires de commandement; — Attendu que de la combinaison des art. 16 du décret du 8 janvier 1870, 10 du décret du 29 avril 1874, 50 et 72 des décrets du 10 septembre 1886 et du 17 avril 1889, 2 et 3 du décret des 23-29 mai 1892, il résulte que, si le recours en cassation contre les décisions rendues en matière musulmane est autorisé pour la région du Tell, en étant limité d'ailleurs aux cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir, il est interdit, d'une manière absolue, pour la Kabylie et les territoires de commandement; — Que, dès lors, le pourvoi n'est pas recevable;

Par ces motifs: — Rejette comme irrecevable le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de Batna du 10 mars 1893.

MM. TANON, *prés.*; BALLOT-BEAUPRÉ, *rap.*; CRUPPI, *av. gén.* — M^e DE LALANDE, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
4 avril 1894
—

Priviège du bailleur, étendue, marchandises garnissant les lieux loués, dépôt, exception.

Aux termes de l'art. 2102 C. civ., le privilège du bailleur s'exerce sur tout ce qui garnit la maison louée et s'étend aux marchandises exposées dans un magasin pour la vente et la location;

Si une exception est faite par la jurisprudence pour les marchandises appartenant à des tiers, c'est lorsque le bailleur a connu qu'elles n'appartenaient pas à son locataire et que le tiers n'a pas consenti expressément ou tacitement à les soumettre au gage du bailleur (1).

ARRÊT

(Cauvin-Yvose c. Errera)

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme; —

(1) V. Alger, 8 mars 1894 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 170).

Attendu què le sieur Charles Arcens, intimé, ne comparait pas ni personne pour lui, bien que dûment réassigné suivant arrêt de défaut profit joint du 11 octobre 1893; qu'il y a lieu de donner itératif défaut contre lui et de statuer définitivement à l'égard de toutes parties;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2102 C. civ., le privilège du bailleur s'exerce sur tout ce qui garnit la maison louée; qu'il s'étend aux marchandises exposées dans un magasin pour la vente et la location; — Attendu que si une exception est faite par la jurisprudence pour les marchandises appartenant à des tiers, c'est lorsque le bailleur a connu qu'elles n'appartenaient pas à son locataire et que le tiers n'a pas consenti expressément ou tacitement à les soumettre au gage du bailleur;

Attendu, en fait, qu'Arcens a traité avec Errera en son nom personnel, en prenant la qualité de commerçant, sans spécifier qu'il était commissionnaire, entrepositaire d'une manière générale, ni qu'il était mandataire de la maison Cauvin-Yvose pour la vente et la location de sacs, bâches, etc.; — Attendu qu'il n'est pas allégué qu'une enseigne fit connaître son genre de commerce; — Attendu que les sacs saisis et revendiqués sont sans marques, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de saisie et de la demande en revendication; que, par conséquent, Cauvin-Yvose ne prouve pas même que les sacs lui appartiennent; — Que si les trente bâches portent la marque Cauvin-Yvose, il n'est pas probable que, ces bâches étant pliées, le bailleur ait pu voir la marque, s'il est entré dans le magasin depuis l'envoi des bâches; — Attendu que des documents produits, il ne résulte pas la preuve qu'Albert Errera, propriétaire à Soussse, ait loué à Arcens une bâche provenant d'Yvose; — Attendu, enfin, que, d'après Cauvin-Yvose, il se réservait de vendre ou louer ses sacs et ses bâches sans l'intermédiaire d'Arcens; — Attendu qu'en cet état de fait, il n'est pas possible de faire une exception au principe général de l'art. 2102;

A un autre point de vue : — Attendu que si toutes les marchandises saisies, seules trouvées dans le magasin, étaient la propriété de Cauvin-Yvose, elles ont seules profité de la location du magasin qui les a mises à l'abri des intempéries du temps et du sol; — Attendu que, d'après Cauvin-Yvose, Arcens était chargé de vendre ou de louer les sacs et les bâches au nom de son mandant; qu'il ne pouvait percevoir directement les prix de vente et de location, sauf pour les gens de passage; que ses remises étaient réglées tous les trois mois; que Cauvin-Yvose aurait pu, à l'époque des règlements, faire vérifier si le loyer

était payé ou le payer lui-même sur les remises; avertir, dans tous les cas, le bailleur que les marchandises n'appartenaient pas au locataire Arcens et ne répondaient pas du loyer; — Attendu que la saisie a été faite pour 200 fr., dont 100 pour le trimestre échu et 100 pour celui qui commençait, et que c'est pour cette même somme que Cauvin-Yvose a laissé opérer la saisie et a fait un procès en première instance et en appel; — Attendu que si l'appel est recevable, en droit et en équité il n'est pas fondé;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel en la forme; — Donne itératif défaut contre le sieur Charles Arcens, qui ne comparait pas ni personne pour lui, bien que dûment réassigné, et statuant définitivement à l'égard de toutes parties: — Confirme le jugement rendu par le tribunal civil de Sousse, le 10 mars 1893; — Condamne Cauvin-Yvose à l'amende et aux dépens.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} BASSET et LEFEBVRE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—
20 juin 1894
—

Pourvoi en cassation, Tunisie, matière administrative, décret beylical du 27 novembre 1888, causes, formes.

Aux termes de l'art. 5 du décret beylical du 27 novembre 1888, dans toutes les instances tendant à faire déclarer l'administration débitrice à raison des travaux qu'elle a ordonnés, le pourvoi en cassation ne peut avoir lieu si ce n'est pour excès de pouvoir, résultant de la violation des art. 3 et 4 de ce décret;

Dans ce cas, le recours peut être formé directement contre toute décision en premier ou dernier ressort, soit d'office par le ministère public, soit à la requête du résident général par le ministre de la justice;

En conséquence, est irrecevable le pourvoi qui n'a été formé en cette matière, ni par le ministère public, ni par le ministre de la justice à la requête du résident général.

(Administration des travaux publics c. Monin)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la fin de non recevoir soulevée d'office et fondée sur l'art. 5 du décret beylical du 27 novembre 1888 : — Attendu qu'aux termes de cet article, dans toutes les instances tendant à faire déclarer l'administration débitrice à raison des travaux qu'elle a ordonnés, le pourvoi en cassation ne peut avoir lieu, si ce n'est pour excès de pouvoir résultant de la violation des art. 3 et 4 dudit décret ; — Que, dans ce cas, le recours peut être formé directement contre toute décision en premier ou dernier ressort, soit d'office par le ministère public, soit à la requête du résident général par le ministre de la justice ; — Attendu que, dans l'espèce, le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger, du 11 mai 1891, ne l'a été ni par le ministère public, ni par le ministre de la justice, à la requête du résident général ; — Que, par suite, le demandeur en cassation était sans qualité et que son pourvoi est non recevable ;

Par ces motifs : — Déclare non recevable le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 11 mai 1891 par la Cour d'Alger (1).

MM. MAZEAU, *prem. prés.* ; FÉRAUD-GIRAUD, *rap.* ; DESJARDINS, *av. gén.* — M^e BERNIER, *av.*

CONSEIL DE RÉVISION D'ALGER

—
14 juin 1894
—

Conseil de révision, pourvoi en nullité, jugement sur exception ou incident, irrecevabilité.

Il résulte de la combinaison des art. 123 et 144 C. just. milit. que, contrairement à ce qui a lieu dans le droit commun, ce n'est que postérieurement à la décision sur le fond qu'un pourvoi en nullité peut être formé devant le conseil de révision, soit sur les moyens d'incompétence, soit contre le jugement

(1) V. cet arrêt *Rev. Alg.*, 1891. 2. 453.

de toute autre exception ou de tout incident soulevé dans le cours des débats.

(Commissaire du gouvernement c. Bachir ben Otman
Kamerdji)

ARRÊT

LE CONSEIL, — Vu le recours formé par le commissaire du gouvernement, rapporteur près le conseil de guerre, tendant à l'annulation du jugement d'incompétence rendu par le conseil de guerre de Tunis, le 21 mars 1894 (1), et se fondant sur ce que l'interprétation donnée par la Cour de cassation, dans son arrêt du 13 janvier 1894, au mot crime porté au n° 1 de l'art. 1^{er} du décret beylical du 2 septembre 1885 ne paraît pas s'appliquer aux trois inculpés, qui étaient soumis à l'examen du conseil de guerre, et qu'il y a lieu de fixer la jurisprudence sur ce point; — Oui le commissaire du gouvernement en ses réquisitions tendant à la non recevabilité du pourvoi comme étant formé en dehors des cas prévus par les art. 123 et 144 C. just. milit.; — Vu les art. 74, 123 et 144 C. just. milit.;

Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison desdits articles que, contrairement à ce qui a lieu dans le droit commun, ce n'est que postérieurement à la décision rendue sur le fond qu'un pourvoi en nullité peut être formé devant le conseil de révision, soit sur les moyens d'incompétence, soit contre le jugement de toute autre exception ou de tout incident soulevé dans le cours des débats;

Attendu, en fait, que, dans l'espèce, le conseil de guerre n'a rendu qu'un jugement sur exception et ne s'est pas prononcé sur le fond de l'affaire qui fait l'objet de l'ordre de mise en jugement, en vertu duquel les inculpés étaient traduits devant lui;

Par ces motifs : — Déclare, à l'unanimité, le commissaire du gouvernement, rapporteur près ledit conseil de guerre, non recevable en son recours contre le jugement précité.

MM. le général COLLET-MEYGRET, *prés.*; FRANCÈS, *rap.*; FERRÈRE, *com. du gouv.*

(1) V. ce jugement *suprà*, p. 318.

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)—
10 avril 1894
—**Vente publique d'immeubles, licitation, effet déclaratif,
art. 883 C. civ., conditions, effets.**
—

La licitation n'est assimilée au partage et ne revêt, comme lui, le caractère déclaratif, qu'autant qu'elle a pour objet de faire cesser à l'égard de toutes les parties colicitantes l'indivision de l'héritage qui en est l'objet, par l'adjudication de cet héritage à l'une d'elles seulement;

L'art. 883 C. civ. est sans application, soit que l'indivision persiste après la licitation entre quelques-uns des communistes, soit que l'adjudication ait lieu au profit d'un étranger exclusivement, ou conjointement au profit d'un étranger et d'un colicitant (1);

En conséquence, les hypothèques constituées pendant l'indivision par les communistes conservent leur effet, et le privilège du vendeur est sauvegardé par la transcription.

(Cousinard c. Loze)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appels, tant principal qu'incident, sont réguliers et recevables en la forme;

Au fond : — Sur l'appel principal : — Attendu que les premiers juges ont fait une saine appréciation des faits de la cause et une exacte application des principes admis par la jurisprudence; — Attendu, en effet, que la licitation n'est assimilée au partage et ne revêt comme lui le caractère déclaratif qu'autant qu'elle a pour effet de faire cesser à l'égard de toutes les parties colicitantes l'indivision de l'héritage qui en est l'objet, par l'adjudication de cet héritage à l'une d'elles seulement; que l'art. 883 C. civ. est sans application, soit que l'indivision persiste après la licitation entre quelques-uns des communistes, soit que l'adjudication ait lieu au profit d'un

(1) V. civ. cass., 8 mars 1875 (Sir., 75. 1. 449).

étranger exclusivement ou conjointement au profit d'un étranger et d'un colicitant ;

Attendu, dans l'espèce, que les frères Loze, majeurs, se sont rendus conjointement adjudicataires de divers immeubles de la succession ; qu'il n'y a pas eu, dès lors, cessation de l'indivision existant entre eux et leurs colicitants ; — Qu'il y a eu vente et non partage, vente à laquelle la fiction de l'art. 883 C. civ. est restée étrangère ; que les hypothèques constituées pendant l'indivision par les communistes conservent donc leur effet, de même que le privilège du vendeur est sauvegardé par la transcription ; — Attendu que les appelants ne sauraient contester l'efficacité de la liquidation et prétendre qu'elle a été établie à leur insu et au mépris de la stipulation d'une interdiction formelle ; — Attendu que le créancier, avec lequel a été passé la convention en vertu de laquelle son débiteur s'est engagé à ne pas procéder en son absence au partage des biens indivis, ne peut attaquer le partage auquel il n'a pas été appelé que dans la mesure de son intérêt et ne peut le faire rescinder que s'il a éprouvé un préjudice, c'est-à-dire en établissant qu'il n'a pas été fait conformément aux droits et émoluments du débiteur copartageant ; — Attendu, dans la cause, que si le résultat de la folle enchère compromet les droits des créanciers, il n'est point démontré qu'ils soient lésés par les opérations de la liquidation ; — Que cette liquidation s'est faite régulièrement sur des bases et des calculs que la présence des contestants n'auraient pas modifié ; qu'elle a été homologuée par un jugement passé en force de chose jugée ; — Attendu d'ailleurs que des circonstances de fait révèlent que les créanciers ont eu pleine connaissance de la situation de leurs débiteurs, soit par eux-mêmes, soit par leur notaire, M^e Cousinard étant en même temps leur notaire et leur conseil et celui de la veuve Loze et de tous les héritiers Loze, de même que mandataire de justice pour la liquidation ; — Que c'est par ses soins et sur les avis de cet officier ministériel que les emprunts ont été consentis et contractés, et que c'est par lui-même que la liquidation a été effectuée ; qu'ils sont, dès lors, irrecevables à critiquer cette liquidation et à en demander l'annulation ;

Sur l'appel incident : — Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré prématurée, en l'état du règlement provisoire, la demande en compensation ou en confusion du sieur Paul-Louis Loze ; — Attendu, en effet, que l'adjudication originaire a constitué le sieur Paul-Louis Loze, vendeur, créancier et acquéreur de sommes déterminées ; que sa créance a été assurée par la transcription ; — Attendu, d'autre

part, que l'adjudication sur folle enchère l'a constitué débiteur de sommes également déterminées; qu'il s'est établi, par suite, une confusion de sa qualité de créancier et de débiteur, dont le règlement provisoire doit faire état; — Qu'il échet, en conséquence, de réformer de ce chef la décision des premiers juges;

Par ces motifs et ceux déduits par les premiers juges : — Reçoit l'appel principal interjeté par la dame veuve Cousinard et le sieur Croharé et l'appel incident relevé par le sieur Paul Loze fils; — Dit bien jugé, mal et sans griefs appelé; — Confirme le jugement déféré; — Émendant toutefois sur l'appel incident : — Dit qu'il s'est opéré une confusion en la personne de Paul-Louis Loze de sa qualité de créancier et de débiteur, dont le règlement provisoire doit faire état; — Ordonne la confiscation de l'amende consignée sur l'appel principal et la restitution de l'amende consignée sur l'appel incident; — Condamne solidairement les appelants aux dépens.

MM. CUNIAc, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} DOUDART DE LA GRÉE et JOUYNE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
26 avril 1894
—

Presse, Tunisie, loi du 29 juillet 1881, inapplicabilité, décret beylical du 14 octobre 1884, procédure, délais, notification des noms des témoins au prévenu,

Le chapitre V de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse n'a pas été promulgué en Tunisie;

L'art. 14 du décret beylical du 14 octobre 1884 dispose expressément que, sauf les modifications limitativement déterminées par ce décret, la poursuite en Tunisie, devant les tribunaux français, en matière de délits de presse, aura lieu dans les formes et délais prescrits, et devant les juridictions réglées par le Code d'instruction criminelle et la loi du 27 mars 1883, qui a organisé la juridiction française en Tunisie;

Le décret n'ayant pas reproduit les dispositions de l'art. 53 de la loi du 29 juillet 1881, il n'y a pas lieu, en matière de délit de diffamation par voie de presse commis envers un

magistrat à raison de sa qualité, de notifier au prévenu les noms des témoins produits par le ministère public, préalablement à leur audition (1).

(Prax)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation, par fausse interprétation, du décret beylical du 14 octobre 1884 et par refus d'application de l'art. 53 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que, s'agissant d'un délit de diffamation par voie de la presse commis en Tunisie envers un magistrat à raison de sa qualité, l'arrêt attaqué aurait à tort ordonné l'audition des témoins produits par le ministère public, dont les noms n'avaient pas été préalablement notifiés au prévenu :

Attendu que ce moyen n'est pas fondé ; — Qu'en effet, le chapitre V de la loi du 29 juillet 1881, qui détermine la compétence et la procédure en matière de délits de presse, n'a pas été promulgué en Tunisie, et que l'art. 14 du décret beylical du 14 octobre 1884 dispose expressément que, sauf les modifications limitativement déterminées par ledit décret, la poursuite en Tunisie, devant les tribunaux français, en matière de délit de presse, aura lieu dans les formes et délais prescrits et devant les juridictions réglées par le Code d'instruction criminelle et par la loi du 27 mars 1883, qui a organisé la juridiction française en Tunisie ; — Attendu que le décret beylical précité n'a pas reproduit les prescriptions de l'art. 53 de la loi du 29 juillet 1881 qui obligent, sous peine de déchéance, le ministère public à notifier au prévenu les noms, profession et domicile des témoins qu'il entend produire ; que, d'autre part, aucune disposition du Code d'instruction criminelle n'exige, en matière correctionnelle, cette notification ; d'où il suit qu'en ordonnant l'audition des témoins cités par le ministère public, mais non notifiés au prévenu, l'arrêt attaqué n'a nullement violé les textes de lois visés par le pourvoi ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.

MM. LÆV, *prés.* ; SEVESTRE, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.*

(1) V. trib. de Tunis, 18 nov. 1885 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 165) ; trib. de Tunis, 26 nov. 1887 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 328).

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)—
9 avril 1894
—

Notaire, honoraires, paiement, loi du 5 avril 1881, droit commun, action principale, validité.

La procédure exceptionnelle, inscrite à l'art. 3 de la loi du 5 août 1881, n'est pas prescrite à peine de nullité et rien ne met obstacle à ce qu'un notaire use des voies qui lui sont ouvertes par le droit commun et demande, par action principale, le paiement de ses débours et honoraires (1).

(Consorts de Talleyrand c. Pareux)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les affaires enrôlées sous les nos 340 et 343 du rôle de l'année courante tendent aux mêmes fins; — Attendu, par suite, qu'elles sont étroitement connexes et qu'il y a lieu de les joindre pour être statué sur icelles par un seul et même arrêt;

En la forme : — Attendu que les appels sont réguliers et qu'il échet de les accueillir;

Sur la fin de non recevoir : — Attendu que la procédure exceptionnelle inscrite à l'art. 3 de la loi du 5 août 1881 n'est pas prescrite à peine de nullité; que rien ne met obstacle à ce qu'un notaire use des voies qui lui sont ouvertes par le droit commun et demande, par action principale, le paiement de ses débours et honoraires, en vertu du principe général que toute peine mérite salaire;

Sur le fond : — Attendu que la princesse de Sagan est tenue, au même titre que son fils et réciproquement envers le notaire, qu'elle avait chargé de trouver une propriété pour ce dernier et de rédiger l'acte destiné à consacrer l'acquisition à laquelle ils avaient tous deux consenti, la princesse de Sagan devant fournir les fonds et le comte de Talleyrand-Périgord devant devenir le propriétaire personnel de l'immeuble; — Attendu que si, par un revirement de volonté que rien

(1) V. Alger, 30 déc. 1886 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 263); Alger, 9 avril 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 482).

n'explique, les appelants ont fait transcrire par un second notaire l'acte que Pareux avait préparé, celui-ci ne saurait sans iniquité être privé de son légitime salaire, alors surtout qu'il résulte des faits de la cause que ses clients l'ont exposé à de nombreuses démarches pour leur permettre de se procurer des fonds dont la réalisation souffrait de graves empêchements, en raison du régime sous lequel la princesse de Sagan est mariée; — Attendu que, dans ces conditions et en adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, il échet de confirmer purement et simplement la décision entreprise;

Par ces motifs : — Joint les deux causes inscrites sous les nos 340 et 343 du rôle, à raison de leur connexité, et statuant sur icelles par un seul et même arrêt; — En la forme : — Reçoit les appels comme réguliers; — Au fond : — Confirme purement et simplement le jugement entrepris; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; — Ordonne la confiscation des amendes; — Condamne les appelants solidairement aux dépens d'appel.

MM. ZEYS, *prem. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} BLASSELLE et JOUYNE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
9 avril 1894
—

Louage de services, Tunisie, État, nomination de fonctionnaire, contrat spécial, formes, étendue d'application.

L'acte par lequel l'État nomme un fonctionnaire à un emploi public ne saurait être assimilé à une convention par laquelle un particulier loue ses services à un autre particulier ;

En conséquence, les règles du contrat de louage ne peuvent être appliquées à cet acte, qui peut être révoqué par un second acte émanant de la même autorité ;

Cette mesure doit être prise seulement dans les formes tracées par les règlements administratifs ; mais, moyennant

l'observation de ces formes, elle ne saurait donner lieu contre l'État à aucune action en dommages-intérêts, quelles que soient les circonstances dans lesquelles elle est intervenue ;

Ces principes s'appliquent non seulement aux fonctionnaires revêtus d'une partie de l'autorité publique, mais encore aux simples employés de l'État et même à ceux des communes ;

S'agissant de règles de droit public, dont l'observation est nécessaire pour le bon fonctionnement des services administratifs, il n'existe aucun motif pour en écarter l'application en Tunisie.

(Tiblier c. Administration des travaux publics)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par décret beylical du 24 juin 1888, le sieur Tiblier a été nommé conducteur des ponts et chaussées à la direction générale des travaux publics de la régence de Tunis ; — Attendu que ces fonctions lui ont été retirées à partir du 1^{er} novembre 1893, par suite de la suppression de son emploi ; — Attendu qu'il ne conteste pas la régularité et la validité des actes administratifs qui ont ordonné cette mesure ; — Mais attendu qu'il soutient qu'elle a été prise d'une façon intempestive et sans motif légitime ; — Attendu qu'il prétend, en outre, avoir contracté une maladie dans son service ; — Attendu qu'il réclame, pour ce double motif, à l'État tunisien, une somme de 6,360 fr., montant d'une année d'appointements, une somme de 1,800 fr., représentant ses frais de rapatriement, et une somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il ne justifie nullement avoir passé un contrat avec l'État pour l'exécution d'un travail déterminé ; — Attendu qu'il établit seulement avoir accepté dans la régence un poste de conducteur des ponts et chaussées, aux appointements de 10,600 piastres par an ; — Attendu qu'un semblable emploi constitue en Tunisie, comme en France, une fonction publique ; — Attendu que l'État n'a pris envers lui aucun engagement particulier en ce qui concerne la durée de ces fonctions et les conditions dans lesquelles elles pourraient lui être retirées ; — Attendu qu'il se prévaut vainement des règles posées par le Code civil et par la jurisprudence en ce qui concerne le louage de services ; — Attendu que ces règles ne sont pas

applicables à l'espèce; qu'en effet, l'acte par lequel l'État nomme un fonctionnaire à un emploi public ne saurait être assimilé à une convention par laquelle un particulier loue ses services à un autre particulier; — Attendu qu'un acte de cette nature n'est autre chose que l'exercice de la puissance publique; — Qu'il peut donc être révoqué par un second acte émanant de la même autorité; — Que cette mesure doit être prise seulement suivant les formes tracées par les règlements administratifs; — Mais que, moyennant l'observation de ces formes, elle ne saurait donner lieu contre l'État à aucune action en dommages-intérêts, quelles que soient les circonstances dans lesquelles elle est intervenue; — Attendu que ces principes sont admis en France d'une façon générale et absolue et qu'ils sont appliqués par la jurisprudence, non seulement aux fonctionnaires revêtus d'une partie de l'autorité publique, mais encore aux simples employés de l'État et même à ceux des communes (V. dans ce sens Cons. d'État, 13 déc. 1889, Sir., 1892. 2. 17); — Attendu que ce sont là des règles de droit public, dont l'observation est nécessaire pour le bon fonctionnement des services administratifs; — Attendu qu'il n'existe aucun motif pour en écarter l'application en Tunisie; — Attendu que le premier chef de la demande du sieur Tiblier doit donc être rejeté;

Attendu, en ce qui concerne la maladie dont il est atteint, qu'il démontre bien l'avoir contractée pendant son service, mais qu'il n'établit pas qu'elle soit la conséquence de ce service; — Attendu que, parmi les trois certificats médicaux qu'il a produits, un seul s'explique avec précision sur ce dernier point; — Mais qu'il a été délivré le 10 novembre 1893 pour des faits remontant à l'année 1891 et que, dans ces conditions, il ne paraît pas suffisamment probant; — Attendu, en outre, que la maladie dont il s'agit consiste dans des accidents produits par l'empaludisme; — Mais attendu que le sieur Tiblier, étant appelé par ses fonctions à surveiller les travaux de creusement d'un port, savait qu'il pouvait y contracter des fièvres; — Attendu que rien ne prouve dans ces conditions que cette maladie ait été causée par une faute imputable à l'État ou à ses agents, et que dès lors, si l'on appliquait le droit commun, l'État n'aurait encouru, à ce sujet, aucune responsabilité; — Attendu que le sieur Tiblier n'invoque aucune loi spéciale, aucun règlement administratif qui lui permette de réclamer des dommages-intérêts ou une pension pour ce second motif;

Attendu enfin qu'aucune obligation n'a été contractée envers lui par l'État tunisien relativement à son rapatriement;

— Mais attendu qu'en fait deux arrêtés de M. le directeur général des travaux publics, en date du 24 et du 30 novembre 1893, lui ont alloué quatre mois de traitement à partir de la date de son licenciement et une somme de 1,800 fr. pour frais de retour en France; — Attendu que c'était là une mesure purement gracieuse et à laquelle l'État n'était nullement tenu; — Mais qu'elle a eu pour effet d'indemniser suffisamment le sieur Tiblier et que ce dernier serait, dans tous les cas, mal fondé à réclamer une somme supérieure;

Par ces motifs: — Donne acte à l'administration des travaux publics de ce qu'elle offre de payer au sieur Tiblier une somme de 1,800 fr. et quatre mois de traitement; — Déclare le sieur Tiblier mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions; — L'en déboute; — Et le condamne aux dépens.

MM. FABRY, *prés.*; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{es} GUEYDAN et GOIN, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
4 avril 1894
—

Vente publique d'immeubles, cahier des charges, clause relative aux baux ayant date certaine avant le commandement, effets, adjudicataire, obligations.

L'art. 5 du cahier des charges, conforme sur ce point à l'art. 1743 C. civ., impose à l'adjudicataire de supporter les baux ayant date certaine antérieure au commandement;

Cette disposition n'est pas une clause de style ne devant produire aucun effet; elle met en relief les dispositions de la loi et doit porter l'adjudicataire à recourir à l'enregistrement avant d'enchérir, s'il y a un bail.

(Abessi c. Salfati)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme;
Attendu que l'art. 5 du cahier des charges, conforme sur ce

point à l'art. 1743 C. civ., impose à l'adjudicataire de supporter les baux ayant date certaine antérieure au commandement; — Que cette disposition n'est pas une clause de style, ne devant produire aucun effet; qu'elle met en relief les dispositions de la loi et devait porter l'adjudicataire à recourir à l'enregistrement avant d'enchérir, s'il y avait un bail; — Attendu que cette clause, si le prix du bail, comme le prétend Salfati, est inférieur à la valeur, a dû contribuer à lui faire obtenir la maison à un prix inférieur, et qu'il ne pourrait, sans injustice, en faisant annuler le bail, réaliser un nouveau bénéfice; — Attendu que Salfati, dans l'instance actuelle, a agi comme adjudicataire et non comme créancier; que les créanciers, s'ils prouvaient la simulation ou la fraude, pourraient demander une indemnité aux auteurs et complices de la fraude parce que le bail a été la cause d'une dépréciation de leur gage et d'une diminution du prix d'adjudication, mais que l'action intentée par Salfati est d'une autre nature; que, dès lors, la preuve offerte, serait-elle pertinente et concluante, n'est pas admissible en la cause;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme; — Infirmant le jugement rendu par le tribunal civil de Bône le 19 juillet 1892; — Rejette la demande de Salfati contre les consorts Abessi en nullité de leur bail et en expulsion de lieux; — Le condamne en tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} LEMAIRE et REY, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
28 avril 1894
—

Jugement interlocutoire, exécution, partie la plus diligente.

Il est de principe qu'en matière de décision interlocutoire, c'est à la partie la plus diligente qu'il appartient de recourir aux mesures nécessaires pour mettre la cause en état d'être définitivement jugée.

(Forré c. Bureau)

ARRÊT

LA COUR. — Attendu que, suivant acte du palais du 13 mars 1894, M^e Moati, avoué de Bureau et Clémencey, a donné avenir à M^e Mojon, avoué de Forré, à comparaître à la plus prochaine audience utile de la Cour (2^e ch.), aux fins de voir impartir à Forré un délai de huitaine, à compter du prononcé de l'arrêt à intervenir, pour l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par un arrêt de cette chambre du 23 décembre 1893, sinon, passé ce délai, voir autoriser les sieurs Bureau et Clémencey à demander à la Cour, sur simple acte, la déchéance de Forré, et par suite voir débouter ce dernier des fins de son appel et confirmer purement et simplement le jugement du tribunal de commerce d'Alger du 11 mars 1892, entrepris par celui-ci ; — Attendu qu'à l'appui de leurs prétentions, lesdits sieurs Bureau et Clémencey exposent, en effet, que, sur l'appel relevé par Forré contre le jugement précité, la Cour a, par l'arrêt susvisé, infirmé ce jugement, et donnant acte à Forré de sa déclaration d'être prêt à faire procéder à l'expertise par lui demandée, à ses frais avancés, a, avant faire droit sur les demandes respectives des parties, commis trois experts à l'effet de procéder à diverses vérifications et, ensuite, à l'établissement des comptes desdites parties ; — Qu'elle a chargé lesdits experts de dresser rapport de leurs opérations, dans un délai de cinq mois, à compter de la signification faite à la requête de la partie la plus diligente ; — Que Forré est resté jusqu'à ce jour dans l'inaction la plus complète ; — Qu'ainsi, nonobstant les sommations dont il a été à cet égard l'objet, il n'a même ni fait enregistrer ni fait lever l'arrêt ; — Attendu qu'au nom de Forré, M^e Joly combat les prétentions de Bureau et Clémencey, qui en demande le rejet pur et simple ; — Qu'il échet de statuer sur l'incident ;

A cet égard : — Attendu que l'art. 321 C. pr. civ. notamment contient dans ses dispositions l'énoncé de ce principe général, qui veut qu'en matière de décision interlocutoire, ce soit à la partie la plus diligente, à celle qui entend obtenir jugement ou faire mettre la cause en état de parvenir le plus promptement possible à une solution définitive, qu'il appartienne de recourir aux mesures nécessaires à cet effet ; — Attendu que, dans l'arrêt visé par Bureau et Clémencey et dont ils rapportent sommairement les termes, sans produire

une expédition de cette décision judiciaire, la Cour n'aurait fait, en réalité, qu'appliquer ce principe à la cause ; — Attendu, dès lors, que, soit en vertu de cette règle de droit commun, soit en vertu des dispositions expresses et spéciales de l'arrêt sur ce point, c'est à Bureau et Clémencey, qui veulent le plus rapidement possible l'exécution des mesures d'instruction prescrites, qu'incombe formellement dans ce cas la charge provisoire d'effectuer toutes les diligences et d'exposer, en conséquence, toutes les avances nécessaires à ces fins, spécialement dans l'espèce, de pourvoir à l'enregistrement, à la levée et à la signification de l'arrêt dont s'agit, pour faire courir le délai de cinq mois imparti pour la confection de l'expertise ordonnée ; — Attendu, d'ailleurs, qu'à aucun point de vue, la prétention de Bureau et Clémencey de faire exclusivement imposer aujourd'hui à leur adversaire, qui demeure inactif, une charge qui leur est tout au moins commune, ne saurait être d'aucune manière admise ; — Que sans se réformer elle-même, la Cour ne pourrait y faire droit ; — Que l'arrêt interlocutoire invoqué est obligatoire pour toutes les parties en cause ; — Que ces dispositions s'imposent à chacune d'elles et qu'en l'état elles doivent être exécutées telles qu'elles ont été exprimées ;

Par ces motifs : — Dit Bureau et Clémencey mal fondés dans leur demande ; — Les en déboute ; — Et les condamne aux dépens de l'incident.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.*
— M^{es} JOLY et JOUYNE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
16 avril 1894
—

Tutelle, conseil de famille, destitution du tuteur, délibération, nombre des membres.

Aucun texte ne déterminant le nombre des membres nécessaires à la composition du conseil de famille pour statuer valablement sur la destitution du tuteur, il y a lieu de s'en rapporter à l'art. 407 C. civ., qui fixe à six le nombre des membres appelés à constituer le conseil de famille, le

tuteur ne pouvant pas en faire partie, dès lors qu'il s'agit de critiquer sa conduite ou sa gestion.

(Dumont c. Godefroy)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Godefroy, intimé, n'a pas constitué défenseur ou avoué; qu'il y a lieu de donner défaut contre lui; — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme;

Attendu, sur la composition du conseil de famille, qu'aucun texte ne détermine le nombre des membres nécessaire pour statuer valablement sur la destitution du tuteur; — Attendu que l'art. 407 C. civ., fixant à six le nombre des membres appelés à constituer un conseil de famille et le tuteur ne pouvant évidemment pas en faire partie lorsqu'il s'agit de critiquer sa conduite ou sa gestion, il ne semble pas que la délibération du 13 septembre 1892 soit irrégulière pour avoir été prise par le nombre des membres fixé par la loi; qu'il en serait autrement, si elle avait été prise par un nombre de membres inférieur;

Attendu, au fond, que le conseil de famille des mineurs Godefroy était composé de parents et d'amis tous domiciliés à Haussonvillers ou dans les environs, et présidé par le juge de paix du canton, tous en situation, par conséquent, de connaître les affaires et le genre de vie du tuteur légal; que tous, sans exception, ont estimé que les biens des mineurs Godefroy étaient en péril et qu'il était urgent d'aviser; — Attendu néanmoins que le tribunal, sans procéder à aucune enquête, sans même prendre la peine d'indiquer la source des renseignements contraires qui lui auraient été fournis, a cru devoir annuler la délibération, en se contentant d'en détruire les motifs déterminants par des affirmations dépourvues de toute justification; — Attendu qu'il résulte des investigations auxquelles la Cour s'est livrée que Godefroy vit d'une façon irrégulière; que l'état de sa fortune est précaire; qu'il n'a jamais subvenu aux besoins de ses enfants, qui sont à la charge de leur oncle maternel, bien qu'il soit en possession de l'immeuble qui est leur propriété; — Attendu que c'est donc à tort que les premiers juges ont annulé la délibération du 13 septembre 1892, et qu'il échet d'infirmier leur décision;

Par ces motifs : — En la forme : — Reçoit l'appel comme régulier; — Donne défaut contre Godefroy, intimé, non com-

parant, ni personne pour lui; — Infirme le jugement dont est appel; — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire: — Homologue la délibération du conseil de famille des mineurs Godefroy, prise le 13 septembre 1892, pour être exécutée suivant sa forme et teneur; — Ordonne la restitution de l'amende.

MM. ZEYS, *prem. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^e LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
7 mars 1894
—

Vente publique d'immeubles, licitation, art. 732 C. pr. civ., application, appel, notification au greffier, nullité.

—
Les formalités prescrites par l'art. 732 C. pr. civ. sont applicables à la matière des partages et licitations;

En conséquence, l'appel des jugements rendus en cette matière doit être notifié au greffier et visé par lui;

Ces formalités sont prescrites à peine de nullité.

(Ben Saude c. Lévy)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité de l'appel: — Attendu que Ben Saude a relevé appel du jugement du 12 janvier 1893, par deux exploits successifs, l'un du 12 janvier, le second du 30 janvier; — Attendu que le premier de ces exploits n'a pas été notifié au greffier, ni visé par lui; que, de plus, il ne contient pas l'indication des griefs formulés par l'appelant; — Attendu qu'il importe de rechercher si ces formalités, prescrites par l'art. 732 C. pr. civ., sont applicables à la matière des partages et licitations;

Attendu, à cet égard, qu'aux termes de l'art. 972 du même Code, inscrit au titre des partages et licitations, on doit se conformer, pour la vente, aux formalités prescrites dans le titre de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs; — Attendu que si l'on se reporte à ce dernier titre, on rencontre l'art. 964, qui déclare commun audit titre

l'art. 739, lequel, spécial à la procédure de la folle enchère, renvoie, à son tour, dans son paragraphe 3, pour tout ce qui touche aux délais et formes de l'appel, aux formes prescrites par les art. 731 et 732; — Attendu, au surplus, que si le législateur n'avait pas pris soin d'organiser cette série de renvois successifs, l'esprit même de la loi imposerait au juge l'extension à la matière des licitations des formalités énumérées aux art. 731 et 732; — Attendu, en effet, que si l'exploit d'appel doit être notifié au greffier et visé par lui, c'est dans le but d'éviter une adjudication définitive, aussi longtemps que l'appel n'est pas vidé, ce qui est indispensable, aussi bien en matière de saisie immobilière qu'en matière de vente de biens de mineurs ou de licitations; que si, en second lieu, les griefs de l'appelant doivent être articulés dans l'exploit d'appel, c'est dans le but de permettre au juge de s'assurer qu'il ne lui est soumis aucun moyen nouveau en violation du paragraphe 1^{er} de l'art. 729, ce qui est indispensable, sous quelque forme que soit requise une vente judiciaire d'immeubles; — Attendu que les formalités énoncées en l'art. 732 sont prescrites à peine de nullité, d'où cette conséquence que l'exploit du 12 janvier est nul et l'appel irrecevable; — Attendu que l'exploit du 30 janvier est nul pour les mêmes causes et, de plus, pour être tardif, aux termes de l'art. 732 C. pr. civ.;

Attendu que la demande en dommages-intérêts de Ben Saude n'est pas fondée, aucun préjudice n'étant justifié;

Par ces motifs : — Déclare irrecevable l'appel de Ben Saude; — Déclare nuls les exploits des 12 et 30 janvier 1893; — Dit que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet; — Condamne Ben Saude à l'amende et aux dépens, tant de première instance que d'appel; — Déboute Ben Saude de sa demande en dommages-intérêts, comme mal fondée.

MM. ZEYS, *prem. prés.*; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^{es} DOUDART DE LA GRÉE et JOUYNE, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
17 mars 1894
—

Compétence, Tunisie, tribunaux français, immatriculation, sujet italien.

—
Les tribunaux français sont seuls compétents en Tunisie

pour connaître d'un litige relatif à un immeuble immatriculé soulevé par un sujet italien (1).

(Edderadji c. Attias)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel des consorts Edderadji est recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu qu'il est certain, d'une part, que l'immeuble litigieux a été régulièrement immatriculé, et qu'il est établi, d'autre part, par un certificat émanant du consulat général d'Italie à Tunis, pièce dont la Cour ordonne l'enregistrement en même temps que celui du présent arrêt, que le sieur Attias est sujet italien ; — Que, dès lors, les tribunaux français étaient seuls compétents dans l'espèce ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond : — Sans s'arrêter ni avoir égard aux exceptions soulevées, les rejette comme non fondées ; — Confirme, en conséquence, le jugement déferé pour sortir son plein et entier effet ; — Condamne les consorts Edderadji à l'amende de leur appel et aux dépens.

MM. SCHINDLER, *ff. prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* — M^{es} LEMAIRE et DE SAMBŒUF, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
9 mai 1894
—

Contrat de mariage, régime dotal, principe d'inaliénabilité, effets, délivrance d'un titre exécutoire contre la femme.

Le régime dotal, avec le principe d'inaliénabilité qu'il comporte, n'a aucunement pour effet de mettre la femme dans l'impossibilité de s'obliger valablement ;

Il ne saurait surtout faire obstacle au droit qu'en toute

(1) V. req., 18 oct. 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 524) et la note ; trib. de Tunis, 15 mai 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 305) et la note.

situation a le créancier de prendre contre sa débitrice un titre exécutoire dont il fera à ses risques et périls l'usage qu'il lui conviendra de faire, titre qui, d'ailleurs, n'est pas nécessairement frappé d'inefficacité par la clause de dotalité.

(Bertrand c. Des Vallons)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Bertrand a relevé appel d'un jugement contradictoire rendu contre lui au profit des époux des Vallons, le 26 janvier 1894, par le tribunal civil d'Alger; que cet appel est régulier; — Attendu que les époux des Vallons ne se présentent pas; qu'il y a lieu de donner défaut contre eux;

Au fond: — Attendu que, porteur d'un billet de 6,000 fr. signé par des Vallons et avalisé par la dame des Vallons, Bertrand, qui avait assigné ses débiteurs en paiement solidaire devant le tribunal civil d'Alger, a vu mettre la dame des Vallons hors de cause, sous le prétexte que tous les biens meubles et immeubles de ladite dame avaient été, pour le présent aussi bien que pour l'avenir, frappés de dotalité; — Attendu que la réalité de la créance n'est pas contestée; — Qu'il n'apparaît pas non plus que la dame des Vallons puisse contester l'obligation solidaire qu'elle a souscrite; que tout au moins ne l'a-t-elle pas fait en première instance; — Attendu, enfin, que la clause de dotalité, dont ont fait état les premiers juges, n'est pas non plus sujette à contestation; — Attendu, néanmoins, que le régime dotal, avec le principe d'inaliénabilité qu'il comporte, n'a aucunement pour effet de mettre la femme dans l'impossibilité de s'obliger valablement; — Qu'il ne saurait surtout faire obstacle au droit qu'en toute situation a le créancier de prendre contre sa débitrice un titre exécutoire dont il fera à ses risques et périls l'usage qu'il lui conviendra de faire, titre qui, d'ailleurs, n'est pas nécessairement frappé d'inefficacité par la clause de dotalité; — Attendu que, dans une telle situation, c'est sans droit que les premiers juges ont mis hors de cause la dame des Vallons;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel; — Donne défaut contre l'intimé; — Autorise d'office la dame des Vallons à ester en justice; — Dit mal jugé, bien appelé, et statuant par nouvelle décision: — Condamne la dame des Vallons, conjointement et solidairement avec des Vallons, son mari, à payer à Bertrand la somme de 6,000 fr., montant du billet souscrit par des

Vallons, le 20 juillet 1893, à l'échéance du 20 octobre de la même année, avec intérêts de droit du jour du protêt; — Les condamne, sous la même solidarité aux dépens, tant ceux de première instance que d'appel.

MM. GEFFROY, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^e BLASSELLE, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
16 avril 1894
—

Vente, déconfiture de l'acheteur, vendeur, droit de rétention.

—
Les art. 1613 C. civ. et 576 C. com. autorisent le vendeur à retenir la marchandise, en l'état de déconfiture qui a rendu nécessaire la liquidation judiciaire de l'acheteur.

(Nounou c. Heller)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel principal de Nounou et l'appel incident de Heller sont réguliers en la forme ;

Attendu que Nounou avait, le 28 mai 1891, expédié à Boghari, pour Ayache, douze canastres de sucre qu'il lui avait vendues ; que, dès le 30, apprenant la mort d'Ayache et son insolvabilité, il a fait donner des ordres à la gare de la Chiffa pour que les douze canastres ne fussent pas remises au voiturier pour Boghari et restassent en gare à sa disposition ; — Attendu que les marchandises ayant été retenues à sa disposition, il a écrit le 3 juin à Perrin, voiturier à la Chiffa, de prendre les douze canastres et de les transporter à Berrouaghia pour les livrer à M. Heller, en lui expliquant que le chef de gare avait reçu ses instructions ; que cette lettre n'est pas déniée, quoique non produite ; — Attendu que Perrin a pris les douze canastres le 6 juin ; qu'il n'a pu les prendre qu'en vertu de la lettre du 3 juin ; — Attendu qu'il avait donc reçu l'ordre formel de porter les douze canastres à Heller, à Berrouaghia ; — Attendu qu'il les a portées à Boghari et qu'il les a remises, non à

Ayache ou à ses héritiers ou au liquidateur, mais à un nommé Mella, qui n'avait aucune qualité pour les recevoir ; — Attendu que Perrin reconnaissait sa faute quand, le 20 juin, en réponse à un télégramme de Nounou, il lui répondait que les canastres seraient remises le soir à Heller ; — Attendu que cependant il ne les a pas remises, et qu'il s'est incliné devant une sommation de Caroby, se disant créancier d'Ayache et mandataire de ses créanciers ; — Attendu que Caroby ne justifie ni de sa qualité, ni de celle de Mella, ni des allégations contenues dans sa sommation ; que Perrin n'en justifie pas mieux ; — Attendu que ni le liquidateur d'Ayache, ni ses héritiers ne prétendent de droits sur les canastres, et que Mella a fait vendre les marchandises pour se payer de ses frais qui ont absorbé la prise ; — Attendu que ce résultat est dû à la faute de Perrin, qui n'a pas rempli son mandat ; que si la lettre de voiture indiquait Ayache comme destinataire, il avait reçu par la lettre du 3 juin et les instructions du chef de gare de la Chiffa une autre destination, et qu'il n'a pas même remis les canastres aux héritiers d'Ayache ou au liquidateur ; — Attendu qu'il n'est donc pas nécessaire de rechercher si Ayache aurait pu exiger la remise des marchandises achetées par lui ; que, d'ailleurs, l'art. 1613 C. civ. et l'art. 576 C. com. autorisaient le vendeur à retenir la marchandise en présence de l'état de déconfiture qui a rendu nécessaire la liquidation judiciaire de l'acheteur ; — Attendu que Nounou, par la faute de Perrin, a perdu sa marchandise, et Heller le bénéfice que lui aurait procuré la revente du sucre ; — Qu'il y a donc lieu de faire droit à l'appel principal de Nounou et à l'appel incident de Heller en condamnant Perrin à payer le prix du sucre à Nounou et des dommages-intérêts à Heller, les dépens devant réparer le préjudice résultant de l'instance ; — Attendu que Perrin ne prend aucune conclusion contre Caroby ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel principal de Nounou et l'appel incident de Heller ; — Infirme le jugement rendu par le tribunal de commerce de Blida, le 12 octobre 1892 ; — Condamne Perrin à payer à Nounou la somme de 2,632 fr. 30 cent., valeur du sucre, avec intérêts du jour de la demande et à Heller la somme de 100 fr. à titre d'indemnité avec intérêts du jour de la demande ; — Les condamne à tous dépens de première instance et d'appel.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.*
— M^{es} BROQUIÈRE, JOUYNE et NEUGASS, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (2^e Ch.)—
11 avril 1894
—

Succession vacante, Tunisie, ordonnance du 26 décembre 1842, applicabilité, curateur, fonctions. — Succession musulmane, Tunisie, renonciation des héritiers, effet, droit des créanciers, tribunal du chara, caractère, rôle, beït-el-mal, caractère religieux, succession chrétienne, non intervention.

L'ordonnance du 26 décembre 1842 sur la curatelle des successions vacantes en Algérie est applicable en Tunisie ;

Pendant toute la durée de la curatelle, le curateur aux successions vacantes est le représentant régulier du défunt, et sa situation est la même que celle d'un héritier apparent ;

En conséquence, sont valablement accomplis et doivent être maintenus tous les actes de poursuite faits contre lui durant cette période par des tiers de bonne foi (1).

D'après la législation musulmane, les créanciers conservent le droit d'agir contre les héritiers du défunt, alors même que ceux-ci ont répudié la succession ;

En droit musulman, les héritiers sont de plein droit dispensés de payer les dettes au delà de l'actif laissé par leur auteur ;

Par suite, leur renonciation équivaut simplement à un refus de s'occuper de l'hérédité ; mais ce refus ne saurait paralyser ni entraver les droits des créanciers, et il permet seulement aux héritiers d'exiger que les condamnations requises contre eux ne puissent avoir aucune influence sur leur fortune personnelle (2) ;

Même à l'égard des successions musulmanes, le tribunal

(1) V. Alger, 2 mars 1874 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1874, 13) et l'article publié *Rev. Alg.*, *suprà*, 1. p. 92.

(2) V. Alger, 6 déc. 1845 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1845, 21) ; Alger, 22 oct. 1862 (*op. cit.*, 1862, 45) ; Alger, 29 juill. 1875 (*op. cit.*, 1875, 34) ; Alger, 2 avril 1878 (*Bull. jud. Alg.*, 1878, 211) ; Alger, 5 mai 1892 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 282).

du chara n'intercoient que lorsqu'il s'agit de nommer un tuteur à des héritiers mineurs ;

Si tous les héritiers sont majeurs, c'est contre eux que les créanciers doivent faire valoir leurs droits ;

Le tribunal du chara, constituant un tribunal religieux, n'a pas à s'occuper des successions chrétiennes (1) ;

L'administration du beït-el-mal peut-elle représenter une succession musulmane dans laquelle il existe des héritiers connus, par cela seul que ceux-ci ont déclaré y renoncer ? (Solution négative implicite).

Cette administration, telle qu'elle est organisée dans la régence, étant elle-même empreinte d'un caractère religieux, à cause des œuvres pieuses dont elle s'occupe, ne saurait admettre que des fonds provenant d'un catholique puissent contribuer à ces bonnes œuvres, qui doivent profiter uniquement à des sujets musulmans ;

Aussi, elle ne recueille pas les successions chrétiennes et reste étrangère à leur liquidation ;

Du reste, il n'est pas extraordinaire qu'une succession, régie par la législation musulmane, échappe à l'immixtion des magistrats indigènes ;

C'est notamment ce qui se passe en Syrie pour les Turcs mourant catholiques et dont la succession est réglée par le chef de leur communauté religieuse (2).

(Motheau c. Coste et autres)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'une distribution par contribution a été ouverte sur une somme de 5,285 fr. 04 cent. provenant de diverses retenues effectuées par le receveur général des finances du gouvernement tunisien sur la pension de feu le général Mussali ; — Que deux contredits ont été formés à la suite du règlement provisoire dressé dans cette distribution ; — Qu'il convient de les examiner successivement ;

(1) Sur le caractère du chara de Tunis, V. trib. de Tunis, 2 févr. 1887 (Rev. Alg., 1887. 2. 169).

(2) Cpr. civ. cass., 25 avril 1883 (Rev. Alg., 1885. 2. 373).

En ce qui concerné d'abord la contestation soulevée par M^e Vignale, au nom du sieur Coste : — Attendu que ce dernier avait demandé son admission par privilège pour une somme de 1,320 fr., montant des frais d'enterrement du débiteur saisi ; — Que le juge-commissaire a repoussé cette demande comme tardive, parce qu'elle n'avait pas été présentée dans le délai d'un mois prescrit par l'art. 660 C. pr. civ. ; — Que le sieur Coste prétend pouvoir échapper à cette forclusion en invoquant les moyens suivants ;

Attendu qu'il plaide d'abord la nullité de la procédure de distribution poursuivie à la requête du docteur Motheau, sous prétexte que les sommations devant être faites à la partie saisie d'après les art. 659 et 663 C. pr. civ., n'auraient pas été signifiées régulièrement ; — Mais attendu qu'au moment de l'ouverture de la distribution, le général Mussali était déjà mort et que ses héritiers connus avaient renoncé à sa succession ; — Que, partageant l'opinion communément répandue dans le public tunisien, au sujet de la nationalité du défunt, le docteur Motheau crut pouvoir s'adresser au tribunal de céans et a obtenu, le 10 octobre 1892, un jugement nommant le sieur Henry curateur de ladite succession ; — Que c'est à ce curateur, pris comme représentant de la partie saisie, qu'il a fait sommation de consulter les pièces produites par les créanciers et d'y contredire au besoin, conformément à l'art. 659 C. pr. civ. ; — Que sans doute, à la date du 16 février 1893, le sieur Henry s'est fait relever de ses fonctions, parce qu'il s'était aperçu que le général Mussali était sujet ottoman et que sa succession n'était pas française ; — Mais que la disparition de ce curateur n'a pas eu pour résultat de faire tomber rétroactivement tous les actes passés ou exécutés au cours de sa gestion ; — Que pendant toute la durée de sa curatelle le sieur Henry est resté le représentant régulier du défunt ; — Que sa situation était la même que celle d'un héritier apparent ; — Que par conséquent tous les actes de poursuite faits contre lui durant cette période par des tiers de bonne foi ont été valablement accomplis et doivent être maintenus ; — Qu'il en est ainsi notamment de la sommation précitée, car la bonne foi du docteur Motheau ne saurait être mise en doute ; — Que le sieur Coste croyait si bien lui-même à la validité des pouvoirs du curateur que c'est à ce dernier qu'il a dénoncé une saisie-arrêt qu'il avait pratiquée contre la succession Mussali ; — Attendu, il est vrai, qu'une autre cause semblait encore s'opposer à la nomination du sieur Henry ; — Qu'en effet, la demoiselle Marié Mussali n'a pas renoncé jusqu'ici à la succession de son

père ; — Mais attendu que, lorsque la procédure a été commencée, ladite héritière avait quitté Tunis depuis plusieurs années et que jusqu'à l'expiration de la curatelle rien n'est venu révéler son existence aux créanciers opposants, de sorte que, d'après l'art. 2 de l'ordonnance du 26 décembre 1842, applicable en Tunisie, la succession du général Mussali pouvait être présumée vacante ; — Que dans tous les cas la bonne foi du docteur Motheau sur les fonctions du sieur Henry était absolument entière et que la sommation qu'il a signifiée à ce curateur reste opposable à la demoiselle Mussali, aussi bien qu'aux autres héritiers ; — Que, par suite, les prescriptions de l'art. 659 C. pr. civ., énoncées ci-dessus, ont été suffisamment observées et que toute la procédure faite jusqu'au règlement provisoire inclusivement se trouve complètement régulière ;

Attendu que cette constatation suffirait à la rigueur pour faire repousser le deuxième moyen de nullité invoqué par le sieur Coste et tiré de la violation de l'art. 663 C. pr. civ., relatif à la dénonciation de la clôture du règlement provisoire ; — Qu'en effet, alors même que ce second moyen serait fondé, cela n'entraînerait jamais que l'annulation des actes postérieurs audit règlement ; — Qu'il n'y aurait pas lieu de revenir sur la première partie de la procédure, laquelle est irréprochable, ainsi que l'établissent les considérants qui précèdent, de sorte que l'on ne pourrait pas ouvrir de nouveaux délais de production et que les contestants resteraient toujours sous le coup de la déchéance encourue ; — Que le sieur Coste est donc irrecevable, pour défaut d'intérêt, à soulever la nouvelle objection dont il s'agit ; — Qu'en outre cette objection n'est pas plus justifiée que la première ;

Attendu en effet que, le sieur Henry ayant cessé d'exercer ses fonctions de curateur à l'époque où le règlement provisoire a été rédigé, le docteur Motheau a sommé directement tous les héritiers Mussali de prendre communication du procès-verbal dressé par le juge-commissaire et d'y contredire s'ils le jugeaient utile dans un délai de quinzaine ; — Que cette façon de procéder était la seule possible ; — Que, pour savoir quelles étaient les personnes qu'il devait poursuivre en vue d'arriver au paiement de sa créance, le docteur Motheau devait s'en tenir à la loi qui régissait la succession de son débiteur plutôt qu'à la loi personnelle des héritiers ; — Que cette solution, conforme aux principes généraux du droit international s'imposait d'autant plus dans l'affaire actuelle ; — Que si deux des héritiers Mussali ont été naturalisés français, il n'est pas prouvé qu'il en soit de même pour

les autres; — Qu'en fait, le débiteur étant mort à Tunis sujet ottoman, c'était d'après la législation musulmane, basée sur les prescriptions du Coran, que devaient être réglées la dévolution et la liquidation de ses biens; — Qu'aux termes de cette législation, les créanciers conservent le droit d'agir contre les héritiers du défunt, alors même que ceux-ci ont répudié la succession; — Qu'en effet, en droit musulman, les héritiers sont dispensés de plein droit de payer les dettes au delà de l'actif laissé par leur auteur; — Que, par suite, leur renonciation équivaut simplement à un refus de s'occuper de l'hérédité, mais que ce refus ne saurait paralyser ni entraver les droits des créanciers; — Qu'il permet seulement aux héritiers d'exiger que les condamnations requises contre eux ne puissent avoir aucune influence sur leur fortune personnelle; — Que cette théorie, nullement injuste, est analogue à celle des héritiers nécessaires qui existaient en droit romain; — Que c'est donc avec raison qu'une fois fixé sur la véritable nationalité de son débiteur, le docteur Motheau a signifié aux hoirs Mussali la sommation prescrite par l'art. 663 C. pr. civ., sommation qui ne devait du reste engendrer aucune obligation personnelle à la charge desdits héritiers;

Attendu que le sieur Coste objecte vainement que le créancier poursuivant la distribution aurait dû s'adresser au tribunal du chara pour faire nommer un nouveau curateur; — Que, même à l'égard des successions musulmanes, ce tribunal n'intervient que lorsqu'il s'agit de nommer un tuteur à des héritiers mineurs; — Que si tous les héritiers sont majeurs, c'est contre ces derniers que les créanciers doivent faire valoir leurs droits ainsi que cela vient d'être exposé; — Que dans l'espèce, le chara pouvait d'autant moins intervenir, qu'il constitue un tribunal religieux; — Que, comme tel, il refuse de s'occuper des successions des chrétiens et que précisément le général appartenait à la religion catholique;

Attendu que le sieur Coste est également mal fondé à prétendre que le docteur Motheau aurait dû continuer sa procédure contre l'administration du beït-el-mal, chargée de recueillir les successions en deshérence laissées par des musulmans; — Que d'abord il n'est pas prouvé que cette administration puisse représenter une succession musulmane dans laquelle il existe des héritiers connus, par cela seul que ceux-ci ont déclaré y renoncer; — Qu'en outre l'administration dont il s'agit, telle qu'elle est organisée dans la régence, est elle-même empreinte d'un caractère religieux à cause des œuvres pieuses dont elle s'occupe; — Qu'elle n'admettrait pas que des fonds provenant d'un catholique puissent contri-

buer à ces bonnes œuvres, qui doivent profiter uniquement à des sujets musulmans; — Qu'aussi, elle ne recueille pas les successions chrétiennes et reste étrangère à leur liquidation; — Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas extraordinaire qu'une succession régie par la législation musulmane échappe néanmoins à l'immixtion des magistrats indigènes; — Que c'est là notamment ce qui se passe en Syrie pour les Turcs mourant catholiques et dont la succession est réglée par le chef de leur communauté religieuse; — Que dans ces conditions le docteur Motheau n'avait pas à employer d'autre procédure que celle qu'il a suivie;

Attendu enfin que l'absence du débiteur saisi, dans le jugement des contestations soulevées en matière de distribution par contribution, ne constitue qu'une nullité relative dont les créanciers ne sont pas fondés à se prévaloir; — Que l'on pourrait se demander s'il ne devrait pas en être de même dans le cas où les sommations des art. 659 et 663 C. pr. civ. n'auraient pas été valablement signifiées à la partie saisie, d'autant plus que, d'après l'art. 1030 du même Code, les nullités absolues ne se suppléent pas; — Que pour tous ces motifs il convient d'écarter les conclusions principales prises par le sieur Coste dans le but de faire annuler la présente procédure de distribution;

Attendu que le contestant déclare dans des conclusions subsidiaires que le maintien de ladite procédure ne saurait en tous cas empêcher sa collocation privilégiée, sous prétexte qu'il n'a jamais reçu de sommation de procédure; — Mais attendu qu'avant de sommer les créanciers opposants de présenter leurs titres au greffe du tribunal, le docteur Motheau a eu soin de soumettre à un nouveau visa le certificat de dépôt de la somme à distribuer; — Que cette formalité avait pour but de savoir d'abord si de nouvelles retenues n'avaient pas été opérées sur la pension du général Mussali et ensuite si de nouvelles oppositions n'étaient pas survenues depuis l'ouverture de la distribution; — Que le visa dont il s'agit a été donné par le préposé de la caisse des dépôts et consignations de Tunis le 18 août 1892; — Qu'à cette époque, la saisie-arrêt du sieur Coste n'existait pas encore, puisqu'elle n'a été pratiquée que le 14 septembre suivant; — Que dès lors, le docteur Motheau n'avait aucune sommation à faire signifier à ce dernier créancier; — Que celui-ci restait libre sans doute d'intervenir dans la procédure, mais qu'il devait le faire comme tous les autres produisants, c'est-à-dire dans le délai d'un mois fixé par l'art. 660 C. pr. civ.; — Que n'ayant produit que bien après l'expiration de ce délai, le

sieur Coste ne pouvait être admis par le juge-commissaire et que, conformément à l'opinion consacrée par la Cour de cassation, il ne peut pas l'être non plus aujourd'hui par le tribunal ;

Attendu que le contestant soutient qu'il ne pouvait pas dénoncer sa saisie-arrêt avant qu'un curateur ait été nommé pour représenter la succession du général Mussali ; — Mais attendu que cette dénonciation n'était pas un préliminaire indispensable à la production du sieur Coste ; — Que celle-ci aurait pu avoir lieu indépendamment de toute saisie ;

Attendu qu'il n'échet de s'arrêter davantage au dernier moyen soulevé par le contestant et consistant à dire qu'il y aurait un appel pendant sur la question de savoir si les deniers en distribution étaient ou non saisissables : — Que ce moyen est aussi injustifié que les autres ; — Que l'appel auquel le sieur Coste fait allusion se rapporte à une somme et à une procédure entièrement distinctes de celles dont il est question actuellement ; — Que personne n'a jamais discuté la saisissabilité des fonds compris dans la distribution ouverte sur la demande du docteur Motheau ;

En ce qui concerne la deuxième contestation soulevée par M. Bessière, substituant M^e Vignale, au nom du sieur Gagliardo : — Attendu que ce dernier avait demandé aussi son admission par privilège pour une somme de 770 fr. 90 c. montant de fournitures de pharmacie faites pendant la dernière maladie du débiteur saisi ; — Que cette demande, comme la précédente, a été rejetée par le juge-commissaire parce qu'elle n'avait pas été formée dans les délais légaux ; — Que, malgré la sommation qui lui a été signifiée le 2 mars 1894, M^e Vignale n'a pris aucune conclusion ; — Qu'il échet donc de donner défaut faute de conclure contre lui et son client ; — Qu'en outre il convient de débouter le sieur Gagliardo de son contredit pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être données au sujet de la contestation du sieur Coste ;

Attendu que les deux fils Mussali et leur mère prétendent, à leur tour, que la distribution actuelle est nulle, sous prétexte qu'ils n'ont pas qualité pour y figurer ; — Mais attendu que ces trois héritiers, bien que régulièrement sommés, par exploit de l'huissier Granjon, en date du 26 octobre 1893, n'ont formé aucun contredit dans le délai de quinzaine prescrit par l'art. 663 C. pr. civ. ; — Qu'en supposant qu'ils soient recevables aujourd'hui à profiter des contestations soulevées par les sieurs Coste et Gagliardo pour prendre les conclusions qu'ils ont signifiées, leurs prétentions ne sauraient néanmoins

être accueillies ; — Qu'en effet, il a été expliqué précédemment que la renonciation faite par la veuve et les fils du général Mussali ne pouvaient empêcher les créanciers de la succession de poursuivre contre eux la distribution des deniers saisis ; — Qu'au surplus, leur mise en cause dans cette procédure ne pouvant préjudicier en rien à leur fortune personnelle, ni engager en quoi que ce soit leur responsabilité, lesdits héritiers n'ont point d'intérêt à opposer la prétendue nullité qu'ils invoquent ;

Attendu que la demoiselle Marie Mussali demande également l'annulation de la procédure suivie par le docteur Motheau, en déclarant qu'elle n'a jamais renoncé à la succession de son père, et qu'elle n'a pas été appelée régulièrement aux opérations de la distribution ; — Mais attendu qu'elle ne saurait se plaindre de ne pas avoir été sommée directement de prendre communication des pièces produites par les créanciers aussitôt après l'ouverture de la distribution ; — Qu'il a été indiqué déjà que le docteur Motheau était pleinement excusable de ne pas avoir connu dès le commencement l'existence de ladite héritière, car celle-ci avoue elle-même résider depuis fort longtemps en Italie ; — Qu'au surplus, la succession en litige s'étant ouverte à Tunis et la demoiselle Mussali ne s'étant pas fait connaître aux créanciers de son auteur, c'est à bon droit que ladite succession a été d'abord considérée comme vacante, aux termes du décret du 26 décembre 1842, que les créanciers pouvaient croire applicable en l'espèce, avant d'être renseignés sur la véritable nationalité du débiteur ; — Que, dès lors, la contestante est obligée d'accepter comme valable la première sommation signifiée en vertu de l'art. 659 C. pr. au curateur de la succession dans laquelle elle est intéressée ; — Attendu, d'autre part, que, suivant deux exploits, l'un de l'huissier Granjon, en date du 26 octobre 1893, et l'autre de l'huissier Sebaux, en date du 27 mars 1894, la demoiselle Mussali a été sommée personnellement de prendre connaissance du règlement provisoire et d'assister à la présente instance ; — Qu'elle soutient, il est vrai, que ces deux exploits sont nuls parce qu'ils ont été signifiés comme si elle était domiciliée à Tunis, tandis qu'elle affirme habiter Florence ; — Mais attendu que, sans qu'il soit nécessaire de rechercher quel est le véritable domicile de la contestante, il convient de remarquer que le second des exploits précités a été reçu sans protestation par la dame veuve Mussali pour le compte de sa fille ; — Que celle-ci ne va pas jusqu'à prétendre que sa mère n'ait pas eu le pouvoir d'accepter les actes qui la concernaient ;

— Qu'au surplus, en admettant que les deux sommations dont il s'agit soient nulles, cela ne pourrait motiver l'annulation de toute la procédure, ni obliger le docteur Motheau à faire ouvrir une nouvelle distribution ; — Que la seule conséquence de cette nullité serait de permettre à la demoiselle Mussali d'être encore recevable à contredire le règlement provisoire et à demander le rejet des productions qui ne lui paraîtraient pas fondées ; — Que ce droit ne lui est pas discuté ; — Que néanmoins, et bien qu'elle soit au procès, elle ne songe même pas à soulever des contestations relativement aux créances qui ont été admises ; — Que ces créances sont, du reste, entièrement justifiées et dépassent de beaucoup la somme à distribuer, de sorte qu'il est certain que la contestante n'aura jamais rien à toucher de cette somme ; — Que, d'après les circonstances de la cause, les conclusions de la demoiselle Mussali paraissent être le résultat d'une entente avec le sieur Coste dans l'espoir de faire aboutir le contredit de ce dernier, mais que le tribunal ne saurait sanctionner un pareil moyen ; — Que d'ailleurs il vient d'être exposé que la nullité invoquée par la contestante ne pourrait en aucun cas donner lieu à de nouveaux délais de production ; — Qu'en outre, si le sieur Coste était colloqué, cela diminuerait d'autant les sommes revenant aux créanciers chirographaires et augmenterait dès lors dans la même proportion le recours que ceux-ci conserveraient sur les autres biens de la succession, peut-être même aussi contre la demoiselle Mussali en raison de la qualité d'héritière qu'elle semble prendre actuellement, sans faire aucune réserve ; — Que conséquemment, quel que soit le point de vue auquel on se place, la contestante ne possède aucun intérêt à critiquer un acte quelconque de la procédure actuelle ; — Que l'intérêt étant la limite des actions, la demoiselle Mussali ne saurait être autorisée à contester la présente distribution dans le seul but de vexer les créanciers qui ont produit en temps utile et qui attendent depuis trop longtemps déjà le recouvrement de leurs créances ;

Attendu que M^e Piétri, agissant comme défenseur le plus ancien des opposants, a conclu lui-même au rejet de toutes les contestations qui précèdent ;

Par ces motifs : — Donne défaut faute de conclure contre le sieur Gagliardo et M^e Vignale son défenseur constitué, et pour le profit ; — Déboute le sieur Coste, le sieur Gagliardo et tous les consorts Mussali de leurs demandes, fins et conclusions ; — Ordonne qu'il sera passé outre au règlement définitif sur les bases du règlement provisoire ; — Con-

damne chacun des contestants aux dépens de leur contredit respectif.

MM. BERGE, *vice-prés.*; FROPO, *subst. du proc. de la Rép.*
— M^{es} BESSIÈRE, DE GUIDI, PIÉTRI et VIGNALE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
28 mai 1894
—

Immatriculation, Tunisie, art. 35 et 37 de la loi du 1^{er} juillet 1885, juridiction ordinaire, dessaisissement, tribunal mixte, compétence, caractère, demande au pétitoire, action possessoire, incompétence, droit commun.

—
Aux termes de l'art. 35 de la loi foncière tunisienne du 1^{er} juillet 1885, toute personne citée, en matière immobilière, devant la juridiction de droit commun peut, avant toute défense au fond, dessaisir cette juridiction en accomplissant les formalités nécessaires pour requérir l'immatriculation de l'immeuble (1);

L'art. 37 de la même loi dispose que le tribunal mixte statue au fond sur toutes les contestations relatives à l'immeuble dont l'immatriculation est poursuivie, qu'il prononce l'admission ou le rejet en tout ou partie de l'immatriculation et qu'il ordonne, en cas d'immatriculation, l'inscription des droits réels dont il aura reconnu l'existence ;

Les règles posées par ces deux articles sont corrélatives et les contestations dont on peut dessaisir la juridiction de droit commun, d'après l'art. 35, sont celles que le tribunal mixte peut juger conformément à l'art. 37 ;

Le tribunal mixte ne statue jamais qu'au pétitoire et, aux termes de l'art. 37, ses décisions portent toujours sur le fond du droit et ont pour objet de déterminer d'une façon définitive la situation juridique de l'immeuble dont l'immatriculation est prononcée ;

(1) V. justice de paix de Tunis, 16 sept. 1893 (*suprà*, p. 164).

Aucune loi n'a donné au tribunal mixte compétence pour statuer sur les actions possessoires qui ont pour but le règlement d'une situation de fait essentiellement temporaire et susceptible d'être modifiée postérieurement par le juge du fond;

Ces questions doivent être soumises à la juridiction ordinaire, conformément aux règles du droit commun, alors même qu'elles sont relatives à un immeuble dont l'immatriculation est demandée (1);

Ces principes s'appliquent avec une force particulière lorsqu'il s'agit de la réintégrande.

(Bach Koudja c. Magnan)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par exploit du 23 mars 1894, les sieurs Mohamed Bach Koudja, Abdelkader ben Cheik El Quartani et Habib El Mestivi ont interjeté appel d'un jugement de M. le juge de paix du canton nord de Tunis, en date du 3 février 1894, se déclarant incompétent pour statuer sur une action en réintégrande intentée par eux contre le sieur Magnan; — Attendu que cet appel est régulier en la forme;

Attendu que le premier juge a renvoyé la cause devant le tribunal mixte, conformément aux conclusions du sieur Magnan, parce que ce dernier avait demandé l'immatriculation de l'immeuble qui a donné lieu au litige; — Attendu que cette décision est basée sur les art. 35 et 37 de la loi foncière tunisienne du 1^{er} juillet 1885; — Attendu qu'aux termes de l'art. 35 de cette loi, toute personne citée en matière immobilière devant la juridiction de droit commun peut, avant toute défense au fond, dessaisir cette juridiction en accomplissant les formalités nécessaires pour requérir l'immatriculation de l'immeuble; — Attendu que l'art. 37 dispose que le tribunal mixte statue au fond sur toutes les contestations relatives à l'immeuble dont l'immatriculation est poursuivie, qu'il prononce l'admission ou le rejet en tout ou partie de l'immatriculation et qu'il ordonne en cas d'immatriculation l'inscription des droits réels dont il aura reconnu l'existence;

(1) V. trib. mixte de Tunis, 28 déc. 1887 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 109) et la note, qui explique le caractère et le rôle de cette juridiction.

— Attendu que les règles posées par ces deux articles sont évidemment corrélatives, et que les contestations dont on peut dessaisir la juridiction de droit commun, d'après l'art. 35, sont celles que le tribunal mixte peut juger conformément à l'art. 37; — Attendu que le tribunal mixte ne statue jamais qu'au pétitoire; qu'aux termes de l'art. 37, ses décisions portent toujours sur le fond du droit, et qu'elles ont pour objet de déterminer d'une façon définitive la situation juridique de l'immeuble dont l'immatriculation est prononcée; — Mais attendu qu'aucune loi ne lui a donné compétence pour statuer sur les actions possessoires qui ont pour but le règlement d'une situation de fait essentiellement temporaire et susceptible d'être modifiée postérieurement par le juge du fond; — Attendu que les questions de cette nature présentent un caractère particulier d'urgence, et qu'elles ne sauraient rester sans solution; qu'elles doivent donc être soumises à la juridiction ordinaire, conformément aux règles du droit commun, alors même qu'elles sont relatives à un immeuble dont l'immatriculation est demandée;

Attendu que ces principes s'appliquent avec une force particulière lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de la réintégration; — Attendu, en effet, que cette action est accordée surtout pour assurer le maintien de la paix publique en réprimant des actes de violence; qu'elle est donnée au simple détenteur précaire, et qu'elle peut porter même sur les immeubles qui ne sont pas susceptibles d'être acquis par prescription; — Attendu que, si la théorie proposée par l'intimé était admise, il en résulterait le trouble le plus profond; qu'une personne pourrait comprendre dans une demande d'immatriculation les immeubles de ses voisins et se livrer impunément à des voies de fait sur leurs propriétés, pendant tout le cours de l'instance; — Attendu qu'une semblable conséquence suffit pour condamner ce système, et qu'on ne peut invoquer en sa faveur aucun texte ayant force de loi en Tunisie;

Attendu que l'affaire ne se trouve pas en état de recevoir une solution au fond; qu'il n'y a donc pas lieu de procéder par voie d'évocation;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme; — Met le jugement dont est appel à néant; — Et faisant ce que le premier juge aurait dû faire : — Dit que le premier juge était compétent pour connaître du litige; — Renvoie l'affaire pour être jugée au fond devant la justice de paix du canton nord de Tunis, à l'audience tenue par un autre juge; — Ordonne la restitution de l'amende; — Condamne le sieur Magnan

aux dépens de l'incident ; — Réserve les dépens pour le surplus.

MM. FABRY, *prés.* ; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{rs} GOIN et KHOUDJA, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
22 mai 1894
—

Dernier ressort, fixation, assurance, paiement des primes, contestation, montant de l'indemnité, total des primes.

En cas de contestation sur le paiement de primes annuelles dues à une compagnie d'assurances, le taux du dernier ressort doit être fixé non par le chiffre de l'indemnité assurée, mais par le total de toutes les primes stipulées pour les années restant à courir.

(Thouvenin c. Compagnie l'Africaine)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité de l'appel interjeté par le sieur Thouvenin : — Attendu qu'en demandant la résiliation du contrat intervenu entre la Compagnie d'assurances l'Africaine et lui le 29 mai 1889, le sieur Thouvenin demande à être délié de l'engagement de payer non seulement les primes que ladite Compagnie lui réclame, mais encore celles à échoir ultérieurement jusqu'au terme fixé pour l'assurance ; — Attendu que l'objet de la contestation est, en définitive, l'acquiescement de primes annuelles actuelles ou futures dont le nombre seul est changé en raison du champ plus large donné à la cause par la demande ; que l'appelant ne saurait donc prétendre que, s'agissant de la nullité d'un contrat, la demande est indéterminée et que le jugement qui a statué sur la contestation est rendu en premier ressort ; — Attendu que le taux du dernier ressort doit être fixé, non par le chiffre de l'indemnité assurée, mais par le total de toutes les primes

stipulées pour les années restant à courir ; que ce total, en l'espèce, ne dépasse pas 1,500 francs ;

Par ces motifs : — Déclare l'appel interjeté par le sieur Thouvenin irrecevable, l'en déboute ; — Le condamne à l'amende et aux entiers dépens.

MM. CUNIAC, *prés.* ; BUSSIÈRE, *subst. du proc. gén.* — M^{es} BALU et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
12 février 1894
—

Litispendance, appel, conclusions au fond, irrecevabilité.

—
La litispendance ne peut pas être proposée pour la première fois en appel, alors surtout que la partie qui la propose a conclu au fond devant les premiers juges (1).

(D'Auberjon c. Missud)

ARRÊT

LA COUR, — En la forme : — Attendu que l'appel est régulier et qu'il échet de le recevoir ;

Au fond : — Sur la litispendance : — Attendu qu'elle ne peut être proposée pour la première fois en appel, alors surtout que la partie qui la propose a conclu au fond devant les premiers juges ;

Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que le jugement entrepris n'ordonne que des mesures d'instruction, qui ne préjugent en rien le fond ; — Attendu, dès lors, qu'aux termes des art. 451 et 452 C. pr. civ., l'appel n'est pas recevable en l'état de la cause ;

Par ces motifs : — En la forme : — Reçoit l'appel comme régulier ; — Au fond : — Déclare ledit appel irrecevable ; — Déboute l'appelant de ses fins et conclusions ; — Dit que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet ; — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^{es} LE-MAIRE et SOUBIRANNE, *av.*

(1) V. Alger, 6 déc. 1893 (*suprà*, p. 90) et la note.

TRIBUNAL DE TUNIS (2^e Ch.)—
23 mai 1894
—**Immatriculation, Tunisie, bail à longue durée, nature de ce droit, refus d'inscription, effets, pouvoirs du tribunal mixte.**

Aux termes de l'art. 19 de la loi foncière du 1^{er} juillet 1885 et de l'art. 2 du décret du 17 juillet 1888, la décision du tribunal mixte, qui prononce l'immatriculation, est le point de départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent, à l'exclusion de tous droits antérieurs non inscrits (1);

Cette règle ne fait pas obstacle à ce que le locataire fasse reconnaître par la juridiction française ses droits sur un immeuble immatriculé, bien que le bail dont il se prévaut soit antérieur à l'immatriculation, et nonobstant la décision du tribunal mixte qui a refusé de l'inscrire sur le titre.

Dans le système légal applicable aux baux portant sur des immeubles immatriculés, lequel est, en vertu de l'art. 2 de la loi du 1^{er} juillet 1885, le droit français, le droit du preneur est purement personnel (2);

Il en est ainsi même pour les baux de plus d'une année, qui doivent être inscrits, pour être opposables aux tiers, aux termes de l'art. 17 de la même loi;

D'autre part, le tribunal mixte n'a pas le pouvoir de trancher les contestations relatives à des droits personnels afférents à des immeubles immatriculés.

(1) V. trib. de Tunis, 30 janv. 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 257).

(2) Dans ce sens, Toullier, *Droit civil*, III, 388 et IV, 435; Prud'homme, *usufruit*, I, 102; Valette, *Priv. et hypoth.*, I, 195; Demolombe, IX, 492 et 493; Aubry et Rau, § 365; Laurent, XXV, 9 à 30; Guillouard, *Louage*, I, 28; civ. cass., 6 mars 1861 (*Sir.* 61. 1. 713); civ. cass., 13 déc. 1887 (*Sir.* 89. 1. 473). — En sens contraire, Troplong, *Louage*, II, 491 à 496. — Quelques arrêts ont reconnu au preneur un droit réel sur la chose, droit opposable aux acquéreurs, et en outre, un droit personnel contre le bailleur et ses représentants: Paris, 24 juin 1858 (*Sir.* 59. 2. 146); 29 mars 1860 (*Sir.* 60. 2. 122); 8 juill. 1861 (*Sir.* 62. 2. 274).

(Abderrhaman ben Ayed c. Durand)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'Abderrhaman ben Ayed demande au sieur Durand la délivrance de deux parcelles de terre appelées Saniet Fathallah et Saniet el Monastiri, parcelles qui auraient été comprises dans le bail consenti au demandeur par Hamida ben Ayed en date de chaoul 1304, et qui est opposable à Durand, d'après un arrêt de la Cour d'appel en date du 19 janvier 1893; — Qu'il conclut également à l'allocation de 25,000 fr. de dommages-intérêts pour privation de jouissance; — Attendu que l'immeuble de Durand a été immatriculé à la date du 1^{er} juillet 1893; qu'Abderrhaman ben Ayed a été opposant à cette immatriculation; qu'il a demandé au tribunal mixte d'inscrire son bail sur le titre de propriété délivré à Durand, conformément à l'art. 17 de la loi foncière, et que le tribunal mixte a rejeté ses prétentions à cet égard et en ce qui concerne Saniet Fathallah et Saniet el Monastiri; — Qu'il échet d'examiner si cette décision du tribunal mixte a l'autorité de la chose jugée et si elle forme obstacle à la recevabilité de la demande actuellement pendante;

Attendu que les textes, qui dominant cette matière sont l'art. 19 de la loi foncière du 1^{er} juillet 1885 et l'art. 2 du décret du président de la République du 17 juillet 1888, ainsi conçus: Art. 19: «Tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation sont inscrits sur un titre de propriété qui forme leur point de départ unique à l'exclusion de tous droits antérieurs.» — Art. 2: «Le titre dressé ensuite de la décision du tribunal mixte prononçant l'immatriculation est définitif et inattaquable; il formera devant les juridictions françaises le point de départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent, à l'exclusion de tous autres droits non inscrits.» — Attendu que si les droits auxquels prétend actuellement Abderrhaman ben Ayed étaient des droits réels, comme ils sont antérieurs à l'immatriculation, le jugement susdit du 1^{er} juillet 1893 ne lui permettrait pas de les revendiquer aujourd'hui, puisqu'il n'en a pas obtenu l'inscription sur le titre de propriété délivré à Durand; que, pour avoir la solution de la question posée, il faut donc déterminer la nature des droits de locataire auxquels prétend Abderrhaman ben Ayed;

Attendu qu'il s'agit d'immeubles immatriculés; qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 1^{er} juillet 1885, «les dispo-

sitions du Code civil français qui ne sont contraires, ni à cette loi, ni au statut personnel ou aux règles des successions des titulaires de droits réels immobiliers, s'appliquent, en Tunisie, aux immeubles immatriculés et aux droits réels sur ces immeubles ; » — Que c'est donc le Code civil français, combiné avec la loi foncière, qui est applicable à la difficulté ;

Attendu qu'en droit français, quelles que soient la durée et l'étendue du droit de jouissance du preneur, il ne constitue jamais qu'un droit personnel ; que si ce principe a été discuté et que si Troplong, notamment, a enseigné que le droit du preneur qui, d'après le droit romain, maintenu par notre ancienne jurisprudence, n'était qu'un droit personnel, a été transformé en droit réel par l'art. 1743 C. civ., cette doctrine n'a pas été suivie et a été, au contraire, réfutée victorieusement ;

Attendu que la loi foncière ne contient sur le louage de choses aucune disposition qui puisse être considérée comme ayant modifié la nature du droit du preneur ; que la seule prescription de cette loi qui pourrait être invoquée en ce sens est son art. 17, ainsi conçu : « Tout bail dépassant une année devra être inscrit pour être opposable aux tiers ». — Mais attendu qu'on n'a pas, en droit français, donné cette signification à l'art. 2 § 4 de la loi du 23 mars 1855, qui assujettit les baux de plus de dix-huit années à la transcription et qui peut être rapproché, par voie d'analogie, de notre art. 17 ; que c'est l'interprétation qui en a été faite par M. Colmet de Santerre (1) ; qu'il cite les paroles suivantes du rapporteur de la loi de 1855 au Corps législatif : « On a dû assujettir à la transcription tous les actes qui, sans constituer des droits réels, imposent cependant à la propriété des charges qui sont de nature à en altérer sensiblement la valeur : tels sont les baux à long terme » ; — Attendu d'ailleurs, que l'examen du texte de la loi foncière démontre qu'elle a entendu se conformer, sur ce point, au droit français ; qu'en effet, on y lit les art. 15 et 16 ainsi conçus : Art. 15. « Tout droit réel immobilier n'existera à l'égard des tiers que par le fait de son inscription à la conservation de la propriété foncière ». — Art. 16 : « L'existence d'un droit réel résultera, à l'égard des tiers, de son inscription » ; — Que si le législateur tunisien avait pensé que le droit du bailleur est un droit réel, il lui aurait semblé inutile d'ajouter à ces dispositions, ainsi qu'il l'a fait, l'art. 17 qui dit : « Tout bail dépassant une année devra être inscrit, pour être opposable aux tiers » ; — Attendu

(1) *Cours*, VII, nos 198 et 198 bis.

d'ailleurs qu'il est impossible de concevoir comment un bail inférieur à une année ne ferait naître au profit du preneur qu'un droit personnel, tandis qu'un droit réel surgirait pour lui d'un bail de plus longue durée ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent cette conclusion que, dans le système légal applicable aux immeubles objet du litige, le droit du preneur n'est qu'un droit personnel ; — Qu'en conséquence, les art. 19 de la loi foncière et 2 du décret du président de la République en date du 17 juillet 1888 ne font pas obstacle à ce que le tribunal accepte d'examiner, malgré une décision du tribunal mixte refusant l'inscription d'un bail sur un titre de propriété, s'il n'y a pas lieu de reconnaître que ce bail doit recevoir exécution ; — Attendu d'ailleurs que cette solution est conforme aux principes qui régissent actuellement l'organisation judiciaire de la régence ; que le tribunal mixte n'a reçu compétence que pour fixer, en cas d'immatriculation, la consistance de l'immeuble qui y est soumis et des droits réels qui s'y rapportent, mais qu'on ne lui a jamais donné le pouvoir de trancher les contestations relatives à des droits personnels afférents à ces mêmes immeubles ;

Attendu en fait (*le reste sans intérêt*).....

MM. BERGE, *vice-prés.* ; FROPO, *subst.* — M^{es} BODOY et GUEYDAN, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
26 juin 1894
—

Connexité, jonction d'instances ; intervention, formes. — Société commerciale, association en participation, formes, effets, déclaration de faillite, irrecevabilité.

Il y a lieu à jonction d'instances d'appel lorsque les solutions de ces litiges dépendent les unes des autres, alors même que les parties en cause sont différentes ;

L'intervention faite par conclusions non signifiées aux parties en cause et déposées, en dehors de l'audience, chez un juge-commissaire, est valable et régulière, si le

mandataire de l'intervenant a déclaré à une audience ultérieure qu'il reprenait ses conclusions, et cela, alors même que les parties en cause n'en avaient pas été saisies, et que ce mandataire, représentant d'autres parties que l'intervenant, avait déclaré reprendre ses conclusions sans spécifier au nom de quelles parties (solution implicite).

Il n'y a pas société en nom collectif, mais association en participation, dans le fait d'une association dénuée de publicité, de raison sociale, et de personnalité morale ; cette association ne peut être déclarée en état de faillite (1) ;

Mais le fait, par l'un des associés, d'avoir déposé, en son nom seul, un bilan comprenant des articles communs à l'association, permet au juge d'appel de prononcer la faillite des autres associés en participation, malgré qu'elle n'ait pas été demandée en première instance et que leur état de cessation de paiement n'ait pas été démontrée, s'il importe dans

(1) Le caractère essentiel et dominant de la participation est d'être occulte, de ne point se manifester aux tiers, de se résumer dans un compte de bénéfices ou de pertes entre les associés (Troplong, n° 499 ; Bédarrides, n° 431 ; Delangle, n° 500). Il n'y a à considérer ni son objet ni sa durée, (Paris, 25 mars 1866, *Bull. de la C. d'appel*, n° 1602). D'où il résulte notamment : — 1° que l'associé qui traite avec les tiers le fait toujours en son nom personnel : Civ. cass., 2 mars 1876 (D. P., 76. 1. 178) ; 26 août 1879 (D. P., 80. 1. 120). Cet associé reçoit entre les associés le nom de gérant de la participation ; — 2° que dans la participation, il n'y a pas de mise en commun, pas de capital social, chacun restant propriétaire de son apport (Troplong, n° 501 ; Alauzé, n° 247 ; civ. cass., 7 août 1838 ; 20 nov. 1861 ; Dijon, 23 févr. 1885 ; *Rev. des Soc.*, 1885, p. 699), quoique ce qui en forme l'objet puisse appartenir cependant par indivis aux associés (Civ. cass., 13 juill. 1868 ; rej., 26 févr. 1867 ; 23 mars 1870 ; 31 juill. 1869 ; 22 déc. 1874 ; 17 mai 1873, (D. P., 69. 1. 137 ; 71. 1. 212 ; 76. 1. 72) ; Poitiers, 4 févr. 1889 ; *Rev. des Soc.*, 1889, p. 205 ; Pont, n° 1776 et suiv.) ; — 3° qu'il n'y a pas de raison sociale ; — 4° qu'il n'y a point de siège social, quoique les associés puissent choisir un domicile commun pour y centraliser leurs opérations et que ce siège soit attributif de juridiction ; — 5° que la participation n'est pas une vraie société (*contrà*, Pont, n° 1775), se personnifiant dans un corps moral. — Ces diverses conséquences sont aujourd'hui admises par la jurisprudence : Civ. cass., 7 août 1838, 11 mai 1857, 4 déc. 1860, 10 nov. 1861, 29 juill. 1863, 21 juin 1864, 18 févr. 1868 ; Paris, 1^{er} juill. et 12 nov. 1852, 7 févr. 1863, 22 déc. 1865, 27 mars 1866 ; Douai, 17 juill. 1847 ; Rennes, 28 janv. 1856, 19 janv. 1863 ; Bruxelles, 18 juill. 1829, 27 nov. 1830, 30 nov. 1831, 11 déc. 1841 ; Paris, 25 mars 1866 (*Bull. de la C. d'appel*, n° 1602) et 27 janv. 1876 (D. P., 79. 2. 74) ; Vavasseur (*Trib. des faillites*, 1. 313 et suiv.) ; Lyon-Caen (*Droit com.*, 1. 522). V. Alger, 10 févr. 1894 (*suprà*, p. 222) et la note.

l'intérêt de l'ordre public de mettre sous la surveillance d'un syndic la liquidation et la vérification des opérations sociales (1).

(Kaziz ben Amor c. Léon Barkatz)

Les décisions qui vont suivre décident qu'une société en participation existait entre Kaziz ben Amor, Léon Barkatz et Sebaoun ben Amor, négociants à Constantine. Sur une requête présentée, avec bilan à l'appui, par Kaziz ben Amor, à l'effet d'obtenir sa liquidation judiciaire, le tribunal de commerce de Constantine l'avait déclaré en faillite, le 10 mars 1893. Par jugements des 24 et 31 mars 1893, le même tribunal avait prononcé, à la requête de Léon Barkatz, à l'encontre de Sebaoun ben Amor et des syndics de la faillite Kaziz ben Amor, la dissolution de l'association en participation des trois associés, et nommé un liquidateur pour établir les comptes des parties. Lors de l'instance terminée par le jugement du 24 mars 1893, Kaziz ben Amor avait prétendu intervenir pour faire prononcer aussi la faillite de ses deux associés. Le jugement qui le déboute de son intervention est ainsi conçu :

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par l'exploit susvisé, dont les conclusions ont été développées à l'audience publique du 17 mars 1893, jour où l'affaire a été plaidée et mise en délibéré, le sieur Léon Barkatz expose qu'il est intervenu, à la date du 13 janvier 1891, entre lui, Joseph Sebaoun ben Amor et Aaron Kaziz ben Amor une association en participation, ayant pour objet, pendant une durée de cinq années, à dater du 5 février 1891, le commerce de laines et céréales ; — Que chaque associé avait le droit de provoquer, au cours de chaque année, la dissolution de la société ; — Qu'Aaron Kayiz ben Amor avait déposé son bilan au greffe de ce tribunal et que depuis il avait été déclaré en état de faillite ; — Qu'en présence de cette situation, il avait, à la date du 3 février 1893, fait signifier à ses coassociés qu'il était prêt à régler les comptes ; — Qu'en conséquence,

(1) *Contra*, Req., 7 mars 1894. — Les juges du fait, qui reconnaissent l'existence d'une société de fait entre deux personnes, peuvent-ils, après avoir prononcé la faillite d'un des associés, prononcer celle de l'autre, par voie de conséquence, sans constater qu'il soit personnellement en état de cessation de paiements ? — Admission dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Denis et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Cruppi, du pourvoi du sieur Fontbonne contre un arrêt de la Cour de Lyon, du 12 mai 1893, rendu au profit de la faillite Bennet.

il demandait la nomination de un ou trois experts pour vérifier et régler les comptes entre les trois associés ; — Attendu que Joseph Sebaoun ben Amor, tout en expliquant que la mission des experts doit se restreindre à la fixation de la situation respective des parties, a déclaré se rallier à la demande de Léon Barkatz ; — Attendu que les syndics ont déclaré s'en rapporter à justice sur le mérite de la demande ; — Attendu qu'au cours de la susdite audience sont intervenus : 1° la banque de l'Algérie, laquelle, représentée par M^e Gaillard, a demandé acte de son intervention et a conclu à ce qu'il fût fait droit en sa présence à la demande de Léon Barkatz ; 2° Messaouda Azoulay, veuve de Ben Amor, laquelle, représentée par le sieur Rejou, se disant son mandataire autorisé, s'est opposée à la nomination d'experts sollicitée, en soutenant qu'il n'y avait pas eu entre Barkatz et ses deux coassociés une association en participation, mais une société en nom collectif, et que les règles à suivre pour liquider cette société sont les règles édictées par le droit commun ; — Que depuis la mise en délibéré de l'affaire, Aaron Kaziz ben Amor a, de son côté, fait remettre au tribunal des conclusions manifestant aussi sa demande d'intervention ; — Attendu que Barkatz et Joseph Sebaoun ben Amor demandent le rejet de l'intervention formée par le sieur Rejou au nom de Messaouda Azoulay ;

En ce qui concerne les interventions : — Attendu que la Banque de l'Algérie et la dame Messaouda Azoulay sont régulièrement intervenues aux débats ; — Qu'en la forme, il y a donc lieu d'admettre leurs interventions ; — Attendu, quant au fond de ces interventions, qu'il est de principe et de jurisprudence que, pour que l'intervention soit susceptible d'être admise, il faut que la personne qui intervient ait un intérêt quelconque au résultat de la contestation, que le jugement à intervenir soit de nature à lui faire grief ; — Attendu, sur ce point, qu'en ce qui concerne la Banque de l'Algérie, sa qualité de créancier des parties en cause justifie son intervention ; — Attendu qu'il n'en est pas ainsi, que du moins rien ne l'établit, en ce qui concerne la dame Messaouda Azoulay ; qu'il n'apparaît pas que la décision puisse lui faire grief ; qu'en l'état, rien ne justifie son intervention ; qu'il échet, en conséquence, de la rejeter comme mal fondée ; — Attendu que l'art. 443 C. com. permet au failli d'intervenir, mais que sa demande, comme toutes demandes d'intervention, doit être faite avant la clôture des débats ; — Attendu que l'intervention d'Aaron Kaziz ben Amor n'a pas eu lieu à l'audience ; que son intention d'intervenir au procès ne s'est seulement manifestée que par la remise des conclusions déposées chez M. le juge-commissaire de la faillite, depuis la mise en délibéré ; qu'il n'y a pas lieu de faire état de sa demande et de statuer sur ses conclusions ;

Attendu, en ce qui concerne l'objet de l'instance actuelle, que la mesure sollicitée par Barkatz, laquelle en principe ne soulève aucune objection, est justifiée par la situation personnelle d'Aaron Kaziz ben Amor, l'un des membres de l'association ; — Que, dans ces conditions, il y a lieu de faire droit à sa demande en fixant le terme de l'association au jour du jugement déclaratif ; — Que toutefois un seul expert est suffisant pour établir les comptes dont il s'agit ;

Par ces motifs : — Reçoit la Banque de l'Algérie et la dame Messaouda Azoulay intervenantes aux débats ; — Rejette en l'état ladite intervention

de ladite dame Messaouda Aoulay ; — Nomme le sieur Thuret, caissier-comptable, demeurant à Constantine, expert, lequel, serment préalablement prêté entre les mains de M. le président de ce tribunal, aura pour mission d'établir les comptes de l'association ayant existé entre Barkatz, Joseph Sebaoun ben Amor et Aaron Kaziz ben Amor, en tenant compte de la situation respective de chacun des membres de ladite société ; — L'autorise de s'entourer de tous renseignements et à se faire communiquer tous documents utiles pour l'accomplissement de sa mission ; — De ses opérations ledit expert donnera un rapport qui, en cas de contestation, sera déposé au greffe de ce tribunal pour y avoir recours et au besoin être statué ; — Dit qu'en cas d'empêchement ou de refus dudit expert, il pourra être remplacé par ordonnance de M. le président, rendue sur simple requête ; — Et vu la qualité des parties et la nature de la cause, compense les dépens, -

APPEL par Kaziz ben Amor :

Il conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Joindre les trois appels comme connexes et statuant par un seul arrêt ; — Dire que c'est non le requérant, mais la société en nom collectif existant entre Barkatz, Sebaoun et Kaziz, qui est en état de cessation de paiement ; — Prononcer la faillite de cette société.

Barkatz conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Sur la demande de jonction pour cause de connexité de l'appel relevé par Kaziz ben Amor du jugement sur requête du 10 mars 1893, aux appels des jugements contradictoires des 24 et 31 mars 1893 : — Dire que Barkatz n'a été ni partie ni représenté en première instance lors du jugement de juridiction gracieuse du 10 mars 1893 ; — Dire qu'on ne peut donc l'obliger à figurer dans l'instance d'appel dudit jugement sans le priver du bénéfice du double degré de juridiction ; — Sur l'appel relevé par Kaziz ben Amor des jugements contradictoires des 24 et 31 mars 1893 : — En la forme : — Dire que Kaziz ben Amor n'ayant été ni partie ni représenté à ces décisions de juridiction contentieuse, n'est pas recevable à en relever appel ; — Subsidièrement au fond, et pour le cas où la Cour lui reconnaîtrait le droit d'en appeler : — Adoptant les motifs des premiers juges, confirmer leur décision en ce qu'ils rejettent l'intervention de Barkatz comme tardive ; — Dire en tous cas, qu'en demandant aux juges d'appel de substituer la faillite du concluant, qui n'a pas été demandée en première instance, au jugement qui ordonne une expertise, Kaziz ben Amor formule une demande nouvelle ; — Dire qu'il n'est ni prouvé ni même allégué que Barkatz soit en état de cessation de paiement ; — En conséquence, dire irreceva-

ble la demande de Kaziz ; — Confirmer les jugements des 24 et 31 mars 1893.

En réponse, Kaziz ben Amor prit des conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Cour :

Sur l'appel du jugement du 10 mars 1893 : — Dire que le dépôt du bilan de la maison Barkatz, effectué par le concluant, au greffe du tribunal de commerce de Constantine, le 31 janvier 1893, a saisi les premiers juges non pas d'une demande en déclaration de faillite du concluant, qui n'était pas personnellement commerçant, et à ce titre ne pouvait pas être déclaré en faillite, mais de la déclaration de faillite de la société existant entre Barkatz, Sebaoun et Kaziz ben Amor ; — Dire que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré la faillite du concluant seul ; — Infirmer de ce chef ; — Et statuant par nouveau jugé : — Déclarer en état de faillite la société ; — Ordonner les mesures prescrites en état de faillite ; — Relever Kaziz de sa déclaration de faillite en tant que s'adressant à lui personnellement et exclusivement ;

Subsidairement et pour le cas où la Cour estimerait que la société n'est qu'une association en participation : — Dire que Barkatz, gérant, pouvait seul être déclaré en état de faillite ; — Dire que son état de cessation de paiements résulte du bilan dressé et signé par lui et déposé momentanément, le 18 janvier 1893, au greffe du tribunal de commerce de Constantine ;

Plus subsidiairement et dans le cas où la Cour ne serait pas édifiée sur la nature du lien social unissant les sieurs Barkatz, Sebaoun et Kaziz ben Amor : — Surseoir à statuer jusqu'après le dépôt du rapport de l'expert Toucas, qui donnera les éléments d'appréciation suffisants pour déterminer le caractère de bien social ;

Sur les jugements des 24 et 31 mars 1893 : — Dire que Kaziz ben Amor y était représenté à double titre, d'une part comme étant intervenu et ayant conclu alors qu'une réouverture des débats, nécessitée par un changement dans la composition du tribunal, avait fait reprendre les conclusions régulièrement par toutes les parties principales ou intervenantes ; d'autre part comme ayant été représenté par ses syndics ; — Dire que les syndics avaient contesté la demande en déclarant s'en remettre à justice ; — Dire qu'il n'y a pas demande nouvelle ; que les conclusions sur cet appel, tendant à la déclaration de faillite de la société existant entre Barkatz, Sebaoun et Kaziz ben Amor, sont une réponse à la demande en dissolution et liquidation d'une association ; — Dire que la société est une société en nom collectif, notamment comme ayant compris

quatre éléments d'opérations qui n'étaient pas prévus au contrat, dont l'une d'elles-mêmes, celle des fermes, avait été exclue par le contrat; — Dire, par suite, qu'en admettant même, ce que conteste le concluant, que le contrat du 13 janvier 1891 n'ait eu en vue qu'une association en participation pour les grains, blés et orges, le bien social est devenu société en nom collectif par l'adjonction de l'exploitation des fermes, d'un moulin, d'une boucherie et de l'achat et de la vente du bétail; — Dire que cette société est en état de cessation de paiements justifiée par les documents de la cause et notamment par le dépôt qu'a fait momentanément Barkatz, le 18 janvier, du bilan de cette société; — Dire que tout associé a le droit de déposer le bilan de la société à laquelle il appartient; — Dire que Kaziz a effectivement déposé ce bilan le 31 janvier 1893; — Dire encore que tout associé a le droit de demander la faillite de la société dont il fait partie; — Dire que la demande de Kaziz est non une demande nouvelle, mais une réponse à la demande en dissolution et liquidation formée par Barkatz;

Subsidiairement et au cas où la Cour ne reconnaîtrait pas à cette société le caractère d'une société en nom collectif; — Adjuger au concluant, qui les reprend, le bénéfice des conclusions ci-dessus développées sur le jugement du 10 mars 1893;

Plus subsidiairement et au cas où la Cour même, sur ces instances, n'aurait pas les éléments suffisants pour apprécier définitivement le caractère de la société unissant Barkatz, Sebaoun et Kaziz: — Surseoir à statuer même sur les appels des jugements des 24 et 31 mars 1893, jusqu'après le dépôt du travail de M. Toucas, lequel devra donner les éléments nécessaires pour déterminer le vrai caractère de la société et même sa situation financière; — Dire, en tout cas, que la Cour peut d'office constater une cessation de paiements et déclarer en état de faillite et, à ce titre, déclarer d'office la faillite de la société Barkatz, Sebaoun et Kaziz ben Amor; — Et dans le cas où la Cour ne croirait pas devoir statuer d'office dès à présent, surseoir, comme il est dit ci-dessus, jusqu'après le dépôt du travail de M. Toucas;

Plus subsidiairement enfin: — Dire que, si la Cour s'arrêtait à une des exceptions d'irrecevabilité apposées par les adversaires, cette exception ne saurait être accueillie qu'en l'état, c'est-à-dire sous la réserve pour tous les intéressés de tous leurs droits engagés par l'appel, droits qu'ils auraient à faire valoir devant les juges du premier degré, après le dépôt du travail de M. Toucas; — Condamner les intimés aux dépens de première instance et d'appel.



ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Kaziz ben Amar a interjeté appel d'un jugement rendu, le 10 mars 1893, par le tribunal de commerce de Constantine, d'un second jugement rendu par le même tribunal, le 24 mars 1893, d'un troisième jugement également rendu par le tribunal de Constantine, le 31 mars de la même année; — Que les appels sont réguliers en la forme; — Attendu que la Banque de l'Algérie, les syndics Maigret et Gérard, intimés sur ces appels, déclarent s'en rapporter à justice; qu'il y a lieu de leur donner acte de cette déclaration; — Attendu que l'appelant conclut à la jonction des appels par lui formés; que les intimés Léon Barkatz et Sebaoun ben Amor contestent la légalité de cette jonction;

Sur cet incident: — Attendu que tous les jugements déferés ont trait à l'existence ou à la liquidation d'une association commerciale ayant existé entre Kaziz ben Amor, Sebaoun ben Amor et Léon Barkatz, association sur le caractère légal de laquelle les coassociés sont seulement en désaccord; — Que les appels relatifs à ces jugements concernent donc bien les mêmes personnes et qu'ils tendent à un résultat commun à toutes parties; qu'ils sont conséquemment unis par un lien étroit de connexité que les intimés contestent en vain; — Qu'ils doivent être joints et être jugés par un seul et même arrêt; — Attendu, d'ailleurs, que les résultats de l'appel du jugement du 10 mars 1893 et celui du 31 mars de la même année, devant être subordonnés à la décision de la Cour relative à l'appel du jugement du 24 mars, c'est à l'examen de ce dernier appel que d'abord il convient de procéder;

Sur la fin de non recevoir proposée par les intimés et tirée de ce fait que Kaziz ben Amor n'aurait été ni partie ni représenté à ce jugement du 24 mars 1893 et qu'il serait ainsi sans qualité pour en relever appel: — Attendu que, s'il est exact que Kaziz ben Amor n'est intervenu au débat qu'après la mise en délibéré qui avait été ordonnée par les premiers juges le 17 mars 1893, il est non moins certain que le 24 mars, le tribunal étant autrement composé, toutes les parties ont dû reprendre leurs conclusions; que cette situation de la procédure résulte expressément des termes mêmes du jugement déferé; — Qu'à cette date donc, du 24 mars, Kaziz ben Amor a conclu utilement aux fins de son intervention; — Que le débat s'est trouvé ce jour-là régulièrement lié et que le tribunal régulièrement saisi ne pouvait se refuser à examiner l'intervention de Kaziz ben Amor;

Au fond : — Attendu que l'intervention dont s'agit avait pour objet de faire déclarer en faillite une prétendue société en nom collectif qui, selon l'intervenant, aurait existé entre lui, Léon Barkatz et Sebaoun ben Amor ; — Que sans doute aucun des documents du procès ne permettrait, en l'état, d'attribuer à l'association dont s'agit ce caractère d'une société en nom collectif, que voudrait lui imprimer Kaziz ben Amor ; — Attendu, en effet, qu'en dehors de certaines circonstances de fait versées au débat, bien que dénuées de la précision désirable, les conventions de janvier 1891, d'où résulte le pacte social formé entre les trois associés, restent encore de ce chef le seul élément d'appréciation certain et non équivoque, et que ces conventions ne recèlent dans leur texte qu'une simple participation dépourvue de personnalité morale et non susceptible, dès lors, de mise en faillite ; — Mais attendu que, manquant à ce point de vue de base, la demande de Kaziz ben Amor n'en est pas moins justifiée en tant qu'elle a pour objet de soumettre à la vérification d'un syndic opérant sous la surveillance d'un juge-commissaire l'ensemble des opérations sociales auxquelles ont participé ses deux coassociés et en poursuivant individuellement contre chacun d'eux cette mise en faillite à laquelle lui-même s'est soumis ; — Attendu qu'ayant qualité pour provoquer une telle mesure, Kaziz ben Amor a manifestement intérêt à le faire, puisque c'est lui qui, en tout ou en partie, a fourni ou procuré, à l'aide de sa signature, les fonds qui ont servi à ces opérations et qu'il demeure, en fin de compte, solidairement engagé avec Léon Barkatz et Sebaoun ben Amor ; — Attendu, au surplus, que même en admettant que le 10 mars 1893 c'était seulement sa mise en faillite personnelle et non celle de l'association à laquelle il avait participé, que Kaziz ben Amor avait voulu provoquer, il faut néanmoins reconnaître que le bilan qu'il a déposé à cette époque est, dans la majeure partie de ses énonciations, relatif aux opérations sociales ; — Qu'on voit y figurer notamment cette somme de 1,100,000 fr., empruntée à la Banque de l'Algérie, qui figure également au bilan de la société, que Léon Barkatz avait quelques jours avant déposé et qui certainement n'a pas profité au seul Kaziz ben Amor ; — Attendu qu'une telle solidarité d'agissement, de responsabilité et de situation commerciale, un même état de cessation de paiement rendaient nécessaire la mise en faillite prononcée d'office et individuellement contre chacun des coassociés ; — Attendu que, conforme à l'intérêt de celui d'entre eux qui s'était soumis à l'obligation légale que lui imposait sa propre insolvabilité, une telle décision s'imposait aux

regards des deux autres associés, dont l'insolvabilité était semblable ; — Qu'elle se réclamait encore d'un intérêt d'ordre public, que les premiers juges n'ont pu méconnaître, et s'impose à la Cour en cause d'appel ; — Attendu qu'une semblable solution entraîne, par voie de conséquence et sans examen plus ample, l'infirmité des jugements des 24 mars et 31 mars 1893 ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme comme réguliers les appels formés par Kaziz ben Amor aux jugements des 10, 24 et 31 mars 1893 ; — Donne à la Banque de l'Algérie, ainsi qu'aux syndics Maigret et Gérard, acte qu'ils s'en rapportent à justice ; — Statuant au fond : — Infirme dans toutes leurs dispositions le jugement du 24 mars 1893 et celui du 31 mars de la même année ; — Maintient, au contraire, celui du 10 mars 1893, en tant qu'il a prononcé la faillite de Kaziz ben Amor ; — Évoquant : — Prononce également la faillite de Léon Barkatz et de Schbaoun ben Amor ; — Dit que le bilan déposé par Kaziz ben Amor sera commun à ces deux coassociés ; — Nomme MM. Pastor, juge-commissaire, Maigret, Léon Gérard et Toucas, syndics provisoires ; — Dit que le présent arrêt sera publié et affiché selon la loi ; — Ordonne la restitution des amendes consignées sous les n^{os} 650 et 652 et la confiscation de celle consignée sous le n^o 651 ; — Emploie les dépens en frais privilégiés de faillite.

MM. GEFFROY, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{ss} BORDET, DOUDART DE LA GRÉE, LEMAIRE et TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
28 mai 1894
—

Propriété, Algérie, titre français, jugement musulman.

La francisation d'un immeuble ne peut résulter que d'un acte judiciaire, notarié ou administratif, passé en la forme française ;

Ne peuvent produire cet effet les actes émanant d'un tribunal indigène et transmettant tout ou partie d'une propriété immobilière d'un propriétaire indigène à un autre indigène ;

En conséquence, le commissaire enquêteur a qualité et compétence pour comprendre cet immeuble dans ses opérations (1).

(Mohri Maâmar c. Mostefaouï ben Redouane)

Le 2 février 1893, JUGEMENT du tribunal de Blidâ ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que suivant acte du cadi de Miliana, n° 176 du registre, du 17 février 1884, Rabah ben el Hadj el Arbi, dit Ben Attalah, antichrésait à El Hadj Amar ben Bou Amra ben Redouane, dénommé depuis Mostefaouï, pour 1,380 fr. toutes les quote-parts par lui possédées dans des immeubles dits : Aïm-Eddouda, Abou-Djam, Amzouk-Essedra, Tire-Khemmadja, El-Kherba-el-Hamra, Saïda, Moulâi-Mohammed, El-Kernafa, Doum-el-Merakech, El-Kerbissa, Matemor-Essera et autres désignés audit acte, lesdits immeubles indivis entre le vendeur susnommé et ses cousins, la quote-part comprenant environ 35 hectares ; — Attendu que cet acte authentique était enregistré au bureau de Miliana, le 25 septembre 1886, fol. 28 recto, c. 5 ;

Attendu que, par arrêté du gouverneur général, du 10 mai 1890, le douar Gribs, dans lequel se trouvent lesdites terres, était soumis à l'application de la loi du 26 juillet 1873, et M. Picquot nommé commissaire enquêteur ; — Attendu que celui-ci procédant à ses opérations, le même indigène, vendeur de Mostefaouï, qui avait reconnu n'avoir dans les terres dont s'agit qu'une part indivise avec ses cousins, surprenait la bonne foi du commissaire enquêteur et se faisait attribuer, à titre définitif, sous le nom de Ben-Attallah Rabah ben Hadj Larbi, la totalité des immeubles désignés audit titre sous les désignations qui y figurent et sous les numéros ci-après du plan du commissaire enquêteur, savoir : 2513 bis, 2537, 2544, 2701, 2873, 2931, 2948, 3054, 3059, 3070 bis, 3072 bis, 3093, 3340, 3343, 3620, 3628, 3651, 3679, 3683, 3685, 3723, 3770, 3772, 3825, 3905, 3961, ayant une contenance totale de 38 hectares 12 ares 67 centiares, et ce, à la date du 10 décembre 1890 ; — Attendu qu'au cours des opérations du commissaire enquêteur, le même Ben Attalah augmentait de 140 fr. l'acte d'antichrèse du 17 février 1884 ; — Qu'un nouvel acte authentique constatait cette nouvelle convention, à la date du 28 décembre 1888, par le bach-adel de Miliana ; — Attendu que le même jour, 7 septembre 1889, l'acte du 17 février 1884 et l'acte du 28 décembre 1888 étaient tous deux transcrits au bureau des hypothèques de Blida ; — Attendu qu'à son tour le titre définitif, surpris au commissaire enquêteur par Ben Attalah, était transcrit au même bureau, mais seulement à la date du 12 mars 1891 ; — Attendu que par l'effet de la transcription sur le registre du bureau des hypothèques de Blida, les immeubles, objet des deux actes d'antichrèse, entraient dans le statut réel français en Algérie, et se plaçaient, dès cette

(1) La jurisprudence de la Cour d'Alger paraît définitivement fixée aujourd'hui. — V. notamment trib. d'Alger, 22 déc. 1893 (*suprà*, p. 36) et Alger, 4 avril 1894 (*suprà*, p. 305) et la note.

date, sous la protection de l'art. 3 C. civ. ; — Que cette entrée dans le statut réel avait pour résultat immédiat de soustraire ces immeubles à l'appréciation du commissaire enquêteur, qui devenait absolument incompetent pour reconnaître ou constater une propriété française ; — Que si le commissaire enquêteur eût consulté le registre des hypothèques, au cours de ses opérations, la transcription de ces deux actes lui eût démontré son incompetence ; — Attendu qu'il n'échet, dès lors, de faire état au procès du titre définitif absolument nul, surpris par Ben Attalah, à la bonne foi du commissaire enquêteur incompetent ;

Attendu que cependant Ben Attalah, dont la duplicité ressort dans cette affaire avec la plus incontestable évidence, se rendit chez le notaire Trouche, de Miliana, et, lui déposant le titre définitif nul dont il vient d'être parlé, chercha à faire des dupes ; — Attendu que suivant actes authentiques au rapport de ce notaire, en date des 25 octobre et 19 décembre 1891, enregistrés, ledit Ben Attalah vendait à Mohri Maâmar ou Hadj Maâmar, entre autres parcelles, celles pour lesquelles il avait obtenu le titre définitif nul dont s'agit et qu'il avait données antérieurement en antichrèse à Mostefaoui, en vertu des actes susvisés ;

Attendu que c'est dans ces circonstances que le nouvel acquéreur, ayant trouvé installé sur partie des parcelles à lui vendues, le créancier antichrésiste de son vendeur, pratiqua, malgré sa résistance, des actes de violence et des voies de fait, expulsant celui-ci qui fut, en vertu d'une action en réintégration, rétabli sur les lieux par décision du juge de paix du canton de Miliana, en date du 2 juin dernier ; — Attendu que c'est dans ces circonstances que, suivant exploit du 14 septembre 1892, de Masson, huissier à Affreville, Mohri Maâmar a fait assigner devant le tribunal civil de Blida, le défendeur Mostefaoui pour, vu les motifs y énoncés, s'entendre Mostefaoui condamner à abandonner les lieux dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir, sinon voir autoriser Mohri à l'en expulser avec le concours de la force armée ; — S'entendre condamner en 3,000 fr. de dommages-intérêts, avec exécution provisoire du jugement, nonobstant opposition ou appel et sans caution ;

Attendu que Mostefaoui résiste à cette demande et, s'appuyant sur ses deux actes transcrits et sur la jurisprudence de ce tribunal, telle qu'elle résulte d'un jugement dans une espèce presque identique, le 31 décembre 1889, entre El Hattab ben Mohamed ben el Bey et Mohamed ben Ali Kouider et consorts, conclut au débouté de la demande ; — Qu'il demande que Mohri ne puisse recouvrer l'entière et libre possession et jouissance des terres dont s'agit, avant d'avoir remboursé la somme de 1,580 fr. qui grève les terres par lui acquises ; — Qu'en tous cas, et en raison de la saison avancée de l'année agricole 1892-1893, le demandeur ne pourra payer cette somme avant le 1^{er} octobre 1893, jour où la jouissance devra cesser ; — Attendu que, pour le demandeur, M^e Otten soutient qu'aux termes de l'art. 19 de la loi du 26 juillet 1873, tout prétendant à un droit réel sur un immeuble enquêté doit, à peine de déchéance, faire inscrire ou transcrire ses titres au bureau des hypothèques avant la transcription des titres français et indiquer dans ces inscriptions les noms et prénoms du propriétaire tels qu'ils figurent dans les titres provisoires délivrés en conformité avec l'art. 17 de ladite loi ; — Que, pour ne l'avoir pas fait, le demandeur est déchu de son droit ; — Attendu, en fait, que l'on ne peut

s'expliquer que le conservateur ait certifié que, jusqu'au jour des contrats M^e Trouche, il n'a été opéré sur les registres de son bureau du chef de la même personne, Ben Attalah, et concernant les mêmes immeubles, aucune transcription et mention spécifiées dans les art. 1, 2 et 4 de la loi du 23 mars 1855 ; — Que le contraire résulte précisément des actes versés aux débats ;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'il y ait identité entre les terres, objet des actes dont excipe Mostefaoui, et partie de celles objet des contrats Trouche ; — Que ce qui démontre cette identité, c'est la présence sur la majeure partie de ces terres du créancier antichrésiste du vendeur, Ben Attalah ; — Attendu que toute l'argumentation de Mohri, fondée sur ce que l'art. 17 de la loi du 26 juillet 1873 n'a pas été observé, tombe, si l'on retient qu'il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, à la délivrance de titres en vertu de cette loi, vu l'entrée dans le statut réel des immeubles, au cours de cette procédure ; — Attendu que, même en admettant que la loi du 26 juillet 1873 fût applicable et que le titre délivré par le commissaire enquêteur ne fût pas nul comme émanant d'un commissaire enquêteur incompetent, que cette argumentation serait encore sans portée dans l'espèce ; — Attendu, en effet, qu'il échet de remarquer que l'art. 19 a reçu, par la loi du 28 avril 1887, une double modification ; — Attendu que le troisième paragraphe de l'art. 19, disposant que le conservateur ne pourra transcrire aucun acte translatif de propriété postérieur à la délivrance des titres français, s'il ne contient pas les noms de famille des parties contractantes, il en résulte par argument à *contrario* qu'il pourra transcrire ces actes, s'ils sont antérieurs, comme dans l'espèce, à la délivrance du titre français, bien qu'ils ne contiennent pas et pour cause les noms patronymiques donnés, après eux, par le commissaire enquêteur ; — Attendu que si, aux termes de l'art. 18 n° 3, tout titre définitif forme, du jour de sa transcription, le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous droits réels antérieurs, il n'en est pas ainsi lorsque le prétendant à ces droits réels a eu la précaution de faire transcrire son titre conformément à l'art. 19, ainsi que l'a fait le défendeur, qui s'est conformé au vœu de la loi ; — — Attendu que l'on se trouve manifestement en présence d'une de ces manœuvres familières aux indigènes ; — Que Ben Attalah a vendu à un tiers Mohri les mêmes terres qui, depuis le 17 février 1884, servaient de gage à Mostefaoui, son créancier antichrésiste ; — Attendu, dans tous les cas, que l'acheteur Mohri n'a d'autres droits que ceux qu'a pu lui conférer le vendeur El Attab, droits restreints et grevés d'antichrèses, droits réels consentis par Ben Attalah à son créancier Mostefaoui ; — Que ce dernier est fondé à repousser l'action de Mohri, acheteur d'El Attab, qui est aux droits de ce dernier, comme il repousserait ce dernier lui-même par l'exception *quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio* ;

Par ces motifs : — Vidant son délibéré du 25 janvier dernier : — Dit que l'entrée dans le statut réel français des immeubles, objet des actes des 17 février 1884 et 28 décembre 1889, par la transcription desdits actes au bureau des hypothèques de Blida, le 7 septembre 1889, au cours des opérations du commissaire enquêteur Picquot, rendait celui-ci absolument incompetent pour continuer à appliquer cette loi à celles-ci ; — Que celui-ci devait reconnaître son incompetence ; — Écarte des débats le titre nul, surpris par la supercherie de Ben Attalah à la bonne foi de ce commis-

saire enquêteur ; — Dit que la procédure de cette loi, n'étant pas applicable à ces immeubles, l'argumentation du demandeur fondée sur l'inobservation de celle-ci est sans fondement ; — Que la loi du 26 juillet 1873, fût-elle applicable, la transcription antérieure à la délivrance du titre définitif a été valablement faite et a conservé les droits réels antérieurs de Mostefaouï ; — Déboute Mohri de toutes ses demandes, fins et conclusions ; — Dit que Mohri ne pourra recouvrer l'entière et libre possession et jouissance desdites terres avant d'avoir remboursé à Mostefaouï la somme principale de 1,580 fr. qui constituent le montant de deux antichrèses, dont le vendeur de Mohri avait grevé les terres avant de les lui vendre ; — Que cette somme ne pourra être payée avant le 1^{er} octobre 1893 ; — Réserve à Mohri son recours contre son vendeur Ben Attalah ; — Condamne Mohri en tous les dépens.

SUR l'APPEL de Mohri Maâmar,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Au fond : — Attendu que c'est en contradiction formelle avec la doctrine et la jurisprudence que le tribunal de Blida a posé en principe que la transcription de deux actes de cadi a pour effet de franciser un immeuble et de le soustraire aux opérations de la loi du 26 juillet 1873 ; — Attendu que la francisation ne peut résulter que d'un acte judiciaire, notarié ou administratif, passé en la forme française ; — Que les actes émanant d'un tribunal indigène, et transmettant tout ou partie d'une propriété immobilière d'un propriétaire indigène à un autre indigène, n'ont pas la vertu que le tribunal de Blida leur attribue ; — Attendu, dès lors, que le commissaire enquêteur avait, dans l'espèce, qualité et compétence pour comprendre l'immeuble dont s'agit dans un travail d'ensemble, et faire constater la propriété de cet immeuble par un titre provisoire, puis, après l'expiration des délais d'opposition, par un titre définitif, point de départ unique du droit de propriété créé par la législation en vigueur ; — Attendu qu'il s'en suit que le titre ainsi délivré est valable et que la vente du 19 décembre 1891 est également régulière et valable et que les actes d'antichrèse, non transcrits dans les termes de l'art. 19 de la loi de 1873, ne sont pas opposables à l'acquéreur ;

Attendu, en ce qui touche les dommages-intérêts réclamés, que Mostefaouï a occupé sans droit pendant près de trois ans environ 39 hectares ; — Que, au mois d'octobre prochain, Mohri aura été privé de trois récoltes de ces parcelles ; — Qu'il échet d'estimer chacune de ces récoltes à 150 fr. et de contraindre Mostefaouï à indemniser Mohri dans cette pro

portion pour les deux récoltes de 1891-1892 et de 1892-1893 et de lui abandonner la récolte actuellement pendante ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond : — Infirme le jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Blida, le 2 février 1893 ; — Statuant à nouveau : — Dit bonne et valable la vente du 19 décembre 1891 et Mohri légitime propriétaire des parcelles énumérées au jugement entrepris ; — Condamne Mostefaouï à déguerpir desdites parcelles dans la huitaine du prononcé du présent arrêt, faute de quoi il y sera contraint par toutes les voies légales, et ce, sans aucune indemnité pour les récoltes pendantes, lesquelles sont et demeureront attribuées à Mohri ; — Le condamne, en outre, à payer à Mohri la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Le condamne également en tous les dépens de première instance et d'appel ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée ; — Met les parties hors de cause pour toutes plus amples fins et conclusions.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; BUSSIÈRE, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} JOUYNE et LEFEBVRE, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
16 juillet 1891
—

Distribution par contribution, sommation de produire, production, délai, computation.

Aux termes de l'art. 660 C. pr. civ., en matière de distribution par contribution, les créanciers sommés doivent produire leurs titres ès mains du juge commissaire dans le mois de la sommation ;

Ce délai d'un mois se compte de quantième à quantième et ne doit pas être augmenté à raison des distances (1) ;

Mais si le délai pour être obéi est un jour férié, ce délai doit être prorogé au lendemain, aux termes de l'art. 1033 C. pr. civ., lequel s'applique à tous les délais édictés par les lois civiles et commerciales ;

En conséquence, n'est pas tardive la production déposée au

(1) Dans le même sens, Paris, 30 déc. 1837 et Bordeaux, 7 juin 1839. (Dalloz, J. G. v^o *Distribution par contribution*, nos 75, 87 et 100).

greffe le 19 mai, alors que la sommation de produire porte la date du 17 avril, si le 17 et le 18 mai étaient jours fériés (1).

(Contribution Paoli)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Faivre, fils aîné, contredit le règlement provisoire du 3 juin 1891, en ce que ce serait à tort que le juge-commissaire a colloqué le sieur Paoli pour le montant de sa créance en principal et accessoires, la demande en collocation de ce dernier étant tardive et faite en dehors des délais prescrits par l'art. 660 C. pr. civ. ; — Attendu qu'aux termes des prescriptions de cet article, les créanciers doivent, dans le mois de la sommation, produire leurs titres es mains du juge-commis avec acte contenant demande en collocation et constitution d'avoué ; — Attendu que ce délai d'un mois se compte de quantième à quantième et ne doit pas être augmenté à raison des distances ; — Atten-

(1) C'est la première fois, à notre connaissance, que le tribunal d'Alger a été appelé à se prononcer sur cette question, éminemment pratique. — Le créancier sommé de produire dans une contribution doit le faire *dans le mois*, dit l'art. 660 C. pr. civ. Ce délai d'un mois se compte de quantième à quantième, c'est-à-dire que, commençant, par exemple, à courir le 1^{er} juillet, il expirera le 1^{er} août : on n'a pas à considérer si le mois a 28, 30 ou 31 jours. Dans le calcul de ce délai, le jour de l'acte qui le fait courir n'y est pas compris et le délai ne commence à courir qu'au coup de minuit, qui sépare ce jour du lendemain : *dies termini a quo non computatur in termino*. Le jour de l'échéance, *dies ad quem*, est compté, en ce sens qu'il est le dernier où l'on puisse procéder utilement aux actes qui doivent être faits dans ce délai. Quant à l'heure précise où expire ce délai, comme il se compte de jour à jour, on devra compter en entier le jour où il expire, jusqu'au coup de minuit. — En conséquence, une sommation de produire étant faite le 5 mai, le délai ne court qu'à partir du coup de minuit qui termine le 5 mai et expire au coup de minuit qui ouvre le 6 juin. Toutefois, il est généralement admis que les actes qui se font au greffe ne peuvent être faits utilement que s'il est ouvert et le délai qu'on a pour y procéder expire à l'heure réglementaire où les bureaux sont fermés (Garsonnet, *Précis de procédure civile*, n° 270 et suiv.).

Certains arrêts ont admis cependant que la production peut encore être faite après l'expiration du mois à dater de la sommation, tant que le procès-verbal qui, après l'expiration de ce délai doit être clos, ne l'a pas été. En conséquence, les créanciers peuvent produire jusqu'à la clôture de ce procès-verbal, même après le délai, de la loi, mais à leurs frais : Paris, 11 déc. 1822 ; Rennes, 31 mai 1815 (Daloz. J. G. v° *Distribution par contribution*, n° 84) ; Nancy, 27 mars 1848 (D. P. 50. 2. 105).

P. S.

du, dans l'espèce, que la sommation de produire faite à Paoli porte la date du 17 avril 1891 et que la demande en collocation devait être remise entre les mains du juge-commis le 17 mai 1891 et qu'elle n'a été faite que le 19 du même mois, d'où il y aurait lieu de décider qu'elle est, en effet, tardive, et doit être rejetée;

Attendu toutefois, qu'aux termes des dispositions de l'art. 1033, *in fine*, C. pr. civ., lorsqu'une sommation a été faite, si le délai imparti pour être obéi est un jour férié, ce délai sera prorogé au lendemain; — Attendu qu'il est de jurisprudence le plus généralement admise que cette disposition s'applique à tous les délais édictés par les lois civiles et commerciales; — Attendu que le délai imparti à Paoli pour produire expirait le 17 mai, mais que ce jour-là et le lendemain, jour et lundi de Pentecôte, étaient fériés, et que, dès lors, le délai pour produire était prorogé au 19 mai et que c'est à cette date qu'a été déposée la demande en collocation du créancier contesté; — Attendu qu'il s'ensuit qu'elle a été faite dans les délais de la loi et que c'est à tort qu'elle a été contestée;

Par ces motifs: — Sans s'arrêter ni avoir égard au contre-dit élevé par Faivre, fils aîné, contre le jugement provisoire du 3 juin 1891 en ce qui concerne la collocation Paoli: — L'en déboute et dit que c'est à bon droit que ledit Paoli a été colloqué au centime le franc pour le montant de sa créance en principal et accessoires; — Ordonne en conséquence que le règlement définitif sera dressé conformément au règlement provisoire; — Condamne Faivre, fils aîné, aux dépens occasionnés par son contredit, lesquels seront employés à toutes fins par Paoli comme accessoires de sa créance.

MM. VERNER, *ff. prés.*; DE MONTESSUS, *subst.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
20 juin 1894

Commune mixte, administrateur, attributions, actes, responsabilité de la commune.

—
Les administrateurs des communes mixtes ont toutes les attributions des maires;

En conséquence, la commune mixte est responsable des actes de ce fonctionnaire, et c'est à tort qu'elle déclinerait sa responsabilité, en objectant que les administrateurs des communes mixtes sont nommés par le gouverneur au lieu d'être choisis par le conseil de la commune (1).

(Salas c. Commune du Télagh)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, ensuite des dispositions de l'arrêt préparatoire du 23 mai 1893, rendu entre les parties en cause, il a été procédé le 30 octobre suivant aux enquête et contre-enquête ordonnées par ledit arrêt; — Attendu qu'il résulte de ces enquête et contre-enquête que le chantier d'alfa, appartenant à Salas et placé sous la surveillance de son contre-maître Pérès, était en pleine activité, lorsque, à la date du 22 juillet 1890, De Roberty, administrateur de la commune mixte du Télagh, alléguant que les quantités d'alfa qui s'y trouvaient alors avaient été coupées non point sur la concession administrative obtenue par Salas, mais bien sur des terrains appartenant à la commune qu'il administrait, à pris les mesures dont les appelants lui font grief et sur lesquelles ils fondent l'action en dommages-intérêts, objet du litige; — Attendu qu'il est manifeste qu'en prenant ces mesures, De Roberty agissait, non comme particulier, ni comme officier de police judiciaire, recherchant et constatant une infraction punissable, mais bien comme agent ou mandataire de l'association communale, en matière d'administration des biens communaux; — Que vainement l'intimé allègue qu'une commune ne peut être responsable des actes d'un fonctionnaire qui, comme les administrateurs des communes mixtes, sont nommés par le gouvernement au lieu d'être choisis par le conseil de la commune; — Que cette prétention est contredite par la législation algérienne, qui reconnaît aux administrateurs toutes les attributions des maires, et comme, sous des régimes antérieurs, les maires n'ont pas été toujours élus par les conseils municipaux, il faudrait, pour admettre cette prétention, aller jusqu'à dire, ce qui serait absurde, que, alors que les maires de la métropole étaient nommés par le

(1) V. Alger, 31 juill. 1879 (*Bull. jud. Alg.*, 1880, p. 86); Alger, 13 juill. 1885 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 106).

pouvoir exécutif, ils avaient cessé d'être, pour la gérance des biens communaux, les mandataires de leur commune; — Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de reconnaître que c'est à bon droit que les appelants ont dirigé leur action contre la commune du Télagh, responsable, en l'espèce, des actes accomplis par son administrateur et qu'il reste à examiner si ces actes ont été préjudiciables aux appelants et quelle est l'étendue du préjudice;

En ce qui concerne Salas: — Attendu que les mesures prises par De Roberty ont eu pour effet de rendre indisponible entre les mains de Salas et ce, du 22 au 29 juillet 1890, soit pendant sept jours, une quantité de 250 quintaux d'alfa seulement; — Que c'est le seul fait véritablement dommageable qui soit établi par les enquête et contre-enquête; — Que les autres faits appointés en preuve restent à l'état d'allégations ou ne peuvent assurément par eux-mêmes constituer une cause d'indemnité; — Attendu que l'allocation d'une somme de 500 fr. sera une réparation bien suffisante du préjudice souffert par Salas;

En ce qui concerne Pérès: — Attendu que Pérès n'était que le contre-maître de Salas; que rien n'est venu démontrer qu'il ait personnellement éprouvé quelque dommage des mesures prises par De Roberty; — Que Salas ne possédait pas un seul chantier unique et que Pérès, pendant les sept jours écoulés du 22 au 29 juillet, a pu être employé par son patron sur d'autres points de son exploitation; et que, dans ces conditions, il ne saurait sérieusement prétendre à une réparation pécuniaire;

Par ces motifs: — Dit la commune du Télagh mal fondée dans son appel incident et l'en déboute; — Et statuant sur l'appel principal de Salas et de Pérès: — Dit également Pérès mal fondé dans son appel et l'en déboute; — Dit, au contraire, formé à bon droit l'appel de Salas, fondé sur ce fait que pendant une semaine il a été privé, par suite des mesures prises à son encontre par De Roberty, agissant comme agent des biens communaux du Télagh, de la libre disposition de 250 quintaux d'alfa qui étaient sa propriété; — Et en réparation du préjudice souffert: — Condamne la commune mixte du Télagh à lui payer une somme de 500 fr.; — Condamne ladite commune aux dépens de première instance et d'appel; — La condamne, ainsi que Pérès, à l'amende de leur appel;

MM. HUGUES, *ff. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} GOUTTEBARON et JOUYNE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
14 juin 1894
—

Jugement par défaut, juridiction correctionnelle, opposition, jugement de débouté par défaut, appel, effets, pourvoi en cassation.

En matière correctionnelle, lorsqu'après un premier jugement par défaut, et sur l'opposition dont il a été l'objet, est intervenu un second jugement qui a déclaré l'opposition non avenue faute par l'opposant d'avoir comparu, l'appel interjeté de ce jugement de débouté s'étend nécessairement au premier jugement par défaut et saisit par conséquent la juridiction supérieure de la contestation tout entière ;

Tous les jugements de débouté produisent d'ailleurs les mêmes effets, qu'ils interviennent faute par les opposants de se présenter pour soutenir leur opposition ou qu'ils soient rendus après un nouveau débat : les uns et les autres se confondent dès lors avec le premier jugement par défaut et l'appel qui en est interjeté remet tout en question (1) ;

(Perrin c. Cayo-Lazeu)

Par jugement de défaut, rendu par le tribunal correctionnel de Blida le 17 février 1893, un sieur Cayo-Lazeu avait été condamné à une peine pécuniaire pour délit de presse.

Sur opposition formée par Cayo-Lazeu, le tribunal correctionnel de Blida avait rendu, le 12 mai 1893, un jugement de défaut itératif contre lui, conformément à l'art. 188 C. inst. crim.

Cayo-Lazeu fit appel dans les délais de la loi de ce deuxième jugement ; il fut condamné par défaut, par arrêt de la Cour

(1) V. *Encyclopédie des huissiers*, V^o *Effets de l'opposition*. — N^o 50 : « Le principe qu' « opposition sur opposition ne vaut » étant admis en droit criminel, il s'en suit que le jugement par défaut, qui déclare l'opposition non avenue, n'est pas susceptible d'opposition : il est réputé contradictoire. » — N^o 51 : « Mais le défaut de comparution sur l'opposition ne préjudicie en rien au droit qu'à le prévenu de se pourvoir par voie d'appel ou en cassation. »

d'Alger, chambre des appels correctionnels, en date du 9 décembre 1893; cet arrêt rendu contradictoirement à l'égard de H. Lazeu, complice, et par défaut à l'encontre de Cayo-Lazeu, est ainsi conçu :

LA COUR, — Attendu que Cayo-Lazeu ne comparait pas, bien que dûment cité ; — Qu'il y a lieu par conséquent de statuer par défaut à son égard ;
Sur les appels de Cayo-Lazeu et H. Lazeu : — Attendu qu'à l'audience du 12 mai, première audience suivant l'expiration du délai de comparution, Cayo-Lazeu et H. Lazeu n'ont pas comparu sur leur opposition ; — Attendu en conséquence que Cayo-Lazeu et H. Lazeu ne s'étant point présentés pour soutenir leur opposition, ladite opposition était non avenue par application des dispositions de l'art. 188 C. inst. crim. ; — Que par suite le jugement dont était opposition est passé en force de chose jugée, n'étant point établi d'ailleurs qu'il aurait été frappé d'appel dans les délais légaux ; — Que c'est à bon droit dès lors que les premiers juges ont décidé qu'il doit être maintenu dans son intégralité, dans ses motifs, comme dans son dispositif ;

Par ces motifs : — Donne défaut contre Cayo-Lazeu non comparant ; — Reçoit les appels en la forme ; — Et au fond : — Rejetant les appels de Cayo-Lazeu et H. Lazeu ; — Dit non recevable leur opposition du 2 mai 1893 au jugement de défaut du 17 février précédent ; — Confirme en conséquence le jugement déféré en ce qu'il a maintenu ledit jugement de défaut dans son intégralité ; — Condamne Cayo-Lazeu solidairement aux dépens.

Cayo-Lazeu fit opposition à cet arrêt et conclut à la recevabilité de son appel par les motifs suivants :

Attendu que l'arrêt dont est opposition est fondé sur une interprétation erronée de l'art. 188 C. inst. crim. ; — Attendu que cet arrêt interprète implicitement ce texte de la façon suivante : l'opposition étant non avenue faute de comparution valable de l'opposant, le jugement dont est opposition se trouve rétroactivement et définitivement confirmé, car d'une part l'opposition sans comparution est réputée ne pas exister, et, d'autre part, le délai d'appel du premier jugement ayant commencé de courir à partir du jour où il a été prononcé, ce délai est donc expiré depuis le dixième jour qui suit le 17 février ; — Attendu que cet arrêt en conclut explicitement que l'appel du jugement sur opposition est irrecevable, faute par l'exposant de justifier qu'il a relevé appel du premier jugement dans les dix jours qui l'ont suivi ; — Attendu que cette interprétation de l'art. 188 C. inst. crim. est erronée ; que ce texte est ainsi conçu : « L'opposition emportera de » droit citation à la première audience ; elle sera non avenue si l'opposant » n'y comparait pas ; — Et le jugement que le tribunal aura rendu sur » l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce » n'est l'appel. . . . » ; — Attendu que dans l'espèce c'est le jugement du 13 mai 1893 qui a été rendu sur opposition ; — Attendu que c'est bien ce jugement, et non celui frappé d'opposition, qui n'est plus susceptible d'être attaqué « si ce n'est l'appel », c'est-à-dire si ce n'est par l'appel interjeté dans les dix jours de sa date ; — Attendu que l'arrêt du 9 décembre 1893

a donc mal interprété l'art. 188 C. inst. crim. ; que cette décision s'expliquerait à la rigueur si ce texte se terminait par les mots : « l'opposition sera non avenue si l'opposant n'y comparait pas » ; mais que les mots qui suivent expliquent la conséquence du fait par l'opposition d'être non avenue, dans le sens du Code de procédure civile, « opposition sur opposition ne vaut » ; le jugement sur opposition est réputé contradictoire, et il faut, pour y faire échec, le frapper d'appel comme en matière civile, mais dans les délais de l'art. 203 C. inst. crim. ; — Que cette théorie de l'art. 188 C. inst. crim. est conforme au vœu de la loi ; — Attendu que si le prévenu, pour faire échec à l'effet de la chose jugée par un premier jugement de défaut, était obligé (en cas de défaut itératif ultérieur éventuel) de faire appel du premier jugement de défaut, il ne pourrait le faire en temps utile, puisque, normalement, il ne connaîtra ce premier jugement de défaut que par la signification qui lui en sera faite presque toujours plus de dix jours après le prononcé ; — Attendu d'autre part, en admettant même qu'il connaisse à temps le jugement de défaut, sait-il s'il est sûr de pouvoir comparaître sur opposition ? il ne le sait pas, lorsqu'il fait opposition ; faudra-t-il donc relever en tout cas appel en même temps que sera faite l'opposition ? oui, suivant la conséquence logique de l'arrêt du 9 décembre 1893 ; non pourtant, suivant ce principe qui défend l'appel quand la voie de l'opposition est ouverte ;

En conséquence, déclarer l'appel du jugement du 13 mai 1893 recevable et réformer au fond ledit jugement.

Par arrêt contradictoire en date du 17 février 1894, la Cour statua sur ces motifs d'opposition :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'opposition de Cayo-Lazeu est régulière et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que le jugement du 13 mai 1893 n'a point débouté Cayo-Lazeu de son opposition au jugement de défaut du 17 février précédent, mais a déclaré cette opposition nulle et non avenue, faute par l'opposant de comparaître pour soutenir son opposition ; — Que, par suite, le jugement du 17 février 1893 ne pouvait plus être attaqué que par la voie de l'appel ; — Que, étant admis que le délai de l'appel ne court que du jour où l'opposition cesse d'être recevable, dans l'espèce à partir du 13 mai, jour où l'opposition de Cayo-Lazeu au jugement du 17 février a été déclarée nulle et non avenue, et Cayo-Lazeu reconnaissant qu'il n'a point interjeté appel dudit jugement du 17 février dans les dix jours qui ont suivi le 13 mai, il suit de là que ce jugement est devenu définitif ;

Par ces motifs et ceux non contraires de l'arrêt dont est opposition : — Reçoit en la forme l'opposition de Cayo-Lazeu ; — L'en déboute au fond et maintient l'arrêt du 9 décembre 1893, lequel sortira son plein et entier effet ; — Condamne Cayo-Lazeu aux dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; BUSSIÈRE, *subst. du proc. gén.* — M^{es} MENEAU et MOJON, *av.*

POURVOI EN CASSATION de Cayo-Lazeu, basé sur la violation de l'art. 188 C. instr. crim., en ce que l'arrêt dit que l'appel d'un jugement de débouté d'opposition, rendu conformément à ce texte, ne permet pas à la Cour de statuer au fond et de réformer la condamnation prononcée par le premier jugement de défaut, si l'appelant du jugement de débouté d'opposition n'a pas aussi interjeté appel du premier jugement de défaut (car le jugement de débouté d'opposition se confond avec le jugement par défaut, et l'appel qui en est interjeté remet donc tout en question). (Cass., 14 nov. 1838; *Faustin Hélie*, VI, p. 802.)

Sur ce POURVOI,

ARRÊT

LA COUR. — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des art. 188 et 283 C. instr. crim.; — Vu lesdits articles;

Attendu, en droit, qu'en matière correctionnelle, lorsqu'après un premier jugement par défaut et sur l'opposition dont il a été l'objet, est intervenu un second jugement qui a déclaré l'opposition non avenue, faute par l'opposant d'avoir comparu, l'appel interjeté de ce jugement de débouté s'étend nécessairement au premier jugement par défaut et saisit par conséquent la juridiction supérieure de la contestation tout entière; que, d'ailleurs, tous les jugements de débouté produisent les mêmes effets, qu'ils interviennent faute par les opposants de se présenter pour soutenir leur opposition, ou qu'ils soient rendus après un nouveau débat; que les uns et les autres se confondent, dès lors, avec le premier jugement par défaut et que l'appel qui en est interjeté remet tout en question;

Attendu en fait que Cayo-Lazeu, opposant à un jugement du tribunal correctionnel de Blidañ, du 17 février 1893, qui le condamnait par défaut à une amende et à des dommages-intérêts pour délit de diffamation, n'a pas comparu pour soutenir son opposition et en a été déclaré déchu, sur la demande de la partie civile, conformément aux dispositions de l'art. 188 C. instr. crim.; que ce jugement de débouté, prononcé à l'audience du 13 mai, restituait toute sa force au jugement du 17 février et se confondait avec lui; d'où suit que le demandeur en ayant interjeté appel dans le délai fixé par l'art. 203 Code précité, cet appel a nécessairement frappé le premier jugement par défaut et saisi la Cour d'Alger de la

connaissance du procès tout entier ; — Qu'il y a donc lieu de reconnaître qu'en déclarant ledit appel non recevable en ce qui touche le jugement par défaut du 17 février, l'arrêt attaqué a faussement interprété et formellement violé les dispositions légales susvisées ;

Par ces motifs : — Casse l'arrêt déferé.

MM. LÆW, *prés.* ; LAROUVERADE, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.* — M^e PERRIN, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
28 juillet 1894
—

Compétence, Tunisie, sujet tunisien, délit, tribunaux français, Incompétence, crime.

Seuls les crimes commis en Tunisie par des Tunisiens au préjudice des Français sont de la compétence des tribunaux français ;

Mais les tribunaux tunisiens sont seuls compétents pour connaître des délits commis par un Tunisien au préjudice d'Européens (1).

(Ministère public c. Dahman ben Hamouda)

Le sieur Dahman ben Hamouda, sujet tunisien, non militaire, ni assimilé, prévenu de fraude dans une pesée concernant une fourniture de viande faite à une compagnie du bataillon d'Afrique, avait été condamné par le conseil de guerre de Tunis. Sur pourvoi du sieur Dahman ben Hamouda, la Cour de cassation, par arrêt du 13 janvier 1894 (2), avait déclaré le conseil de guerre incompétent, annulé en consé-

(1) La Cour de cassation s'est déjà prononcée en sens contraire sur cette question par arrêt du 2 juin 1892 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 51) ; elle ne semble pas, dans cet arrêt, avoir posé la distinction, essentielle au point de vue de la compétence, que fait le jugement ci-dessus, entre les crimes d'une part, et les délits d'autre part, commis par des sujets tunisiens au préjudice des Européens en Tunisie.

(2) *Supra*, p. 115 et la note.

quence l'ordre de convocation dudit conseil et renvoyé le prévenu devant le procureur de la République près le tribunal de Sousse.

Le 2 mai 1894, JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SOUSSE, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que le prévenu Dahman ben Hamouda a soulevé l'exception d'incompétence du tribunal correctionnel ; — Attendu que l'arrêt rendu par la Cour suprême, le 13 janvier 1894, qui casse et annule l'ordre de convocation du conseil de guerre de la brigade d'occupation de Tunisie et le jugement dudit conseil du 15 novembre 1893, entraîne la conséquence de faire rentrer Dahman ben Hamouda dans le droit commun ;

Or, attendu qu'en matière pénale l'incompétence des tribunaux français de la régence de Tunis est déterminée, en premier lieu par la loi du 28 mars 1883, qui porte, dans son art. 2, que les tribunaux tunisiens font partie du ressort de la Cour d'Alger, qu'ils connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre français et protégés français, qu'ils connaissent également de toutes les poursuites intentées contre les Français et protégés français, des contraventions, délits ou crimes, et que leur compétence pourra être étendue à toutes autres personnes par des arrêtés ou des décrets de S. A. le bey, rendus avec l'assentiment du gouvernement français ; — Attendu que les dispositions de cet article sont claires ; qu'elles se réfèrent aux trois catégories de faits prévus par le Code pénal, à savoir : les contraventions, les délits et les crimes ; — Attendu qu'à la date du 5 mai 1883 S. A. le bey a pris, avec l'assentiment du gouvernement français, le décret suivant : — « Les nationaux de puissances amies, dont les tribunaux consulaires seront supprimés, deviendront justiciables des tribunaux français dans les mêmes cas et les mêmes conditions que les Français eux-mêmes. » — Attendu qu'on lit dans un autre décret pris par S. A. le Bey, le 31 juillet 1884, relatif à l'extension de la compétence des tribunaux français en matière civile et commerciale, le passage suivant : — « En matière pénale, les Tunisiens resteront, bien entendu, en tout état de cause, non justiciables des tribunaux français, car c'est là un des attributs de notre souveraineté. » — Attendu qu'en cet état de la législation, S. A. le bey a pris, avec l'assentiment du gouvernement français, le 2 septembre 1885, le décret dont l'art. 1^{er} est ainsi conçu : — « Les tribunaux français, en Tunisie, connaîtront désormais, dans les limites de leur compétence respective, et en conformité de la loi française : 1^o de tous crimes commis en Tunisie par les sujets tunisiens au préjudice des Français ou protégés français et des Européens ou protégés de diverses puissances européennes... ; »

Attendu qu'à la différence des dispositions édictées par l'art. 2 de la loi du 28 mars 1883, seuls les crimes commis en Tunisie par les Tunisiens au préjudice des Français sont prévus dans les dispositions de l'article ci-dessus ; — Attendu qu'il n'est pas douteux que S. A. le Bey n'a voulu et entendu attribuer, d'une manière générale, compétence aux tribunaux français en Tunisie, en matière pénale, sur ses sujets et pour les crimes

seulement; que cela résulte des termes mêmes dont il s'est servi, et aussi de ce fait qu'il a prévu et énuméré dans le deuxième alinéa de l'art. 1^{er} et dans les art. 2, 3, 4 et 5 du décret du 7 septembre 1885, plusieurs cas dans lesquels les tribunaux français auront compétence pour connaître des délits commis par des Tunisiens au préjudice de Français; — Attendu, au surplus, que, suivant une pratique constante, les chefs de parquet ont toujours, depuis le décret du 2 septembre 1885, renvoyé devant les tribunaux tunisiens les indigènes poursuivis à raison des faits qualifiés délits, commis au préjudice d'Européens; qu'on ne comprendrait pas, d'ailleurs, s'il était vrai que les tribunaux français ont compétence en matière de simple délit, que le magistrat qui dirigeait le parquet de Tunis à la fin de l'année 1885 ait pris une pareille détermination, alors que cependant il savait dans quelles conditions a été pris le décret du 3 septembre 1885, et qu'il y a peut-être collaboré;

Attendu que Dahman ben Hamouda est Tunisien; qu'il est poursuivi pour un fait qualifié délit; que ce fait ne rentre pas, d'ailleurs, dans la catégorie de ceux que prévoient les art. 2, 3, 4 et 5 du décret du 2 septembre 1885;

Par ces motifs: — Se déclare incompétent; — Renvoie le prévenu Dahman ben Hamouda devant la juridiction compétente.

Sur APPEL, relevé par le ministère public :

ARRÊT

LA COUR, — Donne défaut contre Dahman ben Hamouda, non comparant, ni personne pour lui; — Reçoit l'appel en la forme;

Au fond: — Adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges; — Confirme le jugement dont est appel (1).

MM. Ducos, *ff. prés.*; BOURROUILLOU, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
4 juillet 1894
—

Société commerciale, association en participation, défaut de publicité et de raison sociale, caractère, participant, action personnelle, demande en dommages-intérêts.

Une association en participation, constituée sans publicité

(1) Le ministère public s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

et sans raison sociale, n'a pas une personnalité distincte de celle des participants, et chacun de ceux-ci a une action directe et personnelle pour les affaires concernant sa participation ;

Il en est d'autant plus ainsi, lorsqu'il s'agit d'une action en dommages-intérêts, basée sur la publication d'articles réputés injurieux et diffamatoires visant personnellement l'un des participants et de nature à jeter le discrédit sur les produits fabriqués par lui (1).

(Rasteil c. Bertagna)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appels, tant principal qu'incident, sont réguliers et recevables en la forme ;

Attendu que les conclusions devant la Cour des sieurs Rastoil, dit Rasteil, et Rombi, appelants, contiennent des imputations et qualifications qui ne sauraient être admises et maintenues dans des actes de procédure ; — Qu'on y relève notamment l'imputation que le sieur Bertagna a préféré laisser sans défense son honneur politique et a saisi la juridiction civile pour un prétendu préjudice causé au commerce de sucre qu'il fait comme croupier de la maison Potel-Maillard ; — Qu'il y a lieu d'ordonner la suppression de ce passage, que le sieur Bertagna considère, à juste titre, comme injurieux ;

Au fond : — Attendu qu'une association en participation constituée sans publicité et sans raison sociale n'a pas une personnalité distincte de celle des participants ; — Que chacun des participants a une action directe et personnelle pour les affaires concernant sa participation ; — Qu'il en est d'au-

(1) Le caractère essentiel de l'association en participation est l'absence de collaboration active. De ce caractère résultent les conséquences suivantes : — Il n'y a pas de raison sociale ; sans cela il y aurait société en nom collectif (Req., 30 juill. 1877, D. P., 78. 2. 290) ; — il n'y a pas de personnalité morale (Cfr. art. 235 C. com. italien) : ni quant à la compétence (Civ. cass., 16 août 1865, D. P., 66. 1. 200), ni quant à la représentation en justice (Aix, 2 mai 1874, D. P., 72. 2. 165), ni quant au privilège des créanciers sociaux sur les apports ; — il n'y a pas solidarité entre les coparticipants, pas même une dette conjointe ; celui-là seul est obligé qui a traité avec les tiers, sauf règlement entre eux (Civ. cass., 21 mars 1876, D. P., 76. 1. 198) ; — il ne peut y avoir faillite de la participation, mais seulement faillite individuelle des coparticipants (Caen, 18 mai 1864, D. P., 65. 2. 103). — V. Alger, 26 juin 1894 (*suprà*, p. 404) et la note.

tant plus ainsi lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une action en dommages-intérêts, basée sur la publication d'articles réputés injurieux et diffamatoires, visant personnellement l'un des participants et de nature à jeter le discrédit sur les produits fabriqués par lui ; — Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par les appelants ; — Qu'il échet, en conséquence, de confirmer purement et simplement leur décision ;

Sur l'appel incident : — Attendu que l'évocation, à raison de son caractère de mesure exceptionnelle, n'est autorisée que dans les conditions prescrites par l'art. 473 C. pr. civ. et lorsque ces conditions se trouvent réunies ; que tel n'est pas le cas de la cause qui, par suite de la confirmation de la décision des premiers juges, ne se trouve pas en état de recevoir une décision définitive ; qu'il n'y a donc pas lieu à évocation ;

Par ces motifs et ceux déduits par les premiers juges : — Reçoit l'appel interjeté par les sieurs Rastoil, dit Rasteil, et Rombi, et l'appel incident relevé par le sieur Bertagna ; — Confirme le jugement déferé ; — Dit qu'il sortira son plein et entier effet ; — Ordonne la suppression, dans les conclusions des appelants, du passage incriminé par le sieur Bertagna ; — Dit n'y avoir lieu à évocation ; — Condamne les sieurs Rastoil, dit Rasteil, et Rombi à l'amende et aux entiers dépens.

MM. CUNIAC, *prés.* ; GAROT, *subst. du proc. gén.* — M^{es} JOUYNE et MARTIN, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
25 juillet 1894
—

Degré de juridiction, réunion de plusieurs demandes inférieures chacune à 1,500 fr., appel, recevabilité. — Vérification d'écritures, conditions, tribunaux, pouvoir discrétionnaire.

—
Est susceptible d'appel le jugement qui statue sur une demande principale à laquelle s'est jointe ultérieurement une demande de dommages-intérêts, alors même que ces demandes, dépassant ensemble la somme de 1,500 fr., sont respecti-

vement inférieures à ce taux et reposent sur la même cause (1).

Si, aux termes de l'art. 195 C. pr. civ., les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour ordonner la vérification de la pièce dont l'écriture ou la signature est déniée, ils ne peuvent tenir cette pièce pour vérifiée qu'autant qu'il est manifeste que la dénégation d'écriture n'est qu'un moyen dilatoire, qui n'aurait d'autre effet que d'occasionner des frais inutiles et frustratoires, qu'il résulte d'autres circonstances que l'écrit émane bien de celui à qui on l'attribue, qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes tendant à établir la vérité de l'acte incriminé.

(Aguilo c. Chiche-Mantout)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu qu'est susceptible d'appel le jugement qui statue sur une demande principale à laquelle s'est jointe ultérieurement une demande de dommages-intérêts, alors même que ces deux demandes, dépassant ensemble la somme de 1,500 fr., sont respectivement inférieures à ce taux et reposent sur la même cause ; — Attendu que suivant le dernier état des conclusions signifiées en son nom, le 12 avril 1893, le sieur Chiche-Mantout a demandé le paiement du montant de trois billets qui auraient été souscrits à son profit par le sieur Aguilo, soit la somme de 1,200 fr., et en même temps celle de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que ces deux sommes, ainsi réunies, dépassent ensemble le taux du dernier ressort ; — Que l'appel interjeté par le sieur Aguilo est, dès lors, recevable ;

(1) Lorsqu'un tribunal est saisi de différentes demandes émanant d'une partie et présentant entre elles un lien étroit de connexité comme reposant sur une cause identique, comme la détermination de cette cause doit résoudre à la fois toutes les demandes engagées en première instance, il faut les considérer comme formant un litige unique, qui doit être apprécié dans son ensemble pour savoir si la décision intervenue est en premier ou en dernier ressort : Alger, 24 févr. 1879 (*Bull. jud. Alg.*, 1879, p. 278). — Les dommages-intérêts doivent toujours être pris en considération pour la fixation du taux du premier ou du dernier ressort : Alger, 1^{er} mai 1877 (*Bull. jud. Alg.*, 1877, p. 243). — V. également Alger, 20 juin 1886 (*Rev. Alg.*, 1887, 2. 44) ; Alger, 16 mai 1888 (*Rev. Alg.*, 1889, 2. 254).

Attendu qu'après avoir conclu à l'irrecevabilité de l'appel, M^e Moatti, avoué du sieur Chiche-Mantout, a déclaré n'avoir ni pièces ni renseignements pour conclure et plaider au fond ; — Qu'il y a donc lieu de statuer par défaut à l'égard du sieur Chiche-Mantout et de M^e Moatti, son avoué ;

Au fond : — Attendu que si, aux termes de l'art. 195 C. pr. civ., les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour ordonner la vérification de la pièce dont l'écriture ou la signature est déniée, ils ne peuvent tenir cette pièce pour vérifiée qu'autant qu'il est manifeste que la dénégation d'écriture n'est qu'un moyen dilatoire qui n'aurait d'autre effet que d'occasionner des frais inutiles et frustratoires, qu'il résulte d'autres circonstances que l'écrit émane bien de celui à qui on l'attribue, qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes tendant à établir la vérité de l'acte incriminé ; — Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce ; — Que les premiers juges ont reconnu eux-mêmes qu'il paraît résulter des témoignages produits lors de l'instruction criminelle suivie contre le sieur Chiche-Mantout que si celui-ci n'a pas commis le faux juridique qui lui est reproché, il aurait usé dans sa pratique commerciale envers le sieur Aguilo de procédés incorrects qui ont pu faire croire à sa culpabilité au point de vue pénal ; — Attendu, en effet, que le sieur Chiche-Mantout ne saurait méconnaître avoir mis en circulation des billets portant la signature du sieur Aguilo, et avoir retiré lesdits billets sur la remise que lui faisait ce dernier des bulletins de la Banque et qu'il n'a jamais songé à poursuivre le paiement de ces billets ; qu'un billet de 480 fr. 80 cent., au 31 mai 1892, a été présenté au sieur Aguilo qui a refusé de le payer ; que ce billet a été protesté et que le sieur Chiche-Mantout n'en a point demandé le remboursement ; qu'il en a été de même pour un billet de 470 fr., portant la signature Aguilo, au 15 août 1892, à l'ordre du sieur Chiche-Mantout, qui, également protesté, est resté sans poursuites ; — Attendu, dans de pareilles circonstances, qu'une vérification d'écriture s'impose ; qu'il échet de l'ordonner ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel interjeté par le sieur Aguilo ; — Donne acte à M^e Moatti de ce qu'il déclare n'avoir ni pièces, ni renseignements pour conclure et plaider au fond au nom du sieur Chiche-Mantout ; — Et statuant par défaut à l'égard de ce dernier et de M^e Moatti, son avoué : — Infirme et met à néant le jugement déféré ; — Et avant dire droit, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : — Ordonne que, par le sieur Chiche-Mantout et dans le délai de huitaine, à partir de la signification du présent arrêt, les trois

billets dont il réclame le paiement seront déposés au greffe de la Cour pour, après les formalités prescrites par l'art. 196 C. pr. civ., être procédé à la vérification de la signature apposée sur lesdits billets, tant par titres que par témoins et par trois experts, MM. Hureauux, Galland et Baur, demeurant tous les trois à Alger, à cet effet commis, le tout devant M. le conseiller Poucheret, spécialement délégué par la Cour, pour, sur les titres, enquêtes et rapports d'experts, être par les parties conclu et par la Cour statué ce qu'il appartiendra ; — Réserve les dépens ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée ; — Dit qu'en cas d'empêchement de l'un des experts désignés, il sera remplacé sur simple requête répondue par ordonnance de M. le président ou de son dévolutaire.

MM. CUNIAC, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^e LEMAIRE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
11 juin 1894
—

Domaine public, Tunisie, place de guerre, ouvrages de défense, inaliénabilité, imprescriptibilité.

Les remparts de la ville de Tunis sont au nombre des fortifications classées par le décret beylical du 19 octobre 1883 et qui ont été remises par le gouvernement tunisien à l'administration française en vertu d'un second décret beylical du 2 septembre 1886 ;

Aux termes de l'art. 6 du décret beylical du 24 septembre 1885, les ouvrages de défense des places de guerre ou forteresses classées font partie du domaine public ;

D'après l'art. 3 du même décret, le domaine public est inaliénable et imprescriptible (1).

(Chaloum Sitbon c. Ministre de la guerre du gouvernement français)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le ministre de la guerre sou-

(1) V. trib. de Tunis, 15 juin 1891 (*Rev. Alg.* 1891. 2. 564) ; trib. de Tunis, 12 juin 1893 (*Rev. Alg.* 1893. 2. 485) ; trib. de Tunis, 19 févr. 1894 (*suprà*, p. 252) et la note.

tient que Sitbon occupe indûment un immeuble faisant partie des remparts de la ville de Tunis, compris entre la porte Bab-el-Allouj et l'huilerie de Bab-Saadoun et composé d'un magasin enclavé dans le rempart et d'une bande de terre de 750 mètres de long formant la rue du Rempart; — Attendu qu'il demande en conséquence que le sieur Sitbon soit expulsé de cet immeuble et condamné à lui payer une somme de 2,000 fr. à titre d'indemnité pour indue jouissance; — Attendu que le défendeur prétend être propriétaire de ce terrain et de ce magasin en vertu d'une vente consentie à son profit par Hassouna ben Moustafa, auquel cet immeuble avait été donné par le bey Mohamed Essadok; — Attendu que Chaloum Sitbon n'établit nullement l'existence d'un usage, d'après lequel le domaine militaire en Tunisie comprendrait seulement le rempart lui-même et non pas la bande de terrain qui s'y trouve attenante; — Attendu enfin que les remparts de la ville de Tunis sont au nombre des fortifications classées par décret beylical du 19 octobre 1883 et qui ont été remises par le gouvernement tunisien à l'administration militaire française en vertu d'un second décret beylical du 2 septembre 1886; — Attendu que la demande du ministre de la guerre est donc pleinement recevable;

Attendu que l'examen des lieux fait par le tribunal a démontré que le magasin et le terrain revendiqués forment une partie des ouvrages de défense de la place de Tunis; qu'en effet, ce prétendu magasin est en réalité l'étage inférieur d'un bordj ou fortin, ayant sur trois côtés pour mur de clôture le rempart lui-même et faisant corps avec lui, et que le terrain n'est autre chose qu'une étroite zone contiguë au rempart et nécessaire pour y avoir accès; — Attendu que si le système de Sitbon était admis, il serait propriétaire d'une partie des fortifications de Tunis; — Qu'il pourrait en interdire l'approche à l'autorité militaire, y pratiquer lui-même des brèches et en disposer en maître; — Attendu qu'une semblable prétention ne devrait être consacrée qu'à condition d'être basée sur des titres indiscutables; — Attendu qu'aux termes de l'art. 6 du décret beylical du 24 septembre 1885, les ouvrages de défense des places de guerre ou forteresses classées font partie du domaine public; — Attendu que, d'après l'art. 3 du même décret, le domaine public est inaliénable et imprescriptible;

Attendu que le tribunal n'a pas à rechercher si la prescription a pu courir utilement antérieurement à la promulgation de cet acte législatif; — Attendu, en effet, que Sitbon ne prouve pas que l'immeuble revendiqué ait été possédé, soit

par lui, soit par son auteur, pendant un temps suffisant pour prescrire ; — Attendu, en outre, que la vente dont il se prévaut lui a été consentie par Hassouna ben Moustafa, suivant acte passé devant des notaires indigènes, le 30 mars 1886, c'est-à-dire postérieurement aux décrets qui ont classé Tunis comme place de guerre et réglé le domaine public dans la régence ; — Attendu que la possession de son auteur paraît avoir été équivoque et précaire ; — Qu'en effet Hassouna ben Moustafa a exercé pendant longtemps des fonctions publiques qui lui permettaient d'administrer cet immeuble pour le compte de l'État ; — Attendu que Sitbon invoque un décret rendu, le 16 mai 1889, par le bey Mohamed Essadok, et aux termes duquel ce dernier aurait fait donation à Hassouna ben Moustafa de l'immeuble litigieux ; — Attendu qu'à supposer que le bey ait pu, antérieurement à l'établissement du protectorat et en vertu de son pouvoir absolu, disposer au profit d'un particulier d'une partie des ouvrages de défense de sa propre capitale, une pareille intention ne doit pas être présumée facilement chez un souverain ; — Attendu qu'il appartient, en conséquence, à Sitbon de démontrer avec certitude que le décret sur lequel il s'appuie existe réellement et qu'il s'applique à l'immeuble qui fait l'objet du procès ; — Attendu qu'il produit aujourd'hui le texte original de ce décret ; — Mais attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 15 octobre 1889, par le chef des archives du gouvernement tunisien, que ce document avait été rendu à l'État, ce qui indique que cette donation avait été révoquée ; — Attendu qu'il est établi par le même procès-verbal que cette pièce a disparu des archives de l'État postérieurement au 29 janvier 1889, c'est-à-dire après la vente consentie à Sitbon ; — Attendu que ce dernier peut, sans doute, contester les énonciations de ce procès-verbal, auquel il n'a pas été partie et qui a été rédigé en son absence par un agent de l'État ; — Mais attendu que l'exactitude de ces constatations est confirmée par certains faits qui émanent de Sitbon et de son auteur ; — Attendu que, dans l'acte de vente du 30 mars 1886, Hassouna ben Moustafa a déclaré ne pas pouvoir produire le décret original de donation parce que cette pièce avait été perdue ; — Attendu que Sitbon s'est contenté de cette déclaration ; — Attendu qu'il s'est montré ainsi d'autant plus imprudent qu'il est très expérimenté en affaires, qu'il connaît particulièrement les questions tunisiennes et que la situation même de l'immeuble devait lui inspirer les doutes les plus sérieux sur la réalité des droits de son vendeur ; — Attendu qu'à la suite de son acquisition, il a demandé l'im-

matriculation de l'immeuble et que, pendant le cours de cette procédure, il n'a pas soumis au tribunal mixte ce décret qui aurait constitué cependant la pièce capitale de son dossier ; — Attendu qu'en admettant qu'il puisse être considéré aujourd'hui comme le détenteur légitime de ce document, il ne prouve pas que ce décret concerne l'immeuble contesté ; — Attendu qu'on ne saurait s'en rapporter aux déclarations de limites faites à ce sujet dans l'acte d'achat du 30 mars 1886 par Hassouna ben Moustafa, son vendeur ; — Attendu, en effet, que ce dernier n'a pas pu se créer ainsi un titre contre l'État et qu'il n'a pas transmis à son acquéreur plus de droits qu'il n'en avait lui-même ;

Attendu que Sitbon chercherait aussi vainement à se prévaloir d'un second décret beylical du 28 janvier 1871, dont le texte est reproduit dans cet acte de vente ; — Que ce second décret n'est que la confirmation et l'exécution du décret de donation du 16 mai 1869 et qu'il ne contient aucune indication précise sur les limites de l'immeuble donné ; — Attendu qu'il se retourne même contre les prétentions du sieur Chaloum Sitbon ; — Attendu, en effet, qu'il invite les agents de l'administration à retrancher l'immeuble donné du registre des biens appartenant à l'État ; — Attendu que les remparts et leurs dépendances ne paraissent pas avoir jamais été inscrits sur ce registre ; — Attendu que cette circonstance permet de croire que ce décret n'avait pas pour objet l'immeuble litigieux ;

Attendu, en outre, que ce même décret désigne l'immeuble donné comme se trouvant au lieu dit Bab-el-Akouas, alors que l'immeuble litigieux est situé à un endroit appelé Torbekhana ; — Attendu que c'est également sous le nom de Bab-el-Akouas que l'emplacement de l'immeuble donné est indiqué dans le décret primitif du 16 mai 1869 ; — Attendu au surplus que, dans la procédure suivie devant le tribunal mixte, Hassouna ben Moustafa a reconnu lui-même que ce décret n'était pas relatif au fortin revendiqué ; — Attendu que les vérifications faites sur les lieux par le tribunal n'ont nullement établi que ce décret s'appliquât à ce fortin ou au terrain qui en dépend et qui est également réclamé par l'autorité militaire ;

Attendu que Sitbon reconnaît être sujet ou protégé français ; — Attendu dès lors qu'aux termes de l'art. 7 du décret du 24 septembre 1885, la juridiction française est compétente pour connaître du litige ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le ministère de la guerre doit être mis en possession de l'immeuble

dont il s'agit ; — Attendu, toutefois, que cette administration ne justifie pas avoir subi un préjudice ;

Par ces motifs : — Ordonne l'expulsion des terrains litigieux de Sitbon et le condamne aux dépens, etc.

MM. FABRY, *prés.* ; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{es} BODOY et GUEYDAN, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. des appels correct.)

—
3 février 1894
—

Pêche maritime, poursuites, commissaire de l'inscription maritime, appel, qualité, engins prohibés, confiscation.

Aux termes de l'art. 19 du décret-loi des 9 janvier-7 février 1852, les poursuites en matière de pêche côtière maritime peuvent être intentées à la diligence des officiers du commissariat chargés de l'inscription maritime ;

En conséquence, ces mêmes officiers ont qualité pour interjeter appel des jugements rendus en cette matière ;

Ces jugements doivent ordonner la confiscation et la destruction de tous les engins et instruments de pêche prohibés, dont le délinquant est trouvé nanti hors de son domicile.

(Syndic des gens de mer c. Liguori)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la fin de non recevoir proposée : — Attendu qu'aux termes de l'art. 19 du décret-loi des 9 janvier-1^{er} février 1852, les poursuites en matière de pêche côtière maritime peuvent être intentées à la diligence des officiers du commissariat chargés de l'inscription maritime ; — Qu'il est incontestable, par suite, qu'en l'espèce, le commissaire de l'inscription maritime de Philippeville avait qualité pour relever appel du jugement du 28 novembre 1893 ; — Attendu, d'ailleurs, que cet appel a été interjeté dans les délais de la loi, et qu'il est, en conséquence, recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que l'art. 14 du décret susvisé dispose

que les rêts, filets, engins et instruments de pêche prohibés, c'est-à-dire le corps du délit, dont les délinquants seront trouvés nantis hors de leur domicile, seront saisis, et que le jugement devra en ordonner la destruction ; — Attendu cependant qu'au mépris de ces prescriptions, le jugement dont est appel s'est borné à prononcer la confiscation de la partie non réglementaire des filets saisis sur Liguori ; — Qu'il échet, par suite, de l'émender de ce chef ;

Par ces motifs : — Dit que le commissaire de l'inscription maritime de Philippeville avait qualité pour relever appel du jugement du 28 novembre 1893 ; — Reçoit cet appel comme régulier en la forme ; — Y faisant droit au fond : — Émende le jugement déféré en ce qui touche la confiscation, et statuant à nouveau de ce chef, prononce la confiscation de l'intégralité des filets saisis sur Liguori, suivant procès-verbal du 31 août 1893 ; — Confirme ledit jugement dans le surplus de ses dispositions ; — Condamne Liguori Jean aux dépens ; — Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; BUSSIÈRE, *subst. du proc. gén.* — M^e PROBST, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (2^e Ch.)

—
11 juin 1894
—

Prescription, Tunisie, immeuble non immatriculé, loi applicable, droit musulman, règles, possession, précarité, bonne foi, juste titre, absence, homme puissant, liens de parenté.

Lorsqu'il s'agit en Tunisie d'une action immobilière portant sur des immeubles tunisiens non immatriculés, c'est l'ancien droit musulman qui est applicable (1) ;

Dans ce droit, une action non poursuivie pendant un certain temps ne peut plus être reçue par justice : c'est dans cette règle qu'on peut reconnaître quelque chose qui soit assimilable à la prescription du droit français, mais les applications.

(1) V. trib. de Tunis, 20 mars 1890 et Req. 20 avril 1891 (*Rev. Alg.* 1891. 2. 421 et 425).

qui en ont été faites et les déductions qui en ont été tirées sont de cette prescription du droit musulman une conception légale tout à fait différente de celle du droit français ;

Si, en droit musulman, la prescription n'est pas autre chose qu'une sorte de paralysation de l'action, qui la rend irrecevable et sans force, par cela seul qu'elle n'a pas été exercée pendant un certain délai, il s'en suit que ce délai ne peut partir que du jour où l'action est née et qu'il ne peut courir que contre celui qui était libre d'agir ;

On doit regarder l'action comme née dès qu'il s'est produit un fait qui a dû être nécessairement considéré par le propriétaire comme de nature à porter atteinte à ses droits ;

Une possession à titre précaire n'a pas ce caractère et ne le met pas suffisamment en demeure d'agir, mais il en est autrement d'une possession abusive, illégale, de mauvaise foi : plus l'abus est flagrant, violent, éclatant, plus l'attention du propriétaire est mise en éveil, plus la nécessité d'agir est devenue évidente pour lui (1) ;

En conséquence, en droit musulman, une possession non précaire est nécessaire pour la prescription acquisitive, mais un juste titre et la bonne foi ne sont pas des conditions indispensables pour l'exercice de cette prescription (2) ;

En droit musulman, la prescription ne court pas contre l'absent : mais, en pareille matière, l'absence n'est pas à confondre avec la non présence, et on entend par absent celui qui s'est trouvé dans l'impossibilité absolue d'agir, soit par ce qu'il ignorait ce qui se passait dans le pays où il avait laissé ses intérêts, soit par ce que les communications entre sa résidence et ce pays étaient trop rares et trop imparfaites pour qu'il ait pu recourir à justice (3) ;

Dans le même droit, la prescription ne court pas entre parents (4) ;

(1) V. Alger, 12 janv. 1843 (Estoublon, *Jurispr. Alg.* 1843, p. 4) ; Alger, 5 avril 1876 et Req., 14 juin 1877 (Estoublon, *op. cit.* 1876, p. 13) ; Alger, 26 juin 1888 (*Rev. Alg.* 1888. 2. 457) ; Alger, 18 déc. 1888 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 269) ; Alger, 10 oct. 1892 (*Rev. Alg.* 1892. 2. 503) ; Alger, 28 juin 1893 (*Rev. Alg.* 1893. 2. 408).

(2) V. trib. de Tunis, 20 mars 1893 (*Rev. Alg.* 1893. 2. 280) et la note.

(3) V. Alger, 28 nov. 1888 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 53).

(4) V. Alger, 6 janv. 1891 (*Rev. Alg.* 1891. 2. 110).

Enfin, elle ne court pas au profit des puissants : mais cette règle est de droit étroit et pour qu'il y ait ouverture à son application, il faut la réalisation de deux conditions : 1° que le droit de propriété ait été violé par un fait du prince ; 2° que la victime de ce fait se soit trouvée dans une dépendance telle qu'elle n'ait pu utilement protester contre la violation (1).

(Héritiers Mahmoud ben Ayed c. Banque de Tunis et Hamida ben Ayed)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par exploit de Granjon, huissier à Tunis, en date du 9 février 1891, les demandeurs, héritiers de Mahmoud ben Ayed, ont formé une demande en revendication de divers immeubles situés à Gamart, saisis sur Hamida ben Ayed, à la requête de la Banque de Tunisie et adjugés à celle-ci ; — Attendu qu'à cette demande, la Banque de Tunisie oppose la prescription ;

Attendu que les demandeurs exposent que leur auteur, Mahmoud ben Ayed, a quitté la Tunisie en 1852, laissant dans son pays d'origine un grand nombre de propriétés, parmi lesquelles les immeubles sis à Gamart, qui font l'objet du litige actuel ; qu'après son départ, il confia l'administration de ses biens à trois personnes, le caïd Nessim, l'avocat El Djilani et son propre neveu Hamida ben Ayed, qui resta seul, au bout de quelque temps, par suite de la retraite de ses deux coadministrateurs ; — Qu'en octobre 1854, Mahmoud ben Ayed, ayant à se plaindre de son neveu Hamida, révoqua la procuration qu'il lui avait donnée pour administrer et qu'à partir de ce moment Hamida nourrit contre lui des sentiments d'une hostilité certaine ; — Que, d'autre part, le bey de Tunis, alors régnant, le poursuivait de sa haine ; qu'il fut dès lors facile à Hamida de profiter des dispositions du bey contre Mahmoud, qui ne pouvait rentrer en Tunisie, pour s'emparer de tous les biens dont son oncle venait de lui retirer la gestion ; — Qu'en effet, par la connivence de ces deux ennemis de Mahmoud ben Ayed, eut lieu une spoliation complète de ce dernier au profit d'Hamida ben Ayed, spoliation couverte par des apparences de régularité destinées à faire obstacle aux réclamations du gouvernement français, qui

(1) V. trib. de Tunis, 17 juill. 1893 (*Rev. Alg.* 1893. 2, 446) et la note.

prenait fait et cause pour Mahmoud, devenu français; — Qu'ainsi, en 1855, Hamida ben Ayed, émettant des prétentions à des droits de créance considérables contre Mahmoud ben Ayed, réussit à se faire nommer sequestre de toutes les propriétés de ce dernier en Tunisie, et qu'en 1857 il sut obtenir du cadî de Tunis une sentence qui ordonnait la vente de tous les biens mis sous sequestre, pour la moitié du produit être attribuée à Hamida ben Ayed et à ses frères; — Que cette sentence a été exécutée malgré les protestations de plus en plus vives du consul de France; qu'une partie des biens fut vendue, les autres attribués à Hamida en compensation de ses créances; qu'alors, comme les titres de ces propriétés étaient en sûreté en France dans les mains de Mahmoud, Hamida fit faire, en vertu de la sentence susdite du cadî, des titres nouveaux; — Qu'en ce qui concerne les immeubles qui font l'objet du présent litige, ils paraissent avoir été remis en gage par Hamida ben Ayed à ses créanciers et adjudés, sur saisie immobilière, à la Banque de Tunisie;

Attendu que les demandeurs, après avoir exposé ces faits, plaident que toutes les entreprises poursuivies et réalisées contre eux ont été le résultat d'un abus de pouvoir consenti par le gouvernement beylical au profit d'Hamida ben Ayed; que tous les actes qui ont consacré la spoliation exécutée par ce dernier sont frauduleux et nuls; qu'ils ne sont susceptibles d'aucune conséquence régulière et légale; que les requérants sont donc restés, comme étant aux droits de Mahmoud ben Ayed, leur auteur, les véritables propriétaires des biens litigieux et qu'ils sont fondés à demander à les reprendre, en quelques mains qu'ils se trouvent;

Attendu qu'à l'appui de ce système, ils font valoir les arguments suivants: Nous avons les titres originaux de propriété afférents aux immeubles revendiqués; aucun titre, quel qu'il soit, ne peut les mettre en échec, ne peut prévaloir contre eux; on ne pourrait leur opposer les actes dressés en vertu de la sentence du cadî de 1857; en effet, cette sentence est nulle, et tous les actes passés pour son exécution succombent sous cette nullité; cette sentence est bien nulle: elle a été rendue contre un absent, sans assignation; elle est contraire à des décisions antérieures qui avaient l'autorité de la chose jugée et elle a été obtenue au moyen de manœuvres frauduleuses et sur des documents faux. D'ailleurs, il n'y a même pas, en l'instance, à démontrer la nullité de la sentence de 1857; elle a été reconnue nulle, d'abord par une ordonnance de référé, rendue à la date du 8 janvier 1881, confirmée, sur

appel, par la Cour de Paris, le 22 janvier 1885, ensuite par un jugement de la première Chambre du tribunal civil de la Seine, en date du 18 juillet 1885, confirmé, sur appel, par la première Chambre de la Cour de Paris, à la date du 26 janvier 1888; de plus, la deuxième Chambre du tribunal de Tunis a refusé de revêtir de l'exequatur la même décision, à la date du 24 février 1893. Donc, à aucun point de vue, il n'est possible d'admettre que la sentence dont s'agit puisse être considérée par un tribunal français comme ayant une valeur juridique quelconque à l'égard des demandeurs, qui sont citoyens français. En résumé, Hamida ben Ayed est sans titres valables. Il n'a pas joui davantage d'une possession pouvant le conduire à la prescription : sa possession était précaire, puisqu'il l'a obtenue en qualité de sequestre. Il était d'ailleurs le parent de Mahmoud ben Ayed et, en droit musulman, la prescription ne court pas entre parents. Elle ne court pas non plus au profit de ceux qui sont *puissants* et Hamida ben Ayed, qui a toujours été protégé dans ses entreprises par le gouvernement beylical, gouvernement absolu et tout puissant, ne pourrait s'en prévaloir que du jour où la justice française a été établie en Tunisie, c'est-à-dire trop tard pour que le délai voulu par la loi ait pu s'accomplir. Enfin, la prescription ne court pas non plus contre les absents, et, depuis 1852, ni Mahmoud ben Ayed, ni ses enfants, ne sont revenus dans la régence. D'ailleurs, on ne peut concevoir la prescription sans bonne foi. Donc, à aucun point de vue, Hamida ben Ayed ne pourrait, à défaut de titre, se retrancher derrière la prescription; Quant aux détenteurs actuels, ils ne peuvent pas avoir plus de droits que leur auteur; tout ce qui peut être invoqué contre ce dernier, ils doivent le subir;

Attendu qu'à l'encontre de ce système, la Banque de Tunisie invoque purement et simplement la prescription; que c'est donc sur l'examen de ce moyen que se concentre le débat; — Attendu que, s'agissant d'une action immobilière portant sur des immeubles tunisiens non immatriculés, c'est l'ancien droit musulman qui est applicable; — Attendu que, dans ce droit, une action non poursuivie pendant un certain temps ne peut plus être reçue par justice; que c'est seulement dans cette règle qu'on peut reconnaître quelque chose qui soit assimilable à la prescription du droit français; mais que les applications qui en ont été faites et les déductions qui en ont été tirées font de cette prescription du droit musulman une conception légale tout à fait différente de celle du droit français; qu'il faut donc l'examiner dans son essence, sans y introduire, par une préoccupation de ce qui se passe dans

d'autres législations et sous prétexte d'ordre public général et de droit naturel, des règles incompatibles avec sa propre nature;

Attendu que si, en droit musulman, la prescription n'est pas autre chose qu'une sorte de paralysation de l'action, qui la rend irrecevable et sans force, par cela seul qu'elle n'a pas été exercée pendant un certain délai, il s'ensuit nécessairement que ce délai ne peut partir que du jour où l'action est née et qu'il ne peut courir que contre celui qui était libre d'agir; — Attendu, au premier point de vue, et pour passer des généralités à la matière plus spéciale des revendications immobilières, qu'on doit regarder l'action comme née dès qu'il s'est produit un fait qui a dû être nécessairement considéré par le propriétaire comme de nature à porter atteinte à ses droits; qu'une possession à titre précaire n'a pas ce caractère et ne le met pas suffisamment en demeure d'agir, mais qu'il en est tout autrement d'une possession abusive, illégale, de mauvaise foi; que, plus l'abus est flagrant, violent, éclatant, mieux l'attention du propriétaire a été mise en éveil, plus la nécessité d'agir est devenue évidente pour lui; — Attendu, par suite, que les deux premières règles à déduire de ces observations sont les suivantes: 1° une possession non précaire est nécessaire pour prescrire; 2° un juste titre et la bonne foi ne sont pas des conditions indispensables pour l'exercice de la prescription; — Attendu, au second point de vue, c'est-à-dire celui qui touche à la liberté d'action, que le droit musulman contient, à cet égard, des préceptes d'une grande précision et qui ont donné lieu à des applications suffisamment nombreuses pour qu'il n'y soit rien resté d'incertain; que le délai de paralysation de l'action ne court pas contre l'absent, ni pendant la prépotence de celui qui se prévaut de la prescription; — Qu'on peut, à ce second point de vue, formuler deux autres règles en ces termes: 3° la prescription ne court pas contre l'absent; 4° elle ne court pas au profit des puissants; — Attendu que ce rappel de certains des principes qui régissent la matière est suffisant pour préparer la solution de l'espèce soumise au tribunal;

Attendu que l'action en revendication sur laquelle il échet de statuer aujourd'hui n'est évidemment pas née en 1855, c'est-à-dire à l'époque où Hamida ben Ayed est devenu sequestre des biens litigieux, car, lorsqu'il a possédé comme sequestre, c'était pour le compte de qui de droit et non à titre de propriétaire; il avait donc une possession précaire absolument impropre à faire courir contre le propriétaire évincé un délai quelconque; — Mais qu'elle est née certaine-

ment le jour où Hamida a été déclaré propriétaire par la justice indigène qui a ordonné la création d'un titre nouveau à son profit, c'est-à-dire à une époque qui doit être placée, en l'absence de tous documents précis, vers la fin de 1857; — Qu'il n'y a pas à rechercher si la mise en possession d'Hamida ben Ayed, en qualité de propriétaire, était légale, régulière, légitime, juste, ou si au contraire elle était le résultat d'un abus de pouvoirs, de manœuvres frauduleuses, d'intrigues et d'injustices, ce qui écarte du coup pour le tribunal la nécessité de préciser la portée des précédents judiciaires qui ont été invoqués; — Qu'il n'y a à retenir qu'un fait, qui est constant et non contesté, c'est qu'Hamida a été mis, à la fin de 1857, en possession des biens litigieux en qualité de propriétaire; — Attendu qu'à partir de ce moment, l'action en revendication que les demandeurs produisent aujourd'hui, leur appartenait; qu'il ne reste plus qu'à rechercher s'ils se sont trouvés dans l'impossibilité d'agir pendant un temps assez long pour que leur action n'ait pas été frappée d'inertie; — Qu'ils le soutiennent et font valoir, à cet effet, trois moyens: 1° nous étions absents; 2° notre adversaire avait contre nous la prépotence; 3° nous étions parents;

Attendu qu'en pareille matière, l'absence n'est pas à confondre avec la non-présence; qu'on entend par absent celui qui s'est trouvé dans l'impossibilité absolue d'agir, soit parce qu'il ignorait ce qui se passait dans le pays où il avait laissé des intérêts, soit parce que les communications entre sa résidence et ce pays étaient trop rares et trop imparfaites pour qu'il ait pu recourir à justice; — Attendu que telle n'était pas, en fait, la situation de Mahmoud ben Ayed; que, s'il est constant qu'il est resté absent de Tunisie depuis 1857, époque à partir de laquelle la situation est à vérifier, jusqu'à sa mort, il est également prouvé jusqu'à l'évidence, par les productions mêmes des demandeurs, qu'il a su, jour par jour pour ainsi dire, quels événements se produisaient en Tunisie relativement aux intérêts qu'il y avait laissés; qu'il les a dirigés de son mieux, a protesté avec la plus grande énergie quand il s'est vu dominé par eux et qu'il a employé tous les moyens en son pouvoir pour se soustraire à leurs effets; — Qu'il n'est donc pas possible de soutenir que Mahmoud ben Ayed ait été mis un seul instant dans l'impuissance de mettre en marche son action, par cela seul qu'il ne se trouvait pas sur le territoire tunisien;

Attendu, en ce qui concerne le moyen tiré de la prépotence, qu'il a été jugé que la règle qui suspend la prescription à l'encontre des puissants est de droit étroit et que, pour qu'il

y ait ouverture à son application, il faut la réalisation de deux conditions : 1° que le droit de propriété ait été violé par un fait de prince ; 2° que la victime de ce fait se soit trouvée dans une dépendance telle qu'elle n'ait pu utilement protester contre le violateur ; — Attendu que ce simple énoncé suffit pour montrer que l'espèce soumise au tribunal ne rentre pas dans l'hypothèse circonscrite par les législateurs tunisiens ; qu'en effet, ils ont eu en vue la violence matérielle ou morale exercée par un détenteur de la puissance publique pour dépouiller un de ceux qui dépendent de lui, tandis que, dans l'espèce, on voit que ce n'est pas par un usage, illégitime ou non, de la puissance publique à lui confiée, qu'Hamida est devenu possesseur des biens de Mahmoud, mais par l'emploi d'autres moyens sur la moralité desquels il n'y a pas à s'expliquer ; — Attendu d'ailleurs qu'à cette époque, Mahmoud ben Ayed était devenu citoyen français ; qu'il était donc affranchi de tous liens de dépendance vis-à-vis du gouvernement beylical quant à sa personne ; — Que, quant à ses biens, il était couvert par les capitulations ; — Que, sans doute, il n'apparaît pas que le consul de France, malgré son énergie, ait pu empêcher Mahmoud ben Ayed de prendre le procès de 1857 ; mais qu'il y a lieu de tenir compte des embarras que devait lui susciter un national qui avait perdu, en devenant français, le droit de posséder des immeubles dans la régence ; — Que, d'ailleurs, il n'y a pas à considérer le plus ou moins de réussite des efforts faits par Mahmoud ben Ayed, ou pour lui, en vue de la conservation de ses intérêts ; qu'il suffit de retenir qu'il n'était nullement dans la dépendance, au point de vue des pouvoirs publics, d'Hamida ben Ayed et que, par suite, il ne peut retirer aucune utilité du principe légal qu'il invoque ;

Attendu que le moyen que les demandeurs tirent des liens de parenté qui existent entre eux et Hamida ben Ayed n'est pas mieux fondé ; — Attendu en effet que, si le législateur musulman a dit, non pas que la prescription ne court pas entre parents, mais qu'elle ne se réalise que par l'écoulement d'un délai plus long, il n'a fait là qu'une application du principe que, pour être utile, la possession ne doit pas être précaire ; — Qu'en effet, il a eu en vue le fait de celui qui est devenu possesseur, uniquement parce qu'il faisait partie de la famille du propriétaire, pour son compte et par sa tolérance ; que tel n'est pas le cas de la possession exercée par Hamida ben Ayed depuis la fin de 1857 et qu'il résulte de tous les documents de la cause que ni Mahmoud, ni personne, n'ont jamais pu s'y tromper ;

Attendu, en résumé, qu'on ne distingue aucune cause légale d'empêchement d'agir qui ait pu suspendre le délai exigé par la loi pour la paralysation de l'action des demandeurs; — Qu'en admettant que, convaincus du manque d'indépendance de la justice tunisienne, du parti pris du bey de les faire dépouiller de tout par leur parent, ils se soient crus dans l'impossibilité de tenter aucune action judiciaire tant que les circonstances politiques n'auraient pas été changées, ils les ont vu tourner comme ils pouvaient le désirer en 1863, époque à laquelle les Européens ont été autorisés à posséder des immeubles dans la régence; — Que Mahmoud ben Ayed était alors Français; qu'Hamida était protégé anglais; que, s'il avait voulu agir, il aurait donné naissance à une contestation entre Européens, où le gouvernement beylical n'avait rien à voir, même en matière immobilière; — Que, dès 1863, Mahmoud ben Ayed a donc eu toute liberté d'agir et que c'est à tort qu'il veut repousser cette date, soit à l'occupation française en 1881, soit à la création de la justice française en 1883;

Attendu que le premier exercice de l'action dont il agit est la demande en distraction introduite le 16 mai 1889; que de 1863 à 1889, il s'est écoulé un temps beaucoup plus long que le délai nécessaire pour paralyser l'action, même dans le rite le moins favorable, qui exige quinze années; — Que la prescription est donc accomplie au profit de Hamida ben Ayed; — Que tous ses ayants cause peuvent s'en prévaloir;

Par ces motifs: — Déclare prescrite l'action des demandeurs, les en déboute et les condamne aux dépens.

MM. BERGE, *vice-prés.*; SPIRE, *proc. de la Rép.* — Mes TOUCHARD (du barreau de Paris), SALZEDO (du barreau de Constantinople) et GUEYDAN, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
18 juin 1894
—

Saisie immobilière, commandement, titre, défaut de notification, nullité non facultative.

—
Le défaut de notification du titre, qui sert de base aux poursuites de saisie immobilière, est une nullité substantielle, qui peut être proposée en tout état de cause, et qui ne

saurait dépendre du pouvoir facultatif que l'ordonnance de 1842 attribue au magistrat algérien (1).

(Ben Saude c. Lévy)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Salomon d'Abraham ben Saude a interjeté appel d'un jugement rendu le 13 mars 1893 à son encontre et au profit de Salomon Lévy par le tribunal d'Oran; — Que cet appel est régulier en la forme, et qu'il échet de le recevoir;

Attendu qu'indépendamment des moyens du fond qu'il a fait valoir devant les premiers juges et qu'il reproduit en cause d'appel, Salomon d'Abraham ben Saude excipe de deux fins de non recevoir qui doivent être examinées;

Sur la fin de non recevoir tirée de ce fait que le commandement du 12 décembre 1892, en vertu duquel la saisie-exécution a été pratiquée, ne contiendrait pas notification du jugement d'adjudication du 19 mars 1891: — Attendu que si, en droit, le commandement à fin de saisie-exécution doit contenir la notification du titre qui sert de base aux poursuites; — Que si, de principe encore, l'omission de cette formalité est substantielle et constitue dès lors une nullité qui peut être proposée en tout état de cause et ne saurait dépendre du pouvoir facultatif que l'ordonnance de 1842 attribue au magistrat algérien, il n'apparaît pas en fait que, dans l'espèce, cette inobservation de la loi se rencontre; — Attendu, en effet, qu'antérieurement au commandement du 12 décembre 1892, Salomon d'Abraham ben Saude avait déjà reçu notification des deux quittances subrogatives passées, l'une devant M^e Godillot, notaire à Oran, le 8 avril 1892, l'autre devant M^e Mangiano, notaire à Oran, substituant M^e Godillot, les 20 et 30 septembre 1892; — Attendu qu'en réalité c'étaient bien là les titres, sur lesquels reposait sa créance, que Salomon Lévy notifiait à Salomon d'Abraham ben Saude; que ce dernier, ainsi avisé que Salomon Lévy avait payé pour son compte et qu'il était subrogé aux droits de ses créanciers originaires, se trouvait complètement édifié sur l'objet du commandement qui lui était fait; — Attendu que la notification du procès-verbal d'adjudication du 20 mars 1891, aussi bien d'ailleurs que celle du procès-verbal d'adjudication du 30 juin 1892, ne pouvaient être que sans objet et sans utilité, puisque, n'ajoutant rien à l'édification du débiteur,

(1) V. Alger, 3 mars 1892 (*Rev. Alg.* 1892. 2. 212) et la note.

elles n'auraient porté à sa connaissance que des actes auxquels il avait été partie; — Qu'il a donc été pleinement satisfait au vœu et aux dispositions de l'art. 883 C. pr. civ. et que la fin de non-recevoir tirée de la méconnaissance de ces dispositions n'est pas fondée;

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'art. 551 C. pr. civ. et résultant de ce fait que la créance de Salomon Lévy n'aurait été ni certaine ni liquide au jour du commandement, soit le 12 décembre 1892: — Attendu que, pour justifier cette fin de non-recevoir, Salomon d'Abraham ben Saude a fait plaider que le 12 décembre 1892, date du commandement, il n'aurait pas été justifié par Salomon Lévy de la radiation de toutes les inscriptions hypothécaires grevant l'immeuble; — Mais attendu qu'il ne saurait être dénié qu'à ladite date la créance de Salomon Lévy était certaine et déterminée quant à son *quantum*; — Que les certificats de radiation, eussent-ils été postérieurs n'auraient fait que constater cette certitude et cette liquidité préexistantes; — Attendu, au surplus, qu'il suffisait, pour satisfaire au vœu de la loi, que la créance fût certaine et liquide au moment du jugement qui l'a déclarée telle; — Qu'à cet égard, aucune contestation ne saurait être soulevée par Salomon d'Abraham ben Saude;

Au fond: — Attendu que les premiers juges ont sainement apprécié les circonstances du droit, et fait de la loi une application exacte;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel comme régulier en la forme; — Sans avoir égard aux deux fins de non-recevoir proposées par Salomon d'Abraham ben Saude, fins de non-recevoir dont il est débouté; — Adoptant pour le surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges; — Confirme le jugement dont est appel; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; — Condamne l'appelant, etc.

MM. GEFFROY, *prés.*; GAROT, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} CIRIER et JOUYNE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
19 juin 1894
—

Hypothèque, ouverture de crédit, compte-courant, étendue.

Il est de principe que l'hypothèque consentie pour ouverture de crédit par compte-courant ne garantit que le solde du

compte arrêté réellement ou fictivement au terme fixé par l'acte d'ouverture;

Si le compte a été continué au delà de ce terme, le solde définitif n'est couvert hypothécairement que jusqu'à concurrence de la somme dont le créancier se trouvait créancier au jour primitivement fixé pour la clôture du compte (1);

(Compagnie algérienne c. Sananès)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le sieur Gabriel de Blay de Gaix, intimé, ne comparait pas, ni personne pour lui; qu'il y a lieu de statuer par défaut à son encontre; — Et pour le profit: — Attendu que l'appel interjeté par la compagnie algérienne et le sieur Gabay intervenant est régulier et recevable en la forme;

Au fond: — Attendu que, suivant acte reçu M^e Pottier, notaire à Oran, le 21 février 1887, l'échéance de la créance du sieur Gabay contre les consorts Tayboun, fixée après règlement partiel à la somme de 13,673 fr. 95 cent., a été prorogée au 1^{er} septembre de la même année; qu'à cette date, il n'est intervenu aucun règlement définitif et que le compte-courant existant entre le sieur Gabay et ses débiteurs a continué à recevoir exécution; — Attendu qu'il est de principe que l'hypothèque consentie pour ouverture de crédit par compte-courant ne garantit que le solde du compte arrêté réellement ou fictivement au terme fixé par l'acte d'ouverture; que si le compte a été continué au delà de ce terme, le solde définitif n'est couvert hypothécairement que jusqu'à concurrence de la somme dont le créancier se trouvait créancier au jour primitivement fixé pour la clôture du compte; — Attendu, dans l'espèce, que le terme fixé était celui du 1^{er} septembre 1887; que l'inscription hypothécaire n'a donc pu garantir que le solde du compte fixé à ce jour et que la seule créance pour laquelle la Compagnie algérienne pourrait être colloquée, comme subrogée au sieur Gabay, avec le bénéfice du rang hypothécaire résultant de l'inscription du 22 mars 1887, est celle de la somme de 13,673 fr. 95 cent. exigible au 1^{er} septembre 1887, et des intérêts de droit de ladite somme; — Mais

(1) V. civ. cass., 22 mars 1852 (D. P. 52. 1. 86) et sur renvoi, Paris, 21 déc. 1852 (D. P. 2. 52. 81).

attendu que la Compagnie algérienne ne saurait prétendre à être colloquée pour ces intérêts; qu'ils ont été payés au sieur Gabay jusqu'au 22 décembre 1891, ainsi que cela résulte de l'acte de cession du 5 octobre 1892; que le sieur Gabay n'a cédé aux termes mêmes de cet acte que sa créance de 13,673 fr. 95 cent., et une somme d'intérêts dus depuis le 22 décembre 1891; que c'est donc à tort que les premiers juges ont alloué à la Compagnie algérienne les intérêts échus du 21 février 1887 au 1^{er} septembre de la même année; qu'il échet, en conséquence, de les retrancher du montant intégral de sa créance;

Par ces motifs et ceux déduits par les premiers juges: — Donne défaut contre de Blay de Gaix, intimé, faute de constitution de défenseur; — Reçoit l'appel interjeté par la Compagnie algérienne et le sieur Gabay; — Confirme le jugement déféré pour recevoir son plein et entier effet; — Émendant toutefois: — Dit que les intérêts échus du 21 février 1887 au 1^{er} septembre de la même année seront retranchés de la créance pour laquelle la Compagnie algérienne pourrait être utilement colloquée; — Réduit ladite créance à la somme de 13,673 fr. 95 cent., fixée par la clôture du compte au 1^{er} septembre 1887; — Condamne la Compagnie algérienne et le sieur Gabay à l'amende et aux entiers dépens;

MM. CUNIAC, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} CHÉRONNET et TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
18 juin 1894
—

Péremption d'instance, Jugement préparatoire ou interlocutoire, conditions.

—
La péremption d'instance atteint les jugements interlocutoires ou même préparatoires, à la condition qu'ils ne contiennent aucune disposition définitive.

(Bel Kraroubi c. Martinez)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la péremption d'instance atteint

les jugements interlocutoires ou même préparatoires, à la condition qu'ils ne contiennent aucune disposition définitive ; — Que s'il en était autrement, une décision régulièrement rendue et acquise aux parties pourrait être l'objet d'une déchéance contraire à tout principe de droit ou d'équité, une simple négligence entraînant l'anéantissement de l'avantage conféré irrévocablement par les tribunaux ; — Attendu qu'il échet donc d'examiner le sens et la portée de l'arrêt du 11 décembre 1889 ; — Attendu que la Cour n'a ordonné une mesure d'instruction qu'après avoir nettement déclaré que les premiers juges avaient eu tort de ne pas reconnaître à l'arrêt, du 20 janvier 1885, la valeur d'un titre français régulier et opposable au titre administratif invoqué par les époux Martinez ; — Attendu que si la demande de péremption était admise, si l'arrêt du 11 décembre 1889 venait à disparaître, le bénéfice légitime de cette déclaration de la Cour serait enlevé sans droit ni raison aux consorts Kraroubi ; — Attendu qu'il suit de là que ledit arrêt ne saurait, à aucun point de vue être atteint par la péremption ;

Par ces motifs : — Déboute les époux Martinez des fins de leur requête en péremption d'instance et les condamne aux dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} LEMAIRE et MALLARMÉ, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
20 juin 1894
—

Appel, irrecevabilité, appel incident, effets.

—
Lorsque l'appel principal est déclaré irrecevable, l'appel incident doit subir le même sort (1).

(Paréga c. Roques)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appels tant principal qu'incident sont réguliers en la forme ;

(1) Dans ce sens, Dalloz, J. G. v^o *Appel incident*, n^{os} 45 et suiv. — Jugé

Sur la recevabilité de l'appel principal : — Attendu que la valeur des objets saisis et revendiqués est indéterminée; qu'à ce point de vue l'appel est recevable; — Attendu que la partie saisie n'a pas été intimée sur l'appel; que cette formalité est exigée à peine de nullité; que l'appel n'est donc pas recevable de ce chef;

Sur la recevabilité de l'appel incident: — Attendu que l'appel incident suppose l'existence d'un appel principal, à tel point qu'un jugement n'étant l'objet d'aucun appel principal, la partie qui aurait bénéficié de cette décision ne saurait être admise à formuler un appel incident; — Attendu que, dans l'espèce, l'appel principal étant déclaré irrecevable, l'appel incident doit nécessairement subir le même sort;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel principal et l'appel incident comme réguliers en la forme; — Au fond : — Les déclare tous deux irrecevables; — Dit que le jugement entrepris sera exécuté suivant sa forme et teneur; — Condamne Paréga aux dépens de son appel et Roques aux dépens de son appel.

MM. ZEYS, *prem. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} LEMAIRE et MALLARMÉ, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
8 juin 1894
—

Mandat, révocation, mandataire salarié, commencement d'exécution, révocation inopportune, mandant, obligations.

—
Aux termes de l'art. 2004 C. civ., le mandant peut révoquer ad nutum, quand bon lui semble, le mandat qu'il a donné, et, à cet égard, il n'y a point à distinguer entre le mandat gratuit et le mandat salarié, la règle étant la même pour ces deux sortes de mandats;

La révocation n'est soumise à aucune forme, et peut être expresse ou simplement tacite, et, dans ce cas, elle peut

cependant que la non-recevabilité de l'appel principal n'entraîne pas nécessairement celle de l'appel incident : Poitiers, 26 nov. 1856 (D. P. 57. 2. 162).

résulter de faits et circonstances de la cause dont le juge a la souveraine appréciation ;

Lorsque les choses sont encore entières, cette révocation efface le mandat, qui s'évanouit et est censé n'avoir jamais existé ;

Mais au cas où le mandat a reçu, de bonne foi, un commencement d'exécution, il en est tout autrement : le mandat n'est alors éteint que pour l'avenir et il subsiste pour tout le passé et pour tous les actes accomplis ;

Par suite, le mandant demeure tenu de toutes ses suites et il a l'obligation formelle d'indemniser le mandataire de toutes les dépenses et avances qu'il a faites pour l'exécution du mandat et du salaire que ce mandat comportait.

(Perret c. Veuve Bouyer)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il a été procédé aux enquête et contre-enquête prescrites par l'arrêt de cette chambre du 2 novembre 1893 ; — Qu'il échet de dire droit sur les résultats que ces enquête et contre-enquête ont donnés ;

A cet égard : — Attendu que, des témoignages recueillis et des documents versés dans la cause, il ressort que, dès le mois de juin de l'année 1892, la dame veuve Bouyer a conçu et arrêté le projet de réédifier une maison lui appartenant et située à Alger, entre le boulevard de la République et la rue de la Marine ; qu'à ces fins, elle a d'abord chargé Perret, architecte, de l'exécution de ce projet ; qu'en même temps elle lui a donné mission de faire, auprès du maire de la ville d'Alger, toutes démarches utiles à l'effet d'obtenir la cession d'une parcelle de terrain communal contiguë à l'immeuble dont s'agit et devant être comprise dans la reconstruction ; que le travail devait s'effectuer en octobre 1892, époque pour laquelle congé avait été expressément donné aux locataires de la maison à démolir ; qu'en conséquence du mandat qu'il avait reçu et accepté, et pour en remplir toutes les obligations, Perret a préalablement commencé par dresser des plans et devis indispensables à ses opérations ; qu'il a fait, en outre, à plusieurs reprises, au cours de juillet 1892, des démarches à la mairie aux fins désirées et voulues par la dame Bouyer ; que celle-ci, nonobstant ses dénégations intéressées actuelles, a eu maintes fois connaissance de cet état de choses ; que partie des plans et devis lui ont été communiqués, soit chez

la veuve Maury, soit chez le sieur Froment, soit chez elle-même à sa campagne de Fontaine-Bleue, où elle faisait venir Perret pour conférer avec lui; que, sur ses indications, des modifications de détail ont même été apportées aux plans dressés; que le devis de Perret portait de 170,000 à 180,000 fr. le chiffre de la dépense; que trouvant, sans doute, ce chiffre trop élevé, la dame Bouyer, sur les avis qui lui furent donnés et sur les sollicitations dont elle fut l'objet, prit tout à coup le parti de retirer à Perret son mandat, pour en confier l'exécution à un sieur Chaumière, artiste peintre, qui habitait sa maison; qu'en conséquence, dès la fin de juillet, elle refusa d'abord à Perret, au moment du départ de celui-ci pour France, un règlement qu'il lui réclamait; qu'au mois d'octobre suivant, à son retour, elle rompit ensuite ouvertement avec lui; — Attendu que, depuis cette époque, Perret lui demande vainement la juste rémunération de ce qui lui est dû pour prix de ses honoraires, peines et soins;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2004 C. civ., le mandant peut révoquer, sans doute, *ad nutum*, quand bon lui semble, le mandat qu'il a donné; — Qu'à cet égard, il n'y a point à distinguer entre le mandat gratuit et le mandat salarié; — Que la règle est la même pour ces deux sortes de mandats; — Que la révocation n'est soumise à aucune forme; — Que, dans ce dernier cas, elle peut résulter de faits et circonstances de la cause, dont le juge a la souveraine appréciation; — Que lorsque les choses sont encore entières, cette révocation efface le mandat qui s'évanouit et est censé n'avoir jamais existé; — Mais qu'au cas où le mandat, comme dans l'espèce, a reçu, de bonne foi, un commencement d'exécution, il en est tout autrement; que le mandat alors n'est éteint que pour l'avenir; qu'il subsiste pour tout le passé et pour tous les actes accomplis; — Que, par suite, le mandant demeure tenu de toutes ses suites; — Qu'il a l'obligation formelle d'indemniser le mandataire de toutes les dépenses et avances qu'il a faites pour l'exécution du mandat et du salaire que ce mandat comportait;

Attendu, dans l'espèce, que la veuve Bouyer fait offre à Perret, pour ces causes, d'une somme de 150 fr.; — Que cette offre est véritablement dérisoire; — Qu'il n'y a lieu de s'y arrêter; — Attendu que, par une saine et équitable appréciation des faits du procès et des données des enquête et contre-enquête, il convient de fixer, au contraire, à 2,000 fr. le chiffre de la juste rémunération qui revient à l'appelant et de condamner, dès lors, la dame Bouyer à lui payer cette somme pour solde définitif de tous comptes;

Par ces motifs : — Vidant l'interlocutoire du 2 novembre 1893 et prenant le litige au fond : — Sans s'arrêter à l'offre de la dame Bouyer, offre qui est déclarée manifestement insuffisante et qui, comme telle, est rejetée; — Sans s'arrêter non plus ni avoir égard à toutes les autres exceptions et défenses de ladite dame contre la demande, exceptions et défenses dans lesquelles elle est déclarée mal fondée et dont elle est déboutée : — Fixe à 2,000 fr. la somme légitimement due à Perret pour les causes de sa demande et pour solde définitif de tous comptes; — Condamne la dame Bouyer à payer à ce dernier ladite somme de 2,000 fr. avec intérêts de droit à compter du jour de la demande; — Déboute Perret du surplus de ses prétentions; — Condamne la dame Bouyer en tous les dépens.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} MALLARMÉ et SUSINI, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
28 juin 1894
—

Chose jugée, faillite, créanciers de la masse, demande en dommages-intérêts, juridiction civile, demande identique formée par le syndic devant la Cour d'assises, failli, acquittement, irrecevabilité.

Doit être déclarée non recevable, comme violant le principe de l'autorité de la chose jugée, la demande en dommages-intérêts formée devant la juridiction civile par des créanciers de la masse contre d'autres créanciers, qu'ils accusent d'immixtion imprudente et maladroite dans la faillite de leur débiteur commun, lorsque pareille demande, intentée sous la forme de constitution de partie civile, au nom de la masse, par le syndic de la faillite contre ces mêmes créanciers, a été rejetée par l'arrêt de la Cour d'assises, après le verdict du jury acquittant ces créanciers du chef de complicité dans la banqueroute frauduleuse de leur débiteur (1).

(1) V. sur cette importante question, Lacoste, *De la chose jugée en matière civile, criminelle, disciplinaire et administrative*, nos 1088 à 1145.

(Consorts Ghnassia c. Lévy-Bram et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le sieur David Hadjadj, intimé, ne se présente pas, ni personne pour lui, bien que dûment réassigné en vertu de l'arrêt de défaut profit-joint, en date du 7 mars 1894 ; — Qu'il y a lieu de donner itératif défaut contre lui et de statuer définitivement à l'égard de toutes parties ; — Attendu que Jacob Ghnassia, Isaac Ghnassia et David Ghnassia ont interjeté appel d'un jugement rendu contre eux et au profit de Lévy-Bram, Tabet fils, Philippon frères, David Hadjadj et Saint frères, le 22 mars 1893, par le tribunal d'Orléansville, jugeant commercialement ; — Que cet appel est régulier en la forme et conséquemment recevable ;

Au fond : — Attendu que, créanciers vérifiés de Moïse Ghnassia, déclaré en faillite le 22 juin 1887, Lévy Bram et consorts ont, devant les premiers juges, actionné Jacob Ghnassia, Isaac et David Ghnassia en paiement solidaire de 13,454 fr. 87 cent. somme à laquelle ils évaluent le chiffre réuni de leur créance respective contre la faillite de Moïse Ghnassia ; — Attendu que, pour justifier leur action, les demandeurs prétendaient que, envisagés à un point de vue purement civil et abstraction faite de tout élément de criminalité, les agissements des consorts Ghnassia, leur imixtion maladroite ou imprudente dans la faillite de Moïse Ghnassia auraient été pour eux une cause de préjudice ou, pour être plus précis, qu'elle aurait indirectement, mais certainement, entraîné la perte de leurs créances ; — Attendu que, pour mieux préciser et pour compléter à la fois le débat tel qu'il se définissait en première instance et tel qu'il se reproduit en appel, il convient d'ajouter que Moïse Ghnassia a été condamné pour banqueroute frauduleuse ; que Jacob, Isaac et David Ghnassia, poursuivis pour complicité de ce même crime, ont bénéficié d'un verdict d'acquiescement, et qu'enfin, devant la juridiction criminelle, le syndic de la faillite Moïse Ghnassia, qui s'était porté partie civile au nom de la masse et qui avait conclu, à ce titre, contre Jacob, Isaac et David Ghnassia au paiement de l'intégralité du passif, soit une somme de 47,317 fr., a vu, par un arrêt de la Cour d'assises, ses conclusions rejetées ; — Attendu que de cette situation de fait se dégagent les deux fins de non recevoir que le jugement déferé a examinées divisément, qui se représentent en appel à l'examen de la Cour, mais qu'il échet, pour

en induire les conséquences exactes et utiles, de ne pas séparer l'une de l'autre ;

Sur la fin de non recevoir tirée de la non recevabilité de la demande et sur celle tirée de l'autorité de la chose jugée : — Attendu que, mandataire légal des créanciers, il ne saurait être discuté que le syndic est dans l'exercice régulier de ses fonctions lorsque, intervenant devant la juridiction criminelle, il poursuit, au nom de la masse, la réparation civile du préjudice que le fait délictueux a pu causer à celle-ci ; — Attendu qu'une conséquence nécessaire de cette proposition est que, dans ce cas, tout ce qui a été jugé avec le syndic l'est avec chaque créancier pris individuellement ; — Attendu que le jugement déféré semble pourtant avoir méconnu ce principe ; que tout au moins il ne répond par aucun argument plausible à la fin de non recevoir qui en découle, lorsqu'il affirme que, dans l'espèce, l'action individuellement engagée en première instance par les intimés échapperait aux effets de la chose jugée parce que, basée sur les art. 1382 et 1383 C. civ., elle serait pour ainsi dire indépendante de la faillite ; — Attendu que l'on peut se demander quelle autre base a bien pu avoir devant la juridiction criminelle l'action du syndic et comment, tendant comme celle plus tard introduite par les intimés, à une allocation de dommages-intérêts, elle a pu procéder d'autres dispositions que de celles que prévoient les art. 1382 et 1383 sus-visés ; — Attendu, il est vrai, que les conclusions déposées en cause d'appel ont paru vouloir restituer à ce moyen une précision et un sens juridique qui lui manquent, en soutenant que, si les syndics ont qualité pour représenter la masse, ils ne l'auraient plus pour représenter les intérêts qui s'attachent à la personne même des créanciers ; — Attendu que, fût-il absolument exact, cet argument laisserait au moins subsister la question de savoir si, en fait, ce sont bien des intérêts exclusivement attachés à leurs personnes que les intimés ont fait valoir ; — Attendu que rien ne le justifie ; que c'était là pourtant une démonstration que chacun de ceux qui invoquaient ce moyen avait, pour son compte, l'obligation de fournir, ce qui n'a été même tenté par aucun ; — Qu'il est, au contraire, certain que ces créances, au sujet desquelles Lévy-Bram et consorts ont syndiqué leur action, ne sont que des créances ordinaires ne se différenciant en rien de celles qui composent la masse chirographaire de la faillite ; — Attendu cependant que, ne procédant pas des causes qu'ont cru devoir lui reconnaître les premiers juges, il ne s'en suit pas que le droit d'agir individuellement puisse être refusé aux créanciers d'une faillite, quelle que soit

d'ailleurs la nature de leurs créances; — Qu'il est certain, au contraire, que ce droit, qui est inhérent à leur qualité, existe en dehors de la personne du syndic et ne saurait être anéanti par l'inaction de celui-ci ou paralysé par son mauvais vouloir; — Que l'art. 447 C. com., qui est le siège de la matière, ne contredit pas ce principe; que l'art. 592 du même Code semble même l'affirmer; — Attendu que, ramenée à ces termes, la question, objet du litige, se pose nettement; — Qu'il reste établi que les intimés ont pu, de leur initiative individuelle, engager le procès déféré à la Cour; mais que le syndic avait même droit; que chacun d'eux pouvait, d'ailleurs, faire choix de la juridiction civile ou de la juridiction criminelle; mais que, portée devant l'une ou devant l'autre de ces juridictions, l'action introduite restait inévitablement subordonnée dans sa validité aux règles qui régissent l'autorité de la chose jugée; — Attendu que, dans la cause, les principes résultant de l'autorité de la chose jugée pouvaient affecter l'action introduite par les intimés de deux façons: ou parce que le verdict du jury aurait fait disparaître la cause elle-même de la demande en dommages-intérêts; ou parce que le syndic, ayant déjà porté devant la juridiction criminelle une action identique, il n'aurait pas été possible aux créanciers de reprendre devant la juridiction civile un procès définitivement jugé;

Sur le premier point: — Attendu que si, dans notre législation criminelle, le verdict du jury constitue en lui-même une réponse complexe qui peut envisager, à la fois, la matérialité de l'acte délictueux, la participation matérielle de l'agent à cet acte, le caractère intentionnel ou criminel qu'il a revêtu, il est néanmoins certain qu'un seul de ces éléments s'impose dans le verdict en toute certitude et en toute utilité légale: celui qui a trait à la criminalité du délit, celui qui suffit à lui seul pour accabler l'accusé ou l'exonérer de responsabilité pénale, qui est, en fait, la seule base certaine de la décision; — Attendu, au contraire, que ne pouvant légalement être soumis à aucun contrôle, il est clair que les deux autres éléments constitutifs du verdict, la matérialité du fait délictueux et la participation de l'agent à ce fait, restent nécessairement intacts et échappent ainsi à l'autorité de la chose jugée; — Attendu qu'ensuite de ces prémisses, il est évident que rien en principe n'interdisait à Lévy-Bram et consorts de reprendre, en les dépouillant de leur caractère de criminalité, les faits que le verdict du jury d'Oran n'avait pas exclus et d'en faire la base légale d'une action civile ou simultanément ou ultérieurement introduite;

Sur le second point : — Mais attendu que, pour qu'une telle action fût recevable, il fallait préalablement qu'une action identique n'eût pas encore été soumise à la justice ; — Attendu qu'il n'en est pas ainsi ; — Attendu, en effet, que c'est après le verdict qui avait acquitté les appelants que le syndic, se basant sur les agissements de ceux-ci au cours de la faillite, a demandé à la Cour de lui allouer des dommages-intérêts équivalant au passif intégral de la masse ; — Attendu qu'il a vu cette demande repoussée par une décision aujourd'hui définitive ; — Attendu que c'est donc de l'examen et de l'appréciation des faits de l'accusation, mais dépouillés de toute intention criminelle, que la Cour d'assises d'Oran a été saisie par le syndic ; que c'était au surplus le seul terrain légal que la loi laissât à une demande en réparation civile intentée dans de telles conditions ; — Que ce sont ainsi bien les agissements des prévenus, abstraction faite de tout élément de criminalité, que la Cour d'assises a définitivement appréciés et définitivement jugés ; — Attendu, cependant, qu'il suffit de lire l'exploit introductif d'instance par lequel les intimés ont engagé un nouveau procès, pour se convaincre que ce sont ces mêmes agissements, qui forment la cause de cette nouvelle action, qui s'engageait entre les mêmes personnes et avait un objet identique ; — Attendu que les réserves insérées dans l'arrêt de rejet sus-visé ne contredisent pas ces précisions ; qu'elles les confirment au contraire, puisque la seule signification qu'elles comportent c'est que, rejetant les conclusions de la partie civile en tant qu'elles portent sur des faits criminels ou non criminels, la Cour d'assises n'a entendu réserver que ceux qui n'ont pas de dépendance quelconque avec les agissements des accusés qui avaient motivé leur renvoi en Cour d'assises ; — Attendu, en résumé, que s'étant agitée entre mêmes parties, ayant même objet et même cause, l'action de Lévy-Bram et consorts devait être repoussée comme ayant motivé déjà une solution judiciaire identique et aujourd'hui définitive ;

Attendu, au surplus, que non recevable par les motifs qui viennent d'être déduits, la même action l'était encore à un autre point de vue ou était au moins non fondée ; — Qu'il n'a pu suffire, en effet, aux intimés d'invoquer un préjudice qui paraît réel et d'attribuer une cause déterminée à ce préjudice, pour justifier de leur demande en dommages-intérêts ; — Qu'il leur incombait encore de prouver en quoi les agissements des appelants ou leur immixtion dans les affaires de leur parent ont une relation effective avec la perte des créances, dont Lévy-Bram et consorts poursuivaient le rembour-

sement; — Que cette démonstration essentielle, ils ne l'ont pas produite, ni essayé de la produire;

Par ces motifs: — Donnant itératif défaut contre le sieur David Hadjadj, intimé; — Et statuant définitivement à l'égard de toutes parties: — Reçoit l'appel comme régulier; — Et y faisant droit: — Dit bien appelé, mal jugé; — Infirme dans toutes ses dispositions le jugement déféré; — Dit que, par l'arrêt du 27 juin 1892 il y a eu chose jugée avec tous les créanciers de la faillite Moïse Ghnassia; — Que ceux-ci, au surplus, n'ont pas fait preuve du préjudice qu'ils allèguent; — Et statuant par nouvelle décision: — Dit que l'action engagée par les consorts Lévy-Bram était non recevable; — La déclare telle; — La dit au besoin non fondée; — Condamne les intimés en tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. GEFFROY, *prés.*; GAROT, *subst. du proc. gén.* — M^{es} BORDET, CHÉRONNET, GERVILLE-RÉACHE (du barreau de Paris), LADMIRAL, DE SAMBŒUF et TACCONIS, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
23 juin 1894
—

Exécution provisoire, tribunal de commerce, jugement, conditions de l'exécution, caution, obligation, exception.

Les jugements des tribunaux de commerce sont exécutoires par provision;

Sans doute, l'art. 439 C. pr. civ. impose à la partie qui veut exécuter le jugement par elle obtenu l'obligation de fournir caution, si elle n'en a été dispensée;

Mais cette obligation n'a lieu que dans le cas de décisions portant des condamnations pécuniaires, et non dans celui où l'exécution peut se faire sans porter atteinte à l'intérêt matériel de la partie à l'encontre de laquelle le jugement a été rendu (1).

(1) V. Alger, 26 déc. 1982 (Rev. Alg., 1893. 2. 41).

(Meilhac c. Béalet)

. ARRÊT

LA COUR, — Joint comme connexes les appels émis par Meilhac contre les jugements des 8 octobre 1892, 25 février et 17 juin 1893; — Et y statuant par un seul et même arrêt: — Reçoit comme réguliers en la forme tant lesdits appels principaux que l'appel incident relevé par Béalet;

Au fond: — En ce qui touche l'appel du jugement du 8 août 1892: — Attendu que Béalet avait, à la date du 13 septembre 1892, assigné Meilhac devant le tribunal d'Alger en résiliation de la vente d'un fonds de commerce désigné sous le nom de « Restaurant Algérien », et sis à Alger, rue de Chartres, n° 30, fonds de commerce que ce dernier lui avait vendu, le 31 mars 1892, moyennant un prix de 4,000 fr. intégralement payé; — Qu'il réclamait, en outre, la restitution de ce prix et 10,000 fr. de dommages-intérêts; — Que, subsidiairement, il offrait la preuve, à l'appui de sa demande, des faits de concurrence déloyale et de détournement de clientèle qu'il imputait à Meilhac; — Attendu que Meilhac déniait ces faits et concluait au rejet des prétentions dont il était l'objet; — Attendu qu'en présence de ces contestations, les premiers juges ont, à bon droit, admis la preuve qui était offerte; — Que, de ce chef, l'appelant ne fait d'ailleurs valoir aujourd'hui aucun grief spécial qui soit de nature à faire infirmer la décision du tribunal;

En ce qui touche les appels dirigés contre les jugements des 25 février et 17 juin 1893: — Attendu que, sur la demande de Béalet, ayant pour but de faire statuer sur les résultats de l'enquête à laquelle il avait été procédé en exécution du jugement du 8 octobre 1892, Meilhac s'était borné à conclure à un sursis à prononcer jusqu'après solution de l'appel relevé par lui contre ce dernier jugement; — Que, par le jugement du 25 février 1893, le tribunal a d'abord rejeté cette demande de sursis, et par défaut faute de conclure au fond, donnant acte à Béalet de ce qu'il réduisait à 5,000 fr. sa demande en dommages-intérêts, a ensuite prononcé la résolution pure et simple de la vente du 31 mars 1892, aux torts de Meilhac, et a condamné, au contraire, ce dernier à payer à Béalet, à titre de restitution de prix, la somme de 5,043 fr. 90 cent., en principal et accessoires, plus celle de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts; — Attendu que, sur l'opposition de Meilhac, le même tribunal, par le jugement du 17 juin 1893, a maintenu

cette décision, repoussant une demande de contre-enquête préalable que formulait l'opposant;

Attendu que, reprenant en partie les prétentions qu'il faisait valoir devant les premiers juges, Meilhac soutient devant la Cour, tout d'abord : 1° que l'obligation de surseoir à toute enquête jusqu'après la décision à intervenir sur l'appel du jugement du 8 octobre 1892 s'imposait de plein droit aux premiers juges et était d'ordre public; 2° que le jugement du 17 juin 1893 ne pouvait pas non plus le déclarer déchu de faire procéder à une contre-enquête; 3° que l'enquête, qui a été faite en l'absence de Meilhac, est nulle; qu'aucune des formalités prescrites par le Code de procédure civile n'a été observée; qu'il n'y a eu ni signification du jugement, ni signification des noms des témoins, ni assignation à ces derniers;

Sur le premier point : — Attendu que les jugements des tribunaux de commerce sont exécutoires par provision; — Que l'appel du jugement du 8 octobre 1892 n'était donc pas suspensif; — Qu'il ne pouvait arrêter l'exécution de ce dernier jugement; — Que, sans doute, l'art. 439 C. proc. civ. impose à la partie, qui veut exécuter le jugement par elle obtenu, l'obligation de fournir caution, si elle n'en a été dispensée; — Mais que cette obligation n'a lieu que dans le cas de décisions portant des condamnations pécuniaires, mais non dans celui où l'exécution provisoire peut se faire sans porter atteinte à l'intérêt matériel de la partie à l'encontre de laquelle le jugement a été rendu; — Que, dans l'espèce, il s'agissait d'un jugement ordonnant une enquête; — Que ce jugement ne renfermait aucune condamnation judiciaire; — Que la nécessité de fournir caution n'existait donc pas; — Que cette caution préalable n'était, d'ailleurs, ni demandée ni exigée; — Attendu qu'en cet état des faits, les premiers juges n'étaient pas tenus de faire droit à la demande de sursis de Meilhac;

Sur le deuxième point : — Adoptant les raisons de décider exprimées par les premiers juges dans leur jugement du 17 juin 1893;

Sur le troisième point : — Attendu que les moyens invoqués par Meilhac sont dénués de tout fondement et même non conformes à la réalité des faits; qu'il n'y a donc lieu de s'y arrêter; — Qu'ainsi, il est constant, contrairement aux allégations pourtant formelles de ce dernier, que, par exploit de Branthomme, huissier à Alger, du 9 novembre 1892, le jugement du 8 octobre 1892 lui a été intégralement signifié; que par autre exploit du même huissier, du 7 janvier 1893, le jugement du 31 décembre 1892, qui désignait un juge-commissaire

pour procéder à l'enquête, lui a été également notifié; que, par le même exploit, les noms, professions et adresses des cinq témoins de l'enquête lui ont été aussi dénoncés; qu'enfin, par autre acte, encore du même huissier, du 6 janvier 1893, lesdits témoins ont été régulièrement assignés;

En ce qui touche les résultats de l'enquête au fond: — Attendu que c'est ensuite d'une saine et exacte appréciation des faits relevés dans l'enquête que les premiers juges ont décidé qu'il en résultait la preuve que Meilhac, non seulement avait cherché à détourner à son profit la clientèle de son successeur Béalet, mais encore que, sous le nom de son ancien garçon Daussin, il avait installé, à proximité de l'établissement de Béalet, un autre restaurant connu sous le nom de la « Belle Jardinière »; — Attendu que c'est avec raison qu'ils ont prononcé contre lui les condamnations que consacrent les jugements entrepris des 25 février et 17 juin 1893 précités; — Qu'il échet donc de maintenir ces deux jugements dans toutes leurs dispositions; — Que, spécialement, la condamnation de 1,000 fr. accordée à Béalet pour réparation du préjudice que les agissements de Meilhac lui ont causé, n'est pas excessive; — Mais que cette réparation suffit et qu'il n'y a pas lieu d'en élever le chiffre; — Attendu qu'il est allégué par Meilhac que Béalet n'a, en réalité, payé que 4,000 fr. le fonds de commerce, et qu'il est condamné pourtant à lui restituer une somme de 5,043 fr. 90 cent.; qu'en admettant que la somme de 1,043 fr. 90, qui excède le montant du prix principal, représente le prix des marchandises livrées à Béalet en même temps que le fonds vendu, celui-ci est demeuré en possession des marchandises et en a profité; que, dans tous les cas, la valeur du matériel cédé à Béalet entrait pour une somme de 2,000 fr. dans le prix de 4,000 fr., et que ce matériel est demeuré entre les mains de ce dernier; — Attendu, relativement à la somme de 1,043 fr. 90 cent., qu'il est établi que Meilhac en a touché le montant et que ladite somme se composait: — 1° Pour prix du matériel, de celle de 212 fr. 25 cent.; — 2° Pour prix de deux mois de loyer payés d'avance, de celle de 466 fr. 65 cent.; — 3° Pour fourniture de vin, de celle de 165 fr. et 4° pour cautionnement exigé, de celle de 200 fr.; — Attendu, relativement à la somme de 2,000 fr. représentant, dans le prix de 4,000 fr., la valeur du matériel vendu, que les allégations de Meilhac ne sont nullement justifiées; — Attendu, au surplus, qu'il est constant que Béalet est parti ruiné d'Alger; qu'il n'a tiré aucun profit sérieux du matériel qui lui avait été cédé; que ce matériel et sa valeur ont véritablement péri pour lui dans

la liquidation désastreuse de ses affaires ; que Meilhac, par les agissements que l'enquête a relevés, est le véritable auteur de cette ruine et de ces pertes ; qu'il reste dès lors tenu d'en indemniser entièrement Béalet ; — Attendu que vainement Meilhac demande aujourd'hui à faire la preuve de divers faits qui, suivant lui, seraient de nature à justifier ses résistances aux prétentions de son adversaire ; — Attendu que cette demande est tardive ; — Qu'elle est d'abord sans utilité en présence des résultats acquis de l'enquête ; — Qu'elle constituerait ensuite, sous une forme nouvelle, devant la Cour, une demande de contre-enquête au sujet de laquelle Meilhac a été justement déclaré forclo par le jugement du 17 juin 1893 ;

Par ces motifs : — En ce qui touche les appels principaux de Meilhac : — Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins, conclusions et demandes de l'appelant, tant principales que subsidiaires, fins, conclusions et demandes dans lesquelles il est déclaré mal fondé et dont il est débouté ; — Dit mal et sans cause appelé, bien jugé ; — Confirme les jugements entrepris des 8 octobre 1892, 25 février et 17 juin 1893 du Tribunal de Commerce d'Alger ; — Ordonne que ces jugements sortiront leur plein et entier effet ; — En ce qui touche l'appel incident de Béalet : — Le dit non justifié ; — Le démet des fins de cet appel ; — Condamne Meilhac à l'amende de ses appels principaux et aux entiers dépens.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} BROQUIÈRE et CIRIER, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
25 mai 1894
—

Impôt arabe, lezma, répartition, modification, arrêté gouvernemental, décret, compétence.

L'art. 4 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 portant que les rentes, redevances et prestations dues à l'État par les détenteurs des territoires des tribus continueront à être perçues comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, il n'appartenait pas au gouverneur général de l'Algérie, ainsi qu'il l'a fait par son arrêté du 9 septembre 1886, de modifier la répartition de l'impôt lezma établie par la décision du 18 juin 1858, et les rôles dressés en vertu dudit arrêté de 1886 sont irréguliers.

(X...)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Considérant qu'aux termes de la décision du gouverneur général de l'Algérie, en date du 18 juin 1858, rendue en exécution de l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 17 janvier 1845, les indigènes imposables à la contribution lezma ont été divisés en quatre classes, dont les trois premières étaient respectivement imposées à une contribution de 15, 10 et 5 fr., et la dernière exemptée de toute taxe; — Que le sénatus-consulte du 22 avril 1863 porte, dans son art. 4, que les rentes, redevances et prestations dues à l'État par les détenteurs des territoires des tribus continueront à être perçues comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique; — Que dès lors il n'appartenait pas au gouverneur général de l'Algérie, ainsi qu'il l'a fait par son arrêté susvisé du 9 septembre 1886, de modifier la répartition établie par la décision du 18 juin 1858;

Considérant que de ce qui précède il résulte que le rôle de la contribution lezma pour l'année 1891 a été irrégulièrement établi; — Que, dans ces circonstances, il y a lieu d'accorder au requérant décharge de la contribution à laquelle il a été imposé pour ladite année, etc...

MM. TÉTREAU, *rap.*; WURTZ, *com. du gouv.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

2 juin 1894

Expertise, juge des référés, nomination d'un seul expert, nullité relative, acquiescement tacite, demande en annulation, irrecevabilité.

L'irrégularité résultant de la nomination par le juge des référés d'un seul expert n'est pas d'ordre public et peut être couverte, soit par l'acquiescement exprès ou tacite des parties, soit par l'exécution de la décision;

Il est de jurisprudence que, en semblable cas, les parties qui ont suivi sans protestation les opérations de l'expert ont par là consenti à ce qu'il opérât seul et sont irrecevables à demander pour cette cause la nullité du rapport de cet expert.

(Mohamed ben Ahmed c. Mohamed ben Daoud)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel relevé par le sieur Mohamed ben Mohamed el Fassi contre le jugement du tribunal civil de Guelma du 13 juillet 1893 est régulier en la forme et qu'il échet d'en apprécier le mérite au fond ;

A cet égard, sur le moyen tiré de ce que l'expertise serait nulle comme faite contrairement aux dispositions de l'art. 303 C. pr. civ. : — Attendu que l'irrégularité résultant de la nomination par le juge des référés d'un seul expert n'est pas d'ordre public ; qu'elle peut être couverte soit par l'acquiescement exprès ou tacite des parties, soit par l'exécution de la décision ; qu'il est notamment de jurisprudence qu'en semblable cas, les parties qui ont suivi sans protestation les opérations de l'expert ont par là consenti à ce qu'il opérât seul et sont irrecevables à demander pour cette cause la nullité du rapport ; — Attendu en fait qu'après rendez-vous préalablement fixé, l'expert a le 20 mars rencontré sur les lieux litigieux « les parties intéressées » et a procédé à l'examen attentif de l'état desdits lieux et notamment à celui du mur mitoyen ; — Attendu que si Mohamed ben Ahmed El-Fassi avait prêté à l'irrégularité qu'il invoque l'importance qu'il affecte d'y attacher depuis la signification du rapport, il n'eût pas manqué de frapper d'appel l'ordonnance de référé qui nommait l'expert ; qu'il n'en a rien fait ; que dès lors cette ordonnance doit être considérée comme définitivement acquise à toutes les parties ;

Sur le moyen tiré de ce que l'expertise serait nulle comme constituant une expertise à futur prohibée : — Attendu que ce moyen est sans valeur dans la cause ; — Qu'il s'y agissait, en effet, non d'un examen à futur proprement dit, mais de constatations relatives à des infiltrations dans un mur mitoyen résultant d'un état de choses établi par le propriétaire voisin dans son immeuble ; — Que ces constatations présentaient, au premier chef, un caractère d'urgence qui autorisait le juge des référés à les ordonner ; qu'elles ont donc eu lieu à bon droit et que c'est avec raison que les premiers juges en ont fait état dans leur décision ;

Au fond : — Attendu que du rapport de l'expert commis il ressort textuellement que les infiltrations dont s'agit existent dans la maison du sieur Mohamed ben El Hadj Daoud d'une façon apparente sur toute la longueur du mur mitoyen ; que, dans la pièce cotée A au rapport, l'humidité atteint 0^m80, dans la pièce B 1^m60, dans la pièce C 0^m90 ; que, dans la cour de la

maison Ben Zerguine existe, à 2 mètres environ du mur mitoyen, une rigole ou fossé pour l'écoulement des eaux avec une pente nécessaire pour suivre un canal qui traverse les pièces 1 et 2, ayant son débouché sur le trottoir de la rue Mogador; que ce canal se trouve à 0^m40 en contre-haut du carrelage de la maison Ben Daoud; que ledit canal est en très mauvais état, obstrué, et que, par suite, les eaux, abondantes pendant les jours de pluie, s'infiltrèrent lentement ou demeurent stagnantes au point S; que les carrelages de la maison Ben Zerguine, ainsi que les faces du mur mitoyen, justifient suffisamment les causes de cette humidité; — Attendu que ces constatations sont formelles et précises; qu'elles ne laissent aucun doute sur la cause et l'origine du préjudice souffert; — Que le rapport est explicite sur l'étendue de ce préjudice; — Attendu que cette situation relève, non comme le voudrait l'appelant des art. 640 et 681 C. civ., mais bien des art. 1382 et 1383 du même Code; qu'il ne s'agit pas, en effet, dans la cause, d'examiner les conditions dans lesquelles l'immeuble inférieur doit recevoir les eaux de l'immeuble supérieur; qu'il y a lieu simplement d'apprécier si, par le fait du défaut d'entretien du canal installé par le propriétaire voisin sur son immeuble, le sieur Mohamed ben El Hadj Daoud n'a pas éprouvé un dommage, et quelle est l'importance de ce dommage; — Or, attendu qu'il échet, relativement à ces points, de confirmer, comme ayant sainement apprécié les faits de la cause, le jugement entrepris;

Sur les conclusions subsidiaires de l'appelant : — Attendu que l'adoption du rapport d'expertise entraîne nécessairement le rejet des mesures sollicitées;

Sur la demande de l'intimé tendant à l'allocation de dommages-intérêts depuis la date du jugement : — Attendu que la résistance de l'appelant aggrave le préjudice dont souffre Mohamed ben El Hadj Daoud; que ledit appelant doit donc être tenu de le réparer en totalité; — Attendu que la Cour possède les éléments suffisants pour fixer cette réparation;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme; — Rejette comme mal fondée l'exception de nullité tirée de l'inobservation prétendue de l'art. 303 C. pr. civ.; — Rejette également comme injustifiée la demande de nouvelle expertise sollicitée; — Cela étant, dit au fond mal et sans cause appelé, bien jugé; — En conséquence, confirme dans toutes ses dispositions le jugement déféré et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} DOUDART DE LA GRÉE et LEMAIRE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
4 août 1894
—**Compétence correctionnelle, Tunisie, sujet tunisien, tribunaux français, contraventions, crimes et délits.**
—

L'art. 2 du décret beylical du 2 septembre 1885 ne confère juridiction aux tribunaux français en Tunisie, à l'encontre des sujets tunisiens, que pour les contraventions commises par eux, ou avec leur complicité, à l'audience des magistrats ou dans les lieux où les magistrats procèdent à un acte de leurs fonctions, ou enfin pour celles commises contre l'exécution des arrêts, jugements, sentences, ordonnances ou mandats de la justice française;

Si l'art. 1^{er} du même décret déclare que les tribunaux français connaissent des faits imputés aux sujets tunisiens, lorsqu'ils sont complices de sujets français, c'est uniquement dans le cas où s'agit de crimes ou de délits, les contraventions restant régies par l'art. 2;

Cette disposition est conforme aux principes formulés dans l'art. 2 de la loi du 27 juin 1866, lequel refuse au juge français le droit de connaître de simples contraventions commises en territoire étranger, sauf les cas expressément déterminés (1).

(M'ahmed Sghir)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la fausse application de l'art. 2 du décret du 2 septembre 1885, en ce que le jugement attaqué aurait à tort déclaré l'incompétence du juge de police en Tunisie, pour statuer sur une contravention commise par un sujet tunisien;

Attendu que l'art. 2 du décret beylical du 2 septembre 1885 ne confère juridiction aux tribunaux français en Tunisie, à l'encontre des sujets tunisiens, que pour les contraventions

(1) V. Alger, 1^{er} juin 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 392); cfr. Alger, 28 juill. 1894 (*suprà*, p. 427) et la note.

commises par eux, ou avec leur complicité, à l'audience des magistrats ou dans les lieux où les magistrats procèdent à un acte de leurs fonctions, ou enfin pour celles commises contre l'exécution de leurs arrêts, jugements, sentences, ordonnances ou mandats de la justice française; — Que si l'art. 1^{er} du même décret déclare que les tribunaux français connaissent des faits imputés aux sujets tunisiens, lorsqu'ils sont complices de sujets français, c'est uniquement dans le cas où il s'agit de crimes ou de délits; que les contraventions sont, au contraire, régies par l'art. 2; — Que les faits à raison desquels Mohamed ben M'ahmed Sghir était poursuivi ne rentrent pas dans la catégorie de ceux indiqués par l'art. 2 du décret beylical ci-dessus énoncé, et que, dès lors, c'est à bon droit que le juge de paix de Sfax s'est déclaré incompétent; — Attendu, au surplus, que cette disposition est conforme aux principes formulés dans l'art. 2 de la loi du 27 juin 1866, lequel refuse au juge français le droit de connaître des simples contraventions commises en territoire étranger, sauf dans les cas expressément déterminés;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. LÆW, *prés.*; PRADINES, *rap.*; DUVAL, *av. gén.*

TRIBUNAL DE CONSTANTINE

—
3 avril 1894
—

Succession musulmane, adoption, effets, disposition testamentaire, limite, acte reçu par un officier public français, statut personnel, renonciation, présomption.

L'adoption n'existe pas chez les musulmans, ou, tout au moins, les commentateurs sont d'accord pour reconnaître qu'elle ne confère pas à l'adopté, au point de vue de l'hérédité, les droits de l'enfant légitime (1);

La loi musulmane, de l'avis unanime de tous les légistes, ne permet pas de disposer par testament de plus du tiers de la succession (2);

(1) V. Alger, 1^{er} mai 1879 (*Bull. jud. Alg.*, 1880, 51).

(2) V. Alger, 7 déc. 1864 (*Estoublon, Jurispr. Alg.*, 1864, 38).

L'établissement d'un testament par un officier public français entraîne-t-il, pour l'indigène musulman, l'adoption de la loi successorale française et la renonciation à son statut personnel ? (Non résolu par le tribunal) (1).

(Hamou ben Djeider c. l'État)

ARRÊT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'adoption n'existe pas chez les musulmans ou que tout au moins les commentateurs sont d'accord pour reconnaître qu'elle ne confère pas à l'adopté, au point de vue de l'hérédité, les droits de l'enfant légitime ; — Attendu, d'autre part, que la loi musulmane, de l'avis unanime de tous les légistes, ne permet pas de disposer, par testament, de plus du tiers de la succession ; que la prétention des consorts Hamou ben Djeider de se faire attribuer la totalité des biens laissés par feu la dame Zohra bent Nemdali, comme enfants adoptifs ou comme légataires de cette dernière, est donc mal fondée ; — Attendu que vainement encore, ils excipent de la circonstance que le testament du 3 juin 1875, enregistré, a été reçu par M^e Ceccaldi, notaire à Constantine, et constitue, par suite, un titre français, entraînant l'application à leur profit de la loi française ; — Attendu que, sans examiner si l'établissement d'un testament par un officier public français, entraîne nécessairement pour l'indigène musulman l'adoption de la loi successorale française et la renonciation à son statut personnel, il échet de remarquer, dans l'espèce, que la loi n'ayant point d'effet rétroactif, le décret du 17 avril 1889, ne peut réagir sur un testament, passé le 3 juin 1875 ; — Attendu que le beït-el-mal, en sa qualité d'héritier *aceb*, réclame à bon droit les deux tiers non disponibles de la succession de la dame Zohra bent Nemdali ;

Par ces motifs : — Dit que Mohamed Larbi ben Haoussine et Si Ali ben Chérif ben Djelloul, ès qualités, ne peuvent prétendre qu'au tiers de la succession de la dame Zohra bent el Nemdali ; — Déclare leur demande mal fondée par le surplus ; — Les en déboute ; — Les condamne aux dépens.

MM. GUEIT, *prés.* ; ÉTIENNE, *subst.* — M^{es} ZÉVACO et GIVODAN, *av.*

(1) Pour la négative, Alger, 23 mars 1878 (*Bull. jud. Alg.*, 1881, 239) ; Alger, 10 mars 1890 (*Rev. Alg.*, 1890, ? 266).

COUR D'ALGER (Ch. des appels correct.)

—
7 avril 1894
—

Exécution des peines, loi Béranger, garantie des matières d'or et d'argent, amende et confiscation, inapplicabilité.

—
La loi du 26 mars 1891 est inapplicable aux peines de l'amende et de la confiscation encourues pour infraction à la loi du 19 brumaire an VI sur la garantie des matières d'or et d'argent.

(Bonan Judas)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les premiers juges ont condamné le prévenu à une amende fixée par la loi, et à la peine accessoire de la confiscation, pour contravention à la loi du 19 brumaire an VI sur la garantie des matières d'or et d'argent; — Qu'il s'agit, en l'espèce, de peines fiscales, qui ont le caractère de réparations civiles envers l'État; — Que, en conséquence, aux termes de l'art. 2 de la loi du 26 mars 1891, elles sont exclues de la sphère d'application de ladite loi; — Que c'est à tort, par suite, que les premiers juges ont ordonné qu'il serait sursis à l'exécution de la peine prononcée;

Par ces motifs et ceux des premiers juges non contraires : — Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a ordonné le sursis autorisé par la loi du 26 mars 1891; — Émendant, quant à ce, dit que les condamnations prononcées sortiront d'ores et déjà leur plein et entier effet; — Confirme sous cette modification le jugement déféré; — Condamne Bonan Judas aux dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.*; BUSSIÈRE, *subst. du proc. gén.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)—
16 juillet 1894
—

Divorce, loi musulmane, engagement par le mari de passer toutes ses nuits chez la femme, de ne pas en prendre une autre, validité, manquement, ouverture à divorce.

Les musulmans algériens, sujets français, sont régis par la loi musulmane en ce qui concerne leur statut personnel ;

Est reconnu comme valable par le droit musulman l'engagement formel pris par le mari de passer toutes ses nuits chez sa femme et de ne pas en épouser une autre, sous peine de donner à sa femme le droit de se répudier elle-même ;

Un simple manquement à ces engagements suffit, d'après le droit musulman, pour permettre à la femme d'obtenir le divorce (1).

(Fteitem bent el Hadj Ahmed c. Hassouna Es Snaldi)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la dame Fteitem bent el Hadj Ahmed el Cadi, épouse de Hassouna ben El Hadj Ahmed Es Snaldi, a assigné son mari pour faire prononcer son divorce ; — Attendu qu'un jugement de ce tribunal, en date du 30 mai 1892, confirmé le 1^{er} juillet 1893 par arrêt de la Cour d'appel d'Alger, l'a autorisée à prouver par témoins certains faits invoqués par elle à l'appui de cette demande ; — Attendu qu'il a été procédé régulièrement à cette enquête et à la contre-enquête ; — Attendu que les parties sont des indigènes musulmans, sujets français ; qu'elles sont donc régies par la loi musulmane en ce qui concerne leur statut personnel ;

Attendu qu'elles ont contracté mariage suivant les formes

(1) V. Alger, 25 mars 1846 (Estoublon, *Jurisp. Alg.*, 1846, 6) ; Alger, 9 avril 1862 (Estoublon, *op. cit.*, 1862, 21) ; Alger, 25 mars 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 395).

tracées par cette loi et que les conditions de leur union conjugale ont été déterminées par un acte passé devant des notaires tunisiens, le 12 novembre 1885 ; — Attendu que, par cet acte, Hassouna Es Snaldi a pris envers la dame Fteitem l'engagement formel de passer toutes ses nuits chez elle et de ne pas épouser une autre femme ; — Attendu qu'il a stipulé en outre, dans le même contrat, que dans le cas où il violerait ses promesses, il conférerait dès à présent et d'une façon irrévocable à son épouse le droit de se répudier elle-même ; — Attendu que les pactes de cette nature sont reconnus valables par le droit musulman ; — Attendu que l'enquête a démontré que Hassouna Es Snaldi passait toutes ses soirées dans des cafés chantants, qu'il s'y faisait remarquer par son attitude bruyante, qu'il y courtisait des danseuses, qu'il se mettait fréquemment en état d'ivresse, que la police a dressé contre lui des procès-verbaux pour ce motif, qu'il rentrait dans cet état au domicile conjugal et qu'il y injurait sa femme ; qu'il a engagé les bijoux de cette dernière afin de se procurer l'argent nécessaire pour ses débauches et qu'enfin il a proféré dans un lieu public des paroles grossières à l'encontre de la dame Fteitem ; — Attendu que ces faits ont été affirmés par des témoins désintéressés et dignes de foi, et que leurs déclarations n'ont été nullement contredites par la contre-enquête ; — Attendu qu'il est résulté également de l'enquête que les écarts reprochés par la demanderesse à son mari avaient continué même après la réconciliation intervenue entre les époux devant le président du tribunal, le 2 décembre 1891 ; — Attendu, au surplus, que Hassouna Es Snaldi n'a pas rempli les conditions auxquelles cette réconciliation était subordonnée ;

Attendu que la conduite scandaleuse menée publiquement par le défendeur constitue à l'égard de son épouse une injure grave, qui autorise la dame Fteitem à obtenir son divorce, soit d'après la loi française, soit d'après la loi musulmane ; — Attendu qu'il convient d'autant mieux d'accueillir la demande de la dame Fteitem, que certains faits établis par l'enquête constituent un manquement aux obligations contractées envers elle par son mari dans l'acte mentionné ci-dessus ; — Attendu que cette circonstance suffit, d'après le droit musulman, pour permettre à la femme d'obtenir le divorce ;

Par ces motifs : — Prononce le divorce aux torts du mari.

MM. FABRY, *prés.* ; FROPO, *subst. du proc. de la Rép.* —
M^{es} GUEYDAN et VIGNALE, *av.*

TRIBUNAL DE TIZI-OUZOU

—
20 octobre 1894
—

Saisie immobilière, transcription, Crédit foncier, commandement antérieurement transcrit, refus de transcrire, demande en subrogation, recevabilité.

—

La procédure d'expropriation particulière au Crédit foncier est régie par le droit commun, toutes les fois qu'il n'est pas dérogé spécialement par le décret du 18 février 1852 ;

Aucun texte ne s'oppose à ce que, conformément à l'art. 722 C. pr. civ., les poursuites commencées par le Crédit foncier, et abandonnées par cette société, soient continuées par le créancier inscrit ;

Toutefois, les poursuites ne peuvent être continuées qu'en suivant la forme de la procédure civile ordinaire (1).

(1) C'est la première fois, croyons-nous, que la question s'est trouvée nettement posée devant un tribunal.

La demoiselle Carre, créancière d'un sieur Dasté, fait procéder à une saisie immobilière. Le conservateur refuse de transcrire, par suite de l'existence sur ces registres de la transcription d'un commandement du Crédit foncier de France. Renseignements pris, le Crédit foncier avait rempli toutes les formalités pour arriver à la vente. La publicité complète avait été effectuée. C'est en cet état que la demoiselle Carre demandait à être subrogée aux poursuites commencées par le Crédit foncier. Elle faisait remarquer, avec juste raison, que la procédure spéciale du Crédit foncier était terminée et que les seules formalités restant à remplir étaient des formalités de droit commun.

Le Crédit foncier combattait la demande de la demanderesse et soutenait que nul ne pouvait se faire subroger à ses poursuites. Il consentait toutefois à donner main-levée de sa transcription. Le Crédit foncier se fondait sur ce que le décret de 1852 avait prévu le cas où cette société demanderait à son profit la subrogation dans les poursuites commencées par un tiers, mais était muet sur le cas où un créancier poursuivrait la subrogation contre le Crédit foncier.

MM. Dalloz et Duverger sont d'avis que la subrogation n'est pas possible. (V. J. G., v^o *Société du Crédit Foncier*, n^o 210). Voici quels arguments ils donnent à l'appui de leur opinion. Le décret du 18 février 1852 n'ordonne pas au Crédit foncier de faire mentionner en marge de la transcription de son commandement valant saisie immobilière la dénonciation de la première apposition d'affiches faites aux créanciers inscrits. Ils en concluent que la procédure spéciale du Crédit foncier ne devient jamais

(Demoiselle Carre c. Crédit foncier de France et Dasté)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par exploit en date du 3 octobre 1894, la demoiselle Valerie-Carre a demandé à être subrogée aux poursuites en expropriation dirigée par le Crédit foncier à l'encontre de Pierre Dasté, suivant commandement du 7 juillet 1892, enregistré; — Attendu que Pierre Dasté fait défaut;

Attendu que le Crédit foncier s'oppose à l'admission de la demande, prétendant qu'aucun texte n'autorise la créancière inscrite à se faire subroger à des poursuites qui constituent un privilège en sa faveur; — Attendu qu'il demande acte qu'il offre néanmoins de consentir la radiation de la transcription de son commandement; — Attendu que, pour faire droit aux conclusions de la société demanderesse, il faudrait admettre que les poursuites commencées par elle ont pour effet de suspendre les droits des autres créanciers; — Attendu que rien dans le décret-loi du 28 février 1852 n'autorise une interprétation si contraire à l'équité; — Attendu qu'il est, au contraire, constant que la procédure d'expropriation particulière au Crédit foncier est régie par le droit commun, toutes les fois qu'il n'y est pas spécialement dérogé par le décret précité; — Attendu qu'aux termes de l'art. 33 de ce décret, la société défenderesse doit dénoncer aux créanciers inscrits la première apposition d'affiches et leur faire sommation d'avoir à prendre communication du cahier des charges; — Attendu que l'accomplissement de ces formalités met les créanciers inscrits dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits directement, mais leur rend communs la poursuite dirigée par le Crédit foncier, ainsi que l'expropriation qui doit en être la conséquence; — Attendu que si, néanmoins, le Crédit foncier jugeait à propos de surseoir à ses poursuites ou d'y renoncer, aucune disposition du décret de 1852 ne s'oppose à ce que, conformément à l'art. 722 C. pr. civ., ces poursuites ne soient

commune aux autres créanciers et reste indépendante. Le Crédit foncier peut donc, quand il lui plaît, abandonner ses poursuites, les reprendre, sans se préoccuper des autres créanciers inscrits. — M. Josseau, dans son traité du Crédit foncier, émet une opinion contraire : « Des privilèges, dit-il, ont été donnés au Crédit foncier, parce qu'il était de l'intérêt général que sa marche ne fût pas entravée par des formalités non indispensables; mais ils ne vont pas jusqu'à le mettre tellement en dehors du droit commun qu'il puisse sans compensation paralyser l'action des tiers. » C'est à cette dernière opinion que s'est rangé le tribunal de Tizi-Ouzou.

continuéés par les créanciers inscrits; — Attendu qu'il est bien évident que ces poursuites ne pourraient être continuées que suivant les formes de la procédure ordinaire;

Attendu qu'en l'espèce, toutes les formalités préalables à l'adjudication ont été remplies par le Crédit foncier; — Attendu que celui-ci reconnaît qu'il ne peut s'opposer aux poursuites de la demanderesse; — Attendu que, si les conclusions du Crédit foncier étaient accueillies par le tribunal, la demanderesse devrait refaire toute la procédure de saisie immobilière; — Attendu que l'on recherche vainement quel profit pourrait en retirer le défendeur; qu'il est, au contraire, évident que cette augmentation considérable des frais ne pourrait que diminuer la valeur de son gage; — Qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser la subrogation requise par la demanderesse;

Attendu qu'aux termes de l'art. 723 C. pr. civ., la partie qui succombe sur la demande en subrogation doit être condamnée aux dépens;

Par ces motifs : — Donne défaut contre Dasté Pierre non comparant; — Et statuant contradictoirement à l'encontre du Crédit foncier et en dernier ressort : — Dit que la demoiselle Valérie-Carre est subrogée aux droits du Crédit foncier; — L'autorise à reprendre les poursuites en expropriation dirigées par le Crédit foncier à l'encontre de Dasté Pierre, à partir du dernier acte valable, toute procédure nulle restant à la charge de ladite société; — Dit, en conséquence, que le Crédit foncier sera tenu, sous peine de 10 fr. de dommages-intérêts pour chaque jour de retard, de remettre à la demanderesse, sur son récépissé, dans les 24 heures de la signification du présent jugement, les pièces de la poursuite; — Condamne le Crédit foncier aux dépens.

MM. PATRIMONIO, *prés.*; MARCHI, *proc. de la Rép.* — M^{es} VÉROLA et DAMIN, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
18 octobre 1894
—

Juge de paix à compétence étendue, contravention en matière d'octroi, tribunal correctionnel, compétence respective.

—
Aux termes de l'art. 2 du décret du 19 août 1854, en Algérie,

les juges de paix à compétence étendue connaissent de toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels, commises ou constatées dans leur ressort ;

Aux termes des art. 32 et 34 du décret du 27 juin 1887, toutes les actions résultant des procès-verbaux en matière d'octroi et les questions qui pourront naître de la défense du prévenu sont de la compétence exclusive du tribunal correctionnel, spécialement l'opposition à la vente prévue par l'art. 32 et les demandes en revendication, en dommages-intérêts, en nullité de la saisie ;

Si l'art. 34 qualifie d'exclusive la compétence du tribunal correctionnel, c'est pour exclure la juridiction civile pour les questions civiles naissant des procès-verbaux, mais non pour exclure celle des juges de paix à compétence étendue en matière de contravention ;

La compétence des juges de paix à compétence étendue en matière de contravention est générale, formé le droit commun, s'applique à toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels, prévues par la loi nouvelle comme par la loi ancienne, à moins d'une dérogation formelle, non douteuse ;

Dès lors, toute contravention déférée aux tribunaux correctionnels l'est, par cela même, au juge de paix jugeant correctionnellement, si elle est commise ou constatée dans son ressort, le tribunal correctionnel ne devant connaître que des contraventions commises ou constatées dans un canton dont le juge de paix n'a pas la compétence étendue (1).

(Contributions diverses c. Montagné, Besson et Osteng)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 du décret du 19 août 1854, en Algérie, les juges de paix à compétence étendue connaissent de toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels, commises ou constatées dans

(1) Dans le même sens, trib. d'Oran, 21 juin 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 487) ; Alger, 1^{er} mai 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 373).

leur ressort; — Attendu qu'aux termes des art. 32 et 34 du décret du 27 juin 1887, toutes les actions résultant des procès-verbaux en matière d'octroi et les questions qui pourront naître de la défense du prévenu sont de la compétence exclusive du tribunal correctionnel, spécialement l'opposition à la vente prévue par l'art. 32 et les demandes en revendication, en dommages-intérêts, en nullité de la saisie, telles qu'elles sont formulées en l'espèce; — Attendu que si l'art. 34 qualifie d'exclusive la compétence du tribunal correctionnel, c'est parce qu'il exclut la juridiction civile pour les questions civiles naissant des procès-verbaux, non pour exclure celle des juges de paix à compétence étendue en matière de contravention; — Attendu que les demandeurs ont reconnu eux-mêmes la compétence de la juridiction correctionnelle, puisqu'ils l'ont saisie; — Attendu qu'en Algérie la compétence des juges de paix à compétence étendue, en matière de contravention, est générale, forme le droit commun, s'applique à toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels, prévues par la loi nouvelle comme par la loi ancienne, à moins d'une dérogation formelle, non douteuse; que, dès lors, toute contravention déferée aux tribunaux correctionnels l'est, par cela même, au juge de paix jugeant correctionnellement, si elle est commise ou constatée dans son ressort; que le tribunal correctionnel ne doit connaître que des contraventions commises ou constatées dans un canton dont le juge de paix n'a pas la compétence étendue;

Attendu que, dans l'espèce, la contravention a été constatée dans le canton de Coléa; qu'elle a été commise, d'après l'administration, dans ce même canton, et, d'après les demandeurs, dans le canton de Boufarik; que, dans l'un et l'autre canton, les juges de paix ont une compétence étendue; que le prévenu n'est pas même domicilié dans l'un des cantons d'Alger; — Attendu que le tribunal d'Alger n'est donc pas compétent, seule question que la Cour ait à résoudre;

Par ces motifs : — Faisant droit à l'appel de l'administration envers le jugement rendu par le tribunal d'Alger, le 13 septembre 1894; — Déclare le tribunal d'Alger incompétent; — Renvoie les intimés à se pourvoir devant qui de droit; — Les condamne solidairement aux dépens de première instance et d'appel relatifs à l'incident.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.*; ÉON, *av. gén.* — M^{es} JOLY, LE DENTU, MEUNIER et DE SAMBŒUF, *av.*

TRIBUNAL D'ORAN (Ch. civ.)

—
4 juin 1894
—

Courses de chevaux, Algérie, société d'encouragement, caractère, règlement, contrat entre elle et les propriétaires de chevaux, nature, tribunal civil, compétence.

L'arrêté ministériel du 31 août 1859, sur les courses de chevaux, est tombé en désuétude en Algérie, depuis qu'il n'y existe plus de courses organisées par le gouvernement ;

Les sociétés d'encouragement pour l'amélioration de la race chevaline sont des associations régies chacune par des règles adoptées en assemblée générale ; l'approbation préfectorale ne fait que consacrer leur existence dans les termes et suivant les statuts qui les régissent ;

En conséquence, toutes les sociétés faisant partie de la société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux barbe et arabe ne sont point soumises aux prescriptions contenues dans l'arrêté ministériel de 1859, mais bien à celles qu'elles ont adoptées dans leur règlement ;

Tout propriétaire, qui engage son cheval pour une course, accepte, par le fait même de cet engagement, de se soumettre à toutes les conditions imposées par les règlements de la société qui donne la réunion et, de son côté, celle-ci s'engage, en recevant le montant de l'entrée, à lui donner droit à la récompense promise au vainqueur ;

Ce contrat formé entre le propriétaire du cheval et la société est un contrat à titre onéreux et non pas commutatif ;

Il s'ensuit que la clause de contrat, portant que les décisions du président et des commissaires des courses réunis en commission, seront définitives et sans appel, constitue, non pas la condition licite que le donateur appose valablement à sa libéralité dans un contrat de bienfaisance unilatéral, mais une clause compromissaire soumise aux prescriptions des art. 1003 et suiv. C. pr. civ. ;

L'engagement de soumettre d'avance à des arbitres toutes

les difficultés à naître entre les parties, même à raison d'un pacte déterminé, est nul comme ne contenant pas désignation suffisante de l'objet en litige ;

La sentence rendue par lesdits arbitres est également nulle et ne saurait emporter dessaisissement des tribunaux ordinaires (1) ;

Il est de jurisprudence qu'une société de courses a le droit de revendiquer les prix par elle décernés à tort ; mais cette action ne saurait être déclarée recevable qu'autant que l'attributaire du prix n'a pas, par cette attribution, été privé d'un bénéfice qu'il aurait certainement réalisé sans cela et n'a pas été induit en des dépenses qu'il n'aurait pas faites, s'il n'avait pas été vainqueur.

(Schott c. de Valdan)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le tribunal de céans a rendu, le 2 avril dernier, un jugement par lequel il a décidé que M. Schott avait à bon droit dirigé une action contre le sieur de Valdan, président de la société hippique d'Aïn-Temouchent, a, en conséquence, rejeté l'exception basée sur le défaut de qualité de ce dernier et ordonné qu'il serait plaidé au fond à la première audience utile ; — Attendu que l'affaire a été de nouveau appelée à l'audience du 31 mai dernier ; que les avocats des parties ont développé les conclusions prises au nom de celles-ci par leurs avoués respectifs ; que l'affaire a été mise en délibéré ; qu'il y a lieu aujourd'hui de statuer définitivement ;

Attendu que de Valdan, dans ses conclusions signifiées le 30 mai dernier, a soulevé une fin de non-recevoir ; qu'il prétend qu'il n'appartient pas aux tribunaux de reviser les décisions rendues par les commissions de courses ; que celles-ci sont souveraines en cas de contestation ; qu'il se forme, en effet, entre elles et les propriétaires des chevaux engagés un contrat préalable et tacite d'après lequel chacun des contractants s'en rapporte à l'arbitrage de la commission ; que de Valdan ajoute qu'en Algérie l'art. 9 de l'arrêté ministériel des 9 et 31 août 1859 sur les courses de chevaux, ne saurait laisser

(1) Cfr. sur toutes ces questions jugement du trib. de Sidi-bel-Abbès, du 1^{er} mai 1894 (*suprà*, p. 330).

aucun doute sur ce point ; qu'en effet, l'article en question est ainsi conçu : « Toutes les réclamations ou contestations élevées au sujet des courses sont jugées en dernier ressort par le jury des courses ; dans tous les cas, le jury peut en référer à la commission des courses, si l'importance ou la difficulté de la question leur paraît l'exiger » ; — Attendu, en résumé, que de Valdan soutient qu'il y a chose jugée, parce que le comité des courses d'Aïn-Temouchent, pris comme arbitre, a prononcé en dernier ressort, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés : 1° par l'art. 6 de l'arrêté ministériel du 31 août 1859 ; 2° par l'art. 5 des statuts de la société ;

Attendu qu'il y a lieu de faire ressortir tout d'abord que l'argument pris de l'arrêté ministériel de 1859 n'est pas fondé ; — Attendu, en effet, que l'arrêté en question avait pour but, à l'époque où il a été pris, de réglementer les courses officielles ; qu'il y est dit, à l'art 1^{er}, que les courses de chevaux auront lieu, dans chaque province, aux époques fixées par le ministre de l'Algérie et des colonies ; à l'art. 2, que la présidence d'honneur des courses est dévolue dans chaque province au fonctionnaire civil ou militaire du rang le plus élevé, selon l'ordre des préséances réglé par le décret du 24 messidor an XII ; à l'art. 3, que le colonel-directeur des haras, les commandants des dépôts de remonte ou des haras, remplissent les fonctions de commissaires de gouvernement ; à l'art. 4, que la commission des courses est nommée par le général commandant la division et choisie parmi les membres du conseil général, du conseil municipal, les officiers, etc. ; — Attendu que de ce qui précède, il résulte d'une façon indiscutable que de Valdan ne saurait se prévaloir d'un arrêté tombé en désuétude, par la raison qu'il n'existe plus en Algérie de courses organisées par le gouvernement ;

Attendu, d'autre part, que les sociétés d'encouragement pour l'amélioration de la race chevaline sont des associations régies chacune par des règles adoptées en assemblée générale par les sociétaires ; qu'elles sont, il est vrai, pour la plupart, instituées avec l'approbation préfectorale, mais que cette adhésion de l'autorité publique à leur institution ne fait que consacrer leur existence dans les termes et suivant les statuts qui les régissent ; — Attendu que les diverses sociétés de l'Algérie, parmi lesquelles celle d'Aïn-Temouchent, se sont groupées en une société dite « d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux barbe et arabe » ; qu'elles se sont soumises à un règlement et à un code de courses approuvés par le gouverneur général et par M. l'Inspecteur

des haras; — Attendu, par conséquent, que toutes les sociétés faisant partie de la société d'encouragement ne sont point soumises aux prescriptions contenues dans l'arrêté ministériel de 1859, mais bien à celles qu'elles ont adoptées dans leurs règlements; — Attendu qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, de s'arrêter à ce moyen et qu'il s'agit de passer outre à l'examen de celui tiré de l'application du paragraphe 1^{er} de l'art. 58 des statuts de la société hippique d'Ain-Temouchent;

Attendu que ce paragraphe est ainsi conçu : « Toutes les réclamations et contestations auxquelles les courses pourront donner lieu seront jugées, séance tenante, par les commissaires et le président réunis en commission, et la décision sera sans appel »; — Attendu que tout propriétaire, qui engage son cheval pour une course, accepte, par le fait même de cet engagement, de se soumettre à toutes les conditions imposées par les règlements de la société qui donne la réunion, et que, de son côté, celle-ci s'engage, en recevant le montant de l'entrée, à lui donner droit à la récompense promise au vainqueur; qu'un contrat prend donc naissance entre le propriétaire et la société; qu'il y a lieu de rechercher et d'établir quel est le caractère de ce contrat;

Attendu que l'art. 1106 C. civ. édicte que le « contrat à titre onéreux est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose »; qu'il suffit donc, pour que le contrat soit à titre onéreux, qu'il impose aux deux parties des obligations réciproques, sans s'arrêter à la qualification que celles-ci peuvent donner à la convention; que le caractère d'un acte se détermine par l'ensemble de ses clauses et de ses résultats; que la Cour de cassation a décidé qu'un contrat est commutatif et onéreux lorsque chacune des deux parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est l'équivalent de ce qu'on donne ou de ce qu'on fait pour elle; — Attendu que, dans l'espèce soumise au tribunal, Schott s'engageait à payer le montant de l'entrée, à faire courir son cheval et à se soumettre à toutes les prescriptions édictées par le règlement; que, de son côté, la société prenait l'engagement de lui remettre la somme promise au vainqueur; — Attendu qu'on ne saurait refuser à cette convention le caractère de contrat à titre onéreux; qu'il s'ensuit que la clause de ce contrat, portant que les décisions du président et des commissaires des courses réunis en commission seront définitives et sans appel, constitue, non pas la condition licite que le donateur appose valablement à sa libéralité dans un contrat de bienfaisance unilatéral, mais une clause compromis-

soire soumise aux prescriptions des art. 1003 et suiv. C. pr. civ. ; — Attendu que la clause en question constitue donc un compromis par lequel chacune des parties déclare s'en rapporter, pour les contestations qui pourraient surgir entre elles, à des arbitres ; qu'une clause de cette nature doit contenir principalement les mentions exigées par l'art. 1006 C. pr. civ. qui est ainsi conçu : « Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, sous peine de nullité » ; qu'une pareille clause, ayant pour but de déroger à la compétence et à l'organisation des tribunaux, intéresse l'ordre public ; qu'elle ne doit donc être reconnue valable qu'autant qu'elle remplit toutes les conditions imposées par la loi ; — Attendu que l'engagement de soumettre d'avance à des arbitres toutes les difficultés à naître entre les parties, même à raison d'un pacte déterminé, ne saurait être considéré comme contenant désignation suffisante de l'objet en litige ; que cet engagement est nul et que la sentence rendue par le tribunal arbitral est également nulle et ne peut emporter dessaisissement des tribunaux ordinaires ; — Attendu que, dans le cas faisant l'objet du litige actuel, les parties ont déclaré choisir comme arbitres le président et les commissaires désignés par ce dernier en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 51 des statuts ainsi conçu : « Le président désigne les membres de la commission pour assurer l'exécution du programme et du présent règlement pendant les courses » ; — Attendu que, s'en remettre vaguement aux décisions d'une commission ainsi composée, n'est point satisfaisant aux exigences de la loi ; que cette commission ne saurait être considérée comme une personne morale ; qu'elle constitue tout simplement une collection d'individualités sujette à des variations incessantes ; que le compromis n'a donc pas, conformément à l'art. 1006 C. pr. civ., désigné les noms des arbitres ; — Attendu, en outre, que la clause en question ne porte point si, pour prendre une décision, la présence de tous les membres est nécessaire ; à défaut, quel sera le chiffre du quorum et comment devra se constituer la majorité de ce tribunal arbitral ; — Attendu enfin que nul procès-verbal des opérations de la commission n'a été dressé ; qu'aucun texte de la sentence n'est représenté ; que le tribunal ignore même actuellement les noms des membres qui ont pris, à l'encontre de Schott, la décision attaquée ; qu'il faudrait tout au moins, pour pouvoir admettre qu'il y a chose jugée, qu'on représentât une sentence écrite, datée, motivée et signée ; que de Valdan dit bien qu'il y a une décision, mais qu'il ne l'établit nullement ; que de tous les faits de la cause

il paraît résulter que la disqualification de *Professor* a été prononcée par de Valdan seul; — Attendu, en résumé, qu'aucune des formalités édictées par l'art. 1003 et suiv. C. pr. civ. n'a été observée; que l'objet du litige n'a pas été déterminé; qu'il est nullement établi que des arbitres aient été nommés et qu'une sentence ait été rendue par eux; qu'on ne saurait donc soutenir avec fondement qu'il y a chose jugée et que le tribunal est tenu de se dessaisir; — Attendu qu'il y a lieu, par conséquent, de rejeter l'exception soulevée, et de passer outre à l'examen du fond.

Au fond: — Attendu que Schott a engagé, le samedi, 28 octobre 1893, à Aïn-Temouchent, son cheval *Professor* pour prendre part aux courses qui devaient avoir lieu dans cette ville les dimanche et lundi suivants; — Attendu que *Professor* arriva premier le dimanche et gagna le prix de la ville d'Aïn-Temouchent, s'élevant à 800 fr.; que le lendemain, lundi, il arriva encore premier et gagna encore le prix offert par le ministre de l'agriculture, soit 1,100 fr.; — Attendu que de Valdan refusa de délivrer ces deux prix, sous prétexte que *Professor* avait gagné plus de 20,000 fr. sur les hippodromes algériens et que, conformément à une clause insérée dans le code des courses adopté par la société d'encouragement, il aurait dû être pour ce fait exclu des courses de la société d'Alger; — Attendu qu'il est aujourd'hui établi et d'ailleurs non contesté par de Valdan qu'il y a erreur; qu'en effet *Professor* n'avait pas encore gagné 20,000 fr. au mois d'octobre de l'année dernière et en outre que la clause du code des courses, prononçant l'exclusion absolue des chevaux ayant gagné cette somme, avait été modifiée par la majorité du comité de la société d'encouragement et remplacé par celle-ci: « Les sociétés auront la faculté d'exclure les gagnants d'une somme de 20,000 fr. »; — Attendu que ce qui était une obligation ne devenait donc qu'une faculté; que de Valdan aurait donc dû, en supposant que *Professor* eût gagné plus de 20,000 fr., ne pas recevoir l'engagement et ne pas admettre ce cheval à prendre part aux courses; — Attendu que M. Ribes, président de la société d'encouragement, informé par Schott de ce qui venait de ce produire, a télégraphié à de Valdan que les prix appartenaient à *Professor*; — Attendu que, dans ces conditions, Schott est bien fondé à réclamer: 1° la somme de 800 fr. revenant au gagnant de la seconde course du dimanche et représentant le premier prix de la ville d'Aïn-Temouchent; 2° la somme de 1,100 fr. revenant au gagnant de la seconde course du lundi et représentant le premier prix de M. le Ministre de l'agriculture; qu'il y a lieu

de condamner de Valdan au paiement de ces deux sommes ; — Attendu que Schott demande en outre 1,000 fr. de dommages-intérêts ; — Mais attendu qu'il n'est justifié d'aucun préjudice ; qu'au surplus les dommages-intérêts dus à raison du retard apporté à l'exécution d'une obligation qui se borne au paiement d'une somme d'argent ne consiste jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, quel que soit d'ailleurs le préjudice que le défaut de paiement a causé au créancier ; qu'il n'y a pas lieu, par suite, d'accueillir de ce chef la demande de Schott ;

Sur l'action récursoire intentée par de Valdan à l'encontre de Barret et Girin : — Attendu que de Valdan a remis les prix gagnés par Schott à ces derniers, dont les chevaux étaient arrivés seconds aux deux courses dont il vient d'être parlé ; que de Valdan conclut à ce que lesdits Baret et Girin soient condamnés à lui restituer les sommes par eux ainsi indûment touchées ; — Attendu qu'il est de jurisprudence qu'une société de courses a le droit de revendiquer les prix par elle décernés à tort ; mais que cette action ne saurait être déclarée recevable qu'autant que l'attributaire du prix n'a pas, par cette attribution, été privé d'un bénéfice qu'il aurait certainement réalisé sans cela, et n'a pas été induit en des dépenses qu'il n'aurait pas faites s'il n'avait pas été vainqueur ; — Or, attendu que Baret justifie qu'il a fait courir sa jument *Bichette* aux courses qui ont eu lieu à Oran le 23 novembre dernier, immédiatement après celles d'Aïn-Temouchent, mais que cette bête, ayant été classé première aux courses de cette dernière ville et ayant été déclarée attributaire d'un premier prix par une décision qu'on croyait définitive, a dû subir une surcharge qui l'a mise dans un état d'infériorité manifeste vis-à-vis de ses concurrents, à tel point qu'elle n'est arrivée que quatrième ; qu'il est reconnu par les hommes compétents en la matière qu'une surcharge d'un kilo fait perdre, dans une course de fond un mètre sur cent mètres, au cheval qui la porte ; que dans ces conditions, Baret s'est défait de sa jument, qui aurait certainement gagné un des prix de la course pour laquelle elle avait été engagée, si elle avait couru dans les conditions normales, ce qui aurait augmenté sa valeur marchande d'une façon appréciable ; — Attendu, d'autre part, que Baret fait remarquer avec juste raison que si la commission d'Aïn-Temouchent avait donné le premier prix à *Professor*, *Bichette* eût certainement obtenu le second s'élevant à 200 fr. ; — Attendu encore qu'il fait ressortir avec non moins de fondement qu'il est dans les habitudes du propriétaire des chevaux de donner au jockey

gagnant le cinquième du prix et qu'il ne peut certes pas intenter aujourd'hui une action en restitution contre ce dernier dont l'insolvabilité est certaine ; — Attendu enfin que le gagnant d'un premier prix s'engage toujours dans des dépenses pour fêter la victoire de son cheval, dépenses qu'il ne ferait pas si celui-ci avait été battu ;

En ce qui concerne Girin : — Attendu que les raisons qui viennent d'être développées militent également en sa faveur ; qu'il a, en effet, fait courir son cheval aux courses d'Oran, le 23 novembre dernier ; qu'il est certain que, si cet animal n'avait pas été l'objet d'une surcharge comme ayant gagné un premier prix à Aïn-Temouchent, il serait arrivé second ou peut-être même premier dans la course de 2,200 fr. pour laquelle il avait été engagé, tandis qu'il n'est arrivé que troisième, gagnant seulement 400 fr. ; qu'il y a lieu de tenir compte de l'augmentation de valeur de l'animal en question s'il avait gagné un premier prix aux courses d'Oran ; — Attendu, d'autre part, que Baret fait remarquer très logiquement que, si la commission d'Aïn-Temouchent n'avait pas disqualifié *Professor*, il aurait encaissé le deuxième prix de la course de M. le Ministre de l'agriculture, soit 400 fr. ; qu'il a donné 220 fr. à son jockey, cinquième du prix, et que, comme tout gagnant d'un premier prix, il a fait des dépenses qu'il n'aurait pas faites si son cheval n'avait pas été victorieux ; — Attendu, d'ailleurs, et d'une façon générale, que l'erreur commise par la commission d'Aïn-Temouchent n'est pas le fait des appelés en garantie ; que ceux-ci ne sauraient supporter les conséquences d'une faute qui ne leur est pas imputable ; qu'il n'y a pas lieu par suite d'accueillir la demande récursoire de Valdan à l'encontre de Baret et Girin ;

Par ces motifs : — Rejette comme non fondée l'exception soulevée par de Valdan et tirée de la chose jugée ; déclare celui-ci mal fondé dans tous ses moyens, fins et conclusions ; le condamne en conséquence à payer à Schott la somme de 1,900 fr. montant des causes sus-énoncées ; — Le déclare non-recevable et, en tous cas, mal fondé dans sa demande de garantie contre Baret et Girin ; dit n'y avoir lieu de faire droit à la demande de Schott en dommages-intérêts ; condamne de Valdan aux dépens.

MM. PATRIMONIO, *prés.* ; DAVID, *proc. de la Rép.* — M^{es} ORBEITRESS, GIRAUD, JACQUES et MONTBRUN, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
19 mai 1893
—**Taxe sur les prestations, Algérie, officier d'administration, non imposition.**
—*Un officier d'administration n'est pas imposable à la taxe sur les prestations (1).*

(Beaufils)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Considérant que, aux termes de l'art. 4 du décret du 5 juillet 1854, sont seuls soumis à la taxe des prestations les habitants de l'Algérie, Européens ou indigènes, et les chefs de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire; — Considérant que, aux termes de la loi susvisée du 13 mars 1875, les officiers d'administration font partie de l'armée active; qu'il résulte de l'instruction que le sieur Beaufils était, en 1892, officier d'administration à Philippeville; qu'il suit de là qu'il ne pouvait être considéré comme habitant de la commune de Philippeville au sens de l'article précité du 5 juillet 1854, et que, dans ces circonstances, c'est à tort qu'il a été imposé et maintenu à la taxe des prestations pour l'année 1892 sur le rôle de la commune de Philippeville;

Arrêté annulé; — Décharge.

MM. PICHAT, *rap.*; LE VAVASSEUR DE PRÉCOURT, *com. du gouv.*COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)—
16 juillet 1894
—**Propriété, Algérie, propriété individuelle, constatation et constitution, loi du 26 juillet 1873, application, point de départ, tribunal civil, compétence.**
—*Le tribunal civil est compétent pour juger les réclamations*

(1) V. Conseil d'État, 30 mai 1879 et 26 nov. 1892 (*suprà*, p. 108 et 110) et la note.

portant uniquement sur la délimitation et le classement faits par le commissaire délimitateur, toutes questions de propriété entre indigènes demeurant réservées ;

Les dispositions de la loi du 22 juillet 1873 sur la constatation de la propriété individuelle en territoire de propriété privée et sa constitution en territoire de propriété collective ne régissent la tribu qu'après délimitation et répartition de son territoire en exécution des §§ 1 et 2, art. 2 du sénatus-consulte de 1863, qu'après arrêté du gouverneur général homologuant ces opérations, qu'après autres arrêtés du même gouverneur soumettant la tribu, ainsi délimitée et répartie, aux opérations de ladite loi et nommant, pour y procéder, un commissaire-enquêteur ;

Alors, mais alors seulement, il est procédé, pour les terres classées comme de propriété privée, à la reconnaissance par voie de constatation, avec recours aux tribunaux ordinaires, de la propriété individuelle (autre que celle résultant de titres administratif, judiciaire ou notarié, français) au profit de tous ayant droit, d'après les règles du chapitre 1^{er}, titre II de la loi du 26 juillet 1873, — et procédé, pour les terres classées comme de propriété collective, à la constitution de la propriété individuelle, par voie de répartition purement administrative, entre les membres de la tribu, exclusivement à tous autres (les droits du domaine de l'État, des douars — quant à leurs communaux, — du domaine public, préalablement sauvegardés) d'après les règles du chapitre 2 du même titre de ladite loi de 1873 (nos 6, 7, 8, 48 de l'instruction du 1^{er} février 1888; instruction du 13 novembre 1890; décrets de 1887 et de 1890) (1).

(Djemâa des Rahman-Gherabas c. Djemâa des Ouled-Moktar)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel de la Djemâa des Rahman-Gherabas est, en la forme, régulier;

(1) V. Alger, 27 févr. 1889 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 181); Alger, 13 mars 1893 (*Rev. Alg.* 1893. 2. 230) et les notes.

Sur l'exception d'incompétence des tribunaux ordinaires pour connaître du litige, opposée par ladite Djemâa, mais écartée par les premiers juges : — En ce qui touche l'application à la cause des dispositions autres que celles de la loi du 26 juillet 1873, qui régissent la constatation ou la constitution de la propriété en Algérie : — Attendu que le territoire de la tribu des Rahman-Gherabas a été soumis par arrêté du gouverneur général, du 12 mai 1888, aux opérations de délimitation et répartition prescrites, par les §§ 1 et 2, art. 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, et réglementées, en outre de l'art. 2 de la loi du 28 avril 1889 par les décrets du 22 septembre 1887, 18 juillet 1890 à compléter, en ce qu'ils ont de conforme à ces dispositions, par les instructions du gouverneur général des 1^{er} février 1888, 13 novembre 1890; — Qu'au cours de ces opérations, la Djemâa des Rahman et celle des Oulad-Moktar ont demandé au commissaire délimitateur de comprendre en totalité, dans le territoire de leurs tribus respectives, chacune à l'exclusion complète de l'autre, le bled Koriker, d'une contenance de 23,560 hectares, indiqué par les Rahman comme terre de propriété collective, par les Oulad-Moktar comme terre de propriété privée; — Que Koriker a été classé comme terre de propriété collective; qu'il a été délimité en deux parties: l'une Nord et Ouest, de 8,086 hectares environ; l'autre Sud et Est, du surplus; que la première a été comprise dans le territoire des Oulad-Moktar, la seconde dans celui des Rahman; — Que ces opérations de classement et délimitation du commissaire délimitateur ont été, dans les termes des art. 10 et 11 du décret du 22 septembre 1887, l'objet de réclamations des deux Djemâas, ainsi que l'opposition des Rahman et du domaine; — Que, par exploit du 15 mars 1892, enregistré, notifié à la Djemâa des Rahman, celle des Oulad-Moktar a, sous forme de demande en attribution exclusive de Koriker comme terre de propriété privée à la tribu des Oulad-Moktar (toutes questions de propriété individuelle entre membres de cette tribu nécessairement réservées), saisi le tribunal civil de Blida de la connaissance des réclamations et oppositions des deux Djemâa à l'encontre des opérations de classement et délimitation de Koriker, sus-indiquées; — Que les pièces et documents du procès ne sauraient, sur ce point, laisser subsister dans l'esprit le moindre doute; — Que le litige, ainsi précisé, est, aux termes du décret du 22 septembre 1887, de la compétence incontestable des tribunaux ordinaires; — Que l'art. 10 dispose que les réclamations porteront uniquement sur la délimitation et le classement des immeubles, toutes ques-

tions de propriété entre indigènes demeurant réservées; — Qu'aux termes de l'art. 13, en cas d'opposition, le réclamant doit introduire sa demande en justice par citation contre qui de droit; — Que l'art. 16, § 2, porte que réserve sera faite dans l'arrêté de clôture des opérations effectuées en exécution des §§ 1 et 2, art. 2, du sénatus-consulte de 1863, des immeubles objet de litiges judiciaires engagés comme il est dit en l'art. 13; — Que les premiers juges se sont donc avec raison déclarés compétents pour connaître du litige;

En ce qui concerne l'application à la cause des dispositions de la loi du 22 juillet 1873 sur la constatation de la propriété individuelle en territoire de propriété privée et sa constitution en territoire de propriété collective; — Attendu que ces dispositions ne régissent la tribu qu'après délimitation et répartition de son territoire en exécution des §§ 1 et 2, art. 2 du sénatus-consulte de 1863, qu'après arrêté du gouverneur général homologuant ces opérations, qu'après autres arrêtés du même gouverneur, soumettant la tribu, ainsi délimitée et répartie aux opérations de ladite loi, et nommant, pour y procéder, un commissaire-enquêteur; — Qu'alors, mais alors seulement, il est procédé, pour les terres classées comme de propriété privée, à la reconnaissance, par voie de constatation, avec recours aux tribunaux ordinaires, de la propriété individuelle (autre que celle résultant de titres administratif, judiciaire ou notarié, français) au profit de tous ayants droit, d'après les règles du chapitre 1^{er} titre II de la loi du 26 juillet 1873, et procédé, pour les terres classées comme de propriété collective, à la constitution de la propriété individuelle, par voie de répartition purement administrative, entre les membres de la tribu, exclusivement à tous autres (les droits du domaine de l'État, des douars — quant à leurs communaux, — du domaine public, préalablement sauvegardés) d'après les règles du chapitre 2 même titre de ladite loi de 1873 (nos 6, 7, 8, 48 de l'instruction du 1^{er} février 1888; instruction du 13 novembre 1890; décrets précités de 1887 et de 1890);

En ce qui touche la décision du 23 décembre 1889, par laquelle la commission administrative se serait prononcée sur le fond du litige: — Attendu que le tribunal civil de Blida a statué uniquement sur une question de compétence; — Que son jugement est confirmé par le présent arrêt; — Que, dans ces conditions, la Cour ne peut, soit au point de vue dévolutif de l'appel, qui ne la saisit que des points sur lesquels les premiers juges ont statué, soit au point de vue de l'évocation, qui suppose l'infirmité du jugement déféré à son appré-

ciation, se préoccuper de la décision administrative du 23 décembre 1889, qu'autant que celle-ci serait de nature à influencer sur la solution à donner à la question de compétence; — Que cette décision, d'ailleurs provisoire et rendue sous réserves tant de revendications ultérieures que de l'approbation du gouverneur général (art. 7 du décret du 22 septembre 1887), n'a pas ce caractère; — Qu'elle ne saurait, quels qu'en soit, quant au fond, la valeur et les effets, modifier les règles certaines de compétence des tribunaux ordinaires, en cette matière; — Qu'il n'y a donc lieu de s'y arrêter;

Sur les conséquences de l'opposition faite par le Domaine le 20 décembre 1891, aux prétentions des Oulad-Moktar, et du défaut d'introduction par ces derniers sur cette opposition, à l'encontre du Domaine, d'une demande en justice; — Attendu qu'il y a lieu, par les motifs qui viennent d'être donnés quant à la décision administrative du 23 décembre 1889, d'adopter, en ce qui concerne les conséquences de ces oppositions et de défaut d'introduction de demande en justice, la même solution;

Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties: — Attendu que les considérations qui précèdent en rendent l'examen inutile ou prématuré;

Quant aux dépens: — Attendu qu'ils doivent être supportés par la partie qui succombe;

Par ces motifs: — Rejette comme non justifié l'appel, d'ailleurs régulier et recevable en la forme, de la Djemâa de la tribu des Rahman-Gherabas, poursuites et diligences de son président, le caïd Abdelkader ben El Hadj Rabah; — Confirme, par les considérations qui précèdent, sur la question de compétence des tribunaux ordinaires, le jugement déferé; — Renvoie la cause et les parties sur les questions de classement et de répartition en litige et points s'y rattachant devant le tribunal civil de Blida, sans que ni le jugement confirmé ni le présent arrêt puissent être considérés comme préjugeant en quoi que ce soit lesdites questions principales ou accessoires, tous droits et moyens des parties étant, au contraire, à cet égard, expressément réservés; — Condamne le Djemâa des Rahman-Gherabas en la personne du caïd Abdelkader ben El Hadj Rabah, es-qualités qu'il agit, à l'amende d'appel et aux dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{rs} CHÉRONNET et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—
26 juillet 1894
—**Prescription, impôt foncier, Tunisie, délai, loi applicable.**
—

Les immeubles sont régis par la loi du pays où ils sont situés (art. 3 C. civ.);

Il en est de même des impôts et charges publiques dont ils peuvent être grevés et des obligations imposées aux propriétaires en cette qualité ;

Par suite, c'est à cette même loi de décider si les annuités de l'impôt foncier sont prescriptibles, et dans quel délai ;

L'établissement du protectorat français en Tunisie n'a nullement modifié, en ce qui concerne les rapports de la Tunisie et de la France, la règle de droit international posée par l'art. 3 C. civ. (1).

(Directeur des finances tunisiennes c. Coutayar)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi : — Vu l'art. 3 C. civ. ; — Attendu que les immeubles sont régis par la loi du pays où ils sont situés ; qu'il en est de même des impôts et charges publiques dont ils peuvent être grevés et des obligations imposées aux propriétaires en cette qualité ; que, par suite, c'est à cette même loi de décider si les annuités de l'impôt foncier sont prescriptibles, et dans quel délai ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que, le 17 décembre 1892, le directeur des finances tunisiennes a fait assigner Coutayar devant le juge de paix de Sfax en paiement de la somme de 289 fr. 44 cent., montant des cotes de la taxe sur les oliviers afférentes aux années 1885 à 1890 ; que Coutayar, ayant opposé la prescription, le juge de paix l'a condamné à payer 168 fr. 88 cent. et a déclaré le surplus atteint par la prescription quinquennale de l'art. 2277 C. civ. ; — Attendu que l'établissement du protectorat français en Tunisie n'a

(1) Sur la nature et les effets juridiques du protectorat en Tunisie, V. l'article publié *Rev. Alg.*, 1893. 1. 117 et 215.

nullement modifié, en ce qui concerne les rapports de la Tunisie et de la France, la règle du droit international posée par l'art. 3 C. civ. ; — Attendu, dès lors, qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 2277 C. civ. et, par suite, violé l'art. 3 du même Code ;

Par ces motifs : — Casse la sentence du juge de paix de Sfax du 20 décembre 1892.

MM. QUESNAY DE BEAUREPAIRE, *prés.* ; DARESTE, *rap.* ;
RAU, *av. gén.* — M^e LESAGE, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
13 août 1894
—

Saisie-arrêt, acte conservatoire, caractère, jugement de validité, titre, énonciations.

Il est généralement admis que la saisie-arrêt garde son caractère d'acte conservatoire non seulement jusqu'à la demande en validité, mais même jusqu'au jour du jugement de validité ; ce n'est qu'à partir de ce jugement, qui confère au créancier saisissant un droit de main mise sur les deniers arrêtés, que la saisie-arrêt revêt réellement le caractère d'acte d'exécution ; la demande en validité n'a jusque-là d'autre but et d'autre objet que de satisfaire aux prescriptions de l'art. 563 C. pr. civ., qui en exige l'introduction dans la huitaine de la saisie, à peine de la nullité (1) ;

(1) Le caractère de la saisie-arrêt est très controversé en doctrine et en jurisprudence, et cette difficulté offre, à divers points de vue, un intérêt pratique. — Peut-on saisir-arrêter au nom d'une commune non autorisée encore à ester en justice ? — Peut-on le faire en vertu d'un jugement non signifié ? — Un créancier le peut-il en vertu d'un titre exécutoire contre son débiteur défunt, sans l'avoir à nouveau signifié et avant l'expiration du délai de huitaine fixé par l'art. 877 C. civ. ? — Un légataire tenu de demander la délivrance peut-il saisir-arrêter avant de l'avoir obtenue ? — Un commerçant failli peut-il, malgré le dessaisissement qui l'atteint, saisir-arrêter ses débiteurs ? — Toutes ces questions seront différemment résolues, suivant qu'on verra dans la saisie-arrêt une véritable mesure d'exécution ou un acte purement conservatoire.

Entre ces deux parties extrêmes, une opinion mixte est généralement

Le titre qui sert de base à cet acte conservatoire n'a pas besoin d'être signifié; à lui ne s'appliquent pas les dispositions de l'art. 147 C. pr. civ., non plus que l'obligation pour le créancier saisissant de donner copie de son titre en tête de son exploit de demande;

A cet égard, l'art. 559 C. pr. civ. veut seulement que le titre y soit énoncé de façon à ce qu'aucun doute ne puisse exister dans l'esprit du saisi sur la réalité du titre en vertu duquel on agit.

(Sens-Olive c. Haï Zitoun)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le 2 février 1893, suivant exploit de Groslière, huissier à Bône, dudit jour, Sens-Olive a fait procéder, au préjudice du sieur Haï Zitoun, en vertu de trois jugements du tribunal de commerce de Bône, du 7 décembre précédent, non signifiés, à diverses saisies-arrêts entre les mains de sept des locataires de son débiteur; — Attendu que ces saisies-arrêts ont été dénoncées à ce dernier le 3 février, avec assignation en validité; — Qu'elles ont été, de plus, régulièrement contre-dénoncées les 10 et 28 février aux tiers saisis; — Attendu que, le 6 mars suivant, Haï Zitoun a interjeté appel des trois jugements de condamnations du 7 décembre 1892; — Attendu que la demande en validité ayant été portée devant le tribunal de Bône et y étant venue en ordre utile à l'audience du 14 mars, les parties ont, d'un commun accord, conclu à ce qu'il fût sursis à statuer jusqu'après la solution de l'appel desdits trois jugements, en vertu desquels les saisies-arrêts avaient été faites; — Attendu que, sans avoir égard à cette légitime demande de sursis, qui, juridiquement, s'imposait à ce moment dans la cause, les premiers juges se saisirent au fond et, y prononçant, ont purement et simple-

adoptée (Boitard et Colmet-Daage, *Leçons de procédure civile*, II, nos 815 et 824; Roger, *Traité de la saisie-arrêt*, n° 28; Douai, 30 déc. 1836 (D. A., v° *Saisie-arrêt*, n° 7). Le saisissant n'exécute pas encore son débiteur en faisant défense au tiers saisi de le payer, mais il commence à l'exécuter en ordonnant à ce tiers saisi de payer entre ses propres mains, et cette exécution se consomme à son profit quand la créance lui est définitivement attribuée. Aussi l'exploit de saisie-arrêt n'est-il qu'une mesure conservatoire, mais la demande en validité et, à plus forte raison, le jugement passé en force de chose jugée, qui valide la saisie-arrêt, sont-ils des actes d'exécution. — V. Garsonnet, *Traité de procédure*, III, n° 635.

ment rejeté la demande de Sens-Olive, fait main-levée de ses oppositions et condamné ce dernier aux dépens de l'instance; — Attendu que celui-ci a relevé appel de cette décision; qu'il en demande l'infirmité; — Attendu que, de son côté, Haï Zitoun conteste la recevabilité de cet appel et conclut, au fond, au maintien de la décision attaquée; — Attendu que, depuis cet appel, les jugements du 7 décembre ont été confirmés par arrêts de cette chambre, du 7 juillet 1894; — Attendu que c'est en l'état de ces faits qu'il échet de statuer sur les contestations des parties;

En ce qui touche tout d'abord la recevabilité de Sens-Olive : — Attendu que le sieur Haï Zitoun prétend que, le montant des condamnations prononcées par les jugements du 7 décembre 1892 ayant été payé par les parties condamnées comme contraintes et forcées, et main-levée ayant été donnée des oppositions du 3 février 1893, le jugement du 14 mars suivant se trouve avoir été exécuté, et que, par suite, l'appel dont il a été frappé n'a désormais plus de raison d'être; — Mais attendu que si l'intérêt de l'appel a cessé d'exister, quant à son objet principal, cet intérêt continue à subsister, quant au point de savoir qui doit supporter les dépens de la demande en validité et si, dès lors, cette demande a été rejetée à bon droit par le jugement qui y a statué; — Attendu, tout d'abord, que la main-levée dont se prévaut Haï Zitoun ne saurait réellement impliquer, dans l'espèce, l'acquiescement de Sens-Olive aux condamnations portées contre lui dans ce dernier jugement; — Que, contrairement d'ailleurs aux allégations inexactes de Haï Zitoun à cet égard, il est constant qu'en fournissant cette main-levée, Sens-Olive a toujours maintenu l'expresse volonté de ne point préjudicier aux droits qu'il tenait de l'appel dont il avait frappé la décision du 14 mars 1893; — Qu'ainsi l'exploit de signification aux tiers saisis de la main-levée (exploit du 5 juin 1893) porte que cette signification a lieu « sous toutes réserves généralement quelconques; » — Qu'ainsi, encore l'acte de dénonciation au sieur Haï Zitoun de cette signification de main-levée, du 7 juin du même mois, contient formellement ce qui suit : « Lui déclarant que mon requérant (Sens-Olive), bien qu'ayant donné main-levée de ladite saisie, fait les plus expresses réserves pour les frais qui lui sont dus dans l'instance pendante devant la Cour d'appel d'Alger; » — Attendu que de ce qui précède il résulte donc que l'exception d'irrecevabilité proposée par Haï Zitoun contre l'appel et prise, soit du défaut d'intérêt de cet appel, soit de l'acquiescement tacite de Sens-Olive aux dispositions de la décision entreprise, doit être écartée;

En ce qui touche le fond : — Attendu que, pour repousser la demande en validité portée devant eux, les premiers juges se sont appuyés sur ce que la saisie-arrêt qui, en tant que mesure conservatoire à l'origine, peut être valablement pratiquée en vertu d'un jugement non encore signifié et même encore susceptible d'opposition ou d'appel, cesse de jouir de la même faveur lorsque, par la demande en validité, elle est devenue un acte d'exécution proprement dit, le saisissant agissant alors pour contraindre le tiers saisi à lui payer ce qu'il doit au saisi, et les jugements de condamnation qui forment le titre de la saisie ne pouvant être exécutés avant leur signification (art. 147 C. pr. civ.) ; — Mais attendu que les premiers juges se sont manifestement mépris sur le véritable caractère que les oppositions de Sens-Olive avaient encore au jour du jugement du 14 mars ; — Qu'il est généralement admis que la saisie-arrêt garde son caractère d'acte conservatoire non seulement jusqu'à la demande en validité, mais même jusqu'au jour du jugement de validité ; que ce n'est qu'à partir de ce jugement, qui confère au créancier saisissant un droit de main mise sur les deniers arrêtés, que ladite saisie revêt réellement le caractère d'acte d'exécution ; que la demande en validité n'a jusque-là d'autre objet et d'autre but que de satisfaire aux prescriptions de l'art. 563 C. pr. civ., qui en exige l'introduction dans la huitaine de la saisie, à peine de nullité ; — Attendu que le titre qui sert de base à un acte conservatoire n'a pas besoin d'être signifié ; — Qu'ici ne s'appliquent point, ainsi que les premiers juges l'ont eux-mêmes implicitement reconnu, les dispositions de l'art. 147 C. pr. civ. ; — Qu'ici, non plus, n'existe pour le créancier saisissant l'obligation de donner copie de son titre en tête de son exploit de demande ; — Qu'à cet égard l'art. 559 du même Code veut seulement que le titre y soit énoncé de façon à ce qu'aucun doute ne puisse exister dans l'esprit du saisi sur la réalité de celui en vertu duquel on agit ; — Qu'il a été suffisamment satisfait dans la cause à cette exigence ; — Qu'il s'y agissait, d'ailleurs, de trois jugements contradictoires dont l'existence et la nature ne pouvaient être ignorées du saisi ; — Attendu que c'est donc à tort que, considérant la demande en validité comme constituant un acte d'exécution, les premiers juges ont refusé de l'accueillir par le motif que les jugements sur lesquels elle reposait n'avaient point été préalablement signifiés ; — Qu'il échet, en conséquence, de réformer leur décision ;

Mais attendu qu'en l'état des faits de la cause, il n'y a plus lieu aujourd'hui de prononcer sur les suites de la demande,

mais de statuer seulement sur les dépens de l'instance à laquelle elle a donné lieu ; — Attendu que le sieur Haï Zitoun étant reconnu, en réalité, mal fondé dans les contestations qu'il avait soulevées au sujet de cette instance, et qu'il avait fait admettre par les premiers juges, doit supporter la charge de tous les dépens ;

Par ces motifs : — Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non recevoir opposées par l'intimé à la recevabilité de l'appel de Sens-Olive, fins de non recevoir qui sont rejetées : — Reçoit ledit appel comme régulier en la forme ; — Au fond : — Infirme et met à néant le jugement du tribunal civil de Bône du 14 mars 1893 ; — Décharge Sens-Olive des dispositions et condamnations portées contre lui audit jugement ; — Statuant par décision nouvelle : — Sans s'arrêter non plus ni avoir égard aux fins et conclusions contraires du sieur Haï Zitoun, fins et conclusions dans lesquelles il est déclaré mal fondé et dont il est débouté ; — Dit que la demande en validité dont s'agit au procès avait été régulièrement portée devant les premiers juges et qu'elle était de nature à y être, au fond, accueillie par eux ; — Dit qu'en l'état de la cause, il n'y a plus lieu aujourd'hui de prononcer sur ses effets et ses suites ; — Condamne toutefois Haï Zitoun en tous les dépens, tant de première instance que d'appel.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; ALLARD, *av. gén.* — M^{es} LE DENTU et SENS-OLIVE (du barreau de Bône), *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
20 juillet 1894
—

Pension militaire, Algérie, régiment étranger, retraite proportionnelle.

—
Aux termes de l'art. 32 de la loi du 18 mars 1889, les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, qui ont été maintenus sous les drapeaux comme rengagés ou commissionnés et qui comptent au moins quinze années et moins de vingt-cinq années de service, ont droit à une pension proportionnelle à la durée de leur service ;

Ce texte est général et s'applique à tous les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats rengagés de l'armée française;

Les régiments étrangers, organisés par les décrets des 16 avril 1866 et 14 décembre 1884, font partie des troupes d'infanterie de l'armée active en vertu de l'art. 3 de la loi du 13 mars 1875, modifiée par la loi du 15 décembre suivant;

En conséquence, a droit à la retraite proportionnelle prévue par la loi du 18 mars 1889 un sous-officier ayant servi durant quinze ans dans un régiment à titre étranger.

(Jacob c. Ministre de la guerre)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT,— Considérant que, pour rejeter la demande de pension de retraite proportionnelle du sieur Jacob, sergent au 1^{er} étranger, le ministre de la guerre se fonde sur ce que les services accomplis dans les régiments étrangers ne créent pas de droit à cette pension; — Mais considérant qu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 18 mars 1889, les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, qui ont été maintenus sous les drapeaux comme rengagés ou commissionnés et qui comptent au moins quinze années et moins de vingt-cinq années de service, ont droit à une pension proportionnelle à la durée de leur service; — Que ce texte est général et s'applique à tous les officiers, caporaux, brigadiers et soldats rengagés de l'armée française; — Que les régiments étrangers, organisés par les décrets des 16 avril 1866 et 14 décembre 1884, font partie des troupes d'infanterie de l'armée active en vertu de l'art. 3 de la loi du 13 mars 1875, modifiée par la loi du 15 décembre suivant; — Que, dans ces conditions, le ministre n'est pas fondé à soutenir que les soldats français des régiments étrangers n'ont pas droit à la pension proportionnelle prévue à l'art. 32 précité; — Qu'ainsi, il y a lieu, le sieur Jacob comptant quinze années de service effectif, d'annuler la décision attaquée et de le renvoyer devant le ministre pour y être procédé à la liquidation de la pension à laquelle il a droit.

Décision annulée....

MM. LAFERRIÈRE, *prés.*; ROMIEU, *com. du gouv.* — M^{es} MIMÉREL et NIVARD, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)—
24 juillet 1894
—**Divorce, domicile conjugal, abandon absolu.**
—

L'abandon volontaire, intentionnel et absolu du domicile conjugal, constitue une injure grave, de nature à faire prononcer le divorce entre les époux (1).

(Dame Moulin c. Moulin)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le sieur Moulin, bien que dûment assigné, n'a constitué ni défenseur, ni avoué; qu'il échet, en conséquence, de statuer par défaut à son égard; — Attendu que l'appel interjeté par la dame Moulin est régulier et recevable en la forme;

Au fond: — Attendu que l'abandon du domicile conjugal par le sieur Moulin et l'abandon absolu de sa femme paraissent, dans les circonstances où ils se sont produits, volontaires et intentionnels; qu'ils constituent une injure grave de nature à justifier la demande en divorce formée par la dame Moulin; qu'il résulte, en effet, de l'enquête à laquelle il a été procédé et des documents versés au procès que, dans le courant de l'année 1887, profitant du séjour de sa femme à l'hôpital d'Alger où elle était en traitement, le sieur Moulin a vendu ses meubles à son insu, a donné congé de son appartement et a disparu sans lui permettre de retrouver ses traces, et la laissant sans autre ressource que son travail journalier; — Que la conduite du sieur Moulin emporte à l'égard de sa femme la violation de tous les devoirs imposés par le mariage; que celle-ci paraît donc bien fondée, contrairement à la décision des premiers juges, à en demander la dissolution;

Par ces motifs: — Donne défaut contre le sieur Moulin non comparant, faute par lui d'avoir constitué défenseur ou avoué; — Et pour le profit: — Reçoit l'appel interjeté par la dame Moulin; — Infirme et met à néant le jugement déféré; — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire: —

(1) Cfr. Alger, 13 avril 1891 (*Rev. Alg.* 1891. 2. 354).

Prononce le divorce entre les époux Moulin aux torts du mari; — Ordonne la transcription du présent arrêt en marge de l'acte de mariage des époux Moulin célébré devant l'officier de l'État civil de la ville d'Alger, le 3 octobre 1867; — Condamne le sieur Moulin à tous les dépens; — Commet M^e Daget, notaire, pour procéder à la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux Moulin; — Nomme M. le président du tribunal civil d'Alger ou le magistrat de ce siège par lui désigné, pour surveiller les opérations de cette liquidation; — Commet M. Abou, huissier audiencier, pour la signification du présent arrêt au défaillant; — Dit qu'en cas d'empêchement des magistrat, notaire et huissier commis, il sera pourvu à leur remplacement sur simple requête répondue par ordonnance de M. le président de ladite Cour ou de son dévolutaire; — Ordonne la restitution de l'amende consignée.

MM. CUNIAC, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^e FRUCHIER, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—
17 octobre 1894
—

Saisie immobilière, conversion, avoué, pouvoir, formes.

L'avoué constitué par un saisi dans une poursuite en expropriation forcée peut, en principe, sans pouvoir spécial, en vertu du mandat dont il est investi, consentir à la conversion de la saisie en vente volontaire;

L'art. 745 C. pr. civ. n'exige, pour la validité de cette conversion, qu'une simple requête présentée au tribunal et signée par les avoués de toutes les parties.

(Hamida ben Ayed c. Banque de Tunisie)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 357, 743 et suiv. C. pr. civ., 1134 et 1998 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu, d'une part, que l'avoué constitué par un saisi dans une poursuite en expropriation forcée peut, en principe, sans pouvoir spécial, en vertu du mandat dont il est investi, consentir à la conversion de la saisie en vente volontaire; — Que l'art. 745 C. pr. civ. n'exige, pour la validité de cette conversion, qu'une simple requête présentée au tribunal et signée par les avoués de toutes les parties; — Attendu, d'autre part, qu'il n'a été nullement établi, dans l'espèce, que les consorts Ben Ayed aient donné mission à leur défenseur de ne faire la demande de conversion de saisie qu'à des conditions par eux déterminées, que ce dernier aurait négligé de stipuler; — Attendu qu'en déclarant, par suite, qu'il serait passé outre à la vente des immeubles des consorts Ben Ayed, en exécution du jugement de conversion rendu sur requête signée des défenseurs de toutes les parties, sans tenir compte du désaveu formé par les demandeurs en cassation contre leur défenseur, désaveu qui a été au surplus déclaré mal fondé, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles sus-visés;

Par ces motifs: — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 15 mars 1892.

MM. TANON, *prés.*; PETIT, *rap.*; MÉLEOT, *av. gén.* — M^e SABATIER, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (2^e Ch.)

—
20 juin 1894
—

Saisie immobilière, Tunisie, Immeuble non immatriculé, défaut d'organisation, conséquences.

La situation dans laquelle se trouve la propriété immobilière non immatriculée en Tunisie y rend sans application possible un grand nombre de dispositions du Code de procédure civile en matière de saisie réelle;

Ainsi, l'adjudicataire n'est pas tenu, parce que cela est impraticable, de transcrire, à peine de folle enchère, conformément à l'art. 750 C. pr. civ.; — il ne peut faire la procédure d'ordre organisée par les art. 749 et suivants C. pr. civ.; — il ne peut non plus ouvrir l'instance en attribution de prix prévue par l'art. 773 du même Code; — d'autre part, le pour-

suisant ne peut faire transcrire la saisie conformément à l'art. 678 C. pr. civ., ni faire les sommations prescrites par l'art. 692 ;

Il résulte de ces impossibilités que le créancier, détenteur comme gagiste, du titre de la propriété expropriée, n'est pas prévenu de la poursuite opérée contre le débiteur commun par un autre créancier, de même que réciproquement ce dernier ignore légalement l'existence du premier, et que la distribution du prix de l'immeuble ne peut se faire d'après les règles prévues par la loi française (1).

(Joly c. Simonetti)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par exploit de Soulet, huissier à Tunis, en date du 11 juin 1894, les époux Joly ont formé opposition à la procédure de folle enchère poursuivie contre eux à la requête du sieur Simonetti ;

Attendu qu'à la date du 17 janvier 1894, les époux Joly sont restés adjudicataires d'un immeuble saisi sur le sieur Félix Pietri par la dame Amphoux ; — Que le 19 mai 1894, le sieur Simonetti, se prétendant créancier hypothécaire du saisi et arguant de ce que les adjudicataires n'avaient pas satisfait aux clauses de leur cahier des charges, leur faisait connaître qu'il s'était fait délivrer par le greffier du tribunal de Tunis un certificat constatant cet inaccomplissement, et qu'il poursuivait contre eux le revente sur folle enchère de l'immeuble qui leur avait été adjugé ; — Attendu que les époux Joly demandent l'annulation de cette poursuite par ce motif que, seuls les créanciers hypothécaires porteurs du bordereau de collocation exigé par l'art. 735 C. pr. civ. sont fondés à la pratiquer ; que, s'il est vrai qu'en Tunisie, où la procédure d'ordre n'est pas possible, personne ne saurait obtenir la délivrance d'un bordereau de collocation, il doit y être suppléé tout au moins par un titre équivalent, tel qu'un jugement sur l'attribution du prix d'adjudication ; — Attendu qu'à cette argumentation, le sieur Simonetti répond qu'en Tunisie, où le régime hypothécaire n'existe pas pour les immeubles non immatriculés (ce qui est le cas en l'espèce), les biens du débiteur sont le gage commun des créanciers, et que, s'il est vrai

(1) V. trib. de Tunis, 19 déc. 1892 et Alger, 14 juin 1893 (*Rev. Alg.*, 1893, 2. 123 et 396) et les notes.

que des droits de privilège peuvent être exercés par ce dernier sur le prix de ces biens, l'examen et l'appréciation de ces droits de préférence ne peut être utilement fait que dans une procédure de distribution par contribution; que les adjudicataires avaient donc le devoir de déposer leur prix à la caisse, ainsi d'ailleurs que le leur prescrivait le cahier des charges de leur adjudication; qu'en ne leur faisant pas, ils ont manqué à leurs obligations, ce qui suffit à justifier la poursuite de folle enchère entreprise;

Attendu, en droit, que la situation dans laquelle se trouve la propriété immobilière non immatriculée en Tunisie y rend sans application possible un grand nombre de dispositions du Code de procédure français en matière de saisie réelle; — Qu'ainsi l'adjudicataire n'est pas tenu, parce que cela est impraticable, de transcrire, à peine de folle enchère, conformément à l'art. 750 C. pr. civ.; — Qu'il ne peut faire la procédure d'ordre organisée par les art. 749 et suivants; — Qu'il ne peut non plus ouvrir l'instance en attribution de prix prévue par l'art. 773 du même Code; — Que, d'autre part, le poursuivant ne peut faire transcrire la saisie conformément à l'art. 678 C. pr. civ., ni faire les sommations prescrites par l'art. 692; — Qu'il résulte de ces impossibilités, qui ont été reconnues par une jurisprudence inébranlable et qui sont la conséquence d'une combinaison nécessaire entre la *lex fori* et le statut réel tunisien, que le créancier, détenteur comme gagiste, du titre de la propriété expropriée, n'est pas prévenu de la poursuite opérée contre le débiteur commun par un autre créancier, de même que réciproquement ce dernier ignore légalement l'existence du premier, et que la distribution du prix de l'immeuble ne peut se faire d'après les règles prévues par la loi française; — Attendu que la jurisprudence des tribunaux français en Tunisie n'a pas encore résolu d'une manière complète toutes les difficultés nées de cette situation, mais qu'elle a tout au moins reconnu plusieurs principes, qu'il suffira de rappeler pour trouver la solution de l'instance actuelle; — Qu'ainsi il a été décidé : 1° que la distribution du prix d'adjudication d'un immeuble non immatriculé ne peut se faire que par voie de distribution par contribution; 2° que le créancier poursuivant resté adjudicataire est fondé à compenser son prix avec sa créance, tant que l'existence d'autres créanciers ne lui a pas été révélée; 3° qu'il n'y a lieu à l'ouverture d'une distribution, et, conséquemment, au dépôt du prix à la caisse, que si cette existence d'autres créanciers lui est légalement démontrée;

Attendu, en fait, que le sieur Simonetti n'a fait connaître

aux époux Joly, adjudicataires, ses prétentions à la qualité de créancier du saisi que par la sommation qu'il leur a faite d'assister à la revente sur folle enchère qu'il a l'intention de faire ; — Que ce n'est qu'à partir de ce jour-là qu'ils ont su qu'il se présentait un obstacle à la compensation qu'ils voulaient opérer entre leur propre créance contre le saisi et leur prix d'adjudication, et qu'ils pourraient se trouver dans l'obligation de déposer à la caisse pour permettre l'ouverture d'une distribution ; — Que ce ne serait donc, en tout cas, qu'à partir de ce même jour qu'ils pourraient être considérés comme ayant manqué à l'exécution des clauses de leur adjudication ; — Qu'encore même ils pourraient, à bon droit, faire observer qu'ils n'ont même pas été sommés d'effectuer le dépôt du prix ; — Attendu, en conséquence, qu'il est constant que le sieur Simonetti n'avait pas le droit de procéder contre eux, comme il l'a fait, par voie de folle enchère, puisque les époux Joly n'ont encore commis aucun manquement aux obligations que leur situation d'adjudicataires leur imposait, en Tunisie, à l'égard d'un prétendu créancier gagiste qu'ils ne connaissaient pas légalement, et qui ne les a pas mis régulièrement en demeure d'effectuer un dépôt, dont rien ne leur décelait la nécessité ; que, par suite, la procédure du sieur Simonetti doit être annulée et les frais de ladite procédure laissés à sa charge ;

Par ces motifs : — Annule la procédure de folle enchère intentée par Simonetti et le condamne aux dépens.

MM. BERGE, *vice-prés.* ; FROPO, *subst.* — M^{re} ABÉASIS et BESSIÈRE, *av.*

TRIBUNAL DE BATNA (Ch. des appels musulm.)

—
11 mai 1894
—

Servitude, Algérie, déplacement, travaux sur le fonds servant, décret du 5 septembre 1859, promulgation, effets.

—
Le décret du 5 septembre 1859, en promulguant en Algérie la loi sur le drainage et les irrigations, y a, par cela même, rendus applicables les principes qui régissent la matière dans la métropole ;

En conséquence, doit être résolue par l'affirmative, conformément à la jurisprudence et aux textes législatifs de la métropole, la question de savoir si le propriétaire du fonds auquel est due une servitude, dont l'exercice est devenu impossible par suite d'un événement de force majeure, peut déplacer l'assiette de cette servitude et exécuter sur le fonds servant les travaux nécessaires à l'utilisation de son droit.

(Ahmed Djoudi c. Ali ben Aoun et Saker ben M'ahmed) ·

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la demande soumise au premier juge par Ahmed Djoudi tendait à faire condamner Ali ben Aoun et Saker ben M'ahmed au paiement d'une somme de 2,000 fr. de dommages-intérêts pour avoir, sans droit ni qualité, fait ouvrir une séguia sur un terrain lui appartenant; — Que les défendeurs ont opposé à cette demande que la séguia par eux établie n'avait été créée sur le terrain du demandeur qu'en remplacement d'une autre, emportée par l'inondation, et que son rétablissement, en avançant sur le terrain d'Ahmed Djoudi, n'avait eu lieu à titre de servitude, que de conformité à un usage toujours suivi en pareil cas; — Qu'en cet état, la seule question à résoudre consistait à savoir si le propriétaire du fonds, auquel est due une servitude, dont l'exercice est devenu impossible par suite d'un événement de force majeure, peut, sans indemnité, déplacer l'assiette de cette servitude et exécuter sur le fonds servant les travaux nécessaires à l'utilisation de son droit;

Attendu que le premier juge s'est prononcé pour l'affirmative, se basant sur le texte de la loi française et les données de la jurisprudence; — Attendu que le décret du 5 septembre 1859, en promulguant en Algérie la loi sur le drainage et les irrigations, y a, par cela même, rendus applicables les principes qui régissent la matière dans la métropole; que, dès lors, c'est à bon droit que le premier juge s'est appuyé sur ces principes; — Mais attendu qu'il est allégué et non contesté que le droit de servitude invoqué par les défendeurs ne repose sur aucun titre, et que la partie du fonds assujetti, où devait s'exercer la servitude, n'était ni fixée, ni déterminée par une convention *ad certam partem fundi*; — Attendu que si, par un fait indépendant de sa volonté, le propriétaire du fonds dominant ne peut plus user de son droit, il est certain qu'il peut faire revivre ce droit quand les choses sont remises dans un état tel qu'il peut l'utiliser, pourvu qu'il n'en résulte

aucun dommage pour le fonds servant; — Attendu que le consentement donné, dès le principe, à l'établissement de la servitude, s'est perpétué et même reproduit jusqu'après la remise des lieux dans leur état actuel, puisque l'action du demandeur a pour objet, non la suppression des nouveaux travaux, mais l'allocation d'une somme à titre de dommages-intérêts; — Qu'en ne réclamant qu'une indemnité, il accepte implicitement le fait accompli; — Qu'il reste à examiner si cette réclamation d'une indemnité doit être accueillie;

Attendu que le consentement donné par Ahmed Djoudi à la création d'une séguia le long de son héritage sur les bords de la rivière, ou sur une partie verbalement convenue de son fonds, n'implique pas l'adhésion au déplacement gratuit de cet emplacement, chaque fois qu'il sera nécessité par une crue ou tout autre événement de force majeure; — Qu'il est posé en principe par la jurisprudence que, si le propriétaire du fonds dominant peut faire les travaux nécessaires au rétablissement de la servitude dans une partie quelconque du fonds assujéti, quand l'assiette de la servitude n'a pas été circonscrite dans une partie déterminée de ce fonds, ce n'est qu'à la condition qu'il n'en résulte aucun dommage pour ce dernier (Cass. 16 mai 1838, 11 déc. 1861, 21 mai 1851, 23 févr. 1875 et 21 févr. 1894); — Que le premier juge constate bien que la séguia, dans les parties constituées, affecte approximativement la même longueur et la même largeur que dans les parties détruites; qu'aucune aggravation n'est résultée du chef de ce rétablissement pour le fonds servant, mais qu'il ne dit rien au sujet de la valeur du fonds nouvellement occupé, ni du dommage ou indemnité dû à raison de cette occupation; — Qu'il est de doctrine que l'abandon d'un droit ne se présume pas facilement; que nul ne peut être contraint de céder sa propriété que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité; — Que les intérêts particuliers ne sauraient être plus favorisés que les intérêts généraux; — Que l'usage ne saurait prévaloir contre la loi et une volonté contraire clairement manifestée par une demande en dommages-intérêts; — Qu'aucune circonstance particulière ne démontre qu'Ahmed Djoudi ait voulu faire bénévolement le sacrifice de ses droits; qu'il convient, dès lors, de lui allouer, à titre de dommage, la valeur du terrain occupé par la nouvelle séguia; — Que le tribunal trouve dans les documents de la cause des éléments nécessaires pour fixer la valeur de ce dommage; — Que, sous ce rapport, le jugement déferé doit être complété; — Que cette solution concilie l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété;

Par ces motifs : — Maintient le jugement déféré en ce qu'il reconnaît aux intimés le droit de donner à l'assiette de la séguia une nouvelle direction; — Dit que, de ce chef, il a été sans grief appelé; — Statuant par nouvelle décision et faisant ce que le premier juge aurait dû faire : — Déclare que c'est mal à propos que ledit jugement repousse la demande en dommages-intérêts pour l'indemnité de la valeur du terrain nouvellement occupé; — Alloue à Ahmed Djoudi 200 fr. pour réparation du préjudice occasionné par cette occupation.

M. CONSTANT, *prés.* — M^{es} BATTU et MONDUIT, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
16 juillet 1894
—

Société commerciale, association en participation, caractère, effets à l'égard des tiers, dissolution, liquidation, formes.

Quand une société commerciale revêt le caractère d'association en participation, ce caractère n'est à considérer que par rapport aux tiers dans ses conséquences juridiques;

Mais, de toute façon, sa dissolution et sa liquidation sont soumises aux règles qui régissent toutes les sociétés, la loi ne faisant à cet égard aucune distinction appréciable (1).

(Fabre et Béziers c. Loups)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Attendu que, s'il est exact que les premiers juges aient constaté par erreur un accord des parties pour la nomination d'un liquidateur, cette mesure n'en est pas moins, en fait et en droit, imposée par les circonstances; — Attendu, en effet, que la société existant entre Fabre et Loups fût-elle une association en participation, ce caractère ne serait à considérer

(1) Sur le caractère de l'association en participation, V. Alger, 26 juin et 4 juill. 1894 (*suprà*, p. 404 et 429) et les notes.

que par rapport aux tiers, dans ses conséquences juridiques, mais que, de toute façon, sa dissolution et sa liquidation sont soumises aux règles qui régissent toutes les sociétés, la loi ne faisant à cet égard aucune distinction appréciable; — Attendu qu'il est constant que les comptes de la participation doivent être établis avec précision, alors surtout que Fabre n'est plus à la tête de ses affaires et qu'il a des créanciers personnels, lesquels peuvent se trouver en conflit avec ceux de la participation, d'où la nécessité impérieuse de procéder sans retard à une liquidation qui seule aura pour vertu d'établir un départ entre ces deux séries de créances; — Attendu que le jugement entrepris a donc bien procédé, et qu'il convient de le maintenir;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme; — Au fond : — Confirme le jugement du tribunal de commerce d'Alger du 3 avril 1894; — Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} DE SAMBŒUF et JOLY, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
8 octobre 1894
—

Compétence commerciale, faillite, attribution spéciale de juridiction, art. 635 C. com., événement de la faillite, litige antérieur.

L'attribution spéciale de juridiction de l'art. 635 C. com. concerne exclusivement les litiges qui ont pour cause l'événement de la faillite ou de la liquidation judiciaire ou leur administration;

Elle ne s'applique pas, dès lors, aux actions dérivant d'un engagement antérieur, sur le sort duquel la faillite ou la liquidation judiciaire n'a pas d'influence à exercer (1).

(1) La jurisprudence applique l'art. 635 C. com. toutes les fois que le litige a pour cause la faillite, c'est-à-dire n'aurait pas pu naître s'il n'y avait pas eu faillite; restent soumis, au contraire, aux règles ordinaires de compétence, les litiges dont la faillite a été seulement l'occasion. — V.

(Dambrung c. Cazes)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui concerne l'appel de Dambrung et consorts à l'encontre du jugement du 23 décembre 1892; — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme;

Attendu que l'attribution spéciale de juridiction de l'art. 635 C. com. concerne exclusivement les litiges qui ont pour cause l'événement de la faillite ou de la liquidation judiciaire ou leur administration, et ne s'applique, dès lors, aux actions dérivant d'un engagement antérieur, sur le sort duquel la faillite ou la liquidation judiciaire n'a pas d'influence à exercer; — Que le litige actuel a pour objet une demande en paiement de frais de commission pour marchandises vendues et livrées à Oran par Cazes pour le compte de Dambrung, du 27 juin au 3 août 1890, antérieurement à la mise en liquidation judiciaire de ce dernier; — Que, au surplus, il est à remarquer que, au moment où les premiers juges ont été saisis de l'opposition des appelants, soit le 5 octobre 1892, Dambrung avait été, par suite de l'homologation de son concordat le 2 août précédent, rétabli dans la plénitude de ses droits et actions; — Que, par suite, l'attribution spéciale de juridiction de l'art. 635 précité ne saurait recevoir application en la cause; — Que, en conséquence, le litige est régi par les règles de compétence du droit commun; — Que les droits qui en font l'objet, ayant pris naissance en Algérie, le demandeur a valablement assigné les défendeurs devant le tribunal de commerce d'Oran, dans le ressort duquel ils sont nés, conformément aux dispositions de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843;

En ce qui touche l'appel du jugement du 10 mars 1893: — Attendu que la décision entreprise se borne, en constatant le désaccord en fait des parties, à ordonner une expertise à l'effet de régler leurs comptes; — Qu'elle prescrit ainsi une simple mesure d'instruction sans en rien préjuger les droits desdites parties; — Qu'elle est, par suite, purement préparatoire; — Que l'appel en est irrecevable;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges: — Reçoit en la forme l'appel interjeté du jugement du 23 décembre; — Et, au fond, confirme ce jugement; — Dit irrecevable l'appel du jugement du 10 mars et dit, en consé-

Req., 24 juin 1872 (D. P., 73. 1. 123); Paris, 10 janv. 1877 (D. P., 77. 2. 227); cfr. Alger, 11 oct. 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 535) et la note.

quence, que ce jugement sortira son plein et entier effet; — Ordonne la confiscation de l'amende consignée; — Condamne les appelants aux dépens d'appel.

MM. BLANCKAERT, *prés.*; GAROT, *subst. du proc. gén.* — M^{es} MALLARMÉ et NEUGASS, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
16 juillet 1894
—

Appel, Algérie, délai, France, augmentation des distances. — Compétence, droits et actions nés en Algérie, consignataires à Paris, tribunaux d'Algérie.

Aux termes de l'art. 56 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, le délai d'appel en Algérie est d'un mois, lequel délai est augmenté d'un mois pour les personnes domiciliées en France, conformément à l'art. 8 de la loi du 3 mai 1862 (1).

Ne saurait être considéré comme ayant pris naissance en Algérie, et par suite comme soumis aux dispositions de l'ordonnance du 16 avril 1843, le contrat intervenu entre un propriétaire de vins en Algérie et des tiers consignataires demeurant à Paris, qui s'engagent à vendre pour son compte à Paris le vin qu'il leur expédie (2).

(Rutty et C^{ie} c. Sens-Olive)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité de l'appel interjeté par les sieurs Rutty: — Attendu qu'aux termes de l'art. 56 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, le délai d'appel en Algérie est d'un mois, lequel délai est augmenté d'un mois pour les personnes domiciliées en France, conformément à l'art. 8 de la loi du 3 mai 1862; — Que, dès lors, l'appel interjeté par les

(1) V. Alger, 29 mars 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 402) et la note.

(2) Cfr. Alger, 19 janv. et 7 mars 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 62 et 177) et les notes.

consorts Ruty, domiciliés à Paris, le 18 septembre, sur la signification à eux faite le 27 juillet, l'a été dans les délais de la loi; qu'il est, en conséquence, recevable;

Sur la compétence: — Attendu qu'en exécution de leurs accords, le sieur Sens-Olive, négociant à Bône, a expédié de cette ville aux sieurs Ruty et C^{ie}, consignataires à Paris, une certaine quantité de vin pour être vendue pour son compte aux prix et conditions convenus entre eux; — Attendu que, n'ayant pu s'entendre sur le règlement du solde de son compte, le sieur Sens-Olive a fait assigner les sieurs Ruty et C^{ie} devant le tribunal de commerce de Bône en paiement dudit solde, réduit à la somme de 5,326 fr. 05 cent.; — Attendu que, rejetant l'exception d'incompétence soulevée par les sieurs Ruty et C^{ie}, le tribunal a retenu la cause et ordonné qu'il serait plaidé au fond;

Attendu qu'il est constant que les sieurs Ruty et C^{ie} sont domiciliés à Paris; que les vins qui leur étaient expédiés par le sieur Sens-Olive, de Bône, ne leur étaient pas vendus, mais leur étaient envoyés en consignation, d'où cette double conséquence que ces vins restaient la propriété du sieur Sens-Olive jusqu'à la vente effectuée à Paris et que la livraison à leurs consignataires n'avait lieu qu'à Paris, et qu'à défaut d'une convention contraire, le paiement des sommes encaissées par les sieurs Ruty et C^{ie}, pour le compte du sieur Sens-Olive, devait avoir lieu à Paris, domicile des consignataires, et qu'en fait le sieur Sens-Olive se couvrait par des traites payables à Paris; — Attendu, dans ces conditions, que c'est à tort que le tribunal de commerce de Bône s'est déclaré compétent; — Attendu, en effet, que les dispositions de l'art. 420 C. pr. civ., ne sauraient recevoir leur application dans l'espèce; que si l'on devait assimiler une marchandise envoyée en consignation à une marchandise livrée, c'est à Paris que s'effectuait la livraison, puisque c'est là seulement que les consignataires en prenaient charge; que, d'autre part, si l'on devait assimiler la convention de prix en consignation à une promesse faite, c'est encore à Paris qu'elle a été faite, puisque c'est de là que l'acceptation est partie et que la convention est devenue parfaite; qu'enfin si l'on devait assimiler les versements faits par un mandataire (le consignataire n'est autre qu'un mandataire) à un paiement, c'est encore Paris qui était le lieu du paiement;

Attendu que le sieur Sens-Olive ne saurait être admis davantage à exciper des dispositions de l'ordonnance du 16 avril 1843, qui attribue compétence aux tribunaux algériens, lorsque l'action a pris naissance en Algérie; qu'en l'état des faits

de la cause et des documents produits, l'action n'a pas pris naissance en Algérie, soit qu'on la considère comme ayant pris naissance dans la convention des parties, soit qu'on la considère comme née de l'exécution par les consignataires de leur mandat ou de la remise des marchandises aux consignataires ; qu'en effet la convention s'est formée à Paris et que c'est encore à Paris que les consignataires exécutaient leur mission et qu'ils prenaient charge des vins ; qu'à aucun point de vue l'action n'a pris naissance à Bône et ne saurait être soumise aux dispositions spéciales de l'ordonnance du 16 avril 1843 ; — Attendu, en conséquence, que le tribunal de commerce de Bône, en rejetant l'exception soulevée par les sieurs Ruty et C^{ie} a excédé les limites de sa compétence ; que le seul tribunal compétent était le tribunal du domicile des appelants, soit le tribunal de commerce de la Seine, aux termes des art. 59 et 420 C. pr. civ. et qu'il échet d'infirmier sa décision ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel interjeté par les sieurs Ruty et C^{ie} ; — Infirme et met à néant le jugement déféré ; — Dit que le tribunal de commerce de Bône était incompétent pour connaître de l'action intentée par le sieur Sens-Olive aux sieurs Ruty et C^{ie} ; — Renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent ; — Condamne le sieur Sens-Olive aux entiers dépens.

MM. CUNYAC, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} DOUDART DE LA GRÉE et SENS-OLIVE (du barreau de Bône), *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
23 juin 1894
—

Faillite, syndic, jugement rendu contre lui, créanciers de la masse, tierce-opposition, irrecevabilité, dissidence entre les créanciers, effets.

Le syndic d'une faillite en état d'union représente la masse des créanciers dans tous les incidents de la liquidation à laquelle il a mission de procéder ;

En conséquence, les décisions judiciaires rendues contre lui en sa qualité ne peuvent être attaquées au moyen de la tierce-opposition par les créanciers qui font partie de ladite masse ;

S'il a été jugé que, dès qu'il y a dissidence parmi les créanciers d'une faillite et contrariété d'intérêts entre eux dans un litige, le syndic cesse d'être le mandataire légal, cette solution ne paraît devoir être admise qu'autant qu'il y a véritablement rupture de l'unité des intérêts que le syndic représente.

(Société générale d'Algérie c. Veuve Errera)

ARRÊT

LA COUR, — Reçoit, comme régulier en la forme, l'appel relevé par la Société générale d'Algérie contre le jugement du tribunal de commerce de Sousse du 23 juin 1893 ;

Et disant droit au fond, sur le mérite de cet appel : — Attendu que le feu sieur Errera, commerçant à Sousse, y a été déclaré en état de faillite par un jugement du tribunal de cette ville ; — Que le sieur Delva est devenu le syndic de ladite faillite ; — Attendu qu'à défaut de concordat les créanciers se sont trouvés ultérieurement en état d'union ; — Attendu que le 12 juillet 1889, la société générale d'Algérie, se disant créancière du failli, s'est fait admettre au passif de ladite faillite pour une somme de 17,627 piastres ; — Attendu que la dame Errera a aussi produit à la même faillite pour : 1° une somme de 28,000 piastres montant de sa dot et 2° une autre somme de 21,944 fr. montant d'une donation à elle consentie par son mari dans leur contrat de mariage ; — Attendu que le syndic a formellement contesté cette production ; — Qu'une instance s'est alors engagée sur cette contestation ; — Mais que par jugement du 24 décembre 1891, le tribunal a écarté les prétentions du syndic, reconnu la dame Errera créancière privilégiée et l'a définitivement admise, à son tour, au passif : 1° pour une somme de 27,000 piastres montant de sa dot, et 2° pour une autre somme de 1,500 fr. prix de ses vêtements de deuil et de sa pension alimentaire pendant une première année de viduité ; — Que toutes les autres demandes de l'intimée ont été repoussées ; — Attendu que ce jugement du 24 décembre 1891, régulièrement signifié au syndic, n'a été de sa part l'objet d'aucun appel ; qu'il a acquis dès lors l'autorité de la chose jugée ; — Attendu que la société générale d'Algérie a, dans ces circonstances, cru pouvoir le frapper de tierce opposition ; — Mais attendu que par la décision dont est appel, le tribunal de Sousse a déclaré cette tierce-opposition purement et simplement irrecevable, qu'il a, de plus, condamné ladite société en 50 fr. d'amende par une exacte application à la cause des règles de l'art. 479.

C. pr. civ.; — Attendu que ce dernier jugement a été rendu à bon droit et qu'il échet d'en maintenir toutes les dispositions ;

Attendu, en effet, qu'il n'est ni contestable, ni contesté que le syndic d'une faillite en état d'union représente la masse des créanciers dans tous les incidents de la liquidation à laquelle il a mission de procéder; — Qu'il suit de là que les décisions judiciaires rendues contre lui en sa qualité ne peuvent être attaquées au moyen de la tierce-opposition par les créanciers qui font partie de ladite masse; — Qu'en effet, l'une des conditions essentielles de l'exercice de cette voie extraordinaire de recours est, pour celui qui veut en faire usage, qu'il n'ait point été partie dans l'instance ayant abouti au jugement contre lequel il se pourvoit; — Attendu, dans l'espèce, qu'il est constant que la société générale d'Algérie, créancière admise au passif de la faillite Errera, figurait au nombre des créanciers dont la masse se composait; qu'elle a donc été valablement et régulièrement représentée par le syndic, mandataire légal de la masse dans la contestation vidée par le jugement du 24 décembre 1891; que, dès lors, elle n'est plus recevable aujourd'hui à quereller ce jugement par la voie de la tierce-opposition;

Attendu, à la vérité, qu'il est opposé et qu'il a été jugé que, dès qu'il y a dissidence parmi les créanciers d'une faillite et contrariété d'intérêts entre eux dans un litige, le syndic cesse d'être le mandataire légal; — Mais attendu que cette solution ne paraît devoir être admise qu'autant qu'il y a véritablement rupture de l'unité des intérêts que le syndic représente; — Que tel n'est pas le cas de l'espèce; — Que, dans la lutte judiciaire qui s'est produite entre la veuve Errera, d'une part, et le syndic de la faillite, d'autre part, ce dernier agissait au nom d'une unité d'intérêts bien compacte, la masse, c'est-à-dire de toutes les créances figurant dans cette masse, notamment de la société générale d'Algérie, et ce à l'encontre d'un créancier isolé, véritable tiers dans la circonstance, dont la prétention menaçait tout l'actif, c'est-à-dire les intérêts communs et liés de la masse entière; — Attendu que le syndic a, sans doute, échoué dans la défense de ces intérêts; — Mais qu'en l'état, cet échec laisse les créanciers sans recours contre la décision rendue; — Qu'aucune fraude, qu'aucune collusion, qu'aucune négligence n'est reprochée au syndic; — Que, dans tous les cas, il eût appartenu à la société générale d'Algérie d'intervenir elle-même, à ses risques et périls, dans l'instance ouverte, pour y surveiller ses intérêts et ses droits; — Qu'aucune disposition de loi ne lui interdisait cette procédure; — Que,

partie alors au jugement, elle eût pu relever appel et venir ensuite devant la Cour au besoin combattre les prétentions accueillies par les premiers juges ; — Attendu qu'elle n'a rien fait de pareil ; qu'elle est demeurée dans l'inaction ; — Qu'elle doit donc s'imputer à faute l'attitude qu'elle a gardée, et conséquemment le fait de se trouver aujourd'hui irremédiablement désarmée, en présence d'une situation que désormais le jugement du 24 décembre 1891 lui impose ;

Attendu que la veuve Errera demande qu'il lui soit alloué 200 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice que l'action de ladite société générale d'Algérie lui aurait occasionné ; — Mais attendu que ce préjudice n'est pas établi ; que, d'ailleurs, la condamnation de l'appelante aux entiers dépens de l'instance lui procurera une satisfaction suffisante de tous les torts et griefs qu'elle peut faire valoir ;

Par ces motifs : — Dit mal et sans cause appelé, bien jugé ; — Démet la société générale de l'Algérie de son appel ; — Confirme, en conséquence, le jugement entrepris ; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ; — Condamne ladite société à l'amende et aux dépens de la présente instance d'appel.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; EON, *av. gén.* — M^{es} JOUYNE et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
28 avril 1894
—

Péremption d'instance, interruption, acte valable, mise au rôle, jugement de défaut.

La péremption d'instance n'a pas lieu de plein droit et elle est couverte par des actes valablement faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption ;

Par actes valables, la loi entend des actes réguliers, utiles et nécessaires ; elle n'exige pas qu'ils soient contradictoires et aient été signifiés ;

La mise au rôle d'une cause est un acte valable dans le sens de l'art. 399 C. pr. civ. et a fortiori le jugement de défaut qui intervient à la suite de cette mise au rôle ;

Ces actes couvrent la péremption encourue par le délai de trois ans, lorsqu'ils sont accomplis avant que cette péremption soit demandée (1).

(Théveny c. consorts Chaïb)

ARRÊT

LA COUR, — Donne défaut contre les consorts Chaïb, faute par eux de comparaître quoique régulièrement intimés ;

Et pour le profit : — Reçoit comme régulier en la forme l'appel relevé par Théveny contre le jugement du tribunal civil d'Orléansville du 14 juin 1892; — Disant droit au fond sur le mérite de cet appel ;

Attendu que, suivant exploits de Reit, huissier à Orléansville, des 3 et 4 décembre 1884, Théveny a fait assigner les intimés devant les premiers juges pour voir dire que la parcelle située au lieu dit Beni-Auden en nature de terre de labour, avec maison et gourbis, portant le n° 230 du plan du commissaire-enquêteur, bornée au nord par la tribu des Ouled-Mosseir, à l'est par les n°s 235, 234 et 226 et un ravin, au sud par les n°s 229 et 232, à l'ouest par les n°s 232 et 233, lui serait restituée comme étant sa propriété exclusive; que le travail du commissaire-enquêteur serait, par suite, rectifié en ce sens, et qu'enfin le titre définitif de ladite parcelle lui serait délivré; — Attendu que cette instance ainsi ouverte est demeurée impoursuivie pendant plus de trois ans; — Attendu qu'à la date du 14 mars 1892, ledit sieur Théveny a toutefois fait mettre sa cause au rôle, ainsi que l'établit un certificat du greffier du tribunal d'Orléansville produit au procès et dûment enregistré; — Attendu que, dès le lendemain, il a sollicité et obtenu dudit tribunal un jugement de défaut faute de compa-

(1) Aux termes de l'art. 399 C. pr. civ., la péremption se couvre par les actes valablement faits par l'une ou l'autre des parties. Il est de doctrine et de jurisprudence que les actes qu'on ne signifie pas, comme la mise au rôle et les jugements d'instruction et ceux qui, en fait, n'ont pas été signifiés, comme un jugement de défaut, couvrent aussi bien la péremption que les actes sujets à signification et dûment signifiés. Il faut et il suffit, pour qu'un acte couvre la péremption : 1° qu'il soit valable, car les actes nuls ne produisent aucun effet; 2° qu'il fasse partie de l'instance, car il faut qu'on ne puisse dire qu'il l'a continuée; — un acte d'avoué à avoué couvre donc la péremption, mais une sommation signifiée extraordinairement par huissier ne la couvre pas.

raître qui a fait droit à ses demandes; — Attendu que le 26 mars 1892, suivant exploit de Lelouche, huissier à Orléansville, les consorts Chaïb ont formé opposition à ce jugement; qu'ils ont fondé cette opposition notamment sur ce fait que l'instance, comme en 1884, était depuis longtemps périmée; — Attendu que, par requête du 26 avril suivant, ils ont renouvelé leur demande en péremption; — Attendu que, statuant sur l'opposition et les fins de cette dernière demande, les premiers juges ont, par le jugement précité du 14 juin 1893, admis les prétentions des consorts Chaïb Eddour; — Attendu que Théveny demande à la Cour la réformation de ce jugement; — Qu'il échet d'accueillir les fins de son appel;

Attendu, en effet, que les premiers juges se sont tout à fait mépris sur l'application des principes qui, dans la cause, régissent la matière; — Attendu qu'aux termes de l'art. 397 C. pr. civ., toute instance, encore qu'il n'y ait pas de constitution d'avoué, est, sans doute, éteinte par la discontinuation de poursuites pendant trois ans; — Mais attendu que l'art. 399 du même Code dispose que la péremption n'a pas lieu de plein droit, et qu'elle est couverte par les actes valablement faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption; — Attendu que, par actes valables, la loi entend des actes réguliers, utiles et nécessaires; qu'elle n'exige pas que ces actes soient contradictoires et qu'ils aient été signifiés; que prétendre le contraire c'est vouloir ajouter à ses dispositions et admettre des distinctions qu'elle ne fait pas; — Attendu que la mise d'une cause est un acte valable dans le sens de l'art. 399 précité; que cet acte est indispensable, en effet, pour suivre l'instance et obtenir jugement; qu'il est même, à ces fins, prescrit et prévu par la loi du 21 ventôse an VII, le décret du 30 mars 1808 et le décret sur la taxe de frais de justice du 16 février 1807, art. 90 § 1^{er}; — Qu'il couvre, dès lors, aux termes du même art. 399 la péremption encourue par l'expiration du délai de trois ans, lorsqu'il est accompli avant que cette péremption soit demandée; — Attendu que si la mise au rôle est, par elle-même et sans autre formalité, un acte suffisant pour produire un semblable résultat, *a fortiori* faut-il décider que le jugement de défaut qui intervient ensuite de cette mise au rôle a le même caractère, la même puissance et le même effet; que l'obtention d'un tel jugement est effectivement d'abord une manifestation exclusive de la présomption d'abandon de la poursuite, présomption sur laquelle se fonde la péremption; qu'il constitue, ensuite, comme la mise au rôle, indépendamment de toute signification, un acte valable qui couvre la péremption; — Attendu qu'un jugement de défaut

conserve tous ses effets tant qu'il ne s'est pas écoulé plus de six mois depuis sa date;

Attendu que, de tout ce qui précède, il suit donc, dans l'espèce, que, s'il est constant que plus de trois années se sont, en réalité, passées depuis le mois de décembre 1884 (date des demandes introductives de Théveny) jusqu'au 26 mars 1892 (date de l'exploit d'opposition des consorts Chaïb Eddour contenant une demande en péremption de l'instance), il demeure également certain que, dès avant cette dernière demande, Théveny avait placé sa cause au rôle et obtenu à la suite un jugement de défaut; que ce dernier jugement avait moins de six mois de date au jour de la demande en péremption; que, dès lors, ces deux actes, mise au rôle et jugement, ont irrévocablement couvert la péremption encourue, avant qu'elle fût demandée; — Attendu que de là il résulte, en conséquence, que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré éteinte l'instance de Théveny; — Qu'il échet, par suite, de réformer leur décision;

Attendu que le tribunal n'a point de la sorte connu du fond de la contestation; qu'il n'a, en réalité, statué que sur une exception préjudicielle à l'action, c'est-à-dire sur une demande en péremption d'instance; — Attendu, dès lors, que la Cour ne se trouve point saisie par le simple effet dévolutif de l'appel du fond de l'affaire (art. 472 C. pr. civ.); — Qu'elle pourrait à la vérité s'en saisir par la voie extraordinaire de l'évocation; que les termes de l'art. 473 du même Code de procédure l'y autoriserait, mais que cela ne serait possible qu'autant que dans la cause se rencontreraient toutes les conditions constitutives du droit d'évocation, notamment qu'autant que la matière serait disposée à recevoir une solution immédiate et définitive; — Qu'il n'en est rien dans l'espèce; — Que, d'une part, l'affaire n'y est pas instruite sur le fond; que, d'autre part, Théveny demande son renvoi devant les juges du premier degré, et que les consorts Chaïb Eddour font défaut; — Attendu que, dans ces circonstances, il devient impossible à la Cour, sans violer les dispositions de l'art. 473 précité et sans priver les parties du premier degré de juridiction auquel elles ont droit, d'user de la faculté d'évoquer;

Par ces motifs : — Dit mal jugé, bien appelé; — Infirme et met à néant le jugement du tribunal d'Orléansville du 14 juin 1892; — Décharge l'appelant des dispositions et condamnations portées contre lui par ce jugement; — Statuant à nouveau et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : — Déclare irrecevable la demande ou péremption des consorts Chaïb Eddour; — Dit qu'il n'y a lieu en l'état à évocation du

fond de l'affaire, et, pour y être statué, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil d'Orléansville, composé d'autres juges; — Condamne les consorts Chaïb Eddour aux dépens; — Ordonne la restitution de l'amende consignée; — Commet le syndic des huissiers d'Orléansville pour la signification.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.*
— M^e MALLARMÉ, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
26 mai 1894
—

Commune, obligation, représentant, contrat irrégulier, action « de in rem verso », compétence, autorité judiciaire.

—
S'il est vrai qu'en thèse générale une commune ne puisse être obligée que par les engagements de ses représentants légaux, contractés avec l'autorisation de l'administration supérieure, suivant des formes spécialement déterminées, il est également de principe que le maître, dont l'affaire a été gérée, a l'obligation de rembourser les dépenses utiles qui ont été faites dans son intérêt ;

Ce principe découle de la règle qui veut que nul ne s'enrichisse aux dépens d'autrui ;

Cette règle est absolue, s'impose aux incapables eux-mêmes et, à ce titre, est applicable aux communes ;

En dehors d'un contrat régulier et obligatoire établi dans les formes et conditions prescrites, une commune peut se trouver, par application de l'art. 1375 C. civ., tenue du paiement de fournitures qui lui ont été faites et dont elle a tiré profit ;

L'autorité judiciaire a compétence pour prononcer sur des réclamations se référant à ces cas, et dans ses attributions entre dès lors le pouvoir d'apprécier l'utilité et la nécessité de la dépense faite ;

Cette compétence est certaine et aucun texte n'y a dérogé en semblable matière.

(Régis Milano c. Commune d'Aïn-Tagrout)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, suivant exploit de Le Page, huissier à Bordj-bou-Arréridj, du 16 mai 1893, les sieurs Milano frères et fils, négociants et entrepreneurs à Sétif, ont fait assigner la commune d'Aïn-Tagrout devant le tribunal de cette dernière ville en paiement d'une somme de 2,081 fr. 57 cent., montant d'un solde de fournitures qu'ils soutiennent lui avoir faites; — Attendu que ladite commune a résisté à cette demande, qu'elle a prétendu que les marchandises livrées n'étaient pas dues par elle, qu'elles ne lui avaient point profité, qu'elles avaient été, en réalité, fournies au sieur Chaplan, ancien maire, qui les avait employées à son usage personnel; — Attendu que sur ces contestations est intervenu, à la date du 22 août 1893, un jugement dont le dispositif est formulé ainsi qu'il suit: — « Avant faire droit, tous droits et moyens des parties demeurant réservés, nomme MM. Chouillet, Lamarche et Bray, experts, à l'effet de rechercher si les fournitures faites par Milano ont profité à Chaplan personnellement, si des bons ont été réellement donnés et retirés. Les experts examineront les livres de MM. Milano et les registres de la commune s'il y a lieu. Enfin ils s'entoureront de tous les renseignements qui pourront être utiles à la manifestation de la vérité. Réserve les dépens »; — Attendu que les sieurs Milano frère et fils ont frappé ce jugement d'appel; — Que de son côté la commune d'Aïn-Tagrout en a relevé appel incident;

En ce qui touche la recevabilité de l'appel principal: — Attendu que la commune d'Aïn-Tagrout la conteste; — Qu'elle prétend que le jugement entrepris ne constitue qu'un préparatoire qui, aux termes de l'art. 451 C. pr. civ., ne peut être frappé d'appel qu'après le jugement définitif; — Mais attendu que cette exception n'est pas fondée; — Attendu que le jugement du 22 août 1893 dont s'agit présente nettement dans la cause le caractère marqué d'un jugement interlocutoire qui, aux termes du même article, peut être, avant le jugement définitif, l'objet d'un appel régulier; — Que la mesure d'instruction qu'il ordonne contient, en effet, un préjudice conditionnel du fond de la contestation; — Que dans ce jugement, le tribunal laisse pressentir quelle sera ultérieurement sa décision définitive; qu'implicitement il reconnaît et annonce que, si les résultats de l'expertise démontrent que les fourni-

tures des consorts Milano ont profité à la commune, celle-ci sera tenue de leur en rembourser le prix ; que si au contraire ces mêmes résultats établissent que ladite commune n'en a tiré aucune utilité, les demandeurs seront déboutés de leurs prétentions ;

Sur la recevabilité de l'appel incident de la commune : — Attendu que cette recevabilité n'est pas méconnue ;

Sur le fond : — Attendu que les consorts Milano et la commune concluent ensemble à l'infirmité du jugement attaqué ; — Attendu que la commune oppose, d'une part, aux demandes des consorts Milano qu'elles sont irrecevables comme ayant trait à des dépenses non votées ni autorisées par les représentants légaux de la commune dans les termes voulus par les art. 145 et 146 de la loi municipale, qu'elle soutient même qu'à la juridiction administrative seule appartiendrait le droit de décider dans la cause si, en se faisant livrer par lesdits sieurs Milano des fournitures pour lesquelles aucun crédit n'avait été ouvert au budget communal, le maire d'Aïn-Tagrout a excédé ou non les limites de ses pouvoirs, et si dès lors les demandeurs sont admissibles ou non à réclamer aujourd'hui le paiement de ces fournitures ; — Attendu que les consorts Milano prétendent, d'autre part, que leur demande doit être purement et simplement accueillie ; qu'elle s'appuie sur un arrêté de compte dressé par l'architecte-voyer de la commune et approuvé par le maire ; que cet arrêté constitue un titre en leur faveur et établit clairement leur créance ; que dès lors aucune expertise préalable au jugement de la cause n'est nécessaire dans l'espèce ;

Sur les prétentions des parties : — En ce qui touche les exceptions et défenses de la commune à l'action des consorts Milano : — Attendu que, s'il est vrai qu'en thèse générale une commune ne puisse être obligée que par les engagements de ses représentants légaux contractés avec l'autorisation de l'administration supérieure, suivant des formes spécialement déterminées, il est également de principe que le maître, dont l'affaire a été gérée, a l'obligation de rembourser les dépenses utiles qui ont été faites dans son intérêt ; — Que ce principe découle d'une règle qui veut que nul ne s'enrichisse aux dépens d'autrui ; — Que cette règle est absolue ; — Qu'elle s'impose aux incapables eux-mêmes ; — Qu'à ce titre elle est applicable aux communes ; — Attendu, dès lors, qu'en dehors d'un contrat régulier et obligatoire établi dans les formes et conditions prescrites, une commune peut se trouver, par application de l'art. 1375 C. civ., tenue du paiement de fournitures qui lui ont été faites et dont elle a tiré profit ; — Attendu

que l'autorité judiciaire a compétence pour prononcer sur des réclamations se référant à ces cas ; — Que dans ses attributions rentre, dès lors, nécessairement le pouvoir d'apprécier l'utilité et la nécessité de la dépense faite ; — Attendu que cette compétence est certaine ; — Qu'aucun texte n'y a dérogé en semblable matière ; — Attendu que de là il suit que, dans l'espèce, l'action des consorts Milano, pour les causes de leur demande, est recevable en principe et que le tribunal a pu régulièrement en connaître ;

En ce qui touche les prétentions desdits Consorts Milano : — Attendu que l'arrêté de compte invoqué par eux n'est autre qu'une attestation de l'agent-voyer, approuvée par le maire et portant, sans précision ni indication des causes de la dette, que les consorts Milano sont créanciers de la commune d'Aïn-Tagrout d'une somme de 2,081 fr. 57 cent. ; — Attendu que cette attestation se rattache à des comptes ayant existé entre les sieurs Milano et la commune ; — Attendu que, sur les factures qui établissent ces comptes, figurent diverses fournitures qui, en simple énoncé, ne paraissent point avoir profité à la commune ; — Attendu qu'il est allégué, de plus, que le reste de ces fournitures a été employé à la construction de la maison Chaplan ; — Attendu que les consorts Milano objectent à la vérité : 1° que les fournitures spéciales ci-dessus mentionnées et qui, en effet, constituent des articles de ménage, ont été commandées pour deux institutrices de la commune et partant ont profité à celle-ci ; 2° que le surplus des autres fournitures de plâtre, de chaux et de madriers ont été employées à des travaux communaux ; — Mais attendu qu'en présence de ces contestations et des circonstances anormales dans lesquelles toutes lesdites fournitures ont eu lieu, c'est avec juste raison que les premiers juges ont ordonné une expertise ; — Qu'il y a lieu de maintenir purement et simplement la décision qu'ils ont rendue à ce sujet ;

Par ces motifs : — Sans s'arrêter à l'exception d'irrecevabilité émise au nom de la commune d'Aïn-Tagrout contre l'appel principal des consorts Milano, exception qui est rejetée : — Reçoit comme régulier ledit appel principal, ensemble l'appel incident relevé par ladite commune ; — Et statuant au fond sur le mérite de ces appels : — Sans s'arrêter ni avoir égard encore aux fins de non recevoir, exceptions d'incompétence et tous autres moyens de défense opposés par la commune aux demandes desdits consorts Milano, fins de non recevoir, exceptions d'incompétence et autres moyens dans lesquels elle est déclarée mal fondée et dont elle est déboutée ; — Sans s'arrêter, non plus, ni avoir égard aux fins et

conclusions des consorts Milano, fins et conclusions dans lesquelles ces derniers sont également déclarés mal fondés et dont ils sont aussi déboutés : — Dit mal et sans cause appelé, bien jugé ; — Confirme le jugement déféré ; — Ordonne, en conséquence, qu'il sortira son plein et entier effet ; — Condamne les consorts Milano à l'amende de leur appel principal et aux dépens de l'instance d'appel.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} DOUDART DE LA GRÉE et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
22 octobre 1894
—

Assurance terrestre, sinistre antérieur, réticence, police, nullité.

—
La réticence sur les sinistres antérieurs n'est pas une cause de nullité de l'assurance, lorsque les sinistres ont été connus de la compagnie ou de son représentant.

(C^{ie} La Confiance c. Cauro)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que la compagnie *La Confiance* oppose à la demande de Cauro la nullité de la police d'assurances du 3 août 1892, en se fondant sur ce que Cauro aurait, dans cette police, déclaré n'avoir jamais éprouvé de sinistre antérieur, alors qu'il avait déjà été victime de plusieurs incendies et aurait ainsi fait une fausse déclaration qui, diminuant l'opinion des risques ou en changeant le sujet, annuleraient l'assurance, aux termes de l'art. 7 de la police ; — Attendu que cette déclaration imprimée et remplie de la main de l'agent de la compagnie, est ainsi conçue : « L'assuré déclare que le bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés, etc..... contigu à aucun des risques mentionnés dans l'art. 10 des conditions générales d'autre part, si ce n'est....

..... qu'il existe d'autres marchandises et qu'il..... éprouvé aucun sinistre jusqu'à ce jour » ; — Attendu, que soit que l'on interprète cette déclaration, comme le fait l'intimé, en ce sens que le bâtiment assuré n'a éprouvé aucun sinistre jusqu'à ce jour, soit qu'on l'interprète, comme l'appelante, en ce sens que l'assuré n'a éprouvé aucun sinistre, il est constant que l'assuré omet d'y déclarer les sinistres antérieurs dont il aurait été victime ; — Qu'il s'agit donc de rechercher si, par cette omission, il a fait une fausse déclaration ou une réticence entraînant la nullité de la police ;

Attendu qu'il importe de remarquer, tout d'abord, que les termes de l'art. 7 précité n'attachent cette sanction à la réticence ou à la fausse déclaration qu'au cas où celle-ci serait de nature à influencer sur l'appréciation du risque ; que, d'après une jurisprudence constante, la réticence sur les sinistres antérieurs n'est pas non plus une cause de nullité de l'assurance, lorsque les sinistres ont été connus de la compagnie ou de son représentant ; — Attendu, en fait, que si la compagnie allègue que Cauro avait été, antérieurement à la police du 3 août 1892, victime de plusieurs sinistres causés par la malveillance, il est à remarquer qu'elle ne le prouve pas ; qu'elle se borne, en effet, à produire, à l'appui de cette allégation, une lettre du directeur général de la compagnie *Le Soleil* en date du 17 juin 1893, adressée au directeur de *La Confiance*, l'informant que *Le Soleil* a versé à Cauro quatre sommes, sans indiquer si ces versements ont eu pour objet de régler un seul ou plusieurs sinistres, sans indiquer même qu'ils se rapportent à un sinistre ; — Que Cauro reconnaît avoir été victime, deux mois avant le sinistre qui fait l'objet de l'instance, d'un incendie d'une maisonnette servant de logement à un gardien, laquelle n'a pas été réédifiée depuis, et que cet incendie a été causé, non par la malveillance, mais par l'imprudence de l'habitant, que la réticence ou fausse déclaration reprochée à Cauro ne peut donc s'appliquer qu'à ce seul incendie ; — Attendu qu'il suffit de remarquer que ce sinistre avait pour objet une habitation et qu'il était dû à l'imprudence de celui qui l'habitait, pour se convaincre que, en ne le déclarant pas à la compagnie, Cauro n'a pu influencer sur l'appréciation, par la compagnie, du risque qu'il s'agissait d'assurer et qui avait pour objet des baraques de salaisons où il n'existe point de cheminées, ni de foyers et où l'on ne fait jamais le feu ; qu'il n'a donc point, par sa réticence ou fausse déclaration, diminué l'opinion des risques et qu'il n'en a pas changé le sujet ; que, au surplus, il résulte de toutes les circonstances de la cause, que l'incendie non déclaré par Cauro dans sa

police a été connu de tous dans le pays et notamment de David Kamoun, alors agent ou représentant à La Calle de la compagnie *La Confiance* ; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que la police du 3 août 1892 doit produire entre les parties tous ses effets ; — Attendu que le montant de l'indemnité due à Cauro, à raison de l'incendie du 7 janvier 1893, moins les frais de gardien qui ne sont nullement justifiés, a été déterminée contradictoirement par les experts des parties et fixée à 1,051 fr. 45 ; — Attendu, en ce qui touche les dommages-intérêts, que s'agissant de paiement d'une certaine somme, le préjudice causé par le retard sera suffisamment réparé par la condamnation aux intérêts de droit ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel de la compagnie *La Confiance* ; — L'en démet au fond et la déboute de ses fins et conclusions ; — Confirme en conséquence le jugement déféré ; — Ordonne la confiscation de l'amende consignée ; — Condamne la compagnie *La Confiance* aux dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; GAROT, *subst. du proc. gén.* — M^{rs} BASSET et FRUCHIER, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. des vacations)

—
27 septembre 1894
—

Saisie immobilière, cahier des charges, dire, délai, déchéance, appel, irrecevabilité.

—
Aux termes de l'art. 694 § 2 C. pr. civ., le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits sont tenus, trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges, à la suite de la mise à prix, d'y faire insérer leurs dires et observations ayant pour objet d'introduire des modifications dans ledit cahier, et, aux termes de l'art. 695, le tribunal, au jour fixé par la sommation faite au saisi et aux créanciers, statue sur les dires et observations dont s'agit ;

Le délai ci-dessus spécifié est un délai de rigueur, et si, d'une part, celui qui propose les modifications doit faire statuer sur elles dans ce délai, il est non moins certain, par contre, que celui qui en demande le rejet, doit le faire au plus tard à l'audience même où l'affaire est portée ;

Notamment, en ce qui concerne le saisi, la sommation qui lui a été faite, l'assujettit impérieusement à produire au jour indiqué ses objections et ses critiques et, s'il ne le fait pas, il ne peut plus, par la voie de l'appel, soulever un débat dont il s'est désintéressé devant le juge du premier degré.

(Époux Laporte c. Comptoir d'Escompte de Djidjelli)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les sieurs Marcheguet et le greffier du tribunal de Bougie ne comparaissent pas, ni personne pour eux ; — Qu'il y a lieu de statuer par défaut à leur égard ;

Sur l'exception d'irrévocabilité d'appel : — Attendu qu'aux termes du paragraphe 2 de l'art. 694 C. pr. civ., le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits sont tenus, trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges, d'y faire insérer, à la suite de la mise à prix, leurs dires et observations ayant pour objet d'introduire des modifications dans ledit cahier, et qu'aux termes de l'art. 695, le tribunal, au jour indiqué par la sommation faite au saisi et aux créanciers, statue sur les dires et observations dont s'agit ; — Attendu que le délai ci-dessus spécifié est un délai de rigueur ; que si, d'une part, celui qui propose les modifications, doit faire statuer sur elles dans ce délai, il est non moins certain, par contre, que celui qui en demande le rejet, doit le faire au plus tard à l'audience même où l'affaire est portée ; que, notamment, en ce qui concerne le saisi, comme dans l'espèce, la sommation qui lui a été faite l'assujettit impérieusement à produire, au jour indiqué, ses objections et ses critiques et que s'il ne le fait pas, il ne peut plus, par la voie de l'appel, soulever un débat dont il s'est désintéressé devant le juge du premier degré ; — Qu'il échet donc de rejeter l'appel sans plus ample examen ;

Par ces motifs : — Donnant défaut contre le sieur Marcheguet et contre le greffier du tribunal civil de Bougie ; — Dit l'appel non recevable ; — Dit que le jugement du 7 juin 1894, sortira son plein et entier effet ; — Condamne les époux Laporte à l'amende de leur appel et en tous les dépens, lesquels seront employés en frais de vente.

MM. DUCOS, *ff. prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* — M^{es} LEFÈVRE et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)—
15 octobre 1894
—**Degré de juridiction, dernier ressort, demande indéterminée, appel, recevabilité.**
—

La compétence en premier ou en dernier ressort est déterminée par l'importance de la contestation telle qu'elle est fixée par la demande introductive d'instance et par les conclusions signifiées entre les parties avant le jugement définitif ;

Mais, lorsque la demande ou l'un des chefs de la demande ou des conclusions est indéterminé, le tribunal de première instance ne peut statuer qu'en premier ressort.

(C^{ie} l'Africaine c. Sandreski)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la compétence en premier ou en dernier ressort se détermine par l'importance de la contestation, telle qu'elle est fixée par la demande introductive d'instance et par les conclusions signifiées entre les parties avant le jugement définitif ; mais que, lorsque la demande ou l'un des chefs de la demande ou des conclusions est indéterminé, le tribunal de première instance ne peut statuer qu'en premier ressort ;

Attendu, en fait, que, dans l'espèce, si dans la demande, la Compagnie l'Africaine avait fixé le chiffre de ses prétentions à mille francs, c'est-à-dire à un taux inférieur au dernier ressort, il n'en était pas de même des conclusions reconventionnelles de Sandreski, lesquelles tendaient à la résiliation du contrat d'assurance ayant existé entre les parties ; — Que c'était là une demande indéterminée, susceptible des deux degrés de juridiction ; — Attendu, dès lors, qu'en qualifiant de jugement en dernier ressort la décision qu'il a rendue, le tribunal d'Orléansville, jugeant commercialement, a fait de la loi une application inexacte ; — Attendu que, conséquemment, la fin de non-recevoir proposée par Sandreski ne saurait être admise ;

Au fond : — Attendu que le jugement déféré a fait d'ailleurs des faits de la cause une juste appréciation ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; -- Au fond : — Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a été qualifié à tort de jugement en premier ressort ; — Dit conséquemment que l'exception proposée par Sandreski n'est pas recevable et l'en déboute ; — Confirme, au contraire, dans toutes ses autres dispositions ce jugement, et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ; — Relève l'appelant de l'amende ; le condamne en tous les dépens tant de première instance que d'appel.

MM. GEFFROY, *prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* ; — M^{es} BALU et LEFÈVRE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. des appels correct.)

19 avril 1894

Confiscation, nature, décès du contrevenant, héritiers, peine, non extinction.

Si, aux termes de l'art. 2 C. instr. crim., l'action publique, pour l'application de la peine, est éteinte par le décès du contrevenant, cette disposition n'est pas applicable, lorsqu'il s'agit de poursuivre la confiscation des objets saisis dans lesquels réside la contravention ou le délit lui-même ;

La confiscation est une peine de nature particulière, qui affecte la chose plutôt que la personne.

(Contributions diverses c. héritiers Roux)

ARRÊT

LA COUR, — Au fond : — Sur l'extinction de l'action publique : -- Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur la confiscation des objets saisis : — Attendu que si, aux termes de l'art. 2 du Code d'instruction criminelle, l'action publique pour l'application de la peine est éteinte par le décès du contrevenant, cette disposition n'est point applicable lorsqu'il s'agit de poursuivre la confiscation des objets saisis dans lesquels réside la contravention ou le délit lui-même ; — Que la confiscation est une peine de nature particulière, qui affecte la chose plutôt que la personne ; — Que, constituant dans l'espèce une peine correctionnelle, la juridiction correctionnelle est compétente pour la prononcer ; —

Que c'est à tort, par suite, que les premiers juges se sont déclarés incompétents; — Qu'il résulte d'un procès-verbal régulier des préposés à l'octroi de mer, Pesch et Florentin, en date du 23 février 1893, que feu Eugène Roux a été trouvé par eux détenteur d'un appareil distillatoire sans déclaration préalable et sans licence, et de 117 litres d'eau-de-vie distillée, sans déclaration préalable, sur un territoire soumis aux droits d'octroi de mer, en contravention aux dispositions des lois et décrets visés au procès-verbal; — Que c'est à bon droit par suite que lesdits agents ont saisi, pour être confisqués les appareils et eau-de-vie qui font l'objet des contraventions constatées;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme; — Y faisant droit au fond : — Infirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré la juridiction correctionnelle incompétente pour prononcer la confiscation des objets saisis; — Et statuant à nouveau à cet égard : — Dit la juridiction correctionnelle compétente; — Ordonne la confiscation des objets saisis par les proposés Pesch et Florentin suivant procès-verbal du 23 février 1893; — Confirme pour le surplus le jugement attaqué; — Condamne les héritiers Roux solidairement aux dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.*; BUSSIÈRE, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} SOUBIRANNE et MALLARMÉ, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
29 octobre 1894
—

Notaire, honoraires, cas non prévus par la loi, président du tribunal, appréciation, garde des minutes.

—
La loi ayant explicitement déterminé dans quels cas des honoraires proportionnels sont dûs au notaire, c'est seulement dans ces cas expressément limités que ce mode de rémunération peut avoir lieu;

Pour les autres cas non prévus au tarif, c'est à l'art. 173 dudit tarif et à une appréciation du président du tribunal, suivant la nature et les difficultés de l'acte, qu'il convient de se référer;

Dépositaire public et ayant le monopole de son ministère, le notaire, en pourvoyant à la garde des minutes, ne fait que remplir une obligation de sa fonction et qui tient essentiellement à sa qualité;

En conséquence, il n'a pas, de ce chef, de rétribution à prétendre et la garde des minutes ne saurait être pour lui une autre source de bénéfices que celle qui résulte des expéditions qu'il a seul le droit d'en délivrer.

(M^e X... c. Veuve Teissier)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que M^e X..., notaire, a relevé appel d'un jugement rendu à son encontre et au profit de la veuve Teissier, le 1^{er} mars 1894, par le tribunal de Philippeville; — Que cet appel est régulier en la forme;

Au fond : — Attendu que, n'ayant pas dressé l'acte de donation qui a donné lieu à la taxe litigieuse, M^e X... ne saurait, de ce chef, prétendre aux honoraires alloués au notaire, qui donne à la rédaction d'un acte ses peines et soucis et assume ainsi la responsabilité de ses suites; — Attendu qu'il n'apparaît pas d'ailleurs que M^e X... ait reçu de M^e R..., ou de sa succession, une cession quelconque des droits du notaire instrumentaire;

Attendu que M^e X... prétendrait vainement puiser son droit à des honoraires proportionnels dans la garde qu'il aurait eue de la minute de l'acte de donation dont s'agit; — Attendu, d'abord, que la loi ayant explicitement déterminé dans quels cas des honoraires proportionnels sont dûs au notaire, c'est seulement dans ces cas expressément limités que ce mode de rémunération peut avoir lieu; — Que, pour les autres cas non prévus au tarif, c'est à l'art. 173 dudit tarif et à une appréciation du président du tribunal, suivant la nature et les difficultés de l'acte, qu'il convient de se référer; — Attendu que c'est ainsi qu'une somme fixe, et évaluée *ex æquo et bono*, a pu, à raison des circonstances, être attribuée au notaire, qui admet au rang de ses minutes un acte à la rédaction duquel il n'a pas participé; — Mais attendu qu'une telle solution n'infirmé en rien le principe du droit appliqué surtout aux actes que le notaire a rédigés, et qui ont déjà été pour lui une cause d'émolument; — Attendu, en effet, que, dépositaire public et ayant le monopole de son ministère, le notaire, en pourvoyant à la garde des minutes, ne fait que remplir une obligation de sa fonction, et qu'il tient essentiellement à sa qualité; qu'il n'a donc, de ce chef, pas de rétribution à prétendre, et que la garde des minutes ne saurait être enfin pour lui une autre source de bénéfices que celle qui résulte des expéditions qu'il a seul droit d'en délivrer;

Par ces motifs et adoptant au surplus les raisons de décider

qui ont déterminé les premiers juges : — Confirme le jugement entrepris.

MM. GEFFROY, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} LEMAIRE et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. des appels correct.)

—
26 octobre 1894
—

Aveu, matière criminelle, rétractation, force probante.

—
Au criminel, les aveux ne sauraient être admis avec trop de prudence, quand ils sont rétractés, et s'ils sont constatés dans une instruction régulière.

(Ministère public c. Bouzid)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la seule preuve invoquée contre Bouzid consiste dans les traces d'éraillure qu'aurait pu laisser une pierre en saillie, si Bouzid s'est introduit dans la maison de la victime du vol par le trou pratiqué dans le mur ; mais que, d'autre part, il est constant qu'il a pris part à une rixe où il est possible que cette insignifiante blessure lui ait été faite ; — Attendu que les renseignements recueillis par les deïras et par ceux qui les accompagnaient n'offrent pas la garantie d'une instruction judiciaire régulière ; que c'est avec la plus extrême prudence que des aveux doivent être reçus et constatés par le juge d'instruction lui-même, ou admis par le juge définitif, quand ils sont rétractés ; qu'ils ne peuvent dispenser de rechercher les autres preuves ; qu'il faut surtout s'en servir pour obtenir ces preuves ; — Attendu que des contradictions ont été remarquées par le juge de paix lui-même entre les diverses dépositions dont on veut induire les aveux ; — Attendu que des charges relevées dans une information aussi irrégulière sont insuffisantes pour faire prononcer une condamnation ; — Attendu que l'appel n'a pas été spécialement interjeté contre la partie civile, qui n'a pas été citée devant la Cour, et qu'aucune conclusion n'est prise contre elle ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel interjeté contre le ministère public ; — Acquitte les prévenus en ce qui concerne la peine prononcée contre eux.

MM. EYSSAUTIER, *J. prés.* ; EON, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

8 décembre 1894

Agent de la force publique, nationalité, conditions de nomination, garanties, voies de fait, article 230 C. pén., protection. — Affiche, impression, jugement, cas déterminés.

Les agents de police agissant dans les cas prévus par l'article 77 du décret du 18 juin 1811 doivent, dans les colonies aussi bien qu'en France, et quelle que soit leur nationalité, être considérés comme agents de la force publique et à ce titre protégés par l'article 230 C. pén. (1).

L'impression et l'affiche des jugements, en dehors des cas où elles sont demandées à titre de dommages-intérêts par la partie civile, ne peuvent être ordonnées par les tribunaux de répression qu'en vertu d'un texte formel.

(Autran c. Min. pub.)

Dans cette affaire, M. le conseiller Accarias a présenté le rapport suivant :

Le sieur Autran, Victor, 34 ans, commis des directions de l'intérieur, à Libreville, s'est régulièrement pourvu le 28 avril dernier contre un jugement du 26 du même mois, par lequel le tribunal correctionnel de Libreville l'a condamné à quarante jours de prison et 50 francs d'amende, pour voies de fait envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, délit prévu et puni par l'art. 230 C. pén.

Il convient de remarquer avant tout qu'aux termes de l'art. 7 du décret du 1^{er} juin 1878, les jugements correctionnels rendus au Congo ne comportent pas d'appel quand ils ne prononcent qu'une amende et une peine d'emprisonnement inférieure à deux mois, que par conséquent le jugement attaqué est en dernier ressort et a pu faire l'objet d'un pourvoi recevable.

M^e Maurice Bonnet a déposé des conclusions où il formule deux moyens. Le premier est tiré d'une fausse application de l'art. 230 C. pén.

(1) Cette importante décision, rendue au sujet d'agents de la force publique des colonies, intéresse également l'Algérie et la Tunisie, où il existe des agents indigènes.

qui punit les voies de fait dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, lorsqu'elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice. Or, dans l'espèce, dit le pourvoi, l'agent de police N'Djogoni, contre qui les voies de fait ont été dirigées, ne saurait être considéré ni comme un citoyen chargé d'un ministère de service public, car il n'est pas Français, ni même comme un agent de la force publique. Le pourvoi appuie cette dernière affirmation sur votre arrêt du 4 décembre 1862 (*B. cr.*, n° 261), qui reconnaît aux sergents de ville de Paris la qualité d'agents ou préposés du gouvernement, en se fondant sur ce qu'ils sont rétribués tout à la fois par le budget de l'État et par le budget municipal de la ville, et qu'ils prêtent le serment constitutionnel avant d'entrer en fonctions. Donc là où ces conditions ne sont pas remplies, la pensée de l'arrêt serait que l'agent de police ne peut être considéré comme agent ou préposé du gouvernement, et c'est notre cas, puisque les agents désignés au Congo sous le nom d'agents de police sont des indigènes qui ne prêtent pas serment. Ce raisonnement ne nous a pas convaincu. Dans l'espèce de l'arrêt de 1862, une séquestration illégale était imputée à trois sergents de ville. Devaient-ils être poursuivis pour le crime prévu en l'art. 214 C. pén., ou seulement pour le délit prévu en l'art. 343 ? Telle était la question, tout autre, on le voit, et beaucoup plus grave que celle qui vous est soumise aujourd'hui ; et il nous paraît évident que même en admettant, ce que nous n'avons pas à examiner, que les agents de police de Libreville ne soient pas des agents ou préposés du gouvernement au point de vue de l'art. 114, cela ne ferait pas qu'ils ne pussent être considérés comme agents de la force publique au point de vue de l'art. 230. L'arrêt de 1862 ne tranche donc pas notre question.

Si nous nous plaçons en France, tous les auteurs considèrent les agents de police comme agents de la force publique lorsqu'ils agissent en exécution de l'art. 77 du règlement du 18 juin 1811, mais les qualifient simplement agents de l'autorité publique lorsqu'ils exercent la surveillance que l'autorité municipale leur a confiée. Cette distinction a été admise par plusieurs de vos arrêts (28 août 1829, *B. cr.*, n° 197 ; 27 mai 1837, *B. cr.*, n° 165 ; 17 déc. 1841, *B. cr.*, n° 361). Mais elle a été rejetée par un arrêt postérieur du 2 octobre 1847 (*B. cr.*, n° 246) : « Attendu, dites-vous, » qu'aux termes des art. 77 du décret du 18 juin 1811 et 6 de celui du 7 » avril 1813, les agents de police doivent être considérés comme des » agents de la force publique, lorsqu'ils agissent pour l'exécution soit des » jugements, soit des lois et règlements de police dont la surveillance » leur est confiée par l'autorité municipale. » Et l'on notera que dans l'espèce il s'agissait de savoir si l'art. 224 C. pén. s'appliquait aux outrages faits par paroles, gestes ou menaces à un agent de police. Or, il est reconnu que les agents dépositaires de la force publique visés par ce texte sont absolument les mêmes que ceux que l'art. 230 appelle plus simplement agents de la force publique. Donc, dans la doctrine de l'arrêt de 1847, les violences et voies de fait de l'espèce exprimée en l'art. 228 doivent toujours, quand elles ont été dirigées contre un agent de police dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, entraîner l'application des peines prononcées par l'art. 230. Au surplus, que l'on accepte ou non la distinction repoussée par votre arrêt de 1847, cela paraît

indifférent dans la cause actuelle. Le jugement de Libreville constate, en effet, qu'au moment où le prévenu Autran a donné des coups de canne à l'agent N'Djogoni, celui-ci poursuivait un prisonnier évadé, et le pourvoi n'a pas essayé de soutenir qu'il ne fût pas dans le cas prévu par l'art. 77 du décret de 1811. Pourquoi donc cet agent de police, que l'art. 230 protégerait certainement en France, se verrait-il privé de la même protection à Libreville? Le pourvoi en donne pour motifs « que les agents désignés au » Congo sous le nom d'agents de police sont des indigènes, simples mercenaires, demi-domestiques, recrutés sans aucune des garanties qui » président au choix des agents de la métropole, non commissionnés, non » assermentés, nommés et renvoyés *ad nutum*; que non seulement ils ne » sont pas citoyens français, mais qu'ils ne sont même pas nécessairement choisis parmi les indigènes originaires des territoires soumis à la » domination française, et qu'il arrive souvent qu'on embauche pour ce » service des noirs originaires soit des colonies anglaises ou autres, soit » de n'importe quel territoire africain. » Ces considérations, pour spécieuses qu'elles soient, ne nous semblent pas décisives. Nous lisons dans M. Blanche, qui d'ailleurs n'a pas examiné spécialement notre question, que « tous les agents de la force publique, quels qu'ils soient, sont protégés par l'art. 224. » (T. 4, nos 113, 139). Ils le sont donc aussi par l'art. 230. Le pourvoi, remarquons-le bien, ne conteste pas précisément aux agents de police de Libreville la qualité d'agents de la force publique. Sa pensée, si nous l'avons bien comprise, est plutôt qu'ils forment, dans cette classe de personnes, un groupe tout à fait à part et ne rentrant pas dans les prévisions de l'art. 230. Deux motifs nous font repousser cette doctrine. Le premier est que l'art. 230 vise les agents de la force publique d'une manière générale. Par cela même qu'il n'exige ni ne suppose de leur part aucune condition de nationalité ou autre, il les prend tels qu'ils sont et doivent être d'après la loi et les usages des pays où notre Code pénal s'applique. Si donc les conditions prescrites en France ne le sont pas au Congo, peu importe. Les agents de la force publique y sont néanmoins protégés par notre article, pourvu qu'ils aient été nommés selon les règles ou usages du pays. En second lieu, et ceci nous paraît tout à fait concluant, est-il admissible que la protection spéciale jugée nécessaire en France pour les agents de la force publique soit réputée inutile dans les colonies? L'application d'une telle doctrine serait particulièrement dangereuse dans un pays comme le Congo, presque exclusivement peuplé de nègres chez qui le respect de l'autorité peut avoir besoin d'être soutenu, par la crainte, et où d'autre part les Européens, cédant à un vieux préjugé contre les hommes de couleur, seraient facilement portés à user de menaces et de violences à l'égard d'agents en qui ils ne reconnaîtraient pas leurs semblables. A ces arguments nous ajouterons que bien certainement si un agent de police du Congo venait à commettre une violation de domicile dans les termes de l'art. 184 C. pén., on n'hésiterait pas à le punir à titre d'agent de la force publique. Si donc on le tient pour tel dans l'intérêt des particuliers, il faut aussi, par réciprocité, le tenir pour tel dans son propre intérêt. On protège les tiers contre lui, on doit le protéger contre les tiers.

Nous opinons donc pour le rejet de ce premier moyen, non toutefois sans faire observer que, s'il venait à être accueilli, les peines prononcées

par le jugement ne pourraient pas être considérées comme justifiées par l'art. 311 C. pén. En effet, le jugement se borne à déclarer que le demandeur s'est livré à des voies de fait contre l'agent de police N'Djogoni alors dans l'exercice de ses fonctions. Mais il ne constate pas que ces voies de fait aient été commises volontairement, et cette constatation est essentielle quand il s'agit d'appliquer l'art. 311 (17 déc. 1886, *B. cr.*, n° 423). Ajoutons que le jugement n'ayant pas spécifié la nature des voies de fait reprochées à Autran, il y aurait lieu aussi de se demander si les peines encourues étaient bien celles de l'art. 311 C. pén., ou seulement celles de l'art. 605 C. 3 brumaire an IV.

Le second moyen du pourvoi est tiré de la violation des art. 228, 230, 4, 36 C. pén., 1036 C. pr. civ., 195 C. inst. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810. Trois propositions le résumeront : 1° le tribunal a ordonné, sans exprimer ses motifs, l'insertion du jugement dans le *Journal officiel* de la colonie, aux frais du condamné ; 2° le texte, en vertu duquel cette condamnation spéciale a été prononcée, n'est ni transcrit, ni indiqué dans le jugement ; 3° enfin, envisagée en elle-même, cette condamnation ne se justifie par aucun texte, partant manque de base légale.

Nous pensons que l'honorable avocat du pourvoi n'insistera pas sur les deux premières propositions. En effet, il résulte de l'art. 195 C. inst. crim. que le défaut de transcription et d'indication du texte ne saurait vicier le jugement, et il nous semble que si l'insertion ordonnée par le juge est autorisée par la loi, elle se trouve toute motivée par la constatation des éléments du délit. La véritable, l'unique question à examiner est donc celle-ci : le tribunal avait-il le droit d'ordonner l'insertion de son jugement au *Journal officiel* de la colonie ?

Sur cette question, voici comment le pourvoi raisonne : l'impression et l'affiche d'un jugement ne peuvent être ordonnées qu'à titre de dommages-intérêts ou à titre de peine. Mais, dans le premier cas, il faut qu'elles aient été demandées par la partie civile ; et dans le second cas, il faut qu'elles soient autorisées par un texte spécial, tel que les art. 423 C. pén., 6 de la loi du 27 mars 1851 ou 13 de la loi du 23 juin 1857. Or, dans notre espèce, il n'y avait pas de partie civile en cause, et il n'existe aucun texte spécial. C'est donc illégalement qu'a été ordonnée l'insertion du jugement au *Journal officiel* de la colonie.

Le raisonnement du pourvoi, conforme à la théorie la plus généralement professée par les auteurs, peut s'autoriser d'une jurisprudence qui remonte aux premières années de la Cour de cassation, et qui a persisté jusque et y compris 1870. Nous ne citerons que les derniers arrêts (7 févr. 1857, *B. cr.*, n° 52 ; 3 juin 1858, *B. cr.*, n° 162 ; 25 avril 1862, *B. cr.*, n° 117 ; 14 nov. 1864, *B. cr.*, n° 264 ; 28 juill. 1870, *B. cr.*, n° 155). Mais cette jurisprudence, qui paraissait si fermement établie, vous l'avez abandonnée dans deux arrêts plus récents (16 mai 1873, *B. cr.*, n° 130 ; 23 mai 1874, *B. cr.*, n° 144). Vous avez admis, en vous fondant sur l'art. 1036 C. pr. civ., que les juges peuvent, dans tous les cas et d'office, ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements, et cela comme réparation du scandale public causé par le fait de la partie condamnée. L'arrêt du 16 mai 1873 s'exprime comme il suit : « Attendu que l'art. 1036 C. pr. civ. autorise les tribunaux à ordonner, suivant la gravité des circonstances, l'impression et l'affiche de leurs jugements ; que cet article, conçu en termes généraux, s'applique

à toutes les juridictions ; que la mesure d'intérêt public qu'il permet d'ordonner, même en matière civile, n'est pas prononcée à titre de peine, mais comme réparation du scandale public produit par le fait de la partie condamnée. » D'autre part, l'arrêt de 1874 porte que la mesure autorisée par l'art. 1036 C. pr. civ. « peut être ordonnée même d'office ; que c'est là un principe général et absolu, en vertu duquel les tribunaux sont armés d'un pouvoir souverain ; »

Le pourvoi a prévu l'objection que sa doctrine rencontre dans ces deux arrêts, et il s'efforce de l'atténuer en faisant remarquer que, dans la première espèce, il s'agissait d'un délit de presse et que, dans la seconde, il y avait une partie civile en cause. Nous allons établir que ces arrêts ont bien la portée générale et absolue qui résulte de leurs termes.

L'arrêt de 1873 statue sur une infraction à l'art. 21 du décret du 17 février 1852, qui interdisait la publication de tout article traitant de matière politique ou d'économie sociale et émanant d'un individu condamné à une peine infamante. La Cour de Nîmes avait ordonné l'impression et l'affiche de son arrêt en vertu de l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819. Vous avez jugé qu'elle s'était trompée, l'article précité ne s'appliquant pas aux infractions purement matérielles, à celles qui existent indépendamment de l'intention. Mais vous avez maintenu la décision de l'arrêt comme justifiée par l'art. 1036 C. pr. civ. Si donc il s'agissait, dans l'espèce, d'un délit de presse, ce délit rentrait, on le voit, dans la catégorie générale de ceux à raison desquels l'impression et l'affiche ne sont autorisées par aucun texte. Ainsi l'arrêt a bien la portée absolue que le pourvoi cherche à lui enlever.

Quant à l'arrêt de 1874, c'est dans une affaire de diffamation qu'il a été rendu. L'impression et l'affiche du jugement avaient été ordonnées par le tribunal correctionnel à titre de peine. Sur l'appel du procureur général et conformément à ses réquisitions, la Cour de Besançon modifia ces dispositions en tant qu'elles avaient un caractère pénal, et néanmoins ordonna l'impression et l'affiche. Était-ce à titre de dommages-intérêts ? Évidemment non, puisque la partie civile qui avait figuré en première instance n'avait pas interjeté appel. Cependant vous avez rejeté le pourvoi en vous appuyant sur l'art. 1036 C. pr. civ. Il est donc bien manifeste qu'ici encore vous avez entendu donner une portée absolue à ce texte.

Il nous reste à apprécier la doctrine qui ressort de ces deux arrêts, et cela implique l'examen de deux questions, l'une assez simple, l'autre plus compliquée.

1° L'art. 1036 C. pr. civ. est-il applicable en matière criminelle ? Votre arrêt précité du 3 juin 1858 a décidé négativement. Mais nous n'hésitons pas à penser que vos autres arrêts, et spécialement celui du 28 juillet 1870, ont été beaucoup mieux inspirés en adoptant l'opinion inverse. Sans doute, il est vrai qu'en général le Code de procédure civile ne régit que les matières civiles. Mais il est vrai aussi que la portée d'une disposition légale se détermine beaucoup moins par la place qu'elle occupe que par les motifs d'où elle procède. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que l'art. 172 C. pr. civ. vous a toujours paru applicable en matière criminelle, et il faut décider de même à l'égard de l'art. 1036 qui a pour objet, ce sont les expressions d'un arrêt de la chambre civile (28 août 1854, *B. cr.*, n° 108), « d'assurer la modération et la convenance des débats judiciaires et de protéger la dignité de la justice et de ses audiences ; »

2° L'art. 1036 signifie-t-il que les tribunaux puissent, dans tous les cas, ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements? Telle est bien, nous l'avons vu, la portée que lui assignent vos arrêts précités de 1873 et 1874. Mais, si disposé que nous soyons à nous incliner devant votre jurisprudence, nous estimons qu'ils ont fait fausse route. Et d'abord, ils ont pour résultat évident de rendre inutiles les textes assez nombreux qui, dans des cas spéciaux, autorisent les tribunaux à ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements. Mais cette première considération, bien qu'assez forte, n'est peut-être pas tout à fait décisive. De tels textes, en effet, peuvent à la rigueur s'expliquer, s'ils sont antérieurs à 1873, par la jurisprudence alors régnante, et, s'ils sont postérieurs, par la crainte d'un retour à cette jurisprudence. Aussi nous attacherons-nous surtout à faire ressortir ce que la doctrine de ces arrêts présente de contradictoire et de dangereux. Que lisons-nous dans l'arrêt de 1873? « La mesure d'intérêt public que l'art. 1036 permet d'ordonner n'est pas prononcée à titre de peine, mais comme » une réparation du scandale public produit par le fait de la partie con- » damnée. » Allons au fond des choses. Si cette mesure était ordonnée à titre de peine, en quoi consisterait l'élément pénal? En ce que le condamné payerait les frais d'impression et d'affiche et subirait, avec toutes ses conséquences, le déshonneur résultant de la publicité. La peine serait donc double, à la fois pécuniaire et morale. Eh bien! La publicité étant ordonnée comme réparation du scandale, qu'y aura-t-il de changé? N'est-ce pas encore le condamné qui payera l'impression et l'affichage? Et ne sera-t-il pas également frappé dans son honneur et dans sa considération? Nous aurons beau lui dire qu'il ne subit pas une peine, mais qu'il répare un scandale. La distinction lui paraîtra subtile et le public ne la comprendra pas. Il faut donc le reconnaître : appliquer au condamné l'art. 1036, c'est bien lui infliger un supplément de peine, ou si l'on répugne à l'emploi de ce mot, sous prétexte que nous ajoutons à l'énumération des peines telle qu'elle est donnée au Code pénal (art. 6 et 8) c'est tout au moins, et cela revient au même, aggraver sa situation, et les cas ne manqueront pas où cette aggravation lui sera plus dure que l'amende et même que la prison. Mais nous avons ajouté que la doctrine de ces arrêts nous paraît dangereuse. Il y a, en effet, beaucoup de procès, c'est même le plus grand nombre, dont l'instruction et les débats ne donnent lieu à aucun incident scandaleux. Et cependant les juges auraient, dans tous les cas, le droit d'ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements! Ce droit appartiendrait même à un tribunal composé d'un seul juge et statuant sans appel!

L'art. 1036, dont il nous reste maintenant à déterminer et à limiter la signification, est ainsi conçu : « Les tribunaux, suivant la gravité des » circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, » même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer » calomnieux et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements. » Les arrêts que nous critiquons ont mutilé cet article. Ils l'ont entendu comme s'il portait simplement : « Les tribunaux, suivant la gravité des » circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, ordonner » l'impression et l'affiche de leurs jugements » (1). Selon nous, et cette

(1) C'est bien ainsi que l'art. 1036 est transcrit dans le rapport qui précède l'arrêt du 16 mai 1873 (Dall., 1873, I, p. 444).

interprétation, qui est celle des meilleurs auteurs et des plus nombreux, peut aussi s'appuyer sur votre arrêt du 28 juillet 1870, les derniers mots de l'art. 1036 ne doivent pas être isolés de ceux qui les précèdent. C'est seulement lorsque les tribunaux prononcent des injonctions, suppriment des écrits ou les déclarent calomnieux, qu'ils peuvent, comme conséquence et en quelque sorte comme complément de leur décision, ordonner l'impression et l'affiche du jugement. La sphère d'application de l'article étant ainsi restreinte, il prend un sens tout à fait raisonnable et absolument d'accord avec le but que lui reconnaît l'arrêt précité de la chambre civile. Non seulement il fournit un moyen de réprimer certains scandales qui se produisent parfois au cours d'un procès, mais il ne vient plus contrarier et annuler la théorie, si juridique et si sage, d'après laquelle l'impression et l'affiche d'un jugement ne peuvent être ajoutées à la peine que dans les cas spécialement prévus par la loi.

Pour conclure, nous proposons à la Cour d'accueillir le second moyen seulement et de casser la disposition du jugement relative à l'insertion, mais par simple retranchement et sans renvoi.

Conformément à ce rapport, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT

LA COUR, -- Oüi, à l'audience publique d'hier, M. le conseiller Accarias en son rapport, M^e Maurice Bonnet en ses observations à l'appui du pourvoi, et M. l'avocat général Sarrut en ses conclusions,

Vidant son délibéré en chambre de conseil;

Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 230 C. pén., en ce que l'agent de police N'djogoni, contre qui ont été dirigées les voies de fait relevées à la charge du demandeur, ne rentrerait pas dans la catégorie des agents de la force publique que cet article a entendu protéger : — Attendu que le caractère d'agent de la force publique, qui est reconnu en France aux agents de police agissant dans les cas prévus par l'art. 77 du décret du 18 juin 1811, leur appartient également dans les colonies, puisqu'ils y exercent des fonctions de même nature; que, d'autre part, l'art. 230 susvisé ne subordonne à aucune condition la protection générale qu'il accorde aux agents de la force publique contre les voies de fait dont ils seraient victimes dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice; que, par conséquent, cette protection ne saurait être refusée aux agents des colonies sous le prétexte des différences qui existeraient entre eux et les agents de police de la métropole au point de vue de la nationalité, du mode de nomination ou des garanties exigées; que décider autrement, ce serait, contrairement au but et à

l'esprit de l'art. 230, affaiblir la force publique en exposant ses agents à subir des vexations et à rencontrer des dangers dans l'accomplissement de leur ministère : d'où il suit qu'en condamnant le demandeur pour voies de fait exercées contre l'agent de police N'djogoni, alors dans l'exercice de ses fonctions, le tribunal correctionnel de Libreville, loin de violer l'art. 230, en a fait une juste et saine application ;

Rejette ce moyen ;

Mais sur le second moyen, tiré de la fausse application de l'art. 1036 C. pr. civ. et de la violation des art. 230 C. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, n'y ayant pas partie civile, le tribunal a néanmoins ordonné l'insertion de son jugement dans le *Journal officiel* de la colonie aux frais du condamné : — Attendu que, hors le cas où l'impression et l'affiche des jugements sont demandés à titre de dommages-intérêts par la partie civile, les tribunaux de répression ne peuvent légalement les ordonner qu'autant qu'un texte formel les y autorise ; qu'en droit, la vérité de cette règle est démontrée par les nombreuses lois spéciales qui contiennent une autorisation de ce genre et qui ne s'expliqueraient pas sans elle ; et que, rationnellement, elle se fonde sur ce que l'impression et l'affiche des jugements, bien que le Code pénal ne les ait pas fait figurer dans l'énumération des peines, ont néanmoins pour effet nécessaire d'aggraver la situation du condamné, qu'elles frappent dans sa fortune et dans sa considération ; — Attendu que l'insertion ordonnée par le jugement attaqué n'est pas justifiée par l'art. 230 relatif au délit relevé contre le demandeur, puisque cet article ne parle pas de l'impression et de l'affiche du jugement ; qu'elle ne saurait non plus se justifier par l'art. 1036 C. pr. civ. ; qu'en effet, si cet article, reconnu applicable à toutes les juridictions, permet aux tribunaux d'ordonner, même d'office, l'impression et l'affiche de leurs jugements, c'est seulement dans les cas où ils prononcent des injonctions, suppriment des écrits ou les déclarent calomnieux, car alors il y a lieu à une réparation spéciale du scandale que la partie condamnée a causé dans le cours du procès ; — Et attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'en ordonnant l'insertion de son jugement au *Journal officiel* de la colonie, le tribunal correctionnel de Libreville a violé les art. 230 C. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810, et faussement appliqué l'art. 1036 C. pr. civ. ;

Par ces motifs : — Casse et annule, mais par voie de simple retranchement, la disposition du jugement du tribunal correctionnel de Libreville, en date du 26 avril dernier, qui ordonne l'insertion au *Journal officiel* de la colonie, les autres dispo-

sitions dudit jugement conservant toute leur force; — Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Libreville, et que mention en sera faite en marge du jugement partiellement annulé.

MM. LÆW, *prés.*; C. ACCARIAS, *rap.*; SARRUT, *av. gén.* (concl. conf.). — M^e BONNET, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
9 novembre 1894
—

Compétence, Tunisie, sujet tunisien, délit au préjudice de Français, tribunaux français.

—
Les délits commis en Tunisie par des Tunisiens au préjudice de Français sont de la compétence des tribunaux français (1).

(Min. pub. c. Dahman ben Hamouda)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation du n° 1 de l'art. 1^{er} du décret du bey de Tunis du 2 septembre 1885 et des règles de la compétence: — Vu ledit article; — Attendu que Dahman ben Hamouda, sujet tunisien, a été traduit devant le conseil de guerre de la brigade de Tunisie, pour délit de fraude dans la pesée relative à une livraison de viande à la 2^e compagnie du 4^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique; que ledit conseil s'est déclaré compétent pour connaître de ce délit et a condamné le prévenu à six mois d'emprisonnement par un jugement en date du 15 novembre 1893; que, sur le pourvoi du condamné, ce jugement a été cassé et le conseil de guerre a été déclaré incompétent pour apprécier le délit imputé au prévenu, parce que la Tunisie

(1) C'est la seconde fois que la Cour suprême se prononce sur cette question, et elle paraît se fixer définitivement dans ce sens. V. la note sous l'arrêt de la Cour d'Alger du 28 juill. 1894 (*suprà*, p. 427).

n'est pas un territoire ennemi, suivant les termes de l'art. 63 C. just. mil. pour l'armée de terre, et que l'affaire a été renvoyée devant le procureur de la République près le tribunal de première instance de Sousse ; — Attendu que, Dahman ben Hamouda ayant été traduit en police correctionnelle, le tribunal de Sousse, par un jugement du 2 mai dernier, dont l'arrêt attaqué s'est borné à adopter les motifs, a déclaré la juridiction correctionnelle incompétente pour statuer sur le délit dont il était saisi, parce que le texte de l'art. 1^{er} du décret du bey de Tunis du 2 septembre 1885 serait exclusif de l'attribution à la juridiction correctionnelle française des délits commis, en Tunisie, par des sujets tunisiens, au préjudice des Français ou protégés français et des Européens ou protégés des diverses puissances européennes ;

Attendu que, la Tunisie ne pouvant à aucun point de vue être considérée comme un territoire ennemi et le conseil de guerre ne pouvant statuer en conséquence sur les délits commis, en Tunisie, par des sujets tunisiens, à l'encontre des militaires, il en résulterait, si l'appréciation de l'arrêt entrepris était exacte, que les tribunaux indigènes seraient seuls compétents pour connaître des délits perpétrés en Tunisie par des sujets tunisiens, au préjudice des Français ou protégés français et des Européens ou protégés des diverses puissances européennes, et même de ceux commis envers les militaires de l'armée française composant la brigade de Tunisie ;

Mais attendu que, d'après le n^o 1 de l'art. 1^{er} du décret susvisé, « les tribunaux français en Tunisie connaîtront désormais, dans les limites de leur compétence respective et en conformité de la loi française, de tous crimes commis en Tunisie par des sujets tunisiens au préjudice des Français ou protégés français et des Européens ou protégés des diverses puissances européennes ; » que le mot *crimes*, dans cette disposition, doit être considéré comme une expression générale comprenant à la fois les crimes et les délits ; que cette interprétation, conforme à la tendance générale de la législation tunisienne et à l'esprit qui a présidé à la rédaction du texte précité, sauvegarde tous les intérêts et assure la bonne administration de la justice ;

Par ces motifs : — Casse l'arrêt de la Cour d'Alger du 28 juillet 1894.

MM. LÆW, *prés.* ; VÉTELAY, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.*

TRIBUNAL D'ORAN (1^{re} Ch.)—
2 octobre 1894
—

Culte israélite, Algérie, consistoire départemental, caractère, établissement public, établissement de bienfaisance, synagogue, construction, contestations, autorité judiciaire, compétence, président du consistoire, qualité pour ester en justice.

Dans l'état actuel de la législation algérienne, les consistoires départementaux d'Algérie ne sont ni des établissements d'utilité publique, ni des établissements publics, bien que l'art. 21 de l'ordonnance du 9 novembre 1845 reconnaisse à l'autorité administrative un droit de contrôle sur leur gestion financière ; ils doivent être considérés comme des établissements de bienfaisance régis par des lois spéciales ;

Par suite, l'autorité judiciaire est seule compétente, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour connaître des contestations nées à l'occasion de la construction, en Algérie, d'une synagogue consistoriale ;

Le président du consistoire qui a entrepris cette construction a qualité pour ester en justice et défendre aux actions nées à l'occasion de ladite construction (1).

(X... c. Kanouï)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Sur les moyens de défense :

1^o Sur l'exception d'incompétence : — Attendu que l'édification de la synagogue consistoriale d'Oran ne peut être qualifiée de travail public que dans le cas où il serait établi que le consistoire qui l'a entreprise est un établissement public ou d'utilité publique ;

(1) Sur le régime spécial aux consistoires israélites d'Algérie, V. Alger, 20 juin 1859 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1859, 38) ; Civ. cass., 27 déc. 1864 (Estoublon, *op. cit.*, 1864, 44) ; Trib. d'Oran, 7 janv. 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 34).

Attendu, et tout d'abord, qu'on ne saurait admettre que les consistoires départementaux algériens sont établissements d'utilité publique, par la raison bien simple que les seules institutions ayant ce caractère sont celles qui ont reçu ce titre par un décret présidentiel, délibéré en conseil d'État; qu'aucune décision de cette nature n'a été prise pour les consistoires d'Algérie;

Attendu qu'on ne saurait davantage leur reconnaître le caractère d'établissements publics; — Attendu que l'affirmative ne pourrait faire l'ombre d'un doute s'il s'agissait d'un consistoire métropolitain; qu'en effet ils sont régis par des lois et des décrets qui leur attribuent d'une façon indéniable cette qualité; qu'ils sont notamment soumis d'une part à la loi de finances du 26 janvier 1892, dont l'art. 28 décide que les comptes et budgets des fabriques et consistoires seront soumis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics, et d'autre part au décret du 27 mars 1893, réglant d'une façon toute spéciale le régime financier et la comptabilité des consistoires et communautés israélites;

Attendu que l'art. 48 de ce dernier décret est ainsi conçu: « Un décret spécial déterminera les conditions dans lesquelles le présent décret sera rendu applicable à l'Algérie »; — Attendu que le décret annoncé n'a jamais paru; que, par suite, les consistoires départementaux algériens restent régis principalement: 1° par l'ordonnance du 9 novembre 1845, organisant le culte israélite en Algérie; 2° par le décret du 16 septembre 1867, modifiant en partie cette organisation; 3° par le décret du 10 juillet 1861, leur conférant les droits inhérents à la qualité de personne civile; 4° enfin par le décret du 4 août de cette même année, leur concédant en toute propriété et à titre gratuit les édifices et bâtiments domaniaux affectés au culte mosaïque;

Attendu que l'art. 6 du décret du 16 septembre 1867 porte que « les consistoires d'Algérie ont dans leurs circonscriptions respectives les attributions que l'ordonnance du 9 novembre 1845 conférait aux consistoires algériens supprimés par ce décret »;

Attendu que, parmi ces attributions, une seule serait de nature à faire supposer que le législateur a voulu placer ces établissements de bienfaisance sous la tutelle administrative; — Attendu en effet que l'art. 21 de ladite ordonnance est ainsi conçu: — « Les états des dépenses et des recettes, et les comptes (des synagogues, arrêtés conformément à l'art. 18, par une commission de notables) seront soumis à l'approbation

et devront être communiqués à l'administration toutes les fois qu'elle en réclamera la production » ; — Attendu que le droit de contrôle de l'autorité administrative sur la gestion financière des consistoires algériens se borne purement et simplement à cette communication ; qu'elle ne peut discuter les comptes fournis et les contrôler en exigeant la production des pièces justificatives ; qu'il y a lieu surtout de faire ressortir que le budget annuel n'est en aucun cas soumis à son approbation, à l'encontre de ce qui se passe pour les autres établissements publics ; — Attendu cependant que, les établissements publics étant une émanation de l'administration, celle-ci est directement intéressée à leur bonne gestion ; qu'elle a le droit et le devoir d'intervenir dans tous les actes de leur vie civile et d'exiger que chacun de ces actes soit précédé de l'autorisation supérieure ; que par contre ces établissements ont le pouvoir, lorsque leurs recettes ne sont pas suffisantes pour pourvoir à leur dépenses, de réclamer le concours des ressources affectées à l'ensemble des intérêts généraux ; qu'ils peuvent, et dans certains cas c'est un droit pour eux, obtenir des subventions de la commune, du département et de l'État ; qu'il en est ainsi spécialement, et pour n'en citer qu'un exemple, lorsqu'il s'agit pour un conseil de fabrique de faire de grosses réparations à l'église communale ; — Attendu que les établissements publics dressent annuellement un budget par recettes et dépenses qui est soumis à l'approbation du chef de l'État, du préfet et des sous-préfets ; — Que, par exception pour les fabriques, c'est à l'évêque qu'il appartient d'approuver, sous réserve cependant du droit qu'ont les conseils municipaux de prendre connaissance de la gestion financière et de la discuter, si on leur demande une subvention ; — Attendu, en résumé, que, les deniers des établissements publics étant considérés comme des deniers publics, leurs budgets doivent être approuvés par les agents de l'administration ;

Attendu qu'aucune de ces règles, relatives à la comptabilité, n'est édictée pour les consistoires départementaux algériens ; qu'ils établissent leurs budgets comme ils l'entendent ; qu'ils dépensent les fonds qu'ils ont en caisse comme ils le veulent ; qu'ils contractent même des dettes sans que l'autorité administrative puisse intervenir ; qu'en un mot, ils ne sont l'objet, de la part de l'administration, ni de la tutelle, ni du contrôle que celle-ci exerce sur tous les établissements publics ;

Attendu que de tout ce qui vient d'être dit il résulte qu'il est impossible de reconnaître dans les consistoires départementaux algériens des établissements publics ; qu'on doit plutôt

les considérer comme des établissements de bienfaisance régis par des lois tout à fait spéciales;

Mais attendu que dans l'espèce, c'est-à-dire pour l'édification de la synagogue consistoriale d'Oran, cette question n'a qu'une importance secondaire; — Attendu, en effet, qu'il ne suffit pas qu'un établissement public entreprenne une œuvre, un monument, pour donner *ipso facto* à cette œuvre, à ce monument, le caractère de travail public; que pour cela l'entreprise doit réunir trois conditions: 1° qu'elle ait été régulièrement ordonnée par l'autorité compétente; 2° qu'elle ait un but d'utilité publique; 3° que l'autorité qui l'a ordonnée ait été régulièrement autorisée, conformément aux lois et aux règlements, à faire entreprendre le travail projeté; — Attendu que l'autorisation par le pouvoir compétent est une condition dont l'accomplissement est indispensable pour donner le caractère public au travail exécuté dans l'intérêt de l'État, des communes, des départements, des établissements publics et de leurs concessionnaires; — Attendu qu'à défaut de cette autorisation, la compétence administrative manque de base et l'autorité judiciaire seule a des droits; — Attendu qu'il n'est point établi et qu'il n'a jamais été allégué que les travaux de la synagogue aient été autorisés par un pouvoir quelconque; qu'il ne saurait être dénié que le consistoire les a entrepris de sa propre et seule initiative sans que les plans et devis aient jamais été soumis à l'autorité supérieure ni approuvés par elle; qu'il n'y a jamais eu d'adjudication en la forme administrative; — Attendu qu'il a sans doute été jugé que les travaux de construction d'une église communale sont de la compétence du conseil de préfecture, mais que cette juridiction d'exception n'a pu être appelée à en connaître que parce que les travaux avaient été entrepris par le conseil de fabrique en vertu d'une délibération du conseil municipal ou d'un arrêté préfectoral; que dans l'espèce dont se prévaut le défendeur et relative à des travaux de construction d'une synagogue israélite dans le Bas-Rhin, le conseil d'État, par sa décision du 28 juin 1855, n'a admis la compétence de l'autorité administrative que parce que les travaux avaient été autorisés par le préfet, après approbation des plans et devis, et exécutés sous la surveillance de l'architecte départemental; — Attendu qu'il ne saurait en être de même en l'absence de toute autorisation régulière; que les travaux exécutés dans ces conditions perdent leur caractère administratif de travaux publics et les difficultés qui peuvent naître au sujet de leur exécution sont compétemment portées devant l'autorité judiciaire;

Attendu encore et à un autre point de vue que l'établissement d'une synagogue consistoriale doit, conformément au décret du 17 mars 1808, être précédé d'un décret rendu en conseil d'État, après avis du préfet et du consistoire central ; — Que tant que ce décret ne sera pas intervenu, le monument en construction sur le boulevard National n'aura aucun caractère public ; qu'il ne pourra point, sans l'intervention de l'autorité supérieure, être consacré à des réunions où l'on s'occupera de sujets religieux, où l'on procédera aux cérémonies du culte ; qu'en un mot, l'édifice en question ne deviendra synagogue que lorsqu'il aura reçu à cet effet une affectation spéciale de l'autorité administrative ; — Qu'il a été jugé, en vertu de ce principe, que les travaux d'une église ne présentent point le caractère de travaux publics avant que ladite église ne soit érigée en succursale ;

Attendu que le tribunal de céans d'abord et la Cour d'appel d'Alger ensuite ont, dans l'action introduite par l'entrepreneur Rousset contre le consistoire pour avoir paiement de travaux effectués pour l'érection de cette même synagogue, reconnu implicitement la compétence de l'autorité judiciaire ; qu'il est certain que si le tribunal et la Cour avaient cru que les travaux en question constituaient un marché de travaux publics, ils n'auraient pas manqué de soulever d'office la question de compétence, puisque cette exception intéresse l'ordre des juridictions et l'ordre public, et doit être soulevée d'office en tout état de cause ; — Attendu que le tribunal d'Oran, dans une action introduite par le consistoire d'Oran contre le sieur Ichoua Chabat, en paiement de sa souscription, avait également, et antérieurement à ces deux décisions, reconnu sa compétence, puisqu'il avait condamné le souscripteur en paiement de 10,000 fr. pour paiement de son offre ;

Attendu qu'il y a lieu, en vertu de toutes les considérations qui précèdent de rejeter l'exception d'incompétence et de passer outre à l'examen des autres moyens ;

2^o Sur l'exception tirée du défaut de qualité : — Attendu que l'article unique du décret du 10 juillet 1861 édicte que les consistoires établis ou à établir en Algérie sont appelés à exercer les droits inhérents à la qualité de personne civile en se conformant aux règles tracées par la législation relative à la réorganisation du culte israélite dans la métropole et spécialement par l'art. 64 de l'ordonnance du 25 mai 1844 ; — Attendu que le président est l'agent et le représentant légal du consistoire ; — Attendu que les souscripteurs ne sauraient soutenir qu'ils se sont engagés non pas avec le consistoire, mais avec une commission indépendante qui aurait fonc-

tionné de 1880 à 1893; — Attendu qu'il est constant en fait que c'est le consistoire d'Oran qui a pris l'initiative d'une souscription publique en Algérie, en France et en Europe pour l'édification de la grande synagogue; que c'est au consistoire qu'a été concédé, par décret du 18 mai 1878, le terrain où s'élève ce monument; que c'est encore à ce même consistoire qu'a été ouvert au budget de l'Algérie, sur l'exercice 1881, un crédit de 250,000 fr. à titre de subvention pour la construction de ce temple; qu'enfin c'est toujours au consistoire que, dans sa séance du 11 octobre 1880, le conseil général allouait une subvention de 60,000 fr. destinée à cette même œuvre; — Attendu qu'il paraîtrait établi que postérieurement à la souscription, une commission de notables israélites fut créée dans une assemblée de fidèles; que cette commission avait pour mission de recueillir de nouvelles adhésions et de s'occuper des travaux de construction de la synagogue; mais, cela, sous la surveillance directe du consistoire, seul responsable et principal intéressé; qu'il est de principe que les membres des assemblées issues du suffrage, comme les membres du consistoire, ont seuls qualité pour se prononcer sur les questions ayant trait à leur mandat et ne peuvent conférer tout ou partie de leurs pouvoirs; — Attendu que cette commission n'avait d'initiative propre que parce que le consistoire voulait bien la lui reconnaître; qu'il est manifeste que si l'entrepreneur avait à poursuivre le paiement des travaux par lui exécutés, il ne pourrait actionner que le consistoire en la personne de son président et non pas une commission n'ayant aucune qualité pour ester en justice; — Attendu, au surplus, qu'il résulte jusqu'à l'évidence de toutes les pièces du dossier, et notamment de la production de reconnaissances souscrites par beaucoup de souscripteurs, que ceux-ci s'étaient engagés envers le consistoire et non envers la commission; — Attendu que les valeurs étaient ainsi libellées: « Je soussigné, m'engage à payer le... à M. le président du consistoire israélite de la circonscription d'Oran la somme de..., valeur pour ma souscription à l'édification de la synagogue consistoriale »; — Attendu enfin que presque tous les souscripteurs ont déjà effectué entre les mains du trésorier du consistoire le versement du huitième de la somme promise; — Attendu, par conséquent, que l'exception du défaut de qualité ne repose sur aucun fondement qui puisse la faire admettre, et qu'il y a lieu de la rejeter;

3° Sur le moyen tiré de l'art. 1325 C. civ.: — Attendu qu'une souscription est la soumission écrite par laquelle on s'engage

à contribuer à une entreprise, à une opération d'utilité publique ou privée, telle que la construction d'un monument, le soulagement ou la récompense d'un ou plusieurs individus ; — Attendu que, dans l'espèce, les souscripteurs s'étaient engagés à payer une somme déterminée entre les mains du consistoire, à condition que celui-ci, avec les deniers recueillis, construirait à Oran une grande synagogue consistoriale ; — Attendu qu'un don fait à la charge de construire un immeuble désigné constitue un contrat *do ut facias*, c'est-à-dire un contrat synallagmatique, commutatif et à titre onéreux dans lequel chacune des parties prend une obligation corrélative à celle qui est prise envers elle ; — Attendu que l'acte écrit constatant une pareille convention doit être déclaré nul s'il n'a pas été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct ; — Mais attendu que la convention constatée par cet acte irrégulier n'est pas sans effet si légalement elle peut être établie par tout autre moyen de preuve et notamment par les pièces produites, et si surtout elle est prouvée par l'aveu des parties ; — Attendu que, dans l'espèce, la preuve de la convention soumise au tribunal résulte des pièces produites et surtout de l'aveu du défendeur, qui n'a jamais contesté et ne conteste nullement avoir souscrit ; — Attendu que le moyen pris de l'art. 1325 C. civ. ne saurait donc être accueilli ;

4° Sur le moyen tiré de l'art. 1326 C. civ. : — Attendu que cet article a trait aux conventions unilatérales ; qu'il n'est pas applicable au présent cas, puisque la souscription consentie par le défendeur a le caractère d'un contrat synallagmatique ; — Attendu, au surplus, qu'il a été maintes fois jugé que le signataire d'un engagement est tenu de payer, si l'obligation peut être prouvée de tout autre manière légale et notamment s'il reconnaît devoir ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à ce moyen ;

5° Sur le moyen tiré de l'art. 910 C. civ. : — Attendu que la soumission faite par le défendeur ne saurait être considérée comme une donation ; qu'elle constitue un contrat intéressé pour l'édification d'un monument qui devait profiter à ce dernier, aussi bien qu'aux autres fidèles du culte israélite ; que cet acte, ainsi qu'il a été dit plus haut, doit être rangé dans la classe des simples engagements par lesquels on s'oblige à payer telle somme, à fournir telle chose moyennant tel service qui sera rendu en compensation ; que cette soumission volontaire, étant par sa nature un contrat commutatif, est, d'une part, dispensée des formes solennelles exigées par le Code civil pour les donations entre-vifs, et, d'autre part, n'est pas

soumise à l'application de l'art. 910 C. civ.; — Attendu d'ailleurs que le consistoire d'Oran, étant un établissement de bienfaisance régi par des lois spéciales, ne peut être soumis aux règles régissant les établissements publics; qu'il ne peut donc, à l'encontre de ceux-ci, accepter des libéralités sans y avoir été régulièrement autorisé;

6° Sur le moyen tiré de l'irrégularité de l'acceptation et de ce que le consistoire n'a pas mis en demeure les souscripteurs d'Oran d'avoir à se libérer dans les délais fixés: — Attendu que la souscription avait été consentie en vue de la construction d'une synagogue; — Que l'acceptation implicite de cette offre a été chose accomplie le jour où les travaux en vue desquels elle avait été faite ont commencé; — Qu'il est de jurisprudence certaine et constante que, les conditions auxquelles une soumission est subordonnée s'accomplissant, le souscripteur est tenu de payer et, en cas de refus, peut être poursuivi et traduit devant les tribunaux compétents; — Attendu que, la construction de la synagogue ayant été commencée en temps utile, il résultait de ce fait que les souscripteurs ne pouvaient douter que leur offre de concours avait été acceptée; — Attendu, il est vrai, que le consistoire eût mieux fait de poursuivre ses débiteurs immédiatement après qu'il avait commencé les travaux; que cela lui eût évité toutes les difficultés qui ont surgi depuis; — Attendu qu'on ne saurait cependant faire un grief au sieur Kanouï de sa mansuétude, qu'il est tout au moins extraordinaire de voir le débiteur se plaindre de ce que son créancier a patienté et lui a accordé terme et délai pour s'acquitter; que si, dans l'espèce, le soumissionnaire n'avait pas voulu profiter du délai en question, il n'avait qu'à se libérer aux époques fixées; — Attendu que les souscriptions consenties étaient payables, celles de moins de 500 fr. dans une année et celles dépassant cette somme dans deux ans, à compter du mois d'octobre 1879; que le fait par le consistoire d'avoir attendu jusqu'à ce jour pour exiger le paiement de ce qui lui était dû n'a pu éteindre la dette du défendeur; que l'évidence ne se discute pas;

7° Sur le moyen pris de ce que, l'œuvre étant devenue irréalisable, les souscripteurs sont par ce fait déliés de leurs engagements: — Attendu que le lundi 12 mars 1894 se réunissait à la préfecture d'Oran une commission composée de MM. Renault, conseiller de préfecture, président; Genty, ingénieur en chef des ponts et chaussées; Leygues, agent-voyer en chef de la voirie départementale; Leroy, sous-inspecteur des domaines, et Netter, grand rabbin, nommés par arrêté de M. le préfet du département d'Oran, du 9 février 1894,

à l'effet de visiter la synagogue en construction, de constater si cet immeuble pouvait être considéré comme achevé, et livrable au culte, et d'évaluer la somme qui serait nécessaire pour terminer les appropriations intérieures et extérieures et pour placer le mobilier indispensable; — Attendu que, le 12 mars 1894, et après un examen approfondi, la commission en question émettait l'avis: 1° que les bâtiments de la synagogue n'étaient pas encore achevés et ne pouvaient en l'état être livrés au culte, et 2° que la dépense strictement nécessaire pour que ce bâtiment pût servir à l'exercice du culte mosaïque s'élevait, pour les appropriations intérieures et extérieures à 65,000 fr., et pour le mobilier à 15,000 fr., soit en tout 80,000 fr.; — Attendu qu'il est établi par toutes les pièces du procès que les sommes dues par les souscripteurs, ajoutées à celles qui sont en caisse, dépassent les 80,000 fr. en question; qu'il est certain que la plupart de ces derniers, notables de la ville d'Oran ou de l'intérieur, paieront si on les poursuit en justice; — Attendu qu'il est donc inexact de dire que la construction et l'aménagement de la synagogue consistoriale d'Oran sont devenus irréalisables; que le contraire résulte de tous les faits et circonstances de la cause ainsi que des pièces versées au dossier; — Attendu il est vrai que le décret du 3 janvier 1893 édicte que le délai accordé pour l'achèvement, expirant le 1^{er} janvier 1894, ne pourra être prorogé en aucun cas; mais attendu que la situation dans laquelle on se trouve à l'heure actuelle peut se prolonger pendant plusieurs années encore; que le terrain sur lequel est édifié le monument ne cessera d'appartenir au consistoire que le jour où surviendra un décret de déchéance; — Attendu que, par sa lettre du 26 mai dernier, M. le gouverneur général déclare qu'en cas de réalisation de la majeure partie des souscriptions ou de toute autre justification permettant d'affirmer que la synagogue sera achevée ou tout au moins en état d'être livrée au culte le 1^{er} janvier 1896, il est disposé à essayer de provoquer un nouveau décret de prorogation; qu'on peut affirmer dans ces conditions que si les fortes sommes encore dues par les souscripteurs sont réalisées à bref délai, le gouvernement ne fera aucune difficulté pour consentir à la demande de M. le gouverneur général; — Attendu qu'il est de l'intérêt bien entendu des fidèles du culte israélite de joindre tous leurs efforts pour mener à bonne fin une œuvre aussi grandiose que celle qu'ils ont entreprise, et cela sans s'arrêter à des questions de personnes qui ne devraient avoir rien à faire en la circonstance; — Qu'il ne faut pas perdre de vue qu'il y a déjà pour plus de 600,000 fr. de travaux effectués,

sans compter la valeur du terrain estimé à 200,000 fr. environ ; — Qu'il serait regrettable de perdre le bénéfice du résultat acquis et les sommes considérables déjà dépensées pour l'œuvre ; — Qu'il est certain que la majorité des souscripteurs auront à cœur de parfaire le travail commencé en s'acquittant de ce qu'ils doivent ; — Attendu que de toutes ces considérations il résulte que l'édification de la synagogue d'Oran, non seulement n'est pas irréalisable, mais n'est même pas compromise ; — Que le septième moyen n'est donc pas fondé et doit être rejeté ;

8° Sur la nomination d'un séquestre : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1961 § 2 C. civ., la justice peut ordonner le séquestre d'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes ; — Mais attendu qu'il est de principe qu'il n'y a pas lieu à séquestre ni à consignation lorsqu'il n'existe pas de litige sur la chose due, ni sur le débiteur de cette chose, ni sur les personnes à qui elle est due ; — Attendu que la présente décision met certainement fin au procès ; que le tribunal, en donnant gain de cause au sieur Kanouï, ès qualités, tranche définitivement le différend existant entre les parties ; qu'on ne peut dès lors obliger ce dernier à consigner les sommes qu'on reconnaît lui être dues et dont il devient le légitime propriétaire ; — Attendu d'ailleurs, au fond, que le défendeur allègue bien que le consistoire a gravement compromis les intérêts de la communauté israélite par ses agissements ; qu'il a gaspillé dans la construction de la synagogue d'Oran des sommes considérables en dépenses inutiles ; qu'il a refusé aux souscripteurs communication de la comptabilité, etc. ; — Mais attendu que ce sont là de simples allégations qui ne sont appuyées par aucune justification ; — Attendu cependant que, pour se défendre contre ces assertions, le sieur Kanouï produit un extrait du registre des procès-verbaux du consistoire central de France, relatant une séance du 21 mars 1893, séance dans laquelle il fut question devant cette assemblée de la gestion tant administrative que financière du consistoire d'Oran, pendant les années 1891 et 1892 et spécialement de la comptabilité des travaux de construction du temple ; — Attendu qu'une commission nommée antérieurement par le consistoire central et composée de MM. Maurice Lévy, de l'Institut ; Théodore Lévy, ingénieur en chef des ponts et chaussées ; Massé et Abraham Su, avocat, après s'être fait remettre toutes les pièces de comptabilité, avait partagé le travail qu'exigeait leur vérification en deux sous-commissions : l'une, formée de deux ingénieurs, mem-

bres de la commission, s'était chargée de tout ce qui était relatif à la construction du temple, et l'autre, formée par les deux hommes de loi, s'était réservé la gestion générale; — Attendu que cette commission déclarait à ladite séance du 21 mars 1893 « qu'après un examen très minutieux des registres des délibérations du consistoire, des pièces et des factures produites à l'appui des comptes et recettes, tant en ce qui concerne le budget ordinaire que celui relatif à la construction du temple, elle était unanime pour reconnaître que tout s'était passé d'une façon correcte, que toutes les dépenses faites aussi bien que les recettes perçues étaient justifiées » ; qu'après divers considérants venant à l'appui de cette opinion, la même commission terminait en concluant ainsi : « Par ces motifs, votre commission exprime à l'unanimité l'avis que la gestion financière de M. Kanouï ne saurait raisonnablement être incriminée et que la comptabilité du consistoire d'Oran est, en général, tenue avec régularité » ; et le jour susdit le consistoire central, après discussion, déclarait adopter à l'unanimité les termes et conclusions de ce rapport; — Attendu, en outre, que ces comptes ont été vérifiés et implicitement reconnus exacts par les experts nommés par le tribunal à l'occasion du procès en résiliation d'entreprise intenté par le sieur Roussel; qu'ils l'ont même été d'une façon plus explicite par M. Genty, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Oran; — Attendu qu'il est difficile, en présence de pareils documents, de croire aux accusations portées par le défendeur contre le consistoire; qu'il est impossible au tribunal d'ordonner la consignation des sommes dues par les souscripteurs; — Attendu d'ailleurs que, dans une lettre adressée à ces derniers, le 17 mai de l'année courante, le sieur Kanouï les invitait à s'acquitter de leur souscription entre les mains de M. Faure, entrepreneur, chargé des travaux de la construction de la synagogue; que si le défendeur avait à cette date opéré le versement de son offre dans les conditions indiquées, il eût été certain qu'elle avait reçu la destination fixée dans sa convention;

Attendu, en résumé, que les souscripteurs dont les engagements ont déterminé le consistoire à entreprendre les travaux et ont permis à celui-ci d'obtenir du gouvernement, du conseil général, des souscripteurs de France et d'Angleterre, des subsides et des offrandes dépassant 400,000 fr., sont mal venus à vouloir retirer leur parole et à refuser un concours sur lequel on était en droit de compter; — Attendu que, pour obtenir des Chambres le vote d'un crédit de 250,000 fr., M. le ministre des finances faisait ressortir « qu'avant de demander

à participer aux fonds affectés à la construction des édifices religieux, les israélites du département d'Oran avaient donné un louable exemple d'initiative en souscrivant avec leurs coreligionnaires de France pour une somme de 160,000 fr. ; » — Attendu qu'à la séance du conseil général du 11 octobre 1880, M. Bézy, rapporteur de la commission chargée de se prononcer sur la demande de concours formulée par le consistoire, s'exprimait en ces termes : « Ils (les israélites) ont commencé par puiser dans leur propre bourse une somme de 160,000 fr. qui est à la disposition du consistoire. Ils nous ont donné un exemple d'initiative personnelle que les membres des autres religions devraient bien suivre, et que nous devons encourager » ; — Attendu que pour obtenir les souscriptions de ses coreligionnaires de France et d'Angleterre, M. Kanouï a fait ressortir les lourds sacrifices consentis par les souscripteurs du département d'Oran ; — Attendu qu'il serait, par conséquent, peu digne de la part de ces derniers de refuser, eux, de se libérer, alors que toutes les autres souscriptions ou subventions ont été encaissées ; — Attendu, d'ailleurs, qu'en tant qu'honnêtes gens, ils se doivent à leur signature ;

Par ces motifs : — Se déclare compétent ; — Condamne le sieur X... à payer au sieur Kanouï, ès qualités, la somme de... ; — Le condamne en outre aux dépens, et attendu qu'il y a promesse reconnue, ordonne l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel et sans caution.

MM. PATRIMONIO, *prés.* ; LAFAYE, *subst.* — M^{es} SAINT-GERMAIN, JACQUES et SECOURGEON, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
29 octobre 1894
—

Divorce, droit musulman, dot, mari, action en restitution.

D'après les principes du droit musulman, lorsque le divorce est prononcé aux torts du mari, la dot reste acquise à la femme et le mari ne peut pas en exiger la restitution (1).

(1) V. Alger, 30 déc. 1864 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1864, 46) ; Alger, 2 janv. 1889 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 98).

(M'Barka bent Salah c. M'ahmed Mnaouar)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que M'Barka bent Salah ben Ali a assigné son mari M'ahmed ben Mohamed Mnaouar pour faire prononcer son divorce ; — Attendu que M'ahmed ben Mohamed Mnaouar demande reconventionnellement que le divorce soit prononcé à son profit ; — Attendu que les parties sont des musulmans algériens, sujets français, qui n'ont pas obtenu leur naturalisation ;

Attendu que M'ahmed ben Mohamed Mnaouar a été condamné à trois jours d'emprisonnement, par un jugement du tribunal de simple police de Souk-el-Arba en date du 7 juin 1893, pour s'être livré à des violences sur la personne de M'Barka, son épouse, demanderesse à l'instance ; — Attendu qu'il ne s'est pas pourvu contre cette décision ; — Attendu qu'il ne prouve et n'allègue à l'encontre de M'Barka aucun fait qui puisse justifier ou excuser un pareil acte de brutalité ; — Attendu que ladite dame est donc fondée à obtenir son divorce, soit d'après la loi française, soit d'après la loi musulmane, applicable à la cause à raison de la nationalité des parties ; — Attendu, il est vrai, que M'Barka ne réside plus au domicile conjugal ; — Mais attendu qu'il résulte des conclusions mêmes de son adversaire qu'elle n'a quitté ce domicile que postérieurement à l'acte de violence dont elle avait été victime de la part de son mari ; — Attendu que les mauvais traitements auxquels elle se trouvait en butte rendaient ce départ nécessaire pour la sauvegarde de sa sécurité personnelle, et que, dès lors, ni la loi musulmane, ni la loi française ne permettent à son mari de lui en faire un grief ; — Attendu que ce départ constitue le seul reproche qui ait été formulé par M'ahmed ben Mohamed Mnaouar à l'égard de la demanderesse ;

Attendu que, le divorce étant prononcé aux torts du mari, la dot reste acquise à la femme, et que, conformément aux principes du droit musulman, le mari ne peut pas en exiger la restitution ; — Attendu, toutefois, qu'il est certain que la demanderesse se trouve en état de subvenir par elle-même à ses propres besoins ; que sa demande de pension alimentaire doit donc être rejetée ; — Attendu, au surplus, qu'elle ne prouve pas que son statut personnel l'autorise à former une pareille demande ;

Par ces motifs : — Prononce le divorce aux torts du mari.

MM. FABRY, *prés.* ; FROPO, *subst.* — Mes GUEYDAN et GRÉBAUVAL, *av.*

TRIBUNAL DE SOUSSE (Ch. civ.)

—
28 juin 1894
—

Protectorat, Tunisie, indigène israélite, protégé français, statut personnel, droit rabbinique, application, fille, mariage, dot, hérédité paternelle.

Les inscriptions sur les registres des nationalités ne forment pas des actes devant être crus pour toutes leurs énonciations jusqu'à inscription de faux ou même jusqu'à preuve contraire ;

L'ordonnance de 1785, relative au droit de protection des consuls dans les échelles du Levant, fait deux catégories de personnes qui peuvent être protégées : dans la première sont comprises les personnes qui ont droit acquis à cette protection, tels que les prêtres-missionnaires, les religieux, etc. ; la seconde comprend les personnes qui sont protégées à titre gracieux, sans aucun droit à la protection, et, pour cette catégorie, il est recommandé aux consuls de ne délivrer des lettres de protection que dans un intérêt réel pour le commerce ou pour la nation ;

Le protégé français se trouve soumis à la juridiction civile consulaire et à toutes les formes de procéder en vigueur devant cette juridiction, comme à tous les recours qui peuvent être portés en France, soit en appel, soit en cassation, comme le serait le Français lui-même ; mais il ne change pas pour cela de nationalité : la protection française ne le dénationalise pas ; il demeure étranger, et, lorsqu'il s'agit d'apprécier les actes qu'il a passés par sa capacité personnelle, en règle générale, ce sont les lois de son pays qu'il faut consulter et appliquer, et non les lois françaises, si celles-ci contiennent des dispositions contraires ;

En conséquence, c'est la loi hébraïque qui sera applicable, dans les questions d'état, de capacité ou de transmission de propriété par voie de succession, quand il s'agit d'un protégé israélite (1) ;

(1) V. trib. de Tunis, 11 juill. 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 330) et l'acte publié (*Rev. Alg.*, 1893. 1. 117 et 215).

Suivant les prescriptions de cette loi, la fille qui contracte mariage perd tout droit à l'hérédité paternelle et ne peut garder que le montant de la dot à elle constituée.

(Consorts Moatti c. Époux Samama)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la veuve Saadia Moatti et les frères Moatti soutiennent que la dame Meriem Moatti, épouse Samama, n'est pas héritière du *de cujus* Saadia Moatti; que c'est sans droit et sans qualité qu'elle a d'abord fait apposer les scellés au domicile du défunt et a ensuite fait procéder à l'inventaire des effets mobiliers de la succession; que c'est aussi sans aucun droit et sans qualité qu'elle demande le partage et la liquidation de cette succession; — Attendu que les consorts Moatti prétendent que la dame Samama n'est pas héritière parce Saadia Moatti était israélite tunisien; que sa succession doit être dévolue conformément aux prescriptions de la loi mosaïque; or, que, suivant les dispositions de cette loi, la fille qui contracte mariage perd tout droit à l'hérédité paternelle et ne peut garder que le montant de la dot à elle constituée; que d'ailleurs, et suivant deux actes reçus par les notaires rabbiniques avant la célébration de leur mariage, les époux Samama ont formellement et séparément déclaré accepter les prescriptions de la loi mosaïque et ont reconnu n'avoir, aux termes de cette loi, aucun droit à l'hérédité de Saadia Moatti, le père de la dame Samama; — Attendu que la difficulté à résoudre consiste donc dans le point de savoir à quelle nationalité appartenait feu Saadia Moatti; — Que si, en effet, le *de cujus* était citoyen français, tout doute doit immédiatement cesser; que la loi française doit alors être appliquée; que, dans cette loi, les enfants sont tous égaux et l'art. 731 C. civ. dit qu'on ne peut renoncer, même par contrat de mariage, à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession; — Que si, au contraire, feu Saadia Moatti était protégé français, il y a lieu de rechercher quelles lois doivent régir sa succession au point de vue, notamment, de sa dévolution; qu'il y a, d'ailleurs, lieu de faire remarquer que, depuis le décret du 24 octobre 1870, il n'y a plus en Algérie d'israélites sujets français;

Attendu que les époux Samama prétendent que feu Saadia Moatti était Français; que, pour le démontrer, ils produisent

au tribunal un certificat, délivré le 23 janvier 1893 par M. le vice-consul de France à Sousse, lequel est ainsi conçu : « République française. — Certificat de nationalité valable pour un an. — Le présent certificat de nationalité a été délivré au nommé Saadia ben Haïm Moatti, natif d'Alger, profession de négociant, demeurant à Sousse, sur la présentation d'une patente de protection valable jusqu'au 25 mai 1882, première inscription au vice-consulat de Sousse du 23 avril 1869. — Arriéré payé. — Valable jusqu'au 28 mai 1893. — Famille : Haïm, Simon, Mériem. » — Attendu, tout d'abord, qu'il y a lieu de remarquer combien il serait étrange que, si Saadia Moatti était Français, on ne lui eût délivré un certificat de nationalité valable que pour un an seulement; que ce certificat, ainsi libellé, laisse entendre qu'à défaut de son renouvellement tous les ans, le bénéficiaire perdrait droit à la protection de la France; que cependant il est certain que la nationalité française ne peut se perdre par le simple défaut d'inscription sur les registres du consulat; — Attendu, à la vérité, que le certificat délivré aux époux Samama contient la mention que Saadia ben Haïm Moatti est natif d'Alger; — Mais attendu qu'il suffit d'un simple examen du registre sur lequel sont inscrits les certificats de nationalité pour se convaincre rapidement que l'inscription qui nous occupe ne saurait nullement faire foi en justice, au moins pour toutes les énonciations; qu'il y a lieu d'ailleurs de remarquer que le mot « Alger, » qui est écrit dans le certificat relatif à Saadia Moatti à la suite des mots « natif de, » a été écrit après coup; qu'il n'est pas de la même encre, ni de la même main; que, dans ces conditions, un pareil certificat ne saurait avoir une force probante suffisante pour démontrer que feu Saadia Moatti était, à n'en pas douter, né à Alger; — Attendu d'ailleurs qu'il ne faut point considérer les inscriptions sur les registres de nationalité comme des actes devant être crus pour toutes leurs énonciations jusqu'à inscription de faux ou même jusqu'à preuve contraire; que le consul de France est, en effet, souvent dans l'impossibilité de faire vérifier la déclaration des intéressés qui demandent leur inscription;

Attendu que, de leur côté, les consorts Moatti soutiennent que le *de cujus* était Tunisien protégé français; qu'à l'appui de cette prétention ils produisent au tribunal un certificat à eux délivré le 17 octobre 1893 par le chargé du service des certificats à la résidence générale de la République française à Tunis, lequel est ainsi conçu : « Extrait du registre matricule des israélites algériens. — Inscription du 28 avril 1869, n° 119. — Nom : Moatti Saadia ben Haïm. — Lieu de naissance : Tunis

(d'origine algérienne), âgé de 42 ans au moment de l'inscription. — Profession : marchand. — Domicile : Sousse. — État civil : marié, 4 enfants : Haïm, 20 ans; Mouchi, 18 ans; Chaloum, 16 ans; Salomon, 19 ans. — Base de l'inscription : patente de protection du 24 mars 1859. — Note du registre : la certification d'inscription de Saadia Moatti a été renouvelée régulièrement à Sousse de 1871 à 1882. » — Attendu que ce certificat porte comme lieu d'origine, non Alger, mais Tunis; — Attendu qu'il résulte des renseignements fournis au tribunal que les inscriptions de la nature de celle qui nous occupe en ce moment avaient toujours lieu, avant le protectorat français, au consulat général de France à Tunis; que, dans cet état, le certificat produit par les consorts Moatti représente l'original, et celui produit par les époux Samama ne représente qu'une copie de l'inscription originaire; or, que la copie de l'original offre plus de garanties de sincérité que la copie d'une copie;

Attendu, à la vérité, que, dans le certificat délivré à Tunis, Saadia Moatti est porté comme d'origine algérienne; mais que cette mention n'est pas probante; qu'elle a pu, en effet, être rendue nécessaire pour motiver et rendre valable et légale la protection accordée originairement; — Attendu, en effet, que l'ordonnance de 1875, relative au droit de protection des consuls dans les échelles du Levant, fait deux catégories des personnes qui peuvent être protégées; que dans la première sont comprises les personnes qui ont un droit acquis à cette protection, tels que les prêtres-missionnaires, les religieux, etc.; que la seconde comprend les personnes qui sont protégées à titre gracieux, sans aucun droit à la protection; — Que, pour cette seconde catégorie, il est recommandé aux consuls de ne délivrer des lettres de protection que dans un intérêt réel pour le commerce ou pour la nation; — Attendu qu'il est possible que, l'inscription originaire de Moatti ne pouvant recevoir pour motif un intérêt pour le commerce ou pour la nation, Moatti en ait été réduit à invoquer l'origine algérienne, laquelle n'est pas justifiée;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que le père et la mère de Saadia Moatti ont habité la Tunisie; qu'ils y sont décédés; que, d'autre part, il y a une forte présomption, laquelle résulte tant du certificat délivré à la résidence générale que de la déclaration de diverses personnes, que le *de cuius* est né à Tunis de personnes qui habitaient la régence; — Que, dans cet état, il y a également présomption que Saadia Moatti était Tunisien; que cette présomption ne peut tomber que devant la preuve contraire, laquelle n'est pas rapportée; — Attendu d'ailleurs que jamais ni l'administration civile, ni

l'administration militaire n'ont considéré Saadia Moatti ou ses enfants comme citoyens français ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le *de cuius* était Tunisien protégé français; qu'il échet, en cet état, de rechercher quelles lois doivent régir les successions des israélites protégés français;

Attendu, ainsi que le constatent trois arrêts rendus en 1862 et en 1864 par la Cour d'appel d'Aix, que le protégé français se trouve soumis à la juridiction civile consulaire et à toutes les formes de procéder en vigueur devant cette juridiction, comme à tous les recours qui peuvent être portés en France, soit en appel, soit en cassation, comme le serait le Français lui-même; mais que le protégé ne change pas pour cela de nationalité; que la protection française ne le dénationalise pas; qu'il demeure étranger et que, lorsqu'il s'agit d'apprécier les actes qu'il a passés par sa capacité personnelle, en règle générale, ce sont les lois de son pays qu'il faudra consulter et appliquer, et non les lois françaises, si celles-ci contiennent des dispositions contraires; — Attendu que les tribunaux consulaires, comme les tribunaux français actuels établis dans la régence de Tunis, ont toujours fait application, dans les questions d'état, de capacité ou de transmission de propriété par voie de succession, de la loi du protégé, à savoir la loi hébraïque, quand il s'agit d'un protégé israélite, et des prescriptions du Coran, quand il s'agit d'un protégé musulman; — Or, attendu que la loi mosaïque exclut les filles de l'hérédité paternelle; que les deux actes souscrits devant les notaires rabbiniques par les époux Samama avant la célébration de leur mariage ne sont que la reconnaissance et la consécration de cette législation;

Attendu que les époux Samama soutiennent qu'il n'y a aucune distinction à faire pour l'application des lois, en toute matière, entre les citoyens, les sujets ou les simples protégés; qu'ils prétendent faire résulter le preuve de cette affirmation de l'art. 5 du protocole franco-italien du 25 janvier 1884, ainsi conçu : « Les protégés italiens en Tunisie sont, en matière de juridiction, complètement assimilés aux nationaux italiens; » que d'ailleurs cet article est applicable aux protégés français, la France jouissant en Tunisie du traitement de la nation la plus favorisée; — Mais attendu que l'article cité prouve simplement que les protégés italiens ont droit aux mêmes garanties, pour la procédure, que les nationaux eux-mêmes; — Que, comme eux, ils peuvent faire opposition en cas de défaut, faire appel, si l'espèce le permet et se pourvoir en cassation, mais que cet article ne dit nullement que les

tribunaux français devront instinctivement appliquer aux deux catégories de justiciables les mêmes lois et en toutes les matières; que cet article parle de juridiction et non de législation;

Par ces motifs : — Dit que le *de cujus* était Tunisien protégé français; que sa succession est régie par la loi mosaïque.

MM. MAISONNAVE, *prés.*; BONNEFOND, *proc. de la Rép.* —
M^{es} GALLINI et MOSSÉ, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
2 novembre 1894
—

Chose jugée, jury, acquittement, tribunal correctionnel, nouvelle poursuite, faits autrement qualifiés, recevabilité.

—
L'art. 360 C. inst. crim., en disposant que la personne acquittée ne pourra être accusée à raison du même fait, applique au cas d'acquiescement criminel les principes généraux de la chose jugée formulés par l'art. 1351 C. civ. ;

Ce texte, ni aucun autre, n'impose l'obligation, sous peine de déchéance, de poursuivre simultanément devant la Cour d'assises tous les faits ou actes délictueux unis par un rapport commun, tel que l'identité des auteurs et l'identité du but qu'ils se proposaient d'atteindre par divers actes ;

En conséquence, ne saurait exciper de l'exception de chose jugée le prévenu qui, acquitté par la Cour d'assises sur l'inculpation de séquestration arbitraire avec la circonstance aggravante de torture, est poursuivi devant la juridiction correctionnelle sous l'inculpation de coups et blessures.

(Min. pub. c. Abadie)

Le 12 juillet 1894, le tribunal civil d'Alger (Ch. correct.) a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL, — 1^o Sur la demande de jonction de l'exception au fond :

— Attendu que pour statuer sur l'exception de la chose jugée, telle qu'elle est présentée par la défense, il n'est point utile de joindre l'incident au fond ; — Dit qu'il n'y a lieu à jonction ;

2° Sur l'exception de la chose jugée : — Attendu que, par assignation du 11 juin 1894, les sieurs Célestin Abadie, Henri Abadie, Henri Biou, Charles Trikri et Jean Abadie sont prévenus : 1° les quatre premiers d'avoir, en juillet 1893, à la ferme Ben-Khelil, canton de Boufarik, arrondissement d'Alger, ensemble et de concert volontairement porté des coups et fait des blessures aux nommés Smaïla Abdelkader et Smaïla Mohamed, avec les circonstances que les coups portés et les blessures faites volontairement ont entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours ; 2° Jean Abadie de s'être, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, rendu complice de ces coups et blessures : 1° en les provoquant par abus d'autorité ou de pouvoir et en donnant des instructions pour les commettre ; 2° en procurant les instruments ou tout autre moyen ayant servi à l'action sachant qu'ils devaient y servir ; 3° en aidant ou assistant avec connaissance les auteurs de ces actions dans les faits qui les ont préparées ou facilitées ou dans ceux qui les ont consommées ;

Attendu que les prévenus soulèvent tout d'abord l'exception de la chose jugée, prétendant que la Cour d'assises d'Alger, ayant eu à statuer sur le fait qui leur est reproché aujourd'hui, a rendu un verdict d'acquiescement, et qu'en conséquence, aux termes de l'art. 360 C. inst. crim., l'accusé acquitté ne peut être repris à raison du même fait ; — Qu'il échet donc d'examiner ce premier point ; — Attendu que s'il est exact que l'art. 360 C. inst. crim. défend formellement de reprendre, à raison du même fait, une personne légalement acquittée, il y a lieu toutefois de reconnaître qu'il est admis par la jurisprudence constante de la Cour de cassation qu'une poursuite postérieure peut se baser sur le même fait autrement qualifié, à la condition que les circonstances qui constituent l'élément de cette qualification nouvelle soient distinctes de celle qui constituerait l'incrimination première ; — Attendu, en fait, que les prévenus ont été traduits devant la Cour d'assises d'Alger, comme accusés, les quatre premiers d'avoir, en juillet 1893, sans ordres des autorités et hors des cas prévus par la loi, arrêté, détenu et séquestré les nommés Smaïla Abdelkader et Smaïla Mohamed, avec la circonstance que ces derniers ont été soumis à des tortures corporelles ; — Qu'Abadie, Jean, a été traduit devant la même Cour comme complice de ces crimes : 1° en prêtant un lieu pour exécuter la séquestration ; 2° en donnant des instructions pour commettre le crime ; 3° en procurant les objets nécessaires ; 4° en aidant ou assistant les auteurs de ces crimes ; — Que le jury ayant déclaré les prévenus non coupables sur le fait principal de séquestration, tout en s'abstenant de répondre sur les circonstances aggravantes de tortures corporelles, lesdits prévenus ont été acquittés par la Cour d'assises ; — Attendu, néanmoins, que le ministère public les a fait citer aujourd'hui sous la prévention de coups et blessures volontaires et complicité, et ce, en se basant sur les mêmes violences et coups et blessures ayant formé devant la Cour d'assises les circonstances aggravantes de tortures corporelles ;

Attendu, tout d'abord, que l'on ne saurait baser les nouvelles poursuites sur le fait, par le jury, de ne point avoir répondu à la question de tortures corporelles ; — Qu'il résulte, en effet, du texte même des questions sou-

mises au jury et de la place qu'elles occupent que la circonstance d'avoir infligé des tortures est inséparable du crime de séquestration ; — Que, par suite, la réponse négative du jury à la séquestration rendait inutile et sans objet la question accessoire de tortures corporelles, étant donnée la solution admise (Crim. cass., 31 janv. 1817 et 2 oct. 1825) ; — Qu'au surplus, le tribunal ne peut pas être appelé à apprécier ces faits ; qu'il lui suffit de rechercher si la réponse du jury a exclu tous les délits qui pouvaient résulter des faits commis par les prévenus ; — Que, sur ce point, il ne saurait y avoir le moindre doute, étant donné que les violences et voies de fait et les coups et blessures composant, en l'espèce, les tortures corporelles ne sauraient être envisagés isolément sans être dénaturés, qu'ils sont indivisibles et constituent un élément du fait incriminé de séquestration ; que, par suite, le jury ne pouvait point apprécier les faits de séquestration sans s'occuper des tortures corporelles intimement liées à cette séquestration et ne pouvant point former, en l'espèce, un fait distinct et séparé, la torture ne pouvant exister isolément (C. de Rennes, 19 février 1879) ; — Qu'en conséquence, la réponse négative du jury sur la question principale entraîne implicitement la même réponse sur les questions accessoires ; — Que, d'ailleurs, le jury a fait connaître d'une façon certaine son sentiment au sujet des tortures corporelles, puisqu'il a répondu négativement sur toutes les questions relatives au complice Abadie, Jean, questions comprenant tout à la fois le fait principal de séquestration et le fait accessoire de tortures corporelles ; — Qu'il y a donc chose jugée sur ce point, aussi bien du chef de séquestration que de tortures corporelles ; — Que le jury a, en conséquence, statué sur tous les chefs d'accusation qui lui ont été soumis ; — Qu'il reste donc à savoir si le fait de tortures corporelles écarté ainsi par le jury et le délit de coups et blessures volontaires déféré au tribunal formaient ou non une seule et même accusation, ou s'il y a là deux accusations distinctes ;

Attendu que les tortures corporelles s'entendent de tous mauvais traitements portés à l'excès, c'est-à-dire de toutes violences, voies de fait et coups et blessures volontaires ; — Qu'il est constant que ces faits composant les éléments de la torture corporelle ont été déjà appréciés lors des premières poursuites devant la Cour d'assises ; — Que, par suite, l'on ne saurait dire que ces mêmes faits qualifiés aujourd'hui de coups et blessures volontaires puissent former une nouvelle qualification s'appuyant sur des éléments non relevés et non appréciés lors de la première poursuite ; — Que ces faits de violences, de voies de fait et de coups et blessures sur lesquels le tribunal est appelé à statuer sont identiquement les mêmes que ceux pour lesquels les prévenus Abadie et autres ont été traduits devant la Cour d'assises et légalement acquittés ; qu'il y a donc chose jugée et que dès lors la poursuite intentée n'est point recevable ;

Par ces motifs : — Dit qu'il y a chose jugée ; — En conséquence : — Déclare l'action du ministère public non recevable et renvoie les prévenus des fins des poursuites sans dépens.

SUR APPEL du ministère public,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier ;

Au fond : — Attendu que la seule question actuellement soumise à la Cour est celle de savoir si l'action du ministère public pour coups et blessures doit être écartée de prime abord comme contraire à la chose jugée résultant de l'acquiescement des prévenus sur l'accusation d'arrestation, détention ou séquestration arbitraire, avec la circonstance aggravante de torture ; — Attendu que l'art. 360, en disposant que la personne acquittée ne pourra être accusée à raison du même fait, applique au cas d'acquiescement criminel les principes généraux de la chose jugée formulés par l'art. 1351 C. civ. ; que ce texte ni aucun autre n'impose l'obligation, sous peine de déchéance, de poursuivre simultanément devant la Cour d'assises tous les faits ou actes délictueux unis par un rapport commun, tels que l'identité des auteurs et l'identité du but qu'ils se proposaient d'atteindre par divers actes ;

Attendu, en fait, que deux ordres d'actes distincts ont été imputés aux prévenus : 1° l'arrestation, la détention ou séquestration de Smaïla Abdelkader et Smaïla Mohamed ; 2° les mauvais traitements qualifiés de torture infligés à chacune des victimes pour en obtenir l'aveu du vol qu'on leur reprochait ; — Attendu que, certainement, parmi ces faits de torture étaient compris les coups portés et les blessures faites à l'aide de tenailles appliquées aux pieds des deux victimes ; — Attendu que la chambre d'accusation a renvoyé les prévenus devant la Cour d'assises sous l'inculpation d'arrestation, détention ou séquestration arbitraire avec la circonstance de torture ; que le président, se conformant à l'arrêt de renvoi, n'a posé au jury, pour chaque accusé comme auteur, que deux questions, l'une principale, celle de la séquestration, l'autre éventuelle, subordonnée à la solution affirmative de la première, celle de la circonstance aggravante de torture ; que le jury ayant répondu négativement à la première, n'a pu répondre et n'a pas répondu à la seconde ; qu'il n'a pu la juger et ne l'a pas jugée ; qu'il n'y a donc pas chose jugée sur les coups et blessures compris dans les faits de torture ; — Attendu que la Cour de cassation l'a ainsi jugé le 7 décembre 1855 sur l'action pour coups et blessures intentée contre un accusé acquitté d'un vol avec violence ; — Attendu qu'en vain le jugement du tribunal d'Alger dit que le jury n'a pu apprécier le fait de séquestration sans apprécier celui de torture, car la séquestration peut exister sans torture, la torture n'est pas un élément constitutif, elle en est une circonstance aggravante ; le jury a pu reconnaître la criminalité des actes de séquestration, dont on réduisait l'importance à ses yeux en lui montrant avec quelle facilité l'enfant Smaïla

avait pu s'enfuir par deux fois, tandis qu'il aurait pu déclarer la culpabilité pour les coups et blessures avoués, s'il avait pu répondre à la question de torture, ou si celle de coups et blessures lui avait été posée ; qu'il a pu penser que ces faits trouveraient une répression devant une autre juridiction ; — Attendu qu'à tort encore les premiers juges disent que le jury a manifesté son opinion pour la non-culpabilité en statuant sur les quatre questions relatives au complice ; qu'en effet, aucune d'elles ne vise spécialement la circonstance aggravante ; que pour le complice elle n'avait pas besoin d'être visée ; que les questions sont formulées d'une manière générale, afin de se plier à toutes les solutions sur les deux questions posées pour les auteurs principaux ; que la provocation s'appliquait à la séquestration comme à la torture ; que des instruments avaient servi à l'une comme à l'autre ; qu'aucune réponse n'ayant pu être faite, et n'ayant été faite à la question de torture, c'est à la séquestration seule que se réfèrent les réponses du jury relativement au complice ; que, d'ailleurs, si elles se référaient à la circonstance aggravante, elles seraient inopérantes ; qu'enfin le jury aurait-il répondu oui à toutes les questions de complicité, le complice n'aurait pu être condamné que pour la séquestration sans torture, le jury n'ayant rien répondu pour la circonstance aggravante ; — Attendu que, sans doute, la chambre d'accusation aurait pu déférer subsidiairement à la Cour d'assises le fait de coups et blessures, avec ou sans circonstance aggravante, pour le cas où le jury répondrait négativement à la question de séquestration, mais qu'elle ne l'a pas fait et n'était pas tenue de le faire ; — Attendu que la même faculté appartenait au président des assises, mais qu'il n'en a pas usé, comme c'était son droit ; que l'accusation ni la défense n'ont demandé à la Cour d'assises de poser cette question ; que, dès lors, le jury n'en a pas été saisi ; qu'il n'a pu la juger et ne l'a pas jugée ; — Attendu que nulle part la loi n'édicte de déchéance dans le cas où le jury n'a pas été saisi d'un fait délictueux, criminel ou correctionnel, modificatif de l'accusation portée devant lui, alors qu'il aurait pu en être saisi ; que la Cour suprême l'a ainsi jugé le 18 avril 1857, même au cas où la Cour d'assises, malgré la demande de la défense, a refusé de poser la question subsidiaire comme résultant des débats (conf. 4 août 1865) ;

Par ces motifs : — Dit qu'il n'y a pas chose jugée sur l'action des coups et blessures ; — En conséquence, annule le jugement rendu le 12 juillet 1894 par le tribunal d'Alger ; — Et vu l'art. 215 C. inst. crim., évoquant : — Renvoie la cause

à l'audience du vendredi 16 novembre courant, à huit heures du matin, pour être plaidé et statué soit au fond, soit sur toutes autres exceptions; — Ordonne l'audition, à cette audience, de tous témoins, spécialement de Smaïla Abdelkader, Smaïla Mohamed et du docteur qui a fait le rapport sur l'état des victimes; — Réserve les dépens.

MM. EYSSAUTIER, *J. prés.*; EON, *av. gén.* — M^e FRUCHIER, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
23 juin 1894
—

Société commerciale, raison sociale, nom d'un associé, similitude, concurrence déloyale.

S'il est vrai que chacun ait le droit de se servir de son nom dans la raison sociale d'une société de commerce, en en disposant pour son compte personnel ou en le prêtant, il est également certain que la probité commerciale s'oppose à ce que l'usage du nom ait lieu en vue d'une concurrence déloyale.

(Ch. Bessis et Compagnie c. Bessis et Compagnie)

Le 27 avril 1893, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE TUNIS, siégeant en matière commerciale, ainsi conçu :

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les demandeurs, alléguant que les défendeurs font le commerce sous la raison sociale Bessis et Compagnie, dont ils se servent depuis de longues années, et ce dans le but de leur faire une concurrence déloyale, concluent à ce que le tribunal ordonne qu'ils devront s'abstenir à l'avenir de se servir de cette raison sociale sans lui faire subir des modifications plus ou moins profondes; — Attendu que les défendeurs répondent qu'une confusion ne peut pas se produire entre les deux maisons, leur raison sociale à eux différant de celle des demandeurs par l'adjonction des deux lettres initiales du prénom « Chaloum; » qu'ils prétendent établir cette différence par la production de l'acte de dépôt au

greffe du tribunal de l'acte constitutif de leur société, par celle d'une feuille de papier à lettres à entête commercial imprimé et par des enveloppes de lettres à eux adressées; — Attendu que les demandeurs produisant, à leur tour, un exemplaire de l'annuaire tunisien pour 1893, dans lequel la maison de commerce des défendeurs est indiquée à deux endroits différents sous le nom commercial Bessis et Compagnie, les défendeurs allèguent qu'ils n'ont pas commandé cette inscription, qu'elle n'est pas leur fait et qu'elle constitue une erreur de l'éditeur; — Attendu que, les demandeurs produisant des lettres et enveloppes de lettres établissant que les correspondances des deux maisons ont été confondues par suite de la similitude des noms commerciaux, les défendeurs prétendent que ce fait pouvait être évité par une simple démarche près de l'administration des postes, mais qu'ils ne sont aucunement cause de cette confusion et qu'elle ne prouve pas qu'ils se soient jamais fait appeler Bessis et Compagnie comme les demandeurs; — Attendu que l'argumentation des défendeurs ne peut être prise en considération, et qu'un examen attentif de leurs productions démontre ou bien qu'elles sont sans valeur ou bien qu'elles viennent à l'appui des allégations mêmes de leurs adversaires;

Attendu qu'on doit considérer comme sans valeur la production de l'exemplaire de papier à lettres portant l'entête : « Ch. Bessis et Compagnie, » alors qu'elle n'est assortie d'aucun document permettant de vérifier à quelle époque ils ont commencé à en faire usage, par exemple la facture de leur fournisseur; — Attendu que les enveloppes des lettres qu'ils ont reçues de leurs correspondants n'ont aucune signification ni aucune portée, si on observe que ces lettres sont presque concomitantes de l'assignation, puisque celle-ci est du 9 mars, quand les deux enveloppes produites portent le timbre postal de Paris, 6 mars et Paris, 7 mars; que d'ailleurs ces productions sont anéanties par l'acte de dépôt dont il a été parlé; que cet acte porte la date du 7 mars; qu'il y est dit que, par convention sous-seing privé en date, à Tunis, du 20 octobre 1892, les sieurs G. Fiuzi et Chaloum, qui exerçaient la profession de représentants de commerce dans une association de fait sous la raison sociale G. Fiuzi, ont fait succéder à cette association de fait une association régulière sous la raison sociale « Ch. Bessis et Compagnie; » qu'ainsi l'acte de société, dont les défendeurs font la base de leur argumentation, n'a acquis date certaine que le 7 mars 1893, deux jours avant l'assignation et postérieurement aussi bien aux faits allégués qu'à l'apparition de l'annuaire de 1893; qu'on voit donc que tout ce qui est apporté par les défendeurs, pour combattre l'action introduite contre eux, est récent, postérieur aux faits sur lesquels se base l'assignation, sans portée, sans valeur probante; qu'il semble même que les précautions prises par les défendeurs indiquent qu'ils avaient pleinement conscience de la situation irrégulière dans laquelle ils se trouvaient; — Attendu qu'il échet de remarquer que les défendeurs déclarent qu'antérieurement ils faisaient le commerce sous le nom de G. Fiuzi; qu'ils n'expliquent pas pourquoi ils ont substitué à ce nom celui de l'autre associé pour former leur nouvelle raison sociale; — Qu'il est certain que, en se servant de ce nom, ils peuvent profiter de la notoriété que s'est acquise antérieurement la raison sociale « Bessis et Compagnie, » et faire à cette dernière une concurrence déloyale; que l'emploi des initiales « Ch. » est insuffisant, comme les faits de la cause le démontrent, pour différencier suffisamment

aux yeux du public les deux maisons; — Attendu que, s'il n'est pas permis d'affirmer que les défendeurs ont changé leur raison sociale dans le but unique de faire une concurrence déloyale à la maison Bessis et Compagnie, il est certain qu'ils pourraient avec succès utiliser dans ce but le changement auquel ils ont procédé; que si le nom patronymique est une propriété à laquelle on ne peut toucher, son utilisation commerciale peut et doit être maintenue dans les limites où elle ne constituera pas un abus portant atteinte aux intérêts légitimes d'autrui; — Que c'est à bon droit que Bessis et Compagnie demandent que les défendeurs soient mis dans l'obligation de ne pas faire entrer le nom de Bessis dans la raison sociale de leur maison; — Qu'il convient d'autant plus de faire droit sur ce point à leur demande que les défendeurs ne démontrent pas qu'ils avaient des motifs légitimes et sérieux pour modifier leur premier nom commercial; — Attendu, d'autre part, qu'il est constaté que des confusions se sont produites et qu'un préjudice a été causé aux demandeurs;

Par ces motifs: — Fait défense aux défendeurs de faire entrer le nom de Bessis dans leur nom commercial et leur raison sociale; — Dit qu'ils feront disparaître ce nom de leurs correspondances commerciales et de leur maison de commerce dans la huitaine de la signification du présent jugement; — Dit que, faute par eux de ce faire dans le délai qui leur est imparti, ils paieront aux demandeurs une somme de 20 fr. par jour de retard pendant un mois, passé quel délai il sera fait droit; — Les condamne, dès à présent, à 1 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice causé à ce jour; — Autorise les demandeurs à publier à leurs frais le présent jugement dans un journal de la localité à leur choix, s'ils le jugent nécessaire; — Déboute les demandeurs de toutes autres conclusions; — Condamne les défendeurs aux dépens.

SUR L'APPEL de Ch. Bessis et Compagnie,

ARRÊT

LA COUR, — Reçoit comme réguliers en la forme tant l'appel principal que l'appel incident relevés par les sieurs Ch. Bessis et Compagnie et les sieurs Bessis et Compagnie contre le jugement du tribunal de commerce de Tunis du 27 avril 1893; — Et disant droit au fond sur le mérite de cet appel:

Attendu que les sieurs Bessis et Compagnie exploitent, à Tunis, depuis dix ans, une maison de commerce ayant pour raison sociale Bessis et Compagnie; — Que leur commerce a pour objet la consignation de la marchandise; — Attendu qu'antérieurement aux faits du litige actuel, le sieur G. Fiuzi exerçait aussi, dans la même ville, la profession de commerçant; — Que, d'après les dires de Chaloum Bessis lui-même, il avait celui-ci pour associé; — Que la raison sociale de cette association de fait était G. Fiuzi; — Attendu que tout à coup lesdits

G. Fiuzi et Chaloum Bessis se sont mis à modifier cette raison sociale ; — Qu'ils lui ont d'abord substitué celle de Bessis et Compagnie, absolument identique dans ses termes à celle des intimés ; — Qu'ainsi, c'est sous le nom commercial de Bessis et Compagnie qu'ils ont fait insérer dans l'annuaire tunisien, édité par le sieur Lefrançois, l'adresse de leur maison ; — Qu'ils ont prétendu, sans doute, au cours du procès et qu'ils prétendent encore avec persistance devant la Cour que cette indication n'émane pas de leur fait ; — Mais qu'à cet égard la déclaration du sieur Lefrançois, qui est produite aux débats et qui sera enregistrée en même temps que le présent arrêt, donne à leurs assertions mensongères sur ce point le démenti le plus formel ; — Attendu qu'en présence des réclamations que manifestaient les sieurs Bessis et Compagnie, et par crainte sans doute de ces réclamations, lesdits Chaloum Bessis et G. Fiuzi ont fait précéder ensuite, dans la formule de la raison sociale qu'ils s'étaient donnée, les noms Bessis et Compagnie des initiales Ch., du nom de l'un d'eux ; — Attendu que ces transformations de la raison sociale primitive G. Fiuzi en celle de Bessis et Compagnie d'abord, puis en celle de Ch. Bessis et Compagnie ensuite, ont eu pour résultat direct d'amener des confusions et des troubles dans le mouvement de la correspondance des intimés et dans la destination des lettres qui leur étaient adressées ; que ce point de fait est établi ; — Attendu qu'il est manifeste pour la Cour que toutes les modifications dont il vient d'être question ont été intentionnellement recherchées et voulues ; — Qu'elles n'ont eu d'autre but de la part des sieurs G. Fiuzi et Chaloum Bessis, associés, que celui d'égarer le public par ces similitudes, de détourner par ce moyen la clientèle des sieurs Bessis et Compagnie et de tirer profit du crédit commercial de la maison de ces derniers, plus ancienne que la leur sur la place de Tunis ;

Attendu que de tels agissements ne sauraient obtenir les sanctions de la justice ; — Que s'il est vrai que chacun ait le droit de se servir de son nom dans la raison sociale d'une association de commerce, en en disposant pour son compte personnel ou en le prêtant, il est également certain que la probité commerciale s'oppose à ce que l'usage du nom ait lieu en vue d'une concurrence déloyale ; — Attendu que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont, en considération des faits de la cause, interdit aux sieurs G. Fiuzi et Chaloum Bessis, associés, de faire usage de la raison sociale adoptée et employée par eux pour l'exploitation de leur société ; — Qu'il échet, en conséquence, de maintenir, dans

toutes ses dispositions principales et accessoires, autres que celles des insertions dont il va être parlé, la décision attaquée;

En ce qui touche, en effet, la publicité du jugement du 27 avril 1893, ordonnée par le tribunal, et celle du présent arrêt réclamée devant la Cour par voie d'appel incident : — Attendu qu'il n'y a pas lieu de confirmer de ce chef la décision des premiers juges, ni de faire droit à l'appel des intimés ; — Que les défenses accordées, en effet, par le jugement précité, et les autres dispositions accessoires de ce jugement relatives à ces défenses et prescrites pour en assurer leur exécution, constituent au profit des sieurs Bessis et Compagnie des réparations satisfaisantes suffisantes ;

Par ces motifs et ceux du tribunal qui n'y sont point contraires : — Confirme le jugement entrepris ; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet sous les modifications ci-après ; — Toutefois, émendant, en effet, relativement à l'insertion accordée ; — Dit qu'il n'y a lieu à cette insertion ; — Déboute les sieurs Bessis et Compagnie de leur demande de ce chef ; — Les déboute également des fins de leur appel incident ; — Condamne les appelants principaux à l'amende de leur appel ; — Dit que dans ces dépens seront compris les frais d'enregistrement de la déclaration susmentionnée du sieur Lefrançois du 6 juin 1894 ; — Condamne les sieurs Bessis et Compagnie à l'amende de leur appel incident.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} SOUBIRANNE et NEUGASS, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (2^e Ch.)

—
31 octobre 1891
—

Vente publique d'immeubles, Tunisie, privilège du vendeur, droit tunisien, prix d'adjudication, distribution, formes, ordre public.

Dans l'ancien droit tunisien, il n'existe aucun privilège au profit du vendeur ;

Le seul droit de préférence qui existe entre créanciers est celui qui résulte du gage immobilier du droit tunisien ou

rahnia, pour celui des créanciers qui est détenteur, comme gagiste, du titre de propriété ;

L'attribution ou la distribution du prix d'adjudication d'un immeuble doit se faire, en Tunisie, par la voie d'une distribution par contribution ;

Cette procédure, qui comporte le renvoi devant un juge-commissaire, tient à l'ordre des juridictions et, en conséquence, est d'ordre public ; par suite, les parties ne peuvent s'en dispenser et le tribunal a le devoir de les y renvoyer d'office (1).

(Couvopoulo c. Cubisol)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Couvopoulo, étant devenu adjudicataire de partie d'un immeuble sis à Tunis, place Halfaouine, exproprié sur Mohamed Kasnadar, prétend faire décider, à l'encontre du sieur Cubisol, qu'il est fondé à s'attribuer le prix d'adjudication, par compensation avec le prix de vente dudit immeuble, dû par Mohamed Kasnadar, l'exproprié, à son vendeur, Abdesselem Kasnadar, et en vertu du privilège du vendeur, auquel lui, Couvopoulo, serait subrogé ; — Attendu que le sieur Cubisol résiste à cette prétention et affirme que le prix d'adjudication doit lui être versé par Couvopoulo, parce qu'il est aussi créancier du saisi Mohamed et qu'il a un droit de gage sur l'immeuble, dont il détient encore le titre ;

Sur les prétentions du sieur Couvopoulo : — Attendu que l'immeuble dont s'agit n'est pas immatriculé ; qu'il est donc soumis à l'ancien droit tunisien ; que dans ce droit il n'existe aucun privilège au profit du vendeur ; qu'en effet le seul droit de préférence qui existe entre créanciers est celui qui résulte du gage immobilier du droit tunisien ou rahnia, pour celui des créanciers qui est détenteur, comme gagiste, du titre de la propriété ; — Que tout vendeur non désintéressé n'aurait donc pas d'autre moyen, pour garder un privilège ou droit de préférence sur l'immeuble, que d'en garder le titre jusqu'à parfait paiement par l'acquéreur, et que c'est ce qui a toujours

(1) V. trib. de Tunis, 25 nov. 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 565) ; trib. de Tunis, 19 déc. 1892 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 123) ; Alger, 14 juin 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 396).

lieu en fait ; — Que Couvopoulo n'établit pas qu'il en ait été autrement en l'espèce ; — Que s'il avait le titre, il pourrait peut-être se prévaloir de la rahnia ; mais qu'il ne l'a pas et qu'il ne prouve pas que ce titre, en quelques mains qu'il se trouve, porte mention de droits réels quelconques opposables aux droits prétendus de celui qui s'en dirait détenteur comme gagiste ; — Attendu, en conséquence, que la demande de Couvopoulo est de toute manière irrecevable ;

Attendu, d'autre part, que Cubisol, qui soutient avoir droit au prix comme gagiste, n'établit pas qu'il est détenteur du titre de la propriété ; qu'il produit uniquement la traduction de certains actes établis, dit le traducteur, en marge d'une autre pièce dont la traduction ne lui a pas été requise, et que cette production ne comprend rien qui ressemble à un titre de propriété ; — Que Cubisol n'est donc pas plus fondé dans sa demande que Couvopoulo dans la sienne ;

Attendu, au surplus, que l'attribution ou la distribution du prix d'adjudication d'un immeuble ne peut pas avoir lieu sous la forme où elle lui est présentée, en l'espèce, par le tribunal ; — Qu'il est de jurisprudence constante qu'en Tunisie, une opération de cette nature doit se faire par la voie d'une distribution par contribution ; — Que cette procédure, qui comporte le renvoi devant un juge-commissaire, tient à l'ordre des juridictions ; — Qu'elle est donc d'ordre public ; — Que les parties ne peuvent s'en dispenser et que le tribunal a le devoir de les y renvoyer d'office ; — Que la nécessité s'en fait d'autant plus sentir, qu'il suffirait à deux personnes de simuler un débat de la nature de celui qui s'offre aujourd'hui au siège, pour obtenir des décisions judiciaires contraires aux intérêts d'autres créanciers préférables et pour les exposer aux dangereuses éventualités des procédures longues, difficiles et coûteuses bien plus que celle-ci, protectrice des droits de tous, de distribution par contribution ;

Attendu, en conséquence, qu'à quelque point de vue qu'on se place, les conclusions des sieurs Cubisol et Couvopoulo sont également irrecevables ;

Par ces motifs : — Déboute respectivement les parties de leurs fins, demandes et conclusions ; — Les renvoie à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ; — Compense les dépens.

MM, BERGE, *vice-prés.* ; VIAL, *ff. subst.* — M^{es} VIGNALE et PIÉTRI, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)—
15 octobre 1894
—

Vente, Tunisie, animaux domestiques, vices rédhibitoires, loi du 2 août 1884, applicabilité.

—

Dans les ventes d'animaux faites en Tunisie, la convention doit être régie par la loi française à défaut d'indication contraire de la part des contractants ;

En conséquence, est applicable en Tunisie, dans toutes ses dispositions, la loi du 2 août 1884 sur les vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux domestiques (1).

(Hadj Achour c. Dupray)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Hadj Achour a vendu un bœuf à Louis Dupray pour le prix de 90 fr. ; — Attendu que le sieur Dupray soutient que cet animal a succombé à une hépatite chronique, aussitôt après la vente ; qu'il a assigné en conséquence Hadj Achour en résiliation du marché ; que ses prétentions ont été accueillies par le premier juge et que tel est encore aujourd'hui l'objet de sa demande ; — Attendu que Hadj Achour prétend au contraire que la vente dont il s'agit doit être maintenue ;

Attendu que la convention qui lie les parties a pris naissance en Tunisie, dans un pays soumis au protectorat de la France, et qu'à défaut d'indication contraire de la part des contractants, elle doit être régie par la loi française ; — Attendu que du reste les parties sont d'accord pour invoquer les dispositions de cette loi ;

Attendu qu'il n'est ni prouvé ni même allégué que Hadj Achour ait connu au moment de la vente la maladie dont l'animal était atteint, ni qu'il ait eu recours à des manœuvres dolosives pour induire en erreur l'acheteur ; — Attendu que l'hépatite chronique n'est pas au nombre des maladies prévues par les lois et décrets relatifs aux épizooties qui inter-

(1) Cfr. trib. de Sousse, 13 juill. 1888 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 296).

disent la vente des animaux atteints de certaines affections contagieuses ; — Attendu que la loi du 2 août 1884 a supprimé les vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux domestiques de l'espèce bovine ; — Attendu que la même loi a enlevé à l'acheteur l'action en garantie ou en réduction de prix dans les ventes d'animaux domestiques en général lorsque le prix ne dépasse pas 100 fr. ; — Attendu que l'action de Dupray n'est donc pas recevable pour ce double motif ;

Attendu sans doute que la loi du 2 août 1884 est simplement interprétative de la volonté des parties ; — Attendu, dès lors, qu'il n'est pas interdit à ces dernières de déroger à ses dispositions par une convention expresse ou tacite et de rétablir ainsi la garantie en dehors des cas prévus par cette loi ; — Mais attendu qu'il n'est intervenu entre Hadj Achour et Dupray aucune clause de garantie expresse ; — Attendu qu'il n'est pas suffisamment démontré qu'une convention tacite se soit formée entre eux à ce sujet ; — Attendu, en effet, que la vente qui a donné lieu au procès a été conclue sur un marché public ; — Attendu qu'il n'est nullement établi que Hadj Achour connût la profession de Dupray, ni qu'il sût que l'animal vendu était destiné à la boucherie ;

Par ces motifs : — Met le jugement dont est appel à néant ; — Déboute en conséquence Dupray de toutes ses demandes, fins et conclusions.

MM. FABRY, *prés.* ; VIAL, *ff. subst.* — M^{es} GAUDIANI et BESIÈRE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
27 octobre 1894
—

**Presse, affiches électorales, lacération, art. 479 et 483
C. inst. crim., loi du 29 juillet 1881, garde champêtre.**

—
*La loi du 29 juillet 1881 n'a pas abrogé les art. 479 et 483
C. inst. crim. ;*

*L'art. 479 C. inst. crim. s'applique également aux gardes
champêtres.*

(Lavagne c. Bouchon et Bernadet)

Le 14 août 1884, JUGEMENT du TRIBUNAL CORRECTIONNEL
D'ORAN, ainsi conçu :

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur François-Elzéard Lavagne, adjudant en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, a, par exploit de Lèque, huissier à Oran, donné assignation au sieur Bernadet, garde champêtre de la commune d'El-Ançor, et à M. Bouchon, maire de la même commune, à comparaître le samedi 28 juillet dernier devant le tribunal correctionnel de céans pour s'entendre condamner, les sus-nommés : 1° aux peines édictées par le deuxième alinéa de l'art. 17 de la loi du 27 juillet 1881 ; 2° au paiement d'une somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts envers ledit sieur Lavagne, et, enfin, 3° aux dépens ; — Attendu que cette action est basée sur ce que le 22 août 1893, pour les élections complémentaires d'El-Ançor, vers sept heures du matin, Bernadet, ès-qualités, avait, sur l'ordre exprès de son supérieur, le maire Bouchon, président à cette opération, enlevé et déchiré des affiches électorales placardées sur les murs de la mairie d'El-Ançor aux abords de la salle du scrutin, affiches par lesquelles le sieur Lavagne, au nom d'un comité dit de la liste indépendante, demandait aux électeurs de voter pour lui ou pour les siens, Gigembre, Tari et Campos ; — Attendu que, sur cette assignation, les prévenus ont comparu et ont été entendus, ainsi que les témoins ;

Attendu que l'affaire ayant été renvoyée à l'audience du jeudi 2 août, M^e Giraud (Louis), au nom des prévenus, a développé à la barre des conclusions par lesquelles il demandait qu'il plût au tribunal : — 1° Voir déclarer nulle l'assignation comme ayant visé à tort le deuxième alinéa de l'art. 17 de la loi de 1881 sur la presse, alors qu'il ne s'agissait pas d'affiches apposées par ordre de l'administration, mais bien d'affiches électorales émanant de simples particuliers, auquel cas le quatrième alinéa dudit art. 17 était seul applicable ; — 2° Voir également déclarer nulle ladite assignation parce que sur les copies délivrées aux prévenus il est question non pas de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, mais de la loi du 27 juillet 1881 ; que ces deux erreurs vicient radicalement l'assignation ; qu'il a, en effet, été contrevenu aux prescriptions de l'art. 60 de ladite loi sur la presse, qui édicte que la citation devra indiquer le texte de loi applicable à peine de nullité de la poursuite ; — Attendu que M^e Louis Giraud a, en outre, soulevé une exception tirée de ce qu'il s'agissait, en l'espèce, du maire et du garde champêtre d'El-Ançor, tous deux officiers de police judiciaire, qui auraient dû être déférés, en cette qualité, à la première chambre de la Cour ; — Attendu que M. le procureur de la République a déclaré se joindre aux dernières conclusions prises par M^e Giraud au nom de son client, et tirées de l'incompétence du tribunal ;

Attendu que M^e Chollet, au nom de son client, a soutenu, en ce qui concerne la première exception, qu'il lui suffisait d'avoir visé l'art. 17 de la loi sur la presse pour que l'on ne pût invoquer la nullité de la citation ; — En ce qui concerne la seconde : — Que si les copies portaient 27 juillet au lieu du 29 du même mois, c'était ensuite d'une erreur de copiste et, 3° enfin, en ce qui concerne l'incompétence, que l'art. 17 de la loi sur la presse édictait formellement que le délit de lacération d'affiches électorales par un fonctionnaire devait être poursuivi devant le tribunal correctionnel ; — Attendu qu'il y a lieu pour le tribunal de statuer sur les moyens soulevés ;

Attendu qu'il convient de se prononcer en premier lieu sur la question de compétence; qu'en effet, d'une part, l'exception soulevée est d'ordre public, et qu'il est, d'autre part, manifeste que si l'action a été portée à tort devant le tribunal correctionnel, cette juridiction n'aura, par le fait, pas qualité pour prononcer la nullité de la procédure, tirée de ce que le poursuivant n'a pas, dans la citation par lui donnée, visé le texte de loi applicable à l'exception d'incompétence;

Attendu que des dépositions des témoins entendus au cours de l'information ordonnée par M. le procureur de la République, aussi bien que des aveux du maire Bouchon et du garde champêtre Bernadet, il résulte que ceux-ci ont, le dernier comme auteur principal et le premier comme complice, lacéré des affiches électorales émanant du sieur Lavagne, délit prévu et réprimé par l'art. 17 § 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881 et les art. 59 et 60 C. pén.; — Attendu que le maire Bouchon, dans les divers interrogatoires par lui subis, déclare que le garde champêtre a agi sur son ordre exprès et que, s'il a cru devoir prendre cette décision, c'est en sa qualité de maire et 1° parce qu'il estimait que les affiches en question étaient calomnieuses à son égard et à l'égard de la municipalité qu'il s'agissait de compléter; 2° parce que l'une de ces affiches avait été placardée sur une affiche émanant de l'administration préfectorale et relative à la fermeture de la chasse; — Attendu qu'aux termes de l'art. 9 C. inst. crim., la police judiciaire est exercée en France par diverses autorités parmi lesquelles les maires et les gardes champêtres; — Attendu qu'aux termes de l'art. 483 du même Code, lorsqu'un officier de police judiciaire sera prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, ce délit sera poursuivi et jugé comme il est dit à l'art. 479; — Que ce dernier article édicte que le procureur général aura seul le droit de citation devant la Cour; — Attendu que, des pièces de l'information, des dépositions des témoins entendus, soit à l'instruction, soit à l'audience, de l'interrogatoire des deux prévenus, il résulte la preuve indiscutable que le maire Bouchon, lorsqu'il a donné l'ordre de lacérer les affiches électorales provenant de Lavagne, était ou se croyait être dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire; qu'il est admis, par la doctrine et la jurisprudence, que les faits doivent être réputés commis dans l'exercice des fonctions lorsqu'ils sont relatifs à ces fonctions, lorsqu'ils constituent un emploi illégal du pouvoir qui a été délégué à l'agent, lorsqu'ils sont abus de ce pouvoir qui devient alors l'instrument du délit; — Attendu, en ce qui concerne le garde champêtre Bernadet, qu'il n'en est pas de même; qu'il a agi, en effet, dans la circonstance, comme agent de la commune et subordonné du maire, et non point comme officier de police judiciaire; qu'il tomberait bien sous l'application des §§ 3 et 4 de l'art. 17 de la loi du 29 juillet 1881, mais que Bouchon, maire, son complice, étant justiciable aux termes de l'art. 483 C. d'inst. crim., de la Cour d'appel, statuant comme juridiction souveraine, Bernadet, auteur principal, est, par lui, entraîné devant la même juridiction; que Lavagne ayant assigné l'un et l'autre pour le même fait et par la même citation, ils doivent être jugés tous deux par la même juridiction spéciale;

Attendu que le délit reproché à Bouchon et à Bernadet est bien un délit emportant une peine correctionnelle; — Qu'il pourrait, en effet, être puni, s'il était reconnu coupable, par une peine de 16 à 100 fr. d'amende et par

un emprisonnement de six jours à un mois; — Attendu qu'aux termes des art. 479 et 483 C. d'inst. crim., dans le cas où un délit de police correctionnelle ou emportant une peine correctionnelle est commis par un officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions, le droit de poursuite devant la juridiction extraordinaire de la première chambre de la Cour d'appel appartient exclusivement au procureur général; — Attendu que l'abrogation des art. 479 et 483, dont il vient d'être parlé, ne résulte nullement du texte de la loi du 29 juillet 1881, ni de la discussion qui a précédé le vote de cette loi; — Que, d'une part, en effet, ces articles ne figurent pas parmi les dispositions de loi dont l'art. 68 de la loi du 29 juillet 1881 a prononcé l'abrogation; — Que, d'autre part, le décret du 19 septembre 1870, en abrogeant l'art. 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, ainsi que toutes autres dispositions généralement spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre les magistrats ou fonctionnaires publics, n'a touché et n'a pu toucher en rien aux règles de la compétence et de l'organisation judiciaire déterminées par le Code d'inst. crim. et n'a abrogé ni expressément, ni virtuellement les art. 479 et suivants de ce Code; — Attendu qu'il a même été jugé par la Cour de cassation que l'art. 47 § 6 de la loi du 29 juillet 1881 n'avait donné aux parties civiles le droit de citation directe devant la Cour d'assises que dans les cas et dans les limites où elles pouvaient auparavant user de ce droit devant les tribunaux correctionnels, et, qu'en conséquence, il n'appartient qu'au procureur général, pour poursuivre les magistrats ou fonctionnaires dénommés dans les art. 479 et 483, pour les délits de diffamation justiciables de la Cour d'assises; — Attendu que si les fonctionnaires énumérés dans les art. 479 et 483 ne peuvent être poursuivis devant la Cour d'assises pour des faits qui eussent été justiciables de cette haute juridiction s'ils avaient été commis par de simples particuliers, à plus forte raison y a-t-il lieu d'en décider ainsi lorsque ces fonctionnaires ont commis des délits emportant une peine correctionnelle; — Attendu que l'art. 483 C. inst. crim. ne saurait être scindé; qu'il est manifeste que si un membre d'un tribunal correctionnel de première instance commettait un délit de la nature de celui reproché à Bouchon, il ne pourrait être jugé par ses pairs et devrait être déféré à la première chambre de la Cour sur la poursuite du procureur général; qu'il doit en être ainsi par analogie de l'officier de police judiciaire, qui est compris dans l'énumération de l'art. 483 dont il vient d'être parlé;

Attendu que la pensée du législateur a été de protéger d'une façon toute spéciale cette catégorie de fonctionnaires et de ne pas les exposer à des poursuites pénales, surtout pour des faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions;

Par ces motifs : — Déclare la poursuite intentée par Lavagne non valablement introduite : 1° parce qu'elle ne l'a été à la requête de M. le procureur général; et 2° parce qu'elle l'a été devant une juridiction non compétente pour en connaître; — Annule, en conséquence, la citation du 20 juillet 1894; — Renvoie Bernadet et Bouchon, ès-qualités, des fins de ladite poursuite; — Condamne Lavagne à tous les dépens.

SUR L'APPEL interjeté par Lavagne,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la loi de 1881 n'a pas abrogé les art. 479 et 483 C. inst. crim. ; que l'art. 479 est relatif à tout délit ou infraction entraînant une peine correctionnelle, commise même hors des fonctions ; que le mot délit doit être pris dans son sens générique ; — Que, dès lors, il n'est pas même nécessaire de rechercher si Bouchon a agi dans l'exercice de ses fonctions ; — Attendu que l'art. 479 s'applique également aux gardes champêtres ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement déféré.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.* ; ÉON, *av. gén.* — M^{es} BROUSSAIS et LEMAIRE, *av.*

 COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

7 novembre 1894

Compétence, commerçants, acte civil, tribunaux civils.

Les tribunaux civils sont compétents pour juger, même entre commerçants, les contestations nées à l'occasion d'un acte purement civil.

(Trocolo c. Bouisson)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il y a lieu de donner défaut contre la veuve Latour et le sieur Destrez, ès-qualités, intimés, non comparants ; — Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Au fond : — Attendu que, s'il est incontestable que Trocolo et Bouisson sont commerçants, il l'est également que Trocolo en saisissant des grains, et Bouisson en les revendiquant, n'ont fait aucun acte auquel on puisse attribuer un caractère commercial ; — Attendu que si un non-négociant ne peut devenir justiciable des tribunaux consulaires, un négociant peut valablement être assigné devant un tribunal civil ; — Qu'à la nature commerciale des actes qui donnent

naissance au litige il faut joindre la qualité des parties pour fonder la compétence exceptionnelle des tribunaux de commerce, ce qui n'a pas lieu dans l'espèce; d'où il suit que le tribunal civil de Bône a retenu la cause à bon droit;

Attendu que Trocolo, en relevant seul appel de la décision attaquée, a vexatoirement et sans intérêt appréciable, retardé la solution du litige; — Que de ce chef et du préjudice qu'il a causé à Bouisson, il est passible de dommages-intérêts; — Qu'il échet de le condamner à payer à Bouisson une somme de 200 fr. pour réparation de ce préjudice;

Par ces motifs: — Donne itératif défaut contre la veuve Latour et le sieur Destrez, ès-qualités, intimés susnommés; — Reçoit l'appel comme régulier en la forme; — Au fond: — Confirme purement et simplement le jugement attaqué pour sortir son plein et entier effet; — Et par application de l'art. 464 C. pr. civ., condamne Trocolo à payer à Bouisson la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé par son appel; — Le condamne en outre à l'amende de son appel et en tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. ZEYS, *prem. prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} FRUCHIER et LEMAIRE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (2^e Ch.)

—
31 octobre 1894
—

Gage, Tunisie, pacte commissaire, nullité.

L'art. 222 de la loi foncière tunisienne, conforme sur ce point aux prescriptions du Code civil, consacre la nullité de tout pacte commissaire inséré dans un contrat de gage mobilier ou immobilier (1).

(Siracusa c. Farina)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les héritiers de G. Siracusa

(1) Cfr. trib. de Sousse, 24 oct. 1889 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 608); trib. de

réclament à Farina, avec intérêts conventionnels au taux de 10 p. 0/0 par an depuis le 1^{er} janvier 1893, la somme de 2,860 fr., montant d'un prêt hypothécaire consenti à ce dernier suivant acte sous seing privé du 1^{er} janvier 1893, enregistré au consulat général d'Italie le 10 juin 1893; — Attendu que Farina prétend ne pas devoir la somme qui lui est réclamée; qu'il se prévaut à l'appui de cette prétention d'une clause de l'acte constitutif du prêt qui stipule qu'en cas de non-restitution, à l'échéance, de la somme prêtée, le sieur Siracusa deviendra *de plano* propriétaire de l'immeuble affecté à la garantie de sa créance;

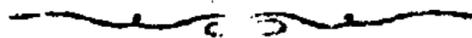
Attendu qu'en droit français une pareille clause, insérée dans un contrat de gage ou d'antichrèse, est radicalement nulle aux termes des art. 2078 et 2088 C. civ.; — Attendu que la législation tunisienne, et notamment l'art. 222 de la loi foncière, qui n'est que la reproduction de l'art. 2088 C. civ., consacre également la nullité de tout pacte comissoire inséré dans un contrat de gage mobilier ou immobilier;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte de l'acte de prêt du 1^{er} janvier 1893, que l'hypothèque consentie au profit de Siracusa a été constituée par simple remise d'un titre de propriété; que cette remise ne saurait valoir que comme nantissement et n'a pu faire naître en faveur de Siracusa qu'un droit de gage sur l'immeuble auquel se rapporte le titre;

Attendu, en conséquence, que la prohibition des art. 2078 et 2088 C. civ. français, reproduite par la législation tunisienne, doit prévaloir contre la convention contraire des parties, et que, dans ces conditions, c'est sans droit que Farina résiste à la demande introduite contre lui;

Par ces motifs: — Condamne Farina à payer aux demandeurs la somme de 2,860 fr. avec intérêts à 10 p. 0/0 l'an depuis le 1^{er} janvier 1893; — Et les condamne en outre aux dépens.

MM. BERGE, *vice-prés.*; VIAL, *ff. subst.* — M^{es} ABÉASIS et BODOY, *av.*



LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

24 mars 1892. — Arrêté du gouv. gén. organisant le service de la sûreté dans les trois départements de l'Algérie. (B. O., 1892, p. 322) (1).

(1) CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL AUX PRÉFETS

Monsieur le préfet, la loi de finances du 26 janvier 1892 a inscrit au budget du ministère de l'intérieur (gouvernement général de l'Algérie), au chapitre 7, service de sûreté générale et force publique, un nouveau crédit de 210,000 fr. destiné : 1° à la création d'un service de brigades mobiles et d'indicateurs ; 2° à la création de brigades de gendarmerie et de cavaliers auxiliaires de police.

La création de brigades de gendarmerie rentre dans les attributions de M. le ministre de la guerre, qui est déjà saisi de tous les projets auxquels une suite immédiate peut être donnée.

En ce qui concerne l'organisation des brigades de sûreté et des cavaliers indigènes auxiliaires de police, j'ai pris, à la date du 24 mars courant, un arrêté, à l'effet de créer et de réglementer ces services spéciaux.

Je ne m'étendrai pas sur les dispositions renfermées dans les trois premiers articles de l'arrêté. Elles ont été combinées en vue de donner entière satisfaction aux propositions que vous m'avez adressées, en dernier lieu (Alger, par lettre du 11 février 1892, n° 2,759 ; Oran, par lettre du 10 février 1892, n° 657 ; Constantine, par lettre du 18 février 1892, n° 3,256). Les nécessités budgétaires n'ayant pas permis d'envelopper dans le réseau des nouvelles forces de police toutes les parties du territoire, j'ai cru devoir, pour le choix des régions à protéger, m'en tenir à votre appréciation des besoins de la sécurité, en ce qui touche les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine. Dans cet ordre d'idées,

(*Préfet d'Alger*) j'ai complété la brigade de sûreté existant actuellement au chef-lieu (art. 1^{er}) ; j'ai institué à Tizi-Ouzou une brigade mobile destinée à opérer plus spécialement dans cet arrondissement (art. 2) ; enfin, j'ai créé auprès des sous-préfets d'Orléansville, Médéa et Miliana des pos-

tes de cavaliers indigènes auxiliaires de police, dont la mission consistera à aider, dans l'étendue de chaque arrondissement, à la recherche des malfaiteurs et à la surveillance des individus dangereux (art. 3);

(*Préfet d'Oran*) j'ai complété la brigade de sûreté existant actuellement au chef-lieu (art. 1^{er}), et je l'ai renforcée en y annexant (art. 2) une brigade mobile, également placée sous les ordres du chef de la sûreté d'Oran, et qui sera plus spécialement chargée d'opérer sur les points du département où la sécurité serait compromise;

(*Préfet de Constantine*) je me suis borné à maintenir le cadre actuel de la brigade du chef-lieu (art. 1^{er}); mais j'ai institué deux brigades mobiles de sûreté destinées à opérer, la première, dans toute l'étendue de l'arrondissement de Philippeville et plus spécialement dans la région de Jemmapes où elle aura temporairement son siège; la seconde, dans toute l'étendue de l'arrondissement de Bougie (art. 2). En outre, j'ai créé deux postes de cavaliers indigènes auxiliaires de police qui seront, quant à présent, employés dans les communes mixtes d'Aïn-Mlila et d'El-Milia, et qui pourront, dès que leur présence dans ces communes mixtes ne sera plus nécessaire, être répartis par vos soins sur d'autres points du département (art. 3).

L'article 4 répond à un besoin urgent de la sécurité en détachant un inspecteur ou sous-inspecteur spécial et un agent dans certains ports qui ne sont pas le siège d'une brigade. Il y a un grand intérêt, en effet, à pouvoir faire surveiller de la manière la plus étroite et arrêter les étrangers de toutes nationalités qui débarquent sur notre territoire, gens parfois sans aveu, sans moyens d'existence, et qui ont fui la justice de leur pays d'origine; ceux qui, appartenant à une nation hostile, viennent se livrer à l'espionnage ou chercher à fomenter des troubles dans nos possessions; ceux qui se livrent à la contrebande des poudres et munitions de guerre; enfin, parmi nos propres administrés, les forçats et rélégués évadés de nos colonies pénitentiaires. C'est à la recherche de ces hommes suspects ou dangereux que seront particulièrement employés les agents spéciaux dont il est question dans le présent article. Je n'en ai prévu l'institution qu'en ce qui concerne les ports de Nemours, de Philippeville et de Bône. Ils vous appartiendra, Monsieur le préfet, de me proposer telles autres créations qui vous paraîtraient nécessaires.

Aux termes de l'art. 5, les commissaires de la sûreté en Algérie sont régis, tant en ce qui a trait aux conditions à remplir pour être admis dans ce service, que pour le mode de nomination et les peines disciplinaires, par les dispositions de l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 13 mai 1887. Ce dernier arrêté n'a été pris, il est vrai, qu'en vue du recrutement des commissaires de police des communes de la colonie. Mais les conditions de moralité et d'aptitude qu'il exige étant de tous points semblables à celles que doivent remplir les commissaires spéciaux dans la métropole, j'ai pensé que l'on ne saurait demander de meilleures garanties à nos commissaires de la sûreté. Il m'a semblé également avantageux d'encourager le zèle des commissaires des communes en leur ouvrant l'accès aux emplois de la police spéciale. Je me réserve donc de choisir parmi eux, aussi bien que parmi les inspecteurs de la sûreté ayant subi avec succès l'examen prescrit par l'arrêté du 13 mai 1887, les hommes de bonne volonté

qui se seront déjà fait remarquer par leur énergie, leur tact et leur intelligence et qui m'auront paru dignes d'être placés à la tête d'une brigade.

Enfin, pour assurer à l'État le concours de fonctionnaires déjà éprouvés, et proportionner la rétribution à l'importance des services, je n'ai institué que quatre classes de commissaires de la sûreté, lesquelles correspondent aux quatre premières classes des commissaires de la police municipale établies par l'arrêté de mon prédécesseur, en date du 18 septembre 1889, savoir :

	Traitement.	Frais de bureau.	Total.
	—	—	—
1 ^{re} classe	4.000 fr.	800 fr.	4.800 fr.
2 ^e —	3.500	700	4.200
3 ^e —	3.000	600	3.600
4 ^e —	2.500	500	3.000

Un traitement annuel hors classe de 5,000 fr., plus une indemnité de 1,000 fr. pour frais de bureau, ont été, en outre, prévus à l'effet de récompenser les commissaires spéciaux de première classe qui se seront, durant toute leur carrière, signalés par un mérite exceptionnel.

Le cadre des commissaires spéciaux de la sûreté étant déterminé comme il vient d'être dit, l'arrêté organise (art. 6) celui des agents inférieurs, inspecteurs spéciaux, sous-inspecteurs ou brigadiers, agents français et indigènes, et cavaliers indigènes auxiliaires de police. Ainsi que vous le remarquerez, Monsieur le préfet, je me suis réservé la nomination et la révocation des inspecteurs de la sûreté, ce droit appartenant dans la métropole à M. le ministre de l'intérieur. J'aurai soin, du reste, avant de prendre l'une ou l'autre de ces mesures, de provoquer vos propositions, à moins qu'il ne s'agisse de pourvoir d'un emploi de l'espèce un des sous-officiers classés par la commission composée en conformité de la loi du 18 mars 1889 relative aux rengagements des sous-officiers.

L'échelle des traitements, depuis celui attribué à la dernière classe des simples agents, jusqu'au traitement alloué aux inspecteurs spéciaux de première classe, a été calculée de façon à stimuler le zèle de tout le personnel inférieur de la sûreté par l'espoir d'avancements successifs qui pourront être accordés aux plus méritants, sans qu'il soit fait de distinction entre les agents français et les agents indigènes. Il demeure bien entendu, d'ailleurs, que l'arrêté ne stipule que pour l'avenir et ne doit porter aucune atteinte aux situations acquises.

Les art. 7 et 8 règlent la position hiérarchique et la mission des commissaires chefs de brigades, d'une part ; des inspecteurs et sous-inspecteurs ou brigadiers, de l'autre. Je n'ai rien à ajouter aux dispositions de l'arrêté, en ce qui concerne ces deux dernières catégories.

Quant aux commissaires spéciaux, sans entrer dans le détail de leurs nombreuses attributions, je crois devoir rappeler ici qu'ils sont chargés : 1^o de veiller, sous l'autorité immédiate du préfet dans le département, et du sous-préfet dans l'arrondissement, à l'exécution des mesures qui intéressent la sûreté publique ; 2^o de remplir les devoirs que leur impose le Code d'instruction criminelle en leur qualité d'officiers de police judiciaire,

Vu le décret du 13 mai 1887, sur l'organisation des commissariats de police en Algérie (1) ;

Vu les arrêtés du gouverneur général, en date des 10 février et 21 avril 1890, et 10 janvier 1891, instituant un service de sûreté dans les départements d'Alger, de Constantine et d'Oran ;

Vu la délibération du conseil supérieur de l'Algérie, du 1^{er} décembre 1890, concluant notamment à l'augmentation des brigades de sûreté en Algérie ;

auxiliaires du procureur de la République ; 3^o de participer, sur l'ordre du préfet ou du sous-préfet, à l'exécution de mesures intéressant la police municipale. Ils devront me communiquer directement et immédiatement copie de tous les rapports qu'ils auront à adresser au préfet ou au sous-préfet.

J'ai tenu, Monsieur le préfet, à subordonner entièrement à votre autorité les chefs des nouvelles brigades de sûreté. Il importait, en effet, que, ayant la responsabilité du maintien du bon ordre dans le département, vous eussiez à votre disposition tous les moyens propres à seconder votre action. Toutefois, à raison des exigences du service et notamment de la célérité qui est la première condition de sa bonne exécution, la correspondance hiérarchique ordinaire ne m'a pas paru pouvoir être conservée sans de graves inconvénients. Afin d'y obvier, j'ai décidé la communication directe au gouvernement général de tous les rapports concernant la sûreté. J'userai également, lorsque les circonstances l'exigeront, de l'envoi direct de mes instructions aux chefs de brigades ; mais dans ce cas, je vous transmettrai un double des dites instructions.

Je crois devoir, en terminant, vous adresser quelques recommandations essentielles sur l'organisation des nouveaux commissariats de la sûreté. Par une circulaire du 28 novembre 1886, M. le ministre de l'intérieur a rappelé aux préfets les circulaires de ses prédécesseurs, en date des 8 février 1865 et 21 juillet 1858, aux termes desquelles chaque commissaire de police doit tenir : 1^o un journal agenda ou main-courante, sur lequel il mentionne ses opérations quotidiennes ; 2^o un répertoire servant à l'enregistrement et à l'analyse de ses procès-verbaux ; 3^o un registre d'ordre sur lequel il inscrit, à la date de leur arrivée, et sous une série de numéros reproduits sur la pièce l'analyse des différents actes, documents, procès-verbaux, lettres, qui lui sont adressés concernant le service.

Il y aura lieu de veiller soigneusement à ce que les instructions ministérielles soient fidèlement observées dans chaque commissariat de sûreté.

D'autre part, la circulaire susvisée du 28 novembre 1886 a décidé que les commissaires de police devraient établir des fiches au nom de tout individu qui, pour un motif quelconque, crime, délit, contravention ou même réprimande grave, comparaitrait devant eux. Il y a là un élément de recherches indispensable à une administration comme la police, et j'attache une véritable importance, non-seulement à le voir constitué dans chaque commissariat de la sûreté, mais encore à recevoir, pour les archives du gouvernement général, un double de chaque fiche, au fur et à mesure de son établissement. Vous recevrez, sous peu de jours, un certain nombre d'exemplaires du modèle réglementaire.

(1) *Rev. Alg.*, 1887. 3. 131.

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, par laquelle un nouveau crédit de 210,000 fr. a été inscrit au budget du ministère de l'intérieur, 2^e sect. chap. 7. Sûreté générale et force publique ;

Sur les propositions de MM. les préfets des trois départements,

Art. 1^{er}. — Les services de sûreté existant actuellement dans les départements d'Alger et d'Oran sont complétés et réorganisés comme il suit :

Brigade de sûreté d'Alger :

Un commissaire de la sûreté ; — Deux inspecteurs ; — Trois sous-inspecteurs ou brigadiers, dont un indigène ; — Un secrétaire ; — Quatre agents français ; — Cinq agents indigènes.

Brigade de sûreté d'Oran :

Un commissaire de la sûreté ; — Deux inspecteurs ; — Trois sous-inspecteurs ou brigadiers, dont un indigène ; — Un secrétaire ; — Quatre agents français ; — Cinq agents indigènes.

La brigade de sûreté de Constantine est maintenue telle qu'elle a été organisée par l'arrêté du 21 avril 1890.

Art. 2. — Des brigades mobiles de sûreté sont créées, savoir : une dans le département d'Alger ; une dans le département d'Oran ; deux dans le département de Constantine.

La brigade mobile du département d'Alger aura, jusqu'à nouvel ordre, son siège à Tizi-Ouzou. Elle comprendra : — Un commissaire de la sûreté ; — Un inspecteur ; — Cinq cavaliers indigènes auxiliaires de police.

La brigade mobile du département d'Oran aura, jusqu'à nouvel ordre, son siège au chef-lieu du département et sera placée sous les ordres du commissaire de la sûreté d'Oran. Elle comprendra : — Un inspecteur ; — Un sous-inspecteur ou brigadier ; — Quatre agents français ; — Six agents indigènes.

Les brigades mobiles du département de Constantine auront, jusqu'à nouvel ordre, leur siège : l'une à Jemmapes, l'autre à Bougie. Chacune d'elles comprendra : — Un commissaire de la sûreté ; — Un inspecteur ; — Six cavaliers indigènes auxiliaires de police.

Art. 3. — Des postes de sûreté, composés de cavaliers indigènes auxiliaires de police, sont créés dans les départements d'Alger et de Constantine, savoir : trois dans le département d'Alger, à Orléansville, Médéa et Miliana ; deux dans le département de Constantine, à Aïn-Milila et à El-Milia. Ces postes, comprenant de deux à cinq hommes, constituent une force essentiellement mobile placée sous l'autorité des préfets. Les préfets en disposeront suivant les besoins du service.

Art. 4. — Un inspecteur ou sous-inspecteur et un agent de la sûreté pris dans la brigade du chef-lieu ou dans les brigades mobiles seront détachés en permanence dans chacune des villes de Nemours, Philippeville et Bône. Ils relèveront du commissaire de la brigade dont ils font partie et ne recevront d'ordres, au point de vue administratif, que de ce fonctionnaire, du préfet et du sous-préfet. Leurs rapports seront établis en double expédition, l'une pour le préfet dans l'arrondissement chef-lieu ou pour le sous-préfet dans les autres arrondissements ; l'autre, pour le chef de la brigade.

Art. 5. — Les commissaires de la sûreté sont régis, en ce qui concerne les conditions d'admission dans le service, le mode de nomination et les

peines disciplinaires, par les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 mai 1837. Ils sont répartis en quatre classes correspondant, tant pour les traitements que pour les indemnités à titre de frais de bureau, aux quatre premières classes de commissaires de police prévues par l'art. 13 de l'arrêté du gouverneur général du 18 septembre 1889. Les conditions de stage en vue de l'avancement fixées par l'art. 2 de ce dernier arrêté leur sont également applicables.

Par mesure exceptionnelle, les commissaires de première classe de la sûreté pourront être mis hors classe et pourvus, dans ce cas, d'un traitement de 5,000 fr. et d'une indemnité de 1,000 fr. pour frais de bureau.

Art. 6. — Les inspecteurs, sous-inspecteurs ou brigadiers, agents de la sûreté et cavaliers indigènes auxiliaires de police, sont répartis comme il suit :

Inspecteurs.

1^{re} classe, traitement: 2.400 fr. — 2^e classe, traitement: 2.200 fr. — 3^e classe, traitement: 2.000 fr.

Sous-inspecteurs ou brigadiers.

1^{re} classe, traitement: 1.800 fr. — 2^e classe, traitement: 1.700 fr. — 3^e classe, traitement: 1.600 fr.

*Agents français ou indigènes et cavaliers indigènes
auxiliaires de police.*

1^{re} classe, traitement: 1.500 fr. — 2^e classe, traitement: 1.400 fr. — 3^e classe, traitement: 1.300 fr. — 4^e classe, traitement: 1.200 fr.

Les inspecteurs sont nommés par le gouverneur général. Ils seront soumis au pouvoir disciplinaire du préfet, mais ils ne pourront être révoqués que par le gouverneur général.

Les sous-inspecteurs ou brigadiers, et les agents de la sûreté, ainsi que les cavaliers indigènes auxiliaires de police, sont nommés par le préfet qui a également le droit de les suspendre et de les révoquer.

Art. 7. — Les commissaires de la sûreté sont placés sous l'autorité immédiate des sous-préfets et des préfets, auxquels ils doivent rendre compte de tous les faits intéressant leur service. Copie de tous leurs rapports sera, en même temps, adressée directement par eux au gouverneur général.

Art. 8. — Les inspecteurs et sous-inspecteurs ou brigadiers de la sûreté sont placés sous l'autorité immédiate des commissaires chefs de brigade. Ils sont appelés à concourir au service comme agents de renseignements, et ont les mêmes attributions et les mêmes devoirs que les inspecteurs et les sous-inspecteurs ou brigadiers de police dans les communes qui possèdent des agents auxiliaires de cet ordre.

Art. 9. — Sont rapportés les arrêtés du gouverneur général des 10 février 1890 et 10 janvier 1891.

15 décembre 1892. — Décret modifiant l'art. 40 du règlement général sur le service du pilotage en Algérie (*Mob.*, 12 déc. 1892.)

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Vu la loi du 15 août 1792, le décret du 12 décembre 1806 sur le pilotage et l'art. 1^{er} de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande ;

Vu l'ordonnance du 10 août 1841 sur le pilotage des bâtiments à vapeur ;

Vu les art. 1 et 2 du décret du 26 août 1881, relatifs aux attributions du ministre de la marine en matière de police de la navigation maritime en Algérie et à l'application, en Algérie, des dispositions qui concernent ce service en France ;

Vu le décret du 23 mars 1886 (1) ;

Vu l'instruction réglementaire ;

Le conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 1^{er} de l'art. 40 du règlement général annexé au décret du 23 mars 1886 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 40. — Les navires de commerce à voiles, français et assimilés, payent pour droit de pilotage, par tonneau de jauge : — A l'entrée, 10 centimes ; — A la sortie, 4 centimes.

2 janvier 1893. — Décret créant une chaire de législation algérienne à l'école de droit d'Alger.

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes ;

Vu la loi du 20 décembre 1879 et le décret du 5 juin 1880 ;

Vu l'art. 4 de la loi du 27 février 1880 ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique émis le 27 décembre 1892 ;

Art. 1^{er}. — La chaire de législation algérienne et de coutumes indigènes de l'école de droit d'Alger est transformée en chaire de droit musulman et de coutumes indigènes.

Art. 2. — Il est créé, à l'école de droit d'Alger, une chaire de législation algérienne.

6 mai 1893. — Décret du bey modifiant l'art. 14 du décret du 14 octobre 1884 sur la presse. (J. O. T., 31 août 1893.)

Vu nos décrets des 14 octobre 1884 (16 hidjé 1301) et 17 août 1887 (28 kaada 1304) sur la presse (2) ;

Considérant que des excitations de nature à troubler l'ordre public peuvent être répandues dans la régence par voie de publications en langue arabe ou hébraïque ;

Sur le rapport de notre premier ministre,

Article unique. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 14 du décret du 14 octobre 1884 (26 hidjé 1301) :

La circulation en Tunisie de journaux ou écrits périodiques publiés en dehors du territoire de la régence, ainsi que la publication et la circulation en Tunisie des journaux ou écrits périodiques en langue arabe ou hébraïque pourront être interdites par décision spéciale contresignée par le résident général de la République française à Tunis.

(1) *Rev. Alg.*, 1886. 3. 67 et la note.

(2) *Rev. Alg.*, 1887. 3. 158.

L'impression, la mise en vente ou la distribution faites au mépris de l'interdiction seront punies d'une amende de 16 à 1,000 fr. et en cas de récidive d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

28 juin 1893. — Décret fixant les quantités de produits d'origine et de provenance tunisiennes qui pourront être admis en franchise ou à des traitements de faveur à leur entrée en France, du 1^{er} juillet 1893 au 30 juin 1894, dans les conditions de la loi du 19 juillet 1890. (*J. O. T.*, 17 avril 1893.)

19 août 1893. — Arrêté du gouv. gén. étendant le bénéfice des dispositions du décret du 4 décembre 1849 aux fonctionnaires et employés de l'administration civile qui justifieront de la connaissance de la langue berbère. (*B. O.*, 1893, p. 812).

Vu les décrets des 4 décembre 1849 et 4 avril 1851, ensemble le décret du 14 mai 1875 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1892, instituant une commission spéciale chargée de l'examen des candidats à la prime pour la connaissance de la langue arabe ;

Considérant qu'en présence du développement de nos relations dans le Sud, il importe d'encourager l'étude des différents dialectes de la langue berbère, parlés dans les pays soumis à notre autorité ou compris dans notre zone d'influence ;

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Le bénéfice des dispositions du décret du 4 décembre 1849 est étendu aux fonctionnaires et employés de l'administration civile et des divers services publics de l'Algérie qui justifieront de la connaissance de la langue berbère dans l'un de ses trois dialectes : kabyle, tamachek et mozabite.

Ils recevront, après avoir justifié devant le jury d'examen d'une connaissance complète de l'un ou l'autre de ces trois dialectes, une indemnité annuelle de 300 fr. qui leur sera payée en sus du traitement.

Cette indemnité est subordonnée aux examens revisionnels prévus par le programme annexé au décret du 4 avril 1851.

Les personnes n'appartenant pas à l'administration, ou y occupant des emplois de surnuméraire, stagiaire ou auxiliaire seront admises aux examens. Un diplôme leur sera attribué, s'il y a lieu, et cette épreuve leur sera comptée pour l'attribution définitive de la prime.

Art. 2. — Le jury d'examen siégera à Alger et sera composé comme suit :

Un conseiller de préfecture, président ; le professeur de langue berbère de l'école supérieure des lettres d'Alger ; un interprète militaire connaissant la langue berbère, désigné par le préfet ; l'interprète judiciaire pour la langue berbère près la Cour d'appel.

Art. 3. — L'arrêté du 27 avril 1892 est rapporté.

22 août 1893. — Décret augmentant le nombre des juges suppléants du tribunal de commerce d'Alger. (*J. O.*, 25 août 1893.)

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'art. 617 C. com. ;

Vu l'avis du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies ;

Le conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. — Le nombre des juges suppléants au tribunal de commerce d'Alger est porté de cinq à huit.

13 septembre 1893. — Décret du bey portant modification aux art. 48 et suivants de la loi sur le recrutement, en ce qui concerne le remplacement. (*J. O. T.*, 21 sept. 1893.)

Vu la loi sur le recrutement autorisant le remplacement,

Art. 1^{er}. — A partir de 1893 et pour les contingents destinés à la garde beylicale seulement, le remplacement, tel qu'il est prévu aux art. 48 et suivants, est supprimé.

Art. 2. — Tout jeune soldat désigné par le sort et affecté à la garde beylicale pourra se libérer du service militaire en versant dans la caisse de l'État une certaine somme, qui sera fixée chaque année par notre ministre de la guerre.

Art. 3. — Le versement de cette somme devra être opéré dans les quinze jours qui suivront la clôture des opérations de chaque commission, au moyen de mandats-poste à destination de M. le receveur des finances. (Le nom de l'expéditeur devra être celui du jeune soldat qui se fait remplacer).

Ces mandats seront remis aux gouverneurs, les talons restant, comme preuve de versement, entre les mains des intéressés.

Art. 4. — Le lendemain du jour auquel expirera le délai fixé par l'article précédent, les gouverneurs feront parvenir les mandats reçus par eux au receveur général, par l'intermédiaire du directeur des finances et dans un bordereau détaillé.

Ils enverront en même temps à l'administration centrale de l'armée tunisienne un double du bordereau.

Art. 5. — Le receveur général des finances prendra charge dans ses écritures à l'actif d'un compte courant spécial ouvert au directeur de l'administration centrale de l'armée tunisienne des sommes qu'il aura ainsi reçues pour le compte du trésor.

Art. 6. — Le total des sommes ainsi versées dans la caisse de l'État constituera un fonds de réserve exclusivement destiné à payer les primes d'engagement et rengagement allouées aux indigènes tunisiens qui voudront servir volontairement dans la garde beylicale.

Art. 7. — Notre ministre de la guerre déterminera chaque année les conditions dans lesquelles pourront être souscrits les engagements et les rengagements, le montant de la prime à allouer, ainsi que le mode de paiement.

Dans tous les cas, la durée des engagements et des rengagements ne pourra jamais être inférieure à trois ans.

Art. 8. — Les primes ou portions de prime seront payées aux intéressés, sur un ordre spécial du directeur de l'administration centrale de l'armée tunisienne, par le receveur général des finances, qui en fera dépense au débit du compte courant dont il est question à l'art. 5.

Elles seront incessibles et insaisissables, sauf pour dettes envers l'État.

Art. 9. — La désertion entraînera, en outre de la répression ordinaire, la perte de la portion ou des portions de prime qui n'auraient pas encore été touchées par le déserteur.

Art. 10. — Les ordres de paiement pour prime d'engagement et de déga-

gement ne pourront excéder les ressources existant à l'actif du compte courant.

Art. additionnel. — Exceptionnellement et pour cette année seulement, le délai fixé à l'art. 3 pour le versement du remplacement pourra être prolongé par décision du ministre de la guerre.

16 octobre 1893. — Décret du bey fixant le montant de la taxe due par les propriétaires de vignes. (J. O. T., 27 oct. 1893.)

Vu les art. 26 et 29 de la loi du 28 janvier 1892 ;

Vu la délibération du syndicat obligatoire des viticulteurs en date du 13 avril 1892 ;

Le conseil des ministres entendu,

Art. 1^{er}. — Le montant de la taxe due par les propriétaires de vignes est fixée à la somme de 8 fr. par hectare ou parcelle supérieure à 25 ares.

Art. 2. — La taxe est fixée à 0 fr. 75 par fraction d'hectare comprise entre 15 et 25 ares.

1^{er} novembre 1893. — Décret du bey relatif aux taxes sur les transactions immobilières. (J. O. T., 1^{er} déc. 1893.)

Vu le tarif général des mahsoulats et nos décrets, concernant le droit de mutation en cas de vente immobilière, et les droits de timbre ;

Vu notamment les décrets des 25 mai 1867 (21 moharrem 1284) ; 8 novembre 1871 (24 chaban 1288) ; 14 avril 1873 (15 sfar 1290) ; 2 septembre 1875 (1^{er} chaban 1292) ; 4 janvier 1881 (14 sfar 1299) ; 17 avril 1886 (14 redjeb 1303) ; 8 janvier 1888 (24 rabia ettani 1305) (1) ; 8 octobre 1889 (13 sfar 1307) (2) ; 15 janvier 1890 (24 djoumadi aoual 1307) (3) ;

Dans le but de faciliter les transactions immobilières par une modération des taxes dont elles sont frappées au profit du trésor, et de donner ainsi un nouvel encouragement à l'agriculture ;

Considérant qu'il importe, pour assurer la perception de l'impôt, de préciser, en les complétant, la portée des dispositions qui le régissent ;

Considérant que, l'impôt de mutation représentant rationnellement le prix de la sécurité garantie par l'État, il est juste qu'il soit payé par tous nouveaux possesseurs,

Art. 1^{er}. — Le droit de mutation exigible à raison des transmissions d'immeubles est réduit de 6 fr. 25 cent. par 100 fr.

Le droit proportionnel de timbre de un pour cent établi par le décret susvisé du 8 novembre 1871 (24 chaban 1288) est supprimé en ce qui concerne les actes ou jugements portant transmission d'immeubles, et remplacé par un droit fixe d'après la dimension du papier, prévu par l'art. 20 du décret du 14 juin 1886 (12 ramadan 1303), modifié par l'article 4 du décret du 16 mars 1892 (17 chaban 1309).

Ce droit sera dû pour chaque acte civil ou judiciaire translatif de biens immeubles, savoir : pour les actes sous signatures privées, sur chaque original et pour les notariés et les jugements, sur les expéditions.

Tout acte de cette nature écrit à la suite d'un autre acte devra être timbré

(1, 2, 3) *Rev. Alg.*, 1888. 3. 26 ; 1889. 3. 140 ; 1890. 3. 17.

ou visé pour timbre séparément, préalablement à sa clôture, au droit invariable de 1 fr. 20.

Tout acte rédigé sur papier non timbré ou non visé pour timbre au droit ci-dessus établi sera passible d'une amende de 50 francs.

Art. 2. — Sont passibles du droit de mutation fixé par l'article précédent, toutes les transmissions de biens immeubles, en propriété ou en usufruit, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit entre vifs ou par décès, autres que celles opérées au profit de l'État.

Les constitutions ou cessions d'enzel seront considérées, au regard de la loi fiscale, comme emportant translation de propriété.

Il en est de même des actes qui emportent translation sous condition résolutoire.

La quotité du droit de mutation est fixée à 0 fr. 20 pour 100 francs, pour les transmissions d'immeubles qui s'opèrent en ligne directe ou entre époux, soit entre vifs à titre gratuit, soit par décès. La perception du droit de mutation par décès n'aura lieu qu'à compter du 1^{er} janvier 1895 d'après les règles qui seront édictées ultérieurement.

Art. 3. — La valeur de la propriété ou de l'usufruit est déterminée pour la liquidation et le paiement des droits :

1^o Pour les transmissions à titre onéreux, par le prix stipulé en y ajoutant toutes les charges en capital ;

2^o Pour les échanges, par l'évaluation de la plus forte part ;

3^o Pour les constitutions d'enzel, par un capital transitoirement réduit à huit fois la rente et huit fois le montant des autres charges annuelles s'il y en a ;

4^o Pour les cessions d'enzel, par le prix stipulé en capital, augmenté de huit fois la rente et les charges comme ci-dessus ;

5^o Pour les transmissions entre vifs à titre gratuit, par l'évaluation de la valeur vénale.

Les évaluations devront faire l'objet d'une déclaration certifiée et signée par les parties.

Art. 4. — Toute dissimulation dans l'énonciation du prix sera punie d'une amende égale au quart de la somme dissimulée, lorsque cette dissimulation sera prouvée par des actes émanant des parties ou par des jugements, dans le délai de dix ans à partir du paiement des droits.

Passé ce délai, la prescription sera acquise aux redevables.

Art. 5. — Lorsque les prix ou évaluations ayant servi de base à la perception paraîtront inférieurs à la valeur réelle des biens à l'époque de la transmission, l'administration pourra requérir l'expertise dans le délai de deux ans à compter du paiement des droits.

Cette expertise aura lieu dans les formes et conditions déterminées par l'art. 26 du décret du 14 juin 1885 (12 ramadan 1303) modifié par l'article 6 du décret du 16 mars 1892.

Les attributions de juge de paix seront dévolues aux tribunaux tunisiens lorsque les parties contractantes seront toutes de nationalité tunisienne.

Les parties seront tenues, dans tous les cas, d'acquitter les droits de mutation sur le supplément d'estimation.

Il sera, en outre, perçu au profit du trésor une somme égale à titre d'amende.

Art. 6. — Les droits exigibles en vertu du présent décret seront supportés par les nouveaux possesseurs, sans préjudice de l'action du trésor contre les vendeurs, donateurs ou cédants, tenus solidairement.

Ces droits seront payés dans les soixante jours de la mutation. Il sera produit à l'appui du paiement, s'il s'agit d'un acte notarié, un bulletin délivré par les notaires ; s'il s'agit d'un jugement ou d'un acte public

venant de l'étranger, une expédition ; s'il s'agit d'un acte sous signature privée, l'un des originaux.

A défaut d'acte, il sera suppléé au moyen d'une déclaration signée par les parties.

Les pièces produites à l'appui du paiement devront être accompagnées d'une traduction française certifiée par un traducteur assermenté.

Le paiement des droits sera effectué, dans le cas de mutation constatée par acte public, au bureau dans le ressort duquel est établi le notaire ou le tribunal ; dans tout autre cas, au bureau choisi par les parties.

Lorsque le paiement des droits n'aura pas été effectué dans les délais fixés, l'ancien et le nouveau possesseur seront tenus, chacun personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus qui ne pourra être inférieur à 50 fr.

L'ancien possesseur pourra s'affranchir du droit en sus qui lui est personnellement imposé, ainsi que du versement immédiat du droit simple, en déposant au bureau, dans le délai ci-dessus fixé, l'acte soumis au droit ou une déclaration de la mutation.

Pour le recouvrement des droits et amendes, le trésor jouira du privilège prévu par les art. 129 du décret du 3 octobre 1884 et 229 de la loi du 1^{er} juillet 1885, modifié par l'art. 15 du décret du 15 mars 1892.

Art. 7. — Il est défendu aux notaires de délivrer expédition ou copie d'un acte de mutation et d'instrumenter en vertu d'un acte de cette nature, sans s'être assurés du paiement des droits édictés par le présent décret, à peine d'en être personnellement tenus. Il sera fait mention de ce paiement dans l'acte par une transcription de la quittance délivrée par l'agent de perception.

La même défense est faite, sous la même responsabilité, à tous les fonctionnaires ou officiers publics.

Aucun acte constatant ou révélant une mutation ne pourra être admis en justice sans que les droits exigibles sur la mutation aient été payés. Il en sera de même en ce qui concerne les actes non timbrés, ainsi qu'il est prescrit par nos décrets du 25 mai 1867 (21 moharrem 1284), 17 avril 1886 (13 redjeb 1303), art. 3, et 8 janvier 1888 (24 rabia et tani 1305).

Les dépositaires des rôles des contributions et, tous autres chargés des archives et dépôts des titres publics, seront tenus de communiquer sans déplacer aux préposés des régies financières accrédités à cet effet, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts du trésor, à peine de 100 fr. d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé.

Ces dispositions s'appliquent à tous les officiers publics et ministériels et aux secrétaires d'administrations centrales et municipales, pour les actes dont ils sont dépositaires.

Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos et les séances de chaque jour ne pourront durer plus de quatre heures de la part des préposés dans les dépôts où ils feront leurs recherches.

Les notaires seront tenus, sous les peines édictées ci-dessus, de produire leurs registres au bureau de perception toutes les fois qu'ils en seront requis.

Art. 8. — Le recouvrement des droits et amendes exigibles en vertu du présent décret sera poursuivi, en ce qui concerne les justiciables des tribunaux français, dans les formes prévues par les art. 34 et 35 du décret du 14 juin 1886, modifiés par l'art. 12 du décret du 16 mars 1892 sur l'organisation du service de la conservation foncière.

Le tribunal compétent sera celui de la situation des biens.

Les attributions du conservateur seront dévolues au receveur de l'impôt.

La contrainte sera visée et rendue exécutoire par le juge de paix du canton où le bureau est établi.

En ce qui concerne les justiciables des tribunaux tunisiens, la procédure sera celle en usage devant ces tribunaux.

Art. 9. — Il est accordé aux redevables un délai de trois mois à compter de la promulgation du présent décret pour effectuer le paiement des droits exigibles sur les mutations opérées antérieurement par actes civils, par actes judiciaires ou par conventions verbales, et à raison desquelles ces droits n'auraient pas été acquittés.

Le droit sur lesdites mutations est abaissé pendant ce délai à deux pour cent. Pendant le même délai, les actes ou expéditions établis sur papier non timbré seront admis au timbrage moyennant le paiement du droit fixe édicté par le 2^e alinéa de l'art. 1^{er} du présent décret.

Passé ce délai de faveur, les redevables qui n'en n'auraient pas profité seront déchus du bénéfice des dispositions du présent article et le paiement des droits sera poursuivi contre eux d'après le taux en vigueur à la date des actes ou des mutations, sans préjudice des droits en sus exigibles.

Les détenteurs de quittances de la carroube sur les ventes immobilières antérieures au 13 octobre 1889 et qui n'ont pas été utilisées pour la passation d'une acte notarié, seront tenus, dans les mêmes délais, de les soumettre au visa de l'administration, à défaut de quoi ces quittances seront considérées comme nulles.

Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent, notamment le décret du 15 janvier 1890 (24 djoumadi aouel 1307).

29 novembre 1893. — Décret portant règlement d'administration publique sur l'organisation de la justice française criminelle en Tunisie. (*J. O. T.*, 5 déc. 1893.)

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'art. 4, § 3 et 4, de la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie (1);

Vu les décrets des 14 avril 1883, 9 juillet 1884, 22 novembre 1884 (2), 12 décembre 1885 (3), 25 juin 1888 (4), relatifs aux conditions dans lesquelles sont désignés les assesseurs des tribunaux de Tunis et de Sousse statuant en matière criminelle;

Le conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. — La liste générale des assesseurs est composée de deux cent trente noms pour le tribunal de Tunis, et de deux cent cinquante noms pour le tribunal de Sousse; elle est divisée en trois catégories distinctes :

La première catégorie comprend les noms des assesseurs français;

La deuxième catégorie, les noms des assesseurs étrangers;

La troisième catégorie, les noms des assesseurs indigènes.

Pour la première catégorie, le nombre des assesseurs est de cent dans l'arrondissement de Tunis et de soixante-quinze dans l'arrondissement de Sousse. Pour chacune des deux autres catégories, il est de soixante-cinq.

Art. 2. — Les listes des assesseurs siégeant aux tribunaux de Tunis et de Sousse, dans les cas où ils statuent en matière criminelle, sont dressées par des commissions ainsi composées :

(1) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 39.

(2, 3, 4) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 42, 48, 66; 1886. 3. 24; 1888. 3. 152.

En ce qui concerne la désignation des assesseurs français : 1° le président du tribunal ; 2° le procureur de la République ; 3° à Tunis, le contrôleur civil, faisant fonctions de vice-consul ou, à son défaut, un fonctionnaire désigné par le ministre des affaires étrangères ; à Sousse, un vice-président français de la municipalité désigné par le résident général ; 4° le président de la chambre de commerce française.

En ce qui concerne la désignation des assesseurs de nationalité étrangère : 1° le président du tribunal ; 2° le procureur de la République ; 3° deux notables désignés par les représentants des puissances étrangères.

En ce qui concerne la désignation des assesseurs indigènes : 1° le président du tribunal ; 2° le procureur de la République ; 3° deux fonctionnaires ou notables désignés par décret de S. A. le bey.

Toutes ces commissions sont présidées, pour le tribunal de Tunis, par le résident général de France en Tunisie ou son représentant, et pour le tribunal de Sousse, par le contrôleur civil faisant fonctions de vice-consul à Sousse ou son représentant.

Art. 3. — Les listes sont dressées en double exemplaire ; un exemplaire est déposé au greffe du tribunal, l'autre reste aux archives de la résidence.

Les listes sont permanentes jusqu'à leur renouvellement.

Art. 4. — Les commissions instituées en l'art. 2 sont convoquées chaque année, à Tunis par le résident général de France, et à Sousse par le contrôleur civil faisant fonctions de vice-consul, dans le courant du mois de décembre, pour procéder au renouvellement des listes d'assesseurs qui sont appliquées du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 5. — Les assesseurs sont choisis parmi les personnes âgées de trente ans au moins et d'une honorabilité reconnue.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de fonctionnaires français ou étrangers en Tunisie, de militaire et marin en activité de service, de fonctionnaire tunisien, civil ou militaire. Ne peuvent être assesseurs les domestiques ou serviteurs à gages.

Art. 6. — Un mois au moins avant l'ouverture de chaque session criminelle, le président du tribunal tire au sort, en chambre du conseil, sur les listes générales, les noms des assesseurs qui seront appelés, pendant ladite session, à compléter le tribunal.

Ce tirage comprendra, en ce qui concerne la première catégorie, dix-huit noms pour le tribunal de Tunis et seize noms pour le tribunal de Sousse ; en ce qui concerne chacune des autres catégories, il comprendra quatorze noms.

Les noms des assesseurs qui auront rempli leurs fonctions durant une session ne seront pas compris dans les autres tirages de l'année courante.

Art. 7. — Si l'accusé ou l'un des accusés est Français ou protégé Français, six assesseurs de la première catégorie siègent comme adjoints au tribunal.

Si les accusés sont tous de nationalité étrangère, trois assesseurs français et trois assesseurs étrangers sont appelés à siéger.

Si les accusés sont tous indigènes, trois assesseurs français et trois assesseurs indigènes sont appelés à siéger.

Si les accusés sont, les uns des étrangers et les autres des indigènes, trois assesseurs français, deux assesseurs étrangers et un assesseur indigène sont appelés à siéger.

Art. 8. — Au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, l'appel des assesseurs est fait avant l'ouverture de l'audience, en présence des accusés et du ministère public.

Le tribunal statue sur les cas d'excuse et il raye de la liste les assesseurs qui sont décédés ou se trouvent frappés d'incapacité légale. Les noms des assesseurs restants sont déposés dans une urne dont ils sont successivement

extraits. Un tirage distinct a lieu pour chaque catégorie d'assesseurs. L'accusé premièrement ou son conseil et le ministère public, avant l'ouverture des débats, peuvent exercer chacun deux récusations, quelle que soit la catégorie à laquelle appartiennent les assesseurs. Le tirage cesse pour chaque catégorie lorsqu'il est sorti de l'urne le nombre d'assesseurs non récusés tel qu'il est fixé par l'art. 7.

Art. 9. — S'il y a plusieurs accusés, ils peuvent se concerter pour exercer leurs récusations. Ils peuvent aussi les exercer séparément. Dans l'un et l'autre cas, ils ne peuvent excéder le nombre de récusations déterminé par l'art. 8. Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort règle entre eux le rang dans lequel ils feront leurs récusations.

Dans ce cas, les assesseurs récusés par un seul et dans cet ordre le seront pour tous, jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé. Les accusés peuvent se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.

Art. 10. — Si, par suite des récusations ou pour toute autre cause, le nombre d'assesseurs non récusés, tel qu'il est fixé par l'art. 7, n'est pas atteint dans une catégorie, le président du tribunal désigne, en chambre du conseil, en présence de l'accusé et du ministère public, et par un tirage supplémentaire, les assesseurs qui devront compléter le tribunal. Ils sont pris dans chaque catégorie parmi les personnes portées sur la liste générale et qui résident dans la ville où siège le tribunal.

Art. 11. — Si les accusés sont tous de nationalité étrangère, les trois assesseurs étrangers doivent être tirés au sort sur la liste de la session parmi ceux de leur nationalité. S'il n'en existe pas ou si leur nombre est insuffisant, les accusés peuvent désigner les nationalités parmi lesquelles seront pris les assesseurs étrangers. A cet effet, les listes des assesseurs étrangers sont divisées en autant de sections distinctes qu'il existe entre eux de nationalités différentes.

Art. 12. — S'il y a plusieurs accusés étrangers, chacun peut demander un assesseur étranger de sa propre nationalité ou, s'il n'en existe pas, de la nationalité de son choix. S'ils sont deux et que le choix doit s'exercer sur trois assesseurs, le sort indique celui des accusés qui peut en demander deux. Si le nombre des accusés dépasse celui des choix à faire, le sort désigne celui ou ceux qui peuvent choisir la nationalité des assesseurs, le tout sans préjudice de l'exercice du droit de récusation tel qu'il est réglé par les art. 8 et 10.

Art. 13. — Les accusés étrangers ou indigènes peuvent demander que le tribunal se complète par l'adjonction d'assesseurs de la première catégorie. En cas de désaccord entre eux sur ce point, il sera procédé comme suit : s'ils sont deux, le sort indique celui des accusés dont l'option aura effet pour deux assesseurs ; s'ils sont trois, il est donné suite à l'option de chacun d'eux ; s'ils sont plus de trois, le sort indique le rang suivant lequel les options sont faites.

Art. 14. — Sont abrogés les décrets des 14 avril 1883, 9 juillet 1884, 22 novembre 1884, 12 décembre 1885, 25 juin 1888.

30 novembre 1893. — Décret du bey réduisant le droit d'exportation qui frappe le coutargue et le thon et étendant ce droit à l'exportation des poissons secs, fumés, etc. (J. O. T., 6 oct. 1893.)

18 décembre 1893. — Décret déclarant exécutoires en Algé-

rie les art. 18 à 22 de la loi de finances du 26 juillet 1893, relatifs aux droits de timbre et d'enregistrement. (*B. O.*, 1894, p. 27.)

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1841, déterminant les conditions de l'application en Algérie des lois, décrets, ordonnances qui régissent, en France, les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques ;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1843, réglant les conditions de l'application en Algérie des lois, décrets et ordonnances qui régissent, en France, l'impôt et les droits de timbre ;

Vu l'art. 30 de la loi du 8 juillet 1852 et le décret du 25 août 1852, rendus exécutoires en Algérie par le décret du 27 octobre 1852 ;

Vu l'art. 4 de la loi du 18 juillet 1866 et le décret du 5 décembre 1866 rendus exécutoires en Algérie par le décret du 20 février 1867 ;

Vu la loi du 29 juin 1872, rendue exécutoire en Algérie par le décret du 18 mai 1874 ;

Vu l'art. 5 de la loi du 21 juin 1875, rendu exécutoire en Algérie par le décret du 8 février 1876 ;

Vu l'art. 3 de la loi de finances du 28 décembre 1880 et l'art. 9 de la loi de finances du 29 décembre 1884, rendus exécutoires en Algérie par le décret du 3 janvier 1887 ;

Vu les art. 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi de finances du 26 décembre 1890 et le décret du 18 février 1891, rendus exécutoires en Algérie par le décret du 20 avril 1891 ;

Vu l'art. 26 de la loi de finances du 28 avril 1893, rendu exécutoire en Algérie par le décret du 28 juillet 1893 (1) ;

Vu les art. 18, 19, 20, 21 et 22 de la loi de finances du 26 juillet 1893 ;

Sur le rapport du ministre des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Les art. 18, 19, 20, 21 et 22 de la loi de finances du 26 juillet 1893 sont déclarés exécutoires en Algérie.

18 décembre 1893. — Décret du bey établissant un régime douanier de faveur pour les plantes et boutures, destinées aux plantations. (*J. O. T.*, 26 déc. 1893.)

24 décembre 1893. — Décret du bey réduisant les droits sur les charbons et les bois introduits en Tunisie. (*J. O. T.*, 26 déc. 1893.)

24 décembre 1893. — Décret du bey favorisant l'établissement de dépôts de houille sur le littoral de la Tunisie. (*J. O. T.*, 26 déc. 1893.)

29 décembre 1893. — Décret du bey promulguant le budget de l'État pour l'exercice 1894. (*J. O. T.*, 29 déc. 1893.)

(1) *Rev. Alg.*, 1893. 3. 36.

22 décembre 1893. — Arrêté du gouv. gén. qui fixe les attributions de l'inspecteur général des services de colonisation en Algérie. (B. O., 1893, p. 61.)

Vu l'arrêté en date du 28 mars 1893, créant une inspection générale des services de colonisation,

Art. 1^{er}. — L'inspecteur général des services de colonisation donne son avis :

1^o Sur toutes les questions se rattachant à la colonisation, qui doivent motiver une décision du gouverneur général et, notamment, dans les questions relatives au choix des emplacements des centres à créer, à la constitution des territoires à coloniser, au lotissement de ces territoires, aux projets des travaux de première installation, au mode d'aliénation des terres, à l'extension des territoires de colonisation et à l'amélioration des conditions premières d'installation ;

2^o Sur les demandes de subvention à imputer sur le budget de la colonisation ;

3^o Sur les propositions budgétaires annuelles, relatives à la colonisation ;

4^o Sur la sous-répartition des crédits inscrits au budget pour la colonisation.

Art. 2. — L'inspecteur général des services de colonisation présente au gouverneur général telles propositions qu'il juge utiles au développement de la colonisation, soit comme organisation générale, soit comme mesure d'application.

Il examine, sur les lieux, les conditions d'installation des centres projetés et contrôle l'exécution des travaux des centres en création.

Après chacune de ses tournées, il rend compte au gouverneur général de ses observations. Il remet au gouverneur général, tous les ans, avant la réunion du conseil supérieur, un rapport faisant connaître les faits relatifs à la colonisation, qui se sont passés pendant l'année.

Art. 3. — A l'effet d'être en possession des éléments nécessaires pour remplir la mission qui vient d'être définie, l'inspecteur général est tenu au courant, par les soins du troisième bureau, de toutes les décisions prises, par le gouverneur général, au sujet de la colonisation. Il reçoit copie de l'état de sous-répartition des crédits législatifs et des dépenses faites mensuellement sur ces crédits.

Il reçoit également communication des rapports administratifs et des rapports des ingénieurs en chef sur la colonisation.

Il est autorisé à prendre, dans le troisième bureau, communication de toutes les pièces intéressant les services de la colonisation.

30 décembre 1893. — Décret qui applique aux marchandises originaires d'Espagne, à partir du 1^{er} janvier 1894, le tarif minimum inscrit au tableau A annexé à la loi de douane du 11 janvier 1892. (B. O., 1893, p. 58).

Sur le rapport du président du conseil (1), ministre des affaires étrangères,

(1)

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Les relations économiques de la France avec

Revue Algérienne, 1894, 3^e partie.

du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et du ministre des finances ;

Vu la loi du 29 décembre 1891 ;

Vu la loi du 11 janvier 1892 ;

Vu le décret du 27 mai 1892 ;

Art. 1^{er}. — Le tarif minimum inscrit au tableau A, annexé à la loi de douane du 11 janvier 1892, continuera à être appliqué en France, y compris l'Algérie, à partir du 1^{er} janvier 1894, et dans les colonies, les possessions françaises et les pays de protectorat de l'Indo-Chine, sous les conditions et dans les délais prévus par l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892, aux marchandises originaires de l'Espagne.

30 décembre 1893. — Décret qui rapporte l'art. 2 du décret du 17 juin 1884, prohibant l'entrée en Algérie des fruits et légumes frais. (Mob., 10 janv. 1894.)

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi des 15 juillet 1878, 2 août 1879 ;

Vu la loi du 21 mars 1883, relative aux mesures à prendre pour empêcher la propagation du phylloxera en Algérie ;

Vu le décret du 17 juin 1884, réglementant les mesures à prendre pour empêcher l'introduction du phylloxera en Algérie (1) ;

Vu les demandes formulées par plusieurs conseils généraux des départements méditerranéens, tendant à obtenir la libre introduction des fruits et légumes frais en Algérie ;

Vu les dispositions de la convention internationale de Berne approuvée par décret du 15 mai 1882, lesquelles admettent à la libre circulation internationale les légumes frais et les fruits autres que le raisin ;

Vu l'avis de la commission supérieure du phylloxera ;

l'Espagne sont régies depuis le 27 mai 1892 par le décret rendu par vous à cette date et qui se réfère à l'arrangement intervenu alors entre les deux gouvernements. La situation nouvelle, résultant du fait que l'Espagne a signé avec certaines puissances étrangères des traités modifiant ses tarifs et applicables à partir du 1^{er} janvier 1894, mettait en question l'existence du *modus vivendi*. Une entente nouvelle vient de se produire entre les deux gouvernements sur les bases suivantes :

L'Espagne appliquera aux produits français, à partir du 1^{er} janvier 1894, ses tarifs conventionnels, tels qu'ils résultent des traités qui entreront en vigueur à cette date, ou de ceux qui seraient mis en vigueur dans le cours de l'année 1894.

Par contre, la France continue à appliquer à l'Espagne ses tarifs les plus réduits.

D'autres dispositions d'un caractère plus particulièrement administratif, spécialement l'entrée des fruits et des légumes frais, sauf les produits de la vigne en Algérie, sont également comprises dans l'accord dont il s'agit, qui est applicable jusqu'au 1^{er} janvier 1895 et qui est toujours dénonçable de part et d'autre, sous la condition que celle des deux parties qui voudra recourir à la dénonciation prévendra l'autre trois mois à l'avance.

(1) *Rev. Alg.* 1885. 3. 8.

Vu la délibération du conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie et l'avis du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — La prohibition d'entrée en Algérie des fruits et légumes frais de toute nature, édictée par l'art. 2 du décret du 17 juin 1884 ci-dessus visé, est rapportée.

Art. 2. — Sont maintenues toutes les autres dispositions dudit décret du 17 juin 1884, notamment la prohibition à l'entrée en Algérie :

Des ceps de vigne, sarments, crossettes, boutures avec ou sans racines, marcottes, etc., des feuilles de vigne même employées comme enveloppe, couverture et emballage, des raisins de table ou de vendange, des marcs de raisin et de tous les débris de la vigne ;

Des plants d'arbres, arbustes et végétaux de toute nature ;

Des échelas et des tuteurs déjà employés ;

Des engrais végétaux, terres, terreaux et fumiers.

31 décembre 1893. — Décret du bey autorisant l'échange de mandats de poste entre la Tunisie et la Grèce. (J. O. T., 2 déc. 1894.)

Vu l'arrangement relatif aux mandats de poste conclu à Vienne le 4 juillet 1891 ;

Vu l'adhésion de la Grèce à cet arrangement,

Art. 1^{er}. — Des mandats de poste pourront être échangés entre la régence de Tunis et la Grèce.

Art. 2. — Les échanges commenceront à partir du 1^{er} janvier 1894.

10 janvier 1894. — Décret complétant l'art. 22 du décret du 25 juin 1887 sur la perception de l'octroi de mer en Algérie. (Mob., 24 janv. 1894.)

Sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur,

Vu l'art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834, l'art. 5 de la loi du 4 août 1844, les art. 41 et 42 de l'ordonnance du 28 septembre 1847 et l'art. 466 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844, instituant en Algérie un octroi municipal de mer ;

Vu les décrets des 26 décembre 1884, 30 décembre 1886 (1), 27 juin (2) et 22 décembre 1887 (3), 29 décembre 1888 (4), 23 décembre 1890 (5) et 19 septembre 1892, relatifs audit octroi (6) ;

Vu l'art. 32 de la loi de finances du 26 janvier 1892, établissant au profit du trésor public un droit de consommation additionnel au droit sur l'alcool perçu à l'octroi de mer en Algérie (7) ;

(1-2) *Rev. Alg.* 1887. 3. 44. 141.

(3) *Rev. Alg.* 1888. 3. 21.

(4) *Rev. Alg.* 1889. 3. 2.

(5) *Rev. Alg.* 1891. 3. 7.

(6-7) *Rev. Alg.* 1892. 3. 7. 194.

Vu les lois et règlements sur les octrois de la métropole ;
Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;
Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — L'art. 22 du décret du 27 juin 1887, sur la perception de l'octroi de mer en Algérie, est complété par les deux paragraphes suivants :

Les producteurs d'alcool de l'intérieur, qui ne sont pas bouilleurs de cru, ne sont admis à la faculté d'entrepôt que si leur première prise en charge n'est pas inférieure à 5 hectolitres d'alcool pur. Ils doivent présenter une caution solvable, s'engageant solidairement avec eux au paiement des droits d'octroi de mer et de consommation afférents aux quantités d'alcool entreposées ; à défaut de caution reconnue solvable, ils sont tenus de verser, à titre de consignation, le montant de ces droits à la caisse du receveur des contributions diverses de la localité.

Les bouilleurs de cru peuvent obtenir la faculté d'entrepôt pour les alcools provenant de leur récolte, quelle qu'en soit la quantité, et sans être assujettis à fournir caution ou à consigner. En cas de fraude constatée, le bénéfice de la présente disposition peut être retiré par l'administration et ils sont alors assimilés aux autres producteurs d'alcool.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

22 janvier 1894. — Décret du bey ordonnant la réfection des rôles de l'impôt kanoun sur les oliviers et organisant le recensement de ces arbres. (*J. O. T.*, 26 janv. 1894.)

31 janvier 1894. — Décret du bey relatif aux conditions exigées des candidats aux examens donnant droit à l'exemption du service militaire. (*J. O. T.*, 2 févr. 1894.)

7 février 1894. — Décret rendant exécutoire en Algérie la loi du 8 août 1893 relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national. (*Mob.*, 21 févr. 1894.)

Vu le décret du 21 juin 1890 concernant le séjour des étrangers en Algérie (1) ;

Vu la loi du 8 août 1893, relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national ;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie, le conseil de gouvernement entendu ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice ;

Art. 1^{er}. — La loi du 8 août 1893, relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national, est rendue exécutoire en Algérie.

Sont néanmoins maintenues toutes celles des dispositions du décret du 21 juin 1890 qui ne sont pas contraires à ladite loi.

11 février 1894. — Décret du bey modifiant les art. 15 et

(1) *Rev. Alg.*, 1890. 3. 38.

16 de la loi du 29 janvier 1892 sur le phylloxera. (*J. O. T.*, 20 févr. 1894.)

Vu la loi du 29 janvier 1892, sur les mesures à prendre contre l'invasion du phylloxera en Tunisie ;

Art. 1^{er}. — L'art. 13 de ladite loi est modifié comme suit :

« Les déclarations devront être renouvelées chaque année avant le 15 mars, s'il y a eu augmentation ou diminution ou changement quelconque dans l'état ou l'étendue des plantations.

Dans le cas où la surface aurait subi une diminution, si la déclaration n'a pas été renouvelée, la déclaration qui aura été faite en dernier lieu continuera à avoir tous ses effets pour la nouvelle année et s'appliquera à toutes les plantations qui s'y trouvaient énumérées, sans qu'aucune réclamation puisse être élevée, ni aucune compensation réclamée par le propriétaire en défaut.

Dans le cas où la surface des plantations aurait été augmentée et la déclaration non renouvelée dans les délais légaux, toutes les surfaces qui ne se trouveraient pas sur la déclaration faite en dernier lieu seront considérées comme dissimulées et taxées comme telles. »

Art. 2. — L'art. 15 de ladite loi est modifié comme suit :

« Le contrôleur civil ou le commandant militaire de chaque circonscription dressera, le 15 mars de chaque année, le relevé des déclarations remises entre ses mains.

Les contrôleurs civils feront parvenir dans le plus bref délai au ministre, résident général de France, le relevé, arrêté et signé, ainsi que les déclarations originales des propriétaires ou de leurs mandataires.

Les commandants militaires enverront les déclarations au résident général par l'intermédiaire du général commandant la brigade. »

20 février 1894. — Décret déterminant le rang des sous-préfectures de l'Algérie dans le classement général des sous-préfectures de la métropole. (*Mob.*, 7 fév. 1894.)

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;

Art. 1^{er}. — Les sous-préfectures de l'Algérie prennent rang comme suit dans le classement général des sous-préfectures de la métropole :

1^{re} classe : Tizi-Ouzou (département d'Alger) ; Mostaganem (département d'Oran) ; Bône (département de Constantine).

2^e classe : Miliana (département d'Alger) ; Tlemcen (département d'Oran) ; Bougie (département de Constantine) ; Philippeville (département de Constantine) ; Sétif (département de Constantine).

3^e classe : Médéa et Orléansville (département d'Alger) ; Mascara et Sidi-bel-Abbès (département d'Oran) ; Batna et Guelma (département de Constantine).

Art. 2. — Les traitements et allocations des sous-préfets de l'Algérie sont maintenus, comme taux et comme imputation, dans leur état actuel.

Les titulaires en fonctions à ce jour conserveront les traitements et les avantages dont ils jouissent présentement.

27 février 1894. — Loi qui élève le droit de douane du blé et de ses dérivés à l'importation (*Mob.*, 7 févr. 1894.)

Art. 1^{er}. — Le tableau A du tarif général des douanes est modifié de la façon suivante :

FARINEUX ALIMENTAIRES	Tarif général	Tarif minimum
	Les 100 kilogr.	
	fr. c.	fr. c.
68. — Froment, épeautre, méteil :		
Grains.....	7 »	—
Grains concassés et boulange contenant plus de 10 p. 100 de farine.....	11 »	—
Farines au taux d'extraction de 70 p. 100 et au- dessus.....	11 »	—
Farines au taux d'extraction compris entre 70 et 60 p. 100.....	13 50	—
Farines au taux d'extraction de 60 p. 100 et au- dessous.....	16 »	—
75. — Biscuit de mer et pain.....	7 »	—
76. — Gruaux, semoule en gruau (grosse farine), grains perlés ou mondés.....	16 »	—
76 bis. — Millet décortiqué et mondé.....	6 »	—
77. — Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.....	19 »	16 »

Art. 2. — Les grains étrangers, dont les importateurs auront justifié en due forme, dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, qu'ils ont été embarqués antérieurement au 21 novembre 1893 directement pour un port français, seront admis aux conditions de la législation en vigueur au jour de leur embarquement.

6 mars 1894. — Décret relatif à la médaille coloniale.
(*Mob.*, 21 mars 1894.)

Sur le rapport du ministre de la marine et du ministre de la guerre (1);
Vu l'article 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893, instituant une médaille coloniale;

(1) **RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Monsieur le président, — L'art. 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893, qui a institué une médaille coloniale, dispose que les actions ou campagnes de guerre donnant droit à cette distinction seront déterminées, aussi bien pour les expéditions antérieures à la promulgation de la loi que pour celles qui auraient lieu à l'avenir, par un décret du président de la République.

Afin d'assurer l'application de cette disposition, j'ai donc fait rechercher, de concert avec M. le ministre de la guerre, celles des expéditions antérieures qui, en raison de leur importance, seraient de nature à motiver la concession de la médaille coloniale.

Aux termes mêmes de la loi, cette distinction est exclusivement résér-

Art. 1^{er}. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale est acquis aux militaires et marins de tous grades qui ont obtenu le bénéfice de campagne de guerre pour participation aux opérations effectuées dans les colonies françaises ou pays de protectorat aux époques indiquées ci-après :

Algérie

a). — Personnel de la marine : — Du 1^{er} juillet 1827 au 1^{er} octobre 1830 ; du 21 mars 1871 au 30 septembre 1871.

b). — Troupes de la guerre : — Conquête de l'Algérie : du 1^{er} mai 1830 au 31 décembre 1847. — Expédition de Zaatcha : du 6 octobre 1849 au 1^{er} décembre 1849. — Expédition dans la petite Kabylie : du 8 mai 1851 au 17 juillet 1851. — Expédition de Laghouat : du 1^{er} octobre 1852 au 15 décembre 1852. — Expédition dans la grande Kabylie : du 1^{er} juin 1854 au 5 juillet 1854. — Conquête de la grande Kabylie : du 10 mai 1857 au 15 juillet 1857. — Expédition sur les frontières du Maroc : du 1^{er} octobre 1859 au 15 décembre 1859. — Répression de l'insurrection de 1864 : du 1^{er} avril 1864 au 31 mars 1866. — Expédition de l'Oued-Guir : du 25 mars 1870 au 10 mai 1870. — Répression de l'insurrection de 1871 : du 21 janvier 1871 au 17 janvier 1872. — Affaire d'El-Amri : du 8 avril 1876 au 16 mai 1876. — Répression de l'insurrection de l'Aurès : du 1^{er} juin 1879 au 21 juin 1879. — Répression de l'insurrection du Sud-Oranais : du 23 avril 1881 au 31 mai 1882.

Cochinchine

Conquête de la Cochinchine : — Du 12 décembre 1857 au 5 juin 1862, date de la signature du traité de paix avec l'empereur Tu-Duc. — Du 5 juin 1862 au 1^{er} juillet 1867, ainsi que du 30 avril 1868 au 2 décembre 1868, la médaille

véc à la commémoration des opérations militaires effectuées dans des colonies françaises ou pays de protectorat. Elle ne saurait en outre, tout naturellement, être accordée pour participation à des expéditions qui ont déjà donné lieu à la délivrance de médailles commémoratives spéciales, telles que celles du Dahomey, de Madagascar, du Tonkin, etc.

Après un examen attentif de la question, nous avons pensé, M. le ministre de la guerre et moi, que la médaille coloniale pourrait, à juste titre, être concédée aux marins et aux militaires qui ont pris part aux expéditions énumérées dans le décret ci-joint.

De cette énumération nous avons écarté, bien qu'elles aient ouvert le droit au bénéfice de campagne de guerre, quelques périodes de notre histoire coloniale contemporaine, pendant lesquelles nos troupes se trouvaient en état d'hostilité avec les populations indigènes, sans qu'il se soit cependant produit d'actions de guerre véritables.

Le décret projeté fixe également l'époque de cessation de la délivrance de la médaille du Dahomey, l'ère des opérations militaires dans cette possession pouvant être considérée comme close par la soumission de Béhanzin.

Le décret définit enfin les cas dans lesquels la médaille coloniale ne sera pas accordée par suite de la mauvaise conduite que les intéressés auront eue sous les drapeaux ou des condamnations qu'ils auront subies, soit pendant leur temps de service, soit après leur congédiement.

Nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir cet acte de votre haute sanction.

ne sera plus attribuée qu'aux militaires et marins ayant pris part, d'une manière effective, à des opérations de guerre effectuées dans la colonie.

Côte-d'Or

Opérations dans les possessions de Grand-Bassam : — Du 16 mars 1849 au 22 novembre 1849 ; du 25 octobre 1852 au 24 octobre 1853.

Iles Marquises

Du 18 septembre 1842 au 31 décembre 1843.

Nossi-Bé

Du 26 mai 1849 au 5 août 1849.

Nouvelle-Calédonie

Du 27 septembre 1853 au 31 décembre 1858 ; du 25 mai 1859 au 25 septembre 1859 ; du 25 juin 1878 au 12 mars 1879.

Sénégal et Soudan

Personnel ayant obtenu le bénéfice de campagne de guerre, depuis l'année 1833 inclusivement, soit en vertu de l'état de guerre général dans la colonie du Sénégal, soit par suite d'expéditions particulières, tant dans le Bas-Sénégal et les rivières du Sud que sur le Haut-Fleuve et dans le Soudan français.

Iles de la Société

Du 13 mars 1844 au 7 janvier 1847.

Tunisie

a). — Personnel de la marine : — Du 4 avril 1881 au 10 décembre 1881.

b). — Troupes de guerre : — 1° pour les troupes de la division du nord : du 30 mars 1881 au 10 décembre 1881 ; — 2° pour les troupes de la division du sud : du 30 mars 1881 au 15 février 1883.

Art. 2. — Les droits à l'obtention de la médaille du Dahomey instituée par la loi du 24 novembre 1892, cesseront d'être acquis à partir du 5 février 1894.

Art. 3. — La médaille coloniale ne sera pas délivrée aux marins ou militaires qui, par suite de condamnations encourues ou de mauvaise conduite tenue pendant leur présence sous les drapeaux, auront été reconnus indignes de recevoir cette distinction.

Seront également exclus du droit à l'obtention de la médaille les marins ou militaires congédiés du service qui, en raison des condamnations qu'ils ont subies, se trouvent dans l'une des catégories prévues par les art. 4 et 5 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

Afin de permettre de constater leur situation à cet égard, les impétrants devront joindre, à l'appui de leur demande de mise en possession de la médaille coloniale, un extrait de leur casier judiciaire.

Art. 4. — La médaille coloniale est en argent et du module de 30 millimètres.

Elle porte, d'un côté l'effigie de la République avec les mots « République française » ; de l'autre côté, en légende : « Médaille coloniale », et au milieu un globe terrestre entouré d'attributs militaires.

Cette médaille sera suspendue par un ruban à rayes blanches et bleues.

Le titulaire de la médaille recevra autant d'agrafes qu'il aura accompli de campagnes dans des possessions différentes (1).

24 février 1894. — Décret modifiant la loi du 15 juillet

(1) *Instructions relatives à l'obtention de la médaille coloniale.* — La médaille coloniale sera concédée sur la demande qu'en feront les intéressés.

Les marins et les militaires de la marine qui ont participé à une ou plusieurs des campagnes énumérées dans le décret inséré ci-dessus devront adresser leur demande de mise en possession de la médaille coloniale aux autorités maritimes ou militaires indiquées ci-après :

Les officiers des différents corps de la marine, aux commissaires aux revues de leur port d'attache ;

Les inscrits maritimes, au commissaire de l'inscription maritime de leur quartier ;

Les marins provenant du recrutement ou de l'engagement volontaire, au commandant de leur dépôt (anciennement division) d'immatriculation ;

Les militaires présents en France et les anciens militaires de tout grade servant ou ayant servi dans les troupes de la marine (artillerie, infanterie, compagnie d'ouvriers et artificiers), au président du conseil d'administration du corps auquel ils appartiennent ou du dernier corps auquel ils ont appartenu, activité ou réserve de l'armée de mer ;

Les armuriers de la marine, au directeur de l'artillerie de leur port d'attache ;

Les demandes des militaires en service aux colonies seront transmises par les soins de l'autorité militaire locale au président du conseil d'administration métropolitain chargé de la tenue de leur matricule.

Les officiers généraux et autres, en service à Paris, qui ne comptent à aucun régiment, adresseront leur demande au ministre de la marine, direction du personnel, bureau des troupes.

Les demandes devront indiquer la date de la ou des campagnes donnant droit à la médaille, le corps dans lequel servaient les intéressés, leur grade, le bâtiment sur lequel ils étaient embarqués, leur numéro d'immatriculation ou leurs folio et numéro d'inscription et leur adresse.

Les hommes en activité de service adresseront leur demande par la voie hiérarchique.

Ceux qui ont quitté le service devront joindre à l'appui de leur demande, ainsi que le spécifie l'art. 3 du décret du 6 mars 1894, un extrait de leur casier judiciaire.

Les ayants droit seront mis en possession de leurs brevet, médaille et agrafe par les soins des autorités maritimes et militaires chargées de l'examen de leur demande.

La frappe des médailles n'étant pas terminée, la délivrance de ces insignes ne pourra commencer que vers la fin du mois de mai prochain.

1889 sur le recrutement de l'armée (1), en ce qui concerne la taxe militaire. (*B. O.*, 1894, p. 322.)

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'avis des ministres de la guerre et de la marine et du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu l'art. 16 de la loi du 26 juillet 1893, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1894;

Vu les art. 18 et 28 de la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893, lesdits articles portant suppression du budget des dépenses sur ressources spéciales à partir de l'exercice 1893;

Vu la loi du 26 juin 1890, autorisant le maintien provisoire sous les drapeaux des hommes convoqués pour accomplir leur période d'exercices;

Vu la loi du 6 novembre 1890, portant modification de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 19 juillet 1892, modifiant les art. 37 et 64 de la loi sur le recrutement, en ce qui concerne le passage dans la réserve de l'armée territoriale;

Vu le décret du 30 décembre 1890, portant règlement d'administration publique sur la taxe militaire (2);

Le conseil d'État entendu;

CHAPITRE I^{er}

De l'assiette de la taxe

Art. 1^{er}. — La taxe militaire est due à partir du 1^{er} janvier qui suit l'appel à l'activité de la classe à laquelle appartient l'assujetti. Elle est établie à raison des faits existant au 1^{er} janvier.

Art. 2. — L'homme présent sous les drapeaux au 1^{er} janvier, comme incorporé dans l'armée active, n'est pas imposable à la taxe militaire.

Art. 3. — La taxe militaire annuelle, calculée conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'art. 35 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, est réduite, par application des dispositions du quatrième paragraphe du même article, d'un trente-sixième pour chaque mois de service accompli par l'assujetti, lors même que la durée de son service ne constituerait pas une période ininterrompue. Il n'est pas tenu compte des fractions de mois.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions qui précèdent, il n'est pas fait état au profit de l'intéressé de tout service accompli à titre d'exercices ou manœuvres et de tout service accompli, en temps de paix, au titre, soit de la réserve de l'armée active, soit de l'armée territoriale, sauf lorsque le gouvernement a usé des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 26 juin 1890.

Art. 5. — Ne sont pas imposables à la taxe militaire les hommes qui ont accompli dans l'armée active la durée de service fixée par les art. 37 et 40 de la loi sur le recrutement, alors même que, par application des dispositions de ce dernier article, ils auraient été incorporés postérieurement au 1^{er} novembre, ou renvoyés dans leurs foyers antérieurement au 31 octobre.

Art. 6. — Le montant de chaque cotisation est augmenté de 5 centimes par franc pour fonds de non-valeurs.

(1) *Rev. Alg.*, 1889. 3. 90.

(2) *Rev. Alg.*, 1891. 3. 10.

Il est, en outre, ajouté au total de la cotisation, y compris le montant des 5 centimes prévus au paragraphe précédent, 3 centimes par franc pour frais de perception.

Art. 7. — Lorsque les jeunes gens qui bénéficient de la dispense prévue à l'art. 50 de la loi sur le recrutement sont personnellement imposables, en vertu de l'art. 16 de la loi du 26 juillet 1893, ils sont imposés dans la commune où ils ont leur domicile au point de vue du service militaire, tel qu'il est défini à l'art. 13 de la loi sur le recrutement de l'armée.

CHAPITRE II

De l'état-matrice et des rôles

Art. 8. — La taxe militaire est assise, avec l'assistance des maires, par les agents de l'administration des contributions directes.

Dans le cas de dissentiment entre le maire et les agents de l'administration des contributions directes, le directeur soumet la difficulté au préfet avec son avis motivé. Si le préfet n'adopte pas les propositions du directeur, il en est référé au ministre des finances.

Art. 9. — L'état-matrice et le rôle présentent, d'une part les nom, prénoms, professions et résidence des personnes déclarées imposables par l'art. 16 de la loi du 26 juillet 1893, et d'autre part le détail des bases d'imposition.

Ils indiquent, dans tous les cas, les nom, prénoms, professions et résidence de l'assujéti.

Art. 10. — Ne sont pas compris à l'état-matrice et au rôle les imposables qui sont en état d'indigence notoire.

Pour l'application de la disposition qui précède, l'état d'indigence notoire résulte : 1^o des décisions prises par les conseils municipaux, pour l'assiette de la contribution personnelle-mobilière, en exécution de l'art. 18 de la loi du 21 avril 1832 ; 2^o de décisions spéciales que prennent ces conseils, lorsque l'intéressé ne figure pas au rôle de la contribution personnelle-mobilière, non pour cause d'indigence, mais comme ne jouissant pas de ses droits.

Art. 11. — Les agents des contributions directes maintiennent à l'état-matrice et aux rôles des communes où ils étaient imposés au 1^{er} janvier précédent, et sur le pied de leur cotisation antérieure, les imposables qui, ayant quitté leur domicile antérieurement au 1^{er} janvier, n'ont pas fait à la mairie, avant le 15 février, une déclaration indiquant le lieu de leur nouvelle résidence.

L'obligation de la déclaration incombe à l'ascendant dans le cas où l'assujéti à raison duquel il est taxé change de domicile, ou a trente ans révolus.

Art. 12. — Les rôles de la taxe militaire sont arrêtés et rendus exécutoires par le préfet.

Art. 13. — Les cotisations omises aux rôles primitifs sont comprises dans des rôles complémentaires.

Ces rôles complémentaires présentent les nom, prénoms, professions et résidence des imposables et des assujéti, comme il est dit à l'article 9 ci-dessus.

CHAPITRE III

Des renseignements à fournir par les autorités civiles, militaires et maritimes.

Art. 14. — Les conseils de révision spécifient, dans les décisions portant

exemption qu'ils prennent en exécution de l'article 20 de la loi sur le recrutement, si les infirmités, comportant l'exemption, entraînent ou non l'incapacité absolue de travail.

Mention est faite de cette décision sur les certificats prévus audit article 20.

Art. 15. — Les préfets communiquent sans déplacement au service des contributions directes les listes du recrutement cantonal et les procès-verbaux des séances du conseil de révision relatives aux opérations concernant les hommes de la classe appelée à l'activité, ainsi que les soutiens de famille et les ajournés.

Art. 16. — Les préfets communiquent sans déplacement au service des contributions directes les déclarations prévues à l'art. 30 de la loi sur le recrutement, en ce qui concerne les renoncations à la qualité d'inscrit maritime.

Art. 17. — Les préfets informent le service des contributions directes des engagements volontaires contractés conformément à l'art. 62 de la loi sur le recrutement. A cet effet, les maires des chefs-lieux de canton portent à la connaissance des préfets les engagements contractés devant eux.

Art. 18. — Les conseils d'administration des corps de troupes et des dépôts des équipages de la flotte communiquent au service des contributions directes tous les renseignements relatifs aux circonstances comportant une abréviation de la durée du service militaire, telle qu'elle résultait des décisions des conseils de révision ou des actes d'engagements volontaires. Ces communications ont lieu par l'intermédiaire du préfet du département où l'intéressé a satisfait à la loi du recrutement, et au moyen de bulletins individuels établis au moment même où se produisent les faits.

Elles comprennent notamment :

1° Les concessions de congés par les chefs de corps, à titre de soutiens indispensables de famille, dans les conditions prévues à l'art. 22 de la loi sur le recrutement ;

2° Les dispenses accordées par l'autorité militaire ou maritime en vertu des art. 1^{er}, § 3, et 35 du règlement d'administration publique du 23 novembre 1889 ;

3° Les réformes par congés dits n° 2, lorsque les hommes réformés ont moins de 3 ans de service ;

4° Les passages dans la disponibilité en vertu des art. 39 et 46 de la loi sur le recrutement ;

5° Les non-présences sous les drapeaux résultant, soit de l'insoumission, soit de la désertion des hommes ayant moins de 3 ans de service ;

6° Les décès, les réformes par congés dits n° 1, les retraites pour blessures ou infirmités, lorsqu'il s'agit d'hommes ayant moins de 3 ans de service.

Art. 19. — Les conseils d'administration des corps de troupes et des dépôts des équipages de la flotte informent l'administration des contributions directes, selon le mode prévu à l'article précédent, des circonstances comportant un accroissement de la durée du service militaire, telle qu'elle résultait des décisions des conseils de révision ou des décisions de l'autorité militaire ou maritime dûment notifiés en vertu du dit article.

Ces communications comprennent notamment les maintiens ou rappels sous les drapeaux prévus aux art. 24, 25, 47 et 81 (avant-dernier paragraphe) de la loi sur le recrutement, et par la loi du 26 juin 1890.

Art. 20. — Toute circonstance comportant une abréviation de la durée du service militaire, telle qu'elle résultait des faits notifiés en vertu de l'article qui précède, donne lieu à de nouvelles communications, lesquelles s'effectuent suivant le mode déterminé à l'art. 18 du présent décret.

Art. 21. — Lorsqu'un homme, ayant moins de 3 ans de service militaire dans l'armée active, vient à être inscrit sur les contrôles de l'inscription maritime, le commissaire de l'inscription maritime en donne avis au préfet du département où cet homme a son domicile. Cette notification a lieu dans les quinze jours de l'immatriculation.

Art. 22. — La gendarmerie de chaque localité transmet immédiatement au préfet du département, au moyen de bulletins individuels, tous les renseignements qui lui sont fournis en vertu de l'art. 55 de la loi sur le recrutement, relativement au changement de domicile ou de résidence des hommes ayant moins de 3 ans de service dans l'armée active. Ces renseignements sont communiqués par le préfet au service des contributions directes.

Art. 23. — Les commandants des bureaux de recrutement sont tenus de répondre, par des extraits individuels du registre matricule prévu à l'art. 35 de la loi sur le recrutement, aux demandes de renseignements qui leur sont adressées par les préfets, pour servir à l'assiette ou au recouvrement de la taxe militaire.

Ils communiquent, selon le mode prévu à l'art. 18 du présent décret, les ajournements d'incorporation résultant des demandes qui seraient formées par les dispensés dans le cas prévu au dernier alinéa du paragraphe 5 de l'art. 21 de la loi sur le recrutement, modifié par la loi du 6 novembre 1890.

Les commissaires de l'inscription maritime sont soumis aux mêmes obligations.

Art. 24. — Les modèles des imprimés destinés à l'établissement des bulletins de renseignements prévus au présent chapitre seront arrêtés de concert entre les ministres des finances, de la guerre et de la marine. Les formules imprimées sont fournies par le ministre des finances aux divers services militaires ou maritimes intéressés.

CHAPITRE IV

Du recouvrement de la taxe

Art. 25. — Sont applicables au recouvrement de la taxe militaire les dispositions législatives relatives au recouvrement de la contribution personnelle-mobilière, y compris celle de la loi du 12 novembre 1808 concernant cette contribution et celle de la loi du 5 août 1791 relative au paiement des sommes séquestrées ou déposées. Toutefois, ne sont pas applicables à la taxe militaire les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 22 et celles de l'art. 23 de la loi du 21 avril 1832.

Art. 26. — La cessation du paiement de la taxe militaire par suite de l'accomplissement de trois années de service dans l'armée active ou de l'immatriculation sur les registres de l'inscription maritime peut résulter d'une déclaration spéciale faite au percepteur du lieu où la taxe est imposée. Les douzièmes dont le percepteur n'a plus à faire le recouvrement sont passés en non valeurs.

Art. 27. — Le paiement de la taxe militaire est suspendu par le fait de l'engagement volontaire de l'assujéti.

Les percepteurs sont informés par les soins du préfet des engagements volontaires portés à sa connaissance, conformément aux dispositions de l'art. 17 du présent décret.

Art. 28. — Pour le recouvrement des sommes dues en vertu de rôles complémentaires émis dans les conditions prévues à l'art. 13 du présent décret, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles; le re-

couvrement en est fait par portions égales, en même temps que celui des douzièmes non échus.

Art. 29. — En cas de mobilisation, la perception de la taxe militaire est suspendue, sauf pour les insoumis, les déserteurs et les exemptés.

Les douzièmes échus et non payés, ainsi que ceux à échoir pendant la durée de la mobilisation, sont passés d'office en non valeurs.

CHAPITRE V

Des réclamations

Art. 30. — Les réclamations relatives à la taxe militaire sont formées, instruites et jugées comme en matière de contribution personnelle-mobilière. Toutefois le maire est appelé à donner son avis aux lieu et place des répartiteurs.

Art. 31. — L'ascendant imposé peut se pourvoir, soit contre son inscription au rôle, soit contre les bases d'imposition de la taxe y compris celles qui sont personnelles à l'assujetti. De même l'assujetti peut réclamer, soit contre l'inscription de son ascendant au rôle, soit contre les éléments d'imposition de la taxe, y compris ceux qui sont personnels à son ascendant.

Art. 32. — Lorsque la taxe est imposée au nom de l'un des ascendants de l'assujetti, le délai pour la réclamation de ce dernier ne court qu'à partir du jour où il a été mis en demeure de rembourser la taxe militaire.

Art. 33. — Le délai pour réclamer ne court contre le contribuable imposé au moyen d'un rôle complémentaire dans les conditions prévues à l'art. 13 du présent décret, qu'à partir de la connaissance qu'il a eue de son imposition par les poursuites dirigées contre lui par le percepteur.

Art. 34. — Sont applicables à la taxe militaire les dispositions de l'art. 4 de la loi du 29 décembre 1884 et celles des art. 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1887.

Dans le cas où la cote est inscrite au nom de l'un des ascendants de l'assujetti, l'assujetti peut réclamer dans la forme autorisée par l'art. 3 de la loi précitée du 21 juillet 1887. Les décisions qui seraient obtenues par l'assujetti ne font pas obstacle aux réclamations que l'ascendant imposé jugerait à propos de former par la voie contentieuse, ni réciproquement.

Art. 35. — Dans le cas de réclamation formée isolément soit par l'ascendant imposé, soit par l'assujetti, le conseil de préfecture ordonne, s'il y a lieu, la mise en cause soit de l'ascendant imposé, soit de l'assujetti. La décision qui intervient est commune aux deux parties portées au rôle de la taxe.

Il en est de même dans les cas de pourvoi devant le conseil d'État.

CHAPITRE VI

Du régime spécial à l'Algérie

Art. 36. — Pour les assujettis domiciliés en Algérie, la taxe militaire ne comprend que la taxe fixe et la portion imposable de la cote de l'ascendant soumis à l'impôt, si cet ascendant est domicilié dans la métropole.

Art. 37. — Pour les hommes ayant satisfait en Algérie à la loi du recrutement, la taxe n'est due que lorsqu'ils comptent moins d'une année de service. La taxe, calculée par application des dispositions du troisième

paragraphe de l'art. 35 de la loi sur le recrutement, est réduite d'un douzième pour chaque mois de service accompli par l'assujetti.

Les dispositions de l'art. 3 du présent décret sont applicables à l'homme qui, ayant satisfait en Algérie à la loi sur le recrutement, transporterait son établissement dans la métropole avant l'âge de trente ans.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

Art. 38. — Il sera statué ultérieurement, par un décret spécial, sur le régime applicable aux colonies.

Art. 39. — Le décret du 30 décembre 1890, portant règlement d'administration publique sur la taxe militaire, est et demeure abrogé.

10 mars 1894. — Décret autorisant, sous certaines conditions, l'introduction en Algérie de plants d'arbres, arbustes et végétaux, autres que la vigne. (Mob., 21 mars 1894.)

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi des 15 juillet 1878, 2 août 1879 ;

Vu la loi du 21 mars 1883, relative aux mesures à prendre pour empêcher la propagation du phylloxera en Algérie ;

Vu le décret du 17 juin 1884, réglementant les mesures à prendre pour empêcher l'introduction du phylloxera en Algérie (1) ;

Vu le décret du 30 décembre 1893, modifiant le décret du 17 juin 1884 et autorisant l'entrée des fruits et légumes frais de toute nature (2) ;

Vu les demandes de plusieurs sociétés horticoles de l'Algérie, et notamment de la société d'horticulture d'Alger ;

Vu les dispositions de la convention internationale de Berne, approuvées par décret du 15 mai 1882, lesquelles admettent, sous certaines conditions, à la circulation internationale, les plants, arbustes et tous végétaux autres que la vigne ;

Vu l'avis de la commission supérieure du phylloxera ;

Vu l'avis de M. le gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — L'entrée en Algérie des plants d'arbres, arbustes et végétaux de toute nature, autres que la vigne, est autorisée sous les conditions suivantes :

Les plans d'arbres, arbustes et végétaux sont admis à pénétrer en Algérie, s'ils sont accompagnés d'une déclaration de l'expéditeur et d'une attestation de l'autorité compétente du pays d'origine, portant :

A. — Qu'ils proviennent d'un terrain (plantation ou enclos) séparé de tout pied de vigne par un espace de 20 mètres au moins ou par un obstacle aux racines, jugé suffisant par l'autorité compétente, tel qu'un fossé ou un mur ;

B. — Que ce terrain ne contient pas de vignes ;

C. — Qu'il n'y est fait aucun dépôt de vignes et que, s'il a eu des ceps phylloxérés, l'extraction radicale, des opérations toxiques et, pendant trois

(1) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 8.

(2) *Suprà*, p. 18.

années, des investigations ont été faites, qui assurent la destruction complète de l'insecte et des racines.

Art. 2. — Sont maintenues les prohibitions relatives aux plants et ceps de vigne, sarments, crossettes, boutures avec ou sans racines, marcottes, etc., des feuilles de vigne même employées comme enveloppe, couverture et emballage des raisins de table ou de vendange, des marcs de raisin et de tous les débris de la vigne, des échelas et des tuteurs déjà employés, des engrais, végétaux, terres, semences et fumiers.

12 mars 1894. — Décret qui rend applicable à l'Algérie le décret du 23 décembre 1893, relatif à l'extension de la juridiction des commissaires spéciaux. (Mob., 25 avril 1894.)

Vu le décret du 23 décembre 1893, relatif à l'extension de la juridiction des commissaires spéciaux ;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Art. 1^{er}. — Le décret du 23 décembre 1893 susvisé est applicable à l'Algérie.

14 avril 1894. — Décret du bey réglementant le commerce, la détention et le port des armes. (J. O. T., 17 avril 1894.)

I. — Commerce des armes

Art. 1^{er}. — Le commerce des armes de toutes espèces, autres que les armes de guerre dont l'introduction en Tunisie est et demeure interdite, sera exercé dans la régence dans les conditions indiquées par nos décrets des 18 janvier 1883 (rabia-el-aoual 1300) et 21 octobre 1885 (12 moharem 1303) et les articles 2, 3 et 4 du présent décret.

Art. 2. — Tout armurier ou marchand d'armes dûment autorisé sera tenu d'adresser tous les trois mois au contrôleur civil ou, en territoire militaire, à l'officier chargé du bureau de renseignements, dans les circonscriptions duquel est situé le lieu de son domicile, un inventaire général et détaillé des armes existant dans ses ateliers, magasins ou boutiques.

Art. 3. — Le registre dont la tenue est ordonnée par l'article 5 du décret du 18 janvier 1883 (9 rabia el aoual 1300) devra porter jour par jour, sans aucune lacune, les noms, prénoms, qualités, domicile ou résidence habituelle des personnes auxquelles des armes auraient été vendues et la nature de ces marchandises.

Si l'acheteur est personnellement connu du vendeur, le registre en fera mention. Dans tous les autres cas, il indiquera les preuves d'identité qui auront été fournies, telles que l'attestation de deux témoins connus du vendeur, la production d'un certificat délivré par la police locale, etc., et si l'acheteur est tunisien, il reproduira les principales indications du permis d'achat prévu par l'art. 4 du décret du 18 janvier 1883 (9 rabia-el-aoual 1300) et dont la production demeure obligatoire.

Art. 4. — Lorsque des armes seront comprises dans les objets mobiliers mis en vente, soit volontairement, soit par autorité de justice, aux enchères publiques, soit par le ministère des commissaires-priseurs ou autres

officiers ministériels, soit par crieurs publics, ces armes ne pourront être livrées qu'aux acheteurs qui justifieront, suivant le cas, soit de l'autorisation spéciale prévue par l'art. 10 ci-après, soit de la déclaration prévue par l'art. 11 ci-après du présent décret.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions des articles précédents et des art. 5 et 6 du décret du 18 janvier 1883 (9 rabia-el-aoual 1300) seront punies d'une amende de 16 à 200 francs, sans préjudice du droit de l'administration de retirer aux contrevenants l'autorisation de faire le commerce des armes.

II. — *Détention d'armes*

Art. 6. — Tout dépôt d'armes quelconques chez les particuliers non autorisés à en faire le commerce est interdit.

Art. 7. — Les contrevenants aux dispositions de l'article précédent seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 50 à 300 francs.

III. — *Port d'armes*

Art. 8. — Le port d'armes dangereuses, cachées ou secrètes, est défendu.

Art. 9. — Tout individu qui sera surpris en contravention à la défense édictée à l'article précédent sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 200 francs.

Art. 10. — Par dérogation à l'art. 8 du présent décret, des autorisations spéciales de porter des armes non apparentes pourront être délivrées par le contrôleur civil ou, en territoire militaire, par l'officier chargé du bureau de renseignements, dans la circonscription duquel est situé le lieu du domicile ou de la résidence même temporaire de celui qui doit bénéficier de l'autorisation.

Art. 11. — A l'avenir, toute personne qui voudra porter des armes apparentes sera tenu d'en faire par écrit la déclaration soit, au secrétariat général du gouvernement tunisien, soit au contrôleur civil ou, en territoire militaire, à l'officier chargé du bureau de renseignements dans la circonscription duquel est situé le lieu de son domicile ou de sa résidence.

Le déclarant indiquera ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile.

Il lui sera donné récépissé de sa déclaration.

Art. 12. — Ce récépissé devra être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité ayant qualité pour constater les délits et contraventions.

Art. 13. — Toute infraction à l'article précédent constituera une contravention punissable d'une amende de un à quinze francs.

Art. 14. — Par exception, le port d'armes apparentes est interdit : 1° Aux individus condamnés pour crime de droit commun, ou pour vagabondage ou mendicité; 2° A ceux condamnés à l'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, violences envers les personnes et rébellion.

Art. 15. — Cette incapacité sera perpétuelle à l'égard des condamnés pour crimes. Elle cessera cinq ans après l'expiration de leur peine à l'égard des condamnés pour délits.

Art. 16. — Des autorisations spéciales de port d'armes apparentes, permanentes ou temporaires, mais toujours révocables, pourront cependant être délivrées par le secrétaire général du gouvernement tunisien, aux

personnes désignées à l'art. 14 non privées des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal français.

Art. 17. — Le port d'armes quelconques est défendu aux interdits et aux mineurs de 15 ans.

Les mineurs de 21 ans qui voudront porter des armes apparentes devront faire approuver par les personnes, sous l'autorité desquelles ils sont placés, la déclaration prescrite par l'art. 11 du présent décret.

Art. 18. — Le port d'armes apparentes par tout individu auquel il est interdit, ou sans déclaration préalable par tout autre personne, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 francs.

Dispositions générales

Art. 19. — En cas de récidive, les peines édictées par le présent décret pourront être portées jusqu'au double. Il y aura récidive si une infraction est commise dans les douze mois qui suivront une condamnation prononcée par application du présent décret.

Art. 20. — Les peines édictées par le présent décret seront prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes ou délits connexes. Mais la peine la plus forte sera seule appliquée.

Art. 21. — Dans tous les cas, s'il existe des circonstances atténuantes, il sera fait application de l'art. 463 du Code pénal français.

Art. 22. — Les armes détenues ou portées illégalement seront saisies et la confiscation pourra en être prononcée par les tribunaux compétents pour statuer sur le délit.

Art. 23. — Les dispositions des art. 2, 5, 7, 12 et 18 deviendront exécutoires à partir du 1^{er} août 1894.

16 avril 1894. — Arrêté du gouv. gén. qui règle le paiement des frais occasionnés au personnel de l'administration départementale de l'Algérie par les missions, les intérim, etc. (Mob., 2 mai 1894.)

Vu les décrets du 26 août 1881. sur l'organisation de l'administration civile de l'Algérie;

Vu l'arrêté du 22 février 1874, portant fixation des indemnités de toute nature allouées aux fonctionnaires et agents de l'administration départementale de l'Algérie;

Considérant qu'il y a lieu de compléter cet arrêté en ce qui concerne la fixation des frais occasionnés par les missions, les changements de résidence, les intérim et les déplacements extraordinaires nécessités par les besoins du service;

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires et agents de l'administration départementale de l'Algérie chargés de missions spéciales ou qui, dans les cas déterminés ci-après, sont obligés de se transporter hors de leur résidence ont droit à des indemnités pour frais de déplacement calculées d'après le tarif suivant :

GRADES	FRAIS DE DÉPLACEMENT PAR KILOMÈTRE		FRAIS DE SÉJOUR
	CHÉMIN DE FER ET BATEAUX A VAPEUR	ROUTES DE TERRE	
	fr. c.	fr. c.	
Secrétaire général de préfecture.....	0 20	0 40	15
Conseiller de préfecture.....	0 20	0 30	10
Chefs et sous-chefs de bureau de préfecture ...	0 15	0 25	10
Secrétaire de sous-préfecture.....	0 10	0 20	10
Administrateur de commune mixte	0 15	0 20	8
Adjoint de commune mixte.....	0 10	0 20	5
Commis de préfecture ou de sous-préfecture....	0 10	0 20	7

Art. 2. — Ne donneront droit aux indemnités fixées par l'art. 1^{er} que les missions spéciales autorisées par le gouverneur général et se rapportant à une affaire d'intérêt général ou concernant le service des communes mixtes.

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents tenus de quitter momentanément leur résidence pour faire un intérim ont droit, suivant leur grade, aux indemnités de route et de séjour réglées par l'art. 1^{er}. Mais l'indemnité de séjour ne leur est payée intégralement que pendant les dix premiers jours. A partir du onzième jour, elle est réduite aux deux tiers, et à partir d'un mois à la moitié.

Art. 4. — Les administrateurs et les adjoints appelés hors de leur commune pour prendre part à l'exécution de mesures qui pourront être nécessitées par des événements calamiteux, des épidémies, le rétablissement de la sécurité, etc., recevront les indemnités fixées par l'art. 1^{er}.

Art. 5. — Les changements de résidence, quelle que soit la cause de la mutation, ne donnent droit à aucune indemnité.

30 avril 1894. — Décret relatif à l'obtention de la médaille coloniale. (Mob., 12 mai 1894.)

Vu l'art. 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893, instituant une médaille coloniale ;

Vu le décret du 6 mars 1894, déterminant les actions ou campagnes de guerre donnant droit à l'obtention de la médaille coloniale (1) ;

Sur le rapport du ministre de la guerre (2),

(1) *Suprà*, p. 23.

(2) Monsieur le président, — Le décret rendu le 6 mai 1894 a déterminé

Art. 1^{er}. — Par modification à l'art. 1^{er} du décret du 6 mars 1894, le droit à l'obtention de la médaille coloniale est acquis par les troupes de la guerre qui ont pris part, en Algérie, à la « conquête de la Grande-Kabylie », du 1^{er} septembre 1856 au 15 juillet 1857.

1^{er} mai 1894. — Arrêté du gouv. gén. portant création au gouvernement général de l'Algérie d'un conseil des bâtiments civils. (Mob., 23 mai 1894.)

Sur la proposition de M. le secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Il est créé, au gouvernement général de l'Algérie, un conseil des bâtiments civils, composé ainsi qu'il suit :

MM. Le secrétaire général, Président ;
 Un conseiller de gouvernement ;
 L'inspecteur général des ponts et chaussées de l'Algérie ;
 Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées en résidence à Alger ;
 L'inspecteur général des services de colonisation ;
 Le chef du 3^e bureau du gouvernement général ;
 Chevallier, architecte ;
 Gavault, architecte ;
 Mermet, architecte ;
 Rattier, architecte ;
 Voinot, architecte, membres.

Le chef du 3^e bureau du gouvernement général et M. l'architecte Rattier rempliront les fonctions de secrétaires.

Art. 2. — Le conseil des bâtiments civils est appelé à donner son avis sur les questions et projets qui lui sont soumis par le gouverneur général.

Il examine les plans, coupes, élévations, devis, détails d'exécution, cahiers des charges, etc. ; il apprécie les différents systèmes de construction, la qualité des matériaux, les conditions de la main-d'œuvre. Il s'assure si toutes les pièces qui composent les projets sont étudiées dans les conditions qui garantissent la bonne exécution des travaux.

1^{er} mai 1894. — Décret modifiant l'art. 2 du décret du 3 avril 1885, qui institue un conseil de prud'hommes à Oran. (Mob., 23 mai 1894.)

les actions ou campagnes de guerre donnant droit à la médaille coloniale instituée par l'article 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893.

Au nombre de celles-ci figure, en Algérie, pour l'armée de terre : « la conquête de la Grande-Kabylie, du 10 mai au 15 juillet 1857 ».

Or, l'expédition de Guétchoulas, du 1^{er} septembre au 10 octobre 1856, peut être considérée comme le prélude de la conquête de la Grande-Kabylie, et, en raison des fatigues supportées par les troupes et des pertes sérieuses qu'elles ont éprouvées pendant cette expédition, je pense qu'il convient de reporter la date initiale de la conquête de la Grande-Kabylie, au point de vue du droit à l'obtention de la médaille coloniale, au 1^{er} septembre 1856.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous soumettre le projet du décret ci-joint, qui modifie dans ce sens celui du 6 mars dernier.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'intérieur, des postes et des télégraphes ;

Vu la loi du 1^{er} juin 1853 sur les conseils de prud'hommes ;

Vu la loi du 23 février 1881 rendant applicables en Algérie les dispositions législatives relatives aux conseils de prud'hommes ;

Vu le décret du 13 avril 1885, instituant un conseil de prud'hommes à Oran ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Oran, en date du 8 mai 1891 ;

Vu la délibération du conseil de gouvernement, en date du 4 décembre 1891 ;

Vu la délibération de la chambre de commerce d'Oran, en date du 18 août 1892 ;

Vu les lettres du gouverneur général de l'Algérie des 30 décembre 1891, 13 août 1892 et 14 octobre 1893 ;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, du 20 janvier 1891 ;

Le conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. — L'art. 2 du décret du 3 avril 1885, instituant un conseil de prud'hommes à Oran, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — La juridiction du conseil de prud'hommes d'Oran s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et qui seront situés sur le territoire de la ville d'Oran et des communes de Mers-el-Kébir, Aïn-el-Turk, Bou-Sfer, Misserghin, La Sénia, Valmy, Mangin, Arcole et Sidi-Chami.

» Seront justiciables dudit conseil les fabricants et entrepreneurs qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les chefs d'ateliers, contre-maitres, apprentis et ouvriers travaillant pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns ou des autres. »

11 mai 1894. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'art. 15 de l'arrêté du 7 avril 1883, qui régleme l'admission, l'avancement et le service dans les bureaux du gouvernement général. (B. O., 1894, p. 348.)

Vu les décrets du 26 août 1881 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (1) ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1883, portant règlement sur l'admission, l'avancement et le service dans les bureaux du gouvernement général (2) ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1884, modifiant l'art. 15 de l'arrêté susvisé (3) ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration dans sa séance du 24 décembre 1893 ;

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — L'art. 15 de l'arrêté susvisé du 7 avril 1883 est modifié ainsi qu'il suit :

Le grade de commis principal est donné au concours. Toutefois, quand une seule place sera mise au concours, le candidat classé avec le n° 2 sera

(1) *Bull. jud. Alg.*, 1881, p. 363.

(2) *Bull. jud. Alg.*, 1883, p. 337.

(3) *Bull. jud. Alg.*, 1884, p. 394.

déclaré admissible s'il a obtenu un nombre de points égal aux 7/10^e du maximum fixé par la commission et sera nommé dès qu'une nouvelle vacance se produira.

Peuvent être admis à concourir pour le grade de commis principal :

- 1^o Les commis-rédacteurs de 1^{re} classe du gouvernement général ;
- 2^o Les commis-principaux de préfecture ainsi que les administrateurs de 5^e classe et les adjoints de 1^{re} classe ;
- 3^o Les commis-ordinaires de 1^{re} classe du gouvernement général.

12 mai 1894. — Décret modifiant l'art. 38 § 1^{er} du règlement général annexé au décret du 23 mars 1886, relatif aux tarifs de pilotage de la ville d'Oran. (*Mob.*, 23 mai 1894).

Sur le rapport du ministre de la marine ;

Vu la loi du 17 août 1792, le décret du 12 décembre 1806 sur le pilotage et l'art. 8 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande ;

Vu l'ordonnance du 10 août 1841 sur le pilotage des bateaux à vapeur ;

Vu les art. 1^{er} et 2 du décret du 26 août 1881, relatifs aux attributions du ministre de la marine en matière de police de la navigation maritime en Algérie et à l'application en Algérie des dispositions qui concernent ce service en France ;

Vu le décret du 23 mars 1886 (1) ;

Vu l'instruction réglementaire ;

Le conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. — Le paragraphe premier de l'art. 38 du règlement général annexé au décret du 23 mars 1886 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 38. — Les navires du commerce à voile, français et assimilés, paient pour droit de pilotage, par tonneau de jauge :

- » A l'entrée, 5 cent.
- » A la sortie, 3 cent.
- » D'Oran à Mers-el-Kébir et vice-versa, 3 cent. »

17 mai 1894. — Arrêtés du gouv. gén. fixant les attributions spéciales conférées à M. l'inspecteur général des ponts et chaussées chargé du seizième arrondissement d'inspection. (*Mob.*, 6 juin 1894.)

Vu la dépêche de M. le ministre des travaux publics, en date du 19 avril 1894, relative aux attributions spéciales à conférer à M. l'inspecteur général des ponts et chaussées, chargé du 16^e arrondissement d'inspection (Algérie).

Art. 1^{er}. — M. l'inspecteur général des ponts et chaussées de l'Algérie est appelé à donner son avis au gouverneur général :

1^o Sur les questions et projets intéressant le département des travaux publics à l'égard desquels le droit de décision appartient au ministre de ce département ;

2^o Sur les questions et projets concernant le même département et dont la décision relève du gouverneur général, en vertu des règlements en

(1) *Rev. Aly.*, 1886. 3. 67.

vigueur et des délégations qui lui ont été ou qui lui seront faites par le ministre compétent ;

3° Sur les demandes de subventions à imputer sur le budget des travaux publics ;

4° Sur les propositions budgétaires annuelles concernant ce département, ainsi que sur la sous-répartition des crédits alloués par les lois des finances ;

5° Sur les questions touchant l'organisation du personnel et la fixation des cadres.

Art. 2. — Il présente au gouverneur général, soit comme organisation générale, soit comme mesure d'application, telles propositions qu'il juge utiles au bon fonctionnement des services dont il a la surveillance.

Tous les ans, avant la réunion du conseil supérieur, il remet un rapport sur la marche de ces services.

Il lui rend compte, en outre, par rapports spéciaux, quand il y a lieu, des observations qu'il a pu faire au cours de ses tournées.

Art. 3. — A l'effet d'être en possession des éléments pour remplir les attributions qui lui sont conférées, il est tenu au courant, par les soins du 3^e bureau du gouvernement général, de toutes les décisions prises au sujet des travaux publics. Il reçoit copie des états de sous-répartition des crédits législatifs et des dépenses faites annuellement sur ces crédits.

Il est autorisé à prendre au 3^e bureau communication de toutes les pièces qu'il pourra avoir besoin de consulter.

Art. 1^{er}. — M. l'inspecteur général des ponts et chaussées, chargé du 16^e arrondissement d'inspection (Algérie), est appelé à donner son avis au gouverneur général :

1° Sur les questions et projets intéressant les travaux hydrauliques en Algérie et à l'égard desquels le droit de décision appartient au ministre de l'agriculture ;

2° Sur les questions et projets concernant l'hydraulique agricole et dont la décision relève du gouverneur général, en vertu des délégations qui lui ont été ou qui lui seront faites par le ministre compétent ;

3° Sur les demandes de subventions à imputer sur le crédit inscrit annuellement au budget du ministère de l'Agriculture, pour travaux hydrauliques en Algérie ;

4° Sur les propositions budgétaires annuelles, concernant les mêmes travaux et sur la sous-répartition du crédit qui y est affecté par les lois de finances.

Art. 2. — Tous les ans, avant la réunion du conseil supérieur, il remet au gouverneur général un rapport sur le fonctionnement des associations syndicales et sur les ouvrages intéressant l'hydraulique agricole.

Il lui rend compte, en outre, par rapports spéciaux quand il y a lieu, des observations qu'il a pu faire au cours de ses tournées.

Art. 3. — A l'effet d'être en possession des éléments pour remplir les attributions qui lui sont conférées, il est tenu au courant, par les soins du 3^e bureau du gouvernement général, de toutes les décisions prises au sujet des travaux hydrauliques. Il reçoit copie des états de sous-répartition du crédit législatif affecté à ces travaux et des dépenses faites annuellement sur ce crédit.

Il est autorisé à prendre, au 3^e bureau, communication de toutes les pièces qu'il pourra avoir besoin de consulter.

24 mai 1894. — Décision du bey concernant l'application

du décret beylical du 25 novembre 1893 sur le régime fiscal des mutations immobilières. (*J. O. T.*, 1^{er} juin 1894.)

Sous la rubrique « Bulletins à remettre aux parties », le règlement du 25 novembre 1893 (1) prescrit aux notaires d'avertir les redevables qu'ils ont à produire, à l'appui du bulletin de mutation, une traduction française faite par un interprète assermenté.

En vue de faciliter le fonctionnement du service dans la première période d'application du nouveau régime, l'administration a consenti à prendre à sa charge, transitoirement, les frais de traduction de l'espèce. Mais il avait été admis, dès le principe, que les honoraires des interprètes incomberaient aux parties intéressées; cette charge est d'ailleurs peu onéreuse, comparativement à l'important dégrèvement réalisé par le décret du 2 novembre 1893.

En conséquence, et par modification aux errements suivis, il est décidé que, à partir du 1^{er} juillet 1894, les frais de traduction des bulletins seront supportés par les parties, qui devront en acquitter le montant directement aux mains des interprètes, d'après le tarif exceptionnellement réduit de un franc par bulletin.

Il est ordonné aux notaires de donner connaissance de ces dispositions aux redevables qui auraient recours à leur ministère, dans l'avenir, pour l'établissement d'actes translatifs de biens immeubles.

8 juin 1894. — Circulaire du gouv. gén. relative à l'application en Algérie de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée (*Mob.*, 13 juin 1894).

Monsieur le préfet, — J'ai eu l'honneur de signaler à votre attention, par une circulaire du 20 avril 1891, n° 2,600, les dispositions arrêtées par le département de la guerre en vue d'assurer l'application de l'art. 81 de la loi du 15 juillet 1889. Cet article dispose qu'en Algérie, en cas de mobilisation générale, les hommes valides, qui ont terminé leurs vingt-cinq années de service sont réincorporés avec la réserve de l'armée territoriale, sans cependant pouvoir être appelés à servir hors du territoire de l'Algérie.

Aux termes des instructions de M. le ministre de la guerre, les hommes du contingent algérien continuent à figurer sur les registres-matricules du recrutement jusqu'à l'âge de cinquante ans; ils doivent conserver leur livret individuel et restent soumis aux déclarations de changement de résidence et de domicile jusqu'à cet âge. Les maires ont donc à signaler avec soin aux commandants de recrutement le décès de tout homme soumis aux obligations militaires, âgé de moins de cinquante ans.

Or, les brigades de gendarmerie, appelées à vérifier récemment la situation des hommes du contingent algérien âgés de quarante-cinq et cinquante ans, ont signalé un nombre considérable d'hommes de cette catégorie disparus, ou décédés, sans que l'autorité militaire ait été avisée.

Je vous prie de rappeler à vos administrés, par tous les moyens de publicité dont vous disposez, les obligations qui incombent soit aux hommes du contingent, en ce qui concerne leurs changements de résidence et de domicile, soit aux municipalités, en ce qui concerne les avis de décès à donner aux commandants de recrutement.

(1) *Suprà*, p. 10.

5 juin 1894. — Décret qui autorise la chambre de commerce d'Alger à établir et à administrer un outillage public sur les quais du port de cette ville. (*Mob.*, 4 juill. 1894.)

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu, avec le projet y annexé, les délibérations de la chambre de commerce d'Alger, notamment la délibération en date du 26 juillet 1893, par laquelle la chambre de commerce sollicite la concession d'un outillage public sur les quais du port d'Alger ;

Vu le cahier des charges dressé par les ingénieurs du service maritime du département d'Alger et destiné à régir la concession dont il s'agit ;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique ouverte sur les taxes dont la chambre de commerce sollicite l'institution à son profit, notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 13 octobre 1892 ;

Vu le dossier de l'instruction mixte ouverte sur le projet de construction d'un hangar, et notamment la lettre du ministre de la guerre en date du 1^{er} septembre 1893 ;

Vu les rapports des ingénieurs, en date des 26 octobre, 6 décembre 1892, 30 septembre 1893 ;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 6 mars 1893 et 23 novembre 1893 ;

Vu les lettres du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date des 2 juin et 24 décembre 1893 ;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 23 mars 1894 ;

Vu le décret du 3 septembre 1851, portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce ;

Le conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. — La chambre de commerce d'Alger est autorisée à établir et à administrer, conformément aux clauses et conditions stipulées au cahier des charges annexé au présent décret, un outillage public sur les quais du port de ladite ville.

Art. 2. — Les comptes et les budgets relatifs à l'établissement et à l'administration de cet outillage formeront des comptes et des budgets spéciaux.

Ces comptes et ces budgets comprendront, en outre, toutes les dépenses et recettes faites par la chambre de commerce à l'occasion des services publics entretenus ou subventionnés par elle, avec l'approbation de l'autorité compétente, dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ils seront définitivement approuvés par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, conformément à l'art. 17 du décret du 3 septembre 1851, portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce, après avis du ministre des travaux publics.

11 juin 1894. — Décret relatif au transport des cadis sur les marchés pour y rendre justice. (*Mob.*, 23 juin 1894.)

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'art. 7 du décret du 17 avril 1889, sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie (1), modifié par le décret du 25 mai 1892 (2) ;

Le conseil d'État entendu,

(1) *Rev. Alg.*, 1884. 3. 57.

(2) *Rev. Alg.*, 1892. 3. 160.

Art. 1^{er}. — Les cadis pourront être autorisés, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, ou, sur sa délégation, par le gouverneur général de l'Algérie statuant sur la proposition du procureur général, à se transporter sur tous les marchés situés sur les territoires des trois départements de l'Algérie soumis au régime du décret du 17 avril 1889, pour y juger, entre indigènes musulmans, dans les conditions et suivant les formes prévues par ce décret, les contestations personnelles et mobilières dont la valeur ne dépassera pas 200 fr., en principal.

11 juin 1894. — Arrêté du min. de la justice, relatif à l'exécution du décret du 11 juin 1894 sur le transport des cadis sur les marchés. (*Mob.*, 23 juin 1884.)

Le gouverneur général de l'Algérie est délégué par nous à l'effet de procéder, sur la proposition du procureur général, et en exécution du décret du 11 juin 1894, à la désignation des marchés sur lesquels les cadis seront autorisés à se transporter, en vue d'y juger, entre indigènes musulmans, dans les conditions et suivant les formes prévues par les décrets des 17 avril 1889 et 25 mai 1892, les contestations personnelles et mobilières dont la valeur ne dépassera pas 200 fr. en principal.

18 juin 1894. — Décret du bey modifiant les art. 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. (*J. O. T.*, 3 juill. 1894.)

Vu le décret du 14 octobre 1884 (25 hidjé 1301) sur la presse (1) modifié par les décrets du 17 août 1887 (2) (28 kada 1304) et du 6 mai 1893 (3) (20 chaoual 1310).

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de l'ordre public d'adopter les modifications apportées par la loi du 12 décembre 1893 aux art. 24, § 1^{er}, et 25 de la loi française du 29 juillet 1881, dont les chapitres I, II et IV ont été, sous certaines modifications, promulgués en Tunisie par notre décret du 14 octobre 1884 précité;

Considérant qu'il y a également lieu, dans le même intérêt, de rendre applicable à la Tunisie les dispositions du § 4 de l'art. 49 de ladite loi du 29 juillet 1881, modifiées par celle du 12 décembre 1893;

Art. 1^{er}. — Sont promulguées en Tunisie les dispositions nouvelles suivantes des art. 24, § 1^{er} et 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse modifiée par la loi du 12 décembre 1893.

« Art. 24. — Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent auront directement provoqué soit au vol, soit au crime de meurtre, »
 » de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes punis par l'art. 435 du Code »
 » pénal, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État, »
 » prévus par les art. 75 et suivants, jusques et y compris l'art. 85 du même »
 » code, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie »
 » d'effet, d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 100 fr. à 3,000 fr. »
 » d'amende.

• Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un

(1) *Rev. Alg.* 1885. 3. 58.

(2) *Rev. Alg.* 1887. 3. 158.

(3) *Suprà*, p. 7.

» des crimes contre la sûreté intérieure de l'État prévus par les art. 86 et
 » suivants, jusques et y compris l'art. 101 du Code pénal, seront punis des
 » mêmes peines.

» Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés
 » en l'art. 23, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, de pillage ou
 » d'incendie, ou de vol, ou de l'un des crimes prévus par l'art. 435 du Code
 » pénal. »

« Art. 25. — Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'art. 23
 » adressée à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de
 » les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent
 » à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des
 » lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement de un à
 » cinq ans et d'une amende de 100 à 3,000 fr. »

Art. 2. — Sont applicables à la Tunisie les dispositions suivantes de
 l'art. 49, § 4 de la loi du 29 juillet 1881 :

« S'il y a condamnation, le jugement pourra, dans les cas prévus aux
 » art. 24, § 1 et 3, et 25, prononcer la confiscation des écrits ou imprimés,
 » placards ou affiches saisis et, dans tous les cas, ordonner la saisie et la
 » suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis
 » en vente, distribués ou exposés aux regards du public. Toutefois la sup-
 » pression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des
 » exemplaires saisis. »

21 juin 1894. — Circulaire du min. de l'intérieur relative
à la transcription des actes concernant l'état civil des militai-
res. (Mob., 25 juill. 1894.)

Monsieur le préfet, — M. le ministre de la guerre vient d'appeler mon
 attention sur l'application des dispositions de la loi du 8 juin 1893 qui chargent
 les administrations centrales de son département et de la marine de faire
 opérer, désormais, la transcription des actes de l'état civil concernant les
 militaires et marins, dressés aux armées hors de France ou sur mer.

L'exécution de ces prescriptions a donné à mon collègue lieu de remar-
 quer que, dans certaines communes, l'officier de l'état civil n'apportait pas
 toujours tout le soin désirable à l'accomplissement des obligations qui lui
 incombent de ce chef.

Sous le régime de la législation antérieure, les actes de décès transmis
 pour transcription par les corps de troupe auxquels appartenaient, les
 décédés ou par les officiers qui avaient rédigé les actes, n'étaient pas
 chaque fois régulièrement transmis, ni conservés; les uns étaient adirés,
 les autres remis aux familles. Cette manière de procéder présentait déjà
 de sérieux inconvénients, alors que les actes de l'état civil étaient établis
 en double exemplaire, dont l'un était transmis au ministère de la guerre et
 l'autre adressé au maire du dernier domicile. Mais, ainsi que le fait remar-
 quer M. le ministre de la guerre, dans ce dernier cas, l'exemplaire con-
 servé aux archives de son département pouvait servir, du moins, à opérer
 ultérieurement la transcription. Il ne saurait en être de même aujourd'hui.
 En effet, la loi du 8 juin 1893 prescrit l'envoi aux archives de la guerre
 d'un seul exemplaire destiné à la transcription; il devient donc indispen-
 sable d'assurer l'accomplissement de cette dernière formalité.

Je vous prie, en conséquence, d'inviter les maires, par la voie du *Recueil*
des actes administratifs, à ne se dessaisir, sous aucun prétexte, des actes
 qui leur sont adressés par les soins de mon collègue pour être transcrits
 sur les registres de l'état civil, en exécution des dispositions législatives

ci-dessus rappelées, et à opérer la transcription, dans le délai de dix jours qui suivra la réception, lors même que ces actes renfermeraient des erreurs. En effet, pour les actes de l'état civil dressés au cours d'un voyage maritime, aux armées ou à l'étranger, la rectification devra désormais être poursuivie auprès du tribunal de l'arrondissement dans lequel l'acte a été transcrit. La transcription doit donc précéder la rectification.

M. le garde des sceaux, à qui j'ai fait part de mon intention de vous adresser des instructions sur ce point, a donné son adhésion aux règles qui viennent d'être tracées, et a fait remarquer, en outre, que les maires doivent d'autant moins se dessaisir, en faveur des familles, des expéditions d'actes qui leur sont adressées en vue de la transcription, qu'ils sont tenus de les joindre, conformément à l'art. 44 C. civ., aux pièces annexées aux registres de l'état civil. Or, ces pièces doivent être transmises avec l'un de ces registres au greffe du tribunal de première instance, au commencement de chaque année.

2 juillet 1894. — Décret du bey supprimant l'impôt achour payable en nature et le remplaçant par une taxe en argent. (J. O. T., 6 juill. 1894.)

Vu les décrets des 4 novembre 1868 (18 redjeb 1285) et 4 octobre 1869 (27 djoumadi et tani 1286) réglementant la dime des céréales;

Vu le décret du 25 mai 1873 (27 rabia el aoual 1290);

Vu l'arrêté du 28 avril 1879 (6 djoumadi el aoual 1296);

Considérant que, depuis plusieurs années, il a été accordé aux redevables des pays d'achour en nature la faculté de se libérer en argent;

Considérant qu'il a été usé de cette faculté d'une manière générale et que le paiement en argent est devenu d'un usage constant:

Art. 1^{er}. — Dans les régions dites d'achour en nature, l'impôt achour sur les céréales, qui est de cinq ouibas de blé et cinq ouibas d'orge par chaque méchia ensemencée de ces deux genres de céréales, sera désormais payé en argent, à un taux de conversion fixé par nous chaque année.

Art. 2. — L'administration de la rabta est supprimée. Les taxes édictées au profit de cette administration par le décret du 18 redjeb 1285 seront comprises dans les recettes budgétaires.

Art. 3. — Les redevables qui n'ont pas encore acquitté l'achour afférent à l'exercice 1893 et aux exercices précédents seront tenus de se libérer en argent aux taux de conversion fixés pour chacun de ces exercices.

11 juillet 1894. — Décret du bey autorisant l'entrée des fruits en Tunisie par modification de l'art. 2 de la loi phylloxérique du 29 janvier 1892. (J. O. T., 17 juill. 1894.)

Vu la loi du 29 janvier 1892, sur les mesures à prendre contre l'invasion du phylloxera en Tunisie (1);

Vu les demandes formulées par la conférence consultative dans sa dernière session et par la chambre de commerce, dans sa séance du 18 juin 1894, tendant à obtenir la libre introduction des fruits, plants et légumes frais;

(1) *Rev. Alg.*, 1892. 3. 125.

Vu les avis formulés par la chambre consultative d'agriculture, dans ses séances du 22 mai et 7 juin 1894 et par le syndicat des viticulteurs, dans sa séance en date du 6 avril 1894;

Considérant que l'importation des fruits frais ne présente aucun danger au point de vue phylloxérique :

Art. 1^{er}. — La prohibition d'entrée en Tunisie des fruits de toute nature édictée par l'art. 2 de la loi du 29 janvier 1892, ci-dessus visée, est rapportée.

Art. 2. — Sont maintenues toutes les autres dispositions de ladite loi du 29 janvier 1892, notamment la prohibition à l'entrée en Tunisie :

Des ceps de vignes, sarments, crosselles, boutures avec ou sans racines, marcottes, etc., des feuilles de vigne, même employées comme emballage, enveloppe et couverture ;

Des raisins de table et de vendange et de tous les débris de la vigne ;

Des plants d'arbres et arbustes, des légumes frais et végétaux de toute nature à l'état vivant ;

Des échelas et tuteurs déjà employés ;

Des engrais végétaux, terres, terreaux, fumiers et pouzzolanes.

Ne sont pas compris dans cette dernière prohibition :

Les engrais commerciaux tels que guano, phosphates, poudrette, sels de soude et de potasse, sulfate d'ammoniaque, phosphate de chaux, superphosphates, chiffons de laine, os, tourteaux, plâtre, chaux, centres, marne, sang desséché ou frais et des engrais composés de matières animales, minérales et analogues.

2 juillet 1894. — Décret portant règlement sur la pêche maritime côtière en Algérie. (*B. O.*, 1894, p. 590.)

Sur le rapport du ministre de la marine ;

Vu la loi du 9 janvier 1852, sur la police de la pêche maritime côtière, et le décret-loi du 21 février 1852, concernant la domanialité publique maritime ;

Vu le décret du 22 novembre 1883, réglementant la pêche du corail en Algérie et en Tunisie, ainsi que les décrets qui y sont visés ;

Vu le décret du 5 mai 1888, portant règlement de la pêche côtière en Algérie (1) ;

Vu le rapport de l'inspecteur principal des pêches, du 9 janvier 1894.

TITRE PREMIER

Police de la pêche maritime côtière. — Fonctionnaires et agents à qui elle est dévolue. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — *Police de la pêche. — Par qui elle est exercée.* — La police supérieure de la pêche, qui se fait tant à la mer, le long des côtes, que dans la partie des fleuves, rivières, canaux, plans ou cours d'eau communiquant directement ou indirectement avec la mer et où les eaux sont salées, est exercée, en Algérie, par le commandant de la marine, sous l'autorité directe du ministre de la marine.

(1) *Rev. Alg.*, 1888. 3. 120 et 134.

Revue Algérienne, 1894, 3^e partie.

Cette attribution est dévolue, sous l'autorité du commandant de la marine, au chef du service administratif de la marine, qui est investi de fonctions correspondantes à celles des chefs du service de la marine dans les sous-arrondissements maritimes de la métropole. Sous les ordres immédiats de cet administrateur, les commissaires de l'inscription maritime sont spécialement chargés d'assurer l'exécution des lois et règlements concernant la pêche maritime côtière.

Dans ces fonctions, les commissaires de l'inscription maritime sont secondés par les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les gardarmes et les gardes-jurés de la marine et tous les agents assermentés qui pourront être ultérieurement chargés du même service.

Les officiers et les officiers-mariniers commandant les bâtiments et embarcations garde-pêches concourent à la police de la pêche maritime.

Les procès-verbaux de contravention dressés en exécution du présent décret sont remis aux commissaires de l'inscription maritime, qui les transmettent, s'il y a lieu, au ministère public.

La police des faits de vente, transport ou colportage du fretin, du poisson assimilé au fretin, des crustacés ou des coquillages n'atteignant pas les dimensions réglementaires, est exercée, concurremment avec les officiers et agents mentionnés ci-dessus, par les officiers de police judiciaire, les agents municipaux assermentés, ainsi que par les employés des contributions et des octrois.

Les officiers et maîtres de port de commerce sont tenus de déférer aux ordres ou réquisitions des commissaires de l'inscription maritime concernant la police des pêches.

Art. 2. — *Suspension de la pêche en temps de guerre.* — En temps de guerre, la pêche peut être interdite, suspendue ou limitée par ordre du ministre de la marine.

En cas d'urgence, le commandant de la marine exerce le même droit, sauf à rendre compte immédiatement au ministre de ses décisions.

Art. 3. — *Défenses faites aux agents chargés de la police des pêches.* — Il est défendu aux officiers et agents chargés de la police des pêches d'exiger une rétribution quelconque, soit en nature, soit en argent, sous peine d'être poursuivis.

Il leur est également interdit de prendre, directement ou indirectement, un intérêt dans des entreprises de pêche ou dans le commerce du poisson, des crustacés ou des coquillages.

Art. 4. — *Constataion des contraventions aux lois et règlements.* — Les contraventions aux lois et règlements sur la pêche côtière, commises tant à la mer, le long des côtes, que dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux, ainsi que les contraventions aux lois et règlements sur la pêche fluviale commises entre le point de cessation de salure des eaux et les limites de l'inscription maritime, peuvent être constatées par tous les agents de la marine chargés de la police des pêches, à quelque quartier qu'ils appartiennent.

Les contraventions peuvent être constatées au moyen de la longue-vue.

Les agents de la marine ont, en outre, qualité pour constater, en ce qui concerne la pêche, les infractions commises en mer aux règlements rendus pour l'exécution de la loi du 8 mars 1875, relative à la poudre dynamite.

Art. 5. — *Pouvoir réglementaire du commandant de la marine.* — Tous les arrêtés pris par le commandant de la marine, en matière de pêche côtière, sont soumis par lui à l'approbation du ministre de la marine qui pourra, néanmoins, renoncer à son droit de sanction quand il le jugera convenable.

TITRE II

Limites de la pêche maritime et de la zone dans l'étendue de laquelle le présent décret est applicable aux fleuves, rivières et canaux.

Art. 6. — *Limites : 1° de la pêche maritime ; 2° de l'inscription maritime ; 3° de la salure des eaux.* — La pêche maritime en Algérie est libre, sans fermage ni licence, à la mer, sur les côtes et dans les rivières, canaux ou cours d'eau communiquant directement ou indirectement avec la mer, jusqu'aux limites de l'inscription maritime.

Toutefois, les dispositions du présent décret ne sont applicables, dans les fleuves, rivières, canaux, etc., que jusqu'au point de cessation de la salure des eaux. Entre ce point et les limites de l'inscription maritime, la pêche, quoique libre et exempte de licence, est soumise aux mesures d'ordre et de police édictées en vertu des lois des 15 avril 1829 et 31 mai 1865 sur la pêche fluviale.

Des décrets, rendus conformément à l'art. 1^{er} du décret-loi du 24 février 1852, sur la proposition du ministre de la marine, détermineront, dans les fleuves et rivières de l'Algérie affluent directement ou indirectement à la mer, les limites de l'inscription maritime et les points de cessation de la salure des eaux.

TITRE III

Lieux où la pêche peut être interdite. — Époques durant lesquelles il est défendu de se livrer à certaines pêches. — Indication des pêches qui sont libres en tout temps.

Art. 7. — *Interdiction de la pêche sur des portions du littoral.* — Toute espèce de pêche, par quelque procédé que ce soit, peut, sur une étendue déterminée du littoral, être interdite, lorsque son interdiction est reconnue nécessaire pour sauvegarder, soit la reproduction des espèces, soit la conservation du frai et du fretin.

L'interdiction est prononcée par un arrêté du ministre de la marine pris sur la proposition du commandant de la marine.

Art. 8. — *Pêche dans l'intérieur des ports et bassins.* — La pêche est interdite dans l'intérieur des ports et bassins du commerce, à moins que le commandant de la marine ne l'ait autorisée, après s'être concerté avec l'autorité compétente, lorsque cette autorisation n'entraîne pas d'inconvénients, soit pour la conservation des travaux hydrauliques, civils ou militaires, soit pour les mouvements des navires. (Art. 9 de la loi du 9 janvier 1852).

Art. 9. — *Pêche du corail.* — La pêche du corail est réglementée par un décret spécial à cette pêche.

Art. 10. — *Pêche des huîtres et des moules.* — Le commandant de la marine fixe, par des arrêtés, les époques d'ouverture et de clôture de la pêche des huîtres et des moules.

Ces arrêtés déterminent les huîtrières et les moulières à livrer à l'exploitation, ainsi que les mesures à observer par les pêcheurs, et, au besoin, les filets et engins de pêche à employer, en vue de la conservation des bancs. (Art. 9 de la loi du 9 janvier 1852).

Cette pêche est interdite avant le lever et après le coucher du soleil. (Art. 8, § 1^{er} de la loi du 9 janvier 1852).

A moins d'exception, ordonnée par le commandant de la marine, les pê-

cheurs doivent rejeter à la mer les poussières, sables, graviers et fragments d'écailles, ainsi que les petites huîtres au-dessous des dimensions réglementaires. (Art. 7, § 2 de la loi du 9 janvier 1852).

Toutefois, dans les localités où il existe des établissements d'ostréiculture, les petites huîtres peuvent, avec l'autorisation préalable de l'autorité maritime locale, y être déposées au lieu d'être rejetées sur le fonds.

Art. 11. — *La pêche des poissons de mer est libre en tout temps.* — Sous la réserve du droit d'interdiction prévu par l'art. 7, la pêche de tous les poissons de mer est permise en tout temps, de jour et de nuit, en se conformant aux dispositions du présent décret.

Art. 12. — *Liberté de pêche des coquillages, autres que les huîtres et les moules, et des crustacés.* — La pêche des coquillages, autres que les huîtres et les moules, ainsi que celle des crustacés, est permise en tout temps, de jour et de nuit.

Toutefois, la pêche des homards et des langoustes est interdite du 1^{er} octobre au 30 novembre inclus.

TITRE IV

Rets, filets, engins et instruments de pêche, procédés, mode de pêche et appâts prohibés.

Art. 13. — *Classement des filets au point de vue de l'application des prescriptions du décret.* — Tous les filets, quelles que soient leur dénomination, leur forme, leur destination et leur dimension, sont, au point de vue des prohibitions et des prescriptions qu'édicté le présent décret, rangés dans les trois catégories suivantes. Pour la constatation de ces prohibitions, les agents de la marine se conformeront exactement à ce classement.

Première catégorie : filets fixes. — Ce sont ceux qui, tenus au fond au moyen de piquets, de cordages ou de poids, ne changent pas de position, une fois calés.

Deuxième catégorie : filets flottants. — Ce sont ceux qui, immergés dans les couches superficielles de la mer, ne touchent jamais au fond.

Troisième catégorie : filets trainants. — Ce sont ceux qui, coulés au fond au moyen de corps lourds placés à la partie inférieure, y sont trainés par l'action d'une force quelconque. Les filets trainants se subdivisent en deux séries : la première comprend ceux qui sont trainés au fond à la remorque d'un ou de plusieurs bateaux ; la seconde, ceux qui sont halés à bras sur le rivage, du large vers la terre, ou à bord d'un bateau mouillé, et ceux qui, coulés au fond, sont immédiatement ramenés vers la surface, à terre ou en mer.

L'épervier est classé dans la seconde série, même lorsqu'il en est fait usage en bateau.

Art. 14. — *Filets fixes. Cas dans lesquels ils sont prohibés.* — Sont prohibés les filets fixes dont la plus petite maille aura moins de vingt millimètres en carré. (Art. 7, § 3 de la loi du 9 janvier 1852.)

L'emploi des filets fixes à poches, quelle que soit la dimension de leurs mailles, est en outre interdit dans les fleuves, rivières et canaux, ainsi qu'à leurs embouchures. (Art. 7, § 3, de la loi du 9 janvier 1852.)

Art. 15. — *Filets flottants. Cas dans lesquels ils sont prohibés.* — Les filets flottants ne sont assujettis à aucune dimension de maille.

Ceux d'entre eux dont la partie inférieure trainerait au fond, ou qui seraient employés de manière à stationner au fond, sont assimilés, soit aux filets trainants, soit aux filets fixes, et soumis aux mêmes prohibitions.

Art. 16. — *Filets trainants. Cas dans lesquels ils sont prohibés.* — Sont

prohibés, les filets *trainants* des deux séries, dont la plus petite maille aura moins de *vingt millimètres* en carré. (Art. 7, § 3, de la loi du 9 janvier 1852.)

L'usage des filets trainants de la première série est interdit pendant les mois de *juin, juillet et août*.

Des arrêtés pris par le ministre de la marine, sur la proposition du commandant de la marine en Algérie, détermineront, pour chaque quartier, les fonds ou les parages où ils pourront être employés et prolongeront, si cela est reconnu nécessaire, la période annuelle d'interdiction pour l'usage de ces engins; ces arrêtés détermineront aussi les mesures spéciales d'ordre et de police que pourrait nécessiter l'emploi des dits filets.

L'emploi des filets trainants de la deuxième série est interdit durant les mois de *mars, avril et mai*. Il pourra aussi être interdit durant une plus longue période de temps ou sur des portions de plage déterminées par des arrêtés du ministre de la marine, rendus sur la proposition du commandant de la marine en Algérie.

Seront, en conséquence, considérés comme prohibés, les filets trainants des deux séries employés au dehors des époques et des limites réglementaires. (Art. 8, § 1^{er}, de la loi du 9 janvier 1852.)

Art. 17. — *Mailles des filets. Comment elles sont mesurées.* — Les prescriptions relatives à la dimension des mailles des filets des trois catégories s'appliquent, non seulement à la partie principale de chacun d'eux, mais encore à leurs parties accessoires.

Les mailles doivent présenter les dimensions réglementaires, lorsque les filets sont imbibés d'eau. (Art. 7, § 3 de la loi du 9 janvier 1852.)

Art. 18. — *Cas dans lesquels l'autorité maritime intervient pour réglementer la forme, les dimensions et le poids des filets des trois catégories.* — A la demande des pêcheurs ou de leurs délégués, ou à la requête de l'administrateur du quartier maritime, le ministre de la marine, après avoir pris l'avis du commandant de la marine en Algérie, peut réglementer la forme, les dimensions, le poids, la maille, le mode d'emploi, les époques et portions de mer où se pratique la pêche, dans une ou plusieurs localités de l'Algérie, en ce qui concerne ceux des trois catégories dont l'usage serait de nature à porter atteinte, soit à l'ordre public, soit à la sécurité de la navigation ou à nuire gravement à l'industrie de la pêche en général.

Sont prohibés les filets que concerne cette réglementation, lorsqu'ils sont employés dans des conditions autres que celles spécifiées auxdits arrêtés. (Art. 7, § 3, de la loi du 9 janvier 1852.)

Art. 19. — *Filets spéciaux aux chevrettes, soclets et autres poissons de petites espèces.* — Ne sont pas soumis aux prescriptions des art. 14, 15, 16 et 17 relatives à la dimension des mailles, les filets spécialement destinés à la pêche des chevrettes, des anguilles, des soclets et autres poissons de petites espèces qui, à l'âge adulte, n'atteignent pas le minimum de la taille réglementaire.

L'emploi de ces filets devra être déclaré aux agents de la marine.

Ces filets spéciaux ne pourront servir qu'aux genres de pêche pour lesquels ils auront été déclarés et dans les conditions déterminées, au préalable, par un arrêté du commandant de la marine. S'ils sont employés autrement, ils seront considérés comme prohibés et saisis par les agents verbalisateurs: le jugement en ordonnera la destruction. (Art. 7, §§ 3 et 14 de la loi du 9 janvier 1852.)

Art. 20. — *Engins et instruments de pêche divers.* — L'usage et les conditions d'emploi des dragues à coquillages, des nasses et paniers, des hameçons, des foënes, dards et harpons sont réglés, s'il y a lieu, par le commandant de la marine. (Art. 7, §§ 3 et 14, de la loi du 9 janvier 1852.)

Art. 21. — *Autre cas de prohibition des filets, engins et instruments de pêche.* — Est prohibé l'emploi des filets, engins et instruments de pêche sur les points frappés d'une interdiction temporaire de pêche, en vertu des dispositions de l'art. 7 du présent décret. (Art. 7, § 3, de la loi du 9 janvier 1852).

Art. 22. — *Procédés de pêche prohibés.* — Est interdit l'emploi des armes à feu ou des substances explosives contre le poisson.

La présence non autorisée, à bord d'un bateau quelconque, de matières explosives, constitue, en outre, un délit prévu et puni par la loi du 8 mars 1875, et que les agents de la marine peuvent constater. (Décret du 5 novembre 1891).

Art. 23. — *Interdiction de la pêche au feu.* — La pêche au feu est absolument interdite. (Art. 7, § 3, de la loi du 9 janvier 1852).

Art. 24. — *Appâts défendus.* — Il est défendu d'employer comme appât les poissons et coquillages qui n'auraient pas les dimensions réglementaires ; toutefois, ceux qui, parvenus à l'âge adulte, restent au-dessous de ces dimensions, peuvent être employés à cet usage. (Art. 7, § 4 et art. 14 de la loi du 9 mars 1852.)

Il est également défendu de jeter dans les eaux de la mer, le long des côtes, dans les ports et dans la partie des fleuves, rivières, canaux où la pêche est réputée maritime, de la chaux, des noix vomiques, des noix de cyprès, des coques du Levant, de la momie, du musc et toutes autres substances, liquides ou plantes en vue d'appâter, enivrer ou empoisonner le poisson. (Art. 7, § 3, de la loi du 9 janvier 1852.)

Art. 25. — *Prohibitions diverses.* — Il est défendu :

1° De pratiquer des canaux sous-marins conduisant le poisson à des filets placés à leur extrémité ;

2° D'épouvanter le poisson, autrement qu'avec les avirons, pour le faire fuir dans les filets, ou de troubler l'eau par des moyens quelconques ;

3° De retenir le poisson en plaçant des fascines ou amas de pierres aux passalis et digues des moulins, en établissant des batardeaux à l'embouchure des douves, canaux et fossés, ou en détournant le cours des eaux, afin de former des mares d'où le poisson ne puisse plus sortir ;

4° Il est interdit aux propriétaires d'usines établies sur le littoral de répandre dans la mer ou dans la partie salée des fleuves, rivières ou canaux, les eaux ayant servi aux besoins de leur industrie et les résidus qui en proviennent, sans une autorisation expresse du commandant de la marine. (Art. 7, § 2 de la loi du 9 janvier 1852.)

TITRE V

Mesures d'ordre et de précaution propres à régler l'exercice de la pêche

Art. 26. — *Lettres initiales et numéros des bateaux.* — Indépendamment de leur nom et de celui du port d'attache qu'ils doivent porter à la poupe, en conformité de l'art. 6 de la loi du 19 mars 1852, les bateaux de pêche portent encore la lettre initiale de leur port d'attache et leur numéro d'immatriculation.

Les initiales sont désignées par un arrêté du ministre de la marine. (Art. 9 de la loi du 9 janvier 1852). Les numéros sont donnés par le commissaire de l'inscription maritime du quartier.

Art. 27. — *Placement et dimensions des lettres et des numéros des bateaux.* — Les lettres et les numéros figurent sur chaque côté de l'avant du bateau, à 8 ou 10 cent. au-dessous du plat-bord et doivent être peints à l'huile, en blanc sur fond noir.

Les dimensions de ces lettres et de ces numéros sont :

Pour les bateaux de 15 tonneaux et au-dessus, de 0^m450 de hauteur sur 0^m060 de trait.

Pour les bateaux au-dessous de 15 tonneaux, de 0^m250 de hauteur sur 0^m040 de trait.

Les mêmes lettres et numéros sont également placés de chaque côté de la grande voile du bateau, sur la toile même et toujours peints à l'huile, en *noir* sur les *voiles blanches*, en *blanc* sur les *voiles noires* ou de couleur sombre, à 0^m70 au moins au-dessous de la partie la plus élevée de l'antenne.

Les lettres et numéros, inscrits sur les voiles, ont un tiers de plus de dimension, en tous sens, que ceux qui sont placés sur l'avant du bateau. (Art. 9 de la loi du 9 janvier 1852.)

Art. 28. — *Défense de les effacer ou couvrir.* — Il est interdit d'effacer, de couvrir ou de cacher, par un moyen quelconque, les lettres et les numéros peints sur les bateaux ou sur les voiles. (Art. 9 de la loi du 9 janvier 1852).

Art. 29. — *Mêmes lettres et numéros à porter sur les instruments de pêche.* — Les lettres et les numéros affectés à chaque bateau sont peints à l'huile sur les bouées, barils et flottes principales de chaque filet, et sur tous les instruments de pêche appartenant à ce bateau.

Ces lettres et numéros sont de dimensions suffisantes pour être facilement reconnus.

Les propriétaires des filets ou autres instruments de pêche peuvent, en outre, les marquer de tels signes qu'ils jugent convenable, sauf à en donner avis aux agents de la marine qui en tiennent note. (Art. 9 de la loi du 9 janvier 1852).

Art. 30. — *Défense d'amarrer les bateaux sur les bouées ou instruments d'un autre pêcheur.* — Il est interdit aux bateaux arrivant sur les lieux de pêche de se placer ou de jeter leurs filets, de manière à se nuire réciproquement ou à gêner ceux qui ont déjà commencé leurs opérations.

Il est interdit aux pêcheurs, sous quelque prétexte que ce soit, d'amarrer ou de tenir leurs bateaux sur les filets, bouées ou attirail de pêche d'un autre pêcheur.

Il leur est également défendu de crocher, soulever ou visiter les filets et engins qui ne leur appartiennent pas. (Art. 9 de la loi du 9 janvier 1852).

Art. 31. — *Lignes mêlées.* — Lorsqu'un bateau pêchant aux cordes croise ses lignes avec celles d'une autre embarcation, le patron qui les lève ne doit pas les couper, à moins de cas de force majeure et, dans ce cas, la corde coupée est immédiatement renouée.

Art. 32. — *Filets sans bouées.* — Les filets trouvés sans bouées, mais revêtus d'une marque régulière, ne donnent droit à aucune indemnité en faveur du sauveteur.

Ceux de ces filets qui n'ont ni bouées ni marques sont considérés comme épaves.

Art. 33. — *Feux et signaux de brume.* — Les bateaux de pêche sont tenus d'observer les règlements sur les feux et signaux destinés à éviter les abordages pendant la nuit ou en temps de brume, spécialement les dispositions du règlement du 1^{er} septembre 1884 sur les abordages, et de la loi du 13 mars 1891 sur les accidents et collisions en mer.

Art. 34. — *Le commandant de la marine prendra toutes mesures nécessaires pour éviter les accidents et garantir le libre exercice de la pêche.* — Le commandant de la marine déterminera, en outre, s'il y a lieu, par des arrêtés, toutes les mesures de police, d'ordre et de précaution propres à empêcher tous accidents, dommages, avaries, collisions, etc., et à garantir aux marins le libre exercice de la pêche.

Art. 35. — *Visite des bateaux pêcheurs.* — Il est fait annuellement, aux époques déterminées par les commissaires de l'inscription maritime, une visite de tous les bateaux de pêche.

Cette visite est *gratuitement* opérée par le syndic des gens de mer, assisté d'un ou deux gardes maritimes. A défaut de ces derniers, le syndic s'adjoint deux anciens patrons de bateaux.

Le rôle d'équipage est retenu ou n'est pas délivré à ceux des patrons dont les bateaux n'ont pas été trouvés en état de prendre la mer.

Les bateaux qui ont subi des avaries graves sont assujettis à la même visite.

TITRE VI

Dispositions spéciales propres à prévenir la destruction du frai et à assurer la conservation du poisson et du coquillage. — Classification du poisson réputé frai. — Dimensions au-dessous desquelles les diverses espèces de poissons et coquillages ne pourront être pêchées, mises en vente ou colportées.

Art. 36. — *Découverte d'un banc d'huîtres ou de repeuplement d'un ancien banc.* — Tout pêcheur qui a découvert un banc d'huîtres est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'autorité maritime du premier port où il aborde.

Il doit, en outre, donner les amers de ce banc, pour qu'il soit visité aussitôt par les soins de l'autorité maritime. (Art. 9 de la loi du 9 janvier 1852.)

Les agents de la marine doivent, de leur côté, recueillir toutes les informations se rapportant à la formation de nouveaux bancs huîtriers ou au repeuplement de ceux qui ont pu précédemment exister, afin d'en aviser sans retard les commissaires de leurs quartiers.

Art. 37. — *Mesures à prendre pour la conservation des bancs d'huîtres.* — A la suite du rapport qui lui est hiérarchiquement adressé par la commission de l'inscription maritime sur la découverte d'un banc d'huîtres ou sur le repeuplement d'un ancien banc, le commandant de la marine donne l'ordre d'examiner le gisement huîtrier signalé et arrête les mesures à prendre pour sa conservation et son exploitation conformément aux dispositions de l'art. 10.

Le commandant de la marine peut interdire l'emploi de tout filet ou engin trainant sur les bancs d'huîtres ou aux abords de leur gisement. (Art. 7, § 2, de la loi du 9 janvier 1852.)

Art. 38. — *Conservation des moulières.* — Les prescriptions des art. 36 et 37 sont applicables aux moulières.

Art. 39. — *Cueillette des moules.* — Il est défendu d'arracher les moules à poignées et de les cueillir avec d'autres instruments que des couteaux et des râtaux à moules. (Art. 7, § 2, de la loi du 9 janvier 1852.)

Art. 40. — *Défense de jeter du lest et des immondices sur les bancs de coquillages.* — Il est interdit de jeter sur les huîtrières, moulières et autres bancs de coquillages, des immondices ou du lest de navire. (Art. 7, § 2 de la loi du 9 janvier 1852.)

Art. 41. — *Classification des algues.* — Les diverses herbes marines connues sous le nom d'algues sont classées ainsi qu'il suit :

Les algues venant *épaves* à la côte ;

Les algues *vives* et les algues *épaves sur les eaux*.

Art. 42. — *Algues épaves à la côte.* — Il est permis à toute personne de

recueillir en tout temps et en tout lieu les algues venant épaves à la côte (c'est-à-dire jetées par les flots sur les plages ou sur les bords des ports et canaux) et de les transporter où bon lui semble.

Toutefois, les algues épaves qui se trouvent dans l'intérieur des établissements de pêche appartiennent aux détenteurs de ces établissements.

Art. 43. — *Algues vives ou épaves sur les eaux.* — Les algues vives et les algues épaves sur les eaux appartiennent exclusivement aux inscrits maritimes; la récolte des unes et des autres ne peut être faite qu'au moyen d'embarcations munies de rôles d'équipage.

Art. 44. — *Défense de prendre les herbes maritimes et les coquillages qui s'attachent aux travaux hydrauliques.* — Il est défendu de récolter à aucune époque les herbes marines qui croissent dans les ports, le long des quais, ponts et ouvrages en maçonnerie construits en mer ou sur le rivage de la mer. Cette défense ne concerne pas l'administration chargée de l'entretien des ports et autres ouvrages en mer.

La même défense s'applique aux coquillages et autres produits qui s'attachent aux constructions dont il s'agit.

Art. 45. — *Oufs de poissons et femelles de crustacés grainés.* — Les œufs de tous les poissons, ainsi que ceux des crustacés, sont compris sous la dénomination de *frai*.

Il est interdit de les pêcher ou de les recueillir de quelque manière que ce soit.

Art. 46. — *Dimensions réglementaires des poissons et des coquillages.* — Il est défendu de pêcher, de faire pêcher, de saler, d'acheter, de vendre, de transporter et d'employer à un usage quelconque, sauf l'exception prévue au 5^e paragraphe de l'art. 10 :

1^o Les poissons qui ne sont pas encore parvenus à la longueur de *dix centimètres*, mesurés de l'œil à la naissance de la queue, à moins qu'ils ne soient réputés poissons de passage ou qu'ils n'appartiennent à une espèce qui, à l'âge adulte, reste au-dessous de cette dimension ;

2^o Les homards et les langoustes au-dessous de *vingt centimètres*, mesurés de l'œil à la naissance de la queue ;

3^o Les femelles grainées des homards et des langoustes, quels que soient leur âge et leur dimension ;

4^o Les huîtres au-dessous de *cinq centimètres* ;

5^o Les moules au-dessous de *trois centimètres*. (Art. 7 §§ 2 et 14 de la loi du 9 janvier 1852).

L'achat, la vente et le transport des huîtres au-dessous de cinq centimètres peuvent cependant être autorisés, s'il s'agit d'envois à des établissements d'ostréiculture situés même hors du territoire de l'Algérie, sous la réserve que ces envois seront accompagnés d'un certificat de provenance délivré par le commissaire de l'inscription maritime et mentionnant le lieu de destination.

Art. 47. — *Les poissons et les coquillages de dimension non réglementaire doivent être rejetés à la mer.* — Les pêcheurs doivent immédiatement rejeter à la mer, morts ou vifs, les poissons, coquillages et crustacés capturés par eux et qui n'atteignent pas les dimensions fixées par l'article précédent, ainsi que les femelles grainées des homards et des langoustes. (Art. 7 §§ 2 de la loi du 9 janvier 1852).

Art. 48. — *Vente des poissons et coquillages colportés.* — Il est prescrit aux pêcheurs en bateau ou à pied, aux détenteurs d'établissements de pêche de toute nature, aux marchands, colporteurs, voituriers, capitaines, maîtres ou patrons et à tous ceux qui transportent du poisson ou des coquillages, de laisser visiter, à la première réquisition, par les officiers, administrateurs ou agents chargés de la police de pêche, leurs bateaux, voitures, mannes et autres objets contenant le poisson ou le coquillage.

La saisie du poisson, des crustacés ou des coquillages n'ayant pas les dimensions réglementaires, ainsi que celle des femelles grainées des homards et des langoustes, entraîne la saisie du lot dans lequel ces espèces ont été découvertes. (Art. 7 § 4; 8 §§ 3 et 14 de la loi du 9 janvier 1852).

TITRE VII

Établissements de pêche de toute nature. — Conditions de leur exploitation. — Rets, filets, engins, bateaux et instruments qui peuvent y être employés.

Art. 49. — *Matricule des établissements.* — Les commissaires de l'inscription maritime tiennent une matricule des établissements de pêche situés dans leur quartier.

Art. 50. — *Création des établissements de pêche.* — Les autorisations pour la création d'établissements de pêche sont accordées suivant les formes tracées par le décret du 10 novembre 1862, par l'arrêté des ministres de la marine et des finances, en date du 12 mai 1876 et par la circulaire du ministre de la marine du 2 février 1888.

Ces autorisations doivent, sous peine d'annulation, être suivies des travaux d'appropriation dans le délai d'un an, à compter de la date de la notification de l'autorisation aux intéressés.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX MADRAGUES

Art. 51. — *Des madragues.* — Les madragues sont mouillées le long des côtes, sur les points et dans les limites fixés par les arrêtés de concession.

Art. 52. — *Par qui les madragues sont concédées.* — Les autorisations d'établir des madragues sont accordées, à titre essentiellement temporaire et révocable, par un arrêté du ministre de la marine, sur la proposition du commandant de la marine et suivant les conditions spéciales énoncées au dit arrêté.

Art. 53. — *Conditions relatives à la concession des madragues.* — Nulle madrague ne peut être établie sans que, au préalable, une commission nautique, désignée par le commandant de la marine, n'ait constaté qu'elle ne peut nuire en rien à la sûreté de la navigation.

Le procès-verbal de cette commission doit indiquer, par des relèvements pris à terre :

- 1° La distance de la côte où seront mouillées les diverses parties des filets composant la madrague ;
- 2° La direction, par rapport à la côte, du corps allongé de la madrague ;
- 3° La profondeur de l'eau aux points extérieurs des filets ;
- 4° La longueur et la hauteur ou chute de la partie flottante de la madrague.

Art. 54. — *Dimensions des mailles des filets des madragues.* — Les mailles des filets formant le corps et les chambres de la madrague auront un minimum de *trois cent vingt-cinq millimètres* en carré; les mailles du filet désigné sous le nom de *fosse* ou de *poche* devront mesurer au moins *soixante-sept millimètres* en carré. Ces mailles devront présenter les dimensions ci-dessus, les filets étant mouillés.

Art. 55. — *Mode de calaison des madragues.* — Les filets de madragues seront calés au moyen d'ancres, de grappins ou de gueuses en fer. L'emploi des pierres pour la calaison est absolument interdit.

Art. 56. — *Époque de calaison des madragues.* — La période de calaison de chaque madrague est déterminée par l'arrêté de concession.

A chaque nouvelle calaison, une commission, désignée par le commandant de la marine, s'assurera et constatera, par procès-verbal, si les filets ont été établis selon les conditions stipulées par l'arrêté susmentionné.

Art. 57. — *Mesures à prendre en cas d'infractions aux conditions d'autorisation.* — En cas d'infraction à ces clauses, la madrague devra être immédiatement enlevée pour être établie sur les points et dans les limites fixés.

Si le cinquième jour après la notification, qui lui sera faite par le président de la commission, le concessionnaire n'a entrepris aucun travail pour l'enlèvement de la madrague, il y sera procédé, à ses frais, par les soins de l'administrateur de la marine.

Art. 58. — *Bouées ou signaux de reconnaissance.* — Aux angles des filets les plus avancés en mer, formant le corps de la madrague, seront placés des bouées ou signaux attachés aux coins du mouillage.

Art. 59. — *Feux de couleur à allumer pendant la nuit.* — Trois feux de couleur placés sur des bateaux mouillés aux points extrêmes de la partie flottante, ou du filet de queue de la madrague, devront être constamment allumés pendant la nuit, depuis l'époque à laquelle les travaux de calaison seront entrepris jusqu'à l'entier achèvement des travaux de décalaison.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS DE PÊCHE DE TOUTE NATURE

Art. 60. — *Conditions d'installation de tous les établissements de pêche.* — En outre des dispositions spéciales aux madragues, l'emplacement, les dimensions, les conditions d'installation et d'exploitation des établissements de pêche de toute nature sont déterminés par l'arrêté d'autorisation.

Art. 61. — *Interdiction de vendre ou de louer ces établissements.* — Il est interdit au détenteur de tout établissement de pêche de vendre, louer ou transmettre son établissement, à quelque titre que ce soit.

Art. 62. — *Coquillages gisant hors des parcs.* — Le coquillage gisant hors de l'enceinte des parcs et des dépôts ne peut être revendiqué par les détenteurs de ces établissements, s'il n'est constaté qu'il en a été enlevé par la mer ou par tout autre accident de force majeure.

Art. 63. — *Établissements fondés sur des propriétés privées.* — Les établissements de pêche fondés sur des propriétés privées et alimentés par des prises d'eau salées sont soumis aux mêmes règles d'autorisation, de police et de surveillance que les établissements qui sont fondés sur le domaine public maritime.

Art. 64. — *Défenses diverses.* — Il est interdit à tous détenteurs d'établissements de pêche de laisser leurs établissements inoccupés pendant une année entière, sous peine de retrait de l'autorisation qui leur a été accordée.

Il leur est également défendu d'empiéter sur les chemins de servitude ou sur l'établissement d'un autre concessionnaire.

Art. 65. — *Inspection des établissements de pêche.* — A la fin de chaque année, les commissaires de l'inscription maritime passent l'inspection de tous les établissements de pêche situés dans leurs quartiers respectifs.

Les gardes maritimes, dans leurs tournées, visitent ces établissements

et rendent immédiatement compte, au commissaire duquel ils relèvent, du résultat de leurs visites.

Art. 66. — *Établissements de pêche devenus vacants. — Mutations.* — L'attribution à de nouveaux détenteurs, ou la réintégration au domaine public maritime des établissements de pêche devenus disponibles pour une cause quelconque, ont lieu au fur et à mesure que les vacances se produisent, sur la proposition d'une commission composée du commissaire de l'inscription maritime, d'un garde maritime et du plus ancien patron pêcheur de la localité.

Le commandant de la marine statue, d'après le rapport de cette commission, appuyé de l'avis du chef du service administratif. Il sanctionne également, après telle enquête qu'il juge nécessaire, toutes les mutations relatives à l'exploitation des établissements de pêche, lesquelles ne touchent ni à la nature, ni à l'emplacement, ni à l'étendue de ces établissements.

Il fait connaître toutes les décisions ainsi prises par lui au ministre de la marine, dans les formes prescrites par les instructions générales sur la matière.

TITRE VIII

Mesures de police touchant l'exercice de la pêche à pied

Art. 67. — *Déclarations à faire pour la pêche à pied.* — Nul ne peut se livrer habituellement à la pêche à pied avec filets, sans en avoir fait la déclaration au commissaire de l'inscription maritime.

Art. 68. — *Obligations auxquelles est soumise la pêche à pied.* — Les pêcheurs à pied sont soumis, en ce qu'elles ont d'applicable à ce genre de pêche, à toutes les dispositions du présent décret relatives aux époques d'ouverture et de clôture et aux heures d'exercice des diverses pêches ; à la réglementation des rets, filets, engins et instruments de pêche ; aux mesures tendant à la conservation du frai, du poisson, des crustacés et des coquillages au-dessous des dimensions réglementaires ; aux prohibitions relatives à la mise en vente, à l'achat, au transport et au colportage du frai, du poisson assimilé au frai et de celui qui n'a pas atteint la dimension minimum déterminée ; aux appâts défendus ; aux diverses conditions imposées pour la création et l'exploitation des établissements de pêche de toute nature et, enfin, à toutes les mesures d'ordre, de police et de précaution ayant pour but de conserver la pêche et d'en régler l'exécution.

Art. 69. — *Les pêcheurs à pied ne peuvent recueillir les huîtres qu'à la main.* — Il est interdit aux pêcheurs à pied de se servir d'aucun filet, engin ou instrument quelconque, pour faire la pêche des huîtres.

Ils ne peuvent recueillir ces mollusques qu'à la main.

Art. 70. — Sont abrogées les dispositions du décret du 5 mai 1888, portant règlement sur la police de la pêche côtière en Algérie.

5 juillet 1894. — Arrêté du min. de la marine et des colonies, fixant les lettres initiales que doivent porter les bateaux de pêche dans les divers ports maritimes de l'Algérie. (B. O., 1894, p. 613.)

Vu l'art. 3 de la loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière ;

Vu le décret du 26 décembre 1882 fixant les limites des circonscriptions maritimes de l'Algérie ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 1882 relatif aux lettres initiales des bateaux de pêche dans la métropole ;

Vu le décret du 5 mai 1888 portant règlement sur la police de la pêche maritime côtière en Algérie, et notamment le titre V de ce décret (1).

Art. 1^{er}. — Les lettres initiales que les bateaux doivent porter dans les divers ports de l'Algérie, sont fixées ainsi qu'il suit :

Préposat de La Calle	LC
Quartier de Bône	BO
— de Philippeville	PH
Préposat de Djidjelli	DJ
— de Bougie	BG
— de Dellys	DL
Quartier d'Alger	AL
• Préposat de Cherchell	CC
— de Ténez	TZ
— de Mostaganem	MG
— d'Arzew	AZ
Quartier d'Oran	OR
Préposat de Nemours	NM

18 juillet 1894. — Circulaire du gouv. gén. relative à l'application de la loi du 8 août 1893 sur la surveillance des étrangers. (Mob., 18 juill. 1894.)

Monsieur le préfet, — J'ai l'honneur de vous confirmer mon télégramme du 7 juillet courant, relatif à l'application du décret du 21 juin 1890 (2) et de la loi du 8 août 1893 sur la surveillance des étrangers.

Des renseignements qui me sont parvenus, il résulte que, dans certaines communes, ont été seuls astreints à se présenter à la mairie, pour se faire immatriculer les étrangers arrivant en Algérie pour s'y fixer ou y chercher du travail. Dans d'autres communes, cette formalité n'a été imposée qu'aux étrangers qui ont moins de sept ans de résidence dans la colonie; enfin, quelques municipalités exigeraient la déclaration d'immatriculation de la part de tous les étrangers sans distinction.

Je crois donc utile de rappeler brièvement quelles sont, en matière de déclaration, les règles prescrites par mes instructions du 31 mars dernier.

Ainsi que je le faisais remarquer dans ces instructions, contrairement à ce qui a lieu dans la métropole, où le décret du 22 octobre 1888 et la loi du 8 août 1893, visant des catégories d'étrangers distinctes, reçoivent dès lors une application spéciale et parallèle, en Algérie, les dispositions de la loi de 1893 se bornent à confirmer, sauf certaines modifications déterminées, celles du décret du 21 juin 1890 et ne font, pour ainsi dire, qu'un avec ces dernières.

En conséquence, ne doivent être astreints à la déclaration que les étrangers arrivant en Algérie, soit pour s'y fixer, soit pour y exercer une profession quelconque, ou qui y sont établis depuis moins de trois ans. Une déclaration spéciale doit être exigée pour les femmes et les enfants, même mineurs, qui accompagnent le déclarant, lorsque la femme et les enfants exercent une profession autre que celle du chef de famille.

(1) *Rev. Alg.*, 1888. 3. 120 et 134.

(2) *Rev. Alg.*, 1890. 3. 38.

Les étrangers qui ont accompli la formalité de la déclaration prescrite par le décret du 24 juin 1890 et antérieurement à la promulgation de la loi de 1893, ne sont pas astreints à une nouvelle immatriculation; ils doivent seulement, en cas de changement de commune, faire viser leur certificat dans les deux jours de leur arrivée à la mairie de leur nouvelle résidence, en conformité de l'art. 1^{er}, § 3, de la loi de 1893.

Enfin, les étrangers qui, après leur immatriculation, reviennent dans leur pays, doivent, en cas de retour en Algérie, faire une déclaration nouvelle, alors même qu'ils rentreraient dans la commune où ils auraient précédemment été immatriculés.

Sont exemptés de l'accomplissement de cette formalité le personnel diplomatique, les hiverneurs et les indigènes pénétrant par les frontières de terre et munis de papiers réguliers.

30 juillet 1894. — Décret déclarant applicable à l'Algérie la loi du 28 juillet 1894 sur la répression des menées anarchistes. (Mob., 8 août 1894.)

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie;

Sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Art. 1^{er}. — La loi du 28 juillet 1893, sur la répression des menées anarchistes, est déclarée applicable à l'Algérie.

12 août 1894. — Loi ayant pour objet: 1^o l'approbation d'une convention passée avec la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements, pour la modification des conventions conclues précédemment avec cette compagnie; 2^o l'approbation des conventions conclues entre le gouvernement tunisien et la même compagnie pour l'établissement de nouveaux chemins de fer en Tunisie. (J. O. T., 28 août 1894).

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention passée, le 3 juillet 1894, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et la compagnie des chemins de fer de Bône à Guelma et prolongements.

Art. 2. — L'enregistrement de la convention approuvée par la présente loi, ainsi que de ses annexes, ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 francs (3 fr.)

16 août 1894. — Arrêté du min. des travaux publics réglementant la situation des commis des ponts et chaussées et des mines de l'Algérie. (Mob., 26 sept. 1894.)

Art. 1^{er}. — Les commis des ponts et chaussées de l'Algérie sont affectés au service des bureaux des ingénieurs des ponts et chaussées, ou adjoints aux conducteurs, pour les études et la surveillance des travaux et pour la surveillance et la police du domaine public de la grande voirie.

Ils peuvent être temporairement affectés par le gouverneur général de l'Algérie aux bureaux des ingénieurs des mines; ils sont alors désignés

sous le nom de « commis des mines » pendant toute la durée de cette affectation.

Art. 2. — Les commis de l'Algérie sont divisés en six classes dont le traitement est fixé ainsi qu'il suit et dont l'effectif est déterminé par le ministre des travaux publics, suivant les ressources budgétaires :

Principaux (1/2 ^e au maximum de l'effectif total).....	3.200
1 ^e classe.....	2.800
2 ^e classe.....	2.400
3 ^e classe.....	2.100
4 ^e classe.....	1.800
Stagiaires.....	1.500

Les commis n'ont pas droit à l'indemnité de résidence, mais ils reçoivent les autres allocations accessoires prévues par les règlements en vigueur.

Toutefois, ceux qui sont employés dans l'arrondissement de Tizi-Ouzou reçoivent exceptionnellement une indemnité de résidence de 200 fr.

Art. 3. — Les commis des ponts et chaussées sont nommés par le gouverneur général, agissant par délégation du ministre des travaux publics.

Toutefois, le ministre peut, après avis du gouverneur général, décider le passage dans le cadre algérien d'un commis des ponts et chaussées du cadre métropolitain, et réciproquement. Les trois quarts des emplois vacants sont, dans tous les cas, réservés à la nomination directe du gouverneur général. L'avancement des commis est accordé par le ministre des travaux publics sur la proposition du gouverneur général.

Les commis passant du cadre algérien dans le cadre métropolitain, et réciproquement, conservent leur classe et leur rang d'ancienneté.

Art. 4. — Tous les commis débutent par le grade de commis stagiaires, à l'exception :

1^o Des agents inférieurs des ponts et chaussées comptant au moins un an de service et ayant satisfait à l'examen prévu à l'art. 6 ci-après ou étant pourvus d'un certificat ou diplôme dispensant de l'examen; ces agents débutent par la quatrième classe ;

2^o Des candidats admissibles au grade de conducteur des ponts et chaussées ou de contrôleur des mines, qui débutent par la troisième classe.

Art. 5. — Tous les emplois de commis stagiaires sont réservés aux anciens sous-officiers présentés en vertu de l'art. 24 de la loi du 18 mars 1889, par la commission de classement siégeant au ministère de la guerre, ou aux anciens militaires gradés remplissant les conditions déterminées par le règlement d'administration publique du 28 janvier 1892, rendu en exécution de la loi du 15 juillet 1889.

A défaut de candidats de cette catégorie, le gouverneur général peut nommer le nombre de commis stagiaires nécessaires aux besoins du service, en se conformant aux conditions déterminées par l'art. 5 du règlement d'administration publique du 28 janvier 1892 et par l'art. 6 du présent arrêté.

Art. 6. — Nul ne peut être nommé commis stagiaire, par application du dernier paragraphe de l'article précédent, s'il n'est Français, âgé de seize ans au moins et de vingt-huit ans au plus, et s'il n'a été déclaré admissible, soit en raison des titres par lui produits, conformément au paragraphe 2 du présent article, soit à la suite d'un examen portant sur les connaissances ci-après :

« Écriture. Principes de la langue française. Arithmétique élémentaire. Exposition du système métrique, des poids et mesures. Notions de géométrie relatives à la mesure des angles, des surfaces et des solides. Éléments de dessin linéaire. »

Sont dispensés de l'examen : 1° les candidats déclarés admissibles aux épreuves du deuxième degré dans le concours pour le grade de conducteur des ponts et chaussées; 2° les candidats pourvus du diplôme du baccalauréat ès-sciences ou du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire classique; 3° les candidats pourvus du diplôme du baccalauréat de l'enseignement spécial ou moderne; 4° les anciens élèves diplômés des écoles nationales d'arts et métiers; 5° les anciens élèves diplômés des écoles des maîtres mineurs d'Alais et de Douai.

Tout candidat, qu'il soit ou non dispensé de l'examen, adressera, avant le 1^{er} janvier, sa demande au gouverneur général, en y joignant : 1° son acte de naissance et, s'il y a lieu, une pièce authentique établissant sa qualité de Français; 2° un extrait négatif du casier judiciaire; 3° une note relatant ses antécédents; 4° une copie des diplômes ou certificats qu'il a obtenus, certifiée conforme par l'ingénieur du service ordinaire des ponts et chaussées de sa résidence; 5° un certificat sur papier libre d'un médecin assermenté, constatant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée pouvant l'empêcher de faire sur le terrain les diverses opérations nécessitées par le service des ponts et chaussées, et que l'état de ses yeux ne lui interdit pas d'être employé utilement à des travaux de dessin; 6° une déclaration signée de lui faisant connaître, par ordre de préférence, les départements dans lesquels il demande à servir comme commis stagiaire.

Le gouverneur général, sur le rapport de l'ingénieur en chef du service ordinaire et sur l'avis du préfet, arrête pour chaque département la liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen et fixe le nombre maximum de ceux qui pourront être déclarés admissibles.

L'examen a lieu, dans chaque département, suivant les nécessités du service et aux époques fixées par le gouverneur général, devant une commission composée d'un ingénieur en chef et de deux ingénieurs ordinaires, sous-ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées.

Le gouverneur arrête la liste des candidats déclarés admissibles au grade de commis stagiaire des ponts et chaussées, soit d'après les procès-verbaux d'examen, soit d'après la vérification des titres dispensant de l'examen et d'après le résultat des enquêtes faites par les ingénieurs en chef et les préfets.

Art. 7. — La durée du stage est d'un an.

A l'expiration du stage, l'ingénieur en chef du service, auquel un stagiaire est attaché, adresse au gouverneur général, par l'intermédiaire du préfet, un rapport sur l'aptitude de ce stagiaire, sa conduite et sa manière de servir.

Le gouverneur général, sur le vu de ce rapport, nomme, s'il y a lieu, le stagiaire à la 4^e classe du grade de commis.

Les stagiaires, qui n'obtiennent pas la 4^e classe à l'expiration de leur année de stage, sont immédiatement licenciés sans avoir droit à aucune indemnité.

Art. 8. — Les commis de 3^e classe sont pris : 1° parmi les commis de 4^e classe comptant au moins trois ans de service en cette qualité et déclarés admissibles aux épreuves du second degré dans un concours pour le grade de conducteur des ponts et chaussées; 2° parmi les candidats déclarés admissibles au grade de conducteur des ponts et chaussées ou de contrôleur des mines et qui n'auraient pas encore été pourvus d'un emploi de ce grade.

Tout commis de 4^e classe, qui aurait laissé passer quatre concours pour le grade de conducteur des ponts et chaussées pour obtenir le certificat d'admissibilité aux épreuves du deuxième degré, est licencié immédiatement après le quatrième concours.

Toutefois, le ministre peut, s'il le juge convenable, lui allouer, à titre gracieux, une indemnité de licenciement, au plus égale à six mois de traitement.

Pour l'application du paragraphe 2 du présent article, il n'est pas tenu compte des concours qui ont pu avoir lieu pendant la durée du service militaire du commis ou pendant les six mois qui ont suivi sa libération.

Art. 9. — Les commis de 2^e classe sont pris parmi les commis de 3^e classe comptant au moins trois ans de services, depuis leur dernier avancement.

Art. 10. — Les commis de 1^{re} classe sont pris parmi les commis de 2^e classe comptant au moins cinq ans de grade dans la 2^e classe.

Les commis principaux sont pris parmi les commis de 1^{re} classe comptant au moins vingt-cinq ans de services et au moins sept ans de grade dans la 1^{re} classe.

Art. 11. — L'ingénieur en chef de chaque service détermine l'emploi et la résidence des commis. Il informe le gouverneur général et le ministre des travaux publics des changements qu'il a prononcés.

Art. 12. — Les commis des ponts et chaussées peuvent être mis en disponibilité, soit par défaut d'emploi, soit pour cause de maladie ou d'infirmités temporaires entraînant cessation de travail pendant plus de trois mois. Ils conservent la moitié du traitement de leur grade sans accessoire; ils peuvent obtenir les deux tiers, lorsque la disponibilité a pour cause le défaut d'emploi.

Ils peuvent, comme les conducteurs des ponts et chaussées et dans les mêmes conditions, être placés dans la situation du service détaché.

Art. 13. — Un congé sans traitement est accordé, pendant la durée obligatoire de leur service militaire, aux commis appelés sous les drapeaux. A l'époque de leur libération, les emplois disponibles leur sont attribués de préférence.

Le temps passé sous les drapeaux pour l'accomplissement de leur service obligatoire compte pour l'avancement au même titre que le temps de service effectif de commis.

Art. 14. — Les dispositions relatives à la discipline des conducteurs sont applicables aux commis.

Art. 15. — La mise à la retraite des commis des ponts et chaussées de l'Algérie est prononcée par le ministre des travaux publics, sur la proposition du gouverneur général.

Art. 16. — Le gouverneur général de l'Algérie adressera au ministre des travaux publics une copie de tous ses arrêtés portant nomination de commis.

Art. 17. — Les dispositions de l'art. 8 du présent arrêté ne sont pas applicables aux commis de 4^e classe en service à la date de cet arrêté.

Art. 18. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 1890.

4 septembre 1894. — Décret du bey relatif au remplacement du service militaire. (J. O. T., 7 sept. 1894.)

Art. 1^{er}. — Tout jeune soldat désigné par le sort pour être incorporé dans l'un des corps de troupes qui se recrutent dans la régence (tirailleurs, spahis, garde beylicale, service des ports et garde des olives), pourra se libérer du service militaire en versant dans la caisse de l'État une certaine somme, dite prix de remplacement, qui sera fixée tous les ans par décision prise en conseil des ministres et chefs de service, sur la proposition de notre ministre de la guerre, avant le commencement des opérations du recrutement.

Art. 2. — Le versement de cette somme pourra être opéré à partir du jour de la clôture des opérations du recrutement dans chaque canton et jusqu'au 1^{er} septembre de l'année courante (dernier délai) au moyen de mandats-poste à destination du receveur général des finances du gouvernement tunisien.

Le nom de l'expéditeur devra être celui du jeune soldat remplacé.

Art. 3. — Les intéressés garderont par devers eux, comme preuve de versement, les talons de mandats et remettront les mandats aux gouverneurs, qui les enverront au fur et à mesure, dans un bordereau détaillé, au receveur général des finances.

Art. 4. — Le 2 septembre, lendemain du jour de l'expiration de la période de remplacement, les gouverneurs enverront, d'une part au directeur des finances et d'autre part au directeur de l'administration centrale de l'armée tunisienne, un état récapitulatif des mandats qu'ils auront reçus et envoyés au receveur général pendant la période de remplacement.

Art. 5. — Le receveur général des finances prendra charge dans ses écritures, à l'actif d'un compte courant ouvert au directeur de l'administration centrale de l'armée tunisienne, des sommes qu'il aura ainsi reçues pour le compte du trésor.

Art. 6. — Le total des sommes ainsi versées dans la caisse de l'État constituera un fonds de réserve exclusivement destiné à payer des primes d'engagements et de rengagements qui pourront être contractés dans les corps et services désignés à l'art. 1^{er} dans les conditions ci-après.

Art. 7. — Les engagements et les rengagements avec prime ne seront reçus que pour une durée de trois ans.

Art. 8. — Les indigènes tunisiens seuls seront admis à contracter des engagements et rengagements avec prime.

Cependant, et par exception, les Algériens présents sous les drapeaux, dans les corps visés à l'art. 1^{er} au moment de la promulgation du présent décret, pourront être admis à rengager avec prime à la condition de n'avoir pas quitté le service.

Art. 9. — Aucun engagement avec prime ne pourra être contracté par des indigènes se trouvant encore inscrits sur les registres du recrutement.

Art. 10. — La prime, dont le montant sera également arrêté en conseil des ministres et chefs de service, sur la proposition de notre ministre de la guerre, sera payée aux ayants droit en trois fois : la première portion, au moment de l'engagement ou du rengagement ; la deuxième portion, après la première année de service ; la troisième, après la deuxième année.

La quotité de ces portions sera déterminée par notre ministre de la guerre.

Ces paiements ne pourront jamais être différés, sauf dans les cas prévus aux art. 11 et 13.

Art. 11. — Les primes ou portions de primes seront payées aux intéressés sur un ordre spécial du directeur de l'administration centrale de l'armée tunisienne par les soins du receveur général des finances qui en fera dépense au débit du compte courant dont il est question à l'art. 5.

Elles sont incessibles et insaisissables, sauf pour dettes envers l'État.

Art. 12. — Chaque année, après avoir reçu du gouvernement l'état récapitulatif prévu à l'art. 4 et avant la libération de la classe, notre ministre de la guerre déterminera le nombre des primes qui pourront être allouées et qu'il répartira entre les corps et services désignés à l'art. 1^{er}, proportionnellement au nombre de jeunes soldats qui, affectés à chacun de ces corps et services par les commissions du tirage au sort, auront versé le prix du remplacement et seront, par suite, libérés du service.

Dans le cas où, malgré les offres de primes, les demandes d'engagements ou de rengagements feraient défaut, les effectifs seraient complétés

à l'aide de jeunes gens qui, désignés comme supplémentaires, conformément à l'art. 19 *bis* de la loi sur le recrutement, seraient pris par ordre de numéros sur les listes de tirage de chaque canton, et les primes feraient retour au fonds de réserve.

Art. 13. — La désertion entraînera, en outre de la répression ordinaire, la perte de la portion ou des portions de primes qui n'auraient pas été touchées et qui resteront acquises au fonds de réserve.

En cas de décès de l'engagé ou du rengagé avec prime, la portion ou les portions de primes non touchées reviendront également au fonds de réserve.

Art. 14. — Les ordres de paiement pour prime d'engagement ne pourront pas excéder les ressources existant à l'actif du compte courant.

Art. 15. — Toutes les dispositions qui ne sont pas conformes au présent décret, notamment celles qui font l'objet des art. 48 et suivants de la loi sur le recrutement, ainsi que celles du décret du 13 septembre 1893, sont et demeurent abrogées.

Art. 16. — Pour l'application des dispositions de ce mode de remplacement, les modifications suivantes seront apportées à la loi sur le recrutement :

1° Il sera ajouté un article supplémentaire portant le n° 19 *bis* et ainsi conçu :

« Dans chaque canton, il sera désigné, en plus du contingent, et par ordre de tirage, des jeunes gens dits *supplémentaires* destinés à combler le déficit qui pourrait se produire dans le contingent. Ces supplémentaires, dont le nombre sera fixé tous les ans par le même décret que le contingent, seront à la disposition de notre ministre de la guerre, qui pourra les appeler suivant les besoins. »

2° L'art. 46 de la loi sera ainsi complété :

« et que les supplémentaires seront désignés. »

6 octobre 1894. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 16 avril 1894, qui fixe le tarif des indemnités pour frais de déplacement alloués au personnel de l'administration départementale. (B. O., 1894, p. 763.)

Vu les décrets du 26 août 1881, sur l'organisation de l'administration civile de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 février 1874, portant fixation des indemnités de toute nature allouées aux fonctionnaires et agents de l'administration départementale de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1894, fixant le tarif des indemnités pour frais de déplacement alloués au personnel de l'administration départementale de l'Algérie, en cas de missions, d'intérim, etc. (1) ;

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Les indemnités à allouer pour frais de déplacement et de séjour aux conseillers de préfecture envoyés en mission dans les cas prévus par l'arrêté du 16 avril 1894, sont fixées ainsi qu'il suit :

Frais de transport sur chemins de fer et bateaux à vapeur . . .	0 20
Frais de transport sur routes de terre.	» 40
Frais de séjour (par journée de déplacement).	12 »

(1) *Suprà*, p. 34.

Art. 2. — Dans les déplacements prévus à l'arrêté du 16 avril 1894, le jour du départ et celui de la rentrée à la résidence seront compris dans le décompte de l'indemnité journalière dite de séjour.

26 novembre 1894. — Décret du bey relatif à la falsification des certificats d'origine pour les produits tunisiens. (J. O. T., 30 nov. 1894.)

Vu les conditions de faveur accordées aux produits tunisiens importés en France par la loi du 19 juillet 1890 (1);

Considérant qu'il importe d'empêcher que des produits étrangers ne prennent faussement la qualification de produits tunisiens dans le but d'obtenir le bénéfice de ces conditions de faveur,

Art. 1^{er}. — Quiconque fabriquera un faux certificat d'origine attribuant à des produits étrangers une origine tunisienne, falsifiera un certificat d'origine primitivement véritable, ou fera usage d'un certificat d'origine fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus.

Art. 2. — Quiconque fera, en vue d'obtenir un certificat d'origine tunisienne, une fausse déclaration à l'autorité compétente, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Art. 3. — La peine indiquée à l'article précédent sera applicable à toute personne qui aura fait usage, pour l'expédition en France de marchandises d'origine étrangère, d'un certificat d'origine délivré en vue de marchandises d'origine tunisienne.

Art. 4. — Il sera prononcé contre les coupables une amende dont le minimum sera de 100 fr. et le maximum de 3,000 fr.; l'amende pourra cependant être portée jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs de l'infraction, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse.

Art. 5. — La marchandise qui aura fait l'objet d'une fausse déclaration en vue de l'obtention d'un certificat d'origine, ou pour laquelle on aura tenté d'employer un faux certificat d'origine, un certificat d'origine falsifié ou un certificat d'origine délivré pour d'autres marchandises, pourra être confisquée, si le tribunal l'ordonne.

Art. 6. — Les dispositions des art. 57 et 58 du code pénal français, relatives à la récidive, et de l'art. 463 du même code, sur les circonstances atténuantes, seront applicables aux infractions prévues par le présent décret.

Art. 7. — Ces infractions seront jugées par les tribunaux français, quelle que soit la nationalité des inculpés.

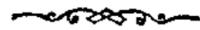


(1) *Rev. Alg.*, 1890. 3. 94.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE



TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE

TOME DIXIÈME

ANNÉE 1894

REVUE ALGÉRIENNE
ET TUNISIENNE
DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME DIXIÈME

ANNÉE 1894

PREMIÈRE PARTIE

DOCTRINE ET LÉGISLATION

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

	Pages
Contrainte par corps. — La contrainte par corps en matière musulmane, par M. DURIEU DE LEYRITZ, substitut du procureur de la République près le tribunal d'Alger.	73
Droit musulman. — Principes du droit musulman selon les rites d'Abou Hanifah et de Chafi'i, par L. W. C. VAN DEN BERG, traduit du hollandais, avec l'autorisation de l'auteur, par MM. DE FRANCE DE TERSANT, conservateur des hypothèques, et DAMIENS, receveur de l'enregistrement.	129
Propriété. — Introduction du système des livres fonciers dans les colonies ou protectorats français. — Loi tunisienne du 5 juillet 1885 ; projets concernant l'Algérie. — Rapport soumis au Congrès de la propriété bâtie de France, par M. PIC, professeur agrégé à la Faculté de droit de Lyon.	145

	Pages
Successions vacantes. — Du régime des successions vacantes en Algérie, par M. Paul SUMIEN.	93
Travaux parlementaires. — Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1893, par M. Paul LACOSTE, professeur à la Faculté de droit d'Aix.	1

BIBLIOGRAPHIE

DE L'ASSIMILATION FISCALE EN ALGÉRIE, par M. Félix DESSOLIERS, ancien député.	153
DICIONNAIRE FRANÇAIS-TAMAHEQ (langue des Touareg), contenant : 1° tous les mots de la langue française traduisibles en tamàheq, soit directement, soit par des phrases ; 2° la traduction en tamàheq de tous ces mots, avec la prononciation figurée en caractères français et en caractère tifinar ; 3° les différentes acceptions des mots, avec de nombreux exemples, dictons, proverbes, traits de mœurs des Imouhar, etc. ; 4° l'indication du genre, du nombre des noms, etc., par S. Cid KAOURI, interprète militaire, membre de la Société historique algérienne. — Alger, Ad. Jourdan, 1894.	125
ÉTUDE SUR LA CONDITION DES PERSONNES EN ALGÉRIE, précédée d'une étude sur la cession des biens en droit romain. — Thèse de doctorat soutenue devant la Faculté de Nancy par M. Paul BACHMAN, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel d'Alger.	128
HISTOIRE DES ALMOHADES, D'ABD EL-WAH'ID MERRAKECHI, traduite et annotée par E. FAGNAN. — Alger, Ad. Jourdan, 1893. — 1 vol. in-8° grand raisin.	91
LA FRANCE EN ALGÉRIE, par M. Louis VIGNON, ancien chef du cabinet du ministre des finances, professeur à l'École coloniale. — Hachette, 1893.	70
ORGANISATION POLITIQUE DE L'ALGÉRIE. — Exposé, critiques et réformes, par M. Félix DESSOLIERS, docteur en droit, ancien député. — Paris, Challamel, 1894, 1 vol. in-8°.	67
POLITIQUE AGRAIRE DE LA FRANCE EN ALGÉRIE, ÉTUDE DE POLITIQUE COLONIALE, par M. ANTON, professeur à l'Université d'Iéna. — Leipzig, Duncker et Humblot, 1893.	152

	5
	Pages
PRÉCIS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC OU DROIT DES GENS. — 1 ^{er} vol. : Des États et de leurs relations en temps de paix, par Robert PIÉDELIEVRE, professeur agrégé à la Faculté de droit de Rennes. — Paris, Pichon, 1894, in-8 ^o .	65
SYLLABAIRE ET EXERCICES DE LANGAGE DE LANGUE ARABE A L'USAGE DES COMMENÇANTS, par M. B. FATAH, directeur d'école arabe-française, professeur de langue arabe du cours municipal de la ville d'Alger, officier d'Académie, 2 ^e édition. — Alger, Ad. Jourdan, 1894.	72
TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE LÉGISLATION INDUSTRIELLE, par Paul PIC, pro- fesseur agrégé à la Faculté de droit de Lyon.	126
UNION COLONIALE FRANÇAISE, 9, rue Mogador, Paris. — Rapport de l'exercice 1893-1894. — Banquet colonial de 1894. — Paris, Chal- lamel.	127



DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

AGE

A

Acquittement. — V. *Chose jugée.*

Action paulienne, *conditions, acte à titre onéreux, liers contractant, mauvaise foi, concert dolosif, caractères.*

Les créanciers à terme et les créanciers éventuels peuvent invoquer le bénéfice de l'art. 1167 C. civ. ;

Dans un contrat à titre onéreux, il faut, pour donner ouverture à l'action paulienne, que le tiers contractant ait aussi agi de mauvaise foi et de concert dolosif avec le débiteur ;

Cette mauvaise foi et ce concert dolosif du tiers contractant ne sauraient être différents de ceux qui suffisent à engager la responsabilité du débiteur ; pour l'un comme pour l'autre, la connaissance qu'ils ont pu avoir des droits des créanciers, jointe à la volonté d'y porter atteinte, sont suffisants pour caractériser la fraude qui autorise l'action paulienne.

ALGER, 7 FÉVR. 1894.

Pages

245

Agent de la force publique, *nationalité, conditions de nomination, garanties, voies de fait, art. 230 C. pén., protection, affiche, impression, jugement, cas déterminés.*

Les agents de police, agissant dans les cas prévus par l'art. 77 du décret du 18 juin 1811, doivent, dans les colonies aussi bien qu'en France, et quelle que soit leur nationalité, être considérés comme agents de la force publique et à ce titre protégés par l'art. 230 C. pén.

L'impression et l'affiche des jugements, en dehors des cas où elles sont demandées à titre de dommages-intérêts par la partie civile, ne peuvent être ordonnées par les tribunaux de répression qu'en vertu d'un texte formel.

— CASS. (CRIM.), 8 DÉC. 1894.

533

V. *Presse.*

Ajournement. *domicile du demandeur, indication insuffisante, défaut de préjudice, nullité facultative.*

L'indication du domicile du demandeur, exigée à peine de nullité par l'art. 61 § 1 et 4 C. pr. civ., doit être déclarée insuffisante et comme équivalente à l'absence de toute désignation de domicile, lorsque l'exploit où elle figure, signifié dans une grande ville, porte simplement ces mots : « demeurant à Paris; »

Mais, lorsque cette irrégularité n'a occasionné au défendeur aucun préjudice, il y a lieu de l'écartier, d'abord par application de l'ancienne maxime « nullité sans griefs n'opère », ensuite en vertu des dispositions de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

— ALGER, 13 DÉC. 1893.

113

— *exploit, domicile, irrégularité, nullité non facultative.*

Si la législation algérienne a admis que les nullités d'exploit pourraient être facultatives, la faculté donnée au juge d'habiliter des actes irréguliers en la forme doit cesser d'avoir effet lorsque, de son exercice, pourrait résulter la suppression de droits essentiels impartis par la loi aux justiciables;

L'exploit introductif d'instance entraînant, sauf exceptions, l'attribution de compétence, il s'ensuit qu'il est d'intérêt primordial pour le cité de n'être assigné qu'au lieu de son domicile et qu'une citation donnée à un autre lieu est entachée d'une nullité dont les juges ne peuvent le relever.

— ALGER, 7 FÉVR. 1894.

238

— *succession, héritier défendeur, tribunal compétent, lieu d'ouverture de la succession, incompétence relative, jugement, qualités, règlement, juge incompétent, nullité, appel, jugement au fond, effet dévolutif.*

Aux termes de l'art. 59 § 6 C. pr. civ., l'héritier défendeur doit être assigné, sur les demandes intentées par les créanciers du défunt avant le partage, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte;

Toutefois, l'incompétence qui résulte de ce texte est d'ordre purement privé, relative, et par suite elle se couvre par des défenses au fond, et ne peut être proposée pour la première fois en appel;

Cet article s'applique-t-il lorsqu'il n'existe dans la succession qu'un seul héritier? (Non résolu par la Cour);

Est nul le jugement dont les qualités ont été réglées par un magistrat n'ayant pas concouru audit jugement;

Si le fond a été jugé par le jugement ainsi annulé, il échet, pour la juridiction d'appel, de statuer en vertu de l'effet dévolutif de l'appel.

— ALGER, 24 FÉVR. 1894.

274

Appel, Algérie, délai, France, augmentation des distances, compétence, droits et actions nés en Algérie, consignataires à Paris, tribunaux d'Algérie.

Aux termes de l'art. 56 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, le délai d'appel en Algérie est d'un mois, lequel délai est augmenté d'un mois pour les personnes domiciliées en France, conformément à l'art. 8 de la loi du 3 mai 1862.

Ne saurait être considéré comme ayant pris naissance en Algérie, et par suite comme soumis aux dispositions de l'ordonnance du 16 avril 1843, le contrat intervenu entre un propriétaire de vins en Algérie et des tiers consignataires demeurant à Paris, qui s'engagent à vendre pour son compte à Paris le vin qu'il leur expédie.

ALGER, 16 JUIL. 1894.

511

— *délai, computation, tardivité, déchéance, nullité non facultative.*

Le délai pour interjeter appel est, en Algérie, aux termes de l'art. 56 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, d'un mois à partir de la signification, soit à personne, soit au domicile réel ou d'élection ;

D'après l'art. 1033 C. pr. civ., le *dies a quo* et le *dies ad quem* ne doivent pas être compris dans ce délai ;

Le moyen fondé sur la tardivité de l'appel constitue une véritable déchéance et n'est pas une nullité facultative pour le juge.

ALGER, 9 DÉC. 1893.

165

— *irrecevabilité, appel incident, effets.*

Lorsque l'appel principal est déclaré irrecevable, l'appel incident doit subir le même sort.

ALGER, 20 JUIN. 1894.

452

— *jugement définitif, irrecevabilité, jugement préparatoire, jonction d'instances.*

L'irrecevabilité de l'appel du jugement définitif entraîne de droit l'irrecevabilité de l'appel des jugements interlocutoires ou préparatoires qui l'ont précédé ;

La jonction de deux instances laisse subsister pour chacune d'elles le caractère qui lui appartient et les règles de compétence auxquelles elle est assujettie.

ALGER, 20 JANV. 1894.

231

— *parties au litige en première instance, mise en cause, exception, partie principale, demande en revendication.*

L'appel doit être dirigé contre toutes les parties qui, en première instance, se trouvaient dans le litige ;

Si des exceptions peuvent être admises à cette règle, elles ne sauraient s'appliquer à celle des parties qui est partie principale au procès, et en l'absence de laquelle il n'est pas possible de vider la contestation ;

Sont considérées comme parties principales, dans une demande en revendication ordinaire, la partie saisie ou celle contre laquelle est dirigée la revendication.

ALGER, 17 FÉVR. 1894.

341

V. *Degré de juridiction. — Jugement par défaut. — Pêche côtière. — Responsabilité. — Saisie immobilière. — Société commerciale.*

Apposition de scellés, prétendant droit, héritier, justification, juge des référés.

Celui qui justifie d'un titre apparent permettant d'admettre qu'il peut être éventuellement appelé à prendre dans une hérédité une portion quelconque, est un de ces prétendants droit que les art. 910 et 930 C. pr. civ. autorisent à requérir et l'apposition et la levée des scellés ;

Il n'a pas à justifier devant le juge des référés de sa qualité et de ses droits dans la succession du *de cujus*.

ALGER, 30 JANV. 1894.

229

Arbitrage, compromis, délai, prorogation, forme, liquidation, art. 1007 C. pr. civ., application.

Si le délai d'un compromis est susceptible de prorogation, cette prorogation, qui n'est en réalité qu'un nouveau compromis, doit être prouvée par un acte écrit émané des parties et établissant avec certitude leur volonté de proroger les pouvoirs de l'arbitre.

La règle posée par l'art. 1007 C. pr. civ. doit recevoir son application même dans le cas où l'arbitrage est compliqué d'une liquidation, un délai indéterminé ne pouvant, en aucun cas, être accordé à l'arbitre liquidateur.

ALGER, 7 NOV. 1893.

31

Armes et munitions de guerre, détention, Mozabite hors du M'zab, autorisation.

Si les Mozabites peuvent, sans avoir besoin d'autorisation, être détenteurs d'armes de guerre tant qu'ils habitent leur territoire, ce privilège n'est pas attaché à leur personne et ne les suit pas lorsqu'ils viennent se fixer dans une contrée soumise au régime civil.

ALGER, 27 OCT. 1893.

85

— *indigène, vente, transport, instrument, confiscation.*

La disposition de l'art. 5 du décret du 12 décembre 1851, aux termes de laquelle l'instrument qui a servi au transport des armes doit être confisqué, est absolue et ne comporte pas de distinction ;

En conséquence, il y a lieu de prononcer la confiscation du mulet sur lequel était chargée la caisse d'armes saisie, sans qu'il y ait à rechercher si ce mulet appartenait ou non aux auteurs du délit.

ALGER, 13 OCT. 1893.

24

Art de guérir, docteur en médecine, responsabilité, art. 1382 C. civ., restriction, acte chimique, tribunaux, pouvoir d'appréciation, preuve écrite, preuve testimoniale, juridiction pénale, admission.

Les docteurs en médecine sont soumis à l'application du principe général formulé dans l'art. 1382 C. civ. et des sanctions répressives édictées par la loi pénale ;

Cette responsabilité subit toutefois une restriction légitime à raison de la présomption de capacité, conférée au docteur par son diplôme obtenu après les épreuves réglementaires ;

Les tribunaux et les auteurs sont d'accord pour s'interdire la discussion de toute opération, de tout procédé, en un mot de tout acte chimique qui, bien qu'ayant pu occasionner la mort ou les blessures, ne saurait être apprécié avec compétence que par les hommes de l'art et ne constituerait pas, à leur avis, une faute lourde, une suite manifeste de l'imprudence et de l'ignorance du médecin ;

La juridiction pénale, forcée d'admettre la preuve testimoniale à raison de la nature même des faits qui lui sont soumis, ne saurait cependant méconnaître la force probante des documents écrits et reconnus qui lui sont présentés, quelles que soient les contradictions verbales dont ils sont l'objet de la part de leurs auteurs.

ALGER, 17 MARS 1894.

266

Assurance terrestre, sinistre antérieur, réticence, police, nullité.

La réticence sur les sinistres antérieurs n'est pas une cause de nullité de l'assurance, lorsque les sinistres ont été connus de la compagnie ou de son représentant.

ALGER, 22 OCT. 1894.

524

Autorisation maritale, droit musulman, obligation, acte à titre gratuit, vente publique d'immeubles, adjudication, demande en nullité, formes.

L'assistance du mari n'est pas exigée en droit musulman, à moins que la femme ne contracte à titre gratuit ;

La demande en nullité d'une adjudication doit être dirigée, non contre l'adjudicataire, mais contre les créanciers saisissants et par action principale.

ALGER, 29 FÉVR. 1894.

471

Aveu, matière criminelle, rétractation, force probante.

Au criminel, les aveux ne sauraient être admis avec trop de prudence, quand ils sont rétractés, et s'ils sont constatés dans une instruction régulière.

ALGER, 26 OCT. 1894.

532

Avoué, requête à fin de saisie-gagerie, avoué en dehors du ressort du tribunal, signature, validité.

Est pleinement valable la requête à fin de saisie-gagerie signée et présentée au juge par un avoué établi dans le ressort d'un tribunal où ce juge n'a pas juridiction.

ALGER, 28 JUIN 1893.

75

B

Bois et forêts, Algérie, chênes-liège, démasclage illicite, liber, liège, art. 196 C. for., application.

L'écorce du chêne-liège se compose de deux parties bien diffé-

rentes : l'écorce mère ou « liber », nécessaire à l'existence de l'arbre, et le liège, portion de l'écorce, qui est le fruit, le produit de l'arbre et, comme tel, essentiellement exploitable ;

C'est au liber et non au liège que s'applique la prohibition d'écorcement de l'art. 196 C. for.

TRIB. DE CONSTANTINE, 26 MAI 1893.

26

V. *Beit-el-Mal. — Succession musulmane.*

C

Chemin de fer, tarifs, généralité, dérogation, expéditeur, droits et obligations.

En matière d'exploitation de chemins de fer, les tarifs homologués par le ministre des travaux publics sont exécutoires pour et contre les compagnies, sans qu'il puisse y être dérogé par une convention formelle ou par une considération quelconque d'équité ou autre ;

Le tarif général est applicable à toutes marchandises, lorsque leur transport ne rentre pas dans les clauses et conditions d'un tarif spécial, plus avantageux à l'expéditeur et demandé par lui ;

Rien n'autorise à admettre que les compagnies de chemins de fer, dont l'importance du matériel est du reste réglementée administrativement, aient pour toutes les gares l'obligation de posséder des instruments de pesage pour les wagons chargés ;

En supposant même qu'il en soit ainsi, une pareille obligation, susceptible peut-être d'engendrer une cause de dommages-intérêts, ne saurait toutefois en aucun cas entraîner, soit dérogation à l'application des tarifs réglementés administrativement, soit modification à des stipulations expressément consenties par les parties ;

Par application du tarif spécial n° 3, l'expéditeur est, à ses risques et périls et sous réserve des vérifications toujours possibles et toujours opportunes de la compagnie, le directeur temporaire des wagons qui lui sont remis ; c'est lui qui en opère l'arrimage, le bâchage, le chargement, et c'est à lui par conséquent qu'incombe l'obligation de ne pas dépasser le poids réglementaire.

ALGER, 4 DÉC. 1893.

53

Chose jugée, faillite, créanciers de la masse, demande en dommages-intérêts, juridiction civile, demande identique formée par le syndic devant la Cour d'assises, failli, acquittement, irrecevabilité.

Doit être déclarée non recevable, comme violant le principe de l'autorité de la chose jugée, la demande en dommages-intérêts formée devant la juridiction civile par des créanciers de la masse contre d'autres créanciers, qu'ils accusent d'immixtion imprudente et maladroite dans la faillite de leur débiteur commun, lorsque pareille demande, intentée sous la forme de constitution de partie civile, au nom de la masse, par le syndic de la faillite contre ces mêmes créanciers, a été rejetée par l'arrêt de la Cour d'assises, après le verdict du jury acquittant ces créanciers du chef de complicité dans la banqueroute frauduleuse de leur débiteur.

ALGER, 23 JUIN 1894.

457

— *jury, acquittement, tribunal correctionnel, nouvelle poursuite, faits autrement qualifiés, recevabilité.*

L'art. 360 C. inst. crim., en disposant que la personne acquittée ne pourra être accusée à raison du même fait, applique au cas d'acquiescement criminel les principes généraux de la chose jugée formulés par l'art. 1351 C. civ. ;

Ce texte, ni aucun autre, n'impose l'obligation, sous peine de déchéance, de poursuivre simultanément devant la Cour d'assises tous les faits ou actes délictueux unis par un rapport commun, tel que l'identité des auteurs et l'identité du but qu'ils se proposaient d'atteindre par divers actes ;

En conséquence, ne saurait exciper de l'exception de chose jugée le prévenu qui, acquitté par la Cour d'assises sur l'inculpation de séquestration arbitraire avec la circonstance aggravante de torture, est poursuivi devant la juridiction correctionnelle sous l'inculpation de coups et blessures.

ALGER, 2 NOV. 1894.

561

Commissionnaire de transports, commissionnaire indirect, voiturier, garantie, responsabilité, expéditeur, action directe, choix.

L'expéditeur a une action directe contre le commissionnaire, en vertu du contrat intervenu entre eux ;

Il a également action contre les commissionnaires indirects et contre le voiturier, avec lesquels il n'a pas traité personnellement, pour le cas où il aurait intérêt à s'en prendre à eux, et ce, en vertu de la relation qui s'établit par le fait de la lettre de voiture, l'expéditeur étant le mandataire du destinataire, et le commissionnaire ou voiturier le mandataire subrogé de l'expéditeur ;

Le commissionnaire est responsable des faits du voiturier qu'il s'est substitué, et cette responsabilité n'est pas régie par les règles ordinaires du mandat, mais bien par l'art. 99 C. com. ;

En conséquence, il ne peut pas, en cas de perte ou d'avarie des marchandises à lui confiées, se soustraire à la réparation du dommage qui en est résulté, sous prétexte qu'il n'aurait commis aucune faute en remettant cette marchandise au transporteur intermédiaire qu'il a choisi ;

L'expéditeur a le droit de diriger son action contre le commissionnaire et le voiturier ou contre le premier seulement ;

Il a le droit non moins incontestable de se désister à l'égard du voiturier, sans que le commissionnaire ait qualité pour s'opposer au désistement qui ne le concerne pas.

ALGER, 12 FÉVR. 1894.

250

Communauté entre époux, dissolution, acte frauduleux consenti par le mari, droits de la femme, pouvoir du juge, appréciation.

Bien que le mari ait, comme administrateur de la communauté, le droit d'en disposer d'une manière presque absolue, il est cependant tenu, lors de la dissolution de celle-ci, de justifier, sinon de l'utilité ou de la légitimité, au moins de l'importance et de la réalité des dépenses et actes d'administration par lui faits ;

La vilité du prix d'une vente faite par le mari des biens de la communauté peut constituer un élément de fraude dont la femme est fondée à se prévaloir, et celle-ci n'est pas liée par une transaction ou un règlement de comptes intervenu entre son mari et un tiers associé de ce dernier, si les formalités ordinaires qui précèdent

ou accompagnent une dissolution de société ont été inobservées, ou encore si les comptes intervenus entre eux sont inexistant, irréguliers ou inexacts ;

Lorsque, pour s'avantager indirectement, lui ou un de ses parents, au préjudice de la femme, le mari fait, même par acte notarié, une vente des valeurs actives tombant dans la communauté, la femme est fondée à attaquer cet acte, soit pour fraude, soit pour simulation, au cas où, séparée de biens judiciairement, elle veut se remplir de ses droits dans la communauté ; et, dans ce cas, c'est non seulement la preuve testimoniale, mais les présomptions de l'art. 1353 C. civ. qui sont admissibles ;

En matière de fraude accompagnée de simulation, les juges prononcent comme de véritables jurés et sont, par conséquent, juges souverains de la gravité, de la précision, de la concordance des présomptions qui, en leur conscience, s'élèvent contre la sincérité des actes.

ALGER, 18 OCT. 1893.

56

Commune, obligation, représentant, contrat irrégulier, action de in rem verso, compétence, autorité judiciaire.

S'il est vrai qu'en thèse générale une commune ne puisse être obligée que par les engagements de ses représentants légaux, contractés avec l'autorisation de l'autorité supérieure, suivant des formes spécialement déterminées, il est également de principe que le maître, dont l'affaire a été gérée, a l'obligation de rembourser les dépenses utiles qui ont été faites dans son intérêt ;

Ce principe découle de la règle qui veut que nul ne s'enrichisse aux dépens d'autrui ;

Cette règle est absolue, s'impose aux incapables eux-mêmes et, à ce titre, est applicable aux communes ;

En dehors d'un contrat régulier et obligatoire établi dans les formes et conditions prescrites, une commune peut se trouver, par application de l'art. 1375 C. civ., tenue du paiement de fournitures qui lui ont été faites et dont elle a tiré profit ;

L'autorité judiciaire a compétence pour prononcer sur des réclamations se référant à ces cas, et, dans ses attributions, entre dès lors le pouvoir d'apprécier l'utilité et la nécessité de la dépense faite ;

Cette compétence est certaine et aucun texte n'y a dérogé en semblable matière.

ALGER, 26 MAI 1894.

520

Commune mixte, administrateur, attributions, actes, responsabilité de la commune.

Les administrateurs des communes mixtes ont toutes les attributions des maires ;

En conséquence, la commune mixte est responsable des actes de ce fonctionnaire, et c'est à tort qu'elle déclinerait sa responsabilité, en objectant que les administrateurs des communes mixtes sont nommés par le gouverneur au lieu d'être choisis par le conseil de la commune.

ALGER, 20 JUIN 1894.

420

Compensation, dettes non liquides, pouvoir du juge.

Si, dans certains cas, la compensation reconventionnelle peut être autorisée à raison de circonstances particulières de fait, telles par

exemple que la possibilité d'une prompt liquidation, en dehors de toute discussion, des sommes à compenser, il n'en est pas de même quand un délai de plusieurs mois a paru nécessaire au juge pour arriver à la détermination exacte de l'une des créances ;

Quelle que soit la faveur qui s'attache aux considérations d'équité, celles-ci ne sauraient prévaloir contre les exigences formelles de la loi.

ALGER, 2 NOV. 1893.

92

Compétence, commerçants, acte civil, tribunaux civils.

Les tribunaux civils sont compétents pour juger, même entre commerçants, les contestations nées à l'occasion d'un acte purement civil.

ALGER, 7 NOV. 1894.

578

— conseil de révision, question de fait, éléments de preuve, conseil de guerre, appréciation souveraine, demande en annulation, irrecevabilité.

Aux termes de l'art. 73 C. just. militaire, les conseils de révision ne connaissent pas du fond des affaires ;

En conséquence, ils doivent tenir pour constants les faits souverainement appréciés par les juges du conseil de guerre ;

Les éléments de preuve qui ont servi de base à la déclaration de culpabilité ne peuvent, dans aucun cas, donner ouverture à annulation.

C. DE RÉVIS. D'ALGER, 23 NOV. 1893.

194

— immeubles délaissés, titre français, contestation, tribunaux musulmans, incompétence, ordre public.

Les contestations concernant l'état et la nature des biens délaissés, lorsqu'ils sont possédés en vertu de titres résultant d'actes reçus par des notaires français, ou d'adjudications faites devant l'autorité judiciaire française, sont de la compétence des tribunaux français ;

Les tribunaux musulmans n'ont pas qualité pour connaître de pareilles questions, quelle que puisse être leur compétence au fond sur la dévolution successorale de ces biens, et cette incompétence est d'ordre public et peut être opposée pour la première fois devant la Cour de cassation, alors même que les titres et documents sur lesquels ce moyen est fondé ont été produits devant le juge du fait.

CASS. (CIV.), 20 DÉC. 1893.

157

— israélites tunisiens, juridiction française, statut personnel, femme mariée, abandon, obligations du mari.

Les israélites tunisiens, protégés français, sont justiciables des tribunaux français, mais il y a lieu de leur appliquer leur statut personnel, c'est-à-dire la loi hébraïque ;

Cette loi oblige le mari, qui a abandonné sa femme, sans l'avoir répudiée, à fournir à celle-ci des aliments, tant qu'il n'a pas repris la vie commune.

TRIB. DE DIJON, 15 DÉC. 1892.

64

— judiciaire ou administrative, concession de forêt de

chênes-liège, rapports des concessionnaires entre eux, gestion d'affaires, action de in rem verso, litispendance, reddition de compte, chose jugée, possessoire. pétitoire, exception dilatoire, défense au fond, excès de pouvoir, ministre, instructions aux agents forestiers, concessionnaire, pourvoi, recevabilité, sursis, acte administratif, interprétation, héritiers.

L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur l'action en reddition de comptes dirigée par un concessionnaire de l'exploitation d'une forêt de chênes-liège contre son co-concessionnaire qui a géré la chose commune ;

Ce communiste doit compte de sa gestion, soit qu'il ait géré en vertu d'une décision judiciaire qui n'a jamais été rétractée, et qui notamment n'a pas été rétractée par un arrêt déclarant l'incompétence de l'autorité judiciaire pour statuer sur l'administration de la concession commune, ou en vertu d'un quasi-contrat de gestion de l'affaire commune, soit qu'il ait profité de la chose d'autrui, ce qui le soumet à l'action *de in rem verso* ;

Il n'y a pas litispendance entre l'instance judiciaire en reddition de comptes de la gestion passée et l'instance administrative tendant à faire régler la jouissance de la concession pour l'avenir ;

L'action en reddition de compte intentée par un communiste ne peut être repoussée par l'exception de chose jugée, fondée sur un arrêt qui a déclaré l'autorité judiciaire incompétente pour statuer sur la question de nomination d'un gérant ;

Ni sur un jugement au possessoire ordonnant que le gérant de la chose commune en vertu d'un mandat judiciaire, exploitant, en fait, seul la forêt commune, soit réintégré en la possession de la chose commune dont son communiste s'était partiellement emparé par violence ;

Ni sur le jugement qui valide la saisie-revendication des produits de la forêt commune dont l'un des communistes s'était violemment emparé ;

L'exception fondée sur l'art. 27 C. pr. civ., qui défend d'agir au pétitoire avant d'avoir exécuté les condamnations au possessoire, doit être proposée avant qu'il ait été conclu au rejet de la demande ;

Il n'y a pas excès de pouvoir de la part du ministre qui, en présence d'une décision judiciaire conférant la gestion à l'un des concessionnaires d'une forêt et d'un jugement réprouvant l'acte par lequel l'autre communiste a voulu exploiter lui-même la forêt, a ordonné aux agents forestiers de ne recevoir que les demandes du premier, présentées au nom de la collectivité. L'instruction du ministre, loin de porter atteinte au droit du concessionnaire exclu de la gestion, le reconnaît et le conserve ;

Le pourvoi contre cet acte du ministre n'est pas fondé, mais il est recevable ;

Il n'y a pas lieu à surseoir au jugement d'une action en reddition de comptes intentée par un concessionnaire à son co-concessionnaire de l'exploitation d'une forêt de chênes-liège, pour attendre l'interprétation, par les tribunaux administratifs, des termes de la concession, quand ils sont clairs et précis et quand ces tribunaux les ont déjà interprétés plusieurs fois ;

Ni pour attendre la solution d'un procès, intenté par le concessionnaire défendeur à l'État, en réparation du préjudice que lui causerait l'action de son communiste ;

Au contraire, il y a lieu de surseoir, avant d'ordonner la reddition de comptes aux héritiers du concessionnaire demandeur, décédé avant l'arrêt sur le fond, jusqu'au jour où les tribunaux administratifs auront, par voie d'interprétation, décidé si la concession n'avait

en vue que la personne du concessionnaire, si elle est résolue par son décès, ou si elle peut être recueillie par ses héritiers ;

C. D'ALGER, 2 DÉC. 1892 ; CONS. D'ÉTAT, 13 JANV. 1893 ; C. D'ALGER, 12 MAI et 23 JUIN 1893.

3

— *musulmans, matière personnelle et mobilière, juge de paix, faillite, tribunal de commerce.*

Le juge de paix est le juge de droit commun entre musulmans, en ce qui touche les actions mobilières et personnelles, civiles et commerciales, aux termes de l'art. 26 du décret du 17 avril 1889 ;

La loi sur les faillites et banqueroutes est une loi de police et de sûreté, obligeant tous ceux qui habitent le territoire, et dont l'application est du ressort exclusif des tribunaux de commerce.

ALGER, 8 NOV. 1893.

22

— *souverain étranger, bey de Tunis, tribunaux français, incompétence, renonciation, ordre public.*

En vertu du principe de l'indépendance réciproque des États, aucun souverain ne peut être traduit devant une juridiction étrangère, à moins d'y avoir formellement consenti ;

Ce principe n'est pas toutefois d'ordre public, et il appartient à tout souverain, dans l'intérêt duquel il a été introduit, d'y renoncer ; Mais cette renonciation doit être expresse et spéciale.

PARIS, 14 DÉC. 1893.

173

— *Tunisie, Code pénal tunisien, Français et assimilés, non applicabilité, commissaire de police, contravention, voirie urbaine.*

Le Code de police tunisien du 24 septembre 1885 n'est pas applicable aux Français et assimilés en Tunisie ;

Les commissaires de police ont, en Tunisie, compétence et qualité pour la recherche et la poursuite de toutes les contraventions entrant dans la police municipale, et notamment en matière de voirie urbaine.

CASS. (CRIM.), 12 JANV. 1894.

117

— *Tunisie, indigène tunisien non militaire ni assimilé, crime au préjudice d'un Français, conseil de guerre, incompétence.*

Les tribunaux criminels français, et non les conseils de guerre, sont compétents en Tunisie pour connaître, dans les limites de leur compétence respective et en conformité de la loi française, de tous crimes, délits ou contraventions commis en Tunisie par des sujets tunisiens, non militaires ni assimilés, au préjudice des français ou protégés français et des européens ou protégés des diverses puissances européennes.

CASS. (CRIM.), 13 JANV. 1894.

155

CONS. DE GUERRE DE TUNIS, 21 MARS 1894.

318

Contra, — Seuls les crimes commis en Tunisie par des Tunisiens au préjudice des Français sont de la compétence des tribunaux français,

Mais les tribunaux tunisiens sont seuls compétents pour connaître des délits commis par un Tunisien au préjudice d'Européens.

ALGER, 28 JUILL. 1894.	427
CASS. (CRIM.), 4 AOUT 1894.	469
CASS. (CRIM.), 9 NOV. 1894.	541

— *Tunisie, matière immobilière, immatriculation, demande en renvoi devant le tribunal mixte, tribunal compétent, dessaisissement.*

Aux termes de l'art. 35 § 2 de la loi tunisienne du 12 juillet 1885, le tribunal compétent pour connaître d'une contestation relative à un immeuble doit se dessaisir et renvoyer les parties devant le tribunal mixte, lorsque le défendeur, avant toute défense au fond, use de la faculté que la loi lui donne de demander ce renvoi et justifie avoir requis l'immatriculation de l'immeuble, objet du litige, et suivre sur cette réquisition.

J. DE PAIX DE TUNIS, 16 SEPT. 1893.	161
-------------------------------------	-----

— *Tunisie, matière immobilière, Tunisien en cause, immeuble non immatriculé, tribunaux français, incompétence, ordre public.*

Les tribunaux français sont incompétents pour connaître d'un litige pendant entre parties de nationalité tunisienne au sujet d'un immeuble tunisien non immatriculé ;

Cette incompétence est d'ordre public.

ALGER, 9 DÉC. 1893.	161
ALGER, 27 JANV. 1894.	234

— *Tunisie, procédure en vigueur en Algérie, applicabilité, droit ou action né en Tunisie.*

L'art. 7 de la loi du 27 mars 1883 a rendu applicables devant la juridiction française en Tunisie les règles de procédure déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie ;

Par suite, il y a lieu d'appliquer à la Tunisie l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, autorisant à assigner devant le tribunal dans le ressort duquel le droit ou l'action aura pris naissance, alors même que le défendeur n'a en Algérie ni domicile, ni résidence.

ALGER, 5 FÉVR. 1894.	200
----------------------	-----

— *Tunisie, tribunaux français, immatriculation, sujet italien.*

Les tribunaux français sont seuls compétents en Tunisie pour connaître d'un litige relatif à un immeuble immatriculé soulevé par un sujet italien.

ALGER, 17 MARS 1894.	382
----------------------	-----

— *Tunisie, tribunaux français, sujet tunisien, droits personnels et mobiliers, cession à un Européen, droits litigieux, droit musulman.*

La cession à un Européen des droits personnels et mobiliers qu'un tunisien possède contre un autre tunisien, a pour résultat, lors-

qu'elle a été régulièrement signifiée, de donner ouverture à la compétence de la juridiction française pour l'appréciation des questions contentieuses qui naissent à l'occasion de l'exercice de ces droits ;

Il n'est fait exception à ce principe que pour le cas où la cession est fictive et simulée, et où il est établi qu'elle a été faite dans le but unique d'obliger les défendeurs à comparaître devant une juridiction qui n'est pas leur juridiction naturelle.

TRIB. DE TUNIS, 15 NOV. 1893.

218

V. — *Ajournement. — Appel. — Commune. — Compétence correctionnelle. — Courses de chevaux. — Divorce. — Domaine public. — Étranger. — Frais et dépens. — Hospitalisation. — Immatriculation. — Juge de paix à compétence étendue. — Propriété. — Règlement de juges. — Travaux publics.*

Compétence commerciale, faillite, attribution spéciale de juridiction, art. 635 C. com., avènement de la faillite, litige antérieur.

L'attribution spéciale de juridiction de l'art. 636 C. com. concerne exclusivement les litiges qui ont pour cause l'avènement de la faillite ou de la liquidation judiciaire ou leur administration ;

Elle ne s'applique pas, dès lors, aux actions dérivant d'un engagement antérieur, sur le sort duquel la faillite ou la liquidation judiciaire n'a pas d'influence à exercer.

ALGER, 8 OCT. 1894.

509

Compétence correctionnelle, Tunisie, sujet tunisien, tribunaux français, contraventions, crimes et délits.

L'art. 2 du décret beylical du 2 septembre 1885 ne confère juridiction aux tribunaux français en Tunisie, à l'encontre des sujets tunisiens, que pour les contraventions commises par eux, ou avec leur complicité, à l'audience des magistrats ou dans les lieux où les magistrats procèdent à un acte de leurs fonctions, ou enfin pour celles commises contre l'exécution des arrêts, jugements, sentences, ordonnances ou mandats de la justice française ;

Si l'art. 1^{er} du même décret déclare que les tribunaux français connaissent des faits imputés aux sujets tunisiens, lorsqu'ils sont complices de sujets français, c'est uniquement dans le cas où il s'agit de crimes ou de délits, les contraventions restant régies par l'art. 2 ;

Cette disposition est conforme aux principes formulés dans l'art. 2 de la loi du 27 juin 1886, lequel refuse au juge français le droit de connaître de simples contraventions commises en territoire étranger, sauf les cas expressément déterminés.

CASS. (ORIM.), 4 AOÛT 1894.

469

Concession de terres domaniales, dernier concessionnaire, titre définitif de propriété, délivrance.

D'après les dispositions combinées des décrets des 15 juillet 1874 et 30 septembre 1878, les titres définitifs de propriété doivent être délivrés au dernier concessionnaire régulièrement investi du droit au bail vis-à-vis de l'administration et réunissant les conditions prescrites par lesdits décrets pour devenir concessionnaire.

CONS. D'ÉTAT, 9 DÉC. 1892.

433

— *droit concédé par l'État, nature, propriété familiale, communauté légale, actif, expiration de la cinquième année, non délivrance du titre définitif, effets.*

Les concessions de terres domaniales faites par l'État doivent être considérées non comme des libéralités faites dans l'intérêt exclusif du père de famille ou du conjoint survivant, mais comme des propriétés familiales, soumises au même régime que les autres biens que la famille concessionnaire peut posséder;

Ces concessions tombent dans l'actif de la communauté légale, aux termes de l'art. 1401 § 3 C. civ. ;

A l'expiration de la cinquième année, le concessionnaire devient-il propriétaire définitif de la concession, alors même que le titre ne lui en serait pas immédiatement délivré? (Non résolu par la Cour).

ALGER, 4 AVRIL 1894.

261

Confiscation, *nature, décès du contrevenant, héritiers, peine, non extinction.*

Si, aux termes de l'art. 2 C. instr. crim., l'action publique, pour l'application de la peine, est éteinte par le décès du contrevenant, cette disposition n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de poursuivre la confiscation des objets saisis dans lesquels réside la contravention ou le délit lui-même;

La confiscation est une peine de nature particulière, qui affecte la chose plutôt que la personne.

ALGER, 19 AVRIL 1894.

529

Conseil de guerre, *compétence, Algérie, territoire militaire, crimes et délits, décret du 15 mars 1860, exception.*

Il résulte du texte de l'ordonnance du 26 septembre 1842 et du décret du 15 mars 1860, que la connaissance des crimes et délits commis, en Algérie, en territoire militaire, est réservée aux conseils de guerre, quelle que soit la nationalité ou la religion de l'inculpé;

La seule exception apportée à ce principe, par le décret du 15 mars 1860, concerne les inculpés européens et les inculpés israélites, qui, depuis ledit décret, sont devenus justiciables des Cours d'assises et des tribunaux correctionnels, à raison des crimes et délits commis par eux en territoire militaire.

CASS. (CRIM.), 1^{er} JUIN 1893.

1

— *procédure, rapport du rapporteur, déposition d'un témoin, reproduction, validité.*

Aucun moyen de nullité ne saurait être tiré de ce que le rapport du rapporteur devant un conseil de guerre a reproduit littéralement la déposition d'un témoin régulièrement cité et notifié, et de ce que ce témoin a été entendu à l'audience.

CONS. DE RÉVIS. D'ALGER, 28 OCT. 1893.

189

Conseil de révision, *pourvoi en nullité, jugement sur exception ou incident, irrecevabilité.*

Il résulte de la combinaison des art. 123 et 144 C. just. milit. que, contrairement à ce qui a eu lieu dans le droit commun, ce n'est que

postérieurement à la décision sur le fond qu'un pourvoi en nullité peut être formé devant le conseil de révision, soit sur les moyens d'incompétence, soit contre le jugement de toute autre exception ou de tout incident soulevé dans le cours des débats.

CONS. DE RÉVIS. D'ALGER, 14 JUIN 1894.

367

V. Compétence.

Contrat de mariage, immutabilité, constitution de dot, quittance, simulation, tiers, preuve, admissibilité.

Si en principe, les parties qui se sont obligées dans un contrat ne sont pas recevables à alléguer, pour se faire décharger de leurs obligations, que ce contrat est entaché de simulation, les tiers intéressés sont, au contraire, admissibles à prouver, par tous les moyens autorisés par la loi, que les conventions apparentes qui leur sont opposées ne sont pas les conventions réelles des parties et sont feintes ou simulées ;

Le contrat de mariage, comme tout contrat, peut être attaqué par les tiers intéressés, pour cause de simulation ;

Spécialement, les tiers intéressés sont recevables à prouver, par tous les moyens admis par la loi, que les énonciations du contrat de mariage relatives aux reconnaissances et quittances de dot ou d'apport ne sont point conformes à la vérité et sont entachées de simulation ;

En cela, l'action des tiers intéressés ne tend pas à faire échec au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, qu'elle n'a pas pour objet de modifier ; elle tend seulement à faire constater que les énonciations que renferment ces conventions ne sont point conformes à la réalité.

ALGER, 19 MAI 1894.

321

— *régime dotal, principe d'inaliénabilité, effets, délivrance d'un titre exécutoire contre la femme.*

Le régime dotal, avec le principe d'inaliénabilité qu'il comporte, n'a aucunement pour effet de mettre la femme dans l'impossibilité de s'obliger valablement ;

Il ne saurait surtout faire obstacle au droit qu'en toute situation a le créancier de prendre contre sa débitrice un titre exécutoire dont il fera à ses risques et périls l'usage qu'il lui conviendra de faire, titre qui, d'ailleurs, n'est pas nécessairement frappé d'inefficacité par la clause de dotalité.

ALGER, 9 MAI 1894.

384

V. Étranger.

Cours et tribunaux, Algérie, adel et bach-adel, magistrat, outrage, art. 222, 224 et 228 C. pén.

Le bach-adel et l'adel, suppléants du cadi, sont des magistrats de l'ordre judiciaire et l'aoun est un officier public chargé d'instrumenter comme huissier auprès des tribunaux musulmans de l'Algérie ;

En conséquence, celui qui les outrage dans l'exercice de leurs fonctions tombe sous le coup des dispositions des art. 222, 224 et 228 C. pén.

CASS. (CRIM.), 22 FÉVR. 1894.

329

Courses de chevaux, Algérie, société d'encouragement, caractère, règlement, contrat entre elle et les propriétaires de chevaux, nature, tribunal civil, compétence.

L'arrêté ministériel du 31 août 1859, sur les courses de chevaux, est tombé en désuétude en Algérie, depuis qu'il n'y existe plus de courses organisées par le gouvernement ;

Les sociétés d'encouragement pour l'amélioration de la race chevaline sont des associations régies chacune par des règles adoptées en assemblée générale ; l'approbation préfectorale ne fait que consacrer leur existence dans les termes et suivant les statuts qui les régissent ;

En conséquence, toutes les sociétés faisant partie de la société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux barbes et arabes ne sont point soumises aux prescriptions contenues dans l'arrêté ministériel de 1859, mais bien à celles qu'elles ont adoptées dans leur règlement ;

Tout propriétaire qui engage son cheval pour une course, accepte, par le fait même de cet engagement, de se soumettre à toutes les conditions imposées par les règlements de la société qui donne la réunion et, de son côté, celle-ci s'engage, en recevant le montant de l'entrée, à lui donner droit à la récompense promise au vainqueur ;

Ce contrat, formé entre le propriétaire du cheval et la société, est un contrat à titre onéreux et non pas commutatif ;

Il s'ensuit que la clause de contrat portant que les décisions du président et des commissaires des courses réunis en commission, seront définitives et sans appel, constitue, non pas la condition licite que le donateur appose valablement à sa libéralité dans un contrat de bienfaisance unilatéral, mais une clause compromissive soumise aux prescriptions des art. 1003 et suiv. C. pr. civ. ;

L'engagement de soumettre d'avance à des arbitres toutes les difficultés à naître entre les parties, même à raison d'un pacte déterminé, est nul comme ne contenant pas désignation suffisante de l'objet en litige ;

La sentence rendue par lesdits arbitres est également nulle et ne saurait emporter dessaisissement des tribunaux ordinaires ;

Il est de jurisprudence qu'une société de courses a le droit de revendiquer les prix par elle décernés à tort ; mais cette action ne saurait être déclarée recevable qu'autant que l'attributaire du prix n'a pas, par cette attribution, été privé d'un bénéfice qu'il aurait certainement réalisé sans cela et n'a pas été induit en des dépenses qu'il n'aurait pas faites, s'il n'avait pas été vainqueur.

TRIB. D'ORAN, 4 JUIN 1894.

480

V. Compétence.

Culte israélite, Algérie, consistoire départemental, caractère, établissement public, établissement de bienfaisance, synagogue, construction, contestations, autorité judiciaire, compétence, président du consistoire, qualité pour ester en justice.

Dans l'état actuel de la législation algérienne, les consistoires départementaux d'Algérie ne sont ni des établissements d'utilité publique, ni des établissements publics, bien que l'art. 21 de l'ordonnance du 9 novembre 1845 reconnaisse à l'autorité administrative un droit de contrôle sur leur gestion financière ; ils doivent être considérés comme des établissements de bienfaisance régis par des lois spéciales ;

Par suite, l'autorité judiciaire est seule compétente, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour connaître des contestations nées à l'occasion de la construction, en Algérie, d'une synagogue consistoriale;

Le président du consistoire qui a entrepris cette construction a qualité pour ester en justice et défendre aux actions nées à l'occasion de ladite construction.

TRIB. D'ORAN, 2 OCT. 1894.

543

D

Degré de juridiction, dernier ressort, demande indéterminée, appel, recevabilité.

La compétence en premier ou en dernier ressort est déterminée par l'importance de la contestation telle qu'elle est fixée par la demande introductive d'instance et par les conclusions signifiées entre les parties avant le jugement définitif;

Mais, lorsque la demande ou l'un des chefs de la demande ou des conclusions est indéterminé, le tribunal de première instance ne peut statuer qu'en premier ressort.

ALGER, 15 OCT. 1894.

528

— *jugement en dernier ressort, fausse qualification, effets, tribunal d'appel, incompétence, ordre public; taux du ressort, Tunisie, matière personnelle mobilière; qualités des jugements, matière commerciale, autorité.*

L'incompétence des tribunaux d'appel pour statuer sur des décisions rendues en dernier ressort par les juridictions du premier degré est absolue et d'ordre public;

En conséquence, les parties ne peuvent y renoncer par convention expresse ou tacite; elle est invoquable en tout état de cause, même sur opposition à un arrêt de défaut, ou encore quand une partie a librement consenti à l'exécution du jugement qualifié à tort en premier ressort, en assistant à l'enquête et en faisant procéder à la contre-enquête ordonnée par ce jugement;

La qualification défectueuse par laquelle le juge imprime à la décision un effet que la loi lui refuse n'est pas souveraine et ne saurait modifier le droit des parties en leur imposant la charge de degrés de juridiction auxquels elles ne sont pas assujetties;

En conséquence, les jugements faussement qualifiés de jugements en premier ressort n'en restent pas moins des jugements rendus en dernier ressort, s'ils ont en réalité ce caractère;

Aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 mars 1883, le tribunal de Tunis, en matière civile et commerciale, connaît en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 3,000 fr., et c'est le dernier état des prétentions du demandeur qui fixe le taux du premier ou du dernier ressort;

Si, en matière commerciale, les qualités des jugements ne font point absolument foi des énonciations qu'elles renferment, il y a pourtant lieu de leur reconnaître l'autorité d'une preuve, ou tout au moins de présomptions en tenant lieu, alors que ces énonciations ne sont pas combattues par des preuves ou présomptions contraires.

ALGER, 16 DÉC. 1893.

197

— *réunion de plusieurs demandes inférieures chacune à 1,500 fr., appel, recevabilité, vérification d'écritures, conditions, tribunaux, pouvoir discrétionnaire.*

Est susceptible d'appel le jugement qui statue sur une demande principale à laquelle s'est jointe ultérieurement une demande de dommages-intérêts, alors même que ces demandes, dépassant ensemble la somme de 1,500 fr., sont respectivement inférieures à ce taux et reposent sur la même cause ;

Si, aux termes de l'art. 195 C. pr. civ., les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour ordonner la vérification de la pièce dont l'écriture ou la signature est déniée, ils ne peuvent tenir cette pièce pour vérifiée qu'autant qu'il est manifeste que la dénégation d'écriture n'est qu'un moyen dilatoire, qui n'aurait d'autre effet que d'occasionner des frais inutiles et frustratoires, alors qu'il résulte d'autres circonstances, que l'écrit émane bien de celui à qui on l'attribue, qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes tendant à établir la vérité de l'acte incriminé.

ALGER, 25 JOILL. 1894.

432

Dernier ressort, fixation, assurance, paiement des primes, contestation, montant de l'indemnité, total des primes.

En cas de contestation sur le paiement des primes annuelles dues à une compagnie d'assurances, le taux du dernier ressort doit être fixé, non par le chiffre de l'indemnité assurée, mais par le total de toutes les primes stipulées pour les années restant à courir.

ALGER, 22 MAI 1894.

399

— *Tunisie, demande personnelle et mobilière, jugement faussement qualifié, demande reconventionnelle, effets, recevabilité.*

Aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 mars 1883, les tribunaux tunisiens connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 3,000 fr. ;

Lorsque la demande reconventionnelle formée par le défendeur dépasse le taux du ressort du premier degré, le tribunal ne peut connaître qu'en premier ressort des demandes principale et reconventionnelle ;

Les demandes reconventionnelles sont dispensées du préliminaire de conciliation et soustraites aux règles de compétence ordinaire, mais leur recevabilité n'en reste pas moins soumise à certaines conditions ;

Pour être admise, il faut que la demande reconventionnelle offre une connexité d'origine avec l'action principale, et que de plus elle lui serve de défense (*art. 106 de la coutume de Paris*) ;

L'art. 453 C. pr. civ. déclare sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils ont été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en premier ressort.

ALGER, 20 JANV 1894.

202

Désaveu, admissibilité, conditions, formes, dénonciation, délai.

L'admissibilité de l'action en désaveu est subordonnée à trois conditions : un fait positif allégué, une faute commise, un préjudice possible ;

Aux termes de l'art. 365 C. pr. civ., le désaveu doit être dé-

noncé à toutes les parties de l'instance principale, lesquelles doivent être appelées dans celle de désaveu ;

Aux termes de l'art. 362 C. pr. civ., si le désaveu est formé à l'occasion d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, il ne peut être reçu après la huitaine à dater du jour où le jugement doit être réputé exécuté, aux termes de l'art. 159 du même code ;

Le désaveu et sa dénonciation constituant un tout indivisible, l'un et l'autre doivent être faits dans le délai de l'art. 362 C. pr. civ.

ALGER, 16 AVRIL 1894.

279

Désistement, conditions de validité, mari et femme, signature.

Il n'y a pas lieu d'admettre le désistement formé par l'une des parties, lorsque les choses ne sont plus entières entre elles ;

Lorsque le désistement émane des deux époux, il doit, à peine de nullité, être signé par le mari et par la femme.

ALGER, 4 DÉC. 1893.

239

Diffamation, intention de nuire, rabbin, synagogue, publication, viande tréfa.

L'intention de nuire est un élément essentiel du délit de diffamation ;

Il n'y a pas intention de nuire dans le fait d'un rabbin qui annonce publiquement, en sa qualité de rabbin, dans une synagogue, que la viande débitée dans une boucherie israélite était *tréfa*, c'est-à-dire non abattue suivant le rite hébraïque, et par suite défendue aux Israélites ;

Il est présumé avoir agi dans le but de remplir ce qu'il croyait un devoir de sa charge, plutôt que dans l'intention de nuire.

ALGER, 30 DÉC. 1893.

168

— **Tunisie, poursuites, délai de comparution, décret beylical du 14 octobre 1884, loi du 29 juillet 1881.**

En Tunisie, le délai de comparution dans les poursuites pour diffamation envers les fonctionnaires publics est fixé, en toutes matières, à trois jours francs.

ALGER, 6 AVRIL 1894.

259

Distribution par contribution, sommation de produire, production, délai, computation.

Aux termes de l'art. 660 C. pr. civ., en matière de distribution par contribution, les créanciers sommés doivent produire leurs titres es mains du juge commissaire dans le mois de la sommation ;

Ce délai d'un mois se compte de quantième à quantième et ne doit pas être augmenté à raison des distances ;

Mais si le délai pour être obéi est un jour férié, ce délai doit être prorogé au lendemain, aux termes de l'art. 1033 C. pr. civ., lequel s'applique à tous les délais édictés par les lois civiles et commerciales ;

En conséquence, n'est pas tardive la production déposée au greffe le 19 mai, alors que la sommation de produire porte la date du 17 avril, si le 17 et le 18 mai étaient jours fériés.

TRIB. D'ALGER, 16 JUILL. 1891.

418

Divorce, domicile conjugal, abandon absolu.

L'abandon volontaire, intentionnel et absolu du domicile conjugal, constitue une injure grave, de nature à faire prononcer le divorce entre les époux.

ALGER, 24 JUILL. 1894.

500

— droit musulman, dot, mari, action en restitution.

D'après les principes du droit musulman, lorsque le divorce est prononcé aux torts du mari, la dot reste acquise à la femme et le mari ne peut pas en exiger la restitution.

TRIB. DE TUNIS, 29 OCT. 1894.

554

— femme espagnole, naturalisation, défaut d'autorisation du mari, tribunaux français, compétence.

La femme espagnole, naturalisée française, est fondée à demander aux tribunaux français de prononcer le divorce entre elle et son mari resté espagnol ;

Le lien conjugal, déclaré rompu par le tribunal à l'égard de la femme naturalisée, continue à subsister à l'égard du mari qui a conservé sa nationalité ;

Le tribunal saisi n'a pas à interpréter le décret de naturalisation, ni à s'inquiéter de savoir si la femme a obtenu cette naturalisation avec l'autorisation préalable de son mari.

ALGER. 2 DÉC. 1893.

62

— loi musulmane, engagement par le mari de passer toutes ses nuits chez sa femme, de ne pas en prendre une autre, validité, manquement, ouverture à divorce.

Les musulmans algériens, sujets français, sont régis par la loi musulmane en ce qui concerne leur statut personnel ;

Est reconnu comme valable par le droit musulman l'engagement formel pris par le mari de passer toutes ses nuits chez sa femme et de ne pas en épouser une autre, sous peine de donner à sa femme le droit de se répudier elle-même ;

Un simple manquement à ces engagements suffit, d'après le droit musulman, pour permettre à la femme d'obtenir le divorce.

TRIB. DE TUNIS, 16 JUILL. 1894.

473

— mari italien, naturalisation, effet relatif, tribunaux français, incompétence.

La femme d'un italien naturalisé français ne devient pas française *ipso jure* par l'effet du décret de naturalisation de son mari ;

D'autre part, aux termes de l'art. 41 C. civ. italien, la femme de celui qui a perdu la nationalité italienne ne devient étrangère que si elle ne continue pas à résider en Italie ;

En conséquence, le conjoint italien devenu français est irrecevable à demander aux tribunaux français de prononcer le divorce entre lui et sa femme restée soumise à l'empire de sa loi nationale, laquelle n'admet pas le divorce.

TRIB. DE NICE, 10 JANV. 1894.

152

Domaine de l'État, Algérie, cours d'eau, loi du 16 juin 1851, syndicat d'irrigation, transaction, obligation de faire, dommages-intérêts.

La loi du 16 juin 1851 attribue à l'État, en Algérie, la propriété de tous les cours d'eau sans exception, mais sous réserve des droits des tiers ;

Les syndicats d'irrigation, constitués par l'État postérieurement à cette loi, doivent respecter ces droits ; toutefois, si ces droits n'avaient pas été légalement constatés avant leur constitution, les syndicats doivent être appelés à les examiner et à les discuter ;

Une transaction intervenue entre deux parties à un procès n'est pas opposable à une troisième partie, qui n'y a pas concouru, bien qu'elle ait été mise en cause par l'une des deux autres ;

Toute obligation de faire se résout, en cas d'inexécution, par des dommages-intérêts, sans qu'il soit indispensable d'établir que cette inexécution est due à un cas de force majeure ;

Il appartient à la partie qui réclame des dommages-intérêts de justifier qu'elle a été privée d'un gain : faute par elle de le faire, elle ne peut obtenir que la réparation de la perte qu'elle a subie.

TRIB. DE BLIDA, 6 JUIN 1894.

345

— *Algérie, opérations du commissaire délimitateur, contestation, instance, mémoire préalable.*

Il n'y a pas lieu de faire précéder les instances intentées par un propriétaire contre l'État, au sujet des opérations des commissaires délimitateurs, du dépôt d'un mémoire préalable avec pièces justificatives, conformément aux prescriptions du décret du 28 décembre 1855.

ALGER, 20 FÉVR. 1894.

97

Domaine public, Tunisie, droits de l'État, immatriculation, sebkas, rivage de la mer, marais, dunes mobiles.

Aux termes de l'art. 42 de la loi du 12 juillet 1885, l'immatriculation ne peut jamais porter préjudice aux droits du domaine public.

Le domaine public comprend en Tunisie les sebkas ou lacs salés et le rivage de la mer jusqu'aux plus hautes eaux ;

Les marais et dunes mobiles n'y ont été placés ni par le décret du 24 septembre 1885, ni par aucun texte législatif en vigueur dans la Régence ; ces parties du territoire sont susceptibles de propriété privée.

TRIB. DE TUNIS, 9 AVRIL 1894.

331

— *Tunisie, eaux et sources, francs bords, contestations, Européen en cause, tribunaux français, compétence, immatriculation, effets, administration, particuliers, droits acquis.*

Aux termes de l'art. 1^{er} du décret beylical du 24 septembre 1885, le domaine public en Tunisie comprend les cours d'eau de toute sorte avec les terrains qui en forment les francs bords ;

D'après l'art. 7 du même décret, les contestations relatives au domaine public doivent être jugées par les juridictions françaises, lorsque le contestant est un Européen ou protégé d'une nation européenne ;

Le tribunal a également qualité pour vérifier jusqu'où vont les francs bords des cours d'eau, sans craindre d'empiéter sur les attributions de l'autorité administrative, et peu importe que la demande qui lui est soumise tende à une attribution de propriété plutôt qu'à une fixation de dommages-intérêts ;

L'art. 42 de la loi foncière tunisienne du 1^{er} juillet 1885 déclare que l'immatriculation ne nuit jamais au domaine public, en ce sens

que les parties de ce domaine, comprises dans un immeuble immatriculé, ne sont pas assujetties aux conséquences de l'immatriculation et que les droits qui s'y appliquent subsistent indépendamment de toute inscription ;

En vertu de l'art. 5 du décret du 24 septembre 1885, lorsque l'administration veut imposer aux particuliers des limites au domaine public, même en leur réservant leurs droits à une indemnité, elle doit recourir à un décret précédé de toutes les formalités requises par la loi ;

L'art. 2 du même décret dispose que les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage, légalement acquis sur les cours d'eau, les sources, abreuvoirs ou puits, antérieurement à la promulgation dudit décret, sont reconnus et maintenus tels qu'ils existent, les tribunaux restant seuls juges des contestations qui peuvent s'élever sur ces droits.

TRIB. DE TUNIS, 19 FÉVR. 1894.

253

— *Tunisie, place de guerre, ouvrages de défense, inaliénabilité, imprescriptibilité.*

Les remparts de la ville de Tunis sont au nombre des fortifications classées par le décret beylical du 16 octobre 1883 et qui ont été remises par le gouvernement tunisien à l'administration française en vertu d'un second décret beylical du 2 septembre 1886 ;

Aux termes de l'art. 6 du décret beylical du 24 septembre 1885, les ouvrages de défense des places de guerre ou forteresses classées font partie du domaine public ;

D'après l'art. 3 du même décret, le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

TRIB. DE TUNIS, 11 JUIN 1894.

434

Donation, formes, acte authentique, acceptation du donataire, société commerciale, caractère, forme, nature des opérations.

Les donations ne se présument pas, et, d'après les dispositions des art. 931 et 932 C. civ., elles ne peuvent résulter que d'un acte authentique et ne produisent d'effets qu'après l'acceptation du donataire.

Le caractère commercial d'une société résulte, non de la forme adoptée par elle, mais de la nature même des opérations qu'elle se propose.

ALGER, 24 MAI 1894.

351

Dot. — V. Divorce. — Protectorat.

Douanes, Algérie, textes législatifs antérieurs à la loi du 11 janvier 1851, applicabilité, entrepôt réel, concessionnaire, responsabilité, dépôt salarié, faute, imprudence, négligence.

Les lois, ordonnances, décrets et règlements ministériels en vigueur pour le service des douanes en France au moment de la promulgation de la loi du 11 janvier 1851, et notamment les dispositions relatives à l'établissement des entrepôts réels, sont applicables à l'Algérie ;

Un concessionnaire d'entrepôt réel, substitué aux droits d'une ville et tenu de toutes les charges de l'entrepôt, doit être considéré comme un dépositaire public rémunéré par la perception d'un droit de magasinage ;

En conséquence, il est responsable, sauf le cas de force majeure, des objets entreposés, aux termes des art. 1927, 1928, 1929 C. civ.

En tout cas, et alors même qu'il ne serait pas responsable comme dépositaire salarié, il est tenu, en vertu des art. 1382 et 1383 C. civ., de réparer le préjudice qu'il a causé, par sa négligence ou son imprudence, aux propriétaires de marchandises entreposées.

CASS. (REQ.), 21 JUILL. 1879.

327

E

Eaux. — V. *Domaine de l'État.*

Emphytéose, conditions de formation, défense de sous-location, nature de ce droit, domaine public, droits de l'État, Algérie, sources.

Il ne suffit pas qu'un bail soit à long terme pour qu'il puisse être considéré comme un bail emphytéotique; il doit posséder encore tous les caractères de l'emphytéose;

Des conditions restrictives de jouissance, notamment la défense de sous-location, sont exclusives de l'emphytéose;

Le domaine public étant inaliénable, il s'ensuit que, si l'État peut autoriser dans un intérêt général l'établissement de certaines entreprises sur les biens de ce domaine, il ne peut en aucun cas concéder un droit réel sur ledit domaine;

En conséquence, l'emphytéose étant un droit réel, l'État ne peut consentir un bail emphytéotique sur une partie quelconque du domaine public;

En Algérie, les sources font partie du domaine public.

ALGER, 2 JANV. 1894.

123

Enquête. — V. *Exécution des jugements.*

Enzel, droits du crédi-rentier, saisie immobilière, droits du débi-
rentier, cession, saisie des rentes.

L'immeuble donné à enzel reste le gage du crédi-rentier et garantit le paiement de sa rente;

Les droits du crédi-rentier sont de nature immobilière;

En conséquence, la saisie des rentes organisée par les art. 636 et suivants C. pr. civ. leur est inapplicable, et le crédi-rentier ne peut être exproprié que par voie de saisie immobilière, laquelle comporte la surenchère du sixième;

Le débi-rentier peut céder son droit sur l'immeuble, et la rente qui lui est payée par le cessionnaire constitue un simple droit mobilier de créance, qui peut être saisi suivant les formes du Code de procédure civile pour la saisie des rentes.

TRIB. DE TUNIS, 5 AOUT 1893.

78

——— *Tunisie, cession par le débi-rentier, formes, crédi-rentier, refus, causes légitimes.*

En principe, le débi-rentier de l'enzel peut en céder à un tiers la jouissance et se dégager ainsi à l'avenir de ses obligations, à

condition d'en donner avis au crédi-rentier et sans avoir besoin de l'autorisation de celui-ci ;

Le crédi-rentier peut refuser de reconnaître la cession, lorsque ce refus est justifié par des motifs légitimes.

TRIB. DE TUNIS, 9 AVRIL 1894.

358

Établissement public. — V. Culte israélite.

Étranger, contrat de mariage, Algérie, régime matrimonial, communauté légale, présomption, compétence, tribunaux français, pension alimentaire, art. 205 C. civ., loi du 9 mars 1891, sujet espagnol.

A défaut de stipulations écrites, dans le cas de mariage contracté en France ou en Algérie par deux étrangers, les époux sont présumés avoir adopté le régime de la communauté légale, alors qu'ils étaient établis et domiciliés en Algérie au moment de leur union et qu'il résulte des circonstances qu'ils ont entendu fixer en Algérie un domicile matrimonial ;

Les tribunaux français sont compétents pour connaître entre étrangers des obligations telles que la dette alimentaire, dont la source est dans le droit naturel.

Un sujet espagnol ne saurait se prévaloir devant eux des dispositions additionnelles de l'art. 205 C. civ. (art. 2 de la loi du 9 mars 1891), ces dispositions constituant une obligation purement civile, dont le bénéfice lui est refusé par la loi de son pays d'origine (art. 150 C. civ. espagnol).

ALGER, 27 FÉVR. 1894.

215

V. Divorce. — Hospitalisation.

Exécution des jugements, enquête, présence, ouverture de la contre-enquête, réserves d'appel, acquiescement, présomption.

Le fait de se présenter à l'enquête ordonnée par un jugement interlocutoire, et celui de requérir l'ouverture de la contre-enquête, ne constituent pas des acquiescements à ce jugement, lorsque ces faits se trouvent accompagnés d'expresses réserves du droit d'appel de la décision dont l'exécution est poursuivie.

ALGER, 3 FÉVR. 1894.

185

V. Jugement interlocutoire.

Exécution des peines, loi Béranger, garanties des matières d'or et d'argent, amende et confiscation, inapplicabilité.

La loi du 26 mars 1891 est inapplicable aux peines de l'amende et de la confiscation encourues pour infraction à la loi du 19 brumaire an VI sur la garantie des matières d'or et d'argent.

ALGER, 7 AVRIL 1894.

472

Exécution provisoire, tribunal de commerce, jugement, conditions de l'exécution, caution, obligation, exception.

Les jugements des tribunaux de commerce sont exécutoires par provision.

Sans doute, l'art. 439 C. pr. civ. impose à la partie qui veut exécuter le jugement par elle obtenu l'obligation de fournir caution, si elle n'en a été dispensée ;

Mais cette obligation n'a lieu que dans le cas de décisions portant les condamnations pécuniaires, et non dans celui où l'exécution peut se faire sans porter atteinte à l'intérêt matériel de la partie à l'encontre de laquelle le jugement a été rendu.

ALGER, 23 JUIN 1894.

461

Exequatur, décision rendue sur requête par un président de tribunal italien, exécution en France, procédure, formes, ajournement, requête en chambre du conseil.

La demande tendant à poursuivre en France l'exécution d'une décision rendue sur requête par le président d'un tribunal italien, laquelle ordonnait le séquestre d'une chose litigieuse entre un particulier de nationalité italienne et l'État italien, doit être portée devant les tribunaux français par voie d'ajournement ;

Introduite par simple requête en chambre du conseil, cette demande est irrecevable.

CASS. (REQ.), 20 NOV. 1893.

160

Expert, choix des parties, pouvoirs du juge, interprète, assistance.

Le juge a le pouvoir de ne pas agréer l'expert choisi par les parties, et si celui-ci refuse son mandat, il peut le remplacer d'office ;

L'expert qui parle couramment la langue arabe n'a nul besoin de recourir au ministère d'un interprète.

TRIB. DE BATNA, 24 OCT. 1893.

83

—— honoraires, paiement, action solidaire contre les parties.

Les experts n'ont point d'action solidaire contre les parties en cause, s'il est établi que l'expertise a été ordonnée sur la réquisition d'une seule d'entre elles et malgré l'opposition de l'autre ;

Peu importe que la partie qui a résisté à l'expertise ait assisté aux opérations, pourvu qu'elle ne l'ait pas poursuivie.

ALGER, 25 OCT. 1893.

29

—— juge des référés, nomination d'un seul expert, nullité relative, acquiescement tacite, demande en annulation, irrecevabilité.

L'irrégularité résultant de la nomination par le juge des référés d'un seul expert n'est pas d'ordre public et peut être couverte, soit par l'acquiescement exprès ou tacite des parties, soit par l'exécution de la décision ;

Il est de jurisprudence que, en semblable cas, les parties qui ont suivi sans protestation les opérations de l'expert ont par là consenti à ce qu'il opérât seul et sont irrecevables à demander pour cette cause la nullité du rapport de cet expert.

ALGER, 2 JUIN 1894.

466

—— matière commerciale, serment, obligation.

La formalité du serment en matière d'expertise, prescrite par l'art. 305 C. pr. civ., est une formalité rigoureuse et indispensable, applicable aux expertises ordonnées par les tribunaux de commerce

comme à celles ordonnées par les tribunaux civils, toutes les fois que les parties n'ont pas autorisé expressément le juge à en dispenser les experts.

ALGER, 3 JUILL. 1893.

28

Expertise, indivisibilité, tribunal, homologation, effet, taxe, obligation.

L'expertise, de quelque façon qu'elle se comporte, reste, après son exécution, un travail anonyme et solidaire, dont la rétribution ne peut être évaluée qu'indirectement et ne saurait être poursuivie par un seul des experts commis et hors la présence des autres ;

En homologuant purement et simplement le travail des experts, le tribunal ne confère pas à ceux-ci un titre de créance ;

L'obligation de faire taxer leurs honoraires, quelque voie qu'ils choisissent pour obtenir cette taxe, est impérieusement et en tout état de cause imposée aux experts.

ALGER, 29 JANV. 1894.

209 .

Exploit. — V. Ajournement.

Expropriation publique, Tunisie, loi du 3 mai 1841, inapplicabilité, dépens, droit commun.

La loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique n'étant pas applicable en Tunisie, il y a lieu de s'en tenir au droit commun, spécialement sur la question des dépens ;

Aux termes des art. 130 et 131 C. pr. civ., les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour la répartition des dépens, lorsque les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

TRIB. DE TUNIS, 15 JANV. 1894.

212

F

Faillite, concordat, demande en homologation, pouvoir des tribunaux consulaires.

Aux termes de l'art. 515 C. com., les tribunaux consulaires doivent refuser l'homologation d'un concordat, en cas d'inobservation des règles prescrites, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraissent de nature à empêcher ledit concordat.

ALGER, 30 JANV. 1894.

135

— *novation, art. 446 C. com., non application.*

Les dispositions rigoureuses et strictes de l'art. 446 C. com. ne s'appliquent pas à la novation, qui n'a pas les effets d'un paiement et qui ne modifie en rien la situation de la faillite.

ALGER, 23 DÉC. 1893.

187

— *syndic, jugement rendu contre lui, créanciers de la masse, tierce-opposition, irrecevabilité, dissidence entre les créanciers, effets.*

Le syndic d'une faillite en état d'union représente la masse des créanciers dans tous les incidents de la liquidation à laquelle il a mission de procéder ;

En conséquence, les décisions judiciaires rendues contre lui en sa qualité ne peuvent être attaquées au moyen de la tierce-opposition par les créanciers qui font partie de ladite masse ;

S'il a été jugé que, dès qu'il y a dissidence parmi les créanciers d'une faillite et contrariété d'intérêts entre eux dans un litige, le syndic cesse d'être leur mandataire légal, cette solution ne paraît devoir être admise qu'autant qu'il y a véritablement rupture de l'unité des intérêts que le syndic représente.

ALGER, 23 JUIN 1894.

514

V. Chose jugée. — Compétence commerciale.

Folle enchère, effets, surenchère, irrecevabilité.

Il n'y a pas lieu à surenchère du sixième à la suite d'une revente sur folle enchère.

ALGER, 28 MAI 1894.

361

Frais et dépens, expert, honoraires, demande en paiement, tribunal de commerce, action principale, dessaisissement, incompétence, art. 60 C. pr. civ., application.

Aux termes de l'art. 442 C. pr. civ., les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements ;

Si cette interdiction ne va pas jusqu'à atteindre le droit nécessaire que conserve le juge de statuer sur la régularité des mesures préparatoires qu'il a prescrites, elle reprend au contraire toute sa force, lorsque ces mesures préparatoires ayant produit leur effet, et, le jugement définitif étant rendu, il ne s'agit plus que de dire droit sur les prétentions de ceux que le tribunal de commerce a commis afin d'éclairer sa religion ;

En conséquence, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande formée par un expert contre un non commerçant en paiement de ses honoraires, lorsque ce tribunal était déjà dessaisi de l'instance qui avait donné lieu à l'expertise ;

Peu importe que ces honoraires aient eu pour cause une expertise ayant eu lieu à la suite d'un litige où le non commerçant était partie et qu'il avait lui-même soumis à la juridiction commerciale ;

L'art. 60 C. pr. civ. ne concerne que les officiers ministériels et exclut par suite toute autre personne du bénéfice de sa disposition.

ALGER, 24 JANV. 1894.

177

V. Expert. — Notaire. — Privilège du bailleur.

G

Gage, Tunisie, pacte commissaire, nullité.

L'art. 222 de la loi foncière tunisienne, conforme sur ce point aux prescriptions du Code civil, consacre la nullité de tout pacte commissaire inséré dans un contrat de gage mobilier ou immobilier.

TRIB. DE TUNIS, 31 OCT. 1894.

579

V. *Connaissance.***Garantie, demande formée pour la première fois en appel, irrecevabilité.**

La demande en garantie, quand elle ne constitue pas une défense à l'action principale, ne peut pas être formée pour la première fois en cause d'appel.

ALGER, 13 DÉC. 1893.

88

H

Hospitalisation, Algérie, décret du 23 décembre 1874, acte administratif, demande en dommages-intérêts, irrecevabilité, incompétence, ordre public.

Le décret du 23 décembre 1874 sur l'hospitalisation en Algérie constitue un acte législatif ;

En conséquence, il n'est, en vertu des principes du droit public, susceptible d'aucun recours et ne peut être légalement attaqué, ni par la voie directe d'une action en annulation, ni sous la forme détournée d'une instance en indemnité ;

Si cet acte peut porter atteinte à certains droits ou léser certains intérêts, c'est au pouvoir dont il émane qu'il appartient d'en combler les lacunes ou d'en compléter la réglementation ; mais il n'appartient à aucune juridiction d'en modifier l'économie, spécialement en y rattachant le principe d'une indemnité que le législateur n'y a point formulée ;

Cette incompétence est absolue et d'ordre public ; elle doit être soulevée d'office par le juge et avant tout examen du fond.

ALGER, 5 MARS 1894.

127

Algérie, étranger, insuffisance de ressources, répartition des dépenses, commune, département, décret du 5 octobre 1878, règles de la métropole.

L'art. 28 de la loi du 30 juin 1838, dans le cas d'insuffisance des ressources prévues à l'art. 27 pour les dépenses des aliénés, a chargé de l'obligation d'y pourvoir le département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune de son domicile de secours ;

Ce domicile était déterminé par le décret du 24 vendémiaire an II, titre V, dont les dispositions n'étaient pas applicables, en France, aux étrangers y résidant, lesquels ne pouvaient par suite acquérir de domicile de secours ;

Le décret du 5 octobre 1878, qui a rendu applicable à l'Algérie la loi du 30 juin 1838, ne renferme aucune disposition spéciale et nouvelle relativement aux dépenses des aliénés de nationalité étrangère ;

En conséquence, ces dépenses doivent être réparties et soldées conformément aux règles suivies dans la métropole, et par suite une commune ne peut être obligée d'y contribuer pour des étrangers qui n'avaient pas légalement de domicile de secours dans ladite commune.

CONS. D'ÉTAT, 8 DÉC. 1893.

220

Hypothèque, ouverture de crédit, compte-courant, étendue.

Il est de principe que l'hypothèque consentie pour ouverture de crédit par compte-courant ne garantit que le solde du compte arrêté réellement ou fictivement au terme fixé par l'acte d'ouverture ;

Si le compte a été continué au delà de ce terme, le solde définitif n'est couvert hypothécairement que jusqu'à concurrence de la somme dont le créancier se trouvait créancier au jour primitivement fixé pour la clôture du compte.

ALGER, 19 JUIN 1894.

450

I

Immatriculation, Tunisie, art. 35 et 37 de la loi du 1^{er} juillet 1885, juridiction ordinaire, dessaisissement, tribunal mixte, compétence, caractère, demande au pétitoire, action possessoire, incompétence, droit commun.

Aux termes de l'art. 35 de la loi foncière tunisienne du 1^{er} juillet 1885, toute personne citée, en matière immobilière, devant la juridiction de droit commun peut, avant toute défense au fond, dessaisir cette juridiction en accomplissant les formalités nécessaires pour requérir l'immatriculation de l'immeuble ;

L'art. 37 de la même loi dispose que le tribunal mixte statue au fond sur toutes les contestations relatives à l'immeuble dont l'immatriculation est poursuivie, qu'il prononce l'admission ou le rejet en tout ou partie de l'immatriculation et qu'il ordonne, en cas d'immatriculation, l'inscription des droits réels dont il aura reconnu l'existence ;

Les règles posées par ces deux articles sont corrélatives et les contestations dont on peut dessaisir la juridiction de droit commun, d'après l'art. 35, sont celles que le tribunal mixte peut juger conformément à l'art. 37.

Le tribunal mixte ne statue jamais qu'au pétitoire et, aux termes de l'art. 37, ses décisions portent toujours sur le fond du droit et ont pour objet de déterminer d'une façon définitive la situation juridique de l'immeuble dont l'immatriculation est prononcée ;

Aucune loi n'a donné au tribunal mixte compétence pour statuer sur les actions possessoires qui ont pour but le règlement d'une situation de fait essentiellement temporaire et susceptible d'être modifiée postérieurement par le juge du fond ;

Ces questions doivent être soumises à la juridiction ordinaire, conformément aux règles du droit commun, alors même qu'elles sont relatives à un immeuble dont l'immatriculation est demandée ;

Ces principes s'appliquent avec une force particulière lorsqu'il s'agit de la réintégration.

TRIB. DE TUNIS, 28 MAI 1894.

396

— Tunisie, bail à longue durée, nature de ce droit, refus d'inscription, effets, pouvoirs du tribunal mixte.

Aux termes de l'art. 19 de la loi foncière du 1^{er} juillet 1885 et de l'art. 2 du décret du 17 juillet 1888, la décision du tribunal mixte, qui prononce l'immatriculation, est le point de départ unique de la

propriété et des droits réels qui l'affectent, à l'exclusion de tous droits antérieurs non inscrits ;

Cette règle ne fait pas obstacle à ce que le locataire fasse reconnaître par la juridiction française ses droits sur un immeuble immatriculé, bien que le bail dont il se prévaut soit antérieur à l'immatriculation, et nonobstant la décision du tribunal mixte qui a refusé de l'inscrire sur le titre ;

Dans le système légal applicable aux baux portant sur des immeubles immatriculés, lequel est, en vertu de l'art. 2 de la loi du 1^{er} juillet 1885, le droit français, le droit du preneur est purement personnel ;

Il en est ainsi même pour les baux de plus d'une année, qui doivent être inscrits, pour être opposables aux tiers, aux termes de l'art. 17 de la même loi ;

D'autre part, le tribunal mixte n'a pas le pouvoir de trancher les contestations relatives à des droits personnels afférents à des immeubles immatriculés.

TRIB. DE TUNIS, 23 MAI 1894.

401

V. *Compétence. — Domaine public. — Prescription. — Saisie immobilière.*

Impôts, Tunisie, fermage, nature de ce contrat, taxe dite de *leffa*, suppression, taxe dite de *khodors*, perception, impôt des *mahsoulats*, distinction.

Le fermage de l'impôt constitue un contrat, par lequel un gouvernement, n'ayant pas une organisation administrative suffisante pour assurer la rentrée régulière des ressources de l'État, charge de ce soin un particulier, moyennant un forfait ;

Un semblable contrat doit, comme toute autre convention, être exécuté conformément à l'intention qu'avaient les parties au moment où se sont formés leurs accords ;

La taxe dite de *leffa* (redevance de 6 1/4 0/0 sur la fabrication des tissus de laine), perçue autrefois à Djerba, a été supprimée par le décret beylical du 14 juin 1876, rendu avec l'approbation de la commission financière, qui exerçait à ce moment une surveillance sur le budget de la Régence dans l'intérêt de ses créanciers ;

Peu importe que ce décret n'ait pas été, après l'établissement du protectorat, approuvé et promulgué par le gouvernement français, conformément aux règles du décret du 10 novembre 1884, cette formalité n'étant pas nécessaire pour un acte législatif qui avait aboli un impôt, avant l'établissement du protectorat ;

La taxe de *leffa* n'a été établie par aucun texte législatif, et spécialement les décrets beylicaux des 9 et 13 août 1887 lui sont étrangers ;

Le décret beylical du 22 décembre 1845 a décidé que le fermier des *mahsoulats* de Djerba toucherait des habitants de cette ville une redevance annuelle de 100,000 piastres (actuellement 60,000 fr.), qui serait répartie entre les divers propriétaires et qui remplacerait une taxe antérieurement perçue sur les dattes, millets et autres fruits et herbages ; cette redevance est désignée sous le nom de *khodors* ;

Cet impôt a été depuis longtemps distrait de l'ensemble des taxes affermées sous le nom de *mahsoulats* ; il a reçu une désignation distincte, et des textes législatifs ont décidé qu'il serait perçu directement au profit de l'État ;

Depuis l'établissement du protectorat en Tunisie, les budgets ont

toujours maintenu une complète distinction entre l'impôt des mahsoulats et celui des khodors, laquelle n'a été nullement supprimée par les décrets des 9 et 13 août 1887.

TRIB. DE TUNIS, 15 JANV. 1894.

284

V. Prescription.

Impôt arabe, lezma, répartition, modification, arrêté gouvernemental, légalité.

L'art. 4 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 portant que les rentes, redevances et prestations dues à l'État par les détenteurs des territoires des tribus continueront à être perçues comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, il n'appartenait pas au gouverneur général de l'Algérie, ainsi qu'il l'a fait par son arrêté du 9 septembre 1886, de modifier la répartition de l'impôt lezma établie par la décision du 18 juin 1858, et les rôles dressés en vertu dudit arrêté de 1886 sont irréguliers.

CONS. D'ÉTAT, 25 MAI 1894.

465

Interrogatoire sur faits et articles, formes, conclusions, requête, art. 325 C. pr. civ.

Est recevable la demande à fin d'interrogatoire sur faits et articles formulée dans des conclusions, l'art. 325 C. pr. civ. n'étant pas prescrit à peine de nullité, en ce qui touche la nécessité d'une requête.

ALGER, 9 AVRIL 1894.

343

J

Juge de paix à compétence étendue, contravention en matière d'octroi, tribunal correctionnel, compétence respective.

Aux termes de l'art. 2 du décret du 19 août 1854, en Algérie, les juges de paix à compétence étendue connaissent de toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels, commises ou constatées dans leur ressort ;

Aux termes des art. 32 et 34 du décret du 27 juin 1887, toutes les actions résultant des procès-verbaux en matière d'octroi et les questions qui pourront naître de la défense du prévenu sont de la compétence exclusive du tribunal correctionnel, spécialement l'opposition à la vente prévue par l'art. 32 et les demandes en revendication, en dommages-intérêts, en nullité de la saisie ;

Si l'art. 34 qualifie d'exclusive la compétence du tribunal correctionnel, c'est pour exclure la juridiction civile pour les questions civiles naissant des procès-verbaux, mais non pour exclure celle des juges de paix à compétence étendue en matière de contravention ;

La compétence des juges de paix à compétence étendue en matière de contravention est générale, forme le droit commun, s'applique à toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correc-

tionnels, prévues par la loi nouvelle comme par la loi ancienne, à moins d'une dérogation formelle, non douteuse;

Dès lors, toute contravention déferée aux tribunaux correctionnels l'est, par cela même, au juge de paix jugeant correctionnellement, si elle est commise ou constatée dans son ressort, le tribunal correctionnel ne devant connaître que des contraventions commises ou constatées dans un canton dont le juge de paix n'a pas la compétence étendue.

ALGER, 18 OCT. 1894.

477

Jugement interlocutoire, exécution, partie la plus diligente.

Il est de principe qu'en matière de décision interlocutoire, c'est à la partie la plus diligente qu'il appartient de recourir aux mesures nécessaires pour mettre la cause en état d'être définitivement jugée.

ALGER, 28 AVRIL 1894.

377

Jugement par défaut, exécution, procès-verbal de carence, notification au défaillant, opposition, recevabilité.

Est recevable l'opposition à un jugement de défaut exécuté seulement par un procès-verbal de carence, alors même que ce procès-verbal a été notifié au défaillant et sans protestation de la part de celui-ci.

ALGER, 24 JANV. 1894.

124

— *juridiction correctionnelle, opposition, jugement de débouté par défaut, appel, effets, pourvoi en cassation.*

En matière correctionnelle, lorsqu'après un premier jugement par défaut, et sur l'opposition dont il a été l'objet, est intervenu un second jugement qui a déclaré l'opposition non avenue faute par l'opposant d'avoir comparu, l'appel interjeté de ce jugement de débouté s'étend nécessairement au premier jugement par défaut et saisit par conséquent la juridiction supérieure de la contestation tout entière;

Tous les jugements de débouté produisent d'ailleurs les mêmes effets, qu'ils interviennent faute par les opposants de se présenter pour soutenir leur opposition, ou qu'ils soient rendus après un nouveau débat; les uns et les autres se confondent dès lors avec le premier jugement par défaut et l'appel qui en est interjeté remet tout en question.

CASS. (CRIM.), 14 JUIN 1894.

423

— *opposition par exploit, assignation, constitution d'avoué, réitération dans la huitaine, expert, assistance d'un interprète, obligation, livres de commerce, irrégularité, production en justice, matière commerciale, pouvoir du juge.*

L'opposition à un jugement de défaut, formée par exploit portant assignation devant le tribunal et constitution d'avoué, constitue un véritable exploit introductif qui lie immédiatement l'instance et, par suite, il n'y a pas lieu de le réitérer dans la huitaine;

Aucune disposition expresse de loi n'oblige un expert à se faire, à peine de nullité, assister d'un interprète;

Les livres des commerçants ne font foi en justice qu'autant qu'ils sont régulièrement tenus;

Toutefois, en matière commerciale, il n'est pas interdit de consulter, soit les livres obligatoires du commerçant même irrégulièrement tenus, soit même les livres auxiliaires que l'usage autorise à tenir, tels que grand-livre, livre de caisse, livre brouillard et autres, pour y rechercher des présomptions de créances ou y puiser des éléments de preuve.

ALGER, 9 DÉC. 1893.

146

— *opposition par requête, réitération dans la huitaine, pourvoi en cassation, dessaisissement.*

L'opposant à un jugement de défaut par requête signifiée à avoué et non par déclaration sur le commandement n'a pas à réitérer cette opposition avec constitution d'avoué par requête dans la huitaine ;

Le pourvoi en cassation formé postérieurement à l'opposition n'a pas pour effet de dessaisir le tribunal saisi de l'opposition.

ALGER, 13 DÉC. 1895.

153

Jury. — V. *Chose jugée.*

L

Litispendance, appel, conclusions au fond, irrecevabilité.

La litispendance ne peut pas être proposée pour la première fois en appel, alors surtout que la partie qui la propose a conclu au fond devant les premiers juges.

ALGER, 12 FÉVR. 1894.

400

— *conditions, défense au fond, irrecevabilité, ordre public.*

La litispendance ne naît pas de conséquences plus ou moins directes de litiges pendants ; il faut, de plus et expressément, que les deux contestations soient identiques ;

La demande en renvoi à fin de litispendance doit, à peine de nullité, être formée préalablement à toutes autres exceptions et défenses ;

Cette demande, ne constituant pas une exception d'ordre public, ne saurait être proposée pour la première fois en appel.

ALGER, 6 DÉC. 1893.

90

V. *Compétence.*

Louage de choses, fermage, réduction, conditions, perte subie, évaluation.

Aux termes de l'art. 1769 C. civ., il faut, pour qu'il y ait lieu à réduction du prix des fermages, que dans la même année la moitié au moins de la récolte normale ait péri, et, en outre, que cette perte ne se trouve pas compensée par l'excédent des récoltes précédentes.

Dans cette double hypothèse, la réduction du prix n'est pas encore acquise au fermier, qui peut seulement obtenir du juge une dispense provisoire de payer une partie de son prix proportionnelle à la perte subie, et qui devra, pour voir évaluer l'estimation de la remise,

attendre la fin du bail, époque à laquelle il se fait ce que la loi appelle une compensation de toutes les années de jouissance ;

Pour apprécier la perte subie, il convient de faire état de l'ensemble même de l'exploitation.

ALGER, 13 DÉC. 1893.

137

Louage de services, Tunisie, État, nomination de fonctionnaire, contrat spécial, formes, étendue d'application.

L'acte par lequel l'État nomme un fonctionnaire à un emploi public ne saurait être assimilé à une convention par laquelle un particulier loue ses services à un autre particulier ;

En conséquence, les règles du contrat de louage ne peuvent être appliquées à cet acte, qui peut être révoqué par un second acte émanant de la même autorité ;

Cette mesure doit être prise seulement dans les formes tracées par les règlements administratifs ; mais, moyennant l'observation de ces formes, elle ne saurait donner lieu contre l'État à aucune action en dommages-intérêts, quelles que soient les circonstances dans lesquelles elle est intervenue ;

Ces principes s'appliquent, non seulement aux fonctionnaires revêtus d'une partie de l'autorité publique, mais encore aux simples employés de l'État et même à ceux des communes ;

S'agissant de règles de droit public, dont l'observation est nécessaire pour le bon fonctionnement des services administratifs, il n'existe aucun motif pour en écarter l'application en Tunisie.

TRIB. DE TUNIS, 9 AVRIL 1894.

373

M

Mandat, révocation, mandataire salarié, commencement d'exécution, révocation inopportune, mandant, obligations.

Aux termes de l'art. 2004 C. civ., le mandant peut révoquer *ad nutum*, quand bon lui semble, le mandat qu'il a donné, et, à cet égard, il n'y a point à distinguer entre le mandat gratuit et le mandat salarié, la règle étant la même pour ces deux sortes de mandats ;

La révocation n'est soumise à aucune forme, et peut être expresse ou simplement tacite, et, dans ce cas, elle peut résulter de faits et circonstances de la cause dont le juge a la souveraine appréciation ;

Lorsque les choses sont encore entières, cette révocation efface le mandat, qui s'évanouit et est censé n'avoir jamais existé ;

Mais au cas où le mandat a reçu, de bonne foi, un commencement d'exécution, il en est tout autrement : le mandat n'est alors éteint que pour l'avenir et il subsiste pour tout le passé et pour les actes accomplis ;

Par suite, le mandant demeure tenu de toutes ses suites et il a l'obligation formelle d'indemniser le mandataire de toutes les dépenses et avances qu'il a faites pour l'exécution du mandat et du salaire que ce mandat comportait.

ALGER, 8 JUIN 1894.

453

Mariage, droit musulman, mariage chirar, rite malékite, nullité, cohabitation, droit de la femme, dot coutumière, pension alimentaire, statut personnel, cadi, compétence, entretien de l'enfant, divorce, obligation du mari.

Suivant le rite malékite, le mariage chirar ou par compensation est nul, avant comme après sa consommation ;

S'il a été suivi de cohabitation, la femme a droit de réclamer au mari le taux le plus élevé de la dot coutumière, fixé par le cadi à défaut de dot contractuelle ; cette obligation est une peine infligée à celui qui a violé les prescriptions formelles du Coran ;

La matière de la pension alimentaire, traitée en droit musulman au titre de la hadana, appartient au statut personnel, et, en conséquence, le cadi est compétent pour en connaître ;

En cas d'annulation d'un mariage par divorce entraînant séparation, c'est au mari qu'incombe l'obligation de pourvoir à la subsistance et à l'entretien de l'enfant né du mariage, dont la pension alimentaire est fixée par le cadi, suivant les ressources du père de famille.

TRIB. DE GUELMA, 15 NOV. 1893.

142

V. *Protectorat.*

N

Nationalité, indigène musulman, statut personnel, décret du 17 avril 1889, renonciation, convention passée devant un notaire français, présomption, minorité, interprète-traducteur, assistance, obligation.

Aux termes de l'art. 3 du décret du 17 avril 1889, les musulmans peuvent renoncer à leur statut personnel, et cette renonciation résulte, à moins de déclaration contraire, de la réception de la convention par un officier public français ;

En conséquence, le musulman, partie à un acte reçu par un notaire français, est irrecevable à exciper d'un acte de minorité qui n'existerait qu'en droit musulman.

L'assistance d'un interprète n'est requise que dans le cas où il est notoire qu'un indigène ne comprend pas la langue française.

ALGER, 9 AVRIL 1894.

320

V. *Divorce.*

Naturalisation, Algérie, indigène musulman, statut personnel, succession, décrets des 10 septembre 1886 et 17 avril 1889, indigène domicilié en France, applicabilité.

Aux termes de l'art. 1^{er} du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les indigènes musulmans d'Algérie sont déclarés Français, mais continuent à être régis par la loi musulmane, à moins qu'ils ne demandent et ne soient admis à jouir des droits de citoyens français, auquel cas ils sont régis par les lois civiles et politiques de la France ;

Les décrets des 10 septembre 1886 et 17 avril 1889, qui ont organisé la justice musulmane en Algérie, disposent que les musul-

mans non admis à la jouissance des droits de citoyen français, continuent à être régis par leurs droits et coutumes, notamment en ce qui concerne leur statut personnel et leurs successions ;

Ces décrets sont applicables aux musulmans algériens qui ont établi leur domicile en France ;

Mais il n'en saurait résulter que le seul fait, par un musulman algérien, d'avoir établi son domicile en France, ait, en ce qui concerne son statut personnel et sa succession, le même effet qu'un décret de naturalisation et le soumette de plein droit à la loi française ; il demeure régi par le sénatus-consulte de 1865, qui le soumet à la loi musulmane ;

Cette loi, consacrée par un texte législatif, devient elle-même loi française, applicable sur le territoire continental de la France ;

En conséquence, lorsqu'un musulman algérien décède en France, sa succession est régie par la loi musulmane ;

Par suite, la preuve du degré de parenté des successibles peut être faite, à défaut d'actes de l'état civil, à l'aide d'actes notariés appelés *freda*, dressés par les cadis sur la déclaration de témoins ;

La loi musulmane, en matière de succession, étant fondée sur les prescriptions du Coran, les anciens usages et les traditions, peut recevoir une interprétation variable suivant les rites auxquels appartiennent les justiciables ;

Le rite malékite admet entre cousins le droit d'hérédité en faveur de la parenté féminine, à défaut de parenté masculine.

TRIB. DE LA SEINE, 10 AOUT 1893.

139

V. Divorce.

Notaire, honoraires, cas non prévus par la loi, président du tribunal, appréciation, garde des minutes.

La loi ayant explicitement déterminé dans quels cas des honoraires proportionnels sont dus au notaire, c'est seulement dans ces cas expressément limités que ce mode de rémunération peut avoir lieu ;

Pour les autres cas non prévus au tarif, c'est à l'art. 173 dudit tarif et à une appréciation du président du tribunal, suivant la nature et les difficultés de l'acte, qu'il convient de se référer ;

Dépositaire public et ayant le monopole de son ministère, le notaire, en pourvoyant à la garde des minutes, ne fait que remplir une obligation de sa fonction et qui tient essentiellement à sa qualité ;

En conséquence, il n'a pas, de ce chef, de rétribution à prétendre, et la garde des minutes ne saurait être pour lui une autre source de bénéfices que celle qui résulte des expéditions qu'il a seul le droit d'en délivrer.

ALGER, 29 OCT. 1894.

531

———— honoraires, paiement, loi du 5 avril 1881, droit commun, action principale, validité.

La procédure exceptionnelle, inscrite à l'art. 3 de la loi du 5 août 1881, n'est pas prescrite à peine de nullité, et rien ne met obstacle à ce qu'un notaire use des voies qui lui sont ouvertes par le droit commun et demande, par action principale, le paiement de ses débours et honoraires.

ALGER, 9 AVRIL 1894.

372

— honoraires, taxe, exécutoire du président du tribunal, opposition, recevabilité, pouvoir des tribunaux, actes non tarifés par la loi, honoraires, fixation, pouvoir des tribunaux.

La loi du 5 août 1881 n'ayant pas fixé le délai dans lequel doit être faite l'opposition à l'exécutoire obtenu du président du tribunal par un notaire, ce délai est laissé à l'appréciation souveraine du juge, d'après les circonstances de la cause et suivant qu'il apparaît que la partie poursuivie a renoncé ou non à contester le montant de la dette, en subissant les poursuites dirigées contre elle ;

On ne saurait appliquer, en matière d'exécutoire délivré à un notaire, ni le délai établi par le décret du 16 février 1807 pour l'opposition contre les exécutoires délivrés aux avoués, ni le délai fixé par le Code de procédure civile pour l'opposition contre les jugements par défaut faute de comparaître, l'exécutoire étant un simple titre qui permet au notaire de procéder à la saisie exécution et à la saisie immobilière, en restant dépourvu du grand nombre d'effets juridiques, qui sont de l'essence des jugements ;

Pour les actes non tarifés par la loi, les notaires n'ont pas droit à des honoraires proportionnés aux avantages que l'une des parties peut retirer des dispositions que ces actes contiennent, et les tarifs adoptés à cet égard par les assemblées générales ou les chambres de notaires ne sauraient lier les magistrats, ceux-ci jouissant d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation pour fixer les honoraires dus aux notaires, à raison de ces actes, suivant leur nature, les difficultés que leur rédaction a présentées et la responsabilité qu'ils peuvent faire encourir.

ALGER, 24 AVRIL 1894.

294

V. *Ajournement. — Nullité facultative. — Opposition.*

O

Obligation, agent général, maison de commerce, représentation.

En principe, il n'est pas possible de reconnaître à une maison de commerce, qui a accrédité un agent général, le droit de se réserver d'exécuter un marché ou de ne pas l'exécuter, s'il lui convient mieux, en prenant seulement la précaution de ne pas en accuser réception ;

Il n'est dû de réparation au préjudice qui résulte de l'inexécution d'une opération commerciale qu'au cas où cette opération est absolument loyale et légitime ; il ne saurait en être accordé pour le défaut de réalisation du trafic d'une marque fictive.

ALGER, 4 DÉC. 1893.

94

— cause illicite, maison de tolérance, bail.

Le bail d'une maison de tolérance étant nul comme contraire aux bonnes mœurs, le bailleur peut expulser le locataire, en invoquant sa propre turpitude (*1^{re} espèce*).

Contrà. — Le propriétaire d'une maison de tolérance ne peut, sous prétexte de revendication, quand son droit de propriété n'est pas contesté, reprendre la possession d'une maison louée par lui,

sachant que son locataire continuerait le commerce qu'il y exerçait lui-même ; il ne peut invoquer sa propre turpitude (2^e espèce).

ALGER, 15 NOV. 1893.

86

ALGER, 9 MAI 1894.

314

Opposition, jugement de défaut-congé, délai, déchéance, nullité non facultative.

Aux termes de l'art. 157 C. pr. civ., l'opposition à un jugement de défaut-congé n'est recevable que pendant la huitaine, à compter du jour de la signification à avoué ;

Il ne s'agit pas là d'une nullité de procédure facultative, mais d'une véritable déchéance, dont le juge ne peut relever celui qui l'a encourue.

ALGER, 28 NOV. 1893.

96

V. *Jugement par défaut.*

Ordre, règlement amiable, chose jugée.

Aucun recours n'est ouvert contre un règlement amiable, qui a toute l'autorité de la chose jugée et que ne peuvent modifier ni les parties ni les tribunaux.

ALGER, 12 FÉVR. 1894.

271

P

Pêche maritime, poursuites, commissaire de l'inscription maritime, appel, qualité, engins prohibés, confiscation.

Aux termes de l'art. 19 du décret-loi des 9 janvier-7 février 1852, les poursuites en matière de pêche côtière maritime peuvent être intentées à la diligence des officiers du commissariat chargés de l'inscription maritime ;

En conséquence, ces mêmes officiers ont qualité pour interjeter appel des jugements rendus en cette matière ;

Ces jugements doivent ordonner la confiscation et la destruction de tous les engins et instruments de pêche prohibés, dont le délinquant est trouvé nanti hors de son domicile.

ALGER, 3 FÉVR. 1894.

438

Pension militaire, Algérie, régiment étranger, retraite proportionnelle.

Aux termes de l'art. 32 de la loi du 18 mars 1889, les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, qui ont été maintenus sous les drapeaux comme rengagés ou commissionnés et qui comptent au moins quinze années et moins de vingt-cinq années de service, ont droit à une pension proportionnelle à la durée de leur service ;

Ce texte est général et s'applique à tous les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats rengagés de l'armée française ;

Les régiments étrangers, organisés par les décrets des 16 avril 1866 et 14 décembre 1884, font partie des troupes d'infanterie de

l'armée active en vertu de l'art. 3 de la loi du 13 mars 1875, modifiée par la loi du 15 décembre suivant ;

En conséquence, a droit à la retraite proportionnelle prévue par la loi du 18 mars 1889 un sous-officier ayant servi durant quinze ans dans un régiment à titre étranger.

CONS. D'ÉTAT, 20 JUILL. 1894.

498

Péremption d'instance, interruption, acte valable, mise au rôle, jugement de défaut.

La péremption d'instance n'a pas lieu de plein droit et elle est couverte par des actes valablement faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption ;

Par actes valables, la loi entend des actes réguliers, utiles et nécessaires ; elle n'exige pas qu'ils soient contradictoires et aient été signifiés ;

La mise au rôle d'une cause est un acte valable dans le sens de l'art. 399 C. pr. civ. et *a fortiori* le jugement de défaut qui intervient à la suite de cette mise au rôle ;

Ces actes couvrent la péremption encourue par le délai de trois ans, lorsqu'ils sont accomplis avant que cette péremption soit demandée.

ALGER, 28 AVRIL 1894.

516

— *jugement préparatoire ou interlocutoire, conditions.*

La péremption d'instance atteint les jugements interlocutoires ou même préparatoires, à la condition qu'ils ne contiennent aucune disposition définitive.

ALGER, 18 JUIN 1894.

451

Pourvoi en cassation, Algérie, matière musulmane, recevabilité, décret des 23-29 mai 1892.

Le décret des 23-29 mai 1892, sur la justice musulmane en Algérie, attribuant à la Cour d'Alger le droit de réformer les décisions en dernier ressort contraires aux principes et coutumes qui régissent les indigènes musulmans, en dehors des cas où les lois françaises sont applicables, le pourvoi devant la Cour de cassation est irrecevable contre une décision définitive rendue en matière musulmane, sauf le cas réservé pour le Tell par l'art. 50 § 2 du décret de 1889.

CASS. (REQ.), 6 AVRIL 1894.

313

— *Algérie, territoire de commandement, matière musulmane, non recevabilité.*

Les sentences en dernier ressort rendues en matière musulmane dans les territoires de commandement de l'Algérie ne sont pas susceptibles de recours en cassation.

CASS. (REQ.), 15 NOV. 1893.

50

CASS. (REQ.), 26 MAI 1894.

362

— *matière civile, effet non suspensif, diffamation, faits diffamatoires, preuve, interdiction, juridiction civile.*

En matière civile, le pourvoi en cassation n'est pas suspensif, et

cette règle ne reçoit exception que dans les cas spécialement prévus par la loi ;

L'interdiction de rapporter la preuve des faits diffamatoires en ce qui concerne les simples particuliers, prononcée par l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881, s'applique aussi bien devant la juridiction civile, quand la partie lésée a choisi la voie de l'action en dommages-intérêts, que devant la juridiction correctionnelle.

ALGER, 27 FÉVR. 1894.

290

— *Tunisie, matière administrative, décret beylical du 27 novembre 1888, causes, formes.*

Aux termes de l'art. 5 du décret beylical du 27 novembre 1888, dans toutes les instances tendant à faire déclarer l'administration débitrice à raison des travaux qu'elle a ordonnés, le pourvoi en cassation ne peut avoir lieu, si ce n'est pour excès de pouvoir résultant de la violation des art. 3 et 4 de ce décret ;

Dans ce cas, le recours peut être formé directement contre toute décision en premier ou dernier ressort, soit d'office par le ministère public, soit à la requête du résident général par le ministre de la justice ;

En conséquence, est irrecevable le pourvoi qui n'a été formé en cette matière, ni par le ministère public, ni par le ministre de la justice à la requête du résident général.

CASS. (CIV.), 20 JUIN 1894.

365

V. Jugement de défaut.

Pourvoi en révision, matière musulmane, causes limitatives, décret du 25 mai 1892, irrecevabilité.

Est irrecevable le pourvoi en révision fondé sur ce fait que le jugement déféré serait nul, parce que vingt parties énumérées audit jugement n'auraient pas comparu, ni en personne, ni par mandataires.

ALGER, 7 AVRIL 1894.

244

Prescription, impôt foncier, Tunisie, délai, loi applicable.

Les immeubles sont régis par la loi du pays où ils sont situés (art. 3 C. civ.) ;

Il en est de même des impôts et charges publiques dont ils peuvent être grevés et des obligations imposées aux propriétaires en cette qualité ;

Par suite, c'est à cette même loi de décider si les annuités de l'impôt foncier sont prescriptibles, et dans quel délai ;

L'établissement du protectorat français en Tunisie n'a nullement modifié, en ce qui concerne les rapports de la Tunisie et de la France, la règle de droit international posée par l'art. 3 C. civ.

CASS. (CIV.), 26 JUILL. 1894.

493

— *Tunisie, immeuble non immatriculé, loi applicable, droit musulman, règles, possession, précarité, bonne foi, juste titre, absence, homme puissant, liens de parenté.*

Lorsqu'il s'agit en Tunisie d'une action immobilière portant sur des immeubles tunisiens non immatriculés, c'est l'ancien droit musulman qui est applicable ;

Dans ce droit, une action non poursuivie pendant un certain temps ne peut plus être reçue par justice : c'est dans cette règle qu'on peut reconnaître quelque chose qui soit assimilable à la prescription du droit français, mais les applications qui en ont été faites et les déductions qui en ont été tirées font de cette prescription du droit musulman une conception légale tout à fait différente de celle du droit français ;

Si, en droit musulman, la prescription n'est pas autre chose qu'une sorte de paralysation de l'action, qui la rend irrecevable et sans force, par cela seul qu'elle n'a pas été exercée pendant un certain délai, il s'ensuit que ce délai ne peut partir que du jour où l'action est née, et qu'il ne peut courir que contre celui qui était libre d'agir ;

On doit regarder l'action comme née dès qu'il s'est produit un fait qui a dû être nécessairement considéré par le propriétaire comme de nature à porter atteinte à ses droits ;

Une possession à titre précaire n'a pas ce caractère et ne le met pas suffisamment en demeure d'agir, mais il en est autrement d'une possession abusive, illégale, de mauvaise foi : plus l'abus est flagrant, violent, éclatant, plus l'attention du propriétaire est mise en éveil, plus la nécessité d'agir est devenue évidente pour lui ;

En conséquence, en droit musulman, une possession non précaire est nécessaire pour la prescription acquisitive, mais un juste titre et la bonne foi ne sont pas des conditions indispensables pour l'exercice de cette prescription ;

En droit musulman, la prescription ne court pas contre l'absent : mais, en pareille matière, l'absence n'est pas à confondre avec la non présence, et on entend par absent celui qui s'est trouvé dans l'impossibilité absolue d'agir, soit parce qu'il ignorait ce qui se passait dans le pays où il avait laissé ses intérêts, soit parce que les communications entre sa résidence et ce pays étaient trop rares et trop imparfaites pour qu'il ait pu recourir à justice ;

Dans le même droit, la prescription ne court pas entre parents ;

Enfin, elle ne court pas au profit des puissants : mais cette règle est de droit étroit et pour qu'il y ait ouverture à son application, il faut la réalisation de deux conditions : 1° que le droit de propriété ait été violé par un fait du prince ; 2° que la victime de ce fait se soit trouvée dans une dépendance telle qu'elle n'ait pu utilement protester contre la violation.

TRIB. DE TUNIS, 11 JUIN 1894.

439

Presse, affiches électorales, lacération, art. 479 et 483 C. inst. crim., loi du 29 juillet 1881, garde champêtre.

La loi du 29 juillet 1881 n'a pas abrogé les art. 479 et 483 C. inst. crim. ;

L'art. 479 C. inst. crim. s'applique également aux gardes champêtres.

ALGER, 27 OCT. 1894.

574

— **Tunisie, loi du 29 juillet 1881, inapplicabilité, décret beylical du 14 octobre 1884, procédure, délais, notification des noms des témoins au prévenu.**

Le chapitre V de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse n'a pas été promulgué en Tunisie ;

L'art. 14 du décret beylical du 14 octobre 1884 dispose expressément que, sauf les modifications limitativement déterminées par ce

décret, la poursuite en Tunisie, devant les tribunaux français, en matière de délits de presse, aura lieu dans les formes et délais prescrits, et devant les juridictions réglées par le Code d'instruction criminelle et la loi du 27 mars 1883, qui a organisé la juridiction française en Tunisie ;

Le décret n'ayant pas reproduit les dispositions de l'art. 53 de la loi du 29 juillet 1881, il n'y a pas lieu, en matière de délit de diffamation par voie de presse commis envers un magistrat à raison de sa qualité, de notifier au prévenu les noms des témoins produits par le ministère public, préalablement à leur audition.

CASS. (CRIM.), 26 AVRIL 1894.

137

Privilège, bailleur, vendeur de meubles, concours, préférence.

En cas de concours du privilège du bailleur avec celui du vendeur des objets mobiliers, l'art. 2102 C. civ. accorde la préférence au premier de ces privilèges.

ALGER, 3 FÉVR. 1894.

183

Privilège du bailleur, étendue, marchandises garnissant les lieux loués, dépôt, exception.

Aux termes de l'art. 2102 C. civ., le privilège du bailleur s'exerce sur tout ce qui garnit la maison louée et s'étend aux marchandises exposées dans un magasin pour la vente et la location ;

Si une exception est faite par la jurisprudence pour les marchandises appartenant à des tiers, c'est lorsque le bailleur a connu qu'elles n'appartenaient pas à son locataire et que le tiers n'a pas consenti expressément ou tacitement à les soumettre au gage du bailleur.

ALGER, 4 AVRIL 1894.

363

— *objets mobiliers, vente par le syndic, frais de justice, honoraires du syndic, rang des privilèges.*

Le privilège du bailleur s'exerce sur les meubles garnissant les lieux loués ou sur le prix en provenant ;

Le syndic d'une faillite, qui saisit des objets mobiliers pour les faire vendre afin de liquider la masse, conserve au bailleur son privilège, sans que celui-ci soit obligé de recourir à la saisie-revendication ;

Du reste, le débiteur étant dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens, et de leur côté les créanciers ne pouvant agir individuellement et directement contre lui, leurs droits sont sauvegardés par la gestion que la loi confère aux syndics ;

Si le privilège des frais de justice doit primer celui du bailleur, il faut distinguer entre les frais qui ont profité au bailleur et ceux qui ne lui ont pas profité, les premiers seuls devant passer avant lui ;

Les seuls frais de justice qui peuvent être considérés comme ayant profité au bailleur sont ceux faits pour la conservation et la vente des meubles garnissant les lieux loués ;

Le privilège du bailleur prime même les frais d'inventaire et les honoraires du syndic.

ALGER, 27 FÉVR. 1894.

206

Privilège du vendeur. — V. Vente publique d'immeubles.

Propriété, Algérie, loi du 26 juillet 1873, titre administratif, acte de cadi, dépôt chez un notaire, conflit, titre judiciaire, arrêt en matière musulmane, prescription, possession, preuve.

Un acte de cadi déposé chez un notaire français antérieurement à la délivrance d'un titre administratif, par application des dispositions de la loi du 26 juillet 1873, ne peut être opposé à ce dernier titre, lorsque le dépôt n'a pas été fait par les parties contractantes si l'acte est synallagmatique, ou par celle des parties qui s'engage si l'acte est unilatéral ;

Un arrêt de la Cour d'Alger, statuant en matière musulmane sur l'appel d'un jugement de cadi, ne peut être considéré comme constituant un titre français ;

La prescription alléguée par l'une des parties en cause ne saurait être examinée, si les faits de possession sur lesquels elle s'appuie ne sont pas offerts en preuve.

TRIB. D'ALGER, 22 DÉC. 1893.

36

— *Algérie, loi du 26 juillet 1873, titre définitif, droits réels antérieurs, déchéance, recours contre le propriétaire, action de in rem verso.*

Aux termes de l'art. 3 de la loi du 26 juillet 1873, les titres de propriété délivrés en vertu de cette loi forment, après leur transcription, le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous autres, et aucun droit réel ne peut exister sur les immeubles qui en font l'objet au profit d'anciens propriétaires ;

Mais celui qui a été privé par cette voie légale du droit réel qu'il possédait a droit à une indemnité de dépossession contre le nouveau propriétaire qui s'est enrichi à ses dépens.

ALGER, 6 DÉC. 1893.

40

— *Algérie, loi du 26 juillet 1873, titre provisoire, contestation, instance domaniale, décret du 18 décembre 1855, mémoire préalable ; titre français, jugement ou arrêt musulman, acte notarié, promesse de vente, opérations du commissaire-enquêteur ; sénatus-consulte du 22 avril 1863, réserve des biens melk et beylik, revendication, déchéance.*

L'action ou l'intervention ayant pour but, dans les termes de l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873, de contester les opérations du commissaire-enquêteur et les attributions, purement indicatives de propriété, faites à titre provisoire, sur le vu de ces opérations, par le service des domaines au profit de l'État, ne sont pas soumises à la formalité du mémoire préalable prescrit par le décret du 18 décembre 1855 sur les instances domaniales ;

Un arrêt de la chambre des appels entre musulmans, alors même qu'il statue sur le fond du droit, et, *a fortiori*, s'il ne statue que sur des questions de compétence ou de recevabilité d'action, ne constitue pas, dans le sens de la loi du 26 juillet 1873, un titre français ayant pour effet de soustraire l'immeuble, objet de cet arrêt, aux opérations du commissaire-enquêteur ; — Un semblable arrêt, ainsi que les décisions musulmanes antérieures, peuvent seulement être retenus à titre de documents et comme éléments d'appréciation des droits des parties ;

Un acte notarié, contenant promesse de vente par un musulman à un Européen et dans lequel il est stipulé que ce dernier ne sera propriétaire qu'à partir de la réalisation de la promesse, ne constitue pas un titre français, ayant pour effet d'affranchir l'immeuble des opérations de la loi du 26 juillet 1873, soit pour le promettant qui

n'a pu se créer un titre à lui-même, soit pour le bénéficiaire de la promesse, tant que celle-ci n'a pas été réalisée ;

La réserve de la propriété des biens melk et du beylick au profit des particuliers et de l'État, contenue en l'art. 5 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, ne permet pas de déclarer déchus de leurs droits et actions les revendiquants à titre melk ou beylick, qui n'ont pas revendiqué au cours des opérations du sénatus-consulte.

ALGER, 4 AVRIL 1894.

305

— *Algérie, propriété individuelle, constatation et constitution, loi du 26 juillet 1873, application, point de départ, tribunal civil, compétence.*

Le tribunal civil est compétent pour juger les réclamations portant uniquement sur la délimitation et le classement faits par le commissaire délimitateur, toutes questions de propriété entre indigènes demeurant réservées ;

Les dispositions de la loi du 26 juillet 1873 sur la constatation de la propriété individuelle en territoire de propriété privée et sa constitution en territoire de propriété collective ne régissent la tribu qu'après arrêté du gouverneur général homologuant ces opérations, qu'après autres arrêtés du même gouverneur soumettant la tribu, ainsi délimitée et répartie, aux opérations de ladite loi et nommant, pour y procéder, un commissaire-enquêteur.

Alors, mais alors seulement, il est procédé, pour les terres classées comme de propriété privée, à la reconnaissance par voie de constatation, avec recours aux tribunaux ordinaires, de la propriété individuelle (autre que celle résultant de titres administratif, judiciaire ou notarié, français) au profit de tous ayants droit, d'après les règles du chapitre 1^{er}, titre II de la loi du 26 juillet 1873, — et procédé, pour les terres classées comme de propriété collective, à la constitution de la propriété individuelle, par voie de répartition purement administrative, entre les membres de la tribu, exclusivement à tous autres (les droits du domaine de l'État, des douars, — quant à leurs communaux, — du domaine public, préalablement sauvegardés), d'après les règles du chapitre 2 du même titre de ladite loi de 1873 (nos 6, 7, 8, 48 de l'instruction du 1^{er} février 1888 ; instruction du 13 novembre 1890 ; décrets de 1887 et de 1890).

ALGER, 16 JUILL. 1894.

488

— *Algérie, titre français, jugement musulman.*

La francisation d'un immeuble ne peut résulter que d'un acte judiciaire, notarié ou administratif, passé en la forme française ;

Ne peuvent produire cet effet les actes émanant d'un tribunal indigène et transmettant tout ou partie d'une propriété immobilière d'un propriétaire indigène à un autre indigène ;

En conséquence, le commissaire-enquêteur a qualité et compétence pour comprendre cet immeuble dans ses opérations.

ALGER, 28 MAI 1894.

413

— *Algérie, titre français, loi du 26 juillet 1873, inapplicabilité, demande en licitation, recevabilité, propriétaire, qualité, justification.*

L'immeuble dont la propriété est établie par titre français, soit administratif, soit judiciaire, soit notarié, n'est astreint à aucune des opérations de la loi du 26 juillet 1873 ;

En conséquence, les opérations et les déchéances de ladite loi ne sont, en aucun cas, opposables au propriétaire, musulman ou français, de cet immeuble ; elles concernent uniquement les immeubles restés musulmans, c'est-à-dire ceux dont la propriété n'est pas constatée par titre français ;

Une demande en licitation, supposant nécessairement dans la personne de son auteur la qualité, sinon incontestée du moins incontestable de copropriétaire de l'immeuble à liciter, le poursuivant doit, pour être recevable à engager cette procédure, justifier avant tout de ladite qualité.

ALGER, 6 DÉC. 1893.

33

— *Algérie, vente d'immeuble, actes successifs, art. 16 de la loi du 16 juin 1851, titre musulman, titre français, transcription, conflit, domanialité de l'immeuble, titres français antérieurs ; loi du 26 juillet 1873, non-rétroactivité.*

Sous l'empire de la loi du 16 juillet 1851 et aux termes de l'art. 16 de cette même loi, une vente d'immeubles conclue, sans fraude, entre musulmans et conformément à la loi musulmane, est opposable aux tiers, bien que non transcrite ;

Il en est ainsi alors même que l'immeuble vendu serait d'origine domaniale ou qu'il aurait fait l'objet d'une concession administrative ou d'un acte notarié antérieur ;

La loi du 26 juillet 1873 qui a posé le principe que la terre, ayant fait l'objet d'un titre français, est, au point de vue de la transmission contractuelle, régie par la loi française, n'a disposé que pour l'avenir et n'a pu porter atteinte à des droits acquis.

CASS. (CIV.), 8 MAI 1894.

297

— *rite abadite, confédération mozabite, étranger, dissident, acquisition, défense.*

Les abadites se considèrent comme pratiquant le seul rite orthodoxe de la religion musulmane, et, à ce titre et pour sauvegarder la pureté de leur foi, la loi civile n'étant que l'émanation de la loi religieuse, ils ont toujours pris le soin jaloux d'éloigner de la sebka du M'zab tous les dissidents malékites, hanéfites ou autres, et notamment de leur interdire d'acquérir des immeubles dans les sept villes qui composent la confédération mozabite ;

Si les sept villes du M'zab constituant cette confédération sont unies par une croyance commune et si, au cours de leurs annales, elles se sont associées souvent pour repousser des invasions étrangères, aussi bien pour conserver leur religion que pour assurer leur indépendance, elles ont été, sur des questions secondaires d'influence politique ou de prépondérance commerciale, presque toujours en état de rivalité et de guerre ;

Cette situation de fait a amené chacune des villes de la sebka à fermer ses portes à l'intrusion des citoyens des villes rivales et notamment à leur interdire, presque au même titre que s'ils avaient été des étrangers ou des dissidents, la faculté de devenir des propriétaires dans ses murs ; en outre, la superficie de chaque oasis particulière étant limitée, on pouvait craindre que, par l'infiltration étrangère, les nouveaux venus ne vinssent contrebalancer par leur nombre la population autochtone et que les dissensions locales ne trouvassent ainsi dans ce mélange un élément nouveau ;

Ces préoccupations ont déterminé, dès le XVIII^e siècle, les autorités de la ville de Beni-Isguen à rédiger un acte en vertu duquel

les dissidents, devenus subrepticement propriétaires dans leur cité, doivent être immédiatement dépossédés de leurs immeubles dont, après vente aux enchères publiques, le prix leur est remis ;

Ces mesures ont été appliquées par analogie à tout individu, même pratiquant le rite abadite, mais non investi du droit de cité, la terre ne pouvant appartenir en principe qu'à celui qui est appelé à la défendre par l'épée ou par la lance.

ALGER, 7 AVRIL 1894.

241

Propriété industrielle, brevet, découverte nouvelle, publicité, mise en vente de l'objet, présomption, invention, exécution.

Aux termes de l'art. 30 de la loi du 5 juillet 1844, est nul et de nul effet le brevet, si la découverte ou l'application n'est pas nouvelle ;

D'après l'art. 34 de la loi précitée, n'est pas réputée nouvelle toute découverte qui, antérieurement au dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée ;

La loi n'ayant pas défini les caractères légaux de la publicité antérieure à laquelle la nullité du brevet est attachée, admet par cela même tous les modes de divulgation ;

La mise en vente de l'objet breveté et son emploi constituent une publicité suffisante pour que l'invention puisse être exécutée.

ALGER, 13 DÉC. 1893.

431

Protectorat, Tunisie, indigène israélite, protégé français, statut personnel, droit rabbinique, application, fille, mariage, dot, hérédité paternelle.

Les inscriptions sur les registres des nationalités ne forment pas des actes devant être crus pour toutes leurs énonciations jusqu'à preuve contraire ;

L'ordonnance de 1785, relative au droit de protection des consuls dans les échelles du Levant, fait deux catégories des personnes qui peuvent être protégées : dans la première sont comprises les personnes qui ont un droit acquis à cette protection, tels que les prêtres-missionnaires, les religieux, etc. ; la seconde comprend les personnes qui sont protégées à titre gracieux, sans aucun droit à la protection, et, pour cette catégorie, il est recommandé aux consuls de ne délivrer des lettres de protection que dans un intérêt réel pour le commerce ou pour la nation ;

Le protégé français se trouve soumis à la juridiction civile consulaire et à toutes les formes de procéder en vigueur devant cette juridiction, comme à tous les recours qui peuvent être portés en France, soit en appel, soit en cassation, comme le serait le Français lui-même ; mais il ne change pas pour cela de nationalité : la protection française ne le dénationalise pas ; il demeure étranger, et, lorsqu'il s'agit d'apprécier les actes qu'il a passés par sa capacité personnelle, en règle générale, ce sont les lois de son pays qu'il faut consulter et appliquer, et non les lois françaises, si celles-ci contiennent des dispositions contraires ;

En conséquence, c'est la loi hébraïque qui sera applicable, dans les questions d'état, de capacité ou de transmission de propriété par voie de succession, quand il s'agit d'un protégé israélite ;

Suivant les prescriptions de cette loi, la fille qui contracte mariage perd tout droit à l'hérédité paternelle et ne peut garder que le montant de la dot à elle constitué.

TRIB. DE SOUSSE, 28 JUIN 1894.

556

Q

Qualités des jugements. — V. *Degré de juridiction.*

R

Règlement de juges, *tribunal civil, tribunal de commerce, ressortissants de la même cour d'appel, Cour de cassation, incompétence.*

La Cour de cassation est incompétente pour connaître du règlement de juges entre un tribunal civil et un tribunal de commerce ressortissants de la même Cour d'appel.

CASS. (REQ.), 20 DÉC. 1893.

82

Responsabilité, *matière administrative, État, fonctionnaire, art. 1384 C. civ., inapplicabilité, faute administrative; appel, effet suspensif, avoué, ministère non obligatoire.*

Les rapports de l'État avec ses fonctionnaires ne sauraient être assimilés à ceux d'un commettant avec ses préposés ;

Dès lors, lorsque l'État agit comme puissance publique, les règles tracées par l'art. 1384 C. civ. ne lui sont pas applicables, relativement à la responsabilité que peuvent lui faire encourir les fautes de ses employés ;

L'État est responsable de la faute dite administrative, qui est commise par l'agent dans l'exercice de ses fonctions et qui peut être considérée comme un acte de l'administration elle-même ;

Mais cette responsabilité cesse, lorsque le fonctionnaire commet un acte arbitraire en dérogeant aux pouvoirs qui lui ont été conférés ;

En matière administrative, l'appel est toujours suspensif, aux termes de l'art. 5 du décret du 14 novembre 1888 ;

D'après le même décret, le ministère des défenseurs n'est pas obligatoire dans cette matière.

TRIB. DE TUNIS, 9 AVRIL 1894.

338

— *patron, étendue, surveillance.*

Si rigoureusement appliquée que soit la responsabilité des patrons, elle ne saurait aller jusqu'à leur imposer l'obligation de surveiller à tous les instants des ouvriers qu'ils emploient à des travaux de leur compétence.

ALGER, 7 MARS 1894.

292

V. *Art de guérir. — Commune mixte. — Connaissance. — Douanes.*

Révision, *jugement en matière musulmane, société, matière personnelle et mobilière, pourvoi, irrecevabilité.*

Est limitative et doit être interprétée strictement la disposition de

l'art. 52 du décret du 25 mai 1892, aux termes de laquelle les jugements en dernier ressort, contraires au principe du droit musulman, en ce qui concerne le statut personnel, les successions et les immeubles non francisés, peuvent seuls être soumis à la révision ;

En conséquence, est irrecevable le pourvoi formé dans une instance qui a pour but la liquidation d'une société commerciale.

ALGER, 29 JANV. 1894.

52

S

Saisie-arrêt. *acte conservatoire, caractère, jugement de validité, titre, énonciations.*

Il est généralement admis que la saisie-arrêt garde son caractère d'acte conservatoire, non seulement jusqu'à la demande en validité, mais même jusqu'au jour du jugement de validité ; ce n'est qu'à partir de ce jugement, qui confère au créancier saisissant un droit de main-mise sur les deniers arrêtés, que la saisie-arrêt revêt réellement le caractère d'acte d'exécution ; la demande en validité n'a jusque-là d'autre but et d'autre objet que de satisfaire aux prescriptions de l'art. 563 C. pr. civ., qui en exige l'introduction dans la huitaine de la saisie, à peine de nullité ;

Le titre qui sert de base à cet acte conservatoire n'a pas besoin d'être signifié ; à lui ne s'appliquent pas les dispositions de l'art. 147 C. pr. civ., non plus que l'obligation pour le créancier saisissant de donner copie de son titre en tête de son exploit de demande ;

A cet égard, l'art. 559 C. pr. civ. veut seulement que le titre y soit énoncé de façon à ce qu'aucun doute ne puisse exister dans l'esprit du saisi sur la réalité du titre en vertu duquel on agit.

ALGER, 13 AOUT 1894.

495

Saisie-exécution, *revendication, preuves de propriété, défaut de justification, nullité.*

La prescription de l'art. 608 C. pr. civ., qui veut que la demande en revendication énonce les preuves de propriété, à peine de nullité, doit toujours être sérieusement observée, et il y a lieu de l'exiger d'une façon particulièrement rigoureuse en Algérie.

ALGER, 4 DÉC. 1893.

89

Saisie gagerie. — V. *Avoué.*

Saisie immobilière, *cahier des charges, dire, délai, déchéance, appel, irrecevabilité.*

Aux termes de l'art. 694 § 2 C. pr. civ., le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits sont tenus, trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges, à la suite de la mise à prix, d'y faire insérer leurs dires et observations ayant pour objet d'introduire des modifications dans ledit cahier, et, aux termes de l'art. 695, le tribunal, au jour fixé par la sommation faite au saisi et aux créanciers, statue sur les dires et observations dont s'agit ;

Le délai ci-dessus spécifié est un délai de rigueur, et si, d'une part, celui qui propose les modifications doit faire statuer sur elles

dans ce délai, il est non moins certain, par contre, que celui qui en demande le rejet doit le faire au plus tard, à l'audience même où l'affaire est portée ;

Notamment, en ce qui concerne le saisi, la sommation qui lui a été faite l'assujettit impérieusement à produire au jour indiqué ses objections et ses critiques et, s'il ne le fait pas, il ne peut plus, par la voie de l'appel, soulever un débat dont il s'est désintéressé devant le juge du premier degré.

ALGER, 27 SEPT. 1894.

526

— *commandement, titre, défaut de notification, nullité facultative.*

Le défaut de notification du titre, qui sert de base aux poursuites de saisie immobilière, est une nullité substantielle, qui peut être proposée en tout état de cause, et qui ne saurait dépendre du pouvoir facultatif que l'ordonnance de 1842 attribue au magistrat algérien.

ALGER, 18 JUIN 1894.

447

— *conversion, avoué, pouvoir, formes.*

L'avoué constitué par un saisi dans une poursuite en expropriation forcée peut, en principe, sans pouvoir spécial, en vertu du mandat dont il est investi, consentir à la conversion de la saisie en vente volontaire ;

L'art. 745 C. pr. civ. n'exige, pour la validité de cette conversion, qu'une simple requête présentée au tribunal et signée par les avoués de toutes les parties.

CASS. (REQ.), 17 OCT. 1894.

501

— *défaut de notification, affaire en état, titre exécutoire, connaissance certaine, effet, héritier.*

De la combinaison des art. 342 et 703 C. pr. civ., il ressort que le jugement d'une affaire ne peut être retardé, lorsque celle-ci est en état ;

En matière de saisie immobilière, l'affaire est réputée en état lorsque tous les actes préalables à l'adjudication ont été faits ;

Lorsque le titre en vertu duquel le saisissant a procédé n'a pas été notifié par lui aux héritiers, ainsi que l'exige l'art. 878 C. pr. civ., il est rationnel de décider que cette notification cesse d'être obligatoire, lorsqu'il résulte d'autres actes que le titre était connu des héritiers, pourvu que cette connaissance soit incontestable.

ALGER, 3 JANV. 1894.

463

— *folle enchère, poursuite, bordereau de collocation, signification, jugement d'adjudication, seconde grosse, caractère, titre exécutoire.*

Si, aux termes de l'art. 735 C. pr. civ., lorsque la folle enchère est poursuivie après la délivrance du jugement d'adjudication, le poursuivant doit signifier au fol enchérisseur son bordereau de collocation avec commandement, il ne saurait en être ainsi alors que, la délivrance des bordereaux étant encore lointaine, il s'agit de ramener l'adjudicataire à l'exécution d'une clause formelle du cahier des charges, indépendante de la délivrance des bordereaux et antérieure à cette délivrance.

En pareil cas, c'est en vertu du jugement d'adjudication lui-même.

formant titre exécutoire aux mains du poursuivant, que ce dernier doit agir et signifier le commandement préalable à toute poursuite de vente sur folle enchère ;

La grosse délivrée au poursuivant par le greffier ne constitue pas en réalité une seconde grosse destinée à suppléer au défaut de la première, mais un titre exécutoire indépendant de la grosse que l'adjudicataire s'est fait délivrer en vue de la purge.

CASS. (REQ.), 30 OCT. 1893.

69

— *intervention incidente, revendication, demande en distraction, conclusions à fin de dommages-intérêts, arrêt de défaut, non-opposition.*

L'intervention incidente au cours d'une instance en saisie immobilière, ayant pour cause une revendication de l'immeuble saisi, constitue une demande en distraction, et les conclusions à fin de dommages-intérêts qui l'accompagnent ne sauraient lui enlever ce caractère ;

Les arrêts rendus par défaut en matière d'incident de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition.

ALGER, 13 DÉC. 1893.

153

— *procès-verbal de saisie, transcription, aliénation postérieure, nullité, saisissant, créancier hypothécaire.*

La nullité, édictée par l'art. 686 C. pr. civ., qui frappe l'aliénation faite par la partie saisie des immeubles saisis postérieurement à la transcription de la saisie, n'est établie qu'en faveur du saisissant et des créanciers hypothécaires, et non en faveur de l'acquéreur.

ALGER, 7 MARS 1894.

193

— *transcription, Crédit foncier, commandement antérieurement transcrit, refus de transcrire, demande en subrogation, recevabilité.*

La procédure d'expropriation particulière au Crédit foncier est régie par le droit commun, toutes les fois qu'il n'y est pas dérogé spécialement par le décret du 18 février 1852 ;

Aucun texte ne s'oppose à ce que, conformément à l'art. 722 C. pr. civ., les poursuites commencées par le Crédit foncier, et abandonnées par cette société, soient continuées par le créancier inscrit ;

Toutefois, les poursuites ne peuvent être continuées qu'en suivant la forme de la procédure civile ordinaire.

TRIB. DE TIZI-OUZOU, 20 OCT. 1894.

475

— *Tunisie, art. 728 C. pr. civ., déchéance, sommation d'assister à la lecture du cahier des charges, défaut de traduction en arabe, nullité facultative.*

La déchéance de l'art. 728 C. pr. civ. ne saurait être encourue que par ceux qui ont été régulièrement sommés d'assister à la lecture du cahier des charges ;

Le défaut de traduction en langue arabe est une omission de nature à vicier la validité de la sommation d'assister à la lecture du cahier des charges ;

Il n'importe que la signification ait eu lieu dans un pays où on parle le turc et non l'arabe ;

En admettant que la nullité qui résulte de cette omission soit fa-

cultative pour le juge, elle ne saurait être rejetée dès lors qu'il n'est pas démontré qu'en fait l'omission n'a pas été de nature à empêcher l'intéressé de prendre connaissance du contenu de l'exploit, soit parce qu'il était suffisamment lettré, soit pour toute autre cause.

TRIB. DE TUNIS, 25 OCT. 1893.

191

— *Tunisie, demande en distraction, art. 728 C. pr. civ., continuation des poursuites, décret beylical du 16 mars 1892, pouvoirs du juge.*

La déchéance de l'art. 728 C. pr. civ. n'est pas applicable aux demandes en distraction ;

S'il a été jugé qu'en l'état de la propriété foncière non immatriculée en Tunisie, l'action en revendication n'arrête pas nécessairement la procédure de saisie immobilière et que l'art. 727 C. pr. civ. n'est pas applicable dans la régence, on ne saurait toutefois admettre le créancier à poursuivre sa procédure, nonobstant une action en revendication, et à ses risques et périls, que s'il justifie qu'il a de sérieuses raisons pour croire et faire admettre que l'immeuble sur lequel porte l'exécution qu'il tente est bien la propriété de son débiteur ;

En outre, depuis le décret beylical du 16 mars 1892 et aux termes de son art. 3, le tribunal a le droit de subordonner d'office la vente à l'immatriculation préalable, si le titre ne lui a pas été produit avant l'adjudication ou s'il apprécie que le titre produit n'est pas suffisant.

TRIB. DE TUNIS, 10 JANV. 1894.

216

• — *Tunisie, immeuble non immatriculé, défaut d'organisation, conséquences.*

La situation dans laquelle se trouve la propriété immobilière non immatriculée en Tunisie y rend sans application possible un grand nombre de dispositions du Code de procédure civile en matière de saisie réelle ;

Ainsi, l'adjudicataire n'est pas tenu, parce que cela est impraticable, de transcrire, à peine de folle enchère, conformément à l'art. 750 C. pr. civ. ; — il ne peut faire la procédure d'ordre organisée par les art. 749 et suivants C. pr. civ. ; — il ne peut non plus ouvrir l'instance en attribution de prix prévue par l'art. 773 du même Code ; — d'autre part, le poursuivant ne peut faire transcrire la saisie conformément à l'art. 678 C. pr. civ., ni faire les sommations prescrites par l'art. 692 ;

Il résulte de ces impossibilités que le créancier, détenteur, comme gagiste, du titre de la propriété expropriée, n'est pas prévenu de la poursuite opérée contre le débiteur commun par un autre créancier, de même que réciproquement, ce dernier ignore légalement l'existence du premier, et que la distribution du prix de l'immeuble ne peut se faire d'après les règles prévues par la loi française.

TRIB. DE TUNIS, 20 JUIN 1894.

503

Serment, Tunisie, justiciable des tribunaux français, formes.

Aux termes des décrets beylicaux du 5 mai 1883 et du 31 juillet 1884, tous les justiciables des tribunaux français se trouvent, en Tunisie, placés dans les mêmes conditions et sont soumis aux mêmes règles de procédure ;

En conséquence, le serment déféré en justice devant les tribunaux français doit être prêté dans les formes établies par le Code

de procédure civile, à quelque religion qu'appartienne la partie à laquelle il est déféré.

TRIB. DE TUNIS, 14 DÉC. 1893.

80

V. *Expert.*

Servitude, Algérie, déplacement, travaux sur le fonds servant, décret du 5 septembre 1859, promulgation, effets.

Le décret du 5 septembre 1859, en promulguant en Algérie la loi sur le drainage et les irrigations, y a, par cela même, rendu applicables les principes qui régissent la matière dans la métropole ;

En conséquence, doit être résolue par l'affirmative, conformément à la jurisprudence et aux textes législatifs de la métropole, la question de savoir si le propriétaire du fonds auquel est due une servitude, dont l'exercice est devenu impossible par suite d'un événement de force majeure, peut déplacer l'assiette de cette servitude et exécuter sur le fonds servant les travaux nécessaires à l'utilisation de son droit.

TRIB. DE BATNA, 11 MAI 1894.

505

Société commerciale, association en participation, caractère, effets à l'égard des tiers, dissolution, liquidation, formes.

Quand une société commerciale revêt le caractère d'association en participation, ce caractère n'est à considérer que par rapport aux tiers dans ses conséquences juridiques ;

Mais, de toute façon, sa dissolution et sa liquidation sont soumises aux règles qui régissent toutes les sociétés, la loi ne faisant à cet égard aucune distinction appréciable.

ALGER, 16 JUILL. 1894.

508

— *association en participation, défaut de publicité et de raison sociale, caractère, participant, action personnelle, demande en dommages-intérêts.*

Une association en participation, constituée sans publicité et sans raison sociale, n'a pas une personnalité distincte de celle des participants, et chacun de ceux-ci a une action directe et personnelle pour les affaires concernant sa participation ;

Il en est d'autant plus ainsi, lorsqu'il s'agit d'une action en dommages-intérêts, basée sur la publication d'articles réputés injurieux et diffamatoires visant personnellement l'un des participants et de nature à jeter le discrédit sur les produits fabriqués par lui.

ALGER, 1^{er} JUILL. 1894.

429

— *association en participation, jonction d'instances, intervention, formes, effets, déclaration de faillite, irrecevabilité.*

Il y a lieu à jonction d'instances d'appel lorsque les solutions de ces litiges dépendent les unes des autres, alors même que les parties en cause sont différentes ;

L'intervention faite par conclusions non signifiées aux parties en cause et déposées, en dehors de l'audience, chez un juge-commissaire, est valable et régulière, si le mandataire de l'intervenant a déclaré à l'audience ultérieure qu'il reprenait ses conclusions, et cela, alors même que les parties en cause n'en avaient pas été saisies

et que ce mandataire, représentant d'autres parties que l'intervenant, avait déclaré reprendre ses conclusions sans spécifier au nom de quelles parties (solution implicite);

Il n'y a pas de société en nom collectif, mais association en participation dans le fait d'une association dénuée de publicité, de raison sociale et de personnalité morale; cette association ne peut être déclarée en état de faillite;

Mais le fait, par l'un des associés, d'avoir déposé, en son nom seul, un bilan comprenant des articles communs à l'association, permet au juge d'appel de prononcer la faillite des autres associés en participation, malgré qu'elle n'ait pas été demandée en première instance et que leur état de cessation de paiement n'ait pas été démontré, s'il importe dans l'intérêt de l'ordre public de mettre sous la surveillance d'un syndic la liquidation et la vérification des opérations sociales.

ALGER, 26 JUIN 1894.

404

— *associés en nom collectif, participation, caractères, preuve, syndic, tiers, appel, juge, récusation, irrecevabilité, amende.*

La loi n'a pas défini la connexité et laisse aux tribunaux le soin de la reconnaître et de la déclarer d'après les circonstances;

Doit être considéré comme membre d'une société en nom collectif tout tiers qui, s'immisçant aux opérations du commerce, y apporte son concours et y tolère dans la raison sociale l'emploi de son nom;

Une société qui a pour but non pas seulement une ou plusieurs opérations de commerce limitées et de courte durée, mais qui embrasse surtout une série d'affaires successives d'une branche d'industrie déterminée, établissant par la force des choses pour un temps non défini, entre les associés, des relations et des communautés d'intérêts continus, présente bien plutôt le caractère d'une société en nom collectif que celui d'une société en participation;

Il est de principe que les dispositions de l'art. 39 C. com., aux termes duquel la société en nom collectif ne peut être établie que par écrit, ne s'appliquent qu'aux associés entre eux et demeurent inapplicables à des tiers;

Le syndic, en tant qu'il représente la masse des créanciers de la faillite, a la qualité de tiers et, à ce titre, il lui est permis de prouver l'existence de la société, soit par écrit, soit par témoins, soit à l'aide de simples présomptions;

La récusation d'un juge doit être proposée avant le commencement de la plaidoirie; elle ne peut l'être pour la première fois en cause d'appel;

L'art. 390 C. pr. civ. édicte contre celui dont la demande en récusation est déclarée inadmissible ou non recevable, une amende qui ne peut être moindre de 100 fr.

ALGER, 10 FÉVR. 1894.

222

— *raison sociale, nom d'un associé, similitude, concurrence déloyale.*

S'il est vrai que chacun ait le droit de se servir de son nom dans la raison sociale d'une société de commerce, en en disposant pour son compte personnel ou en le prêtant, il est également certain que la probité commerciale s'oppose à ce que l'usage du nom ait lieu en vue d'une concurrence déloyale.

ALGER, 23 JUIN 1894.

566

Succession, héritier, transaction, acte d'administration, bénéfice d'inventaire, déchéance.

La transaction signée par celui habile à se porter héritier doit être considérée comme un acte d'administration, ne pouvant entraîner déchéance du bénéfice d'inventaire, alors surtout qu'elle a été faite de bonne foi et a profité aux créanciers.

ALGER, 26 DÉC. 1893.

221

V. Ajournement.

Succession musulmane, adoption, effets, disposition testamentaire, limite, acte reçu par un officier public français, statut personnel, renonciation, présomption.

L'adoption n'existe pas chez les musulmans, ou, tout au moins, les commentateurs sont d'accord pour reconnaître qu'elle ne confère pas à l'adopté, au point de vue de l'hérédité, les droits de l'enfant légitime;

La loi musulmane, de l'avis unanime de tous les légistes, ne permet pas de disposer par testament de plus du tiers de la succession;

L'établissement d'un testament par un officier public français entraîne-t-il, pour l'indigène musulman, l'adoption de la loi successorale française et la renonciation à son statut personnel? (*Non résolu par le tribunal*).

TRIB. DE CONSTANTINE, 3 AVRIL 1894.

470

—— *rite hanéfite, défaut d'héritiers aceb, accroissement, héritiers réservataires, beït-el-mal.*

Dans le rite hanéfite, l'accroissement de la part excédant celle des réservataires a lieu au profit de ceux-ci, à défaut d'héritiers aceb, et non au profit de l'Etat.

ALGER, 3 MARS 1894.

169

—— *Tunisie, renonciation des héritiers, effet, droit des créanciers, tribunal du chara, caractère, rôle, beït-el-mal, caractère religieux, succession chrétienne, non intervention.*

D'après la législation musulmane, les créanciers conservent le droit d'agir contre les héritiers du défunt, alors même que ceux-ci ont répudié la succession;

En droit musulman, les héritiers sont de plein droit dispensés de payer les dettes au delà de l'actif laissé par leur auteur;

Par suite, leur renonciation équivaut simplement à un refus de s'occuper de l'hérédité; mais ce refus ne saurait paralyser ni entraver les droits des créanciers, et il permet seulement aux héritiers d'exiger que les condamnations requises contre eux ne puissent avoir aucune influence sur leur fortune personnelle;

Même à l'égard des successions musulmanes, le tribunal du chara n'intervient que lorsqu'il s'agit de nommer un tuteur à des héritiers mineurs;

Si tous les héritiers sont majeurs, c'est contre eux que les créanciers doivent faire valoir leurs droits;

Le tribunal du chara, constituant un tribunal religieux, n'a pas à s'occuper des successions chrétiennes;

L'administration du beït-el-mal peut-elle représenter une succession musulmane dans laquelle il existe des héritiers connus, par

cela seul que ceux-ci ont déclaré y renoncer ? (*Solution négative implicite*).

Cette administration, telle qu'elle est organisée dans la régence, étant elle-même empreinte d'un caractère religieux, à cause des œuvres pieuses dont elle s'occupe, ne saurait admettre que des fonds provenant d'un catholique puissent contribuer à ces bonnes œuvres, qui doivent profiter uniquement à des sujets musulmans ;

Aussi, elle ne recueille pas les successions chrétiennes et reste étrangère à leur liquidation ;

Du reste, il n'est pas extraordinaire qu'une succession, régie par la législation musulmane, échappe à l'immixtion des magistrats indigènes ;

C'est notamment ce qui se passe en Syrie pour les Turcs mourant catholiques et dont la succession est réglée par le chef de leur communauté religieuse.

TRIB. DE TUNIS, 11 AVRIL 1894.

388

Succession vacante, Tunisie, ordonnance du 26 décembre 1842, applicabilité, curateur, fonctions.

L'ordonnance du 26 décembre 1842 sur la curatelle des successions vacantes en Algérie est applicable en Tunisie ;

Pendant toute la durée de la curatelle, le curateur aux successions vacantes est le représentant régulier du défunt, et sa situation est la même que celle d'un héritier apparent ;

En conséquence, sont valablement accomplis et doivent être maintenus tous les actes de poursuite faits contre lui durant cette période par des tiers de bonne foi.

TRIB. DE TUNIS, 11 AVRIL 1894.

388

T

Taxe sur les loyers, Algérie, loge maçonnique, bâtiment affecté aux réunions, imposition.

Une loge maçonnique est assujettie à la taxe sur les loyers, à raison des bâtiments affectés à ses réunions, alors même que ces bâtiments ne servent en aucune façon à l'habitation de ses membres et ne renferment que les meubles nécessaires à la tenue des réunions.

CONS. D'ÉTAT, 6 JUIN 1866.

111

— **Algérie, officier d'administration des subsistances militaires, imposition.**

Un officier d'administration des subsistances militaires, étant rangé parmi les officiers sans troupes, est imposable à la taxe sur les loyers d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables, alors même qu'il commande une section d'ouvriers militaires d'administration.

CONS. D'ÉTAT, 30 MAI 1879.

110

— **Algérie, prestations, portier-consigne, imposition.**

Un portier-consigne, en résidence fixe dans une ville, est imposable

sable à la taxe des loyers, comme employé de la guerre, dans le sens de l'art. 16 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Mais il ne saurait être imposé, à raison de sa personne, sur le rôle des prestations.

CONS. D'ÉTAT, 26 NOV. 1892.

108

Taxe sur les prestations, Algérie, officier d'administration, non imposition.

Un officier d'administration n'est pas imposable à la taxe sur les prestations.

CONS. D'ÉTAT, 19 MAI 1893.

488

V. *Chemins vicinaux.*

Terres sialines, Tunisie, titres de propriété, possession, décrets beylicaux des 25 mars 1871, 22 septembre 1871, 18 décembre 1875, terres mortes, terres cultivées, terres plantées.

Le décret beylical du 25 mars 1871, relatif aux terres dites sialines situées dans la région de Sfax, a décidé que les Sfaxiens jouiraient des terres dont ils étaient en possession en mars 1871, sans établir de distinction entre les terres plantées et les autres ;

Les décrets des 21 septembre 1871 et 18 décembre 1875 sont applicables seulement aux terres mortes, et, par cette expression, il faut entendre les terres non encore vivifiées par la culture, de quelque nature d'ailleurs que soit cette culture.

TRIB. MIXTE DE TUNISIE, 19 DÉC. 1893.

42

Testament, demande en annulation, pouvoirs du juge, témoignages, présomptions, incertitude, respect de la volonté du testateur.

Il n'appartient pas au juge, dût-il pour ce faire s'appuyer sur des considérations de haute morale, de substituer sa volonté à celle d'un testateur, qui, juridiquement capable de disposer de ses biens à son gré, les a laissés à telle personne plutôt qu'à telle autre, quand bien même cette dernière aurait des titres supérieurs à une pareille libéralité ;

Le respect des dernières volontés d'un testateur s'impose particulièrement au juge, dont la mission consiste surtout à assurer aux actes réguliers, tant en la forme que dans le fond, leur exécution normale ;

En conséquence, les tribunaux doivent se garder d'accueillir avec trop de facilité les témoignages qui se produisent devant eux sans avoir un caractère de précision, de concordance et de sincérité suffisant pour entraîner la conviction ;

De simples présomptions, des propos échangés avec légèreté par des personnes mal ou incomplètement informées, des discours et des appréciations dictés par la haine ou l'affection, ne peuvent, à aucun point de vue, servir de fondement à une décision qui a pour effet immédiat de violer la foi due à un acte aussi grave que le testament.

ALGER, 2 DÉC. 1893.

120

Travaux publics, Tunisie, suppression ou modification, dommages-intérêts, tribunal civil, compétence, décret beylical du 27 novembre 1888.

Aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, les tribunaux civils sont incompétents pour ordonner la suspension, la destruction ou la modification de travaux ayant le caractère de travaux publics, et pour statuer sur des demandes en dommages-intérêts provenant directement de l'exécution des travaux de cette sorte ;

La législation tunisienne a maintenu la première de ces incompétences, mais elle n'a pas conservé la seconde. (*Décret beylical, 27 nov. 1888, art. 1 et 3 ;*)

Ont le caractère de travaux publics, les travaux exécutés en vertu de décisions administratives, pour le fonctionnement d'un établissement servant à l'usage du public et pour les besoins d'un service public.

ALGER, 17 FÉVR. 1894.

178

Tribunaux de commerce, chambre du conseil, composition, juges, greffier, présence.

Si l'art. 428 C. pr. civ. autorise les tribunaux de commerce à décider que les parties seront entendues en chambre du conseil, il ne s'ensuit pas que, dans ce cas, doivent disparaître toutes les garanties substantielles à la régularité des décisions judiciaires ;

Une seule est supprimée, la publicité de l'audience ; les autres, telles que la présence de tous les juges formant le tribunal, celle du greffier, destiné à le compléter, subsistent, et c'est alors seulement que les plaideurs comparant en personne, peuvent utilement et régulièrement prendre ou faire constater leurs conclusions réciproques.

ALGER, 7 MARS 1894.

272

Tutelle, conseil de famille, destitution du tuteur, délibération, nombre des membres.

Aucun texte ne déterminant le nombre des membres nécessaires à la composition du conseil de famille pour statuer valablement sur la destitution du tuteur, il y a lieu de s'en rapporter à l'art. 407 C. civ., qui fixe à six le nombre des membres appelés à constituer le conseil de famille, le tuteur ne pouvant pas en faire partie, dès lors qu'il s'agit de critiquer sa conduite ou sa gestion.

ALGER, 16 AVRIL 1894.

379

V

Vente, déconfiture de l'acheteur, vendeur, droit de rétention.

Les art. 1613 C. civ. et 576 C. com. autorisent le vendeur à retenir la marchandise, en l'état de déconfiture qui a rendu nécessaire la liquidation judiciaire de l'acheteur.

ALGER, 16 AVRIL 1894.

385

— *fonds de commerce, clientèle, achalandage, cession, industrie similaire, garantie.*

En matière d'établissements à achalandage, tels que cafés, hôtels garnis, fonds de commerce de détail, etc., la cession de la clientèle ou de l'achalandage emporte virtuellement l'interdiction pour le vendeur d'exercer une industrie semblable dans le voisinage ;

Cette interdiction peut être aussi appliquée au vendeur qui gère pour le compte d'autrui, alors surtout qu'il résulte des circonstances de la cause qu'il n'a vendu son fonds de commerce que dans le but de se faire nommer gérant d'un établissement similaire à proximité de celui qu'il avait cédé.

ALGER, 9 OCT. 1893.

65

— *stipulation de non garantie, formes, caractère, étendue, interprétation.*

Pour produire effet, la stipulation de non garantie, qui implique de la part de l'acheteur l'abandon d'un droit formel, doit être clairement exprimée, nettement limitée et avoir été, de toute certitude, dans la commune intention des parties, au moment où celles-ci ont contracté ;

Elle ne saurait surtout, sans une manifestation précise de volonté, faire échec ou aux usages ou à la nature de la convention, en suite de laquelle elle intervient ;

Cette stipulation, qui relève des principes régissant la vente, dépend encore et surtout de ceux qui règlent de façon générale l'interprétation des conventions et notamment des art. 1156 et 1158 C. civ. ; -

Dans aucun cas, du reste, elle ne saurait entreprendre sur les éléments substantiels dont la réunion constitue le contrat de vente et, par exemple, donner existence à ce contrat, lorsque son objet même, c'est-à-dire la chose vendue, a été inexistant.

ALGER, 25 AVRIL 1894.

334

— *Tunisie, animaux domestiques, vices rédhibitoires, loi du 2 août 1884, applicabilité.*

Dans les ventes d'animaux faites en Tunisie, la convention doit être réglée par la loi française à défaut d'indication contraire de la part des contractants ;

En conséquence, est applicable en Tunisie, dans toutes ses dispositions, la loi du 2 août 1884 sur les vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux domestiques.

TRIB. DE TUNIS, 15 OCT. 1894.

573

Vente de substances médicamenteuses, Tunisie, pharmacie, loi du 21 germinal an II, décret du 15 juin 1888, interprétation.

Le décret du 15 juin 1888, réglementant en Tunisie l'exercice de la pharmacie, contient, dans son article 2, une disposition analogue à celle de l'art. 25 de la loi du 21 germinal an II, qui exige le diplôme de pharmacien, non seulement pour préparer, vendre et débiter des médicaments, mais également pour ouvrir une officine ;

En conséquence, cet art. 2 doit recevoir l'interprétation donnée par la jurisprudence à l'art. 25 de la loi du 21 germinal an II ;

Aux termes de cette jurisprudence, toute personne qui n'est pas pourvue d'un titre ne peut être propriétaire d'une officine, même en prenant un pharmacien diplômé comme gérant intéressé.

TRIB. DE TUNIS, 28 NOV. 1893.

71

Vente publique d'immeubles, cahier des charges, clause relative aux baux ayant date certaine avant le commandement, effets, adjudicataire, obligations.

L'art. 5 du cahier des charges, conforme sur ce point à l'art. 1743 C. civ., impose à l'adjudicataire de supporter les baux ayant date certaine antérieure au commandement ;

Cette disposition n'est pas une clause de style ne devant produire aucun effet ; elle met en relief les dispositions de la loi et doit porter l'adjudicataire à recourir à l'enregistrement avant d'encherir, s'il y a un bail.

ALGER, 4 AVRIL 1894.

376

— *folle enchère, causes.*

La formule de l'art. 733 C. pr. civ., qui dispose que la folle enchère peut être poursuivie « faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication » comprend le non paiement des frais et charges exigibles avant la délivrance du jugement d'adjudication et le défaut de paiement du prix (C. pr. civ., art. 713).

ALGER, 3 JANV. 1894.

282

— *licitation, art. 732 C. pr. civ., application, appel, notification au greffier, nullité.*

Les formalités prescrites par l'art. 732 C. pr. civ. sont applicables à la matière des partages et licitations ;

En conséquence, l'appel des jugements rendus en cette matière doit être notifié au greffier et visé par lui ;

Ces formalités sont prescrites à peine de nullité.

ALGER, 7 MARS 1894.

381

— *licitation, effet déclaratif, art. 883 C. civ., conditions, effets.*

La licitation est assimilée au partage et ne revêt, comme lui, le caractère déclaratif, qu'autant qu'elle a pour objet de faire cesser à l'égard de toutes les parties colicitantes l'indivision de l'héritage qui en est l'objet, par l'adjudication de cet héritage à l'une d'elles seulement ;

L'art. 883 C. civ. est sans application, soit que l'indivision persiste après la licitation entre quelques-uns des communistes, soit que l'adjudication ait lieu au profit d'un étranger exclusivement, ou conjointement au profit d'un étranger et d'un colicitant ;

En conséquence, les hypothèques constituées pendant l'indivision par les communistes conservent leur effet, et le privilège du vendeur est sauvegardé par la transcription.

ALGER, 10 AVRIL 1894.

368

— *Tunisie, bail, défaut de transcription, adjudication.*

En Tunisie, le bail non transcrit à la conservation de la propriété foncière tunisienne, contrairement aux prescriptions formelles de l'art. 343 de la loi du 1^{er} juillet 1885, n'est pas opposable à l'adjudicataire de l'immeuble donné à bail.

ALGER, 28 OCT. 1893.

76

— *Tunisie, privilège du vendeur, droit tunisien, prix d'adjudication, distribution, formes, ordre public.*

Dans l'ancien droit tunisien, il n'existe aucun privilège au profit du vendeur ;

Le seul droit de préférence qui existe entre créanciers est celui qui résulte du gage immobilier du droit tunisien ou rahnia, pour celui des créanciers qui est détenteur, comme gagiste, du titre de propriété ;

L'attribution ou la distribution du prix d'adjudication d'un immeuble doit se faire, en Tunisie, par la voie d'une distribution par contribution ;

Cette procédure, qui comporte le renvoi devant un juge commissaire, tient à l'ordre des juridictions et, en conséquence, est d'ordre public ; par suite, les parties ne peuvent s'en dispenser et le tribunal a le devoir de les y renvoyer d'office.

TRIB. DE TUNIS, 31 OCT. 1893.

570

V. Saisie immobilière.

Vérification d'écriture, instance commerciale, sursis à statuer.

Lorsqu'au cours d'une instance commerciale, le défendeur dénie sa signature, le tribunal doit ordonner seulement qu'il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'après la solution de l'instance civile en vérification d'écriture ; il ne peut impartir au demandeur un délai pour procéder à la vérification d'écriture.

ALGER, 18 AVRIL 1894.

275

Voirie. — V. Compétence.

TABLE DES NOMS DES PARTIES

	Pages		Pages
A			
Abadie.	222, 561	Belkassem Ahmed.	234
Abdelazis ben Ali.	195	Bel Krarouby.	45
Abderrahman ben Ayed.	402	Bellaïche.	164
Abderrahman ben Mohamed.	169	Bellot.	94
Abessi.	376	Ben Abdallah.	143
Ackermann.	245	Ben Ayed.	173, 441, 501
Administration des forêts.	27	Ben Djelloul.	158
— de la guerre		Ben Hemi.	40
— française.	213	Ben Menasser.	239
— des travaux publics.	365, 374	Ben Moussen.	96
Aguilo.	432	Benoît.	334
Ahmed ben Noui.	276	Ben Saude.	448
Ahmed Djoudi.	506	Berlureau.	125
Ali ben Aoun.	506	Bertagna.	430
Ali ben Dahman.	329	Bertrand.	384
Ali el Kiari.	143	Bessis.	566
Aribaud.	231	Bey de Tunis.	173
Arlès-Dufour.	123	Bliah Haïm.	168
Attias.	383	Blossier.	109
Aubergeon.	400	Bogolza.	282
Aury.	334	Bois.	207, 223
Autran.	533	Bonan.	472
B			
Bachir ben Mohamed.	1	Borge.	279
Bachir ben Otman Kamerdji.	367	Borusson.	578
Banque d'Algérie.	46	Bouchon.	574
— de Tunisie.	501	Bouyer.	454, 532
Barkatz.	406	Boyau.	184
Béalet.	461	Breniat.	299
Beaufils.	488	Briolais.	160
C			
		Broussais.	4
		Bureau.	378
		Caillet.	124
		Cailly.	343
		Carbonne.	231

	Pages		Pages
Carpentier.	4	Départ ^t de Constantine.	127, 220
Carre.	479	Deply.	163
Carrère.	69	De Valdan.	481
Castro.	81	Des Vallons.	384
Cauro.	254	Directeur des Finances.	283, 493
Cauvin Yvose.	363	— des Travaux publics.	252
Cayo Iazeu.	423	Djelloul.	351
Cazes.	510	Djema ben Ali.	362
Cellarié.	274	Djemaa des Khouman.	489
Ceretti.	152	Djemaa des Ouled Moktar.	489
Cézille.	209	Doreau.	345
Chaïb.	517	Ducotterd.	113
Chaillet.	92	Dumain.	133
Chaloum Lebhar.	297	Dumont.	380
Chaloum Sitbon.	434	Dupray.	573
Chavanel.	37	Durand.	222, 402
Cheïk Mohamed.	76	Duvallet.	327
Chèze.	245		
Chiche.	361, 432		
Choppard.	110		
Chôtel.	117		
Cibot.	272	E	
Cirier.	249		
Clauzel.	330	Edderadji.	383
Cohen.	161	El Achemi.	146
Commune de Aïn Tagrout.	521	El Aïd Belkassem.	297
— Mustapha.	166	El Hadj Djelloul.	40
— Telagh.	421	El Hadj Haïm.	50
Compagnie l'Africaine.	528, 399	El Hadj Mohamed.	50
— Algérienne.	450	Errera.	172
— la Confiance.	524	Erriahi.	363, 514
— de Navigation mixte.	272	Esclapez.	186
— de l'Ouest Algérien.	54		
— du Port de Bizerte.	531		
Comptoir d'Escompte de Djidjelli.	526		
Constantini.	220	F	
Contributions diverses.	529, 478		
Cornet.	271	Fabiani.	313
Costa.	154	Fabre.	193, 588
Coste.	388	Farina.	579
Couropoulo.	571	Fathma bent El Mabrouk.	362
Court.	30	Fauque.	139
Couzinard.	368	Fayn.	29
Crabanat.	321	Ferrandez.	215
Crédit Foncier d'Algérie.	123	Filippis.	31
— — de France.	476	Fitoussi.	81
Cubisol.	571	Flageollet.	247
		Fonbonne.	282
		Forré.	378
		Frézot.	197
D			
Dahman b. Hamouda.	155, 427, 541		
Dambrung.	510	G	
Daoud ben Youssef.	65		
David.	163	Galland.	113

	Pages		Pages
Gardon.	86, 315	Lavarello.	215
Garny.	137	Lévy.	381, 448, 457
Gérandau.	177	Liénhart.	88
Ghnassia.	457	Liguori.	438
Godefroy.	380	Loumiet.	86, 315
Gouilly.	20	Lounès.	139
Gozlan.	78	Loups.	508
Grangury.	262	Loze.	368
Grébauval.	78	Luce.	136
Greck.	57		
Grégorio.	154, 341		
Guelpa.	197		
Guillemat.	131		
		M	
		Macdonel.	177
		Mahmed Sghir.	499
H		Malortigue.	238
Hadj Achour.	573	Mantout.	290
Haï Zitoun.	495	Marcus.	91
Hallouma.	359	Martin.	131
Hamoud ben Abbès.	37	Martinez.	451
— ben Djeider.	471	Meilhac.	461
— ben Mohamed.	75	Méjean.	65
Hassouna.	475	Mifsud.	252, 408
		Mille Laurent.	234
		Ministre de la guerre.	434
		— de l'inst. pub. d'Italie.	160
		Moatti.	229, 557
		Mohri Maamar.	414
J		Monin.	365
Jacob.	499	Montagné.	478
Jiuli.	64	Montaner.	184
Joly.	503	Moreno.	479, 219
		Motheau.	388
		Moulin.	500
		Mounct.	366
		Mouzon.	292
		Mustapha Berber.	207
		N	
		Nathan.	276, 320
K		Nounou.	385
Kanouï.	543	Nyer.	121
Kaziz ben Amor.	406		
Khéreddine.	191		
Kiewska.	262		
Korreïchi.	52		
Koskas.	359		
		O	
		Omar ben Hamou.	320
L		Onteniente.	63
Lacroix.	259	Oustry.	187
Laporte.	526		
Laugier.	136		
Lavagne.	574		

	Pages		Pages
P			
Paoli.	419	Schiaffino.	46
Parassols.	239	Schitteri.	341
Parega.	452	Schott.	481
Pareux.	372	Sens-Olive.	69, 495, 511
Pellicot.	213, 331	Seyman.	223
Perret.	454	Sinigaglia.	201
Perrin.	423	Siracusa.	579
Piche.	72	Sitgès.	327
Pierre.	186	Société franco-algérienne.	191
Portelli.	283	— des francs-maçons.	111
Prax.	370	— générale d'Algérie.	514
Préfet d'Alger.	169, 305	— des orphelinats d'Al-	
— d'Oran.	97	gérie.	351
Proc. gén.	242, 244	Solem.	88
Puech.	97	Stefani.	187
		Sureau.	274
T			
R			
<i>Radical algérien.</i>	290	Tabet.	164
Raffi.	321	Taieb ben Tahar.	30
Ramonatxo.	293	Talleyrand (de)	372
Rasteil.	430	Tebit.	64
Régis Milano.	521	Teissier.	530
Richardot.	82	Théveny.	517
Richaud.	189	Thouvenin.	399
Ricocharles.	125	Tillier.	374
Ricottini.	203	Tournier.	76
Rivière.	330	Trocolo.	578
Roques.	452	Troy.	31
Roussel.	82		
Roux.	266, 529	V	
Rutty.	511	Viaroz.	29
		Ville d'Alger.	111
S			
Saïd ben Bakir.	22	Vogel.	271
Salas.	421		
Salfati.	376	Z	
Samama.	229, 557	Zelasco.	75
Sandresky.	528	Zirah.	161
Scebat.	146		

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

	Pages		Pages		Pages
1866		MAI		7 Alger	31
JUN		12 Cons. d'État	488	8 Alger	22
6 Cons. d'État	111	19 Alger	2	15 Tunis (trib.)	218
		26 Constantine(trib.)	26	15 Guelma (trib.)	142
				15 Alger	45
1879		JUN		15 Alger	86
MAI		1 Cass. (crim.)	1	15 Cass. (req.)	50
30 Cons. d'État	110	23 Alger	2	20 Cass. (req.)	160
		28 Algèr	75	23 Alger (C. rév.)	194
				28 Tunis (trib.)	71
JUILLET		JUILLET		28 Alger	96
21 Req.	327	3 Alger	28		
				DÉCEMBRE	
1891		AOÛT		2 Alger	62
JUILLET		5 Tunis (trib.)	78	4 Alger	53
16 Alger (trib.)	418	10 Seine (trib.)	138	4 Alger	89
				4 Alger	94
		SEPTEMBRE		4 Tunis (trib.)	80
1892		16 Tunis (Just. de paix).	164	4 Alger	239
NOVEMBRE				5 Dijon (trib.)	64
26 Cons. d'État	108	OCTOBRE		6 Alger	90
		9 Alger	65	6 Alger	40
DÉCEMBRE		13 Alger	22	6 Alger	33
2 Alger	2	18 Alger	56	8 Cons. d'État	220
9 Cons. d'État	132	24 Batna (trib.)	83	9 Alger	165
		25 Alger	92	9 Alger	145
1893		25 Tunis (trib.)	191	9 Alger	161
JANVIER		27 Alger	85	10 Alger	153
13 Cons. d'État	2	28 Alger (Cons. de guerre).	194	13 Alger	88
		28 Alger	76	13 Alger	112
FÉVRIER		30 Cass. (req.)	69	13 Alger	131
20 Alger	97			13 Alger	137
		NOVEMBRE		14 Paris	173
		2 Alger	92	16 Alger	196
				19 Tunis (trib.)	42
				20 Cass. (req.)	82
				20 Cass. (civ.)	157
				22 Alger (trib.)	36
				23 Alger	187
				26 Alger	221
				30 Alger	167

1894		Pages			Pages			Pages			
JANVIER											
2	Alger	123	4	Alger	376	19	Alger	449			
3	Alger	163	6	Cass. (req.)	313	20	Cass. (civ.)	364			
3	Alger	282	6	Alger	259	20	Tunis	502			
10	Nice (trib.)	152	7	Alger	472	20	Alger	452			
10	Tunis (trib.)	216	7	Alger	241	20	Alger	421			
12	Cass. (crim.)	117	7	Alger	244	23	Alger	513			
13	Cass. (crim.)	155	9	Tunis (trib.)	331	23	Alger	566			
15	Tunis (trib.)	283	9	Tunis (trib.)	338	23	Alger	461			
15	Tunis (trib.)	212	9	Alger	320	26	Alger	405			
20	Alger	202	9	Alger	343	28	Alger	456			
20	Alger	331	9	Alger	372	28	Sousse (trib.)	556			
24	Alger	176	9	Tunis (trib.)	358	JUILLET					
24	Alger	124	9	Tunis (trib.)	373	4	Alger	429			
27	Alger	234	10	Alger	368	16	Tunis	473			
29	Alger	209	11	Tunis (trib.)	387	16	Alger	489			
29	Alger	51	16	Alger	279	16	Alger	508			
30	Alger	229	16	Alger	379	16	Alger	511			
30	Alger	135	16	Alger	385	16	Alger	511			
FÉVRIER											
3	Alger	438	18	Alger	276	20	Cons. d'État	498			
3	Alger	183	19	Alger	529	24	Alger	500			
3	Alger	185	24	Alger	293	25	Alger	431			
5	Alger	200	25	Alger	333	26	Cass. (civ.)	493			
7	Alger	238	26	Cass. (crim.)	370	28	Alger	427			
7	Alger	245	28	Alger	377	AOUT					
10	Alger	222	28	Alger	516	4	Alger	469			
12	Alger	400	MAI								
12	Alger	271	1	Sidi-bel-Abbès		13	Alger	497			
12	Alger	249	(trib.)	330	SEPTEMBRE						
17	Alger	178	8	Cass. (civ.)	297	27	Alger	526			
17	Alger	341	9	Alger	314	OCTOBRE					
19	Tunis (trib.)	252	9	Alger	383	2	Oran (trib.)	543			
22	Cass. (crim.)	329	11	Batna (trib.)	505	8	Alger	509			
24	Alger	274	19	Alger	321	15	Alger	528			
27	Alger	290	22	Alger	399	15	Tunis	573			
MARS											
5	Alger	127	23	Tunis (trib.)	401	17	Cass. (civ.)	501			
7	Alger	292	24	Alger	351	18	Alger	477			
7	Alger	272	25	Cons. d'État	465	20	Tizi-Ouzou(trib.)	475			
7	Alger	381	26	Alger	520	22	Alger	524			
17	Alger	382	26	Cass. (req.)	362	24	Alger	553			
17	Alger	266	28	Alger	413	26	Alger	532			
21	Tunis (trib.)	318	28	Tunis (trib.)	396	26	Alger	574			
AVRIL											
3	Constantine(trib.)	470	28	Alger	361	29	Tunis	554			
4	Alger	305	JUIN								
4	Alger	261	2	Alger	460	31	Tunis	570			
4	Alger	363	4	Oran (trib.)	480	31	Tunis	579			
MAI											
1	Sidi-bel-Abbès		6	Blida (trib.)	345	NOVEMBRE					
(trib.)	330	NOVEMBRE				2	Alger	564			
8	Cass. (civ.)	297	11	Tunis	434	7	Alger	578			
9	Alger	314	11	Tunis	439	9	Crim. (cass.)	561			
9	Alger	383	14	Alger (Cons. de		DÉCEMBRE					
11	Batna (trib.)	505	révis.)	366	8	Alger	533				
19	Alger	321	14	Cass. (crim.)	423						
22	Alger	399	18	Alger	451						
23	Tunis (trib.)	401	18	Alger	447						
24	Alger	351									
25	Cons. d'État	465									
26	Alger	520									
26	Cass. (req.)	362									
28	Alger	413									
28	Tunis (trib.)	396									
28	Alger	361									

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

	Pages
Administration départementale, personnel, frais, déplacement, réglementation. — A. G. 10 avril 1894.	34
— personnel, frais, déplacement, indemnités, tarif, fixation. — A. G. 6 oct. 1894.	63
— sous-préfectures, classement. — D. 20 févr. 1894.	21
Agriculture, Tunisie, taxe. — D. B. 16 oct. 1893.	10
Armée, recrutement, loi du 15 juillet 1889, Algérie, application. — C. G. 8 juin 1894.	40
— recrutement, taxe militaire, modification. — D. 24 févr. 1894.	25
— Tunisie, exemption, examens. — D. B. 31 janv. 1894.	20
— Tunisie, recrutement, modification. — D. B. 13 sept. 1893.	9
— Tunisie, service militaire, remplacement. — D. B. 4 sept. 1894.	61
Armes, Tunisie, détention, port, réglementation. — D. B. 14 avril 1894.	82

B

Budget, Tunisie, exercice 1894, promulgation. — D. B. 29 déc. 1894.	10
--	----

C

Chambre de commerce, port d'Alger, outillage public, établissement et administration. — D. 5 juin 1894.	41
Chemins de fer, compagnie de Bône-Guelma, gouvernement tunisien, conventions, modifications, approbation. — L. 12 août 1894.	58
Colonisation, services, inspecteur, attribution. — A. G. 22 déc. 1893.	17
Commissaires spéciaux, Algérie, décret du 23 décembre 1893, applicabilité. — D. 12 mars 1894.	32

D

Douanes, blé, importation, droits, élévation. — L. 27 févr. 1894.	21
——— <i>fruits et légumes frais, libre introduction.</i> — D. 30 déc. 1894.	18
——— <i>marchandises originaires d'Espagne, tarif.</i> — D. 30 déc. 1894.	17
——— <i>Tunisie, charbons et bois, importation.</i> — D. B. 24 déc. 1893.	16
——— <i>Tunisie, plantes et boutures, régime de faveur.</i> — D. B. 18 déc. 1893.	16
——— <i>Tunisie, poissons secs, exportation.</i> — D. B. 30 nov. 1893.	15
——— <i>Tunisie, produits tunisiens, certificats d'origine, falsification.</i> — D. B. 26 nov. 1894.	64
——— <i>Tunisie, produits tunisiens, importation en France.</i> — D. 28 juin 1893.	8

E

Enregistrement, loi du 26 juillet 1893, art. 18 à 22, Algérie, promulgation. — D. 18 déc. 1893.	15
Enseignement, école de droit d'Alger, chaire, création. — D. 2 janv. 1893.	7
État civil, militaire, transcription. — C. M. 21 juin 1894.	43

LAN		75
		Pages
Étrangers, protection du travail national, loi du 8 août 1893, applicabilité. — D. 7 févr. 1894.		20
——— <i>surveillance, loi du 8 août 1893, application.</i> — C. G. 18 juill. 1894.		57
G		
Gouvernement général, bureaux, organisation. — A. G. 11 mai 1894.		37
——— <i>conseil des bâtiments civils, création.</i> — A. G. 1 ^{er} mai 1894.		36
H		
Houilles, Tunisie, dépôts sur le littoral. — D. B. 23 déc. 1893.		16
I		
Impôts, Tunisie, impôt kanoun, rôles, réfection. — D. B. 22 janv. 1893.		20
——— <i>Tunisie, mutations immobilières.</i> — D. B. 24 mai 1894.		39
——— <i>Tunisie, transactions immobilières.</i> — D. B. 1 ^{er} nov. 1893.		10
J		
Justice, conseil de prud'hommes, décret du 3 avril 1885, modification. — D. 1 ^{er} mai 1894.		36
——— <i>tribunal de commerce d'Alger, juges suppléants, nombre, augmentation.</i> — D. 22 août 1893.		8
——— <i>Tunisie, justice française criminelle, organisation.</i> — D. 29 nov. 1893.		13
Justice musulmane, cadi, transport sur les marchés, compétence. — D. et A. M. 11 juin 1894.		41
L		
Langue berbère, prime, création. — A. G. 19 août 1893.		8

M

- Médaille coloniale, obtention.** — D. 30 avril 1894. 35
- *réglementation.* — D. 6 mars 1894. 22
- Menées anarchistes, répression, loi du 28 juillet 1894, Algérie, applicabilité.** — D. 30 juillet 1894. 58

O

- Octroi de mer, décret du 25 juin 1887, modification.** — D. 10 janv. 1894. 19

P

- Pêche côtière, Algérie, réglementation.** — D. 2 juill. 1894. 45
- *Algérie, bateaux de pêche, lettres initiales, fixation.* — A. M. 5 juill. 1894. 56
- Phylloxéra, arbustes, importation, Algérie.** — D. 18 mars 1894. 31
- *Tunisie, loi du 29 janvier 1892, modifications.* — D. B. 11 févr. 1894. 21
- Pilotage, règlement général, modification.** — D. 15 déc. 1893. 6
- Ponts et Chaussées, commis, situation, réglementation.** — A. M. 16 août 1894. 59
- *inspecteur général, attributions.* — A. G. 17 mai 1894. 39
- Ports, ville d'Oran, pilotage, tarif, modification.** — D. 12 mai 1894. 38
- Postes et télégraphes, Tunisie, Grèce, mandats-poste, échange.** — D. B. 31 déc. 1893. 19
- Presse, Tunisie, décret du 14 octobre 1884, modification.** — D. B. 6 mai 1893. 7
- *Tunisie, loi du 29 juillet 1881, modification.* — D. B. 18 juin 1894. 42

S

- Sûreté, police, service, organisation.** — A. G. 24 mars 1892. 1
-

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

		Pages			Pages
1892					
MARS					
24 A. G.	Sûreté.	1	22 A. G.	Colonisation.	17
			30 D.	Douanes.	17
			30 D.	Fruits.	18
			31 D. B.	Mandats-poste.	10
DÉCEMBRE					
15 D.	Pilotage.	6	1894		
JANVIER					
			10 D.	Octroi de mer.	19
1893					
JANVIER					
2 D.	École de droit.	7	FÉVRIER		
			7 D.	Travail national.	20
MAI					
6 D. B.	Presse.	7	11 D. B.	Phylloxéra.	21
			20 D.	Sous-préfecture.	21
			24 D.	Recrutement.	25
			27 L.	Douanes.	22
AOUT					
19 A. G.	Langue berbère.	8	MARS		
22 D.	Tribunal de commerce.	8	6 D.	Médaille coloniale.	22
			10 D.	Phylloxéra.	31
			12 D.	Commissaires spéciaux.	32
SEPTEMBRE					
13 D. B.	Recrutement.	9	AVRIL		
			14 D. B.	Armes.	32
OCTOBRE					
16 D. B.	Vignes.	10	16 A. G.	Administration.	35
			30 D.	Médaille coloniale.	35
NOVEMBRE					
1 D. B.	Transactions immobilières.	10	MAI		
29 D.	Justice.	13	1 A. G.	Bâtiments civils.	36
			1 D.	Prud'hommes.	36
			11 A. G.	Gouvernement général.	37
			12 D.	Pilotage.	38
DÉCEMBRE					
18 D.	Timbre.	16	17 A. G.	Ponts et chaussées.	38
			24 D. B.	Mutations immobilières.	40

	Pages		Pages
		JUIN	
8 C. G.	Recrutement. 40		
		JUILLET	
2 D.	Pêche côtière. 45		
5 A. M.	Pêche. 56		
18 C. G.	Étrangers. 57		
30 D.	Menées anarchistes 58		
		AOÛT	
12 L.	Chemins de fer. 58		
16 A. M.	Ponts et chaussées. 58		
		SEPTEMBRE	
4 D. B.	Service militaire. 61		
		OCTOBRE	
6 A. G.	Administration. 63		
		NOVEMBRE	
26 D. B.	Produits tunisiens. 64		